Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

4078

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

NOUVEAU STILE
DU CHÂTELET
DE PARIS,
ET DE
TOUTES LES JURISDICTIONS
ORDINAIRES
DU ROYAUME,
TANT EN MATIERE CIVILE, CRIMINELLE, QUE DE POLICE:

Avec un Recueil des principaux Réglemens rendus, tant pour la Juriſdiction du Châtelet, que pour les Officiers dudit Siége, & les différens Tarifs des Droits qui leur ſont attribués.

Nouvelle Édition, revue, corrigée, & conſidérablement augmentée.

Du fonds de CL. PRUDHOMME.

A PARIS, Rue Saint-Jacques.

Chez la Veuve SAVOYE, Libraire, à l'Eſpérance.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHEQUE DE
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

NOUVEAU STILE
DU CHANTELET
DE PARIS,
ET DE
NOUVELLES JURISDICTIONS
ORDINAIRES
DU ROYAUME,
TANT EN MATIERE CIVILE, CRIMINELLE,
QUE DE POLICE:

Par un Recueil des principaux Réglemens rendus, tant pour la Juridiction du Châtelet que pour les Officiers dudit Siège, & les différens Tarifs des Droits qui leur sont attribués.

Nouvelle Edition, revue, corrigée, & considérablement augmentée.

Cap.
KJW
8441
.A65

A PARIS, rue Saint-Jacques.

Chez la Veuve S A V O Y E, Libraire, à l'Ephérance.

M. DCC. LXXI.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT U.d'O. O.U. LAW LIBRARY

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUE

PRÉFACE.

CEUX qui jusqu'à présent ont donné des Stiles de Procédure au Public, n'ont eu d'autre dessein que d'enseigner aux jeunes gens qui entrent dans la Pratique, la maniere dont il faut commencer, suivre & finir les actions que les hommes ont à poursuivre en Justice réglée, sur les contestations qui naissent entr'eux, pour raison de leurs droits & de leurs biens, & de leurs former une idée juste des différens Actes nécessaires à ce sujet. Mais comme l'esprit ne peut faire ses opérations dans leur justesse, que sur des idées claires & distinctes, & des notions sûres, il semble qu'il étoit du devoir de ces Auteurs de Stiles, pour remplir leur objet, de donner dans leurs ouvrages des formules simples & claires des différens Actes de procédure, arrangés méthodiquement & avec précision, pour faire concevoir aisément aux jeunes gens pour qui ils travailloient, l'ordre naturel d'une procédure réguliere.

Au contraire, les Ouvrages de ces Auteurs ne sont qu'une compilation de différens Actes & différentes Formules de procédure, usités dans certaines Jurisdictions, inconnus & rejettés dans d'autres; & quoiqu'ils ayent intitulé leurs ouvrages *Stiles universels*, ils n'ont point exécuté ce qu'ils s'étoient proposé.

Ces Stiles universels n'ayant ni l'étendue, ni l'ordre qui convient à l'universalité, ils sont presque devenus infructueux: de-la les différens Stiles particuliers de quelques Jurisdictions que le Public a reçus favorablement, comme des supplémens nécessaires aux Stiles universels.

Cela m'a engagé de donner en 1726 un Stile particulier du Châtelet, contenant la maniere d'instruire dans

cette Juriſdiction toutes ſortes de procès, tant en matiere civile, criminelle, que de police.

La Juriſdiction du Châtelet de Paris eſt ſans contredit la premiere & la plus belle du Royaume. L'abondance & la variété des matieres dont elle connoît, & que cette grande Ville fournit, la ſupériorité de lumieres des Magiſtrats qui y préſident, la capacité des Officiers qui y exercent ſous leurs yeux, contribuent à rendre la procédure que l'on pratique en cette Juriſdiction très-exacte, & conforme aux Ordonnances, & peut même ſervir de modele aux autres Juriſdictions ordinaires.

Quoiqu'il ſemble à pluſienrs perſonnes que les Stiles de procèdure que l'on a donnés, ſoit du Parlement, du Châtelet, des Notaires, &c. ne contiennent qu'une théorie peu fructueuſe & peu intéreſſante, que l'uſage & la pratiqne ſurpaſſent ; néanmoins on ne peut douter que ces ſortes de Stiles n'aident beaucouq les jennes gens que l'on veut initier daus la ſcience de la Procédure, dont les premiers principes ſont rebutants, ſoit par l'ignorance qu'ils ont des termes, ſoit par l'application & la réflexion que cette étude demande, & dont la jeuneſſe n'eſt pas toujours capable.

Il y a dans les Affaires la forme & le fond. Ce qu'on appelle le fond, eſt la conteſtation dont il s'agit & ce qui ſe décide par le fait ou le droit des Parties. La forme eſt la procédure, ou l'inſtruction & la maniere dont elle eſt faite. Ces deux choſes ſe ſuivent toujours, & quelquefois l'on dit, la forme emporte le fond ; c'eſt-à-dire, qu'une cauſe eſt perdue, faute d'avoir obſervé quelques formalités preſcrites par l'ordonnance. Inutilement ſauroit-on penſer, ſi on ne pouvoit s'exprimer ; inutilement ſauroit-on le fond, ſi on ne pouvoit donner aux Actes une forme qui leur eſt néceſſaire, & qui en eſt comme l'être.

Ces ſortes de Stiles ſont préciſément pour enſeigner la forme de ces Actes ; ils en donnent aux jeunes gens l'idée, la maniere dont ils doivent les concevoir & les rédiger, & par ce moyen de mettre en uſage ce qu'ils peuvent apprendre ou ſavoir du fond, & éviter à faire de certaines fautes qui peuvent faire tort à une Affaire. Ainſi, en joignant à la lecture de la Coutume & des Ordonnances celle de ces Stiles, & conſidérant ce que l'on doit pratiquer dans l'uſage, il n'y a pas de jeunes gens qui ne puiſſent être en peu de tems en état de conduire une Affaire & une Procédure.

Il ſeroit même à ſouhaiter que tous ceux qui ont quelques conteſtations à porter, ſoit au Parlement, ſoit au Châtelet, ou dans quelques autres Juriſdictions, luſſent avec attention ces ſortes de Livres, & qu'ils en euſſent une légere teinture. Cette lecture leur tranquilliſeroit beaucoup l'eſprit ; & les Procureurs, qui ſont ſi ſouvent importunés de leurs Parties, par les queſtions inutiles qu'ils leur font tous les jours, ſeroient moins détournés de leur travail.

Comme le Public a reçu favorablement les différentes Editions qui ont paru de ce Livre, j'ai cru lui en devoir procurer une nouvelle, & que j'obligerois auſſi ceux qui ſe deſtinent à la Pratique, en leur préſentant cet Ouvrage corrigé ſuivant les changemens que les nouvelles Ordonnances de Louis XV. ont apporté à la Juriſprudence, & augmenté de pluſieurs matieres & de formules d'Actes qui ne ſe trouvent point dans les Editions précédentes, comme, par exemple, ce qui concerne le Criminel à l'extraordinaire, &c.

Pour donner un ordre à cet Ouvrage, on l'a partagé en quatre Livres, dans leſquels on a ſuivi les différentes Chambres dont cette Juriſdiction eſt compoſée, & les diverſes ſortes d'Affaires qui ſont portées à ces Chambres, que l'on a diſtinguées par autant de Titres particuliers.

Le premier Livre traite de l'Audience du Parc Civil.

Le ſecond, du Préſidial & des Auditeurs.

Le troiſieme, de la Chambre Civile, de la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, de la Chambre de Police, & de la Chambre Criminelle, tant pour ce qui concerne les matieres légeres, que pour le grand Criminel.

Le quatrieme, de ce qui regarde les dépens, leur taxe, & les exécutoires. On y a joint auſſi les principaux Réglemens rendus tant pour la Juriſdiction du Châtelet, que pour les Officiers dudit Siege, avec les différens Tarifs des droits qui leur ſont attribués, & ceux du contrôle des Actes & des Inſinuations. Il renferme pareillement différens Réglemens qui ont paru eſſentiels, & qui ſont la vraie ſource ou l'on doit puiſer les inſtructions néceſſaires pour ſe bien conduire dans certaines Affaires. Quand on n'a pas les Réglemens préſens dans l'eſprit, on ne fait rien de bien, & l'on tombe ſouvent dans des fautes qui ſont autant de nullités. C'eſt pourquoi, puiſqu'on ne peut trop les avoir devant les yeux, on s'eſt déterminé à en mettre quelques-uns à la fin de ce Livre. On les y a rangé par ordre de matiere & ſous autant de Titres différens, afin de n'être point obligé de les aller chercher à leur date, s'ils étoient dans l'ordre chronologique. L'on penſe que ce quatrieme Livre ne ſera pas le moins néceſſaire.

La Table des Titres & celle des Matieres, qui ont été faites avec ſoin, ſeront d'une grande utilité pour trouver aiſément ce qu'on ſouhaitera.

J'eſpere que le Public, & particulierement ceux qui veulent ſe perfectionner dans la Pratique, tant du Châtelet de Paris, que des autres Juriſdictions ordinaires du Royaume, trouveront dans ce Stile tout ce qu'ils peuvent deſirer. Heureux! s'il contribue en quelque choſe à leur progrès. C'eſt tout le fruit & l'utilité que je me ſuis propoſé de ce Livre.

TABLE
DES TITRES
CONTENUS EN CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

De l'Audience de la Prevôté ou Parc Civil.

IDée générale de la Juriſdiction du Châtelet, & des differentes Chambres dont il eſt compoſé. pag. 1

TITRE I. *Des exploits d'ajournemens & défauts aux ordonnances.* 5.

Cas où l'on doit faire uſage des commiſſions & lettres de pareatis. 8

TIT. II. *Des exceptions.* 11

Exceptions déclinatoires. la même.

Exceptions dilatoires. 12

Exceptions péremptoires. la même.

TIT. III. *De la demande incidente, & de l'intervention.* 12

TIT. IV. *Des enquêtes.* 14

Regles pour faire une enquête. 16

Prorogation de delai pour faire une enquête. 18

Enquêtes ſommaires. 19

TIT. V. *Des déliberés, & appointemens en droit, & de jonction.* 19

Appointement en droit à écrire, produire & contredire. la même.

Appointement de jonction. 23

TIT. VI. *Demande en paiement d'un billet, Sententence aux ordonnances, oppoſition à icelle.* 23

TIT. VII. *De la garantie formelle & de la garantie ſimple.* 30

TIT. VIII. *Des hypotheques & deguerpiſſement.* 33

TIT. IX. *Des procédures pour faire declarer exécutoire une obligation ſur une veuve & héritiers.* 40

TIT. X. *Des procés-verbaux d'appoſition & levée de ſcellés. & inventaire.* 41

Oppoſition à la levée des ſcellés. 43
Levée des ſcellés. 44
Inventaire. 48
Procédure pour parvenir à l'élection d'un Tuteur, & pour avoir la garde noble ou bourgeoiſe. 50
Acceptation d'une ſucceſſion ſous benéfice d'inventaire. 52
Maniere de procéder à la vente des meubles & effets d'une ſucceſſion. 53
Formalités à obſerver pour la vente des Livres. la même
Renonciation d'une veuve à la communauté. 59
Création d'un curateur à une ſucceſſion vacante. 60
TIT. XI. *De l'émancipation.* 62
Emancipation en pays coutumier. la même
Emancipation ſuivant le pays de droit écrit. 63
TIT. XII. *Des redditions de compte.* 64
Compte de communauté. 66
Compte de tutele. 69
Débats & ſoutenemens de compte 73
TIT. XIII. *De l'action de partage.* 75
Procès-verbal de partage. 78
Demande en diſtraction de légitime. 80
Nomination d'un tuteur à une ſubſtitution. 81
TIT. XIV. *Des licitations.* 83
TIT. XV. *Des criées & vente par décret.* 86
Saiſie réelle de biens fonds. 89
Saiſie réelle de rentes foncieres & autres. 96
Saiſie réelle de rentes ſur l'hotel-de-Ville. 99
Saiſie réelle d'offices & Charges. 101
Des oppoſitions. 103
Oppoſition à fin d'annuller. la même
Oppoſition à fin de diſtraire. la même
Oppoſition à fin de charge. 104
Oppoſition à fin de conſerver. 105
Procédure ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'adjudication. 106
TIT. XVI. *Des ſubrogations aux criées.* 110
TIT. XVII. *Du bail judiciaire.* 111
Reception de caution du bail judiciaire. 113
Procédure pour faire faire des réparations pendant le cour d'un bail judiciaire. 115
TIT. XVIII. *De la ſéparation de bien entre mari & femme.* 116

Séparation

Séparation d'habitation & de bien. 125
TIT. XIX. *De l'exécution teſtamentaire, & procédure pour avoir délivrance d'un legs.* 127
TIT. XX. *Des donation & don mutuel.* 129
Reception de caution pour l'exécution du don mutuel. 132
TIT. XXI. *Des compulſoires & collations de piéces.* 133
Procédure pour avoir l'expédition d'un acte qu'un Notaire refuſe. 136
Procédure pour avoir l'expédition d'un acte imparfait. 137
Procédure pour avoir une ſeconde groſſe d'un acte, quand la premiere eſt perdue. la même.
TIT. XXII. *Des interrogatoires ſur faits & articles.* 138
TIT. XXIII. *Du retrait.* 140
Retrait féodal. la même.
Retrait conventionnel. 142
Retrait lignager. la même.
TIT. XXIV. *Des repriſes d'inſtance.* 145
TIT. XXV. *Des conſtitutions de nouveau Procureur.* 146
TIT. XXVI. *Des complaintes en matiere profane.* la même.
TIT. XXVII. *Du bénéfice de ceſſion.* 147
Lettres de réhabilitation. 148
TIT. XXVIII. *Des procédures ſur le poſſeſſoire des bénéfices.* 149
TIT. XXIX. *Des vérifications d'écritures.* 155
TIT. XXX. *De la procédure néceſſaire pour faire un terrier.* 158
TIT. XXXI. *De la maniere de procéder dans une inſcription de faux.* 162
Faux principal. Voyez le Titre VIII. du Livre IV. ſeconde Partie. 336
Faux incident. 162

LIVRE SECOND.

Du Préſidial.

TITRE I. *De la procédure ſur les appellations interjettées au Préſidial.* 177
Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1691, au ſujet des appellations qui ſont portées au Châtelet. 178
Autre Arrêt du Parlement du 8 Août 1714, ſur le même ſujet. 181
Appellations verbales. la même.

Appel incident. 189
TIT. II. *Des appellations par écrit.* 190
TIT. III. *Des saisies & arrêts.* 194
Saisie & vente de meubles. 197
TIT. IV. *Offres & consignations.* 200
TIT. V. *Des rapports d'Experts.* 202
TIT. VI. *De la maniere de former un désaveu contre un Procureur.* 205
TIT. VII. *De la maniere de procéder pour faire rendre des piéces, ou un procès, à un Procureur qui s'en est chargé en communication.* 206
TIT. VIII. *Pour faire commettre un Rapporteur dans un procès, au lieu de celui qui est décedé.* 206
TIT. IX. *Des évocations de demandes.* 208
Lettres de garde-gardienne, & ceux qui peuvent les obtenir. 209
TIT. X. *Des instances de préférence & de contribution entre créanciers.* 210
TIT. XI. *Du Juge Auditeur.* 213
Enquêtes sommaires devant le Juge Auditeur. 217

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIÉME.

De la Chambre Civile, de celles de Monsieur le Procureur du Roi, de Monsieur le Lieutenant de Police, & de Monsieur le Lieutenant Criminel.

TIT. I. *De la Chambre civile.* 1
Demandes en congé & paiement de loyers. 2
Action redhibitoire. 3
TIT. II. *Des oppositions aux saisies, exécutions aux ventes de meubles.* 4
TIT. III. *Demande en condamnation de frais & salaires de Procureur.* 6
Demande en distraction de frais au profit du Procureur. 7
TIT. IV. *Des procédures qui se font en l'hôtel de Monsieur le Lieutenant civil.* la même.
Des référés. 8

Des avis de parens. la même.
TIT. V. *De l'interdiction.* 10
De l'autoriſation d'une femme, au refus de ſon mari. 12
Des ſommations reſpectueuſes pour parvenir à un mariage. 14
Procédures pour mettre à exécution, dans le reſſort d'une Juriſdiction, une Sentence émanée d'une autre Juriſdiction. 15
TIT. VI. *De la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi & de celle de Monſieur le Lieutenant Général de Police.* 16
TIT. VII. *De la Chambre criminelle.* 19
Procès en réparation d'injures. 21
Procédure à fin de converſion d'information en enquête. 25
TIT. VIII. *Du decret d'aſſigné pour être oui, & du decret d'ajournement perſonnel.* 26
TIT. IX. *Du decret de priſe de corps.* 28
TIT. X. *Autre forme d'inſtruction d'un procès criminel, avec vérification de piéces & écritures privées.* 39
Régles pour faire les interrogatoires. 42
Inſtruction & procédure pour la vérification d'écritures privées. 45
Régles pour faire une information. 55
TIT. XI. *Inſtruction de procès au grand criminel, pour crimes graves & où il échet peines afflictives.* 65
Dénonciation d'un coupable au Miniſtère public. 66
Rapport des Médecins & Chirurgiens. 71
Procédures ſur les monitoires. 72
Procédure contre les Officiaux ou Curés, en cas de réſiſtance de délivrer ou publier monitoires. 73
Oppoſition à la publication des monitoires. 76
Maniere de faire taxer les frais de voyage pour avoir apporté les révélations de monitoire. 78
TIT. XII. *Des decrets & de leur exécution, avec une inſtruction du procès criminel par contumace.* 79
TIT. XIII. *De la compétence des Juges en matiere criminelle, & des interrogatoires.* 92
Régles à ſuivre pour faire juger la compétence. 95
Différentes ſortes d'interrogatoires. 98
Nomination d'un curateur à un muet ou ſourd, pour lui faire ſubir interrogatoire. 101
Procédure criminelle contre une communauté de ville, bourg, village, corps & compagnie, avec la maniere de leur faire ſubir interrogatoire. 104

TIT. XIV. *Des recollemens & confrontations.* 104
Procédure pour contraindre une partie civile à faire procéder aux recollemens & confrontations. 114
Elargiſſement d'un accuſé à ſa caution juratoire. 116
TIT. XV. *Des exoines & des reconnoiſſances & vérifications d'écritures.* la même.
TIT. XVI. *Des Jugemens des procès criminels.* 125
Concluſions définitives. 126
Preuve des faits juſtificatifs. 128
Queſtion ordinaire & extraordinaire. 129
Maniere de procéder lorſqu'une femme condamnée à la queſtion déclare être enceinte. 131
Différentes prononciations des Jugemens définitifs. 133
Teſtament de mort. 137
TIT. XVII. *Des Lettres royaux.* la même.

LIVRE QUATRIÉME.

Dépens, taxes & exécutoires, & Réglemens rendus, tant pour la Juriſdiction du Châtelet, que pour les Officiers dudit Siége, avec les Tarifs des droits qui leur ſont attribués.

TITRE I. *De la procédure ſur la taxe des dépens, & appel d'exécutoire.* 145
Tarif des ſalaires des Procureurs au Châtelet, du 6 Mai 1690. 146
Taxe de dépens. 157
Appel de la taxe de dépens. 159
Arrêt du Parlement du 4 Décembre 1688, qui confirme la Sentence de M. le Lieutenant civil, pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de M. le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, groſſes d'inventaire & procès-verbaux d'appoſition & levée des ſcellés & ventes de meubles, contenant le nombre des lignes & ſyllabes dont les rolles des groſſes doivent être remplis pour entrer en taxe. 161
Autre Arrêt du Parlement du 5 Juillet 1692, portant que la taxe de dépens ſera faite pardevant M. le Lieutenant civil, par

appel de celle faite par les Commiſſaires au Châtelet. 167

TIT. II. *Preuves par titres, depuis quatre cens ans, que le ſceau royal dont on s'eſt toujours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume.* 168

TIT. III. *Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris.* 181

Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, portant réglement pour le ſervice des Officiers du Châtelet, en exécution de l'Edit de ſuppreſſion du nouveau Siége, du mois de Septembre 1684, la même.

Edit en forme de réglement, pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, du mois de Janvier 1685. 187

Sentence de M. le Lieutenant civil, du 20 Mars 1684, concernant les ſalaires du Juge Auditeur, portant défenſes audit Juge, lorſqu'il ſera néceſſaire d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'à l'Audience publique, & que leurs dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le Greffier ſur le plumitif, ſans droits ni frais. 196

Réglement de Monſieur le Lieutenant civil, Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, & Meſſieurs les Conſeillers du Châtelet, du 11 Août 1692, au ſujet des défauts aux Ordonnances & faute de défendre. 198

Réglement fait par M. le Lieutenant civil, du 2 Mai 1691, qui diſtingue les Sentences du Châtelet de Paris qui doivent être de la grande ou petite ſignature. 201

Réglemens des 13 Février 1696, 6 Novembre 1699, & 10 Juin 1705, pour l'expédition des Sentences des Audiences du Parc civil, & du Préſidial du Châtelet de Paris, & pour la forme des commiſſions & autres actes qui s'expédient par les écrivains à la peau. 204

TIT. IV. *Réglemens au ſujet des conteſtations qui ſe ſont élevées entre le Châtelet, le Bureau de la Ville & la Juriſdiction conſulaire.* 214

Ordonnance de M. le Lieutenant civil, du 23 Avril 1698, portant défenſes d'aſſigner devant les Juge & Conſuls, dans les cas qui y ſont exprimés, à peine de nullité & de cent livres d'amende, au paiement de laquelle les Huiſſiers & Parties ſeront contraints ſolidairement & par corps. la même.

Arrêt du Parlement du 7 Août 1698, portant réglement entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Conſuls. 217

Edit du mois de Juin 1700, *portant réglement pour la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.* 224

TIT. V. *Différens tarifs des droits attribués aux Officiers du Châtelet de Paris, pour leurs frais, ſalaires & vacations.* 230

Salaires des Huiſſiers & Sergens. la même.

Droits & ſalaires des Procureurs. A la page 146 de ce Livre.

Salaires & vacations des Commiſſaires, Subſtituts & Notaires. 235

Taxes des voyages. la même.

Droits du ſceau des Sentences. 236

Droits de petit ſcel. 237

Extrait de l'Arrêt du Parlement du 16 *Février* 1602, *ſur la taxe des dépens.* 238

Arrêt du Parlement du 12 *Février* 1699, *qui régle les ſalaires des Huiſſiers & Sergens, pour les publications qui doivent être par eux faites à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, en exécution de la Déclaration du Roi du* 16 *Décembre* 1698, *enregiſtrée en la Cour.* 239

Tarif des droits que le Roi veut & ordonne être levés & perçus par les Greffiers au Châtelet de Paris, du 21 *Mars* 1690. 240

Greffiers des Audiences du Parc civil & Préſidial. la même.

Greffiers-Commis écrivains à la peau. 241

Greffiers des decrets. 242

Greffiers des Chambres civile, de Police & du Procureur du Roi. 243

Greffiers des défauts. 244

Greffiers des inſinuations, & Garde-Regiſtres des Bannieres. la même.

Greffiers-Commis du dépôt, &c. la même.

Greffiers du criminel, &c. 245

Certificateur de criées. 247

Scelleur du Châtelet. la même.

Garde-Scel. la même.

Greffier en chef. 248

Tarif des droits que le Roi en ſon Conſeil veut être à l'avenir payés pour l'expédition des Sentences, & autres actes du Greffe du Juge Auditeur du Châtelet de Paris, du 11 *Septembre* 1688. 249

TIT. VI. *Réglemens particuliers qui n'ont pû trouver leur place dans les Titres précédens.* 250

Déclaration du 29 *Septembre* 1722, *concernant le contrôle des*

actes des Notaires & insinuations laïques. la même.
Tarif du même jour, pour le contrôle des actes. 254
Tarif du même jour, pour les insinuations laïques. 272
Edit du mois de Février 1683, *portant réglement pour la vente des Offices, & distribution du prix d'iceux.* 278
Edit du mois de Décembre 1684, *sur la reconnoissance des promesses & billets sous seings privés.* 282
Lettres-Patentes du 21 *Février* 1693, *concernant les fonctions des Huissiers à cheval & Sergens à verge au Châtelet de Paris.* 284
TIT. VII. *Principaux Réglemens concernant les procédures criminelles.* 287
Déclaration du 5 *Février* 1731, *sur les cas prévôtaux ou présidiaux.* la même.
Edit du mois de Décembre 1680, *concernant les délais des procédures en matiere criminelle, pour les défauts & contumaces.* 297
Edit du mois de Décembre 1680, *qui régle les cas où il faut voir les charges, pour donner des défenses contre les ajournemens personnels.* 299
Déclaration du 12 *Juillet* 1687, *portant réglement pour le paiement des exécutoires des frais de Justice, conduite ou translations des prisonniers, charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers, réparations, & autres charges sur les domaines.* 301
Déclaration du 29 *Mai* 1702, *concernant les procès criminels, dans tout le Royaume.* 307
Déclaration du 13 *Avril* 1703, *concernant les cas où les accusés doivent être interrogés derriere le Barreau.* 310
Déclaration du 5 *Septembre* 1712, *qui explique ce qui sera observé par les Juges, lorsqu'il se trouvera des cadavres dans les rues de Paris, dans la riviere & autres endroits, pour avoir connoissance de la cause de leur mort.* 312
Arrêt du Parlement du 18 *Juin* 1717, *portant réglement général pour les prisons de la Ville de Paris, droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers desdites prisons.* 314
Tarif des droits attribués auxdits Geoliers. 324
Arrêt du Parlement du premier Septembre 1717, *portant réglemens général pour les prisons des Provinces, droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers desdites prisons.* 326

TIT. VIII. *Du faux principal.* 336
Ordonnance du mois de Juillet 1737, *concernant le faux principal & faux incident, & la reconnoissance des écritures & signatures, en matiere criminelle.* 337
Procédure sur le faux principal. 368
Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Avril 1667, *pour les matieres civiles.* 384
Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, *concernant les réglemens de Juges & des évocations.* 431
Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1670, *pour les matieres criminelles.* 443

Fin de la Table des Titres.

NOUVEAU

NOUVEAU STILE
DU CHATELET
DE PARIS,
ET
DE TOUTES LES JURISDICTIONS
ORDINAIRES
DU ROYAUME.

LIVRE PREMIER.

De la Juriſdiction du Châtelet.

LA Juriſdiction du Châtelet eſt une Prévoté Royale où il y a Préſidial, & où les Juges ont non-ſeulement le pouvoir des autres Baillifs & Sénéchaux, mais encore des prérogatives & attributions particulieres.

La Prévôté de Paris n'eſt donné qu'en garde au Prévôt de Paris, qui ne s'intitule que *Garde de la Prévôté de Paris*, ſoit ſuivant ce que dit Loyſeau dans ſon traité des Offices, l. 3. ch. 1. parce que cette Prévôté eſt différente des autres, attendu

qu'elle reſſortit directement à la Cour, ſoit par rapport à l'éminence de la ville capitale du Royaume, où le Roi eſt jaloux qu'aucun prenne un titre approchant de Seigneurie, ains veut être réputé lui-même vrai Prévôt de Paris, & de fait, pendant la vacance de cet Office, c'eſt M. le Procureur Général du Roi qui eſt intitulé dans tous les actes & contrats de cette Juriſdiction.

Il y a dans cette Prévôté un Lieutenant Général Civil, un Lieutenant Général de Police, un Lieutenant Général Criminel, un de Robe-Courte, deux Lieutenans Particuliers, qui ſont Aſſeſſeurs Civils & Criminels, pluſieurs Conſeillers, un Procureur du Roi, qui a pluſieurs Subſtituts, quatre Avocats du Roi, un Juge Auditeur, pluſieurs Commiſſaires.

La Juriſdiction eſt compoſée de pluſieurs Chambres; ſçavoir, de la Chambre de la Prévôté au Parc Civil, de la Chambre Civile, du Préſidial, de la Chambre de Police, de la Chambre Criminelle, celle de M. le Prévôt de l'Iſle de France, de la Chambre de M. le Procureur du Roi, & de celle du Juge Auditeur.

On plaide au Parc Civil & au Préſidial régulierement tous les jours, depuis neuf heures juſqu'à midi, à l'exception du Lundi.

On plaide les Mercredis & Samedis à la Chambre Civile, depuis midi juſqu'à deux heures.

Les Mardis & Vendredis à la Chambre Criminelle, & à celle de M. le Procureur du Roi, depuis midi juſqu'à deux heures.

Les Jeudis au Préſidial, les cauſes d'appel, au rôle qui ſe fait par M. le Lieutenant Civil, des appellations des Juriſdictions ſubalternes de la Prévôté & Vicomté de Paris, dont les appellations reſſortiſſent au Préſidial du Châtelet.

Les Vendredis à l'Audience de Police à midi, toutes les cauſes concernant la Juriſdiction contentieuſe des Corps, Arts & Communauté de la Ville de Paris.

Tous les jours à la Chambre des Auditeurs à midi, toutes les cauſes ſommaires qui n'excedent pas la valeur de 50 livres.

M. le Lieutenant Civil connoît au Parc Civil de toutes actions perſonnelles, réelles & mixtes, de tous contrats, teſtamens, promeſſes, matieres bénéficiales, eccléſiaſtiques, état des perſonnes, ſuppoſition de part, appoſition & levées de ſcellées, confections d'inventaires, tutelles, curatelles, émancipations, ſéparations d'habitation & biens, qualités d'héritiers, reddition de comptes de Communauté & tutelle, action en partage, & de toutes les demandes pour ſommes au deſſus de 1200 livres.

M. le Lieutenant Civil eſt encore Juge Conſervateur des privileges des particuliers qui compoſent l'Univerſité de Paris ; & le Parlement, des Privileges qui regardent le corps de l'Univerſité en général.

On fait auſſi au Parc Civil les publications des actes qui doivent être publié, comme donations, ſubſtitutions, teſtamens, les certifications de criées, les réquiſitions & acceptations de gardes nobles & bourgeoiſes. Ce Magiſtrat connoît à la Chambre Civile, de toutes les matieres ſommaires non excédantes la ſomme de mille livres, & où il s'agit de congé de maiſons, payemens de loyers, gages & ſalaires de domeſtiques, ouvriers, artiſans, ſalaires de Régens, Précepteurs, Maîtres d'Ecoles, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers, louages & nourritures de chevaux, vente de marchandiſes par Marchands Forains, ſans jour, ſans terme, ſans écrit.

Meſſieurs les Lieutenans Particuliers connoiſſent au Préſidial des appellations des Sentences & Jugemens des Juges inférieurs qui reſſortiſſent au Châtelet, à quelques ſommes qu'elles montent ; des cauſes qui ſont aux deux chefs de l'Edit des Préſidiaux, des cauſes où il s'agit de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes principales & incidentes ne ſont que de douze cens livres & au-deſſous, pourvû qu'elles ne ſoient pas de l'audience de la Prévôté ; ils connoiſſent des cauſes dont M. le Lieutenant Civil eſt obligé de s'abſtenir. Ils jugent encore les compétences d'entre M. le Lieutenant Criminel, celui de Robe Courte, & le Prévôt des Maréchaux, au ſujet de la prévention en fait de crimes.

M. le Lieutenant de Police connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la ſureté de la Ville de Paris, de toutes les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de la Ville, prix, taux, qualités, magaſins & amas qui en ſont faits : il regle les étaux des Bouchers, les adjudications qui en ſont faites ; il a la viſite des Halles, Foires, Marchés, Auberges, Hôtelleries, Berlans, Tabacs, lieux mal famés ; il connoît des différends qui ſurviennent entre les Arts & Métiers, de l'exécution de leurs Statuts & réglemens, des Manufactures, de l'élection des Maîtres & Gardes des Marchands, Communautés d'Artiſans, Brevets d'apprentiſſage, du fait de l'Imprimerie, de livres & libelles défendus, des crimes commis en fait de police, en flagrant délit, & peut juger ſeul les coupables lorſqu'il n'échet pas de peine afflictive.

Enfin, il a l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

Les appellations de ſes Sentences ſe relevent au Parlement, & s'exécutent proviſoirement, nonobſtant oppoſitions ou appellations en fait de police.

M. le Lieutenant Criminel eſt le Juge de tous les crimes qui ſe commettent dans l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Le titre premier de l'Ordonnance de 1670. regle les matieres qui ſont de ſa compétence. Il juge, les Mardis & Vendredis, ſeul, avec un de Meſſieurs les Avocats du Roi, les matieres criminelles où il s'agit d'injures, rixes & autres matieres légeres, qui ne méritent point d'inſtruction, & où il n'échet que ſimples dommages-intérêts civils.

M. le Procureur du Roi au Châtelet eſt un Subſtitut de M. le Procureur Général; il fait au Châtelet toutes les fonctions que font les Procureurs du Roi des autres Juriſdictions, & il connoît, outre ce, de tout ce qui concerne les Corps des Marchands, Arts & Métiers, Maîtriſes, réceptions de Maîtres & Jurandes: il donne ſes jugemens qu'il qualifie d'Avis, parce qu'ils ne ſont exécutoires qu'après avoir été confirmés par Sentence de M. le Lieutenant de Police: il a une Chambre particuliere au Châtelet; les Greffiers de la Chambre Civile ſont ſes Greffiers; ils enregiſtrent au Greffe & Regiſtre de cette Chambre les actes concernant la Juriſdiction, & les Statuts & Réglemens des Communautés, lorſqu'il s'en fait de nouveaux; & il faut enſuite faire confirmer ſes Avis par M. le Lieutenant de Police, qui les confirme ou infirme; mais s'il y a appel d'un Avis, il faut relever l'appel au Parlement.

Meſſieurs les Avocats du Roi ont la communication des cauſes où le Roi, le Public, l'Egliſe, ou les mineurs ſont intéreſſés, dans leſquelles ils prennent des concluſions. Ils ont une Chambre que l'on appelle le Parquet; leurs Jugemens s'appellent Avis du Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi au Châtelet: on leur renvoye quelquefois des cauſes pour être jugées ſur leur Avis, & ils réglent ordinairement les difficultés qui naiſſent entre les Procureurs ſur les qualités des Parties & l'expédition des Sentences, & les conteſtations ſur la compétence des différentes Chambres du Juge où les cauſes doivent être portées.

Le plus ancien, en l'abſence de M. le Procureur du Roi, donne des concluſions préparatoires & définitives dans les procès criminels & extraordinaires.

M. le Lieutenant Criminel de Robe-Courte connoît en der-

nier reſſort, Comme M. le Lieutenant Criminel, concurremment & par prévention entr'eux, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, des cas mentionnés en l'article 12. de l'Ordonnance de 1670. en faiſant préalablement juger la compétence.

M. le Prévôt de l'Iſle de France eſt un Prévôt des Maréchaux, qui connoît, comme les autres Prévôts des Maréchaux, des crimes exprimés au titre premier de l'Ordonnance de 1670.

Le Juge Auditeur du Châtelet connoît définitivement & par proviſion, des cauſes perſonnelles, qui n'excedent pas la ſomme de 50 liv. & les appellations de ſes Sentences vont au Préſidial du Châtelet.

Les Commiſſaires du Châtelet ont principalement l'exécution des Reglemens de Police pour la ſureté & netteté de la Ville de Paris; ils ont auſſi la fonction d'ouir les comptes de tutelles, communautés, exécution teſtamentaires, faire des partages entre héritiers, taxer les dépens, interroger ſur faits & articles, appoſer les ſcellés, recevoir les plaintes, faire les informations, enquêtes, & d'exécuter les ordre de Meſſieurs les Lieutenans Civil, Criminel & de Police.

TITRE PREMIER.

Audience de la Prévôté ou Parc Civil.

Des Exploits, Ajournemens & Défauts aux Ordonnances.

LE premier acte introductif d'une inſtance en matiere civile, eſt l'exploit d'ajournement, comme en matiere criminelle c'eſt la plainte.

L'Ordonnance de 1667. titre II. explique au long les formalités néceſſaires dans un ajournement ou aſſignation, pour que cet acte ſoit valable; & dans le titre III. elle marque les différens délais auxquels l'exploit peut être donné, ſuivant les différentes diſtances des domiciles des Parties: c'eſt pourquoi il eſt ici inutile d'en parler; il ſuffira d'obſerver ſeulement ce qui ſuit.

1°. Que lorſque l'on aſſigne un mineur émancipé, il faut aſſigner conjointement ſon curateur; de même, lorſqu'il aſſigne, il faut qu'il aſſigne conjointement avec le curateur.

2°. Qu'une femme marié ne ſçauroit être aſſignée ſeule; il

faut aſſigner ſon mari & elle ; & quand la femme eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari, il faut l'aſſigner ſéparément d'avec ſon mari, & aſſigner auſſi ſon mari pour la validité de la procédure, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'une action réelle.

3°. Qu'en matiere criminelle, une femme peut aſſigner ſans être autoriſée de ſon mari, mais elle ne peut être de même aſſignée ſans que l'on aſſigne ſon mari, pour la validité de la procédure, & les dommages-intérêts civils qui réſulteroient de la condamnation qui interviendroit contre la femme: c'eſt au mari aſſigné à avouer ou déſavouer ſa femme; & au cas où il déſavoue ſa femme, s'il ſurvient Sentence qui condamne la femme en des dommages-intérêts & dépens, cette Sentence ne ſe peut exécuter contre le mari ni contre la femme du vivant du mari, mais bien après le décès du mari contre la femme, ſur ſes propres biens ou ſur ſa part en communauté; ou ſi la femme prédécede, contre les héritiers de la femme ou ſa ſucceſſion.

Modele d'Exploit.

L'An mil ſept cents quarante... le... à la requête de P... Bourgeois de Paris, y demeurant rue de... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur B... Marchand demeurant à Paris, rue de... en parlant à... à comparoir à huitaine, par devant Monſieur le Prévôt de Paris, où Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet, pour être condamné à payer au demandeur la ſomme de... contenue en ſon billet du... au profit dudit demandeur, duement contrôllé, qu'il ſera tenu de reconnoître, ſinon qu'il ſera tenu pour reconnu, intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que M. J... Procureur... occupera & j'ai laiſſé copie dudit billet & préſent exploit audit ſieur B... parlant que deſſus.

La Partie aſſignée a vingt-ſept jours pour mettre Procureur ſur cet exploit; mais pendant ce tems, comme le demandeur eſt incertain ſi le defendeur mettra Procureur en cauſe ou non, il fait ſes diligences pour pouvoir avoir une Sentence à l'expiration des délais.

C'eſt pourquoi, après la premiere huitaine paſſée, il fait mettre une préſentation ſur ſon exploit par le Greffier des préſentations, & porter ſon exploit au Greffe pour avoir un premier défaut, que l'on lui accorde au bout de la ſeconde huitaine, & huitaine après il fait juger le défaut, & on lui expédie la Sentence ſur la minute qu'il donne au Greffier des défauts, qui la fait ſigner & paſſer par un de Meſſieurs les Conſeillers, ou de pluſieurs, ſi le cas le requiert; car quand les Sentences ſont au premier ou ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux, il faut qu'elles ſoient ſignées de ſept Juges.

Modele de défaut aux Ordonnances,

VU le défaut obtenu au Greffe du Châtelet le... par Me. P... Procureur de J... Bourgeois de Paris, demandeur aux fins de ſon exploit fait par... Huiſſier, le... contrôlé le... préſenté à ce que le défendeur ci-après ſoit condamné à lui payer la ſomme de... contenue en ſon billet à ſon profit du... contrôllé par... le... ſuivant l'Edit... qu'il ſeroit tenu de venir reconnoître pour être écrit & ſigné de ſa main, ſinon ſeroit tenu pour reconnu, intérêts & dépens contre le ſieur R... défendeur défaillant; ledit billet, exploit de demande ſi-dates; tout vû: Oui le rapport de Monſieur... Conſeiller, Nous diſons que ledit défaut eſt bon, bien obtenu, & pour le profit, *par jugement dernier ou jugement Préſidial*, ſi c'eſt le cas, condamnons le défendeur à payer au demandeur la ſomme de .. contenue en ſon billet, que nous avons tenu pour reconnu, intérêts à compter du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, ce qui ſera exécuté, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en donnant caution, qui ſera reçue pardevant Monſieur .. Conſeiller, & ſoit ſignifié.

Si le jugement eſt un jugement dernier, au premier chef de l'Edit, qui eſt lorſque la ſomme ne paſſe pas 250 liv. il faut mettre, *ce qui ſera exécuté, ſans avoir égard à l'appel.* Si c'eſt au ſecond chef de l'Edit, lorſqu'il s'agit de 500 livres, il faut mettre, *ce qui ſera exécuté, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & audit cas en donnant caution, qui ſera reçue devant... Conſeiller... ou joi conſtituant, ſuivant l'Edit.*

Quand la Sentence eſt expédiée, ſignée & ſcellée, on la fait ſignifier à la Partie par Huiſſier, & on attend la huitaine pour lui faire commandement d'y ſatisfaire, & le contraindre.

Indépendamment de ce, on peut, en ſignifiant la Sentence, ſignifier la déclaration des dépens, & aſſigner en la Chambre des Commiſſaires, le défendeur à huitaine préciſe, pour voir taxer les dépens du défaut, & en délivrer exécutoire. On trouvera le modele de cette taxe de dépens à la fin du préſent Stile, au titre qui traite des dépens.

Il faut obſerver dans les délais des aſſignations que l'on donne au Châtelet aux particuliers qui demeurent hors la Ville de Paris, l'article 4. du titre 3. de l'Ordonnance de 1667. au ſujet des délais ſur les aſſignations & ajournemens, tant parce que cette Juriſdiction eſt Bailliage royal, & en outre un Siege de Juriſdiction de conſervation de Priviléges d'Univerſité: ainſi l'aſſignation doit être, pour les domiciliés à Paris, de huitaine; pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues, de quinzaine; ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues, d'un mois; & de ſix ſemaines au-delà des cinquante lieues, le tout quand l'aſſignation eſt donnée dans le reſſort du Parlement de Paris; mais lorſque l'aſſignation eſt donnée hors le reſſort, comme à Rouen, par exemple, ou autre Parlement plus éloigné, le délai eſt de deux mois.

Il eſt encore à obſerver que ſur ces ſortes d'exploits à long délai, on ne peut obtenir défaut aux Ordonnances, que pre-

mierement les ſix ſemaines ou deux mois du premier délai ne ſoient expirés ; après quoi on vous donne un premier défaut, & puis il faut encore attendre la moitié du premier délai, pour que le défaut ſoit jugé & expédié.

Comme régulierement pour aſſigner au Châtelet un particulier demeurant en Province, il faut que l'aſſignation ſoit faite par un Huiſſier de la Juriſdiction, & que le plus ſouvent il n'y en a pas ſur les lieux où l'on a à aſſigner, en ce cas, l'uſage eſt de préſenter requête à M. le Lieutenant Civil, expoſitive du fait, & concluante ſur la demande, ſur laquelle requête il met ſon ordonnance permis d'aſſigner, ſur laquelle ordonnance on prend au Greffe à peau du Châtelet une commiſſion qui s'expédie ſur parchemin, & ſe ſcelle, adreſſante au premier Huiſſier de la Juriſdiction, Huiſſier royal, ou autre, qui lui donne pouvoir de mettre ladite ordonnance à exécution, & d'aſſigner au Châtelet. Avec ces pieces, il eſt d'uſage, en envoyant le tout ſur les lieux, de prendre encore une ordonnance de paréatis du Juge des lieux où demeure le particulier que l'on aſſigne, & en vertu de toutes ces pieces on donne l'exploit.

Modele de cette Procédure.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement... Bourgeois de Paris, diſant qu'il a été aſſigné pardevant vous à la requête du ſieur B... pour être condamné à le garantir & acquitter d'une demande en déclaration d'hypotheque que le ſieur C... lui a formée ſur une maiſon ſiſe à Pontoiſe, que le Suppliant lui a vendue, comme héritier de ſes pere & mere, & lui étant échue par le partage fait au Châtelet devant le Commiſſaire... le... dernier, entre le Suppliant & D... & Marie... ſa femme, ſœur du Suppliant : comme cette demande, ſi elle avoit lieu, & que le Suppliant y ſuccombât, diminueroit le lot échu au Suppliant par ledit partage, & que les lots en fait de partage étant garants de droit les uns des autres, le Suppliant ſe trouve dans la néceſſité de dénoncer cette demande audit D... ſon beau-frere, pour intervenir en cauſe ; pourquoi il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe lui permettre de faire aſſigner à deux mois ledit D... Marchand à Rouen, & Marie... ſa femme, à comparoir devant vous au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour voir dire que le partage fait entre le Suppliant & lui, devant le Commiſſaire... arrêté le... dernier, ſera exécuté ; & en conſéquence de la garantie de droit des lots dudit partage entre les parties, qu'il aura lettres de la ſommation & dénonciation qu'il fait par ces préſentes audit D... & ſa femme, de la demande formée contre le Suppliant par ledit B... par exploit du... dernier, afin de l'acquitter de la demande en déclaration d'hypotheque formée contre lui par le nommé C... ſur une maiſon ſiſe à Pontoiſe, échue au Suppliant par ledit partage, que ledit Suppliant lui a vendue avec garantie, par contrat paſſé devant Dulyon, Notaire au Châtelet, demeurant... laquelle demande eſt pour raiſon d'une rente fonciere de 10 liv. prétendue dûe par ledit défunt pere du Suppliant ſur ladite maiſon, audit C... par contrat du... en conſéquence que ledit D... ſera tenu d'intervenir dans ladite cauſe, ſe joindre au Suppliant pour faire débouter ledit C... de ladite demande ; & où ladite maiſon ſeroit declarée affectée à ladite rente de 10 liv. prétendue par ledit C... que ledit D... & ſa femme... ſeront tenus, en qualité d'héritiers deſdits défunts pere & mere du Suppliant, de rembourſer moitié du fonds

&

& arrérage de ladite rente, dans le cas où elle pourroit être amortie; ou de payer & continuer moitié d'icelle, & d'en passer contrat, & ferez justice. Signé ..... *Et au bas M. le Lieutenant Civil met* : Permis d'assigner. Fait ce ...

Commission.

GAbriel-Jerôme de Boullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, &c. Prevôt de Paris: Au premier Huissier ou Sergent royal sur ce requis, Nous vous mandons à la requête du sieur B... Bourgeois de Paris, y demeurant rue Saint Denis, pour lequel est élu domicile en cette ville de Paris, en la maison de Me.... Procureur au Châtelet de Paris, sise rue & paroisse de ...& sur les lieux où besoin sera, pour vingt-quatre heures seulement, sans attribution de Juridiction de mettre à dûe & entiere exécution l'ordonnance de notre Lieutenant Civil de ce jourd'hui, étant au bas de la requête à lui présentée par ledit B... contre D... & Marie... sa femme, demeurans à Rouen, rue de... & en conséquence de faire tous exploits d'assignation & autres actes de Justice nécessaires que requis serez, & déclarez que ledit Me.... Procureur, occupera pour ledit B... de ce faire vous donnons pouvoir & commission. Donné au Châtelet de Paris, & sous le scel d'icelui, le Vendredi... Janvier 174... Signé ... Scellé...

A Monsieur le Lieutenant-Général du Bailliage & Présidial de Rouen.

SUpplie humblement B... Bourgeois de Paris, qu'il vous plaise lui permettre de faire mettre à exécution, dans l'étendu de votre Juridiction, l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, portant permission au Suppliant de faire assigner au Châtelet de Paris le sieur D... Marchand à Rouen, & Marie... sa femme, aux fins de la réquête présentée par le suppliant audit Sieur Lieutenant Civil, au bas de laquelle est son ordonnance en date du .... & de la commission délivrée au Châtelet de Paris, sur ladite requête, le ... signée & scellée, & en conséquence faire donner audit D.... & sa femme l'assignation nécessaire; & ferez justice.

Cette Requête répondue, l'Huissier fait l'exploit en cette forme.

Modele d'Exploit.

L'An mil sept cents quarante.... le .... de.... par vertu de la requête présentée à M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, le... signée d'Argouges, de la commission délivrée sous le scel dudit Châtelet, le .... signée .... scellée..... & de l'ordonnance de pareatis de M. le Lieutenant Général de la Ville de Rouen, du .... au bas de la requête à lui présentée, signée, scellée, & à la requête du sieur B... impétrant, Marchand à Paris, demeurant rue... paroisse de... pour lequel domicile est élu à Paris en la maison de Me.... Procureur au Châtelet, sise à Paris rue ... paroisse de ... & en cette ville de Rouen en la maison de moi .... Huissier soussigné, pour vingt-quatre heures seulement, sans attribution de Juridiction: J'ai... Huissier à..., immatriculé à... demeurant à... soussigné, donné assignation au sieur D... Marchand à Rouen, y demeurant rue... paroisse de... à Demoiselle Marie... sa femme, en leur domicile, parlant à... à comparoir à deux mois de l'ordonnance au Parc Civil du Châtelet de Paris, devant Monsieur le Lieutenant Civil audit Châtelet, pour répondre sur & aux fins desdites requête, ordonnance, commission dudit Châtelet, voir adjuger audit sieur B.... les conclusions d'icelle, avec dépens, déclarant que Me..... Procureur audit Châtelet occupera; & j'ai audit D.... & sa femme: laissé copie desdites requêtes, ordonnance, commission, pareatis susdatés, de la demande en dénonciation dudit sieur B.... & du présent exploit, parlant que dessus.

Quand l'assignation est donnée dans le ressort du Parlement de Paris, & que l'on ne veut point s'adresser aux Juges des lieux pour avoir un pareatis, il faut, sur la requête de M. le Lieutenant

Universitas ... BIBLIOTH...

Civil & la commiſſion, prendre en chancellerie au Parlement, des lettres de pareatis au petit ſceau; mais ſi l'aſſignation eſt donnée hors le reſſort du Parlement, il faut prendre des lettres de pareatis au grand ſceau.

Modele de Lettres de Pareatis de Chancellerie au petit Scel.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis. Nous te mandons à la requête de notre bien-Amé Me..... Avocat en Parlement, de mettre à dûe & entiere exécution dans l'étendue & reſſort de notre Parlement de Paris, ſans pour ce demander autre permiſſion, viſa, ni pareatis, l'ordonnance du Lieutenant Civil au Châtelet de notre bonne ville de Paris, étant au bas de la requête à lui préſentée par l'expoſant, en date du... préſente année, & la commiſſion délivré ſur icelle par notre Prévôt de Paris le..... ſcellée le..... par..... ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie du Palais à Paris; & à cet effet faire à l'encontre des y dénommés, tous exploits d'aſſignations & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires: de ce faire te donnons pouvoir. Fait & donné en notre Chancellerie du Palais à Paris le... de... l'an de grace 174... & de notre regne le... Par le Conſeil... Scellé.

Le modele des lettres de pareatis au grand ſceau eſt le même, excepté qu'au lieu de ces mots, *mettre à exécution dans l'étendue du reſſort de notre Parlement de Paris*, il y a, *mettre à dûe & entiere exécution hors le reſſort de notre Parlement de Paris, &c.*

Quoique l'on ait dit ci-deſſus que les délais d'aſſignation pour les domiciliés à Paris ne pouvoient être moins de huitaine, néanmoins ce délai n'a pas lieu pour les matieres ſommaires qui ſe plaident à la Chambre Civile, à la Chambre Criminelle, à celle de Police de M. le Procureur du Roi, & celle des Auditeurs, où les aſſignations ſe donnent à trois jours francs de délai. Il n'a pas lieu non plus dans les matieres proviſoires au Parc Civil, mais en ce cas au Parc Civil, il faut préſenter requête à M. le Lieutenant Civil, pour avoir permiſſion d'aſſigner à trois jours, même quelquefois au premier jour, le tout ſuivant que la matiere de l'affaire ſe trouve diſpoſée.

Il eſt à obſerver encore qu'il y a des particuliers qui ont droit de porter leurs cauſes au Châtelet, & d'évoquer des Juriſdictions où ils ſont aſſignés, au Châtelet, tels que les Profeſſeurs, Régens, Suppôts & Ecoliers étudians actuellement en l'Univerſité, les Meſſagers Jurés de ladite Univerſité de Paris, comme étant le Prevôt de Paris, Juge-Conſervateur des priviléges de ladite Univerſité, les Sergens à verge & à cheval, les Archers de l'Hôtel de Ville de Paris & autres. Les lettres de ces ſortes de priviléges s'appellent lettres de Garde-Gardienne qui ſe délivrent par les Greffiers Civils du Châtelet: & quand on

assigne en vertu desdite lettres, il faut, à peine de nullité, en donner copie avec l'exploit.

Modele de Lettres de Garde-Gardienne.

GAbriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, &c. Prévôt de la Ville Prévôté & Vicomté de Paris, & conservateur des priviléges royaux accordé par Sa Majesté à l'Université de ladite ville : Au premier Huissier de notre Jurisdiction ou Sergent royal sur ce requis, de la partie de B... Messager Juré de ladite Université, étant à cause de ce en la protection & sauve-garde du Roi & de nous. Vous mandons & commettons par ces présentes de duement signifier & faire à sçavoir ladite protection & sauve-garde à tous Officiers, Justiciers, Lieutenans, Sergens, & à toutes autres personnes, dont requis serez par ledit impétrant, à ce qu'ils ne lui méfassent ni médisent, soit en sa personne, soit en ses biens, à peine de 100 marcs d'argent d'amende, applicable moitié au Roi, moitié à l'impétrant, & en signe de ce mettre pannonceaux & bâtons royaux sur la porte dudit impétrant, de ses maisons & héritages, lequel impétrant ne sera tenu de plaider ailleurs ni pardevant autres Juges que pardevant nous audit Châtelet de Paris, tant en matiere civile que criminelle, & ferez inhibitions & défenses de par le Roi & nous, à tous juges de connoître de ses causes & procès, & de ceux dont il voudra prendre le fait & cause, ou se joindre à eux tant en demandant qu'en défendant au contraire, nous en renvoyer la connoissance avec les parties ajournées; & en cas de refus ou délai, ferez vous-même le renvoi; & outre ajourner toutes personnes devant nous ou notre Lieutenant Civil audit Châtelet de Paris, dont serez par ledit impétrant requis pour procéder à toutes fins & demandes qu'il voudra former : de ce faire vous donnons pouvoir, sans pour se demander ni visa, ni pareatis; ces *présentes* après un an expiré non valables. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris sous le scel d'icelui, le... de l'an 174... signé... scellé...

TITRE II.

Des Exceptions.

L'Exception est la défense du défendeur contre l'action du demandeur.

Il y en a de trois sortes; sçavoir, déclinatoire, d'ilatoire, & péremptoire.

L'exception déclinatoire est l'acte par lequel le défendeur décline la Jurisdiction du Juge pardevant lequel il est assigné, & demande son renvoi devant son Juge naturel, ou celui de son privilége, ou a qui la connoissance de la chose qui fait la contestation est spécialement attribuée.

Il faut observer que pour proposer un déclinatoire, il ne faut pas avoir fourni aucune défense sur le fond de la contestation, parce qu'ayant une fois reconnu la Jurisdiction, on ne seroit plus recevable à décliner.

A l'égard de ceux qui ont un privilége, comme committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, il faut qu'ils levent leur

committimus en Chancellerie, & faſſe renvoyer la cauſe par exploit, ſoit aux Requêtes de l'Hôtel, ſoit aux Requêtes du Palais.

Modele d'Exceptions déclinatoires.

LE ſieur B.... défendeur à l'exploit du.... contre le ſieur C.... demandeur ... dit; pour exceptions & fins déclinatoires, que mal-à-propos le ſieur B... l'a fait aſſigner pardevant Monſieur le Prévôt de Paris par ledit exploit du... attendu qu'étant demeurant ordinairement à... il ne peut être traduit que devant le Prévôt dudit lieu de... pourquoi requiert ſon renvoi devant ledit Prévôt de... avec dépens.

Les exceptions déclinatoires ſont celles par leſquelles le défendeur requiert, ou la communication des piéces, ou un tems pour mettre un tiers en cauſe, ſuppoſer un garant, & défendre; en un mot tout ce qui a pour objet un délai pour ſuſpendre le jugement de la conteſtation.

Modele d'Exceptions dilatoires.

LE ſieur B.... défendeur à l'exploit du... contre le ſieur C... demandeur... dit; pour exceptions dilatoires, qu'avant faire droit, attendu que l'action que ledit C... a formée contre lui ne le regarde pas directement, mais bien le ſieur G... qui a interêt dans cette conteſtation, & auquel ledit B... a dénoncé la demande dudit C... par exploit du... il requiert qu'il ſoit ſurſis au jugement de l'inſtance, juſqu'à ce que le délai de ladite aſſignation, laquel il a fait donner audit G.... pour le mettre en cauſe, ſoit échu, & juſqu'à ce, ſoutient que toute audience doit être déniée audit C.... & y conclut, requiert dépens, & à cet effet donné audit C... copie dudit exploit.

L'exception péremptoire eſt celle qui détruit entiérement l'action intentée par le demandeur, & qui le fait débouter de ſes fins & demandes; c'eſt ce qu'on appelle communément défenſes & moyens. Or, comme les défenſes & moyens dépendent du fait & de la conteſtation dont il s'agit, on n'en peut donner aucun modele; c'eſt au défendeur à voir ce qui convient à la défenſe de ſa cauſe.

TITRE III.

De la demande incidente, & de l'intervention.

LA demande incidente eſt une demande ſur un objet qui a relation à l'affaire principale, laquelle demande le Procureur du défendeur forme par ſes moyens de défenſes, par leſquelles il ſe conſtitue incidemment demandeur; c'eſt proprement la réconvention en Cour Laïque, dont il eſt fait mention dans la coutume, article 106. Poſons le cas qu'un particulier

ſoit aſſigné pour payer le contenu en un billet; il défend à cette demande, & convient devoir la ſomme contenue en ſon billet, offre la payer ; mais ce même particulier débiteur a fourni de la marchandiſe à ſon créancier, ſuppoſons pour cinq cens livres ; il demande incidemment que ce particulier créancier ſoit tenu de lui payer ladite ſomme de cinq cens livres, & de lui entenir compte ſur ſon billet; à l'effet de quoi il ſe conſtitue incidemment demandeur.

La demande incidente peut quelquefois être formée par le demandeur, ſoit qu'il ajoute à ſes concluſions, ſoit qu'il ait occaſion de former un autre chef de demande au procès.

La demande en intervention eſt, lorſque dans une inſtance formée entre deux particuliers, ſurvient un tiers dans l'inſtance, ſoit pour prendre le fait & cauſe du défendeur, ou pour quelque intérêt particulier & différent de celui des parties, mais qui y a rapport.

Cette demande ſe forme par une requête verbale, que l'on fait ſignifier à tous les Procureurs des parties en cette ſorte.

Requête d'Intervention.

A Venir plaider au premier jour au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. P... Procureur de J... M. L... Procureur de C... ſur la requête de Me. X... Procureur de Z... pour entendre ſur ce que, *Il faut expliquer le fait & les moyens au long & conclure ainſi.*

A ces cauſes, conclut ledit Z... à ce qu'il ſoit dit qu'il ſera reçu partie intervenante en l'inſtance d'entre leſdits J... & C... faiſant droit ſous ſon intervention, *Mettre ici les concluſions, & à la fin ajouter*: A l'effet de quoi il aura acte de ce qu'il employe le contenu en la préſente requete, pour ſes moyens d'intervention, & aller avant. Fait au Châtelet, le.....

Suivant l'article 28. du titre II. de l'Ordonnance de 1667, toutes requêtes d'intervention, tant en premiere inſtance que cauſes d'appel, doivent contenir les moyens, & doit être donné copie des piéces juſtificatives, pour en venir à l'audience des Siéges & Cours où le procès principal ſera pendant, pour être plaidé & jugé contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation, à peine de nullité, &c.

Et en effet, enſuite de cette requête d'intervention, trois jours après, on fait ſignifier un avenir à tous les Procureurs qui ſont en cauſe, & on plaide.

Lorſque le procès eſt appointé au principal, & que ces demandes incidentes, ou en intervention, viennent à être formées poſtérieurement à la Sentence d'appointement, on prend ſur ces

demandes un appointement de jonction ; ce que nous expliquerons plus au long, lorsque nous traiterons des procès par écrit.

TITRE IV.

Des Enquêtes.

LOrsque les parties sont contraires en faits, & qu'elles sont dans le cas d'en faire preuve par témoins, le Juge ordonne par sa Sentence que les parties feront respectivement preuve de leurs faits par témoins devant lui, ou devant un Commissaire, ou si ce sont des faits passés dans un lieu éloigné, pardevant le plus prochain Juge royal dudit lieu.

Au Châtelet ce sont les Commissaires qui font les enquêtes ; & M. le Lieutenant Civil nomme qui lui plaît.

La Sentence qui ordonne l'enquête, doit suivant l'article premier du titre XXII. de l'Ordonnance de 1667, contenir les faits sur lesquels les parties doivent faire ladite enquête.

L'article 2. du même titre de l'Ordonnance, prescrit les différens délais pour faire l'enquête.

Quand les parties sont demeurantes au même lieu, le délai est de huitaine pour commencer l'enquête, & d'une autre huitaine pour l'achever, quand elle se fait à Paris, ou dans la distance de dix lieues & hors la distance de dix lieues, le délai augmente d'un jour par dix lieues.

Cette huitaine est de rigueur ; & si on a pas fait d'enquête, on n'est plus recevable à la faire ; mais quand le délai de huitaine se trouve trop court pour faire l'enquête, on peut demander une prorogation de délai, en commançant l'enquête dans la huitaine, & donnant sa requête en prorogation de délai.

Après que l'on a signifié la Sentence qui ordonne l'enquête, on prend l'ordonnance du Juge ou Commissaire pour faire assigner les témoins, pour prêter serment de dire vérité, & déposer, & la partie contre qui on fait l'enquête, pour voir prêter serment auxdits témoins.

Ordonnance du Commissaire, pour assigner les témoins & la partie contre qui se fait l'enquête.

DE l'ordonnance de nous Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris : Au premier Huissier du Châtelet sur ce requis. A la requête du sieur B... Bourgeois de Paris, y demeurant rue .... faites commandement & donnez assignation aux témoins

qui vous ſeront indiqués, à comparoir le... heure du... pardevant nous en notre Hôtel ſis rue... pour en exécution de la Sentence contradictoire rendue au Châtelet de Paris, entre ledit ſieur B... & le ſieur C... le... prêter ſerment, & dépoſer vérité en l'enquête ordonnée être faite pardevant nous, & leur déclarerez qu'il ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables, ſinon gagés en 10 livres d'amende, ſuivant l'ordonnance, même en plus grande ſomme, s'il y échet; comme auſſi faites pareil commandement & donnez aſſignation audit C... au domicile de Me... ſon Procureur à comparoir ledit jour, lieu & heure pardevant nous, pour ſi bon lui ſemble être préſent à la preſtation de ſerment deſdits témoins; & lui déclarerez que faute d'y comparoir, il y ſera procédé tant en abſence que préſence: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait, &c.

On fait ſceller cette ordonnance, & enſuite on aſſigne les témoins & la partie ainſi qu'il ſuit.

Aſſignation aux témoins pour dépoſer.

L'An mil ſept cents quarante... le... en vertu de l'ordonnance de M... Commiſſaire ci-deſſus, ſignée, ſcellée, & à la requête du ſieur B... Bourgeois de Paris, y demeurant rue de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me... ſon Procureur, ſiſe rue... j'ai... ſouſſigné, fait commandement & donné aſſignation au ſieur... & au ſieur... à comparoir & ſe trouver le... heure de... pardevant ledit M... Commiſſaire, en ſon hôtel rue de... pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité dans l'enquête que ledit ſieur B... entend faire faire contre le ſieur C... en exécution de la Sentence contradictoire du Châtelet du... leur déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables; & que faute de comparoir, il ſeront gagés chacun en 10 livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance: & j'ai à chacun deſdits témoins ſéparément parlant que deſſus, laiſſé copie dudit exploit, déclarant que Me... eſt Procureur.... Et le même jour de... audit an 174... en vertu de ladite ordonnance, & à la requête dudit ſieur B... demeurant à Paris, rue de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon dudit Me... ſon Procureur, j'ai... ſouſſigné, fait commandement & donné aſſignation au ſieur C... au domicile de Me... ſon Procureur, demeurant à Paris rue de... en parlant à... à comparoir & ſe trouver ledit jour de... heure de... pardevant ledit ſieur... Commiſſaire, le... en ſon hôtel ſis rue de... pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment des témoins que ledit B... entend faire dépoſer en l'enquête ordonnée être faite par la Sentence du... déclarant que, faute d'y comparoir, il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & ſignifié que Me. Procureur... occupera; & j'ai audit C... parlant comme deſſus, laiſſé copie de l'ordonnance & du préſent exploit.

1°. Ces ſortes d'exploits doivent contenir l'indication du jour, de l'heure, du lieu ou de demeure du Commiſſaire qui doit faire l'enquête. 2°. L'exploit donné à la partie contre laquelle ſe fait l'enquête, doit être donné au domicile de ſon Procureur, & non au domicile de la partie, & ainſi que la conſtitution du Procureur de celui qui fait l'enquête eſt néceſſaire; le tout à peine de nullité de l'enquête.

Obſerver que ſi la nullité de l'enquête procede du fait du Procureur ou Huiſſier de celui qui la fait, il ne peut plus recommencer une nouvelle enquête. Si au contraire la nullité de l'enquête vient du fait du Commiſſaire ou Juge, l'enquête doit être recommencée à ſes frais. Article 36. de l'ordonnance de 1667, tit. XXII.

Regles pour faire une Enquête.

Il faut premiérement, après la Sentence ſignifiée, prendre l'ordonnance du Commiſſaire ou Juge, pour aſſigner les témoins devant lui pour dépoſer, & la partie pour être préſente à l'affirmation des mêmes témoins. Faire ſceller cette ordonnance.

2°. Aſſigner les témoins à leur domicile, & la partie au domicile de ſon Procureur, au jour, lieu & heure, indiquée par l'ordonnance du Commiſſaire, & donner copie de l'ordonnance du Commiſſaire.

Le Commiſſaire ou Juge doit prendre le ſerment du témoin; en faire mention au commencement de la dépoſition, lui demander ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou alié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré. Article 15 du titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

Le Commiſſaire doit recevoir l'affirmation des témoins en préſence de la partie, ſi elle comparoît; & en cas d'abſence de la partie ou ſon Procureur, une heure après celle indiquée par l'aſſignation.

Les témoins ne peuvent être ouis en préſence des parties, ni même en préſence des autres témoins, excepté aux enquêtes ſommaires qui ſe font à l'audience, mais doivent être ouis ſéparément. Article 15.

La dépoſition du témoin reçue, la lecture lui en doit être faite; il doit être interpellé de déclarer ſi ce qu'il a dit contient vérité; s'il y perſiſte, il doit ſigner ſa dépoſition; & s'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention, tant ſur la minute que ſur la groſſe. Article 16.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque choſe dans ſa dépoſition, il ſera écrit par apoſtilles & renvois en marge, qui ſeront ſigné par le Juge & le témoin, s'il ſçait ſigner, ſans qu'il puiſſe être ajouté foi aux interlignes ni renvois qui ne ſeront pas ſignés; & ſi le témoin ne ſçait ſigner, il en ſera fait mention ſur la minute & groſſe. Article 18.

Le Juge eſt obligé de demander au témoin s'il requiert taxe; & ſi elle eſt requiſe, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & ſéjour du témoin. Article 19.

Il eſt défendu aux parties de faire entendre plus de dix témoins ſur un même fait en matiere civile; pareillement aux Juges de les entendre; autrement la partie ne pourra prétendre le rembourſe-

ment

ment des frais qu'il aura avancés pour les faire ouir, encore que les dépens du procès lui soient adjugés en fin de cause. Art. 21.

Procès-verbal d'Enquête.

Le Commissaire qui fait l'enquête, dresse ainsi son procès-verbal.

L'An mil sept cens quarante ... le ... jour de ... pardevant nous ... Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, en notre hôtel sis rue de... est comparu Me P.... Procureur du sieur B.... Bourgeois de Paris, lequel audit nom nous a dit que par Sentence contradictoire du Châtelet de Paris, du .. rendue entre ledit B.. & le sieur C.... il a été entr'autres choses ordonné que les parties feroient preuves respectives de leurs faits pardevant nous, pour l'exécution de laquelle Sentence ledit Me ... audit nom, nous a requis notre ordonnance pour faire assigner les témoins qui ont connoissance des faits en question, ce que nous lui avons octroyé, & a signé. Et le ... desdits mois & an, heure de ... seroit de nouveau comparu ledit Me .. Procureur dudit B.... lequel nous a dit qu'en vertu de notredite ordonnance il a fait assigner les sieurs... témoins qu'il desire faire entendre en l'enquête ordonnée par ladite Sentence, à comparoir aujourd'hui, lieu & heure pardevant nous; & aussi qu'il a fait donner assignation audit sieur C.... au domicile de Me ... son Procureur, à comparoir le même jour, lieu & heure pardevant nous, pour voir prêter le serment aux témoins; le tout par exploit de... Huissier, controllé le ... l'original duquel il nous a exhibé; & attendu qu'il est ... heures sonnées, & la présence desdits témoins, & l'absence dudit sieur C.... nous requiert défaut; & pour le profit, qu'il soit passé outre à la prestation de serment, & à l'audition desdits témoins, dont de quoi nous a requis acte: & a signé.

Sur quoi, nous Commissaire susdit, avons audit Me ... donné acte de sa comparution, dire & requisition; & après avoir attendu depuis ladite heure de... jusqu'à celle de... sans que ledit C.... ni son Procureur soient comparus, nous avons contre lui donné défaut; & pour le profit, avons reçu le serment desdits témoins ci-dessus nommés; & après que ledit Me ... s'est retiré, avons rédigé les dépositions desdits témoins sur une feuille de papier séparée, pour servir audit sieur B.... ce que de raison: & a signé.

ENQUETE.

Enquête faite par nous... Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, à la requête du sieur B.... Bourgeois de Paris, y demeurant rue de... contre le sieur C.. défendeur, suivant & en exécution de la Sentence contradictoire rendue entr'eux au Châtelet de Paris le ... signifié le ... en laquelle enquête nous avons oui séparement l'un de l'autre & en secret lesdits témoins qui nous ont été produits & assignés de notre ordonnance du ... par exploit du ... controllé le ... les dépositions desquels témoins nous avons recueillies & reçues, ainsi qu'il suit.

Du ... tel... demeurant... âgé de ... assigné par exploit de ... Huissier, du jour de qu'il nous a representé; & après serment par lui fait de dire vérité, & que lecture lui a été faite de ladite Sentence, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties contre qui & pour qui il dépose.

Dépose, &c.

Et à la fin de la déposition on met: Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir; lecture a lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis taxe à lui octroyée de ... & a signé, *ou si le témoin ne sçait signer*, déclaré ne sçavoir écrire & signer de ce interpellé, suivant l'Ordonnance.

Quand les deux parties ont fait leurs enquêtes, le plus diligent signifie à l'autre copie de son procès-verbal d'enquête, avec sommation de fournir de reproches contre les témoins dans huitaine, suivant l'Ordonnance.

Modele de ſignification du procès-verbal d'enquête.

A La requête du ſieur B.... ſoit ſignifié & donné copie à Me D.... du procès-verbal d'enquête faite à la requête dudit B ... en exécution de la Sentence rendue entre les parties, le ... dernier, par Me ... Commiſſaire ; ledit procès-verbal daté au commencement du ... & contenant les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins dudit B.... entendus en ladite enquête, ſommant ledit D.... de fournir de reproches, ſi aucuns il a, dans le tems de l'Ordonnance.

Si la partie adverſe ne fournit point de reproches, on ne lui donne aucune copie de l'enquête, à moins qu'elle ne declare n'en avoir à fournir, & qu'elle requiert copie de l'enquête.

On ſignifie les reproches dans la huitaine contre les témoins : ces reproches ſont les moyens de droit & de fait que l'on a contre les témoins pour détruire leurs dépoſitions, ou les faire rejetter & affoiblir. Ces moyens ſe propoſent dans la forme, comme les défenſes ordinaires.

Enſuite on donne une copie de l'enquête, & on pourſuit l'audience ſur un avenir que l'on ſignifie.

Si l'une ou l'autre des parties n'a pas aſſez de tems de huit jours pour faire enquête, elle peut donner ſa requête à fin de prorogation du délai.

Cette demande ſe fait par requête verbale ſignifiée au Procureur de l'adverſe partie, & elle doit être donnée dans la huitaine accordée pour faire l'enquête : mais il faut avoir commencé ſon enquête : la ſimple ordonnance du Commiſſaire, à l'effet d'aſſigner les témoins devant lui, eſt un commencement de l'enquête.

Requête en prorogation de délai pour faire Enquête.

AU premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet par Me ... Procureur de B.... ſur la requête de Me C... Procureur de D...à ce qu'attendu que ledit demandeur ne peut faire l'enquête ordonnée par la Sentence contradictoire du.. rendue entre les parties ; dans le délai de huitaine accordée par ladite Sentence, le délai pour faire ladite enquête ſera prorogé de huitaine, pendant lequel tems ledit demandeur fera ladite enquête, & aller avant.

On ſignifie, trois jours après cette requête, un avenir, & on plaide ; il intervient Sentence qui proroge le délai pour faire enquête.

Modele de la Sentence qui proroge le délai pour faire Enquête.

SUR l'enquête faite en Jugement devant nous au Parc Civil du Châtelet de Paris par Me ... Procureur de B.... demandeur au principal ; & en exécution de notre Sentence du ... & encore demandeur aux fins de ſa requête verbale du ... de ... ſignifiée par ... Audiencier en la Cour, à ce que le délai accordé par notre Sentence du... pour faire l'enquête ordonnée entre les parties, ſoit prorogé avec dépens, contre Me...

Procureur de ... défendeur ; parties ouies, nous, ſans préjudicier aux droits des parties, avons le délai pour faire l'enquête ordonnée par notre précedente Sentence, prorogé de huitaine, pendant lequel tems la partie de... ſera tenue de faire ſon enquête, dépens réſervés.

Si on ne profite pas de ce délai, on ne peut pas en eſpérer un autre, cela étant défendu par l'art. 2. de l'Ordonnance de 1667. tit. 22. des Enquêtes.

Il y a des enquêtes ſommaires qui ſe font à l'audience ; ces ſortes d'enquêtes ne ſe font que dans les Juridiſdictions ſubalternes, parce qu'au Châtelet les Commiſſaires ſont ſeuls qui aient le droit par leurs charges de faire les enquêtes, auſſi dans leurs titres ils prennent la qualité d'Enquêteur & Examinateur, qui eſt à la vérité le premier titre de leur création, & leur premiere fonction. Il n'y a au Châtelet que le Juge Auditeur qui faſſe des enquêtes ſommaires à l'audience dans les cauſes de ſa Juriſdiction. La forme de cette enquête eſt fort ſimple : après la Sentence rendue, levée & ſignifiée, il faut dans les trois jours francs de la ſignification de la Sentence, aſſigner les témoins & la partie à l'audience des Auditeurs ; les uns pour prêter ſerment, & dépoſer fidelement en l'enquête ſommaire que l'on entend faire à l'audience devant ledit ſieur Juge Auditeur; l'autre, qui eſt la partie, pour y être préſente, & voir prêter ſerment auxdits témoins.

Le Juge Auditeur reçoit le ſerment des témoins à l'audience, en préſence des parties & de leurs Procureurs, & entend les témoins dont il rédige les dépoſitions par ſa Sentence.

TITRE V.

Des Délibérés & Appointemens en droit, & de jonction.

AU Châtelet le délibéré eſt une eſpece d'appointement; c'eſt une Sentence qui ordonne que les parties mettront leurs pieces ſur le Bureau, pour en être délibéré ès mains de l'un de Meſſieurs les Conſeilliers. En conſéquence de cette Sentence, les parties mettent reſpectivement leurs pieces ès mains du Conſeiller ſans aucunes écritures ; & quelque tems après, l'affaire ſe juge à la Chambre du Conſeil, ſans épices.

Sentence de délibéré.

NOus diſons que les doſſiers & pieces des parties ſeront mis ſur le Bureau ès mains de Me... Conſeiller, pour en être délibéré ſur le Regiſtre, dépens réſervés, exécutés, &c.

En remettant les pieces au Conſeiller, on fait une ſommation à ſa partie adverſe, ainſi qu'il ſuit.

A la requête de R.... ſoit ſignifié à Me ... Procureur de G.... que ſuivant & pour ſatisfaire à la Sentence de délibéré rendue entre les parties le... il a ce jourd'hui mis ſon doſſier & pieces entre les mains de Monſieur ... Conſeiller, à ce qu'il n'en ignore, ait à faire le ſemblable de ſa part, dont acte.

L'appointement en droit eſt quand dans un procès les Juges, ſur la plaidoirie des Avocats ou Procureurs, ne trouvant pas que l'affaire ſe puiſſe décider à l'audience, ils ordonnent que les parties écriront & produiront, même contrediront leurs piecès ès mains du Conſeiller. Cette Sentence s'appelle Appointement en droit à écrire, produire & contredire; & la Sentence diffinitive qui intervient enſuite, s'appelle Sentence ſur procès par écrit; & il y a épices.

Modele de Sentence d'Appointement.

NOus pour faire droit aux parties ſur leurs demandes & conteſtations, les avons appointés à écrire, produire, même contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, au rapport de M. ...Conſeillers, dépens réſervés, exécutés, &c.

Quand on a levé cette Sentence, on fait dreſſer par ſon Avocat des écritures, que l'on appelle Avertiſſement, qui contiennent le fait du procès, & les moyens & raiſons tirés des pieces que l'on veut produire.

AVERTISSEMENT.

AVertiſſement que met & produit devant vous, M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Meſſieurs les Gens tenant le Siege audit lieu, Pierre P.... demandeur aux fins de ſon exploit du ...

Contre M. ... défendeur ...

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence du... qui appointe les parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, au rapport de M.... Conſeiller.

A ce qu'il plaiſe à la Cour par la Sentence qui interviendra, ordonner que, &c... *Il faut ici mettre les concluſions.*

Pour l'établiſſement des concluſions ci-deſſus, il faut obſerver, &c. *On détaille ici le fait, & enſuite les moyens de fait & de droit; & à la fin de la piece on la termine par ce qui ſuit.*

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, le demandeur ſoutient que ſes concluſions lui doivent être adjugées avec dépens.

On fait ſignifier cet Avertiſſement avec un inventaire des pieces que l'on produit. Cet inventaire ſe fait dans cette forme.

Inventaire de production.

INventaire que met & fournit devant vous, M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Meſſieurs les Gens tenans le Siege audit lieu, P... demandeur ...

Contre G... défendeur ...

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence du ...

A ce qu'il plaiſe à la Cour par la Sentence diffinitive, &c. *Mettre les mêmes concluſions que celles qui ſont dans l'avertiſſement.* Et pour juſtifier que... *Il faut tirer des pieces les inductions néceſſaires à la cauſe.*

Produit... pieces.

La premiere du... eſt un contrat de...

La ſeconde du... eſt une tranſaction, &c.

Et ſont leſdites pieces cottées A.

Item, pour juſtifier que, &c. produit, &c. *Ainſi ſuivant la diſpoſition de l'affaire.*

Item, pour juſtifier de la procedure tenue entre les parties ſur ladite demande.

Produit... pieces.

La premiere eſt l'aſſignation du...

La ſeconde, l'acte de conſtitution de Me... Procureur.

La troiſieme, du... ſont des défenſes.

La quatrieme, des repliques.

La cinquieme, un avenir pour plaider.

La ſixieme, la Sentence d'appointement du... cottées B.

Item, produit le préſent inventaire de production pour la conſervation des pieces y contenues. Cotté C.

Item, produit l'acte par lequel ledit P... a déclaré qu'il avoit produit au Greffe. Cotté D.

On ſignifie cet inventaire avec l'acte qui ſuit.

A la requête de P... ſoit ſignifié à Me G... Procureur de... qu'en exécution de la Sentence du... qui appointe les parties au rapport de M. . Conſeiller, il a mis ſes pieces, écritures & productions au Greffe Civil du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de faire le ſemblable de ſa part ſinon ſera le procès jugé ſur ce qui ſe trouvera produit en la Cour, & ledit... *forclos*; dont acte.

Les délais de produire & de contredire ſont de huitaine & quinzaine, qui ſe comptent du jour de la ſignification des actes; & celui qui n'a pas ſatisfait à l'appointement dans le délai, demeure forclos, Voyez l'Ordonnance de 1667. art. 17. tit. XI.

Si l'autre partie a produit, on prend le procès en communication par les mains du Conſeiller-Rapporteur, ſur le récépiſſé du Procureur; & il faut obſerver que l'on ne peut pas prendre communication de la production de la partie adverſe, que l'on n'ait produit, ſi ce n'eſt que par un acte duement ſignifié, on n'ait renoncé à produire, & que l'on ſe ſoit réſervé de contredire la production de ſa partie adverſe, après avoir pris communication.

Quand on a pris le procès en communication, il faut faire dreſſer des contredits par un Avocat, par leſquels il contredit toutes les inductions tirées par la partie adverſe des pieces qu'il a produites.

Quand le Procureur a pris communication du procès par les mains du Conſeiller-Rapporteur, s'il ne le rend point, il faut, pour le contraindre à le remettre, faire la ſommation ſuivante.

A la requête du ſieur B... ſoit ſommé Me... Procureur du ſieur C... encore ledit Me... Procureur en ſon nom.. de rendre & remettre dans vingt-quatre heures ès mains de Me... Conſeiller, le procès d'entre les parties appointées au rapport de mondit ſieur... qu'il garde depuis long-temps, ſinon proteſte ſe pourvoir pour l'y faire contraindre; dont acte.

Enſuite, ſi le Procureur ne ſatisfait pas, on donne la requête ſuivante.

Au premier jour à venir plaider heure de midi, à l'audience de l'ordinaire, iſſue de celle du Parc Civil au Châtelet de Paris, par Me E... Procureur du ſieur B... & entre ledit Me... Procureur en ſon nom..., ſur la requête de Me... Procureur de C..., à ce qu'il ſoit dit que ledit Me E... ſera condamné en ſon nom & par corps à remettre & rendre à M... Conſeiller, le procès dont ledit tel..., & tel... au rapport de mondit ſieur... Conſeiller, lequel a pris en communication par ſes mains, & aller avant, requerant dépens.

Sur cette requête on ſignifie un avenir, & on prend une Sentence qui ordonne que dans un temps, comme trois jours ouhuitaine, le Procureur remettra le procès, ſinon contraint par corps.

Cette Sentence ſignifiée, ſi le Procureur qui a le procès ne ſatisfait pas, on charge un Huiſſier Audiencier de la Sentence, lequel lui fait un commandement d'y ſatisfaire; & faute de rendre le procès, il peut l'arrêter.

Il faut obſerver que pour faire faire une pareille contrainte, il faut charger un Huiſſier Audiencier, & non autre Huiſſier; c'eſt une police établie ſur un Réglement entre les Procureurs du Châtelet, pour éviter toute mauvaiſe ſurpriſe.

L'audience de l'ordinaire eſt une petite audience qui ſe tient à la fin du Parc Civil, pour décharger la grande audience de procédures d'inſtruction, par un de Meſſieurs les Lieutenans particuliers, ou un de Meſſieurs les Conſeillers, à laquelle audience on reçoit les affirmations ordonnées par Sentence du Par Civil ou Préſidial, on prend les Sentences de reconnoiſſance de billets & actes ſous ſignatures privées, des condamnations contre Procureurs pour leur faire rendre des pieces communiquées, & autres matieres très-ſommaires.

Contredits de production.

CONtredits que met pardevant vous, M. le Prevôt de Paris, &c...
B... demandeur.

Contre C.... defendeur.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard aux demandes dudit C... & aux pieces par lui produites, adjuger audit B... les concluſions qu'il a priſes au procès, avec dépens.

Sous la cotte A, ledit C... a produit... pieces.

La premiere deſquelles eſt un contrat de, &c. Contre cette piece ledit B... obſerve que... *Déduire ici les raiſons qui détruiſent l'objection qu'en fait celui qui s'en ſert.*

La deuxieme, &c.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, perſevere ledit B... dans ſes concluſions, avec dépens.

Dans les procès par écrit, les écritures doivent être faites par un Avocat: ſi le Procureur les dreſſe lui-même, il faut qu'il le faſſe en forme de requête au Rapporteur, par laquelle il conclut ainſi.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ce que pour contredits contre la production de B..., il emploie le contenu en la préſente requête, enſemble

ce qu'il a dit & écrit au procès, ce faisant, lui adjuger les conclusions qu'il a prises. Et ferez justice.

Cette requête se présente au rapporteur, qui met son ordonnance au bas.

Acte de l'emploi, & soit signifié. Fait ce . . .

On signifie cette requête à la partie adverse. Si la partie adverse y repond, cela s'appelle salvations ; & ces écritures se commencent ainsi.

Salvations servant de réponses à contredits que fournit devant vous M. le Prevôt de Paris, &c.

B.... demandeur.

Contre C ... défendeur, &c.

A ce qu'il plaise à la Cour. &c.

Ces Salvations se signifient à la partie ; & si le procès est en état, on poursuit le jugement.

Lorsque dans un procès appointé l'une ou l'autre des parties a quelque nouvelle demande à former, il faut qu'il la forme par une requête verbale de Procureur à Procureur, où il expose le fait & prend des conclusions : on suit l'audience sur cette demande, & on prend Sentence qui appointe les parties, & joint au premier appointement. Cet appointement s'appelle appointement de jonction.

Appointement de jonction.

NOus, pour faire droit aux parties sur la nouvelle demande & contestation, les avons appointées en droit à écrire & produire, même contredire dans le temps de l'Ordonnance, & joint au premier appointement, au rapport de M. . . Conseiller en cette Cour dépens réservés, exécutés, &c.

On leve cette Sentence, on la signifie, & on produit de nouveau sur cette demande, de la même maniere & ainsi qu'il vient d'être expliqué.

TITRE VI.

Demande en condamnation au paiement d'un billet, Sentence aux Ordonnances, opposition à icelle.

TOut porteur de billet, reconnoissance, promesse, ou autre écrit sous signature privée, dont il veut faire demande en Justice, doit, avant toute chose, faire controller son billet, promesse ou reconnoissance, conformement aux Edits, Déclarations

& Arrêts du Conſeil de ſa Majeſté, au ſujet du controlle des actes des Notaires & ſous ſignatures privées, à peine, en cas de contravention, de 300 liv. d'amende. tant contre la partie, que contre les Huiſſiers, Sergens & Procureurs qui auront fait des exploits ou procédures pour raiſon deſdites promeſſes & écrits ſous ſignatures privées, ſans être préalablement controllés.

On ne donne point ici le prix de ce qu'il en coûte de controlle, parce que cela eſt inutile, y ayant un tarif que Sa Majeſté a fait faire de ces droits, qui eſt imprimé.

Quand le billet eſt controllé, on donne l'exploit en la forme ſuivante.

L'An mil ſept cent quarante . . . le . . . de . . . à la requête de P . . . Bourgeois de Paris, y demeurant rue de . . . ou il a élu ſon domicile, j'ai Huiſſier de . . . demeurant rue de . . . ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur Q. . . . demeurant à Paris rue de . . . en ſon domicile, parlant à . . . à comparoir à trois jours à l'audience du Parc Civil, pour reconnoître ou nier ſa ſignature au bas d'un billet fait par le défendeur au profit dudit demandeur de 1500 livres, en date du . . . controllé le . . . ſinon, voir dire que ledit billet ſera tenu pour reconnu, & au principal à huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil, & Meſſieurs les Gens tenans le Siege au Châtelet de Paris, pour ſe voir condamner à payer au demandeur ladite ſomme de 1500 livres, avec les intérêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens, & ſignifié que Me J. . . . Procureur occupera ; & j'ai audit ſieur Q. . . . parlant que deſſus, laiſſé copie dudit billet & du preſent exploit.

Sur cet exploit le défendeur a vingt-ſept jours pour mettre Procureur & ſe préſenter; cependant, après les trois jours francs, le demandeur prend une Sentence au Parc Civil à l'audience de l'ordinaire, qui tient le billet pour reconnu ; & après la huitaine expirée, il fait juger ſon défaut, ſi le défendeur ne comparoît & ne conſtitue Procureur: quoique l'aſſignation ſoit à huitaine, cette huitaine fait vingt-ſept jours ; ces vingt-ſept jours ſe comptent ainſi. La premiere huitaine, qui eſt franche, ſe compte du jour de l'exploit. La ſeconde huitaine, auſſi franche, eſt pour prendre le premier défaut au Greffe, ce que l'on appelle petit défaut. La troiſieme huitaine franche pour faire juger le défaut avec profit. Le défaut eſt bon à faire expédier & lever au bout de vingt-neuf jours.

Quand la premiere & la ſeconde huitaine ſont paſſées, on porte l'exploit au Greffier des défauts ; qui met deſſus la date des deux premieres huitaines, & vous le rend, en lui donnant cinq ſols. Huitaine après, & s'il n'y a pas de Procureur conſtitué de la part du défendeur, on fait faire une préſentation ſur l'exploit, de la part du demandeur, par le Procureur qui eſt de mois aux préſentations, & enſuite on dreſſe la minute du défaut que l'on rapporte à ce même Greffier des défauts, qui fait ſigner la Sentence par Mers. les Conſeillers qui ſont de ſervice à ce ſujet ; il l'expédie enſuite,

&

& la met au Greffe de la ſignature, où vous l'allez retirer.

Nota. Que ſi la partie eſt aſſignée à plus long délai que huitaine ou quinzaine, le demandeur ne peut faire juger ſon défaut, que la moitié du temps porté par l'exploit, ne ſoit expiré depuis qu'il a levé ſon défaut au Greffe qui ſe prend huitaine après l'échéance de l'aſſignation, en quoi il faut ſe conformer à l'article 5 du titre III. de l'Ordonnance de 1667; enſorte que ſi l'exploit a été donné à deux mois, il faut d'abord laiſſer paſſer deux mois, enſuite huitaine pour lever le petit défaut, & encore la moitié du délai, qui eſt un mois pour le faire juger.

La préſentation ſe fait ainſi: on donne ſur une cédule de papier le nom du demandeur, celui du défendeur, la date de l'exploit, & le nom des Procureurs, ſi les deux parties en ont. Si le défendeur eſt défaillant, on met ſimplement le nom du Procureur du demandeur en cette forme.

Pour un tel....
Contre un tel.... P.... Procureur.... le.... 174..

Le Procureur qui eſt au préſentations, met au bas de l'exploit; *Préſenté le*... 174... & ſigne; & on lui donne ſix ſols 9 deniers.

Enſuite il y a un Greffe où l'on controlle les préſentations: on donne au Greffier une pareille cédule que la précédente, & il met au bas de l'exploit: *Controllé le*... & ſigne; & on lui donne trois ſols.

Minute de Sentence par défaut aux Ordonnances.

VU le défaut faute de comparoir, obtenu au Greffe du Châtelet de Paris le... par Me... Procureur de P... Bourgeois de Paris demandeur aux fins de l'exploit fait à ſa requête le... par Huiſſier en cette Cour, controllé à Paris le... & préſenté, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé ſoit condamné à lui payer la ſomme de 1500 livres contenu en ſon billet du... dûement controllé le... par... lequel il ſeroit tenu de venir reconnoître pour être écrit & ſigné de ſa main, interêts & dépens. Contre le ſieur Q.... défendeur & défaillant, le billet & l'exploit de demande ſuſdatés. Tout vu, oui le rapport de Monſieur... Conſeiller en cette Cour, nous diſons que ledit défaut eſt bon, bien & dûemens obtenu; & pour le profit, condamnons le défaillant à payer au demandeur la ſomme de 1500 livres contenues en ſon billet ſuſdaté, dûement controllé que nous avons tenu pour reconnu, aux interêts de ladite ſomme du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié.

Cette minute ſe ſigne par le Procureur; enſuite quand on a la Sentence, on la fait ſignifier à la partie débitrice avec la déclaration des dépens, & une aſſignation à huitaine préciſe en la Chambre des Commiſſaire du Châtelet, pour voir taxer & délivrer exécutoire deſdits dépens, dont nous donnerons ci-après le modele au titre des dépens; & on lui donne ſuivant l'uſage, huitaine pour y former oppoſition, ſi bon lui ſemble.

Si dans la huitaine il forme ſon oppoſition, elle ſe fait par une

requête en cette matiere, qui ſe ſignifie de Procureur à Procureur, par les Huiſſiers Audienciers du Châtelet.

Au premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. N ... Procureur de P... ſur la requête de Me. P... Procureur de Z... à ce qu'il ſoit dit qu'il ſera reçu oppoſant à l'exécution de la Sentence ſurpriſe contre ledit Z... par défaut, le... ſignifiée le.. laquelle ſera déclarée nulle en la forme & aux fond : que ledit Z... ſera déchargé des condamnations contre lui prononcée par ladite Sentence, avec dépens, & aller avant. Fait au Châtelet le...

Le demandeur répond à cette requête à peu près de cette ſorte.

Le ſieur P.. Bourgeois de Paris, demandeur au principal en exécution de la Sentence. aux Ordonnance du ... défendeur à l'oppoſition y formée par requête du... ci-après nommé du...

Contre le ſieur Z... défendeur & oppoſant.

Dit, pour défenſe à ladite oppoſition, que ledit ſieur Z... y eſt non-recevable & mal fondé, parce que cette Sentence du ... eſt des plus régulieres en la forme & juridique au fond. En la forme, elle eſt obtenu ſur un exploit revêtu de ſes formalités, & après les délais de l'Ordonnance expirés, ledit Z... en demande la nullité. mais il n'allegue aucuns moyens contre la procédure qui puiſſe opérer cette nullité D'ailleurs il eſt des regles que tout oppoſant doit faire la refuſion des frais préjudiciaux & de contumace auxquels il a donné lieu, avant que de pouvoir être reçu dans ſon oppoſition: c'eſt pourquoi ledit Z.... doit avant toutes choſes, ſe renfermer dans cette regle.

Au fond & ſans ſe départir de ce que deſſus, la Sentence du .. eſt juridique ; la condamnation qu'elle prononce contre ledit Z... eſt fondée ſur ſon propre billet; ainſi de toute manieres il y a lieu de ſoutenir ledit Z. non-recevable & ſubſidiairement mal fondé dans ſon oppoſition, de laquelle il doit être débouté, & ladite Sentence du .... exécutée avec dépens.

Suivant l'Edit d'établiſſement des Préſidiaux, du mois de Janvier 1551, ils jugent ſouverainement & ſans appel juſqu'à 250 livres, & préſidialement juſqu'à 500 livres : dans ce ſecond cas, leurs jugemens s'exécutent nonobſtant l'appel, en donnant caution ; & pour les ſommes au-delà de 500 livres, les jugemens des Préſidiaux ne ſont exécutoires nonobſtant l'appel.

Au Châtelet, quand le jugement eſt au premier chef de l'Edit pour une ſomme de 250 livres ou rente de 10 livres, il faut ſur la minute mettre, *Nous par jugement dernier* ; & à la fin, *ce qui ſera exécuté, ſans avoir égard à l'appel.* Cette Sentence doit être ſignée de ſept de Meſſieurs.

Si c'eſt au ſecond chef de l'Edit pour 500 livres ou au-deſſous, mais au-deſſus de 250 livres, il faut mettre, *Nous par jugement préſidial ;* & à la fin, *ce qui ſera executé nonobſtant & ſans avoir égard à l'appel ; audit cas d'appel, donnant caution qui ſera reçue devant M... Conſeiller l'un de nous* : & cette Sentence eſt ſignée de ſept de Meſſieurs.

L'appel qui ſeroit interjetté d'une Sentence au premier chef de l'Edit ne ſeroit pas recevable, le créancier peut paſſer outre nonobſtant l'appel ; mais au ſecond chef, il faudroit au moyen de

l'appel, qui ne ſeroit pas relevé au Parlement par l'appellant, pour pouvoir paſſer outre à l'exécution de ladite Sentence, préſenter une caution devant le Conſeiller nommé par ladite Sentence, partie préſente ou duement appellée.

La forme de la préſentation de caution & du procès-berbal de reception ſe trouve ci-après au titre des receptions de cautions.

Si le défendeur avoit laiſſé paſſer la huitaine de la ſignification de la Sentence, il faudroit qu'il appellât de la Sentence, & convertit l'appel en oppoſition à ladite Sentence : c'eſt l'uſage au Châtelet.

Mais ſi la Sentence étoit rendu au premier chef de l'Edit par jugement dernier, l'oppoſition n'eſt plus recevable, il faudroit ſe pourvoir par requête civile au Préſidial, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667, au titre 35.

Au premier jour à venir plaider, &c. par Me. . . Procureur de ... &c. ſur la requête de ... Procureur de ... &c.

A ce qu'il ſoit dit que ledit ... aura lettres de ce qu'il interjette appel de la Sentence contre lui ſurpriſe par défaut le... ſignifiée le... & de la converſion qu'il fait de ſon appel oppoſition à ladite Sentence, laquelle ſera déclarée nulle, & en conſéquence ledit ... déchargé des condamnations contre lui prononcées avec dépens, & aller avant, &c.

Si le défendeur veut alonger la procédure pour gagner du tems, il répond par un dire, où il requiert la communication de ſon billet par la voie du Greffe.

Le ſieur Z... défendeur au principal, oppoſant à l'exécution de la Sentence par défaut du... ſuivant la requête du...

Contre le ſieur P... demandeur.

Dit que les moyens qu'il a à propoſer pour ſoutenir ſon oppoſition à la Sentence du ... ſont des mieux fondés; mais avant que de pouvoir les déduire, il requiert que ledit P..., ſoit tenu de lui communiquer le prétendu billet qu'il dit avoir de lui de la ſomme de 1500 livres, & ce par la voie du Greffe, ſe réſervant à dire & alléguer après ladite communication, ce qui ſera de raiſon juſqu'à ce ſoutient ledit P... non-recevable en ſa demande, avec dépens.

P... peut répondre à ces exceptions en ces termes.

P... demandeur en exécution de la Sentence du ...

Contre Z... défendeur & oppoſant.

Dit, après avoir vu les exceptions du ... que ledit Z... n'a d'autre but que d'éloigner la condamnation que ledit demandeur demande contre lui du contenu en ſon billet, laquelle eſt inévitable, étant fondée en ſon billet en demandant la communication de ce billet par la voie du Greffe, ledit P... pour accélerer, lui déclare qu'il a cejourd'hui fait mettre au Greffe de ... ledit billet, à ce qu'il ait à en prendre communication, ſans déplacer dans le tems de l'Ordonnance, ſinon ledit billet retiré : percevere au ſurplus ledit P... dans l'exécution de ladite Sentence, avec dépens.

On met le billet au Greffe, & le Greffier vous délivre, en le retirant l'acte qui ſuit.

Lettres à Me... Procureur de P... de ce qu'il a mis au Greffe un billet du ſieur Z... de 1500 liv. au profit dudit P... pour être communiqué audit Z... ſans déplacer, & le

billet a été rendu audit Me... *après*, *ou sans* qu'il en ait pris communication; dont acte. Signé ...

On fait signifier cet acte au défendeur, & on poursuit l'audience sur un avenir que l'on signifie.

A la requête de P... soit sommé Me. N... Procureur de Z... de comparoir demain à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cause des parties; dont acte.

S'il y a un Avocat chargé de la cause, on ajoute.

Et signifié que Me.... Avocat, est chargé de la cause.

Quand le défendeur se présente sur l'exploit qui lui est donné dans les vingt six jours, il fait signifier un acte au Procureur du demandeur en cette forme.

A la requête du sieur P... soit signifié à Me... N... Procureur du sieur Z... que sur l'exploit du... à lui donné à la requête du dit... il constitu son Procureur M... dont acte.

Ensuite le Procureur du demandeur lui fait signifier à son Procureur une sommation de défendre.

A la requête de P... soit sommé Me. N... Procureur du sieur Z... de fournir dans vingt quatre heures de défense par écrit sur la demande faite audit Z... par exploit du... sinon sera pris jugement, faute de défendre dont acte.

Si le défendeur fournit ses moyens, on y répond à peu près comme on a vu ci-dessus, & ensuite intervient Sentence diffinitive.

Si sur cette sommation le défendeur ne fournit des defenses, on fait signifier un avenir à son Procureur, & on prend jugement, faute de défendre.

A la requête de P... soit sommé N... Procureur de Z... de comparoir demain à l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cause des parties, & voir donner jugement faute de défendre.

On dresse la minute de la Sentence, & on la donne au Greffier; qui vous passe & enregistre votre Sentence.

La minute d'une Sentence faute de défendre, & d'une Sentence diffinitive, est la même, à la différence que dans le vu on met, *Et par vertu du défaut, faute de défendre.* Au lieu que dans une Sentence contradictoire on met, *Parties ouis, nous, &c.*

Il faut observer qu'au Châtelet on appelle les minutes des Sentences par défaut, proprement Minutes, & les minutes des Sentences contradictoires, Qualités.

Minute ou qualité de Sentence.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. N... Procureur de P... demandeur aux fins de l'exploit fait à sa requête par... Huissier à verge en cette Cour controllé le... présenté, tendant à fin que le ci-après nommé soit condamné à lui payer la somme de 1500 livres contenues en son billet du... controllé le... qu'il sera tenu de venir reconnoître pour être écrit & signé de sa main, intérêts & dépens contre Me. R... Procureur de Z... défendeur; parties ouis, nous, &c.

Si la Sentence eſt par défaut, on met au lieu de *parties ouis*, Ouï ledit M^e... en ſon plaidoyer, & par vertu du défaut faute de défendre, (*ſi le défendeur n'a point fourni de defenſes*), de nous donné contre ledit R... non comparant, ni autre pour lui duement appellé, lecture faite des piéces & avenir à ce jour pour plaider; nous, &c.

Quand la Sentence eſt par défaut, on ne ſignifie point la minute, mais on ſignifie les qualités, quand la Sentence eſt contradictoire: ces qualités doivent reſter ès mains du Greffier vingt-quatre heures avant que d'expédier la Sentence, parce que ſi le défendeur a quelque choſe à inférer dans les qualités, ou s'il y trouve quelque choſe qui bleſſe, il met ſur la copie qui lui eſt ſignifiée ces mots, *J'empêche l'expédition de la Sentence ſur les préſentes qualités*, & il ſigne & envoie cela au Greffier, qui n'expedie point la Sentence juſqu'à ce que les parties ſoient d'acord ſur les qualités: alors celui qui a intérêt de lever la Sentence, ſignifie au Procureur qui a formé l'empêchement aux qualités un acte au Parquet ainſi qu'il ſuit.

A la requête de P... ſoit ſommé M^e.. R... Procureur de Z... de comparoir demain onze heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi au Châtelet de Paris, pour être reglé ſur les qualités ſignifiées le... de la Sentence du... d'entre les parties, déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procedé tant en abſence que preſence.

Sur cet acte on ſe trouve au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, & l'un de meſſieurs les Avocats du Roi écoute les difficultés des parties & regle les qualités ſur la minute qu'il ſigne, & que l'on rend au Greffier, qui enſuite expédie la Sentence.

Modele de Sentence qui déboute de l'oppoſition.

SUR la requête faite au Parc Civil du Châtelet par Me. N... Procureur de P... demandeur en exécution de Notre Sentence par défaut du... défendeur à la requête d'oppoſition y formée par le ci après nommé, avec dépens, contre Me. R... Procureur de Z... défendeur & oppoſant; parties ouis, nous, &c.

Quand on a retiré la Sentence de la ſignature, on la fait ſignifier au débiteur, & on ſignifie la déclaration de dépens au Procureur, dont on leve l'exécutoire, ainſi que l'on expliquera ci-après au titre des dépens.

Il eſt apropos d'obſerver ici, avant que de finir ce titre, qu'un créancier a quelquefois interêt d'avoir un hypotheque ſur les biens de ſon débiteur, pour prévenir d'autre créanciers avec leſquels le débiteur pourroit contracter devant Notaires; & comme les écrits ſous ſignatures privées n'emporte hypotheque, ſuivant l'article 107 de la Coutume de Paris, que du jour de la reconnoiſſance en jugement, ou par devant Notaires, un débiteur, par ſes chicanes, pourroit reculer l'hipotheque en reculant la condamnation de ſon billet: c'eſt pourquoi, pour prevenir cela,

on peut assigner par les mêmes exploits le débiteur, à comparoir à trois jours à l'audience de l'ordinaire au Parc Civil du Châtelet, pour reconnoître ou nier sa signature au bas du billet, & à comparoir à huitaine au Parc Civil, ou au Présidial, suivant la compétence, pour être condamné au paiement dudit billet.

L'An mil sept cents quarante ... le ... à la requête du sieur P... demeurant à Paris rue de ... où il a élu son domicile, j'ai soussigné, donné assignation au sieur Z... Bourgeois de Paris, en parlant à ... comparoir d'hui à trois jours à l'audience de l'ordinaire au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour reconnoître ou nier sa signature étant au bas du billet par lui fait au profit du demandeur le ... de la somme de 1500 livres, duement controllé par... sinon voir dire que ledit billet demeurera tenu pour reconnu; & en outre donné pareille assignation audit Z... à comparoir à huitaine au Parc Civil dudit Châtelet, pour se voir condamner à payer au demandeur ladite somme de 1500 livres contenue audit billet, interêts, suivant l'Ordonnance, & aux dépens; & signifié que Me... Procureur occupera; & j'ai audit Z... parlant que dessus, laissé copie dudit billet & présent exploit.

On se présente sur cet exploit, ainsi que l'on a ci-dessus dit.

Et ensuite, si dans les trois jours le défendeur ne constitue point Procureur, on prend une Sentence de reconnoissance du billet, comme il suit.

Sentence de reconnoissance de Billet.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience, de l'ordinaire, issue du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. N... Procureur de P... demandeur aux fins de l'exploit fait à sa requête par... Huissier en cette Cour controllé le... par... présenté, tendant à reconnoissance d'un billet de la somme de 1500 livres, fait par le défendeur ci-après nommé, le... au profit dudit demandeur, duement controllé le... par... & à fin de condamnation des 1500 livres contenues audit billet, interêts & dépens, contre ledit sieur Z... Bourgeois de Paris, défendeur & défaillant: oui ledit B... en son plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit Z... non comparant, duement appellé, ni Procureur pour lui; lecture faite du billet & de l'exploit susdatés, nous, pour le profit, avons le billet de 1500 livres susdaté dudit défaillant, au profit dudit demandeur, tenu pour reconnu être écrit & signé de sa main; & pour faire droit au principal, le demandeur se pourvoira aux Ordonnances, dépens réservés; exécutés nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Tout Juge est compétent pour reconnoître une promesse, billet, ou autre écrit sous signature privée.

Mais la reconnoissance qui en seroit faite devant un Juge Ecclésiastique, seroit inutile, & elle n'emporteroit pas d'hypotheque.

TITRE VII.

De la garantie formelle, & de la garantie simple.

LE cas de la garantie formelle arrive le plus fréquemment dans la vente, lorsqu'un particulier a vendu son héritage à un autre, & qu'il survient un tiers qui prétend avoir droit sur cet héritage.

Un tel acquéreur peut agir contre ſon vendeur comme ſon garant formel, pour le faire jouir de la choſe vendue : à cet effet il doit dénoncer à ſon vendeur la demande que l'on a formé contre lui, avec aſſignation pour intervenir & prendre ſon fait & cauſe.

Modele d'aſſignation.

L'An mil ſept cens quarante... le .. à la requête de G... Bourgeois de Paris, y demeurant rue ... où il a élu ſon domicile, j'ai... ſouſſigné donné aſſignation au ſieur P... Bourgeois de Paris, y demeurant rue ... en parlant à ... à comparoir à huitaine au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour entendre ſur ce que par contrat paſſé devant ... le .. ledit P ... lui a vendu avec garantie une maiſon à Paris, ſiſe rue de ... moyennant la ſomme de 10000 livres de laquelle ſe croyant vrai propriétaire, il a été ſurpris de ſe voir aſſigner .. à la requête du ſieur N .. pour être condamné à lui abandonner la propriété de ladite maiſon; & comme ledit P ... eſt ſon garant formel, à ces cauſes, conclut contre lui à ce qu'il ſoit dit qu'il aura acte de la ſommation & dénonciation qu'il lui fait par ces préſentes de la demande dudit N... en conſéquence tenu d'intervenir dans l'inſtance, prendre ſon fait & cauſe contre ledit N... faire mettre ledit demandeur hors de cauſe, faire ceſſer la demande dudit N ... ſinon, & où ledit N ... obtiendroit à ſes fins, qu'il ſera tenu de l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui, tant en principal dommages-interêts, que dépens tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & ſignifié que Me. X ... Procureur occupera; & j'ai audit P ... parlant que deſſus, laiſſé copie de la demande dudit N ... du contrat de vente dudit jour ... & du préſent exploit.

Il faut donner avec cet exploit copie des piéces juſtificatives de la demande en garantie, & de l'exploit de demande originaire & piéces dont on aura donné copie.

Si le garant ne comparoit pas ſur cette demande, il faut ſe pourvoir aux Ordonnances, ainſi que l'on a ci-devant dit.

S'il comparoit, il faut dénoncer au demandeur originaire les pourſuites que l'on a faites contre le garant, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à faire aucune pourſuite contre le garanti, ſans que le garanti ait le temps de dénoncer & d'appeller le garant.

Le ſieur G ... défendeur à l'exploit du ... ſomme & dénonce à Me. J ... Procureur de N ... qu'il a ſommé & dénoncé par exploit du ... au ſieur P ... ſon garant, la demande que ledit N ... a faite contre lui le ... pour qu'il eût à intervenir dans l'inſtance, & prendre ſon fait & cauſe; ſur lequel exploit ledit ſieur P ... a comparu, & cotté pour ſon Procureur Me. O ... à ce que ledit Me. J ... n'en ignore, & n'ait à faire aucune pourſuite & procédure contre ledit G .. ſans que ledit G ... ait délai ſuffiſant pour appeller ledit P ... dont acte.

Si le garant prend le fait & cauſe, il donne une requête en en la forme ſuivante.

Requête de priſe de fait & cauſe.

AU premier jour à venir plaider au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. X ... Procureur de G ...
M. J ... Procureur de N ...
Sur la requête de Me. O ... Procureur de P ...
Il explique le fait & ſes moyens ſommairement, & conclut.

A ce qu'il ſoit dit qu'il aura lettres de ce qu'il prend le fait & cauſe dudit G... contre la demande dudit N... lequel G... ſera mis hors de cauſe ; & au principal que ledit N... ſera débouté de ſa demande avec dépens, & aller avant.

Cette requête verbale ſe ſignifie à toutes les parties.

Enſuite on pourſuit l'audience ſur un avenir, que l'on ſignifie à toutes les parties.

Sur cette requête intervient Sentence, qui met le garanti hors de cauſe, ordonne que la procédure ſera continuée avec le garant.

Modele de cette Sentence.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience au Parc Civil du Châtelet par Me. X... Procureur du ſieur G... défendeur à l'exploit du... fait par... Huiſſier au ... ſur lequel il s'eſt préſenté, tendant à ce qu'il fut connamné à abandonner au ſieur N... une maiſon ſiſe rue de... avec reſtitution de fruits & de loyers, dommages, interêts & dépens, demandeur en ſommation & dénonciation de ladite demande au ſieur P.... par exploit de... Huiſſier controllé le... & préſenté à ce que ledit P... fût tenu de prendre ſon fait & cauſe, l'acquitter, garantir & indemniſer de ladite demande en principal, dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant que de la ſommation, aſſiſté de Me.... ſon avocat, contre Me. J... Procureur de N... démandeur aux fins dudit exploit, aſſiſté de Me... ſon Avocat, & Me. O... Procureur de P... défendeur en ſommation, & encore demandeur en priſe de fait & cauſe, ſuivant ſa requête du... aſſiſté de Me.... ſon Avocat. Parties ouis, nous, &c.

Quoique le garanti ait été mis hors de cauſe, il y peut néanmoins aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, ſuivant l'art. 10 du titre VIII de l'Ordonnance de 1667.

Il faut obſerver que la Sentence définitive qui intervient, ne peut s'exécuter contre le garanti que pour le principal, dont le garant eſt ſeul tenu.

Si le garant ne vouloit pas prendre le fait & cauſe du garanti, & le mettre hors d'icelle, le garanti pourroit l'y faire contraindre avant la conteſtation en cauſe.

La différence qui eſt entre la garantie formelle & la garantie ſimple, eſt que la garantie formelle n'a lieu que dans les matieres réelles & hypothéquaires, & que la garantie ſimple peut avoir lieu en toutes autres ſortes de matieres, ſuivant l'article premier du titre VIII. de l'Ordonnance de 1667.

Ainſi, lorſque l'on fait une demande à un particulier, dont ce particulier prétend n'être pas ſeul tenu, mais avoir d'autres avec lui qui peuvent être obligés à la même action, il les peut mettre en cauſe, & il conclut contr'eux.

A ce qu'il ſoit dit qu'il aura lettres de la ſommation & dénonciation qu'il fait audit... de la demande contre lui formée par ledit... par exploit du... en conſéquence ledit... tenu d'intervenir dans l'inſtance, ſe joindre audit demandeur pour défendre à ladite demande ; ſinon, & où ledit... obtiendroit à ſes fins, voir dire & ordonner qu'il ſera condamné à acquitter & indemniſer ledit demandeur de ladite demande, tant au principal, interêt,

intérêts, dommages-intérêts, que dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, &c.

Si le défendeur ne comparoît pas ſur cette demande, il faut ſe pourvoir aux Ordonnances, & y faire juger ſon défaut, ainſi que nous avons dit.

Si, au contraire, le défendeur comparoît, on procéde avec lui.

Il faut obſerver qu'en garantie ſimple les jugemens s'exécutent contre le garanti, tant pour le principal, intérêts, dommages-intérêts, que dépens, ſauf ſon recours contre ſon garant, que l'on condamne à l'acquitter & indemniſer, tant du principal que des dépens, dommages-intérêts ; ce qui eſt différent de la garantie formelle, ainſi que nous l'avons remarqué ci-deſſus.

TITRE VIII.

Des Hypotheques & Déguerpiſſement.

Aſſignation en declaration d'Hypotheque.

A La requête de J... Maître Boulanger à Paris, demeurant rue... ſoit aſſigné à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, Pierre B.... Bourgeois de Paris, demeurant rue...

Pour répondre ſur ce que le demandeur dit que par contrat paſſé devant D... & ſon confrere, Notaire à Paris, le ſieur C... Bourgeois de Paris, lui a conſtitué 150 livres de rente au principal de 3000 livres, au paiement de laquelle rente il a affecté généralement tous ſes biens, meubles & immeubles, & ſpécialement une maiſon à Paris, ſiſe rue .. paroiſſe... conſiſtant en une boutique, &c. & tenant d'un côté à... d'autre à... d'un bout à... laquelle maiſon le défendeur a depuis acquiſe de... A ces cauſes, le demandeur conclut contre le défendeur, à ce qu'il ſoit dit que ladite maiſon dont eſt queſtion, ſera déclarée affectée & hypothequée au paiement, cours & continuation de ladite rente de 150 liv. par an, & paſſer titre nouvel pardevant Notaires, & en délivrer une expédition en forme à ſes frais audit demandeur, ſinon, & à faute de ce faire dans huitaine, que la Sentence qui interviendra vaudra titre ; lui payer 300 livres pour deux années d'arrérages de ladite rente échus le... dernier ; continuer la preſtation deſdits arrérages à l'avenir, tant que ladite rente aura cours, ſi mieux n'aime le defendeur déguerpir ladite maiſon, pour être ſaiſie & vendue par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur, & en outre procéder comme de raiſon & à fins de dépens ; & j'ai, avec ces préſentes, baillé copie du contrat ſuſdaté de conſtitution de rente, déclarant que Me... occupera.

Fait comme deſſus, & donné l'aſſignation ci-deſſus, avec copie des pieces y mentionnées, audit B... y dénommé, en ſon domicile, rue... en parlant à... par moi... ſouſſigné le... auquel B.... j'ai laiſſé copie, &c.

Sur cette aſſignation, le défendeur originaire doit mettre ſon garant en cauſe, ainſi qu'il ſuit.

Assignation contre le garant en dénonciation de la demande originaire.

L'An mil sept cent quarante ... à la requête de B... Bourgeois de Paris, demeurant rue ... j'ai ... soussigné, donné assignation à C... en son domicile, sis rue ... parlant à ... à comparoir d'hui en huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, ou M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour répondre sur ce que le demandeur par contrat passé pardevant L ... & son confrere, Notaires au Chatelet de Paris, le... lui a vendu une maison à Paris, sise rue ... consistant, &c. moyennant la somme de 4000 livres, à lui payée comptant, il a promis & s'est obligé de garantir de tout trouble & hypotheque quelconque; cependant ledit B... a été assigné par exploit du... à la requête de J... pour être condamné; comme acquereur de ladite maison, à lui payer & continuer 150 liv. de rente par an, que ledit C.... lui a constituée sur ladite maison, par contrat passé pardevant D... & son confrere, en passer titre nouvel, & à ce que ladite maison fût déclarée hypothequée & affectée à ladite rente; & comme le défendeur est garant formel du demandeur, il conclut contre ledit C.... à ce qu'il soit tenu d'intervenir, prendre son fait & cause, & le faire mettre hors de cause, faire cesser la demande originaire dudit J... ensorte que ledit B.... n'en soit aucunement inquiété ni poursuivi; sinon, & à faute de ce faire, que ledit C... sera condamné à lui rendre & restituer la somme de 4000 livres qu'il lui a payée comptant pour le prix de ladite acquisition, avec les intérêts, loyaux-coûts, ses dommages-intérêts & dépens; comme aussi à lui rembourser les impenses & améliorations par lui faites dans ladite maison, au dire d'experts, dont les parties conviendront, & suivant la prisée & estimation desdits experts, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; auquel C.... parlant comme dessus, j'ai laissé copie tant dudit contrat de constitution, exploit de demande originaire, contrat de vente susdaté, que du présent exploit, déclarant que Me N... est son Procureur.

Si le délai de l'assignation en sommation n'est point échu au même tems que la demande originaire, on ne doit point prendre aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de sa demande de garantie & des pieces justificatives, aux termes de l'article 5 du titre VIII. de l'Ordonnance. Le défendeur originaire doit fournir ses exceptions.

Exceptions dilatoires du défendeur originaire.

Pierre B... Bourgeois de Paris, défendeur à la demande originaire en déclaration d'hypotheque portée par exploit du ...

Contre J.... demandeur aux fins dudit exploit susdaté.

Dit pour exceptions, qu'il est vrai qu'il a acquis de C.... la maison en question, pour raison de laquelle ledit B.... l'a fait assigner en déclaration d'hypotheque; mais comme ledit C.... est son garant, ledit B.... l'a fait assigner par exploit du ... pour être condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de l'événement de ladite demande originaire en ses dommages-intérêts & dépens, le délai de laquelle assignation n'est pas encore échu; & d'autant que par la disposition de l'Ordonnance, le demandeur originaire ne peut absolument faire juger son défaut contre le défendeur, jusqu'a ce que le délai de la demande en sommation soit pareillement échu, & cela afin que l'on puisse faire prononcer sur le tout par une même Sentence, c'est la raison pour laquelle le défendeur requiert qu'il lui soit accordé terme & délai de quinze jours pour fournir ses défenses contre la demande originaire, & jusqu'à ce proteste de nullité de toutes poursuites qui pourroient être faites contre lui, requerant dépens; & pour justification, sera avec ces présentes donné copie dudit exploit de demande en sommation, susdaté.

Après l'expiration des délais, le défendeur originaire peut fournir ses défenses, selon les circonstances particulieres du fait.

Défenſes contre la demande originaire en déclaration d'hypotheque.

PIerre B.... Bourgeois de Paris, défendeur à la demande originaire portée par exploit du ...

Contre J... demandeur, ſuivant ledit exploit ſuſdaté.

Dit pour défenſes, aux riſques, périls & fortunes de C.... ſon garant qu'il a mis en cauſe, qu'il a eu la facilité de payer comptant audit C... la ſomme de 4000 livres, pour le prix de la maiſon dont eſt queſtion, qu'il a vendue audit B... ſans avoir pris la précaution de faire un décret volontaire, dans l'eſpérance qu'il ne ſeroit point troublé en ſa poſſeſſion & propriété: cependant il ſe voit malheureuſement inquiété de la part du demandeur par ſa demande en déclaration d'hypotheque, contre laquelle le défendeur ne prévoit aucuns moyens valables pour y réſiſter, à moins que ledit C... ne lui en ſuggere quelques-uns; & juſqu'à ce, déclare ledit B.. qu'il fait l'option du déguerpiſſement, plutôt que de continuer ladite rente de 150 livres à lui demandée, ſauf ſon recours contre C... ſon vendeur.

Le défendeur en ſommation peut fournir de défenſes; mais elles ne peuvent être bonnes, ſi elles ne font ceſſer la demande originaire.

Défenſes contre une demande en ſommation.

JAcques C... défendeur à la demande en ſommation portée par exploit du...; contre Pierre B... demandeur en ſommation, ſuivant ledit exploit ſuſdaté.

Et encore contre J... demandeur originaire, ſuivant l'exploit du ...

Dit pour défenſes, qu'il convient être débiteur dudit J... de 150 livres de rente, mais il lui a toujours payé exactement les arrérages juſqu'au jour de ... dernier, enſorte qu'il n'en doit aucuns juſqu'à préſent, comme il paroît par ſa quittance du... & de plus ledit J... ſait parfaitement qu'il ne court aucun riſque pour raiſon de la rente dont eſt queſtion, ledit C... étant notoirement ſolvable, puiſqu'il eſt propriétaire de deux maiſons à Paris, l'une rue ... ſiſe proche de... de valeur de plus de 9000 livres, & encore d'un héritage ſitué à... de valeur de 4 à 5000 livres, ſans compter ſes marchandiſes, meubles meublans & dettes actives, dont la valeur monte à plus de 13000 livres, ſur quoi il ne doit que très-peu de choſe; enſorte que l'on peut dire que la demande en déclaration d'hypotheque dudit J... eſt un effet de ſa mauvaiſe humeur, ne tendant qu'à chagriner ledit C... lequel eſt bien rangé dans ſes affaires. Pourvu que la Cour ait la bonté de lui accorder un délai pour recouvrer une partie de ſes dettes actives, il ne lui ſera pas difficile de rembourſer ledit J... après quoi ſa demande ceſſera, par conſéquent celle en ſommation dudit B... ne ſubſiſtera plus: en conſéquence de quoi requiert ledit C... qu'il plaiſe à la Cour lui accorder un terme de ſix mois, pour pouvoir faire le rembourſement audit J... des 3000 livres, ſort principal de la rente de 150 livres en queſtion; enſemble les arrérages qui en ſeront dûs & échus juſqu'au jour du rembourſement, & dépens; & ſera avec ces préſentes donné copie de ladite quittance.

J... demandeur.

Contre ledit B... défendeur originaire.

Et contre C... défendeur en garantie.

Dit pour repliques, que ſans entrer dans la prétendue ſolvabilité dudit C... rien de ce qu'il allegue ne peut déranger ſa demande en déclaration d'hypotheque; il ſuffit que C... ait vendu une maiſon affectée & hypothequée à la rente en queſtion, pour que ledit J... ſoit bien fondé en ſa demande, parce que l'hypotheque ne ſe diviſe pas, & que la ſûreté n'eſt plus entiere lorſqu'il a mis la maiſon hors ſes mains.

Et à l'égard du délai qu'il demande de ſix mois, pour faire le rembourſement de la rente en queſtion, c'eſt une propoſition qui ne peut être écoutée en Juſtice, c'eſt pourquoi ledit J... perſevere en ſa demande, & requiert dépens.

On peut faire ſignifier ces moyens, tant au Procureur dudit B. qu'au Procureur de C... avec un avenir pour plaider.

Sentence ſur une demande en déclaration d'hypotheque, & ſur celle en ſommation.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me A... Procureur de J... demandeur ſuivant l'exploit fait par... le... controllé... à Paris le... & préſenté au Greffe, à ce que la maiſon ſiſe à Paris, rue... acquiſe par le ci-après nommé C.. par contrat paſſé devant L... & ſon confrere, Notaires à Paris, le... fût déclarée affectée & hypothequée au paiement, cours & continuation de la rente de 150 livres, conſtituée par contrat paſſé devant D... & ſon confrere le... paſſer titre nouvel, payer les arrérages, les continuer à l'avenir, ſi mieux n'aime déguerpir ladite maiſon, avec dépens, contre Me N... Procureur de Pierre B... défendeur à la demande originaire, & demandeur en ſommation, ſuivant l'exploit fait par... le... controllé le... & préſenté au Greffe contre Me H... Procureur du ſieur C... défendeur parties ouies, lecture faite de leurs pieces, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, nous avons déclaré & déclarons ladite maiſon dont eſt queſtion, acquiſe par la partie de N... de celle de H... affectée & hypothequée au paiement de la rente de 150 livres, due à la partie de A... ce faiſant condamnons la partie de N... d'en paſſer titre nouvel pardevant Notaires, en fournir & délivrer groſſe en forme exécutoire, à ſes frais & dépens à ladite partie de A... ſinon, & à faute de ce faire dans huitaine, notre Sentence vaudra titre nouvel; comme auſſi condamnons la partie de N... à continuer à l'avenir à celle de A... la preſtation annuelle des arrérages de ladite rente, tant qu'elle aura cours, conformément au contrat de conſtitution, ſi mieux n'aime deguerpir en Juſtice ladite maiſon, pour être vendue & adjugée par décret en la maniere accoutumée : condamnons en outre la partie de N.. aux dépens; & faiſant droit ſur la demande en ſommation de ladite partie de N... contre celle de H... condamnons la partie de H... d'acquitter, guarantir & indemniſer ladite partie de N... des condamnations ci-deſſus, même de lui payer & rembourſer la ſomme de 4000 livres, principal de ſon acquiſition, avec les intérêts, à compter du jour de la demande juſqu'à l'actuel paiement, en ſes dommages-intérêts, loyaux-coûts, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation : ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel

Il arrive ſouvent que l'un des Procureurs ne comparoît pas à l'audience pour plaider; ſuppoſé que ce ſoit Me H... Procureur du défendeur, on met dans les qualités :

Parties ouies entre leſdits A... & N... & par vertu du défaut donné contre ledit H... non comparant, ni autre pour lui, & pour le profit, nous, &c.

A la fin on met.

Et ſoit ſignifié au défaillant.

En conſéquence de cette Sentence, l'acquéreur déguerpit au Greffe, où l'on dreſſe un acte, ainſi qu'il ſuit.

Acte du déguerpiſſement du... Novembre 174...

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe B.. demeurant à Paris, rue... paroiſſe... aſſiſté de Me ſon Procureur, lequel pour éviter les pourſuites contre lui faites en déclaration d'hypotheque, de la part du ſieur J... & en conſéquence de l'option donnée audit comparant, par la Sentence intervenue entre les parties le... a déclaré qu'il a déguerpi, comme par ces préſentes il déguerpit, renonce & abandonne en juſtice, aux riſques, périls & fortunes de C... ſon garant, une maiſon ſiſe à Paris, rue... circonſtances & dépendances, tenant d'un côté à... laquelle maiſon ledit comparant a acquis dudit C... moyennant la ſomme de 4000 livres par contrat paſſé devant L... & ſon confrere, Notaires à Paris, le... le tout ſauf audit comparant ſon recours contre ledit C... pour la reſtitution de ladite ſomme principale de 4000 livres, intérêts, frais & loyaux-coûts, auſſi ſans préju-

dice aux impenſes & améliorations par lui faites à ladite maiſon préſentement déguerpie, dont & de tout ce que deſſus, ledit comparant requiert acte à lui octroyé les jour & an que deſſus, & a ſigné.

Il faut faire ſignifier cet acte de déguerpiſſement au Procureur du demandeur originaire, lequel doit ceſſer ſes pourſuites. Si, au préjudice de ce déguerpiſſement, le défendeur eſt pourſuivi, il peut demander à être déchargé. Le défendeur originaire, en faiſant ſignifier l'acte de déguerpiſſement, donne ſa requête.

Requête verbale à fin d'être déchargé de la demande en déclaration d'hypotheque, attendu le déguerpiſſement.

A Venir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me A... Procureur de J... ſur la requête de Me N.. Procureur de B... qui eſt que ledit B... pour éviter toutes les pourſuites contre lui faites en déclaration d'hypotheque de la part dudit J...

L'on peut prendre le fait à peu-près comme dans le déguerpiſſement.

A ces cauſes ledit B... conclut à ce que le déguerpiſſement par lui fait de ladite maiſon en queſtion au Greffe par acte du... ſera reçu ; en conſéquence qu'il ſera déchargé de la demande & condamnation contre lui obtenue de la part dudit J... par Sentence du... enſemble de toutes les pourſuites quelconques, & ledit J... condamné aux dépens faits depuis la ſignification dudit acte de déguerpiſſement, ſauf audit B... ſon recours contre ledit C... pour la reſtitution de ladite ſomme de 4000 livres de principal, intérêts, frais, loyaux-coûts & dépens ; enſemble pour avoir le rembourſement des impenſes & améliorations faites à ladite maiſon, autres dûs, droits, actions & prétentions ; & ſera avec ces préſentes donné copie de l'acte de déguerpiſſement ſuſdaté ; & aller avant, &c.

Sur cette requête, on pourſuit l'audience, & intervient Sentence.

Sentence qui décharge l'acquereur, en conſéquence de ſon déguerpiſſement.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me N... Procureur de B... demandeur ſuivant la requête verbale ſignifiée par... le... à ce qu'attendu le déguerpiſſement par lui faite au Greffe le... de la maiſon y énoncée, & par lui acquiſe de C... il ſera déchargé de la demande en déclaration d'hypotheque, & des condamnations contre lui prononcées au profit du défendeur par notre Sentence du... avec dépens, ſauf au demandeur ſon recours contre ledit C.. pour la répétition de la ſomme de 4000 livres, à lui payée pour le prix de ladite acquiſition, dommages, intérêts & améliorations, frais & dépens, contre Me A... Procureur de J... défendeur : parties ouies, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, nous, en conſéquence du déguerpiſſement & délaiſſement fait par la partie de N... de la maiſon en queſtion, l'avons déchargée de l'action hypothécaire, enſemble de la condamnation contr'elle prononcée par notre Sentence du... au profit de la partie de A... ſauf à la partie de N.. à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera bon être, dépens compenſés entre les parties, dont celle de N... ſera rembourſée, & notre Sentence exécutée.

En conſéquence de cette Sentence le demandeur originaire donne une requête, pour faire créer un curateur à la maiſon déguerpie.

Requête à fin d'avoir permiſſion de faire créer un curateur au bien déguerpi.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement J... diſant qu'ayant fait aſſigner devant vous P... en déclaration d'hypotheque ſur une maiſon ſiſe rue... par lui acquiſe de C... & afin de continuer la rente de 150 livres par chacun an, à lui dûe par ledit C.. ledit B... a déguerpi & délaiſſé à ladite maiſon, ſuivant l'acte reçu au Greffe le... au moyen dequoi le Suppliant a intérêt de faire créer un curateur audit déguerpiſſement, afin de ſe pourvoir pour ſa créance ſur ladite maiſon ; pour quoi il a recours à vous.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu ce que deſſus, permettre au ſuppliant de faire créer un curateur au déguerpiſſement fait de ladite maiſon par ledit B... à l'effet d'exercer ſes droits & actions contre ledit curateur. Et vous ferez bien.

ORDONNANCE.

Permis de faire créer un curateur au bien déguerpi. Fait ce...

On porte cette requête au Greffier à la peau, lequel expédie en parchemin un acte de curatelle ainſi qu'il ſuit.

Acte de curatelle au bien déguerpi.

A Tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faiſons, qu'aujourd'hui ,, eſt comparu R... Bourgeois de Paris, lequel a dit & déclaré qu'il eſt prêt & offre d'accepter ſur lui la charge de curateur au déguerpiſſement fait par B... par acte du... d'une maiſon ſiſe rue... acquiſe par ledit B... de C... par contrat du... ſi nous voulons recevoir ledit R... Sur quoi nous en conſéquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil du... étant au bas de la requête à lui préſentée par J... avons, du conſentement & en la préſence de M. le Procureur du Roi en cette Cour, ledit R... créé & reçu, créons & recevons curateur au déguerpiſſement de ladite maiſon, laquelle charge il a accepté, & promis bien & fidelement s'acquitter, & rendre compte d'icelle quand & à qui il appartiendra, & a conſtitué pour ſon Procureur Me M... Procureur en cette Cour, demeurant rue... en la maiſon duquel il a fait élection de domicile, auquel lieu il conſent que tous exploits & autres actes de Juſtice qui y ſeront faits, ſoient comme ſi faits étoient parlant à ſa perſonne & vrai domicile, dont & de quoi Me A... Procureur dudit J... a requis acte à lui octroyé, & a ledit R... ſigné au regiſtre : en témoins de ce nous avons fait ſceller ces préſentes, données au Châtelet de Paris.

Il faut faire inſinuer l'acte de curatelle ; enſuite il faut donner la requête qui ſuit.

Requête verbale pour voir déclarer les titres exécutoires ſur le curateur aux biens déguerpis.

A Venir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me M... Procureur de R... Bourgeois de Paris, curateur créé au déguerpiſſement fait par B... d'une maiſon ſiſe rue... par lui acquiſe de G...

Sur la requête de Me N... Procureur de B... Bourgeois de Paris.

A ce qu'il ſoit dit que le contrat de vente fait au demandeur par ledit C... d'une maiſon ſiſe à Paris, rue... paſſé devant L... & ſon confrere, le... moyennant la ſomme de 4000 livres, payée comptant enſemble la Sentence du Châtelet obtenue contre ledit C... le... ſeront déclarés exécutoires ſur ledit R... audit nom, comme ils étoient ſur ledit C... ce faiſant, que ledit R... eſdits noms & qualités ſera tenu rendre & reſtituer au demandeur ladite ſomme principale de 4000 livres, pour le prix de ladite acquiſition, avec les intérêts dommages-intérêts & dépens, loyaux-coûts, impenſes & améliorations ; le tout adjugé par ladite Sentence, requerant dépens : & ſera avec ces préſentes donné copie, tant dudit contrat de conſtitution, que de la Sentence ſuſdatée ; & aller avant.

Sur cette demande, le curateur fournit un mot de défenſes.

Défenſes fournies par le curateur au déguerpiſſement.

R... Bourgeois de Paris, curateur créé par Juſtice, &c. défendeur à la demande portée par la requête verbale ſignifiée par... le...

Contre B... demandeur, ſuivant ladite requête ſuſdatée.

Dit pour défenſes, qu'en la qualité qu'il procede, il n'a aucun intérêt à la conteſtation: tout ce qu'il peut faire, c'eſt de s'en rapporter, comme il fait, à la prudence de la Cour, de ſtatuer ſur ce qu'elle jugera à propos ſur la demande dont il s'agit, & de requerir ſa décharge; au moyen de quoi il ſoutient qu'il y a lieu de le renvoyer abſous de ladite demande, requerant le rembourſement de ſes frais.

Sentence qui déclare les titres exécutoires ſur le curateur du déguerpiſſement.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me N... Procureur de B... Marchand à Paris, demandeur, ſuivant ſa requête verbale ſignifiée par... le... à ce que le contrat de vente par lui faite, &c. *On prend ſuccintement les concluſions de la requête.* Contre Me M... Procureur de R... curateur créé par juſtice au déguerpiſſement, &c. & défendeur Parties ouies, lecture faite de leurs pieces, nous avons le contrat de vente & la Sentence dont eſt queſtion, déclaré exécutoires ſur la partie de Me M... comme ils étoient ſur C... ce faiſant, condamnons la partie de Me M... au nomqu'elle procede, à rendre & rembourſer à celle de N... la ſomme de 4000 livres, pour le principal de ſon acquiſition, avec les intérêts, dommages-intérêts, loyaux-coûts, frais & dépens, enſemble les impenſes & améliorations, le tout conformément a notre précédente Sentence; & permettons à la partie de N... de faire ſaiſir réellement ladite maiſon, pour être vendue & adjugée par décret au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoutumée, condamnons la partie de Me N... aux dépens, dont en tout cas celle de N... ſera rembourſée ſur le prix de la choſe; ce qui ſera exécuté.

Mais il faut remarquer, 1°. qu'en la préſente eſpece il faut que le curateur rende compte de ſa commiſſion avant la certification des criées, de même qu'un curateur à une ſucceſſion vacante.

2°. Avant que de faire la ſaiſie réelle, il faut faire un commandement au débiteur de la ſomme ou rente pour laquelle on agit; & pour ſon refus, déclarer que la partie ſe pourvoira; &, en continuant, déclarer audit tiers détempteur que faute de paiement fait par le débiteur, & d'avoir indiqué par ledit tiers détempteur les biens immeubles appartenants au débiteur, pour les exécuter aux termes de la Sentence, que l'on ſaiſira la choſe hypothequée. *Voyez Lange en ſon Praticien François, & Bruneau, en ſon Traité des Criées.*

L'on donne ci-après un projet pour les ſaiſies réelles, auquel on pourra avoir recours. Si quelqu'un a été plus diligent pour ſaiſir réellement, il faudra former oppoſition.

Oppoſition au décret d'un bien déguerpi.

S... Bourgeois de Paris, demeurant rue... paroiſſe... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me Z... Procureur au Châtelet, rue... paroiſſe... eſt oppoſant, & s'oppoſe par ces préſentes aux criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe rue... ſaiſie réellement à la requête de... ſur R... Bourgeois de Paris, curateur, &c. à ce que

ſur les deniers provenans du prix de ladite maiſon, ledit J... ſoit payé, par privilege & préférence à tous autres créanciers, des ſommes à lui dues, tant en principaux, intérêts, que frais & dépens, & pour être conſervé en tous ſes droits, actions & prétentions, dont il requiert acte; & a ſigné

Cette oppoſition ſe porte au Greffe, où elle eſt regiſtrée, & ſe ſigniſie enſuite au Procureur pourſuivant.

TITRE IX.

Des procédures pour faire déclarer exécutoire une obligation. ſur une veuve & héritiers.

IL y a une maxime de procédure qui dit, que *le mort exécute le vif, & que le vif n'exécute pas le mort*; c'eſt-à-dire, que les héritiers d'un défunt peuvent, en vertu de l'obligation exécutoire ou Sentence obtenue par le défunt, mettre directement, ſans aucune procédure pour ſe faire reconnoître, l'obligation ou Sentence a exécution contre le débiteur. Mais il n'en eſt pas de même quand il eſt queſtion d'agir contre l'héritier d'un défunt.

L'obligation paſſée par le mari, ou Sentence obtenue contre lui, ne ſont exécutoires, après ſon décès, ſur les biens de la veuve, ni ſur ceux des héritiers du mari, qu'après que leſdits titres ont été déclarés exécutoires; & pour ce faire, il les faut appeller: néanmoins le créancier, pour la conſervation de ſon dû, peut ſaiſir & arrêter entre les mains des débiteurs de la communauté ou de la ſucceſſion, commandement préalablement fait à la veuve & héritiers. *Coutume de Paris, art.* 168 *&* 169. On eſt cependant dans l'uſage au Châtelet de donner une requête, & de ſaiſir & arrêter en vertu de l'Ordonnance du Juge.

Requête pour faire déclarer les titres exécutoires contre une veuve & héritiers.

A Monſieur...

SUpplie humblement P... Bourgeois de Paris, qu'il vous plaiſe aſſignation être donnée pardevant vous à Jeanne D... veuve de Michel G... tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entr'eux, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, héritiers de leur pere, pour voir ſur eux, eſdits noms, déclarer exécutoire l'obligation de 4000 livres, paſſée au profit du Suppliant par ledit défunt G... devant B... & ſon confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le... & votre Sentence du... de condamnation d'intérêts, comme le tout étoit & pouvoit être ſur ledit défunt avant ſon décès; ce faiſant, être ladite veuve condamnée, eſdits noms, perſonnellement, & leſdits mineurs, pour les parts & portions dont ils ſont héritiers de leur pere, & hypothecairement pour le tout, à payer au Suppliant la ſomme de 4000 livres de principal, pour les cauſes portées en ladite obligation, avec les intérêts de ladite ſomme, du jour qu'ils ſont adjugés par ladite Sentence & les

dépens

dépens pareillement adjugés par icelle; & cependant, pour sûreté, permettre au Suppliant de faire saisir & arrêter entre les mains des débiteurs de la succession. Et ferez justice.

ORDONNANCE.

Permis d'assigner, saisir & arrêter les biens de la succession. Fait ce...

On ne peut saisir & arrêter, en vertu de cette ordonnance, les biens personnels de la veuve & héritiers, mais seulement ceux de la succession du défunt.

Le modele des saisies & arrêts est ci-après.

On peut néanmoins se servir de la requête sans saisir, & en ce cas on fait donner assignation.

Assignation à la veuve & héritiers, pour voir déclarer exécutoire une obligation.

L'An mil sept cens quarante... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, au bas de la requête des autres parts, & à la requête dudit P... Bourgeois de Paris, demeurant rue... qui a élu son domicile, &c.... j'ai... soussigné, donné assignation à D... veuve G... tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt son mari, que comme tutrice de ses enfans mineurs, héritiers dudit défunt leur pere, en leur domicile rue... parlant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre sur & aux fins de ladite requête, & en voir adjuger les conclusions au demandeur avec dépens; & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant de ladite requête, ordonnance, obligation, que du présent exploit, déclarant que Me O... est Procureur.

La veuve & héritiers ont trois mois, du jour de l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer; & si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera à courir du jour qu'il aura été parachevé. Art. premier du tit. VII. de l'Ordonnance de 1667. Ce qui est conforme à la Coutume de Paris. Ce délai n'est point fatal & péremptoire. Le Juge, aprés les trois mois passés, peut accorder un nouveau délai, quand il y a raisons valables qui ont pu empêcher la veuve ou les héritiers de se déterminer à prendre qualité.

TITRE X.

Des Procès-verbaux d'apposition & levée de scellés, & inventaire.

Le scellé est une espece de saisie générale, qui se fait de l'autorité de la Justice, de tous les effets d'un particulier. On appose le scellé en trois cas.

1°. Après le décès d'une personne, à la requête du mari survivant, ou de la veuve, ou d'un parent proche héritier, ou d'un

créancier qui a titre contre le défunt en bonne forme, comme obligation, ſentence, &c.

2°. Sur les effets d'un homme vivant, dans le cas de faillite, banqueroute & abſence.

3o. Ou ſur les effets d'un homme vivant, dans le cas d'une accuſation grave & capitale, qu'il y a décret de priſe de corps contre l'accuſé, à l'effet d'aſſurer les preuves qui pourroient ſe trouver dans ſes papiers, affaires & ſa maiſon, ſervant à conviction.

Le ſcellé, dans le premier cas, eſt ſuivi d'un inventaire.

Dans le ſecond cas, d'une ſimple deſcription des meubles, effets, titres & papiers de l'homme qui eſt en faillite.

Dans le dernier cas, il ne fait ordinairement qu'une ſimple perquiſition des effets ou pieces qui peuvent tendre à la conviction de l'accuſé.

C'eſt le Juge qui appoſe le ſcellé dans les Provinces & Juriſdictions inférieures. Il eſt à obſerver que pour appoſer ſcellés après le décès d'un Noble ou Eccléſiaſtique, il faut que ce ſoit un Juge royal, comme Baillif ou Sénéchal.

A Paris, les Commiſſaires au Châtelet ſont ſeuls dans le droit d'appoſer les ſcellés; excepté dans les maiſons des Princes du Sang, ce ſont Meſſieurs du Parlement qui mettent le ſcellé, & font les inventaires.

Quand les Commiſſaires ont appoſé un ſcellé ſur les effets d'un particulier décédé, domicilié à Paris, ſi le défunt a maiſons, châteaux, terres ou demeures dans un autre endroit, même dans une Province reculée & reſſort d'un autre Parlement, ils ont droit d'y appoſer leurs ſcellés; ce qu'ils appellent droit de ſuite.

Procès-verbal de ſcellés.

L'An mil ſept cens quarante... le... pardevant nous J... Commiſſaire au Châtelet, eſt comparue demoiſelle P... veuve du ſieur M... laquelle nous a dit que ledit ſieur M... ſon mari eſt décédé le... & qu'ayant contracté pluſieurs dettes envers différens créanciers, & elle-même ayant des droits conſidérables à reprendre contre la ſucceſſion, elll a intérêt de faire appoſer le ſcellé ſur les effets par lui délaiſſés; à l'effet de quoi elle nous requiert qu'il nous plaiſe nous tranſporter à l'heure préſente en la demeure où ledit M... eſt décédé, rue... ſuivant lequel réquiſitoire nous nous ſommes tranſportés à l'inſtant en ladite maiſon ſuſdatée, où nous avons trouvé vénérable & diſcrete perſonne B... Prêtre, Curé de la paroiſſe de... lequel nous a mis ès mains un paquet cacheté de trois cachets, dont les empreintes ſemblables ſont d'azur avec un chevron briſé, deux étoiles d'or en chef, ſur lequel paquet ſont écrits ces mots: *ceci eſt mon teſtament olographe*: lequel paquet ledit ſieur B... nous a déclaré lui avoir été confié par ledit défunt il y a environ quinze jours; & a ſigné.

Eſt auſſi ſurvenue ladite Demoiſelle P... laquelle nous a dit qu'elle a entre les mains 56 écus à ſix livres piece, valant 336 livres; laquelle ſomme nous lui avons laiſſée, tant pour faire la dépenſe actuelle de la maiſon, que pour payer les frais funéraires, ſans que la remiſe de ladite ſomme puiſſe lui attribuer aucune qualité, ni être regardée comme une

immixtion de ſa part en ladite communauté ou ſucceſſion ; comme auſſi elle nous a mis entre les mains trois clefs, qu'elle nous a dit être celle du cabinet dudit défunt, de ſon coffre & de ſon bureau.

Suivant lequel réquiſitoire, dont nous avons donné acte auxdites parties comparantes, & de leur dire & réquiſition, avons procédé à l'appoſition de nos ſcellés, & à la deſcription de ce qui ſe trouve en évidence, ainſi qu'il enſuit.

Premierement, avons appoſé nos ſcellés & cachets de nos armes ſur les extrêmités des deux bandes de papier miſe entre le corps & l'ouverture d'un coffre de bois de chêne fermé à clef, de même que ſur le trou & entrée de la ſerrure dudit coffre, lequel eſt dans une chambre au premier étage.

Plus avons appoſé nos ſcellés & cachets de nos armes, au nombre de neuf, &c.

Dans ladite chambre où eſt décédé ledit défunt, s'eſt trouvé en évidence une couchette, &c.

Dans la petite chambre à côté, &c.

Qui ſont tous les lieux & effets à nous indiqués par ladite demoiſelle P... après ſerment par elle fait devant nous qu'elle n'en a point caché ni détourné, & n'avoir point de connoiſſance qu'il en ait été caché ni diverti aucuns deſdits meubles & effets : tous leſquels meubles & effets ci-deſſus décrits, & nos ſcellés ſains & entiers, nous avons laiſſé en la garde & poſſeſſion de la Demoiſelle P... laquelle s'eſt du tout volontairement chargée, comme dépoſitaire de bien de la Juſtice, & a promis les repréſenter quand en ſera requiſe, & à qui il appartiendra : & a ſigné.

Souvent le Commiſſaire laiſſe le ſcellé à la garde d'un ou de deux principaux domeſtiques du défunt, leſquels il charge de la garde deſdits ſcellés, & fait ſigner ſur ſon procès-verbal.

Oppoſition aux ſcellés.

Et le ... eſt comparue en notre hôtel pardevant nous, Marie S... domeſtique dudit défunt M... demeurant en ladite maiſon où il eſt décédé, laquelle nous a dit qu'elle eſt oppoſante, comme de fait elle s'oppoſe par ces préſentes, à la reconnoiſſance de nos ſcelles, pour être payée par préférence à tous autres créanciers, ſur le prix deſdits meubles & effets, de la ſomme de 144 livres, à elle due de ſes gages, à raiſon de 72 livres par an, & pour les autres cauſes & raiſons qu'elle expliquera en tems & lieu, & pardevant qui il appatiendra, & a élu ſon domicile en la maiſon de Me... Procureur au Châtelet, rue... paroiſſe... & a ſigné.

Il eſt au choix du créancier de former ſon oppoſition au ſcellé ſur le procès-verbal du Commiſſaire, ou de la faire former par un Huiſſier, ainſi qu'il ſuit.

Exploit d'oppoſition à la levée du ſcellé.

L'An mil ſept cens quarante... à la requête de V... demeurant rue... paroiſſe... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me C... Procureur au Châtelet, rue... paroiſſe... j'ai... ſouſſigné, déclaré à Me J... Commiſſaire au Châtelet de Paris, demeurant rue... en parlant à... que ledit V... eſt oppoſant, comme de fait il s'oppoſe par ces préſentes, à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés par ledit ſieur Commiſſaire ſur les effets délaiſſés après le décès de M... pour les cauſes & raiſons qu'il expliquera en tems & lieu, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes, qu'en la préſence dudit V... ou duement appellé ; auquel Commiſſaire, parlant comme deſſus, ai laiſſé copie du préſent exploit.

Le Commiſſaire tranſcrit dans la groſſe de ſon procès-verbal toutes les oppoſitions qui lui ſont ſignifiées. On laiſſe les ſcellés en état, juſqu'à ce que la veuve, s'il y a des enfans mineurs, ait fait

créer un tuteur & ſubrogé tuteur à ſes enſans mineurs, pour aſſiſter à la levée des ſcellés & inventaire ; ou lorſqu'il n'y a pas d'enfans, & que les héritiers ſont en Province, juſqu'à ce qu'on les ait avertis de venir ou d'envoyer leur procuration ; & ſi quelques uns des héritiers different trop de venir, l'on appelle l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi, qui repréſente l'abſent, tant au procès-verbal de levée de ſcellés, qu'à l'inventaire & à la vente.

Par Arrêt de la Cour en forme de Réglement, du 18 Juillet 1733, il eſt ordonné que les ſcellés ne pourront être levés, & les inventaires commencés, ſoit dans la Ville de Paris, ſoit dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de ſcellés & confection d'inventaire, d'interdiction, & de cent liv. d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires, juſtifiées au Juge, & dont il ſera fait mention dans ſon ordonnance, il en ſoit autrement ordonné.

Indépendamment de cet Arrêt, avant que l'on puiſſe lever les ſcellés, celui ou celle qui les a fait appoſer, doit préſenter requête.

Requête pour demander la levée des ſcellés.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Jeanne P... veuve de M... tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, qu'il vous plaiſe, Monſieur, lui permettre de faire lever les ſcellés appoſés à ſa requête par le Commiſſaire J... ſur les effets délaiſſés après le décès dudit défunt ſon mari, pour être enſuite procédé à l'inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, les intéreſſés préſens ou duement appellés ; & en cas d'abſence, en préſence du Subſtitut de M. le Procureur du Roi. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire lever leſdits ſcellés par le Commiſſaire qui les a appoſés, les intéreſſés préſens ou duement appellés ; & en cas d'abſence, en préſence du Subſtitut de M. le Procureur du Roi. Fait ce...

On porte enſuite cette ordonnance au Commiſſaire, qui la joint à la minute de ſon procès-verbal, il délivre ſon ordonnance.

Ordonnance du Commiſſaire, pour faire aſſigner les oppoſans aux ſcellés.

DE l'ordonnance de nous... Commiſſaire au Châtelet, vous le... premier Huiſſier ſur ce requis, à la requête de Demoiſelle Jeanne P... veuve du ſieur M... tant en ſon nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, pour laquelle domicile eſt élu en la maiſon de Me... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... paroiſſe... ſommez & donnez aſſignation à tous les particuliers qui vous ſeront indiqués oppoſans à la levée & reconnoiſſance de nos ſcellés, par nous appoſés ſur les effets délaiſſés après le décès dudit M... à comparoir le... heures... en la maiſon où eſt décédé ledit M... ſiſe rue... paroiſſe... pour, en exécution de l'ordonnance de M... le Lieutenant Civil, au bas de la requête du

... & de notre préſente ordonnance, être préſens, ſi bon leur ſemble, à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellés, & à l'inventaire, priſée & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence, leur déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procédé, tant en abſence que préſence; & qu'en cas d'abſence, il y ſera appellé l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi, aux frais & dépens de qui il appartiendra : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre hôtel ce ... & ſcellé le ...

L'on va chez le Commiſſaire, lequel donne l'extrait des oppoſans à l'Huiſſier, qui les aſſigne au domicile élu par les oppoſitions; il dreſſe l'exploit conformément à l'ordonnance ci-deſſus, de laquelle ordonnance il peut ſe diſpenſer de donner copie.

Le jour de l'échéance de ladite aſſignation, à l'heure convenue, le Commiſſaire, les parties & leurs Procureurs ſe tranſportent à la maiſon, où le Commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal.

Procès-verbal de levée de ſcellés.

Fut le Lundi ... Novembre ... heures du matin, après qu'il nous eſt apparu de l'exploit de l'aſſignation donnée par ... en date du ... en vertu de notre ordonnance, dont la teneur enſuit, en conſéquence de celle de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui préſentée & miſe en nos mains, nous Commiſſaire ſuſdit ſommes tranſporté en la maiſon où ledit M ... eſt décédé, où étant eſt comparue ladite veuve P ... tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, nommée à la décharge de l'avis des parens & amis deſdits mineurs homologué par Sentence de M. le Lieutenant Civil du ... étant au regiſtre de .. Greffier de la Chambre Civile du Châtelet, laquelle charge elle a acceptée par acte, étant enſuite aſſiſtée de Me... ſon Procureur; laquelle a requis qu'il ſoit par nous procédé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellés, inventaire & deſcription être faits par Me... Notaire au Châtelet de Paris, & la priſée par... Huiſſier-Priſeur; le tout à la conſervation des droits & actions, tant de ladite veuve, que de celle de ſes enfans mineurs, & ſauf à elle à prendre ci-après, tant pour elle que pour leſdits mineurs, telle qualité qu'elle jugera à propos, accepter la communauté ou y renoncer, s'il y échet, dans les délais portés par la coutume, après qu'elle aura eu communication dudit inventaire; & a élu ſon domicile en la maiſon de Me ... iſe rue ... paroiſſe ... & a ſigné.

Eſt auſſi comparu le ſieur J.. au nom & comme ſubrogé tuteur aux enfans mineurs dudit défunt M... & de ladite Demoiſelle P ... ſa veuve, nommé par ladite Sentence d'avis de parens ſuſdatée, aſſiſté de Me G ... ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il conſent pareillement qu'il ſoit par nous procédé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellés, à l'inventaire, priſée & eſtimation d'iceux, & deſcription par les Officiers ci-deſſus nommés, ou par tel Notaire & tel Huiſſier-Priſeur, (*s'il en veut nommer de ſeconds avec ceux de la veuve, car il a droit d'en nommer*) à la conſervation des droits & actions deſdits mineurs, & ſauf à prendre ci-après par eux telle qualité qu'il ſera aviſé entre leurs parens, & après toutefois qu'il aura eu communication dudit inventaire, dont il nous a requis acte, & a élu ſon domicile en la maiſon dudit G ... Procureur, iſe rue ... paroiſſe ... & a ſigné.

Eſt comparu pareillement Me O ... Procureur au Châtelet, & du ſieur V.. lequel nous a dit que les cauſes dudit V ... ſont à fin d'être payé de la ſomme de 650 livres, à lui due par ledit défunt, pour les cauſes portées dans ſon obligation, paſſée pardevant B ... & ſon confrere, Notaires à Paris, le ... enſemble des intérêts, frais & dépens adjugés par Sentence du Châtelet du ... n'empêchant néanmoins qu'à la charge de ſon oppoſition, il ne ſoit par nous procédé à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, inventaires & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous iceux en évidence par les Officiers ci-deſſus nommés; & a ledit V ... élu ſon domicile en la maiſon dudit Me O ... iſe rue ... paroiſſe ... & a ſigné.

Les oppoſans expliquent ainſi ſucceſſivement les cauſes de leur oppoſition.

Eſt auſſi comparu N... valet de chambre dudit défunt, établi par nous à la garde de noſdits ſcellés, lequel a dit qu'il eſt prêt & offre de nous repréſenter noſdits ſcellés ſains & entiers, tels que nous l'en avons chargé, ſous la reſerve de ſes frais de garde, & a ſigné.

Il faut remarquer que tous les Procureurs des oppoſans ne doivent point aſſiſter à toutes les vacations du ſcellé, mais ſeulement le Procureur de la veuve & des héritiers, le Procureur le plus ancien des oppoſans, lequel fait pour tous les créanciers oppoſans. Il y a cette différence néanmoins, que ſi la partie du plus ancien Procureur n'a pas un titre en forme exécutoire, comme un contrat de conſtitution, une obligation ou Sentence, l'autre Procureur, quoique plus jeune, qui ſera muni de pieces exécutoires, exclut ſon ancien, & aſſiſte à toutes les vacations : & cette ancienneté ſe regle à la premiere vacation.

Il eſt encore à obſerver que l'on ne peut lever un ſcellé, ſans qu'il y ait au moins un Procureur pour le requérant : c'eſt un uſage fondé en réglement.

Après que le Commiſſaire a reçu toutes les comparutions, il donne acte à toutes les parties, ainſi qu'il enſuit.

Sur quoi nous, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſdit, avons auxdites parties donné acte de leurs comparutions, dires, réquiſitions & proteſtations ; en conſéquence, ſera procédé à la reconnoiſſance de noſdits ſcellés, & à l'inventaire, priſée & deſcription par les Officiers nommés ; & a été procédé audit inventaire.

Pendant que le Commiſſaire dirige les comparutions ſur ſon procès-verbal, le Notaire, aſſiſté de l'Huiſſier-Priſeur, fait l'intitulé de ſon inventaire des meubles qui ſe trouvent en évidence ; & la vacation faite, le Commiſſaire dirige la cloture comme ci-après.

Et après qu'il a été vaqué juſqu'à midi ſonné, la vacation a été continuée, du conſentement deſdites parties, à demain Mardi deux heures de relevée, & avons reconnu noſdits ſcellés ſains & entiers ; &, du même conſentement, tous les meubles & effets qui ont été inventoriés en la préſente vacation, ont été laiſſés en la garde & poſſeſſion de ladite veuve ou dudit... qui s'en eſt volontairement chargé, comme dépoſitaire des biens de Juſtice, & a promis le tout repréſenter, ainſi que noſdits ſcellés ſains & entiers, toutes fois & quantes elle en ſera requiſe ; comme auſſi avons donné aſſignation auxdites parties aujourd'hui, trois heures de relevée, en l'hôtel & pardevant M. le Lieutenant Civil, pour être préſens, ſi bon leur ſemble, à l'ouverture qui ſera faite par mondit Sieur le Lieutenant Civil, du paquet qui nous a été mis ès mains, & au référé qui en ſera par nous fait ; & ont leſdites parties & Procureurs ſigné.

Et ledit jour Lundi, trois heures de relevée, nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, ſommes tranſporté en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, auquel avant fait rapport de ce que deſſus, & repréſenté le paquet en queſtion, avec une enveloppe ſur laquelle ſont écrits ces mots : *ceci eſt mon teſtament olographe*, & de la même deſcription que nous en avons faite ci-devant, & paraphé, tant dudit ſieur Curé que de nous : & ladite repréſentation faite en préſence de Me S... Procureur de la Demoiſelle veuve M... de Me O... Procureur du ſieur V... leſquels Procureurs ayant été entendus par M. le Lieutenant Civil,

M. le Lieutenant Civil a fait ouverture dudit paquet, dans lequel s'eſt trouvé le teſtament olographe du défunt, écrit ſur deux grandes feuilles de papier non timbré, dont la derniere

page eſt entierement en blanc, la premiere page commençant par ces mots, *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit*, &c. & finiſſant par ces autres mots : *Fait ce 21 Septembre 174... ſigné M... avec paraphe* ; chacune deſquelles pages a été paraphée par premiere & derniere, & l'enveloppe auſſi paraphée, & le blanc batonné, le tout par M. le Lieutenant Civil, qui a ordonné que ledit teſtament, avec l'enveloppe qui nous a été remiſe, ſeroient par nous dépoſés pour minute ès mains de Me R... Notaire, pour par lui être délivré les expéditions néceſſaires à qui il appartiendra ; & au moyen de ce, ledit ſieur Curé eſt demeuré valablement déchargé ; & pour la continuation de la levée dudit ſceau, de nos ſcelles & inventaire, la vacation a été continuée à ... d... du préſent mois ; la préſente ordonnance exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Signé, D'Argouges.

Suivant & au deſir de ladite ordonnance, nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſnommé, nous ſommes tranſporté le... dudit mois de... 174... en l'étude de Me R... Notaire au Châtelet, ſiſe rue... auquel ayant fait lecture de l'ordonnance ci-deſſus, lui avons délivré & mis ès mains le teſtament & enveloppe expliqués en ladite ordonnance ; deſquelles pieces ledit Me R... s'eſt chargé, pour être miſes au rang de ſes minutes, & en delivrer expédition à qui il appartiendra, & deſquelles pieces nous Commiſſaire demeurant déchargé, & avons auſſi mis ès mains dudit Me. R... un extrait de notre procès-verbal, contenant ladite ordonnance en ſon entier, à l'effet d'en faire mention dans toutes les expéditions qu'il delivrera ; & a ſigné.

Et le Mardi, huit heures du matin, nous Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſporté en ladite maiſon où eſt décédé ledit ſieur M.. où étant, eſt comparu ledit Me. S... Procureur de ladite veuve M.. lequel, à la conſervation des droits & actions de ſa partie, & aux proteſtations par lui ci-devant faites, a requis la reconnoiſſance & levée de nos ſcellés ci-devant faites, & la continuation de l'inventaire & priſée ; & a ſigné.

Eſt auſſi comparu ledit Me. G... Procureur du ſieur J... ſubrogé tuteur auxdits mineurs, lequel a pareillement requis la levée de noſdits ſcellés, & la continuation dudit inventaire & deſcription, à la conſervation des droits & actions deſdits mineurs, & aux proteſtations par lui ci-devant faites : & a ſigné.

Sur quoi nous Conſeiller-Commiſſaire, avons aux parties comparantes donné acte de leurs comparutions, dires, réquiſitions & proteſtations : & en conſéquence, ſera procédé à la reconnoiſſance & levée de nos ſcellés, & à la continuation dudit inventaire de ce qui s'eſt trouvé en évidence & ſous leſdits ſcellés.

Et à l'inſtans avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellés par nous apposés ſur un coffre étant dans la chambre où eſt décédé ledit défunt, dont l'ouverture ayant été faite, a été procédé à l'inventaire de ce qui s'eſt trouvé.

Plus avons reconnu ſains & entiers, levé & ôté les ſcellés par nous apposés ſur un cabinet, &c.

On continue ainſi à la reconnoiſſance de tous les ſcellés rapportés dans le procès-verbal d'appoſition de ſcellé.

Et après qu'il a été vaqué juſqu'à midi ſonné, qu'il ne reſte plus rien à inventorier, du conſentement de toutes les parties, les meubles meublans, linge, argenterie, vaiſſelle d'étain, & uſtenſiles de ménage ont été mis en la garde & poſſeſſion de la Demoiſelle veuve, laquelle s'en eſt volontairement chargée, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, a promis le tout repréſenter quand elle en ſera requiſe ; tous leſquels meubles & effets leſdites parties ont conſenti être veudus en la maniere accoutumée par ledit... Huiſſier-Priſeur.

Et à l'égard des titres & papiers inventoriés, ont été auſſi, du même conſentement des parties, mis ès mains de ladite veuve, qui s'en eſt volontairement chargée, & a promis les repréſenter quand elle en ſera requiſe ; & a ſigné avec leſdites parties comparantes.

INVENTAIRE.

L'An mil ſept cens quarante ... le ... huit heures du matin, à la requête de Demoiſelle P ... veuve de M ... demeurant rue ... paroiſſe ... tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt, qu'elle ſe reſerve d'accepter ou répudier par conſeil, que comme tutrice de Louis ... âgé de quinze ans ou environ, de Pierre ... âgé de douze ans ou environ, enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & en la préſence du ſieur J ... demeurant rue ... au nom & comme ſubrogé tuteur auxdits enfans mineurs; ladite Demoiſelle veuve M ... & ledit J ... nommés & élus auxdites charges par l'avis des parens & amis deſdits mineurs, homologué par Sentence du Châtelet étant au regiſtre de Me ... Greffier de la Chambre civile, du ... leſquels ont accepté leſdites charges par acte étant au bas de ladite Sentence du ...

S'il y a des héritiers abſens, on ajoute :

En préſence de Me ... Conſeiller du Roi, Subſtitut de M. le Procureur du Roi au Châtelet, appellé pour l'abſence de C ... demeurant en la ville de ... abſent, & leſdits mineurs, habiles à ſe porter héritiers, chacun pour un tiers, avec ledit C ... abſent, dudit défunt leur pere, pour la conſervation des droits des parties, & de tous autres qu'il appartiendra, il va être par les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignés, fait inventaire & deſcription de tous les meubles meublans, uſtenciles de ménage, marchandiſes, deniers comptans, titres, papiers, enſeignemens, & autres effets de ladite communauté & de la ſucceſſion dudit ſieur. . étant dans les lieux qu'il occupoit, dépendants d'une maiſon ſiſe en cette ville, rue ... en laquelle il eſt décédé le ... leſquels meubles & autres effets ſeront repréſentés & mis en évidence par ladite Demoiſelle veuve M... gardienne des ſcellés ci-après déclarés, après ſerment par elle fait ès mains de ... l'un des Notaires ſouſſignés, de n'avoir détourné, vu, ni fait détourner aucuns des biens & effets deſdites communauté & ſucceſſion, & de repréſenter le tout, & ce ſous les peines de droit qui lui ont été expliquées, & qu'elle a dit entendre; & la priſée des effets qui y ſont ſujets, ſera faite par le ſieur ... Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur au Châtelet de Paris, demeurant rue ... paroiſſe ... à ce préſent, eu égard au cours du tems, ainſi qu'il ſuit; le tout après que les ſcellés mis & appoſés ſur leſdits biens & effets par Me J ... Commiſſaire au Châtelet, ont été par lui reconnus & levés, en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui préſentée à cette fin, jointe au procès-verbal dudit ſieur J ... Commiſſaire; & ont ſigné.

Dans une chambre au premier étage.

Premierement, une partie de chenets, &c.

Et ainſi ſe ſuivent les meubles.

Lorſqu'il y a des marchandiſes, on appelle deux Marchands du même corps, pour donner leurs avis ſur la priſée d'icelles, & la priſée s'en fait par l'Huiſſier. Avant l'inventaire & deſcription deſdites marchandiſes, on met le titre qui ſuit.

Suivent les marchandiſes & uſtenciles de boutique, leſquelles ont été priſées à juſte valeur & ſans crue par ledit ſieur ... Huiſſier-Priſeur, de l'avis des ſieurs ... Marchands, demeurant rue ... nommés & convenus à cet effet par les parties; leſquels, à ce préſens, ont promis donner leurs avis en leur ame & conſcience; & ont ſigné.

On fait ſigner en cet endroit les Experts; ils ſignent auſſi à la fin de leurs avis.

Une piece de drap d'Elbœuf, contenant ... aunes, priſée, à raiſon de ... l'aune, la ſomme de ...

Lorſqu'il y a des diamans & bijoux en certaine quantité, on appelle

appelle auſſi un ou deux Marchands qui font ce commerce, pour donner pareillement leurs avis, & dont on fait mention comme deſſus au ſujet des marchandiſes.

Quand il ſe trouve parmi les effets des livres, il faut néceſſairement appeller un ou deux Libraires, pour que la priſée ſoit faite en leur préſence, & pour donner pareillement leurs avis. Mais lorſqu'il eſt queſtion d'un fond de Librairie ou d'une Imprimerie, les Libraires & Imprimeurs ſont ſeuls dans le droit de faire leſdites priſées, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, même des Huiſſiers-Priſeurs, comme on l'obſerve ci-après page 66.

Suit la vaiſſelle d'argent.

Trois plats ronds d'argent blanc, poinçon de Paris, peſant enſemble... priſé à juſte valeur & ſans crue, comme vaiſſelle platte, à raiſon de... le marc, revenant ladite quantité, audit prix, à la ſomme de...

Une éguerre & une écuelle auſſi d'argent blanc, poinçon de Paris, peſant enſemble... priſées à juſte valeur & ſans crue, comme vaiſſelle montée à raiſon de... le marc, revenant ladite quantité, audit prix, à la ſomme de...

Suivent les deniers comptans.

Dans un coffre ſe ſont trouvés deux cens quarante-ſix écus à ſix livres chacun, au cours de ce jour, faiſant enſemble la ſomme de...

Lorſqu'il n'y a plus de meubles, l'on inventorie les titres & papiers, que les Procureurs mettent par ordre.

Suivent les titres & papiers.

Premierement le contrat de mariage d'entre ledit M... & ſa femme, paſſé devant... par lequel il appert qu'ils étoient communs en tous les biens, ſuivant la Coutume de Paris; que ladite Dame... a apporté en dot la ſomme de 20000 livres, &c. inventorié un.

Item la groſſe en parchemin d'un contrat de conſtitution de 200 livres de rente au principal de 4000 livres, paſſé au profit dudit défunt pardevant... inventorié deux.

A la fin de chaque vacation, on charge quelqu'un des effets inventoriés par icelle, & on fait une clôture en la forme qui ſuit.

Après avoir été vaqué juſqu'à... tout ce que deſſus inventorié du conſentement de ladite veuve M... & dudit ſieur J... ſubrogé tuteur, & de celui dudit ſieur Subſtitut, eſt demeuré en la poſſeſſion de ladite veuve M... laquelle s'en eſt volontairement chargée, pour en faire la repréſentation quand & à qui il appartiendra; du même conſentement, & de celui de ladite veuve, la vacation pour la continuation du preſent inventaire, a été remiſe à... heure d... & ont ſigné.

La vacation ſuivante ſe commence ainſi.

Dudit jour... heure d... le préſent inventaire a été continué à la requête & en préſence deſdite parties, eſdits noms & qualités, ainſi qu'il ſuit.

Après que tous les titres & papiers ont été inventoriés, la veuve doit faire la déclaration des dettes actives & paſſives, que l'on inſere dans ledit inventaire.

Ce fait, & après qu'il ne s'eſt plus rien trouvé à comprendre au préſent inventaire, tout le contenu en icelui, du conſentement du ſubrogé tuteur & dudit ſieur Subſtitut, a été laiſſé

en la poſſeſſion de ladite veuve M... laquelle s'en eſt volontairement chargée, pour en faire la repreſentation quand & à qui il appartiendra ; & ont ſigné.

Par l'article 241 de la Coutume de Paris, il eſt porté que pour la diſſolution de la communauté, il faut que le ſurvivant faſſe clore l'inventaire trois mois après la perfection ; autrement la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans, quand leſdits enfans, ou l'un d'eux eſt mineur ; *ſecus* des majeurs.

L'on ajoute qu'il faut que l'inventaire ſe faſſe avec partie capable : or, dans l'eſpece préſente, il eſt néceſſaire que la veuve ſe faſſe élire tutrice de ſes enfans, & qu'il leur ſoit élu un ſubrogé tuteur, qui eſt un légitime contradicteur, pour aſſiſter à l'inventaire : mais pour intenter les actions que les mineurs pourroient avoir contre leur mere, & défendre à celle que la veuve pourroit pareillement avoir contre ſes enfans, il faut leur nommer un tuteur à cet effet.

Ordinairement, dans les Villes de Province, les parens s'aſſemblent devant les Juges pour donner leurs avis ; mais au Châtelet, l'uſage eſt de paſſer une procuration, le nom en blanc pour l'élection d'une tutelle ; & l'on prend toujours, autant que faire ſe peut, un parent de plus du côté paternel que du côté maternel ; & s'il ne ſe trouve pas des parens ſuffiſans pour remplir le nombre, on prend des voiſins & amis.

Par le Droit Romain, les parens qui ont donné leurs avis, ſont garants de la ſolvabilité du tuteur, ſuivant le titre *de fide-juſſoribus & nominatoribus tutorum* ; ce qui n'eſt pas uſité en France, excepté en quelques Coutumes, comme Normandie, &c.

Le Procureur fondé de procuration la porte au Greffier de la Chambre Civile, qui dreſſe la Sentence d'homologation.

Sentence de tutelle.

A Tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faiſons, que l'an mil ſept cents quarante ... en notre hôtel & pardevant nous ... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, ſont comparus les parens & amis de M ... âgé de ... N. . âgé de ... tous deux enfans mineurs de O ... Bourgeois de Paris, & de P ... ſa veuve ; ſavoir, A ... oncle & tuteur, par Me ... Procureur en cette Cour, fondé de leur procuration paſſée devant ... Notaire en cette Cour, le ... annexée à la minute des préſentes ; lequel, après ſerment par lui fait audit cas requis, nous a dit, pour ſes conſtituans, qu'ils ſont d'avis que ladite ... veuve dudit ... ſoit élue tutrice auxdits mineurs ſes enfans, & que le ſieur ... oncle paternel, leur ſoit nommé pour ſubrogé tuteur : ſur quoi nous diſons que ladite P ... eſt & demeurera tutrice audits M ... N ... mineurs ſes enfans, à l'effet de régir & gouverner leurs perſonnes & biens, & ledit ſieur .. ſubrogé tuteur, leſquels comparoîtront devant nous pour accepter leſdites charges & faire le ſerment audit cas requis : en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données par nous Juge ſuſdit, leſdits jour & an que deſſus. Signé & ſcellé.

Et le .. deſdits mois & an, ſont comparus ladite Demoiſelle ... veuve de ... ledit ſieur .. leſquels ont, chacun à leur égard, accepté leſdites charges, fait le ſerment requis & accoutumé ; & ont ſigné.

Nota. Il faut obſerver que ſi le défunt eſt Noble ou Bourgeois de Paris, & que le veuf ou la veuve aient intérêt de prendre garde noble ou bourgeoiſe, il faut leur faire réſerver dans l'acte de tutelle la faculté d'accepter la garde noble ou bourgeoiſe des mineurs leurs enfans; ſans quoi, faute de cette reſerve, les pere & mere des mineurs après une acceptation de tutelle pure & ſimple ſans réſerve, ne ſeroient plus en droit de demander ladite garde.

A l'égard des gardes noble ou bourgeoiſe, il n'y a point d'autre formalité que de les demander en jugement: pour cet effet, le veuf ou la veuve ſe préſente à l'audience, aſſiſté d'un Procureur, qui demande lettre de ce que ſa partie, préſente en perſonne à l'audience, demande & accepte la garde noble ou bourgeoiſe de ſes enfans, pour en jouir & uſer ſuivant la Coutume, en ſatisfaiſant à icelle.

M. le Lieutenant Civil en donne acte que le Greffier de l'audience délivre en forme de Sentence, & le gardien bourgeois donne enſuite caution pour la garde.

Lettres de Garde Noble ou Bourgeoiſe.

A Tous ceux qui ces préſentes verront, Gabriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, &c. Prevôt de Paris: Salut. Savoir faiſons que cejourd'hui eſt comparu pardevant nous en perſonne, à l'audience, Dame M... veuve de Meſſire N... Chevalier des Ordres du Roi, &c. aſſiſtée de O... ſon Procureur en cette Cour, laquelle nous a demandé & requis en jugement de lui accorder la garde noble de... & ... ſes enfans mineurs, d'elle & dudit défunt Seigneur de... leur pere, pour enjouir & uſer ſuivant la Coutume. Sur quoi nous avons à ladite Dame veuve... donné acte de ce que préſente en perſonne & en jugement, elle nous a demandé & requis la garde noble de ſeſdits enfans mineurs & dudit défunt N... ſon mari pour enjouir & uſer ſuivant la Coutume, ce que nous lui avons accordé, en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes qui furent faites & données par Meſſire H... Chevalier, Lieutenant Civil audit Châtelet, tenant le Siege, le...

Dans les Lettres de garde bourgeoiſe, il n'y a que le mot de *garde bourgeoiſe* à mettre, au lieu de celui de *garde noble*; & après ces mots, *pour enjouir ſuivant la Coutume*, ajouter ces mots, *en donnant caution.*

Sentence d'homologation d'avis de parens, pour une mere tutrice, & pour un ſubrogé tuteur.

A Tous ceux, &c. Salut. Savoir faiſons que l'an mil ſept cents quarante... le... en l'hôtel & pardevant nous... Lieutenant Civil, ſont comparus les parens & amis de Louis M... âgé de quinze ans; & de Pierre M... âgé de douze ans ou environ, ſeuls enfans mineurs de défunt M... & de Demoiſelle P... à préſent ſa veuve: ſavoir A... couſin germain, &c. tous par Me. Z... Procureur en cette Cour d'eux fondé de procuration paſſée pardevant... Notaire annexée à la minute des préſentes; lequel Z... audit nom, après ſerment par lui fait, à ce requis & accoutumé, a dit pour ſes conſtituans, qu'ils ſont d'avis que ladite veuve M... ſoit tutrice de ſes enfans. (*Si la veuve eſt enceinte, on ajoute,*) & au poſthume dont elle eſt actuellement enceinte, & qu'elle ſera auſſi tutrice de l'enfant lorſqu'il ſera né, à l'effet de régir, gouverner & adminiſtrer leurs perſonnes &

biens ; & pour ſubrogé tuteur, le ſieur J... oncle paternel, à cauſe de demoiſelle Marie M... ſon épouſe : ſur quoi nous diſons que ladite veuve M... eſt & demeurera tutrice de ſes enfans mineurs, & ledit J... ſubrogé tuteur ; comme auſſi que ledit J... demeurera curateur au poſthume dont ladite veuve a déclaré être enceinte ; & que ladite veuve, après ſa délivrance, demeurera auſſi tutrice de l'enfant qui ſera né, & ledit J... pareillement ſubrogé tuteur, leſquels comparoîtront devant nous pour accepter leſdites charges & faire ſerment. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, données au Châtelet par nous Juge ſuſdit, leſdits jour & an que deſſus. Signé & ſcellé.

Et le... deſdits mois & an ſont comparus la Demoiſelle M... & ledit J... leſquels ont, chacun à leur égard, accepté leſdites charges, & fait le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & ont ſigné la minute. Signé...

Après que les délais portés par la Coutume & par l'Ordonnance, pour prendre qualité, ſont expirés, la veuve accepte la communauté, ou elle y renonce. A l'égard des enfans mineurs, ſi la ſucceſſion de leur pere leur eſt plus onéreuſe que profitable, on leur fait nommer un tuteur, à l'effet d'y renoncer pour eux ; & ce tuteur, en conſéquence d'un avis de parens que l'on fait homologuer par le Juge de la même maniere que ci-deſſus, fait la renonciation au Greffe, & il faut faire inſinuer cette renonciation.

Supposé que les préſomptifs, héritiers majeurs ou mineurs, ne veuillent accepter la ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire, on prend des Lettres de Chancellerie, dont voici le modele.

Lettres de bénéfice d'inventaire.

LOUIS, &c. A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, Salut. Nos amés Louis & Pierre M... nous ont fait remontrer qu'ils ſont habiles à ſuccéder à défunt M... leur pere : mais dans la crainte que la ſucceſſion ne leur ſoit plus onéreuſe que profitable, ils n'oſe ſe dire héritiers purs & ſimples ; & déſirant l'accepter ſous bénéfice d'inventaire, ils nous ont très-humblement ſupplié de leur accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A ces cauſes voulant favorablement traiter les expoſans, nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces préſentes, de ſe dire héritiers par bénéfice d'inventaire dudit défunt M... leur pere ; & en cette qualité, prendre tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucunes dettes de la ſucceſſion, ſinon juſqu'à concurrence de l'inventaire qui en ſera bien & loyalement fait, ſi fait n'a été, de la valeur duquel ils donneront caution, qui ſera reçue pardevant vous, pourvu qu'ils n'ayent fait aucun acte d'héritiers purs & ſimples ; & ſi quelques-uns ſe veulent porter héritiers purs & ſimples dudit défunt, ils y ſeront reçus : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le... & de notre regne le...

Quoiqu'en ligne directe l'héritier pur & ſimple n'exclue point l'héritier par bénéfice d'inventaire, néanmoins on ne laiſſe pas d'ajouter ſurabondamment dans ces lettres cette derniere clauſe :

Et ſi quelqu'un veut ſe porter héritier pur & ſimple dudit défunt, il y ſera reçu.

Il faut obſerver que comme le Roi ne connoît pas les Juges des Seigneurs, ſi l'entérinement des lettres doit être fait par un Juge de Seigneur, il faut mettre l'adreſſe :

Au premier notre Huiſſier, ou autre ſur ce requis.

Et à l'endroit où ſont ces mots ;

A ces cauſes voulant traiter favorablement les expoſans, nous te mandons ſignifier ces préſentes au Baillif de... auquel fera ſavoir que nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces préſentes aux expoſans de ſe dire, porter héritiers par bénéfice d'inventaire, &c.

Coûts des lettres de bénéfice d'inventaire à un impétrant, 19 livres 10 ſols; à deux, 31 livres; à trois, 45 livres; à quatre, 55 livres, & ainſi des autres à proportion.

Il faut faire inſinuer leſdites lettres au Greffe des Inſinuations: on paye pour chaque impétrant les droits ſuivant le tarif du Conſeil pour les inſinuations.

Les lettres inſinuées, on les porte à l'un des Greffiers de la Chambre Civile, qui fait expédier une Sentence d'entérinement de lettres.

Sentence d'entérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire.

A Tous ceux, &c. Salut. Savoir faiſons que l'an mil ſept cents quarante... vu par nous, &c. les lettres du Roi en forme de bénéfice d'inventaire données a Paris le... ſignées par le Conſeil...& ſcellées, inſinuées au Greffe des Inſinuations de cette Cour le... par ... obtenues & impétrées par Louis M...& Pierre M... par leſquelles lettres, & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté auroit permis aux impétrans de ſe dire héritiers ſous bénéfice d'inventaire dudit défunt M... leur pere, en cette qualité nous auroient requis l'entérinement d'icelle: ſur quoi, & après que J... demeurant rue... paroiſſe de... s'eſt volontairement rendu caution; ce faiſant avons entériné leſdites lettres ſelon leur forme & teneur, pour jouir par les impétrans de l'effet & du contenu en icelles: en témoins dequoi nous avons fait ſceller ces préſentes. Donnees au Châtelet par nous Juge ſuſdit, leſdits jour & an. Signé & ſcellé.

Après l'inventaire, on fait procéder à la vente des meubles; & s'il y a des héritiers abſens, il faut appeller l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi: mais il faut préalablement donner une requête.

Requête pour avoir permiſſion de faire vendre les meubles.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... veuve de M... tutrice de ſes enfans mineurs, qu'il vous plaiſe lui permettre de faire procéder à la vente des meubles, marchandiſes & autres effets mobiliers contenus en l'inventaire qu'elle en a fait faire après le décès dudit ſieur M... ſon mari, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence du Subſtitut de M. le Procureur du Roi. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire Procéder à la vente des meubles, marchandiſes & effets, les interreſſés préſens ou duement appellés; en cas d'abſence, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur du Roi. Fait ce....

Si du nombre des effets il ſe trouve une bibliotheque ou cabinet de Livres, il faut les faire priſer ſelon la maniere portée par les Réglemens ci-après.

Extrait de l'Arrêt du Conſeil ſervant de Réglement ſur le fait de la Librairie & Imprimerie, du 28 Février 1723, totouchant ce qui doit être obſervé pour la vente des Livres.

ARTICLE CXIV.

DEfend à toutes perſonnes, de telles qualités & conditions qu'elles ſoient, autres que les Libraires compris dans ledit tableau, de s'immiſcer à faire aucune deſcription ou priſée des bibliotheque & cabinets de Livres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité deſdites deſcriptions & priſées, & de 500 livres d'amende; & aux Huiſſiers-Priſeurs, de procéder à la vente des Livres des perſonnes décédées, avant que la priſée en ait été faite par les Libraires, à peine de nullité, d'interdiction & de pareille amende; comme auſſi aux Notaires de recevoir aucunes priſées faites par les Huiſſiers, ou autres perſonnes que les Libraires dénommés dans ledit tableau, à peine de ſemblable amende.

Il y a Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juillet 1727, portant Réglement pour les inventaires & priſées de bibliotheques & cabinets de Livres & des fonds de Librairie & Imprimerie, en interprétation de l'article ci-deſſus, dont voici le prononcé. Le Roi en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que toutes les fois qu'il ſera fait inventaire par autorité de Juſtice, de bibliotheque ou cabinets de Livres, la priſée n'en pourra être faite que par les Huiſſiers-Priſeurs, en préſence & de l'avis d'un ou de deux Libraires qui y ſeront appellés & convenus par les parties intéreſſées; & que les Notaires continueront à inventoriés & d'écrire les Livres, comme les autres meubles & effets ſujets à priſée.

Et qu'à l'égard des fonds de Librairie & Imprimerie, les Libraires & Imprimeurs en feront ſeuls le catalogue & priſée dans le cours de l'inventaire, lequel catalogue ſera par les Notaires annexé à la minute de l'inventaire, dans lequel, auſſi bien que dans la groſſe, il en ſera fait mention par un ſeul & même article, ſi les parties ne le requierent autrement, dont en ce cas ſera fait mention par les Notaires.

Après la priſée des livres, il faut les faires viſiter par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, qui donnent leur certificat de viſite.

Extrait de la Déclaration du Roi du 5 Septembre 1711, touchant ce qui doit être observé pour la vente des Livres.

Article VII.

LOrs de la levée des scellés, les Livres défendus ou imprimés sans permission, seront mis à part, pour en être fait, par le Commissaire qui aura apposé lesdits scellés, un catalogue séparé des autres Livres; lequel catalogue sera remis au sieur Lieutenant Général de Police, & par lui à Monsieur le Chancelier, pour en être par lui disposé ainsi qu'il jugera à propos: cependant seront lesdits Livres portés en la Chambre de la Communauté des Libraires, & les Syndic & Adjoints s'en chargeront au bas du même catalogue, dont la minute demeurera jointe au procès-verbal du Commissaire.

Article VIII.

Dans le cas où l'on voudra vendre des Livres sans qu'il y ait eu de scellés, les Syndic & Adjoints seront appellés avant qu'il soit fait aucune prisée, inventaire ni description, pour visiter les bibliotheques ou cabinets de Livres, mettre à part & faire catalogue des Livres défendus ou imprimés sans permission; lesquels Livres ils feront à l'instant transporter en la Chambre de leur Communauté, & en remettant le catalogue au sieur Lieutenant Général de Police, pour être envoyé à Monsieur le Chancelier, suivant l'article ci-dessus; duquel catalogue ils laisseront un double, signé d'eux, aux parties intéressées.

Extrait de l'article CXVI. de l'Arrêt du 28 Février 1723. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliotheques ou cabinets de Livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints seront appellés pour en faire la visite & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du Lieutenant Général de Police pour faire ladite vente. Seront tenus lesdits Syndic & Adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part & faire un catalogue des Livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remetront au sieur Lieutenant Général de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux; duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdites parties des Livres contenus au catalogue.

Et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les lieux privilégiés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du ressort des Justices particulieres & seigneuriales, sans que, sous quelque

prétexte que ce ſoit, aucunes ventes de Livres puiſſent être faites par la permiſſion d'autres Juges que le Lieutenant Général de Police.

Il y a Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1742, dont voici le prononcé. Le Roi en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancellier, a ordonné & ordonne que les Réglemens concernant la Librarie & Imprimerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment les articles 113, 114, 115 & 116 du Reglement du 28 Février 1723; en conſéquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente publique des bibliotheques ou cabinets de Livres qui auront appartenu à des perſonnes décédées, à la requête de quelques perſonnes que cette vente ſe pourſuive, même à celle du Procureur de Sa Majeſté en la Chambre du Domaine, qu'après que la viſite deſdits Livres aura été faite par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, & qu'ils en auront donné leur certificat.

Modele du certificat des Syndic & Adjoints.

NOus ſouſſignés, Syndc & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, certifions que le... 174... nous nous ſommes tranſportés en la maiſon de M... rue... où en exécution de la Déclaration du Roi du 5 Septembre 711, enregiſtrée au Parlement le 17 du même mois, & de l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1723, nous avons fait la viſite des Livres de... parmi leſquels Livres il n'y en a aucuns qui ſoient défendus; & le double du préſent certificat ſera remis à Monſieur le Lieutenant... Fait à Paris leſdits jours & an que deſſus.

Après avoir eu le certificat des Syndic & Adjoints, on préſente une requête à M. le Lieutenant Civil, & une ſemblable à M. le Lieutenant Général de Police, auxquelles on joint à chacune le double du certificat ſigné & délivré par leſdits Syndic & Adjoints.

Requête à Monſieur le Lieutenant... pour faire vendre les Livres.

SUpplie humblement P... qu'il vous plaiſe, vu le certificat ci-joint, donné par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, du .. permettre au Suppliant de faire procéder à la vente des Livres qui compoſent la bibliotheque de M... les intéreſſés préſens ou duement appellés. Et vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

Permis de faire procéder à la vente deſdits Livres, les intéreſſés préſens ou duement appellés; & en cas d'abſence, en préſence du Subſtitut du Procureur du Roi. Fait ce...

En conſéquence de l'ordonnance du Juge, portant permiſſion de faire vendre les meubles, on donne aſſignation.

Aſſignation aux oppoſans, pour être préſens à la vente des meubles.

L'AN mil ſept cent quarante... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête du... ſignée... & à la requête de Demoiſelle P... veuve de M... demeurant rue... où elle a fait élection de Domicile, j'ai... ſouſſigné, donné aſſignation à... en ſon Domicile, rue... parlant à... à comparoir & ſe trouver demain Jeudi, huit heures du matin, en la maiſon ou eſt décédé ledit M..., pour être préſent, ſi

bon

bon lui ſemble, à la vente qui ſera faite ledit jour, & autres jours ſuivans, des meubles & marchandiſes délaiſſées après le décès dudit M.. ſinon, je lui ai déclaré qu'il y ſera procédé, tant en abſence qu'en préſence; & en cas d'abſence, en préſence de l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi, qui y ſera pour ce appellé, aux frais & dépens de qui il appartiendra; & j'ai audit... parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent exploit.

L'Huiſſier dreſſe ſon procès-verbal de vente, & expoſe en vente les meubles, à peu près ſuivant l'ordre qu'ils ſont décrits par l'inventaire, faiſant mention de la requête & ordonnance en vertu de laquelle il fait ladite vente, enſemble des ſommes & des perſonnes à qui leſdits meubles ſont adjugés, au plus offrant & dernier enchériſſeur; à la fin du procès verbal, il fait un total du prix de la vente, & un état de ſes déboursés, ſalaires & vacations qui doivent être taxés ſur la minute même du procès-verbal de vente, de la main de M. le Lieutenant Civil, & qu'il déduits ſur le total; & la ſomme qui lui reſte entre les mains, ſes frais déduits, il la remet entre les mains de la perſonne qui a droit de la recevoir, dont il prend la décharge au pied de la minute de ſon procès-verbal, pourvu qu'il n'y ait aucune ſaiſie & oppoſition ſubſiſtante; car l'Huiſſier alors doit porter l'argent aux conſignations, à la charge des oppoſans, lorſqu'il y a au moins trois oppoſitions en ſes mains, pouvant même être contraint en ce cas, par le Receveur des Conſignations, à conſigner au Bureau.

Mais il arrive ſouvent que les héritiers & créanciers, pour éviter la conſignation, donnent main-levée de leurs oppoſitions, qu'ils font ſignifier à l'Huiſſier; & par un acte ſéparé qu'ils font entr'eux, quelqu'un ſe rend garant envers les créanciers, ou on prend d'autres précautions pour leur ſûreté: & lorſque les créanciers ne peuvent convenir à l'amiable, on fait donner l'aſſignation ſuivante.

Aſſignation aux oppoſans aux ſcellés.

L'An mil ſept cent quarante... à la requête de Demoiſelle P... veuve du ſieur M..: tutrice de ſes enfans mineurs, demeurant à Paris, rue... j'ai ſouſſigné donné aſſignation à... en ſon domicile, rue... parlant à... à comparoir d'hui en trois jours en l'audience de la Chambre, & pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire & ordonner que, nonobſtant & ſans avoir égard à l'oppoſition par lui formée à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés après le décès dudit ſieur M.. dont main levée ſera faite à la demandreſſe, les deniers provenans de la vente qui a été faite par... Huiſſier-Priſeur, des meubles en queſtion, ſeront donnés & délivrés à la demandreſſe; à ce faire ledit... contraint, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, quoi faiſant, valablement déchargé, requérant dépens; auquel... parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie du préſent exploit, & ſignifié que Me. eſt Procureur.

Ordinairement on ne fait point aſſigner les créanciers privilégiés dont on connoît certainement les créances liquides; on peut même les payer nonobſtant les oppoſitions des autres; &

ces créances privilégiées ſont d'abord les frais funéraires & de Juſtice, les loyers des maiſons, dont les propriétaires ne peuvent exercer leur privilege que pour trois termes & le courant, lorſque la location eſt verbale & ſans bail devant Notaire; s'il leur eſt dû davantage, ils n'ont que la concurrence avec les autres créanciers, les gages des domeſtiques, pour la derniere année ſeulement, & le ſurplus par concurrence; les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ſont auſſi privilégiés pour ce qu'ils ont fait & fourni pendant la maladie dont le défunt eſt décédé; le Boucher, pour la derniere année de fourniture. Si un Marchand avoit vendu de la marchandiſe ſans jour, ſans terme, eſperant être payé promptement, il peut pourſuivre la choſe, en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, ſuivant la diſpoſition de la Coutume, art. 176; ainſi il a la voie de revendiquer la choſe lors du ſcellé, & d'en empêcher la vente.

Lorſqu'il y a beaucoup de créanciers à un ſcellé, après la vente faite, la veuve du défunt, ou le plus diligent des créanciers, peut aſſigner les créanciers oppoſans en préférence ou contribution des deniers provenus de la vente.

Modele de l'aſſignation en préféranee ou contribution.

L'An mil ſept cent quarante... le... de..: à la requête de C... Marchand, demeurant à Paris rue... où eſt élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à tels & tels, &c... à comparoir d'hui en huitaine au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour voir dire qu'étant créancier dudit défunt ſieur M... d'une ſomme de 2000 liv. par obligation paſſée à ſon profit par ledit défunt, devant... Notaire, le... pour quoi il a formé oppoſition au ſcellé appoſé après le décès dudit M... par le Commiſſaire J... lequel ſcellé étant levé, & la vente des effets délaiſſés par ledit défunt M... étant faite, il a intérêt de faire ordonner ſon payement ſur les deniers de ladite vente, avec tous les créanciers oppoſans auxdits ſcellés: pourquoi il conclut contre les défendeurs, à ce qu'il ſoit dit qu'ils ſeront tenus d'apporter & juſtifier les titres & exploits en vertu deſquels ils ſe prétendent créanciers dudit défunt M... & ont formé oppoſition audit ſcellé appoſé après le décès dudit M... ſinon & à faute de ce faire, que main-levée pure & ſimple ſera faite audit demandeur de leurs oppoſitions; & en cas de juſtification deſdits titres & créances, que le demandeur y ſera reçu oppoſant: ce faiſant, que, ſans s'y arrêter ou avoir égard, il ſera payé, par privilege & préférence, ſur les deniers provenus de la vente des effets dudit défunt M... de la ſomme de 2000 livres de principal, à lui dûe par ledit défunt par ladite obligation, intérêts & frais; à ce faire l'Huiſſier-Priſeur qui a fait ladite vente, contraint: ce faiſant, déchargé; & où il y auroit lieu à une contribution entre ledit demandeur & les oppoſans, qu'elle ſera faite à ſa requête & diligence, comme premier requérant, pardevant tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour commettre, des frais de laquelle il ſera rembourſé ſur la choſe par préférence, & ſignifié que Me. Procureur, occupera; & j'ai à chacun deſdits ſuſnommés laiſſé copie de ladite obligation & du préſent exploit.

C'eſt le plus diligent des créanciers qui profite de la contribution. Les créanciers aſſignés produiſent leurs titres, en donnent des copies, forment leurs demandes pour être payés des cauſes de leur oppoſition; & ſi les deniers de la vente ne ſont

pas ſuffiſans, la Cour rend une Sentence par laquelle elle ordonne que la contribution s'en fera pardevant un Commiſſaire qu'elle commet.

Les créanciers qui n'ont point de titres, ſont ordinairement déchus de leurs prétentions, & la veuve & les héritiers ſont déchargés, en affirmant n'avoir aucune connoiſſance qu'il ſoit dû aucune choſe des ſommes à eux demandées: & à l'égard des créances établies ſur des titres inconteſtables, ſi les délais pour délibérer ne ſont point encore expirés; la veuve peut fournir ſes exceptions.

Exceptions dilatoires formées par la veuve...

Dit pour exception, qu'après le décès dudit ſieur ſon mari, elle a fait procéder à l'inventaire par Me... & ſon confrere, Notaires à Paris, le.. des meubles & effets délaiſſés après le décès dudit défunt; & comme les quarante jours à elle accordés par la diſpoſition de l'Ordonnance, ne ſont pas encore expirés, à compter du jour de la perfection dudit inventaire, elle requiert que ce délai lui ſoit octroyé, pour prendre telle qualité qu'elle jugera à propos dans ladite ſucceſſion, accepter la communauté ou y renoncer, & juſqu'à ce, proteſte de nullité de toutes pourſuites: & à l'égard de la ſomme requiſe contr'elle, comme tutrice de ſes enfans mineurs, que l'on a qualifiés d'héritiers purs & ſimples de leur pere, c'eſt mal-à-propos qu'on leur donne cette qualité, d'autant qu'ils n'ont accepté la ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire, comme il paroit par les lettres obtenues en Chancellerie le... entérinées par Sentence du Châtelet du.. dont ſera baillé copie, requérant dépens.

Le créancier ne peut ſe pourvoir contre l'héritier bénéficiaire, pour avoir paiement de ſon dû, que ſur les biens contenus en l'inventaire; il peut fournir des repliques, & demander communication de l'inventaire par la voie du Greffe, & ſe conſtituer incidemment demandeur, à ce que le defendeur ſoit tenu de donner bonne & ſuffiſante caution de la valeur de l'inventaire, autre que celle nommée par la Sentence d'entérinement, qui eſt ordinairement une caution banale & pour la forme, & conclure à ce que le défendeur ſoit condamné de rendre compte dudit inventaire, pour, ſur le reliquat d'icelui, être le demandeur payé des ſommes à lui dûes, tant en principal, intérêts, que frais & dépens.

Si la veuve trouve qu'il lui ſoit plus à propos de renoncer à la communauté, elle le fait au Greffe, ou par acte devant Notaire, mais elle ne peut valablement le faire, qu'elle n'ait fait auparavant bon & loyal inventaire, ſuivant l'art. 237 de la Coutume de Paris.

Acte de renonciation pour une veuve à la communauté.

Est comparue au Greffe Demoiſelle P... veuve de M... vivant, Marchand à Paris, laquelle a dit & déclaré qu'elle a renoncé & renonce par ces préſentes à la communauté de biens entre ledit défunt ſon mari & elle, pour lui être icelle plus onéreuſe que profitable, après qu'elle a juré & affirmé qu'elle ne s'eſt point immiſcée dans les biens de la communauté, déclarant qu'elle s'en tient à ſa dot, douaire, repriſes & conventions matrimoniales à elle dûes, réſultant de ſon contrat de mariage, & à ſes autres dûs, droits & actions, qu'elle ſe réſerve à exercer contre qui & ainſi qu'il appartiendra; & a ſigné.

Il faut faire inſinuer cet acte, pour lequel on paie 3 livres & les quatre ſols pour livre, ou plus fort droit, ſuivant le tarif.

La veuve étant aſſignée en qualité de commune, à la requête des créanciers du mari, elle fournira les défenſes qui ſuivent.

Défenſes pour une veuve qui a renoncée à la communauté.

Dit pour défenſes, qu'elle a été mal-à-propos aſſignée comme commune, afin de voir déclarer exécutoire, &c. d'autant qu'elle a renoncé à la communauté de biens d'entre ſon mari & elle, comme il paroît par acte reçu au Greffe du Châtelet le... inſinué au Greffe des inſinuations le... par... duquel ſera, avec ces préſentes, donné copie; au moyen de quoi ſoutient qu'il y a lieu de la décharger de ladite demande avec dépens.

Sur ces défenſes, il intervient Sentence portant décharge, attendu la renonciation.

SENTENCE.

Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet par Me. E.. Procureur de P... Maître Patiſſier à Paris, demandeur, ſuivant l'exploit fait par... Huiſſier, le... contrôlé à Paris le... par... & préſenté au Greffe, afin de condamnation d'une ſomme de 850 livres, contenue au billet du mari de la défendreſſe ci-après nommée, contrôlé à Paris par... le... & en reconnoiſſance d'icelui, intérêts & dépens. Contre Me. S... Procureur de Demoiſelle P... veuve de M.. aſſignée, tant en ſon nom, que comme commune en bien avec ledit défunt, défendreſſe. Parties ouies, lecture faite de la renonciation faite au Greffe du Châtelet le... inſinuée le... & autres pieces des parties, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, nous, en conſéquence de la renonciation faite par la partie de S... à la communauté de biens d'entre ſon mari & elle, nous avons la partie de S... déchargé de la demande de celle de E.. dépens compenſés entre les parties, dont elles ſeront rembourſées ſur les biens de la ſucceſſion. Exécuté ſans préjudice de l'appel.

On fait la même procédure que celle ci-deſſus à l'égard d'un héritier qui a renoncé à la ſucceſſion.

En conſéquence de la renonciation de la veuve, elle eſt créanciere de la ſucceſſion de ſon mari; & pour faire liquider ſes créances, & avoir condamnation, elle doit ſe pourvoir contre ſes enfans, & à cet effet leur faire élire un tuteur *ad hoc*, pour défendre à ſes demandes, ce qui ſe fait en la même maniere que nous avons dit ci-deſſus; ou contre le curateur à la ſucceſſion vacante, en cas qu'elle ſoit abandonnée, c'eſt toujours la même procédure.

Lorſque la ſucceſſion eſt abandonnée, la veuve qui en eſt créanciere, au moyen de ſa renonciation, ou un autre créancier plus diligent, fait nommer un curateur à ladite ſucceſſion, à l'effet de quoi on donne une requête ainſi qu'il ſuit.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

Supplie humblement... qu'il vous plaiſe, attendu les renonciations faites à la ſucceſſion de M.. par ſes préſomptifs héritiers, (*mettre la date des renonciations, faire mention ſi elles ſont faites au Greffe ou devant Notaires, & énoncer l'inſinuation*) permettre au Suppliant de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante dudit M... à l'effet par le Suppliant de diriger tous ſes droits & actions contre ladite ſucceſſion; & ferez juſtice.

L'ordonnance qui intervient porte :

Permis de faire créer un curateur à ladite ſucceſſion vacante. Fait le...

L'on remet cette requête entre les mains d'un Greffier à la peau, qui expédie une Sentence ainſi qu'il ſuit.

SENTENCE.

A Tous ceux, &c. Salut. Savoir, faiſons que cejourd'hui... mil ſept cens quarante... eſt comparu au Greffe le ſieur K... demeurant à Paris, rue... paroiſſe... lequel nous a dit qu'il eſt prêt & offre d'accepter ſur lui la charge de curateur à la ſucceſſion de M... vacante au moyen de la renonciation faite à ſa ſucceſſion par ſes préſomptifs héritiers : (*les dénommer ſuivant les actes, &c.*) ſur quoi, vû l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil de cejourd'hui, étant au bas de la requête à lui préſentée, nous avons, en la préſence & du conſentement du Procureur du Roi en cette Cour, ledit K... créé & reçu, créons & recevons curateur à la ſucceſſion vacante dudit M... laquelle charge il a accepté & promis de s'y bien comporter, & a conſtitué Me. A... pour ſon Procureur en cette Cour, en la maiſon duquel, ſiſe rue... paroiſſe... il fait élection de domicile, auquel lieu il conſent que tous exploits & actes de Juſtice qui y ſeront faits & donnés, ſoient comme parlant à ſa perſonne & domicile dont & de quoi Me... Procureur de... (*qui eſt l'impétrant*), nous a requis acte à lui octroyé ; & a ledit K .. ſigné au regiſtre. Fait & donné ſous le ſcel de ladite Juriſdiction du Châtelet de Paris, leſdits jour & an que deſſus.

Aſſignation au tuteur de la part d'une veuve, pour voir déclarer ſes titres exécutoires.

A La requête de Demoiſelle P... veuve de M... ayant renoncé à la communauté des biens d'entr'elle & ledit M... & créanciere de ſa ſucceſſion, demeurant rue... ſoit aſſigné à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet, le ſieur J... Bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs dudit défunt M... pour voir ſur lui, audit nom, déclarer exécutoire le contrat de mariage d'entre ledit défunt & elle, paſſé devant Notaires au Châtelet le... comme il étoit & pouvoit être ſur ledit défunt avant ſon décès, ce faiſant, condamner leſdits mineurs perſonnellement pour telle part & portion dont ils ſont héritiers, & hypothécairement pour le tout, à rendre & payer à la demandreſſe 6 00 livres d'une part, qu'elle a apporté en dot audit défunt, comme il paroît par ſa quittance paſſée devant les mêmes Notaires ; 2000 liv. d'autre, pour ſon douaire ; 500 liv. de préciput ; à l'acquitter & indemniſer des obligations dans leſquelles il l'a fait engager ſolidairement avec lui, le tout ainſi qu'il eſt porté audit contrat ; & encore à lui payer 300 liv. pour ſon deuil, requérant l'intérêt deſdites ſommes juſqu'à l'actuel paiement avec dépens, ſans préjudice de ſes autres droits, actions & prétentions ; & ſera avec ces préſentes donné copie dudit contrat de mariage & de la quittance ſuſdatée, déclarant que Me. eſt Procureur.

Fait & donné l'aſſignation ci-deſſus, avec copie des pieces y mentionnées, audit ſieur J .. en ſon domicile rue... par moi.. ſouſſigné, le... parlant que deſſus ; & j'ai laiſſé copie du préſent exploit, enſemble du contrat de mariage ſuſdaté.

Défenſes contre la demande de la veuve.

DIt... pour défenſes, que la demandreſſe ſachant parfaitement bien que ſes enfans ne ſont héritiers que par bénéfice d'inventaire dudit défunt leur pere, n'auroit pas dû leur donner dans l'exploit la qualité d'héritiers purs & ſimples, ſous laquelle qualité il n'entend procéder pour eux ; & comme la demande de la demandreſſe paroît établie ſur ſon contrat de mariage, il ſe rapporte à la prudence de la Cour de ſtatuer ce qu'elle jugera à propos contre ſes mineurs, en qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire.

La Sentence intervient conforme aux concluſions, à l'exception que les enfans ne ſont condamnés qu'en qualité d'héritiers

par bénéfice d'inventaire ; on condamne le défendeur aux dépens, lesquels il pourra employer dans le chapitre de dépense du compte qu'il rendra du bénéfice d'inventaire.

TITRE XI.

De l'Emancipation.

L'Emancipation, qui est une majorité légale, ne peut se faire en pays coutumier qu'en vertu de lettres de Chancellerie, enterrinées par les Juges ordinaires des lieux où la succession est ouverte. Il faut, pour les obtenir, avoir égard à l'âge des impétrans, qui se regle suivant la disposition des Coutumes; car par le Droit Romain, l'on sait que la tutelle finit à quatorze ans pour les mâle, & à 12 ans pour les filles; mais à l'égard des Coutumes, elles sont pour la plûpart différentes entr'elles au sujet de l'âge.

La Coutume de Paris fait finir la garde noble à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles; & la garde bourgeoise à quatorze ans aux mâles, & à douze ans aux filles.

Lorsqu'un mineur a donc atteint l'âge de quatorze à quinze ans, & qu'il veut jouir de ses revenus & se faire rendre compte par son tuteur, il doit obtenir lettres de Chancellerie.

Lettre d'Emancipation de bénéfice d'âge.

LOUIS, &c. A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil, Salut. De la partie de notre amé Jean M... fils de défunt M... & de P.. ses pere & mere, nous a exposé qu'ayant présentement atteint l'âge de dix-huit ans ou environ, & s'étant toujours bien comporté depuis le décès de son pere, il est capable de pouvoir jouir des biens qu'il lui a délaissés, s'il nous plaît lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposant, nous vous mandons que ses parens, tant paternels que maternels, étant assemblés & appellés pardevant vous, s'il vous appert que ledit exposant ait atteint l'âge de dix huit ans ou environ, & qu'il soit capable de gouverner ses biens & revenus; en ce cas, du consentement desdits parens, permettiez à l'exposant, comme par ces présentes nous lui permetons, de jouir de ses biens meubles, & du revenu de ses immeubles, de même que s'il étoit en âge de majorité, l'ayant, quant à ce, jugé habile & dispensé; à la charge néanmoins qu'il ne pourra vendre, aliéner ni hipothéquer ses immeubles, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans: car tel est notre plaisir. Donné à Paris le... l'an de grace mil sept cens quarante... & de notre regne le... par le Conseil.

Si les lettres doivent être entérinées par un Juge de Seigneur, il faudra mettre l'adresse.

Au premier notre Huissier ou sergent sur ce requis.

Il ne faut point mettre *Salut*, parce que le Roi ne salue pas les Sergens, & changer le style en cet endroit.

A ces cauſes, voulant traiter favorablement l'expoſant, nous te mandons ſignifier ces préſentes au Baillif de... & s'il lui appert que l'expoſant, &c. il ait à lui permettre, comme nous lui permettons, &c.

On porte ces lettres à un des Greffiers de la Chambre civile, avec l'extrait baptiſtaire de l'impétrant, pour juſtifier ſon âge: mais il faut avant faire inſinuer leſdites lettres, qui coûtent autant que les lettres de bénéfice d'inventaire.

Le coût des lettres va à 28 l. pour un impétrant, 47 l. 10 ſ. pour deux, 68 l. 10 ſ. pour trois, & 87 l. 10 ſ. pour quatre.

La Sentence d'entérinement s'obtient ſur l'avis des parens & amis du mineur, que M. le Lieutenant Civile homologue, ſoit qu'ils comparoiſſent en perſonne en ſon hôtel, ſoit en vertu d'une procuration préſentée par un Procureur. On obſervera qu'il faut par la même Sentence élire un curateur au mineur, à ſes cauſes & actions, pour l'aſſiſter en tout le reſte de la procédure, parce qu'un mineur émancipé ne peut valablement eſter en jugement, ni procéder en Juſtice, ſoit en demandant ou défendant, ſans l'autorité d'un curateur, juſqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'il ſoit marié.

Souvent le même avis de parens nomme un des parens, ou un étranger, pour tuteur audit mineur, à l'effet ſeulement d'entendre le compte de ſa tutelle, & procéder au partage de communauté avec le pere ou la mere, & à cet effet en former les demandes.

Le mineur étant émancipé, il peut intenter action contre ſon tuteur, pour être condamné à lui rendre compte; & quoique l'article 1 du titre XXIX. de l'ordonnance de 1667 nous donne les réglemens néceſſaires pour conduire cette matiere, néanmoins nous donnerons ci-après le modele de ce qui ſe doit obſerver.

Dans le pays de Droit écrit, c'eſt-à-dire, où l'on ſuit le Droit Romain, les enfans étant toujours ſous la puiſſance de leurs peres, même quoique majeurs, l'émancipation ne ſe peut faire que de la libre volonté du pere, & il ne faut pas de lettres de Chacellerie pour l'émancipation. Le pere fait ſa déclaration devant le Magiſtrat en préſence du fils; le Magiſtrat en donne acte, au moyen de quoi le fils ſort de deſſous la puiſſance paternelle. Il arrive quelquefois, mais cela n'eſt pas fréquent, que M. le Lieutenant Civil fait de ces ſortes d'actes d'émancipation, pour des perſonnes établies à Paris, mais nées dans des provinces de Droit écrit, comme Provence, &c. Quoique ces ſortes d'actes ſoient peu d'uſage, néanmoins pour en donner une idée plus curieuſe qu'utile, on en préſente ici un modele.

Modele d'émancipation, ſelon l'uſage du pays de Droit écrit.

L'An mil ſept cent quarante... par devant nous en notre hôtel, eſt comparu... âgé de... fils de... natif de la ville d'Aix, lequel nous a dit, qu'ayant ſupplié ledit ſieur ſon pere de vouloir le mettre hors de ſa puiſſance paternelle par voie d'émancipation, ſelon qu'il ſe pratique en pays de Droit écrit, où le comparant eſt né, ſous promeſſe de n'en pas méſuſer, ledit ſieur ſon pere auroit incliné à ſa priere : pourquoi, & attendu qu'il eſt demeurant en cette ville, il l'auroit prié & requis de comparoître pardevant nous, à l'effet de nous en faire ſa déclaration.

Eſt auſſi comparu... qui nous a dit qu'en reconnoiſſance de la parfaite obéiſſance que ſon fils lui a toujours témoigné, il l'émancipe, & le met & tire hors de ſa puiſſance paternelle, afin que dorénavant il puiſſe travailler à ſon profit & utilité particuliere ; ce faiſant, vendre & acheter, négocier, teſter, & généralement faire tous les actes d'une perſonne libre, à la réſerve des droits & devoirs naturels que les enfans doivent aux peres, ſuivant les loix divines & humaines ; & a ſigné.

Et à l'inſtant ledit... nous a requis actes de la déclaration faite par ledit... ſon pere, & de vouloir prononcer ; & a ſigné.

Sur quoi nous avons aux comparans donné lettres de leurs comparutions, dires, requiſitions & comparution dudit ſieur... & pour ſatisfaire à ce qui s'obſerve en pays de Droit écrit, avons ledit ſieur... fait aſſeoir dans un fauteuil, & fait mettre ledit ſieur ſon fils à deux genoux à ſes pieds, les deux mains jointes enſemble, leſquelles lui ont été à l'inſtant ouvertes par ledit ſieur ſon pere, en ſigne de vraie & légitime émancipation, & impoſé les mains ſur la tête, nous ayant de rechef déclaré qu'il met ledit ſieur ſon fils hors de ſa puiſſance paternelle, afin que, comme dit eſt, il puiſſe dorénavant travailler a ſon profit & utilité particuliere ; ce faiſant, vendre & acheter, négocier, teſter, & généralement faire tous les actes d'une perſonne libre, à la réſerve des droits & devoirs qu'il lui doit, ſelon les loix divines & humaines ; dont, & de ce que deſſus, nous avons d'abondant donné acte audit ſieur... & en conſéquence ledit... bien & duément émancipé en forme de droit, pour pouvoir par lui dorénavant travailler à ſon profit & utilité particuliere, vendre & acheter, négocier, teſter, & généralement faire tous les actes d'une perſonne libre, & ſans l'autorité de ſondit pere, à la réſerve des droits & devoirs naturels que les enfans doivent à leur peres, ſelon les loix divines & humaines. Fait & jugé par nous Juge ſuſdit leſdits jour & an que deſſus. En témoin, &c.

TITRE XII.

Des redditions de compte.

Aſſignation en reddition de compte.

L'An mil ſept cent quarante... à la requête de M... Bourgeois de Paris, demeurant rue..., émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de Pierre O... auſſi Bourgeois de Paris, ſon curateur aux cauſes, & à la requête dudit O... audit nom, demeurant rue.. ledit mineur héritier pour un tiers, par bénéfice d'inventaire, de M... ſon pere, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C.. Procureur au Châtelet, ſiſe rue... j'ai... ſouſſigné, donné aſſignation à Demoiſelle P... veuve dudit M... en ſon domicile rue... parlant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre ſur ce que les demandeurs diſent que la défendreſſe ayant été élue tutrice audit M... elle a eu l'adminiſtration de ſes biens & revenus, & comme le demandeur eſt à préſent émancipé, il conclut à ce que la défendreſſe ſoit condamné à lui rendre compte, qu'elle affirmera véritable pardevant tel Commiſſaire qui ſera nommé, de la geſtion qu'elle a eue de ſa perſonne & biens, payer le reliquat qui ſe trouvera dû, avec l'intérêt juſqu'à

l'acte

l'actuel paiement, & aux dépens, & signifié que ledit Me. B... occupera ; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant des lettres de bénéfice d'âge, obtenues en Chancellerie le... & Sentence d'entérinement d'icelle du... que du présent exploit.

Sentence portant condamnation de rendre compte.

SUR la requête faite en jugement devant nous, &c. nous condamnons la défendresse à rendre compte de la gestion & administration qu'elle a eue des personnes & biens du demandeur; lequel compte elle présentera & affirmera véritable dans quinzaine pardevant le Commissaire T... qu'à ce faire nous commettons, &c.

Si le défendeur ne satisfait pas à ce jugement, on peut donner la requête suivante.

Requête verbale faute d'avoir présenté le compte.

AVenir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. S... Procureur de Demoiselle P... veuve de M...

Sur la requête de Me. B... Procureur de M... émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de O... son curateur aux causes, & dudit O... audit nom, demandeurs.

A ce qu'il soit dit, que faute par la défendresse d'avoir présenté son compte de la gestion & administration qu'elle a eu des biens & personne dudit M..., & icelui affirmé véritable pardevant... dans le temps de quinzaine, aux termes de la Sentence contradictoire du... Signifiée le... elle sera contrainte par saisie & vente de ses biens, & dès-à-présent condamnée à lui faire provision de 1000 liv. ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour fixer, & aux dépens, & aller en avant.

Sentence, faute d'avoir rendu compte.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. B... Procureur de Jean M... émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de O..., son curateur, & encore Procureur dudit O... audit nom demandeurs suivant la requête verbale signifiée par... le..., à ce que faute par la défendresse d'avoir présenté & affirmé véritable le compte de la gestion & administration qu'elle a eu des personnes & biens dudit demandeur, & icelui affirmé véritable dans quinzaine, aux termes de notre Sentence du... elle y seroit contrainte par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne, avec dépens. Contre Me. S... Procureur de Demoiselle P... veuve de M... défendresse. Parties ouies, nous disons que faute par la partie de S... d'avoir présenté le compte en question, en exécution de notre Sentence du... & dans le temps y porté, elle y sera contrainte par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne, avec dépens; exécuté sans préjudice de l'appel.

Mais ordinairement, avant que de donner pareille Sentence, on donne au tuteur un délai pour rendre compte.

Ordonnance du Commissaire pour faire assigner le demandeur, pour voir présenter le compte.

DE l'ordonnance de nous... à la requête de P..., veuve de M..., laquelle fait élection de domicile en la maison de Me. S... mandons au premier Huissier du Châtelet sur ce requis, d'assigner M... à comparoir pardevant nous en notre hôtel, sis rue..., demain neuf heures du matin pour voir présenter & affirmer véritable par ladite Demoiselle P... le compte qu'elle est condamnée par Sentence du... de rendre audit M... dequoi lui sera donné acte, & déclarer que faute de comparoir, il sera contre lui pris défaut & procédé à ladite affirmation, tant en présence qu'absence. Fait en notre hôtel, ce...

La partie ayant été assignée en vertu de cette ordonnance, le Commissaire dresse son procès-verbal.

Procès verbal de préſentation & affirmation de compte.

L'AN mil ſept cents quarante . . . le . . . jour de . . . neuf heures du matin, pardevant nous . . . en notre hôtel, ſis rue . . . eſt comparue P . . veuve M . . . aſſiſtée de Me. S . . . ſon Procureur qui nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du . . . ladite veuve M . . . a fait aſſigner M . . à comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant nous, pour être préſent à la préſentation & affirmation du compte que ladite veuve M . . . a été condamnée de rendre de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eue des perſonnes & biens dudit M . . . par Sentence du . . ladite veuve M . . nous ayant fait apparoir l'original de l'exploit de ladite aſſignation par . . le . . . contrôlé à Paris le . . . par . . . à elle à l'inſtant rendu, nous requérant acte de ſa comparution, & de ce qu'elle offre préſentement faire ſon affirmation ſur la vérité dudit compte, & de le préſenter & rendre pardevant nous, ainſi que de droit; & en cas que ledit M . . . ne comparoiſſe pas, elle nous requiert contre lui défaut; & pour le profit qu'il ſoit paſſé outre, tant en préſence qu'abſence & ont ſignés.

Eſt auſſi comparu ledit M . . . aſſiſté de Me. ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il eſt prêt & offre de voir faire l'affirmation, & d'entendre ledit compte; mais il requiert que ledit S . . . ſoit tenu de donner en communication l'une des groſſes dudit compte, & du contrat de mariage de ladite P . . . avec ledit M . . . & de l'inventaire fait après le décès dudit M . . . ſous le recepiſſé dudit Me. . . ſon Procureur, qui s'en chargera, & les remettra à la premiere requiſition.

Sur quoi nous Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, proteſtations & requiſitions, même à ladite veuve M . . . de la préſentation dudit compte, & de l'affirmation préſentement par elle faite que ledit compte eſt véritable; & à l'inſtant a été donné audit . . . Procureur de M . . en communication l'une des groſſes dudit compte & l'expédition de l'inventaire fait après le décès dudit M . . . avec l'expédition du contrat de mariage de ladite P . . . avec ledit M . . . dont il s'eſt chargé le tout au nombre de . . . de nous paraphées par premiere & derniere, & a promis les remettre à la premiere requiſition & a ſigné.

Si la veuve accepte la communauté de biens d'entr'elle & ſon défunt mari, elle doit un compte de cette communauté aux héritiers de ſon mari.

Quand il y a eu demande formée contr'elle, à la requête des héritiers, pour la reddition de ce compte, il intervient Sentence qui ordonne que la veuve rendra compte de la communauté devant un Commiſſaire.

Le compte de communauté ſe dreſſe de cette façon.

On tranſcrit en tête du compte le contrat de mariage de la femme, & la Sentence qui ordonne qu'elle rendra compte, en cette maniere.

Modele d'un compte de communauté.

DOuble du contrat de mariage d'entre ſieur M . . . & Demoiſelle P . . . &c.
Double de la Sentence du Châtelet du . . &c.

Enſuite on commence le compte.

Compte que rend pardevant vous Me. . . Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, Demoiſelle P . . . veuve de M . . . à H . . . héritier dudit défunt ſieur M . . . de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt ſieur M . . .

Pour l'intelligence duquel compte il convient obſerver que ladite Demoiſelle P . . . a été mariée en . . . avec ledit ſieur M . . . que par leur contrat de mariage paſſé devant . . . Notaire, le . . . il y a eu communauté de biens ſtipulée, ſuivant la Coutume de Paris qu'elle

a apporté en dot audit défunt la ſomme de 15000 livres, dont il a été ſtipulé qu'un tiers entreroit en communauté, & que les deux autres tiers lui ſeroient & demeureroient propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, enſemble ce qui lui adviendroit par ſucceſſion, donation, legs ou autrement; elle a été douairée d'une ſomme de 2000 livres préfix une fois payée, le préciput a été ſtipulé en faveur du ſurvivant, d'une ſomme de 1000 livres, les autres clauſes dudit contrat à l'ordinaire.

Le ſieur M... eſt décédé le... ſans enfans, la Demoiſelle ſa veuve a fait ſon inventaire après ſon décès par... Notaire, le... préſence du ſieur H... héritier préſomptif dudit défunt ſon frere Depuis ayant été aſſignée pour rendre compte de la communauté, elle l'a offert; ce qui a donné lieu à la Sentence du... qui ordonne que ladite veuve rendra compte devant vous M. le Commiſſaire, lequel compte elle a fait dreſſer ainſi qu'il ſuit, en recette, dépenſe & repriſe.

Premier chapitre de recette.

FAIT recette la rendante de la ſomme de 2000 livres, faiſant moitié de celle de 4000 livres, reſtant de 5000 livres, à quoi déduction faite de la ſomme de 1000 livres de préciput accordé par le contrat de mariage de la rendante, monte le prix des meubles & effets inventoriés après le décès dudit défunt par ledit inventaire du... ci... 2000 liv.

Item, fait recette de la ſomme de 500 liv. pour la crue deſdites 2000 liv ci... 500 liv.

Item, de la ſomme de 650 liv. 16 ſols, moitié de celle de 1301 liv. 12 ſols, à quoi monte le prix de la vaiſſelle d'argent inventoriée audit inventaire, ci.... 650 liv. 12 ſ.

Enſuite on fait un ſecond chapitre de recette, à cauſe des piéces inventoriées par l'inventaire, dont on fait un dépouillement général par cotte.

Second chapitre de recette, à cauſe des titres & papiers inventoriés par l'inventaire.

OBſerve la rendante, que ſous la cotte premiere a été inventorié l'expédition du contrat de mariage d'entre ledit défunt ſieur ſon mari & elle, le... lequel titre ne produit aucune recette, mais plutôt une dépenſe, à cauſe des priſes de la rendante, pour quoi eſt tiré pour mémoire, ci . . . . . mémoire

Sous la cotte deux eſt inventorié un billet de 500 livres au profit dudit défunt par le ſieur... daté du... duquel la rendante ayant reçus ladite ſomme, elle fait recette à loyant de 250 livres pour la moitié à lui appartenante, ci . . . . 250 liv.

Sous la cotte trois a été inventoriée une autre promeſſe au profit dudit défunt ſieur M... par le ſieur de... de la ſomme de 1000 livres, datée du... laquelle promeſſe eſt encore à acquitter, pourquoi la rendante s'en chargera ici en recette de 500 livres, ſauf la repriſe, ci . . . . . 500 liv.

Sous la cotte quatre a été inventorié le bail d'une maiſon ſiſe à Paris rue.. qui a été acquiſe pendant la communauté de la rendante, & dudit défunt ſieur M... pourquoi la rendante fait ici recette de 5000 livres moitié de celle de 1000 liv. pour ſix mois de loyer de ladite maiſon, échus depuis le décès dudit ſieur M... juſqu'au jour de Saint Remi dernier ci . . . . . 500 liv.

Ainſi des autres titres, &c.

Toutes les cottes dont les pieces ne produiſent rien d'actif, ſont tirées pour décharge.

Celles qui produiſent dépenſe, on les tires pour mémoire, ſous la réſerve de faire dépenſe.

Toutes les ſommes dûes par billets, obligations ou arrérages de rente & loyers, qui n'ont pas été reçues, ſe tirent en recette, ſauf à les mettre en repriſes.

On fait dépenſe d'abord des repriſes de la veuve, qui conſiſtent en dot, douaire & autres droits qui lui peuvent appartenir.

Enſuite des frais funéraires, de maladie & inventaire.

Enſuite des dettes de communauté qui ont été payées & acquittées par la veuve.

Enſuite un chapitre de repriſe ; & cela finit par un chapitre de dépenſe, à cauſe des frais du compte.

Premier chapitre de dépenſe, à cauſe de la dot & autre repriſe de la veuve.

FAIT dépenſe la rendante de la ſomme de 5000 liv. moitié de celle de 10000 liv, à elle ſtipulée propre par ſon contrat de mariage, des quinze mille livres par elle apportées audit défunt ſieur M... ſuivant la quittance de ladite dot, enſuite dudit contrat de mariage du... ci . . . . . 5000 liv.

Plus de la ſomme de... pour les intérêts deſdites 5000 livres, à compter du... jour du décès dudit ſieur M... ci . . . . . .

Plus, de la ſomme de 5000 livres moitié de celle de 10000 liv. que ledit défunt ſieur M... a reçue pour elle du rembourſement d'une rente de 600 liv. à elle échue, pendant ſon mariage, par la ſucceſſion de la Dame... ſa mere, par le partage fait avec le dit défunt ſieur ... elle & ſes co-héritiers en la ſucceſſion de ladite Dame ſa mere, ſuivant la quittance dudit rembourſement, paſſée devant... Notaire, le... ci . . . . 5000 liv.

Plus de la ſomme de... pour les intérêts de ladite ſomme, à compter du... jour du décès dudit ſieur M... ci . . . . . .

Plus, de la ſomme de 2000 liv. pour le douaire de pareille ſomme, à elle accordé par ledit contrat de mariage, ci . . . . . 2000 liv.

Plus, de la ſomme de 200 liv. pour ſon deuil, ci . . . . 200 liv.

Il faut obſerver à cet égard que les frais de maladie ſont toujours dette de communauté, & que la veuve en doit ſupporter moitié ; mais qu'à l'égard des frais funéraires, il ſont à la charge de l'héritier ſeul, la veuve n'en doit rien ; mais ſi ces frais funéraires ont été payés avant l'inventaire fait, comme les deniers étoient communs, & qu'ils étoient du coffre de la communauté, la veuve n'en peut répéter que moitié.

Second chapitre de dépenſe, à cauſe des frais funéraires & de maladie.

FAIT dépenſe de la ſomme de 40 liv. moitié de 80 liv. payée au ſieur... Chirurgien, pour la maladie du défunt, ci . . . . . 40 liv.

Plus, fait dépenſe de la ſomme de 200 liv. pour les frais funéraires dudit défunt, payée à l'Egliſe Saint... ſuivant la quittance du ſieur... Receveur des convois de ladite paroiſſe, ci . . . . . 200 liv.

Plus, fait dépenſe de la ſomme de 75 liv. moitié de celle de 150 liv. pour les frais d'inventaire, payée à Me.... Notaire, ci . . . . . 75 liv.

Troiſieme chapitre de dépenſe, à cauſe des dettes de communauté acquittées par la rendante.

FAIT dépenſe de la ſomme de 100 liv. moitié de 200 liv. payée au ſieur... pour pareille ſomme à lui dûe par le défunt, pour marchandiſe fournie audit défunt ſuivant le billet dudit défunt ; repréſenté quittancé dudit ſieur... ci . . . 100 liv.

Ainſi des autres articles.

Quatrieme chapitre de dépense, qui est de reprise, à cause des sommes couchées en recette par la rendante, qui sont encore à recouvrer.

FAIT la rendante reprise de la somme de 500 liv. moitié de celle de 1000 liv. par elle tirée en dépense, sauf la reprise, par l'article ... du deuxieme chapitre de recette du présent compte, pour pareille somme dûe audit défunt par le sieur ... suivant son billet du ... laquelle somme est encore dûe par ledit sieur ..., ci . . . 500 liv.

Ainsi des autres, &c.

Cinquieme & dernier chapitre de dépense commune à toutes les parties, à cause des frais du présent compte.

FAIT la rendante dépense de la somme de 100 liv. par elle payée à Me. S... son Procureur pour les frais faits pour parvenir au présent compte, ci . . 100 liv.

Plus, fait dépense de 110 liv. payée à Me... Procureur de l'oyant, pour ses frais d'instance dudit compte, ci . . . . . 110 liv.

Plus, fait dépense de la somme de 60 liv. pour douze vacations payées au Procureur de la rendante à l'audition & examen dudit compte, ci . . . . . 60 liv.

Plus, de 60 liv. pour pareil nombre de vacations dûes à Me... Procureur dudit sieur .... oyant à l'audition dudit compte, ci . . . . . 60 liv.

Plus, de la somme de ... pour les vacations de M. le Commissaire, ci . . .

Plus, de celle de ... pour les deux grosses dudit compte, contenant ... cahiers, au Procureur de la rendante, à raison de cinq livres le cahier, ci . . . . .

Plus, de celle de ... pour la tierce copie à M. le Commissaire ... ci . . . .

Plus, de celle de ... pour le papier desdites grosses & tierce copie, ci . . . .

Plus, de celle de ... pour le droit du Clerc du Commissaire, à deux livres par chacun cahier de ladite grosse, ci . . . .

Il faut observer que si le tuteur est en demeure de rendre son compte on donne une requête verbale à fin de provision d'une somme de ... & que l'on obtient par une Sentence qui ordonne, qu'au paiement de ladite provision il sera contraint nonobstant toutes saisies, oppositions ou empêchemens faits ou à faire.

En tête du compte, on transcrit en grosse l'acte de tutelle, & la Sentence qui ordonne la reddition dudit compte: on laisse le reste de la page en blanc.

Comme les comptes se font pour appurer le mobilier, il faut dépouiller l'inventaire & dresser le compte par recette, dépense & reprise de tout le mobilier porté par ledit inventaire.

Compte de tutelle.

COmpte que rend pardevant vous Me... Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet.

Demoiselle Jeanne P... veuve de M... Bourgeois de Paris, tutrice de ses enfans mineurs & dudit défunt son mari, héritiers chacun pour un tiers, par bénéfice d'inventaire dudit défunt leur pere.

A Louis M... émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Me. O... son curateur aux causes & audit O... esdits noms, ledit mineur héritier pour un tier par bénéfice d'inventaire dudit défunt son pere, de la gestion & administration que ladite veuve M... a eu des personnes & biens dudit M... aux protestations d'y augmenter & diminuer, s'il y échet, & à la charge de la reprise, dont sera fait un chapitre séparé.

Pour ſatisfaire au jugement contradictoire du ... par lequel il a été ordonné que le préſent compte ſeroit rendu pardevant vous.

Pour l'intelligence duquel compte il ſera obſervé que ledit ſieur M... eſt décédé le... Incontinent après le décès, la veuve a fait appoſer par vous, Monſieur, le ſcellé ſur les effets de ladite ſucceſſion, pour la conſervation des droits & actions des parties intéreſſées, & enſuite elle a été nommée tutrice de ſes enfans, & le ſieur J... a été élu leur ſubrogé tuteur par l'avis des parens, homologué par Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil du... & le... il a été procédé par M.. V... Notaire, l'inventaire des meubles & effets de ladite ſucceſſion, en préſence dudit ſubrogé tuteur & des autres parties néceſſaires: après il a été procédé à la vente des effets par... Huiſſier-Priſeur, le...

La rendante ayant connu que la communauté lui étoit plus onéreuſe que profitable, elle y a renoncé par l'acte du... & a fait déclarer exécutoire ſon contrat de mariage ſur le ſubrogé tuteur, par Sentence du... qui a été condamné, &c.

L'oyant & ſes freres & ſœurs ont obtenu des lettres en Chancellerie, pour prendre la ſucceſſion de leur pere par bénéfice d'inventaire, leſquelles ont été entérinées par Sentence du... ſur l'avis de ſes parens & amis, & homologuées par Sentence de mondit Sieur le Lieutenant Civil du... par laquelle ledit O... a été nommé & élu curateur audit mineur émancipé, & tuteur à ſes actions immobiliaires; & après en avoir accepté la charge. Il a, conjointement avec ledit mineur, intenté action contre la rendante, contre laquelle il a été rendue la Sentence le... qui la condamne de ſon conſentement à rendre le préſent compte pardevant vous: mais comme les enfans ſont au nombre de trois, elle n'employera à l'oyant dans ſa recette que le tiers des ſommes qu'il aura dépenſées, à l'exception des ſommes dont l'oyant eſt tenu perſonnellement pour le tout, qu'elle employera dans leur entier.

Premier chapitre de recette, à cauſe de la vente des meubles.

IL convient d'obſerver dans cet endroit, que par le contrat de mariage d'entre ledit défunt & la rendante, à préſent ſa veuve, paſſé devant... & ſon confrere, Notaires, le... il a été ordonné & ſtipulé entr'autres choſes, que le ſurvivant d'eux auroit & reprendroit par préciput des biens de ladite communauté, tels qu'ils voudroient ſaiſir, ſuivant la priſée de l'inventaire, juſqu'à la concurrence de 1000 liv. ou ladite ſomme en deniers comptans, au choix du ſurvivant; en exécution de laquelle convention, la rendante a fait ſon option de prendre des meubles juſqu'à la concurrence de 1000 liv. ſuivant la priſée dudit inventaire & ſans crue, après quoi il a été procédé à la vente du ſurplus, à l'exception auſſi de la vaiſſelle d'argent qu'elle a auſſi retenue, ſuivant la priſée à ſa juſte valeur, & dont elle fera état ci-après; enſorte que le reſte des meubles & marchandiſes ſe trouve monter à la ſomme de 3300 livres.

ARTICLE PREMIER.

FAIT recette la rendante de 1100 liv. faiſant le tiers afferant à l'oyant en celle de 3300 livres, à quoi s'eſt trouvé monter le prix de la vente des meubles & effets après le décès dudit défunt, non compris la vaiſſelle d'argent, ci . . . . . 1100 liv.

II.

Fait recette la rendante, à la charge de la repriſe, de la ſomme de 400 liv. pour le tiers afferant à l'oyant en celle de 1200 liv. à quoi monte le prix ſuivant & ſans crue de la vaiſſelle d'argent inventoriée audit inventaire, ci . . . . . 400 liv.

Nota. Il faut obſerver que la crue dont on vient de parler, eſt le quart en ſus de la ſomme, comme par exemple 3 livres, c'eſt 3 liv. 15 ſols; 100 livres, c'eſt 125 liv.

Somme totale du préſent chapitre . . . . . 1500 liv.

Second chapitre de recette, à cauſe des loyers, des maiſons & arrérages de rentes, &c.

POUR l'ordre du compte, la rendante doit faire recette de ce qu'elle a dû recevoir, à la charge de la repriſe, on fait un chapitre de repriſe ſéparé à la fin du compte dont le montant eſt calculé avec la dépenſe : mais la tutrice eſt tenue de rapporter des diligences & des pourſuites faites contre les débiteurs, ſans quoi la repriſe eſt débattue & rayée.

Article Premier.

FAIT recette la rendante de la ſomme de 200 liv. faiſant le tiers afferant à l'oyant de celle de 600 liv. reçue par elle de T.. pour deux années de loyers échus le .. d'une maiſon dépendante de la ſucceſſion, ſiſe à Paris, rue ... à raiſon de 300 liv. de loyer par chacun an, ſuivant le bail paſſé devant V... & ſon Confraire, Notaire, le ... inventorié ſous la cotte deux dudit inventaire, ci . . . . . 200 liv.

II.

Fait recette la rendante de 86 liv. 15 ſ. 4 deniers, à la charge de la repriſe, faiſant le tiers afferant à l'oyant en celle de 260 liv pour deux années échues le ... à cauſe de 180 liv. de rente par chacun an, dûe à ladite ſucceſſion par B... par contrat paſſé devant ... le ... inventorié ſous la cotte trois dudit inventaire, ci . . . 86 liv. 13 ſ. 4 d.

Somme totale du ſecond chapitre . . . . . .

Troiſieme chapitre de recette, à cauſe des dettes actives déclarées audit inventaire.

Article Premier.

FAIT recette la rendante de la ſomme de 333 liv. 6 ſ. 8 deniers, pour le tiers afferant à l'oyant de celle de 1000 liv. reçue par la rendante de J... pour les cauſes portées au premier article des déclarations des dettes actives, ci . . . 333 liv. 6 ſ. 8 d.

II.

Fait recette la rendante de la ſomme 150 liv. afferant à l'oyant pour ſon tiers de celle de 450 liv. reçue de G... pour les cauſes portées au deuxieme article des déclarations dudit inventaire, ci . . . . . 150 liv.

Somme totale . . . . . .

Premier chapitre de dépenſe, à cauſe des frais de maladie & frais funéraires dudit défunt.

Article Premier.

FAIT dépenſe la rendante de la ſomme de 30 liv. pour le tiers dont l'oyant eſt tenu de celle de 90 liv. payée par la rendante à M... Docteur en Médecine, pour ſes honoraires viſites par lui faites pendant la maladie dudit défunt, comme il paroît par la quittance du... ci . . . . . 30 liv.

II.

Fait dépenſe, la rendante de 5 liv. dont l'oyant eſt tenu pour ſon tiers de celle de 15 livres par elle payée au ſieur ... Prêtre pour les droits d'aſſiſtance des Prêtres & autres frais d'inhumation, ci . . . . . 5 liv.

Somme totale . . . . . .

Second chapitre de dépense particuliere à l'oyant à cause de ses pensions & entretiens.

ARTICLE PREMIER.

FAIT dépense la rendante de la somme de 525 liv. pour les pensions & nourritures par elle fournies à l'oyant pendant deux années, à raison de 262 liv. 10 sols par chacun an, à compter du jour du décès de son pere, ci . . . . . 525 liv.

II.

Fait dépense la rendante de la somme de 250 liv pour avoir entretenu l'oyant d'habits, linge, hardes, & des autres choses nécessaires à raison de 100 liv. par an, ci, 250 liv.

Somme totale du second chapitre . . . . . .

Chapitre de reprise, à cause de plusieurs sommes employées dans la recette, & qu'elle n'a pas reçues.

ARTICLE PREMIER.

FAIT reprise la rendante de la somme de 400 liv. par elle employée au deuxieme article du premier chapitre de recette pour le tiers de 1200 liv. à quoi monte le prix de la vaisselle d'argent inventor ée à l'inventaire attendu que la rendante a retenu ladite vaisselle en déduction de ses reprises à elle adjugées par Sentence du . . . ci . . 400 liv.

II.

Fait reprise la rendante de 43 liv. 8 sols 3 deniers, faisant moitié de 86 liv. 13 sols 4 deniers, que la rendante a couché au deuxieme article du deuxieme chapitre de recette du présent compte, faisant le tiers de 260 liv. pour deux années échues le . . . de 180 liv. de rente dûe par J... attendu que la rendante n'en a reçu qu'une année, ci 86 liv. 13 s. 4 d.

Somme totale, ...

Chapitre de dépense commune du present compte.

ARTICLE PREMIER.

FAIT dépense la rendante de la somme de 20 liv. payée à Me. S... son Procureur, qui a mis par ordre les piéces du présent compte, & dressé la minute d'icelui, ci 20 liv.

II.

Fait dépense la rendante pour la grosse dudit compte . . . . .
Somme totale du présent compte . . . . . .
Les trois chapitres de recette montent à la somme de . . . . .
Ceux de dépense à la somme de . . . . . .
La reprise à la somme de . . . . . .
Et la dépense du présent compte à celle de . . . . . .
Partant, la recette excéde la reprise & dépense du présent compte de la somme de .

Il faut observer que suivant l'usage immémorial du Châtelet les comptes de communauté & tutelle ou d'exécution testamentaire, qui se rendent devant les Commissaires, ne se signifient pas à parties; ils sont lus, entendus & examiné devant le commissaire en son hôtel par les parties, assistées de leurs Procureurs, qui à chaque article, par apostille sur la marge, font leur acquiessement, débats ou contestations. Cet usage a été conservé aux Officiers du Châtelet par l'Ordonnance de 1657, titre XXIX des Comptes.

L'oyant

L'oyant peut prendre exécutoire de la ſomme dont la rendante ſe trouve redevable, ſuivant l'article VII. du titre XXIX. de l'Ordonnance de 1667.

Aprés ce compte rendu, s'il y a des conteſtations ſur les articles débattus, il ſurvient un appointement, quand il y a au moins trois débats.

Appointemens à fournir débats & ſoutenemens.

PArties ouies, nous les avons appointées à fournir, ſçavoir l'oyant, débats contre les articles du compte en queſtion; & par la rendante, les ſoutenemens à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le temps de l'Ordonnance, ès mains de M... Conſeiller, dépens reſervés.

Après cet appointement ſignifié, l'oyant peut fournir ſes débats.

Débats de compte.

DEbats de compte que met & fournit pardevant vous, Monſieur le Lieutenant Civil & Meſſieurs les Gens tenans le Siege au Châtelet de Paris, Louis M... émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de Pierre O... ſon curateur aux cauſes, oyant compte, contre Demoiſelle Jeanne P... veuve de M... au nom & comme tutrice dudit Louis M.... rendant ledit compte.

Dit que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, art. 6 du titre 29, la préface du compte ne doit pas excéder ſix roles; & comme celle dont il s'agit en contient treize, il ſoutient qu'elle doit être réduite à ſix, & le ſurplus rayé.

RECETTE.

Sur l epremier chapitre de recette.

LE premier article tiré pour 1100 liv. faiſant le tiers 3300 liv. à quoi la rendante fait ſeulement monter le prix des meubles; mais l'état fait exactement du prix des meubles ſur les articles du procès-verbal de vente, le tout ſe trouve monter à 3348 liv. par conſéquent doit augmenter ſa recette au préſent article de 15 liv. 15 ſols, pour le tiers afferant à l'oyant dans les 48 liv. excédant les 3300 liv.

Le ſecond article tiré pour 400 liv. faiſant le tiers de 1200 liv pour le prix de la vaiſſelle d'argent que la rendante a retenue en déduction de ſes créances: l'oyant dit que la rendante n'a pas été en droit d'uſer de retention, & de prendre pour elle ſeule toute l'argenterie, ſans le faire dire avec l'oyant, attendu qu'il a beſoin d'une partie de cette vaiſſelle pour ſon utilité particuliere, & entr'autres de quatre cuillieres, quatre fourchetes, &c. qu'il requiert lui être données pour la priſée portée par ledit inventaire, aux offres de tenir compte du prix ſur ce qui lui reviendra de reliquat par le préſent compte.

Mais la rendante a obmis de coucher dans ſa recette la ſomme de 100 liv. pour le tiers de celle de 300 liv. qu'elle a reçue de J.... pour pareille ſomme qu'il devoit à la communauté, comme il paroît par ſon obligation inventoriée ſous la cotte cinq de l'inventaire.

Sur le deuxieme chapitre de recette.

L'Oyant dit que la rendante a dû augmenter ſa recette du premier article de la ſomme de 25 liv. pour le tiers afferant à l'oyant en celle de 75 liv. pour une demi-année de loyers échue le... de la maiſon occupée par T... attendu qu'elle a dû faire ſes diligences & les pourſuites néceſſaires pour avoir le paiement, & qu'elle ne juſtifie d'aucunes pourſuites.

Le deuxieme article du même chapitre entierement accordé, ſauf à débattre la repriſe.

Débats ſur le premier chapitre de la dépenſe.

LEs articles portés au préſent chapitre entierément accordés pour les ſommes y portées, en affirmant par la rendante les avoir effectivement payés.

Sur le deuxieme chapitre de dépense.

LE premier article couché pour 525 liv. pour deux années & demie de pension à l'oyant, à raison de 250 liv. par an, ne peut être accordé pour cette somme, lesdites pensions étant excessives pour un jeune enfant; & d'ailleurs, si la prétention de la rendante avoit lieu, tant pour le présent article, que pour les autres contenus au présent chapitre, il s'ensuivroit qu'elle feroit entamer le fonds de l'oyant, puisqu'il paroît évidemment qu'il n'a que 200 liv. de revenu par chacun an. Or il est inconteſtable, suivant les loix & les maximes, que le tuteur ne peut faire dépenser au mineur au-delà de son revenu, & que le même tuteur doit se pourvoir par avis de parens pour faire publier au rabais les pensions de son pupille; de sorte que la rendante n'ayant pris cette précaution, l'article doit être réduit à 375 liv. pour lesdites deux années & demie de pension, à raison de 150 liv. & le surplus doit être rayé.

Il en est de même du deuxieme article de dépense tiré pour 250 liv. pour les habillemens & entretien de l'oyant, laquelle somme excessive doit être compriſe dans le précédent article. Il est de notoriété publique que lors du décès dudit M..., l'oyant avoit deux habits complets, linge en assez bonne quantité pour sa condition, & que la rendante depuis ce tems n'a fourni qu'un seul habit, un chapeau, &c. pour toutes lesquelles choses il suffit d'accorder la somme de 60 liv. le surplus doit être rayé.

Chapitre de repriſe.

SUR le premier article concernant la vaisselle d'argent que la rendante a retenue en déduction de ses repriſes, l'oyant a déjà ci-devant parlé sur cet article; mais le respect qu'il a pour sa mere, l'empêche de former plus amples débats, n'étant pas faché qu'elle prenne cette vaisselle, puisqu'elle lui est utile, à la charge de tenir compte du prix porté par l'inventaire: cependant elle ne peut raisonnablement refuser quatre cuillieres, quatre fourchettes & une tasse dont l'oyant a besoin, aux offres qu'il a fait d'en tenir compte sur le pied de l'inventaire.

Le deuxieme article du deuxieme chapitre, tiré pour 43 liv. 15 sols 4 deniers, que la rendante a couché au deuxieme article du deuxieme chapitre de recette de son compte, faisant le tiers de 260 liv. pour deux années seulement d'arrérages de 180 liv. de rente due par B ... prétendant n'avoir point reçu les 90 liv. pour la derniere demi-année d'arrérages échûe le. ... l'oyant répond que si la rendante n'a point reçu sa derniere demi-année, elle a pu ou dû la recevoir, ou justifier des poursuites & diligences nécessaires, pour montrer que ce débiteur est insolvable; ce que ne faisant point, il est sans difficulté que le présent article doit être rayé, sauf à elle d'exercer ses poursuites, si bon lui semble, contre ledit B...

Il en est de même des autres articles dudit chapitre de repriſe qui doivent être rayés, par les raisons expliquées au précédent article.

En ces circonstances, l'oyant persiste aux débats par lui fournis ci-dessus, avec dépens.

Modele de soutenemens.

Suivant ce qui vient d'être dit ci-dessus, il ne sera point difficile de comprendre de quelle maniere on doit fournir des soutenemens; on doit le faire suivant l'ordre des chapitres, & indiquer les articles de même qu'on vient de les expliquer.

RECETTE.

Sur le premier chapitre de recette.

L'Oyant a fait son observation à la fin de ses débats sur cet article, & a prétendu que la rendante devoit augmenter sa recette de la somme de 100 liv. pour le tiers de 300 liv. dont elle dit qu'elle a reçues de J... pour, &c.

Il paroît que sous la cotte cinq de l'inventaire, l'obligation en question a été inventoriée; mais la rendante a observé que J... est notoirement insolvable: cela est si vrai, que

ledit défunt, de ſon vivant, avoit fait ſaiſir & exécuter le peu de meubles qui ſe ſont trouvés chez lui, n'ayant d'autres biens ; & y étant ſurvenu quantité d'oppoſitions de la part d'autres créanciers, ledit défunt a été obligé d'abandonner ſes pourſuites, ayant bien connu qu'elles n'auroient opéré aucun avantage, & qu'au contraire elles auroient augmenté les frais : c'eſt pour quoi elle a proteſté que l'inventorié de cette obligation ne pourroit lui nuire ni préjudicier. Partant, elle ſoutient que les débats ſont mal propoſés, & doivent être rayés.

On peut voir ce que l'on aura à dire pour ſoutenemens ſur chacun des autres articles, ſelon les inſtructions & les mémoires que l'on ſe fait donner par la partie.

Enſuite de cette procédure les parties font ſignifier leur inventaire de production, & tirent les inductions des pieces, ainſi que l'on trouve le plus à propos. On fournit même des contredits contre la production de la partie adverſe, & enſuite on pourſuit le jugement du procès.

TITRE XIII.

De l'action de partage.

APrès le compte, ſuit le partage. Il faut obſerver que les majeurs le peuvent faire à l'amiable pardevant Notaires ; & quelques-uns, pour éviter les frais, le font ſous ſeing privé ; mais comme c'eſt un titre de famille, il eſt à propos de le faire pardevant Notaires, qui en délivrent les expéditions aux parties. S'il y a des mineurs partageans, il faut leur faire élire un tuteur à l'effet du partage ; & audit cas de mineurs, le partage ne peut être que proviſionnel.

S'il y a lézion notable au partage, comme d'un tiers ou d'un quart, on peut ſe pourvoir par Lettres de reſciſion.

Quand la lézion eſt apparente, on procede à la confection d'un nouveau partage, ſi les co partageans ne veulent indemniſer celui qui eſt lezé.

Les enfans doivent rapporter en partage ce qui leur a été donné par leurs pere & mere en avancement d'hoirie, ou moins prendre dans les biens de la ſucceſſion, ſuivant la Coutume. Les fruits de la choſe donnée, ne ſe rapportent que du jour de la ſucceſſion échue.

Les lots de partage, faits entre co-héritiers, ſont garans les uns envers les autres.

Le partage ne peut être provoqué que par un majeur.

Assignation à fin de partage.

L'AN mil sept cent quarante... à la requête du sieur L... héritier pour moitié de défunt P... demeurant à Paris, rue... j'ai... soussigné, donné assignation à N... & à demoiselle M... son épouse, à cause d'elle, aussi héritiere pour l'autre moitié dudit défunt P... son pere, en leur domicile, rue... parlant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet, pour voir dire que partage & division sera faite des biens de la succession dudit sieur P..., pere commun des parties, pour en être à chacun d'eux donné leur part & portion contingente, & à cette fin que les défendeurs seront tenus de représenter les pieces & titres justificatifs des biens de ladite succession, pour être sur iceux dresser les lots & partage desdits biens, par tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer; & en conséquence ordonner que les maisons & héritages de ladite succession seront vus & visités, prisés & estimés par Experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office; lors duquel partage seront lesdites parties tenues de rapporter ou moins prendre, aux termes de la Coutume, & en outre répondre & procéder comme de raison, réquerant dépens; auxquels, parlant comme dessus, j'ai laissé copie du présent exploit, déclarant que Me B... Procureur, occupera.

Sentence qui ordonne le partage.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me B... Procureur du sieur L... héritier pour moitié de défunt P... son pere, demandeur, suivant l'exploit fait par... le... contrôlé à Paris le... & présenté au Greffe, à fin de partage des biens de la succession dudit défunt, contre C... Procureur de N... & Demoiselle M... sa femme, à cause d'elle, héritiere pour l'autre moitié dudit défunt son pere. Parties ouies, nous disons que partage & division des biens de la succession dudit défunt P... sera faite entre les parties, à frais communs, de tous les biens, meubles & immeubles de la succession dont il s'agit, & les lots jettés au sort en la maniere accoutumée pardevant Tel... Commissaire, qu'à ce faire commettons, & seront tenues lesdites parties de rapporter ou moins prendre, au desir de la coutume, & à cette fin mettront leurs titres ès mains du Commissaire; & les maisons & héritages de ladite succession seront préalablement vus, visités, prisés & estimés par Experts, dont les parties conviendront dans trois jours, sinon nommés d'office, dépens compensés.

Si les parties ont nommé des Experts avant la Sentence, on ajoute dans le prononcé :

Et lettres à la partie de B... de ce qu'il nomme pour son Expert le sieur... & à celle de C... le sieur... lesquels feront conjointement la visite, prisée & estimation dont est question.

Il faut que les Experts prêtent serment devant le Juge de bien & fidelement procéder à la visite & estimation : mais quand il s'agit de maisons sises en la Ville & Banlieue de Paris, & ressort de la Prévôté, la visite doit être faite par les Architectes Jurés Experts, qui sont en titre d'office, & exempts de prêter serment.

Si ni l'une ni l'autre des parties n'en ont point nommé avant le jugement, le plus diligent fait signifier à l'autre un acte de nomination d'Experts.

Acte de nomination d'Experts.

A La requête du sieur L... soit signifié & déclaré à Me C... Procureur de N... & sa femme, que pour satisfaire à la Sentence contradictoire rendue entre les parties le... il nomme de sa part le sieur D... pour faire la visite, prisée & estimation ordonnée par ladite Sentence, sommant ledit N... & sa femme de nommer incessamment un Expert de

leur part & aux mêmes fins, ſinon ledit L... proteſte de continuer ſes pourſuites pour en faire nommer un d'office, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le défendeur ne nomme pas d'Experts, on fait ſignifier une requête verbale pour en faire nommer un d'office, & la Sentence ordonne que la viſite, priſée & eſtimation dont eſt queſtion, ſera faite par D... Expert nommé par la partie de B...

Et faute par N... d'en avoir nommé de ſa part, diſons que ladite viſite, priſée & eſtimation ſera faite par D... & O... que nous avons nommés d'office pour la partie de N...

Ce jugement ſignifié, on donne aſſignation aux Experts.

Aſſignation aux Experts.

L'AN mil ſept cent quarante... en vertu de la Sentence obtenue au Châtelet de Paris, le... ſignée, ſignifiée & ſcellée à la requête de L... demeurant à Paris, rue... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me B... j'ai... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur D... en ſon domicile, rue... en parlant à... & à O... en ſon domicile, rue... parlant à... à comparoir & ſe tranſporter demain en une maiſon ſiſe rue... (*& ainſi des autres héritages*, &c.) pour en exécution de la Sentence, faire la viſite, priſée & eſtimation deſdits biens, & du tout en dreſſer leur procès-verbal en leur conſcience, leur déclarant qu'ils ſeront payés de leurs vacations & droits, que ledit ſieur L... ſe trouvera eſdits lieux les jours & heure ſuſdits, pour délivrer aux Experts la groſſe de la Sentence, de laquelle je leur ai à chacun ſéparément, parlant comme deſſus, laiſſé copie.

Aſſignation à la partie, pour être préſente à la viſite.

ET le même jour & à l'inſtant, en vertu de ladite Sentence, & à la requête dudit ſieur L... &c. j'ai... &c. ſouſſigné, pareillement donné aſſignation à N.. & à Demoiſelle M... ſon épouſe, en leur domicile, rue... parlant à... à comparoir & ſe trouver ledit jour Lundi prochain, huit heures du matin, en ladite maiſon, rue... pour être préſens, ſi bon leur ſemble, à la viſite, priſée & eſtimation qui ſera faite par leſdits Experts, tant de ladite maiſon, que des autres immeubles provenans de ladite ſucceſſion; ſinon & à faute d'y comparoir, je leur ai déclaré qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent exploit.

Enſuite de quoi les Experts dreſſent leur procès-verbal de viſite, priſée & eſtimation, qui doit être rédigé ſur les lieux mêmes.

L'on met le procès-verbal entre les mains du Commiſſaire avec l'inventaire, les titres de propriété de tous les biens, & autres titres néceſſaires; on prend l'ordonnance du Commiſſaire en vertu de laquelle on aſſigne la partie à comparoir à ſon hôtel les jour & heure convenus, & le Commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal & enſuite le partage. S'il y en a quelques-uns d'abſens, on appelle un Subſtitut de M. le Procureur du Roi, qui aſſiſte à toutes les vacations. Mais ſi lors du procès-verbal il y a quelques conteſtations entre les parties, il met ſon ordonnance, par laquelle il les renvoie à l'audience.

Le plus diligent leve un extrait du procès-verbal, dont il fait ſignifier copie à la partie adverſe, avec une requête verbale pour procéder en exécution de ladite ordonnance, & on prend les concluſions ſuivant l'état de la conteſtation.

Procès-verbal de partage.

L'AN mil ſept cent quarante... le ... huit heures du matin, pardevant nous... Commiſſaire, en notre hôtel, ſis rue ... eſt comparu le ſieur L ... héritier pour moitié de défunt P... ſon pere, aſſiſté de Me B ... ſon Procureur, lequel nous a dit que par Sentence contradictoire entre lui demandeur & provoquant, d'une part, & le ſieur N ... & Demoiſelle M ... à cauſe d'elle héritier pour l'autre moitié dudit défunt ſieur P ... ſon pere, d'autre part, le ... par laquelle il a été entr'autres choſes ordonné qu'il ſera pardevant nous procédé au partage, rapport & également des biens, meubles & immeubles de la ſucceſſion dudit défunt ſieur P ... leur pere commun, pour l'exécution de laquelle Sentence ledit ſieur L ... nous requiert de lui délivrer notre ordonnance, à l'effet de faire aſſigner leſdits ſieur & Demoiſelle N. .. à comparoir ... prochain, deux heures de relevée, en notre hôtel, pour procéder aux partage, rapport & également ordonnés par ladite Sentence : ce que nous lui avons accordé ; & ont ſigné.

Et le ... deux heures de relevée, eſt comparu pardevant nous Commiſſaire ſuſdit, en notre hôtel, ledit ſieur L ... aſſiſté dudit Me B ... ſon Procureur, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du ... duement ſcellée, & par exploit de ... Huiſſier ... du ... duement contrôlé, il a fait aſſigner leſdits ſieur & Demoiſelle N ... au domicile de Me. C ... leur Procureur, à comparoir aujourd'hui, deux heures de relevée, pardevant nous, pour être préſens, ſi bon leur ſemble, à la confection de la maſſe, partage & des lots, en la maniere accoutumée, des biens de la ſucceſſion dudit défunt P... leur pere commun ; & d'autant que lors dudit inventaire leſdits ſieur & Demoiſelle N... ſe ſont chargés de la ſomme de 850 liv. en deniers comptans, qui s'étoient trouvés ſous les ſcellés, ledit ſieur L... requiert qu'ils ſoient tenus de rapporter cette ſomme pour être partagée également entre les parties, & ſans que le préſent requiſitoire puiſſe nuire ni préjudicier audit comparant, ni à ſes autres droits & actions, deſquelles comparutions, dires & requiſitions ils nous ont requis acte ; & ont ſigné.

Sont auſſi comparus leſdits N ... & Demoiſelle M ... ſa femme, eſdits noms, aſſiſtés de Me C ... leur Procureur, leſquels nous ont dit qu'ils n'empêchent pas qu'il ſoit procédé préſentement au partage, également, & à celui des lots, aux termes de la Sentence, & qu'ils requierent être par nous fait en préſence deſdites parties, nous requerant acte de ce qu'ils ſont prêts & offrent rapporter au partage la ſomme de 850 liv. de deniers comptans dont ils ſe ſont chargés par l'inventaire, comme auſſi de nous rapporter le procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellés par nous appoſés ſur les effets dudit défunt le... l'inventaire fait après ſon décès par Me. V ... & ſon confrere, le ... enſemble les autres pieces inventoriées audit inventaire, & qu'ils offrent de nous mettre préſentement entre les mains pour procéder audit partage, à condition de leur en donner décharge, dont ils nous ont requis acte ; & ont ſigné.

Sur quoi nous Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte auxdites parties de leurs comparutions, dires requiſitions, offres & conſentemens, & de la repréſentation que leſdits ſieur & Demoiſelle N... nous ont préſentement fait du procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellés faits après le décès dudit ſieur P ... le ... l'inventaire des biens & effets de la ſucceſſion dudit ſieur P ... fait par Me. V ... & ſon confrere, Notaires, en date au commencement du ..., & des titres & papiers contenus audit inventaire, deſquels a été fait recollement par nous Commiſſaire, de toutes leſquelles pieces ledit ſieur N ... demeure déchargé. Et d'autant qu'il eſt ſix heures ſonnées, l'aſſignation a été du conſentement des parties, continuée à Lundi prochain ... du préſent mois, huit heures du matin, pour faire le dépouillement dudit inventaire, compoſer la maſſe des biens y mentionnés, & enſuite faire les lots le plus juſte qu'il ſera poſſible ; & ont les parties & Procureurs ſigné.

Et le Lundi ... du préſent mois audit an mil ſept cent quarante ... huit heures du matin, ſuivant l'aſſignation ci-deſſus continuée, ſont comparus en notre hôtel ledit ſieur L ..., aſſiſté dudit Me. B ... ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il eſt prêt d'aſſiſter à la compoſition de la maſſe des biens de la ſucceſſion dont il s'agit, & partage & diviſion d'iceux en la maniere accoutumée, aux réſerves de ſes droits ; & a ſigné.

Sont auſſi comparus N.... leſdits ſieur & Demoiſelle ... aſſiſtés de Me. C... leur Procureur, leſquels, aux qualités par eux ci-devant priſes, & aux réſerves par eux ci-devant faites, qu'ils réitérent d'abondant, ont pareillement conſenti être préſentement procédé à la

masse, partage, rapport & division des biens de la dite succession ; pour y parvenir, ils requierent d'abondant acte des offres qu'ils font d'exhiber & rapporter présentement ladite somme de 850 livres des deniers comptans qu'ils ont entre leurs mains, à eux déposés lors de l'inventaire, pour être jointe à la masse, après laquelle représentation ils requierent être déchagés de ladite somme ; & ont signé.

Sur quoi nous Commissaire susdit, avons donné acte aux parties de leurs comparutions dires, requisitions, consentemens & réserves respectives, ensemble de la représentation & rapport que lesdits sieur & Demoiselle N... nous ont fait présentement de ladite somme de 850 liv. dont ils s'étoient chargés lors de l'inventaire, dont ils demeureront par conséquent déchargés ; laquelle somme nous avons d'eux prise & reçue, pour être jointe à la masse à l'instant & du consentement desdites parties, & en leur présence avons composé la masse & procédé audit partage comme il ensuit.

Masse du partage.

PRemierement, la masse sera composée de la somme de 1500 liv. à quoi monte le produit de la vente des meubles inventoriés après le décs dudit sieur P... pere des parties, suivant l'inventaire fait après son décès le... & le procès-verbal de ladite vente desdits meubles, fait par... Huissieur-Priseur, le... dernier, déduction faite des frais de ladite vente, ci . . . . . 1500 liv.

2°. De la somme de 500 liv. à quoi se monte le prix de la vaisselle d'argent inventoriée par ledit inventaire susdaté, ci . . . . . 500 liv.

3°. De la somme de 850 liv. qui s'est trouvée en argent comptant lors de la levée des scellés & de l'inventaire fait après le décès dudit sieur P... pere, laquelle somme avoit été mise entre les mains desdits sieur & Demoiselle N..... qu'ils ont rapportée à la masse, ci . . . . . 850 liv.

4°. Sous la cotte premiere de l'inventaire fait après le décès du sieur P... est inventorié le contrat d'acquisition par lui faite pendant sa communauté avec ladite Demoiselle N... à présent sa veuve, pardevant... & son confrere, Notaires à Paris, le... d'une maison sise en cette ville de Paris, rue... occupée par... laquelle maison a été estimée la somme de 6500 liv. comme il paroît par le procès-verbal des Experts du... ci . . 6500 liv.

5°. Sous la cotte deux dudit inventaire est un autre contrat d'acquisition faite par ledit sieur P... & sa femme, d'une autre maison à Paris, sise rue... passé devant... & son confrere, Notaires, le... estimée par le même procès-verbal la somme de . . 6500 liv.

Ensuite on tire en masse toutes les cottes de l'inventaire par leur ordre, lorsqu'elles produisent un actif à la succession, & celles qui ne produisent rien, sont tirées pour décharge ; après cette opération, on joint à la masse le rapport de ce que chacun des héritiers a eu en avancement d'hoirie, par contrat de mariage : on tire ces sommes hors ligne, quoiqu'elles ne fassent masse que par fiction ; on en tire aussi les intérêts à raison du denier vingt, du jour de la succession ouverte, c'est-à-dire, du décès des pere & mere.

Somme totale de la masse commune du présent partage, est de la somme de...

Sur quoi déduisant celle de... pour les frais & vacations du présent partage, ladite masse se trouve reduite à la somme de...

Laquelle somme il s'agit de partager entre les parties, d'en faire deux lots les plus égaux qu'il sera possible, à quoi a été procédé ainsi qu'il ensuit.

Nota. Quand il y a quelques dettes douteuses à recouvrer, on stipule ordinairement qu'elles resteront en commun, & que l'un des héritiers dont l'on convient en fera le recouvrement à frais communs, & qu'il en fera raison à ses autres co-héritiers.

Premier lot.

AURA & lui appartiendra, 1°. la ſomme de 750 liv. faiſant moitié des 1500 liv. prix de la vente des meubles énoncés au premier article de la maſſe, ci . . 750 liv.

2°. Celle de 250 liv. faiſant moitié des 500 liv. prix de la vaiſſelle d'argent portée au deuxieme article de ladite maſſe, ci . . . . 250 liv.

3°. Celle de 425 liv. faiſant moitié de 850 liv. de deniers comptans, mentionnes au troiſieme article de ladite maſſe, ci . . . . 425 liv.

4°. La maiſon ſiſe rue ... énoncée au quatrieme article de ladite maſſe, eſtimée 6500 liv.

Somme totale du premier lot . . . 7925 liv.

Second lot.

AURA & lui appartiendra, 1°. la ſomme de 750 liv. faiſant moitié des 1500 liv. prix de la vente des meubles énoncés au premier article de la maſſe, ci . . 750 liv.

2°. Celle de 250 liv. faiſant moitié des 500 liv. prix de la vaiſſelle d'argent énoncée au deuxieme article de ladite maſſe, ci . . . . 250 liv.

3°. Celle de 425 liv. faiſant moitié de 850 liv. de deniers comptans, mentionnés au troiſieme article de ladite maſſe, ci . . . . 425 liv.

4°. Une maiſon ſiſe rue. ..énoncée au cinquieme article de ladite maſſe, eſtimée 6500 liv.

Somme totale du ſecond lot . . . 7925 liv.

L'orſqu'il y a un lot plus fort qu'un autre, on met que le lot ſera tenu de rapporter l'excédant à l'autre lot ; ce qui s'appelle faire ſoulte.

Deſquels deux lots ainſi faits nous avons donné communication aux parties ; & après les avoir examiné & trouvé égaux, nous les avons fait tirer au ſort ; à l'effet de quoi nous avons pris deux petits morceaux de papier blanc d'égale grandeur, ſur l'un deſquels avons écrit, *premier lot*, & ſur l'autre, *ſecond lot* ; & après les avoir roulé bien également l'un comme l'autre, nous les avons mis dans le chapeau d'un petit garçon inconnu aux parties, qui paſſoit par la rue, lequel a dit ſe nommer D ... & ayant bien remué leſdits billets, il en a donné un, qu'il a tiré de ſon chapeau, audit ſieur N... & s'eſt trouvé écrit : *Premier lot* ; & l'autre au ſieur L..., ſur lequel billet eſt écrit : *Second lot*, dont leſdites parties ſont contentes, & s'en quittent reſpectivement l'une l'autre, à la charge toutefois que les biens à eux échus dans leſdits lots ſeront garants les uns envers les autres, ainſi que garantie a lieu en fait de partage, excepté du fait du Prince, au ſujet ſeulement des rentes, pour chacune deſdites parties jouir, faire & diſpoſer deſdites maiſons & autres biens à eux échus en pleine propriété, comme de choſe à eux appartenante, à commencer ladite jouiſſance dès le... reconnoiſſant leſdites parties que les titres des contrats énoncés en leurs lots leur ont été préſentement délivrés & mis entre les mains, dont ils ſe quittent & ſe déchargent pareillement.

Et à l'égard des dettes douteuſes, qui ſont à recouvrer ſur les débiteurs de la ſucceſſion dudit défunt, réſervées par le préſent partage, a été convenu entre les parties que ledit ſieur L... en fera le recouvrement ; & à cette fin, toutes les pourſuites & diligences néceſſaires ſe feront à la requête deſdites parties, à frais communs, par égale portion, deſquelles pourſuites & diligences il juſtifiera aux ſieur & Demoiſelle N... ſans néanmoins demeurer par lui garant en aucune maniere, ni reſponſable en ſon nom deſdits effets.

Le préſent partage fait & arrêté par nous Commiſſaire ſuſdit, cejourd'hui en notre hôtel, en preſence des parties, aux proteſtations par elles reſpectivement faites ci-devant, & qu'elles réiterent d'abondant, pour ſervir ainſi que de raiſon ; & ont ſigné.

Demande en diſtraction de legitime.

IL arrive aſſez ſouvent, en fait de partage, que l'un des héritiers eſt ſubſtitué ; en ce cas, comme cet héritier ne peut pas avoir ſa part pour en pouvoir diſpoſer librement par vente, donation ou autres

autres façons de disposer & d'aliéner, cet héritier substitué a la voie de demander la distraction de sa légitime.

La légitime est la moitié de la portion que l'enfant substitué auroit eue dans la succession du pere, s'il étoit mort *intestat*.

Quand dans un partage il y a un héritier substitué, on lui donne sa portion ou son lot, & on déclare que la moitié de cette même portion sera & demeurera libre pour sa légitime, & l'autre moitié sera & demeurera grevée de substitution, pour en jouir par le substitué des fruits & revenus, & le fonds appartenir, au jour de son décès, à ceux appellés par le pere pour recueillir cette substitution, soit que ce soit les enfans nés ou à naître du substitué, soit que ce soit d'autres parens ou personnes. Ordinairement les substitutions dont les pere ou mere grevent leurs enfans, sont en faveur de leurs petits-enfans, c'est-à dire des enfans nés ou à naître en légitime mariage de leurs enfans, soit que cette substitution soit pour conserver des biens dans une famille, soit crainte de dérangement des enfans dans leur conduite ou affaires, soit par d'autres considérations.

Une substitution, pour valider, doit être insinuée au Greffe public des Insinuations, & outre ce lue & publiée à l'audience de la Jurisdiction & domicile du testateur & du substitué.

Comme le plus souvent, ainsi que l'on vient de le dire, ces substitutions sont en faveur des enfans nés ou à naître des substitués, que ces enfans sont mineurs, pour veiller à leurs droits, il faut faire créer un tuteur à la substitution, & on agit contre ce tuteur pour toutes les opérations qui regardent l'effet de la substitution. On ne peut procéder au partage qu'avec ce tuteur, & la demande en distraction de légitime du substitué, doit être demandée & jugée avec lui & les autres partageans, & la liquidation de légitime & partage fait avec lui.

Il faut encore observer que dans la distraction & liquidation de la légitime, on compte au substitué tout ce qu'il a reçu pour avantages de ses pere & mere.

Tutele à une substitution.

A Tous ceux, &c. Salut. Savoir faisons que l'an mil sept cent quarante... le..., en notre hôtel & pardevant nous... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, sont comparu les parens & amis de Pierre... & Jeanne... enfans mineurs nés du mariage de J... avec B... & des enfans qui pourroient naître dudit mariage; savoir, J... oncle paternel, à la minute des présentes; lequel après serment par lui fait audit cas requis, nous a dit qu'à cause de la substitution faite par défunt N... & O.. sa femme, par leur testament mutuel reçu par... Notaire au Châtelet, & insinué le... publié au Châtelet à l'audience, le... de la part & portion qui reviendra en leurs successions audit J... leur fils, en faveur de ses enfans nés & à naître en légitime mariage, il convient nommer & convenir d'un tuteur

auxdits enfans mineurs nés & à naître dudit J... en légitime mariage, à l'effet de veiller à ladite substitution, de discuter les droits desdits mineurs, agir pour raison d'iceux contre ledit J... ou autres qu'il conviendra; pourquoi ils sont d'avis que le sieur R... soit & demeure tuteur auxdits mineurs J... à l'effet de ladite substitution, lequel R... à son égard s'en rapporte à justice : sur quoi nous disons que ledit R... est & demeurera tuteur auxdits enfans mineurs nés & à naître en légitime mariage dudit J... à l'effet de ladite substitution, pour veiller à la conservation de leurs droits, agir & défendre à toute demande qui pourra être formée ou à former pour raison d'icelle, même défendre aux licitations, si aucunes se font des biens & héritages immeubles, & procéder à la liquidation & partage des biens des successions desdits défunts N... & O... pere & mere, & ce de l'avis des parens & amis desdits mineurs J... que nous avons homologué, & comparoîtra devant nous ledit R... à l'effet d'accepter ladite présente charge, & faire le serment en ce cas requis, &c.

Requête verbale à fin de distraction de légitime.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par M^e. ... Procureur de P... héritier pour moitié, conjointement avec le demandeur de défunt N. . & O... leurs pere & mere communs, Me.... Procureur de R... tuteur nommé, suivant l'avis de parens, homologué par M. le Lieutenant Civil, le .. aux enfans nés & à naître de J... à cause de la substitution faite par défunts N... O... pere & mere dudit J.. en faveur desdits enfans nés & à naître par leur testament du ... reçu par... Notaire, le .. sur la requête de M .... Procureur dudit J... héritier pour l'autre moitié desdits N... & O... ses pere & mere, mais grevé de substitution par ledit testament, à ce qu'il soit dit qu'en venant procéder sur les demandes & conclusions prises par ledit P... par son exploit de demandes, & sur celles dudit J... par requête du .. à fin de partage des biens des successions desdits défunts N... & O... pere & mere desdites parties, il sera dit que ledit J... aura distraction de sa légitime coutumiere dans les successions desdits pere & mere, en conséquence qu'il jouira & disposera librement & sans charge de substitution en tous fruits & propriété de la moitié des biens, meubles & immeubles qui lui aviendront & écheront dans son lot par ledit partage, pour sa part & portion dans lesdites successions de sesdits pere & mere; & aller avant, requérant dépens.

Sentence qui ordonne le partage & la distraction.

NOUS disons que le testament desdits défunts N... & O... sera exécuté, & en conséquence qu'il sera procédé au partage & division entre toutes les parties des biens, meubles & immeubles des successions desdits défunts N... O... pere & mere, & ce pardevant le Commissaire X... que nous nommons, à l'effet de quoi les biens, héritages immeubles desdites successions, seront vus, estimés & prisés par Experts, dont les parties conviendront, sinon qu'il seront par nous nommés d'office, lesquels en feront des lots égaux, si faire ce peut; & où lesdits biens ne pourroient pas se diviser entre les parties également, disons qu'il sera procédé à la vente par licitation d'iceux en cette Cour, en la forme ordinaire, à la requête & diligence de la partie de... faisons audit J... distraction de sa légitime dans les biens à lui substitués, à l'effet de quoi, lors dudit partage, sera fait liquidation de la légitimé dudit J... dans le lot qui lui échera, pour jouir en toute propriété des biens qui lui écheront par ladite distraction, & le surplus rester chargé de ladite substitution au profit des appellés à icelle, dépens compensés entre les parties, qu'elles pourront employer en frais de partage, & qui sera exécuté, &c.

Le Commissaire ou Notaire qui fait le partage, a soin de distinguer dans le lot de celui qui est substitué, les biens qui sont donnés au substitué pour composer sa légitime, & ce qui lui reste chargé de la substitution.

TITRE XIV.

Des Licitations.

LA licitation se fait quand un immeuble, qui appartient à plusieurs personnes, ne peut pas être divisé; elle se fait par forme de partage entre co-héritiers, pour laquelle il n'est dû droits de lods & ventes, suivant la Coutume.

S'il y a quelques mineurs, il faut faire créer un tuteur à l'effet de la licitation, quand même lesdits mineurs seroient émancipés ou mariés, ce qui doit être demandé par l'exploit: on juge par la Sentence qui intervient sur ladite demande, qu'avant faire droit il sera élu un tuteur au mineur; il faut en ce cas une visite, prisée & estimation des biens, & on ne les adjuge qu'au prix porté par le rapport.

Il faut encore observer qu'on ne peut pas intenter une demande en licitation à la requête d'un mineur, quand ce seroit même le tuteur qui formeroit l'action.

Assignation à fin de licitation.

L'AN mil sept cent quarante... à la requête de M... demeurant rue ... paroisse de... j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation à N... en son domicile, rue... paroisse de... parlant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour répondre sur ce que le demandeur dit que les parties sont propriétaires, chacune pour moitié, d'une maison sise à Paris, rue... tenant d'un bout, &c. laquelle ne peut se diviser: c'est pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit dit que la totalité de ladite maison sera vendue par licitation au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoutumée pour le prix de ladite vente être donné aux parties chacune pour moitié; & afin que ladite vente soit publique, & que tous poursuivans soient reçus à encherir, affiches à la quinzaine avec panonceaux royaux aux armes de France seront mis & apposés aux lieux & endroits nécessaires & accoutumés, & en outre procéder comme de raison requérant dépens, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, déclarant que Me. B... occupera.

Quand il y a quelques parties mineures, on met dans l'exploit:

Et attendu que les enfans dudit tel... & de défunte telle... sa femme, sont mineurs ledit tel... sera tenu de se faire nommer tuteur à sesdits enfans mineurs, à l'effet de défendre à la présente demande en licitation; sinon le demandeur demeurera autorisé à convoquer l'assemblée de leurs parens & amis devant M. le Lieutenant Civil, pour leur faire élire un tuteur à cette fin.

Si le défendeur soutient par ses défenses que la maison se peut partager, il est ordonné quelle sera vue & visitée par Experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office.

Le jugement ſignifié, chacune des parties nomme ſon Expert, ſinon le Juge en nomme d'office.

On donne aſſignation aux Experts pour prêter ſerment, & procéder enſuite à la viſite des lieux ; & on donne auſſi aſſignation à la partie adverſe, au domicile de ſon Procureur, pour les voir jurer, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, Titre XIII. des partages, page 94.

Après que les Experts ont fait leur viſite & dreſſé leur procès-verbal de rapport, le demandeur fait ſignifier une requête verbale pour le voir entériner.

Requête verbale à fin d'entérinement d'un procès-verbal de viſite.

AVenir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. S... Procureur de N... ſur la requête de Me. B... Procureur du ſieur M... à ce qu'il ſoit dit que le rapport de viſite fait par tel... & tel... Experts nommés par les parties, de la maiſon & lieux en queſtion appartenant aux parties, ſera entériné & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, & attendu qu'il paroît par ledit rapport que ladite maiſon ne peut commodement ſe diviſer & partager entre les parties, il ſera procédé à la vente par licitation du total de ladite maiſon au Parc Civil du Châtelet de Paris, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour en être, l'adjudication faite, donné aux parties leurs parts & portions contingentes, & ſans frais, à l'effet de quoi affiches & pannonceaux royaux aux armes de France, ſeront mis & appoſés ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, & aller en avant & ſera avec ſes préſentes baillé copie dudit procès-verbal ſuſdaté.

On dreſſe un jugement pareil à cette requête, & en vertu d'icelui on fait appoſer affiches pour parvenir à la licitation.

Affiches pour parvenir à la vente par licitation.

DE PAR LE ROI,

Et Monſieur le Prévôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le... ſignée, ſcellée & ſignifiée, & à la requête du ſieur M... demeurant rue.. paroiſſe... propriétaire pour moitié d'une maiſon ſiſe à Paris, rue.. où pend pour enſeigne le... tenant d'un bout à... d'autre à... d'un côté à... d'autre à... lequel a élu ſon domicile en la maiſon de Me. B... ſon Procureur au Châtelet, ſiſe rue... paroiſſe... ledit ſieur M... pourſuivant la vente par licitation du fonds très-fonds & propriété de ladite maiſon, circonſtances & dépendances, il ſera le... jour de... procédé à la vente par licitation de ladite maiſon à l'audience des criées du Parc Civil du Châtelet de Paris, aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe dudit Châtelet, lue, publiée en jugement, l'audience tenant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la muniere accoutumée ; & ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir.

En ſuite on fait la déclaration de ladite maiſon ainſi qu'il ſuit.

Une maiſon ſiſe à Paris, rue... où pend pour enſeigne le... tenant d'un bout à... conſiſtant, &c.

Il faut marquer la conſiſtance de la maiſon, les tenans & aboutiſſans. Au bas de l'original de l'affiche l'Huiſſier écrit ſon acte d'appoſition. On en met copie à la porte de la maiſon, au grand portail de la paroiſſe où la maiſon eſt ſituée, à celle de chacune

des parties licitantes, aux portes du Châtelet & du Parc Civil & au Pilori des Halles.

L'AN mil ſept cent quarante ...le ... à la requête de M ... demeurant à ... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me B ... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ... paroiſſe .. j'ai ... Huiſſier .. ſouſſigné en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, mis & appoſé autant de la préſente affiche avec pannonceaux royaux aux armes de France; ſavoir, une contre la porte & principale entrée de ladite maiſon dont la licitation ſe pourſuit, ſiſe rue ... une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de ... paroiſſe de ladite maiſon; une contre la porte & principale entrée de la maiſon du ſieur N ... avec lequel ladite licitation ſe pourſuit; une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe de Saint ... paroiſſe dudit ſieur N ... une autre à chacune des portes du Parc Civil & du Préſidial du Châtelet de Paris, une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerois, paroiſſe dudit Châtelet, une autre contre le poteau du Pilori aux Halles, le tout en préſence & aſſiſté de ... & de ... demeurans à ... rue ... témoins qui ont ſigné avec moi le préſent original du procès-verbal & les copies affichées dont acte.

Après quoi le Procureur pourſuivant fait ſignifier à l'autre l'acte qui ſuit.

Signification d'appoſition d'affiches.

A La requête du ſieur M ... pourſuivant la vente par licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue ... ſoit ſignifié & déclaré à Me. S ... Procureur du ſieur N ... que ledit M ... a fait mettre & appoſer affiches ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, contenant que le ... il ſera procédé à la vente par licitation de la totalité du fonds très-fonds, propriété & ſuperficie d'une maiſon ſiſe à Paris, &c. au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'audience des criées tenant, aux charges, clauſes & conditions portées en l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, lue publiée en jugement, l'audience y tenant, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoutumée, & à ce qu'il ait à y comparoir, pour y enchérir ou faire, ſi bon lui ſemble, trouver enchériſſeurs; & ſignifié que ledit Me. B ... occupera.

Enchere par licitation.

Me. B ... Procureur du ſieur M ... propriétaire pour moitié d'une maiſon à Paris, ſiſe rue ... où pend pour enſeigne le ... pourſuivant la vente par licitation du fonds, très-fonds, propriété du total de ladite maiſon, en conſéquence d'une Sentence rendue au Châtelet le ... a mis à prix le fonds & propriété du total de ladite maiſon & dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire, à la charge de payer les cens & droits ſeigneuriaux au Seigneur à qui ils ſont dûs, payer les frais de la préſente licitation, & ceux faits & à faire pour y parvenir, délivrer la groſſe de ladite Sentence de licitation à chacun des propriétaires, même payer le droit de conſignation, s'il y échet, & outre payer la ſomme de ... pour le prix principal de ladite maiſon, auxdites parties; ſavoir, moitié audit M ... & moitié audit N ... ſix mois après l'adjudication faite; pendant lequel tems le prix total demeurera ès mains de l'adjudicataire, lequel en payera l'intérêt à raiſon de l'ordonnance, même pourra faire décreter ſur lui à ſes frais, dépens & diligence, ladite maiſon, pour en purger les hypothéques, & ſeront toutes perſonnes reçues à y en chérir; & a ledit M ... élu ſon domicile en la maiſon de Me. B ... ſiſe rue ... paroiſſe ...

Enſuite on fait la déclaration de ladite maiſon ainſi qu'il ſuit.

Une maiſon ſiſe à Paris, &c.

L'enchere étant dreſſée, on la met ès mains du Greffier, qui la donne à l'Huiſſier qui la publie; & faute d'enchériſſeurs, eſt remiſe à quinzaine.

Signification de remiſe.

A La requête du ſieur M... pourſuivant la vente par licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue . . . ſoit ſignifié à Me. S . . . Procureur du ſieur N . . . que l'enchere de vente & adjudication du total de ladite maiſon a été lue & publiée en jugement le Samedi . . . . jour de . . . à l'audience du Parc Civil du Châtelet, l'audience des criées y tenant, heure de . . . & faute d'enchériſſeurs, l'adjudication a été remiſe au Samedi jour de . . . auquel jour ladite enchere ſera de rechef lue & publiée, à ce qu'il n'en ignore, & ait à comparoir & y faire trouver enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble, pour que ſi ladite maiſon eſt adjugée à ſomme modique, il ne puiſſe être imputé aucune faute ni négligence audit pourſuivant, & ſignifié que Me. B . . . eſt Procureur.

La quinzaine expirée, l'Audiencier apporte l'enchere au Greffe & la publie; on y reçoit les encheres. Il faut au moins trois remiſes avant que de pouvoir faire adjuger.

Mais le Procureur qui encherit doit avoir un pouvoir de ſa partie, & connoître ſa ſolvabilité; il ne peut porter ſon enchere aude-là de la ſomme portée en ſon pouvoir, ſinon il demeure garant en ſon nom de l'adjudication.

La maiſon étant adjugée, le Procureur pourſuivant doit donner ſes piéces au Greffier pour dreſſer la Sentence de licitation, enſuite les retirer pour faire ſa déclaration de dépens, dont il ſe fait payer par l'adjudicataire.

TITRE XV.

Des Criées & Ventes par décret.

POUR s'inſtruire à fond ſur cette matiere, il faut voir le Praticien François de M. Lange; il explique nettement la procédure qu'il faut obſerver pour ſaiſir réellement les biens d'un mineur, d'une femme ſéparée, d'un héritier par bénéfice d'inventaire, ſur un curateur à un bien déguerpi, ou à une ſucceſſion vacante.

Voyez auſſi Me. Bruneau & Me. d'Hericourt, qui ont compoſé d'amples Traités ſur cette matiere.

Il ſuffit d'obſerver ici ſommairement qu'avant de faire aucune ſaiſie réelle, ſoit de fief, ſoit de terre en roture, ſoit de rentes ou d'office; il faut faire précédemment un commandement recordé de témoins au débiteur ſur lequel on veut ſaiſir, & lui donner avec ce commandement copie de tous les titres en vertu deſquels on fait la ſaiſie.

Comme la ſaiſie réelle des terres, ſoit en fief ou roture, ſe fait de la même maniere en décret forcé comme en décret volontaire, on

s'eſt contenté de donner ci-après la formule d'un décret volontaire, ſur lequel on peut ſe modeler pour le décret forcé.

Dans le décret forcé, ainſi que dans le décret volontaire, l'aſſignation en interpoſition de décret doit être donnée en parlant à la perſonne du débiteur ſaiſi, qui ſe fait toujours facilement dans le décret volontaire; mais dans le décret forcé, cela eſt quelquefois difficile. Lorſque le débiteur eſt abſent, il faut afficher en ce cas l'aſſignation en interpoſition de décret à la porte de la paroiſſe du ſaiſi, & l'y publier, ainſi que l'on en donnera la formule ci-après.

Lorſque quelqu'un acquiert une maiſon ou héritage, & qu'il craint les hypotheques, il ſtipule ordinairement que pour les purger il lui ſera permis de faire décreter l'héritage ſur lui à ſes frais & diligence, en telle Juriſdiction que bon lui ſemblera, & de s'en rendre adjudicataire pour tel & ſi haut prix qu'il aviſera, ſans payer plus ni moins que le prix porté par le contrat. Pour faire le décret, on donne ordinairement huit mois de délai; & ſi en procédant au décret, il ſurvient quelques oppoſitions de la part du vendeur, il promet de la faire ceſſer quinzaine après la dénonciation qui lui en ſera faite à ſa perſonne, ou au domicile par lui élu.

Lorſqu'il ſurvient des oppoſitions au décret, l'acquéreur obtient Sentence qui convertit les oppoſitions en ſaiſies & arrêts entre les mains de l'acquéreur: afin que lors de ladite adjudication il n'y ait point d'oppoſition ſubſiſtante, on les fait rayer des regiſtres des décrets, pour éviter les droits de conſignation.

En matiere de décret volontaire, on ne fait point de bail judiciaire; mais le pourſuivant obtient une Sentence ſous le nom du Commiſſaire général, qui lui donne acte de ſes diligences, comme on le verra dans la ſuite.

Celui qui veut acquérir, doit auparavant aller trouver le Seigneur pour avoir remiſe de partie des droits ſeigneuriaux, ce qui s'appelle déprier; mais en décret forcé, les Seigneurs ne font aucune remiſe ſur leurs droits.

L'acquéreur doit auſſi porter ſon contrat au Bureau des Inſinuations, le faire inſinuer, & payer le centieme denier du prix de ſon acquiſition, c'eſt-à-dire, 10 liv. par 1000 liv. L'an & jour du retrait ne court que du jour de l'enſaiſinement fait par le Seigneur; & à l'égard du Roi, du jour de l'inſinuation ſuivant l'Édit des Inſinuation du mois de Décembre 1703.

Il faut obſerver que le Roi a créé par Edit du mois de Janvier 1708, des Commiſſaires-Conſervateurs des décrets volontaires, auxquels Sa Majeſté a attribué le huitieme denier pour livre du

prix de l'acquiſition. Par autre Edit du mois d'Août 1716, ces Officiers ont été ſupprimés;& ce droit,qui eſt proprement un Edit burſal, a été modéré à quatre deniers pour livre, & depuis à deux deniers par différens Arrêts du Conſeil, & en dernier lieu par les Déclarations du Roi des 3 Août 1732, & 13 Octobre 1743.

Il faut, auſſi-tôt la ſaiſie réelle faite & enregiſtrée, la porter au Bureau des fermiers généraux des droits d'Inſinuations laïques & contrôle des actes, qui ont la perception de ce droit; ils viſent la ſaiſie réelle & l'enregiſtrent, & après l'adjudication on leur porte le contrat d'acquiſition avec la ſaiſie réelle, & ils perçoivent leurs droits, dont ils donnent quittance, laquelle on remet au Greffier des décrets, qui l'annexe à la minute du décret, & la tranſcrit dans ſon expédition.

La différence qu'il y a d'un décret volontaire à un décret forcé, eſt que par le décret volontaire on met dans la ſaiſie réelle & dans les autres procédures.

Saiſie réellement ſur ledit A ... comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par contrat paſſé pardevant, &c.

En matiere de décret forcé, il faut néceſſairement faire faire un bail judiciaire des biens ſaiſis, pour dépouiller le débiteur ſaiſi, outre que ce bail empêche la ſaiſie réelle de tomber en péremption, par le défaut de procédure pour trois années. Plus, diſcuter le mobilier des mineurs, ſi la ſaiſie réelle eſt faite ſur un tuteur.

Pour faire le décret volontaire, l'acquéreur paſſe une obligation au profit d'un de ſes amis d'une ſomme de... de laquelle il donne ſur le champ une contre-lettres. On fait mettre en forme exécutoire l'obligation, en vertu de laquelle cet ami fait faire le commandement, la ſaiſie réelle, & toutes les autres procédures & pourſuites du décret ſur l'acquéreur.

Procédure pour un décret.

Commandement recordé de témoins.

L'An mil ſept cent quarante ... le .. en vertu d'une obligation paſſée pardevant N... ſignée & ſcellée, & à la requête de B... demeurant à... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, fait commandement de par le Roi & Juſtice au ſieur A... en ſon domicile, rue... paroiſſe... parlant à.., de preſentement payer au ſieur B... ou à moi porteur des piéces pour lui, la ſomme de... pour les cauſes portées, & en quoi il eſt obligé par ladite obligation, ſans préjudice d'autres dûs, droits & actions; lequel parlant comme deſſus, a été de payer refuſant, pour lequel refus je lui ai déclaré que ledit ſieur B... ſe pourvoira contre lui, tant par ſaiſie arrêt de deniers à lui dûs, ſaiſie & exécution de ſes meubles, ſaiſie réelle de ſes immeubles, qu'autrement, ainſi qu'il aviſera bon être, & lui ai laiſſé copie, parlant comme deſſus, tant de ladite obligation, que du préſent exploit; le tout fait en préſence & aſſiſté de... & de...

Saiſie

Saiſie réelle.

L'AN mil ſept cent quarante le ... jour de ... après midi, en vertu de certaine obligation paſſée devant N. .. Notaire le ... ſignée & ſcellée étant en forme exécutoire, & à la requête du ſieur B ... demeurant rue ... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. C ... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ... paroiſſe ... en continuant l'exploit de commandement recordé de témoins, en date du jour d'hier, duement contrôlé, & portant refus de payer faute de paiement avoir été fait, & être actuellement fait audit ſieur B ... par le ſieur A ... de la ſomme de ... principale, contenue en ladite obligation pour les cauſes y portées, ſans préjudice d'autre dûs, droits, actions, frais & miſes d'exécution & dépens; je me ſuis ... Huiſſier ... ſouſſigné tranſporté exprès avec mes témoins & aſſiſtans ci-après nommés en & au-dedans d'une maiſon ſiſe rue ... où pend pour enſeigne .. conſiſtant ... d'un côté tenant à ... d'autre à ... &c. eſquels lieux étant, j'ai ... le fond, très-fond, propriété & dépendance de ladite maiſon & lieux ci-devant déclarés, réellement, actuellement & de fait ſaiſie & mis ſous la main du Roi notre Sire & Juſtice ſur ledit A ... comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par contrat paſſé pardevant ... Notaire, le ... de ... auquel la maiſon appartenoit en qualité d'héritier de .. ou venant de la ſucceſſion de ... ainſi que ladite maiſon ſe pourſuit & comporte de fond en comble, ſans aucune choſe en excepter, retenir ni reſerver, étant en la cenſive de ... pour, ſi beſoin eſt, & faute de paiement de la ſuſdite ſomme de ... principale, ſans préjudice de ce que dit eſt, être ladite maiſon dont eſt queſtion criée & ſubhaſtée par les quatre criées, & quatre quatorzaines anciennes & accoutumées de cette Ville & prevôté de Paris; ce fait, vendue & adjugée par décret au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accoutumée, & ce après que les autres formalités de Juſtice en tel cas requiſes & néceſſaires, auront été gardées & obſervées, ſuivant les us, coutume & ſtyle de cette Ville, au régime & gouvernement de ladite maiſon ci-devant déclarée réellement ſaiſie, j'ai commis & établi pour Commiſſaires de par le Roi notre Sire, les perſonnes de ... Conſeillers du Roi, Commiſſaires & Contrôleurs Généraux des Saiſies Réelles des Cours & Juriſdictions de Paris, qui ont leur Bureau rue ... paroiſſe ... où ladite ſaiſie réelle ſera portée pour être enregiſtrée, à la charge de faire leur devoir dans ladite commiſſion, pour en rendre compte, enſemble des deniers de leur adminiſtration, quand & à qui il appartiendra, ſur leſquels ſeront payés de leurs vacations & ſalaires raiſonnables, à ce qu'il n'en ignore, déclarant que Me. C ... Procureur au Châtelet, occupera pour ledit ſieur B ... ſur la pourſuite de ladite ſaiſie réelle, criées & dépendances; le tout fait en préſence & aſſiſté de ...

Dénonciation de la ſaiſie réelle.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... en vertu de .. & à la requête de B ... demeurant à ... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. C ... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ... en continuant les exploits de commandement, main-miſe & établiſſement de Commiſſaires, & autres pourſuites & diligence ci-devant faites, le tout portant refus de payer; & faute de paiement avoir été & être fait audit ſieur B ... par le ſieur A ... de la ſomme de ... ci-après énoncée ſans préjudice de ce que dit eſt, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, ſignifié, dénoncé, baillé & laiſſé copie au ſieur A ... partie ſaiſie en ſon domicile, rue ... parlant à ... de la ſaiſie réelle, main-miſe & établiſſement de Commiſſaires par moi ... ſur lui faite à la requête de B ... par exploit du ci-deſſus tranſcrit, à ce qu'il n'en ignore, lui faiſant défenſes de par Sa Majeſté de troubler & empêcher leſdits ſieurs Commiſſaires établi au fait de leur Commiſſion, ſous les peines portées par les Ordonnances, lui déclarant en outre que Dimanche prochain ... du préſent mois de ... il ſera au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de ... de cette Ville, à l'iſſue de la grand'Meſſe de paroiſſe qui ſera dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les paroiſſiens ſortant en grand nombre, procédé à la premiere des quatre criées & quatre quatorzaines & ſubhaſtations anciennes & accoutumées de cette Ville ... du fonds, très-fonds, propriété & dépendances de la maiſon & lieux énoncés en ladite ſaiſie réelle, & que les trois autres ſemblables criées & quatorzaines ſe feront & ſe continueront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que deſſus, iſſue deſdites grandes Meſſes paroiſſiales, de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation, & juſqu'à l'entiere perfection deſdites

criées à l'effet de quoi affiches avec pannonceaux royaux aux armes de France, seront miſes & appoſées ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, à ce qu'il n'en ignore, & ſignifié que Me. C... occupera pour ledit ſieur B... ſur les pourſuites deſdite ſaiſies réelles, criées & dépendances, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant de ladite ſaiſie réelle, que du préſent exploit, en préſence & aſſiſté de... témoins, qui ont ſigné avec moi ladite copie & le préſent original.

AFFICHES.

DE PAR LE ROI,

Et Monſieur le Prevôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une obligation paſſée pardevant N.. Notaire, le... étant en bonne forme exécutoire, ſignée & ſcellée & à la requête du ſieur B... demeurant rue... où il a élu ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet de Paris, ſiſe rue... & en continuant l'exploit de commandement recordé de témoins, ſaiſie reelle, main-miſe & établiſſement de Commiſſaires, dénonciation d'icelle, & de premiere criée des... Octobre dernier, auſſi recordés de témoins & contrôlés, portant refus de payer; & faute de paiement avoir été & être fait par ledit A.. audit ſieur B... de la ſomme de... en quoi il s'eſt obligé par ladite obligation, pour les cauſes y portées, ſans préjudice d'autre dûs, droits, actions, frais, miſes d'exécution, & dépens, il ſera Dimanche prochain... du préſent mois de... au devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de.. de cette Ville de Paris, iſſue de la grand'Meſſe de paroiſſe qui ſera ledit jour dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les paroiſſiens en ſortant en grand nombre, procédé à la premiere criée en la maniere accoutumée de cette Ville, Prevôté, &c. de ladite maiſon, ſiſe à... réellement ſaiſie ſur ledit A... & ci-après deſignée, & que les trois autres ſemblables criées ſe feront & continueront à trois pareils jours de Dimanche, lieu & heure que deſſus, iſſue de la grand' Meſſe de paroiſſe, de quatorzaine en quatorzaine, ſans aucune diſcontinuation, & juſqu'à l'entiere perfection deſdites criées, du fonds, très-fonds, propriété & dépendances de ladite maiſon mentionnée en ladite ſaiſie réelle ci-après déclarée, ſaiſie réellement ſur le ſieur A... comme à lui appartenante, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par contrat paſſé pardevant le... des ſieur & Dame de... auxquels ladite maiſon appartient du chef de ladite femme, en qualité d'héritiere de... ainſi que leſdites maiſons & lieux ſe pourſuivent & comportent de fond en comble, ſans aucune choſe en excepter, retenir ni reſerver en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, étant en la cenſive du Domaine du Roi, pour, ſi beſoin eſt, à faute de paiement de la ſuſdite ſomme de... principale, ſans préjudice de ce que dit eſt, ladite maiſon & lieux ci-après declarés, ainſi criés & ſubhaſtés par les quatre criées & quatre quatorzaines & ſubhaſtations anciennes & accoutumées de cette Ville de Paris, après que les autres formalités de Juſtice en tel cas requiſes & néceſſaires auront été gardées & obſervées ſuivant les us, coutume & ſtile ordinaire, être ladite maiſon vendue & adjugée par décret & autorité de Juſtice au Parc Civil du Châtelet, l'audience des criées y tenant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, déclarant qu'au régime & gouvernement de ladite Maiſon réellement ſaiſie, les Commiſſaires généraux des Saiſies Réelles des Juriſdictions de Paris ſont établis Commiſſaires, & ont leur Bureau rue... paroiſſe... & que ledit Me. C... occupera pour ledit ſieur B... ſur la pourſuite des ſaiſies réelles, criées & dépendances, à ce qu'il n'en ignore; & que s'il y a quelqu'un qui, ſur ladite maiſon & lieux, prétende quelque droit de propriété, hypotheque, ſervitudes, dons, douaires, arrérages de cenſives, & autres droits & charges quelconques, ils aient à le venir dire, déclarer & s'oppoſer auxdites criées pendant le cours d'icelles, éliſant domicile, ils y ſeront reçus; autrement & à faute de ce faire, leſdites criées faites & parfaites, le décret ſigné, délivré & ſcellé, aucun n'y ſera plus reçu, ains au contraire ſeront privés, déchus de tous droits & prétentions, tant en général qu'en particulier.

Enſuite on met la déclaration, ſituation, conſiſtance de ladite maiſon réellement ſaiſie dont eſt queſtion.

Une maiſon ſiſe, &c.

Mis & appoſé copie des préſentes avec pannonceaux royaux aux armes de France en tête de chacune d'icelle, aux endroits & lieux ci-après déclarés.

Savoir, une contre la porte d'entrée de ladite maiſon ſaiſie réellement, rue de.... une autre ſur la porte de A... partie ſaiſie rue... une autre au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de... dans l'étendue de laquelle ladite maiſon eſt ſituée; une autre contre chacune des trois portes pour entrer à la porte du grand Châtelet; une autre contre la porte du Parc Civil; une contre la porte de Saint Germain l'Auxerrois, paroiſſe dudit Châtelet; une contre chacune des principales portes du Palais; une contre la porte de l'Egliſe de Saint Barthelemi, paroiſſe du Palais, & une autre contre le poteau du pilori aux Halles. Le tout par moi... Huiſſier... ſouſſigné, cejourd'hui ... avant midi, en préſence & aſſiſté de... témoins, qui ont avec moi ſigné ſur chacune deſdites copies & le préſent original.

Procès-verbal des quatre criées.

Premiere criée.

L'AN mil ſept cent quarante... le Dimanche par... en vertu d'une obligation paſſée par devant N... Notaire le... ſignée & ſcellée, & à la requête du ſieur B... demeurant à.. rue... où il a fait élection de domicile, & d'abondant en la maiſon de Me. C... ſon Procureur au Châtelet, ſiſe rue... en continuant les exploits de commandement, ſaiſie réelle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaires, dénonciation d'icelle, d'appoſition d'affiches & premiere criée, en date de... de témoins recordés, contrôle, & autres procédures & diligence ci-devant faites, le tout portant refus de payer; & faute de paiement avoir été & être fait audit ſieur B... par A... de la ſomme de... en quoi il s'eſt obligé de payer par ladite obligation, & pour les cauſes y portées, je me ſuis... Huiſſier... ſouſſigné, tranſporté exprès au-devant du grand portail & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de... iſſue de la grand'Meſſe de paroiſſe cejourdh'ui dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les paroiſſiens & autres perſonnes en ſortant en grand nombre, en la maniere accoutumée, où étant j'ai, à haute & intelligible voix & cri public, dit, déclaré, publié & fait lecture diſtinctement, & de mots après autres, de l'affiche dont la teneur enſuit.

DE PAR LE ROI,

Et Monſieur le Prevôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſavoir, &c.

Il faut tranſcrire l'affiche au long avec la déclaration de ladite maiſon, juſqu'à ces mots (*mis & appoſés*). Enſuite il faudra mettre ce qui ſuit.

Après laquelle lecture j'ai dit & déclaré à tous en général à qui il appartiendra, que la criée que je faiſois préſentement, étoit la premiere des quatre criées, & que les trois autres ſemblables criées ſe feront & continueront en ce lieu à trois pareils jours de Dimanche, iſſue deſdites grandes Meſſes de paroiſſe, comme dit eſt, de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation, & juſqu'à l'entiere perfection deſdites criées; faiſant laquelle premiere criée, nul ne m'eſt apparu qui s'y ſoit oppoſé, quoiqu'à la voir faire furent préſens tels & tels i tous paroiſſiens de ladite Egliſe, & autres ſortans d'icelle, ledit jour & an que deſſus.

Il faut remplir les noms de treize paroiſſiens, parce que ce nombre compoſe une communauté d'habitans.

Deuxieme criée.

L'AN mil ſept cent quarante... le... Dimanche, &c.

Troiſieme criée.

L'AN mil ſept cent ... le ... Dimanche, &c.

Quatrieme criée.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... Dimanche, &c.

Tout ainſi que la premiere criée.

On porte enſuite toute la procédure de la ſaiſie réelle, & le procès-verbal de criées; au certificateur des criées, qui les examine, en fait le rapport à l'audience, les certifie bien faites, & délivre la Sentence de certification, qui coûte dix ſept livres dix ſols.

Aſſignation en interpoſition de décret.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... jour de ... à la requête du ſieur B ... demeurant à ... où il a élu ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de Me. C .. Procureur au Châtelet ſiſe rue ... ledit ſieur B ... pourſuivant les criées vente & adjudication par decret d'une maiſon ſiſe à Paris, rue ... circonſtances & dépendances, faite réellement à ſa requête ſur A ... j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné donné aſſignation audit ſieur A ... partie ſaiſie en ſon domicile, rue ... parlant à ... à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet à l'audience du Parc Civil, pour dire & propoſer moyens de nullité, ſi aucuns il a à dire & propoſer contre les exploits de commandement, ſaiſie, relle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaires, dénonciation d'iceux, procès-verbal d'appoſition d'affiches, dénonciations & ſignifications d'icelui & de premiere criée, procès-verbal des quatre criées de ladite maiſon ſaiſie, faites au grand portail & publiées à l'entrée de l'Egliſe paroiſſiale de ... de cette Ville de Paris, certifications deſdites criées, & Sentence de rapport; letout fait à la requête dudit ſieur B ... ſur A ... d'une maiſon ſiſe audit Paris, ſuſdite rue ... circonſtances & dépendances, appartenant audit ſieur A ... au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par contrat paſſé pardevant L ... Notaire, le ... & plus amplement déclarés dans leſdites ſaiſie réelle & criées; le tout en date des ... faites faute de paiement de la ſomme de ... que ledit ſieur A ... partie ſaiſie s'eſt obligé de payer par ladite obligation du ... ſignée & ſcellée, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais & dépens. voir dire & ordonner que ledit ſieur A ... en ſera débouté; le tout déclaré bon & valable; & que faute de paiement de la ſomme de ... ſans préjudice de ce que dit eſt, ladite maiſon ſaiſie réellement & miſe en criées, ſera vendue & adjugée par décret & authorité de Juſtice à l'audience des criées, tenant au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée; qu'à cet effet affiches à la quarantaine, avec pannonceaux royaux aux armes de France, ſeront miſes & appoſées ès lieux néceſſaires, auſſi en la maniere accoutumée, ſans appeller ni convoquer davantage ledit ſieur A ... partie ſaiſie, & en outre procéder comme de raiſon; & lui ai laiſſé copie, tant de ladite obligation, commandement recordé, ſaiſie réelle, dénonciation d'icelle, procès-verbal d'affiches, appoſition d'icelles, ſignifications des premieres criées, procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence de rapport, que du préſent, déclarant que Me. C ... occupera en la cauſe & ſur leſdites pourſuites pour ledit ſieur B ... ce fait en préſence & aſſiſté de ... témoins, qui ont ſigné avec moi, tant ès copies, qu'au preſent original.

On doit obſerver que, ſuivant la Coutume de Paris, il faut abſolument que l'Huiſſier, en donnant l'aſſignation en interpoſition de décret, parle à la perſonne du ſaiſi; cas qui n'arrive que dans les ſaiſies réelles & décrets forcés: cependant s'il eſt abſent, l'Huiſ-

sier ne pourra faire l'impossible ; mais la Coutume & les Edits y ont pourvu : de sorte que l'Huissier recevra la réponse de la personne à qui il aura parlé au véritable domicile du saisi. Voilà à peu près les termes de la réponse.

Lequel a fait réponse que ledit A... n'est pas à présent à Paris, dont il est absent depuis ... ou environ, ne sait où il peut être, ne recevant aucune de ses nouvelles, & a refusé de signer, de ce sommé suivant l'Ordonnance, & au moyen de laquelle réponse j'ai déclaré que pour satisfaire à la Coutume de Paris, art. 359, au titre des Criées, à l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 32, & à la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, le présent exploit sera par moi Huissier susdit & soussigné, en présence des témoins, au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de... paroisse du saisi, à l'issue de la grand'Messe de paroisse qui sera Dimanche prochain dite, chantée & célébrée en ladite Eglise, des paroissiens en sortant, fait, réiteré, lu, publié, proclamé & affiché l'assignation en interposition du décret ci-dessus, ensemble le procès-verbal qui sera dressé en la maniere accoutumée, à ce que nul n'en ignore ; & j'ai audit... parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, en présence & assisté de témoins qui ont signé avec moi.

Procès-verbal de lecture & apposition d'affiches, pour suppléer au défaut d'avoir parlé au saisi.

L'AN mil sept cent quarante... le... du matin, à la requête de B... demeurant à... où il a élu son domicile, & d'abondant, &c. je... Huissier... soussigné, me suis transporté exprès avec mes témoins ci-après nommés, au-devant de la porte & principale entrée de l'Eglise & paroisse de... issue de la grand'Messe de paroisse ce jourd'hui dite, chantée & célébrée en ladite Eglise, les paroissiens en sortant, où étant, au désir de la signification par moi faite le .. j'ai, à haute & intelligible voix, dit, déclaré, publié & fait lecture distinctement de mots après autres, de l'affiche dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROI,

Et Monsieur le Prevôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil.

ON fait à savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de... & à la requête de B... demeurant, &c. & faute de paiement avoit été fait audit B... par A... de la somme de... pour les causes portées en... sans préjudice, &c. une maison sise à Paris, rue... a été saisie réellement sur ledit A... & que les criées en ont été bien & duement faites, & certifiées suivant la Coutume, & que m'étant le tel jour transporté avec mes assistans au domicile dudit A... à l'effet de lui donner assignation, parlant à sa personne, ainsi que la Coutume requiert, pour donner ou proposer moyens de nullité contre ladite saisie réelle, criées & autres procédures, je ne l'aurois pas trouvé en la maison, mais j'aurois parlé à... qui m'auroit dit... &c. ayant refusé de signer sa réponse, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, & lui ai laissé copie de ladite assignation pour ledit A.. ensemble des pieces mentionnées en mon original, contenant protestation que cejourd'hui je ferois en ce lieu la publication de ladite assignation, & que j'en afficherois une pareille copie contre la porte & principale entrée de cette Eglise ; & en effet, pour satisfaire à la Coutume de Paris, art. 359, au titre des Criées, & aux Edit & Déclaration du Roi, des mois d'Avril 1695, & 16 Décembre 1698, j'ai présentement publié & fait lecture, à haute & intelligible voix, mot à mot, dudit exploit du.. & de toutes les pieces y mentionnées, aussi-bien que du procès-verbal ; après quoi j'ai ladite copie, avec pannonceaux royaux aux armes de France, mise & attachée à cloux contre la porte & principale entrée de ladite Eglise, & signifié que M... C... occupera sur ladite assignation : ce fait en présence de... témoins, qui ont signé avec moi ; & à voir faire ladite publication, étoient présens lesdits témoins susnommés, & encore... tous paroissiens sortant de ladite Eglise ; les jour & an susdits.

Après la huitaine franche de l'assignation expirée, on constitue en matiere de décret volontaire, un Procureur pour la partie sai-

ſie, au nom duquel on fournit les défenſes à peu près ſuivant le modele ci-après.

Défenſes de la partie ſaiſie.

A ... défendeur à la demande portée par l'exploit du ... du préſent mois

Contre B... pourſuivant les criées & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe, &c... ſaiſie réellement à ſa requête ſur ledit ſieur A... demandeur, ſuivant ledit exploit ſuſdaté.

Dit pour défenſes, qu'il n'a aucun moyen de nullité à propoſer contre les exploits de commandement, ſaiſies-réelles & autres pourſuites & procédures faites à la requête du demandeur, pour parvenir à l'adjudication de ladite maiſon ci-deſſus énoncée, ſe rapportant à Juſtice ſur la validité de toute la procédure; au moyen de quoi le défendeur ſoutient devoir être renvoyé de la demande avec dépens; y conclut.

Trois jours après, l'on obtient Sentence de congé d'adjuger.

Sentence de congé d'adjuger.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. C... Procureur de B... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe rue... ſaiſie réellement à ſa requête ſur A... demandeur, ſuivant l'exploit fait par... Huiſſier..., le..., contrôlé à Paris le... par... préſenté au Greffe à fin de congé d'adjuger contre Me. D... Procureur du ſieur A... partie ſaiſie & défendeur. Parties ouies, lecture faite de l'obligation en vertu de laquelle leſdites criées ont été faites en la paroiſſe de... de cette ville, certification d'icelle, & Sentence de rapport, le tout en date des... exploit de demande ſuſdaté, & autres pieces, nous, faute par ledit A... d'avoir propoſé moyens de nullité contre les commandement, ſaiſie-réelle de la maiſon en queſtion, affiches, appoſitions & procès-verbaux de criées, l'en avons débouté; avons les exploits de commandement recordé, ſaiſie-réelle, dénonciation d'icelle & de premiere criée, procès-verbaux d'appoſitions d'affiches & de criées, certification d'icelles, & Sentence de rapport ci-deſſus datée, déclarées bien & duement faites & ſignifiées; ordonnons que le décret demeurera interpoſé à la quarantaine, & en conſéquence diſons que la maiſon ſaiſie & dont eſt queſtion, ſera vendue & adjugée par décret & autorité de Juſtice au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée; qu'à cette fin affiches à la quarantaine, avec pannonceaux royaux aux armes de France, ſeront miſes & appoſées aux lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, ſans plus convoquer ni appeller ladite partie ſaiſie, que nous condamnons aux dépens; ce qui ſera exécuté.

Après cette Sentence, on ne peut plus évoquer les criées aux Requêtes du Palais; mais il faut obſerver pour cela que cette Sentence de congé d'adjuger ne peut & ne doit être obtenue qu'un mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle au Greffe des décrets, ſans quoi la Sentence de congé d'adjuger pourroit être annullée, & l'évocation bien fondée aux Requêtes du Palais de la part d'un privilégié créancier oppoſant. Environ dans le même tems, on obtient une Sentence de diligence, ſous le nom du Commiſſaire général aux Saiſies Réelles.

Sentence de diligence.

A Tous ceux qui ces préſentes, &c. Salut, &c. Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience des criées au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. E... Procureur des Commiſſaires & Contrôleurs généraux des Saiſies Réelles, établis au régime & gouvernement d'une maiſon ſiſe rue... ſaiſie réellement à la requête de B... ſur A... comme

l'ayant acquiſe de... par contrat paſſé pardevant, &c.... demandeurs aux fins de leur établiſſement. Contre Me. C... Procureur de B... pourſuivant les criées, défendeur. Parties ouïs, lecture faite de l'enchere miſe au Greffe par les Commiſſaires généraux, pour parvenir au bail judiciaire de ladite maiſon ſaiſie, & autres pieces, nous, en conſéquence des pourſuites & diligences faites par les Commiſſaires pour parvenir au bail judiciaire de ladite maiſon ſaiſie, & qu'il ne s'eſt trouvé aucun enchériſſeur pour enchérir ledit bail judiciaire, leur avons donné lettres de leur diligence; ce faiſant, les déchargeons d'en plus faire, s'ils n'en ſont requis, & ſeront rembourſés de leurs frais; ce qui ſera exécuté.

Affiches à la quarantaine.

DE PAR LE ROI;

Et de Monſieur le Prevôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

ON fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de B... demeurant...; où il a élu ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... ledit ſieur B... pourſuivant les criées; vente & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe rue.. ſaiſie réellement à ſa requête ſur A... à lui appartenante au moyen de, &c.... & dont la déclaration eſt ci-après, faute de paiement de la ſomme de... en quoi ledit ſieur A... s'eſt obligé par obligation du... paſſée pardevant N.. Notaire, ſans préjudices d'autres dûs, droits & actions, frais & miſes d'exécution, & en continuant les exploits de commandement recordés, ſaiſie réelle de ladite maiſon, dénonciation d'icelle, procès-verbal d'appoſition d'affiches & ſignification d'icelui, procès-verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence de rapport & autres diligences faites; le tout portant refus de payer, & en conſéquence de la Sentence de congé d'adjuger, intervenue ſur les pourſuites le... que le Mercredi (*dater*) l'enchere de la vente du fonds, très-fonds & propriété de ladite maiſon, ſera lue & publiée en jugement au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'audience des criées y tenant ledit jour, & autres jours auxquels l'adjudication ſera remiſe, pour ladite maiſon être vendue par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur en la maniere accoutumée au prix charges, clauſes & conditions portées par l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, & entr'autres à la charge par l'adjudicataire de payer les cens ordinaires, & en outre 5 liv. 9 ſols de rente ſeigneuriale au Domaine du Roi, dont ladite maiſon étant dans le Domaine de Sa Majeſté, eſt tenu, & payable par chacun an le... à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & ſeront tenu toute les perſonnes à enchérir.

Après on met la déclaration de ladite maiſon ainſi qu'il ſuit.

Une maiſon, &c.

Il faut obſerver quarante jours francs de délais, & au jour de l'échéance, mettre l'enchere pour la faire publier.

Exploit d'appoſition d'affiches à la quarantaine.

L'AN mil ſept cent quarante... le... après midi, copies de la préſente affiche avec pannonceaux royaux aux armes de France en tête de chacune d'icelles, ont été par moi... Huiſſier, &c.... ſouſſigné, miſes & appoſées; ſavoir, une contre la principale porte & entrée de ladite maiſon, rue... une contre la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois, paroiſſe du Châtelet; une à la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de... paroiſſe de ladite maiſon; une autre contre chacune des portes du Parc Civil & du Préſidial du Châtelet; une autre contre la porte du Palais, hors d'icelui; le tout en préſence & aſſiſté de... témoins, qui ont ſigné avec moi.

Exploit de dénonciation d'appoſition d'affiches à la quarantaine.

ET le même jour après midi audit an... à la requête du ſieur B... demeurant rue...; où il a élu ſon domicile, & d'abondant en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, rue... ledit ſieur B... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une

maiſon ſiſe... circonſtances & dépendances, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné déclaré & duement fait à ſavoir à A... partie ſaiſie, en ſon domicile, rue... parlant à... que ledit ſieur B... a fait mettre & appoſer affiches avec pannonceaux royaux aux armes de France, ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, contenant que le Mercredi... il ſera procédé à la vente & adjudication par décret du fonds, très-fonds, propriété de ladite maiſon ſaiſie au Parc Civil du Châtelet, l'audience des criées y tenant, auquel jour l'enchere ſera lue & publiée en jugement, pour être ledit jour, & autres jours auxquels l'adjudication ſera remiſe, ladite maiſon vendue & adjugée par décret & autorité de Juſtice, pour le prix & autres charges qui ſeront déclarées en ladite enchere, à ce qu'il n'en ignore, & ait à s'y trouver, ou faire ſi bon lui ſemble, trouver enchériſſeurs, déclarant qu'il y ſera procédé & paſſé outre, tant en abſence que préſence, & ſignifié que Me. C... eſt Procureur, & lui ai laiſſé copie, tant de ladite affiche, procès-verbal & appoſition d'icelle, que du préſent exploit; le tout en préſence & aſſiſté de... témoins, qui ont ſigné avec moi.

ENCHERE.

Me. C... Procureur au Châtelet de Paris, & de B... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe... ci-après déclarée & ſaiſie réellement à ſa requête ſur A... comme à lui appartenant, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite par contrat paſſé devant le... demeurant à... pour les cauſes mentionnées en les exploits de commandement, ſaiſie réelle, établiſſement de Commiſſaire, criées, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, enchérit & met à prix le fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie de ladite maiſon réellement ſaiſie ci-après déclarée, circonſtances & dépendances, aux charges par l'adjudicataire de payer les frais ordinaires de criées, cens, droits & devoirs ſeigneuriaux à qui ils ſont dûs; comme auſſi payer 5 liv. 5 ſols de rente ſeigneuriale dûe au Domaine du Roi, dont ladite maiſon, étant en la cenſive de Sa Majeſté, eſt chargée & payable par chacun an au jour... & en outre moyennant la ſomme de... pour une fois payer & diſtribuer à qui il appartiendra; & a ledit C... élu ſon domicile en la maiſon où il demeure, ſiſe rue...

On met enſuite la déclaration & conſiſtance de la maiſon réellement ſaiſie & dont eſt queſtion.

Une maiſon ſiſe rue, &c.

Il faut en faire deux copies au net, l'une pour donner au Greffier, & l'autre au premier Huiſſier Audiencier.

Après quatre remiſes de quinzaine on fait faire l'adjudication, qui ſe fait à la quatrieme deſdites remiſes.

Saiſie réelle de rentes foncieres.

L'AN mil ſept cent quarante... le... d'Août à midi, en vertu de certaine obligation paſſée devant N... Notaire au Châtelet de Paris, le... mil ſept cent... ſignée deſdits Notaires & ſcellée, & à la requête du ſieur B... demeurant à... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, & encore au village de Colombe, en la maiſon de... pour vingt-quatre heures ſeulement, à l'effet des préſentes, ſans attribution de Juriſdiction; & pour ſatisfaire à l'Ordonnance, & continuant les pourſuites & diligences ci-devant faites, & notamment les commandemens ſimples & recordé de témoins, des... le tout portant refus, & faute de paiement avoir été ou être fait audit ſieur B... par le ſieur A... demeurant à... de la ſomme de... contenue en ladite obligation, ſans préjudice des intérêts & frais, autres droits & actions, je me ſuis... Huiſſier à... ſouſſigné, tranſporté avec mes témoins ci-après nommés, au-dedans d'une maiſon ſiſe audit village de Colombe, rue... conſiſtant en un corps de logis compoſé d'une ſalle par bas, cuiſine, enſuite eſcalier à côté pour monter aux appartemens, leſdits appartements compoſés de trois piéces de ſuite, cabinet en aîle, cave, cheminées, deux étages au-deſſus; écurie, cour, petit jardin, puits, le tout couvert de tuile, tenant d'un côté à... demeurant à... d'autre à... par derriere à... & pardevant ſur ladite rue de... à l'effet de ſaiſir

réellement

réellement ſur ledit ſieur A... ladite maiſon, comme à lui appartenante, & faire vendre icelle ſur lui, par décret & autorité de Juſtice, au Parc Civil du Châtelet de Paris, faute de paiement être par lui fait de ladite ſomme de... ſans préjudice deſdits intérêts & frais, où étant & voulant procéder à ladite ſaiſie réelle, eſt ſurvenu un particulier qui s'eſt dit ſe nommer Jacques P... lequel m'a dit que mal-à-propos je prétendois procéder à une ſaiſie réelle de ladite maiſon, attendu qu'en étant propriétaire à titre de bail à rente fonciere, à lui fait de ladite maiſon par ledit ſieur A... moyennant 250 liv. de rente par an, & aux clauſes & conditions portées audit bail, je n'avois pas droit, pour ledit ſieur A... de ſaiſir la propriété de ladite maiſon, & a refuſé de ſigner ſa réponſe; pourquoi & attendu ladite réponſe, je me ſuis avec meſdits aſſiſtans tranſporté en la maiſon dudit ſieur A... à... où étant parlant à... je lui ai ſignifié, déclaré & notifié ce que deſſus; & lui ayant fait d'abondant itératif commandement de par le Roi & Juſtice de préſentement bailler & payer audit ſieur B..., ou à moi, pour lui Huiſſier-porteur de la groſſe de ladite obligation, ladite ſomme de .. de principal, ſans préjudice de ce que dit eſt, lequel parlant que dit eſt, a été de payer ladite ſomme de... refuſant, pour lequel refus je lui ai déclaré que ſur lui je ſaiſiſſois réellement, actuellement & de fait, comme de fait j'ai ſaiſi ſur lui réellement & de fait, & mis en la main du Roi & Juſtice le ſort principal & arrérages deſdites 250 liv. de rente fonciere & bail des héritages, au principal de 5000 liv. à lui dûe par ledit ſieur P... énoncé au contrat de ladite rente du... paſſé devant O... Notaire à... pour, ſi beſoin eſt, & faute de paiement de ladite ſomme de... ſans préjudice, comme dit eſt, le ſort principal & arrérages de ladite rente de 250 liv. être mis en criées, vendu & adjugé par décret & autorité de Juſtice, au Parc Civil du Châtelet de Paris, en la maniere ordinaire, au plus offrant & dernier enchériſſeur, au régime & gouvernement de laquelle rente ſaiſie j'ai établi pour Commiſſaire la perſonne de P... demeurant à... débiteur de ladite rente, & encore les perſonnes de Mes... Conſeillers du Roi, Commiſſaires-Contrôleurs généraux des Saiſies Réelles, demeurans à Paris, rue... au Bureau deſquels ladite ſaiſie réelle ſera portée pour être enregiſtrée, enjoignant auxdits Commiſſaires, de par Sa Majeſté, de faire le devoir de leur commiſſion, à la charge de leurs ſalaires raiſonnables ſur la choſe, & fait défenſes audit A... & à tous autres, de troubler leſdits ſieurs Commiſſaires dans leurs fonctions, ſous les peines portées par les Ordonnances, & ſignifié que Me. C... Procureur occupera; & j'ai audit A... parlant que deſſus, laiſſé copie du préſent... le tout fait en préſence & aſſiſté de... demeurant à... témoins, qui ont été menés exprès par moi ſur les lieux, & ont ſigné avec moi ces préſentes & la copie laiſſée audit ſieur A...

On dénonce cette ſaiſie au débiteur de la rente.

Acte de dénonciation de la ſaiſie réelle d'une rente au débiteur de la rente.

L'AN mil ſept cent quarante... en vertu, à la requête, même demeure, pareille élection de domicile, conſtitution de Procureur que deſſus, faute de paiement de ladite ſomme de... ſans préjudice des intérêts, frais & dépens, miſe d'exécution, j'ai Huiſſier ſuſdit ſouſſigné, ſignifié, montré l'original de la ſaiſie réelle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaire que deſſus, & du tout baillé & laiſſé copie à P... demeurant à... parlant à... à ce que du contenu en icelle il n'en ignore, & n'ait à payer les arrérages échus & à échoir de ladite rente audit ſieur A... mais bien auxdits ſieurs Commiſſaires aux Saiſies Réelles, à peine de payer deux fois, & de tous dépens, domages & intérêts, & j'ai audit P... parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite ſaiſie réelle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaire ſuſdatés & du préſent exploit, & ſignifié que Me. C... eſt Procureur; le tout fait en préſence & aſſiſté de... demeurant à... & de... demeurant à... témoins, qui ont ſigné tant au préſent original qu'en la copie laiſſée.

Dénonciation de la ſaiſie réelle au débiteur ſaiſi, avec indication de premiere criée.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... après midi, par vertu de certaine obligation paſſée devant N... Notaire au Châtelet, le... ſignée & ſcellée, & à la requête du ſieur B... demeurant à..., pour lequel domicile eſt élu à... en la maiſon de Me... C... Procureur au Châtelet, & encore au village de Colombe pour 24 heures ſeulement, pour

ſatisfaire à l'Ordonnance, en la maiſon de ... en continuant les pourſuites & diligences ci-devant faites, & notamment les commandemens recordés de témoins du ... le tout portant refus, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, ſignifié, denoncé & baillé copie à A ... demeurant à ... parlant à ... de la ſaiſie réelle, main-miſe établiſſement de Commiſſaire ſur lui fait le ... de ... à la requête dudit ſieur B ... par moi Huiſſier ſouſſigné, deſdits principal & arrérage d'une rente fonciere de 250 liv. de bail d'héritage, à lui dûe par le nommé P ... à ce que du contenu en ladite ſaiſie réelle il n'en ignore, lui faiſant défenſes de par le Roi & Juſtice de troubler les ſieurs Commiſſaires aux Saiſies Réelles, établis à la ſaiſie réelle de ladite rente, dans les fonctions de leur Office, ſous les peines de droit & en outre j'ai ſignifié & déclaré audit ſieur A ... que Dimanche prochain ... du préſent mois, au devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de ... iſſue de la grand'Meſſe de paroiſſe qui ſera ledit jour dite, chantée & célébrée en ladite Egliſe, lorſque les paroiſſiens ſortirons d'icelle, il ſera procédé à la premiere des quatre criées, ſubhaſtations & quatre quatorzaines anciennes & accoutumées de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, du ſort principal, arrérage deſdites 250 liv. de rente fonciere ſur lui ſaiſie, mentionnée en ladite ſaiſie réelle ſuſdatée & que les trois autres criées & quatorzaines ſe feront & continueront à pareils jours de Dimanches, lieu & heure que deſſus, de quatorzaine en quatorzaine, ſans aucune diſcontinuation, & juſqu'à perfection d'icelle, pour à quoi parvenir je lui ai déclaré qu'affiches avec pannonceaux royaux aux armes de France ſeront miſes & appoſées aux lieux ordinaires & accoutumés, & que leſdites quatre criées, quatre quatorzaines faites & certifiées, le ſort principal & arrérage de ladite rente de 250 liv. ſera vendue & adjugée au plus offrant & dernier enchériſſeur, au Parc Civil du châtelet, à l'audience des criées, en la maniere ordinaire, & ſignifié que ledit Me. C... Procureur, occupera; & j'ai audit A ... parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite ſaiſie réelle, main-miſe & établiſſement de Commiſſaires ſuſdatés, & du préſent exploit, parlant que deſſus, en préſence & aſſiſté de ... témoins, qui ont ſigné avec moi le préſent original & la copie laiſſée audit A...

Le reſte de la procédure ſe fait comme dans un décret de biens fonds : on met des affiches, on fait les quatre criées, & toute la procédure, dans la même forme que celle dont on a ci-devant donné le modele.

Il en eſt de même de la ſaiſie réelle de rente conſtituée à prix d'argent ſur un particulier; on fait la ſaiſie réelle du ſort principal & des arrérages de cette rente; on la ſignifie au débiteur, avec défenſe de payer au propriétaire ſaiſi : enſuite on la dénonce avec indication de criées; on met des affiches & pannonceaux, & on fait les criées à la paroiſſe de la perſonne ſur qui on ſaiſit; on les fait certifier, & on fait tout le reſte de la procédure dans la même forme que celle d'un décret de fonds.

Mais il n'en eſt pas de même des ſaiſies des rentes ſur la Ville : on les ſaiſit réellement, à la vérité comme les autres rentes & biens fonds, mais elles s'adjugent ſur ſimples affiches & publications, par forme de licitation, au plus offrant & dernier encheriſſeur, parce qu'à l'égard de ces rentes, le décret ne purge pas; il faut prendre en Chancellerie des lettres de ratification, qui purgent les hypotheques qui peuvent ſe trouver ſur ces ſortes de rentes, leſquelles lettres ſont ſcellées à la charge des oppoſitions qui ont été formées au ſceau; ainſi il eſt eſſentiel dans ces ſortes de pourſuites, ſoit que l'on ſoit pourſuivant la ſaiſie réelle, ſoit que l'on ne ſoit que

ſimple oppoſant, de faire une oppoſition au ſceau ſur le propriétaire, entre les mains de M. le Chancelier, pour être conſervé dans ſes droits; ſans quoi on ſe trouveroit déchu de ſa créance, s'il n'y avoit qu'une ſimple oppoſition formée au Greffe des décrets.

Ces oppoſitions au ſceau, ès mains de M. le Chancelier, ſe font par les Huiſſiers des Conſeils ſeuls, privativement à tous Huiſſiers.

Saiſie réelle de rente ſur l'Hôtel-de-Ville.

L'AN mil ſept cent quarante... le ... de... heures du matin, par vertu de certaine obligation paſſée devant N... Notaire au Châtelet, ſignée ſcellée, & à la requête du ſieur B... demeurant à Paris, rue... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſon Procureur ſiſe rue... paroiſſe Saint... en continuant les commandemens & diligences ci-devant faites au ci-après nommé, & notamment celui recordé de témoins du... le tout portant refus; & faute de paiement avoir été & être fait audit ſieur B... par le ſieur A... ci-après nommé, de la ſomme de 1000 liv. contenue en ladite obligation ſans préjudice des intérêts, frais & dépens, autres dûs, droits & actions, miſes d'exécution, j'ai... Huiſſier... demeurant à... ſouſſigné, ſaiſi réellement & de fait, & mis en la main du Roi & Juſtice, le ſort principal & arrérages de 500 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles, au principal au denier 40 de 20000 liv. conſtituées par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville, au profit dudit ſieur A... par contrat paſſé devant Q... Notaire au Châtelet, le... de laquelle partie de rente le ſieur L... eſt payeur, pour, ſi beſoin eſt, & faute de paiement de ladite ſomme de 1000 liv. dûe audit ſieur B... être le ſort principal & arrérages de ladite rente ſaiſie, vendu & adjugé au Parc Civil du Châtelet de Paris par forme de licitation, ſur ſimples affiches à quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere ordinaire, au régime & gouvernement de laquelle rente ſaiſie j'ai établi pour Commiſſaire, de par le Roi, la perſonne du ſieur L... payeur d'icelle, demeurant à Paris, rue... auquel la préſente ſaiſie ſera dénoncée, & encore, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, les ſieurs de... Commiſſaires-Contrôleurs généraux des Saiſies Réelles, demeurans en leur Bureau, rue... auxquels ladite ſaiſie réelle ſera portée pour être enregiſtrée; faiſant défenſes de par le Roi & Juſtice à toutes perſonnes, de troubler leſdits Commiſſaires établis au fait de leur commiſſion, ſous les peines portées par les Ordonnances; & ſignifié que ledit Me. C... Procureur, occupera ſur la préſente ſaiſie réelle & dépendances; le tout fait en préſence & aſſiſté de... témoins, qui ont ſigné le préſent original.

Il faut faire enregiſtrer cette ſaiſie réelle au Greffe de l'Hôtel-de-Ville.

Au Bureau des Saiſies Réelles, au Greffe du Châtelet.

La dénoncer, ainſi que la précédente, à la partie ſaiſie, & lui en donner copie.

La dénoncer, & en donner pareillement copie au Payeur des Rentes de la Ville, qui paye cette partie de rente.

Et on procede enſuite à la vente des rentes par forme de licitation.

Exploit de demande.

L'AN mil ſept cent quarante... le... par vertu de certaine obligation paſſée devant N... & ſon confrere, Notaires ſignée & ſcellée, & à la requête de B... demeurant à Paris, rue de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſiſe rue de... en continuant les pourſuites & diligences ci-deſſus, & notamment les commandemens recordés de témoins, des... le tout portant refus de payer, & faute de paiement avoir été & être fait audit ſieur B... par le ſieur A... de la ſomme de 1000 liv.

de principal, contenu en ladite obligation, ſans préjudice des intérêts, frais & dépens, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, ſignifié dénoncé & baillé copie au ſieur A ... demeurant à Paris, rue ... parlant à ... de la ſaiſie réelle ſur lui faite le ... de ... par exploit de ... Huiſſier, contrôlé le ... du ſort principal & arrérages de 500 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles, au principal de 20000 liv. conſtituée au profit dudit ſieur A ... par contrat paſſé devant Q ... & ſon confrere, Notaires au Châtelet, le ... ladite ſaiſie réelle enregiſtrée au Bureau de la Ville le ... & au Greffe des Saiſies Réelles le ... & dénoncé au ſieur L ... Payeur, le ... à ce que de ladite ſaiſie réelle & enregiſtrement il n'en ignore ; & j'ai audit A ... parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en huitaine au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour voir déclarer ladite ſaiſie réelle de ladite partie de rente de 500 liv. au principal de 20000 liv. ſur lui faite, bonne & valable ; voir dire qu'il ſera procédé à la vente & adjudication du ſort principal & arrérages de ladite rente de 500 liv. au Parc Civil du Châtelet de Paris, à l'audience des criées, par forme de licitation, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere ordinaire, ſur l'enchere qui ſera miſe au Greffe, & où toutes perſonnes ſeront reçues à enchérir ; à l'effet de quoi affiches à quinzaine avec pannonceaux royaux, ſeront miſes aux lieux & endroits ordinaires ; pour en outre procéder comme de raiſon à fin de dépens, ſignifié que Me. C ... Procureur, occupera ; & j'ai audit A ... parlant que dit eſt, laiſſé copie deſdites obligation, commandement, ſaiſie réelle, enregiſtrement d'icelle, dénonciation faite au payeur, le tout ſuſdaté, & du préſent exploit, en préſence & aſſiſté de ... témoins, qui ont ſigné avec moi ladite copie & préſent original.

Sur cette aſſignation, on prend, dans les délais de l'Ordonnance, une Sentence par défaut aux Ordonnances, ſi la partie ſaiſie ne conſtitue pas Procureur, ainſi que l'on a dit ci-devant ; ou s'il met Procureur, on fait ſtatuer ſur cette demande à l'audiance, dont voici la forme du diſpoſitif.

Nous avons la ſaiſie réelle de la partie de rente de 500 liv. dont eſt queſtion, faite ſur le ſieur A. déclaré bonne & valable ; en conſéquence, faute de paiement avoir été & être fait audit B ... de la ſomme de 1000 liv. pour les cauſes contenues en l'obligation du ... intérêts & frais, diſons qu'il ſera procédé & paſſé outre, par forme de licitation à la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'audience des criées au Parc Civil de cette Cour, du ſort principal & arrérages de ladite partie de 500 liv. de rente, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe ; à cet effet, qu'affiches à la quinzaine, avec pannonceaux royaux, ſeront miſes aux lieux ordinaires & accoutumés ; condamnons ledit A ... aux dépens.

On fait en conſéquence de cette Sentence, une affiche contenant qu'à la quainzaine il ſera, heure de midi, à l'audience des criées au Parc Civil du Châtelet, procédé à la vente de la partie de rente, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Il n'y a qu'à ſuivre le modele ci-devant.

L'appoſition de cette affiche ſe fait ainſi que celle en matiere de décret de biens immeubles ; il faut ſeulement obſerver d'en appoſer une à la porte de l'Hôtel-de-Ville, & une à la porte de Saint Jean en Greve, paroiſſe de l'Hôtel-de-Ville ; on met une enchere au Greffe, & on fait publier & ſignifier les remiſes comme dans les décrets des autres biens.

Il y a encore les ſaiſies réelles d'Offices & Charges.

Pour bien ſe conduire dans cette procédure, il faut ſe conformer à l'Edit de 1683, que l'on trouvera à la fin de ce Livre

Saiſie réelle d'Office.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... par vertu de certaine obligation paſſée devant N... & ſon confrere, Notaires, le... étant en forme exécutoire ſignée deſdits Notaires & ſcellée, & à la requête de B... demeurant à Paris, rue de... paroiſſe de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſiſe rue de... en continuant les pourſuites & diligence ci-devant faites, & notamment les commandemens ſimples & recordés de témoins en date des... le tout portant refus, & faute de paiement avoir été & être fait audit ſieur B... par le ſieur A... Conſeiller du Roi Payeur des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, de la ſomme de 20000 liv. de Capital, ſans préjudice des interêts & frais, autres droits & actions, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſaiſi réellement & de fait, & mis ſous la main du Roi & Juſtice, l'état & Office du Conſeiller du Roi, Payeur des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, dont ledit ſieur A... eſt pourvu; enſemble tous les fruits, profits, revenus & émolumens y attachés, pour être ledit Office vendu & adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur, au Parc Civil du Châtelet de Paris, à l'audience des criées, en la maniere ordinaire, au régime & gouvernement duquel état & Office ſaiſi, j'ai établi pour Commiſſaires les perſonnes des ſieurs... Conſeillers du Roi, Commiſſaires-Contrôleurs généraux aux Saiſies Réelles, demeurans à Paris, rue... au Bureau deſquels ladite ſaiſie réelle ſera enregiſtrée, & par-tout ailleurs où béſoin ſera, auxquels Commiſſaires Généraux aux Saiſies Réelles, j'ai enjoint de par le Roi de vaquer au fait de leur commiſſion, à la charge de leurs ſalaires raiſonnables; faiſant défenſe audit A... & à tous autres, de troubler leſdits Commiſſaires établis dans leurs Charges, ſous les peines portées par les Ordonnances, le tout fait en preſence & aſſiſté de.. demeurant à... rue de... & de... demeurant à... rue de... témoins, qui ont ſigné avec moi l'original des préſentes.

Il faut faire enregiſtrer cette ſaiſie au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, au Bureau des Saiſies Réelles, & au Greffe du Châtelet; enſuite on la dénonce à la partie ſaiſie.

Dénonciation de ladite ſaiſie.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... par vertu de certaine obligation paſſée devant N... & ſon confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le... ſignée deſdits N... & ſon confrere, Notaires, ſcellée, étant en forme exécutoire, & à la requête de B... demeurant à Paris, rue de... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, demeurant à Paris, rue & paroiſſe de... en continuant les pourſuites & diligence ci-devant faites, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſignifié, dénoncé, exibé, & avec ces préſentes laiſſé copie à A... Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes ſur l'Hôtel-de Ville de Paris, demeurant à Paris, rue de... en ſon domicile, parlant à...; de la ſaiſie réelle ſur lui faite le... de... par exploit de moi Huiſſier ſuſnommé, de l'état & Office de Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont ledit ſieur A... eſt revêtu & pourvu; enſemble de l'établiſſement de Commiſſaires auxdits Offices, des perſonnes des ſieurs... Conſeillers du Roi, Commiſſaires Contrôleurs Généraux aux Saiſies Réelles, de l'enregiſtrement au Greffe de l'Hôtel-de-Ville & au Bureau des Saiſies Réelles, & Greffe des décrets du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, lui déclarant que faute par lui de payer audit ſieur B... la ſomme de 20000 liv. contenue en ladite obligation, ſans préjudice des intérêts & frais, ledit Sieur B... ſe pourvoira pour faire procéder à la vente dudit Office ſaiſi, en la maniere portée par les Edits & Déclarations du Roi; & j'ai audit A... laiſſé copie de ladite ſaiſie réelle dudit Office, enregiſtrement & préſent exploit, en préſence de... témoins, &c.

Six mois après l'enregiſtrement, ſi l'Office eſt d'une Cour ſupérieure, ou trois mois, s'il eſt d'une ſubalterne, on aſſigne la partie ſaiſie, pour paſſer procuration *ad reſignandum* de l'Office, ſinon que la Sentence vaudra procuration, pour être ledit Office adjugé,

après trois publications de quainzaine en quainzaine, en la Juriſdiction où l'Office eſt décrété, même en celle où aura été enregiſtrée la ſaiſie réelle, après leſquelles publications il faut encore deux remiſes de mois en mois, avant que de faire adjuger.

Modele de cet Exploit.

L'AN mil ſept cent quarante ... le .. de ... par vertu de certaine obligation paſſée devant N... & ſon confrere, Notaires, le ... ſignée ſcellée, étant en forme exécutoire, & à la requête de B ... demeurant à Paris, rue ... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet de Paris, ſiſe rue ..., en continuant les pourſuites & diligences ci-devant faites par ledit ſieur B ... contre le ſieur A ... ci-après nommé, & & notamment les commandemens ſimples & recordé de témoins, des ... la ſaiſie réelle ſur lui faite de l'état & Office de Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, du ..., enregiſtrement d'icelle, tant au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, que des Saiſies Réelles & Greffe du Châtelet, des ... dénonciation d'icelle du ..., audit ſieur A ... j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, donné aſſignation audit ſieur A ... Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, demeurant à Paris, rue de ... en parlant à ... à comparoir d'hui en huitaine au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour voir dire que la ſaiſies réelle ſur lui faite à la requête dudit demandeur, de l'état & Office de Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont il eſt pourvu, ſera déclarée bonne & valable; en conſéquence, que ledit ſieur défendeur ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* dudit Office, ſinon la Sentence qui interviendra, vaudra procuration; & enconſéquence, il ſera procédé & paſſé outre à la vente & adjudication dudit Office, à l'audience des criées au Parc Civil du Châtelet de Paris, au plus offrant & dernier encheriſſeur, après trois publications de quinzaine en quinzaine, à l'effet de quoi affiches avec pannonceaux royaux aux armes de France, ſeront miſes & appoſées aux lieux & endroits ordinaires, & enchere miſe au Greffe, ſur laquelle toutes perſonnes ſeront reçues à enchérir, & pour en outre procéder comme de raiſon, requérant dépens; ſignifié que Me. C ... Procureur occupera; & j'ai audit A ... laiſſé parlant que deſſus; copie deſdites obligation, exploit de commandement, ſaiſie réelle, enregiſtrement, dénonciation d'icelle & préſent exploit, en préſence & aſſiſté de ..., témoins, qui ont ſigné le préſent original avec moi, & la copie laiſſée, comme dit eſt, audit A ...

On prend ſur cet exploit une Sentence que l'on ſignifie, enſuite de laquelle on fait une affiche, & on met une enchere au Greffe dans la même forme que celle dont on a donné ci-devant des modeles de formule.

Il faut que le ſaiſiſſant un Office, ait grand ſoin de former oppoſition au ſceau.

Et ſi c'eſt un Office ſur les Ports il faut en former une au Greffe du Bureau de l'Hôtel-de-Ville.

Il arrive quelquefois qu'il ſurvient des oppoſitions au décret volontaire, pour ſomme beaucoup plus forte que celle portée par le contrat d'acquiſition; en ce cas ce décret devient forcé, ſi les créanciers oppoſans ne veulent pas s'en tenir au prix du contrat de vente, & la vente n'a plus lieu, à moins que le vendeur ne s'accorde avec les créanciers.

DES OPPOSITIONS.

IL y en a de quatre ſortes ; ſavoir, à fin d'annuller, à fin de diſtraire, à fin de charge, & à fin de conſerver.

Oppoſition à fin d'annuller.

SI la partie ſaiſie ayant conſtitué Procureur, prétend qu'il y ait nullité dans la procédure des criées, que les formalités n'y ont point été obſervées, que l'une des criées ſoit échue le jour de Pâques, ou autre choſes obmiſes, il doit donner ſes moyens de nullités par écrit, auxquels le pourſuivant criées doit répondre auſſi par écrit. Il eſt d'uſage, dans ces ſortes de conteſtations, d'appointer à écrire & produire.

S'il y a des défauts aux criées, elles ſeront déclarées nulles, & le ſaiſiſſant condamné aux dommages-intérêts du ſaiſi.

Si la ſaiſie réelle étoit déclarée nulle par elle-même, toutes les oppoſitions y formées deviennent pareillement nulles & ſans effet ; mais s'il n'y a nullité que dans les criées, il faudra les recommencer ; & quoique les criées ſoient déclarées nulles, les oppoſitions ne laiſſent pas de ſubſiſter, parce que la ſaiſie réelle peut être en regle : mais ſi les criées ont été faites dans les regles, & que le ſaiſi ne puiſſe objecter aucune nullité, intervient la Sentence de congé d'adjuger, dont le modele eſt ci-devant, p. 94, & cette Sentence ſtatue ſur l'oppoſition à fin d'annuller.

De l'oppoſition à fin de diſtraire.

CElui qui la forme ſe prétend ordinairement propriétaire de partie de la choſe ſaiſie, & doit demander au Procureur du pourſuivant copie de la ſaiſie réelle ; après quoi l'oppoſant cotte l'article de l'héritage qu'il prétend lui appartenir, & que l'on a compris dans la ſaiſie réelle.

Il faut former cette oppoſition ainſi que celle à fin de charge, dont il eſt ci-après parlé avant le congé d'adjuger ; & s'il obtient diſtraction, le pourſuivant doit la dénoncer à la partie ſaiſie & autres oppoſans, d'autant qu'après cette diſtraction le reſte du bien ſouffrira quelque diminution du prix du total : il faut donc ſignifier au Procureur pourſuivant la requête qui ſuit.

Requête verbale d'un oppoſant à fin de diſtraire.

AVenir au premier jour plaider à l'audience des criées du Parc Civil, par Me. C... Procureur de B... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſituée à... ſaiſie réellement ſur A... ſur la requête de Me. I... Procureur de R...

A ce qu'il ſoit dit que ledit Me. C... ſera tenu inceſſamment de déclarer le volume & le

folio où la saisie réelle desdits biens est enregistrée, & l'état des poursuites ; à l'effet de pouvoir former opposition à fin de distraction de partie desdits héritages, requiert qu'il lui soit donné copie entiere & lisible de ladite saisie réelle ; sinon & à faute de ce faire, proteste de rendre ledit Me. C... en son nom, garant & responsable de tout événement.

Après que l'on a eu copie de la saisie réelle, on examine les héritages, pour savoir de quoi on veut demander la distraction ; ensuite on forme son opposition.

Acte d'opposition à fin de distraire.

R... demandeur... qui a élu son domicile en la maison de Me. I... Procureur au Châtelet, &c.

Est opposant & s'oppose par ces présentes aux criées, vente & adjudication par décret d'une maison, &c. saisie réellement sur A... à ce que distraction soit faite au profit dudit R... opposant de (*telles & telles choses*) attendu qu'elles appartiennent audit R... ainsi qu'il le justifiera en tems & lieu, dont il a requis acte.

On donne cette opposition au Greffier des décrets qui l'enregistre, & on la signifie au poursuivant criées ; ensuite dequoi il faut expliquer ses moyens d'oppositions, & donner copie des piéces justificatives d'iceux. On se constitue incidemment demandeur à ce que distraction sera faite, &c. comme ci-devant.

Le poursuivant dénonce cette opposition à la partie saisie & aux autres opposans ; & si l'on conteste, il intervient un appointement à écrire & produire ; & jusqu'à ce que le procès soit jugé, on surseoit à l'adjudication.

Opposition à fin de charge.

CEtte opposition consiste ordinairement en une servitude ou charge réelle sur un héritage, comme d'avoir un passage sur l'héritage de son voisin, égout, gouttiere & autre choses.

L'opposition à fin de charge se fait dans la même forme que la précédente, & l'on met dans l'opposition, à ce que l'héritage ne soit vendu ni adjugé qu'à la charge du droit de servitude, de passage, que ledit opposant & ses auteurs ont toujours eu sur ledit héritage, suivant les titres qu'il communiquera en tems & lieu.

Il faut nécessairement avoir un bon titre, pour établir son droit de servitude, parce que, suivant la disposition de notre Coutume, *nulle servitude sans titre* ; & si celui qui s'oppose à cette fin est bien fondé en son opposition, intervient Sentence, contenant que la maison saisie sera vendue à la charge de ladite servitude déclarée, ce faisant, qu'il en sera fait mention dans l'enchere : mais si l'on conteste, l'on appointe les parties à écrire & produire.

Opposition

Opposition à fin de conserver.

S... qui a élu son domicile en la maison de Me. T... Procureur au Châtelet, rue... est opposant & s'oppose par ces présentes aux criées, vente & adjudication par décret d'une maison saisie réellement à la requête du sieur R...

Si le décret est volontaire, on ajoute :

Comme à lui appartenante, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, &c. à ce que sur le prix qui proviendra de la vente & adjudication de ladite maison, ledit opposant soit payé par privilége à tous créanciers, du moins suivant l'ordre de son hipotheque, des sommes à lui dûes par A... tant en principaux, arrérages, que frais & dépens, & pour être conservé en tous ses autres droits, actions, prétentions, privileges & hypotheques, pour les causes & raisons qu'il expliquera en tems & lieu.

On fait deux expéditions au net, chacune sur une demi-feuille de papier ; le Procureur les signe & les donne au Greffier des décrets, avec sept sols six deniers, qui lui rend une expédition sur laquelle il fait mention de l'enregistrement ; après quoi on fait signifier copie de ladite opposition au Procureur du poursuivant criées, lequel fait signifier au Procureur de l'opposant la requête qui suit.

Requête verbale contre un opposant aux criées.

AVenir plaider au premier jour, &c. à ce que ledit S... soit tenu d'apporter titres & exploits en vertu desquels il a formé opposition auxdites criées ; sinon & à faute de ce faire incessamment, que sans avoir égard à ladite opposition, dont main-levée sera faite audit poursuivant, ladite opposition sera rayée du registre des décrets : à ce faire le Greffier contraint ; quoi faisant, déchargé : ce faisant, passé outre à la vente & adjudication de ladite maison au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, requérant dépens, dont en tout cas ledit poursuivant sera remboursé en frais extraordinaires de criées, & aller avant.

L'opposant donne copie du titre de sa créance, fournit des défenses, & forme sa demande incidente à peu près comme dans l'opposition, à quoi il ajoute l'explication des sommes à lui dûes, tant en principaux qu'intérêts.

Quand le décret est volontaire, & qu'il y a quelques oppositions à fin de conserver, le poursuivant obtient Sentence, ainsi qu'il suit.

Sentence qui convertit l'opposition en saisie & arrêt.

SUR la requête, &c. par Me. C... Procureur de B... poursuivant les criées, &c. saisie réellemens à sa requête sur A... à lui appartenante, comme l'ayant acquise de... demandeur, suivant sa requête verbale à fin de conversion de l'opposition en saisie & arrêt, contre Me. T... Procureur du sieur S... défendeur & opposant auxdites criées. Parties ouies, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, nous, après la déclaration faite par la partie de T... que son opposition n'est qu'à fin de conserver, avons ladite opposition converti en saisie & arrêt ès mains de l'adjudicataire, sur le prix de ladite maison ; & en conséquence, disons qu'elle sera rayée des registres des décrets : à ce faire le Greffier contraint ; ce faisant, déchargé, & le poursuivant remboursé de ses frais sur la chose ; ce qui sera exécuté.

Procédure ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'adjudication.

AU Palais, lorſque l'adjudication eſt faite, le pourſuivant obtient l'appointement à produire ſur l'ordre. Le Procureur plus ancien prend communication de toutes les productions, & fournit des contredits ſur icelles. Le Rapporteur juge l'ordre; ce qui fait des frais immenſes. Mais au Châtelet, le pourſuivant criées obtient Sentence, qui commet un Commiſſaire pour faire l'ordre. On fait nommer par M. le Lieutenant Civil un Commiſſaire, pour faire l'ordre ſur le regiſtre du Greffe des dépôts. Le Commiſſaire délivre ſon ordonnance, en vertu de laquelle on aſſigne tous les oppoſans au domicile de leur Procureur, pour repréſenter les titres des créances. On les porte chez le Commiſſaire, lequel reçoit les comparutions des Procureurs & des parties, rédige ſur ſon procès-verbal les moyens de leurs oppoſitions, & fait l'ordre par lequel il colloque les créanciers ſuivant les hypotheques. Il délivre enſuite à chaque créancier un extrait de ſon procès-verbal, portant contrainte contre le Receveur des Conſignations, de payer à chacue ce qui lui eſt dû: on lui porte les titres, & s'il ne trouve pas de difficulté, il paye. L'ordre eſt toujours la ſuite d'un décret forcé; mais en décret volontaire, ſi le prix eſt ſuffiſant pour acquitter les créanciers du vendeur, au moyen de la converſion des oppoſitions en ſaiſies & arrêts ès mains de l'acquéreur, le vendeur s'arrange avec ſes créanciers, ſoit en leur donnant des délégations ſur le prix, ou conſentement de toucher de l'acquéreur; mais ſi le prix n'étoit pas ſuffiſant, il faudroit en faire la diſtribution par ordre d'hypotheque, & en ce cas l'acquéreur fait des offres de ſon prix & des intérêts à ſon vendeur, les dénonce aux créanciers oppoſans, demande & ſe fait autoriſer à conſigner ſon prix, au moyen de quoi les intérêts ceſſent à ſon égard, & les créanciers font l'ordre entr'eux par un Commiſſaire, ainſi qu'on l'a dit.

PROCÉDURE D'ORDRE.

Ordonnance du Commiſſaire, pour aſſigner les créanciers oppoſans.

DE l'ordonnance de nous F... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, commis pour faire l'ordre & diſtribution du prix d'une maiſon réellement ſaiſie & vendue par décret au Châtelet de Paris, le .. dernier ſur le ſieur A.. à la requête de B.. à préſent pourſuivant ledit ordre: au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faites commandement & donnez aſſignation à la requête dudit B... demeurant à... aux créanciers oppoſans au décret de ladite maiſon vendue ſur ledit A... pour apporter & produire pardevant nous, & dans huitaine, les titres & pieces juſtificatives des cauſes de leur oppoſition audit décret, pour être par nous dreſſé l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon entre tous leſdits créanciers, déclarant que faute par eux de produire ils ſeront rejettés & forclos dudit ordre, & ledit ordre exécuté: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel ce... ſigné, F...

Cette ordonnance doit être ſcellée; elle ſe remet aux Huiſſiers Audienciers du Châtelet, qui ſeuls ont droit de faire ces aſſignations.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... en vertu de l'ordonnance du ſieur F.. Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, ſignée & ſcellée, & à la requête du ſieur B.. pourſuivant les criées & adjudication par décret d'une maiſon ſiſe en cette Ville de Paris, rue... réellement ſaiſie & vendue à ſa requête ſur le ſieur A... & à préſent l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon, pour lequel domicile eſt élu à Paris en la maiſon de Me. C... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ...j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, fait commandement à S... oppoſant audit décret de ladite maiſon, au domicile de Me. T... ſon Procureur, demeurant grande rue de ... de produire & remettre ès mains dudit ſieur F.. Commiſſaire, les titres & pieces & procédures juſtificatives de leurs créances contre le ſieur A... & des oppoſitions par eux formées au décret de ladite maiſon, rue de ... pour ſur leſdits titres être procédé par ledit ſieur Commiſſaire à l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon entre leſdits créanciers, ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſera procédé audit ordre ſur les titres & papiers qui ſe trouveront produits ès mains dudit ſieur F... Commiſſaire, & j'ai audit S... laiſſé copie du préſent exploit.

Les créanciers produiſent leurs titres ès mains du Commiſſaire: à l'égard de ceux qui ne produiſent pas, on donne défaut au bout de la huitaine, & le Commiſſaire ordonne qu'ils ſeront réaſſignés.

L'Huiſſier Audiencier donne un ſecond exploit aux créanciers, ſemblable au précédent; & ſi au bout de la huitaine tous les créanciers ne produiſent point, le Commiſſaire donne un itératif défaut, & renvoye à l'audience.

Le Procureur pourſuivant l'ordre, en conſéquence de ce défaut, donne une requête verbale contre les Procureurs non produiſans, par laquelle il conclut à ce qu'ils aient encore, & dans la huitaine, à produire à l'ordre.

Modele de cette requête.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par... tous oppoſans au décret d'une maiſon ſiſe à Paris, rue de ... réellement ſaiſie ſur le ſieur A... ſur la requête de Me. C... Procureur de B... pourſuivant l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon.

A ce qu'en conſéquence de l'itératif défaut délivré contre les défendeurs ſuſnommés par le ſieur F... Conſeiller du Roi, Commiſſaire en cette Cour nommé pour faire l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon, faute par eux de produire leurs titres & piéces juſtificatives de leurs créances audit ordre, il ſoit dit qu'encore dans huitaine, pour tout délai, leſdits défendeurs ſeront tenus de produire & remettre ès mains dudit ſieur F... Commiſſaire, leurſdits titres & pieces juſtificatives de leurs créances, pour être par lui procédé audit ordre; ſinon qu'ils en demeureront déchus, & qu'il ſera procédé audit ordre ſur les titres & pieces juſtificatives des créanciers qui auront produit, & aller avant, requérant dépens, dont ledit B... ſera rembourſé par préférence ſur la choſe, comme frais d'ordre.

Sur cette requête, on prend Sentence qui prononce ſuivant les concluſions; cette Sentence ſignifiée, on fait une nouvelle ſommation aux créanciers de produire; ſi tous ont produit, le Commiſſaire dreſſe l'ordre: & à l'égard de ceux qui n'ont pas produit, on ne les employe pas dans l'ordre.

L'ordre dreſſé par le Commiſſaire, ſe communique à tous les Créanciers, qui font ſur le procès-verbal du Commiſſaire tels dires, requiſitions & conteſtations qu'ils veulent, s'ils prétendent être mal colloqués: ſur ces conteſtations, le Commiſſaire renvoie les parties à l'Audience à ſe pourvoir.

S'il n'y a point de conteſtation à l'ordre, le pourſuivant donne ſa requête, par laquelle il demande, contre les créanciers, que l'ordre ſoit exécuté ainſi qu'il eſt dreſſé; en conſéquence que les mandemens ſoient délivrés par le Commiſſaire aux Créanciers colloqués, pour recevoir aux Conſignations ſur le prix.

Un créancier qui auroit été négligent de produire, peut encore demander, par une requête contre le pourſuivant, d'être ajouté à l'ordre, & colloqué ſuivant l'ordre de ſes privilege & hypotheque, & il prend Sentence qui l'ordonne ainſi; mais il ne faut pas que l'ordre ait été exécuté, & les mandemens délivrés & payés aux créanciers plus diligens que lui qui auroient été colloqués.

Requête de collocation pour un créancier à un ordre.

N... créancier oppoſant au decret d'une maiſon ſiſe à... réellement ſaiſie à la requête du ſieur B... ſur le ſieur A... requiert Me. F... Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, commis pour faire l'ordre & diſtribution du prix de ladite maiſon entre tous les créanciers oppoſant au décret... de vouloir le colloquer & mettre utilement en ordre ſur les deniers provenans du prix de ladite maiſon vendue, ſuivant ſon privilege & la date de ſon hypotheque. 1°. Du... Mars 1720, pour la ſomme de 10000 liv. de principal, à lui dûe par ledit ſieur A... par contrat paſſé devant... Notaires, contenant tranſaction & obligation entre ledit N... & A... pere dudit ſieur A... & au paiement de laquelle ledit A... a été condamné en qualité d'héritier de ſon pere par Sentence du...

2°. Pour les intérêts de ladite ſomme de 10000 liv. à raiſon de 500 liv. par an, à compter du... jour de la demande.

3°. Pour les frais faits par ledit N... contre ledit A... à lui adjugés par la Sentence du... taxé par exécutoire du...

A l'effet de quoi ledit N... produit devers vous Monſieur le Commiſſaire les pieces ſuivante. 1°. L'oppoſition par lui faite audit décret de ladite maiſon le...

2°. La groſſe de la tranſaction dudit jour... 1720.

3°. La Sentence du... qui condamne ledit A... en qualité d'héritier dudit A... ſon pere, au paiement deſdites 10000 liv. & intérêts.

4°. L'exploit de demande du... à fin de paiement deſdites 10000 liv. & intérêts.

5°. L'exécutoire de dépens obtenu contre ledit A... le...

Cette requête ne ſignifie pas; elle ſe produit avec les titres ès mains du Commiſſaire.

Requête pour demander l'exécution de l'ordre.

AU premier jour à venir plaider à l'audience au Parc Civil du Châtelet, par... tous créanciers oppoſans au décret d'une maiſon ſiſe à Paris, rue de... réellement ſaiſie ſur le ſieur A... à la requête du ſieur B...

Sur la requête de Me. C... Procureur dudit ſieur B... pourſuivant leſdites criées, & à préſent l'ordre & diſtribution dudit prix entre tous les créanciers oppoſans.

A ce qu'il ſoit dit que l'ordre & diſtribution faite par le ſieur Commiſſaire F... du prix de ladite maiſon, rue de... ſaiſie réellement & vendue ſur le ſieur A... à la requête du demandeur, ſera exécuté ainſi qu'il eſt dreſſé ; en conſéquence, que les créanciers ſeront payés ſur ledit prix des ſommes pour leſquelles ils ſont colloqués, en principaux, intérêts & frais ; à l'effet de quoi mandement leur ſera délivré par ledit ſieur F..., Commiſſaire ; à payer le Receveur des Conſignations contraint ; ce faiſant, déchargé, & aller avant, requérant le rembourſement de ſes frais par préférence ſur la choſe.

Il faudroit ici mettre le modele de la requête du bailleur de fonds, à ce qu'attendu que le fonds ne vaut tout au plus que ſa rente, il rentrera dans l'héritage ſaiſi, ſi mieux n'aime le pourſuivant faire vendre à ſi haut prix qu'il ſoit payé de ſon fonds & des arrérages.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. C... Procureur de B... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon & cinq arpens de terre ſitués au Village de Gentilly, réellement ſaiſis à ſa requête ſur le nommé A... ſur la requête de Me. X... Procureur de L... expoſant que ledit L... a donné à titre de rente fonciere de bail d'héritage, toute fois rachetable, audit A... ladite maiſon & cinq arpens de terre à Gentilly, moyennant 200 liv. par an de rente de bail d'héritage, & ce par contrat paſſé devant O... & ſon confrere, Notaire, le... ledit demandeur ayant eu avis de la ſaiſie réelle faite de cette maiſon & terres ſur ledit A... à la requête dudit défendeur, il y a formé oppoſition, enregiſtrée au Greffe le... & comme ladite maiſon & terres ne valent pas plus que les 200 liv. de rente pour leſquelles leſdits biens ont été baillés ; que les frais d'une pourſuite de criées, ſi elle eſt ſuivie, conſommeroient la valeur deſdits biens : le demandeur qui eſt bailleur de fonds, & par conſéquent privilégié ſur leſdites maiſons & terres, donne la préſente requête, & conclut à ce qu'il ſoit dit que ledit demandeur rentrera dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon & cinq arpens de terres ſaiſies ſur ledit A..., ſi mieux n'aime ledit défendeur faire vendre à tel & ſi haut prix, que ledit demandeur ſoit rembourſé de la ſomme de 4000 liv. de principal deſdits 200 liv. de rente de bail d'héritage, à lui dûe ſur leſdits biens, de 800 liv. pour quatre années d'arrérages, & frais, & aller avant, &c.

Si l'on voit que la maiſon & héritages ſont de ſi peu de valeur, & ne meritent point les frais d'un décret, le pourſuivant criées, ou l'un des oppoſans, donne une requête verbale.

Requête verbale.

AVenir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me X... Procureur.

Et s'il y a pluſieurs oppoſans, on les comprend dans la requête, auſſi bien que la partie ſaiſie.

Sur la requête de Me. C... Procureur pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon, &c.

L'on explique le fait & la qualité de la créance ; on conclut

A ce qu'attendu que ledit L... eſt premier créancier & plus ancien en hypotheque, & & que la maiſon en queſtion ne merite pas les frais d'un décret ſolemnel & d'ordre, qui conſommeroit la plus grande partie de ladite maiſon, il ſoit dit qu'icelle maiſon ſera donnée & délaiſſée au demandeur pour la priſée & eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, & ſur & tant moins juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, intérêts, que frais & dépens, pour en jouir par lui en pleine propriété, & aller en avant.

Cette requête ſignifiée aux Procureurs de tous les oppoſans & de la partie ſaiſie, il intervient Sentence conforme aux concluſions, à moins que quelqu'autre créancier ne ſe trouve plus ancien en hypotheque; le Procureur pourſuivant fait ſignifier un acte, par lequel il fait nommer ſon Expert, avec ſommations aux oppoſans & parties ſaiſies d'en nommer un de leur part; & s'ils n'en conviennent point, il faut donner une requête verbale à ce qu'il en ſoit nommé d'office, enſuite faire ſignifier la Sentence contenant la nomination d'Expert. Le rapport étant fait par les Experts, les oppoſants ſe communiquent leurs titres de créances, & le plus ancien créancier donne une requête verbale.

Requête verbale à ce que la maiſon ſoit donnée pour le prix.

AVenir au premier jour plaider, &c. qui eſt que ledit... eſt créancier hypothécaire dudit A... de la ſomme de... par obligation du.. pour ſûreté de laquelle ſomme, intérêts & dépens, ledit B... a fait ſaiſir réellement ladite maiſon; & par Sentence rendue entre les ſuſnommés, il a été dit que ladite maiſon ſeroit donnée & délaiſſée au démandeur, comme plus ancien créancier, pour la priſée, ſur & tant moins juſqu'à concurrence de ſon dû, en exécution de laquelle Sentence ladite priſée a été faite par Experts à la ſomme de... enſuite de quoi les parties s'étant communiqué leurs titres, il paroît que le demandeur eſt le plus ancien créancier... A ces cauſes, conclut à ce qu'il ſoit dit que la maiſon lui demeurera & appartiendra pour la ſomme de..., à laquelle ladite maiſon a été eſtimée, ſur & tant moins juſqu'à concurrence de ſon dû, qui monte à celle de... de principal porté par ladite obligation, enſemble pour les frais & depens, pour par le demandeur jouir de ladite maiſon & lieux en pleine propriété, comme de choſe à lui appartenante, &c.

Sur quoi on obtient Sentence conforme aux concluſions; mais cette procédure ne purge pas les dettes des créanciers antérieurs, ſi aucuns ſurvenoient.

TITRE XVI.

Des Subrogations aux criées.

SI dans le cours d'un décret forcé le pourſuivant, d'intelligence avec la partie ſaiſie, ou autrement, néglige de mettre le décret à fin, l'un des oppoſans a intérêt d'aller en avant & peut donner la requête qui ſuit.

Requête verbale à fin de ſubrogation aux criées.

AVenir plaider au premier jour, &c. qui eſt que le demandeur, pour ſûreté & avoir paiement de la ſomme de... principale, enſemble des intérêts & dépens à lui dûs par ladite partie ſaiſie, pour les cauſes portées en l'obligation paſſée pardevant... Notaire, le... a formé ſon oppoſition au décret de ladite maiſon, par acte reçu au Greffe le... Mais comme ledit pourſuivant néglige les pourſuites depuis un tems conſidérable, ſoit d'in-

telligence avec la partie saisie, ou autrement, ce qui regarde l'adjudication, & par conséquent le paiement des sommes dûes au demandeur: à ces causes, le demandeur conclut à ce que, faute par ledit poursuivant d'avoir fait ces diligences pour parvenir à l'adjudication par décret de ladite maison, il soit dit que le demandeur sera & demeurera subrogé purement & simplement à la poursuite desdites criées, au lieu dudit B... lequel, ou son Procureur, sera tenu de mettre à cette fin ès mains du demandeur, ou de son Procureur, les exploits de commandement, saisie réelle, procès-verbal des quatre criées, la Sentence de certification d'icelles & celle de congé d'adjuger, & toutes les autres pieces & procédures concernant la poursuite desdites criées; à quoi faire sera ledit poursuivant contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, aux offres de lui en donner décharge valable, & de lui rembourser tous & un chacun les frais & dépens à lui bien & légitimement dûs, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée, & sauf au demandeur à répéter lesdits frais par privilege sur le prix de l'adjudication, ensemble ceux faits & à faire en la présente instance & aller avant.

Le Procureur qui demande la subrogation, doit se faire donner un pouvoir spécial par sa partie. On ordonne ordinairement que le poursuivant sera tenu dans deux mois de mettre le décret à fin, sinon il sera fait droit sur la subrogation, à moins que le poursuivant n'abandonne volontairement la poursuite.

TITRE XVII.

Du Bail judiciaire.

LA premiere poursuite que fait le Commissaire général établi à une maison saisie réellement, c'est de faire des saisies & arrêts ès mains des locataires, pour avoir connoissance du prix & du tems de leurs baux.

S'il y a un principal locataire, & qu'il y ait un bail, le Commissaire le fait convertir en judiciaire, si le locataire le souhaite & le demande, sans quoi il faut faire procéder à un bail par Justice.

Requête à fin de conversion d'un bail conventionnel en judiciaire.

AVenir au premier jour plaider, &c. par Me. C... Procureur de B... poursuivant les criées d'une maison sise à Paris, rue de... réellement saisie à sa requête sur le sieur A... Et par Me. E... Procureur des sieurs... Conseillers du Roi, Commissaires-Contrôleurs généraux des Saisies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison saisie réellement sur ledit A... sur la requête de Me. M... Procureur de H... Bourgeois de Paris, principal locataire de ladite maison saisie, qui est à ce qu'il soit dit que le bail conventionnel fait audit H... de ladite maison, par ledit A... partie saisie pardevant... Notaire, le... moyennant la somme de... de loyer par chacun an, sera converti en judiciaire; ce faisant que ledit H... payera à l'avenir, à compte du terme de Saint Jean dernier, auxdits sieurs Commissaires, les loyers de ladite maison à la susdite raison, & ainsi continuer jusqu'à la fin de son bail, & tant que la commission durera, à la charge de sa saisies & arrêts, si aucunes ont été faites entre les mains dudit H... lesquels tiendront en celles desdits sieurs... Commissaire à la conservation des droits de qui il appartiendra; quoi faisant, il en demeurera & sera bien & valablement déchargé & remboursé de ses frais.

Le poursuivant criées peut fournir de défenses & s'en rapporter à Justice.

Sentence de conversion de bail conventionnel en judiciaire.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience des criées au Parc Civil du Châtelet, par Me. M... Procureur du sieur H... principal locataire d'une maison sise à Paris, rue de... réellement saisie sur le sieur A... demandeurs aux fins de sa requête verbale, signifiée par... le... à fin de conversion de bail conventionnel en judiciaire de ladite maison, moyennant..., de loyer par chacun an, pour quatre années qui reste à expirer du bail fait de la maison en question, passé devant... le... & ainsi continuer pendant ledit tems, si tant la commission dure, & rembourse de ses frais contre Me. C... Procureur de B... poursuivant les criées, vente & adjudication par décret de ladite maison; & Me. E... Procureur des sieurs... Commissaires-Contrôleurs & Receveur des Saisies Réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison, défendeurs. Parties ouies, lecture faite du bail conventionnel fait à la partie de M... de la maison en question, moyennant... de loyer par chacun an, nous avons ledit bail conventionnel converti en judiciaire; ce faisant, condamnons la partie de M... à payer & vuider ses mains en celles de la partie de E... de la somme de..., qu'il a reconnu devoir pour les loyers échus au jour de..., ensemble les loyers qui échoiront ci-après pendant le cours dudit bail, jusqu'à l'expiration d'icelui, ou tant que la commission durera; à ce faire sera la partie de M... contrainte, nonobstant toutes saisies, oppositions & empêchemens faits & à faire, lesquelles tiendront entre les mains des sieurs... partie de E..., à la conservation des droits de qui il appartiendra; quoi faisant déchargé, & donnant par la partie de M... bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant nous, & seront les parties remboursées de leurs frais sur la chose; ce qui sera exécuté.

Si la maison n'est saisie qu'en partie, il faut faire assigner le propriétaire, pour voir ordonner que le loyer sera licité, si le locataire n'a pas de bail conventionnel, ou s'il en a, & qu'il soit prêt à expirer, les Commissaires généraux seront tenus, pour le devoir de leur charge, de faire procéder au bail judiciaire; s'ils négligent de le faire, le poursuivant doit faire la sommation qui suit.

Sommation aux Commissaires généraux de faire procéder au bail judiciaire.

A La requête de B... poursuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maison sise... saisie réellement à sa requête sur A... soit sommé Me. E..., Procureur des sieurs.. Commissaires généraux aux Saisies Réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison saisie, de faire incessamment procéder au bail judiciaire de ladite maison en la maniere accoutumée, & d'en faire signifier les remises & autres procédures au Procureur de B... poursuivant, sinon proteste de rendre garans lesdits Commissaires, & responsables de tous événemens, dépens, dommages & intérêts, dont acte.

Il faut, dans chaque signification que l'on fait aux Commissaires, marquer la qualité des biens auxquels ils sont établis Commissaires, à la requête de qui & sur qui lesdits biens sont saisis, ainsi qu'il est expliqué en l'acte ci-dessus; ce qu'il faut même observer dans les avenirs. Ils ont obtenu des Arrêts qui l'ordonnent ainsi. La raison est, que sans cela ils ne pourroient distinguer & connoître de quels biens il s'agit.

Il faut observer aussi que le bail judiciaire ne dure que trois ans, après lequel temps les Commissaires en font un nouveau.

Si

Si un particulier veut prendre un bail judiciaire, il doit donner ſon pouvoir à un Procureur d'enchérir juſqu'à une certaine ſomme, & le Procureur ne doit pas exceder ſon pouvoir; ſinon il ſera en riſque d'être déſavoué.

Le Procureur fait une ſommation aux Commiſſaires généraux de lui déclarer l'état des pourſuites du bail judiciaire, & de lui faire ſignifier les remiſes pour enchérir.

Le jour de l'échéance de la remiſe, le Procureur ſe trouve à midi au Châtelet à l'audience des criées, & lorſque l'on publie l'enchere, il enchérit; ſi ſon enchere eſt ſuffiſante, on lui adjuge le bail : mais ordinairement il faut qu'il y ait eu trois remiſes de ſignifiées, pour faire l'adjudication du bail.

Celui qui veut avoir le bail, le met ordinairement ſous le nom d'un particulier, tel qu'il veut, de qui il eſt caution. Le Procureur eſt tenu dans la huitaine du jour de l'adjudication, d'aller avec le preneur chez le Greffier qui tient la plume aux criées, faire ſa déclaration aux proffit de celui qui prend le bail, & ſigne l'une & l'autre déclaration, pour laquelle on paie neuf liv. au Greffier : on paie dix ſols au premier Huiſſier Audiencier pour ſa publication, enſuite on fait ſignifier un acte.

Acte de préſentation de caution.

A La requête de V... Fermier judiciaire d'une maiſon ſiſe... ſaiſie réellement à la requête de B... ſur A... ſoit ſignifié à Me. C... Procureur de B.. pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret de ladite maiſon, & à Me. E... Procureur des Commiſſaires généraux des Saiſies Réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie ... que pour l'exécution du bail adjugé audit V... de ladite maiſon... pardevant Monſieur le Lieutenant Particulier, le ... à la ſomme de 200 liv. & pour ſûreté des clauſes, charges & conditions portées en icelui, ledit V... a préſenté & préſente pour ſa caution la perſonne de Z... demeurant rue... lequel eſt notoirement ſolvable, ayant & étant propriétaire de (*tels biens*), dont il repréſentera les titres de propriété & contrats, ſommant leſdits Me. C ..& Me. E... eſdits noms, de comparoir demain Jeudi, deux heures de relevée, en l'hôtel & pardevant Monſieur le Lieutenant Particulier, ſis rue... pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à la reception de ladite caution; ſi-non y ſera procédé, tant en abſence que préſence, déclarant que Me. Y...eſt Procureur.

Procès-verbal de reception de caution.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... trois heures de relevée, pardevant nous... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Aſſeſſeur Civil & Criminel, & Lieutenant Particulier au Châtelet de Paris, en notre hôtel, ſis rue... eſt comparu Me. Y... Procureur de V... Fermier judiciaire d'une maiſon ſiſe à Paris, rue... ſaiſie réellement à la requête de B.. ſur A... lequel nous a dit que pour l'exécution du bail judiciaire de ladite maiſon à lui adjugée pardevant nous, le ... à la ſomme de 200 liv. de loyer par chacun an, & pour ſûreté des autres clauſes, charges & conditions dudit bail, il a préſenté pour ſa caution la Perſonne de Z... demeurant rue... & d'autant que ledit Z... eſt notoirement connu ſolvable, étant bien établi en cette Ville, & propriétaire d'une maiſon à... ſiſe rue.. ainſi qu'il appert du partage par lui fait avec ſes cohéritiers en la ſucceſſion des Sieur & Dame Z... ſes pere & mere, devant... Notaire au Châtelet, le ... qu'il repréſente, il a par acte du jour d'hier fait ſommer les ſieurs... Commiſſaires généraux des Saiſies Réelles, établis-

au gouvernement de ladite maiſon ſaiſie, au domicile de Me. E... leur Procureur, & ledit pourſuivant au domicile de Me. C... ſon Procureur, à comparoir ce jourd'hui, lieu & heure preſente, pardevant nous, pour être préſens, ſi bon leur ſemble, à la réception dudit Z... pour caution, en faiſant par ledit Z... caution, ſes ſoumiſſions en notre Greffe : & en cas de non-comparution deſdits Me. E... & Me. C... auxdit noms, nous requiert défauts; & pour le profit, qu'il nous plaiſe procéder à la reception de caution, tant en abſence qu'en préſence, dont ledit Me. Y... a requis acte.

On préſente cette minute au Procureur du pourſuivant, pour y écrire ſa comparution; s'il ne veut point l'écrire, on donne defaut contre lui; & à l'égard de la comparution du Procureur des Commiſſaires, on la rédige, & il ne fait point de difficulté de la ſigner.

Eſt auſſi comparu ledit Me E... Procureur des ſieurs... Commiſſaires généraux, établis auxdits biens ſaiſis, lequel nous a dit qu'il n'entend être garant de la ſolvabilité dudit Z... préſenté pour caution, & s'en rapporte à nous; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte auxdites parties de leurs comparutions, dires & proteſtations; & en conſéquence, avons ledit Z... reçu pour caution dudit V... pour l'exécution du bail judiciaire, à la charge de faire ſes ſoumiſſions en notre Greffe, ſuivant l'ordonnance; ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Le Secretaire fait une expédition dudit procès-verbal, qu'il délivre moyennant 9 liv. 10 ſols. On fait ſceller l'ordonnance étant au bas; après, la caution fait au Greffe ſa ſoumiſſion.

Acte de ſoumiſſion de caution au Greffe.

EST comparu au Greffe Z... demeurant rue... où il a élu ſon domicile, aſſiſté de Me K... ſon Procureur, lequel, pour ſatisfaire à l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Particulier, étant au bas du procès-verbal fait en ſon hôtel le... par laquelle ordonnance ledit comparant a été reçu caution de V... Fermier judiciaire d'une maiſon ſiſe rue.. ſaiſie réellement à la requête de B... ſur A... moyennant la ſomme de 200 liv. de loyer par chacun an, a dit & déclaré qu'il ſe rend pleige & caution, & répond pour ledit V... envers les Commiſſaires généraux des Saiſies Réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maiſon ſaiſie, de ladite ſomme de 200 liv. de loyer par an, pendant le cours dudit bail, & des autres charges, clauſes & conditions y portées, a promis en ladite qualité de caution judiciaire, de faire ledit paiement auxdits ſieurs Commiſſaires en leur Bureau, aux termes & en la maniere accoutumée, de ſatisfaire à toutes leſdites charges, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, dont & de quoi il fait la préſente ſoumiſſion; & a ſigné.

On fait ſignifier le procès-verbal avec cet acte de ſoumiſſion, aux Procureurs des Commiſſaires & du pourſuivant; après quoi on leve le bail, qu'il faut faire ſignifier aux Fermiers & Locataires, avec défenſes de payer à d'autres qu'audit Fermier judiciaire.

Si le bail eſt adjugé à vil prix, il eſt permis à toutes perſonnes de tiercer, c'eſt-à-dire, en offrir un tiers au-deſſus. On fait recevoir le tiercement, & on publie de nouveau le bail ſur ledit tiercement; & ſi celui qui a le premier bail n'enchérit pas au deſſus on adjuge le bail à l'autre plus offrant, ſauf au premier Fermier judiciaire à ſe faire rembourſer des frais & du coût de ſon bail judiciaire; mais il y a beaucoup de faux frais, leſquels n'entrent point en taxe.

Requête verbale pour être reçu au tiercement.

AVenir au premier jour plaider à l'audience des criées du Parc Civil du Châtelet, par Me. C... Procureur de B ... pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſaiſie réellement à la requête de B... ſur A... & par Me. E... Procureur des Commiſſaires généraux, établis au régime & gouvernement de ladite maiſon, & par Me. Y... Procureur de V... Fermier judiciaire de ladite maiſon ſaiſie.

Sur la requête de Me. G... Procureur de O...

A ce qu'il ſoit dit que ledit O... aura lettres du tiercement qu'il fait du bail judiciaire de ladite maiſon, adjugé audit V... à la ſomme de 200 liv. & de ce qu'au lieu de ladite ſomme ledit O... porte & enchérit ledit bail à 300 liv. de loyer par chacun an, qui eſt le tiers au par-deſſus, lequel tiercement ſera reçu; & en conſéquence, qu'il ſera ſur icelui procédé à nouveau bail, qui ſera publié, & les encheres reçues en la maniere accoutumée, requérant le rembourſement de ſes frais, & aller avant.

Trois jours francs après que cette requête aura été ſignifiée, onpeut pourſuivre ſur un avenir, & on obtient Sentence à l'audience de l'ordinaire au Parc Civil aux criées, conforme aux concluſions. Mais cette Sentence ne reçoit le tiercement, qu'en donnant par celui qui tierce bonne & ſuffiſante caution; après laquelle Sentence levée & ſignifiée, il faut préſenter caution, comme ci-devant; & après la caution reçue devant un de Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, les Commiſſaires Généraux mettent l'enchere au Greffe, font ſignifier les remiſes, & le reſte de la procédure ſe fait comme les baux judiciaires dont nous avons parlé ci-deſſus.

Il arrive rarement que dans le cours d'un bail judiciaire il n'y ait quelques réparations à faire à ladite maiſon : voici la procédure que l'on doit tenir pour faire faire les réparations.

Avant que de donner la requête verbale, il eſt de la prudence du Fermier judiciaire de faire venir un Maçon de ſes amis, lequel dreſſe un état, par articles, des réparations à faire en ladite maiſon, duquel on donne copie avec la requête.

Requête verbale à fin d'avoir la permiſſion de faire faire les réparations.

AVenir au premier jour plaider, &c. A ce qu'attendu que la maiſon eſt en très-mauvais état, & étant néceſſaire d'y faire pluſieurs réparations, tant de maçonnerie que charpenterie, couverture & autres des plus néceſſaires, deſquelles réparations le demandeur fait ſignifier l'état au ſuſnommé avec ces préſentes, il lui ſoit permis de faire faire leſdites réparations néceſſaires en ladite maiſon, laquelle ſera préalablement vue & viſitée par Experts, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, leſquels Experts dreſſeront leur procès-verbal deſdites réparations qui ſont à faire, & eſtimeront la valeur par articles; ce faiſant, qu'il ſera permis au demandeur de payer & avancer les deniers, tant pour payer la ſomme à laquelle ſe trouveront monter leſdites réparations, que les frais faits & à faire pour y parvenir, dont il ſera rembourſé par privilege ſur le prix de ſon bail par chacun an, durant le cours d'icelui, ſuivant le Réglement; & ſeront les Commiſſaires Généraux tenus de prendre pour argent comptant les quittances des ouvriers, & encore l'exécutoire des frais faits & à faire pour parvenir à ladite viſite & eſtimation; & les ſommes portées par leſdites quittances & exécutoire, ſeront paſſées & allouées en la dépenſe du compte qu'ils rendront de leur commiſſion, & aller en avant; & ſera avec ces préſentes donné copie du mémoire les réparations à faire.

Cette requête doit être donnée avec le poursuivant criées, le Procureur plus ancien opposant, & la partie saisie.

Sur cette requête, intervient Sentence conforme aux conclusions, en exécution de laquelle le Fermier fait signifier un acte par lequel il nomme son Expert, & somme les parties d'en convenir : cependant on peut en nommer un lors de la Sentence, dont le Juge donne acte aux parties.

Les Experts dressent leur procès-verbal, dont le demandeur fait donner copie, avec une requête verbale d'entérinement, & le reste de la procédure comme il est ci-devant observé.

Après quoi le Procureur du demandeur fait taxer ses dépens par le Procureur du poursuivant, celui du saisi, & le Procureur plus ancien des créanciers opposans ; & ayant l'exécutoire, il le donne à sa partie pour donner aux Commissaires pour argent comptant, en déduction des loyers.

Mais il faut observer que, suivant le dernier Réglement de la Cour du Parlement, du 23 Juin 1678, le Fermier judiciaire ne peut employer en réparations que les deux tiers du prix du bail pour les baux de 300 liv. & au-dessous ; moitié du prix du bail pour ceux au-dessus de 300 liv. jusqu'à 1000 liv. le tiers depuis 1000 liv. jusqu'à 2000 liv. & le quart pour les baux au-dessus de 2000 liv. le tout par chacune année.

Si le prix des réparations excede le Réglement, on employe le surplus, d'année en année, dans les années suivantes.

Par le même Réglement, les Commissaires aux Saisies Réelles ne peuvent être contraints qu'en vertu de jugement rendu avec le saisi, le saisissant, & le Procureur plus ancien des opposans ; & à l'égard de ce qu'ils ont payé, il doit leur être alloué dans leurs comptes, sauf à ceux qui s'en plaignent à se pourvoir contre ceux qui ont touché.

TITRE XVIII.

De la séparation de biens entre mari & femme.

UNE femme peut répéter ses deniers dotaux, en cas de séparation de biens, quoique par le contrat de mariage la reprise ne soit stipulée qu'au cas du décès du mari.

Le douaire n'est dû à une femme séparée de biens, mais seulement

une proviſion alimentaire, encore eſt-il rare au Châtelet de la demander ; cela ſe pratique plus ordinairement dans la Province.

En cas de ſéparation de biens, la femme n'eſt tenue de faire inventaire, parce qu'avant d'être ſéparée, elle doit renoncer à la communauté ; & quoique la femme ſoit ſéparée de biens, cependant elle ne peut diſpoſer de ſes immeubles ſans l'autorité & conſentement de ſon mari.

Une femme, quoique ſéparée de biens d'avec ſon mari, doit l'entretenir & alimenter, ſi elle a du bien ; & ſi le mari eſt dans l'indigence, il peut même obtenir une proviſion contr'elle en cet état.

La ſéparation d'habitation & de biens ſe pourſuit de la même maniere que la ſimple ſéparation de biens, par rapport à la procédure, ſi ce n'eſt qu'elle eſt toujours précédée de plaintes de la femme contre le mari, des ſévices & mauvais traitemens quelle a reçu, & qui doivent être très-conſidérables pour opérer la ſéparation d'habitation, qui ne s'accorde que dans la derniere extrêmité, comme on le verra ci-après, page 125.

Requête à fin de ſéparation de biens.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

Supplie humblement T... femme de B... demeurant à... diſant qu'il y a environ... qu'elle a contracté mariage avec ledit B... en faveur duquel mariage elle lui a, entr'autres choſes, apporté la ſomme de... en deniers comptans, habits, linge & hardes, comme il paroit par le contrat, & la quittance étant enſuite, paſſé devant N... & ſon confrere, Notaires, le... Mais ledit B... au lieu de s'appliquer à maintenir ſon ménage & ſa famille avec économie, il s'eſt au contraire tellement dérangé par la débauche & l'excès du vin & du jeu, qu'il ſe trouve de toutes parts accablé de dettes, enſorte que la Suppliante eſt en riſque de perdre ſa dot & ſes conventions matrimoniales. Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la Suppliante de faire aſſigner pardevant vous ledit B... ſon mari, pour voir dire qu'en conſéquence de la renonciation qu'elle entend faire à la communauté de biens d'entr'eux, elle ſera & demeurera ſéparée, quant aux biens d'avec ledit B... ſon mari, pour par elle en jouir à part & divis, enſemble de ceux qui lui ſont échus depuis ſon mariage, & qui pourront lui échoir ci-après ; ce faiſant, qu'il ſera condamné à lui rendre & reſtituer la ſomme de... qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſuivant les contrat & quittance ſuſdatés, avec l'intérêt qu'elle requiert juſqu'à l'actuel paiement ; comme auſſi à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger ſolidairement avec lui, & à lui reſtituer celles qui lui ſont avenues & échues depuis le mariage ; & cependant, pour ſûreté & conſervation de ladite ſomme de... lui permettre de faire ſaiſir & arrêter tous les meubles meublans, marchandiſes & autres effets qui ſe trouveront appartenir audit B... en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & qu'à l'effet de tout ce que deſſus, la Suppliante demeurera autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions ; & vous ferez juſtice.

ORDONNANCE.

La Suppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits, permis d'aſſigner, ſaiſir & arrêter. Fait ce...

Quand la femme eſt mineure, on ajoute aux concluſions de la requête.

Et attendu ſa minorité, ſon Procureur lui ſera nommé ſon curateur aux cauſes, ſous l'autorité duquel elle pourra procéder pour la validité de la procédure.

Auquel cas il faut faire toute la procédure à la requête de la femme mineure, procédant ſous l'autorité de Tel... ſon Procureur & curateur, & à la requête dudit Tel... eſdits noms. En vertu de cette requête & ordonnance, l'Huiſſier ſe tranſporte chez le mari pour ſaiſir & arrêter.

Procès verbal de ſaiſies en fait de ſéparation.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête ci-deſſus ſignée, & à la requête de ladite T... femme dudit B... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurant rue... où elle a élu ſon domicile, & encore en la maiſon de Me... O... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ... pour ſûreté & conſervation de la ſomme de ... principale, dûe à la dite T... par ledit B... ſon mari, pour les cauſes mentionnées en ladite requête, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais, intérêts & dépens, je me ſuis G... Huiſſier... ſouſſigné, tranſporté en la maiſon dudit B... où étant, parlant à ... en ſon domicile, je lui ai déclaré que, faute de paiement avoir été & être fait par ledit B... à ladite T... ſa femme, de la ſomme de ... qu'il lui doit, pour les cauſes mentionnés en ladite requête, ſans préjudice de ce que dit eſt, j'allois ſaiſir, arrêter & gager tous les meubles, marchandiſes & autres effets appartenans audit B... & avant que d'entrer dans ladite maiſon, j'ai ſommé deux de ſes voiſins de venir avec moi pour être préſens à ladite ſaiſie, ſuivant l'Ordonnance, ce qu'ils ont refuſé de faire, même de dire leurs noms & ſigner leur refus, de ce interpellés, ſuivant l'Ordonnance, nonobſtant quoi, étant entré en ladite maiſon où leſdites parties ſont demeurantes, j'ai ſaiſi & arrêté, & mis ſous la main du Roi notre Sire & Juſtice ſur B... & à lui appartenans, les meubles & effets ci-après déclarés; ſavoir, en une cuiſine, &c. qui ſont tous les meubles, marchandiſes & effets que j'ai trouvé en évidence en ladite maiſon & lieux occupés par ledit B..., lequel j'ai, parlant comme deſſus, à ſa perſonne, ſommé & interpellé de me donner bon & ſolvable gardien des meubles ſaiſis: mais il a offert de s'en charger, comme de fait il s'eſt volontairement chargé deſdits meubles & effets ſaiſis ci-deſſus déclarés, & d'iceux rendu gardien comme perſonne étrangere, a promis le tout repréſenter quand il en ſera requis; & lui ai donné aſſignation à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet, pour répondre aux fins de ladite requête, en voir adjuger les concluſions à ladite demandereſſe; & pour faciliter le paiement de la dite ſomme de..., y portée, que la ſaiſie ci-deſſus ſera déclarée bonne & valable; ce faiſant, que leſdits meubles & marchandiſes ſeront vendus en la maniere accoutumée, & les deniers en provenans donnés & délivrés à la demandereſſe, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, intérêts, que frais & dépens; à la repréſentation ſera ledit ſieur B... gardien, contraint par corps, quoi faiſant, déchargé, & en outre procéder comme de raiſon, requérant dépens, auquel, parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant de ladite requête, ordonnance, contrat de mariage, quittance, que du préſent exploit, déclarant que Me. O... Procureur, occupera.

Il faut enſuite faire faire à la femme une renonciation à la communauté au Greffe; & ſi elle eſt mineure, le curateur qui lui eſt donné pour ſuivre ſa ſéparation, doit la faire conjointement avec elle.

Acte de renonciation à la communauté.

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe Demoiſelle T... femme du ſieur B... demeurant rue... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, laquelle a renoncé & renonce par ces préſentes à la communauté d'entr'elle & ſon mari, pour lui être plus onéreuſe que profitable, jurant & affirmant en ſon ame & conſcience n'avoir pris, appré-

hendé & détourné aucuns biens ni effets de ladite communauté, ſe réſervant ſes repriſes & conventions matrimoniales, indemnités, créances, & autres droits & actions contre ledit ſieur B... ſon mari; & pour faire inſinuer les préſentes, ladite T... a conſtitué ſon Procureur le porteur des préſentes, dont & de quoi elle a requis acte à elle octroyé & a ſigné.

Il faut faire inſinuer cet acte avant de le faire ſignifier, ce qui coûte trois livres, & les quatre ſols pour livre.

Huitaine franche après l'aſſignation, le mari fournit les défenſes.

Défenſes contre une demande en ſéparation.

JAcques B... défendeur à la demande portée par la requête & exploit du ... contre Marie T... femme dudit ſieur B... elle ſe diſant autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant les requête & exploit ſuſdatés.

Dit qu'il eſt ſurpris de la demande en ſéparation de biens, & de la ſaiſie que ladite demandereſſe a fait faire de ſes meubles & effets à lui appartenans, d'autant que les faits qu'elle a allégués dans ſa requête ne ſont point véritables; & s'il n'a pas réuſſi dans ſon commerce comme il l'avoit pu eſpérer, il ne faut s'en prendre qu'à la dureté des tems, & non au défaut de bonne conduite de ſa part, le peu de débit & la rareté de l'argent ont cauſé beaucoup d'altération à ſon négoce: c'eſt pourquoi il ſoutient qu'il y a lieu de le décharger de la demande, & que la ſaiſie doit être déclarée nulle & injurieuſe, avec dommages, intérêts & dépens, à quoi il conclut.

Trois jours francs après ces défenſes ſignifiées, on obtient Sentence qui ordonne la preuve teſtimoniale.

Qualités de Sentence d'appointé en droit, & qui ordonne une enquête.

SUR la requête faite par Me. O... Procureur de Demoiſelle T... femme de B... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant ſa requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil le ... & exploit de ſaiſie portant aſſignation, fait par G... Huiſſier ... le ... contrôlé le... & préſenté au Greffe, & ayant renoncé à la communauté de biens d'entr'elle & ſon dit mari, par acte fait au Greffe le ... & inſinué le... au Greffe des Inſinuations de cette Cour, contre Me. R... Procureur de B... défendeur. Parties ouies, lectures faite de leurs piéces, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, nous, pour faire droit aux parties ſur la demande en ſéparation, avons appointé les parties à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance pardevant nous, & cependant après que ledit Me. O... a perſiſté pour ſa partie dans les faits portés par ſa requête, & que Me. R... au contraire, pour ſa partie, a denié leſdits faits, permettons à ladite partie de O... de faire preuve pardevant le Commiſſaire I... qu'à ce faire commettons, & à la partie de R... de faire preuve au contraire pardevant le même Commiſſaire dans le tems de l'Ordonnance, pour les enquêtes faites & rapportées, & jointes à l'appointement, être fait droit ſur le tout, ainſi qu'il appartiendra, dépens, dommages & intérêts réſervés.

Il faut ſignifier la Sentence au Procureur adverſe; enſuite on prend une ordonnance du Commiſſaire pour faire l'enquête.

Ordonnance du Commiſſaire.

DE l'ordonnance de nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, mandons au premier Huiſſier du Châtelet ſur ce requis, à la requête de Demoiſelle T... femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurant à Paris, rue ... demandereſſe en ſéparation de biens, de donner aſſignation aux témoins qui vous ſeront indiqués, à comparoir le... à ... heures (*du matin ou de relevée*) en notre hôtel, ſis rue ... pour, en exécution de la Sentence contradictoire intervenue audit Châtelet entre les parties le ... dépoſer vérité en l'enquête ordonnée être faite pardevant nous, leur déclarer qu'ils

ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables, & que faute de comparoir, ils ſeront gagés chacun en dix livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & même en plus grande ſomme, s'il y échet; comme auſſi d'aſſigner ledit B... au domicile de ſon Procureur, à comparoir ledit jour, lieu & heure, pardevant nous pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment deſdits témoins, & lui déclarer que, faute de comparoir, il ſera procédé, tant en abſence que préſence: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce...

En conſéquence de l'ordonnance du Commiſſaire, on donne l'aſſignation ſuivante, avec copie en tête de ladite ordonnance.

Aſſignation aux témoins pour dépoſer, & à la partie pour les voir prêter ſerment.

L'AN mil ſept cent quarante... le... en vertu de l'ordonnance de Me. I... Commiſſaire, dont eſt copie ci deſſus ſignée & ſcellée, & à la requête de Demoiſelle T.... femme du ſieur B... demeurant rue... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, pour laquelle domicile eſt élu en la maiſon de Me. O... ſon Procureur, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné donné aſſignation au ſieur P... en ſon domicile, parlant à... & au ſieur Q... en ſon domicile, parlant à... à comparoir & ſe trouver le... à... heures... en l'hôtel & pardevant ledit Me. I... Commiſſaire, rue... pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité en l'enquête que ladite Demoiſelle T... entend faire faire contre ſon mari en exécution de la Sentence contradictoire mentionnée en ladite ordonnance, leur déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables; & que faute de comparoir, ils ſeront gagés en dix livres d'amende ſuivant l'Ordonnance, à chacun deſquels ſuſnommés j'ai laiſſé copie, parlant comme deſſus, tant de ladite ordonnance que du préſent exploit, déclarant que ledit Me. O... eſt Procureur.

Et le même jour, en vertu de ladite ordonnance, & à la requête de ladite Demoiſelle T... femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demeurant rue... &c. j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation audit B... au domicile de Me. R... ſon Procureur au Châtelet, demeurant rue... parlant à... à comparoir & ſe trouver ledit jour & heure ci-deſſus, pardevant ledit Me. I..., Commiſſaire, en ſon hôtel, ſis rue... pour être préſent, ſi bon lui ſemble, à la preſtation de ſerment deſdits témoins ſuſnommés, ſinon lui déclare qu'il y ſera procédé, tant en abſence que préſence, & ſignifié que Me. O... eſt Procureur; j'ai audit ſieur B... parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite ordonnance & du préſent exploit.

Procès-verbal d'enquête.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... heure de... (*du matin ou de relevée*) pardevant nous I... en notre hôtel, ſis rue... eſt comparu Me. O... Procureur de Demoiſelle T... femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, lequel Me. O... eſdits noms, nous a dit que par Sentence contradictoire du... par elle obtenue au Châtelet de Paris, contre ledit ſieur B... ſon mari, ſignifiée le... & après que ledit Me. O... Procureur de Demoiſelle T... a perſiſté dans les faits portés par ſa requête, y énoncées, & que Me. R... pour ſa partie a dénié leſdits faits, il a été entr'autres choſes permis auxdites parties de faire preuves reſpectives de leurs faits pardevant nous, pour l'exécution de laquelle Sentence ledit Me O... audit nom, nous a requis notre ordonnance, pour faire aſſigner les témoins qui ont connoiſſance deſdits faits en queſtion, pour dépoſer devant nous en ladite enquête, & ledit ſieur B... pour être préſent & leur voir prêter ſerment, laquelle nous lui avons délivrée; & a ſigné avec nous en notre préſente minute

Et le... dudit mois de... heure de... eſt comparu devant nous I... Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſdit, ledit Me. O... Procureur de ladite Demoiſelle T... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... à lui délivrée, ſignée & ſcellée, il a à la requête de ladite Demoiſelle T... fait donner aſſignation au ſieur P... âgé de... ou environ, demeurant à... & au ſieur Q... demeurant à... âgé de... témoins, qu'elle deſire faire entendre en l'enquête ordonnée par ladite Sentence, à comparoir ce jourd'hui, lieu & heure préſente, pardevant nous, à l'effet de prêter ſerment & dépoſer vérité en ladite enquête; & auſſi qu'elle a fait donner aſſignation audit B... ſon mari, au domicile dudit Me. R... ſon Procureur, à comparoir le même

jour,

jour, lieu & heure, pardevant nous, pour voir prêter le ſerment auxdits témoins ; le tout par exploit fait par... Huiſſier... le... contrôlé à Paris le... l'original duquel il nous a exhibé, nous a requis attendu que leſdits témoins ſont préſens, de prendre le ſerment deſdits témoins en préſence dudit B... (*s'il comparoît*) ſinon défaut, & pour le profit, paſſer outre à ladite preſtation de ſerment & à l'audition deſdits témoins, dont & de quoi ledit Me. O... audit nom, nous a requis acte ; & a ſigné.

Sur quoi, nous Commiſſaire ſuſdit avons audit O... audit nom, donné acte de ſa comparution, dires, requiſitions ; & après avoir attendu depuis ladite heures de... heure (*du matin ou de relevée*) juſqu'à... heures ſonnées ſans que ledit B... ni ſon Procureur ſoient comparus, nous avons contre lui donné défaut, & pour le profit avons reçu le ſerment des ci-deſſus nommés ; & après que ledit Me. O... s'eſt retiré, nous avons rédigé leurs dépoſitions ſur une feuille de papier, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra.

ENQUESTE.

ENquête faite par nous I... à la requête de Demoiſelle T..., femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demandereſſe en ſéparation contre ledit ſieur B... ſon mari, défendeur, ſuivant & en exécution de la Sentence contradictoire rendue entr'eux au Châtelet de Paris le... ſignifiée le... en laquelle enquête, après avoir pris le ſerment des témoins qui nous ont été produits & aſſignés pardevant nous, en vertu de notre ordonnance du... nous avons ouï iceux témoins ſéparément l'un de l'autre, les dépoſitions deſquels témoins nous avons reçues & recueillies, ainſi qu'il enſuit.

Du... 174... heure de...

P... demeurant à... âgé de... ou environ, aſſigné par exploit de... Huiſſier... du du jour d'hier, qu'il nous a repréſenté, & après ſerment par lui fait de dire vérité, & que lecture lui a été faite de la Sentence du... a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties pour qui & contre qui il dépoſe.

Dépoſe qu'il connoît ledit B... depuis... ou environ, qu'il eſt dérangé dans ſes affaires par ſon mauvais ménage & par les mauvais marchés qu'il fait tous les jours, qu'il eſt peu aſſidu à ſa boutique, qu'il ſe donne à la débauche du vin & du jeu ; qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir : lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a requis taxe à lui adjugée ; & a ſigné.

Il faut que l'enquête ſoit commencée dans la huitaine après la ſignification de la Sentence, & parachevée dans la huitaine ſuivante, aux termes de l'Ordonnance.

Le Procureur de la demandereſſe fait donner copie du procès verbal ſeulement.

Acte de baillé copie de procès-verbal d'enquête.

ALa requête de Me. O... Procureur de Demoiſelle T..., femme du ſieur B..., autoriſé par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions ; demandereſſe en ſéparation.

Soit ſignifié & baillé copie à Me. R..., Procureur de B... du procès-verbal de l'enquête faite par Me. I... le..., à la requête de ladite T... par défaut contre ledit B... contenant la déclaration des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouis en l'enquête, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant, ſi bon lui ſemble, de fournir reproches contre les témoins ou renoncer à en fournir dans le temps de l'Ordonnance ; autrement & à faute de ce faire, proteſte qu'après ledit délai il ne ſera plus reçu à en fournir ; dont acte.

Reproches de témoins.

B... défendeur.

Contre T... ſa femme, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits. Après avoir vu copie du procès-verbal d'enquête faite par le Commiſſaire, le... dit qu'il ne doute pas que les témoins ne ſoient gens de probité ; mais il eſt perſuadé qu'il ne réſultera de leur

dépoſitions aucunes preuves des faits mis en avant par la demandereſſe, le défendeur ayant toujours été réglé dans ſa conduite & dans ſes mœurs; pourquoi il déclare qu'il renonce à fournir des moyens de reproches contre leſdits témoins; requiert ſans approuver ladite enquête, qu'il lui en ſoit donné copie; autrement ſoutient que ladite enquête doit être rejettée, dont acte.

Après, le Procureur de la demandereſſe donne copie de l'enquête, & fait ſignifier ſon inventaire de production.

Inventaire de production.

INventaire de production ſervant d'avertiſſement & de remontrance, que met & fournit pardevant vous, Monſieur le Prevôt de Paris, &c. T.. femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions, demandereſſe en ſéparation de biens, ſuivant la requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, & exploit d'aſſignation donné en conſéquence le ..

Contre B... ſon mari, défendeur.

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence contradictoire d'appointement, rendue entre les parties le...

A ce que par la Sentence & Jugement diffinitif qui interviendra, il plaiſe à la Cour ordonner qu'en conſéquence de la preuve reſultante de l'enquête de la demandereſſe, elle ſera & demeurera ſéparée, quant aux biens, d'avec ledit B... ſon mari pour jouir à part & divis des biens par elle apportées en dot, enſemble de ceux qui lui ſont échus pendant le mariage, & des autres biens qui lui pourront échoir ci-après; ce faiſant, & attendu la renonciation par elle faite à la communauté de biens qui étoient entr'eux, par acte fait au Greffe le... inſinué le... condamner le défendeur de rendre & reſtituer à la demandereſſe la ſomme de.. qu'elle a apportée en faveur de leur mariage, ſuivant le contrat de mariage & quittance dudit B... ſon mari, paſſé devant N... & ſon confrere, Notaires le... avec l'intérêt de ladite ſomme juſqu'à l'actuel paiement; & en outre qu'il ſera condamné à l'acquiter, garantir & indemniſer de toutes les ſommes dans leſquelles il l'a fait entrer & obliger avec lui, & à lui rendre & reſtituer toutes celles qui lui ſont avenues & échues pendant ledit mariage; & que pour faciliter le paiement de la ſuſdite ſomme de... de dot reçue par le défendeur, les meubles meublans, marchandiſes, & effets mobiliers de la communauté, qu'elle a fait ſaiſir ſur le défendeur, ſeront vendus, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, & les deniers provenans de ladite vente donnés à la demandereſſe, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, à l'effet de quoi ladite ſaiſie ſera déclarée bonne & valable nonobſtant ce qui a été ou pourroit être dit & allégué au contraire par le défendeur, dont il ſera débouté, & condamné aux dépens.

Pour établir à la Cour la juſtice des concluſions ci-deſſus, elle eſt ſuppliée d'obſerver dans le fait que la demandereſſe a contracté mariage depuis... ou environ avec ledit B... en faveur duquel mariage elle lui a apporté en dot la ſomme de... livres; ſavoir... liv. en argent comptant, &... liv reſtant en habits, linges & hardes, comme il paroît par leur contrat de mariage & la quittance étant enſuite d'icelui, paſſé devant N... Mais la demandereſſe voyant avec chagrin que ſon mari ſe dérangeoit dans ſes affaires, s'abandonnoit au vin & à la débauche, contractoit des dettes de toutes parts, au lieu de ſoutenir ſon commerce avec honneur & avantage, ſon ménage & ſa famille avec ſoin & économie, & qu'elle étoit en danger de perdre ſa dot & ſes conventions matrimoniales, elle a préſenté ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil le... afin d'être ſéparée, quant aux biens, d'avec ledit B... ſon mari, & à ce qu'il fût condamné à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de... liv. de dot, pour ſûreté de laquelle elle a, en vertu de l'ordonnance étant au bas de la requête en queſtion du... fait ſaiſir & arrêter par forme de gagerie tous les meubles meublans & autres effets qui ſe ſont trouvés appartenans audit B... par exploit du... a obtenu votre Sentence le... par laquelle, pour faire droit ſur la demande en ſéparation, la Cour a appointé à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; & après que la demandereſſe a perſiſté dans les faits portés dans ſa requête, & que le ſieur B... défendeur, a dénié leſdits faits, la Cour a permis à la demandereſſe d'en faire preuve pardevant I... Commiſſaire à ce commis, ſauf au défendeur à faire preuve au contraire dans le tems de l'Ordonnance, ſi bon lui ſemble.

En exécution de laquelle Sentence la demandereſſe a fait ſignifier ſon enquête, compoſée de (*tant*) de témoins dignes de foi, tous parfaitement inſtruits de la mauvaiſe conduite de

ſon mari, & du peu d'attention qu'il a pour ſes affaires; enſorte que par cette enquête il reſulte une preuve complette & concluante des faits que la demandereſſe a mis en avant dans ſa requête, il n'y a aucune difficulté à lui adjuger ſes concluſions; ce que deſſus employé pour récit du fait, & cotté par A.

Et pour juſtifier de la demande de la demandereſſe & des défenſes fournies contre icelle :

Produit deux pieces attachées enſemble.

La premiere, du ... eſt la requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil par la demandereſſe, contenant les concluſions ci-deſſus expliquées, au bas de laquelle eſt ſon ordonnance du même jour, & l'original de l'exploit d'aſſignation donnée aux fins d'icelle au défendeur le ... & la ſaiſie de ſes meubles & effets.

La ſeconde du ... ſont les défenſes fournies par le défendeur contre ladite demande, & ſont leſdites pieces cottées B.

Item, pour juſtifier que la demandereſſe eſt légitime créanciere de ſon mari de la ſomme de ... qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſans préjudice d'autres ſommes, & juſtifier auſſi de ſa rénonciation à la communauté :

Produit deux pieces.

La premiere, du ... eſt l'expédition du contrat de mariage d'entre les parties, paſſé devant N..., & ſon confrere, Notaires, le ... enſuite du quel eſt la quittance paſſée devant les mêmes Notaires le ... par ledit B ... de la ſomme de .. par lui reçue en faveur de mariage.

La ſeconde, du ... eſt un acte fait au Greffe le ... & dont il y a minute, par lequel la demandereſſe a renoncé à la communauté de biens qui étoit entre ledit B ... ſon mari, & elle, & inſinué au Greffe des Inſinuations le ...

Et ſont leſdites pieces cottées C.

Item, pour juſtifier que ledit B ... eſt dérangé dans ſa conduite, & qu'il a diſſipé tout ce qu'il a pu des biens de la communauté :

Produit ſix pieces attachées enſemble.

La premiere, du ... eſt la Sentence contradictoire de la Cour, intervenue entre les parties, qui les appointe à faire preuve de leurs faits contraires pardevant Me. I... Commiſſaire, dans le tems de l'Ordonnance.

La ſeconde, du ... eſt l'Ordonnance délivrée par le Commiſſaire, à l'effet de faire aſſigner les témoins pour dépoſer, & la partie pour leur voir prêter ſerment, & au bas de l'original de l'exploit d'aſſignation du ... donné auxdits témoins pour dépoſer, & à la partie pour les voir jurer.

La troiſieme, du ... eſt le procès-verbal d'enquête.

La quatrieme, du même jour, eſt ladite enquête faite pardevant I.... Commiſſaire, à la requête de la demandereſſe, des faits par elle mis en avant, ladite enquête ſignifiée au Procureur du défendeur, le ...

La cinquieme, eſt une acte ſignifié le... au Procureur du défendeur, avec copie du procès-verbal d'enquête de ſommation de fournir de moyens de reproches contre les témoins, ou renoncer à en fournir dans le tems de l'Ordonnance.

La ſixieme, du ... ſont des moyens ſignifiés le ... au Procureur de la demandereſſe de la part dudit B ... par leſquels il déclare entr'autres choſes qu'il renonce à fournir de reproches contre leſdits témoins, & requiert copie de l'enquête.

Et ſont leſdites pieces cottées D.

Item, produit le préſent inventaire aux fins y contenues, lequel eſt cotté par E.

Item, produit ſon acte de produit, au Greffe, portant ſommation au Procureur de B... de produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, duement ſignifiée, cotté par F.

Acte de produit.

A La requête de Demoiſelle T... femme du ſieur B ... autoriſée, &c. demandereſſe, ſoit ſignifié à Me R... Procureur de B ...

Que ſuivant & pour ſatisfaire à la Sentence rendue contradictoirement entre les parties le ... il a cejourd'hui produit ès mains de M..., ſon inventaire de production & pieces, à ce qu'il ait à faire le ſemblable; ſinon lui déclare qu'il en demeurera forclos.

Avant de faire rendre la Sentence définitive par forcluſion, il faut obſerver huitaine pour produire par le défendeur, & une autre

huitaine pour contredire; enſuite de quoi intervient Sentence prononçant la ſéparation.

Sentence de ſéparation.

A Tous ceux, &c. Vu l'inſtance intentée devant nous, entre T... femme de B... autoriſée, &c. demandereſſe, &c. d'une part, & ledit B... ſon mari, défendeur, d'autre. Vu la requête préſentée par la demandereſſe, tendante à ce qu'en conſéquence de la renonciation qu'elle entendoit faire à la communauté de biens d'entre ſon dit mari & elle, elle demeurera ſéparée, quant aux biens, d'avec ledit B .. & elle; l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, du ... étant au bas de la requête, par laquelle a été ordonné que la demandereſſe ſeroit autoriſée par Juſtice, &c. Permis d'aſſigner ledit B... aux fins de la requête, & de faire ſaiſir & arrêter ſes meubles.

On continue le vu de la Sentence, à peu près comme eſt l'inventaire de production.

Enſemble ce qui a été mis & produit par ladite T... Tout conſidéré, nous diſons que ladite T.. eſt & demeurera ſéparée, quant aux biens d'avec ledit B... ſon mari, pour par elle jouir à part & divis des biens à elle appartenans, enſemble de ceux qui lui écheront ci-après; ce faiſant, & en conſéquence de la renonciation par elle faite à la communauté de biens d'entre ledit B... & elle, par acte fait au Greffe le... condamnons ledit B... à rendre & reſtituer à ladite T... ſa femme, la ſomme de... qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, ſuivant le contrat & quittance de... avec l'intérêt de ladite ſomme; comme auſſi le condamnons d'acquitter, garantir & indemniſer ladite T... de toutes les ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui, & à lui rendre & payer celles qui lui ſont avenues & échues pendant ledit mariage, pour faciliter lequel paiement, diſons que les meubles & effets que ladite T... a fait ſaiſir ſur ledit B.. ſeront vendues en la maniere accoutumee, & les deniers en provenans à elle donnes & delivrés, ſur & tant moins & juſqu'à la concurrance de ſon dû, à l'effet dequoi avons déclaré la ſaiſie bonne & valable; le tout après que ledit B... n'a rien produit de ſa part, dont nous l'avons debouté & déclare forclos, & condamné aux depens.

Il faut faire inſinuer la Sentence avant que de la faire ſignifier.

Suivant l'Ordonnance de 1667, il faut faire enregiſtrer la Sentence de ſéparation en la Juriſdiction Conſulaire, ſi c'eſt la femme d'un Marchand qui a obtenu ſa ſéparation, & faire écrire le nom de ſa femme & du mari ſur le tableau étant dans ladite Juriſdiction, dont on prend acte au Greffe, à peine de nullité; aux marchés de Poiſſy & Sceaux, pour les ſéparations de biens entre les Marchands Bouchers de Paris & leurs femmes.

Après quoi l'Huiſſier fait un procès-verbal de vente des meubles ſaiſis ſur le mari, en vertu de la Sentence de ſéparation, à la requête de la femme, à laquelle l'Huiſſier adjuge tous les meubles, dont le prix total eſt à imputer ſur la ſomme totale par elle apportée en dot, & à elle adjugée par la Sentence, lequel procès-verbal eſt néceſſaire pour que la Sentence ſoit exécutée ainſi que la coutume le requiert; enſuite de quoi ſi la femme veut acheter quelques meubles, il faut qu'elle en prenne quittance pardevant Notaires; ſinon les créanciers du mari pourroient les faire ſaiſir, comme n'étant leſdits meubles compris dans la ſéparation.

En ſépartion de biens & d habitation, la ſaiſie-exécution & vente des meubles du mari n'eſt pas néceſſaire, parce que la femme ſe retirant dans une Communauté, ou ailleurs qu'avec ſon mari, elle ſe met en poſſeſſion des biens qu'elle a aportées en dot, à moins que la dot ayant été fournie en deniers comptans, elle ne ſoit forcée à contraindre ſon mari à la reſtitution de cette dot.

Séparation d'habitation & de biens.

CEtte procédure commence toujours par une plainte de la femme contre le mari, des mauvais traitemens & ſévices du mari à ſon égard. Elle préſente requête à Monſieur le Lieutenant Civil, contenant ſes plaintes & demandes à être autoriſée à la pourſuite de ſon action & de ſes droits. Sur cette requête, Monſieur le Lieutenant Civil met une ordonnance, portant la ſuppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits, permis d'aſſigner le mari dans les délais ordinaires, & au premier jour en ſon hôtel. On aſſigne enconſéquence le mari au premier jour en l'hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, où les parties comparoiſſent. M. le Lieutenant Civil écoute la femme dans ſes plaintes, le mari dans ſa défenſe, ordonne la preuve de leurs faits par enquête, & renvoie à l'audience.

Requête à fin de ſéparation d'habitation & de biens.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement N... femme de P... diſant qu'elle a contracté mariage avec ledit P... en l'année 1740; qu'en faveur de mariage elle a apporté en dot audit P... la ſomme de 15000 liv. que ledit P... a reçu des pere & mere de la ſuppliante, ſuivant la quittance étant enſuite de leur contrat de mariage paſſé devant O... & ſon confrere, Notaires, ladite quittance du... que loin par ledit P... d'avoir fait profiter cette ſomme dans ſon commerce, il s'eſt au contraire tout-à-fait dérangé par la débauche du jeu & des femmes; qu'il a été obligé d'abandonner ſon commerce, oberé de dettes auxquelles il ne peut ſatisfaire; que quoique la ſuppliante ait, nonobſtant ces dérangemens, eu pour lui les complaiſances qu'un épouſe attachée doit à ſon mari, il n'a eu lui, à ſon égard, que des duretés & des mauvais traitemens, l'ayant frappée pluſieurs fois, traitée avec injure & infamie, & notamment le jour de... où ledit P... étant revenu aſſez tard, & la ſuppliante lui en ayant voulu faire quelque reproche, il s'emporta contre elle d'une façon violente, qu'il la frappa de pluſieurs coups de pieds & coups de poing, la trainant de G... de P... & ayant pris un couteau qui ſe trouva ſous ſa main, il voulut en frapper la ſuppliante, qui fut ſecourue par ſes voiſins, leſquels ſurvinrent & arrêterent les violences dudit P... & la ſauverent de ſes mains; que ledit P... a dit hautement qu'il la tueroit, & qu'elle ne mourroit que de ſa main: deſquels faits la ſuppliante a rendu plainte au ſieur R... Commiſſaire, le... que depuis ledit P... a encore réitéré ſes ſévices & mauvais traitemens contre elle, & lui a ce jour-là porté un coup de cane ſur la tête, dont elle a été bleſſée dangereuſement, ainſi qu'il eſt conſtaté par le ſieur L... Chirurgien, qui l'a panſée, & la plainte qu'elle en a rendue au Commiſſaire R... ledit jour; & comme la ſuppliante a tout lieu d'appréhender pour ſa vie en demeurant avec ledit P... elle ſe voit obligée de demander ſa ſéparation de biens & d'habitation d'avec lui; pourquoi elle a recour à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que la ſuppliante ſera autoriſée à la pourſuite de ſes droits; lui permettre d'aſſigner pardevant vous ledit P... ſon mari, pour voir dire qu'elle ſera & demeurera ſéparée d'avec lui de corps & d'habitation; que défenſes

ſeront faites audit P... d'habiter avec elle, la hanter & fréquenter, ſous telles peines qu'il plaira à Juſtice ordonner; que la ſuppliante ſera & demeurera pareillement ſéparée de lui quant aux biens, pour jouir par elle de ceux à elle appartenans à part & divis; & qu'au moyens de la rénonciation qu'elle entend faire à la communauté d'entre elle & ledit P... il ſera condamné à lui rendre & reſtituer la ſomme de 15000 liv. par elle à lui apportée en dot, ſuivant qu'il l'a reconnu par la quittance du.. enſuite dudit contrat de mariage, enſemble les intérêts du jour de la préſente demande; comme auſſi à lui reſtituer tout ce qu'elle juſtifiera que ledit P... a reçu de ſes droits, & que dès-à-préſent il lui ſera permis de ſe retirer dans la Communauté des Filles Religieuſe de... dans laquelle elle entend demeurer; que ledit P... ſera tenu de lui remettre ſes habits, linges & hardes à ſon uſage, & que par proviſion ledit P... ſera tenu de lui payer la ſomme de... par chacun an, pour ſes penſions, nourriture & entretien; & ferez juſtice.

La ſuppliante autoriſée, permis d'aſſigner au principal dans les délais de l'Ordonnance, & au premier jour, deux heures de relevée, en notre hôtel, pour être les parties entendues en préſence l'une de l'autre. Fait ce...

Aſſignation au mari.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... par vertu de la requête & ordonnance ci-deſſus, à la requête de Demoiſelle N... femme du ſieur P... autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits... demeurant ladite demoiſelle N... rue... où elle a élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur P... ſon mari, demeurant à Paris, rue... parlant à... à comparoir d'hui à huitaine pardevant Monſieur le Prevôt de Paris, & Monſieur le Lieutenant Civil dudit lieu, pour repondre ſur & aux fins de ladite requête & ordonnance, circonſtances & dépendances, voir adjuger à la demandereſſe les concluſions qu'elle y a priſes avec dépens; comme auſſi j'ai donné pareille aſſignation, parlant que deſſus, audit ſieur P... à comparoir demain... du preſent mois... deux heures de relevée pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, en ſon hôtel ſis rue... pour être entendu en préſence de ladite Demoiſelle N... ſon épouſe, déclarant qu'elle y comparoîtra de ſa part, & que faute par lui d'y comparoître, elle prendra ſes avantages, & ſignifié que Me. J... Procureur, occupera pour ladite Demoiſelle N... & j'ai audit ſieur P... parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite requête, ordonnance & préſent exploit.

Procès-verbal de comparution en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil.

L'AN mil ſept cent quarante... le... heures de... en notre hôtel & pardevant nous, Meſſire... Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, eſt comparue Demoiſelle N... femme du ſieur P... Bourgeois de Paris, autoriſée à la pourſuite de ſes droits, aſſiſtée de Me. J... ſon Procureur, laquelle nous a dit qu'elle a rendu plainte à Me R... Commiſſaire, les... 174... contre ledit ſieur P... ſon mari, des excès, voies de fait, ſévices & mauvais traitemens exercés à ſon égard de la part dudit ſieur P... ſon mari, & auroit eu l'honneur de nous préſenter ſa requête le... de ce mois, à l'effet qu'il nous plût l'autoriſer à la pourſuite de ſes droits, & lui permettre d'aſſigner ſon mari devant nous en ſéparation de biens & d'habitation; ſur laquelle requête nous avons accordé à ladite Demoiſelle N... notre ordonnance, portant la ſuppliante autoriſée à la pourſuite de ſes droits, & permis d'aſſigner au principal ledit ſieur P... dans les délais de l'Ordonnance, & au premier jour, deux heures de relevée, en notre hôtel, en exécution de laquelle ordonnance elle a par exploit de... Huiſſier... du jour d'hier contrôle le... fait aſſigner ledit ſieur P... ſon mari, pour comparoir dans les délais de l'ordonnance, & repondre à ſa requête, & aujourd'hui à comparoir, à ce lieu & heure devant nous, pour être elle & lui entendu en notre préſence; requérant qu'attendu qu'il eſt ſix heures ſonnées, ſans que ledit ſieur P... ſon mari ſoit venu ni comparu, il nous plaiſe lui donner acte de ſa comparution, défaut contre ledit ſieur P... ſon mari, non comparant; & pour le profit, tenir les frais par elle avancés dans ſes plaintes, pour conteſtés & deniés, lui permettre d'en faire preuve pardevant un Commiſſaire; & a ſigné.

A l'inſtant eſt comparu ledit ſieur P... Bourgeois de Paris, aſſiſté de Me. G... ſon Procureur, qui nous a dit qu'il comparoît pour ſatisfaire à notre ordonnance, & à l'aſſignation à lui donnée en conſéquence; qu'il eſt ſurpris de la demande de la Demoiſelle N... ſon

épouſe, ne lui ayant jamais donné lieu de la former ; qu'il croit qu'elle n'agit que par humeur & mauvais conſeils qui lui ſont donnés par gens dont il lui a défendu la fréquentation, & qu'elle a toujours vus malgré lui, ce qui a occaſionné la méſintelligence d'entre lui & ladite Demoiſelle N... ſon épouſe ; qu'il dénie tous les faits de diſſipation, mauvais traitemens & excès dont elle l'accuſe dans ſes plaintes, & n'eſpere pas qu'elle en puiſſe faire preuve ; pourquoi requiert qu'elle ſoit déboutée de ſes demandes.

Sur quoi nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, requiſitions & dénégations ; au principal, avons renvoyé les parties à l'audience ; & cependant, après que ladite Demoiſelle a perſéveré dans les faits portés en ſes plaintes, & que ledit ſieur P... a nié leſdits faits, & ſoutenu le contraire, leur permettons de faire reſpectivement preuves de leurs faits devant le Commiſſaire R... pour, les enquêtes rapportées & jointes au procès, être ordonné ce que de raiſon ; exécuté.

Monſieur le Lieutenant Civil ordonne quelquefois que la femme ſe retirera dans une Communauté Religieuſe, ou chez ſes pere & mere, ſuivant les différens cas.

Ce procès-verbal ſe leve & ſe ſignifie au mari, & la femme fait entendre ſes témoins dans ſon enquête.

Après quoi on pourſuit l'audience, il intervient Sentence qui appointe les parties en droit, au rapport d'un de Meſſieurs les Conſeillers.

Cela fait un procès appointé, dans lequel les parties écrivent, produiſent & donnent des contredits comme dans un autre procès.

TITRE XIX.

De l'exécution teſtamentaire, & procédure pour avoir délivrance d'un legs.

L'Exécution teſtamentaire eſt volontaire de la part de celui qui l'accepte.

Le principal devoir de l'exécuteur teſtamentaire eſt de faire faire inventaire des meubles du teſtateur, les intéreſſés préſens ou duement appellés, & par ce moyen il eſt ſaiſi des meubles, aux termes de la Coutume.

Mais avant de procéder à l'inventaire, il faut porter le teſtament au Bureau des Inſinuations, le Commis met ſon viſa gratis, & on le fait inſinuer enſuite dans les ſix mois de l'Edit.

L'inventaire fait, tous les meubles doivent être vendus à ſa diligence, & les deniers être employés à accomplir le contenu du teſtament ; pour quoi le légataire a action contre l'exécuteur teſtamentaire, quoiqu'ils n'aient point contracté enſemble, & c'eſt ce qui s'appelle en Droit, *quaſi contractus* : mais l'exécuteur teſta-

mentaire ne ſauroit donner le legs, que la délivrance n'ait été préalablement ordonnée avec les intéreſſés & héritiers, parce qu'il ne ſait pas s'ils ont intention de ſe pourvoir contre le teſtament.

Chaque légataire particulier doit lever un extrait du teſtament concernant le legs à lui fait, enſuite faire inſinuer cet extrait; après quoi il fait donner l'aſſignation.

Aſſignation en délivrance de legs.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... à la requête de O ... demeurant à ... qui a élu ſon domicile à ... j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, donné aſſignation à N ... héritier de ... en parlant à ... & à L ... exécuteur teſtamentaire dudit B ... en ſon domicile, rue ... parlant à ... à comparoir à la huitaine pardevant Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet, pour voir dire que le teſtament dudit B ..., paſſé devant P. .. & ſon confrere, Notaires à Paris, le ... ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que le demandeur aura délivrance de la ſomme de ... à lui léguée par ledit défunt, ſuivant ſon teſtament ſuſdaté, requérant l'intérêt de ladite ſomme juſqu'à l'actuel paiement, & aux dépens, & leur ai laiſſé à chacun des ſuſnommés, parlant comme deſſus, copie tant de l'extrait dudit teſtament que du préſent, & ſignifié que Me. Q ... occupera.

Lorſque l'héritier accorde le teſtament, faute de moyens pour le conteſter, il donne les défenſes ſuivantes.

Défenſes de l'héritier qui accorde le teſtament.

LE ſieur N ... défendeur à l'exploit à lui donné le ... de ... par R ... Huiſſier à Verge au Châtelet, le ... contre O ... demandeur aux fins dudit exploit.

Dit qu'étant héritier dudit B ... défunt ſon pere, il n'entend conteſter l'exécution du teſtament qu'il a fait devant P ... & ſon confrere, Notaires, le ... dautant que ledit teſtament eſt revêtu des formalités requiſes par la Coutume, pourquoi il conſent l'exécution dudit teſtament, & que ledit O ... ait la délivrance du legs de la ſomme de ... que ledit défunt pere du défendeur lui a fait, & que l'exécuteur dudit teſtament lui paie icelui, ſauf à être alloué audit exécuteur dans ſon compte d'exécution teſtamentaire, au moyen de quoi requiert ſa décharge de la demande dudit O ...

Voici des moyens ſur leſquels l'héritier peut conteſter ou attaquer le teſtament de nullité ou de faux.

La nullité d'un teſtament, s'il eſt olographe, eſt quand il n'eſt point totalement écrit & ſigné de la main du défunt.

Quand le teſtament eſt paſſé devant Notaires, la nullité eſt ſi les Notaires ont obmis quelques-unes des formalités requiſes par l'art. 289 de la Coutume de Paris, & par l'Ordonnance de Louis XV. du mois d'Août 1735.

Si le teſtament eſt nul par l'un ou l'autre de ces deux moyens, il ſuffit d'oppoſer cette nullité par défenſes.

Si le teſtament eſt argué de faux, c'eſt le cas d'inſtruire la procédure, en ſuivant le Formulaire ci-après, titre XXXI. & les formalités requiſes par la nouvelle Ordonnance de Lous XV. du mois de Juillet 1737.

Si le teſtament eſt olographe, l'héritier, avant que d'en conſentir l'exécution

l'exécution, peut demander qu'il ſoit procédé à la vérification dudit teſtament ſur piéces de comparaiſon d'écritures du défunt teſtateur; & audit cas, l'on fait la vérification d'écritures ſuivant le Formulaire ci-après, Titre XXIX.

Défenſes de l'héritier qui demande la vérification du teſtament.

N... défendeur à l'exploit de ... Huiſſier à Verge, du... contre O... demandeur. Dit que ledit O... demandant contre lui, en qualité d'héritier de défunt B... ſon pere, l'exécution du teſtament qu'il prétend avoir été fait par ledit B... pere dudit défendeur; & qu'en conſéquence, délivrance lui ſoit faite du legs de... que ledit défunt lui a laiſſé; comme ce teſtament eſt olographe, le défendeur, avant de pouvoir accorder ou conteſter la demande dudit O... demandeur, requiert qu'il ſoit tenu de faire vérifier ledit teſtament par Experts Ecrivains Jurés, & ſur piéces de comparaiſon d'écritures dudit défunt B... dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, & juſqu'à ce ſoutient que ledit demandeur ne peut être écouté en ſa demande, & requiert dépens.

Suivant la diſpoſition de la Coutume de Paris, article 297, les Exécuteurs teſtamentaires ſont ſaiſis, durant l'an & jour du décès du teſtateur, des biens à eux laiſſés pour l'exécution de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'en a diſpoſé autrement.

TITRE XX.

Des Donations & Don mutuel.

POUR la validité des donations, elles doivent être acceptées par le donataire; & s'il eſt mineur, l'acceptation ſera faite par ſon tuteur, & la donation doit être inſinuée dans les quatre mois.

Don mutuel, fait entre-vifs, n'eſt révocable que du conſentement réciproque des parties.

Toutes donations ſont annullées de droit par la ſurvenance des enfans: elles ſont révocables pour cauſe d'ingratitude de la part du donataire envers le donateur.

Donation entre-vifs eſt irrévocable, & eſt celle qui ſe fait en pleine ſanté, acceptée par le donataire, & inſinuée dans les quatre mois.

Toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe font par contrat de mariage, ne ſont valables, à moins qu'elles ne ſoient faites dans la même forme que les teſtamens ou codicilles, ſuivant l'art. 3 de l'Ordonnance de Louis XV du mois de Février 1731; & ſuivant l'art. 4. de la même Ordonnance, toute donation entre-vifs qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne peut

valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

On peut, par contrat de mariage, se faire donation mutuelle entre mari & femme de tous biens, meubles, immeubles & propres, acquêts & conquêts, en toute propriété; mais après le mariage, les conjoints ne se peuvent faire avantage que par don mutuel, quand même les héritiers du donateur consentiroient à la donation.

Si le don excede ce qui est disponible, les héritiers & intéressés peuvent le faire réduire aux termes & dispositions des coutumes.

La femme peut valablement faire insinuer le don mutuel dans les quatre mois après la dissolution du mariage, parce que tandis qu'elle est sous la puissance de son mari, il est maître des actions de sa femme.

Pour la validité du don mutuel entre les conjoints, il faut qu'il soit fait en pleine santé, de tous les biens, meubles, acquêts, & conquêts immeubles faits pendant le mariage, & qu'il n'y ait point d'enfans d'eux, ou de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant.

Le don mutuel n'est que viager, & par usufruit durant la vie du survivant.

Pour jouir de cette donation, il faut donner caution solvable; autrement les fruits demeurent à l'héritier jusqu'à ce que la caution soit reçue, laquelle caution le donataire survivant peut présenter dès la premiere assignation. *Coutume de Paris, article 285.*

Comme le don mutuel ne saisit, & qu'il est sujet à la délivrance, suivant l'article 284 de la Coutume de Paris, le survivant doit le demander en Justice.

Assignation en délivrance du don mutuel.

A La requête de Demoiselle M..., veuve du sieur P... Bourgeois de Paris, & sa donataire mutuelle, demeurant à Paris, rue ... soit assigné à comparoir à la huitaine pardevant Monsieur le Lieutenant Civil du Châtelet, N... héritier dudit défunt son mari, pour voir dire que le contrat de don mutuel passé entre ledit défunt & la demanderesse, à présent sa veuve, pardevant E... & son confrere, Notaires, le ... sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que délivrance sera faite à la demanderesse de tous les biens, meubles & immeubles conquêts de sa communauté avec ledit défunt P... mentionnés dans l'inventaire qui a été fait des biens de leurdite communauté, pour en jouir par elle aux termes de la Coutume; en conséquence, elle aura acte de ce que pour y satisfaire, elle présente dès-à-présent pour sa caution la personne du sieur X... demeurant à Paris, rue ... Paroisse Saint ... notoirement solvable, ayant & étant propriétaire, entr'autres biens, de ... de valeur de plus de ... & procéder en outre comme de raison, requérant dépens; auquel, parlant comme dessus, j'ai laissé copie, tant dudit contrat du don mutuel, que du présent exploit, déclarant que Me. D... occupera.

On poursuit l'audience sur cette demande, sur laquelle on obtient ordinairement Sentence conforme aux conclusions, à moins qu'on n'allegue quelques nullités sur ladite donation; ensuite le

donataire prend l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, pour faire aſſigner l'héritier pour voir recevoir la caution. Si l'héritier la conteſte, on ordonne que la caution communiquera ſes titres & facultés.

La procédure pour la reception de caution, ſe fait ainſi qu'il ſuit.

Tout Jugement qui ordonne que l'une des parties donnera caution, doit nommer ſuivant l'art. premier du Titre XXVIII. de l'Ordonnance de 1667, le Juge ou Commiſſaire devant lequel la caution ſera donnée & reçue.

Ainſi, ſi la Sentence qui ordonne la délivrance du don mutuel eſt rendue devant Monſieur le Lieutenant Civil à l'audience, ordinairement la caution ſe reçoit devant lui; en ce cas, après la Sentence levée & ſignifiée, on prend l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, pour faire aſſigner devant lui l'héritier, pour être préſent à voir recevoir la caution.

Modèle du prononcé de la Sentence qui ordonne l'exécution du don mutuel.

NOus diſons que le don mutuel fait entre la demandereſſe & défunt ſieur P... ſon mari, ſera exécuté; en conſéquence lui faiſons délivrance dudit don mutuel, pour jouir de l'effet d'icelui, enſemble de tous les meubles & conquêts immeubles de la communauté dudit défunt & d'elle, en donnant par la demandereſſe bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue pardevant nous en la maniere ordinaire, &c.

En conſéquence de cette Sentence, on donne la requête ſuivante.

Requête pour préſenter la caution.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement M... veuve de P... Bourgeois de Paris, diſant que par la Sentence du... contradictoire entre elle & le ſieur N... héritier dudit défunt P... vous avez fait délivrance à ladite Suppliante du don mutuel à elle fait le ... par ſondit mari, en donnant bonne & ſuffiſante caution, qui ſeroit reçue devant vous en la maniere ordinaire; à quoi voulant ſatisfaire, elle a l'honneur de vous préſenter ſa requête.

Ce conſidére, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la Suppliante d'aſſigner au premier jour devant vous, en votre hôtel, le ſieur N... pour être préſent & voir recevoir pour caution de la Suppliante, & pour raiſon de l'exécution dudit don mutuel, la perſonne du ſieur X... Bourgeois de Paris, lequel eſt notoirement ſolvable, juſtifiera des titres de ſa ſolvabilité, & fera ſa ſoumiſſion en la maniere ordinaire; & ferez juſtice.

Monſieur le Lieutenant Civil met ſon ordonnance.

Permis d'aſſigner au premier jour en notre hôtel. Fait ce.. mil ſept cent quarante.. ſigné.

Aſſignation en conſéquence.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... à la requête de M... veuve de P... Bourgeois de Paris, commune en biens avec ledit défunt & ſa donataire mutuelle, demeurante à Paris, rue... paroiſſe de... où elle a élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, par vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil ci-deſſus, étant au bas de la requête à lui préſentée, donné aſſignation à N... demeurant à Paris rue de... paroiſſe Saint... en ſon domicile, parlant à... à comparoir le..., de ce mois, trois heures de

relevée, pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, en ſon hôtel, ſis rue Bourtibourg à Paris, pour répondre ſur & aux fins de ladite requête, circonſtances & dépendances, voir recevoir pour caution de ladite demandereſſe, pour l'exécution de ſon don mutuel, dont délivrance lui a été faite par Sentence du ... la perſonne du ſieur X... Bourgeois de Paris, lequel eſt non-ſeulement ſolvable, mais qui repréſentera titre de ſa ſolvabilité, & ſera ſes ſoumiſſions en la maniere ordinaire, déclarant que Me D... Procureur, occupera pour ladite demandereſſe; & j'ai audit N... laiſſé copie de ladite requête & du préſent exploit, parlant que deſſus.

Enſuite de ce on dreſſe le procès-verbal en l'hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, ainſi qu'il ſuit.

Procès-verbal de reception de caution.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... trois heures de relevée, pardevant nous Meſſire... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, en notre hôtel eſt comparue Demoiſelle M... veuve de P... Bourgeois de Paris, aſſiſtée de Me. D..., ſon Procureur, laquelle nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... de ce mois étant au bas de la requête qu'elle nous a préſentée, elle a, par exploit fait par... Huiſſier... le... de... fait aſſigner pardevant nous à ce jour, lieu & heure, le ſieur N... héritier dudit défunt ſieur P... ſon mari, pour être préſent & voir recevoir pour caution du don mutuel à elle fait par ledit défunt P... ſon mari, & dont nous lui avons fait délivrance par notre Sentence du... rendue entre elle & ledit N... la perſonne du ſieur X... Bourgeois de Paris, lequel eſt notoirement ſolvable, & qui offre repréſenter titre de ſa ſolvabilité, & faire ſes ſoumiſſions au Greffe; & attendu que ledit ſieur N... eſt ici préſent, nous requiert de vouloir bien procéder à la reception dudit ſieur X... pour ſa caution; & ont ſigné.

Eſt auſſi comparu le ſieur N... héritier dudit défunt P... aſſiſté de Me. H... ſon Procureur, lequel a dit qu'il comparoît au deſir de l'aſſignation à lui donnée en vertu de notre ordonnance, & requiert qu'avant qu'il ſoit procédé à la reception dudit ſieur X... pour caution de ladite Demoiſelle M... ledit ſieur X... ſoit tenu d'établir ſa ſolvabilité, & lui juſtifier & communiquer les titres de ſes biens; & ont ſigné.

Et par ladite Demoiſelle M... veuve de P... aſſiſtée comme deſſus, a été dit que ledit ſieur X... qu'elle offre pour caution, eſt notoirement ſolvable, étant un homme établi & domicilié en cette Ville, rue de... pourvu d'une charge de... dont elle repréſente les proviſions, datées du... l'acte de réception en icelle du... qui eſt, outre ce, propriétaire d'une maiſon ſiſe à Paris, rue de... louée par an la ſomme de... de laquelle propriété de maiſon elle nous fait repréſenter le contrat d'acquiſition par ledit ſieur X... qui eſt du... devant O... & ſon confrere, Notaires au Châtelet; le bail fait de ladite maiſon le... devant I... & ſon confrere, Notaires, par ledit ſieur X... moyennant la ſomme de... par an au ſieur C... leſquels titres elle ſoutient établit ſuffiſamment la ſolvabilité dudit ſieur X... qu'elle préſente pour caution; & ont ſigné.

Et par ledit N... aſſiſté comme deſſus, après avoir pris communication & examiné les proviſions dudit Office de... dont ledit ſieur X... eſt pourvu, le contrat d'acquiſition par lui faite de ladite maiſon, rue de... & le bail d'icelle maiſon faite audit C... déclare qu'il n'empêche que ledit ſieur X... ne ſoit reçu caution de ladite Demoiſelle M... veuve de P... pour l'exécution dudit don mutuel, en faiſant ſes ſoumiſſions; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dire, requiſitions & conſentemens; en conſéquence, avons reçu & recevons la perſonne du ſieur X... pour caution de ladite M... veuve P... pour raiſon de l'exécution du don mutuel à elle fait par ſon défunt mari, en faiſant par ledit ſieur X... ſes ſoumiſſions au Greffe en la maniere ordinaire.

Si l'héritier conteſte la caution, il explique dans ſon dire les moyens qu'il a pour faire rejetter la caution préſentée, & M. le Lieutenant Civil ſtatue ſur la conteſtation, ſuivant ſa prudence.

Après le procès-verbal de reception de caution, il faut faire faire l'acte ſuivant au Greffe.

Acte de soumission de caution.

EST comparu sieur X... lequel en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas du procès-verbal fait en son hôtel le... a déclaré qu'il se rend & porte pleige & caution de Demoiselle M... veuve du sieur P... envers les héritiers dudit P... pour raison de l'exécution du don mutuel à elle fait par ledit P... son mari, dont elle a obtenu délivrance ; & fait ledit sieur X... comparant, les soumissions requises & ordinaires audit cas, & a élu son domicile en sa maison, rue... & a signé.

On fait ensuite signifier le procès-verbal de reception de caution avec cet acte à l'héritier.

TITRE XXI.

Des Compulsoires & Collations des pieces.

POUR faire une procédure réguliere sur cette matiere, il faut lire le Titre XII. de l'Ordonnance de 1667.

Requête à fin d'obtenir compulsoire.

SUpplie humblement L... disant qu'il est en instance devant vous contre T... & pour d'autant plus justifier du bon droit du suppliant, il a besoin de (*telle piece.*) passée entre M... & N... pardevant O... & son confrere, Notaires, le... & de plusieurs autres pieces qui sont ès mains de personnes publiques qui feront difficulté de les représenter, si vous n'y interposez votre autorité. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de compulser ledit acte & autres titres & pieces nécessaires dont il aura besoin, pour s'en servir, comme des originaux, en l'instance dont il s'agit, à l'effet de quoi ordonner que commission sera délivrée ; & vous ferez justice.

ORDONNANCE.

Permis de compulser ; à l'effet de quoi soit commission délivrée. Fait, &c.

Commission pour faire compulser.

A Tous ceux, &c. Au premier Huissier du Châtelet de Paris ou en cas d'absence, au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis : Nous vous mandons à la requête de L... pour lequel ferez élection de domicile où besoin, & en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, au bas de la requête à lui présentée par ledit L... le... faire commandement à tous Notaires, Greffiers, ou autres personnes publiques, de vous exhiber & représenter tous & un chacun les titres, contrats, aveu & dénombrement, Sentence & autres actes qui vous seront indiqués par ledit L... pour être par vous fait extrait, *vidimus* & collation, partie présente ou duement appellée, pour ce fait & délivré audit L... s'en servir en jugement & par-tout ailleurs, ainsi qu'il appartiendra ; & en cas de refus, opposition & délai assignés pardevant nous les refusans, opposans & délayans, pour en dire les causes, & se voir condamner aux dommages-intérêts dudit L... & aux dépens, & déclarer que Me. Q... occupera pour ledit L... de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré audit Châtelet sous le scel d'icelui, le... de... mil sept cent quarante...

Il arrive quelquefois que l'on obtient par une Sentence la permission de compulser : mais la procédure en est plus courte, en obtenant la commission.

L'on doit ſavoir que les Notaires ne doivent point délivrer d'expédition des actes dans leſquels la partie qui les requiert n'eſt pas partie dénommée, ou qu'il n'eſt pas héritier de l'une ou de l'autre des parties : c'eſt pourquoi dans ce cas il faut avoir recours au compulſoire.

Et lorſque l'acte dont on fait recherche a été reçu par le prédéceſſeur de celui à qui l'on demande l'expédition, en ce cas on paie trois livres pour droit de recherche.

Sommation à la partie d'être préſente au compulſoire.

L'AN mil ſept cent quarante..., le... de... en vertu de lettres de commiſſion en forme de compulſoire, obtenues au Châtelet de Paris le... ſigné & ſcellé, & à la requête du ſieur L... demeurant rue... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. Q... ſon Procureur, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſommé, interpellé & donné aſſignation à T... en ſon domicile, rue... parlant à... à comparoir & ſe trouver demain Mercredi, deux heures de relevée, en l'étude de Me. O.... Notaire au Châtelet, demeurant rue.... pour être préſent, ſi bon lui ſemble, au compulſoire, *vidimus* & collation qui y ſera faite des pieces dont ledit ſieur L... aura beſoin, & notamment de celle d'un contrat de mariage du ... reçu par ledit O... entre le ſieur M... & la Demoiſelle B... déclarant audit T... que faute d'y comparoir, il ſera procédé au compulſoire, tant en abſence que préſence, & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie, tant de ladite commiſſion, que du préſent exploit, déclarant que Me. Q... occupera.

On peut auſſi donner valablement l'exploit au domicile du Procureur, ſuivant l'art. 4 du Titre XII. de l'Ordonnance de 1667,

Sommation au Notaire pour le compulſoire.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... en vertu de lettres, &c. j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſommé & requis Me. O... Notaire au Châtelet, en ſon domicile rue... parlant à... de ſe trouver tel jour & heure en ſon Etude, pour me repréſenter les minutes des titres & contrats dont le ſieur L... aura beſoin, & notamment celle d'un contrat de mariage du... & par lui reçu, entre le ſieur M... & la Demoiſelle B... pour deſdites minutes être fait compulſoire, extrait, *vidimus* & collation, partie préſente ou abſente, & duement appellée, déclarant audit Me. O... qu'il ſera payé de ſes droits, ſalaires & vacations, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de la commiſſion que du préſent exploit.

Procès-verbal de compulſoire.

L'AN mil ſept cent quarante... le,... de... deux heures de relevée, en vertu des lettres de commiſſion en forme de compulſoire, obtenues au Châtelet de Paris le... ſignées & ſcellées, & à la requête de L... demeurant rue... qui a élu ſon domicile chez Me. Q... ſon Procureur, je me ſuis... Huiſſier... ſouſſigné, tranſporté en l'Etude de Me. O... Notaire à Paris, rue... ou eſt auſſi comparu Me. Q... Procureur du ſieur L... lequel m'a dit que pour d'autant plus juſtifier du bon droit dudit ſieur L... en l'inſtance qui eſt pendante au Châtelet contre T... il a beſoin de pluſieurs titres & pieces, & notamment d'une expédition d'un contrat de mariage paſſé pardevant ledit Me. O... & ſon confrere, Notaires, le... entre le ſieur M... & la Demoiſelle B... & comme ledit Me. O... avoit fait quelque difficulté de la lui délivrer, ledit ſieur L... a obtenu une commiſſion en forme de compulſoire audit Châtelet le... en vertu de laquelle il a fait ſommer ledit T... de comparoir cejourd'hui, lieu & heure préſente, pour être préſent, ſi bon lui ſemble, audit compulſoire, avec proteſtation que faute de comparoir, il y ſeroit procédé, tant en abſence que préſence ; comme auſſi que ledit ſieur L... a fait ſommer Me. O... Notaire, de comparoir & ſe trouver le même jour, lieu & heure, pour me repréſenter les minutes, tant du contrat

de mariage, que des autres actes dont il ſeroit requis, pour en la préſence dudit T... s'il comparoiſſoit, ſinon en ſon abſence, être fait *vidimus*, collation & compulſoire deſdites pieces, pour icelle ſervir en ladite inſtance & par-tout ailleurs, comme les originaux, ainſi que du tout il réſulte par les exploits contenant ſommations, par moi faits le jour d'hier, contrôlés à Paris cejourd'hui, deſquelles comparutions, dires, requiſitions & proteſtations ledit ſieur L... & ledit Q... audit nom, a requis acte & défaut contre ledit T... (*en cas qu'il ne comparoiſſe*) pour le profit duquel il ſoit procédé audit compulſoire, tant en abſence que préſence; & ont ſigné.

Si la partie adverſe comparoît, ou ſon Procureur, l'Huiſſier rédige ſa comparution, & lui fait des proteſtations; la partie requérante en fait auſſi d'autres au contraire, & l'Huiſſier donne acte aux parties de leurs comparutions, & fait ſon procès-verbal contradictoire: ſi au contraire la partie aſſignée ne comparoît pas, l'Huiſſier continue ſon procès-verbal par défaut comme il ſuit.

Sur quoi j'ai audit ſieur L... & audit Q... ſon Procureur, donné acte de leurs comparutions, dires, réquiſitions & proteſtations par eux faites; & attendu qu'il eſt trois heures ſonnées en l'horloge de... & que ledit T... n'eſt comparu, ni Procureur pour lui, j'ai contre lui donné défaut, & pour le profit déclaré qu'en ſon abſence j'allois préſentement procéder aux compulſoire, *vidimus* & collation, à l'effet de quoi & pour y parvenir, j'ai d'abondant ſommé, requis & interpellé ledit Me. O... Notaire, parlant à ſa perſonne en ſon Etude, de me repréſenter la minute du contrat de mariage dont eſt ci-deſſus fait mention, & aux fins devant expliquées; à quoi obtemperant, il m'a ſur le champ repréſenté & mis ès-mains la minute dont eſt queſtion, écrite ſur une feuille de moyen papier timbré, & commençant par ces mots:

Pardevant les Notaires à Paris, ſouſſignés, furent préſens ſieur M... & Demoiſelle B... & finiſſant ſur le dernier feuillet *verſo* par ces autres mots, fait & paſſé à Paris le... & ont ſigné en la marge de la premiere page *recto*, en laquelle minute ſont écrits par renvois ces mots, *avec garantie*, lequel renvoi ma partie a dit être approuvé par le paraphe étant au-deſſous, tant des parties que des Notaires, avec laquelle minute ledit Me. O... Notaire, m'a auſſi mis ès-mains une expédition qu'il avoit fait écrire en groſſe ſur quatre feuilles de moyen papier timbré dudit contrat de mariage, laquelle expédition, qu'il avoit fait mettre en groſſe, j'ai en préſence deſdits ſieurs L... & Q... & encore en préſence dudit Me. O... Notaire, lu diſtinctement & de mots après autres, & icelle vidimé, compulſé & collationné ſur ladite minute, à laquelle expédition la minute s'eſt trouvée entierement conforme; après quoi j'ai audit Me. O... Notaire, rendu ladite minute, & lui ai donné & payé 15 liv. pour ſa vacation & expédition; & a ſigné avec leſdits ſieurs L... & Q... Procureur.

Le Notaire ne ſigne point l'expédition compulſée, mais l'Huiſſier, lequel met au bas ces mots:

L'acte ci-deſſus & des autres parts, contenant... pages, a été par moi ſouſſigné, compulſé, vidimé & collationné en préſence & à la réquiſition du ſieur L... demeurant à... rue... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. Q... en la préſence dudit Me. Q.. & de Me. O... Notaire à Paris, ſur la minute dudit contrat de mariage, & en l'abſence de T.. faute d'être comparu, ni Procureur pour lui duement appellé, & en vertu du défaut contre lui donné, & laquelle expédition s'eſt trouvée conforme à la minute; le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté en mon procès-verbal de cejourd'hui, pour le tout ſervir audit ſieur L... ce que de raiſon.

Le Notaire a huit livres pour ſa vacation, outre ſa groſſe à dix ſols par rôle, & le papier timbré, lorſqu'il délivre une expédition de l'acte; car l'Huiſſier a le droit de la refuſer, & de copier & tranſcrire lui-même la piece dans la minute de ſon procès-verbal. Le

Procureur a cinq livres, l'Huiſſier trois livres, outre la groſſe de ſon procès-verbal; à ſept ſols par rôle, auſſi non compris le papier & les ſommations, dans laquelle groſſe il tranſcrit la commiſſion & compulſoire, & il garde la minute de ſon procès-verbal, dont il délivre une expédition à la partie.

Si le Notaire refuſe de repréſenter la minute, ou ſi la partie s'oppoſe au compulſoire, on donne aſſignation à trois jours en la Chambre Civile, pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner aux dommages & intérêts du demandeur, & aux dépens.

Il eſt bon de remarquer ici qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire, pour avoir un acte devant Notaire ou Greffier, de le faire compulſer; il y a des cas où il ſuffit d'une ſimple requête au Juge.

Ces cas ſont, 1°. Lorſqu'une perſonne a beſoin de l'expédition d'un acte dans lequel il eſt partie, & que le Notaire lui refuſe.

2°. Dans le cas où le Notaire refuſe l'acte, parce qu'il eſt imparfait, comme lorſqu'il n'a pas été ſigné de toutes les parties.

3°. Dans le cas où il s'agit d'un particulier qui a perdu une groſſe de titre.

Dans ces cas, une ſimple requête ſuffit, dont voici le modele.

Requête pour avoir l'expédition d'un acte qu'un Notaire refuſe.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement L... diſant qu'il a été paſſé entre lui & défunt R... une tranſaction devant N... Notaire, qui en a gardé minute, le... au ſujet d'une inſtance qu'il a eue en la Cour avec ledit défunt R... le ſuppliant n'a point tiré d'expédition de cette tranſaction, parce qu'elle avoit été fournie par ledit N.... audit défunt R.... & qu'à ſon égard cette piece ne lui étoit pas néceſſaire; le ſuppliant a aujourd'hui beſoin de cette piece pour s'en ſervir dans un partage avec ſes freres & ſœurs dans la ſucceſſion de ſon pere; il en a demandé une expédition audit N... Notaire, qui refuſe de la lui donner, ce qui l'oblige d'avoir recours à votre autorité.

Ce Conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire faire commandement audit N... Notaire, de délivrer au ſuppliant une expédition de ladite tranſaction du... en lui payant par le ſuppliant ſes ſalaire raiſonnables; & en cas de refus permettre de le faire aſſigner devant vous pour s'y voir contraindre; & ferez juſtice.

Monſieur le Lieutenant Civil met ſon ordonnance au bas de ladite requête ainſi qu'il ſuit

Soit fait commandement; & en cas de refus, aſſignation pardevant nous. Fait ce... mil ſept cent quarante...

En conſéquence de cette ordonnance on fait faire au Notaire le commandement qui ſuit.

Commandement au Notaire.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... à la requête de L... demeurant à... où il a élu ſon domicile, j'ai Huiſſier.... ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à Me. N.... Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant à... parlant à... de la requête préſentée

préſertée par ledit L... à Monſieur le Lieutenant Civil... l'ordonnance étant enſuite dudit jour ; & par vertu d'icelle j'ai fait commandement audit Me. N... Notaire, de remettre & fournir audit L... une expédition de la tranſaction paſſée entre lui & défunt ſieur R... devant lui & dont il a minute, le... aux offres de le payer de ſes ſalaires raiſonnables pour le coût de ladite expédition ; & j'ai audit Me. N... laiſſé copie de ladite requête, ordonnance & préſent commandement.

Si le Notaire ne ſatisfait pas à ce commandement, on l'aſſigne à trois jours à la Chambre Civile, & on conclut à ce qu'il ſoit condamné, & par corps, à remettre l'expédition de la piece qu'on lui demande, aux offres de le payer de ſes ſalaires, & pour être condamné en des dommages & intérêts envers le demandeur.

Requête pour avoir expédition d'un acte imparfait.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement L... diſant qu'il a été paſſé entre lui & le ſieur C... & ſa femme, un bail d'une maiſon que le ſuppliant leur a louée, ſiſe à Paris rue... moyennant la ſomme de... pour neuf années, ledit bail paſſé devant D... Notaire qui en a la minute ; lors de cet acte la défunte Demoiſelle E... femme dudit C... n'étoit pas préſente à l'acte, mais devoit ſe tranſporter le lendemain en l'Etude dudit Me. D... Notaire pour le ſigner : ce qu'elle a négligé de faire, enſorte qu'il s'eſt écoulé une année, pendant laquelle ladite Demoiſelle E... femme dudit C... eſt décédée ; le ſuppliant qui a beſoin de ce bail pour s'arranger avec ledit C... qui lui doit des loyers, ne peut avoir ce bail, le Notaire lui refuſant comme étant imparfait ; c'eſt ce qui oblige le ſuppliant à avoir recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre audit ſuppliant de ſe faire délivrer par Me. D... Notaire, une expédition dudit bail à loyer de ladite maiſon... par lui fait audit C... & à ladite défunte E... ſa femme, en l'état qu'eſt ledit acte, en faiſant mention de votre ordonnance, & ferez juſtice.

Monſieur le Lieutenant Civil met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis de faire délivrer une expédition du bail en queſtion, en faiſant mention de notre préſente ordonnance. Fait ce... mil ſept cent quarante...

On porte cette requête & ordonnance au Notaire, qui délivre l'expédition de l'acte.

Enſuite duquel il tranſcrit la requête & l'ordonnance, qu'il annexe à la minute de ſon acte.

Requête pour avoir une ſeconde groſſe d'un Acte, quand la premiere eſt perdue.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement L... diſant qu'il eſt créancier du ſieur B... d'une rente de 200 liv. au principal de 4000 liv. dont ledit B... lui a paſſé contrat de conſtitution devant F... & ſon confrere, Notaires, le... lequel contrat de conſtitution lui a été fourni en groſſe ; mais le ſuppliant a eu le malheur d'adhirer cette groſſe de contrat avec d'autres papiers qui étoient enfermés dans une valiſe qu'il a perdue dans un voyage, raiſon pourquoi il eſt obligé d'avoir recours à votre autorité, pour lui permettre de lever une ſeconde groſſe dudit contrat, pour pouvoir ſe faire payer des arrérages qui lui ſont dûs de ladite rente.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de ſe faire délivrer une ſeconde groſſe dudit contrat de conſtitution du... en préſence dudit B... ou lui duement appellé ; & ferez juſtice.

Monſieur le Lieutenant Civil met ſon ordonnance au bas de la dite requête ainſi qu'il ſuit.

Permis de délivrer une ſeconde groſſe, partie préſente ou duement appellée, en faiſant mention de notre préſente ordonnance. Fait ce... mil ſept cent quarante...

En conſéquence de cette ordonnance, on fait faire au Notaire le commandement qui ſuit.

Modele de commandement.

L'AN mil ſept cent quarante ...le ... de... par vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, étant au bas de la requête à lui préſentée ci-deſſus, & à la requête du ſieur L... demeurant à Paris, rue ... où eſt élu ſon domicile, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, ſignifié, donné & baillé copie de ladite requête & ordonnance à Me. F... Conſeiller du Roi, Notaire, demeurant à Paris, rue ... parlant à ... & à B... Bourgeois de Paris, demeurant rue ... parlant à ... ce que du contenu en ladite requête ils n'en ignorent; & en conſéquence, par vertu d'icelle, j'ai fait commandement audit Me. F... Notaire, de délivrer audit ſieur L... une ſeconde groſſe du contrat de conſtitution de 200 liv. de rente, au principal de 4000 liv. paſſé devant lui à ſon profit par ledit ſieur B... le... aux offres de lui payer ſes ſalaires raiſonnables; & à l'égard dudit B.... je lui ai fait ſommation de ſe trouver & comparoir le ...de... & même heure de... en l'Etude dudit Me. F... Notaire, pour être préſent & voir délivrer audit ſieur L... requérant une ſeconde groſſe dudit contrat de conſtitution, dire & propoſer ſes moyens, ſi aucuns il a, d'en empêcher, déclarant que faute par lui d'y comparoir, la ſeconde groſſe lui ſera délivrée, tant en abſence que préſence; & j'ai audit Me. F.... Notaire, & audit ſieur B... chacun à leur égard, parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite requête, ordonnance & préſent.

Il faut obſerver que le créancier qui perd ſa groſſe, perd ſon hypotheque, laquelle ne revit que du jour de la date de la ſeconde groſſe délivrée.

TITRE XXII.

Des Interrogatoires ſur faits & articles.

POUR ſe bien conduire ſur cette matiere, il faut lire le Titre X. de l'Ordonnance de 1667, & obſerver que les frais que l'on fait à ce ſujet n'entrent point en taxe, quand même il y auroit condamnation de dépens.

Requête à fin d'avoir permiſſion de faire interroger ſur faits & articles.

SUpplie humblement N... Bourgeois de Paris, diſant qu'il eſt en inſtance devant vous contre Demoiſelle B... ſur la demande qu'elle a formée contre lui à fin de paiement de la ſomme de 3000. liv. contenue en un billet qu'elle a extorqué du ſuppliant, quoiqu'il n'en ait jamais reçu aucune choſe; & comme la circonſtance de pluſieurs faits eſt déciſive pour opérer ſa decharge, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire interroger, pardevant tel Commiſſaire qu'il vous plaira commettre, ladite Demoiſelle B... ſur faits & articles qui lui ſeront préalablement ſignifiés, ſuivant l'ordonnance; & vous ferez juſtice.

Le Juge met au bas de la requête son ordonnance ainsi qu'il suit.

Permis de faire interroger pardevant le Commissaire T... sur faits & articles, préalablement signifiés à partie, suivant l'Ordonnance.

Ordonnance du Commissaire pour faire assigner la partie, pour subir interrogatoire sur faits & articles.

DE l'ordonnance de nous T... Commissaire au Châtelet, vous le premier Huissier du Châtelet sur ce requis, à la requête de N... Bourgeois de Paris, demeurant rue... pour lequel ferez élection de domicile en la maison de Me. P... Procureur au Châtelet, sise rue... sommez & donnez assignation à Demoiselle B... fille majeure, à comparoir & se trouver Jeudi prochain, deux heures de relevée, en notre hôtel, rue... paroisse Saint... pour en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil du... subir interrogatoire devant nous sur les faits & articles pertinens, qui seront préalablement signifiés à ladite Demoiselle B... à laquelle déclarez que faute d'y comparoir & subir interrogatoire, lesdits articles seront tenus pour confessés & averés, suivant l'Ordonnance; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre hôtel, &c. ce... mil sept cent quarante...

Il faut faire sceller cette ordonnance.

On dresse sur du papier timbré les faits & articles, que l'on communique au Commissaire avant l'interrogatoire, & on en réserve toujours quelques-uns, sur lesquels on fait interroger la partie d'office, afin qu'elle n'ait pas de temps à se préparer à la réponse.

Faits & articles.

FAITS & articles pertinens, sur lesquels N... entend faire interroger par Me. T. Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet, Demoiselle B... en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, au bas de la requête à lui presentée le...

Premierement, sera enquise de son nom, âge, qualité & demeure, si elle connoît ledit N... ou si elle l'a connu.

S'il n'est pas vrai, &c.

On fait signifier à la partie ces faits séparément de l'assignation qu'il faut donner à personne ou à domicile, & non au domicile du Procureur, ni au domicile élu, suivant l'article 3 du Titre X. de l'Ordonnance de 1667.

Assignation pour subir interrogatoire sur faits & articles.

L'AN mil sept cent quarante... le... en vertu de l'ordonnance ci-dessus de Me. T... Commissaire au Châtelet, de lui signée & scellée, à la requête de N... Bourgeois de Paris demeurant rue... qui a élu son domicile en la maison de Me. P... Procureur au Châtelet, sise rue... j'ai... Huissier... soussigné, sommé & donné assignation à Demoiselle B... en son domicile, sis rue... parlant à... à comparoir Jeudi prochain.. deux heures de relevée, pardevant ledit sieur Commissaire T... en son hôtel, sis rue... pour subir interrogatoire sur les faits & articles pertinens, que je lui ai cejourd'hui signifiés par exploit séparé du présent, & je lui ai déclaré que faute par elle d'y comparoir & subir ledit exploit séparé du présent, & je lui ai déclaré que faute par elle d'y comparoir & subir ledit interrogatoire, lesdits faits seront tenus pour confessés & averés, suivant l'Ordonnance, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant de ladite ordonnance, que du présent exploit, déclarant que Me. P... occupera.

Le jour indiqué, si la partie qui doit subir interrogatoire se présente, le Commissaire dresse son procès-verbal.

Procès-verbal d'interrogatoire ſur faits & articles.

L'AN mil ſept cent quarante... le... trois heures de relevée, pardevant nous T... Conſeiller-Commiſſaire, &c. en notre hotel, ſis rue.., eſt comparue Demoiſelle B.. demeurant à Paris, rue... laquelle nous a dit qu'elle ſe préſente pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles à elle ſignifiés le... par... Huiſſier... à la requête du ſieur N... Bourgeois de Paris, enconſéquence de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du... & de la nôtre du... de laquelle comparution & offres elle en demande acte, à elle octroyé; & ſigné avec nous.

Surquoi nous Conſeillers-Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte à ladite Demoiſelle de ſa comparution & requiſition, pour lui ſervir ce que de raiſon, & à l'inſtant avons procédé audit interrogatoire, ainſi qu'il ſuit.

Premierement, après ſerment de dire verité, enquiſe de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit ſe nommer Madeleine B... âgée de vingt-ſix ans, &c.

Le Commiſſaire continue d'interroger ſuivant l'ordre des articles.

Enſuite il interroge d'office ſur certains faits dont on lui donne le mémoire, & finit ſon procès-verbal par ces mots.

Lecture à elle faite de ſon interrogatoire ci-deſſus & de ſes réponſes, a dit leſdites réponſes contenir vérité, y a perſiſté, déclarant n'avoir rien à ajouter ni diminuer; & a ſigné avec nous en cet endroit, & au bas de chaque page.

Le Commiſſaire cotte & paraphe chaque page par premiere & derniere.

Il faut ſignifier copie du procès-verbal au Procureur de la partie adverſe, avec des moyens par leſquels on tire des inductions des réponſes faites dans l'interrogatoire, ainſi qu'on le juge à propos. On peut voir l'Ordonnance de 1667, pour le ſurplus de cette matiere.

Il faut obſerver que l'on ne peut pas faire interroger ſur faits & articles un tuteur, pour faits concernant ce qui s'eſt paſſé entre les défunts pere & mere du pupille, & celui qui agit contre le tuteur, pour quelques droits ſur leurs ſucceſſions.

TITRE XXIII.

Du Retrait.

IL y a trois ſortes de retraits; ſavoir féodal, conventionnel, & lignager.

Le retrait féodal eſt un droit qui appartient au Seigneur, de retirer par puiſſance de fief, dans quarante jours, l'héritage vendu par ſon vaſſal, leſquels quarante jours ſe comptent du jour que l'on a notifié & fourni ſon contrat au Seigneur.

Le Seigneur qui veut retraire par puiſſance de fief ou retrait féodal, doit faire ſa déclaration & offres dans les quarante jours que l'acquéreur lui a notifié ſon acquiſition.

Modele de la déclaration.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... à la requête de Meſſire de B ... Chevalier, Seigneur de V ... & autres lieux, &c. demeurant en ſon château de V ... où il a élu ſon domicile, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné, déclaré au ſieur A ... demeurant à ... en ſon domicile, parlant à ... que ledit ſieur B ... comme Seigneur Baron de V ... entend retirer & retenir par droit & puiſſance de fief, le fief & domaine de Q ... ſitué dans l'étendue & mouvance de ſadite Baronie & Terre de V ... lequel fief & domaine ledit ſieur A ... a acquis du ſieur C ... ci-devant propriétaire dudit fief & domaine de Q ... moyennant la ſomme de 15000 liv. laquelle ſomme de 15000 liv. j'ai réellement & de fait offert deniers à découvert, en louis d'or, & argent blancs en écus de 6 livres, audit ſieur A ... pour le rembourſement du prix de ladite acquiſition par lui faite de ladite terre de Q ... enſemble offert la ſomme de ... ſauf à parfournir & parfaire pour les frais de lettres & loyaux-coûts dudit contrat; comme auſſi offert audit ſieur A ... pour ledit ſieur Baron de B ... de lui donner bonne & ſuffiſante caution de l'acquitter, dédommager & indemniſer envers le ſieur C ... des ſommes de deniers ou charges de ... ſous leſquels ledit ſieur A ... a fait l'acquiſition dudit fief & domaine de Q ... tout ainſi & de la même maniere que ledit ſieur A ... s'y eſt obligé; & j'ai audit ſieur A ... parlant que deſſus, laiſſé copie du préſent exploit en préſence & aſſiſté de X ... & Y ... témoins qui ont ſigné avec moi, tant le préſent original, que la copie laiſſée comme dit eſt, audit ſieur A ...

Nota. Les offres doivent être réelles, deniers à découvert.

Il faut que l'exploit ſoit ſigné du Seigneur qui exerce le trait; ou d'un fondé de ſa procuration ſpéciale devant Notaire, dont il y ait minute; que l'exploit ſoit recordé de témoins; qu'il contienne une déſignation des eſpeces offertes. A l'égard des loyaux-coûts, il ſuffit d'offrir une ſomme, ſauf à parfaire après que liquidation en ſera faite.

Cet exploit doit être fait au propre domicile de l'acquéreur, & non à aucun domicile élu.

Si l'acquéreur ne tend pas le giron, il faut l'aſſigner pardevant le Juge royal de ſon domicile, ſi c'eſt un Juge royal; ou pardevant le plus prochain Juge royal, le Juge de ſon domicile n'eſt pas Juge royal.

Il faut aſſigner pardevant Baillifs ou Sénéchaux, parce que ces Juges ſeuls connoiſſent des cauſes des Nobles, & non les ſimples Prevôts, Châtelains & Maires.

Modele de l'exploit.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... à la requête de Meſſire de B ... Seigneur, Baron de V ... demeurant en ſon château de V ... où il a élu ſon domicile, je ... Huiſſier ... ſouſſigné en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, me ſuis tranſporté en la maiſon de A ... demeurant à ... où étant, parlant à ſa perſonne, j'ai donné aſſignation audit ſieur A ... à comparoir à ... pardevant Monſieur le Sénéchal de ... en ſon ſiege & auditoire audit lieu de ... à l'effet de voir dire qu'il ſera tenu de quitter & délaiſſer audit ſieur Baron de V ... le fief & domaine de Q ... acquis par ledit défendeur du ſieur de C ... par contrat du ... paſſé devant O ... & ſon confrere, Notaires, le ... moyennant la ſomme de 15000 liv. lequel fief & domaine de Q ... étant en la Seigneurie & mouvance de ladite Baronie de V ... appartenante audit Seigneur de V ... icelui Seigneur de V ... a déclaré audit ſieur défendeur par acte du ... vouloir & entendre retenir par droit & puiſſance de fief, comme ayant pouvoir de ſe faire, ſuivant la coutume, aux offres que ledit Seigneur

Baron de V... lui a ci-devant faites, & qu'il réitere d'abondant, de payer & rembourſer audit ſieur défendeur ladite ſomme de 15000 liv. en ... louis d'or, argent & monnoie ayant cours, que j'ai réellement exhibée & offert audit ſieur A... pour le prix principal de ſon acquiſition; & celle de... pour les frais de lettres & loyaux-coûts, ſauf à parfaire à cet égard, après la liquidation deſdits frais & loyaux-coûts; comme auſſi d'acquitter & indemniſer ledit ſieur défendeur envers le ſieur de C... des charges de... ſous leſquelles il a fait ladite acquiſition; & pour en outre procéder comme de raiſon à fin de dépens, déclaré que Me. P... Procureur, occupera; & j'ai audit ſieur A... laiſſé copie du préſent exploit, en préſence & aſſiſté de X... & Y... témoins qui ont ſigné tant ladite copie laiſſée, que le préſent original.

On n'eſt point obligé de réiterer les offres à chaque énoncé de cauſe, ainſi qu'il ſe pratique dans le retrait lignager.

Au reſte il faut examiner la Coutume du lieu dans le reſſort de laquelle eſt ſitué le bien que l'on veut retraire, parce qu'il y a des Coutumes qui ont des diſpoſitions particulieres pour cette ſorte de retrait; par la Coutume de Paris, il n'eſt aſſujetti à aucunes formalités.

Le retrait conventionnel eſt ce que l'on appelle réméré; & pour y parvenir, le vendeur doit mettre l'acquéreur en demeure par une ſommation de délaiſſer l'héritage, ſuivant la cauſe inſérée au contrat dont on donne copie; lui offrir le ſort principal & loyaux-coûts; l'aſſigner pour voir déclarer les offres bonnes & valables; & que faute de les accepter, il lui ſera permis de conſigner.

A l'égard de l'acquéreur, quoique le tems du réméré ſoit expiré, néanmoins il ne ſe peut dire propriétaire incommutable qu'après trente ans du jour du contrat, s'il ne fait ordonner que faute par le vendeur de lui avoir rembourſé le ſort principal, frais de lettres & loyaux-coûts, dans le tems porté par le contrat, il en ſera déchu; & en conſéquence, l'acquéreur demeurera à l'avenir propriétaire incommutable de l'héritage à lui vendu.

Le retrait de lignager eſt préférable au féodal, & le conventionnel au lignager.

Le retrait féodal ou ſeigneurial a lieu, tant en propres qu'en acquêts, rente foncieres vendues ou amorties; le bail à rentes rachetables y eſt auſſi ſujet.

Rachat de rente rachetable n'eſt ſujet à retrait, parce que ce n'eſt que l'exécution du contrat.

Le vendeur eſt recevable au retrait de l'héritage par lui vendu à ſon parent, qui l'a vendu à un étranger.

Les parens du vendeur, quoiqu'ils ne ſoient ſes héritiers, ſont recevables au retrait.

Quand l'héritage a été vendu par décret, & qu'il y a appel du décret, l'an & jour du décret ne court que du jour que le décret a été confirmé.

Le retrayant eſt ſeulement tenu de rembourſer le ſort principal, frais & loyaux-coûts du contrat, & non du décret volontaire. Il doit rembourſer comptant tout le prix porté au contrat, encore que l'acquéreur eût terme de payer, ſinon fournir décharge du vendeur; il doit même rembourſer les lods & ventes en entier, quoique le Seigneur eût fait remiſe de partie.

Retrait n'a lieu en donation, car il ſe doit faire ſur la choſe vendue.

Bail emphytéotique eſt ſujet à retrait.

Retrait a lieu en licitation, en rembourſant le prix à l'acquéreur.

L'an de retrait court contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les privilégiés, & ne ſe compte que du jour de l'enſaiſinement du contrat; & même depuis l'Edit des Inſinuations de 1704, il faut obſerver que l'an du retrait n'eſt compté que du jour que le contrat a été inſinué, & le droit d'inſinuation & le centieme denier du prix de l'acquiſition payés.

Le franc-aleu eſt un héritage qui ne releve & ne dépend d'aucun Seigneur, & qui par conſéquent n'eſt ſujet au droit de lods & ventes, ni à aucuns droits ſeigneuriaux; à cet égard, l'an du retrait lignager ne court que du jour que l'acquiſition a été publiée en jugement au plus prochain Siege royal, & inſinuée, comme il eſt dit ci-deſſus.

Si l'acquéreur avoit différé pendant trente ans à faire enſaiſiner ou inféoder ſon contrat, l'action de retrait ſe pourra exercer après les trente ans, parce que l'on ne compte l'an du retrait que du jour de l'inféodation ou en ſaiſinement.

Le plus diligent en matiere de retrait, eſt préféré à tous autres, quand même il ſeroient plus proches parens du vendeur. Suivant la Coutume de Paris, l'aſſignation en retrait lignager doit être de huitaine franche, & écheoir dans l'an & jour de la foi & hommage en matiere de fiefs, & de l'enſaiſinement en matiere de biens en roture.

En toutes journées de cauſes il faut réiterer les offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ſuivant la Coutume. Les Commentateurs ſur la Coutume de Paris, article 140, expliquent ce que c'eſt que journée de cauſe; ce ſont tous les actes émanés du Greffe, toutes les Sentences préparatoires & définitives.

A chaque fois que l'on plaide, il faut toujours avoir à la main une bourſe avec quelque monnoie dans icelle, & commencer à demander lettres de ſes offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire; on peut en cette matiere donner aſſignation un jour de Fête ou de Dimanche.

Comme le retrait eſt odieux, & contre le droit commun, la Coutume a introduit des formalités auxquelles il ne faut rien obmettre, à peine d'être déchu du retrait; & après cette déchéance, le demandeur ne peut plus recommencer à la même action, quand il ſeroit encore dans le tems.

Aſſignation en retrait conventionnel.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... à la requête du ſieur M ... demeurant à ... j'ai ..., Huiſſier ... ſouſſigné donné aſſignation à N ... en ſon domicile, rue ... parlant à ... à comparoir à ... pardevant Monſieur le Prevôt de Paris, pour répondre ſur ce que le demandeur dit, que par contrat paſſé entre les parties pardevant L ... & ſon confrere, Notaires, le ... le demandeur a vendu au défendeur une maiſon ſiſe à ... moyennant la ſomme de ... avec faculté au demandeur de la pouvoir retirer & rentrer en la poſſeſſion d'icelle dans trois ans du jour dudit contrat, en lui rembourſant la ſomme de ... frais, loyaux-coûts; & comme ce délai eſt expiré, le demandeur a réellement, deniers à découvert, par acte du ... offert & offre encore de lui rembourſer comptant, ſuivant la cauſe dudit contrat, la ſomme de ... qu'il a reçu dudit défendeur pour le prix de ladite maiſon; enſemble les loyaux-coûts, frais de lettres, ſauf à parfaire. A ces cauſes, il conclut à ce que leſdits offres de la ſomme de ... ſoient déclarées bonnes & valables, & le demandeur tenu de recevoir les deniers offerts, enſemble les frais & loyaux-coûts tels que de raiſon, en donner quittance valable, & en décharger la minute dudit contrat; ſinon permis au demandeur de conſigner leſdits deniers au Bureau des Conſignations, aux riſques & fortunes du défendeur, lequel en ſe faiſant, ſera tenu de délaiſſer & abandonner audit demandeur ladite maiſon, conformément audit contrat, pour en jouir en pleine propriété, comme avant la paſſation d'icelui, requérant dépens; auquel défendeur, parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant dudit contrat, que du préſent exploit, déclarant que Me. A ..., eſt Procureur.

Les Seigneurs prétendent être bien fondés à demander les lods & ventes d'une acquiſition à faculté de réméré, ſans attendre l'expiration du terme de réméré, en donnant caution de rendre l'argent, au cas que le réméré ait lieu : mais cette queſtion a été jugée diverſement par les Arrêts.

Aſſignation en retrait lignager.

Ordinairement le demandeur explique ſa généalogie, pour montrer qu'il eſt en parenté du vendeur, & en quel degré : & ſi l'on veut, l'on en donne la preuve en même tems par contrat de mariage, acte de célébration de mariage, & par des extraits baptiſtaires, pour prévenir les objections que le défendeur pourroit faire, par des exceptions, dans le cours de l'inſtance.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... à la requête de P ... & ſa femme, icelle couſine-germaine du ſieur ci-après nommé, demeurant ledit P ... & ſa femme à ... rue ... où ils ont élu leur domicile, j'ai ... Huiſſier ... ſouſſigné en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés & ſouſſignés, donné aſſignation au ſieur N ... demeurant à ... rue ... en ſon domicile, parlant à ... à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monſieur le Prevôt de Paris, pour répondre ſur ce que les demandeurs diſent, que par contrat paſſé devant O ... & ſon confrere, Notaires à Paris, le ... les défendeurs ont acquis du ſieur M ... couſin-germain de la Demoiſelle P ... une maiſon ſiſe rue ... tenant d'un bout, &c. laquelle maiſon eſt des propres dudit ſieur M. .vendeur. A ces cauſes, les demandeurs concluent à ce que les défendeurs ſoient condamnés à leur délaiſſer & abandonder, par droit

de

de retrait lignager, ladite maiſon ci-deſſus déclarée, en leur rembourſant le ſort principal, frais & loyaux-coûts dudit contrat, & lui ai à cet effet offert bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ſuivant la coutume; & en cas de conteſtation, requiert dommages, intérêts & dépens; & pour juſtifier de la généalogie de ladite P... & que ladite maiſon eſt de ſes propres, j'ai audit, parlant comme deſſus, laiſſé copie de... & du préſent exploit, & déclaré que M^e. R... Procureur, occupera; le tout fait en préſence & aſſiſté de X... Huiſſier à verge audit Châtelet, âgé de... ou environ, demeurant rue... & de Z... Praticien audit Châtelet, demeurant rue... âgé de... ou environ, témoins, qui ont avec moi ſigné en mon original & exploit laiſſé audit N... parlant comme deſſus.

Pluſieurs prétendent qu'il faut que les témoins ſoient âgés de vingt-cinq ans : on eſtime qu'il ſuffit qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans, parce que cet âge eſt ſuffiſant, ſuivant la Coutume & l'Ordonnance du mois de Février 1731, pour être témoins à un teſtament, qui eſt au moins autant de rigueur que le retrait lignager.

Mais il eſt abſolument néceſſaire que l'Huiſſier ait une bourſe avec quelques pieces de monnoie ayant cours, lorſqu'il donne l'aſſignation.

Le demandeur en retrait, avant que de faire la moindre procédure, doit ſe préſenter au Greffe, & faire metre ſur l'exploit par le Greffier, *Lettres des offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ſuivant la Coutume, & préſenté le...* & faire mettre la même choſe par le Contrôleur des Préſentations.

Si c'eſt une cauſe d'appel, il faut faire les mêmes formalités, en mettant la cauſe au rôle, & dans la Sentence qui appointe à confirmer & infirmer.

TITRE XXIV.

Des Repriſes d'inſtance.

POUR ſe bien conduire ſur cette matiere, il faut lire le Titre 26 de l'Ordonnance de 1667.

Aſſignation en repriſe d'inſtance.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... à la requête du ſieur A... demeurant à...: rue... qui a fait élection de domicile en la maiſon de Me. B... qu'il a conſtitué pour ſon Procureur, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à M... héritier de défunt ſieur T... en ſon domicile rue..., en parlant à... à comparoir d'hui à huitaine pardevant... pour reprendre l'inſtance qui étoit ci-devant pendante entre le demandeur d'une part, & ledit défunt T... d'autre, ſinon que ladite inſtance demeurera pour repriſe avec ledit M... défendeur, & que les concluſions que le demandeur a priſes dans le cours d'icelle, lui ſeront adjugées avec dépens; & pour juſtifier les derniers erremens, j'ai audit M... parlant comme deſſus, laiſſé copie de... enſemble du préſent exploit, déclarant que Me. B... Procureur occupera, &c.

Le défendeur fournit ordinairement des exceptions dilatoires, par leſquelles il demande communication de l'inſtance ; enſuite le délai de quarante jours, pour délibérer s'il prendra la qualité d'héritier, ou non.

Si le défendeur renonce à la ſucceſſion, il ſera déchargé de la demande ; après quoi il faut créer un curateur à la ſucceſſion vacante.

Mais ſi le défendeur a pris ou détourné quelques effets de la ſucceſſion, il fait qualité d'héritier, il eſt pourſuivi en cette qualité.

TITRE XXV.

Des Conſtitutions de nouveau Procureur.

LORSQUE le Procureur qui a occupé eſt décédé, on a vendu ſa Charge, la partie doit faire aſſigner ſa partie adverſe en conſtitution de nouveau Procureur.

Aſſignation en conſtitution de nouveau Procureur.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... à la requête de, &c. à comparoir d'hui en huitaine pardevant, &c. pour conſtituer autre & nouveau Procureur, au lieu de défunt Me. O... qui occupoit en l'inſtance d'entre les parties, pour procéder ſuivant les derniers erremens ; ſinon que les concluſions qu'il a priſes lui ſeront adjugées avec dépens, &c.

TITRE XXVI.

Des Complaintes en matiere profane.

SI le poſſeſſeur d'un immeuble eſt troublé en ſa jouiſſance, il peut, dans l'an & jour du trouble à lui fait, intenter ſon action en complainte, après lequel tems il eſt non recevable ; & quoique l'héritier n'ait pas pris poſſeſſion de l'immeuble, néanmoins il peut former l'action en complainte, parce que le mort ſaiſit le vif, *Coutume de Paris, article* 318, ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit. *Hæres cum defuncto una eademque perſona cenſetur.*

En une cauſe poſſeſſoire, ſi l'une des parties prouve ſa poſſeſſion de dix années, & l'autre la ſienne des deux dernieres années, le dernier poſſeſſeur doit obtenir la maintenue, quand même il ſeroit défendeur.

L'uſufruitier peut intenter l'action poſſeſſoire. Liſez ſur cette matiere le titre XVIII. de l'Ordonnance de 1667.

Assignation en complainte en matiere profane.

A La requête de C... demeurant à ... rue ... soit assigné à comparoir d'hui en huitaine pardevant, &c. T... &c. pour répondre sur ce que le défendeur dit, qu'étant vrai & légitime possesseur d'une maison sise à ... & cela depuis plus d'un an, au vû & sû du défendeur, néanmoins, au préjudice d'une possession si bien établie, il a été troublé depuis ... en sa possession & jouissance par le défendeur, contre lequel le demandeur conclut à ce qu'il soit maintenu en la possession & jouissance de ladite maison, avec défenses au défendeur de l'y troubler ni inquieter à l'avenir; comme aussi qu'il sera condamné à lui rendre & restituer les loyers & jouissances qu'il a injustement perçus, pour lesquels le demandeur se restraint à la somme de ... si mieux n'aime à dire d'Experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, requérant dommages, intérêts & dépens; auquel défendeur, parlant que dessus, j'ai laissé copie du présent exploit, déclarant que Me. D... est Procureur.

Si le défendeur dénie le trouble, & que le demandeur persevere en sa demande, on ordonne l'enquête, & quelquefois que les fruits seront mis en sequestre.

TITRE XXVII.

Du Bénéfice de cession.

POUR être instruit comme il faut sur cette matiere, il faut voir les Ordonnances de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, art. 34; de Louis XII. art. 143: & de Louis XIV. du mois de Mars 1673, Tit. X. art. premier. M. Savary, dans son Traité du Commerce, liv. 4, chap. 4, a amplement écrit sur cette même matiere.

Les stellionataires ne sont point reçus au bénéfice de cession, non plus que les condamnés à faire amende honorable: on peut y être reçu pour arrérages de rente, pour sommes contenues aux obligations, &c.

Pour être reçu au bénéfice de cession, il faut prendre des lettres en Chancellerie qui vous admettent au bénéfice de cession, & en demander l'entérinement avec ses créanciers, suivant le modele qui est ci-après.

Si le demandeur en cession est prisonnier, il faut qu'il présente une requête.

Requête en entérinement de lettres de bénéfice de cession.

SUpplie humblement A... disant qu'il a prêté plusieurs sommes considérables à différens particuliers qui sont insolvables, & la calamité du tems étant survenue, il se trouve réduit à une très-grande nécessité, de sorte qu'il se voit pressé par ses créanciers, qui ont fait saisir & exécuter ses meubles, saisir réellement ses immeubles, dont ils poursuivent les criées; même ont fait constituer le suppliant prisonnier ès-prisons du ... où il est actuellement depuis ... ce qui l'empêche de pouvoir vaquer à ses affaires; & pour terminer les procédures & les frais qui achevent de consommer son bien, sans payer ceux à qui il doit, il est

prêt pour avoir la liberté de ſa perſonne, de leur quitter tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, pour quoi il a obtenu lettres de bénéfice de ceſſion en Chancellerie, le... dont il vous requiert l'entérinement. Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu que le ſuppliant ſouffre depuis long-tems dans les priſons, lui permettre de faire aſſigner pardevant vous à trois jours au Parc Civil, pour voir dire que ſes lettres de Chancellerie par lui obtenues le... qui le reçoivent au bénéfice de ceſſion, ſeront entérinées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'au moyen de l'abandon général de tous ſes biens qu'il entend faire à tous ſes créanciers, il ſera reçu au bénéfice de ceſſion, en gardant les formalités preſcrites par les Ordonnances; en conſéquence, qu'il ſera mis en liberté hors deſdites priſons; à le laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & Geoliers contraints par corps ce faiſant, déchargés; & vous ferez juſtice.

En vertu de l'ordonnance étant au bas de cette requête, on fait donner aſſignation à tous les créanciers, pour procéder aux fins de ladite requête, & en voir adjuger les concluſions.

S'il n'y a qu'une partie des créanciers qui comparoiſſent, on prend Sentence avec eux conforme aux concluſions.

Cette Sentence ſe prend ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, à qui la cauſe doit être communiquée.

A l'égard de ceux qui n'ont point conſtitué Procureur, on renvoie aux Ordonnances, & ordinairement Monſieur le Lieutenant Civil nomme l'Huiſſier-Audiencier de ſervice, pour faire le procès-verbal de ceſſion.

Lettres de Réhabilitation.

QUoiqu'une perſonne ait fait ceſſion, s'il lui ſurvient par la ſuite quelque fortune par négoce, ſucceſſion, donation ou autrement, en achevant de payer à tous ſes créanciers ce qui peut leur être dû, elle peut ſe faire réhabiliter comme auparavant, en obtenant en Chancellerie des lettres, où on expoſe le fait comme il s'eſt paſſé, & l'on doit attacher les quittances ſous le contre-ſcel de ces lettres. Après donc avoir établi le fait, on ajoute:

Que l'expoſant a entierement ſatisfait tous ſes créanciers, tant en principaux qu'intérêts, comme il paroît par leurs quittances, qu'il rapporte en bonne forme, ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; & d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1693, il demeure noté & diffamé, & qu'il eſt ſujet à la rigueur portée par icelle, & aux reproches du public, il a recours à noſdites lettres de réhabilitation ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'expoſant, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces préſentes de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1693, & icelui remis & rétabli, remettons & rétabliſſons en ſa bonne réputation, renommée, commerce, négoce, ſans qu'à l'avenir il lui puiſſe reſter aucunes notes d'infamie, ni reproches en aucun acte, tant en jugement qu'au dehors, que nous avons levée & ôtée; & faiſons défenſes à toutes perſonnes de lui méfaire ni médire en ſa perſonne & biens pour raiſon de ce, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, pourvu que toutefois il ait entierement payé & ſatisfait tous ſes créanciers, ainſi qu'il nous a expoſé. Si vous mandons que du contenu en ces préſentes vous faſſiez jouir & uſer l'expoſant pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous reproches. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution des préſentes tous exploits, ſignifications & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires; car tel eſt notre plaiſir. Donné, &c.

Ces lettres s'obtiennent aux grand Sceau.

L'orſqu'une perſonne ſe trouve dans le cas ci-deſſus, elle doit avoir la précaution, en payant ſes créanciers, de leur demander à chacun une procuration contenant un pouvoir de paſſer Sentence portant entérinement de lettres de réhabilitation; après quoi la Sentence s'obtient facilement, en donnant pour cet effet aſſignation aux créanciers, leſquels agiſſent tous par le miniſtere d'un Procureur fondé de leur procuration.

Cette Sentence doit être encore rendue ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi.

TITRE XXVIII.

Des Procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices.

LE Châtelet, comme Juriſdiction royale, connoît des matieres bénéficiales, au ſujet du poſſeſſoire des Bénéfices, actions en complainte, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges royaux privativement à ceux des Eccléſiaſtiques & des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation deſdits Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la préſentation & collation, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 4 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices.

Le trouble, en matiere bénéficiale, ſe fait par la poſſeſſion contraire priſe par un prétendant au bénéfice, ou par la qualité de titulaire du Bénéfice. Pour que celui contre lequel on veut former une demande en complainte, en matiere bénéficiale, ait troublé, il faut qu'il ait pris poſſeſſion contraire du Bénéfice ou la qualité de titulaire, ou denié cette même qualité au demandeur.

La demande en complainte ſe doit intenter dans l'an & jour, comme en matiere profane.

La différence qu'il y a entre la complainte en matiere profane, & celle en matiere bénéficiale, eſt que dans la complainte en matiere profane il ne faut point de titre au poſſeſſeur pour prouver ſa poſſeſſion, il ſuffit qu'il poſſede; mais en matiere bénéficiale, il faut au poſſeſſeur un titre au moins coloré, y eût-il trente ans de jouiſſance, un Bénéficier ſans titre étant réputé intrus.

Les Sentences de complainte & réintégrande s'exécutent par proviſion, en donnant caution.

Récréance, en matiere bénéficiale, eſt ce que l'on appelle en

matiere civile proviſion ; c'eſt lorſque le Juge par ſa Sentence adjuge à celui des deux contendans qui paroît avoir le meilleur droit, la perception des fruits du Bénéfice contentieux, à ſa caution juratoire.

Quand le droit de deux parties eſt trop obſcur pour pouvoir adjuger à l'un ou à l'autre la récréance, le Juge peut nommer d'office, ou ſur la requiſition de l'une ou l'autre des parties, un ſequeſtre pour percevoir les fruits du Bénéfice.

Ce ſequeſtre ne doit être parent du Juge ni des parties, il doit prêter ſerment devant le Juge, de bien & fidelement procéder à ſa commiſſion ; il peut être contraint d'accepter ſa charge par amende & ſaiſie de ſes biens ; il doit être mis en poſſeſſion des choſes ſequeſtrées par un Huiſſier ou Sergent, qui doit en dreſſer ſon procès-verbal, aſſiſté de deux Records, & doit être ſigné d'eux & du ſequeſtre, ou faire mention de ſon refus, à peine de nullité. *Ordonnance de 1667, Titre XIX.*

L'Ordonnance de 1667 preſcrit pour les exploits en complainte en matieres bénéficiales, les mêmes formalités que pour les autres ajournemens en matieres civiles ; tout ce qu'elle y augmente, eſt que le demandeur doit exprimer dans le libelle de l'exploit le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu ; donner copie de ſes titres & capacités, ſignée de lui, du Sergent & des Records ; & que cette aſſignation peut-être donnée à la perſonne au domicile du défendeur, ou au lieu du Bénéfice.

Si un particulier nommé à un Bénéfice ne peut point en aller prendre poſſeſſion lui-même ſur les lieux, ſoit pour être malade, éloigné ou autrement, il peut préſenter ſa requête au Juge, & lui demander permiſſion de prendre poſſeſſion du Bénéfice en une Chapelle de telle Egliſe, pour conſerver icelle, à la charge de la réiterer ſur les lieux.

Demande en complainte ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... à la requête de Me. D... Prêtre du Diocèſe de... demeurant à... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. P... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à Me. B.,, auſſi Prêtre, demeurant à Paris, rue... en parlant à... à comparoir à huitaine pardevant M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant Civil ; & Meſſieurs les Gens tenans le Siege au Parc Civil dudit lieu, pour entendre ſur ce que ledit Me. D... demandeur, a été nommé à la Cure de la paroiſſe de... vacante par le décès du ſieur R... par Monſieur de... Collateur de ladite Cure, qui lui en a délivré des proviſions, en conſéquence deſquelles & du viſa de Monſeigneur... Evêque de... Métropolitain de ladite Cure, il a pris poſſeſſion d'icelle le... par acte fait & reçu par O... & ſon confrere, Notaires, duement contrôlé & inſinué, de ſorte qu'il eſt poſſeſſeur légitime de ladite Cure, il y eſt même ſervant, & exerce les fonctions curiales ; il a appris que ledit ſieur B... ſe prétendoit auſſi pourvu de ladite Cure de... & en avoit obtenu proviſion en Cour de Rome comme Gradué, en vertu deſ-

quelles il avoit fait une priſe de poſſeſſion, ce qui eſt un trouble dans la poſſeſſion dudit demandeur. A ces cauſes, conclut ledit ſieur D... à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance en laquelle il eſt de ladite Cure de... dont-il a été bien & canoniquement pourvu, faire défenſes audit ſieur B... de troubler ledit ſieur D... en ladite poſſeſſion, le condamner à lui rendre & reſtituer les fruits par lui perçus avec dommages & intérêts, & en cas de conteſtation, ledit demandeur requiert, comme ayant le plus apparent droit, que la récréance lui ſoit adjugée, & procéder comme de raiſon à fin de dépens, ſignifié que Me. P... eſt Procureur; & j'ai audit ſieur B... parlant que deſſus, laiſſé copie des.... (*expliquer ici les titres & capacités du demandeur*), ſignés de lui & de moi Huiſſier, enſemble du préſent exploit.

Si le défendeur ne ſe préſente point ſur cette demande, on leve ſon défaut aux Ordonnances, ainſi que nous l'avons ci-devant dit, page 6.

S'il comparoît, on fait une ſommation à ſon Procureur de fournir de défenſes; il peut fournir de défenſes en cette ſorte, juſtifier auſſi de ſes capacités & titres, ſuivant l'art. 6 du Titre XV. de l'Ordonnance de 1667, & ſe conſtituer auſſi incidemment demandeur à fin de maintenue; car dans toutes les matieres en complainte, les deux parties ſont toujours reſpectivement demandeurs & défendeurs.

DEFENSES.

Me. B... Prêtre, Docteur de... Curé de... défendeur à l'exploit du... Contre Me. D... Prêtre, ſe diſant Curé dudit... demandeur.

Dit que c'eſt mal-à-propos que ledit ſieur D... ſe prétend Curé de ladite paroiſſe de... & a été troublé en la poſſeſſion de cette Cure par ledit défendeur; au contraire, c'eſt ledit défendeur qui ſe trouve troublé par ledit ſieur D... qui ne l'a fait que prévenir en formant ſa demande en complainte, ce qui ſe prouve par les titres & capacités des parties: le ſieur R... ci-devant Curé de ladite paroiſſe de... étant décédé le... ledit défendeur s'eſt pourvu en Cour de Rome, & il a obtenu des proviſions en bonne forme de ladite Cure, antérieures à celles dudit demandeur; enſorte que Sa Sainteté, qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires, ayant la prévention ſur Monſieur l'Evêque de... qui a conféré audit ſieur D... le ſieur B... ayant pris poſſeſſion de cette Cure dans le tems requis, eſt bien fondé à ſe prétendre titulaire & poſſeſſeur de ladite Cure, & à ſoutenir que ledit ſieur D... doit s'en déſiſter; en cet état, il ſe conſtitue incidemment demandeur, à ce qu'il aura lettres de ce qu'il prend la demande dudit D... pour trouble en ſa poſſeſſion; & déboutant ledit D... d'icelle, ledit B... ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure, avec défenſes audit D... de l'y troubler; en outre le condamner à rendre & reſtituer audit B... les fruits par lui perçus; & attendu que ledit B... a le plus apparent droit, que la recréance deſdits fruits dudit Bénéfice lui ſera adjugée, à ſa caution juratoire, avec dépens; & ſera avec ces préſentes donné copie audit D... de... (*expliquer ici les titres du défendeur.*)

Il faut communiquer la cauſe aux Gens du Roi.

Enſuite on ſuit l'audience ſur un avenir.

Si la Cour ne trouve pas l'affaire en état d'être jugée au fond; ſoit qu'elle appointe les parties, & qu'elle veuille faire droit ſur la récréance demandée par l'une & l'autre des parties, il intervient Sentence qui prononce ainſi:

Nous pour faire droit au principal, avons les parties appointé à écrire & produire, meme contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, au rapport de Monſieur... Conſeiller, & dès à préſent avons adjugé à la partie de Me. J... la récréance de ladite Cure

fruits & revenus d'icelle, du jour de ſes proviſions, à ſa caution juratoire de les reſtituer, s'il eſt ainſi ordonné en fin de cauſe, condamnons la partie de Me. P. . à lui rendre les fruits ſi aucuns il a perçus ; & ſeront les fermiers & debiteurs deſdits fruits condamnés en payer & vuider leurs mains en celles de ladite partie de Me J... quoi faiſant, ils en ſeront valablement déchargés, dépens réſervés ; exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Celui qui a obtenu la récréance, ſignifie les qualités de cette Sentence, la leve & la fait ſignifier à ſon concurrent au Bénéfice, la fait ſignifier aux fermiers & locataires, & touche les fruits du Bénéfice ; mais il faut qu'auparavant il faſſe l'acte de ſoumiſſion au Greffe.

Acte de ſoumiſſion de rendre les fruits.

Extrait du Regiſtre du Greffe Civil du Châtelet de Paris, du... mil ſept cent quarante...

AUjourd'hui eſt comparu le ſieur B... lequel en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre lui & le ſieur D... le... de ce mois, qui adjuge audit B... la récréance de la Cure de... du jour de ſes proviſions, a fait & fait ſes ſoumiſſions de rendre les fruits qu'il percevra de ladite Cure de... à qui par Juſtice ſera ordonné en fin de cauſe ; & a ſigné.

Enſuite l'on inſtruit le procès ſur l'appointement, ainſi que nous avons ci-devant dit, page 19.

Si la cauſe eſt jugée à l'audience, la Sentence qui prononce la maintenue eſt ainſi.

Sentence de maintenue.

NOUS avons la partie de B... maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de la Cure de... fruits & revenus d'icelle ; défendons à ladite partie de D... de l'y troubler, & la condamnons aux dépens.

Si la Cour ordonne, avant de faire droit, que les fruits ſoient ſequeſtrés, elle prononce ainſi.

Sentence qui ordonne le ſequeſtre.

NOUS, avant de faire droit, diſons que les fruits de la Cure dont eſt queſtion, ſeront ſequeſtrés, & à iceux établi Commiſſaire, dont les parties conviendront, dans... pardevant nous, dépens réſervés.

Si les parties conviennent d'un ſequeſtre, ils peuvent le faire nommer par une Sentence d'audience, en cette ſorte :

Nous donnons lettres aux parties de B... & D... de ce qu'elles nomment pour ſequeſtre la perſonne de... lequel ſera tenu de faire ſerment de bien & fidelement faire ladite charge, dépens réſervés.

On leve cette Sentence, enſuite il faut faire une ſommation à la partie adverſe d'être préſente & voir faire l'affirmation audit ſequeſtre.

Si la partie adverſe ne convient point de ſequeſtre, & que la Sentence qui ordonne le ſequeſtre, commette un Conſeiller pour le recevoir, il faut prendre l'ordonnance du Conſeiller commis, & enſuite aſſigner la partie avec qui l'on veut faire recevoir le ſequeſtre pardevant lui.

Ordonnance

Ordonnance du Conſeiller commis pour recevoir le ſequeſtre.

DE l'ordonnance de nous... Conſeiller du Roi au Châtelet, mandons au premier Huiſſier, Sergent ou autre ſur ce requis, à la requête de B... d'aſſigner pardevant nous le ... heure de... en notre hôtel ſis rue de... le ſieur D... pour en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre les parties le... convenir d'un ſequeſtre pour faire la perception & régie des fruits de la Cure de... dont il s'agit: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait en notre hôtel ce... jour de... mil ſept cent quarante...

ASSIGNATION.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance de Monſieur... Conſeiller au Châtelet, du... ſignée & ſcellée, & à la requête du ſieur B... demeurant à... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. J... Procureur audit Châtelet, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur B... demeurant rue, &c. de ce trouver & comparoir demain... de ce mois... heure de... en l'hôtel de Monſieur... Conſeiller audit Châtelet, ſis rue... pour en exécution de la Sentence du Châtelet du... convenir & nommer un ſequeſtre pour percevoir & régir les fruits & revenus de la Cure dont eſt queſtion entre les parties, déclarant que faute d'y comparoir, il y ſera procédé tant en abſence que préſence, ſignifié que Me. J... eſt Procureur; & j'ai laiſſé copie audit D... de ladite ordonnance & du préſent exploit.

Procès-verbal.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... pardevant nous... Conſeiller au Châtelet, en notre hôtel eſt comparu ſieur B... aſſiſté de J... ſon Procureur, qui nous a dit qu'en exécution de la Sentence du Châtelet de Paris, rendue entre lui & le ſieur D... le... en vertu de notre ordonnance du... il a aſſigné par exploit de... Huiſſier... du... contrôlé le... le ſieur D... à ce jour, lieu & heure, pour convenir & nommer un ſequeſtre, à l'effet de percevoir & faire la régie des fruits de la Cure de... dont il s'agit entr'eux; & attendu qu'il eſt... heures ſonnées, que ledit ſieur D... ni perſonne pour lui n'eſt venu ni comparu, il nous a requis défaut contre ledit D... & pour le profit, qu'il nous plût nommer d'office un ſequeſtre pour toutes les parties, déclarant qu'il s'en rapporte à nous, & n'en veut nommer de ſa part.

Sur quoi nous avons donné acte audit B... comparant, de ſa comparution, dires & requiſition, défaut contre D... non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé; & pour le profit avons nommé d'office la perſonne de X... pour ſequeſtre aux fruits & revenus de ladite Cure de... pour les percevoir & régir juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge d'en rendre compte; & en conſéquence ordonnons que X... ſera aſſigné à comparoir le... devant nous, en notre hôtel, pour faire le ſerment de bien & fidelement procéder à ladite charge; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel. Fait leſdits jour & an que deſſus.

Si la partie adverſe comparoît, & diſcute la ſolvabilité du ſequeſtre que l'on préſente, il met ſon dire ſur le procès-verbal, ſur lequel le Conſeiller-Commiſſaire prononce ce qu'il ſouhaite & juge à propos.

Continuation du procès-verbal portant préſentation & affirmation du ſequeſtre.

ET le... jour de... mil ſept cent quarante... par exploit de... Huiſſier... du... contrôlé le... heure de... pardevant nous Conſeiller ſuſdit, eſt comparu ledit B... qui nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance du jour de... étant au bas de notre procès-verbal dudit jour, portant nomination de la partie de X... pour ſequeſtre aux fruits de ladite Cure de... il a fait aſſigner à ce jour & heure la perſonne dudit X... pour accepter ladite charge, & prêter ſerment pardevant nous de bien & fidelement faire icelle, & ledit D... pour être préſent & voir faire audit X... ledit ſerment; & attendu qu'il eſt...

heures ſonnées, que leſdits X... & D.. ne ſont point venus ni comparus, ni Procureurs pour eux duement appellés, nous a ledit B... requis défaut; & pour le profit, ordonner que ledit X... ſera contraint, par amende & ſaiſie de ſes biens, à comparoir au premier jour pardevant nous, pour faire le ſerment ſuivant notre précédente ordonnance, & a ſigné.

Sur quoi, nous... Conſeiller ſuſdit, avons donné acte audit comparant de ſa comparution, dires & requiſition, défaut contre X... & D..., non comparans, duement appellés; & pour le profit ordonnons que leſdits X... & D... ſeront aſſignés à demain huit heures du matin, en notre hôtel, ledit X... pour faire ledit ſerment, & ledit D... pour être préſent; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel. Fait leſdit jour & an que deſſus.

On réaſſigne les deux parties, à qui on donne copie du procès-verbal & ordonnance ci-deſſus : ſi celui qui eſt nommé ſequeſtre ne comparoît pas pour accepter ladite charge & faire le ſerment, le Commiſſaire peut le condamner à une amende, au paiement de laquelle il peut être contraint par ſaiſie de ſes biens.

Si au contraire il comparoît ſur cette réaſſignation, & que le procès-verbal ſoit contradictoire, l'ordonnance du Conſeiller-Commiſſaire eſt telle :

Nous donnons acte auxdit ſieur B... & D... & audit X... de leurs comparutions, dires & requiſitions; & attendu la préſence dudit X... avons pris & reçu le ſerment dudit X... ſequeſtre, qu'il a préſentement fait devant nous, de bien & fidelement vaquer au fait de ſa commiſſion & à la régie des fruits, & de rendre compte quand il ſera ordonné, dont il a requis acte. Fait les jour & an que deſſus.

Après cela on leve le procès-verbal que l'on ſignifie à la partie. Le ſequeſtre doit être mis en poſſeſſion des choſes commiſes à ſa garde par un Huiſſier ou Sergent à la requête de celui qui pourſuit en vertu de l'ordonnance du Juge, ſans que la préſence du Juge ſoit néceſſaire.

Et ſuppoſé qu'il y ait des grains, vins, ou autres fruits du Bénéfice qui ſoient recueillis, on les lui met auſſi en garde. *Article 7 du Titre XIX. de l'Ordonnance de 1667.*

L'Huiſſier ou Sergent dreſſe ſon procès-verbal de l'état des choſes qu'il remet au ſequeſtre, qui s'en charge ſur icelui, ſigne au bas dudit procès-verbal; & ſi le ſequeſtre ne veut ſigner, l'Huiſſier fait mention de ſon refus. Le procès-verbal doit être ſigné de deux Records & de l'Huiſſier, & copie laiſſée au ſequeſtre.

La même Ordonnance, Titre XV. des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, art. 11, porte auſſi que ſi pendant le cours du procès, celui qui aura la poſſeſſion actuelle du Bénéfice décede, l'état & la main levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple requête qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures. Voilà le modele de la Sentence qui s'accorde en cette occaſion.

Sentence portant adjudication de l'état du Bénéfice, & main-levée des fruits.

SUR la requête judiciairement faite devant nous au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. J... Procureur de B... pourvu de la Cure de... à ce que l'état & main-levée des fruits de ladite Cure lui soit donné, attendu que D... qui en avoit pris possession, est décédé pendant l'instance que B... avoit intentée contre lui pour raison du possessoire de ladite Cure; lecture faite des pieces justificatives de l'instance, de l'extrait mortuaire de D... du... délivré par le sieur... Curé de... nous avons fait main-levée à B... des fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelle, suivant l'Ordonnance. Exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

TITRE XXIX.

Des Vérifications d'écritures.

L'Orsque dans une instance ou procès le défendeur dénie, ou sa signature au bas d'un billet ou reconnoissance, ou d'autres pieces qu'on lui oppose, le Juge doit ordonner la vérification d'écriture ou signature, tant par comparaison d'écritures publiques & authentiques, que par témoins. *Voyez l'Ordonnance de* 1667, *Tit. XII. & l'Edit du mois de Décembre* 1684. Le Juge rend sa Sentence de la maniere suivante.

Sentence qui ordonne une vérification d'écriture.

NOUS, après la dénégation faite par la partie de B... que la reconnoissance en question soit écrite & signée de sa main, & qu'il a été soutenu au contraire par la partie de C... avons permis à la partie de C... de vérifier ladite reconnoissance, tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques & authentiques; laquelle vérification par comparaison d'écritures sera faite par Experts sur pieces de comparaison, dont les parties conviendront pardevant nous, sinon nommés par nous d'office, dépens réservés. Exécuté, &c.

La vérification d'écriture doit être faite, suivant l'Ordonnance, devant un des Juges qui auront assisté à l'audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau; ou pardevant le Rapporteur du procès, si les parties sont appointées à écrire & produire. En l'un & l'autre cas, c'est la même procédure. Il faut ensuite de cette Sentence faire à la partie adverse la sommation suivante.

Sommation pour être présent à une vérification d'écriture.

L'AN mil sept cent quarante... le... jour de... à la requête de C... demeurant à... &c. soussigné, sommé, interpellé & donné assignation à B... &c. demeurant à... à comparoir le... de ce mois, hure de... pardevant Messire D... Conseiller du Roi, Lieutenant Civil au Châtelet, en son hôtel sis rue... pour, en exécution de la Sentence contradictoire rendue entre les parties le... être procédé à la vérification de la reconnoissance dudit B... de la somme de... & convenir à cet effet d'Experts, & de pieces de comparaison d'écritures, déclarant que faute par lui d'y comparoir, il y sera procédé, tant en absence

que préſence ; & ſignifié que Me. L... Procureur, occupera ; & j'ai audit B... parlant ſur deſſus, laiſſé copie du préſent.

Cette aſſignation peut être donnée à la partie au domicile de ſon Procureur.

Procès-verbal de vérification d'écriture.

L'AN mil ſept cent quarante... pardevant nous D... en notre hôtel, eſt comparu L... Procureur de C... qui nous a dit qu'en exécution de notre Sentence du... il a fait aſſigner B... par exploit de... Huiſſier... du... de ce mois, contrôlé le... à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour procéder à la vérification d'une reconnoiſſance de la ſomme de... du... faite au profit dudit C... par B... laquelle reconnoiſſance ledit C... nous a repréſentée & eſt ci-tranſcrite. (*Tranſcrire ici la reconnoiſſance*).

Comme auſſi nous a ledit C... offert, pour ſervir de pieces de comparaiſon à ladite reconnoiſſance, les pieces qui ſuivent. La premiere eſt un contrat de vente fait par ledit B... devant G... Notaire, qui en a la minute, d'une maiſon ſiſe à... au ſieur A... La ſeconde, un contrat de conſtitution de 100 liv. de rente, créée par ledit B... au profit du ſieur N..., devant Me. O... Notaire, qui en a la minute, leſdites minutes ſignées dudit B... leſquelles pieces ledit L... audit nom de Procureur dudit C... offre de faire repréſenter pour la vérification de la reconnoiſſance dont il s'agit, & nous requiert qu'il nous plaiſe vouloir recevoir leſdites pieces pour pieces de comparaiſon, lui accorder notre ordonnance pour faire aſſigner leſdits G... & O... Notaires, pour les repréſenter, & ledit B... pour en convenir, & voir enſuite prêter ſerment aux Experts Ecrivains qu'il nous plaira nommer d'office, à l'effet de procéder à ladite vérification, déclarant que de ſa part il s'en rapportoit à nous ſur la nomination deſdits Experts, & n'entendoit en nommer ; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte audit L... de ſa comparution, dires & requiſition, & de la repréſentation faite par lui de ladite reconnoiſſance ſous ſignature privée dont il s'agit, que nous lui avons rendue après avoir icelle paraphée ; & attendu qu'il eſt... heures ſonnées, avons donné défaut contre B... non comparant, ni Procureur pour lui ; & ayant égard à la requiſition dudit L... nous avons reçu leſdites deux pieces pour ſervir de comparaiſon à la vérification de ladite reconnoiſſance ſous ſignature privée ; & après que ledit L... ſa partie ci-préſente, n'a voulu nommer un Expert de ſa part, & s'en eſt rapporté à nous pour en nommer, nous avons nommé d'office, tant pour lui que pour le défaillant, les ſieurs S... & R... Maîtres Ecrivains Jurés, leſquels ſeront aſſignés pardevant nous en notre hôtel le... heure de... pour prêter ſerment de bien & fidelement procéder à ladite vérification ; leſquels comparans, après ſerment d'eux pris, procéderons à ladite vérification ; comme auſſi ſeront leſdits Me. G... & O... Notaires, dépoſitaires des minutes deſdites pieces de comparaiſon, aſſignés, en vertu de notre préſente ordonnance, pardevant nous leſdits jour & heure, pour les repréſenter, enſemble ledit B... défaillant, pour voir prêter ſerment auxdits Experts, ſi bon lui ſemble. Fait ce..., mil ſept cent quarante...

Aſſignation aux Experts pour prêter ſerment, & à la partie pour les voir jurer.

L'AN mil ſept cent quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil... étant au bas du préſent procès-verbal fait en ſon hôtel le... ſigné & ſcellé, & à la requête de C... &c. j'ai, &c. ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur S... Maître Ecrivain, demeurant à Paris rue de... & au ſieur R... auſſi Maître Ecrivain, demeurant à Paris rue de..... à comparoir le..... de ce mois, heure de..... devant mondit ſieur le Lieutenant Civil, en ſon hôtel, ſis rue de... pour prêter ſerment de bien & fidelement, & en leurs conſciences, procéder à la vérification des pieces qui leur ſeront remiſes ès mains ; faire enſuite leur rapport en la maniere accoutumée, déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables ; comme auſſi j'ai donné aſſignation à B... en ſon domicile, rue de... parlant à... à comparoir leſdits jours & heure ſuſdits, en l'hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, ſis rue de... pour voir faire le ſerment auxdits Experts ſuſnommés ; & j'ai auxdits ſieurs S... R... & au ſieur B... à chacun ſéparément, laiſſé copie dudit procès-verbal, ordonnance & préſent exploit ; & ſignifié que Me. L... Procureur, occupera pour ledit C...

On donne une pareille assignation aux Notaires, pour représenter & exhiber les minutes des pieces dont on se sert pour comparaison.

Continuation & fin du procès-verbal.

Et le ... jour de ... mil sept cent quarante ... heure de ... pardevant nous, en notre hôtel, est comparu L... Procureur de C... qui a dit qu'en vertu de notre précédente ordonnance il a fait assigner à ce jour, lieu & heure, S... & R... Experts nommés par le précédent procès-verbal, pour faire le serment de bien & fidelement procéder à la vérification de ladite reconnoissance; comme aussi il a fait assigner Me. G... & O... Notaires, pour représenter les minutes des ... pieces de comparaison, & ledit B... pour être présent à la prestation de serment desdits Experts.

Sont aussi comparus S... & R... Maîtres Ecrivains, Experts nommés pour procéder à la vérification des pieces qui leur seront remises ès mains, après qu'il nous aura plû recevoir leurs sermens.

Sont aussi comparus Me G... & O... Notaires qui nous ont remis les minutes desdits contrats de vente & de constitution sus énoncés, pour pieces de comparaison; & ont signé.

Sur quoi nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & défaut contre ledit B... non comparant, ni Procureur pour lui, duement attendu jusqu'à l'heure de... & pour le profit, ordonné qu'il sera présentement procédé à la vérification dont il s'agit; à l'effet de quoi ladite reconnoissance, & les pieces de comparaison mentionnées en notre présent procès verbal, seront remises auxdits sieurs S... & R... Experts pour procéder par eux à la vérification de ladite reconnoissance, le serment préalablement par eux fait en la maniere ordinaire. Fait les jours & an que dessus.

En exécution de laquelle ordonnance S... & R... ont fait le serment de bien & fidelement procéder à la vérification de la reconnoissance dont il s'agit.

Ce fait, ladite reconnoissance & les pieces de comparaison ont été paraphées par nous, & mises ès mains de S... & R... lesquels ont en notre présence procédé à la vérification de ladite reconnoissance sur lesdites pieces de comparaison, dont il nous ont fait leur rapport, que nous avons annexé à notre présent procès-verbal, duquel rapport la teneur suit.

Il faut insérer en cet endroit le rapport des Experts.

Fait par nous Conseiller, &c. les jours & an susdits.

Si la vérification ne pouvoit être faite en une vacation, le Juge continue la vacation à un autre jour.

Lorsque celui contre qui on fait faire la vérification comparoît, ou Procureur pour lui, on met dans le procès-verbal sa comparution & le dire de son Procureur: alors le procès-verbal est contradictoire.

Le demandeur leve le procès-verbal, & le fait signifier avec une requête, par laquelle, si le procès-verbal de rapport des Experts est en sa faveur, il conclut à ce que la promesse ou écrit soit tenu pour reconnu, & en conséquence demande l'adjudication des conclusions qu'il a prises en l'instance. Sur cette requête, il suit l'audience sur des avenirs.

Si le procès est appointé, on joint sa demande & requête à l'appointement, par une Sentence d'appointement de jonction.

TITRE XXX.

De la Procédure néceſſaire pour faire un terrier.

LOrſqu'un Seigneur qui a un grand territoire, beaucoup de redevances & de cenſitaires qui en dépendent, veut, pour conſerver ſes droits & empêcher la preſcription de ſes titres, faire renouveller un terrier, il doit prendre en Chancellerie des lettres de terrier, pour faire appeller, pardevant un ou deux Notaires à ce commis, tous les cenſitaires & débiteurs deſdits cens, redevances, rentes, champarts, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, afin de les reconnoître, payer les arrérages qui en ſont dûs, & paſſer déclaration d'iceux en forme authentique.

Ces lettres s'adreſſent toujours au Juge royal des lieux, quoique les Seigneurs & héritages ne ſoient demeurans & aſſis en un territoire ſujet en premiere inſtance à ſa Juriſdiction.

Quand la ſeigneurie pour laquelle on fait le terrier, ne releve pas en premiere inſtance d'un Juge royal, on peut, pour la commodité des vaſſaux & cenſitaires, par les lettres de terrier, donner pouvoir au Juge à qui eſt faite l'adreſſe deſdites lettres, de déléguer le Juge de la ſeigneurie pour régler les conteſtations des vaſſaux, en inſérant après ces mots, *pardevant vous ou autres Juges* :

Que nous vous donnons pouvoir par ces préſentes de déléguer & commettre.

Modele de lettres de terrier.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu, Salut, &c. Notre amé B... nous a fait remoutrer qu'à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de V... il a tous droits de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, pluſieurs domaines, fiefs, arriere-fiefs, foi & hommage, cens, rentes, terrages, champarts, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, qui lui ſont dûs par pluſieurs perſonnes nobles & autres, dont l'expoſant a de tout tems joui; mais comme depuis près de trente années il n'y a pas eu de terrier de ladite terre, que l'ancien terrier eſt en aſſez mauvais ordre, que pour la conſervation de ſes droits il a intérêt de faire procéder à un nouveau terrier de ladite terre, & d'obliger ſes vaſſaux, tenanciers & cenſitaires, de lui fournir & bailler titre nouvel, aveu & dénombrement des terres qu'il ont en ladite ſeigneurie : ce qu'il ne peut faire ſans nos lettres à ce néceſſaires, qu'il nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder. A ces cauſes, deſirant traiter favorablement l'expoſant, le maintenir & conſerver dans ſes droits, nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, qu'à ſa requête vous faſſiez à ſavoir, tant par publication ès prônes des grandes Meſſes, cris publics, que par affiches ès lieux ordinaires & accoutumés de ladite ſeigneurie, à tous vaſſaux cenſitaires, tenanciers, emphytéotes & détempteurs des héritages ſujets auſdits droits, que pardevant un ou deux Notaires qui vous ſeront par l'expoſant nommés, & par vous commis, ils aient, dans le tems qui leur ſera preſcrit, à faire la foi & hommage dûs, bailler par écrit aveu, dénombrement & fidelle déclaration de noms, contenant les tenans, aboutiſſans, redevances,

& charges, tant en fief que roture, des lieux & héritages qu'ils poſſedent redevables deſdits droits, apporter titres nouvels en vertu deſquels ils jouiſſent, ſe purger par ſerment de la vérité d'iceux aveu, dénombrement & déclaration, payer les arrérages dûs & échûs; à ce faire voulons les détempteurs être contraints par les voies ordinaires; & en cas de refus, oppoſition ou délai, notre main ſuffiſamment garnie, quant aux choſes tenues noblement, voulons leſdites parties être renvoyées & aſſignées pardevant vous, ou autres Juges qui en devront connoître; où ledit expoſant voudroit maintenir leſdits aveu, dénombrement & déclaration n'être véritable, voulons, aux dépens de qui il appartiendra, faire arpenter & meſurer leſdits lieux, parties préſentes ou duement appellées, & faire planter bornes & limites aux lieux & endroits néceſſaires. Permettons en outre à l'expoſant de s'approprier toutes & chacunes les terres, prés, vignes, bois & autres héritages vacans en l'étendue de ladite terre & fief de V... dont ne lui apparoîtra aucuns détempteurs en icelle, les faire cultiver pendant trois années durant leſquelles tous légitimes poſſeſſeurs pourront réclamer icelles, en payant les fruits deſdites cultures, après icelle en demeurer plein poſſeſſeur & propriétaire; & de tout faire par leſdits Notaires regiſtre & papier terrier, dans lequel pourront être par eux tranſcrites les déclarations de tous & chacun les autres fiefs, maiſons, terres, prés, vignes, & autres héritages à lui appartenans, pour ſervir ce que de raiſon. Si mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, faire pour l'exécution des préſentes, dans toutes l'étendue de notre Parlement, tous exploits de commandement, aſſignations & actes néceſſaires; même pour avoir la vérification & éclairciſſement deſdits droits, faire exprès commandement de par nous à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques qui ont aucuns contrats de vente, tranſports, échanges, donations & autres actes, qu'ils aient à les montrer & exhiber pardevant vous, pour être vus, compulſés, & d'iceux baillé copie collationnée aux originaux, partie préſente ou duement appellée; & où leſdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, ſeront refuſans d'exhiber & bailler copie deſdits contrats & actes, procéder contre eux par peines & amendes telles que vous verrez à faire, que nous voulons être levées ſur eux ſans déport: car tel eſt notre plaiſir, &c.

Quand on a ces lettres expédiées, on donne la requête ſuivante pour les faire entériner.

A Monſieur le Prevôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B... Seigneur de V... diſant qu'il a obtenu lettres royaux, en forme de commiſſion, en Chancellerie, le... ſignées par le Conſeil & ſcellées par leſquelles faculté lui eſt accordée de faire procéder à un nouveau papier terrier de ladite terre de V...; pardevant Notaires qui ſeroient nommés par le ſuppliant, & par vous commis, à l'effet de recevoir les aveu, dénombrement & déclaration des vaſſaux, tenanciers & cenſitaires de ladite terre & ſeigneurie de V... & en paſſer titres nouveaux & reconnoiſſances au ſuppliant; en cet état, le ſuppliant a recours à votre autorité, pour lui être pourvu ſur l'entérinement deſdites lettres. Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, vu leſdites lettres royaux en forme de commiſſion en Chancellerie, du... ſignées & ſcellées, jointes à la préſente requête, entériner leſdites lettres ſelon leur forme & teneur, pour jouir par le ſuppliant du bénéfice d'icelles, & en conſéquence commettre L... & D... Notaires, à l'effet de faire ledit papier terrier de ladite terre & ſeigneurie de V... recevoir les aveu, dénombrement & déclaration des vaſſaux, cenſitaires & tenanciers de ladite ſeigneurie, & en paſſer les titres nouveaux & reconnoiſſances au ſuppliant; & ferez juſtice.

On remet ces lettres & cette requête au Greffier, qui vous délivre une Sentence en entérinement deſdites lettres de terrier.

Enſuite on fait publier aux prônes des paroiſſes, & on fait apposer les affiches ſuivantes.

Modele d'affiches.

DE PAR LE ROI,

ON fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de B... Seigneur de V... il a obtenu lettres de Sa Majeſté en forme de terrier, le... ſignées & ſcellées, & enſuite Sentence d'entérinement d'icelles de M. le Prevôt de... du... ſignées... & qu'en conſéquence d'icelles, tous les vaſſaux, rentiers, tenanciers, cenſitaires & autres qui tiennent & poſſedent des maiſons ou autres héritages relevans de ladite ſeigneurie de V... aient à fournir aveu & dénombrement, bailler déclaration, par tenans & aboutiſſans, de leurs maiſon, qui tiennent & relevent de ladite ſeigneurie; repréſenter les titres & contrats en vertu deſquels ils poſſedent leſdits biens, pour connoître s'ils n'ont point été uſurpés & mal aliénés ſur les choſes appartenantes audit ſieur B... à cauſe de ſadite ſeigneurie de V... pour par leſdits vaſſaux, tenanciers & cenſitaires, ſe faire inſcrire au papier terrier que ledit Seigneur veut faire faire, leſquelles déclarations ſeront paſſées à leurs frais devant L... & ſon confrere; Notaires, nommés par ledit ſieur Prevôt de... pour recevoir leſdites déclarations, déclarant ledit Seigneur que faute de ſatisfaire par leſdits vaſſaux, tenanciers & cenſitaires, à ce que deſſus dans le jour... qu'il les pourſuivra en Juſtice à leurs frais & dépens, à ce qu'ils n'en ignorent; dont acte.

Mis & appoſé pareille & ſemblable affiché à la porte de l'Egliſe paroiſſiale de Saint... paroiſſe de ladite ſeigneurie de V... & au poteau étant en la place du marché de, &c. (*déſigner les différens endroits*) par moi P... Huiſſier... &c. ſouſſigné, le... &c.

Après quoi, ſi les vaſſaux & cenſitaires n'exhibent point de leurs titres, & ne viennent point faire leurs déclarations au terrier, il faut leur faire faire commandement.

D'apporter ou envoyer le... jour de... en l'étude de Me. L... Notaire, commis par le Prevôt de... par Sentence du... les originaux des titres & contrats en vertu deſquels ils poſſedent... arpens de terre, (*ou prés ou bois*), ſis à... tenant d'un côté à... d'autre à... d'un bout à... d'autre à... étant de la cenſive dudit Seigneur, à cauſe de ſa ſeigneurie de V... paſſer titre nouvel & reconnoiſſance devant ledit Me. L... Notaire, deſdites terres de V... de cens dont elles ſont chargées envers ladite ſeigneurie, enſemble de... de rente; ſinon & à faute de ſatisfaire, qu'il ſera procédé par voie de ſaiſie ſur ledit héritage, aux termes deſdites lettres de terrier & Sentence d'entérinement.

Si les cenſitaire ne ſatisfont pas, le Seigneur peut faire ſaiſir & brandonner leſdites terres ſujettes au cens; & à l'égard des vaſſaux, pour leurs fiefs mouvans de lui, il peut les ſaiſir féodalement, & y établir Commiſſaire.

Les vaſſaux, cenſitaires & tenanciers doivent faire les déclarations à leurs frais; & il eſt dû au Notaire, de chaque déclaration, cinq ſols pour le premier article, & deux ſols ſix deniers pour chaque autre article de la déclaration. Ainſi, ſuppoſant la déclaration de vingt articles, c'eſt cinquante deux ſols ſix deniers qui ſeront dûs au Notaire; au moyen de quoi la minute demeure au Notaire, pour compoſer le terrier de toutes les minutes raſſemblées, & donner une copie au cenſitaire de ſa déclaration, ſans rien payer que les cinq ſols du premier article, & deux ſols ſix deniers des autres.

A l'égard des fiefs, comme ils ne doivent point être compris dans le terrier, le paiement s'en doit faire suivant les actes, & de la maniere que l'on a coutume de payer les expéditions.

Il y a un acte de notoriété de M. le Camus, Lieutenant Civil, du 20 Janvier 1708, à ce sujet.

Quand tous les vassaux & censitaires ont fourni leurs déclarations, il faut faire clorre le terrier; & pour cet effet on présente la requête suivante au Juge, à qui les lettres de terrier ont été adressées, & qui les a entérinées.

A Monsieur le Prevôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B... Seigneur de V... disant qu'en exécution des lettres de terrier par lui obtenues de Sa Majesté le... & votre Sentence d'entérinement d'icelles, du... il a fait plusieurs commandemens, sommations & autres diligences aux vassaux & tenanciers de ladite seigneurie, par Huissiers & Sergens, de satisfaire auxdites lettres & Sentence, & plusieurs publications aux Eglises paroissiales des lieux dépendans de ladite seigneurie, même fait apposer affiches contre la principale porte de ladite Eglise; après quoi partie desdits tenanciers ont passé leurs déclarations devant Me. L.. & son confrere, Notaires, commis par ladite Sentence d'entérinement; & a icelui Notaire procédé à la confection d'un papier terrier, que le suppliant desireroit faire clorre, sauf à lui à blâmer, augmenter ou diminuer lesdites déclarations, ainsi qu'il avisera, se réservant à cet effet ses droits & actions, ainsi que contre ceux qui n'ont pas passé leurs déclarations de ce qu'ils doivent & tiennent dans ladite seigneurie; pour quoi il a recours à votre autorité, & vous présente sa requête, pour sur ce lui être pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vu les lettres de terrier, Sentence d'entérinement d'icelles, affiches, significations, publications d'icelles, & autres diligences ci-jointes, homologuer & clorre ledit papier terrier de ladite terre de V... selon sa forme & teneur, aux protestations ci-dessus faites par le supliant; & ferez justice.

Le Juge met au bas de la requête un *soit montré au Procureur du Roi*; le Procureur du Roi donne ses conclusions sur cette requête, consent la clôture du terrier, aux protestations qu'il ne pourra préjudicier aux droits du Roi.

Cela fait, le Greffier vous expédie la Sentence qui tient le terrier pour clos, & au bas du terrier le Notaire doit transcrire la requête & la Sentence de clôture.

Il faut observer que les lettres de terrier sont sujettes à surannation; que quand on a commencé à mettre des lettres de terrier à exécution, & que l'on a discontinué pendant un an, il faut prendre en Chancellerie de nouvelles lettres, pour achever l'exécution du terrier commencé. Il est inutile de donner ici le modele de ces lettres, parce qu'elles sont de style ordinaire de Chancellerie.

TITRE XXXI.

De la maniere de procéder dans une Inſcription en faux.

LE faux ſe définit une inſtance criminelle qui eſt formée pour détruire un titre, ſoit obligation, contrat pardevant Notaires ou autres Officiers publics, promeſſes, billets, ou tous autres actes ſous ſignature privée.

Le faux ſe commet par fauſſes énonciations & antidatés d'obligations, contrats & actes, altération ou mutation d'écritures ou ſignatures de perſonnes publiques ou privées, ſuppoſition de perſonnes.

Il y a deux ſortes de faux, faux principal, & faux incident.

Le faux principal eſt lorſque, pour pourſuivre l'anéantiſſement d'un acte, ſoit public ou privé, & en avoir la réparation, on commence la procédure par rendre plainte aux Juges, & par faire informer, & que l'on ſuit cette procédure, ainſi que celle des autres crimes, ſuivant le titre IX. de l'Ordonnance criminelle de 1670, & les autres formalités preſcrites par la nouvelle Ordonnance de Louis XV. du mois de Juillet 1737.

Le faux incident a lieu lorſqu'une partie ayant ſignifié, communiqué ou produit quelques pieces que ce puiſſe être dans le cours de la procédure, l'autre partie prétend que la piece eſt fauſſe ou falſifiée.

Cela forme un incident au procès, qui peut être jugé préalablement au fond de l'inſtance, ou y être joint.

Le faux incident eſt plus ordinaire que le faux principal; & comme il ſe rencontre dans une affaire civile, c'eſt de ce faux ſeul dont on traite dans ce Titre.

Tous Juges qui ſont ſaiſis de l'inſtance principale, connoiſſent du faux incident, à la réſerve des Juges-Conſuls & des Bas & Moyens Juſticiers qui en ſont exclus par l'Ordonnance criminelle de 1670, titre premier, article vingt.

La pourſuite du faux incident peut être reçue, encore que les pieces prétendues fauſſes aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une pourſuite en faux principal ou incident, & qu'en conſéquence il ſoit intervenu jugement ſur le fondement deſdites pieces, comme véritables.

Il faut obſerver dans l'inſtruction du faux, ſoit principal ou incident, exactement l'Ordonnance criminelle de 1670, dans le cas où il n'y eſt pas dérogé par la nouvelle Ordonnance de Louis XV.

de 1737, & ſuivre pareillement cette Ordonnance de 1737.

La procédure en faux incident, ſuivant l'Ordonnance de 1737, article 2 du Faux Incident, commence par une requête, tendante à ce qu'il ſoit permis au demandeur de s'inſcrire en faux contre telle & telle pieces qui ſont indiquées, & à ce que le défendeur ſoit tenu de déclarer s'il entend ſe ſervir deſdites pieces. Ladite requête doit être ſignée du demandeur, ou de ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, à peine de nullité, & la procuration attachée à la requête.

Celui qui s'inſcrit en faux, doit ſuivant l'art. 4 de la même Ordonnance, conſigner une amende; ſavoir, ès Cours ſupérieures, Requête de l'Hôtel & du Parlement, de 100 liv. aux Bailliages, Préſidiaux & Sénéchauſſées reſſortiſſant immédiatement aux Cours ſupérieures, 60 liv. & 20 liv. dans tous les autres Sieges, ſans qu'il ſoit obligé de conſigner plus d'une amende, en quelque nombre que ſoient les demandeurs en faux, ou les pieces arguées de faux, pourvu que l'inſcription ſoit formée conjointement & par un même acte. La quittance de conſignation d'amende doit être attachée à la requête du demandeur, & viſée dans l'ordonnance du Juge.

Requête à fin de s'inſcrire en faux.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B... diſant qu'au procès pendant entre lui ſuppliant & le ſieur C... pardevant vous, ledit C.. ſe ſert d'une obligation prétendue paſſée devant R... Notaire à... le... de la ſomme de 1500 liv. par ledit ſuppliant, au profit dudit C... laquelle obligation le ſuppliant n'a pas connoiſſance avoir ſignée, comme effectivement il n'a jamais ſigné, contre laquelle obligation le ſuppliant deſire ſe pourvoir par la voie de l'inſcription en faux, pour quoi il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, vu la quittance d'amende conſignée par ledit B... le... enſemble la procuration ſpéciale dudit B... à P... ſon Procureur, paſſée devant J... & ſon confrere, Notaires, le... le tout joint à la préſente requête, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ce qu'il s'inſcrit en faux contre ladite obligation dudit jour... en conſéquence ordonner que dans trois jours ledit C... ſera tenu de déclarer s'il veut & entend ſe ſervir de ladite obligation; ſinon & à faute de ce, ladite obligation ſera rejettée du procès; & ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre au jugement d'icelui, ledit C... condamné aux dommages-intérêts dudit B... & ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Vu la préſente requête, la quittance d'amende, & la procuration ſpéciale du ſuppliant, aux fins de la préſente requête, nous ordonnons que l'inſcription en faux ſera faite au Greffe, & ledit C... tenu de déclarer dans trois jours s'il veut ſe ſervir de ladite piece inſcrite en faux. Fait ce... mil ſept cent quarante...

Cette requête, l'ordonnance, avec la quittance d'amende, & la procuration ſpéciale du demandeur, ſi aucune y a, doivent être ſignifiées au Procureur du défendeur, à peine de nullité, ſuivant

l'art. 9 de la nouvelle Ordonnance; & on ſomme le défendeur, par la même ſignification, de faire ſa déclaration dans le délai marqué.

Modele de ladite ſignification en ſommation.

A La requête de B... ſoit ſignifié & baillé copie avec ces préſentes à Me. N... Procureur du ſieur C... de la requête préſentée par ledit B... à Monſieur le Lieutenant Civil, le... de..., à l'effet de s'inſcrire en faux contre l'obligation du... produite par ledit C... dans l'inſtance entre les parties; de l'Ordonnance étant enſuite de ladite requête, portant permis de faire ladite inſcription en faux au Greffe, & que ledit défendeur ſera tenu de déclarer dans trois jours s'il entend ſe ſervir de ladite obligation; de la quittance de l'amende conſignée à cet effet par ledit B... & de la procuration ſpéciale donnée par ledit B... à Me. P... ſon procureur, pour faire ladite inſcription en faux, à ce que du tout ledit C... n'en ignore, ſommant ledit C... de faire dans trois jours ſa déclaration préciſe & par écrit, s'il entend ſe ſervir de ladite obligation maintenue fauſſe par ledit B... ſinon & faute de faire ladite déclaration, proteſte ledit B... de ſe pourvoir pour faire rejetter ladite obligation de l'inſtance, dont acte.

L'article 10 de la nouvelle Ordonnance regle les différens délais qui peuvent être accordés au défendeur pour faire ſa déclaration, ſuivant la diſtance de ſa demeure du lieu de la Juriſdiction.

Le défendeur fait ou ne fait pas ſa déclaration dans le délai. S'il fait ſa déclaration, elle doit être ſignée de lui, ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, & ſignifiée au Procureur du demandeur, avec ladite procuration, ſi le défendeur n'a pas ſigné lui-même ladite déclaration.

Si le défendeur en faux fait ſa déclaration qu'il n'entend pas ſe ſervir de la piece, elle doit être en cette forme.

Déclaration du défendeur en faux, qu'il n'entend pas ſe ſervir de la piece arguée de faux.

A La requête de C... ſoit ſignifié à Me. P... Procureur de B... que ledit C... n'entend pas ſe ſervir de l'obligation du... paſſée devant R... & ſon confrere, Notaires, le... de la ſomme de 1500 liv. par lui produite en l'inſtance, & conſent qu'elle ſoit rejettée de ladite inſtance. Signé, C... (*ou s'il n'a pas ſigné, on met*), & fera avec ces préſentes baillé copie de la procuration ſpéciale donné par ledit C... à N... ſon Procureur, le... devant X... & ſon confrere, Notaires, pour faire la préſente déclaration.

Au moyen de cette déclaration, la piece eſt rejettée du procès. Le demandeur en faux donne ſa requête pour le faire ordonner, ainſi qu'il ſuit.

Requête verbale pour rejetter la piece du procès.

A Venir plaider au premier jour en l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. N... Procureur du ſieur C...

Sur la requête de Me. P... Procureur de B...

A ce qu'il ſoit dit, qu'au moyen de la déclaration ſignifiée à la requête de B... le... de... par... Huiſſier Audiencier en la Cour, qu'il n'entend pas ſe ſervir de l'obligation de la ſomme de 1500 liv. dont eſt queſtion en l'inſtance, ladite obligation maintenue fauſſe par ledit B... icelle obligation ſera déclarée nulle & rejettée de l'inſtance; en conſéquence, ledit B... ſera déchargé de la demande formée contre lui par ledit C... ſur le fondement de

ladite obligation ; l'amende consignée par ledit B... pour parvenir à l'inscription de faux contre ladite piece, lui sera rendue ; à ce faire le Greffier ou Receveur des Amendes contraint ; ce faisant, déchargé ; & ledit C... condamné aux dommages-intérêts dudit B.. & aller avant, requérant dépens.

Sur cette demande, intervient Sentence qui prononce en ces termes :

Sentence qui ordonne que la piece sera rejettée.

NOUS en conséquence de la déclaration faite par la partie de N... qu'elle n'entend point se servir de l'obligation de 1500 liv. dont est question, maintenue fausse par la partie de P... disons que ladite obligation sera rejettée de l'instance, & en conséquence passé outre au jugement du procès en la maniere ordinaire, tous dépens, dommages & intérêts réservés ; & sera l'amende consignée par la partie de P... à lui rendue ; à ce faire le Receveur ou Greffier des Amendes contraint ; ce faisant, déchargé.

Si le défendeur en faux ne fait aucune déclaration sur la sommation à lui faire, le demandeur en faux pourra, suivant l'article 12, faire ordonner que la piece maintenue fausse sera rejettée de la cause ou du procès, sauf à lui à tirer telles inductions en conséquence qu'il jugera à propos, ou à former sa demande en dommages-intérêts.

En matiere bénéficiale, il pourra demander que le défendeur soit déchu du Bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou connu la fausseté ; ce qui pourra s'ordonner sur la seule requisition des Procureurs Généraux de Sa Majesté, ou de leurs Substituts.

La requête pour faire rejetter la piece, dans le cas où le défendeur n'a fait aucune déclaration, est la même que celle ci-dessus. Il n'y a de changement à y mettre que ces mots :

A ce que faute par ledit C... d'avoir, suivant l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du ... portant permission audit B... de s'inscrire en faux contre l'obligation du... & la sommation à lui faite le ... fait sa déclaration précise, dans les trois jours portés par ladite requête, s'il entend se servir de ladite obligation maintenue fausse par ledit B... ladite obligation sera déclarée nulle, rejettée du procès, &c.

Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece maintenue fausse, après qu'il en aura fait sa déclaration, il sera, aux termes de l'art. 14, tenu de la remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures du jour que sa déclaration aura été signifiée ; & dans les vingt-quatre heures après, il sera tenu de donner & signifier copie audit demandeur en faux, de l'acte de mis de la piece au Greffe, & ce au domicile du Procureur dudit demandeur.

Modele de la déclaration du défendeur en faux, qu'il entend se servir de la piece arguée de faux.

A La requête de C... soit signifié à M... P... Procureur du sieur B... que ledit C... entend se servir de l'obligation de 1500 liv. du ... passée à son profit par ledit B... devant R... & son confrere, Notaires, laquelle il soutient & maintient vraie, & avoir été

ſignée dudit B... & a ledit C... ſigné la préſente déclaration, (*ou s'il n'a pas ſigné, on met*), où eſt avec ces préſentes, baillé copie de la procuration ſpéciale paſſée à l'effet de la préſente déclaration, par ledit C... à Me. N... ſon Procureur, devant X... & ſon confrere, Notaires, le...

Modele de l'acte de mis au Greffe de la piece arguée de faux.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil du Châtelet de Paris, du... 174...

EST comparu au Greffe Me. N... Procureur du ſieur C... lequel, pour ſatisfaire à la ſommation faite audit C... à la requête du ſieur B... le... de... a mis pour ledit C... au Greffe la groſſe d'une obligation de la ſomme de 1500 liv paſſée par ledit B... au profit dudit C... le... devant R... & ſon confrere, Notaires, à ce que ledit B... n'en ignore, dont acte.

On fait ſignifier cet acte au Procureur du demandeur en faux dans les vingt-quatre heures, pour que ledit demandeur en faux puiſſe former ſon inſcription en faux au Greffe dans un pareil délai de vingt-quatre heures, après ladite ſignification du dépôt de ladite piece au Greffe.

Modele de l'acte d'inſcription en faux.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil du Châtelet de Paris, du... 174...

EST comparu B... aſſiſté de Me. P... ſon Procureur, lequel a dit & déclaré qu'il s'inſcrit en faux contre l'obligation de la ſomme de 1500 liv. &c. (*expliquer ici la nature de la piece arguée de faux*), offrant ledit B... de donner ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, éliſant domicile en la maiſon dudit Me. P... ſon Procureur, ſiſe rue... dont acte, & a ſigné.

Si le demandeur ne forme pas ſon inſcription de faux, le défendeur ſe pourvoit à l'audience, pour faire ordonner que ſans s'arrêter à la requête du demandeur, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou du procès.

S'il y a minute de la piece inſcrite de faux, & que ce ſoit contre la minute que le faux ſoit argué, on fait ordonner ſur la requête du demandeur, ou même le Juge d'office ordonne que le défendeur ſera tenu, dans le délai qui lui eſt preſcrit, de faire apporter la minute au Greffe, & que les dépoſitaires d'icelles y ſeront contraints par les voies & dans les délais que le Juge preſcrira: pour cet effet, le demandeur en faux donne la requête ſuivante.

Requête verbale pour faire apporter la minute d'une piece inſcrite de faux.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. N... Procureur de C...

Sur la requête de Me. P... Procureur de B...

Pour ouir une requête qui eſt que B... ayant formé ſon inſcription de faux au Greffe, par acte du... contre la groſſe d'une obligation de la ſomme de 1500 liv. prétendue paſſée par lui au profit dudit C... devant R... & ſon confrere, Notaires, le... il ne peut donner ſes moyens de faux, ledit C... n'ayant mis au Greffe que la groſſe dudit contrat. A ces cauſes conclut ledit B... à ce que dans tel tems qu'il plaira à la Cour fixer, ledit C... ſera tenu de faire apporter au Greffe la minute de ladite obligation du... ſinon la groſſe ſera rejet-

tée du procès, & passé outre au jugement d'icelui, & ledit C... condamné aux dommages & intérêts du demandeur, avec dépens ; & aller avant.

Sur cette requête, on suit l'audience par un avenir ; & il intervient Sentence qui ordonne ainsi.

Nous disons que dans trois jours la partie de N... sera tenue de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de l'obligation arguée de faux dont est question, sinon fait droit.

Il faut lever cette Sentence & la faire signifier au défendeur en faux, avec sommation de faire apporter au Greffe la minute de la piece arguée de faux.

S'il n'y satisfait pas, donner une requête verbale, tendante à ce que, faute par C... d'avoir satisfait à ladite Sentence, & fait apporter au Greffe de la Cour la minute de la piece arguée de faux, ladite piece sera rejettée du procès, avec dépens, dommages & intérêts ; & sur cette requête la Cour ordonne que la piece sera rejettée du procès.

Le demandeur en faux a encore la voie de demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur ; comme frais préjudiciaux, & qu'à cet effet il lui en sera délivré exécutoire.

Suivant l'article 18 de la nouvelle Ordonnance, le rejet de la piece arguée de faux ne peut en aucun cas être ordonné, que sur les conclusions des Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de nullité des Jugemens qui seroient rendus à cet égard : c'est pourquoi il faut communiquer de la cause, sur cette requête en rejet de la piece, à Messieurs les Gens du Roi, afin que la Sentence soit rendue sur leurs conclusions.

Si le défendeur en faux veut faire apporter au Greffe la minute de la piece dont est question, & que le Notaire qui en est dépositaire soit refusant, il donne la requête suivante.

Requête à ce qu'il soit fait commandement au Notaire d'apporter la minute de la piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement C... disant que B... s'est inscrit en faux contre la minute & la grosse d'une obligation de la somme de 1500 liv. qu'il lui a passée devant R... & son confrere, Notaires, le... laquelle grosse le suppliant a mis au Greffe de la Cour ; & comme par votre Sentence du... vous avez ordonné que le suppliant seroit tenu de faire apporter au Greffe la minute de ladite obligation, qui est ès mains dudit R... Notaire, & que ledit R... est refusant d'apporter ladite grosse, le suppliant a recours à votre autorité, pour sur ce être, Monsieur, par vous pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner commandement être fait audit R... Notaire, d'apporter & mettre en votre Greffe la minute de ladite obligation du... & à son refus, qu'il y sera contraint par corps, & condamné aux dommages, intérêts & dépens du suppliant ; & ferez justice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Soit fait commandement, & au refus, aſſignation au premier jour pardevant nous. Fait ce... mil ſept cent quarante...

En vertu de l'Ordonnance, on fait commandement au Notaire d'apporter ou d'envoyer au Greffe, dans les vingt-quatre heures, la minute de la piece arguée de faux.

Commandement au Notaire d'apporter au Greffe la minute de la piece arguée de faux.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du... étant au bas de la requête à lui préſentée, & à la requête de C... &c. j'ai... Huiſſier ſouſſigné, fait commandement à Me. R... Notaire, demeurant à... parlant à... d'apporter ou envoyer dans vingt-quatre heures, au Greffe Civil du Châtelet de Paris, la minute de l'obligation de la ſomme de 1500 liv. &c. (*expliquer la nature de l'acte & la date*), lui déclarant qu'il ſera payé de ſes ſalaires raiſonnables; ſinon & à faute de ce, proteſte ledit C... de ſe pourvoir contre ledit R... ainſi que de raiſon, pour l'y faire contraindre; & j'ai audit R... parlant que deſſus, laiſſé copie de ladite requête, ordonnance, & du préſent commandement.

Si le Notaire ne ſatisfait pas à cette requête, & n'aporte point au Greffe la minute de la piece arguée de faux, il faut, en vertu de la même ordonnance & requête, l'aſſigner à trois jours à la Chambre Civil du Châtelet, pour ſe voir condamner & par corps, à apporter ou envoyer au Greffe ladite minute; ſur laquelle demande, s'il ne ſatisfait point, intervient la Sentence qui ſuit.

Sentence qui condamne, & par corps, le Notaire d'apporter au Greffe la minute de la piece arguée de faux.

NOUS condamnons R... & par corps, à apporter ou envoyer en notre Greffe la minute de l'obligation dont eſt queſtion, & aux dépens.

Si la piece inſcrite de faux étoit rejettée du procès; faute par le Notaire d'avoir apporté la minute au Greffe, il ſeroit garant des dommages & intérêts de la partie.

Si le Notaire envoie ou apporte au Greffe la minute de la piece arguée de faux, il peut demander la taxe de ſes frais de voyage, par une requête, de la maniere ſuivante.

Requête à fin de faire taxer les ſalaires & frais du voyage du Notaire, pour avoir apporté au Greffe la minute de la piece inſcrite de faux.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement R... demeurant à... diſant qu'en exécution de votre ordonnance du... étant au bas de la requête à vous préſentée le... par C... Bourgeois de... & du commandement à lui fait le... en vertu d'icelle, il a apporté dudit lieu de... diſtant de cette ville de... lieues, au Greffe de la Cour, la minute de l'obligation paſſée devant lui le... par B... au profit de C... de la ſomme 1500 livres contre laquelle B... s'eſt

s'eſt inſcrit en faux ; duquel voyage, ſéjour & retour il requiert taxe.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe exécutoire être délivré contre C. . . de la ſomme de... pour les frais de voyage du ſuppliant, pour avoir apporté en la Cour la minute de ladite obligation, au paiement de laquelle ledit C... ſera contraint par toutes voies dûes & raiſonnables ; & ferez juſtice.

Sur cette requête, le Juge donne l'ordonnance dont voici le modele.

Vu la préſente requête, & l'acte de dépôt fait en notre Greffe de la minute de l'obligation en queſtion par le ſuppliant le ... nous avons taxé les frais du voyage du ſuppliant à la ſomme de ... dont lui ſera délivré exécutoire contre C... & au paiement de laquelle C... ſera contraint par toutes voies dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Fait ce ..., mil ſept cent quarante ...

On donne cette ordonnance au Greffier, qui délivre l'exécutoire.

EXECUTOIRE.

A Tous ceux, &c. Au premier Huiſſier ou Sergent royal, ou autre ſur ce requis, vous mandons à la requête de R... Notaire à ... de contraindre C... par toutes voies dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, à payer audit R... la ſomme de... à laquelle nous avons taxé les frais du voyage dudit R... pour avoir apporté en notre Greffe la minute de l'obligation du ... paſſée entre C... & B... de la ſomme de 1500 liv. arguée de faux : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce ... mil ſept cent quarante ...

Lorſque le Notaire a remis la minute au Greffe, le défendeur en faux fait ſignifier au demandeur en faux l'acte ſuivant.

Acte contenant que la piece a été déposée au Greffe.

A La requête de C... ſoit ſignifié & déclaré à Me. P... Procureur de B... que Me. R... Notaire, a apporté & dépoſé au Greffe de la Cour, le... de ce mois, la minute de l'obligation de 1500 liv. du ... paſſée par ledit B... au profit dudit C... le... à ce que ledit B... n'en ignore, & ait à fournir ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance ; dont acte.

Le demandeur en faux doit, conformément à l'art. 2 du tit. IX. de l'Ordonnance de 1670, faire remettre au Juge les pieces prétendues falſifiées, pour être dreſſé par lui, en préſence des parties, procès verbal de l'état deſdites pieces, les repréſenter à la partie civile pour les parapher en ſa préſence, ſi la partie peut ou veut les parapher, ſinon en faire mention ; & après qu'elles auront été paraphées par le Juge, elles ſeront remiſes au Greffe.

Suivant l'art. 25, titre du Faux Incident, de la nouvelle Ordonnance de 1737, ce procès-verbal doit être fait en préſence du demandeur en faux, du défendeur, du Procureur du Roi, ou celui des Hauts-Juſticiers ; & les pieces dont eſt dreſſé procès verbal, doivent être paraphées par le défendeur, s'il ſait ou veut les parapher, ſinon il en doit être fait mention ; & pareillement par ledit demandeur, le Juge, le Procureur du Roi, & le Greffier, à peine

de nullité : pour quoi ledit défendeur doit être ſommé, par acte au domicile de ſon Procureur, de comparoir audit procès-verbal dans vingt-quatre heures ; & faute par lui de comparoir, le Juge donne défaut, & paſſe outre ſur le champ audit procès-verbal de l'état de la piece.

Il faut, pour cet effet, prendre l'ordonnance du Juge, ou du Rapporteur ſi les parties ſont en procès appointées.

Le défendeur en faux peut faire cette procédure, ſi le demandeur néglige de la faire.

Ordonnance pour faire aſſigner le défendeur en faux, pour voir dreſſer procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux.

DE l'ordonnance de nous D... Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil, mandons au premier notre Huiſſier, Sergent ou autre, à la requête de B... &c. de donner aſſignation à C... au domicile de Me. N... ſon Procureur au Châtelet, demeurant rue ... à comparoir demain ... heures du matin, pardevant nous en notre hôtel, ſis rue de ... pour voir par nous dreſſer procès-verbal de l'état de l'obligation, &c. (*déſigner la qualité de la piéce inſcrite de faux.*) contre laquelle B... s'eſt inſcrit en faux, & déclaré que, faute d'y comparoir il y ſera procédé tant en abſence qu'en préſence, comme auſſi donné pareille aſſignation à Me. F... Greffier du dépôt civil de cette Cour, à l'effet d'y apporter ladite piece. Fait en notre hôtel ce ... mil ſept cent quarante...

En conſéquence, il faut aſſigner la partie & le Greffier, en vertu de cette ordonnance, aux fins d'icelle.

Procès-verbal de l'état de la piece inſcrite de faux.

L'AN mil ſept cent quarante... le ... de ... pardevant nous D... Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil, &c. en notre hôtel eſt comparu Me. P.... Procureur de B... qui nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance du jour... il a fait aſſigner C... pour voir par nous dreſſer procès-verbal de l'état de la minute & groſſe d'une obligation de 1500 liv. prétendue faite au profit dudit C... par ledit B... devant R... & ſon confrere, Notaires, laquelle minute a été apportée en notre Greffe, & contre laquelle ledit B... s'eſt inſcrit en faux ; & a ſigné.

Eſt auſſi comparu Me. N... Procureur dudit C... & ledit C... préſent, qui a requis que la piece inſcrite de faux ſoit par nous paraphée & deſcription ſoit faite de l'état d'icelle ; & a ſigné.

Eſt auſſi comparu Meſſire ... Conſeiller du Roi, & ſon Procureur audit Châtelet, lequel a dit qu'à ſon égard il comparoît pour être préſent au procès-verbal que nous allons faire de ladite piece inſcrite de faux, pour enſuite par lui, dire & requérir ce qu'il aviſera ; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte aux parties & audit ſieur Procureur du Roi, de leurs comparutions, dires & requiſitions, & ordonné que deſcription ſera par nous faite de l'état de ladite piece dont il s'agit.

En exécution de laquelle ordonnance Me. F... notre Greffier, nous a repréſenté la minute d'une obligation de la ſomme de 1500 liv. faite par B... au profit de C... pardevant R... & ſon confrere, Notaires, le ... jour de ... étant ſur une feuille de papier timbré, commençant par ces mots : *Pardevant les Notaires à ...* &c. finiſſant ſur le milieu de la page, *Et ont ſignés leſdites parties, ſignés B... & C...* avec chacun un paraphe ; le reſte de ladite page verſo dudit ſecond feuillet en blanc ; & en marge de la page verſo du premier feuillet, eſt un renvoi contenant ... mots d'écritures, au bas deſquels ſont quatre paraphes ; & entre les cinquieme & ſixieme lignes de ladite page, ſont ces mots, *promet & oblige*, & au-deſſous un mot effacé ; & à la premiere ligne de la page recto du ſecond feuillet, eſt un trait de plume qui a été paſſé ſur ces mots, *au moyen de quoi*, &c. laquelle minute a été paraphée par nous, par ledit B... par ledit C... par ledit ſieur Procureur du Roi, & par notre Greff-

fier en fin d'icelle, & les blancs & marges par nous barrés d'un trait de plume ; ce fait, ladite minute a été par nous remise ès-mains dudit Me. F... notre Greffier. Fait les jour & an que dessus.

Si le défendeur en faux, assigné pour voir dresser le procès-verbal de l'état de la piece, ne comparoît pas, le procès-verbal porte défaut contre lui, & pour le profit, le Juge fait la description de l'état de la piece, ainsi qu'il est ci-devant dit. Trois jours après le procès-verbal dressé, le demandeur en faux doit fournir ses moyens de faux ; & pour cet effet, il doit prendre, avec son conseil, communication de la piece arguée de faux, par les mains du Greffier, sans déplacer.

Modele de moyens de faux.

MOyens de faux que met & fournit devant vous, Monsieur le Prévôt de Paris, Monsieur le Lieutenant Civil au Châtelet dudit lieu, B... demandeur en faux, suivant sa requête du...

Contre C... défendeur.

A ce que l'obligation de 1500 liv. prétendue passée par ledit B... au profit de C... le... de... devant R... & son confrere, Notaires. le... produite par ledit C... sous la cotte... de son inventaire signifié le... soit déclarée fausse, & en conséquence rejettée du procès ; ordonner que la somme de... consignée par le demandeur, lui sera rendue ; à ce faire le Greffier des Amendes contraint par corps ; ce faisant, déchargé ; le défendeur condamné aux dépens, dommages & intérêts du demandeur, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles conclusions qu'il avisera pour l'intérêt public.

Ensuite de ces conclusions, il faut rapporter le fait, cotter & articuler les moyens par lesquels on maintient la piece fausse : il y en a une infinité, qu'il est de la prudence du demandeur en faux d'examiner. On finit ces moyens par ces mots :

Partant, le demandeur conclut comme dessus.

Les moyens de faux ne se signifient pas, & l'on n'en donne ni copie, ni communication à la partie, suivant l'art. 11 du titre IX. de l'Ordonnance de 1670, & l'art. 28 de celle de 1737, titre du Faux Incident ; on les porte dans un sac au Greffe, trois jours après la signification du procès verbal de l'état de la piece ; après quoi Monsieur le Procureur du Roi les retire du Greffe avec la piece, pour donner ses conclusions ; & après avoir remis le tout au Greffe, le Rapporteur les retire pour en faire son rapport.

Si le procès n'étoit pas appointé, il faudroit plaider les moyens de faux à l'audience, & entendre Messieurs les Gens du Roi en leurs conclusions.

Si le demandeur en faux ne fourniſſoit pas ses moyens de faux, le défendeur fait la sommation suivante.

A la requête de C... soit sommé Me. P... Procureur de B... de fournir ses moyens de faux, si aucuns il a à proposer, contre l'obligation du... sinon & à faute de ce, proteste de donner sa requête pour le faire débouter de sa demande en faux, avec dépens.

Enſuite de quoi, ſi le demandeur en faux ne ſatisfait point à cette ſommation, le défendeur donne la requête ſuivante.

Requête verbale à fin de faire débouter le demandeur en faux de ſa demande, faute de fournir ſes moyens de faux.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. P... Procureur de B. ſur la requête de Me. N... Procureur de C ..

A ce qu'il ſoit dit que, faute par ledit B ..d'avoir fourni ſes moyens de faux, dans le tems de l'Ordonnance, contre l'obligation du... de la ſomme de 1500 liv. &c. contre laquelle il s'eſt inſcrit en faux au Greffe le... il ſera débouté de ſa demande; en conſéquence, ſans avoir égard au faux, il ſera paſſé outre au jugement du procès d'entre les parties, ledit B... condamné en 120 liv. d'amende, pour s'être inſcrit témérairement en faux contre ledit acte, & en 2000 liv. de dommages & intérêts envers ledit C...& condamné en tous les dépens; & aller avant, &c.

Sur cette requête & un ſimple avenir on plaide, & pour l'ordinaire intervient Sentence qui accorde un délai, ſoit de trois jours ſoit de huitaine, plus ou moins, à l'arbitrage du Juge, au demandeur en faux, pour fournir ſes moyens.

On leve encore cette Sentence, que l'on ſignifie au demandeur en faux, avec une ſommation d'y ſatisfaire; & s'il ne ſatisfait pas à la Sentence, & ne fournit pas ſes moyens de faux, on donne une nouvelle requête, par laquelle, à ce que faute par B... d'avoir ſatisfait à la précédente Sentence, & fourni ſes moyens de faux, on prend les mêmes concluſions que celles portées par la requête ci-deſſus.

Sur cette requête on va encore à l'audience; on obtient Sentence qui déboute le demandeur en faux de ſa demande, & le condamne en l'amende & en des dommages-intérêts.

Sentence qui déboute le demandeur de ſa demande en faux.

NOUS... faute par B... d'avoir fourni ſes moyens de faux, l'avons débouté de ſa demande en faux, le condamnons en l'amende de 120 liv. applicable les deux tiers au Roi, l'autre tiers à la partie de C... ſur laquelle, déduction ſera faite de celle de 75 livres, conſignée par ledit C... qui ſera délivrée audit C... à ce faire le Receveur des Amendes contraint, & par corps; ce faiſant, valablement déchargé; condamnons en outre ledit B... en... de dommages & intérêts envers C... & en tous les dépens; exécuté.

Les Juges peuvent, ſi le cas y échet, condamner à une plus forte amende, ſuivant l'art. 17 du titre IX. de l'Ordonnance de 1670.

Si le demandeur en faux ſe déſiſtoit de ſa demande en faux, il faudroit donner la requête verbale ſuivante.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet, par Me. P... Procureur de B... ſur la requête de Me. N... Procureur de C...

Pour entendre une requête, qui eſt que (*expliquer ici le fait*) & comme ledit B... s'eſt déſiſté de la demande en faux par lui formée contre ladite obligation, par acte du... que cette demande par conſéquent ne ſubſiſte plus, même qu'elle eſt injurieuſe audit C... A ces cauſes, conclut à ce que lettres lui ſoient données du déſiſtement dudit B... porté par l'acte du... en conſéquence ordonner que, ſans avoir égard à ladite inſcription en faux, il

ſera inceſſamment paſſé outre au jugement du procès d'entre les parties, au rapport de Me. H... Conſeiller : ce faiſant, condamner B... en 120 liv. d'amende, & aux dépens ordonner en outre que B... ſera tenu de donner acte au Greffe audit C... comme il le reconnoit pour homme d'honneur, incapable de falſifier ; & pour s'être ledit B... témérairement inſcrit en faux contre l'acte du... le condamner en 3000 liv. de dommages & intérêts envers le ſuppliant ; & aller avant, &c.

Sur cette requête, il faut pourſuivre l'audience.

Suivant l'article 12 du titre IX. de l'Ordonnance de 1670, les Juges peuvent joindre les moyens de faux, ſelon leur qualité & l'état du procès.

Nous avons les moyens de faux joints au procès d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens réſervés ; ce qui ſera exécuté, &c.

Si les moyens de faux ſont jugés pertinens & admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres, par témoins, & par comparaiſon d'écritures & ſignatures par Experts qui ſeront nommés d'office par le même Juge, ſauf à les recuſer ; & le jugement contiendra les moyens & faits qui ſeront déclarés admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre. *Articles 13 & 14 du Titre IX. de l'Ordonnance de 1670.*

Sentence qui déclare les moyens de faux admiſſibles.

OUI ſur ce le Procureur du Roi en ſes concluſions, nous avons les moyens de faux donnés par B... contre l'obligation dont eſt queſtion, qui ſont que dans l'écriture du corps d'icelle, dans la ligne... de la minute de ladite obligation, à ces mots, *la ſomme de 1500 livres*, l'écriture a été enlevée ; qu'au lieu de la même écriture ; il en a été fait de nouvelle que la date eſt ſurchargée d'une autre écriture ; que l'on a ajouté au défaut de la ſignature dudit B... ces mots ; *Avec toute garantie généralement quelconque*, d'une autre écriture que celle du corps dudit acte ; déclaré & déclarons pertinens & admiſſibles ; ordonnons qu'il ſera informé d'iceux, tant par titres & par témoins, que par comparaiſon d'écritures & ſignatures, ſur pieces de comparaiſon dont les parties conviendront, par S... & T... Experts Ecrivains Jurés, que nous avons nommés d'office, dépens réſervés. Exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

On prend enſuite de la ſignification de cette Sentence, l'ordonnance du Juge pour faire aſſigner les Experts, pour faire le ſerment de procéder à la vérification, & à la partie pour les voir jurer, & convenir de pieces de comparaiſon.

ORDONNANCE.

DE l'ordonnance de nous... Conſeiller du Roi, Lieutenant... à la requête de B... demandeur en inſcription de faux, ſoit donné aſſignation à S... & T... Maitres Ecrivains, Experts nommés d'office par notre Sentence du... à comparoir le... en notre hôtel, heure de... pour faire le ſerment de bien & fidelement procéder à la vérification des pieces qui leur ſeront repréſentées ; dépoſer vérité en l'information qui ſera faite par nous des moyens de faux portés en notredite Sentence, déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce... mil ſept cent quarante...

Les Experts pour faire la vérification de la piece arguée de faux, doivent être nommés d'office par le Juge, à peine de nullité & aucune des parties ne peut les nommer.

Le défendeur en faux ne peut donner aucune requête pour récuſer les Experts, à peine de nullité ; il n'a que la voie de fournir ſes reproches contre leſdits Experts, comme contre les autres témoins, dans le même tems & la même forme.

En conſéquence de cette ordonnance, on aſſigne les Experts & les témoins, pour être entendus dans l'information.

A l'égard des Experts, on leur remet la requête à fin de permiſſion de s'inſcrire en faux, l'ordonnance ſur icelle, l'acte d'inſcription de faux, la piece inſcrite de faux, le procès-verbal de l'état de ladite piece, les moyens de faux, la Sentence qui les a admis & qui ordonne l'information, les pieces de comparaiſon ; lorſqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de préſentation d'icelles, l'ordonnance & jugement qui les a reçues, pour les examiner, ſans déplacer du Greffe.

Lorſqu'il a été ordonné que la vérification ſera faite ſur pieces de comparaiſon, leſdites pieces de comparaiſon ſeront fournies par la partie civile, ſans que le défendeur puiſſe être reçu à en préſenter de ſa part, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur, ou du Procureur du Roi ou du Haut-Juſticier, à peine de nullité.

En faux incident, le procès-verbal de pieces de comparaiſon ſe fait en préſence du défendeur, & du Procureur du Roi ou du Haut-Juſticier ; & les pieces de comparaiſon qui ſeront admiſes, ſeront paraphées du défendeur, (*s'il le peut ou veut, ſinon en ſera fait mention*) ; & du demandeur, du Juge, du Procureur du Roi, & du Greffier, à peine de nullité : à l'effet de quoi le défendeur doit être ſommé dans trois jours, au domicile de ſon Procureur, de comparoître audit procès-verbal de pieces de comparaiſon, & faute par lui d'y ſatisfaire, l'on donne défaut, & le Juge paſſe outre à la préſentation des pieces, même à la reception d'icelles, s'il y échet.

Lors du procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon, leſdites pieces doivent être repréſentées audit défendeur, s'il comparoît, pour en convenir ou les conteſter, ſans que, pour raiſon de ce, il puiſſe requérir délai, ou ſe faire aſſiſter de conſeil.

Si le défendeur conteſte les pieces de comparaiſon, ou refuſe d'en convenir, le Juge en fait mention, par ſon procès-verbal ; & enſuite ce procès-verbal communiqué au Procureur du Roi, ſur ſes concluſions il ſe rend un jugement qui admet ou rejette leſdites pieces.

Si les pieces de comparaiſon ſont rejettées, le même jugement porte que dans un tems le demandeur rapportera d'autres pieces de comparaiſon ; ſinon & faute d'y ſatisfaire, les Juges pourront ordonner que, ſans s'arrêter à l'inſcription de faux, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou procés.

Dans les procès-verbaux, soit de l'état de la piéce, soit pour convenir de pieces de comparaison, qui doivent être faits en présence du demandeur ou du défendeur, il leur sera permis à l'un & à l'autre de comparoître par le Procureur fondé de leur procuration spéciale: néanmoins les Juges ont la facultés de pouvoir ordonner que l'une ou l'autre des parties sera tenue de comparoitre en personne.

Les pieces qui seront admises pour pieces de comparaison, ne peuvent être que des écritures ou signatures authentiques, comme acte passés devant Notaires, Greffiers, ou autres personnes publique, tant séculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont pouvoir de recevoir des actes en ladite qualité; les actes judiciaires faits en présence des Juges, Greffiers, & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, ou autres personnes publiques.

Si le jugement qui ordonne les moyens de faux, porte qu'il en sera informé tant par titres que par témoins, on fait entendre en ce cas pour témoins les personnes qui ont connoissance de la fabrication, altération ou fausseté de la piece inscrite de faux, ou des faits qui peuvent en établir la preuve. On peut même obtenir permission de faire publier monitoire.

Sommation pour être présent au procès-verbal de présentation de pieces de comparaison.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, en date du... signée... & à la requête de B... demeurant à... pour lequel domicile est élu en la maison de Me. P... son Procureur, sise rue... j'ai... Huissier... soussigné, sommé & interpellé le sieur C... au domicile de Me. N... son Procureur, demeurant rue... parlant à... à comparoir le... neuf heures du matin, au cabinet de Monsieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour convenir de pieces de comparaison, & être présent au procès-verbal qui sera fait par mondit Sieur le Lieutenant Civil, de celles qui seront présentées pour pieces de comparaison d'écritures, à l'effet d'être procédé sur icelles à la vérification de l'obligation du... dont est question dans l'inscription de faux dont il s'agit entre les parties; déclarant que, faute d'y comparoir, il y sera procédé, tant en absence qu'en présence, & signifié que Me. P... est Procureur dudit demandeur; & j'ai audit C... audit domicile, laissé copie du présent.

Si le défendeur en faux ne comparoît pas sur cette sommation: le Juge passe outre à la réception des pieces de comparaison.

Procès-verbal de piéces de comparaison.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... neuf heures du matin, pardevant nous... &c. est comparu en notre cabinet au Châtelet le sieur B... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... il a par exploit de... Huissier... du... contrôlé le... fait sommer le sieur C... au domicile de Me. N... son Procureur, à comparoir à ce jour, lieu & heure, à l'effet de convenir de pieces de comparaison, & être présent au procès-verbal qui i sera par nous dressé de celles qui seront présentées pour pieces de comparaison, pour sur icelles être procédé à la vérification de l'obligation du... dont est question en l'inscription de faux faite le... par ledit B... contre ladite obligation, avec déclaration qu'il y sera procédé tant en absence qu'en présence; en conséquence de laquelle sommation, & attendu la

préſence dudit B... nous requiert de vouloir lui donner acte de ſa comparution & de celle dudit C... & de ce que pour pieces de comparaiſon il nous préſente le contrat de mariage d'entre ledit B... & Demoiſelle M.. ſon épouſe, paſſé devant Q .. & ſon confrere, Notaires en cette Cour, le... & une tranſaction paſſée devant Z... & ſon confrere, Notaires, le .. entre lui B... & C... au ſujet de .. leſquelles pieces il nous requiert de vouloir admettre pour pieces de comparaiſon, & d'interpeller ledit C .. d'en convenir ſur le champ, & ordonner que les minutes en ſeront repréſentées par leſdits Q... & Z... Notaires, pour après le procès-verbal dreſſé de l'état deſdites pieces, être ſur icelles, comme pieces de comparaiſon, procédé à la vérification de la ſignature qui eſt en l'obligation du... contre laquelle il s'eſt inſcrit en faux; & a ſigné.

Eſt auſſi comparu C... aſſiſté de N... ſon Procureur, lequel a dit, ſans préjudice à ſes moyens & défenſes, qu'il conſent que leſdites deux pieces indiquées par ledit B... ſavoir, ledit contrat de mariage dudit B... avec Demoiſelle M... ſa femme, & ladite tranſaction dudit jour ... entre ledit B... & lui C... ſoient reçues & admiſes pour pieces de comparaiſon; & ont ſigné.

Eſt auſſi comparu Meſſire... Conſeiller du Roi, ſon Procureur au Châtelet lequel à ſon égard a dit qu'il n'empêche que la minute du contrat de mariage dudit B... & de Demoiſelle M... ſon épouſe, paſſé devant Q... & ſon confrere, Notaire, le... & la minute de la tranſaction paſſée devant Z... ſon confrere, Notaires, le... entre ledit B... & C... ne ſoient reçues pour pieces de comparaiſon de la ſignature en queſtion, & qu'à cet effet de les repréſenter, leſdits Q... & Z... Notaires, dépoſitaires deſdites minutes, ſoient aſſignés devant nous; & a ſigné.

Si le défendeur a des moyens pour faire rejetter ces deux pieces il les déduit; & le Juge, ſur les dires réciproques des parties, ordonne ce que de raiſon. ou en réfere au conſeil.

Deſquelles comparutions, dires, requiſitions & conſentement avons donné acte aux parties; en conſéquence avons ordonné que préalablement la minute du contrat de mariage dudit B... avec Demoiſelle M... ſa femme & celle de la tranſaction d'entre ledit B... & ledit C... du... ſeront repréſentées par Q... & Z... Notaires, qui les ont reçues: à l'effet de quoi avons l'aſſignation pour la continuation du préſent procès-verbal, remiſe à... heures... auquel jour leſdits Q... & Z... Notaires, ſeront aſſignés devant nous, pour repréſenter les minutes deſdits contrat de mariage & tranſaction; & ledit C... au domicile de ſon Procureur, pour être préſent à la repréſentation deſdites pieces, & au procès-verbal de l'état qui ſera par nous dreſſé d'icelles en ſa préſence; s'il comparoit; ſinon, en cas d'abſence, lui ſera déclaré qu'il y ſera procédé tant en abſence qu'en préſence. Fait ce... mil ſept cent quarante...

En conſéquence de ce procès-verbal & ordonnance, on fait les ſommations néceſſaires aux Notaires de repréſenter les minutes, ſuivant les modeles ci-devant; & à la partie defendereſſe, de ſe trouver au jour indiqué, pour y être préſente, & voir dreſſer le procès-verbal de l'état deſdites minutes.

Ce procès-verbal eſt dans la même forme que celui de l'état de la piece inſcrite de faux; qui eſt ci-devant, page 170.

Ce fait, ce procès verbal ſe remet aux Experts qui procedent, ſur la comparaiſon deſdites pieces ou de leurs ſignatures, à la vérification de la piece arguée de faux, & qui font enſuite leur dépoſition en conſéquence, comme témoins.

Si par l'information il y a preuve, & que l'accuſé ſoit décreté on regle le procès à l'extraordinaire, & on fait le procès à l'accuſé, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1670, & celle de 1737, concernant le faux principal.

NOUVEAU

NOUVEAU STILE
DU CHATELET
DE PARIS,
ET
DE TOUTES LES JURISDICTIONS
ORDINAIRES
DU ROYAUME.

LIVRE SECOND.

Du Préſidial.

TITRE PREMIER.

De la Procédure ſur les appellations interjettées au Préſidial.

IL y a deux ſortes d'appellations ; ſavoir, appellation verbale, & appellation par écrit. L'appellation verbale eſt d'une Sentence rendue ſur plaidoirie. L'appellation par écrit eſt d'une Sentence rendue ſur productions & par épices.

Avant que de traiter cette matiere, il eſt néceſſaire de rapporter

au long l'Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1691, qui homologue le Réglement fait au Châtelet au ſujet des appellations.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, la Cour, après avoir vu le Réglement fait par les Officiers du Châtelet, ſur les appellations qui y ſont portées, des Juges qui y reſſortiſſent; les concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. Etienne Daurat, Conſeiller, la matiere miſe en délibération, a ordonné que ledit Réglement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant pour ce qui concerne les appellations verbales.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra interjetter appel d'une Sentence rendue par un Juge reſſortiſſant au Châtelet, même avant que la Sentence lui ait été ſignifiée, pourra ſi bon lui ſemble, en lever une expédition au Greffe, ſauf à dire en définitive à quels dépens.

II.

L'appellant ſera tenu, par l'exploit d'aſſignation qu'il fera donner, de cotter Procureur au Châtelet, qui occupera ſur l'appel, auſſi-bien que l'intimé, lorſqu'il fera anticiper l'appellant, à peine de nullité, ſuivant l'art. XVI. du Titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667.

III.

Si l'intimé ne comparoît pas après les délais de l'Ordonnance expirés, l'appellant obtiendra Sentence définitive au Greffe des Défauts, qui lui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées juſtes & légitimes.

IV.

Si l'appellant qui a ſignifié un ſimple acte d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas; ou ſi, après l'aſſignation qu'il a fait donner, ſon Procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper, quoiqu'il ſoit cotté Procureur par l'exploit, l'intimé obtiendra une Sentence au Greffe des Défauts, qui déclarera l'appellant déchu de ſon appel, & ordonnera que la Sentence dont eſt appel ſera exécutée.

V.

Huitaine après la ſignification de la Sentence obtenue par défaut ou congé, l'appellant, l'anticipé ou l'intimé qui auront été condamnés, pourront former leur oppoſition, & la faire ſignifier dans ledit tems par un ſimple acte, par lequel l'oppoſant cottera Procureur; laquelle oppoſition ainſi ſignifiée, ſurſeoira l'exé-

cution des jugemens par défaut ou congé, en refondant la somme de huit livres par celui qui aura formé l'opposition : à quoi faire il sera contraint en vertu du présent Réglement, sans qu'il soit besoin de lever autre exécutoire, & sans aussi que le défaut de payer ladite somme, puisse empêcher la continuation de la procédure, ni le jugement définitif.

VI.

Lorsque l'appellant, l'anticipé ou l'intimé auront constitué Procureur, ou après que l'opposition aura été formée & signifiée contre une Sentence rendue par défaut ou congé, il sera permis au plus diligent de faire signifier par un simple acte, sans autre procédure, que la cause a été mise au rôle.

VII.

Après que la cause aura été mise au rôle, elle sera plaidée à tour de rôle, sans aucune procédure ni signification de causes d'appel, ni de réponses ; & sans autre délai ni remise, procédé au jugement définitif : après quoi l'on ne sera plus reçu à former opposition contre ledit jugement, lorsque la Sentence par défaut ou congé aura été rendue à tour de rôle; & si la cause n'est pas disposée à pouvoir être jugée à l'audience, elle sera appointée au conseil à donner causes d'appel, réponses, écrire & produire contredits & salvationsdans le tems de l'Ordonnance.

VIII.

Le rôle sera appellé sans aucune discontinuation, & sans donner le Jeudi aucune audience sur les placets, ni faire réappeller la cause lorsque le rôle aura été appellé, sinon dans la même audience, ou de l'ordonnance du Lieutenant Civil, qui, lorsqu'il arrête le rôle au commencement de chaque mois, les y pourra mettre.

Procès par écrit.

I.

Les appellations des Sentences rendues sur procès par écrit, lorsque les épices ne seront que de deux écus & au-dessous, seront jugées, & la procédure faite comme en appellations verbales.

II.

Celui qui voudra appeller d'une Sentence rendue sur procès par écrit, dont les épices excederont deux écus, fera signifier un acte d'appel; & en donnant l'assignation, il sera tenu de cotter son Procureur, & donnera par le même exploit copie de la Sentence.

III.

Si l'appellant ne donne pas copie de la Sentence il sera permis à

l'intimé d'en lever, au Greffe du Juge dont eſt appel, une expédition, dont lui ſera délivré exécutoire contre l'appellant, pour les épices, coût & façon de la Sentence, par le Juge dont il ſera appellé.

IV.

L'appellant auſſi-bien que l'intimé, ſeront tenus chacun à leur égard, dans les délais de l'Ordonnance, de faire apporter les productions principales, au Greffe du Dépôt, pour être diſtribuées.

V.

Si l'appellant fait ſignifier un ſimple acte d'appel, ſans donner aſſignation, l'intimé pourra anticiper & prendre un défaut au Greffe, ſi l'appellant anticipé ne comparoît pas; & pour le profit, déclarera l'appellant déchu de ſon appel; & ſi l'intimé ne comparoît pas, ſera délivrée Sentence ſur défaut à l'appellant, qui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées raiſonnables, leſquelles Sentences ſeront expédiées par le Greffier des Défauts.

VI.

L'appellant, l'intimé ou l'anticipé qui auront été condamnés, faute de comparoir, par Sentence ſur défaut ou congé, ſeront reçus à former leurs oppoſitions dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence, en refondant la ſomme de huit livres pour les frais, coût & ſignification de la Sentence; l'acte d'oppoſition qui contiendra conſtitution de Procureur, ſuſpendra l'exécution d'icelle, & ſans que le défaut de paiement puiſſe empêcher la continuation de la procédure & le jugement définitif.

VII.

Lorſque l'appellant & l'intimé auront conſtitué ou cotté Procureur auparavant les délais de l'Ordonnance expirés, ou après la Sentence par défaut ou congé, & que l'oppoſition aura été ſignifiée, le plus diligent qui aura fait apporter la production au Greffe, fera diſtribuer le procès, & obtiendra l'appointement de concluſion au Greffe, ſuivant l'Ordonnance.

VIII.

Après les délais expirés, ſans autre forcluſion ni procédure, il ſera procédé au jugement du procès ſur ce qui ſe trouvera produit; & ſeront tous les délais portés par les ſuſdits articles, péremptoires; & toutes les procédures anciennes, ſi aucunes ſont faites ci-après, ſeront déclarées nulles, & les frais employés dans les déclarations des dépens, rayés d'icelles. Fait en Parlement le deux Juillet mil ſix cent quatre-vingt-onze. Collationné. Signé, DU TILLET.

Depuis ce Réglement, il eſt ſurvenu une difficulté au ſujet de l'article 18 du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667, lequel ayant

ordonné que dans les appellations des Sentences rendues sur procès par écrit, l'intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe, en forme ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'assignation; & ce même Titre permettant à l'appellant, au cas que l'intimé n'ait point satisfait à cette disposition de l'Ordonnance, de la lever aux frais & dépens de l'intimé, dont on doit lui délivrer exécutoire. Il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour savoir quelle regle on doit suivre lorsque les parties sont l'une & l'autre appellantes d'une même Sentence.

Sur cette contestation, par Arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, lors Avocat Général, le 8 Août 1714, la Cour a ordonné & ordonne que, lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les parties de la Sentence qui sera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu, dans le délai marqué par l'art. 18 du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait, à son choix; sinon & à faute par le premier intimé de le faire dans ledit temps, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans aucun commandement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premier intimé, dont sera délivré exécutoire au profit dudit premier appellant; & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré.

Des appellations verbales.

La procédure usitée à ce sujet est fort courte & très-facile; quelques Procureurs ont l'usage d'interjetter & de relever, par un simple acte ou requête verbale, l'appel d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, en cette forme.

Requête verbale pour relever un appel.

A Venir plaider au premier jour à l'audience du Présidial du Châtelet de Paris, par Me. O... Procureur de S... sur la requête de Me. P... Procureur de L... à ce qu'il soit dit que ledit L... aura lettres de l'appel qu'il interjette par ces présentes de la Sentence contre lui rendue par le Juge Auditeur, le ... du présent mois, signifiée le... aux chefs qui lui font préjudice; lequel appel sera tenu pour bien relevé, & sur icelui les parties procéderont en cette Cour en la maniere accoutumée; en conséquence que ladite Sentence sera infirmée avec amende & dépens; cependant que défenses seront faites d'exécuter ladite Sentence, à peine de nullité, de 500 liv. d'amende & aller en avant, &c.

Mais j'estime que cette procédure n'est point réguliere. Premierement, parce que l'appel est une action principale, pour laquelle diriger il faut se pourvoir au domicile de la partie.

Secondement, le Procureur qui a occupé en la cause princi-

pale, n'eſt point tenu d'occuper en cauſe d'appel, s'il n'a un pouvoir, ou l'exploit d'intimation donné à ſa partie.

Troiſiemement, l'acte qui contient l'acte d'appel, doit être contrôlé, ſuivant l'Edit portant établiſſement du contrôle, du mois d'Août 1669, à peine de nullité & de 100 liv. d'amende. Or comme on ne fait point contrôler de requête verbale, il s'enſuit que la procédure ſeroit nulle ; deſorte que pour s'attacher à la régularité, il faut interjetter appel par acte ou par requête.

Acte d'appel d'une Sentence.

A La requête de L... ſoit ſignifié & déclaré à S... que ledit L... eſt appellant, comme de fait il appelle par ces préſentes de la Sentence contre lui rendue au profit dudit S.. par Monſieur le Juge Auditeur, le ... du préſent mois, ſignifiée le ... & de tout ce qui s'en eſt enſuivi ; proteſtant de relever ledit appel dans le tems de l'Ordonnance, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes ; dont acte.

Si l'apellant a intérêt d'aller en avant, il fait donner l'aſſignation qui ſuit.

Aſſignation pour proceder.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... &c. à comparoir à la huitaine pardevant Meſſieurs du Préſidial au Châtelet de Paris, aux cauſes d'appel, pour procéder ſur l'appel interjetté par ledit demandeur ... par acte du ... d'une Sentence de Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet, du ... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera infirmée, avec amende & dépens, auquel, parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie du préſent exploit, declarant que Me. P... eſt Procureur.

Le tems pour relever ledit appel au Préſidial du Châtelet, d'une Sentence du Juge Auditeur, eſt de vingt-quatre jours accomplis du jour de l'acte d'appel, & quarante jours pour relever au Parlement l'appel d'une Sentence du Préſidial ou Parc Civil, de même que des autres Préſidiaux ; & faute par l'appellant de relever ſon appel ci-deſſus, l'intimé peut ſignifier une requête verbale au Procureur de l'appellant, ainſi qu'il ſuit.

Requête verbale à fin de déſertion d'appel.

A Venir au premier jour plaider à l'audience & pardevant Meſſieurs du Préſidial au Châtelet de Paris, aux cauſes d'appel, par Me. P... Procureur de L...

Sur la requête de Me. O... Procureur de S...

A ce qu'il ſoit dit que l'appel que ledit L... a interjettée par acte du .. d'une Sentence contre lui rendue par Monſieur le Juge Auditeur, le ... dernier, ſera déciaré déſert, faute d'avoir relevé ledit appel dans le tems de l'Ordonnance ; en conſéquence, que ladite Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, avec dépens, aller avant ; & ſera avec ces préſentes donné copie de l'acte d'appel.

Cette procédure eſt réguliere, & même très-conforme à l'Ordonnance ; cependant elle eſt peu uſitée, parce que l'appellant peut relever ſon appel, quoique le délai ci-deſſus ſoit expiré, lequel n'eſt que comminatoire ; & au Parlement on convertit la déſertion en anticipation.

Il eſt donc plus ordinaire & plus uſité que l'intimé, qui a intérêt

d'aller en avant, faſſe anticiper l'appellant, lorſqu'il n'a ſignifié qu'un ſimple acte d'appel ſans aſſignation.

Pour faire anticiper au Parlement, il faut obtenir des lettres d'anticipation en Chancellerie ; & pour faire anticiper aux Préſidiaux des Provinces, il faut prendre des lettres en Chancellerie Préſidiale : mais comme il n'y a point de Chancellerie Préſidiale au Châtelet de Paris, on releve l'appel, & on anticipe ſans lettres, comme il s'enſuit.

Anticipation ſur un appel au Préſidial.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de à la requête de S ... demeurant rue ... paroiſſe Saint ... j'ai ... Sergent à verge, ſouſſigné, anticipé, donné aſſignation à L ... demeurant à ... pariant à ... à comparoir d'huien huitaine à l'audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour procéder & aller en avant, ſur l'appel que ledit L ... a interjetté par acte du ... d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le ... voir dire & ordonner que ladite Sentence ſera confirmée, avec amende & dépens ; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent exploit, & lui ai déclare que Me. O ... Procureur, occupera.

Si l'appellant ne conſtitue pas Procureur ſur cette aſſignation, l'intimé, après s'être préſenté au Greffe, prendra ſon défaut, concluant au Greffe ; & huitaine franche après, le fera juger conformément à l'article quatre du Réglement du 2 Juillet 1691.

Si la condamnation portée par ladite Sentence, n'excede pas 250 livres, qui eſt le cas ou les Préſidiaux jugent en dernier reſſort au premier chef de l'Edit, il faudra, avant de faire juger le défaut, conſigner l'amende, qui eſt de 6 liv. aux Préſidiaux & de 12 liv. au Parlement, & les quatre ſols pour liv. ſuivant l'Edit touchant les amendes, du mois d'Août 1669.

Sentence par défaut aux Ordonnances, portant déchéance de l'appel au premier chef de l'Edit.

VU le défaut faute de comparoir, obtenu au Greffe le ... par Me. O ... Procureur de S ... intimé ſur l'appel ci-après, & anticipant, ſuivant l'expoit fait par ... Sergent à Verge, le ... contrôlé à Paris le ... par ... & préſenté au Greffe contre L ... appellant d'une Sentence contre lui rendue par le Juge Auditeur, le ... ſuivant l'acte ſignifié par ... le ... & anticipé ſur ledit appel, défendeur & défaillant. Vu auſſi ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle ledit L ... a été condamné à payer à l'intimé la ſomme de 50 liv. pour les cauſes y portées, avec intérêts & dépens liquidés à trois livres, leſdits exploits ſuſdatés ; enſemble la quittance de l'amende conſignée par l'intimé. Oui le rapport de Monſieur B .. Conſeiller en cette Cour, nous diſons que ledit défaut eſt bien obtenu ; & pour le profit, nous, par jugement dernier, avons déclaré l'appellant déchu de ſon appel : ce faiſant, ordonnons que la Sentence dont eſt appel, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & condamnons l'appellant aux dépens : ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel ; & ſoit ſignifié.

Cette Sentence eſt conforme à l'article 4 du Réglement du deux Juillet 1691.

On porte au Greffe des Ordonnances cette minute écrite ſur

papier timbré, & ſignée du Procureur; le Greffier la fait ſigner par ſept de Meſſieurs les Conſeillers, & la fait mettre en parchemin; enſuite on la fait ſignifier au domicile de la partie, avec une déclaration de dépens, ſi on le juge à propos.

L'appellant peut ſe pourvoir contre cette Sentence par la voie d'oppoſition; mais ſi elle n'eſt formée dans la huitaine du jour de la ſignification, la Sentence paſſe pour contradictoire, & il n'y a plus que la voie de requête civile, ſuivant les articles 2 & 3 du Titre XXXV. de l'Ordonnance de 1667.

Requête verbale à fin d'oppoſition à une Sentence rendue aux Ordonnances.

AVenir au premier jour plaider à l'audience du Préſidial du Châtelet de Paris, par Me. O... Procureur de S... ſur la requête de Me. P... Procureur de L...à ce qu'il ſoit dit que la Sentence que ledit S... a contre lui priſe par défaut aux Ordonnances le... ſignifiée le... ſera déclarée nulle, ou en tout cas qu'il y ſera reçu oppoſant; & au principal qu'il ſera & demeurera déchargé des condamnations contre lui pronocées par ladite Sentence; & aller avant.

Nous avons remarqué ci-devant que par l'article 7 du Réglement du 11 Août 1692, celui qui veut ſe pourvoir par oppoſition contre des Sentences par défaut faute de comparoir ou de défendre, doit faire la réfuſion des dépens & frais de contumace, que l'on regle ordinairement à neuf ou dix livres, parce que l'on n'y comprend pas l'aſſignation, la copie des pieces, les exécutions qui auroient été faites auparavant, leſquelles ſont taxées en définitif: c'eſt pourquoi le Procureur à qui on a ſignifié l'oppoſition, fait ſignifier des défenſes contre ladite requête d'oppoſition.

Défenſes ſur une Requête verbale d'oppoſition.

S... demandeur au principal, en exécution de la Sentence par lui obtenue aux Ordonnances le... & défendeur à l'oppoſition.

Contre L... défendeur au principal, & demandeur en oppoſition, ſuivant la requête verbale ſignifiée par... le ... préſent mois.

Dit pour exception & défenſes, qu'avant que ledit L... puiſſe être reçu à oppoſition, il doit faire la refuſion de contumace, aux termes de l'article 7 du Réglement fait en cette Cour le 11 Août 1692, ayant dû ſe préſenter & cotter Procureur ſur l'aſſignation qui lui a été donnée; & ayant négligé de le faire, il doit porter la peine de ſa négligence; ſans déroger à ce moyen d'exception dudit S... il ſoutient que ledit L... eſt mal fondé en ſon oppoſition, tant en la forme qu'au fond. En la forme, ladite Sentence eſt réguliere, & rendue ſur un exploit d'aſſignation donnée audit L... en ſon véritable & actuel domicile, parlant à... & après que les délais de l'Ordonnance ont été plus qu'expirés. Au fond, la Sentence n'eſt pas moins juridique; elle confirme une Sentence du ſieur Juge Auditeur, du ... dont ledit L... eſt appellant; l'appellation dudit L... ne peut être fondée, puiſque cette Sentence dont eſt appel, le condamne à payer le contenu en ſon billet... de ſorte que, de quelque maniere que l'on puiſſe regarder l'oppoſition dudit L... l'on voit qu'elle eſt conſtamment mal fondée, & que la Sentence doit avoir ſon exécution; & cependant comme cette oppoſition eſt venue dans la huitaine, ledit S... n'empêche pas que ledit L... ne ſoit reçu oppoſant à l'exécution de ladite Sentence, à la charge de rembourſer les frais de contumace, & de fournir des défenſes dans trois jours; ſinon ledit S... ſoutient qu'il y a lieu de le débouter

de

de ſon oppoſition, & que ladite Sentence doit être exécutée avec dépens ; c'eſt à quoi il conclut.

Sur cette oppoſition & ſur ces défenſes, ſe paſſe Sentence entre les Procureurs, ou elle intervient à l'audience, où il eſt dit que dans trois jours, ou dans huitaine, la partie de P... fera la réfuſion des frais de contumace ; ſinon débouté de ſon oppoſition, la Sentence exécutée avec dépens.

Si la Sentence eſt fondée en titre, & que par l'événement de l'oppoſition on ne puiſſe y donner atteinte, le demandeur ne perſiſte pas au rembourſement des frais de contumace, il pourſuit l'audience au fond, & obtient Sentence. Mais il faut mettre la cauſe au rôle, & il intervient Sentence qui déboute de l'oppoſition.

Sentence contradictoire de déboute d'oppoſition.

SUR la requête judiciairement faite en jugement devant nous à l'audience du Préſidial du Châtelet, par Me. O... Procureur du ſieur S... demandeur au principal, en exécution de notre Sentence du ... par laquelle le défendeur ci-après nommé, a été déchu de l'appel par lui interjetté d'une Sentence du Juge Auditeur du ... portant condamnation de 50 liv. intérêts & dépens, & ordonne l'exécution de ladite Sentence avec dépens ; & défendeur en oppoſition contre Me. P... Procureur de L... défendeur au principal, & demandeur en oppoſition, ſuivant la requête verbale ſignifiée par... le... Parties ouies, nous, par jugement dernier, avons la partie de P... débouté de ſon oppoſition à l'exécution de notre Sentence, diſons que notredite Sentence ſera exécutée, & condamnons ladite partie de P... aux dépens ; ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel.

Il n'y a plus de voie d'appel contre cette Sentence, rendue au premier chef de l'Edit.

Si le Procureur ne ſe trouve pas à l'audience pour plaider, ni Avocat pour lui, l'on obtient Sentence.

Sentence par défaut d'audience, de débouté d'oppoſition.

Cette Sentence eſt preſque de même que la précédente, excepté qu'on ne fait point ſignifier les qualités, & qu'on met ce qui ſuit.

CONtre Me. P... Procureur de L... défendeur au principal, & demandeur en oppoſition, ſuivant la requête verbale, ſignifiée par... le... contre Me. O... Procureur de S... & par vertu du défaut de nous donné contre ledit L... non comparant, ni autre pour lui duement appellé ; & pour le profit, nous, à tour de rôle, avons le défaillant débouté de ſon oppoſition à l'exécution de notre Sentence ; diſons que notredite Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & condamnons le défaillant aux dépens, ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel ; & ſoit ſignifié.

Il arrive ſouvent que le défendeur forme encore une ſeconde oppoſition à la Sentence, de la qualité de la précédente ; en ce cas celui qui l'a obtenue, peut ſignifier & fournir des moyens, qu'on qualifie fins de non-recevoir contre une ſeconde oppoſition.

Moyens de fins de non-recevoir contre une ſeconde oppoſition.

DIT pour fins de non-recevoir & défenſes, qu'il y a de la témérité, & même de la chicane, de la part dudit L... d'avoir formé une ſeconde oppoſition à l'exécution de ladite Sentence contre lui obtenue le... d'autant que cette procédure n'eſt point connue ni uſitée en cette Cour; elle eſt au contraire prohibée par la diſpoſition de l'Ordonnance; & comme cette Sentence a été obtenue à tour de rôle, elle eſt réguliere, & paſſe pour contradictoire, n'y ayant pas même lieu de ſe pourvoir contre par voie d'appel : c'eſt pourquoi ledit S... ſoutient qu'il y a lieu de déclarer ledit L... non-recevable en ſa ſeconde oppoſition, avec dépens.

Sur ces défenſes, intervient Sentence, qui déclare non-recevable dans la ſeconde oppoſition.

Nous avons la partie de P... déclarée non-recevable en ſa ſeconde oppoſition, dont nous l'avons déboutée, & condamnée aux dépens; ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel.

On peut encore relever ſon appel par une requête, où l'on demande des défenſes d'exécuter la Sentence dont eſt appel; & quoique le Juge Auditeur ait obtenu des Arrêts & Réglemens qui ordonnent que ſes Sentences ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles, contre leſquelles ne ſeroient données aucunes défenſes particulieres; cependant ces Réglemens ne ſont point exécutés à la rigueur, & on ne laiſſe pas que de donner des défenſes.

Requête à fin d'être reçu appellant, & à fin de défenſes d'exécuter une Sentence.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUPPLIE humblement P... Bourgeois de Paris, diſant que M... a obtenu Sentence du Juge Auditeur, le... qui le condamne à payer la ſomme de... pour ouvrages qu'il prétend avoir fait pour le ſuppliant à une maiſon à lui appartenante, qu'il a nouvellement conſtruite à Paris, rue... & aux dépens, laquelle Sentence ne peut ſe ſoutenir. Premierement, le ſuppliant ne connoît pas ledit M... ne lui ayant jamais donné, ni fait donner ordre de travailler pour lui; mais au nommé O... Maître Maçon à Paris, qui a entrepris de faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, ſerrurerie, ainſi que les autres ouvrages qui étoient à faire en ladite maiſon; de ſorte que ſi ledit M... n'eſt point payé, il n'a que ſon action contre ledit O... ledit M... n'ayant aucun titre contre le ſuppliant, il devoit être renvoyé & déchargé en affirmant.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appellant de ladite Sentence contre lui rendue par le Juge Auditeur le... & tenir icelui pour bien relevé; lui permettre de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience aux cauſes d'appel; cependant faire défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, & de faire pourſuivre ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts; & votre ordonnance exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; & vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Le ſuppliant reçu appellant, tenu pour bien relevé ſur appel, les parties auront audience aux cauſes d'appel; cependant défenſes d'exécuter ladite Sentence, & de faire pourſuite ailleurs que pardevant nous, à peine de nullité & d'amende. Signé...

Exploit d'intimation ſur lappel.

L'An mil ſept cent quarante... le... de... en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, au bas de la requête ci-deſſus, & à la requête du ſieur P... y nommé, demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, intimé & donné aſſignation à M... en ſon domicile, rue... parlant à... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour procéder ſur l'appel mentionné en ladite requête & ordonnance, & réitéré les défenſes portées par ladite requête, ſous les peines y contenues; auquel M... parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant de ladite requête & ordonnance, que du préſent exploit, déclarant que Me. B... eſt Procureur.

L'intimé s'étant préſenté au Greffe ſur cette aſſignation, doit encore faire ſignifier au Procureur en cauſe un acte d'occuper ſur l'exploit d'intimation.

Acte d'occuper.

Me. N... Procureur au Châtelet de Paris, déclare à Me. B... Procureur de P... qu'il eſt Procureur, & offre d'ocuper pour M... ſur l'intimation & aſſignation a lui donnée au Préſidial du Châtelet, aux fins de la requête & exploit du... proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes, dont acte.

Enſuite le plus diligent donne copie de la Sentence dont eſt appel, & fait mettre la cauſe au rôle; & comme il arrive preſque toujours que l'appellant n'a pas intérêt d'avancer, c'eſt l'intimé qui fait cette diligence, & qui fait ſignifier l'acte de mis au rôle.

Acte contenant que la cauſe a été miſe au rôle.

A La requête de M... intimé, ſoit ſignifié à Me. B... Procureur de P... appellant, que ledit M... a fait mettre aujourd'hui au rôle des cauſes d'appel du Châtelet de Paris, celle d'entre les parties, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de comparoir à l'audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet, au jour & heure que la cauſe ſera appellée; ſinon déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de rôle; dont acte. Me. G... Avocat.

On donne cinq ſols pour faire mettre la cauſe au rôle; mais il faut que l'amende ſoit conſignée avant la plaidoierie de la cauſe, ſi la ſomme portée par la Sentence n'excede pas 250 liv. & quand on a retiré la quittance, on la fait ſignifier au Procureur adverſe.

Acte contenant ſignification de la quittance d'amende.

A La requête de M... intimé, ſoit ſignifié à Me. B... Procureur de P... appellant d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le... copie de la quittance de l'amende conſignée par ledit M... pour procéder ſur l'appel interjetté par ledit P... & ce pour aller en avant ſur ledit appel, à ce qu'il n'en ignore; dont acte.

Comme c'eſt toujours l'appellant qui eſt tenu de conſigner ſur ſon appel, & que ſi l'intimé l'a conſignée, ce n'eſt que pour aller en avant, le Procureur de l'intimé doit ſignifier au Procureur adverſe la ſommation qui ſuit.

Sommation au Procureur de l'appellant de conſigner l'amende.

A La requête de M... intimé.

Soit ſommé Me. B... Procureur de P... appellant d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le...

De conſigner dans le jour l'amende de ſon appel, & d'en faire ſignifier dans le jour la quittance au Procureur dudit M... ſinon il proteſte de la conſigner, & d'en avancer les deniers, ſauf à répéter en définitif; dont acte.

Il faut avoir ſoin de prendre garde quand la cauſe ſe doit plaider, parce que, ſi on laiſſe prendre un défaut, on n'eſt plus reçu à former oppoſition, ſuivant l'article 7 de l'Arrêt de Réglement du deux Juillet 1691.

Cependant, ſi la cauſe étant appellée, l'Avocat ne s'y trouvoit point, ou s'il ſe trouvoit quelqu'autre empêchement pour qu'elle ne puiſſe point être plaidée, le Procureur demande à la Cour qu'elle ſera réappellée, & le premier Huiſſier marque une R en marge du regiſtre, pour montrer que la cauſe ſera réappellée; auquel cas il faut que le Procureur la faſſe remettre au rôle, & donne encore cinq ſols: enſuite on fait ſignifier l'acte qui ſuit.

Acte contenant que la cauſe a été miſe au rôle des réappellés.

A La requête de M... intimé.

Soit ſignifié & déclaré à Me. B... Procureur de P... appellant d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le...

Que la cauſe d'entre les parties ayant été appellée à ſon tour ſur le rôle, Jeudi... & n'ayant pu être plaidée, attendu la remontrance de Me. N... il a été ordonné qu'elle ſeroit remiſe au rôle & réappellée; en exécution duquel jugement ledit M... a fait mettre aujourd'hui la cauſe au rôle, au nombre des réappellés, à ce que ledit Me. B... n'en ignore, & ait à comparoir à l'audience du Préſidial, aux cauſes d'appel, le jour & heure qu'elle ſera réappellée; ſinon lui déclare qu'il obtiendra Sentence à tour de rôle; dont acte.

La cauſe étant plaidée, ſi l'intimé gagne, le prononcé doit être en ces termes:

Nous diſons qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appellé; ordonnons que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entiere effet; condamnons l'appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Si au contraire, l'appellant gagne, le prononcé doit être conçu en ceſtermes:

Nous diſons qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé par l'appellant; en conſéquence, déchargeons l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence dont eſt appel; condamnons l'intimé aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel; & ſera l'amende conſignée, rendue.

Nous avons ci-deſſus donné le projet d'une requête à fin d'être reçu appellant d'une Sentence, & d'avoir des défenſes de l'exécuter. Le Procureur de l'intimé peut y former ſes moyens de défenſes, & demander la main-levée des défenſes, & l'exécution par proviſion de la Sentence dont eſt appel.

Défenſes contre une demande à fin d'avoir des défenſes d'exécuter une Sentence dont eſt apel.

JEAN M... intimé & défendeur à la demande portée par la requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, le... & à l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le...

Contre P... Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le... & demandeur aux fins deſdites requête & exploit.

Dit pour défenſes, que l'appel que ledit P... a interjetté de la Sentence dont eſt queſtion, eſt une véritable chicane, laquelle dégénere en vexation, en faiſant tous les efforts pour refuſer à l'intimé le paiement d'une ſomme qu'il lui doit ſi légitimement. 1°. L'appellant allegue, contre ſa propre connoiſſance & contre la vérité, qu'il ne connoît point l'intimé, auquel il n'a jamais donné ordre de travailler pour lui, d'autant que l'intimé a porté & placé ſes ouvrages dans la maiſon dont eſt queſtion, au vu & ſu de l'appellant & de ſes domeſtiques; l'appellant envoya même ſouvent ſon domeſtique en la maiſon de l'intimé, lui donner ordre d'achever: ce qui eſt plus que ſuffiſant pour détruire ſon premier moyen.

Le ſecond n'eſt pas meilleur, d'alléguer, comme fait l'appellant, que c'eſt O... qui a entrepris tous les ouvrages qui étoient à faire en la maiſon en queſtion, que c'eſt lui qui doit payer à l'intimé ce qui lui eſt dû, & qu'il doit ſe pourvoir contre ledit O... Il eſt vrai que c'eſt O... qui a fait avertir l'intimé de venir prendre ſes meſures pour faire les ouvrages: mais l'intimé n'a jamais entendu avoir affaire audit O... pour le prix de ſes ouvrages; c'eſt celui pour qui ils ont été faits qui doit les payer; ils ſont conſtamment faits & diſpoſés ſuivant l'art, & par conſéquent le ſecond moyen de l'appellant eſt ſans aucune conſidération.

A l'égard du troiſieme moyen, il ſe détruit par le propre fait de l'appellant; car dès qu'il convient des fournitures, & qu'il renvoie l'intimé à ſe pourvoir contre O... il n'y a plus d'affirmation à faire; tout ce que l'appellant pourroit demander, ce ſeroit la priſée & eſtimation des ouvrages; l'intimé y a conſenti par ſon premier exploit de demande.

Dans ces circonſtances, ledit M... ſoutient que main-levée pure & ſimple lui doit être faite des défenſes ſurpriſes par l'appellant; à l'effet de quoi ſe conſtitue incidemment demandeur par ces préſentes, & y conclut.

Nota. Qu'on peut demander la levée des défenſes par une requête verbale, qui contient une explication ſommaire du fait, & où l'on conclut de même que par les moyens ci-deſſus.

Quand la Cour trouve à propos de débouter l'appellant de ſa requête, elle prononce ordinairement la requête jointe à l'appel.

De l'appel incident.

Il arrive quelquefois que la Sentence fait griefs à l'une & à l'autre des parties, ou que l'appellant ne s'eſt pourvu que contre une des Sentences, & qu'il y en a une autre qui lui fait auſſi préjudice; en l'un & l'autre cas on peut donner une requête verbale.

Requête verbale à fin d'être reçu incidemment appellant d'une Sentence.

AVenir au premier jour plaider au Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, par Me. B... Procureur de P... intimé, ſur la requête de Me. N... Procureur de M... appellant d'une Sentence rendue par le Juge Auditeur, le... contre lui. A ce qu'il ſoit dit que ledit M... ſera reçu appellant incidemment d'une autre Sentence rendue par le même Juge, le... par laquelle il a été ordonné, &c. Sur lequel appel, enſemble ſur celui dudit M... qu'il a précédemment interjetté d'une autre Sentence du... les parties procéderont en la maniere accoutumée, & en conſéquence qu'il ſera dit qu'il a été mal jugé par leſdites Sentences, bien appellé, ledit M... déchargé des condamnations contre lui prononcées par leſdites Sentences, & l'intimé condamné aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel; & aller avant.

Dans le cours d'une instruction de la procédure d'une cause d'appel, l'intimé qui a levé la grosse de la Sentence, en donne copie au Procureur de l'appellant, au bas de laquelle on met l'acte qui suit.

Acte de baillé copie de la Sentence dont est appel.

A La requête de P... intimé, soit signifié & donné copie à Me. N... Procureur de M... appellant de la Sentence rendue par le Juge Auditeur, le... de laquelle ledit M... a interjetté appel en cette Cour, à ce qu'il n'en ignore; dont acte.

TITRE II.

Des Appellations par écrit.

LE Réglement de la Cour, du 2 Juillet 1691, rapporté page 178, explique ce qu'il convient de faire pour conduire la procédure sur les appellations des Sentences rendues sur procès par écrit, après que le plus diligent, c'est-à-dire, celui qui voudra poursuivre, aura consigné l'amende, si la matiere y est disposée, c'est-à-dire, si la somme n'excede pas 250 liv.

Il faut mettre la cause au rôle, de la même maniere que pour les appellations verbales; & lorsque la cause vient à son tour, il intervient appointement.

Appointement à confirmer ou infirmer.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Présidial, aux causes d'appel du Châtelet de Paris, par Me. B... Procureur de R... appellant d'une Sentence rendue sur production par le Baillif de Versailles, le... suivant l'exploit d'intimation & assignation donnée par... Huissier... le... contrôlé à Paris le... par... & présenté au Greffe, contre Me. C... Procureur de M... intimé. Parties ouies, & pour faire droit, nous avons appointé à confirmer ou à infirmer ladite Sentence dont est appel, bailler par l'appellant les griefs, & par l'intimé les réponses; huitaine après, écrite, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de Monsieur O... Conseiller, dépens réservés; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.

Huitaine après la signification de cette Sentence, l'appellant fait dresser les griefs par un Avocat.

GRIEFS.

GRIEFS hors le procès que met & fournit pardevant vous, Monsieur le Prevôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans la Chambre du Conseil au Châtelet de Paris;

R... appellant d'une Sentence contre lui rendue par le Baillif de Versailles, le...

Contre M... intimé.

Pour satisfaire au jugement contradictoire de la Cour, du... par lequel, pour faire droit aux parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer, fournir griefs, réponses, donner contredits, salvations, écrire, produire & contredire, dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de Monsieur O... Conseiller en cette Cour.

A ce que par la Sentence & jugement définitif qui interviendra, il plaiſe à la Cour dire qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé; émendant, décharger l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. (*On détaille le fait & les moyens d'appel de même que dans un avertiſſement*).

On peut auſſi faire les griefs par une requête; & en ce cas, le Procureur peut les dreſſer.

Griefs par requête.

A Monſieur O... Conſeiller.

SUpplie humblement R... diſant qu'il a interjetté appel d'une Sentence contre lui rendue par le Baillif de Verſailles, le... au profit de M... par laquelle le ſuppliant a été condamné, &c.

Pour montrer à la Cour que cette Sentence ne peut ſe ſoutenir, tant en la forme qu'au fond, elle eſt ſuppliée d'obſerver dans le fait. (*On détaille le fait & les moyens d'appel.*)

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ce que, pour ſatisfaire au jugement contradictoire de la Cour, du... portant appointement à confirmer ou infirmer, il employe pour griefs contre ladite Sentence, le contenu en la préſente requête, & ce qu'il a dit eſt écrit au procès; ce faiſant, en procédant au jugement d'icelui, dire qu'il a été mal jugé par le Baillif de Verſailles, bien appellé; décharger l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, nonobſtant & ſans avoir égard à ce qui a été ou pourroit être ci-après dit & propoſé au contraire, dont il ſera débouté; & vous ferez juſtice.

On fait répondre cette requête par le Rapporteur, qui met ſon ordonnance au bas, en ces termes:

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié.

On peut en même tems faire une ſommation, de fournir réponſes à griefs à l'intimé.

Sommation de fournir réponſes à griefs.

A La requête de R... appellant d'une Sentence, &c. ſoit ſommé Me. C... Procureur de M... intimé, de ſatisfaire à la Sentence intervenue entre les parties le... &, ſuivant icelle, fournir ſes réponſes aux griefs à lui ſignifiés ce jourd'hui, écrire, produire & contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de Monſieur O... Conſeiller-Rapporteur du procès; ſinon lui déclare qu'il en demeurera forclos, & ſera paſſé outre au jugement du procès ſur ce qui ſe trouvera produit; dont acte.

L'appellant peut, quelques jours après, faire ſon inventaire de production.

Inventaire de production.

INventaire de production que met & fournit pardevant vous, (*comme l'intitulé des griefs*).

L'appellant eſpere avoir montré clairement, par ſes écritures ſervant de griefs, que la Sentence dont eſt appel, ne peut ſe ſoutenir, ni dans la forme, ni dans le fond; que l'appel qu'il en a interjetté, eſt bien fondé: c'eſt pourquoi, pour n'être point ennuyeux à la Cour, il ne rappellera rien de tout ce qu'il a dit, & ſupplie humblement la Cour d'en faire lecture, auſſi-bien que des réponſes que l'intimé a fournies, leſquelles ne ſont d'aucune conſidération.

A ces fins, produit deux pieces attachées enſemble:

La premiere, du... ſont les écritures ſignifiées de la part de l'appellant, contenant ſes griefs contre ladite Sentence dont eſt appel, duement ſignifiée à l'intimé.

La ſeconde, du... eſt copie des écritures ſignifiées par le Procureur de l'intimé, contenant ſes réponſes aux griefs ci-deſſus; & ſont leſdites pieces cottées A.

Item, pour toujours juſtifier du contenu aux griefs,

Produit l'appellant la production principale ſur laquelle ladite Sentence a été rendue; & ſera cottée B.

Item, pour montrer à la Cour que ladite Sentence dont eſt appel, eſt inſoutenable, & que l'appellant eſt bien fondé dans ſon appel,

Produit l'appellant la Sentence dont eſt appel, rendue par le Baillif de Verſailles ſur production; & eſt ladite Sentence cottée C.

Enſuite on produit les pieces & titres ſelon l'ordre que l'on en a parlé dans les griefs, & l'on en tire les inſtructions néceſſaires; enſuite de quoi on produit la procédure faite en cauſe d'appel, comme il ſuit.

Item, pour juſtifier de la procédure faite ſur l'appel en la Cour,

Produit... pieces attachées enſemble.

La premiere, du... eſt l'exploit d'aſſignation donnée en la Cour à l'intimé, pour procéder ſur l'appel en queſtion.

La ſeconde, du... eſt un acte par lequel Me. C... s'eſt déclaré Procureur de l'intimé; & ſont leſdites pieces cottées D.

Item, produit... pieces attachées enſemble.

La premiere, du... eſt un acte ſignifié au Procureur de l'intimé, de la part de l'appellant, par lequel il déclare qu'il a fait mettre au rôle des cauſes d'appel, celle d'entre les parties.

La deuxieme, du... eſt la quittance d'amende conſignée par l'appellant, pour procéder & aller en avant ſur l'appel; ladite quittance ſignifiée le...

La troiſieme, du... enſuivant, eſt l'acte ſignifié au Procureur de l'intimé, par lequel il paroît qu'il lui a été donné copie de ladite quittance d'amende; & ſont leſdites pieces cottées E...

Item, pour juſtifier de la Sentence de Réglement intervenue entre les parties,

Produit la Sentence contradictoire de la Cour, du... par laquelle, pour faire droit aux parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer la Sentence dont eſt appel, fournir des griefs, réponſes, écrire, produire & contredire, dans le tems de l'Ordonnance, ès mains de Monſieur O... Conſeiller; ladite piece cotté F.

Item, produit l'appellant le préſent inventaire, aux fins y contenues, & les inductions qu'il en a tirées ci-deſſus; & ſera cotté G.

Item, produit ſon acte de produit, contenant ſommation au Procureur de l'intimé de produire & contredire de ſa part dans le tems de l'Ordonnance; & ſera cotté H.

Item, l'appellant employe, en ce que ſervir lui pourra, & non autrement, la production de l'intimé; & eſt ledit emploi cotté I.

Il faut obſerver qu'il eſt d'uſage au Châtelet de faire ſignifier les inventaires de production. En faiſant ſignifier l'inventaire de production, on fait ſignifier un acte de produit.

Acte de produit ſur l'appel.

A La requête de R... appellant,

Soit ſignifié & déclaré à Me. C... Procureur de l'intimé:

Que pour ſatisfaire à la Sentence de réglement de la Cour, intervenue entre les parties le... qui a appointé les parties au rapport de Monſieur O... Conſeiller, il a cejourd'hui produit ſa production au Greffe des Dépôts du Châtelet, ſommant ledit Me. C... de faire le ſemblable de ſa part, même de fournir, ſi bon lui ſemble, contredits contre ladite production dans le tems de l'Ordonnance; ſinon lui ai déclaré qu'il en demeurera forclos; dont acte

Les délais de fournir griefs, comme auſſi réponſes, commenceront,

ront, contre l'appellant, du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur; de même que contre l'intimé, du jour de la ſommation qui aura été faite à ſon Procureur de fournir de réponſes à griefs.

Le même ſera obſervé aux inſtances d'appointé au Conſeil, ſuivant les articles 20 & 21 du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. Chacun de ces délais eſt de huitaine.

Si durant le cours du procès, & après l'appointement, l'une ou l'autre des parties interjette incidemment appel, forme des demandes incidentes, ou prend des lettres de reſciſion, la partie ſera tenue d'expliquer ſes moyens dans la même requête, ou dans la requête qui contiendra ſes appellations & demandes, & en faire ſignifier les pieces juſtificatives, aux termes de l'art. 23 du même Titre.

Par exemple, ſi l'on obtient des lettres de reſciſion, il faudra les faire ſignifier au Procureur adverſe avec une requête verbale.

Requête verbale à fin d'entérinement de lettres de reſciſion.

A Venir au premier jour plaider à l'audience du Préſidial du Châtelet, par Me. C... Procureur de M... demandeur, ſur la requête de Me. B... Procureur de R... défendeur, à ce qu'il ſoit dit que les lettres de reſciſion obtenues par le demandeur en Chancellerie, le ... ſignées par le Conſeil, Carpot, & ſcellées, ſeront entérinées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, les parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'acte y énoncé, & les autres concluſions adjugées au demandeur avec dépens; & aller avant; & ſera avec ces préſentes donné copie deſdites lettres de reſciſion.

Trois jours après la ſignification de cette requête, on fait ſignifier un avenir pour plaider, on peut prendre Sentence qui appointe & joint au procès principal à l'audience; ou par expédient, ſi le Procureur veut le ſigner contradictoire. En voici le modele.

Appointement en droit & joint.

SUR la requête faite en jugement devant nous à l'audience du Préſidial du Châtelet, par Me. B... Procureur de R... appellant d'une Sentence rendue par le Baillif de Verſailles, le ... & incidemment demandeur, ſuivant ſa requête verbale ſignifiée par ... Huiſſier ... le ... à fin d'entérinement de lettres de reſciſion, obtenues en Chancellerie le ... contre l'acte y énoncé, avec dépens, contre Me. C... Procureur de M... intimé & défendeur. Parties ouies, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, & pour leur faire droit ſur les nouvelles demandes, nous avons appointé les parties en droit à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le tems de l'Ordonnance, & joint au procès diſtribué à Monſieur O... Conſeiller, par notre Sentence du ... dépens réſervés; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel.

Si l'appointement eſt par défaut, on ne fait point ſignifier les qualités, & on obſerve cette différence en cet endroit.

Contre Me. C... Procureur de M... intimé & défendeur: oui ledit Me. B... & par vertu du défaut donné contre ledit M... non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit, nous, &c.

En exécution de cet appointement, on fait ſignifier des écritures

ſervant d'avertiſſement,& enſuite un inventaire de production: on prend les mêmes concluſions que celles de la requête verbale;& dans l'inventaire on ne met aucun préambule, ni rien du fait.

On peut encore,en pareille occaſion,faire un inventaire de production, ſervant d'avertiſſement & remontrances ; & par les mêmes écritures on produit les pieces, dont on tire les inductions néceſſaires ; & en même tems on fait ſignifier l'acte de produit.

Si c'eſt l'intimé qui pourſuit l'appellant ſur ſon appel, ainſi qu'il eſt plus ordinaire, il fait la même procédure que celle que l'on vient d'expliquer ; & ſi l'appel eſt dans le cas de la conſignation de l'amende, il faut faire une ſommation à l'appellant de conſigner l'amende.

Sommation à l'appellant de conſigner l'amende.

A La requête de M... intimé, ſoit ſommé & interpellé Me. B... Procureur de R... appellant, de conſigner dans le jour l'amende ſur ſon appel, & en faire ſignifier la quittance au Procureur de l'intimé ; ſinon il proteſte de conſigner ladite amende, ſauf à repéter en définitif ; dont acte.

Après avoir donné la maniere dont on procede au Préſidial, dans les appellations verbales & par écrit, il faut joindre quelques matieres qui ſe rencontrent dans cette Juriſdiction, & en donner les formules.

On a expliqué, dans l'avant propos de ce Livre, que le Préſidial connoiſſoit, ſuivant l'Edit de Cremieu, appellé l'Edit des Préſidiaux, juſques & compris la ſomme de 250 liv. incluſivement ſans appel, & juſqu'à 500 liv. incluſivement, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en donnant caution ou ſoi conſtituant. Cela s'appelle les premier & ſecond chefs de l'Edit. Le Préſidial du Châtelet connoît, outre ce, de toutes les affaires dont l'objet ne paſſe pas 1200 liv. & dans ces différentes ſommes, qui déterminent le pouvoir de cette Juriſdiction, il s'y trouve différentes ſortes d'affaires, dont nous donnons quelques eſpeces.

TITRE III.

Des ſaiſies & Arrets.

QUAND un particulier eſt créancier de quelqu'un, par billet, Sentence, obligation, ou autre titre équipolent, il peut, pour ſe procurer le paiement de ſon dû, ſe pourvoir contre ſon débiteur,

1°. Par ſaiſie & arrêt ès mains des débiteurs de ſon débiteur.

2°. Par saisie, exécution & vente de ses meubles.

3°. Par saisie réelle de ses immeubles.

4°. Par saisie & empriſonnement de la perſonne de ſon débiteur.

Pour procéder par voie de saisie, arrêt, exécution, ou autres exploits, ſur le bien d'autrui ou autrement, il faut être fondé en obligation ou condamnation, ſuivant l'art. 160 de la Coutume. Nous allons ſimplement donner la maniere de procéder en saisie & arrêt.

Lorſqu'on veut saisir & arrêter, on eſt fondé ou en billet, ou en Sentence ou obligation.

Quand on eſt fondé en billet, il faut préſenter requête au Juge pour avoir permiſſion de saisir & arrêter en vertu de ſon ordonnance.

Mais lorſqu'on eſt fondé en Sentence ou obligation, il ne faut point de permiſſion du Juge, & on fait la saisie en vertu du titre, commandement préalablement fait au débiteur de payer, pour le mettre en demeure.

Requête à fin de saisir.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... qu'il vous plaiſe, pour sûreté de la ſomme de 1200 liv. à lui dûe par le ſieur G... ſuivant ſon billet au profit du ſuppliant, du ... duement contrôlé par .. cejourd'hui lui permettre de saisir & arrêter ſur ledit G... ès mains de ſes débiteurs, ce qu'il trouvera être dû & lui appartenir; & ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis de saisir & arrêter. Fait ce... mil ſept cent quarante...

Exploit de saisie & arrêt.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... par vertu de la requête & ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil ci-deſſus, & à la requête de P... demeurant à Paris, rue de... où il élit ſon domicile, pour la conſervation du contenu en la ſuſdite requête, circonſtances & dépendances, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, saisie & arrêté, de par le Roi & Juſtice, ſur le ſieur G... ès mains de R... demeurant à Paris, rue... parlant à...: toutes & chacunes les ſommes de deniers, loyers, rentes, & autres choſes généralement quelconques; qu'il doit ou devra ci après audit ſieur G .. en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, lui faiſant défenſes de par Sa Majeſté de s'en déſaiſir, payer, ni vuider ſes mains, juſqu'à ce que par Juſtice en ait été autrement ordonné, à peine de payer deux fois, & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour affirmer ſur la préſente saisie, exhiber ſes baux & quittances, & voir ordonner la délivrance des deniers saiſis, j'ai audit R... donné aſſignation à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris, pour répondre, comme de raiſon, à fin de dépens, & ſignifié que Me. S... Procureur, occupera; & j'ai audit R... laiſſé copie de ladite ordonnance & préſent exploit.

Il faut dénoncer cette saisie à la partie, avec aſſignation pour la voir déclarer valable, & être condamnée au paiement du billet.

Exploit de dénonciation.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... par vertu de la requête & ordonnance ci-deſſus, & à la requête du ſieur P... Bourgeois de Paris, demeurant rue... où il élit ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſignifié, dénoncé & baillé copie à Me. G... de-

meurant à Paris, rue de... en parlant à... de la ſaiſie & arrêt ſur lui faite en vertu de ladite requête & ordonnance, ès mains du ſieur R... par exploit du... à ce que du contenu en icelui il n'en ignore, pour ſe voir condamner à payer audit ſieur P... la ſomme de 1200 liv. contenue en ſon billet du... duement contrôlé, qu'il ſera tenu de venir reconnoître, ſinon tenu pour reconnu, enſemble les intérêts ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens; & pour en faciliter le paiement, voir dire que ladite ſaiſie ſera déclarée bonne & valable; en conſéquence que les deniers que ledit R... a reconnu ou reconnoîtra devoir, ſeront donnés & délivrés au demandeur, en déduction de ſon dû, principal, intérêts & frais: à ce faire, payer & vuider ſes mains en celles dudit P... ledit R... contraint; ce faiſant valablement déchargé; & j'ai audit G... parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris, pour en outre répondre, comme de raiſon, & ſignifié que Me. S... eſt Procureur; & j'ai audit G... parlant que deſſus, laiſſé copie dudit billet, requête, ſaiſie & préſent exploit.

Sur ces exploits, ſi les particuliers aſſignés ne ſe préſentent pas, on leve les petits défauts, que l'on fait enſuite juger, ainſi que l'on a expliqué ci-devant, page 7.

Modele du défaut aux ordonnances.

VU les défauts faute de comparoir, obtenus au Greffe du Châtelet le... par Me. S... Procureur de P... créancier du ſieur G... ci-après nommé, de 1200 liv. ſur lui ſaiſiſſant ès mains de R... ci-après nommé, en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, du... Exploit fait en conſéquence le... par... Huiſſier... contrôlé le... préſenté, demandeur aux fins dudit exploit à fin d'affirmation ſur ladite ſaiſie, & encore demandeur en dénonciation & validité de ladite ſaiſie, & condamnation au paiement deſdits 1200 liv. intérêt & dépens, contre le ſieur R... aſſigné pour affirmer, & le ſieur G... aſſigné pour conſentir, tous deux défendeurs; défaillans; ledit billet duement contrôlé le... Requête, ordonnance, exploit de ſaiſie, dénonciation & demande ſuſdatés. Tout vu, oui le rapport de Monſieur H... Conſeiller, nous diſons que les défauts ſont bons, bien & duement obtenus; pour le profit, avons condamné ledit G... à payer au demandeur la ſomme de douze cens livres, contenue en ſon billet, que nous avons tenu pour reconnu, intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'Ordonnance, du jour de la demande; & pour en faciliter le paiement, avons la ſaiſie & arrêt du demandeur ès mains de R... déclaré bonne & valable; ordonnons que les deniers par lui dûs, échûs & à écheoir, ſeront baillés & délivrés audit demandeur, en déduction & juſqu'à concurrence de ſon dû en principal & intérêts; à ce faire ledit R... contraint: ce faiſant, déchargé; & faute par ledit R... d'avoir affirmé ſur ladite ſaiſie, l'avons réputé débiteur pur & ſimple dudit G... & comme tel le condamnons à payer audit demandeur la ſomme de 1200 liv. & intérêts, condamnons les défaillans aux dépens: ce qui ſera exécuté, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié, exécuté, &c.

Si celui ès mains de qui on a ſaiſie, cotte Procureur ſur l'exploit de ſaiſie, on lui fait une ſommation de fournir d'affirmation ſur la ſaiſie. Il doit fournir cette affirmation, & la faire au Greffe du Châtelet. Quand il eſt éloigné ou indiſpoſé, il la peut faire par procuration devant Notaire; & ſon Procureur doit à la rigueur, en vertu de cette procuration, faire l'acte d'affirmation au Greffe: mais on ſe contente dans l'uſage de la ſignification de la procuration.

Acte d'affirmation au Greffe.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil du Châtelet de Paris, du... 174...

AUjourd'hui eſt comparu ſieur R... aſſiſté de Me. O... ſon Procureur, & en l'abſence de Me. S... Procureur du ſieur P... lequel, ſur la ſaiſie & arrêt faite en ſes mains ſur le ſieur G..., à la requête dudit P... le... a juré & affirmé en ſon ame & conſcience qu'au

jour de la saisie, comme encore à présent, il ne doit audit sieur G... que 100 liv. pour un quartier, échu à Pâques dernier, du loyer d'une maison sise rue de... qu'il tient dudit G... par bail passé devant D... & son confrere, Notaires, le... moyennant 400 liv. par an, duquel terme il offre payer & vuider ses mains en celles dudit P... en le faisant dire & ordonner avec ledit G... partie saisie, & avec les sieurs A... & B... saisissans ès mains dudit comparant, par exploits des... & étant rembourſé de ses frais de saisie.

Il doit faire signifier cette affirmation avec copie de son bail & de sa derniere quittance, & des saisies qu'il a en ses mains.

Le saisissant conteste ou accorde l'affirmation; & s'il l'accorde, il intervient Sentence qui condamne celui ès mains de qui la saisie a été faite, à vuider ses mains des sommes qu'il a reconnu devoir, en celles du saisissant, en déduction des causes de la saisie, & le faisant dire & ordonner avec la partie saisie & les autres saisissans, s'il y en a.

S'il y a d'autres saisissans ès mains du débiteur, il faut les assigner en main levée; c'est ce qui donne naissance aux instances en préférence & contribution, ainsi que nous l'expliquerons ci-après.

Nous avons parlé ci-dessus de la saisie réelle.

Nous ne disons rien de l'emprisonnement, parce que cela regarde les Huissiers; il suffira d'observer que la Sentence doit prononcer le par corps, soit pour arrêter, soit pour recommander un homme déja arrêté; & que le par corps ne se donne que dans les cas portés par l'Ordonnance de 1667, Titre XXXIV. de la décharge des contraintes par corps.

Par rapport à la saisie & exécution des meubles, il faut qu'elle soit précédée d'un commandement.

Des Saisies & ventes de meubles.

Modele du commandement.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... par vertu de certaine Sentence du Châtelet, du... signée, scellée & signifiée, & à la requête de P... Bourgeois de Paris, demeurant rue... où il élit son domicile, j'ai... Huissier... soussigné, fait commandement de par le Roi notre Sire & Justice, au sieur G... demeurant à Paris, rue de... en parlant à...

De présentement payer au sieur P... ou à moi Huissier, pour lui porteur de ladite Sentence, la somme de 800 liv. pour les causes contenues en icelle, sans préjudice des intérêts, frais, autres dûs, droits & actions, frais & mises d'exécution; lequel G... parlant que dessus, a été de payer ladite somme refusant; pourquoi je lui ai déclaré que le sieur P... se pourvoira par les voies de droit; & j'ai audit G... parlant que dessus, laissé copie du présent.

Saisie & exécution de meubles.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... par vertu de certaine Sentence rendue au Châtelet de Paris, le... signée, scellée & signifiée, & à la requête du sieur P... demeurant à Paris, rue de... où il élit son domicile, j'ai... Huissier... soussigné, fait itératif commandement de par le Roi notre Sire & Justice, au sieur G... demeurant rue de... en parlant à... de présentement bailler & payer audit sieur P... ou à moi Huissier porteur de ladite Sentence pour lui, la somme de 800 liv. pour les causes, & en quoi il a été condamné envers lui par ladite Sentence, sans préjudice des intérêts, frais & dépens, autres dûs, droits & actions, frais & mises d'exécution; lequel sieur G... a été de payer refusant; pour lequel

refus je lui ai déclaré que j'allois préſentement procéder à la ſaiſie & exécution de ſes meubles & effets : à l'effet de quoi, & pour y parvenir, j'ai ſommé & interpellé deux des plus proches voiſins dudit G... d'y venir être préſens ; ce qu'ils ont refuſé de faire, même de dire leurs noms & ſigner leur refus de ce interpellés ſuivant l'Ordonnance ; nonobſtant quoi, étant rentré en ladite maiſon, j'ai en leur abſence, & en préſence de mes témoins ci-après nommés, ſaiſi & mis ſous la main du Roi & Juſtice les meubles qui enſuivent. Premierement, &c.

Il faut faire ici la deſcription des meubles, à l'exception du lit garni qu'on laiſſe au ſaiſi, & ſes habits; & ſi c'eſt un Prêtre, ſes Livres, juſqu'à cinquante écus, ſes habillemens & vêtemens ſervans à l'uſage divin. *Voyez l'Ordonnance de 1667, Titre XXXIII. des Saiſies & Exécutions.*

Qui ſont tous les meubles & effets trouvés en évidence dans leſdits lieux, pour la garde deſquels j'ai ſommé & interpellé ledit ſieur G... de me donner bon & ſolvable gardien pour s'en charger, lequel m'a préſenté la perſonne du ſieur T... demeurant rue de... où il élit ſon domicile ; lequel pour ce préſent en perſonne, s'eſt de tout ce que deſſus volontairement chargé & rendue gardien ; a promis le tout repréſenter, même en place publique, toutes fois & quantes que requis en ſera, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, & a tenu le tout pour être en ſa garde & poſſeſſion ſans rien déplacer, ce que je lui ai offert, dont il s'eſt contenté ; la vente deſquels meubles & effets je leur ai ſignifié à la huitaine en la maniere accoutumée, & leur ai à chacun d'eux ſéparément laiſſé copie, parlant que deſſus, du préſent, en préſence & aſſiſté de... demeurant à... & de... demeurant à... témoins, qui ont avec moi & ledit T... gardien, ſigné tant aux copies laiſſées ; qu'au préſent original.

Quand celui dont on ſaiſit les meubles, ne veut point donner entrée ou faire ouverture de ſa porte, l'Huiſſier dreſſe ſon procès-verbal de refus, & enſuite la partie donne ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil ; afin de faire faire l'ouverture des portes par un Serrurier, en préſence d'un Commiſſaire & de deux voiſins.

Requête à fin de permiſſion de faire ouvrir les portes.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... Bourgeois de Paris, qu'il vous plaiſe, vu le procès-verbal de... Huiſſier, de cejourd'hui, duement contrôlé ; tendant à fin de ſaiſie & exécution des meubles & effets du ſieur G... à la requête du ſuppliant, pour avoir le paiement de la ſomme de 800 liv. de principal, à lui adjugée par votre Sentence du... ſans préjudice des intérêts & frais, ledit procès-verbal contenant refus de la part dudit G... de faire ouverture des portes, coffres & armoires, permettre au ſuppliant de faire faire ouverture des portes, coffres & armoires dudit G... par un Serrurier, en préſence du Commiſſaire du quartier & de deux voiſins, pour procéder à ladite ſaiſie & exécution ; & ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis de faire faire ouverture des portes, coffres & armoires par un Serrurier, en préſence du Commiſſaire du quartier & de deux voiſins. Fait ce... mil ſept cent quarante...

L'Huiſſier ſe tranſporte, en vertu de cette ordonnance, avec le Commiſſaire; & ſi la partie dont on veut exécuter les meubles, ne veut point obéir, on fait ouvrir les portes par un Serrurier, en pré-

ſence du Commiſſaire & de deux voiſins; mais d'ordinaire l'Huiſſier n'a que ſes Records, & on fait la ſaiſie & exécution.

Si la partie dont on fait la ſaiſie & exécution des meubles, ne veut ou ne peut donner gardien, l'Huiſſier laiſſe un de ſes Records en garniſon, & aſſigne le ſaiſi en l'hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, pour en être referé, & voir dire que faute de donner bon & ſolvable gardien des choſes ſaiſies, l'Aſſiſtant par lui établi par forme de garniſon, reſtera à la garde deſdits meubles, aux frais dudit ſaiſi, juſqu'à la vente.

Le ſaiſiſſant ſe tranſporte, ou ſon Procureur pour lui, en l'hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil; & ſi le ſaiſie s'y trouve en perſonne, ou Procureur pour lui, les parties expliquent leurs raiſons devant Monſieur le Lieutenant Civil, qui ſtatue ſur le champ ce qu'il juge à propos ſur les conteſtations.

Procès-verbal de referé en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... trois heures de relevée, en notre hôtel & pardevant nous Meſſire... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, eſt comparu Me. S... Procureur au Châtelet; & du ſieur P... Bourgeois de Paris, qui nous a dit qu'en vertu de notre Sentence du... par laquelle le ſieur G... eſt condamné à payer audit P... une ſomme de 800 liv. intérêts & frais, ledit P... a fait faire un commandement audit G... le... de lui payer ladite ſomme, & que faute par lui d'avoir ſatisfait audit commandement, il a, le... fait procéder à la ſaiſie & exécution des meubles & effets dudit G... par exploit de... Huiſſier, lequel G... étant refuſant de donner bon & ſolvable gardien des choſes ſaiſies, ledit... Huiſſier, auroit mis par forme de garniſon, en la maiſon dudit G... le nommé X... l'un de ſes Records, & a aſſigné ledit G... par le même exploit de ſaiſie, à comparoir à ce jour, lieu & heure, pardevant nous, pour voir dire que faute par lui de donner bon & ſolvable gardien, ledit X... établi à la garde des effets ſaiſis, reſtera juſqu'à la vente d'iceux, aux frais dudit G... & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, que perſonne n'eſt venu ni comparu de la part dudit G... Procureur pour lui, nous a ledit Me. S... requis défaut; & pour le profit, qu'il nous plût lui adjuger ſes concluſions; & a ſigné.

Si le ſaiſie a un Procureur qui ſe préſente, on ne met pas dans le procès-verbal, *& attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, &c.* mais le Procureur du ſaiſi met ſon dire, après celui du ſaiſiſſant, de cette maniere.

Eſt auſſi comparu Me. C... Procureur de G... qui nous a dit que... (*Ici il explique ſes moyens, & enſuite Monſieur le Lieutenant Civil met ſon ordonnance.*)

Sur quoi nous avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires & requiſitions; ordonnons que ledit G... ſera tenu de donner bon & ſolvable gardien; ſinon & à faute de ce faire, l'Aſſiſtant mis en garniſon reſtera aux frais dudit G... à raiſon de trente ſols par jour; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Signé...

Si l'ordonnance eſt par défaut, Monſieur le Lieutenant Civil met ce qui ſuit.

Sur quoi nous avons audit P... donné acte de ſa comparution, dire & requiſition, défaut contre ledit G... non comparant, ni Procureur pour lui; & pour le profit, ordonnons, &c.

On leve le procès-verbal, que l'on fait ſignifier à la partie adverſe; & la huitaine paſſée, l'Huiſſier ſignifie la vente au ſaiſi & gardien, & enleve & vend le jour marqué, s'il ne ſurvient quelques oppoſitions, ce qui ne manque guere; & pour faire la vente, il faut faire vuider ſes oppoſitions, ainſi que nous le dirons ci-après.

TITRE IV.

Offres & Conſignations.

LORSQU'UN débiteur veut ſe libérer de ſa dette envers ſon créancier, & que ce créancier ne doit pas, ou ne peut pas recevoir, ſoit à cauſe des créanciers ſaiſiſſans ſur lui ès mains de ſon débiteur, ou pour autres raiſons, il faut alors que ce débiteur faſſe les offres à ſon créancier. La procédure ſe conduit de cette ſorte au Châtelet.

Exploit d'office.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... à la requête du ſieur P... Bourgeois de Paris, y demeurant rue de... où il a élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, offert réellement & de fait, deniers à découvert, en louis d'or, écus blancs, monnoies & eſpeces bonnes & valables, & ayant cours, ſauf à parfaire, au ſieur B... Bourgeois de Paris, y demeurant rue... parlant à... la ſomme de... pour le rembourſement de... de rente, au principal de ladite ſomme, que ledit ſieur P... lui a conſtitué par contrat paſſé devant D... & ſon confrere, Notaires, le... & la ſomme de... pour une année d'arrérages de ladite rente, échue le... à la charge par ledit B... de donner bonne & valable quittance de ladite ſomme audit P... lui remettre la groſſe dudit contrat, conſentir que mention ſoit faite, tant ſur la minute que ſur ladite groſſe, dudit rembourſement; lequel ſieur B... parlant comme deſſus, a été d'accepter leſdits offres refuſant: pour quoi je lui ai déclaré que ledit ſieur P... ſe pourvoira pour faire déclarer icelles bonnes & valables; & j'ai audit B... parlant que deſſus, laiſſé copie du préſent acte.

L'uſage au Châtelet, pour faire ceſſer le cours des arrérages ou des intérêts, & rendre le créancier à qui on offre, garant des pertes & diminution d'eſpeces, eſt de préſenter une requête à Monſieur le Lieutenant Civil, à fin de permiſſion d'aſſigner au premier jour à l'audience, pour réaliſer les offres; & au principal aux Ordonnances, pour les voir déclarer bonnes & valables.

Modele de la Requête.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... qu'il vous plaiſe permettre d'aſſigner au premier jour pardevant vous à l'audience le ſieur B... à l'effet de voir donner lettres au ſuppliant de la réaliſation qui ſera par lui faite à l'audience, de la ſomme de... par lui offerte réellement audit ſieur B... pour le principal & arrérages de la rente de... dûe par le ſuppliant audit B... par contrat paſſé devant D..., & ſon confrere, Notaires, le... & au principal aux Ordonnances,

nances, pour voir déclarer leſdites offres bonnes & valables; en conſéquence ledit B... tenu de recevoir, & donner bonne & valable quittance au ſuppliant de ladite ſomme de... rendre la groſſe du contrat de conſtitution de ladite rente, conſentir que mention dudit rembourſement ſoit faite, tant ſur icelle que ſur ſa minute, & que le ſuppliant ſera déchargé du cours de ladite rente, tares & diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpeces offertes, du jour deſdites offres; & faute de recevoir par ledit B... qu'il ſera permis au ſuppliant de conſigner la ſomme offerte, aux riſques, périls & fortunes dudit B... ès mains du Receveur des conſignations & vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis d'aſſigner au premier jour. Fait ce mil ſept cent quarante...

En conſéquence de la requête & de l'ordonnance ci-deſſus, on donne l'aſſignation ſuivante.

ASSIGNATION.

L'AN mil ſept cent quarante... le... de... à la requête du ſieur P... &c j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation au ſieur B... &c. à comparoir demain à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour repondre ſur & aux fins de ladite requête, circonſtances & dépendances, voir d'abondant réaliſer les offres de .. dont eſt queſtion; & au principal procéder dans les délais de l'Ordonnance, pour les voir déclarer valable & ſignifié que Me. R... eſt Procureur; & j'ai audit B... parlant que deſſus laiſſé copie du préſent

Le jour de l'aſſignation, le Procureur du demandeur ſe préſente à l'audience avec l'argent néceſſaire; & en exhibant ſon argent, demande lettre de ſes offres réelles. Le Juge prononce:

Lettre à la partie de R... de ſes offres de... par lui préſentement réaliſées devant nous; permis de dépoſer dès-à-préſent ladite ſomme de... ès mains de D... Notaire; & pour faire droit au principal les parties renvoyées aux Ordonnances dépens réſervés.

Il eſt néceſſaire de faire le dépôt de l'argent auſſi-tôt cette Sentence rendue, ayant été jugé au Parlement que nonobſtant la réaliſation faite à l'audience, ſi le débiteur a gardé les deniers, les intérêts ne ceſſent de courir juſqu'au moment de la conſignation ou du paiement, ſur-tout dans les rembourſemens de prix d'acquiſition de biens fonds qui portent intérêts de droit, ou de rembourſement de rentes.

Cette Sentence ſe leve; enſuite, ſi la partie adverſe ne met point Procureur, on fait juger le défaut aux Ordonnances, en la maniere ordinaire, ainſi que nous l'avons ci-deſſus dit: ſi au contraire il met Procureur, il explique ſes raiſons, ſoit pour accepter ou refuſer les offres. Sur ces conteſtations intervient Sentence définitive, qui prononce ainſi:

Nous avons les offres de la partie de R... de la ſomme de... pour le rembourſement de la rente en queſtion, déclaré bonne & valable; en conſéquence diſons que la partie de G .. ſera tenue de recevoir, donner quittance & décharge, rendre la groſſe dudit contrat ſur laquelle ainſi que ſur la minute d'icelui, ſera fait mention du rembourſement; déchar-

geons la partie de R... du cours & arrérage de ladite rente, tares & diminution d'eſpeces du jour deſdites offres ; & faute par la partie de G... recevoir à la premiere ſommation, permettons à la partie de R... de conſigner, ès mains du Receveur des Conſignations, ladite ſomme de... la partie de G... condamnée aux dépens, &c.

Quand cette Sentence eſt levée & ſignifiée à la partie adverſe s'il ne ſe pourvoit pas par appel contre icelle, on fait une ſommation à la partie adverſe de recevoir la ſomme offerte, à l'effet de quoi on lui donne aſſignation chez un Notaire, & ſi celui qui offre veut retenir les frais qui lui ſont adjugés par la Sentence qui déclare ſes offres valables, il faut préalablement qu'il les faſſe taxer, & en leve ſon exécutoire.

Modele de la ſommation pour recevoir.

L'AN mil ſept cent quarnte... le... de... à la requête de P... j'ai... Huiſſier ... ſouſſigné ſommé & interpellé le ſieur B... de ſe trouver & comparoir demain ... heure de... en l'étude de Me. D... Notaire, ſiſe rue... à l'effet de recevoir dudit ſieur P... la ſomme de... faiſant avec celle de... dépens adjugé audit P... contre ledit B... par Sentence & exécutoire de la Cour du ... celle de... pour le rembourſement des... de rente conſtituée audit B... par ledit P... par contrat paſſé devant ledit D... & ſon confrere, Notaires, le... les offres de laquelle ſomme ont été déclarées valables par ladite Sentence du ... donner par ledit B... quittance & décharge de ladite ſomme, rendre la groſſe dudit contrat quittancé & conſentir toutes mentions dudit rembourſement ſur icelle, ainſi que ſur la minute ; ſinon & à faute par ledit B... de s'y trouver & recevoir, proteſte ledit P... de conſigner ladite ſomme de .. ès mains dudit Receveur de Conſignations ; & j'ai audit B... parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent.

Si la partie adverſe ne comparoît point chez le Notaire au jour de l'aſſignation, le Notaire délivre ſon acte au particulier qui rembourſe ; enſuite on donne copie au créancier, avec ſommation de ſe trouver un tel jour, telle heure, en l'hôtel du Receveur des Conſignations, pour voir conſigner ladite ſomme. Quand on a conſigné la ſomme, on ſignifie la quittance du Receveur des Conſignations au créancier, qui va cherché ſon argent quand il lui plaît.

TITRE V.

Des Rapports d'Experts.

QUAND dans une affaire il eſt néceſſaire de conſtater l'état des lieux qui ſont la conteſtation d'entre les parties, il faut une deſcente d'Experts ſur leſdits lieux : cela arrive le plus ordinairement dans les procès au ſujet des ſervitudes, rétabliſſement de mur mitoyen, & autres de cette nature. La procédure ſe fait ainſi.

Il intervient d'abord Sentence entre les parties qui ordonne

qu'avant faire droit, les lieux ou la maiſon en queſtion ſeront vus & viſités par Experts, dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, pour leur rapport fait, être ordonné ce que de raiſon, dépens réſervés.

On leve cette Sentence, que l'on ſignifie; & on fait ſignifier à la partie adverſe un acte, par lequel on lui notifie l'Expert que l'on nomme, & on le ſomme d'en nommer un de ſa part, dont voici le modele.

A La requête de P... ſoit ſignifié à Me. O.. Procureur de J... qu'en exécution de ladite Sentence contradictoire du ... il nomme de ſa part le ſieur T... Maître Maçon, Architecte, Expert Juré, Entrepreneur de bâtimens à Paris y demeurant rue .. pour faire la viſite du mur mitoyen dont eſt queſtion entre les parties, ordonnée par ladite Sentence, ſommant ledit J... de nommer un Expert de ſa part, ſinon proteſte de pourſuivre à l'effet d'en faire nommer un d'office; dont acte.

Si la partie adverſe nomme un Expert de ſa part, on prend une Sentence qui donne lettre aux parties de la nomination de tels & tels pour Experts, à l'effet de faire la viſite ordonnée par la précédente Sentence, dépens réſervés.

Si la partie adverſe ne nomme point d'Expert, on donne une requête verbale à l'effet d'en faire nommer un d'office.

Modele de cette requête.

AU premier jour à venir plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. O... Procureur de J .. ſur la requête de Me. G... Procureur de P...

A ce qu'il ſoit dit que ledit P... aura lettres de ce qu'il nomme le ſieur T... Juré Expert, Architecte, à l'effet de faire la viſite du mur mitoyen en queſtion de la maiſon dudit J... ſiſe rue ... & celle dudit P... qui eſt attenant, ordonnée par la Sentence du ... & que faute par ledit J... nommer un Juré Expert de ſa part, ladite viſite ſera faite par ledit T... Expert nommé de la part dudit P... & par tel autre Expert qu'il plaira à la Cour nommer pour ledit J.. & aller avant. Fait au Châtelet, ce ... mil ſept cent quarante...

Sur cette requête, on ſuit l'audience, & il intervient Sentence qui ordonne que faute par ledit J... d'être convenu d'Expert, la viſite ſera faite par l'Expert nommé par le demandeur, & par V.. nommé d'office pour le défendeur, dépens réſervés.

On leve cette Sentence que l'on ſignifie à la partie adverſe; enſuite on aſſigne les Experts à l'effet de procéder au rapport, & la partie adverſe d'y être préſente. L'on donne copie aux Experts, de la Sentence avec la ſommation qu'on leur fait.

Il faut obſerver que dans l'étendue de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, en fait de viſite de maiſons, bâtimens ou héritages, & ouvrages concernant les bâtimens, comme pavé, ſerrurerie, boiſerie, menuiſerie, peinture charpente, &c. il faut ſe ſervir des ſeuls Experts-Jurés, Architectes, Entrepreneurs de bâtimens, créés

en titre d'office par Edit du mois de Mai 1690, à peine de nullité des rapports qui seroient faits par d'autres Architectes ou Maçons. Ces Architectes Jurés-Experts ne sont point obligé de prêter serment à chaque visite qu'il font au moyen de ce qu'ils l'ont prêté en se faisant recevoir en leurs offices.

Mais quand il s'agit de rapport d'Experts d'autres professions, métiers, vacations, marchandises, comme Chirurgiens, Merciers, Tailleurs, Cordonniers & autres, dans des contestations que regarderoient des particuliers de ces sortes de vacations, entr'eux ou le Bourgeois; alors il faut assigner les Experts, tant pour prêter serment, que pour procéder aux rapports; & les parties pour être présente à la prestation de serment & à la visite.

Modele d'Exploit aux Experts & à la partie pour procéder à une visite.

L'AN mil sept cent quarante ... le ... de ... à la requête de P... Bourgeois de Paris, y demeurant rue ... qui a élu son domicile en la maison de G... son Procureur, sise rue .. j'ai ... Huissier ... soussigné, sommé & interpellé le sieur T... Expert Architecte, demeurant à Paris, rue ... en parlant à ... & le sieur V ... aussi Expert Architecte, &c. de de se trouver & comparoir demain .. . heure de ... en la maison dudit sieur P ... rue de ... où pend pour enseigne l'image de ... à l'effet de procéder par eux fidélement en leurs ames & consciences, à la visite du mur mitoyen de ladite maison & de celle du sieur J ... dresser leur rapport d'icelui & réparations à y faire, & ce conformément aux Sentences du Châtelet rendues entre ledit P ... & ledit J... qui ordonne la visite dudit mur, & les a nommés à cet effet, déclarant qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables; & leur ai à chacun séparément laissé copie desdites Sentences & du présent exploit; comme aussi j'ai ... Huissier ... susdit & soussigné, lesdits jours & an que dessus, donné pareille assignation à la requête dudit sieur P ... pour lequel j'ai fait pareille élection de domicile & demeure que dessus, audit sieur J ... à comparoir ledit jour de ... heure de ... en ladite maison, rue de ... à l'effet d'être présent, si bon lui semble, à la visite qui sera faite par lesdits sieurs T ... & V ... Experts, du mur mitoyen de ladite maison, en exécution desdites Sentences des ... lui déclarant que, faute d'y comparoir, il y sera procédé, tant en absence qu'en présence; & j'ai audit J ... parlant que dessus, laissé copie du présent exploit.

Quand les Experts ont dressé leur rapport, le Greffier des Bâtimens, qui l'a reçu & écrit avec eux sur les lieux même, en délivre une expédition, dont on donne copie à la partie adverse, avec une requête par laquelle on demande l'entérinement dudit rapport, & en conséquence, l'adjudication des conclusions que l'on a prises, & sur laquelle on suit l'audience pour avoir Sentence définitive.

Si les Experts ne sont pas d'accord dans leur sentimens, on demande un tiers Experts par une requête verbale; & quand ce tiers Experts a été nommé par une Sentence, on assigne tant ce tiers Expert, que les deux premiers qui ont fait le premier rapport à l'effet de procéder à la seconde visite desdits lieux; & on assigne pareillement la partie, ainsi que l'on a fait la premiere fois, à l'effet d'y être présente.

On ne donnera pas ici le modele de cette procédure, parce

qu'elle eſt la même que celle dont le modele eſt ci-deſſus.

Quand la viſite & priſée eſt d'autres ouvrages que de ceux de maçonnerie, charpenterie, & autres de la compétence des architecte Jurés-Experts, ſi la Sentence qui ordonne la viſite & priſée eſt rendue à la Chambre Civile, il faut aſſigner ces Experts nommés à la Chambre Civile, pour prêter le ſerment de bien & fidelement procéder au rapport; & ce ſerment ſe fait à la Chambre Civile, que le Greffier reçoit ſur la feuille d'audience.

Si la Sentence eſt du Parc Civil ou du Préſidial, il faut aſſigner à ces Chambres; & le ſerment ſe fait par les Experts à l'audience de l'Ordinaire, qui ſe tient à l'iſſue de celle du Parc Civil, par un de Meſſieurs les Conſeillers.

TITRE VI.

De la maniere de former un déſaveu contre un Procureur.

LORSQU'UN Procureur, dans une inſtance, fait quelque acceptation d'offre, donne aucun conſentement, forme quelque demande pour ſa partie, il doit en avoir un pouvoir en bonne forme; & même dans certains cas, comme dans les actes de repriſes d'inſtance, inſcription de faux, adjudication de biens fonds, Sentences qui portent des conſentemens de faire ou payer certaines choſes, & autres, il doit avoir un pouvoir ſpécial de ſa partie en bonne forme, devant Notaires; ſans quoi, ſi ſa partie veut, elle peut le déſavouer: c'eſt pourquoi il ne ſauroit trop prendre ſes précautions avec les parties, & il doit ſe faire donner de bons pouvoirs.

Un Procureur conſentant, approuvant & formant des demandes préjudiciables à ſa partie, le remede de la partie contre un pareil accident, eſt le déſaveu comme celui du Procureur contre le déſaveu eſt un bon pouvoir de ſa partie.

Quand on a juſte ſujet de déſavouer un procureur, il faut que la partie ſe tranſporte au Greffe avec un Procureur, ou que le Procureur nouveau qu'elle a choiſi s'y tranſporte avec un pouvoir ſpécial, & là il forme ſon déſaveu par un acte de cette maniere.

Acte de déſaveu d'un Procureur.

AUjourd'hui ... du ... mil ſept cent quarante ... eſt comparu B ... aſſiſté de Me. P... ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il a déſavoué & déſavoue Me. T ... Procureur en cette Cour, qui paroît avoir occupé pour lui comparant, en telle inſtance, contre G ... ou avoir porté tel conſentement pour lui comparant, (*Il faut expliquer briévement le fait*)

comme n'ayant jamais ledit comparant donné aucun pouvoir audit Me. T... de ce faire dont & duquel déſaveu ledit ſieur B... a requis acte à lui octroyé; & a ſigné.

Celui qui déſavoue, tire un expédition de cet acte du Greffier, qu'il ſignifie au Procureur déſavoué & à la partie avec laquelle il eſt en procès, & donne une requête verbale contre l'un & l'autre en cette maniere.

Requête verbale.

AU premier jour à venir plaider au Préſidial du Châtelet, &c.
Par Me. T... Procureur en ſon nom,
Et Me. J... Procureur du ſieur G...
Sur la requête de Me P... Procureur de B...
Pour entendre ſur ce que... (*Ici il faut expliquer le fait*).
A ces cauſes, conclut à l'encontre des ſuſdits, à ce qu'il ſoit dit que le déſaveu fait au Greffe par le dit B.., de Me. T... ſoit déclaré bon & valable; ledit Me. T... déclaré bien déſavoué, en conſéquence, le demandeur déchargé des demandes de la partie de P... avec dépens, dommages & intérêts; & aller avant, &c.

Sur cette requête, le Procureur déſavoué fournit des défenſes.

Sur le déſaveu, on communique à Meſſieurs les Gens du Roi, & ſur les concluſions intervient la Sentence définitive.

TITRE VII.

De la maniere de procéder pour faire rendre des pieces, ou un procès, à un Procureur qui s'en eſt chargé en communication.

QUAND un Procureur s'eſt chargé de pieces en communication au Greffe, ou par les mains du Conſeiller-Rapporteur du procès, & qu'il eſt refuſant de les remettre ou rendre, pour éloigner le jugement de la conteſtation d'entre les parties, il faut pour le forcer à les rendre, faire la procédure ſuivante.

On fait d'abord à ce Procureur une ſommation de rendre les pieces.

Modele de cette ſommation.

A La requête du ſieur C... ſoit ſommé Me. B..., Procureur du ſieur R... & ledit Me. B.. en ſon nom :
De rendre dans vingt-quatre heures, & remettre à Monſieur A... Conſeiller le procès d'entre les parties, & à ſon rapport dont il eſt chargé en communication; ſinon proteſte de donner ſa requête pour l'y faire contraindre; dont acte.

S'il ne ſatisfait point on donne la requête ſuivante.

Requête à fin de faire rendre à un Procureur un procès qu'il a en communication.

AU premier jour à venir plaider, heure de... à l'audience de l'Ordinaire, iſſue de celle du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. B... Procureur de R... & ledit Me. B... Procureur en ſon nom.

Sans la requête de Me. O ... Procureur de C...;

Pour voir dire que ledit Me. B ... ſera condamné en ſon nom, & par corps, à rendre & remettre à Monſieur A... Conſeiller-Rapporteur, le procès d'entre les parties, qu'il a pris en communication, & qu'il a depuis long-temps, avec dommages : intérêts & dépens ; & aller avant.

Enſuite on ſignifie un avenir, & on plaide ; il intervient Sentence, qui ordonne que dans trois jours Me. B... remettra le procès ; ſinon contraint par corps, dépens réſervés.

Cette Sentence levée & ſignifiée, ſi le Procureur n'y ſatisfait point, on lui fait un commandement, & on peut l'arrêter.

Mais il faut obſerver que la procédure pour contraindre un Procureur en exécution de pareille Sentence, ne peut être faite que par un Huiſſier Audiencier du Châtelet, ſuivant un Réglement de la Communauté des Procureurs.

TITRE VIII.

Pour faire commettre un Rapporteur dans un procès, au lieu de celui qui eſt décédé.

LORSQUE le Conſeiller-Rapporteur d'un procès décede avant le jugement du procès, celle des parties qui a le plus d'intérêt de faire juger, ou le plus diligent doit faire commettre un nouveau Rapporteur, au lieu de celui qui eſt décédé : pour cet effet, il préſente ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil.

Requête à fin de faire nommer un nouveau Rapporteur, au lieu de celui qui eſt décédé.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement J. diſant qu'il eſt en procès avec le ſieur B... pendant en la Cour, appointé par votre Sentence du... au rapport de Monſieur L... Conſeiller, lequel ſieur L... Rapporteur, étant décédé, le ſuppliant, qui a intérêt de faire juger le procès, a été conſeillé de vous donner ſa requête.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe commettre tel de Meſſieurs qu'il vous plaira nommer pour rapporteur du procès du ſuppliant & dudit B... au lieu & place de feu Monſieur L... Conſeiller ; & ferez bien.

Monſieur le Licutenant Civil répond cette requête, nomme tel de Meſſieurs les Conſeillers qu'il lui plaît ; on fait ſignifier cette requête à la partie adverſe, & on fait remettre le procès ès mains du nouveau rapporteur : ce qui ſe fait par le Secretaire du défunt Rapporteur, qui remet les pieces au Greffe des Dépôts, où le nouveau Conſeiller-Rapporteur s'en charge & les prend.

Monſieur le Lieutenant Civil peut ſans requête, commettre un Rapporteur ſur un regiſtre qui eſt au Greffe des Dépôts.

On doit obſerver que le décès du Rapporteur n'empêche pas la péremption de l'inſtance, mais bien le décès de l'une des parties, ou des Procureurs des parties.

TITRE IX.

Des Evocation de demandes.

LES Bourgeois de Paris ont un privilége à eux accordé par les anciennes Ordonnances de nos Rois, & mentionné en la Coutume de Patis, article 112, Titre des *Actions perſonnelles*, par lequel, en matiere civile, ils ne peuvent être contraints de plaider, ni répondre en défendant ailleurs qu'en ladite Ville de Paris, pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit.

Ainſi, quand un Bourgeois de Paris eſt aſſigné ailleurs que devant Monſieur le Prevôt de Paris, il peut faire évoquer l'aſſignation au Châtelet, & contraindre celui qui l'aſſigne à y plaider : pour cet effet il doit tenir la procédure ſuivante.

Ce privilege ceſſe contre un particulier qui a droit de committimus aux requêtes du Palais oude l'Hôtel, ou autres Juriſdictions de privilege : car, dans ce cas, le droit de commitimus eſt plus fort que celui de Bourgeois de Paris, dont le privilege, art. 112, n'eſt que dans le cas ou un particulier qui n'a aucun privilege, voudroit, ſous prétexte de conézité, litiſpendance, intervention, réalité d'action, ou autres raiſons ſemblables, contraindre le Bourgeois de Paris, contre la regle ordinaire du Droit, *actor ſequitur forum rei*, à plaider hors de Paris, dans une Juriſdiction de Province.

Requête à fin d'évocation.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement B... Bourgeois de Paris, diſant que, quoiqu'il ne ſoient en aucune maniere juſticiable du ſieur... Prevôt de..., & qu'étant Bourgeois de Paris, il ne puiſſe être traduit en Juſtice ailleur que devant vous, aux termes de l'art. 112 de la Coutume, néanmoins il a été aſſigné le... de... à la requête du ſieur R... devant le Prevôt de... pour ſe voir condamner à... (*Expliquer les concluſions de la demande que l'on veut faire évoquer*). Et comme cette procédure eſt attentatoire à votre Juriſdiction, le ſuppliant à recours à votre autorité, pour ſur celui être pourvu.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que l'aſſignation donné au ſuppliant devant le Prevôt de... le... à la requête dudit R... ſera & demeurera évoquée pardevant vous avec défenſe audit R... de procéder ſur icelle ailleurs que devant vous, à peine de nullité deſdites procédures de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & cependant permettre au ſuppliant d'aſſigner pardevant vous.

Le

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

L'aſſignation révoquée, défenſes de procéder ailleurs que devant nous, à peine de nullité & d'amende. Permis d'aſſigner. Fait ce ... mil ſept cent quarante ...

En conſéquence de cette ordonnance, on donne l'aſſignation ſuivante.

ASSIGNATION.

L'AN mil ſept cent quarante ... le ... de ... par vertu de la requête & ordonnance ci-deſſus, & à la requête de P... Bourgeois de Paris, y demeurant rue de ... j'ai ... Huiſſier, &c. ſignifié, dénoncé & baillé copie de ladite requête & ordonnance ci-deſſus, & réitéré les défenſes y portées au ſieur R .. demeurant à ... à ce qu'il n'en ignore, & pour procéder ſur & aux fins de ladite requête, circonſtances & dépendances, en voir adjuger audit demandeur les concluſions avec dépens, j'ai Huiſſier ſuſdit donné aſſignation audit R ... à comparoir à huitaine au Préſidial du Châtelet de Paris, pour répondre comme de raiſon; & ſignifié que Me. O ... Procureur, occupera; & j'ai audit R ... laiſſé copie de ladite requête & ordonnance, & du préſent exploit, parlant comme deſſus.

On fait une préſentation ſur cet exploit; & enſuite, ſi la partie aſſignée ſe préſente, & met Procureur de ſa part, on établit & aſſure la Juriſdiction dans laquelle les parties plaideront, par une Sentence qui porte, qu'avant de faire droit, les parties procéderont & défendront en la Cour, dépens réſervés.

Au moyen de quoi les parties procedent & inſtruiſent ſur la demande évoquée en la maniere ordinaire, par défenſes & reponſes, juſqu'au jugement définitif.

Le Bourgeois de Paris peut évoquer quand il y a litiſpendance, c'eſt-à-dire, inſtance pendante au Châtelet, & l'une ou l'autre des parties qui eſt dans cette inſtance, eſt aſſignée dans une autre Juriſdiction pour raiſon du même fait, ou d'un droit ou action qui a connexité & rapport avec ce dont eſt queſtion en l'inſtance.

On peut encore ſe ſervir de l'évocation, quand celui qui veut évoquer eſt privilégié, & a ſes cauſes commiſes au Châtelet, comme les Huiſſiers du Châtelet, les Procureurs, Notaires, & autres Officiers du Châtelet; les Docteurs, Régens, Maîtres-ès-Arts, Bacheliers, Meſſagers-Jurés, & Ecoliers de l'Univerſité, qui ont leurs cauſes commiſes devant Monſieur le Prevôt de Paris, comme Juge-Conſervateur des privileges de l'Univerſité; mais en ce cas, il faut lever des lettres de protection ou garde-gardienne, & évoquer en conſéquence.

Modele de lettres de garde-gardienne.

GABRIEL-Jérôme de Pullion, Chevalier, Comte d'Eſclimont, &c. Prevôt de Paris, Conſervateur des privileges accordés par le Roi à l'Univerſité de Paris, de la partie de Saint Guillaume ... Bourgeois de Paris, grand Meſſager-Juré en l'Univerſité de cette Ville de Paris, pour la Ville & dioceſe de... étant, à cauſe de ce, en la protection & ſauvegarde du Roi & de nous: Mandons au premier Huiſſier du Châtelet de Paris, ou autre Sergent

royal ſur ce requis, de ſignifier ou duement faire ſavoir ladite protection & ſauvegarde à tous Officiers, Juſticiers, Lieutenans, Sergens & autres dont il ſera par l'impétrant requis qu'ils ne lui méfaſſent ni médiſent, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens, à peine de cent marcs d'argent d'amende, applicable moitié au Roi, moitié à l'impétrant; & en ſigne de ce, mettre pannonceaux & bâtons royaux ſur les portes de ſes maiſons & héritages; fait payer de l'impétrant les dettes à lui dûes, en vertu de ſes titres & pieces obligatoires envers ſes débiteurs; aſſigner iceux, ainſi que tous autres qui lui ſeront indiqués, à jour certain & compétant, pardevant nous ou notre Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour répondre à toutes fins & demandes; faire défenſes de par Sa Majeſté à tous Juges de connoître de ſes cauſes & procès, tant en matiere civile que criminelle, même de ceux où il voudroit ſe joindre & intervenir, ſoit en demandant ou défendant: au contraire nous les renvoyer avec les parties aſſignées, auxquelles offrons rendre bonne & brieve juſtice; & en cas de refus, faites vous-même le renvoi: ces préſentes après un an expiré non valables. Donné au Châtelet de Paris, ſous le ſcel de ladite Prevôté, le... mil ſept cent quarante... Signé... Scellé.

Il faut néceſſairement donner copie avec l'exploit, des lettres de protection & garde-gardienne, ſans quoi la procédure ſeroit nulle.

Toutes les lettres de production & garde-gardienne ſont ſujettes à ſurannation.

TITRE X.

Des Inſtances de préférence & de contribution entre créanciers.

LORSQUE l'on a fait ſaiſir ſur ſon débiteur, ès mains des fermiers, locataires ou débiteurs, ces mêmes débiteurs fourniſſent d'affirmation, & dénoncent des ſaiſies en leurs mains à la requête d'autres particuliers; il faut ſe faire régler avec les ſaiſiſſans, pour ſavoir qui touchera les deniers ſaiſis; ſur quoi il faut obſerver ce qui ſuit.

1°. Que le premier ſaiſiſſant choſe mobiliaire, l'emporte, & eſt préféré ſur les poſterieurs ſaiſiſſans.

2°. Que cette regle générale ſouffre exception, lorſque le créancier ſaiſiſſant poſtérieurement eſt privilégié ſur la choſe.

3°. Que ces privileges ſont de diverſes ſortes, & s'arrangent ſuivant l'ordre qui ſuit, ſoit dans les collations aux ordres du prix des biens immeubles du débiteur décretés & vendus, ſoit dans les contributions des deniers & des ſommes mobiliaires ſaiſies & arrêtées. 1°. Les frais de Juſtice. 2°. Le dépôt ſuivant l'art. 182 de la Coutume. 3°. Le prix de la choſe mobiliaire vendue ſans jour & terme, ſuivant l'art. 176. 4°. La dette du créancier ſaiſi du gage, ſuivant l'art. 181. 5°. Les frais funéraires. 6°. Dépens d'hôtellage, art. 175. 7°. Loyers de maiſon & moiſſon. 8°. Le prix de la choſe mobiliaire vendue à jour & à terme, ſuivant l'article 177.

9°. Salaires de Médecins & Chirurgiens, pour la derniere maladie. 10°. Salaires & gages de domestiques, pour un an seulement.

4°. Lorsqu'il y a déconfitures, c'est-à-dire lorsque le débiteur est insolvable, & qu'il n'y a pas d'autres effets que ceux saisis, sur lesquels les créanciers puissent se venger, alors ils viennent tous par contribution au sol la livre de leurs créances.

Les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, &c. ont privilege sur les loyers des maisons où ils ont travaillé; mais quand ils n'ont point de titre, ils n'ont qu'un an pour intenter leurs actions, suivant l'article 127 de la Coutume; & alors, étant dans l'année, Monsieur le Lieutenant Civil leur accorde sur une simple requête, la faculté de saisir & arrêter, par rapport à leur privilege.

Exploit d'assignation en préference.

L'AN mil sept cent quarante... le ... à la requête de P... Bourgeois de Paris, demeurant rue de... où il élit son domicile, j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation au sieur B... demeurant rue de... parlant à... à comparoir à huitaine pardevant Monsieur le Prevôt de Paris, Monsieur le Lieutenant Civil, & Messieurs les Gens tenans le Siege au Châtelet dudit lieu, pour apporter titres & exploits, en vertu desquels ledit B... se prétend créancier dudit C... & a sur lui fait saisir, ès mains du nommé D... locataire d'une maison rue de... pour contre iceux être reçu à opposition; sinon & à faute de ce, voir ordonner la main-levée pure & simple de ladite saisie; & en cas de justification d'iceux voir dire que sans y avoir égard, ledit demandeur, comme premier saisissant, sera payé par privilege & préférence audit B... de la somme de 800 liv. à lui dûe par ledit C... en quoi il est condamné envers lui par Sentence du Châtelet du... intérêts & frais, pourquoi il a saisi sur C... ès mains de D... dès le... en conséquence, que les loyers & deniers saisis ès mains de D... seront baillés & délivrés audit demandeur, en déduction & jusqu'à concurrence de son dû, principal, intérêts & frais; à payer & vuider ses mains ledit D... contraint; ce faisant, déchargé; & où il auroit lieu à contribution, ce qu'il n'estime pas, qu'elle sera faite à la requête & diligence dudit P... pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour commettre, des frais de laquelle ledit P... & de ceux faits pour y parvenir, il sera remboursé par préférence, & signifié que Me. N... Procureur, occupera; & j'ai audit B... laissé copie de ladite Sentence, saisie susdatée & présent exploit.

Sur cet exploit, si le défendeur ne comparoît pas, on prend défaut aux Ordonnances, ainsi que nous l'avons dit, page 5.

Si le défendeur met Procureur en cause, il doit fournir de défenses, & justifier des titres de créance & de sa saisie; & par ces défenses il se constitue ordinairement incidemment demandeur, à fin d'être aussi payé par préference des sommes à lui dûes.

DÉFENSES.

LE sieur B... créancier du sieur C... sur lui saisissant ès mains du nommé D... par exploit du... défendeur.

Contre le sieur P... se disant aussi créancier & saisissant sur ledit C... ès mains dudit D... par exploit du...

Dit pour défenses, qu'il lui est aisé d'établir sa créance contre le sieur C... en montrant au sieur P... qu'il est créancier dudit C... de 500 liv. en quoi ledit C... a été condamné par Sentence du... faute du paiement de laquelle ledit B... a fait saisir le... dernier, ès

mains dudit D... par exploit de... ainſi il eſt fondé en titre, & il offre affirmer ſa créance ſérieuſe & légitime.

Par rapport à P... il paroît créancier de C... de 800 liv. par Sentence du... pour quoi il a fait ſaiſir le... ſur ledit C... ès mains dudit D... ſa ſaiſie, à la verité, comparée à celle du défendeur, eſt antérieure de huit jours à celle dudit défendeur; mais comme ce ſont des loyers qui ſont dûs par D... qui courent & échéent de jour en jour, il ne peut eſperer de préférence que ſur ce qui ſe trouve échu deſdits loyers au jour de ſa ſaiſie; & à l'égard des loyers échus depuis, ils doivent être touchés concurremment par moitié entre les deux ſaiſiſſant: c'eſt ce que ledit B... ſoutient; & à l'effet de le voir ainſi dire & ordonner par ledit P... il ſe conſtitue incidemment demandeur; & ſera avec ces préſentes donné copie de la Sentence au défendeur, du... contre ledit C..., ſaiſie du... & y conclut; dont acte.

Le demandeur réplique ce qu'il juge à propos; enſuite on plaide, & il intervient Sentence, qui ordonne que le premier ſaiſiſſant touchera par préférence les loyers échus au jour de la ſaiſie, & que ceux échus depuis ſeront touchés entre lui & ledit B... ſecond ſaiſiſſant, concurremment entr'eux par moitié, dépens compenſés entr'eux, dont ils ſeront rembourſés par les débiteurs.

On ne donne point de modele de cette Sentence; il ſuffit d'en faire voir la diſpoſition.

S'il y a pluſieurs ſaiſiſſans également, & égaux en tems & privilege, & qu'il y ait le cas de déconfiture, après qu'ils ſe ſont communiqué reſpectivement leurs titres de créances, il intervient Sentence qui ſe paſſe ordinairement entre les Procureurs par expédient, qui ordonne que les deniers ſaiſis ſeront contribués entre tous les créanciers au ſol la livre, au prorata de leurs créances à la requête & diligence d'un tel, pardevant le Commiſſaire que la Cour commet; des frais de laquelle contribution, & de ceux faits pour y parvenir, il ſera rembourſé ſur la choſe par préférence.

En conſéquence de quoi le créancier, à la requête & diligence duquel ſe fait la contribution, prend l'ordonnance du Commiſſaire nommé pour faire ladite contribution, qu'il remet au premier Huiſſier-Audiencier, qui aſſigne les créanciers ſaiſiſſans à huitaine, en l'hôtel du Commiſſaire, pour remettre leurs titres ès mains dudit Commiſſaire, pour procéder à ladite contribution; s'ils y manquent, on donne défaut, & on le réaſſigne de la même maniere.

Les créanciers ayant produit leurs titres, le Commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal de contribution, & enſuite chaque créancier touche ſa cotte-part de ce qui lui revient du dépoſitaire des deniers ſaiſis; mais s'il y a eu une conſignation faite ès mains du Receveur des Conſignations, en ce cas les créanciers touchent ſur les mandemens que le Commiſſaire délivre à chacun d'eux.

Obſervez qu'en fait de contribution, celui qui la demande le premier avec tous les créanciers ſaiſiſſant, eſt celui à la requête &

diligence duquel elle se fait ; ainsi qu'il est de l'intérêt du Procureur de veiller à ce point, pour être le poursuivant contribution.

TITRE XI.

Du Juge Auditeur.

ON a ci-devant observé que Monsieur le Juge Auditeur ne connaît que jusqu'à 50 liv. & au-dessous : lorsqu'on est fondé en titre, on peut présenter une requête à fin de saisir & arrêter.

Requête à fin de faire saisir & arrêter.

A Monsieur le Juge Auditeur.

SUpplie humblement N... Bourgeois de Paris, qu'il vous plaise assignation être donnée pardevant vous, en votre audience, à P... pour être condamné à payer au suppliant la somme de 50 liv. pour les causes mentionnées en son billet & promesse du... du mois de ... contrôlé à Paris le... par... & en reconnoissance dudit billet, intérêts & dépens ; & cependant pour sûreté de ladite somme, permettre au suppliant de faire saisir & arrêter entre les mains des débiteurs dudit P... & vous ferez justice.

Le Juge met son ordonnance au bas de ladite requête, ainsi qu'il suit.

Permis d'assigner, saisir & arrêter. Fait & scellé à ... mil sept cent quarante...

Exploit de saisie & arrêt, avec Assignation pour affirmer.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Juge Auditeur, étant au bas de la requête ci-dessus, signée & scellée à la requête du sieur N... Bourgeois de Paris, demeurant rue de .. paroisse de... pour lequel domicile est élu en la maison de Me. A... Procureur au Châtelet, demeurant rue de... pour sûreté & conservation de ce qui est dû audit sieur N... par ledit P... pour les causes mentionnées en ladite requête, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions & prétentions, intérêts & dépens, j'ai... Huissier... soussigné, saisi & arrêté de par le Roi notre Sire & Justice, entre les mains de J... en son domicile, rue de... paroisse de... parlant à... tous & un chacun les deniers, rentes, loyers & autres choses qu'il doit audit P... lui faisant défenses de s'en désaisir, payer ni vuider ses mains, jusqu'à ce qu'autrement par Justice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & être tenu de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; & pour affirmer sur la présente saisie, communiquer les baux & dernieres quittances, j'ai audit J... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en trois jours en l'audience de la Chambre, & pardevant Monsieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, & en outre requérant dépens, & signifié que ledit Me. A... occupera ; & j'ai laissé copie, tant de ladite requête & ordonnance, que du présent, parlant comme dessus.

On peut le même jour, ou quelques jours après, dénoncer ladite saisie avec assignation.

Dénonciation de saisie & arrêt, avec assignation.

ET ledit jour, par vertu, à la requête, & après pareille demeure & élection, j'ai... Huissier... soussigné, denoncé & baillé copie à P... en son domicile, rue de... paroisse de... parlant à... de la saisie & arrêt ci-dessus, à ce qu'il n'en ignore, & lui ai, par-

lant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en trois jours à l'audience de la Chambre & pardevant Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet, pour voir déclarer ladite ſaiſie & arrêt bonne & valable ; ce faiſant que les deniers ſaiſis ſeront donnés & délivrés au demandeur, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, intérêts, que frais & dépens ; à ce faire le débiteur contraint, quoi faiſant déchargé ; comme auſſi pour répondre aux fins de ladite requête du ... du préſent mois & an, en voir adjuger les concluſions au demandeur avec dépens ; & lui ai parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite requête, ordonnance, ſaiſie, billet, que du préſent exploit, déclarant que Me. A... eſt Procureur.

Le défendeur eſt tenu de ſe préſenter au Greffe dans les délais de l'aſſignation, ſuivant la Déclaration du Roi en forme de Réglement pour le Greffe des Préſentations, du 12 Juillet 1695. On remarquera que le Greffier du Juge Auditeur a un Regiſtre, ſur lequel on doit examiner ſi le défendeur s'eſt préſenté, avant de prendre la Sentence par défaut faute de comparoir, & que les autres Regiſtres des Préſentations pour les cauſes du Préſidial, du Parc Civil, & des autres Chambres, ne ſe communiquent point ; mais le Procureur du défendeur fait ſignifier au Procureur du demandeur un acte de conſtitution de Procureur.

Quand on ſait qu'il y a Procureur, mais qu'il ne s'eſt pas encore préſenté, il faut faire l'acte qui ſuit.

Sommation au Procureur du défendeur.

A La requête de N... ſoit ſommé Me. O... Procureur au Châtelet, de déclarer dans le jour, & par écrit, s'il eſt Procureur, & a charge d'occuper pour P... ſur l'aſſignation à lui donnée pardevant Monſieur le Juge Auditeur, par exploit du... dernier ; ſinon lui déclare qu'il obtiendra au premier jour jugement par défaut ; dont acte.

Après cette ſommation, ſi le Procureur du défendeur ne fait rien ſignifier, le demandeur obtient par défaut ſa Sentence au Greffe.

En la Juriſdiction du Juge Auditeur, on ne fait preſque point d'inſtruction.

On doit néanmoins inſtruire par écrit en certains cas ; par exemple, lorſque le défendeur n'eſt pas judiciable de la Juriſdiction, ou qu'il veut former demande incidente ; au premier cas, le défendeur doit faire ſignifier ces exceptions déclinatoires.

Exceptions déclinatoires.

P... demeurant à... défendeur à la demande portée par exploit du... contre N.... Bourgeois de Paris, demandeur, ſuivant ledit exploit ſuſdaté.

Dit pour exceptions & moyens déclinatoires, qu'il n'eſt point juſticiable de la Juriſdiction de Monſieur le Prevôt de Paris, qu'autant qu'il eſt actuellement demeurant & domicilié à... ainſi que le demandeur le reconnoît lui-même dans ledit exploit ; de ſorte que n'ayant ni titre, ni privilege de le traduire au Châtelet ; c'eſt mal-à propos qu'il y a été aſſigné : pourquoi il requiert que la cauſe & les parties ſoient renvoyées pardevant le ſieur Prévôt de... Juge naturel du défendeur ; à l'effet de quoi il ſe conſtitue incidemment demandeur, & requérant dépens.

Il faut signifier ces exceptions *in limine litis*, sans aucunement entrer dans le mérite du fond, parce que si l'on fourniſſoit des défenſes, on ne ſeroit plus recevable au renvoi, & ce ſeroit approuver la Juriſdiction.

L'article 3 du Titre VI. de l'Ordonnance de 1667, enjoint à tous Juges, à peine de nullité de tous Jugemens, de juger ſommairement à l'audience les renvois déclinatoires & incompétences; & l'article 4 veut que ceux qui y ſuccomberont, ſoient condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés. Il eſt enjoint aux Juges de renvoyer les cauſes dont la connoiſſance ne leur appartient point, ou d'ordonner que les parties ſe pourvoiront; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie, ſuivant l'article premier du même Titre.

Sur les moyens déclinatoires, il intervient Sentence qui renvoie les parties devant le Juge naturel du demandeur en renvoi.

Sentence de renvoi.

SUR la requête faite, &c. par Me. O... Procureur de P... demeurant à... défendeur au principal, ſuivant l'exploit fait par... le... contrôlé le... par... préſenté au Greffe, & incidemment demandeur en renvoi devant le juge de... ſon Juge naturel, ſuivant ſes moyens déclinatoires, ſignifié, par le... le... avec dépens, contre Me. A... Procureur de N... demandeur au principal, ſuivant l'exploit ſuſdaté, & défendeur aux moyens déclinatoires. Parties ouïs, nous avons la cauſe & les parties renvoyées pardevant le Juge de... condamnons la partie de N... aux dépens.

Quoique l'Ordonnance enjoigne aux Juges de condamner aux dépens les défendeurs en renvoi, cependant il eſt utité au Châtelet de les réſerver en définitif: ce qui eſt à peu près la même choſe, parce que ſi le défendeur ſuccombe devant le Juge naturel, il le condamne aux dépens, dans leſquels on comprend ceux du déclinatoire.

On a dit ci-deſſus que ſi le défendeur a quelques demandes à former, il doit les former par écrit avec ſes défenſes.

Défenſes contenant demande incidente.

P... défendeur à la demande portée par exploit du... & incidemment demandeur.
Contre N... demandeur & incidemment défendeur.

Dit qu'il doit au demandeur la ſomme de 50 li. pour les cauſes portée en ſa demande, mais le demandeur doit être mémoratif qu'au mois d'Août dernier, le défendeur lui a fourni des marchandiſes, dont le prix monte à... ſuivant le mémoire écrit ſur le livre-Journal du défendeur, de ſorte qu'il ne doit plus au demandeur que... laquelle ſomme il offre payer en lui donnant du tems, c'eſt pourquoi il ſe conſtitue incidemment demandeur à ce qu'il ſoit ordonné que ſur la ſomme de 50 liv. compenſation ſera faite de... pour le prix des marchandiſes en queſtion, aux offres de lui payer les... de ſurplus, en lui accordant deux mois de tems, & requiert dépens en cas de conteſtation.

La demande incidente n'étant point fondée en titre, on décharge l'autre partie, en affirmant avoir entierement payé.

Sentence par défaut faute de comparoir.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront, le Juge Auditeur des cauſes, Conſeiller du Roi, Garde-ſcel de la Juriſdiction au Châtelet de Paris, Salut. Savoir faiſons que ſur la requête faite en jugement devant nous par Me. A..., Procureur de N... créancier de P..., de la ſomme de 50 liv. pour les cauſes portées en ſon billet, & ſur lui ſaiſiſſant en vertu de l'ordonnance de nous, étant au bas de la requête à nous préſentée le... ès mains... de J... & demandeur aux fins de l'exploit de... contenant ladite ſaiſie faite par... le... & en dénonciation de ladite ſaiſie faite par exploit de... le... contrôlé à Paris le... préſenté au Greffe contre le ſieur P... défendeur, aſſigné pour affirmer; & ledit ſieur P... défendeur, aſſigné pour conſentir la délivrance, & à fin de condamnation de ladite ſomme de 50 liv en reconnoiſſance de ſon billet, intérêts & dépens: Oui ledit Me. A... & par vertu du défaut de nous donné contre le défendeur non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé; & pour le profit, lecture faite du billet dont eſt queſtion, du... contrôlé à Paris le... par... nous condamnons le défendeur à payer à la partie de A... la ſomme de 50 livres, pour les cauſes mentionnées au billet en queſtion, que nous avons tenu pour reconnu, avec les intérêts à raiſon de l'Ordonnance; & à l'égard de J... défendeur, nous l'avons reputé débiteur des cauſes de ladite ſaiſie, faute d'avoir affirmé; & en conſéquence le condamnons à payer & vuider ſes mains en celles de la partie de A... juſqu'à concurrence de la ſomme de... principal intérêts, frais & dépens; à l'effet de quoi nous avons déclaré ladite ſaiſie bonne & valable; condamnons le défendeur aux dépens liquidés à..., non compris le coût des préſentes, qui ſeront exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, à l'égard dudit ſaiſi ſeulement, en témoins, &c.

On ne prononce pas nonobſtant l'appel à l'égard de celui qui eſt aſſigné pour affirmer; de ſorte que s'il interjette appel de l'exécution de la Sentence, elle eſt ſuſpendue ſeulement à ſon égard; il y en a qui font prononcer lacondamnation des dépens contre le défendeur aſſigné pour affirmer: mais je ſuis du ſentiment contraire, parce que c'eſt à l'occaſion du principal débiteur que la ſaiſie eſt faite; c'eſt donc lui ſeul qui doit porter les dépens: d'ailleurs ſi l'aſſigné pour affirmer comparoiſſoit, il faudroit lui adjuger ſes frais de ſaiſie, leſquels tombent encore ſur le principal débiteur; mais l'aſſigné pour affirmer, doit payer les frais & miſes d'exécution contre lui faits depuis la ſignification de ladite Sentence.

Il faut toujours ſignifier les Sentences par défaut, parce qu'elles ne ſont point réputées Sentences tant qu'elles ne ſont point ſignifiées.

Pour empêcher l'exécution d'une Sentence par défaut, il faut, dans la huitaine, y former oppoſition, ſuivant l'article 3 du Titre XXXV. de l'Ordonnance de 1667.

Requête verbale à fin d'oppoſition à une Sentence par défaut.

A Venir plaider au premier jour à l'audience & pardevant Monſieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, par Me. A... Procureur de N..., ſur la requête de Me. O... Procureur de P... qui eſt à ce qu'il ſoit dit que la Sentence que ledit N... a ſurpriſe par défaut aux Auditeurs contre ledit P... le... ſera déclarée nulle, ou en tout cas qu'il y ſera reçu oppoſant; au principal, ordonner qu'il ſera déchargé des condamnations y portées, avec dépens; & aller en avant.

Par un Réglement fait au Châtelet le 11 Août 1692, il eſt porté, article

article 7, que lorſqu'on ſe pourvoira par oppoſition contre les Sentences faute de comparoir ou défendre, l'oppoſition ſera reçue en refondant les dépens légitimement faits pour obtenir, lever & ſignifier le défaut, dans leſquels ne ſeront compris l'aſſignation, les copies de pieces, les ſaiſies & exécutions qui auront été faites en conſéquence, leſquels ſeront taxés en définitif.

Ce Réglement a ſon exécution pour les oppoſitions aux Sentences par défaut faute de comparoir, mais rarement pour celles faute de défendre; les frais de la contumace pour les Sentences du Parc Civil ou du Préſidial, ſont arbitrés à 9 ou 10 livres, & ceux du Juge Auditeur, à 4 livres.

Sur l'oppoſition, la cauſe portée à l'audience, Monſieur le Juge Auditeur rend une Sentence qui ordonne le rembourſement des frais de contumace.

Modele de cette Sentence.

NOUS diſons que dans trois jours la partie de O... ſera tenue de faire la refuſion des frais de contumace; ſinon ledit tems paſſé, dès-à préſent le déboutons de ſon oppoſition; diſons que notre Sentence ſera exécutee, avec dépens de l'incident, liquidés à 30 ſols.

Des Enquêtes ſommaires devant le Juge Auditeur.

On a remarqué ci-devant que le Juge Auditeur peut ordonner l'enquête, mais elle doit être faite ſommairement à l'audience; & la Sentence qui admet les parties à faire preuve, doit contenir les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſuivant l'article premier du Titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

Sentence qui ordonne l'enquête.

PARTIES ouies, après que celle de O... a mis en fait que le prix des marchandiſes fournies à la partie de A.. a été convenu à... ſoutenu, au contraire, par la partie de A... qu'elle n'a jamais convenu que... nous avons permis aux parties de faire preuve reſpective de leurs faits ſommairement à l'audience, dans le tems de l'Ordonnance, dépens réſervés, & notre jugement exécuté.

Le délai de faire enquête n'eſt que de trois jours dans les Juriſdictions royales inférieures, même dans les Juſtices des Seigneurs, Duchés-Pairies, & en celles des Juges Eccléſiaſtiques, ſuivant l'article 32 du Titre XXII. de l'Ordonnances de 1667, lequel délai ne court que du jour de la ſignification de la Sentence qui ordonne l'enquête. L'Ordonnance néanmoins permet de requerir & d'obtenir un nouveau délai pour faire enquête, quand, à cauſe de la diſtance des lieux où demeurent les parties & témoins, ou autres raiſons valables, il y a néceſſité d'avoir un tems plus long que celui de trois jours; mais pour demander cette prorogation de

délai, il faut avoir commencé son enquête par la moindre diligence. Après la signification de la Sentence, on fait assigner les témoins à personne ou domicile, pour déposer; & la partie, au domicile de son Procureur, pour les voir jurer, suivant les articles 5 & 7 du même Titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

Assignation aux témoins pour déposer.

L'AN mil sept cent quarante... le... de... en vertu d'une Sentence rendue par Monsieur le Juge Auditeur, le... signée, scellée & signifiée le... & à la requête de P... demeurant à... qui a élu son domicile en la maison de Me. O... Procureur au Châtelet, sise à... j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation au sieur D... demeurant rue... en parlant à..., & au sieur M... &c. à comparoir demain Samedi, onze heures du matin, à l'audience & pardevant Monsieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, pour prêter serment & ensuite dire & déposer vérité en l'enquête sommaire qui sera faite en la même audience contre N... nommé en ladite Sentence, en exécution d'icelle, & sur les faits y portés, déclarant qu'ils seront payés de leurs frais & vacations raisonnables; & que faute d'y comparoir, ils seront taxés chacun en 10 liv. d'amende, suivant l'Ordonnance, & leur ai laissé à chacun séparément copie, tant de ladite Sentence susdatée, que du présent exploit, déclarant que Me. O... est Procureur.

Assignation à la partie pour voir jurer les témoins.

ET le même jour audit an mil sept cent quarante... le... en vertu de ladite Sentence, & à la requête de P... demeurant à... qui a élu son domicile en la maison de Me. O... son Procureur, j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation à N... au domicile de Me. A... son Procureur, demeurant rue... parlant à... à comparoir demain Samedi, onze heures du matin, à l'audience & pardevant Monsieur le Juge Auditeur au Châtelet de Paris, pour être présent à la prestation de serment qui sera faite par les témoins que ledit P... desire faire entendre sommairement lesdites jour, lieu & heure, en exécution de ladite Sentence, & fournir aussi par ledit N... ses moyens de reproches; lui déclarant que faute d'y comparoir, il sera sur le champ procédé à la prestation de serment & audition des témoins, tant en absence qu'en présence; auquel parlant comme dessus, j'ai laissé copie, tant de ladite Sentence, que du présent exploit, lui déclarant que Me. O... est Procureur.

Si les témoins ne comparoissent pas, on prend contr'eux défaut à l'audience, & le Juge Auditeur ordonne qu'ils seront réassignés à comparoir tel jour & heure; enjoint à eux de comparoir, sinon ils seront gagés chacun en 10 liv. d'amende, & en plus grande, s'il y échet. Si les témoins comparoissent, le Juge Auditeur reçoit leur serment à l'audience, & après on les fait venir devant le Greffier de l'audience, qui rédige leurs dépositions; ensuite on leve & on fait signifier l'enquête, avec un avenir pour plaider. Ordinairement, en cette occasion, le Juge ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau, pour en être délibéré.

Le Juge Auditeur peut connoître des matieres de faux, & de l'entérinement de lettres de rescision, incidemment dans les affaires qui n'excedent pas sa compétence.

NOUVEAU STILE
DU CHATELET
DE PARIS,
ET
DE TOUTES LES JURISDICTIONS
ORDINAIRES
DU ROYAUME.

LIVRE TROISIEME.

De la Chambre Civile, de celles de Monſieur le Procureur du Roi, de Monſieur le Lieutenant de Police, & de Monſieur le Lieutenant Criminel.

TITRE PREMIER.
De la Chambre Civile.

TOUTES les cauſes de la Chambre Civile étant ſommaires, on n'y inſtruit point la procédure, on plaide la cauſe ſur un ſimple exploit & un avenir, & les dépens ſe liquident par Sentence à 3 livres en défendant, & à 4 livres en demandant, non compris le coût de la Sentence.

Néanmoins il s'y rencontre des affaires où il faut abſolument

inſtruire, comme dans le cas de faits déniés, où les Parties ſont admiſes à preuve; ou lorſqu'il s'agit de réparations de murs mitoyens, foſſes d'aiſances, qui ſont affaires où il faut néceſſairement des rapports d'Experts, & autres cas de cette nature.

Les affaires les plus ordinaires de la Chambre Civile ſont des demandes en congé de maiſon, payement de loyers; mais lorſqu'il y a bail, les parties doivent ſe pourvoir au Parc Civil, où on les renvoie: gages de domeſtiques, ſalaires d'artiſans, journaliers ſur mémoires non arrêtés, oppoſitions à ventes de meubles, demandes en payement de frais & ſalaires de Procureurs, Chirurgiens, Médecins, Apoticaires, Maçons, Ouvriers & autres, où il n'y a point de titre, & qui n'excedent point la ſomme de mille livres. Toutes les aſſignations s'y donnent à trois jours, & les défauts ſe prennent à l'Audience, & non aux Ordonnances.

Demande en congé & payement de loyers.

Modele de l'aſſignation.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... à la requête de B... demeurant à Paris, rue... propriétaire de la maiſon où il demeure, & où il élit ſon domicile: j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſignifié & déclaré au ſieur C..., locataire du premier appartement de ladite maiſon, y demeurant, en parlant à... que ledit ſieur B... lui a donné & donne par ces préſentes congé pour le terme de... prochain de l'appartement qu'il occupe en ſa maiſon, auquel jour ledit C... ſera tenu de ſortir & vuider les lieux, & pour voir dire & ordonner que le congé ſera déclaré bon & valable pour ledit terme de... en conſéquence, tenu ledit défendeur de ſortir & vuider les lieux, pour ledit jour rendre les clefs, faire place nette, faire faire les réparations locatives, exhiber de ſa derniere quittance de Capitation, ſinon ſes meubles mis ſur le carreau; & en outre être condamné à payer au demandeur la ſomme de 100 livres, dès-à-préſent, pour le dernier terme, échu le... en outre celle de 100 livres, pour le terme qui échera ledit jour: j'ai audit C... parlant que deſſus, donné aſſignation à comparoir à trois jours en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour répondre comme de raiſon à fin de dépens, & ſignifié que Me D... eſt Procureur: & j'ai audit C... laiſſé copie du préſent, parlant que deſſus.

Si le Demandeur ne ſe préſente point & ne met point Procureur, on fait mettre une préſentation ſur cet exploit; & après les trois jours francs expirés, on prend Sentence par défaut; ou, pour mieux dire, on remet la minute de la Sentence au Greffier, qui la paſſe par défaut.

Minute de Sentence par défaut à la Chambre Civile.

SUr la requête faite en jugement devant nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Me D... Procureur du Sieur B... propriétaire d'une maiſon rue de... demandeur aux fins de l'exploit fait le... par... Huiſſier...

contrôlé le... préſenté le... tendante à fin de validité du congé par lui donné au ci-après nommé, d'un appartement de ladite maiſon, pour le terme de... payement de loyers avec dépens, contre le ſieur C... défendeur, défaillant: oui ledit Me D... en ſon plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit C... non comparant, ni Procureur pour lui dûement appellé, lecture faite de l'exploit, nous avons le congé, donné par la partie de D... audit C... de l'appartement en queſtion, déclaré valable pour le terme de... prochain, auquel jour ordonnons que ledit C... ſera tenu de vuider & ſortir dudit appartement, faire place nette, ſinon ſes meubles mis ſur le carreau, rendre les clefs, faire faire les réparations locatives, exiber ſa derniere quittance de Capitation; le condamnons à payer dès-à-préſent à la partie de D... la ſomme de 100 livres, pour le terme échu à... dernier, & pareille ſomme de 100 livres, pour celui qui échera le... prochain, & aux dépens; liquidés à 4 livres, non compris le coût des préſentes; exécuté.

Si le Défendeur, au contraire, met Procureur, on lui ſignifie un avenir, & on plaide; Sentence intervient, dont on ſignifie les qualités au Procureur adverſe. Il n'y a point d'autre différence dans les qualités de la Sentence contradictoire, & la minute de la Sentence par défaut, que de charger & mettre,

Contre Me E... Procureur de C... défendeur: parties ouies, nous, &c.

On leve la Sentence, que l'on ſignifie, & on la met à exécution. On doit obſerver en fait de congé, qu'il faut ſix ſemaines franches pour un appartement au-deſſous de deux cens livres, trois mois pour un de deux cens livres & au-deſſus, ſix mois francs pour une boutique, corps-de-logis ou maiſon de ville, & un an pour maiſon de campagne.

Action redhibitoire.

On appelle action redhibitoire, celle qui eſt formée pour obliger le vendeur, qui a vendu une choſe défectueuſe & vicieuſe, à la reprendre. Cette action a lieu principalement dans la vente des animaux & beſtiaux, comme chevaux, bœufs, moutons, &c. mais il faut que le vice pour lequel on intente cette action ſoit un vice caché, & qui ne puiſſe être découvert & reconnu par l'acheteur qu'au bout de quelques jours. L'acheteur n'a que huitaine après l'achat pour former ſa demande, s'il n'a pris une garantie par écrit.

Modele de l'Aſſignation.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... à la requête de O... demeurant à... où il élit ſon domicile: j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à P... Marchand de chevaux; demeurant à... en parlant à... à comparoir à trois jours en la chambre & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire que ledit demandeur a acheté du défendeur, le... dernier, au marché

aux chevaux, un cheval ſous poil bay, ayant crin, queue, oreilles, la tête marquée d'une étoile blanche au front, moyennant la ſomme de 200 livres. Le demandeur s'eſt apperçu que ce cheval étoit pouſſif; comme ledit demandeur a acheté ce cheval comme bon, & que ledit defendeur lui a garenti verbalement, ledit demandeur, qui eſt encore dans la huitaine de ladite vente à lui faite, conclut à ce qu'il ſoit dit que ledit défendeur ſera tenu de reprendre le cheval en queſtion par lui vendu audit demandeur, & lui rendre laditte ſomme de 200 livres, qu'il lui a payée pour le prix dudit cheval, avec les interêts, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens & ſignifié que Me Q... Procureur, occupera; & j'ai audit P... laiſſé copie du preſent.

La pouſſe, la morve & la courbature, ſont les trois principaux vices & défauts pour raiſon deſquels on peut intenter cette action.

TITRE II.

Des oppoſitions aux ſaiſies, exécutions & ventes de meubles.

IL arrive preſque toujours, lorſqu'on a ſaiſi & exécuté les meubles d'un Particulier, qu'il ſurvient des oppoſitions à la vente des meubles, ſoit que véritablement le débiteur ait pluſieurs créanciers, ſoit que le débiteur lui-même en faſſe paroître quelqu'un, pour empêcher la vente de ſes meubles. Les Huiſſiers & Procureurs doivent avoir de bons pouvoirs & bien connoître les particuliers pour qui ils agiſſent dans de pareilles oppoſitions, afin de ne point tomber dans une mauvaiſe affaire: car quelquefois un débiteur, pour ſauver & arrêter la vente de ſes meubles, fait faire des oppoſitions à la vente ſous des noms faux de particuliers ſuppoſés, ce qui empêche la vente des meubles: mais on peut obliger les Officiers de faire repréſenter la perſonne de l'oppoſant, ce qui eſt un grand embarras quand on ne le connait pas, & qui jette ſouvent dans un procès de faux.

Aſſignation à un Oppoſant à une vente de meubles.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... à la requête de P... Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de... où il élit ſon domicile: j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à F... demeurant à Paris, rue de... en parlant à... à comparoir à trois jours à la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir dire que, ſans avoir égard à l'oppoſition faite par ledit F... à la ſaiſie, exécution & vente des meubles de G... à la requête du demandeur, dont main-levée ſera faite au demandeur, il ſera procédé & paſſé outre à la vente deſdits meubles ſaiſis & exécutés ſur ledit G... & les deniers en provenans baillés & délivrés audit demandeur, en déduction & juſqu'à concurrence des cauſes de ſa ſaiſie, en principal, intérêts & frais, ceux de la vente & pour y parvenir, les premiers pris;

à la repréſentation deſquels meubles le gardien ſera contraint, & par corps; ce faiſant, déchargé; & ſignifié que Me O... Procureur, occupera, & j'ai audit F... laiſſé copie du préſent.

Si le Défendeur ne ſe préſente pas ſur cette aſſignation; il faut prendre ſon défaut, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus: s'il met Procureur, il ſe faut donner de garde d'entrer dans un examen des titres, parce que comme le plus ſouvent ces oppoſitions ſont faites pour donner du temps au débiteur ſaiſi, il faut par proviſion faire prononcer le paſſé outre à la vente, nonobſtant l'oppoſition, & les deniers provenans tenus en Juſtice.

Nous, ſans avoir égard à l'oppoſition de F... diſons qu'il ſera paſſé outre, à la requête & diligence de P.... nonobſtant ladite oppoſition & toutes autres faites ou à faire, à la vente des meubles ſaiſis & exécutés ſur G..., & les deniers en provenans tenus en Juſtice à la conſervation des droits des parties; à la repréſentation deſdits meubles le gardien contraint, & par corps; ce faiſant valablement déchargé, dépens compenſés entre les parties, dont celle de B... ſera rembourſé par ſon débiteur, & celle de O... ſur les deniers de la vente, comme frais de vente; exécuté.

Mais il faut obſerver, 1°. Que l'on n'accorde pas le paſſé outre nonobſtant toute oppoſition faite ou à faire, ſur la premiere oppoſition à une vente, mais ſur la ſeconde ou troiſieme, à moins que ce ne ſoit à la requête du propriétaire ou principal locataire, & pour loyers, que la vente ſe pourſuive; & ſi encore faut-il y conclure par l'exploit d'aſſignation. 2°. Qu'encore que la Sentence du créancier porte paſſé outre, nonobſtant toute ſaiſie ou oppoſition faite ou à faire, s'il ſurvient à la vente une oppoſition de la part du propriétaire de la maiſon du débiteur pour loyers, ou d'un créancier revendiquant quelques meubles, il faut y déférer, & faire ſtatuer ſur ces ſortes d'oppoſitions, avant que d'enlever & de vendre.

Le propriétaire de la maiſon eſt privilégié pour trois quartiers de loyers & le courant, lorſque la location eſt verbale, ou par écrit ſous ſignature privée: mais s'il y a un bail pardevant Notaires, il eſt privilégié pour tout ce qui lui eſt dû de ſon bail, échu & à échoir pendant tout le temps d'icelui.

Quand on s'eſt fait ainſi régler avec les oppoſans à la ſaiſie des meubles, on fait enlever & procéder à la vente, en ſignifiant le jour de ladite vente, tant au débiteur dont les meubles ſont ſaiſis, qu'au gardien; & ſi le gardien refuſoit de repréſenter les meubles le jour de la vente, on peut les enlever, s'ils ſont encore en place dans la maiſon du ſaiſi: mais s'ils ne ſe trouvoient plus en évidence, il faudrait faire aſſigner le gardien.

à trois jours à la Chambre Civile, pour être condamné, & par corps, à les repréſenter.

Quand la vente eſt faite, les créanciers oppoſans touchent de l'Huiſſier-Priſeur qui a fait la vente, ce qui leur eſt dû ſur le prix de la vente. Si le prix n'eſt ſuffiſant pour les payer tous, comme c'eſt le cas de déconfiture, ils font entr'eux la contribution, ainſi que nous l'avons ci-devant dit.

TITRE III.

Demande en condamnation de frais & ſalaires de Procureur.

LORSQU'IL eſt dû à un Procureur des frais par une perſonne pour qui il a occupé, & qu'il veut en obtenir condamnation contre elle, il faut qu'il l'aſſigne à trois jours à la Chambre Civile.

Modele de l'Aſſignation.

L'An mil ſept cens quarante... le... de... à la requête de Me B... Procureur au Châtelet, demeurant rue de... où il élit ſon domicile : j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à G... demeurant rue... parlant à... à comparoir à trois jours en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour ſe voir condamner à payer au demandeur 100 livres, pour frais, ſalaires & déboursés par lui faits pour ledit G... en différentes inſtances où il a occupé pour lui contre les ſieurs P... C... & F... ſuivant le mémoire dont eſt avec le préſent donné copie, ſi mieux n'aime payer leſdits frais, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée, & aux dépens de la préſente inſtance, leſquels, ainſi que ceux demandés, ſeront taxés par le même exécutoire; & ſignifié que ledit Me B... occupera pour lui en ſa propre cauſe, pour ce diſpenſé; & j'ai audit G... parlant que deſſus, laiſſé copie dudit mémoire de frais & du préſent.

Si l'aſſigné met Procureur en cauſe, on ſignifie un avenir & on plaide; le Défendeur oppoſe la fin de non recevoir, le payement ou non deſdits frais demandés; car les Procureurs, ſuivant l'Arrêté de la Cour du 28 Mars 1692, ne peuvent demander leur ſalaires & vacations deux ans après qu'ils ont été révoqués, ou que leurs parties ſont décédées, pour les affaires non jugées; ils ne peuvent demander les mêmes frais pour les procédures faites au-delà des ſix années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours occupé, à moins qu'ils n'aient fait arrêter leſdits frais par leurs parties.

Si l'aſſigné fait défaut, il faut prendre Sentence qui le con-

damne à payer lesdits frais, suivant la taxe; ensuite on fait taxer lesdits frais par Messieurs les Commissaires du Châtelet, & on leve exécutoire, tant desdits frais, que de ceux de contumace, de la maniere qu'il est expliqué à la fin du présent Stile, au Titre qui regarde les dépens.

Demande en distraction de frais au profit du Procureur.

Quelquefois un Procureur occupe pour un homme qui n'est pas solvable, contre un Particulier aisé & qui succombe aux dépens: le Procureur, pour ne pas risquer le payement de ses frais avec sa partie, qui peut ou les toucher & ne les lui pas rendre, ou s'accorder avec sa partie à lui en faire remise, & laisser son Procureur sans payement, peut immédiatement après le Jugement de l'affaire, ou même en jugeant, quand l'affaire ne se peut décider qu'en sa faveur demander que distraction lui soit faite des frais par lui faits, & que le Défendeur soit condamné à les lui payer, & qu'exécutoire lui en soit délivré en son nom.

Requête verbale.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience du ... par Me P... Procureur de D... sur la requête de Me X... Procureur de Z... pour voir dire que ledit Me X... aura & distraction lui sera faite des frais adjugés audit Z... sa partie, contre ledit D... partie dudit Me P... par Sentence du ... comme ayant ledit X... fait tous lesdits frais; en conséquence, que ledit D... sera condamné à payer audit X... lesdits frais, suivant la taxe, & qu'exécutoire d'iceux sera délivré audit X... en son nom; & aller avant, requerant dépens.

Sur cette requête verbale; on signifie un avenir & on plaide, & il intervient Sentence qui ordonne la distraction. Le Procureur fait taxer ses frais, & en leve exécutoire en son nom, dont il se fait payer par la partie contre laquelle il a agi. Les frais de la demande en distraction sont à la charge du Procureur, sans répétition contre sa partie adverse, ni contre la partie.

TITRE IV.

Des procédures qui se font en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant Civil.

OUTRE l'Audience de la Prévôté au Parc Civil, & celle de la Chambre Civile, où Monsieur le Lieutenant Civil préside, il exerce encore une espece de Jurisdiction en son Hô-

tel, au ſujet de certaines affaires ſommaires qui requierent une prompte expédition : on y porte les référés ſur les ſaiſies, exécutions, enlevemens de meubles, les difficultés qui naiſſent lors des ſcellés & inventaires, entre les Officiers ou les parties, les avis de parens, actes de tutelle, curatelle, interdiction volontaire & forcée, autoriſation de femme mariée, au refus du mari.

Nous avons donné la matiere & le ſtile des référés, lors des ſaiſies & exécutions de meubles, au Titre III. du Préſidial, qui regarde les ſaiſies-exécutions de meubles : ainſi cela ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'en parler ici davantage.

Nous obſervons qu'à l'égard des référés qui ſe font ſur les conteſtations qui naiſſent lors des oppoſitions, reconnoiſſance, levées de ſcellés & inventaires, il n'y a point de minute de ces ſortes de référés ; le Commiſſaire & les Procureurs des parties ſe tranſportent chez Monſieur le Lieutenant Civil, à qui le Commiſſaire fait rapport de la conteſtation. Monſieur le Lieutenant Civil décide, & met ſon ordonnance ſur la minute du procès-verbal de ſcellés du Commiſſaire.

Des Avis de parens.

Quant aux avis de parens, qui ſe font en ſon Hôtel, il y en a que les Greffiers de la Chambre Civile paſſent ſur de ſimples procurations de parens paſſées devant Notaires, lorſqu'il ne s'agit que de matiere ordinaire, comme de nommer un tuteur à des mineurs, pour faire un inventaire ou autres choſes équipolentes : mais lorſqu'il y a quelqu'un des parens qui conteſte, ou qu'il s'agit de choſe importante pour le mineur, comme de renonciation à la ſucceſſion de ſes pere & mere, mariage, emploi de deniers, & autres de cette ſorte, il faut appeller les parens devant Monſieur le Lieutenant Civil, lui préſenter une requête, & les aſſigner en ſon Hôtel.

Requête pour aſſigner les parens d'un mineur.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... tuteur de François & Jacques N... enfans mineurs de défunt ſieur N... & de Demoiſelle S... ſa femme, qu'il vous plaiſe lui permettre d'aſſigner pardevant vous, en votre Hôtel, les parens & amis deſdits mineurs François & Jacques N... pour donner leur avis ſur l'emploi qu'ils deſirent que ledit ſuppliant faſſe de la ſomme de 4000 de deniers qu'il a auſdits mineurs, provenus d'un rembourſement d'une rente de 200 livres à eux dûe, & rembourſée par le ſieur R... indiquer un emploi pour ladite ſomme au ſuppliant, ſi aucuns ils ſçavent ; déclarant

déclarant que de ſa part il n'en ſçait point d'autre que de porter ladite ſomme au Tréſor royal, & d'en acquérir un contrat de conſtitution auſdits mineurs ſur les Aydes & Gabelles, de la ſomme de .. au principal deſdites 4000 livres : au moyen de quoi le Suppliant eſtime devoir être déchargé de toutes tarres & pertes qui pourroient arriver ſur les eſpéces, & des intérets de ladite ſomme, & ſe rapporte à ſon égard à Juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Soient les parens & amis aſſignés au premier jour en notre Hôtel. Fait ce... mil ſept cens quarante...

On aſſigne en vertu de cette ordonnance les parens des mineurs, au nombre de ſept ; à leur défaut, des amis & voiſins, à comparoir pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, pour donner leurs avis ſur le contenu en ladite requête, dont leur eſt donné copie.

Les parens & amis aſſignés comparoiſſent pardevant Monſieur le Lieutenant Civil en ſon Hôtel ; ils prêtent ſerment devant lui de donner leurs avis en conſcience, pour l'intérêt des mineurs ; enſuite ils diſent ce qu'ils jugent à propos, & Monſieur le Lieutenant Civil ſtatue. S'il ſe trouve quelque difficulté dans l'affaire propoſée, il en fait ſon rapport en la Chambre du Conſeil ; & ſur ce qui a été délibéré, le Greffier de la Chambre Civile dreſſe ſa Sentence qu'il délivre au tuteur, en vertu de laquelle il fait ce qui a été ordonné par icelle.

Sentence d'avis de parens.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Gabriel-Jérôme de Bul'ion, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c. Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que l'an mil ſept cens quarante... le... jour de... en notre Hôtel & pardevant nous Jerôme d'Argouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil, eſt comparu le ſieur P... tuteur de François & de Jacques N... enfans mineurs du ſieur N... qui nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... étant au bas de la requête à nous préſentée, il a fait aſſigner à ce jourd'hui pardevant nous les parens & amis deſdits mineurs François & Jacques N... pour donner leurs avis ſur l'emploi qu'ils deſirent que ledit P... faſſe d'une ſomme de 4000 livres, appartenante auſdits mineurs, provenant du rembourſement fait audit P... d'une rente de 200 livres, dûe auſdits mineurs par le ſieur P... lui indiquer un fonds bon & ſuffiſant pour ladite ſomme de 4000 livres, ſinon qu'il ſeroit autoriſé à porter au Tréſor royal ladite ſomme, pour en être conſtitué une rente ſur les Aydes & Gabelles, au denier... au nom deſdits mineurs, & qu'il ſeroit déchargé des intérêts de ladite ſomme, tarres & diminutions qui arriveroient ſur leſdites eſpéces.

Sont auſſi comparus M... & O... &c. tous parens & amis deſdits mineurs aſſignés en vertu de notredite ordonnance ſuſdatée par exploit de... Huiſſier en cette Cour, contrôlé le... aſſiſté de Me A... leur Procureur, leſquels, aprés ſerment par eux fait en la maniere accoutumée, nous ont dit qu'ils ſont d'avis que ladite ſomme de 4000 livres, provenant du rembourſement fait auſdits mineurs de la rente de 200 livres, par le

ſieur R... ſoit employée & remplacée en rente ſur les Aydes & Gabelles, au denier... produiſant... en conſéquence que ledit P... tuteur, ſoit autoriſé à en faire ledit emploi, & paſſer contrat avec Meſſieurs les Prevôts des Marchands & Echevins de cette Ville, au nom deſdits mineurs; quoi faiſant, il demeure bien & valablement déchargé, au ſurplus, s'en rapportent à Juſtice, & ont ſigné.

Sur quoi nous avons aux parties donné acte de leurs comparutions, ſermens, dires & requiſitions, en conſéquence de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, que nous avons homologué & homologuons, ordonnons que les 4000 livres qui ſont ès mains dudit P... provenants du rembourſement fait auſdits mineurs de 200 livres de rente dûe par le ſieur R... ſeront employées ſur les Aydes & Gabelles, au denier... en conſéquence autoriſons ledit P... à les porter au Tréſor royal, & en paſſer contrat avec les ſieurs Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au nom deſdits mineurs; quoi faiſant, il ſera valablement déchargé des intérêts de ladite ſomme, tarres & diminutions d'eſpeces; ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel: en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, &c.

TITRE V.

De l'Interdiction.

L'On interdit les prodigues & ceux qui ſon en démence, & on leur donne des curateurs.

Les interdictions ſe pourſuivent le plus ſouvent à la requête des pere & mere, ou enfans, & autres proches parens: on donne une requête au Juge du domicile des parties: ſur la requête, il ordonne une aſſemblée de parens de celui que l'on veut faire interdire. Les parens doivent être entendus par leurs bouches, & l'avis pris par le Greffier en préſence du Juge; même le Juge doit interroger le prodigue, ou celui que l'on dit être en démence, & l'interrogatoire doit être redigé par le Greffier en préſence du Juge.

Les prodigues ne ſont réputés tels, que lorſqu'ils ont été interdits par le Juge.

Tous les actes faits par un prodigue avant ſon interdiction, les Sentences rendues contre lui, & non ſuſpectes de fraude, valables; mais à l'égard de celui qui eſt en démence, il eſt interdit de plein droit, le Juge ne fait que déclarer l'interdiction; & pour détruire l'acte ou le billet par lui fait, on eſt recevable à prouver qu'il l'a fait étant en démence, ſur-tout s'il y a ſoupçon de ſurpriſe & de léſion.

Les demandes & actions que l'on veut intenter contre un interdit, doivent être formées contre le curateur, de même que s'il étoit mineur.

Les Sentences d'interdiction doivent être lûes, publiées, in-

ſignées & ſignifiées aux Notaires ; ſans quoi l'interdiction ne ſeroit pas cenſée publique.

Requête à fin d'interdiction.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Jean P... diſant que, quelques ſoins qu'il ait pris pour l'éducation de P,.. ſon fils, il n'a pû vaincre l'inclination vicieuſe dudit P... qui eſt tombé dans un déréglement & une débauche totale, étant adonné au vin & au jeu, où il a dépenſé des ſommes conſidérables, conſommé la plus grande partie de ſon patrimoine ; pour ſoutenir ſes dépenſes & ſa prodigalité, il a fait pluſieurs lettres de change, billets, obligations de ſommes conſidérables, qu'il a diſſipées à divers particuliers, qui abuſent même de ſa prodigalité, pour tirer de lui des intérêts uſuraires & ruineux, leſquels billets ledit P... augmente de jour en jour par la continuation de ſes débauches & folles dépenſes ; en ſorte que le ſuppliant pour arrêter le cours de ſes débauches, a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant d'aſſigner pardevant vous les proches parens dudit P... tant du côté paternel, que maternel, pour ſur leur avis être procédé à ſon interdiction ; & en conſéquence, que défenſes ſeront faites audit P... de contracter, vendre, aliéner ni hipothéquer ſes biens meubles & immeubles ; & à toutes perſonnes de paſſer avec lui aucuns actes, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts ; & en outre que le ſuppliant ſera & demeurera curateur à la perſonne & biens dudit P... aux offres qu'il fait dès-à-préſent d'en accepter la charge, & de faire le ſerment accoutumé, & que la Sentence qui interviendra ſera ſignifiée aux Syndics & à la Communauté des Notaires de cette Cour, & à eux enjoint d'inſerer icelle dans le tableau des interdits ; & celle publiée où beſoin ſera : Et vous ferez bien.

Sur cette requête, on met l'ordonnance.

Soient les parens & amis aſſemblés pardevant nous. Fait ce... mil ſept cens quarante...

Les parens comparoiſſent en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant Civil, & donnent leur avis ; le Greffier dreſſe un procès-verbal de leurs comparutions & dires, au bas duquel Monſieur le Lieutenant Civil ordonne que celui dont on demande l'interdiction, ſera aſſigné au premier jour pardevant lui, pour prendre communication deſdits dires & requiſitions. S'il comparoit, Monſieur le Lieutenant Civil l'interroge, & l'interrogatoire eſt reçu par le Greffier. S'il ne peut comparoir, ou que l'interdiction ſe faſſe pour démence ou autrement, que l'interdit ne puiſſe venir, Monſieur le Lieutenant Civil, ſur la réquiſition des parens, ſe tranſporte chez celui que l'on veut faire interdire, & reçoit l'interrogatoire ; enſuite Monſieur le Lieutenant Civil rapporte l'affaire en la Chambre du Conſeil du Châtelet, où l'on prononce l'interdiction, s'il y échet.

Les interdictions pour démence ſe font de la même maniere ; il n'y a que les faits qui changent dans les requêtes, la procédure étant la même.

Une perſonne, en certains cas, peut ſe faire interdire ſoi-même & demander un Curateur ou Conſeil, comme quand un homme eſt caſſé de vieilleſſe ou d'infirmités, & qu'il appréhende qu'on n'abuſe de ſon âge pour lui faire paſſer des billets, obligations, ou ſurprendre de lui quelques autres actes; il préſente ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil, où, après l'expoſition du fait, il conclut ainſi :

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ſa déclaration qu'il ne veut paſſer aucuns contrats, quittances, obligations, ou autres actes généralement quelconques, que devant M... & ſon Confrere, Notaires, & en preſence du ſieur G... qu'il accepte dès-à-préſent pour conſeil & curateur à ſa perſonne & biens; & en conſequence, ordonner que tous les actes qui ſeront faits par le ſuppliant devant autre que leſdits M... & ſon Confrere, Notaires, & en l'abſence dudit G... ſon curateur, ſeront nuls: à l'effet de quoi la Sentence qui interviendra ſur la préſente requête, ſera ſignifiée aux Syndics & à la Communauté des Notaires, pour être par eux inſcrite dans le tableau des interdits: Et ferez bien.

Avec cette requête, le requerant ſe préſente à Monſieur le Lieutenant Civil, lequel, après l'avoir entendu en perſonne, rend ſa Sentence conforme aux concluſions, & on fait ſignifier cette Sentence à la Communauté des Notaires.

De l'autoriſation d'une femme, au refus de ſon mari.

L'autoriſation d'une femme, au refus de ſon mari, ſe fait par Monſieur le Lieutenant Civil. Comme la femme mariée eſt commune en biens avec ſon mari, & ne peut pas eſter en jugement ſans l'autorité de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée par Juſtice, ſuivant l'art. 224 de la Coutume, & que quelquefois un mari refuſe d'autoriſer ſa femme, par des raiſons d'intérêt ou autrement, pour agir à la conſervation de ſes droits, par exemple, dans le cas de l'adition d'une hérédité ou appréhenſion de ſucceſſion; dans ce cas la femme doit ſe faire autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari; & pour cet effet, elle fait faire une ſommation par Huiſſier, à ſon mari de l'autoriſer. Sur ſon refus, elle préſente ſa requête à Monſieur le Lieutenant Civil, pour aſſigner ſon mari à ſon Hôtel, pour dire les cauſes du refus de ſon autoriſation; elle l'aſſigne en conſéquence devant Monſieur le Lieutenant Civil, en ſon Hôtel; & après que Monſieur le Lieutenant Civil a entendu & examiné les raiſons du mari, il rend ſa Sentence, s'il eſt à propos, par laquelle il autoriſe la femme au refus de ſon mari, à la pourſuite de ſes droits. La formule de cette procédure eſt fort ſimple, & ſe fait ainſi.

Requête pour faire autoriſer une femme dont le mari eſt abſent ; & en pays inconnu.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Louiſe... femme de P... diſant que depuis ſix années ledit P... s'eſt retiré d'avec la ſuppliante, & eſt allé en Angleterre, & ne ſçait la ſuppliante dans quelle Ville il s'eſt retiré, enſorte que la ſuppliante ſe trouve delaiſſée ; il lui eſt échu une ſucceſſion de la part de défunt D... ſon oncle, duquel elle eſt héritiere pour un tiers, elle a des droits à diriger en cette ſucceſſion ; ce qu'elle ne peut faire, faute d'être autoriſée ou aſſiſtée de ſon mari : pourquoi déſirant ſe faire autoriſer en Juſtice, elle a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, vû l'acte de notoriété paſſé devant O... & ſon Confrere, Notaires en cette Cour, le... attaché à la préſente requête, par lequel il eſt conſtaté que ledit P.., mari de la Suppliante, eſt abſent depuis ſix ans, qu'il la quittée pour aller en Angleterre, il vous plaiſe autoriſer la ſuppliante à la pourſuite de ſes droits, pour diriger ſon action dans la ſucceſſion dudit défunt D..... ſon oncle : Et ferez juſtice.

On joint à cette requête l'acte de notoriété, qui doit être au moins de trois perſonnes non ſuſpectes ; & ſur cette requête, Monſieur le Lieutenant Civil rend une Sentence d'autoriſation de la femme.

Sentence d'autoriſation d'une femme, au refus de ſon mari.

A Tous ceux, &c. Salut, &c. Que vû par nous... Lieutenant Civil au Châtelet, la requête à nous préſentée par Louiſe... femme de P... tendante à ce qu'attendu l'abſence dudit P... ſon mari, qui eſt abſent depuis ſix ans qu'il eſt en Angleterre, ſans que l'on ſçache en quelle Ville il s'eſt retiré, ainſi qu'il eſt juſtifié par le certificat & acte paſſé devant O... & ſon Confrere, Notaires, le... dernier, il nous plût l'autoriſer à la pourſuite de ſes droits, pour régir iceux dans la ſucceſſion du ſieur D..... ſon oncle, dont elle eſt héritiere pour un tiers, ladite requête ſignée B... Procureur de ladite Louiſe... Vû auſſi ledit certificat d'abſence ſuſdaté, nous diſons qu'attendu l'abſence dudit P... ladite Louiſe... ſa femme eſt & demeurera autoriſée à diriger ſes actions & droits dans la ſucceſſion de défunt D..... ſon oncle, à la charge néanmoins qu'elle ne pourra vendre ni aliener leſdits biens fonds qui lui reviendront par ladite ſucceſſion : en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes. Ce fut fait & jugé par nous Juge ſuſdit, le... mil ſept cens quarante...

Si le mari n'eſt point abſent, il faut lui faire une ſommation, parlant à ſa perſonne, d'autoriſer ſa femme, & faire mention des cauſes de ſon refus dans ladite ſommation.

Sommation au mari d'autoriſer ſa femme.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... à la requête de Louiſe... femme du ſieur P... demeurant à Paris, rue de... où elle élit ſon domicile ; j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſommé & requis le ſieur P... demeurant à Paris, rue de... parlant à ſa perſonne, de vouloir bien aſſiſter en cauſe ou autoriſer par acte en bonne & dûe forme devant Notaires, ladite Demoiſelle Louiſe... ſa femme, pour qu'elle puiſſe agir en Juſtice, & former demande contre les ſieurs L... & T... au ſujet du partage des biens de la ſucceſſion de défunt ſieur D..... ſon oncle,

& la pourſuite de ſes autres droits, concernant ledit partage; lequel ſieur P... parlant que dit eſt, a dit qu'il n'entendoit point autoriſer ſadite femme à l'effet dudit partage, & qu'il lui refuſoit ſon conſentement & autorité, qu'elle pouvoit ſe pourvoir, ſi bon lui ſembloit, devers M. le Lieutenant Civil, pour ſe faire autoriſer en Juſtice, qu'il ne l'en empêchoit point, & a ſigné; (*ou s'il le refuſe, on met*, & a refuſé de vouloir ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance:) au moyen de laquelle réponſe je me ſuis retiré, & proteſté pour ladite Louiſe... femme dudit P... de ſe pourvoir par les voyes qu'elle aviſera pour ſe faire autoriſer; & j'ai audit ſieur P... laiſſé, parlant que dit eſt, copie du préſent.

L'effet de refus du mari d'autoriſer ſa femme dans une action judiciaire, eſt que ſi la femme ſuccombe dans les dépens, le mari n'en eſt point tenu de ſon vivant; mais arrivant à la diſſolution de la communauté par la mort du mari, on peut pourſuivre la femme pour le payement de ces dépens.

Des ſommations reſpectueuſes pour parvenir à un mariage.

Quand un enfant majeur de 25 ans, veut ſe marier ſans le conſentement de pere ou de mere, il faut qu'il préſente requête à Monſieur le Lieutenant Civil, pour avoir la permiſſion de faire faire trois ſommations reſpectueuſes à ſes pere ou mere. Ces ſommations doivent être faites par deux Notaires, & non par aucun Huiſſier.

Requête pour avoir permiſſion de faire des ſommations reſpectueuſes à un pere ou une mere, pour parvenir à un mariage.

SUpplie humblement Auguſtin N... fils de défunt Antoine N... & de Barbe C... ſa mere, diſant qu'étant âgé de trente ans, ſuivant qu'il eſt conſtaté par ſon extrait de baptême, tiré des Regiſtres de la Paroiſſe S... par lequel il paroît né le... il déſireroit contracter mariage avec Jeanne D... fille du ſieur D... qui eſt d'une honnête famille, convenable & proportionnée à celle du ſuppliant; mais comme la diſproportion des biens de fortune ne convient pas à la Demoiſelle veuve N... mere du ſuppliant, elle refuſe de donner ſon conſentement au mariage que le ſuppliant ſe propoſe faire avec ladite Demoiſelle Jeanne D... le ſuppliant qui regarde dans ce mariage plutôt la convenance d'humeur qu'il y a entre lui & ladite Demoiſelle Jeanne D... ſa ſageſſe & ſes mœurs, contre leſquelles il n'y a rien à dire; ſouhaite paſſer outre à ce mariage, nonobſtant la réſiſtance de la Dame ſa mere, en lui faiſant faire néanmoins, en vertu de votre Ordonnance, les trois ſommations reſpectueuſes néceſſaires audit cas: pour quoi il a l'honneur de vous préſenter ſa requête.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire faire à ladite Demoiſelle veuve N... ſa mere, par tels Notaires qu'il vous plaira nommer, trois ſommations reſpectueuſes d'accorder au ſuppliant ſon conſentement pour parvenir au mariage dudit Suppliant avec ladite Demoiſelle Jeanne D... Et ferez juſtice.

Modele de ſommations reſpectueuſes pour parvenir à un mariage.

AUjourd'hui... jour du mois de... mil ſept cens quarante... heures (*du matin ou de relevée*) en la préſence & compagnie de Me B... & Me M... Conſeillers du Roi, Notaires ſouſſignés, le ſieur Auguſtin N... demeurant rue... majeur, âgé

de trente ans, ſuivant ſon extrait-baptiſtaire du... tiré de la paroiſſe S... du ... delivré par Meſſire A... Curé, le... repréſenté par ledit N.. à lui à l'inſtant rendu, s'eſt en conſéquence de la permiſſion de M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, du... étant au bas de la requête à lui préſentée par ledit N... l'original de laquelle eſt demeuré jointe à la minutte des préſentes, tranſporté en la maiſon de Demoiſelle Barbe C.. veuve du ſieur N... Bourgeois de Paris, ſiſe rue de... Paroiſſe S... où étant, en parlant à ladite Demoiſelle veuve N... ledit ſieur N... étant en tous devoirs & reſpects, en continuant pluſieurs prieres & ſupplications verbales ci-devant faites par ledit ſieur N... à ladite Demoiſelle veuve ſa mere, de vouloir conſentir au mariage dudit N... avec Jeanne D... fille du Sieur D... qui eſt un parti convenable & avantageux pour ledit N... ladite veuve N... a dit & fait réponſe qu'elle ne conſentiroit jamais audit mariage; & a ladite veuve N... déclaré ne vouloir écrire ſa réponſe, de ce requiſe & interpellée par leſdits Notaires ſouſſignés, ſuivant l'Ordonnanſe; en conſéquence de laquelle réponſe ledit ſieur N... a proteſté de ſe pourvoir par toutes voies de droit; dont & de tout ce que deſſus a été requis acte par lui aux Notaires, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & à lui octroyé; duquel acte, ainſi que de ladite requête & permiſſion y annexées, a été laiſſé copie par leſdits Notaires ſouſſignés, à ladite Demoiſelle veuve N... Fait & paſſé à Paris, en la maiſon de ladite Demoiſelle veuve N... leſdits jour & an que deſſus; & a ledit ſieur N... ſigné la minute des préſentes demeurée à B... Notaire.

Les Notaires réitterent à différens jours les deux autres ſommations, de la même maniere.

Procédure pour mettre à exécution, dans le reſſort d'une Juriſdiction, une Sentence émanée d'une autre Juriſdiction.

Comme on ne peut pas mettre à execution, dans le reſſort d'une Juriſdiction, une Sentence émanée d'une autre Juriſdiction, quand on veut mettre quelques Sentences, Arrêts ou Jugemens deſdits Juges à exécution dans Paris, il faut préſenter requête à Monſieur le Lieutenant Civil, afin d'en avoir la permiſſion: cette requête s'appelle Pareatis. On peut auſſi prendre ce Pareatis au grand Sceau au Parlement. On appelle ces Ordonnances ou Lettres du Sceau, Pareatis, parce qu'anciennement elles commençoient par ce mot latin *Pareatis*; comme qui diroit lettres en commandement.

Requête de Pareatis.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement P... qu'il vous plaiſe lui permettre de faire mettre à exécution, dans l'étendue & reſſort de votre Juriſdiction, certaine Sentence qu'il a obtenue le.... dernier au Bailliage de Sens, contre le ſieur R... qui condamne ledt ſieur R... à lui payer une ſomme de 2000 livres; avec les intérêts & frais, & en conſéquence, permettre au ſuppliant de faire faire audit ſieur R... tous actes de ſignification de ladite Sentence, commandement, ſaiſie & exécution, & autres diligences néceſſaires pour l'exécution de ladite Sentence: Et ferez juſtice. Signé P...

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permiſſion de mettre ladite Sentence à exécution, éliſant domicile ; & en cas d'oppoſition, aſſignation devant nous. Fait ce... mil ſept cens quarante...

On ſignifie la requête avec un commandement ; enſuite on fait tous les actes néceſſaires en vertu de la Sentence.

TITRE VI.

De la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, & de celle de Monſieur le Lieutenant Général de Police.

LEs affaires qui ſe portent à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, ou à celle de Monſieur le Lieutenant de Police, ſont de la même nature, & regardent la Police, ſur laquelle ces deux Magiſtrats ont une principale inſpection ; on les porte d'abord devant Monſieur le Procureur du Roi, ou l'un de ſes Subſtituts en ſon abſence, qui donne ſon avis, que l'on fait enſuite confirmer à la Police.

On ne donnera ici qu'un modele de la procédure de ces ſortes d'affaires, qui ſera ſuffiſant pour tous les autres. Poſons le cas qu'un Frippier ait acheté à une vente de la vaiſſelle d'étain, & que les Maîtres & Jurés Potiers d'étain ayent ſaiſi cette vaiſſelle d'étain achetée par ce Frippier, comme étant une contravention faite par ce Frippier, à l'art. 29 des Status de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain.

Dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers de Paris, les Maîtres, Gardes, Syndics & Jurés deſdites Communautés, qui ſçavent quelques contraventions de la part des Particuliers, aux Statuts de ladite Communauté, peuvent ſe tranſporter, avec un Huiſſier & un Commiſſaire, chez les Particuliers en contravention, & ſaiſir les effets & marchandiſes de la profeſſion qui ſe trouve dans le cas de la contravention ; mais il faut préalablement préſenter Requête à Monſieur le Lieutenant Général de Police, pour avoir permiſſion de ſe tranſporter, avec un Commiſſaire, chez les Chambrelans, Ouvriers ſans qualité ou autres contrevenans aux Statuts & Reglemens de la Profeſſion ou Communauté de ce dont il s'agit, à l'effet de ſaiſir leſdits contrevenans & gens ſans qualité, ou les marchandiſes prohibées, &c.

Quand cette ſaiſie eſt faite, l'Huiſſier aſſigne le Particulier qu'on

a saisi en contravention, à la Chambre de Monsieur le Procureur du Roi, pour voir déclarer la saisie valable.

Assignation en validité de saisie d'effets en contravention.

L'An mil sept cents quarante... le... jour de... à la requête de P.. & D... Maîtres Potiers d'étain à Paris, & Jurés actuellement en charge de ladite Communauté, demeurant ledit P... rue... & ledit D... rue de... pour lesquels domicile est élu au Bureau de ladite Communauté, sis rue de... j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation au sieur G... Maître Frippier, demeurant à Paris, rue de... à comparoir à trois jours pardevant M. le Procureur du Roi, au Châtelet, en sa Chambre audit lieu, pour voir dire & ordonner que les Statuts, Arrêts & Réglemens de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville seront exécutés; en conséquence, que la saisie faite sur ledit G... par lesdits Jurés, le... de ce mois, de deux cents livres pesant d'étain commun vieux, par lui acheté à la vente des meubles du sieur A... façonné en plats & assiettes, en contravention de l'article 29. des Statuts de la Communauté desdits Maîtres Potiers d'étain, qui fait défenses aux Frippiers, Regratiers & autres, d'acheter aucun étain vieux aux ventes publiques, pour iceluy regrater & vendre, sera déclarée bonne & valable, lesdites deux cents livres pesant d'étain demeureront bien confisquées au profit de ladite Communauté, ledit G... condamné en 1000 livres d'amende, avec défenses à lui de plus revendre, sous plus grosses peines, requerant dépens, & signifié que Me N... Procureur, occupera; & j'ai audit G... laissé copie du présent.

Trois jours francs après cette assignation, si le Défendeur ne met pas Procureur, on prend un avis par défaut à la Chambre de Monsieur le Procureur du Roi, où on dresse la minutte, que l'on donne au Greffier de cette sorte.

Avis de Monsieur le Procureur du Roi.

Du... mil sept cents quarante...

Entre les sieurs P... & D... Jurés de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville de Paris, saisissant deux cents livres pesant d'étain sur le nommé G... Marchand Frippier, par exploit de... Huissier... contrôlé le... demandeurs aux fins de l'exploit dudit... Huissier, du... contrôlé aussi le... présenté le... tendant à ce que les Statuts, Arrêts & Reglemens de la Communauté des Maîtres Poitiers d'étain de Paris, seront exécutés; en conséquence, la saisie par eux faite sur ledit G... desdites deux cents livres pesant d'étain vieux déclarée valable, lesdites deux cents livres pesant d'étain confisquées au profit de ladite Communauté, & G... condamné en 1000 livres d'amende & aux dépens, assisté de Me N... leur Procureur, d'une part; & ledit G... Marchand Frippier à Paris, défendeur, défaillant, d'autre part, non comparant, ni Procureur pour lui dûement appellé: lecture faite des Statuts, Arrêts & Reglemens de ladite Communauté, saisie & assignation susdatées, nous disons que les Statuts, Arrêts & Reglemens de ladite Communauté des Maîtres Poitiers d'étain seront exécutés; en conséquence, avons la saisie faite par lesdits Jurés de ladite Communauté, de deux cents livres pesant de vieux étain, sur ledit G... déclarée bonne & valable; ordonnons que lesdites deux cents livres pesant de vieux étain demeureront confisquées au profit de ladite Communauté; condamnons ledit G... en 30 livres d'amende, & lui faisons défenses de récidiver, sous plus grosse peine, & le condamnons aux dépens; ce qui sera exécuté. Ce fut fait & donné par Messire, &c.

S'il y a Procureur en cause, on signifie un avenir, & on

plaide contradictoirement, & dans l'avis, dont on ſignifie les qualités, on met:

Contre le ſieur G... défendeur, aſſiſté de Me R... ſon Procureur.

Enſuite de ce, on leve l'avis, que l'on ſignifie avec la requête ſuivante, à la Police.

Modele de la requête.

AU premier jour à venir plaider à l'Audience de la Chambre, & pardevant M. le Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, par Me R... Procureur du ſieur G... Frippier, ſur la requête de Me N... Procureur des Jurés de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain de cette Ville.

Pour voir dire que l'avis de M. le Procureur du Roi au Châtelet, du... dernier, ſera confirmé, & en conſéquence exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec dépens.

Le défendeur fournit de défenſes telles qu'il convient, & forme ſa demande incidente au contraire, à ce que l'avis ſoit infirmé, & en conſéquence que main levée pure & ſimple lui ſoit faite des choſes ſaiſies, avec dépens. dommages & intérêts. Quand les parties ont inſtruit l'affaire, on communique de la cauſe à un de Meſſieurs les Gens du Roi qui ſe trouve de mois à la Police; on charge un Avocat de la cauſe; & ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, Monſieur le Lieutenant de Police confirme ou infirme l'avis.

On porte auſſi à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi & à la Police les cauſes des particuliers qui regardent l'exécution des brevêts d'apprentiſſage des Arts & Métiers de cette Ville, entre les Maîtres & Apprentifs.

Il faut obſerver qu'à la Police, à la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi, & à la Chambre Criminelle, les Huiſſiers-Priſeurs vendeurs de meubles au Châtelet, ne peuvent exploiter dans les affaires de ces Juriſdictions, à peine de nullité, par un Réglement fait entr'eux & les Huiſſiers à verge & à cheval du Châtelêt; au moyen de quoi, ils ne ſont point obligés à faire aucun ſervice de Police auprès de Monſieur le Lieutenant Criminel, Monſieur le Lieutenant de Police, & Meſſieurs les Commiſſaires, ainſi que font les Huiſſiers à cheval & à verge, dont deux de chacune deſdites Communautés, à tour de rang de catalogue, par chaque ſemaine, ſont nommés pour être à la Chambre Criminelle, & auprès de Monſieur le Lieutenant de Police, pour recevoir & exécuter ſes ordres; & un certain nombre diſtribué tous les Dimanches auprès de chacun de Meſſieurs les Commiſſaires, pour les aſſiſter en Police.

TITRE VII.

De la Chambre Criminelle.

LEs affaires criminelles ſont de deux ſortes de natures Les unes, à cauſe de leur gravité, ſont appellés de grand criminel, & ſe jugent par une inſtruction ſur la plainte, information, interrogatoire, récollement, confrontation; & un procès ainſi inſtruit, ſe dit être réglé à l'extraordinaire; & le jugement de ces ſortes de procès, ſi l'accuſé ne peut prouver ſon innocence, emporte toujours avec ſoi une peine plus ou moins grande, ſuivant les cas. L'autre ſorte eſt des cauſes & affaires qu'on appelle de petit criminel, qui ſont des matieres où à la vérité la procédure commence par une plainte, même ſuivie quelquefois d'information, mais dont l'objet ne peut jamais en définitif, par le jugement, qu'opérer une condamnation de dommages-intérêts à la volonté du Juge, & des dépens.

Nous commencerons d'abord ce Titre par ces dernieres du petit criminel, comme les plus fréquentes, & étant celles où les Procureurs occupent, & où on emploie leur miniſtere.

OBSERVATIONS.

L'action pour crime ſe preſcrit par vingt ans, depuis le jour du délit commis, quand il n'y a pas eu de pourſuite; & par trente ans, quand le crime a été pourſuivi, & qu'il y a eu Sentence de condamnation exécutée par effigie; pour l'adultere, cinq ans; pour injures, un an.

Celui qui ſe rend partie s'appelle partie civile, parce qu'il ne peut pourſuivre que ſon intérêt civil, c'eſt-à-dire, la reſtitution de ſon honneur ou de ſon bien.

La partie qui s'eſt une fois déſiſtée ne peut plus pourſuivre la même accuſation.

On peut intenter l'action criminelle en deux manieres; ſçavoir, par ſimple exploit, quand il ne s'agit que d'injures; ou par informations, quand il y a excès, violences, voies de fait, injures graves dans l'honneur & réputation, ou aſſaſſinat, & que la matiere ſe trouve diſpoſée à être ſuivie extraordinairement.

On la peut pourſuivre contre toutes perſonnes, excepté contre les inſenſés, & contre les enfans au-deſſous de l'âge de quatorze ans.

On peut faire pendant le procès plusieurs informations, ou additions d'informations; & pour toutes les additions, une seule permission suffit, parce qu'elles regardent le même fait.

Il y a trois sortes de décrets, sçavoir, d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, & decret de prise de corps.

L'ajournement personnel se fait de même qu'un ajournement ou assignation en matiere civile, & n'est autre chose qu'une assignation à personne & à domicile, par un Huissier ou Sergent; & cette assignation doit être donnée pour comparoir à l'audience de la Jurisdiction, & non à l'hôtel du Juge. On l'appelle ajournement personnel, parce que celui qui est decreté ne se présente pas par Procureur, & doit par sa bouche proposer ses défenses. Ce decret emporte interdiction à l'égard des Officiers jusqu'à ce qu'ils aient subi interrogatoire, ou que le decret ait été levé expressément par un Arrêt ou Sentence.

Le decret d'assigné pour être ouï par sa bouche, est la même chose que l'ajournement personnel, à l'exception qu'il n'emporte point interdiction, & il se donne lorsque l'accusation est légere, ou quand l'accusé est une personne de considération, ou contre des Officiers, pour leur sauver interdiction.

A l'égard du decret de prise de corps, on en sçait assez la différence des autres; il ne se decerne que pour des cas graves, ou matieres moins considérables, contre des non domiciliés.

Le fondement du procès criminel, c'est l'information; la demande, c'est la plainte; & la contestation, c'est l'interrogatoire, recollement des témoins en leurs dispositions, & confrontation à l'accusé.

Les condamnés par contumace sont incapables de succéder, s'ils ne se mettent en état dans les prisons dans les cinq ans du jugement de condamnation. *Voyez M. Louet, lettre* C, *sommaire* 25.

L'alibi se peut proposer, par exemple, quand l'accusé étoit à Lyon lorsque l'assassinat a été commis à Paris.

Lorsqu'un condamné par contumace se présente dans les cinq ans, il suffit qu'il paye les dépens du défaut de contumace, pour être reçu en ses défenses; mais après ledit temps il doit payer, tant les dépens, que les réparations & amende.

Si l'accusé obtient des lettres de grace, & qu'il les fasse entériner, il rentrera en la propriété de ses biens confisqués; mais à l'égard des fruits, il ne peut les demander après l'an.

Assignation en réparation d'injures.

L An mil sept cents quarante ... le ... jour de ... à la requête de A... demeurant à ... pour lequel domicile est élu en la maison de Me N... Procureur au Châtelet, sise rue ... j'ai ... Huissier ... soussigné, donné assignation à C... à comparoir d'hui en trois jours, pardevant ... pour être condamné à faire réparation des injures atroces & scandaleuses que ledit C ... a dites au sieur A ... proféré publiquement contre l'honneur & la réputation du demandeur, & notamment qu'il étoit un B ... de voleur, un scelerat & un souteneur de B... sinon que la Sentence qui interviendra, vaudra réparation d'honneur ; que défenses seront faites audit C... de plus à l'avenir & récidiver ; & pour l'avoir fait, il sera condamné en 100 livres de dommages & intérêts, à l'amende & aux dépens ; sauf à Messieurs les Gens du Roi, dont le demandeur requiert la jonction, de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être pour la vindicte publique, & signifié que Me N... Procureur, occupera ; & j'ai audit C ... parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Si le demandeur a des preuves suffisantes, il peut ajouter dans son exploit : & en cas de dénégation sur les faits ci-dessus, offre de faire preuve, ou bien demander à l'audience, en plaidant, à en faire la preuve.

Il arrive souvent que dans ces sortes de matieres d'injures verbales, Monsieur le Lieutenant Criminel, pour éviter aux parties les frais d'une enquête, tire tout d'un coup les parties hors d'affaire, pourvû que le défendeur soit bien conseillé, & qu'il prenne le tempéramment que nous allons expliquer. Il faut donc qu'il fourniſſe des défenses.

Défenses contre une demande en réparation d'injures.

Dit pour défenses, qu'il est surpris de la demande contre lui faite des injures mentionnées en l'exploit à lui donné le ... d'autant qu'il n'en a proféré aucunes contre la réputation du demandeur, avec lequel il n'a jamais eu aucun démêlé, reconnoissant qu'il est homme d'honneur & de bien ; au moyen de quoi soutient le demandeur qu'il doit être déchargé de la demande avec dépens.

Sur quoi, la cause étant portée à l'audience, Monsieur le Lieutenant Criminel ordonne :

Modele de la Sentence.

Parties ouies, après la déclaration faite par la partie de P ... qu'il reconnoît celle de N ... pour homme de bien & d'honneur, & non taché des injures portées en ladite demande, nous avons mis les parties hors de Cour & de procès, dépens compensés.

Si le défendeur ne comparoît pas, l'on prend Sentence par défaut à l'audience, & on restreint les dommages & intérêts à dix livres.

Mais lorsque les injures sont plus graves, ou que la personne

injuriée eſt plus qualifiée, on ordonne la preuve par témoins; quoique la partie adverſe comparoiſſe.

Sentence qui ordonne la preuve pour faits d'injures.

APrès que la partie de P... a dénié les injures mentionnées en l'exploit ou dans la plainte, & que la partie de N... a perſiſté au contraire, avons permis aux parties de faire preuve; ſçavoir, la partie de N... pardevant R... Commiſſaire, qui a reçu la plainte de N... & la partie de P... pardevant G... Commiſſaire, que nous avons commis à cet effet, pour les enquêtes faites, rapportées & communiquées aux gens du Roi, être ordonné ce que de raiſon, dépens, dommages & intérêts réſervés.

En conſéquence de cette Sentence, les parties font reſpectivement leurs enquêtes. Nous en avons donné ci-devant le modele à la page 17.

Quand Monſieur l'Avocat du Roi a pris communication des enquêtes, on pourſuit l'audience ſur un avenir, & le Procureur du demandeur conclut à ce qu'attendu la preuve réſultante de l'enquête, la partie adverſe ſera condamnée à faire réparation d'honneur au demandeur, ſuivant les concluſions de l'exploit.

Après que les Procureurs & les Avocats ont plaidé, Monſieur l'Avocat du Roi fait lecture à l'audience des enquêtes faites de part & d'autre, & prend des concluſions telles qu'il juge à propos; il intervient Sentence définitive.

Il eſt défendu aux Juges d'inſtruire le procès pour fait d'injures par recollement & confrontation; mais il leur eſt enjoint expreſſément de décider ces ſortes d'affaires à l'audience. Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 28 Novembre 1608. Cet Arrêt eſt rapporté par Bouchel en ſa Bibliothéque, ſous le mot *Injures*.

Autre Arrêt du 6 Juillet 1715, qui a en outre condamné le Juge à rendre aux parties tout ce qu'il avoit reçu deſdites parties pour l'inſtruction du Procès & épices.

Pluſieurs perſonnes ſe ſentant injuriées & inſultées, s'en vont chez un Commiſſaire faire leur plainte, parce qu'ils ne ſçavent pas qu'une requête portant plainte, donnée au Juge, vaut autant que la plainte faite chez un Commiſſaire, ſuivant l'article premier du titre 3 de l'Ordonnance de 1760.

Lorſque la plainte eſt faite devant un Commiſſaire, il faut que le plaignant aſſigne celui contre qui il a rendu la plainte à l'audience devant Monſieur le Lieutenant Criminel; mais cette aſſignation doit être donnée en vertu de l'ordonnance du Commiſſaire qui a reçu la plainte, & on conclut en ces termes:

Pour répondre & être préſent au rapport qui ſera fait par M. le Commiſſaire R...

de la plainte que ledit A... a rendue contre ledit défendeur audit ſieur Commiſſaire, le... & attendu les injures & calomnies atroces & ſcandaleuſes contenues en icelle, le défendeur ſera tenu d'en faire réparation &c. & j'ai laiſſé copie de ladite plainte, ordonnance dudit Commiſſaire, & preſent exploit.

Si l'on ne donnoit point copie de la plainte avec l'exploit; le défendeur fourniroit des exceptions, par leſquelles il requerroit que le demandeur fut tenu de lui donner copie de la plainte, ou il le requerroit à l'audience, & le Juge l'ordonneroit avant faire droit.

Le Procureur du demandeur avertit le Commiſſaire de ſe trouver à l'audience le jour que la cauſe doit être plaidée, & le Commiſſaire fait ſon rapport du contenu en la plainte.

Après quoi le Procureur n'ajoute rien aux faits, mais conclut ſeulement au rapport qui vient d'être fait par le Commiſſaire; en conſéquence, la partie adverſe tenue de faire réparation.

Quand on a rendu plainte au Commiſſaire de quelques injures & voies de fait, & que l'on veut informer, il faut donner une requête à fin de permiſſion d'informer.

Requête à fin de permiſſion d'informer.

SUpplie humblement A... qu'il vous plaiſe lui permettre de faire informer des injures, calomnies & voyes de fait commiſes en ſa perſonne par C...& du contenu en la plainte que le ſuppliant a rendue pardevant le Commiſſaire R... le... requerant la jonction du Procureur du Roi: Et vous ferez juſtice.

Ordinairement le Juge permet d'informer pardevant le Commiſſaire qui a reçu la plainte. On porte la requête au Commiſſaire, qui délivre ſon ordonnance.

Ordonnance pour faire aſſigner les témoins.

DE l'ordonnance de nous R... au premier Huiſſier ou Sergent du Châtelet ſur ce requis, à la requête de A... demeurant rue .... aſſignés tous & un chacun les témoins qui vous ſeront indiqués, à comparoir (*tel jour & heure*) pardevant nous en notre Hôtel, rue.... pour dire & dépoſer vérité en l'information que ledit A... entend faire contre le nommé C... leur déclarer qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables; & que faute de comparoir, ils ſeront gagés en l'amende de 10 livres chacun, & en plus grande ſomme s'il y échet: de ce faire vous donnons pouvoir. Donné en notre Hôtel le... mil ſept cents quarante...

Aſſignation aux témoins pour dépoſer.

L'An mil ſept cent quarante.... le ... de .... en vertu de l'ordonnance de Me R... Commiſſaire, ſignée & ſcellée, à la requête de A... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me N... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à C... à comparoir (*tel jour & heure*,) pardevant Me R... Commiſſaire, rue.... pour dire & dépoſer vérité en l'information que ledit A... entend faire contre C... & ſes adherans, ſur les faits contenus en la plainte rendue contre ledit C..., déclarant qu'ils ſeront payés de leurs peines, ſalaires & vacations

raiſonnables ; & que faute par eux de comparoir, ils ſeront gagés envers eux en 10 livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & plus grande s'il y échet ; & leur ai laiſſé à chacun ſéparément copie, tant de ladite ordonnance que du préſent exploit, déclarant que Me N... eſt Procureur.

Il eſt néceſſaire que le plaignant, ou quelqu'un de ſa part, aille chez le Commiſſaire lors de l'information, pour payer la taxe des temoins.

Si quelqu'un des témoins refuſe d'obéir à l'aſſignation, on va prendre chez le Commiſſaire ſon ordonnance de défaut contre ce témoin.

Ordonnance de défaut contre un témoin.

VU l'exploit ci-deſſus, nous avons donné défaut contre ledit L... non comparant, pour le profit duquel il ſera réaſſigné (*à tel jour*,) & dès-à-préſent avons déclaré l'amende de 10 livres contre lui encourue, au payement de laquelle il ſera contraint, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſuivant l'Ordonnance, par le premier Huiſſier ſur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel le... mil ſept cents quarante... Scellé ledit jour.

On fait l'exploit de réaſſignation de même que le précédent, auquel l'on ajoute ſeulement que faute par lui d'être comparu à la premiere aſſignation, il ſera au premier jour contraint au payement de dix livres d'amende contre lui encourue, aux termes de l'ordonnance dudit ſieur Commiſſaire.

Si le témoin comparoît, on ne lui fait rien payer ; mais auſſi on peut lui refuſer ſon ſalaire.

L'information faite, il faut la communiquer à Monſieur le Procureur du Roi, qui prend des concluſions telles qu'il juge à propos.

Si les dépoſitions ne ſont point fortes, on renvoye les parties à l'audience.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

DU bas des informations faites par le Commiſſaire R... à la requête de A... demandeur & complaignant contre C... défendeur, a été extrait ce qui ſuit. Vû la plainte & information, je requiers pour le Roi, les parties être renvoyées à l'Audience. Fait ce... mil ſept cents quarante...

Au bas deſdites concluſions, le Juge met ſon ordonnance.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce... mil ſept cents quarante...

On leve cette ordonnance portant renvoi à l'audience, & en conſéquence on donne l'aſſignation ſuivante.

Modele

Modele de l'Assignation.

L'An mil sept cents quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel, ci-dessus écrite, & à la requête de A... demeurant rue... qui a élu son domicile en la maison de Me N... j'ai... Huissier... soussigné, donné assignation à C... à comparoir d'hui en trois jours à l'Audience & pardevant... pour répondre sur & aux fins de ladite ordonnance: ce faisant, voir dire & ordonner qu'en conséquence de la preuve résultante de l'information contre lui faite, défenses lui seront faites à l'avenir de plus méfaire, ni médire, ni maltraiter le demandeur, à peine de prison, & pour l'avoir fait, il sera condamné en 300 livres de réparation civile, & en tous les dépens, sauf à Monsieur le Procureur du Roi, dont il requiert la jonction, à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être contre ledit C... auquel parlant comme dessus, ai laissé copie, tant de ladite ordonnance, que du présent exploit, déclarant que Me N... est Procureur.

Au moyen de l'ordonnance ci-dessus, qui renvoie les Parties à l'Audience, la cause est civilisée, & les informations ne sont plus secretes.

Après que le Défendeur a constitué Procureur sur cette demande, & proposé ses défenses, qui pour l'ordinaire vont à la dénégation, on communique de la cause à celui de Messieurs les Avocats du Roi, qui se trouve de service à l'Audience criminelle; & si, sur le vû des informations, il trouve qu'il y ait suffisamment preuve, il donne ses conclusions en faveur du plaignant, sinon on décharge le Défendeur de la plainte.

Mais il peut se trouver des cas où le Défendeur, en niant certains faits, pourroit demander la conversion des informations en enquête, & alors on fait la procédure qui suit.

Requête à fin de conversion de l'information en enquête.

A Venir plaider au premier jour à l'Audience de la Chambre Criminelle du Châtelêt, par Me P... Procureur de C... défendeur, sur la requête de Me N... Procureur du demandeur.

A ce qu'attendu que par l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel, du... sur le vû des charges & informations faites à la requête du demandeur, contre ledit défendeur, & sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, les parties ont été renvoyées à l'Audience, il soit dit que ladite information sera convertie en enquête, aux offres que fait le demandeur de donner copie des noms, surnoms, qualités, âges & demeures des témoins ouis dans ladite information, pour par ledit défendeur fournir, si bon lui semble, dans le tems de l'Ordonnance, de moyens de reproches contre lesdits témoins, sauf au défendeur à faire preuve au contraire, s'il le juge à propos, dans le tems de l'Ordonnance.

Il intervient jugement conforme aux conclusions, qui permet au Défendeur de faire preuve au contraire par témoins, pardevant le Commissaire nommé par le Juge.

La Sentence signifiée, le Demandeur retire du Greffe une expédition de son information; il fait signifier au Procureur du

Défendeur copie de la plainte, & des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins, avec un acte au bas portant ſommation de fournir reproches contre leſdits témoins dans la huitaine; & s'il en fournit, ou renonce à en fournir, on lui donnera copie entiere de l'enquête.

Le ſurplus de cette procédure ſe fait comme on a expliqué ci-devant, au titre des enquêtes en matiere civile, page 15.

Les enquêtes reſpectivement ſignifiées, on communique à Monſieur l'Avocat du Roi, qui donne ſes concluſions à l'Audience, après que les Procureurs ont plaidé.

TITRE VIII.

Du Decret d'aſſigné pour être oui, & du Decret d'ajournement perſonnel.

SI ſur le vû des charges il intervient un decret d'aſſigné pour être oui, on le fait ſignifier à la partie avec aſſignation, comme il enſuit.

De par le Prévôt de Paris.

VOus le premier Huiſſier ou Sergent du Châtelet, de Paris, ſur ce requis, à la requête de A... demandeur complaignant, le Procureur du Roi joint, aſſignés pour être oui par ſa bouche pardevant nous en la Chambre Criminelle, le nommé B.. eſter aux fins & concluſions que ledit ſieur Procureur du Roi voudra prendre contre lui: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & donné au Châtelet, le... mil ſept cents quarante...

On paye pour ce ſept livres douze ſols.

Modele de l'Aſſignation.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu du décret d'aſſigné pour être oui ci-deſſus ſigné & ſcellé, & à la requête de A... demeurant rue... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me G... ſiſe rue... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné donné aſſignation à B... en parlant à... à comparoir d'hui en trois jours à l'Audience de la Chambre, & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet, pour être oui par ſa bouche ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites; ſinon & à faute de comparoir, je lui ai déclaré que ledit decret pour être oui ſera converti en decret d'ajournement perſonnel, ſuivant l'Ordonnance, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie dudit decret, déclarant que Me C... eſt Procureur.

Suivant l'article 13 du Titre X de l'Ordonnance de 1670, le Demandeur doit élire domicile dans le lieu où ſe fait l'inſtruction du procès: cela fait, le Défendeur vient au Greffe, afin d'être oui, dans le temps de trois jours.

Acte de comparution.

Lettres à B ... de ſa comparution en exécution du decret d'aſſignation pour être oui, contre lui decerné par M. le Lieutenant Criminel le ... à la requête de A... & ſera oui, & a élu ſon domicile en la maiſon de Me D ... Procureur au Châtelet, ſiſe rue ... & a ſigné.

Cet acte coûte vingt-un ſols.

Si le Défendeur differe de ſe préſenter pour être oui, le plaignant lui fait faire une ſommation au domicile élu.

Et s'il eſt malade, ou qu'il ait quelqu'autre légitime empêchement, il faut propoſer ſes moyens d'excuſes ou exoines, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1670, titre 11, des excuſes ou exoines des accuſés.

S'il veut éviter le coût de l'acte de comparution au Greffe, il peut cotter Procureur, & faire ſignifier un acte d'occuper au Procureur du Demandeur, & prendre jour avec Monſieur le Lieutenant Criminel pour ſubir interrogatoire devant lui.

Faute par le Défendeur de comparoir pour être oui, le decret d'aſſigné pour être oui eſt converti en decret d'ajournement perſonnel. Si c'eſt un decret d'ajournement perſonnel, il eſt converti en decret de priſe de corps, aux termes des articles 3 & 4 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670; & l'une & l'autre de ces converſions s'obtiennent à l'audience, après que les délais ont été obſervés, ſelon la diſtance des lieux. Il faut prendre un certificat au Greffe, par lequel le Greffier certifie que le défendeur n'eſt point comparu pour ſubir interrogatoire; en conſéquence duquel certificat, ſe délivre par Monſieur le Lieutenant Criminel, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, un decret d'ajournement perſonnel, lequel ſe ſignifie de même que le premier d'aſſigné pour être oui.

Si le défendeur ne ſatisfait pas à la Sentence à lui ſignifiée dans le délai y porté, on fait la même procédure que celle ci-deſſus, pour faire convertir le décret d'ajournement perſonnel en celui de priſe de corps; & la Sentence en converſion de priſe de corps, ſe ſignifie par un Huiſſier Audiencier, qui eſt nommé dans la Sentence.

Si au contraire le défendeur obéit au premier decret, c'eſt-à-dire, s'il ſubit interrogatoire, le demandeur eſt tenu de le lever; mais ordinairement dans ces ſortes de matieres, qui paroiſſent légeres, on n'inſtruit pas le procès par recollement & confrontation, & le défendeur donne une requête verbale pour être renvoyé à fins civiles.

Requête verbale pour être renvoyé à fins civiles.

A Venir au premier jour plaider à l'Audience & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet, par Me C... Procureur de A... sur la requête de B...

A ce qu'attendu que ledit B... a subi interrogatoire pardevant M. le Lieutenant Criminel, en exécution du décret d'assigné pour être oui, décerné contre ledit B... le... & qu'il est persuadé que par les informations, non plus que par ledit interrogatoire, il ne résulte aucune preuve ni charge contre lui, les parties seront renvoyées à fins civiles; en conséquence, ledit B... pleinement déchargé de la téméraire accusation intentée, & conclusions dudit A... avec dépens, dommages & intérêts.

L'autre partie peut fournir des défenses contre cette nouvelle demande, & sur-tout, après que les parties ont communiqué à Monsieur l'Avocat du Roi, on porte la cause à l'audience, où il intervient Sentence qui, s'il y a preuve, termine tout d'un coup la contestation, ou qui, si elle est insuffisante, convertit les informations en enquête, & permet au défendeur de faire preuve du contraire des faits du demandeur devant un Commissaire.

Cette Sentence se leve & se signifie; alors l'instance est civilisée; le défendeur doit faire son enquête dans le délai de huitaine, suivant & dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1667, & on juge définitivement sur l'information du demandeur, sur l'enquête du défendeur, & sur les conclusions verbales de Monsieur l'Avocat du Roi, à l'audience.

Mais cette derniere procédure n'est plus gueres d'usage, parce que Monsieur le Lieutenant Criminel décide plus fréquemment, sur le mérite des informations, de la condamnation de l'accusé à des dommages-intérêts, ou sa décharge.

TITRE IX.

Du Decret de prise de corps.

POUR parvenir à ce decret, on fait la même procédure que celle pour les deux autres decrets, c'est-à-dire, plainte, information, communication d'icelles à Monsieur le Procureur du Roi, ses conclusions, & jusqu'au decret inclusivement. La partie civile peut, comme nous venons de l'observer, faire sa plainte chez un Commissaire, ou par une requête à Monsieur le Lieutenant Criminel.

Requête contenant plainte.

SUpplie humblement O... disant que le jour d'hier (*la date*) sur les deux heures relevée, le nommé A... est venu chez le suppliant, sous prétexte de lui retirer quelques billets qu'il lui avoit confiés, pour en charger un Procureur; le suppliant ayant répondu que les piéces en question étoient chez Me P.. Procureur au Chatelet, à qui il les avoit portées pour examiner, & que ledit A... pouvoit les aller retirer si bon lui sembloit, ou que s'il vouloit attendre au lendemain, le suppliant les reprendroit pour les lui rendre, pourvû qu'il voulût payer les frais qui pourroient avoir été faits; & quoiqu'il ait dû se rendre à ces raisons pertinentes, néanmoins il s'est ému de colere contre le suppliant, qu'il a traité de fripon, de voleur; & non content de l'avoir griévement frappé de plusieurs coups de poing & de canne à la tête & à l'estomach, il a encore tiré son épée nue, dont il a percé le bras gauche au suppliant, desquels coups il est en risque de demeurer estropié le reste de sa vie, attendu que le nerf en est très-offensé; il y a apparence que ledit A... l'auroit tué sans le secours des voisins: ce qui a obligé le suppliant de se mettre au lit, où il est actuellement, & de faire venir le-sieur R... Chirurgien Juré, qui a sur le champ mis l'appareil sur la playe, & a dressé son procès-verbal de rapport de l'état desdites blessures; & comme tel assassinat mérite punition ou réparation, le suppliant a recours à vous.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant des faits contenus en la présente requête, circonstances & dépendances, lui permettre de faire informer pardevant tel Commissaire qu'il vous plaira commettre, pour l'information faite & communiquée à M. le Procureur du Roi, dont il requiert la jonction, être ordonné ce qu'il appartiendra: Et vous ferez justice.

Le Juge met au bas de la requête son ordonnance, ainsi qu'il suit.

Acte de la plainte, permis d'informer pardevant ... Commissaire. Fait ce... mil sept cents quarante.

On porte cette requête au Commissaire, qui donne son ordonnance pour assigner les témoins; on les assigne, on informe; l'information étant au Greffe, l'on y fait joindre le rapport en Chirurgie. On paye le Chirurgien pour son rapport; & le tout étant communiqué à Monsieur le Procureur du Roi, il met ses conclusions au bas de l'information.

Ordinairement l'autre partie va aussi rendre plainte, s'il le peut, contre son accusateur, pour tâcher de contrebalancer le premier plaignant.

Conclusions de Monsieur le Procureur du Roi.

VU la plainte & information, & le rapport en Chirurgie, je requiers, pour le Roi, ledit A... être pris & appréhendé au corps pour ester à droit, être oui & interrogé sur les faits résultans de l'information. Fait ce... mil sept cents quarante....

Le Juge met son ordonnance au bas desdites conclusions.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce... mil sept cents quarante....

Decret de priſe de corps.

De par le Prévôt de Paris.

VOus, le premier Huiſſier ou Sergent au Châtelet de Paris ſur ce requis, à la requête de O... complaignant, le Procureur du Roi joint; prenez & apprehendez au corps, ſi pris & apprehendé peut être, le nommé A... accuſé, & le menez dans nos priſons pour eſter à droit, être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites, & pour les autres concluſions que ledit ſieur Procureur du Roi & ledit O,.. voudront contre lui prendre: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & donné au Châtelet de Paris, le... mil ſept cents quarante...

Si l'accuſé eſt en fuite, il faut faire par un Huiſſier un procès-verbal de perquiſition de la perſonne de l'accuſé en ſa maiſon, avec une ſaiſie & annotation de ſes biens, meubles & immeubles, s'il en a, & lui donner aſſignation à quinzaine, pour comparoir & eſter à droit ſur ledit decret.

Procès-verbal de perquiſition de l'accuſé, ſaiſie & annotation de ſes meubles.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu de certain decret de priſe de corps, décerné par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... & à la requête du ſieur O... plaignant & accuſateur, demeurant à... où il élit ſon domicile, M le Procureur de Sa Majeſté audit Châtelet joint: je... Huiſſier... ſouſſigné, me ſuis tranſporté avec mes témoins, aſſiſtans & archers ci-après nommés & ſouſſignés, en la maiſon & demeure de A... demeurant à... à l'effet de faire perquiſition & recherche de la perſonne dudit A... accuſé, pour, en vertu dudit decret, l'arrêter & conſtituer priſonnier ès priſons du grand Châtelet, où étant, aurions trouvé la femme dudit A... à laquelle ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, elle a dit ne ſçavoir où eſt ſon mari, qu'il eſt abſent de chez lui depuis plus de huit jours, & a fait refus de ſigner ſa réponſe, de ce interpellée. Vû laquelle réponſe, avons fait perquiſition & recherche de la perſonne dudit A... dans tous les différens lieux & endroits de ladite maiſon, ſans l'avoir trouvé: pourquoi ſommes rentrés dans ladite maiſon, où après avoir appellé deux proches voiſins dudit A... leſquels ont fait refus d'être préſens avec nous, & de dire & ſigner leurs noms, de ce requis & interpellés: j'ai... Huiſſier ſuſdit ſouſſigné, ſaiſi & annoté, de par le Roi & Juſtice, ſur ledit A... les meubles & effets qui en ſuivent Premierement, &c.

Pour la garde deſquels meubles & effets ci-deſſus ſaiſis, j'ai établi la perſonne de B... l'un de mes aſſiſtans, lequel s'eſt du tout chargé, & promis repréſenter en Juſtice toutes fois & quantes qu'il en ſera requis, & a à cet effet ſigné avec moi Huiſſier ces préſentes, & la minute.

J'ai Huiſſier ſuſdit ſouſſigné, donné aſſignation audit A... à comparoir à quinzaine pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour eſter à droit, ſubir interrogatoire, répondre ſur & aux fins dudit decret, & charges & informations contre lui faites; & aux concluſions que M. le Procureur du Roi voudra prendre contre lui, & ſignifié que Me P... Procureur, occupera pour ledit O... & j'ai audit A... & audit B... gardien deſdits meubles ſaiſis & annotés, laiſſé copie du préſent, parlant que deſſus.

Si au bout de la quinzaine l'accuſé n'eſt pas arrêté, ou ne paroît pas ſur cet exploit, on prend au Greffe la Sentence ſuivante.

Modele de la Sentence.

A Tous ceux, &c. Vû le decret de priſe de corps de nous décerné le... ſur les charges & informations faites à la requête de O... à l'encontre du nommé A... le procès-verbal de perquiſition fait par... Huiſſier... le.. l'aſſignation donnée audit A... à comparoir pardevant nous à la quinzaine, pour eſter à droit, être oui & interrogé ſur leſdites charges & informations faites contre lui, & répondre à telles fins & concluſions que voudra prendre contre lui le Procureur du Roi, le défaut en cas de ban pris & obtenu, & levé au Greffe le... contre ledit A... accuſé, nous diſons que ledit A... ſera de rechef aſſigné à la huitaine pardevant nous, par un ſeul cri public, par les lieux & places accoutumées de cette Ville, & par tout ailleurs que beſoin ſera, par le Juré-Crieur ordinaire du Roi de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, lui déclarant que faute par lui de comparoir, il ſera procedé contre lui ſuivant la rigueur des Ordonnances: En témoin de ce avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données, &c.

En exécution de cette Sentence, on aſſigne l'accuſé à cri public.

Aſſignation à cri public.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu de certaine Sentence rendue par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le.. & à la requête de O... demeurant à... demandeur & accuſateur, M. le Procureur du Roi joint, pour lequel O... domicile eſt élu en la maiſon de Me P... Procureur au Châtelet, ſiſe rue de... en continuant les procès-verbaux de perquiſition & aſſignation à quinzaine, faits par... Huiſſier... le... & faute par le nommé A... accuſé, abſent & fugitif, d'être comparu ſur ladite aſſignation à quinzaine à lui donnée, je me ſuis G... Juré-Crieur ordinaire du Roi de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue... aſſiſté de... ſouſſigné, tranſporté au-devant d'une maiſon ſiſe à Paris, rue de... domicile connu dudit A... au-devant de la porte & principale entrée du grand Châtelet, & en la place & marchée des Halles, près le Pilory, auxquels lieux, & en chacun d'eux, après que leſdits... ont eu ſonné de leurs trompettes, j'ai à haute & intelligible voix, aſſigné à ſon de trompe & cri public ledit A... en parlant pour lui aux perſonnes aſſemblées, à comparoir en perſonne d'hui à huitaine pardevant M. le Lieutenant Criminel, au Châtelet de Paris, pour eſter à droit, être oui par ſa bouche & interrogé ſur les charges & informations contre lui faites, & répondre à telles fins & concluſions que voudront contre lui prendre ledit O... & M. le Procureur du Roi; & à cet effet, qu'il ait à ſe mettre en état dans les priſons du grand Châtelet de cette Ville de Paris, lui déclarant que faute par lui d'y ſatisfaire & comparoir, il ſera procédé contre lui, & que ſon procès lui ſera fait & parfait par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & que Me N... Procureur, occupera pour ledit A... ſur la préſente aſſignation, de laquelle j'ai affiché copie à la porte de la maiſon dudit A... & à la principale porte & entrée dudit Châtelet, en préſence & aſſiſté comme dit eſt.

Si l'accuſé ne paroît pas, on fait contre lui l'inſtruction du procès par contumace, ſuivant l'Ordonnance.

Si l'accuſé eſt arrêté, l'Huiſſier dreſſe ſon procès-verbal de capture, & ne paye rien pour les alimens du priſonnier, parce que le Roi y pourvoit; & c'eſt le même Huiſſier qui écrit l'écroue ſur le regiſtre de la Geole.

Ecroue ſur le Regiſtre de la Geole.

Du... jour de ... mil ſept cents quarante...

A... a été amené priſonnier ès priſons de céans, par moi Huiſſier... ſouſſigné, en vertu du decret de priſe de corps contre lui décerné par M. le Lieutenant Criminel, le... à la requête de O... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me P... M. le Procureur du Roi joint.

On fait enſorte que perſonne ne parle au priſonnier juſqu'à ce qu'il ait été interrogé; ce qui doit être fait dans les vingt-quatre heures, ſuivant l'Ordonnance.

Mais dans cet intervalle de tems, la partie civile doit prendre la précaution de porter à Monſieur le Lieutenant Criminel, un mémoire de pluſieurs faits, ſur lequel on interroge l'acuſé: après l'interrogatoire on laiſſe au priſonnier la liberté de ſa chambre.

Si la partie civile a encore quelques témoins à faire entendre, elle peut informer par addition; à cet effet elle préſente une requête.

Requête à fin de Permiſſion de faire informer par addition.

SUpplie humblement O... diſant qu'en vertu de votre ordonnance du... il a fait informer pardevant le Commiſſaire S... par vous commis, des voyes de fait & aſſaſſinat commis en la perſonne du ſuppliant par le nommé A... depuis lequel tems le ſuppliant a découvert quelques témoins, leſquels ont encore plus parfaite connoiſſance des faits dont eſt queſtion.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant d'informer par addition devant ledit Me S... Commiſſaire, des faits contenus en la plainte, circonſtances & dépendances: Et vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis d'informer par addition. Fait ce... mil ſept cents quarante...

On porte cette requête au Commiſſaire, qui délivre ſon ordonnance pour aſſigner les nouveaux témoins: l'information faite, le Commiſſaire porte l'expédition au Greffe, pour joindre à la premiere information.

L'accuſé ayant ſubi l'interrogatoire peut demander ſa liberté par une requête

Requête à fin de liberté.

SUpplie humblement A... priſonnier ès priſons du Châtelet, diſant que dès le... il a été arrêté & écroué en vos priſons, en vertu d'un decret de priſe de corps par vous décerné contre lui, à la requête de O... & comme le ſuppliant a ſubi interrogatoire devant vous, & qu'il eſt perſuadé que des informations & interrogatoires il ne réſulte aucune preuve contre lui, il a recours à votre autorité.

Ce

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que le ſuppliant ſera mis en liberté hors de vos priſons: à le laiſſer ſortir ſeront les Greffiers & les Géoliers contraints par corps; quoi faiſant, déchargés & ſans préjudice à la demande qu'il entend former contre ſon dénonciateur ou accuſateur, à fin de dommages, intérêts & dépens: Et vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cents quarante...

En portant la requête à Monſieur le Procureur du Roi, on avertit ſon Secretaire de prendre au Greffe les pieces ſecrettes, en lui payant ſon droit; & ſur le vû des charges & informations, s'il n'y a point de preuves ſuffiſantes, il met ſes concluſions, portant:

Je n'empêche, pour le Roi, le ſuppliant être élargi. Fait ce... mil ſept cents quarante...

Et ſelon l'occurrence il ajoute:

A la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en l'état d'ajournement perſonnel.

Monſieur le Lieutenant criminel met ſon ordonnance portant:

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce... mil ſept cents quarante...

Cela fait, on leve la Sentence au Greffe, qui ordonne l'élargiſſement ſous la condition ci-deſſus, & l'on fait rédiger par le Greffier l'acte ci-après, qu'il porte au priſonnier pour le ſigner.

Acte de ſoumiſſion de l'accuſé de ſe repréſenter.

AUjourd'hui nous... Greffier criminel au Châtelet de Paris, ſur la requiſition de A... priſonnier ès priſons de... ſommes tranſportés entre les deux guichets deſdites priſons où nous avons fait venir, comme en lieu de liberté, ledit A... lequel pour l'exécution de la Sentence par lui obtenue de M. le Lieutenant Criminel, le... contre O... par laquelle Sentence il a été ordonné que ledit A... ſeroit mis en liberté hors deſdites priſons, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données à cet effet, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; a fait ſes ſoumiſſions de ſe repréſenter en Juſtice toutes fois & quantes il en ſera requis, à toutes aſſignations qui lui ſeront données; à l'effet de quoi il a élu ſon domicile à Paris, en la maiſon où il demeure, ſiſe rue... & a ſigné.

En conſéquence de la Sentence & de cet acte de ſoumiſſion, on écrit en marge de l'écroue la décharge du priſonnier; & ſi la Sentence porte, en donnant bonne & ſuffiſante caution, la caution fait ſa ſoumiſſion à-peu-près conforme à l'acte ci-deſſus.

Mais s'il y a preuve ſuffiſante par les pieces du procès, Mon-

ſieur le Procureur du Roi conclut à ce que la requête ſoit jointe au procès, & le Juge l'ordonne ; auquel cas il faut que la partie civile leve l'interrogatoire, & qu'elle obtienne une Sentence de recollement.

Il arrive quelquefois que le Juge met ſon ordonnance au bas de la requête à fin de liberté.

Soit communiqué au Procureur du Roi & à partie. Fait ce... mil ſept cents quarante...

Au quel cas il la faut faire ſignifier au Procureur adverſe, avec un avenir pour plaider à l'Audience ; & auparavant il faut communiquer à Monſieur l'Avocat du Roi, car Monſieur le Procureur du Roi ne parle pas à l'audience.

Sentence de recollement.

Extrait des Regiſtres du Greffe criminel du Châtelet de Paris, du... jour de... mil ſept cents quarante...

VU la plainte rendue par O... contre A... informations & decret de priſe de corps, interrogatoire de l'accuſé, & concluſions de M. le Procureur du Roi, nous ordonnons qu'avant de procéder au jugement du procès en queſtion, les témoins ouis aux informations ſeront aſſignés pardevant nous, pour être recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé.

En conſéquence de cette Sentence, on aſſigne les témoins pour le recollement.

Aſſignation aux témoins.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu de la Sentence rendue par M. le Lieutenant Criminel contre A... le... ſignée & ſcellée, & à la requête de Me. O... demeurant à... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me P... ſiſe rue... M. le Procureur du Roi joint : j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation aux ſieurs... à comparoir demain, (*tel jour & heure*) en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour être recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés audit A... accuſé, leur déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables ; & que faute d'y comparoir, ils ſeront gagés chacun en 10 livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, & en plus grande peine, s'il y échet, & que Me P... eſt Procureur, & ai à chacun des ſuſnommés, parlant comme deſſus, laiſſé copie ſéparément de ladite Sentence & du préſent exploit.

Avant de faire aſſigner les témoins, il faut prendre le jour de M. le Lieutenant Criminel pour le recollement, lequel ſe fait toujours en la Chambre du Conſeil au Châtelet. Il arrive quelquefois que la partie civile ne leve pas les interrogatoires, recollemens & confrontations, & qu'elle néglige ou refuſe d'avancer les frais néceſſaires pour l'inſtruction du procès : en ce cas, le Procureur de l'accuſé ſignifie au Procureur de la partie civile une requête.

Requête verbale de l'accuſé, faute par la partie civile de fournir aux frais de l'inſtruction.

A venir au premier jour plaider à l'Audience de la Chambre Criminel au Châtelet de Paris, par Me P... Procureur de O... ſur la requête de N... Procureur de A... qui eſt que dès le... ledit A... a été écroué & arrêté priſonnier és priſons du Châtelet de Paris, à la requête de O... ſur une téméraire & calomnieuſe accuſation d'aſſaſſinat, & ſur les aûtres faits à lui imputés, depuis lequel tems ledit A... a ſubi interrogatoire, recollement & confrontation; mais ledit O... voyant qu'il ne pourra réuſſir dans ſa prétention, parce qu'en effet il n'a aucune preuve des faits par lui mis en avant, néglige de lever les interrogatoires, recollemens & confrontations, & de fournir aux frais néceſſaires pour parvenir au jugement du procès qui dure depuis .. & plus, pendant lequel tems ledit A... ſouffre injuſtement dans les priſons; ce qui l'oblige de donner la préſente requête, par laquelle il conclut à ce que, faute par la partie civile de fournir aux frais néceſſaires pour l'inſtruction du procès, & parvenir au jugement définitif d'icelui, il ſoit dit que le procès ſera parachevé, & l'inſtruction faite à la requête & diligence de M. le Procureur du Roi, ſauf à répeter les frais ci-après contre la partie civile.

On pourſuit l'audience ſur cette requête, & il invervient jugement, qui ordonne que dans trois jours la partie civile continuera l'inſtruction du procès juſqu'à Sentence définitive excluſivement; ſinon que les pourſuites en ſeront faites à la requête du Procureur du Roi.

Cette Sentence étant ſignifiée, ſi dans le délai porté la partie civile ne ſatisfait pas, on donne encore une autre requête verbale, à ce que, faute par elle d'avoir ſatisfait à ladite Sentence, & ſuivant icelle, &c. on prend les mêmes concluſions.

Il y a quelquefois des témoins qui ſont éloignés, & ne peuvent venir dépoſer, auquel cas on donne une requête.

Requête pour obtenir commiſſion rogatoire.

SUpplie humblement O... diſant qu'en conſéquence de votre ordonnance dudit... il a fait informer devant S... Commiſſaire, de l'aſſaſſinat & des autres faits contenus en la plainte que le ſuppliant a rendue contre A... mais le ſuppliant a appris qu'il y a encore d'autres témoins, leſquels on parfaite connoiſſance du fait dont eſt queſtion, & ſont demeurant à... diſtant de... d'où ils ne pourroient venir en cette Ville, ſans qu'il en coute des frais conſidérables au ſuppliant, lequel a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire informer du contenu en ſa plainte pardevant le Sieur Lieutenant Criminel de... & à cette fin que commiſſion rogatoire ſera délivrée au ſuppliant: Et vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis au ſuppliant de faire informer du contenu en la plainte, circonſtances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel de... à l'effet de quoi commiſſion ſera délivrée. Fait à... ce... mil ſept cents quarante...

Commiſſion rogatoire.

CHarles Denis de Bullion, Prevôt de Paris, au Sieur Lieutenant Criminel de... Salut. Sçavoir faiſons que par l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de cette Ville, il eſt permis audit O... de faire informer pardevant vous des faits contenus en ſa plainte, circonſtances & dépendances contre A... & ſes complices. A ces cauſes, nous vous prions & requerons d'entendre les témoins à vous indiqués, & qui ſeront aſſignés pardevant vous, à la requête dudit O... & de proceder à l'information dont eſt queſtion, comme nous ferions en pareil cas, ſi par vous en étions requis. Fait ce... mil ſept cents quarante... Délivré au Châtelet le... Signé & ſcellé.

On envoye la plainte, la requête & la commiſſion au Juge délégué, lequel ayant fait l'information doit la renvoyer cloſe & cachetée au Juge qui l'a commis, & n'en doit retenir aucune choſe pardevers lui.

Si on veut informer par addition pardevant le même Juge, on doit donner une requête, & obtenir une commiſſion comme ci-deſſus.

Après l'information faite, & le rapport en Chirurgie, la partie civile peut demander une proviſion, qu'on lui adjuge ſouvent, ſans même donner requête. Si cependant on veut préſenter requête, en voici un modèle qui ſuit.

Requête pour obtenir proviſion.

SUpplie humbement O... diſant que A... l'ayant dangereuſement bleſſé à coups d'epée, il a fait informer de cet aſſaſſinat, & s'eſt fait viſiter par R... Chirurgien Juré, qui a fait ſon rapport de l'état des bleſſures du ſuppliant, lequel ayant beſoin d'alimens & de ſe faire médicamenter, il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe adjuger au ſuppliant la ſomme de... ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer par votre prudence, pour employer à ſes alimens & médicamens: au payement de laquelle ledit A... ſera contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens, oppoſitions ou appellations quelconques, ſans y préjudicier: Et vous ferez juſtice.

Il ne faut pas de concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, ni obtenir Sentence à l'audience; mais le Juge rend ſa Sentence ſur pieces vûes; il adjuge une ſomme telle qu'il juge à propos, ſelon la qualité de la matiere; au payement de laquelle ſomme il ordonne que ledit accuſé ſera contraint par corps: mais il prononce toujours, ou du moins à la caution juratoire dudit accuſé, de rapporter ladite ſomme, s'il eſt ainſi jugé en fin de cauſe, & la préſente Sentence exécutée nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions, empêchemens & appellations quelconques.

Si l'accuſé eſt en priſon lors de la Sentence de proviſion, on lui fait faire un commandement parlant à ſa perſonne, pour cemandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, de payer

la proviſion; & pour le refus, on le fait d'abondant arrêter & recommander dans les mêmes priſons.

Il en eſt de même lorſqu'une fille a accuſé un homme d'avoir eu compagnie charnelle avec elle, & qu'elle eſt enceinte & prête à faire ſes couches, ou qu'elle les a faites, elle peut dans le cours de l'inſtruction donner ſa requête, afin qu'il ſoit adjugé une telle ſomme pour ſubvenir aux frais de geſine, & pour acheter les choſes néceſſaires à l'enfant.

Une fille qui ſeroit trompée par un garçon qui n'a point de domicile certain, comme un laquais, ou quelque garçon ouvrier, peut faire arrêter le garçon, ſur un ſimple expoſé par une requête, ou ſur le vû d'un procès verbal dreſſé par un Commiſſaire, parce qu'il peut y avoir *periculum in morâ*; & quand on a arrêté & fait conſtituer priſonnier le garçon, on informe & on inſtruit à loiſir.

Mais pour revenir au procès inſtruit par recollement & confrontation, l'accuſé contre lequel on oppoſe une viſite faite par un Chirurgien, dont le procès-verbal, pourroit lui être ſuſpect, peut demander une contre viſite, à l'effet de quoi il donnera la requête ſuivante.

Requête de l'accuſé, à fin de permiſſion de faire une contre viſite.

SUpplie humblement A... diſant qu'il a été injuſtement accuſé par O... de lui avoir donné des coups d'épée, qu'il qualifie d'aſſaſſinat, & ſous prétexte de quelque égratignure que le ſuppliant peut avoir fait inopinément, en voulant parer de ſa canne les coups que ledit O... vouloit lui porter avec une plus groſſe canne qu'il tenoit en ſa main, il s'eſt malicieuſement mis au lit, & a fait venir chez lui un Chirurgien, intime ami de ſon fils, lequel eſt de la même profeſſion, qui a dreſſé un procès-verbal tel qu'il lui a plû; & comme le ſuppliant a intérêt de faire connoître que ledit O... n'a aucune bleſſure, & que s'il en a, elles ſont ſi legéres qu'elles ne méritent pas d'attention, le ſuppliant a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire faire une contre-viſite par l'un des Chirurgiens Jurés du Châtelet: Et vous ferez juſtice.

Cette contre-viſite n'eſt pas refuſée, pourvû qu'elle ſoit demandée peu de jours après.

Cette contre-viſite ordonnée, elle ſe doit faire aux dépens de celui qui la demande; & étant faite, le Chirurgien la porte cloſe & cachetée au Greffe Criminel du Châtelet, pour être jointe au procès.

Après que le procès eſt inſtruit par recollement & confrontation, ainſi que nous venons de dire, le Procureur de la partie civile fait une requête de concluſion civile, Qu'elle ſoit longue

ou courte, c'eſt à-peu-près de même pour la déciſion du procès; car on ne s'arrête qu'aux pieces ſecrettes & aux concluſions de Monſieur le Procureur du Roi. Cependant en voici un modèle.

Requête de concluſion civile.

SUpplie humblement O... diſant que le... il a rendu ſa plainte au Commiſſaire S... contre le nommé A... de l'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne du ſuppliant.

Il faut expliquer le fait comme il s'eſt paſſé; & pour le faire avec plus de juſteſſe; il faut tâcher d'avoir copie des pieces ſecrettes, ſans néanmoins qu'il paroiſſe par la requête du ſecret des informations; mais y parler comme par conjecture; enſuite de quoi on prend des concluſions.

Ce conſideré, Monſieur, en procedant au jugement d'entre les parties, & en conſéquence de la preuve qu'il eſpere réſulter des informations, rapport de Chirurgien, & des autres pieces ſecrettes, il vous plaiſe déclarer ledit A... duément atteint & convaincu du crime d'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne du ſuppliant, & des autres faits contenus en ſa plainte; pour raiſon de quoi le condamner en... de dommages, intérêts & réparations civiles envers le ſuppliant, avec défenſes de le plus injurier, méfaire ni médire, ſous plus grande peine; ordonner que la ſomme de... que le ſuppliant a reçu pour ſes alimens & médicamens, en exécution de votre Sentence de proviſion du... lui demeurera, & condamner ledit A... en tous les dépens, au payement deſquelles ſommes il vous plaira ordonner qu'il ſera contraint par corps, nonobſtant oppoſitions, empêchemens ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres concluſions qu'il aviſera bon être, pour l'intérêt du Roi & du public; donner acte au ſuppliant de ce que pour toute procédure & production il employe le contenu en la préſente requête, avec les pieces ſecrettes du procès, enſemble les autres pieces ci-après; la premiere, du... &c. Et vous ferez juſtice.

On produit les pieces que l'on peut avoir, & que l'on juge néceſſaire.

On fait répondre la requête par le Rapporteur qui met au bas.

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié. Fait... ce... mil ſept cents quarante...

A l'égard de l'accuſé, il peut répondre à cette requête par une autre requête que l'on appelle, en matiere criminelle, requête d'atténuation.

Requête employée pour défenſes par atténuation.

SUpplie humblement A... priſonnier ès priſons du Châtelet de Paris, diſant, &c.

On explique le fait du mieux que l'on peut en faveur de l'accuſé; car ſi l'accuſé eſt coupable, il eſt difficile de rendre ſa cauſe bonne.

Ce conſideré, Monſieur il vous plaiſe donner acte au ſuppliant, de ce que pour

défenſes par atténuation contre la requête de concluſion civile à lui ſignifiée de la part dudit O... il employe le contenu en la préſente requête, avec les pieces ſecrettes du procès, en ce qu'elles pourront lui ſervir, & non autrement; en conſéquence, en procédant au jugement du procès, décharger le ſuppliant de la téméraire accuſation contre lui faite de la part dudit O... avec réparation; ordonner que l'empriſonnement qui a été fait de ſa perſonne ſera déclaré injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, l'écroue rayé & biffé; condamner ledit O... à lui payer la ſomme de... à quoi il ſera reſtraint pour ſes dommages & intérêts; au payement de laquelle ſomme de... ce dit O... contraint par toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps, & en tous les dépens du procès, nonobſtant ce qui a été ou pourroit être dit ci-après au contraire par ledit O... dont il ſera débouté, & condamné aux dépens : Et vous ferez juſtice.

Au bas de cette requête on met l'Ordonnance qui ſuit.

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié. Fait ce... mil ſept cents quarante.

Si l'Accuſé a quelques pieces à produire, il peut les énoncer dans ſa requête.

On met toutes les pieces entre les mains de Monſieur le Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions; enſuite on les remet entre les mains du Rapporteur, & ſur le tout intervient la Sentence définitive.

TITRE X.

Autre forme d'inſtruction d'un procès criminel, avec vérification de pieces & écritures privées.

Lorsqu'on a reçu quelqu'inſulte ou quelque maltraitement, on préſente, comme il eſt dit ci-devant, 2e partie, pages 23 & 29, une requête au Juge, portant plainte, ou bien on rend plainte devant un Commiſſaire.

Il eſt toujours mieux de la faire chez le Commiſſaire du quartier où s'eſt commis l'inſulte, & le plutôt qu'il eſt poſſible.

Plainte devant un Commiſſaire.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... ſix heures du ſoir ou environ, pardevant nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, en notre Hôtel, rue... Paroiſſe Saint... ſont comparus B... & Charlotte C... ſa femme, demeurans rue... Paroiſſe Saint.. leſquels nous ont rendu plainte & dit que D... demeurant rue... Paroiſſe Saint.. affecte depuis un tems conſidérable de tenir dans différentes Compagnies des diſcours offenſans & calomnieux contr'eux plaignans; comme auſſi que le... jour du préſent mois de... ledit D... étant allé boire ſur les... heures du ſoir au Cabaret où pend pour enſeigne.... rue.... avec E.. F.. & G... il fut le lendemain ſur les... heures du matin, apporté par un Savoyard deux plaignans, une lettre à eux adreſſée, conçue en des termes qui portent préjudice à

leur honneur & réputation, laquelle lettre, qui ne peut être regardée que comme un libelle diffamatoire, ils ſoupçonnent avoir été écrite par ledit E... que les plaignans à qui il importe de prouver la fauſſeté des faits calomnieux contenus en ladite lettre, s'appliquoient avec une extrême attention à découvrir qui pouvoit l'avoir envoyée à eux plaignans; que ſur la réponſe qui fut faite à eux plaignans par le Savoyard porteur d'icelle, qu'elle lui avoit été donnée rue de... dans le Cabaret du... par un particulier qui l'avoit chargé de la porter aux plaignans, & que ledit particulier étoit vêtu d'un habit gris-blanc, portant cheveux châtains, qui lui avoit même donné à lui Savoyard ſix ſols: la plaignante ſortit auſſi-tôt de ſa maiſon, & ſe rendit avec ledit Savoyard au même Cabaret du... où le Cabaretier reconnut aiſément le Savoyard pour être celui qui avoit été envoyé pour porter une lettre, par le particulier qui étoit venu boire dans ſon Cabaret ſur les... heures du matin; comme auſſi il aſſûra la plaignante que ſon Garçon déſigneroit plus exactement que lui le particulier qui avoit chargé le Savoyard d'une lettre; & effectivement le Garçon du Cabaret dit à la plaignante que celui qui avoit remis une lettre au Savoyard, avoit un habit gris-blanc, portant des cheveux châtains, d'où la plaignante ayant lieu de ſoupçonner ledit D... d'avoir envoyé cette lettre, elle ſe ſeroit informée exactement ſi ledit D.... étoit ſorti le matin ſur les... heures de ſa maiſon, & s'il étoit venu dans le quartier de la rue de... qu'elle auroit appris que ledit D... auroit été vû & rencontré en habit gris-blanc, dans la matinée par différentes perſonnes de ſon quartier qui le connoiſſent parfaitement, & ce lorſque ledit D... s'en retournoit dans ſa maiſon comme revenant de la Ville; que les plaignans dans le même jour auroient remarqué que ledit D... ainſi que pluſieurs perſonnes de ſa famille, paroiſſoient extrêmement attentifs à examiner les démarches & la contenance d'eux plaignans; que la plaignante, le... du préſent mois, ſur les... heures de relevée, étant entrée, à l'occaſion de ſon commerce, dans le Cabaret du nommé K... rue..., comme elle étoit dans une chambre ſéparée ſeulement par une cloiſon du Cabinet attenant leſdits D... & E... qui étoient dans ledit cabinet, elle entendit leſdits D..., & E..., qui entretenoient leſdits F... & G... ſur l'envoi de la lettre en queſtion; qu'entr'autres choſes ledit D... aſſura que Marie D..., ſa ſœur étant montée au grenier de la maiſon où elle demeure, exprès pour épier ſi le Savoyard feroit bien ſa commiſſion, elle auroit vû ledit Savoyard remettre ladite lettre ès mains du plaignant; à quoi ledit E... auroit auſſi-tôt répondu, avec un ton de joie qui marquoit ſa ſatisfaction, que cela étoit bon; qu'il auroit même été tenu pluſieurs autres diſcours entr'eux, au ſujet du contenu en ladite lettre, laquelle converſation ne fut interrompue que par l'arrivée du ſieur H... qu'ils crurent ſans doute incapable d'applaudir à des diſcours qui portent préjudice à l'honneur du prochain; que la plaignante ayant montré ladite lettre au ſieur I... demeurant rue..., ledit D... ſeroit venu chez ledit I..., & ſeroit convenu en ſa préſence que le jour de .... jour de l'envoi de ladite lettre, il avoit effectivement ſon habit gris-blanc, mais qu'il auroit feint de n'avoir aucune connoiſſance de la lettre en queſtion, ni de ce qu'elle pouvoit contenir; comme auſſi auroit aſſuré que loin d'être entré ſur les... heures du matin ledit jour de..., dans ledit cabaret du... il n'étoit point ſorti de ſa maiſon avant ... heures du matin, que pour aller à la Meſſe, ſans être ſorti de ſon quartier, que ſur la propoſition qui fut faite par la plaignante audit D... de ſe rendre avec ſon habit gris-blanc le lendemain matin audit cabaret du... pour y être en préſence du dit ſieur I.... vérifier ſi le Cabaretier & ſon Garçon reconnoîtroient ledit D... pour être celui qui avoit remis au Savoyard une lettre à l'adreſſe du plaignant, ledit D... fit refus d'y aller avec ledit habit gris-blanc; & ſur l'inſtance que lui fit la plaignante d'y aller au moins avec ſon habit de travail, après y avoir conſenti, ledit D... s'en ſeroit défendu, tantôt en diſant qu'il vouloit ſe conſulter, précaution aſſez inutile à un homme qui auroit été innocent, tantôt ſur le prétexte imaginaire d'un voyage qu'il devoit faire le lendemain matin, défaite qui prouve clairement la crainte qu'il avoit d'être reconnu, puiſque le lendemain il ne ſorti point de ſa maiſon. Ajoutent les plaignans que ſur ce que ledit D.... a reconnu que la converſation qu'il avoit tenu le... du préſent mois audit cabaret dudit nommé K... avec leſdits E... F... & G... au ſujet de la lettre envoyée aux plaignans, avoit été entendue, le nommé François D... frere d'icelui D... alla le mercredi... du préſent mois, ſur les... heures du ſoir, chez ledit K... Cabaretier, où après s'être informé avec aſſez d'inquiétude ſi la plaignante étoit entrée dans ledit

cabaret

cabaret le... du préſent mois ſur les... heures de relevée, il dit & déclara hautement & à pluſieurs repriſes qu'il n'en doutoit nullement, puiſque la plaignante avoit répété mot pour mot tout ce qui avoit été dit dans ledit cabaret, tant par D... ſon frere, que par E... F... & G... qui buvoient avec lui. Et comme les plaignans ont un intérêt ſenſible de faire punir celui qui leur a envoyé une lettre auſſi outrageante, ils ont été conſeillés de nous rendre la préſente plainte, de laquelle ils nous ont requis acte, comme auſſi de parapher avec eux la lettre qu'ils nous ont repréſentée, *ne varietur*, pour leur être enſuite rendue à l'effet de s'en ſervir ainſi qu'ils aviſeront bon être, aux proteſtations qu'ils font de s'en ſervir par les voies de droit contre les auteurs d'icelle lettre qu'il appartiendra; & ont ſigné en notre minutte.

Sur quoi nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte auxdits plaignans de leur plainte & réquiſition ci-deſſus, enſemble de la repréſentation qu'il nous ont fait d'une lettre écrite ſur une demie feuille de papier commun, & ſeulement ſur le recto du premier feuillet, au haut duquel feuillet recto, ſont des traits de plume faits pour outrager un mari dans ſon honneur, laquelle lettre contenant ſans aucune rature trois mots en deux lignes, & dix-ſept lignes entiere du haut en bas, plus deux lignes ſur le côté gauche, commençant par le mot F... & finiſſant par celui de C... qui ſert de ſignature à ladite lettre; & ſur le dos du ſecond feuillet verſo, eſt écrit d'une autre écriture cette adreſſe: A Monsieur, Monsieur D... rue... a Paris, a Paris. Laquelle lettre a été, au deſir de la plainte & réquiſition ci-deſſus, par nous Commiſſaire ſuſdit, ainſi que des plaignans paraphée, *ne varietur*, ſur le dos du premier feuillet verſo; & après avoir ſur les blancs d'icelle lettre été tiré par nous Commiſſaire ſuſdit des traits de plume, l'avons à l'inſtant remiſe auxdits plaignans, ainſi qu'ils le reconnoiſſent, pour s'en ſervir, ainſi qu'ils aviſeront bon être; & ont ſigné en notre minutte. Signé A...

Après avoir rendu plainte chez un Commiſſaire, on préſente requête au Lieutenant Criminel, pour obtenir la permiſſion de faire informer, & on y joint une expédition de la plainte.

Requête pour obtenir la permiſſion de faire informer.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement B... & Charlotte C... ſa femme, diſant qu'ils ont rendu plainte le... de... préſent mois, à Me A... Commiſſaire, contre le nommé D... au ſujet d'une lettre anonime écrite & envoyée audit B... ſuppliant, remplie d'injures & de termes déshonorans contre la réputation du ſuppliant & de celle de ſa femme, & autres faits y portés; & comme ils ont intérêt d'empêcher le progrès inſéparable de l'impunité, & à cet effet d'acquérir la preuve des faits contenus en ladite plainte, les ſupplians ont recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, vû ladite plainte ci-jointe, permettre aux ſupplians de faire informer des faits contenus en icelle, circonſtances & dépendances, pardevant le Commiſſaire qui l'a reçue, ou pardevant tel autre Commiſſaire qu'il vous plaira commettre, pour l'information faite & communiquée à Meſſieurs les Gens du Roi, dont les ſupplians requierent la jonction, être par leſdits ſupplians pris toutes concluſions de droit, ſous la réſerve expreſſe de tous leurs dépens, dommages & intérêts; & vous ferez juſtice. Signé, L..., Procureur.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit:

Permis d'informer des faits contenus en la plainte, circonſtances & dépendances, pardevant le Commiſſaire qui l'a reçue, pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce... mil ſept cent quarante... Signé...

On porte cette requête avec l'Ordonnance au bas, au Commiſſaire, qui délivre la ſienne pour informer.

Ordonnance du Commiſſaire pour informer.

DE l'Ordonnance de nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, vous le premier Huiſſier du Chatelet ſur ce requis, à la requête de B... & de Charlotte C... ſa femme, donnez aſſignation & faites commandement aux témoins qui vous ſeront indiqués, à comparoir pardevant nous en notre Hôtel, ſis rue... paroiſſe Saint... Jeudi prochain... du préſent mois, deux heures de relevée pour dire & dépoſer vérité en l'information que ledit B... & ſa femme entendent faire faire à l'encontre des dénommés en la plainte qu'ils nous ont rendue le... jour du préſent mois, & leur déclarerez qu'ils ſeront payées de leurs ſalaires raiſonnables; & que faute par eux d'y comparoir, ils ſeront condamnés en l'amende de dix livres, ſuivant l'Ordonnance: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait & délivré en notre Hôtel le... jour du mois de... mil ſept cent quarante... Signé A...

On fait ſceller cette Ordonnance, & enſuite on aſſigne les témoins pour dépoſer. Il faut donner copie de l'ordonnance du Commiſſaire en tête de l'aſſignation.

Aſſignation aux temoins.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, ſignée & ſcellée, à la requête de B... & Charlotte C... ſa femme, demeurans à Paris, rue... paroiſſe Saint... où ils ont élu leur domicile, j'ai... Huiſſier... demeurant rue... paroiſſe..., ſouſſigné, fait commandement & donné aſſignation au ſieur E... demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint... en ſon domicile, parlant à... au ſieur I.... demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint... en ſon domicile, parlant à... au ſieur G... demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint... en ſon domicile, parlant à... à comparoir & ſe trouver ce jourd'hui, deux heures de relevée, pardevant Me A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, en ſon ôtel, rue... paroiſſe Saint... pour prêter ſerment, dire & dépoſer vérité en l'information que ledit B... & ſa femme entendent faire faire à l'encontre des dénommés en leur plainte, de laquelle leur ſera fait lecture, déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables; ſinon & faute de comparoir, qu'ils ſeront gagés chacun en dix livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, à ce qu'ils n'en ignorent, dont acte, & leur ai à chacun ſéparément laiſſé copie de ladite ordonnance & du préſent. Signé...

Regles pour faire une information.

Les enfans de l'un & de l'autre ſexe pourront dépoſer, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage.

Les témoins, avant que d'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont ſera fait mention dans leurs dépoſitions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office & ſans aſſignation, en cas de flagrant délit.

Le Commiſſaire ou Juge doit prendre le ſerment du témoin, en faire mention au commencement de la dépoſition, lui de-

mander ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & à quel dégré.

Les témoins ne peuvent être entendus en préſence les uns des autres, mais doivent être ouis ſecrettement ou ſéparément.

Chaque dépoſition ſera rédigée à charge ou à décharge, & ecrite par le Greffier, ſi c'eſt en préſence du Juge que ſe fait l'information, & elle ſera ſignée par lui, par le Greffier & le témoin. Si c'eſt devant un Commiſſaire, elle ſera écrite par ledit Commiſſaire, & ſignée par lui & par le témoin, s'il ſçait ou peut ſigner; ſinon on en fera mention, & chaque page ſera cottée & ſignée par le Juge ou Commiſſaire, & le témoin.

On fera lecture au témoin de ſa dépoſition, & il déclarera s'il y perſiſte, dont ſera fait mention.

S'il y a ratures, renvois ou interlignes, elles ſeront approuvées & ſignées par le témoin & le Juge ou Commiſſaire.

Les dépoſitions déclarées nulles par défaut de formalité; ſeront réitérées, ſi le Juge l'ordonne ainſi.

A l'égard de la taxe pour les frais & ſalaires des témoins, elles ſeront faites par le Juge ou Commiſſaire pardevant qui s'eſt faite l'information, Sa Majeſté défendant à tous autres de donner aucune choſe aux témoins.

On doit ſuivre toutes ces formalités, ſous peine de nullité de la dépoſition à laquelle il en manqueroit une ſeule, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge. On peut lire au ſurplus le Titre VI. de l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui traite des informations.

Le jour indiqué pour faire l'information, le Commiſſaire la dreſſe ainſi.

Procès-verbal d'information.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... pardevant nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, en notre Hôtel ſis rue... ſont comparus B... & Charlotte C... ſa femme, leſquels nous ont dit, qu'en exécution de notre ordonnance du... ils ont fait aſſigner les nommés E... I... & G... par exploit de... Huiſſier, en date du... préſent mois, l'original duquel ils nous ont repréſenté bien & dûement controllé, à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour dire & dépoſer vérité en l'information qui doit être par nous faite à la requête deſdits B... & ſa femme; & attendu qu'il eſt... heures ſonnées, & que leſdits E... I... & G... ne ſont point comparus, requierent qu'il nous plaiſe donner défaut contre leſdits E... I... & G... & pour le profit, qu'ils ſoient réaſſignés à comparoir en notre Hôtel aux fins de notre précédente ordonnance, ſous peine d'y être contraints par voie extraordinaire, & par corps, ſuivant l'Ordonnance; & ont ſigné.

Sur quoi nous Commiſſaire ſuſdit avons donné acte audit B... & à Charlotte C... ſa femme, de leurs comparutions, dires & réquiſitions; & attendu qu'il eſt... heures ſonnées,

avons donné défaut contre leſdits E... G... & I... non comparans, & pour le profit ordonnons qu'ils ſeront réaſſignés à comparoir en notre Hôtel aux fins de notre ordonnance ; & faute d'y être comparus, ordonnons qu'ils ſeront gagés en dix livres d'amende, ſuivant l'Ordonnance, au payement de laquelle ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables.

En vertu de ce premier défaut, on réaſſigne les témoins ; & s'ils ne comparoiſſent point, le Commiſſaire en donne un ſecond dans les termes qui ſuivent.

Et le... jour de... pardevant nous Commiſſaire ſuſdit, ſont comparus B... & Charlotte C... ſa femme, qui ont dit, qu'en vertu de notre ordonnance du... ils ont fait réaſſigner à ce jour, lieu & heure, E... G... & I... pour dépoſer en l'information qui ſera par nous faite ; & après avoir attendu juſqu'à.. heures ſonnées, nous ont requis défaut contr'eux, & pour le profit, qu'il nous plût ordonner qu'ils ſeront contraints par corps ; & ont ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte à B... & à Charlotte C... ſa femme, de leurs comparutions, dires & réquiſitions, & ſecond défaut contre E... G... & I... non comparans, dûement appellés ; & pour être fait droit ſur le profit d'icelui, avons renvoyé les parties à l'audience. Signé A...

On préſente requête au Lieutenant Criminel, à l'effet de faire contraindre, aux termes de l'Ordonnance, les défaillans ; ſur laquelle requête intervient Sentence.

En cas de contumace réiterée les Laïcs peuvent être contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. A l'égard des Eccléſiaſtiques, ils ne peuvent être contraints que par amende & ſaiſie de leur revenu temporel. *Voyez l'Ordonnance de* 1670, *art.* 3 *du tit.* 6.

INFORMATION.

INformation faite par nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, en notre Hôtel, rue... paroiſſe Saint... à la requête de B... & Charlotte C... ſa femme, demandeurs & plaignans, le Procureur du Roi joint, contre D... défendeur & accuſé, & ſes complices, & en exécution de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du... mil ſept cent quarante... à laquelle information nous avons procédé ainſi qu'il ſuit, & entendu ſéparément l'un de l'autre, & en ſecret, leſdits témoins qui nous ont été produits & aſſignés de notre ordonnance du... dernier, par exploit du... controllé le... duquel nous eſt apparu, les dépoſitions deſquels témoins nous avons recueillies & reçues en la maniere ſuivante.

Du... jour de... mil ſept cent quarante...

I... demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint... âgé de... ans ou environ, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il nous a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique de l'une ni de l'autre des parties, (*s'ils ont quelqu'une de ces qualités, il eſt néceſſaire d'en faire mention*) & nous a repréſenté l'exploit d'aſſignation à lui donnée pour dépoſer, à la requête de B... & de Charlotte C... ſa femme, le... jour de... mil ſept cent quarante...

Dépoſe ſur les faits mentionnés en la plainte de B... & de Charlotte C... ſa femme, après lui en avoir fait lecture, que le... jour de... Charlotte C... femme de B... eſt venue chez lui pour lui montrer la lettre miſſive écrite à ſon mari, & qu'après l'avoir lue, il lui a dit de revenir le... qu'il y feroit trouver D... que ledit jour arrivé, la femme

de B... & D... ſe ſont rencontrés chez lui, & que ledit D... eſt convenu en ſa préſence que le jour de... il avoit un habit gris blanc, mais qu'il ne ſçavoit ce que c'étoit que la lettre miſſive, ni qui l'avoit envoyée, & qu'il n'étoit ſorti de chez lui que pour aller à la Meſſe, ſans s'éloigner de ſon quartier; qu'enſuite la femme de B... a propoſé audit D... de venir le lendemain matin avec ſon habit gris blanc au cabaret de... rue... afin de voir en la préſence de lui dépoſant, ſi le cabaretier & ſon garçon reconnoitroient ledit D... pour avoir donné au Savoyard la lettre à l'adreſſe de B... ſon mari, ledit D... refuſa d'y aller avec ſon habit gris blanc; mais la femme B.. le preſſa tant d'y venir du moins avec ſon habit de travail, qu'il y conſentit: enſuite il dit qu'il n'étoit pas ſûr d'y pouvoir aller, parce qu'il devoit aller le lendemain matin en voyage, & qu'il ſe conſulteroit, (*Et à la fin de la dépoſition on met*,) qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir: lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. (*Si le témoin ne ſçait ſigner, on met*,) & a déclaré ne ſçavoir écrire & ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance; & après qu'il a requis ſalaire, lui avons taxé... (*Et s'il ne veut point de ſalaire, on en fait mention.*)

On doit obſerver que la taxe ſe fait ſuivant la qualité du témoin, & au temps qu'il a employé à venir dépoſer.

Lorſque dans le cours d'un procès le plaignant apprend quelque choſe qui peut ſervir de conviction, il doit aller chez le Commiſſaire rendre une nouvelle plainte par addition.

Addition de plainte.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de.. ſur les... heures du ſoir, en l'hôtel & pardevant nous A... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur, & examinateur au Châtelet de Paris, ſont comparus B... & Charlotte C.. ſa femme, demeurans rue... paroiſſe Saint... leſquels en réitérant la plainte qu'ils nous ont rendue le... jour du mois de... dernier, nous ont dit qu'ils ont appris depuis quelques jours que la lettre mentionnée en la ſuſdite plainte a été écrite de concert & en la compagnie tant dudit D... que d'autres, par le nommé O... ce qui eſt conſtaté par la conformité & reſſemblance entiere que l'ecriture de la lettre mentionnée en la ſuſdite plainte du... dernier, a premierement avec celle d'un état écrit de la main dudit O... ſur l'examen duquel le ſieur... Juré Expert Ecrivain, a déclaré & donné un certificat que ledit état eſt de la main qui a écrit la ſuſdite lettre; ſecondement avec celle d'un mémoire en date du... mil ſept cent quarante... écrit & ſigné dudit O... & remis aux ſieurs Fermiers Généraux pour ſervir de juſtification audit O... troiſiemement avec celle de différens Regiſtres écrits en partie & paraphés par ledit O... leſquelles piéces leſdits plaignans entendent fournir pour ſervir de piéces de comparaiſon, à l'effet de vérifier que la lettre qui leur a été envoyée le... du mois de... dernier, a été écrite par ledit O... pourquoi leſdits plaignans ont été conſeillés de nous rendre la préſente plainte, tant contre ledit O.. que contre ſes complices, de laquelle ils nous ont requis acte, que nous leur avons octroyé, pour leur valoir & ſervir ce que de raiſon, aux proteſtations qu'ils font de ſe pourvoir par les voies de droit, pour ſe procurer une ſatisfaction & réparation proportionnée à l'inſulte qui leur a été faite; requérant en outre la jonction de Monſieur le Procureur du Roi du Châtelet, pour prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être pour la vindicte publique; & ont ſigné en notre minutte. Signé A...

Après que l'information eſt faite, le Commiſſaire la porte au Greffe criminel, & il n'en doit retenir aucune choſe pardevers lui.

Monſieur le Lieutenant Criminel met ſon ordonnance au bas de ladite information.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cent quarante...

Elle ſe communique enſuite à Monſieur le Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions telles qu'il lui plaît.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VU les plaintes & information, je requiers pour le Roi icelle être continuée, & ladite lettre miſſive etre dépoſée au Greffe criminel du Châtelet, pour ſervir à conviction & à l'inſtruction du procès ce que de raiſon. Fait ce... mil ſept cent quarante... Signé...

Le Juge met ſon ordonnance au bas deſdites concluſions, ainſi qu'il ſuit.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce... jour du mois de... mil ſept cents quarante... Signé...

En exécution de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, on dépoſe au Greffe la piéce qui ſert à conviction, & on en requiert acte, que le Greffier délivre.

Acte de dépôt au Greffe de la piece de conviction.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du... 174..

EſT comparu au Greffe Me L... Procureur au Châtelet, & de B.. & Charlotte C... ſa femme, lequel, en conſéquence de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du... du preſent mois, au bas de l'information faite par le Commiſſaire A... a dépoſé au Greffe une lettre miſſive adreſſée audit B... ſigné C... datée du PONT D'AVIGNON LE 44 JANVIER 12512, ladite lettre paraphée au dos par le Commiſſaire A... & leſdits B... & ſa femme, & icelle à l'inſtant paraphée par ledit Me L... dont il a requis acte; & a ſigné.

La piece de conviction dépoſée, on doit préſenter une requête au Juge, pour faire procéder à la vérification.

Requête pour faire procéder à la verification de la piece de conviction.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement B.. & Charlotte C... ſa femme, diſant qu'ils ont rendu plainte le... du mois de... dernier à Me A... Commiſſaire, contre le nommé D... au ſujet d'une lettre anonime écrite & envoyée audit B... ſuppliant, remplie d'injures & de termes déshonorant la réputation du ſuppliant & celle de ſa femme, du contenu en laquelle plainte vous leur avez permis d'informer, ce qu'ils ont fait devant ledit Commiſſaire A... le... dernier, les ſupplians ont découvert que cette lettre avoit été écrite en la compagnie dudit D... à ſon inſtigation, dans un cabaret, & qu'elle étoit de l'écriture d'un particulier nommé O... & ils ont été d'autant plus aſſurés dans cette découverte, qu'ayant trouvé de l'écriture & ſignature dudit O... l'ayant conférée avec celle de la lettre en queſtion, & l'ayant fait examiner par gens connoiſſans en écriture, il n'y a pas à ſe méprendre que ce ſoit l'écriture dudit O... pourquoi ils ont, en augmentant à leur premiere plainte, rendu nouvelle plainte le... du mois de... dernier, audit Commiſſaire contre ledit O... l'information que les ſupplians ont fait faire, a été miſe au Greffe, & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur du Roi, décrété d'une ordonnance qui porte que ladite information ſera continuée, que la lettre miſſive ſera dépoſée au Greffe, pour ſervir

à conviction & à l'inſtruction du procès ce que de raiſon : cette ordonnance eſt du.. de ce préſent mois. Comme les ſupplians pour avoir raiſon de l'inſulte & injure qui leur eſt faite, ont intérêt de conſtater que la lettre en queſtion eſt de l'écriture dudit O... que pour cet effet il eſt néceſſaire qu'il ſoit procédé à la vérification de ladite lettre par Experts, ſur piéces de comparaiſon de l'écriture dudit O... que les ſupplians offrent produire & adminiſtrer, pour être enſuite leſdits Experts répétés comme témoins, les ſupplians ont l'honneur de vous donner leur requête.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que par tels Experts Ecrivains qu'il vous plaira nommer, il ſera procédé en la maniere ordinaire à la reconnoiſſance & vérification de ladite lettre miſſive, que les ſupplians ſoutiennent être de l'écriture dudit O... laquelle ils ont dépoſée au Greffe, & ce ſur pieces de compaiaiſon de l'écriture dudit O... qu'ils offrent fournir & adminiſtrer, pour être enſuite leſdits Experts répétés comme témoins dans l'addition d'information ordonnée par votre ordonnance du... de ce mois; & vous ferez juſtice. Signé L.... Procureur.

Le Lieutenant Criminel met ſon ordonnance au bas de ladite requête en ces termes :

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cent quarante... Signé...

On porte cette requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du Juge, à Monſieur le Procureur du Roi, pour donner ſes concluſions.

Concluſions du Procureur du Roi.

VU les plaintes rendues au Commiſſaire A... l'information, la lettre miſſive; & la préſente requête, je n'empêche pour le Roi être permis aux ſupplians de faire proceder à la vérification de ladite lettre dont eſt queſtion, par Experts qui ſeront par vous nommés d'office, ſur pieces de comparaiſon, qui ſeront convenus & reçus en la maniere accoutumée, ſuivant l'Ordonnance; de laquelle lettre miſſive procès-verbal ſera par vous préalablement dreſſé en ma préſence, & en celle des ſupplians & du nommé O... pour le tout à moi communiqué requerir ce que de raiſon. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Le Lieutant Criminel met enſuite ſon ordonnance, par laquelle il nomme des Experts pour la vérification, ainſi qu'il ſuit,

Soit fait ainſi qu'il eſt requis, par M... & N... Experts Ecrivains, qu'avons nommés d'office à cet effet. Fait ce... mil ſept cent quarante... Signé... ſcellé le...

En exécution de l'ordonnance ci-deſſus, étant au bas de la requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Criminel, on donne aſſignation à la perſonne qu'on ſoupçonne avoir écrit la piece de conviction, pour être préſente au procès-verbal qui ſera fait de l'état de ladite piece, & de celles de comparaiſon.

Aſſignation pour être preſent au procès-verbal de l'état de la piece de conviction, & de celles de comparaiſon.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance ci-deſſus, ſignée & ſcellée, & à la requête de B... & de Charlotte C..., ſa femme, demeurans à Paris, rue.... paroiſſe Saint.. où ils ont élu leur domicile, j'ai... Huiſſier... demeurant rue,... paroiſſe Saint.... ſouſſigné, fait commandement & donné aſſignation à O...

demeurant à Paris, rue... paroiſſe Saint .. en ſon domicile, parlant à... à comparoir & ſe trouver le... à .. heures du matin, pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel en ſon cabinet au Châtelet de Paris, pour être préſent, ſi bon lui ſemble, au procès-verbal qui ſera par lui dreſſé en préſence de Monſieur le Procureur du Roi, d'une lettre miſſive dépoſée au Greffe criminel par Me L... Procureur; & j'ai audit O... laiſſé copie de ladite ordonnance & du préſent exploit. Signé...

Le Procureur du plaignant doit ſe trouver au Châtelet les jour & heure convenus, pour être préſent au procès-verbal qui doit être fait de l'état de la piece de conviction devant Monſieur le Lieutenant Criminel, & obtenir défaut contre la perſonne ſoupçonnée de l'avoir écrite, en cas qu'elle ne ſe préſente pas.

Procès-verbal de l'état de la piece de conviction, & de celles de comparaiſon.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... heures du matin, en notre cabinet au Châtelet, pardevant nous... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, eſt comparu Me L... Procureur au Châtelet, & de B... & de Charlotte C... ſa femme, lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance étant au bas de la requête à nous préſentée le... du préſent mois, il a fait aſſigner le nommé O... par exploit de... Huiſſier... du... du préſent mois, l'original duquel il nous a repréſenté bien & dûement controllé, à comparoir à ce jour, lieu & heure pour être préſent, ſi bon lui ſemble, au procès-verbal qui ſera par nous dreſſé en préſence de Monſieur le Procureur du Roi, d'une lettre miſſive par lui dépoſée en notre Greffe, requérant ledit Me L... audit nom l'exécution de notre ordonnance; & attendu que ledit O... ne comparoît point, ni Procureur pour lui, qu'il ſoit donné contre lui défaut; & pour le profit, ordonné qu'il ſera paſſé outre, au procès-verbal de ladite lettre; & a ſigné L... Procureur.

Eſt comparu le Procureur du Roi, qui a requis l'exécution de notre ordonnance du... du préſent mois, rendue ſur ſes concluſions, & qu'en conſéquence il ſoit procédé en ſa préſence, & en celle dudit Me L... Procureur deſdits B... & ſa femme, & que défaut ſoit donné contre ledit O... non comparant, & pour le profit, paſſé outre au procès-verbal de l'état de la lettre miſſive en queſtion, pour ledit procès-verbal fait à lui communiqué, être par lui requis & enſuite ordonné ce que de raiſon; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de ſon réquiſitoire, & audit Me L... Procureur audit nom, de ſa comparution, dires & réquiſitions, défaut contre ledit O... non comparant; & pour le profit, ordonné que notre ordonnance du... du préſent mois, rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, qu'il ſera préſentement par nous procédé au procès-verbal de l'état de la lettre miſſive dépoſée en notre Greffe, & ce en préſence dudit Procureur du Roi & dudit Me L... pour ledit procès-verbal fait & communiqué audit Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon, & notre préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle; & a ſigné.

En exécution de laquelle ordonnance nous a été repréſenté par notre Greffier une lettre miſſive écrite ſur le premier feuillet recto, ſigné en fin C... avec un paraphe, datée ſous le pont d'Avignon le quarante-quatrieme de Janvier 12512, ladite lettre contenant ſeize lignes, & le mot de Janvier 12512 en demie ligne, commençant au-deſſous de la figure de deux... par ces mots F... N... Monſieur, & au-deſſous, ſçachant que B... eſt votre nom, & finiſſant par le mot JANVIER 12512, & ladite ſignature C.. avec paraphe: avons obſervé qu'en marge de ladite lettre, ſur le premier feuillet recto, ſont écrites deux lignes du haut en bas d'icelle page, commençant par ces mots, VOUS FEREZ, & finiſſant par ces autres, VOUS EN REPOUSSE; qu'au dos de ladite lettre verſo ſont quatres lignes d'écriture, commençant par ces mots, paraphés de nous, & finiſſant par ces autres, mil ſept cent trente-cinq, ſouſcrites des ſignatures Charlotte C... B... & A... avec un paraphe; qu'au-deſſous il y a encore deux autres lignes d'écriture, com-

mençant

mençant par ces mots, paraphé au desir de l'ordonnance comme ci-devant, & finissant par ces autres, cejourd'hui... 174... souscrites de la signature L... ladite lettre ayant pour adresse, à Monsieur, Monsieur B... rue... à Paris; & plus bas est encore écrit, à Paris; avons aussi observé que ladite lettre a été cachetée d'un pain à cacheter de couleur rouge; dont & de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, & avons signé avec ledit Procureur du Roi & ledit Me L... audit nom. Signé...

Et par ledit Me L ..audit nom a été requis qu'il lui soit par nous donné acte du procès verbal que nous venons de dresser de l'état de la lettre missive dont est question, pour lui servir & valoir ce que de raison; & a signé L...

Et par le Procureur du Roi a été requis que le procès-verbal qui vient d'être par nous dressé, soit joint au procès, pour servir & valoir ce que de raison; & en tirer par les parties telles inductions qu'elles aviseront bon être, & que ladite lettre missive soit paraphée par nous, par lui, & ensuite remise au Greffe; & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de son réquisitoire, & audit L... audit nom de son dire, & en conséquence ordonné que le présent procès-verbal sera joint au procès, pour servir & valoir ce que de raison, & en tirer par les Parties telles inductions qu'elles aviseront, & que la lettre missive dont nous venons présentement de dresser procès-verbal sera paraphée par nous, par ledit Procureur du Roi, & ensuite remise à notre Greffier, qui s'en chargera pour la déposer au Greffe, & la représenter toutes fois & quantes il sera ordonné; & notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudicier à icelle. Signé... avec un paraphe.

En exécution de laquelle ordonnance ladite lettre missive dont il vient d'être dressé procès-verbal, a été paraphée par nous, par ledit Procureur du Roi, & ensuite remise à notre Greffier pour la déposer au Greffe; & avons signé avec le Procureur du Roi & ledit... notre Greffier. Signé...

Le procés-verbal de l'état de la piece de conviction fini, on donne assignation aux Experts nommés pour prêter serment & procéder à la vérification de ladite piece; & à la personne qu'on soupçonne l'avoir écrite, pour voir prêter ledit serment.

Assignation aux Experts pour prêter serment, & à la personne qui a écrit la piece de conviction, pour le voir jurer.

L'An mil sept cent quarante... le... jour de... en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel ci-dessus, signée & scellée, & à la requête de B... & de Charlotte C... sa femme, demeurans à Paris, rue... paroisse Saint... où ils ont élu leur domicile; j'ai... Huissier... demeurant rue... paroisse Saint... soussigné, fait commandement & donné assignation au sieur M... Maître Expert Juré Écrivain, demeurant à Paris, rue... paroisse Saint... en son domicile, parlant à... & au sieur N... aussi Maître Écrivain, demeurant à Paris, rue... paroisse Saint... en son domicile, parlant à... à comparoir & se trouver le... heures du matin, pardevant mondit Sieur le Lieutenant Criminel, en son cabinet au Châtelet de Paris, pour prêter serment de bien & fidélement, en leur ame & conscience, procéder à la vérification d'une lettre missive déposée au Greffe criminel, & autres pieces qui leur seront remises ès mains; faire ensuite leur rapport en la maniere accoutumée, au desir de ladite ordonnance, déclarant qu'ils seront payés de leurs salaires raisonnables. Comme aussi j'ai donné assignation audit O... en son domicile à Paris, rue... parlant à... à comparoir lesdits jour, lieu & heure susdits, pour voir prêter le serment auxdits Experts susnommés, & convenir de pieces de comparaison; & j'ai auxdits sieurs M... & N... & audit O... à chacun séparément, laissé copie de ladite ordonnance & du présent exploit. Signé...

Si la personne soupçonné d'avoir écrit la piece de conviction ne comparoît pas sur cette assignation, le Juge passe outre à la

réception des pieces de comparaiſon, & à la preſtation de ſerment des Experts.

Procès-verbal de preſtation de ſerment des Experts, & d'examen de la piéce de conviction avec celles de comparaiſon.

L'An mil ſept cents quarante ... le ... jour de ... neuf heures du matin, en notre Cabinet au Châtelet de Paris, pardevant nous ... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, eſt comparu Me L... Procureur au Châtelet, & de B... & Charlotte C... ſa femme, lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance étant au bas de la requête à nous préſentée le ... du préſent mois, il a fait aſſigner les nommés M... & N... Maîtres Ecrivains Jurés Experts, par exploit de ... Huiſſier ... du préſent mois, l'original duquel il nous a repréſenté bien & dûement contrôlé, à comparoir pardevant nous à ce jour, lieu & heure, pour, en exécution de notredite ordonnance, prêter ſerment de bien & fidelement, en leur ame & conſcience, procéder à la vérification de la lettre miſſive dépoſée en notre Greffe, que ſes parties ont articulé & mis en fait avoir été écrite par le nommé O... dont procès-verbal de l'état d'icelle dreſſé pardevant nous le jour d'hier, & ce ſur les piéces de comparaiſon qui leur ſeront adminiſtrées : à l'effet de quoi il a par le même exploit fait aſſigner le nommé O... à comparoir pardevant nous à ce jour, lieu & heure, pour être préſent à la preſtation de ſerment deſdits Experts, & convenir de piéces de comparaiſon ; & attendu qu'il eſt onze heures ſonnées, & que ledit O... n'eſt point comparu, & que leſdits M... & N... Experts ſont préſens, requiert qu'il nous plaiſe donner défaut contre ledit O... & pour le profit, recevoir le ſerment deſdits Experts, en préſence du Procureur du Roi, de bien & fidelement, en leur ame & conſcience, procéder à ladite vérification, ſur un Regiſtre de ... des Fermes du Roi, tenu par ledit O... en qualité de Commis de ... ledit Regiſtre contenant cinquante-un feuillets de papier timbré, cotté & paraphé du ſieur ... Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Paris, ledit Regiſtre délivré à O... le ... mil ſept cents quarante ... par le ſieur ... Directeur Général des Aydes & Entrées de Paris, ſuivant la mention ſignée dudit ſieur ... étant au bas du premier feuillet recto dudit Regiſtre, lequel Regiſtre eſt écrit en tous ſes articles, & certifié à la fin d'un chacun d'iceux par ledit O... & ſigné de lui, & fini au quarante-unieme feuillet recto, où eſt le dernier article, lequel Regiſtre écrit & certifié véritable par ledit O... & de lui ſigné, il requiert être reçu pour piéce de comparaiſon à la vérification de la lettre miſſive dont eſt queſtion : à l'effet de quoi ladite lettre miſſive & ledit Regiſtre ſeront remis entre les mains deſdits Experts, avec la requête ſur laquelle eſt intervenue notre ordonnance du ... du préſent mois, & le procès-verbal de l'état de ladite lettre par nous dreſſé du jour d'hier, pour par leſdits Experts, examiner ladite piéce de queſtion, & celles de comparaiſon, & après qu'ils ſeront ſuffiſamment inſtruits, dépoſer ſéparément l'un de l'autre ſur l'état d'icelles ; & a ſigné L... & ..

Sont auſſi comparus M... & N... Maîtres Ecrivains Jurés Experts par nous nommés d'office, qui nous ont dit qu'ils ont été aſſigné par exploits de ... Huiſſier ... du jour d'hier, à la requête dudit B... & ſa femme, en exécution de notre ordonnance du préſent mois, pour prêter ſerment devant nous de bien & fidelement proceder à la vérification dont il s'agit ; & ont ſigné M.... & N...

Eſt auſſi comparu le Procureur du Roi, qui a requis l'exécution de notre ordonnance du ... du préſent mois, rendue ſur ſes concluſions, & en conſéquence qu'il ſoit procedé par leſdits M... & N... Experts par nous nommés d'office par notredite ordonnance, à la vérification de la lettre miſſive dépoſée au Greffe, que leſdits B... & Charlotte C... ſa femme ont ſoutenu & mis en fait avoir été écrite par le nommé O... & attendu qu'il eſt onze heures ſonnées, & que ledit O... n'eſt point comparu, qu'il ſoit donné défaut contre lui ; & pour le profit, paſſé outre à la preſtation de ſerment deſdits Experts en ſa préſence & en celle dudit Me L... audit nom, & à la réception du Regiſtre repréſenté par leſdits B... & ſa femme, qui eſt un Regiſtre de ... des

Fermes du Roi, tenu par ledit O... en qualité de Commis à... pour tous les articles écrits sur ledit Registre par ledit O... & de lui certifié & signé à la fin de chacun d'iceux, être reçus pour piéces de comparaison à ladite vérification; à l'effet de quoi la piéce de question & celles de comparaison seront remises entre les mains des Experts, ladite lettre missive, ledit Registre, préalablement paraphé par nous & par lui au premier & dernier feuillet d'icelui; qu'il sera pareillement remis entre les mains des Experts la requête desdits B... & sa femme, sur laquelle est intervenue notre ordonnance du... du présent mois, le procès-verbal de l'état de la piéce par nous dressé le jour d'hier, & le présent procès-verbal, pour par eux examiner ladite piéce de question & celles de comparaison; & lorsqu'il seront suffisamment instruits, déposer séparément l'un de l'autre sur l'état d'icelles; & a signé...

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de son réquisitoire, & audit L... & audit nom, de comparution, dire & requisition, & ausdits M... & N... de leurs comparutions, & attendu qu'il est onze heures & demi sonnées, défaut contre le nommé O... non comparant; & pour le profit, ordonné que notre ordonnance du... du présent mois, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, sera executée selon sa forme & teneur; & en conséquence, avons en présence dudit Procureur du Roi, & dudit Me L... audit nom, reçu le serment desdits M... & N... Experts, de bien & fidelement, en leur ame & conscience, procéder séparément l'un de l'autre à la vérification de la lettre missive dont est question: avons reçu pour piéces de comparaison ladite vérification le Registre de.. des Fermes du Roi, tenu par ledit O... en qualité de Commis à tous les articles, duquel Registre ledit Me L... qui l'a représenté, nous a déclaré être écrits par ledit O... & de lui certifié & signé à la fin de chacun d'iceux; lequel Registre ladite lettre missive nous avons paraphé, avec le Procureur du Roi, au premier & dernier feuillet écrits d'icelui; après quoi nous avons fait remettre par notre Greffier la piéce de question, qui est ladite lettre missive, ledit Registre reçu pour piéce de comparaison, la requête desdit B..& sa femme, sur laquelle est intervenu notre ordonnance du... du présent mois, le procès-verbal de l'état de la lettre missive du jour d'hier, & le présent procès-verbal, pour par eux examiner séparément l'un de l'autre desdites piéces de question & comparaison; & après qu'ils seront suffisamment instruits, déposer aussi séparément l'un de l'autre, pardevant nous, sur l'état d'icelles, & la présente ordonnance exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Signé...

Et après avoir été vaqué par lesdits M... & N... Experts, à l'examen desdites piéces de question & de comparaison jusqu'à... heures sonnées, & qu'ils nous ont représenté n'être pas suffisamments instruits pour pouvoir déposer sur icelles, avons continué l'assignation avec le Procureur du Roi à... prochain... du mois de... mil sept cents quarante... neuf heures du matin, en notredit Cabinet au Châtelet; à la piéce de question, qui est ladite lettre missive, le Registre reçu pour piéce de comparaison, la requête desdits B... & sa femme, au bas de laquelle est notre ordonnance du... du présent mois, le procès-verbal de l'état de la piéce du jour d'hier, & le présent procès-verbal ont été remis à notre Greffier, qui s'en est chargé pour les déposer au Greffe, & ont le Procureur du Roi, lesdits M... & N... & notre Greffier, signé avec nous.

Et le... mil sept cents quarante... neuf heures du matin, pardevant nous, en notre Cabinet au Châtelet, est comparu le Procureur du Roi, qui a requis l'exécution de notre ordonnance du... du présent mois; & en conséquence, attendu la présence desdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, qu'il soit présentement par eux procedé, séparément l'un de l'autre, à l'examen des piéces de question & de comparaison, lesquelles à cet effet leur seront mises entre les mains, avec la requête desdits B... & sa femme, sur laquelle est intervenue notre ordonnance du... dernier, le procès-verbal de l'état de piéce de question du... dernier, & le présent procès-verbal; & ont signé.

Sont aussi comparus M... & N... Experts par nous nommés d'office, lesquels nous ont dit qu'en exécution de notre ordonnance du... du présent mois, ils sont prêts de proceder, séparément l'un de l'autre, à l'examen desdites piéces de question & de comparaison, lesquelles à cet effet leur seront mises entre les mains avec la

requête desdits B... & sa femme, le procès-verbal de l'état de la piéce de question & le présent procès-verbal ; & ont signé M... & N...

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de son requisitoire, & ausdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, de leur comparutions, & ordonné qu'en exécution de notre ordonnance du ... dernier, il sera présentement procedé par lesdits Experts, séparément l'un de l'autre, à l'examen desdites piéces de question & de comparaison : à l'effet de quoi elles leur seront mises entre les mains avec la requête desdits B... & sa femme, au bas de laquelle est notre ordonnance du ... dernier, le procès-verbal de l'état de la piéce de question du ... dernier, & le présent procès-verbal, & la présente ordonnance executée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Signé...

En exécution de laquelle ordonnance, & en présence dudit Procureur du Roi, nous avons fait remettre par notre Greffier, ès mains desdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, les piéces de question & de comparaison, ensemble ladite requête, le procès-verbal de l'état de la piéce de question, & le présent procès-verbal ; & ont le Procureur du Roi, lesdits M... & N... signé avec nous.

Et après qu'il a été vaqué par lesdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, depuis ... jusqu'à ... à l'examen de question & de comparaison, & qu'ils nous ont représenté être pleinement instruits pour déposer sur icelles, & attendu ladite heure de ... avons ordonné qu'ils déposeront séparément l'un de l'autre pardevant nous, en notre Cabinet au Châtelet ... prochain .. heures du matin, auquel jour nous avons continué l'assignation ; & les piéces de question & de comparaison, avec la requête dudit B... & sa femme, au bas de laquelle est notre ordonnance du ... dernier, le procès-verbal de l'état de ladite piéce de question du ... dudit mois de ... ont été remises à notre Greffier pour les déposer au Greffe ; & ont le Procureur du Roi, & lesdits M... & N... & notre Greffier, signé avec nous.

Le jour convenu, les Experts qui ont procédé à la vérification des piéces de conviction & de comparaison, sont entendus séparément en leurs rapports.

Continuation du procès-verbal des piéces de conviction & de comparaison, avec les rapports des Experts.

ET le ... mil sept cents quarante ... heures du matin, pardevant nous, en notre Cabinet du Châtelet, est comparu le Procureur du Roi, qui a requis l'exécution de notre ordonnance du ... du présent mois ; & en conséquence, attendu la présence desdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, qu'il soit présentement par eux procedé, séparément l'un de l'autre, au rapport des piéces de question & de comparaison, lesquelles à cet effet leur seront mises entre les mains avec la requête desdits B... & sa femme, sur laquelle est intervenu notre ordonnance du ... dernier, le procès-verbal de l'état de la piéce de question du ... dernier, & le présent procès-verbal ; & a signé...

Sont comparus M... & N... Experts par nous nommés d'office, lesquels nous ont dit qu'en exécution de notre ordonnance du ... dernier, ils sont prêts de proceder, séparément l'un de l'autre, au rapport des piéces de question & de comparaison, lesquelles à cet effet leur seront remises entre les mains, avec la requête desdits B... & sa femme, sur laquelle est intervenue notre ordonnance du ... dernier, le procès-verbal de l'état de la piéce de question du ... dernier, & le présent procès-verbal ; & ont signé M... & N...

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de son requisitoire, & ausdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, de leurs comparutions, & ordonné qu'en exécution de notre ordonnance du ... dernier, il sera présentement procedé par lesdits Experts, séparément l'un de l'autre, au rapport desdites piéces de question & de comparaison : à l'effet de quoi elles leur seront remises entre les mains avec la requête desdits B... & sa femme, sur laquelle est intervenue notre ordonnance du ...

dernier, le procès verbal de l'état de la pièce de question du ... dernier, & le présent procès-verbal ; & la présente ordonnance exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Signé...

En exécution de laquelle ordonnance, & en présence dudit Procureur du Roi, nous avons fait mettre par notre Greffier, ès mains desdits M... & N... Experts par nous nommés d'office, les piéces de question & de comparaison, ensemble ladite requête, le procès verbal de l'état de la piéce de question, & le présent procès-verbal ; & ont le Procureur du Roi, lesdits M... & N... signé avec nous.

Et après que ledit M... Expert par nous nommé d'office, a eu examiné, tant la piéce de question que celle de comparaison, & autres qui lui ont été communiquées par notre Greffier, il nous a fait son rapport ainsi qu'il suit.

On transcrit en cet endroit le rapport du premier Expert.

Et après que ledit N... Expert par nous nommé d'office, a eu examiné, tant la piéce de question que celle de comparaison, & autres qui lui ont été communiquées par notre Greffier, il nous a fait son rapport qui ainsi suit.

On transcrit pareillement en cet endroit le rapport du second Expert.

Sur ce rapport, on répete les Experts en leur rapport, chacun séparément, par forme d'information.

Répétition des Experts par forme d'information.

INformation & répétition faite par nous ... Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête de B... & de Charlotte C... sa femme, demandeurs & plaignans, le Procureur du Roi joint, contre O..., accusé, à laquelle nous avons procedé ainsi qu'il suit.

Du ..... jour de ..... mil sept cents quarante .....

M... Maître Ecrivain Juré Expert à Paris, y demeurant rue ...: paroisse Saint... âgé de... lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties, & nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer, à la requête desdits B... & Charlotte C... sa femme, en date du ... fait par ... Huissier ... après quoi lui avons fait remettre une lettre missive commençant par deux figures de... au-dessous desquelles est écrit F... & finissant par ces mots, sous le pont d'Avignon, le 44 Janvier 12512, souscrite de la signature C... qui est la lettre de question, & un Registre de... des Fermes du Roi, tenu par O... en qualité de Commis de... ledit Registre contenant 50 feuillets de papier timbré, cotté & paraphé du sieur... Conseiller du Roi, Elu en l'Election de Paris, ledit Registre delivré à O... le... mil sept cents quarante... par le sieur... Directeur Général des Aydes & Entrées de Paris, suivant la mention signée dudit sieur.. étant au bas du premier feuillet recto dudit Registre ; lequel Registre est écrit en tous ses articles, & certifié à la fin de chacun d'iceux par ledit O... & signé de lui, & finit au quarante-unieme feuillet recto, où est le dernier article qui est la piéce de comparaison, desquelles piéces le déposant d'a eu communication, & ne les a vu qu'en notre présence ; & après les avoir examiné & considéré à loisir autant de temps qu'il a souhaité, & que lecture lui a été faite de son rapport.

Dépose, &c.

Il faut écrire ici la répétition que fait l'Expert du contenu en son rapport, avec ce qu'il voudra y augmenter ou changer ; & à la fin de sa déposition on mettra :

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné M...

La répétition du ſecond Expert ſe fait de la même maniere.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite répétition, ainſi qu'il ſuit.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cents quarante...

On communique enſuite le tout au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions, ſur leſquelles intervient decret de priſe corps contre la perſonne ſoupçonnée d'avoir écrit la piéce de conviction.

Nous ne donnerons point ici le modele des concluſions ni du decret de priſe de corps, parce qu'ils ſe trouvent ci-devant, pages 29 & 30.

Auſſi-tôt que la perſonne contre qui eſt décerné le decret eſt arrêtée, on doit la conduire dans les priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, & ce dans les vingt-quatre heures au plus tard; enſuite l'Huiſſier, porteur du decret, dreſſe ſon procès-verbal d'empriſonnement, & en laiſſe copie, ainſi que de l'écroue, au priſonnier qu'il a arrêté, ſous peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la Partie.

Procès-verbal d'empriſonnement.

L'An mil ſept cents quarante..., le ... jour de ... heures du matin, au réquiſitoire du ſieur ... Exempt de Robe-courte, & à la requête de B... & de Charlotte C... ſa femme, demeurans à Paris, rue ... où ils ont élu leur domicile, je me ſuis ... Huiſſier... demeurant à Paris, rue ... paroiſſe Saint ... ſouſſigné, tranſporté ès priſons royales du grand Châtelet de cette Ville, où étant, en préſence dudit ſieur ... Exempt de Robe-courte, qui m'a déclaré avoir arrêté le ci-après nommé, & l'avoir conduit eſdites priſons ce jourd'hui, j'ai ſur le Regiſtre deſdites priſons, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet le jour d'hier, à la requête deſdits B... & ſa femme, ſigné ... & ſcellé ce jourd'hui par ... fait écroue de la perſonne de O... dénommé audit decret, pour par lui eſter à droit, être oui & interrogé pardevant mondit Sieur le Lieutenant Criminel, à la Chambre criminelle dudit Châtelet, ſur les charges & informations contre lui faites à la requête deſdits B... & ſa femme, & répondre à telles fins & concluſions que voudront prendre contre lui leſdits B .. & ſa femme & Monſieur le Procureur du Roi; & lui ai, en parlant à ſa perſonne, pour ce mandé entre les deux guichets deſdites priſons, laiſſé copie dudit decret, enſemble du préſent. Signé...

L'écroue doit faire mention des Arrêts, Jugemens ou autres actes en vertu deſquels il eſt fait, le nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui l'a fait faire, comme auſſi

du domicile qui eſt par lui élu, & du lieu où la priſon eſt ſituée, le tout ſous peine de nullité. Il ne peut auſſi être fait qu'un écroue, quand il y auroit même pluſieurs cauſes d'empriſonnement, & il doit être écrit ſur le regiſtre qui eſt cotté & paraphé par le Juge.

Modele de l'écroue ſur le Regiſtre de la Geole.

Du ... jour de .., mil ſept cents quarante ...

O... a été amené priſonnier ès priſons de céans, par moi Huiſſier ... ſouſſigné, demeurant à Paris, rue ... en vertu du decret de priſe de corps contre lui decerné par Monſieur le Lieutenant Criminel ... en date du ... mil ſept cents quarante ... à la requête de B.., & de Charlotte C... ſa femme, qui ont élu leur domicile en leur maiſon, ſiſe rue ... Monſieur le Procureur du Roi joint. Signé...

Regles pour faire les Interrogatoires.

Auſſi-tôt que l'accuſé eſt fait priſonnier, on en avertit le Juge, qui lui fait ſubir interrogatoire dans les vingt-quatre heures, afin qu'il n'ait pas le temps de trouver quelques détours, ni de déguiſer la vérité; & juſqu'à ce qu'il l'ait ſubi, il eſt défendu de le laiſſer parler à qui que ce ſoit. Si le Juge ne pouvoit pas dans les vingt-quatre heures interroger lui-même l'accuſé, il y ſera procédé par un autre Officier, ſuivant l'ordre du Tableau.

On le fait ſubir au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la Geole; & le Juge, auparavant d'y procéder, doit faire prêter ſerment à l'accuſé de dire vérité, lui demander ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & il doit en être fait mention, ſous peine de nullité; enſuite il l'interroge ſur les faits portés, tant par l'information, que par des mémoires qui lui ſont donnés par le Procureur du Roi & par les parties civiles.

Quoiqu'il y ait dans une même affaire pluſieurs accuſés, ils ſont interrogés ſéparément, ſans aſſiſtance d'autre perſonne que du Juge & du Greffier, qui écrit chaque demande à meſure qu'elles ſont faites, & la réponſe de celui qui ſubit l'interrogatoire.

L'accuſé, de quelque qualité qu'il ſoit, eſt tenu de répondre par ſa bouche, ſans le miniſtere de conſeil, & ſes réponſes doivent ſuivre à meſure que le Juge l'interroge, ſans qu'il y ait de l'intervalle entre la demande & la réponſe.

S'il y a quelques piéces au Greffe qui puiſſent ſervir à conviction, comme hardes, meubles ou papier, le Juge les fait

repréſenter à l'accuſé. Si ce ſont papiers ou écritures, il les ſigne & lui fait ſigner, ſinon on fait mention de ſon refus. Enſuite le Juge l'interroge ſur les faits réſultans deſdites piéces.

Lorſque l'accuſé nie tous les faits ſur leſquels on l'interroge, le Juge lui déclare que ce qu'il nie eſt prouvé par information & autres pieces, & qu'il doit dire la vérité. Si l'accuſé fait quelques changemens dans ſon interrogatoire, le Greffier les écrit de ſuite, en continuant, parce qu'il ne doit y avoir aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires.

L'interrogatoire fini, on en fait la lecture à celui qui l'a ſubi; & s'il y a pluſieurs ſéances, la lecture de chacune en eſt faite à la fin d'icelle. Toutes les pages dudit interrogatoire doivent être cottées & paraphées, & ſignées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut ou ſçait ſigner, ſinon on fait mention de ſon refus, le tout à peine de nullité.

Modele d'interrogatoire.

Du ... jour de ... mil ſept cents quarante ...

PArdevant Meſſire ... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Fait venir de ſa priſon du grand Châtelet O... Commis à ... demeurant rue ... paroiſſe Saint ... âgé de ... natif de ... après ſerment.

Enquis s'il connoît le nommé B... & Charlotte C... ſa femme.

A dit que oui, qu'il les connoît depuis long-temps & pour d'honnêtes gens, mais qu'il ne les fréquente point; qu'il a bu une fois ſeulement avec le nommé B...

S'il eſt pour vrai que le ... dernier il fut boire ſur les ... heures & demi du ſoir au cabaret ... rue ... avec les nommés E... F... & G...

A dit que non.

Enquis s'il n'eſt pas vrai que dans la converſation qu'il eut avec E... F... & G... il fut queſtion de B... Interpellé de nous dire dans quel temps il en fut parlé.

A dit qu'il n'y étoit point.

Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'il fut réſolu entr'eux d'écrire une lettre audit B... dont on chargeroit un Savoyard de la lui remettre.

A dit que non; mais a dit de ſoi que la lettre a été écrite par lui, parce qu'il a été ſollicité par D... D... fils & Marie D... fille, & que leſdits E... F... & G... n'y ont eu aucune part; que ladite lettre a été écrite dans un cabaret à bierre, rue ... à l'enſeigne de ... où lui répondant demeure actuellement, en préſence deſdits D... pere, fils & fille, après avoir été ſollicité extrêmement par eux; qu'on le fit boire une pinte de bierre rouge; que lui répondant ayant déjà bu dans la journée, ſe laiſſa aiſément aller aux ſollicitations du fils & de la fille, & compoſa ladite lettre avec ledit D... que le lendemain lui répondant fut prendre ledit D... à l'intention d'aller dans un quartier éloigné pour déguiſer leur marche; qu'ils entrerent dans un cabaret ſis rue ... qu'il croit avoir pour enſeigne le ... qu'ils y demanderent chopine de cinq ſols & deux petits pains, & un pain à cacheter pour cacheter ladite lettre, laquelle ils donnerent à un Savoyard qu'ils avoient amené avec eux, qu'ils avoient arrêté rue ... à qui lui répondant donna ſix ſols, que ledit D... lui avoit remis à cet effet; que ce fut ledit D... qui paya la dépenſe qu'ils firent dans ledit cabaret; que delà ils furent dans la rue ... en un cabaret où pend pour enſeigne le ... où ils burent encore & mangerent un petit pain; que delà ils ſe quitterent en prenant un long circuit; que lui répondant s'en fut à ſon devoir, & ledit D... à ce qu'il croit,

s'en

s'en fut à la grande Meſſe à Saint ... Dit encore lui répondant que leſdits D... lui ont dit de nier le fait, & quelque choſe qu'il en arrivât, ils payeroient tous les frais ; qu'il a été depuis avec D.. fils chez Me ... Procureur en cette Cour, demeurant rue de ... pour travailler avec ... qui vouloit s'entremettre pour accommoder cette affaire, ce que leſdits D... n'ont point voulu ; que ledit ... ayant dit qu'il falloit commencer par faire une ſomme entr'eux pour ſoutenir le procès que l'on intenteroit, que lui répondant envoya dans la ſemaine derniere ſa femme porter un louis en quatre pieces de ſix livres audit Me.. Procureur, pour contribuer à payer les frais qu'ils ſeront obligé de faire dans cette affaire, dans laquelle ſomme leſdits D... avoient donné dix-huit livres. Dit encore que depuis ledit ... ayant rencontré ledit D... il voulut l'engager abſolument à paſſer un acte pardevant Notaire, portant accommodement & déſiſtement, ledit D... dit qu'il falloit bien s'en garder, & qu'ils défendoient à lui répondant, de le faire, parce qu'il ſe rendroit coupable par ledit acte, ſe découvrant pour être l'auteur de ladite lettre, & que l'on pourroit découvrir ceux qui l'auroient engagé à l'écrire.

S'il n'eſt pas vrai que ladite Marie D... étant montée au grenier de la maiſon où elle demeure, dans l'intention d'épier ſi le Savoyard feroit bien ſa commiſſion, elle ne le vit pas entrer.

A dit que oui, & qu'elle en eſt convenue dès le ſoir, & qu'elle paroiſſoit d'une grande joie.

Enquis s'il n'eſt pas vrai que ledit E... étant ſur les avenues de la maiſon dudit B... ; & qu'ayant vu revenir le Savoyard, il lui auroit dit, remarquant que la commiſſion étoit bien faite, qu'il étoit content, & que cela étoit bon.

A dit que non, que E... n'a aucune part à ladite lettre, à moins que ce ne ſoit D... qui lui ait parlé.

A lui repréſenté une lettre miſſive, commençant par deux figures de ... au-deſſous deſquelles eſt écrit F... & finiſſant au bas de la page par le mot Janvier 12512. C... avec paraphe, en marge de laquelle lettre ſont deux lignes, l'une commençant par le mot Vous, & finiſſant par le mot repouſſe. Interpellé de la reconnoître, & de nous dire ſi ce n'eſt pas lui qui l'a écrite.

A dit que oui, qu'il la reconnoît, & qu'il l'a écrit à la ſollicitation deſdits D... ; laquelle lettre a été ſignée & paraphée en notre préſence du répondant & de nous.

Lecture, &c. a perſiſté & a ſigné O... Signé ...

L'interrogatoire ſubi, le Juge met ſon ordonnance au bas ; ainſi qu'il ſuit.

Soit montré au Procureur du Roi, ce ... mil ſept cents quarante ... Signé ...

Ceci eſt conforme à l'article 17 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, qui dit que les interrogatoires ſeront inceſſamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviſeront.

Par l'article 18 du même titre, il eſt dit que les interrogatoires ſeront auſſi donnés en communication à la partie civile en toutes ſortes de crimes.

Concluſions du Procureur du Roi.

VU les plaintes rendues au Commiſſaire A... information, la lettre miſſive, requête, procès-verbal de l'état de ladite lettre, autre procès-verbal, information d'office, & interrogatoire de O... je requiers pour le Roi les témoins & Experts être récollés, & leſdits D... & D... fils, être pris au corps. Fait ce ... jour de ... mil ſept cents quarante ... Signé ...

Les concluſions données, le Lieutenant Criminel met ſon ordonnance au bas en ces termes :

Soit fait ainſi qu'il eſt requis, & notre Sentence de cejourd'hui exécutée ſelon ſa forme & teneur Fait ce ... mil ſept cents quarante ... Signé ...

En vertu de cette Sentence, on délivre au plaignant le decret de priſe de corps décerné contre les complices. On n'en donnera point ici de modele, parce qu'il ſe trouve, comme on l'a déja dit, pages 29 & 30 de ce livre.

Le decret mis à exécution, les décretés ſubiſſent pareillement & chacun ſéparément, interrogatoire. On en mettra ici un ſecond modele, afin de donner une idée juſte d'une procédure ſuivie, & de faire voir la différence d'un interrogatoire où l'accuſé avoue ſon crime & ſes complices, d'avec celui où un autre accuſé nie le tout.

Autre modele d'interrogatoire.

Du ... jour de ... mil ſept cents quarante ...

PArdevant Meſſire ... Conſeiller du Roi en ſon Châtelet de Paris.

Fait venir de ſa priſon du grand Châtelet D... demeurant à Paris, rue ... natif de ... âgé de ... après ſerment.

Enquis s'il connoît B... & Charlotte C... ſa femme.

A dit que oui, & qu'ils ſont voiſins.

S'il eſt vrai que depuis un temps conſidérable lui répondant affecte de tenir, dans différentes compagnies, des diſcours offenſans & calomnieux contre ledit B... & ſa femme.

A dit que non.

Enquis s'il connoit le nommé O... Commis à ... demeurant rue ...

A dit qu'il le connoît depuis ... ans ou environ, pour avoir épouſé la fille de la Dame... & pour être du quartier.

Enquis quelle liaiſon il a avec ledit O...

A dit qu'il n'en a aucune ; qu'il y a ... mois qu'il a rencontré ledit O... en ſortant de Paris, qui alloit à ... que lui répondant, qui alloit au même lieu fut de compagnie avec ledit O... & revint avec lui ; qu'ils prirent ... jour pour aller ; & .... jour pour revenir ; depuis lequel temps lui répondant n'a pas bû avec ledit O....

S'il n'eſt point vrai que le ... dernier, environ les ... heures du matin, lui répondant envoya par un Savoyard audit B... & ſa femme une lettre anonime, conçue en des termes injurieux contre l'honneur & la réputation deſdits B... & ſa femme.

A dit que non, & que ledit jour il n'eſt ſorti de chez lui que pour aller à la Meſſe & à Vêpres à Saint ...

A lui remontré qu'il ne nous dit pas la vérité, puiſque ladite lettre anonime a été écrite par ledit O... dans un cabaret à bierre, rue ... à l'enſeigne de ... à la ſollicitation de lui répondant, de D... fils, & de Marie D... ſa fille, & en leur préſence.

A dit que cela eſt faux, & qu'il a dit la vérité, & qu'il n'a jamais bu dans ledit cabaret avec ledit O...

S'il eſt pour vrai que lui répondant, ſon fils & ſa fille, firent boire audit O... une pinte de bierre rouge ; qu'il ſe laiſſa aller à leurs ſollicitations, & compoſa ladite lettre avec lui répondant.

A dit qu'il n'a aucune connoiſſance de ce que nous lui demandons.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſque le lendemain ledit O... fut prendre

ledit D... dans l'intention d'aller dans un quartier éloigné pour déguiser leur marche ; qu'ils furent dans un cabaret rue... où ils demanderent chopine de vin de cinq sols, deux petits pains, & un pain à cacheter, dont ils cacheterent ladite lettre & l'envoyerent audit B... & sa femme par un Savoyard qu'ils avoient amené avec eux, à qui ledit O... donna six sols que lui répondant lui avoit remis ; qu'il paya la dépense qu'ils avoient faite dans ledit cabaret ; & ensuite ledit O... & lui répondant furent dans la rue... dans un cabaret à l'enseigne de... où ils burent encore ; après quoi ils se quitterent.

A dit qu'il n'a aucune connoissance des faits dont nous lui parlons, & qu'il a dit la vérité.

A lui encore remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisque lui répondant, son fils & sa fille, ayant appris que ledit B... & sa femme avoient rendu plainte contre eux, au sujet de la lettre anonime, ils ont dit audit O... qu'il falloit qu'il niât le fait, & que quelque chose qui en arrivât, ils payeroient tous les frais.

A dit qu'il n'a jamais entendu parler de cela, & qu'il n'y a rien de plus faux.

A lui encore remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisque depuis qu'ils ont eu appris que ledit B... & sa femme s'étoient pourvus en Justice, ledit O... a été avec ledit D... fils de lui répondant, chez Me... Procureur au Châtelet, rue... pour travailler avec le nommé... pour accommoder l'affaire dont est question.

A dit qu'il n'a point de connoissance de cela.

S'il n'est pas vrai que lui répondant n'a pas voulu qu'on travaillât à accommoder l'affaire ; sur quoi ledit... a dit qu'il falloit faire une somme entr'eux pour soutenir le procès ; en conséquence de quoi ledit O... a envoyé la semaine derniere par sa femme une somme de vingt-quatre livres audit Me... Procureur, pour contribuer à payer les frais qu'il seroit obligé de faire dans le procès dont est question, de laquelle somme de vingt-quatre livres lui répondant, son fils & sa fille en ont donné dix-huit livres audit O...

A dit que non, & qu'il n'en a aucune connoissance.

Lui avons représenté ladite lettre anonime, commençant en tête par ces mots, F... & finissant par ces mots, sous le pont d'Avignon le quarante-quatre Janvier 12512, souscrite de la signature C... Interpellé de reconnoître ladite lettre, au dos de laquelle est l'adresse dudit B... & de déclarer si ce n'est pas la même qui a été composée par lui répondant & ledit O... & écrite par ledit O... à l'instigation de lui répondant, son fils & sa fille.

A dit qu'il ne reconnoît point ladite lettre représentée, & n'a aucune connoissance par qui elle a été faite ni écrite. Ce fait, ladite lettre a été paraphée de nous & du répondant, au desir du présent interrogatoire, *ne varietur*.

S'il veut croire les témoins, a dit que non, & qu'il ne veut point croire ledit O... parce qu'il aura dit tout ce qu'il aura pu pour se soulager.

Lecture, &c. a persisté & a signé D... Signé...

Le tout communiqué à Monsieur le Procureur du Roi, de la même maniere & ainsi qu'on le peut voir à la suite du premier interrogatoire, il intervient Sentence dont voici le modele, qui ordonne les recollemens, & en cas de besoin, les réconfrontations.

Sentence de recollement.

Extrait des Registres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du...

ENtre B... & Charlotte C... sa femme, demandeurs & complaignans, le Procureur du Roi joint.

Contre D... D... fils, & O... prisonniers, défendeurs & accusés.

Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi, avant procéder au Jugement définitif du procès d'entre les Parties, que les témoins & Experts Jurés Écrivains, ouis ès charges & informations dont est question, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit accusé, même ledit O... récollé en son interrogatoire, & confronté

auxdits D... & D... fils, pour le tout fait, communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis & a nous rapporté, ordonné ce que de raiſon, dépens réſervés. Jugé le ... mil ſept cents quarante ... par Meſſire ... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Signé ...

En exécution de cette Sentence, on prend le jour de Monſieur le Lieutenant Criminel, & on donne l'aſſignation ſuivante, avec copie de la Sentence, aux témoins & aux Experts, pour être récollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé.

Aſſignation aux témoins & aux Experts.

L'An mil ſept cents quarante ... le ... jour de ... en vertu de la Sentence rendue au Châtelet de Paris le ... du préſent mois, ſignée & ſcellée, & à la requête de B... & Charlotte C... ſa femme, demeurans à Paris, rue ... paroiſſe Saint ... où ils ont élu leur domicile, j'ai ... Huiſſier ... demeurant à Paris, rue ... paroiſſe Saint ... ſouſſigné donné aſſignation au ſieur I... demeurant à Paris, rue ... en ſon domicile, parlant à ... à E... demeurant à Paris, rue ... en ſon domicile, parlant à ... à G... demeurant à Paris, rue ... en ſon domicile, parlant à ... au ſieur M... Maître Écrivain Juré Expert, demeurant à Paris, rue ... en ſon domicile, parlant à ... & au ſieur N... auſſi Maître Écrivain Juré Expert, demeurant à Paris, rue ... en ſon domicile, parlant à ... à comparoir demain ... heures du matin, pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel, en ſon cabinet au Châtelet, pour être récollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés au nommé O ... accuſé, déclarant qu'ils ſeront payés de leurs ſalaires raiſonnables, & faute d'y comparoir, gagés en l'amende ordinaire, & ſignifié que Me L... Procureur, occupera; & j'ai à chacun deſdits ſuſnommés laiſſé copie de ladite Sentence & du préſent exploit. Signé ...

S'il y a quelques-uns des témoins qui ne comparoiſſent point, ils ſeront par le premier défaut condamnés à l'amende, & en cas de contumace contraints par corps, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge.

Modele de recollement.

Du ... jour de ... mil ſept cents quarante ...

PArdevant Meſſire ... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Recollement fait à la requête de B... & de Charlotte C... demandeurs & complaignans, le Procureur du Roi joint, contre les nommés O... D... & D... fils, priſonniers ès priſons de cette Cour, défendeurs & accuſés.

Suivant le jugement & aſſignation, eſt comparu I ... premier témoin de l'information faite par le Commiſſaire A... le ... du mois de ... dernier, lequel après ſerment par lui fait, & que lecture lui a été faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité; n'y voulant augmenter ni diminuer, y a perſiſté. Lecture auſſi à lui faite de ce que deſſus, y a pareillement perſiſté: & a ſigné I... &...

Le Juge ſigne auſſi le recollement, & doit parapher & ſigner, ainſi que le témoin, toutes les pages.

Si le témoin veut ajouter à ſa dépoſition, il eſt le maître, & le Greffier met:

Et y ajoutant, a dit, &c... Lecture à lui faite, &c.

Les recollemens & confrontations doivent être mis chacun dans des cahiers séparés des autres procédures.

Modele de confrontation.

Du ... jour de ... mil sept cents quarante ...

PArdevant Messire .. Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Confrontation faite à la requête de B... & de Charlotte C... sa femme, demandeurs & complaignans, le Procureur du Roi joint, contre les nommés O...D... & D.., fils, prisonniers ès prisons de cette Cour, défendeurs & accusés.

Fait venir de sa prison, suivant le jugement & assignation, ledit E... accusé, auquel avons confronté I... premier témoin de l'information faite par le Commissaire A... le ... du mois de ... dernier, récollé en sa déposition; desquels le serment pris en présence l'un de l'autre, ont dit se connoître, (*ou*) ne se pas connoître, de ce interpellés, suivant l'Ordonnance.

Lecture faite des nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, & de la déclaration par lui faite, & icelui accusé interpellé de fournir de reproches, avisés de l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches, (*ou*) l'accusé a dit pour reproches, que ledit I... témoin, &c.

Le témoin a répondu que les reproches sont vrais, (*ou*) que les reproches ne sont pas vrais, &c.

Avons fait faire lecture de la déposition & récollement du témoin, en présence de l'accusé, le témoin a persisté & dit, que c'est de l'accusé présent dont il est parlé par sa déposition, sous la désignation du nommé D... auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable en toutes leurs parties, ensemble en son récollement.

L'accusé a nié la déposition, & nie d'avoir été chez ledit I... comme aussi d'avoir eu son habit gris blanc le jour de ...

Le témoin a persisté en ses dépositions & récollement, dit qu'elles sont véritables, & que l'accusé s'est trouvé chez lui témoin en présence de la femme B .. à qui il a avoué qu'il avoit son habit gris blanc le jour de ...

Lecture, &c. ont persisté & signé I... D... & ...

Après les récollemens & confrontations faits, les complaignans doivent les lever, & ne rien négliger pour l'instruction du procès; & en conséquence ils donneront leur requête de conclusion civile en la forme qui suit.

Requête de conclusion civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplient humblement B.. & Charlotte C... sa femme, disant que le ... mil sept cents quarante ... ils ont rendu plainte à Me A... Commissaire, contre D... au sujet d'une lettre à eux apportée par un Savoyard à leur adresse le .. dudit mois de ... dernier, sur les ... heures du matin, laquelle lettre est conçue en des termes qui portent préjudice à leur honneur & réputation, & ne peut être regardée que comme un libel diffamatoire.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte aux supplians, de ce que pour fin & conclusions civiles, ils employent le contenu en la présente requête; ce faisant, attendu la preuve résultante des charges & informations, déclarer lesdits D... atteints & convaincus d'avoir fait écrire, & ledit O... d'avoir écrit la lettre missive diffamatoire dont est question: leur fait défenses de récidiver, méfaire ni médire contre l'honneur du sup-

pliant & de ſa femme, ſous telles peines qu'il conviendra ; les condamner à faire réparation d'honneur au ſuppliant & à ſa femme, en la chambre du Conſeil, devant telles perſonnes que les ſupplians voudront choiſir, & leur donner acte par écrit comme ils les reconnoiſſent pour perſonnes de bien & d'honneur, ſinon que la Sentence qui interviendra vaudra acte ; ordonner que la lettre miſſive ſera dechirée & lacérée ; condamner ledit O... & leſdits D... ſolidairement en... livres de dommages, intérêts & réparations civiles, ou en telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer, & aux dépens du procès auſſi ſolidairement, & votre Sentence lue, publiée & affiché aux frais deſdits accuſés, ſauf à Monſieur le Procureur du Roi à prendre telles conclusions qu'il aviſera pour l'intérêt & la vindicte publique ; & ferez juſtice. Signé L... Procureur.

On porte cette requête au Lieutenant Criminel, qui met au bas :

Acte de l'emploi, & ſoit ſignifié. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

On ſignifie cette requête aux Procureurs des Parties adverſes ; ſans quoi elle ſeroit rejettée.

Les accuſés peuvent auſſi donner une requête de concluſions par atténuation, pour demander leur décharge. En voici un modele.

Requête d'atténuation.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplient humblement D... & D... fils, détenus priſonniers ès priſons du grand Châtelet, à la requête de B... & de Charlotte C... ſa femme, diſant que quoique innocens de ce dont ils ſont accuſés par B... & ſa femme, le procès leur a été extraordinairement fait & parfait par interrogatoires, récollemens & confrontations de témoins, pendant lequel procès ils ont toujours été détenus priſonniers, &c.

On explique pareillement les faits & les défenſes les plus avantageuſement qu'il eſt poſſible pour les accuſés, & on conclut :

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte aux ſupplians de ce que pour défenſes par atténuation ils employent le contenu en la préſente requête ; ce faiſant, décharger les ſupplians de la calomnieuſe & téméraire accuſation deſdits B... & Charlotte C... ſa femme ; les condamner envers les ſupplians en telles réparations d'honneur qu'il appartiendra, & en... livres de dommages & intérêts, ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer, au payement de laquelle ledit B... & ſa femme ſeront contraints ſolidairement & par corps ; en conſéquence, ordonner que les ſupplians ſeron relaxés & mis hors des priſons ; à les laiſſer ſortir les Geoliers & tous autres contraints par corps, ce faiſant, déchargés ; & les écroues de leurs perſonnes étant ſur le regiſtre de la geole rayés & biffés, au côté deſquels il ſera fait mention de la Sentence qui interviendra, laquelle Sentence il ſera permis aux ſupplians de faire imprimer, publier & afficher aux frais deſdits B... & ſa femme, leſquels ſeront condamnés en tous les dépens ; & vous ferez bien. Signé P... Procureur.

On porte auſſi cette requête à Monſieur le Lieutenant Criminel, qui met au bas :

Soit la requête jointe au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, & ſoit ſignifié. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

On doit la ſignifier au Procureur du demandeur, pour qu'elle ne ſoit point rejettée.

Ces requêtes, tant celle des plaignans que celle des accusés, se communiquent à Monsieur le Procureur du Roi, qui les joignant au procès, donne ses conclusions sur le tout; & ensuite il intervient Sentence définitive.

Mais avant de donner le modele de cette Sentence, il faut observer que lors du jugement du procès, les accusés, s'ils n'étoient point prisonniers, doivent être mandés au pied de la Cour, pour subir interrogatoire; & s'ils sont prisonniers, on les fait venir de la prison pour l'interrogatoire. On en va donner un exemple.

Supposé que le decret de prise de corps décerné contre le nommé O... qui n'est accusé dans ce procès que d'avoir servi de scribe pour écrire la lettre missive, ait été converti en decret d'ajournement personnel, on le mande par une sommation de se trouver au jugement du procès: s'il n'obéit point & ne se présente pas, il peut être décreté une seconde fois de prise de corps. Voici le modele de la sommation.

Sommation aux accusés pour se trouver au jugement.

L'An mil sept cents quarante... le... jour de... à la requête de B... & de Charlotte C... sa femme, demeurans à Paris, rue de... paroisse S... où ils élisent leur domicile: j'ai... Huissier... demeurant à Paris, rue... Paroisse S... soussigné, somme d'abondant & interpellé O... demeurant à Paris, rue... Paroisse S... en son domicile, parlant à... de comparoir & se trouver demain... du présent mois... heures du matin, & jours suivans, à la porte du Cabinet de M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pendant le rapport qui y sera fait par mondit sieur le Lieutenant Criminel, du procès extraordinaire d'entre les Parties, à l'effet par ledit O... de paroître devant lui pour être interrogé, s'il y est mandé; déclarant que faute par lui de comparoir, il y sera contraint par les voyes de droit; & j'ai audit O... laissé, parlant comme dessus, copie du présent. Signé...

Faute par l'accusé de s'être trouvé au pied de la Cour pour répondre, on décerne contre lui le decret de prise de corps suivant.

Decret de prise de corps contre un accusé qui ne s'est pas présenté au pied de la Cour.

Extrait des Registres de la Cédule de la Chambre Criminel du Châtelet de Paris, du... jour de... mil sept cents quarante...

CE jour, Monsieur le Lieutenant Criminel, Rapporteur, Messieurs... Conseillers, assemblés en la Chambre pour l'examen & jugement du procès ci-après énoncé, mesdits Sieurs après avoir examiné le procès intenté à la requête de B... & sa femme, contre les nommés D... O... & autres, ont fait appeller à la porte de la Chambre ledit O... par l'Audiencier de service; & attendu qu'il n'étoit pas au pied de la Cour pour subir interrogatoire lors du jugement du procès, & qu'il étoit originairement en

decret de priſe de corps, enſuite remis en decret d'ajournement perſonnel, a été arrêté que ledit O... ſeroit arrêté & pris au corps en tel lieu & endroit que trouvé ſera ; & la vacation pour le jugement dudit procès a été continuée à ... du préſent mois ... heures du matin. Signé ... ſcellé le ...

L'accuſé arrêté, on le conduit en priſon, & l'Huiſſier en dreſſe ſon procès-verbal.

Procès-verbal d'empriſonnement.

L'An mil ſept cents quarante ... le ... jour de ... ſur les ... heures ou environ, en vertu d'un decret de priſe de corps décerné par M. le Lieutenant Criminel, la Chambre aſſemblée, le jour d'hier, au Châtelet de Paris, ſigné & ſcellé, & à la requête de B... & ſa femme, demeurans à Paris, rue ... pour leſquels domicile eſt élu en la maiſon de moi Huiſſier ci-après nommé : j'ai ... Huiſſier ... demeurant à Paris, rue ... Paroiſſe Saint ... ſouſſigné, arrêté & écroué O... amené priſonnier ès priſons du grand Châtelet de Paris, par le ſieur ... Exempt de Robe-courte, demeurant rue ... Paroiſſe S... & par lui arrêté rue ... en ſon domicile dans une chambre au premier appartement chez le ſieur ... ſur le Regiſtre deſquelles dites priſons j'ai fait ſon écroue, pour eſter à droit, & répondre à telles fins & concluſions que voudront prendre contre lui leſdits B... & ſa femme, & M. le Procureur du Roi ; & laiſſé copie audit O... tant dudit decret, que du préſent. Ce fait en la préſence & accompagné dudit ſieur ... Exempt de Robe-courte, & dénommé, de ... demeurant rue ... Paroiſſe S..., de ... demeurant rue ... Paroiſſe S... tous deux Archers de Robe-courte, & autres Officiers & Archers témoins qui ont ſigné avec moi, tant la copie laiſſée, que l'original, parlant que deſſus. Signés ...

Jugement définitif.

A Tous ceux, &c. Vû le procès extraordinairement fait à la requête de B... & de Charlotte C... plaignans, demandeurs & accuſateurs, M. le Procureur du Roi, joint, à l'encontre des nommés D... & O... défendeurs & accuſés ; la plainte rendue par ledit B... & ladite Charlotte C... ſa femme, à Me A... Commiſſaire, le ... jour de ... mil ſept cents quarante ... &c. & après que D... & O... ont été mandés en la Chambre du Conſeil, & interrogé : Oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes concluſions, nous déclarons ledit D... dûement atteint & convaincu d'avoir fait écrire la lettre miſſive dont eſt queſtion par le nommé O... & fait envoyer ladite lettre audit B... & ledit O... d'avoir compoſé & écrit ladite lettre, contre l'honneur & réputation dudit B... & de ladite Charlotte C... ſa femme : pour réparation de quoi, les condamnons à faire réparation d'honneur auſdits B... & ſa femme, en la Chambre du Conſeil, en préſence de ſix perſonnes, telles que leſdits B... & ſa femme voudront choiſir, & là dire que mal aviſément ils ont écrit & fait écrire ladite lettre contre la réputation & l'honneur dudit B... & ſa femme, leſquels ils reconnoiſſent pour perſonnes d'honneur & de probité, non tachés des injures contenues en ladite lettre ; leur faiſons défenſes de récidiver à l'avenir ſous plus groſſes peines ; & pour l'avoir fait, les condamnons ſolidairement en mille livres de dommages & intérêts, & réparations civiles envers leſdits B... & ſa femme, & en tous les dépens du procès. Jugé le ... jour de ... mil ſept cents quarante ...

TITRE XI.

Inſtructions de procès au grand criminel, pour crimes graves, & où il échet peines afflictives.

NOUS avons donné dans les chapitres précédens le ſtyle & la forme des procédures néceſſaires pour inſtruire un procès à l'extraordinaire, dans les cas où il n'échet que des dommages-intérêts ou réparations civiles. A préſent nous croyons qu'il ne ſera pas inutile, pour mettre d'avantage au fait les jeunes gens qui entrent dans la Pratique, & leur former l'idée d'un procès, comme diſent les Praticiens, ſuivi au grand criminel, de donner les modeles d'une procédure ou inſtruction entiere dans une matiere criminelle où il échet peine afflictive.

Nous avons dit ci-devant que le procès criminel commençoit par une plainte que l'offenſé rendoit au Juge, comme à Paris à Monſieur le Lieutenant Criminel, mais plus fréquemment à un Commiſſaire au Châtelet ; dans la province au Juge des lieux, ou par une dénonciation au Prévôt de la Maréchauſſée.

Ou bien le procès criminel commence par une dénonciation du coupable au Procureur du Roi, ou aux Procureurs Fiſcaux des Seigneurs : alors, ſur la dénonciation, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal fait ſon réquiſitoire à Monſieur le Lieutenant Criminel ou au Juge ; & ſur ce réquiſitoire le Juge permet d'informer, & ſur le decret qui eſt décerné on arrête le criminel.

Ou le criminel ou coupable eſt pris en flagrant délit, ſoit par le Guet, ſoit par le Grand Prévôt, ou autres Officiers de Juſtice : alors ces Officiers font leur rapport ; & ſur ce rapport qui vaut dénonciation, le Procureur dn Roi ou du Seigneur fait ſon requiſitoire, ſur lequel le Juge ordonne l'information.

Les Procureurs du Roi ou des Seigneurs doivent avoir un Regiſtre, ſur lequel ils feront faire les dénonciations qui leur ſeront faites, leſquelles doivent être circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner ; ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siege, qui en fera mention. Ceci eſt conforme à l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670.

Dénonciation ſur le Regiſtre du Procureur du Roi.

Du ... jour de ... mil ſept cents quarante ...

EST comparu pardevant nous Pierre O... lequel nous a dit que le... jour de... dernier, ſur les.. heures du ſoir, rentrant dans une maiſon, rue de... où il loge en chambre garnie, il a trouvé ſur le pas de ladite maiſon deux hommes à lui inconnus, dont l'un étoit vétu d'un habit noir, portant épée, & ayant cheveux en bourſe & chapeau bordé ; l'autre couvert d'une redinguotte de drap gris blanc, ayant auſſi épée, qui lui ont demandé s'il ne ſe nommoit pas O... qu'après leur avoir repondu qu'il ſe nommoit ainſi, l'homme en redinguotte lui a tiré un coup de piſtolet, qui par bonheur n'a porté que dans ſon chapeau, & que celui en habit noir eſt venu ſur lui l'épée nue pour le tuer ; ce qui a forcé O.. de mettre auſſi l'épée à la main ; & qu'en ſe défendant, ledit homme habillé de noir agiſſant avec vivacité & ſans retenue, s'eſt de lui-même plongé ſur l'épée dudit O... & eſt tombé dans le même inſtant roide mort. Le bruit du coup de piſtolet ayant fait accourir les voiſins, l'autre inconnu qui le ſerroit de près auſſi avec ſon épée, s'eſt enfui au plus vîte. Ledit O... a tout lieu de croire que l'homme en redinguotte eſt le nommé R.. qui étoit ſon concurrent pour un Emploi que lui O.. a obtenu depuis quinze ours ; déclarant qu'il ſe rend dénonciateur contre R... & ſes complices, pour raiſon des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, offrant d'en adminiſtrer témoins ; & a ſigné (*ou*) déclaré ne ſçavoir ſigner, de ce enquis.

Si la dénonciation faite, il n'y a pas de partie civile, le procès doit être pourſuivi à la requête du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal du Seigneur.

Quand la partie offenſée a rendu plainte, & que ſur cette plainte l'accuſé a été arrêté ſur le champ, comme il arrive ſouvent, à Paris, lorſque le plaignant & la partie arrêté ſont conduits par le Guet chez un Commiſſaire, ſi le plaignant n'entend pas ſuivre le procès à ſa requête, il faut que dans les vingt-quatre heures de ſa plainte il en faſſe ſa déclaration, & que ſon déſiſtement ſoit ſignifié à l'accuſé & au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiſcal ; ſans quoi il ſeroit tenu de fournir aux frais du procès criminel.

Modele du déſiſtement du plaignant.

L'An mil ſept cents quarante ... le ... jour de ... à la requête de O.. demeurant à Paris, rue.. Paroiſſe S... où il a élu ſon domicile : j'ai . Huiſſier demeurant rue... Paroiſſe S... ſouſſigné, ſignifié à R... que ledit O... ſe déſiſte de la pourſuite ſur la plainte par lui rendue devant le Commiſſaire B.. le.. dernier, déclare n'entendre être partie civile ; ſauf à M. le Procureur du Roi à continuer la pourſuite du procès, & y prendre telles concluſions qu'il aviſera pour la vindicte publique, & ſous la reſerve dudit O... de ſe pourvoir & d'intervenir, ſi bon lui ſemble ; au procès, pour ſes réparations civiles, dépens, dommages & intérets ; & j'ai audit R... parlant que deſſus laiſſé copie du preſent. Signé ...

Lorſqu'il arrive un meurtre ou quelque accident conſidérable dans Paris, les Commiſſaires du quartier, ou celui qui eſt le pre-

mier requis, ſe tranſportent ſur les lieux où eſt arrivé l'accident ou meurtre, & ils en dreſſent procès-verbal. Quelquefois Monſieur le Lieutenant Criminel s'y tranſporte, & dreſſe lui-même ſon procès-verbal. En province, ce ſont toujours les Juges des lieux, ſoit Lieutenant Criminel dans les Juſtices royales, ſoit les Baillifs & Sénéchaux dans les autres Juſtices ſeigneuriales.

Cela eſt conforme à l'article premier du titre 4 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que les Juges dreſſeront ſur le champ, & ſans déplacer, procès-verbal de l'état auquel les perſonnes bleſſées ou le corps mort ſeront trouvés, enſemble le lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou conviction.

Procès-verbal de l'état d'une perſonne bleſſée.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... ſur les... heures du ſoir, pardevant nous V... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, en notre hôtel, eſt comparu L... fils, lequel nous a requis de nous tranſporter en la maiſon de L... ſon pere, Marchand de vin à Paris, demeurant rue... paroiſſe Saint... pour recevoir plainte dudit L... qui a été bleſſé dangereuſement par le nommé N... Dragon du Régiment de... à la réquiſition duquel nous nous ſommes tranſportés en ladite maiſon, accompagné

où étant, ſommes entrés en une chambre par bas & au bout du jardin de ladite maiſon, en laquelle chambre avons trouvé L... pere, couché ſur ſon lit, ayant la tête & le viſage tout enſanglantés; comme auſſi ſommes entrés dans une autre chambre voiſine, où nous avons trouvé le corps d'une femme morte & toute couverte de ſang, étendue ſur le plancher. Nous ſommes enſuite retourné dans la chambre dudit L... où nous étant approché de ſon lit, il nous a dit que le nommé N... qu'il ne connoît que pour venir boire ſouvent chez lui, y eſt venu ſur les... heures du ſoir dans la même intention, accompagné de la femme dont le cadavre eſt dans la chambre voiſine, & de deux de ſes camarades dont il ne ſçait pas les noms, ni celui de ladite femme, & qu'il ne connoît ni les uns ni les autres; que lui plaignant ayant entendu de ſa boutique beaucoup de bruit dans la chambre où ledit N... & ſes camarades étoient à boire au fond de ſon jardin, y eſt accouru, & qu'ayant ouvert la porte de ladite chambre, il les avoit vû ſe battre à coups de ſabre, & que la femme qu'ils avoient amenée avec eux étoit par terre baignant dans ſon ſang; qu'auſſi-tôt il avoit voulu les enfermer dans ladite chambre & crier au meurtre, mais que N... homme robuſte, l'en a empêché, & que pour ſe ſauver, comme ils ont fait lui & ſes camarades, il a déchargé à lui plaignant un coup de ſabre ſur la tête, parce qu'il vouloit, à l'aide de ſon fils & de ſes garçons, les empêcher de ſortir, & que le coup qu'il a reçu ſur la tête l'a fait tomber à terre, où il a perdu beaucoup de ſang, qu'enſuite on l'a porté ſur le lit où nous le trouvons, requérant acte de ſa plainte, & a déclaré qu'il ne veut point ſe rendre partie civile, & s'en rapporte à Juſtice d'ordonner ce qu'il appartiendra; & a ſigné (*ou*) déclaré ne ſçavoir ſigner, de ce enquis.

Ce fait, avons fait ôter les habits du cadavre étant dans la chambre voiſine de celle dudit L... conſiſtant, &c.

On doit faire en cet endroit inventaire des hardes & de tout ce qui peut ſe trouver dans les poches du cadavre.

Ledit cadavre ayant une ouverture au-deſſous de la mamelle, large d'un doigt, d'où il paroît que tout le ſang qui s'eſt répandu, tant ſur le corps que ſur les vêtemens, eſt

ſorti, & avons appoſé le ſceau de nos armes ſur un morceau de cire appliqué au front dudit cadavre, lequel nous avons enſuite fait porter en la chambre & près du lit de L... auquel après ſerment par lui fait de dire vérité, avons enjoint de nous dire s'il reconnoît ledit cadavre, lequel L... nous a dit qu'il le reconnoît pour être le corps de ladite femme qui eſt venue boire avec N.. & ſes camarades, & dont il nous a parlé dans ſa plainte; après quoi avons fait ôter le bonnet de nuit dudit L.. & reconnu qu'il eſt bleſſé dangereuſement à la tête d'un coup de ſabre; enſuite nous ſommes fait repréſenter la perruque dudit L. où nous avons remarqué une coupure aſſez large, dont & du tout ledit L... a requis acte, & perſiſté en ſa plainte & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte audit L.. de ſa plainte, & ordonné que le cadavre ſera porté en la geole du grand Châtelet, & que les hardes & autres effets appartenans audit cadavre, & la perruque dudit L.. ſeront dépoſés au Greffe criminel avec notre préſent procès-verbal. Signé...

Le Commiſſaire eſt tenu de porter dans les vingt-quatre heures ſon procès-verbal au Greffe, pour être enſuite communiqué au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions dans les termes qui ſuivent.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VU le préſent procès-verbal, je requiers pour le Roi qu'il ſoit informé à ma requête des faits y contenus, circonſtances & dépendances, pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra. Fait ce... mil ſept cents quarante .. Signé...

Il arrive dans Paris des occaſions où les Chirurgiens ſon obligés de faire leur déclaration aux Commiſſaires, des bleſſés qu'on leur apporte chez eux, comme dans le cas de perſonnes qui ſe battent, dont il y en a de dangereuſement bleſſeés. Nous en allons donner un modele.

Déclaration faite par un Chirurgien à un Commiſſaire, au ſujet d'une perſonne bleſſée.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... ſur les... heures du matin, eſt comparu pardevant nous C... Conſeiller du Roi, Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, le ſieur S .. Maître Chirurgien Juré à Paris, demeurant rue... paroiſſe Saint... lequel nous a dit que cette nuit, ſur les une heure, il a entendu frapper à différentes repriſes, par pluſieurs perſonnes, à la porte de ſa maiſon; qu'étant deſcendu & ayant fait ouvrir, trois particuliers à lui inconnus lui ont préſenté un homme vêtu d'un habit gris blanc, à boutons d'or, nue tête, ſans perruque, ayant la culotte & les bas de la même couleur que l'habit, lequel particulier étoit tout enſanglanté & ſoutenu par les trois autres, dont l'un d'eux tenoit la perruque & le chapeau; lequel particulier leſdits trois quidams lui ont dit avoir trouvé étendu par terre, près une porte cochere de la rue de... de laquelle maiſon à porte cochere ils ignorent le nom du propriétaire; qu'ayant voulu relever ledit particulier, & l'ayant trouvé baigné de ſang, comme un homme dangereuſement bleſſé, ils l'auroient amené audit comparant, comme le Chirurgien le plus voiſin qu'ils ont pu rencontrer, à l'effet de lui donner du ſecours; lequel particulier bleſſé leſdits trois autres quidams ont dit audit comparant, qui leur a demandé le nom dudit bleſſé, ne pas pouvoir lui dire, & ne point le connoître; & pareillement leur ayant demandé leurs noms, leſdits particuliers n'ont point pareillement voulu le dire. Nonobſtant ce, qu'ayant fait entrer ledit bleſſé, à l'aide de ſes deux garçons, dans la boutique de la maiſon que lui comparant occupe, il auroit examiné ledit bleſſé, auquel il auroit trouvé un coup d'épée paſſant entre les côtes, un peu au-deſſous

des fausses côtes, & traversant de l'autre côté, de la largeur d'un doigt, sur laquelle blessure le comparant a mis le premier appareil, & employé les premiers secours de son art; & ledit particulier blessé étant revenu de sa foiblesse, il lui auroit demandé son nom, lequel lui a dit se nommer Q... demeurant à Paris, rue de... & auroit requis ledit comparant, Chirurgien, attendu sa foiblesse, de vouloir bien le garder quelque temps chez lui, jusqu'à ce qu'il pût être en état de se faire transporter en sa maison; & comme la blessure dudit particulier Q.. susnommé lui paroît très-dangereuse, & pouvoir être mortelle, ledit comparant a fait mettre ledit particulier blessé en une chambre de la maison qu'il occupe; & pour satisfaire aux Arrêts & Réglemens, nous est venu faire la présente déclaration, dont il nous a requis acte à lui octroyé; & a signé.

Sur ce procès verbal que le Commissaire met au Greffe, le Procureur du Roi donne ses conclusions dans les termes qui suivent.

Conclusions de Monsieur le Procureur du Roi.

VU le procès-verbal ci-dessus, je requiers pour le Roi qu'il soit informé à ma requête des faits y contenus, requérant que dès à présent le Commissaire C... se transporte en la maison dudit S.. Chirurgien, à l'effet d'interroger ledit Q... blessé, recevoir sa plainte & les déclarations qu'il voudra faire, pour le tout à nous communiqué, être requis ce que de raison. Fait ce... mil sept cents quarante... Signé...

Au bas de ce réquisitoire, Monsieur le Lieutenant Criminel met son ordonnance.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce... mil sept cents quarante... Signé...

Le Commissaire se transporte, soit en la maison du Chirurgien, si le blessé y est encore, soit en celle du blessé, s'il s'est fait transporter chez lui; & là il dresse un procès-verbal de ce que le blessé lui dit au sujet de son accident. Nous en allons donner un modele.

Procès-verbal du Commissaire, contenant son transport chez le blessé.

L'An mil sept cents quarante... le.. jour de... heures de relevée, nous C.. Commissaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel audit Châtelet, rendue sur les conclusions de Monsieur le Procureur du Roi, en date du... nous sommes transportés, à la requête de mondit Sieur Procureur du Roi, rue de... en la maison du sieur S... Maître Chirurgien Juré à Paris, où étant, parlant à la personne dudit S... Chirurgien, lui ayant exposé le sujet de notre transport en sa maison, ledit S... nous a fait monter au second étage de sa maison, dans une chambre ayant vue sur la cour de derriere de ladite maison, dans laquelle chambre étant entrez, avons trouvé dans un lit un particulier qui nous a paru malade, auquel particulier ayant dit le sujet de notre transport en ladite chambre, nous avons demandé son nom, âge, qualité & demeure, lequel nous a fait réponse & dit se nommer Q... âgé de... être Bourgeois de Paris, demeurant rue de... Paroisse Saint... puis lui ayant demandé à quelle occasion & par quelle personne il avoit été le... jour de... blessé d'un coup d'épée, & s'il connoît ceux qui l'ont amené chez ledit sieur S.. Chirurgien, ledit Q... nous a répondu que, &c.

Le Commissaire transcrit en cet endroit la déposition du blessé.

Après quoi nous avons interpellé ledit Q... de nous déclarer s'il entend nous rendre plainte contre ledit particulier P... qu'il nous dit lui avoir donné ledit coup d'épée ; sur quoi ledit Q.. bleſſé, nous a répondu qu'il nous demandoit acte de la plainte qu'il nous rendoit contre ledit P... en conſéquence avons audit Q... bleſſé, donné acte de ladite plainte, & lecture à lui faite du préſent procès-verbal & déclaration, y a perſéveré, & a ſigné avec nous.

Le Commiſſaire porte ce procès-verbal au Greffe, pour être enſuite communiqué à Monſieur le Procureur du Roi, ainſi que l'information de l'accident arrivé, que le Commiſſaire a dû faire, ſoit en entendant les particuliers qui ont amené le bleſſé chez le Chirurgien, ou les perſonnes que le bleſſé lui indique, ſoit en recevant les dépoſitions de ceux du quartier, où l'accident eſt arrivé, qui ont pû avoir entendu ou vû quelque choſe de l'affaire.

Nous ne mettrons point ici l'information, ni les autres actes de procédure pour y parvenir, parce que nous en avons donné les modeles au titre précédent, page 41 & ſuivantes.

Le tout communiqué à Monſieur le Procureur du Roi, il donne ſes concluſions ainſi qu'il ſuit.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VU la déclaration faite au Commiſſaire C... par S... Chirurgien, le... dernier; notre requiſitoire du... & l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel du... le procès-verbal du Commiſſaire C... du... fait en conſéquence, contenant la plainte dudit Q... bleſſé & ſes déclarations, enſemble l'information faite par ledit C... Commiſſaire, je requiers pour le Roi que l'information ſoit continuée, & cependant ledit Q... bleſſé, vû & viſité par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour ſur leur rapport & l'information, être ordonné ce que de raiſon. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Monſieur le Lieutenant Criminel met ſon ordonnance au bas deſdites concluſions.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

En vertu de cette ordonnance, les Médecins & Chirurgiens du Châtelet ſe tranſportent chez le malade, & y dreſſent leur rapport, qu'ils dépoſent enſuite au Greffe. Le Commiſſaire de ſon côté continue ſon information, qu'il porte pareillement au Greffe.

L'Ordonnance de 1670, article premier du Titre V, permet aux perſonnes bleſſées de ſe faire viſiter par des Médecins & Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable. Indépendamment de cette viſite, les Juges peuvent en ordonner une ſeconde, qui ſera faite par Médecins & Chirurgiens qu'ils nommeront d'office.

A Paris & dans toutes les Villes du Royaume, il y a des Médecins & Chirurgiens créés en titre d'office par Edit du mois de Février 1692, qui ſont ſeuls dans le droit de faire les viſites & rapport de leur profeſſion ordonnés par Juſtice. Monſieur le Lieutenant Criminel ni autres Juges ne peuvent en nommer d'autres qu'eux; au moyen de quoi ces Médecins & Chirurgiens ſont diſpenſés de prêter ſerment & d'affirmer leur rapport à chaque viſite, parce qu'ils ont ſerment en Juſtice.

Mais dans les endroits où il n'y a pas de Médecins & Chirurgiens créés en titre d'office, comme dans les Bourgs & Villages, il faut qu'ils prêtent ſerment avant de faire leur rapport, & qu'ils l'affirment véritable devant le Juge en le dépoſant.

Le rapport des Médecins & Chirurgiens doit contenir le nombre & la qualité des bleſſures, leur profondeur, longueur & largeur, ſi elles ſont mortelles ou non, en quel endroit du corps elles ſont, avec quelle ſorte d'arme ou inſtrument elles ont été faites, ſi le bleſſé en ſera eſtropié, s'il ſera obligé de garder le lit ou la chambre, & combien de tems, quelles ſortes de remedes lui ſont propres, quel régime il doit ſuivre, & dans quel tems on penſe qu'il pourra être guéri. Ce détail eſt très-néceſſaire, parce que c'eſt ce qui détermine les Juges à accorder les proviſions plus ou moins fortes, & à prononcer en définitif.

Rapport des Médecins & Chirurgiens du Châtelet.

NOus V... Médecin, & H... Chirurgien du Châtelet, créés en titre d'office, nous nous ſommes tranſportés, en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel, en date du... dernier, en une maiſon ſiſe rue de... où étant, ſommes montés en une chambre au ſecond étage, & avons trouvé, &c.

Les Médecins & Chirurgiens doivent écrire ici l'état dans lequel ils trouvent le particulier bleſſé, la quantité des bleſſures, & les endroits du corps où elles ſont placées, quelle ſorte d'arme on a pu ſe ſervir pour les faire, & toutes les différentes circonſtances dont nous avons parlé ci-devant.

Dont nous avons dreſſé notre préſent rapport, que nous certifions véritable; en foi de quoi nous l'avons ſigné. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé V... & H...

Ce rapport ſe met au Greffe ſans qu'il en ſoit fait aucun procès-verbal, à peine de cent livres contre le Juge, applicable moitié au Roi, & l'autre moitié à la partie, ſuivant l'article 2 du Titre V. de l'Ordonnance de 1670.

Sur le rapport des Médecins & Chirurgiens, & sur l'information faite par le Commissaire, le Lieutenant Criminel donne son ordonnance ainsi,

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait ce .... mil sept cents quarante..., Signé....

Ensuite Monsieur le Procureur du Roi donne ses conclusions, soit pour un decret de prise de corps, soit autrement, suivant que l'importance de l'affaire & les dispositions le requierent. Les modéles des décrets de prise de corps ou autres decrets se trouvent à la page 26 & suivantes de cette II. Partie.

Procédure sur les Monitoires.

Quand par les informations il ne se trouve pas une preuve suffisante pour connoître l'auteur d'un crime, on a recours à la voye du monitoire.

Le monitoire est une voye de droit, par laquelle, avec la permission du Juge, on fait une annonce aux Prônes des Eglises Paroissiales à tous les Fidéles, avec injonction à ceux ou celles qui ont connoissance du fait & de ses circonstances, de venir à révélation & à les indiquer, sous les peines canoniques de l'Eglise, qui est l'excommunication.

L'article premier du Titre VII. de l'Ordonnance de 1670, permet à tous Juges, même Eccléſiastiques, & à ceux des Seigneurs, d'accorder permission d'obtenir monitoire, encore même qu'il n'y eût aucun commencement de preuve, ni refus de déposer par les témoins.

Les monitoires se demandent & s'obtiennent tant en matiere civile qu'en matiere criminelle; mais en l'un ou l'autre cas, c'est toujours pour crimes graves, comme assassinat, incendie, vol, usure, récelé & divertissement d'effets, soit de biens de successions, soit divertissement & récelé d'effets dans le cas de banqueroute de Marchands & de Négocians. Ils s'accordent tant sur le requisitoire de la partie, civile, que sur celui de Monsieur le Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal dans les Justices seigneuriales.

Nous allons donner la procédure nécessaire pour obtenir monitoire, & nous parlerons aussi des incidens qui peuvent y survenir.

Requête

Requête pour obtenir monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q... disant que le... dernier sur les... heures du soir, passant par la rue de... il a été insulté par un quidam à lui inconnu, qui après lui avoir donné un coup de poing dans l'estomac, ce qui l'a fait tomber à terre, lui a mis le pied sur la gorge & donné un coup d'épée au travers du corps, dont du tout le suppliant a rendu plainte & fait sa déposition devant le Commissaire C... & même vous avez ordonné qu'il en fût informé par ledit Commissaire C... à la Requête du Procureur du Roi; & comme le suppliant a intérêt de découvrir celui qui a commis l'assassinat en sa personne, pour mettre sa vie en sûreté, il a recours à votre autorité pour qu'il lui soit délivré monitoire.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant d'obtenir & faire publier monitoire dans les formes de droit sur les faits contenus en la présente requête pour avoir révélation d'iceux; & vous ferez justice. Signé...

On porte cette Requête à Monsieur le Lieutenant Criminel, qui met au bas son ordonnance ainsi qu'il suit.

Permis d'obtenir & faire publier monitoire dans les formes de droit. Fait ce... mil sept cents quarante...

Aux termes de l'Ordonnance de 1670, art. 2 du Titre VII, il est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires: ainsi si l'Official refusoit de le délivrer, on lui fait signifier l'ordonnance du Juge.

Signification contenant sommation à l'Official de délivrer Monitoire.

L'An mil sept cents quarante... le... jour de... à la requête de Q... demeurant à Paris, rue... Paroisse Saint... pour lequel domicile est élu en la maison de... Procureur au Châtelet, sise rue... paroisse Saint... j'ai... Huissier, demeurant à Paris, rue... paroisse Saint... soussigné, signé, dénoncé, & avec ces présentes, donné & laissé copie à Messire... Official de... demeurant cloître de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville, en son domicile parlant à... de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, du... étant au bas de la requête à lui présentée par le dit Q... le même jour, portant permission d'obtenir & faire publier monitoire sur les faits portés en ladite requête, à ce qu'il n'en ignore; comme aussi en vertu de ladite ordonnance, j'ai Huissier susdit & soussigné, parlant que dit est, sommé & interpellé mon dit Sieur l'Official d'accorder audit Q... lettre de monitoire en forme de droit sur les faits mentionnés en ladite requête, ordonnance, circonstances & dépendances, aux offres que je lui ai faites de lui mettre ès mains ladite requête & ordonnance, & de lui payer ses droits, ainsi que ceux de son Greffier, suivant l'ordonnance; ce qu'il a été de faire refusant, ainsi que de déclarer les causes de son refus: pourquoi lui ai déclaré que ledit Q... se pourvoira pour l'y faire contraindre, suivant la rigueur des Ordonnances, dont acte; & j'ai fait à mon dit Sieur l'Official, en son domicile, parlant comme dit est, laissé copie tant de la dite requête & ordonnance, que du présent Signé...

Cette sommation controllée, on la joint à la Requête suivante, que l'on présente à Monsieur le Lieutenant Criminel.

Requête à fin de contraindre l'Official à la délivrance du Monitoire.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q... diſant qu'au déſir de votre ordonnance du... étant au bas de la requête qu'il a eu l'honneur de vous préſenter le même jour, il ſe ſeroit préſenté à Meſſire... Official du préſent Diocèſe, pour avoir de lui la délivrance du monitoire qu'il vous a plû ordonner être délivré & publié en faveur du ſuppliant a été contraint de faire conſtater le ſecond, qu'il a pareillement éprouvé, ainſi qu'il appert par la ſommation que le ſuppliant a fait faire audit Sieur Official le... dernier par Huiſſier.... dûement contrôlée; & ayant intérêt de parvenir à l'entiere exécution de votre ſuſdite ordonnance, il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû votre ordonnance du... & la ſommation faite en conſéquence le... le tout joint à la préſente requête, ordonner que ledit Official ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, à accorder le monitoire dont eſt queſtion; & vous ferez juſtice. Signé... Procureur.

On porte cette Requête au Juge, qui met cette ordonnance au bas dans les termes que ſuivent.

Vû les piéces attachées à la préſente requête, permis de ſaiſir le temporel de..... Official; & ſera notre préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle. Fait ce... mil ſept cent quarante..... Signé....

Il eſt d'uſage au Châtelet de faire expédier une Sentence ſur cette Ordonnance: c'eſt ainſi que cela ſe pratique actuellement au Greffe criminel.

En vertu de cette Ordonnance, ou de la Sentence expédiée ſur icelle, on procéde à la ſaiſie du temporel de l'Official. Nous n'en donnerons point de modele, parce qu'on peut ſuivre ce qui a été dit ci-devant au Titre des ſaiſies & arrêts, page 104.

En cas que l'Official perſévere toujours dans le refus de délivrer le monitoire, il eſt d'uſage de préſenter requête à fin de validité de la ſaiſie, & de diſtribution des revenus du temporel aux pauvres, ſuivant l'article 6 du Titre VII. de l'ordonnance de 1670.

Requête à fin de validité de la ſaiſie du temporel de l'Official.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q.... qu'il vous plaiſe, vû vos ordonnances des..... derniers, la premiere portant permiſſion au Supp iant d'obtenir & faire publier monitoire ſur les faits dont il a intérêt d'avoir révélation; & la ſeconde, attendu le refus de délivrer monitoire par... Official, portant permiſſion de faire ſaiſir ſon temporel; comme auſſi, vû la ſaiſie faite en conſéquence par... Huiſſier... le... du préſent, dûement contrôlée, déclarer ladite ſaiſie bonne & valable, & ordonner que les fruits & revenus ſaiſis ſeront diſtribués aux Hôpitaux ou aux pauvres de cette Ville, ou à telles au-

tres perſonnes qu'il vous plaîra nommer, ſuivant l'Ordonnance; qu'à ce faire ſeront tous Fermiers & tous tiers ſaiſis contraints : quoi faiſant, bien & valablement quittes & déchargés ; & ferez juſtice.

Au bas de cette Requête le Juge met ordinairement l'ordonnance qui ſuit.

Permis d'aſſigner aux Fins de la préſente requête. Fait ce ... mil ſept cents quarante.. Signé...,

L'on peut, ſans ſuivre cette derniere forme de procedure, dénoncer purement & ſimplement les ſaiſies, avec aſſignation pour en faire prononcer la validité, ainſi que les diſtributions d'icelles. On ne donnera point de modéle de cette procedure, étant la même que celle dont on a traité au Titre des ſaiſies & arrêts, auquel on peut avoir recours, pag. 194.

Pour avoir main-levée de ces ſaiſies, l'Official doit délivrer le monitoire.

Il faut que le monitoire ne contienne d'autres faits que ceux portés dans le jugement qui permet de l'obtenir, & que les perſonnes n'y ſoient point nommées ni déſignées, ſans quoi on pourra ſe pourvoir par voye d'appel comme d'abus dudit monitoire, & publication d'icelui.

MONITOIRE.

OFficialis Pariſienſis ; omnibus Parochis nobis ſubditis, eorum Vicariis, ſalutem in Domino.

Vû le jugement rendu par Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le ... dernier, ſur la requête de Q... plaignant à Dieu & à notre Mere Sainte Egliſe : nous vous mandons d'admonaſter par trois Dimanches conſécutifs, aux Prônes de vos Paroiſſes, tous ceux & celles qui ont connoiſſance que le... ſur les... heures du ſoir, certain quidam, &c.

On doit rapporter les mêmes faits rapportés dans la requête préſentée à fin d'obtenir monitoire.

Qui ſçavent & ont connoiſſance des auteurs complices, fauteurs & adhérans dudit quidam, & où il eſt réfugié, & généralement tous ceux & celles qui des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, en ont vû, ſçû, connu, entendu, oui dire, ou apperçu aucune choſe, ou y ont été préſens, conſenti, donné conſeil ou aide, de quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, ils ayent à venir à révélation, par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des préſentes; ſinon nous uſerons contr'eux des cenſures eccléſiaſtiques, & ſelon les formes de droit nous nous ſervirons de la peine d'excommunication. *Datum ſub ſigillo Curiæ noſtræ, &c. Anno Domini milleſimo ſeptengeneſimo quadrageſimo... menſis...*

L'Ordonnance de 1670, article 7 du Titre VII, veut que les Officiaux ne puiſſent prendre & recevoir pour chacun monitoire plus de trente ſols, leurs Greffiers dix ſols, y compris les

droits du ſceau, & les Curés ou Vicaires dix ſols pour les publier; à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'aux lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits en puiſſent être augmentés.

Dans le cas ou les Curés ou leurs Vicaires ſont pareillement refuſans de publier monitoire, on fait contr'eux la même procedure que contre l'Official; cependant l'on peut préſenter requête au Juge, à fin de faire commettre un autre Prêtre pour faire publier le monitoire ainſi qu'il eſt porté par l'article 5 du Titre VII. de la même Ordonnance.

Requête à fin de faire commettre un autre Prêtre que le Curé pour publier Monitoire.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q... diſant qu'il a obtenu lettre de monitoire conformément à votre ordonnance du ... & attendu que le ſieur Curé de la Paroiſſe de Saint .... a fait refus de le publier, ſuivant qu'il réſulte de la ſommation qui lui a été faite par ..... Huiſſier ... le ... lequel refus pourroit être un obſtacle à la preuve que le Suppliant a tout lieu d'eſperer de cette voye; il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, vû ladite ſommation ci-jointe, nommer d'office tel Prêtre qu'il vous plaira choiſir, autre que ledit Sieur Curé de Saint ..... pour publier le monitoire dont eſt queſtion; & ferez juſtice.

Le Juge met au bas ſon ordonnance, ainſi qu'il ſuit.

Vû les piéces attachées à la requête, ordonnons que les publications deſdites lettres monitoires ſeront faites en la Paroiſſe S.... par... Prêtre, que nous nommons d'office. Fait ce ... mil ſept cents quarante... Signé ...

Comme les publications de monitoire ſont ſuſceptibles d'oppoſitions nous obſerverons que ſuivant l'Ordonnance de 1670, Titre VII. article 8 les oppoſans doivent faire élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en a permis l'obtention, à peine de nullité de leurs opoſitions. Ils peuvent même être aſſignés ſans commiſſion ni mandement, dans les trois jours de leurs oppoſitions, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

Les oppoſans doivent être traduits, & ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, décliner la Juriſdiction de laquelle eſt émanée la permiſſion de publier monitoire.

Oppoſition à la publication du Monitoire.

L'An mil ſept cents quarante... le ... jour de ... à la requête de F... demeurant à Pontoiſe, pour lequel domicile eſt élu en la Ville de Paris, en la maiſon de ... Procureur au Châtelet, ſiſe rue & Paroiſſe S... j'ai ... ſouſſigné, ſignifié & déclaré

à Meſſire... Curé de l'Egliſe paroiſſiale de S... à Paris, en ſa maiſon presbyterale, ſiſe Cloître de ladite Paroiſſe, parlant à... que le dit F... eſt oppoſant & s'oppoſe par ces préſentes à ce que ledit ſieur Curé ne faſſe aucune publication du monitoire que ledit F... a appris avoir été indûement, & contre les regles, obtenu par Q... proteſtant de nullité de toutes publications qui pourroient être faites au préjudice de la préſente oppoſition, pour cauſes à détruire en temps & lieu, même de priſe à partie contre ledit ſieur Curé, &c. & lui ai, parlant comme dit eſt, laiſſé copie du préſent. Signé...

Pour avoir main-levée, on doit donner l'aſſignation ſuivante aux oppoſans.

Aſſignation pour avoir main-levée des oppoſitions.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de.... à la requête de Q... demeurant à Paris, rue... Paroiſſe S... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de.... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... Paroiſſe S... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, donné aſſignation à F... demeurant à Pontoiſe, au domicile par lui élu en la maiſon de.... Procureur au Châtelet, ſiſe à Paris, rue... en parlant à... à comparoir demain en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour voir dire que ſans s'arrêter ni avoir égard à l'oppoſition formée par le défendeur à la publication des lettres monitoires impetrées par le demandeur, le... de laquelle oppoſition le défendeur aura main-levée, il ſera procédé & paſſé outre à la publication dudit monitoire; qu'à ce faire ſera le Curé de la Paroiſſe de S... contraint par ſaiſie de ſon temporel; quoi faiſant déchargé; & pour en outre répondre à procéder comme de raiſon, requerant dépens, dommages & interêts, & déclaré que Me... Procureur, occupera; & j'ai audit défendeur, parlant comme dit eſt, laiſſé copie du préſent. Signé...

Si l'oppoſant n'a aucuns moyens d'abus à propoſer contre le monitoire, qui toutefois ne peuvent être propoſés qu'en juſtifiant d'un appel, il intervient Sentence, dont le modéle ſuit.

Sentence portant main-levée de l'oppoſition à la publication du Monitoire.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront...: Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que ſur la requête faite en jugement devant nous à l'Audience de la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, par M... Procureur de Q... demandeur ſuivant l'exploit fait par... Huiſſier en cette Cour, dûement contrôlé, & préſenté aux fins de main-levée de l'oppoſition extrajudiciairement formée le... par le ci-après nommé, à la publication des lettres monitoires impetrées & obtenues par le demandeur le... aux cauſes y contenues, avec dépens, dommages & intérêts, contre F... défendeur & défaillant. (*Dans le cas où il y a Procureur en cauſe, & que la Sentence eſt contradictoire, l'on met,*) contre M... Procureur de F..., oppoſant à la publication deſdites lettres & défendeur: Parties ouies, (*& où ladite Sentence eſt par défaut, l'on met*) oui ledit M... (*qui eſt le Procureur du demandeur,*) en ſon plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre le défendeur non comparant, ni Procureur pour lui dûement appellé: lecture faite des piéces, nous, ſans s'arrêter ni avoir égard à l'oppoſition de F... dont il demeure débouté, diſons qu'il ſera procedé & paſſé outre la publication du monitoire dont eſt queſtion; à ce faire tous Curés & Vicaires contraints; quoi faiſant déchargés: condamnons F... aux dépens; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. (*Quand la Sentence eſt par défaut, l'on ajoute,*) & ſoit ſignifié; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données

par Meſſire ... Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le ... jour de ... mil ſept cents quarante ....

On fait ſignifier cette Sentence dans la forme ordinaire, ainſi qu'on en a donné différens modéles dans le courant de ce Stile.

L'oppoſition levée, on dénonce le jugement au Curé, avec ſommation de faire les publications; ce qui eſt la même procedure que celle qu'on a donné au commencement de ce préſent Titre; & le Curé en conſéquence doit faire les publications.

Ces ſortes de jugemens portant main-levée d'oppoſition formée à la publication de monitoires, doivent être exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, même comme d'abus.

L'Ordonnance de 1670, article 9 Titre VII, défend aux Cours & à tous Juges de donner des défenſes & ſurſéance, de les exécuter, ſi ce n'eſt ſur le vû des informations & du monitoire, & ſur les concluſions des Gens du Roi.

Si en conſéquence du monitoire il y a des révélations, les Curés ou Vicaires qui les ont reçues doivent les envoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant, & il eſt pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet.

Lorſque le Curé qui a publié le monitoire, & qui a reçu les révélations, veut faire taxer les frais du voyage de celui qui les a apportées, il doit préſenter requête au Juge devant lequel le procès eſt pendant.

Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour avoir apporté les révélations.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement ... Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S ... diſant que pour ſatisfaire à votre ordonnance du ... il a fallu publier les lettres monitoires à lui addreſſées, & impetrées par Q ... & a reçu les révélations de pluſieurs perſonnes, leſquelles révélations il a rédigées en un cahier qui a été envoyé & apporté cacheté en votre Greffe par un homme de ſa Paroiſſe diſtante de Paris de ... lieues; & déſirant faire pourvoir à la taxe des frais dudit voyage, il a été conſeillé de vous donner la préſente requête.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner exécutoire être délivré au ſuppliant contre Q ... de la ſomme de ... ou telle autre ſomme qu'il vous plaira arbitrer, pour les frais du voyage de celui qui a apporté les révélations en votre Greffe, au payement de laquelle ſomme ſera ledit Q ... contraint par les voyes de droit: Et ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite Requête, ainſi qu'il ſuit.

Taxé les frais du voyage à la ſomme de ... dont ſera delivré exécutoire contre Q ..

au payement de laquelle il ſera contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce... mil ſept cents quarante ... Signé ...

Sur cette ordonnance on leve un exécutoire au Greffe, en vertu duquel on peut exercer toutes contraintes contre celui qui a obtenu monitoire.

La communication des révélations des témoins n'appartient qu'au miniſtère public, & les parties civiles ne doivent avoir communication que des noms & domiciles deſdits témoins.

Pour faire répéter les perſonnes qui ſont venues à révélation, on préſente au Juge la requête ſuivante; mais auparavant de recevoir leurs dépoſitions, le Juge leur fait prêter ſerment.

Requête pour faire répéter les témoins ouis en révélation.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q... qu'il vous plaiſe ordonner que les témoins ouis en révélation ſur les lettres monitoires par lui obtenues de votre ordonnance du... en l'Officialité de Paris, le ... & dont les dépoſitions ont été envoyées cachetées en votre Greffe par le ſieur... Curé de la Paroiſſe S... ſeront répétés pardevant vous par forme d'information : Et vous ferez juſtice.

Le Juge met ſon ordonnance au bas de ladite Requête, ainſi qu'il ſuit.

Vû la préſente requête & les révélations envoyées en notre Greffe, nous ordonnons que les témoins ouis en révélation ſeront répétés par forme d'information, & à cet effet ſeront aſſignés au premier jour en notre Cabinet au Châtelet de Paris. Fait ce... mil ſept cents quarante ... Signé ...

En exécution de cette ordonnance, on aſſigne les témoins pour être répétés; ſur quoi on doit ſuivre la même procedure que celle dont on a donné le modéle au Titre X. de ce Livre.

TITRE XII.

Des Decrets & de leur exécution, avec un inſtruction du procès criminel par contumace.

L'Information étant faite & complette dans la forme que nous l'avons enſeignée ci-devant, page 26, & étant enſuite communiquée au Procureur du Roi ou Procureur Fiſcal

il intervient decret, c'eſt-à-dire une ſorte d'ordonnance ou ſentence que le Juge rend, par laquelle il ordonne que l'accuſé ſera aſſigné devant lui pour être interrogé, ou bien ſera arrêté & pris au corps pour être à droit, & répondre ſur les faits à lui imputés.

Nous avons dans notre Juriſprudence trois ſortes de décrets: le premier s'appelle decret d'aſſigné pour être oui; c'eſt proprement une permiſſion d'aſſigner l'accuſé pour paroître devant le Juge, & y ſubir interrogatoire ſur les charges de l'information. Ce decret ſe donne ordinairement dans les matieres légeres.

Le ſecond decret, qui eſt celui d'ajournement perſonnel, eſt auſſi une ordonnance pour aſſigner l'accuſé afin de répondre devant le Juge; mais ce decret ſe donne dans le cas où il y a quelque gravité, où l'affaire pourroit avoir trait à quelques peines par la ſuite des chargés. Ce decret eſt différent du premier, en ce qu'il emporte interdiction, du jour de ſa ſignification, contre les Officiers de Judicature qui ſont decretés; & ces Officiers ne peuvent faire aucunes fonctions de leurs Charges, juſqu'à ce qu'ils ſoient relevés & renvoyés par un Jugement.

Decret d'ajournement perſonnel.

VU l'information faite par A... Commiſſaire, à la requête de B... demandeur & accuſateur, (*en cas qu'il y ait une partie civile*) le Procureur du Roi joint, (*s'il n'y a pas de partie civile, on met,*) à la requête du Procureur du Roi, accuſateur, contre C... accuſé & complices, le ... dernier, concluſions dudit Procureur du Roi, nous ordonnons que ledit C... accuſé de... (*On doit mettre ici le titre d'accuſation*) ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant nous dans... (*Selon la diſtance des lieux on regle un delai à l'accuſé pour comparoir*) pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi requerra qu'il ſoit oui & entendu. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

On doit ſignifier ce décret à la perſonne ou à ſon véritable domicile, avec aſſignation pour ſe trouver au jour, lieu & heure convenus pour ſubir interrogatoire.

On doit obſerver que ſuivant la Déclaration du Roi en forme d'Edit, du mois de décembre 1680, regiſtré en Parlement le 10 Janvier 1681, les Cours ne peuvent donner d'Arrêt de défenſes d'exécuter des décrets d'ajournement perſonnel, & renvoyer l'accuſé en l'état d'aſſigné pour être oui, qu'après avoir vû les informations & charges.

Par la même Déclaration il eſt dit, que les accuſés qui demanderont

deront ainſi des défenſes, ſeront tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié ; & il eſt enjoint à tous Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs, d'exprimer dans les décrets d'ajournement perſonnel, qu'ils décerneront, le titre d'accuſation, à peine d'interdiction.

Le troiſiéme décret ſe nomme décret de priſe de corps : c'eſt un jugement que rend le juge, quand par les charges & informations il lui apparoît qu'il s'agit de crimes ſujets à punition corporelle ; auquel cas il ordonne que l'accuſé ſera pris & conduit dans les priſons. Ce décret emporte interdiction, & on peut le mettre à exécution en tout tems, en tout lieu, & à toute heure, ſans diſtinction de jour & de nuit, ni de Fêtes & Dimanches, & même dans la propre demeure de celui contre qui il eſt décerné.

Nous avons donné ci-devant, page 26, le modéle du décret d'aſſigné pour être oui, & la forme de l'aſſignation en conſéquence. Nous avons auſſi obſervé que l'accuſé ou aſſigné pour être oui, ne ſe préſentant pas pour ſubir l'interrogatoire, ſa déſobéiſſance faiſoit que l'on convertiſſoit le décret d'aſſigné pour être oui en décret d'ajournement perſonnel, & ce dernier décret en celui de priſe de corps : c'eſt pourquoi il eſt inutile de répéter ici la forme de ce décret, ni le ſtile des procédures pour parvenir à ces différentes converſions ; mais nous donnerons des modéles du décret de priſe de corps, de ſon execution, & de la procédure qui le ſuit, contre un accuſé abſent & fugitif.

Decret de priſe de corps.

VU l'information faite par D... Commiſſaire à la requête de E... demandeur & accuſateur, [*s'il y a une partie civile*] le Procureur du Roi joint [*& en cas qu'il n'y ait point de partie civile, on met,*] à la requête du Procureur du Roi, accuſateur, contre G... accuſé, le ... de ce préſent mois, concluſions dudit Procureur du Roi, nous ordonnons que ledit G... ſera pris au corps & conduit ès priſons de céans, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi voudra le faire entendre, ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaire ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce ... mil ſept cents quarante ... Signé ...

Les décrets de priſe de corps peuvent être auſſi décernés ſur la ſimple notoriété pour crime de duel, ſur la plainte des Procureurs du Roi ou des Seigneurs contre les vagabonds & gens ſans aveu, & ſur la plainte des Maîtres pour crimes & délits domeſtiques.

Lorſqu'un coupable eſt pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, on commence par le mener en priſon ; enſuite ſur les concluſions du Procureur du Roi ou des Seigneurs, on le décrete de priſe de corps, & on l'écroue ſur les regiſtres de la priſon : cet écroue doit lui être ſignifié parlant à ſa perſonne.

Les décrets de priſe de corps ſe décernent encore nominativement contre les perſonnes accuſées, ou déſignativement contre celles non connues, ſous la déſignation de leurs habits, figures & autres marques ſuffiſantes, ou bien à l'indication qui ſera faite des accuſés. Il eſt néceſſaire que les déſignations & indications ſoient bien faites ; car ſans cela la perſonne chargée de mettre à exécution le décret, pourroit bien ſe méprendre, & arrêter tout autre particulier que celui déſigné, ce qui occaſionneroit des dommages & intérêts, dont l'Officier chargé du décret ſeroit reſponſable : mais ſi le plaignant faiſoit lui-même & en perſonne l'indication, il ſeroit tenu ſeul des dommages & intérêts.

Décret de priſe de corps ſous la déſignation de l'habit.

VU, &c... nous ordonnons que ledit quidam ayant habit & culotte de velours noir, veſte de ſoie rouge galonnée en or, & bas de ſoie blancs, portant perruque en bourſe, chapeau à plumet blanc, & épée, ſera pris au corps & conduit ès priſons de cette Cour, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi *ou* Fiſcal voudra le faire entendre ; ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait ce... mil ſept cens quarante... Signé...

Décret de priſe de corps à l'indication.

VU, &c... nous ordonnons que ledit quidam vêtu d'un habit de camelot bleu, qui ſera indiqué par le plaignant, ſera pris au corps & conduit ès priſons de céans, &c.

Il y a encore des décrets de priſe de corps qui ſe décernent ſur les procès-verbaux des Préſidens & Conſeillers des Cours ſupérieures : ceux des autres Juges royaux ou des Seigneurs, ne peuvent être décretés que d'ajournement perſonnel, ſinon après que leurs aſſiſtans ont été répétés.

Les procès-verbaux des Sergens ou Huiſſiers, même des Cours ſupérieures, ne peuvent être décretés, ſinon en cas de rébellion à Juſtice, que d'ajournement perſonnel ; mais après qu'ils auront été répétés & leurs records, les Juges pourront décreter de priſe de corps. *Article 6. du titre* 10. *de l'Ordonnance de* 1670.

Si l'execution du décret étoit empêchée par une rébellion, violences ou autres voyes de fait, celui qui eſt chargé de l'exécuter, doit en dreſſer auſſi-tôt, & dans le lieu, s'il ſe peut, ou dans le plus prochain, en cas d'empêchement, ſon procès-verbal dans la forme qui ſuit.

Procès-verbal de rébellion à un décret.

L'An mil ſept cents quarante ... nous ... le jour de ... ſur les ... heures du matin; O... Huiſſier ... aſſiſté de ... à la requête de E... demeurant à Paris, rue de ... Paroiſſe S .. nous ſommes tranſportés au Village de ... diſtant de ... de Paris, à l'effet de mettre à exécution le décret de priſe de corps décerné ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi par M. le Lieutenant Criminel, le ... dernier, contre G... demeurant audit Village de ... près Paris, où étant, nous nous ſommes ſaiſis, après beaucoup de réſiſtance, & avons pris au corps ledit G... accuſé, qui revenoit d'une demie-lieue, & alloit rentrer dans ſa maiſon; mais lorſque nous étions ſur le grand chemin de Paris, & que nous amenions ledit G... dans les priſons de Paris, eſt ſurvenu Louis G... frere dudit G... accompagné d'environ dix perſonnes, tant Gentilshommes que domeſtiques, armés chacun d'un fuſil, qui revenoit de la chaſſe avec ſix chiens; & auſſi-tôt qu'ils ſe ſont apperçus que nous amenions ledit G... ils ſe ſont jettés ſur nous & nos aſſiſtans avec tant de fureur, que malgré nos remontrances, & la réſiſtance que nous avons pû faire, ils nous ont arraché des mains ledit G... après avoir tiré ſur nous pluſieurs coups de fuſil, dont un de nos aſſiſtans a été tué, & nous avoir maltraités à coup de croſſe. Non contens de cela, ils ſont revenus une ſeconde fois ſur nous, en nous menaçant de nous aſſommer tous, ſi nous ne leur donnions tout-à-l'heure le décret décerné contre ledit G... ce que nous avons été forcés de faire pour ſauver notre vie, & enſuite ils ont pris le chemin dudit Village de ... dont nous avons dreſſé le préſent procès-verbal les jour & an que deſſus. Signés...

Après ce procès-verbal, il faut faire répéter l'Huiſſier, l'Exempt, ſes Archers & Records.

La répétition eſt proprement une information, & s'intitule: *information & répétition faite par nous, &c.*

L'Huiſſier, l'Exempt, leurs Archers & Records, dépoſent chacun ſéparément du contenu au procès-verbal, & on obſerve les mêmes formalités que celles pour l'audition des témoins dans une information. On peut avoir recours à ce que nous avons dit ci-devant, page 42.

Enſuite, la répétition & le procès-verbal communiqué au Procureur du Roi, ou Procureur Fiſcal, pour donner concluſions, il intervient décret.

Tous décrets de priſe de corps s'exécutent contre les accuſés, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, même d'incompétence. Les Arrêts de défenſes contre ces décrets ne ſe donnent, comme nous l'avons dit, que ſur le vû des charges, & encore rarement les Cours Supérieures en arrêtent l'effet.

Quand le décret de priſe de corps ne ſe peut pas exécuter contre l'accuſé, par l'appréhenſion de ſa perſonne, à cauſe de ſa fuite & abſence, l'Ordonnance criminelle, article premier du titre 17, veut qu'il ſoit fait perquiſition de la perſonne de l'accuſé.

Il faut obſerver que par la Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680 citée ci-deſſus, il eſt dit que ſi l'accuſateur, dans les trois mois du jour que le crime aura été commis, veut en pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où demeuroit l'accuſé, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, ſans qu'il ſoit beſoin de faire la perquiſition dans l'endroit où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime; & après les trois mois depuis le crime commis, la perquiſition de l'accuſé ſera faite en ſon domicile ordinaire, & doit être laiſſé copie du procès-verbal de perquiſition.

Procès-verbal de perquiſition.

L'An mil ſept cens quarante ... le ... jour de ... heures du ... en vertu d'un décret de priſe de corps décerné par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le ... mil ſept cens quarante ... ſigné & ſcellé, & à la requête du ſieur E... Bourgeois de Paris, y demeurant rue ... Paroiſſe S... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me S... Procureur au Châtelet de Paris, ſiſe rue ... Paroiſſe S... demandeur & complaignant, M. le Procureur du Roi joint, je me ſuis ... Huiſſier à... au Châtelet de Paris, y demeurant rue ... Paroiſſe S... ſouſſigné, tranſporté avec les témoins ci-après dans le Village de ... dans une maiſon occupée par les ſieurs G... & H... freres, à l'effet d'appréhender au corps & conſtituer priſonnier leſdits G... & H... en vertu du décret ſuſdatée, où étant, & parlant à un domeſtique qui n'a voulu dire ſon nom, auquel j'ai fait ſommation & commandement de par le Roi & Juſtice de me déclarer ſi les ſieurs G... & H... ſont à la maiſon, lequel m'a fait réponſe qu'ils ſont abſens & ne ſçait où ils peuvent être, & a refuſé de ſigner ſa déclaration, nonobſtant laquelle j'ai fait perquiſition dans toutes les differentes parties de la maiſon occupée par leſdits G... & H... qui nous a été ouverte par ledit domeſtique, & ne les avons pas trouvés; j'ai auſdits G... & H... parlant que comme deſſus, déclaré que je leur donnois comme de fait je leur ai par ces préſentes donné aſſignation, d'hui à quinzaine, en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Criminel audit Châtelet, pour eſter à droit, être ouis & interrogés ſur les charges & informations contr'eux faites, & répondre à telles fins & concluſions que pourront prendre contr'eux le ſieur E... partie civile, & M. le Procureur du Roi; & leur déclarant que faute de comparoir, il ſera ſuivi à ban & cri public, & pour en outre répondre & proceder comme de raiſon afin de dépens; j'ai auſdits G... & H... déclaré que ledit Me S... Procureur, occupera; & leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant du décret, que du préſent procès-verbal; le tout en préſence & aſſiſté de ... & de ... demeurans à Paris, rue ... Paroiſſe S... qui ont avec moi ſignés, tant les copies laiſſées que le préſent original. Signés... & ...

Si l'accuſé étoit inconnu dans l'endroit où le crime a été fait, & que la pourſuite du crime ſe faſſe dans les trois mois du jour

qu'il a été commis; ou s'il n'a aucun domicile, & qu'il ſoit pourſuivi après les trois mois, le décret s'affiche à la porte de la Juriſdiction.

Procès-verbal d'affiche d'un décret à la porte de l'Auditoire.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... à la requête de E... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me S... Procureur au Châtelet, ſiſe rue.... Paroiſſe S.... en vertu du décret de priſe de corps décerné par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... contre G... & A... ſon frere, je... Huiſſier à... au Châtelet de Paris, y demeurant, rue... Paroiſſe S... ſouſſigné, en conſéquence de la déclaration qui m'a été faite par X... que leſdits G... & H... n'ont point reſidé, [*ou*] que leſdits G... & H... n'ont point de domicile, me ſuis tranſporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire dudit Châtelet, où étant, j'ai mis & affiché à icelle copie du décret, enſemble du préſent procès-verbal, ſuivant l'ordonnance, pour valoir perquiſition des perſonnes deſdits G... & H... dont acte Signé...

Si l'accuſé s'eſt évadé après la perquiſition de ſa perſonne dans ſon domicile, ont fait une ſaiſie & annotation de ſes biens en vertu du décret, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ordonnance ou nouveau jugement. La forme de cette ſaiſie eſt la même que celle des ſaiſies mobiliaires, dont nous avons donné le modele ci-devant page 195, excepté ſeulement que l'Huiſſier met ces mots : *J'ai ſaiſi & annoté de par le Roi & Juſtice, &c.*

On peut auſſi ſaiſir les fruits des immeubles, & établir commiſſaires à leur garde, en obſervant les formalités de l'Ordonnance de 1667. Nous avons donné le modele de cette ſaiſie, page 89 de la premiere Partie.

On peut encore préſenter requête au Lieutenant Criminel, à l'effet de faire appoſer les ſcellés dans la maiſon de l'accuſé, ſi on croit y trouver choſe ſervant à conviction.

Requête pour faire appoſer le ſcellé dans ſa maiſon.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement É... Bourgeois de Paris, diſant qu'il a fait faire perquiſition de G... & de H... ſon frere en leur domicile au Village de... en vertu du décret de priſe de corps contr'eux décerné le... & comme leur abſence eſt conſtatée, & qu'il pourroit ſe trouver dans leur demeure des piéces ſervant à conviction, le ſuppliant, pour les faire conſtater & mettre ſous les mains de la Juſtice, a recours à votre autorité,

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû le procès-verbal de perquiſition deſdits G... & H... fait le... par... Huiſſier, permettre au ſuppliant de faire appoſer les ſcellés dans la maiſon & ſur les effets deſdits G... & H... par le Commiſſaire A... qui a fait l'information, ou par tel autre Commiſſaire qu'i vous plaira nommer : Et ferez juſtice. Signé...

Le Lieutenant Criminel met ſon ordonnance au bas de ladite requête, ainſi qu'il ſuit.

Permis de faire appoſer les ſcellés dans la maiſon & ſur les effets de G... & H... par le Commiſſaire A... Fait ce... mil ſept cens quarante... Signé...

Il eſt actuellement d'uſage au Châtelet de faire expédier une Sentence au Greffe de cette ordonnance, qui ſe délivre en papier.

On porte cette Sentence au Commiſſaire, qui ſe tranſporte enſuite dans la maiſon de l'accuſé, & y dreſſe le procès-verbal d'appoſition de ſcellé.

Procès-verbal d'appoſition de ſcellé dans la maiſon de l'accuſé.

L'An mil ſept cens quarante... le... jour de... pardevant nous A.., Commiſſaire enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, eſt comparu le ſieur E... Bourgeois de Paris, lequel nous a remis ès mains une Sentence rendue par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet, en date du... ſignée & ſcellée, portant permiſſion de faire appoſer nos ſcellés à ſa requête ſur les effets qui pourront ſe trouver dans les lieux occupés par G... & H... ſon frere, décretés de priſe de corps, le... & nous a en conſéquence requis de nous tranſporter en une maiſon ſituée au Village de... où demeuroient leſdits G... & H... à l'effet de procéder à l'appoſition de nos ſcellés, conformément à ladite Sentence; de laquelle remiſe & comparution, dire & requiſition, nous lui avons donné acte, & a ſigné avec nous. Signés E... & A...

Et à l'inſtant nous nous ſommes tranſportés avec ledit E... au Village de... en la maiſon deſdits G... & H... où étant, avons trouvé un quidam qui a dit ſe nommer K... & être domeſtique deſdits G... & H... auquel ayant dit le ſujet de notre tranſport, nous a mis ès mains les clefs d'une ſalle par bas, laquelle ayant été ouverte, avons procede à l'appoſition des ſcellés, & à la deſcription de ce qui s'eſt trouvé en évidence, ainſi qu'il ſuit.

Premierement, avons appoſé nos ſcellés & cachets de nos armes ſur les extrêmités de deux bandes de papier miſes ſur les deux battans d'une armoire de bois de noyer fermante à clefs, de même que ſur les trous & entrées des deux ſerrures de ladite armoire, laquelle eſt dans ladite ſalle par bas.

Plus, avons appoſé nos ſcellés & cachets de nos armes, au nombre de ſix, ſur, &c.

Après être montés au premier étage, ſommes entrés dans une chambre où couchoit ledit G... frere aîné, où s'eſt trouvé en évidence une couchette, &c.

Dans un cabinet à côté, &c.

Qui ſont tous les lieux & effets à nous indiqués par ledit K... domeſtique deſdits G... & H... après ſerment par lui fait devant nous qu'il n'en a point caché ni détourné, & n'avoir point de connoiſſance qu'il ait été caché ni diverti aucuns deſdits meubles & effets; tous leſquels meubles & effets ci-deſſus décrits, & non ſcellés ſains & entiers, nous avons laiſſé en la garde de... & de... archers de Robe-courte, qui demeureront à cet effet en ladite maiſon juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Juſtice, & promis de les repréſenter, même nos ſcellés ſains & entiers; & ont ſigné. Signés...

Le procès-verbal de perquiſition fait ainſi qu'il eſt dit ci-devant, il faut aſſigner l'accuſé à quinzaine. Cette aſſignation doit être donnée au domicile de l'accuſé, en la maiſon où il réſidoit, en l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été fait, dans les

trois mois à compter du jour que le crime a été commis, ſans qu'il ſoit beſoin de la donner au lieu où il faiſoit ſa demeure auparavant ; & après les trois mois, l'aſſignation à quinzaine ſera donnée au domicile ordinaire de l'accuſé, auquel il faut laiſſer copie de l'exploit.

On peut dans le procès verbal de perquiſition, inſérer l'aſſignation à quinzaine, ainſi que nous l'avons mis dans le modele ci-devant ; ou bien faire l'aſſignation a quinzaine, par un exploit ſéparé, ainſi qu'il ſuit.

Exploit d'aſſignation à quinzaine.

L'An mil ſept cens quarante ... le ... jour de ... en vertu du décret de priſe de corps décerné le ... par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, ſigné & ſcellé, & à la requête de E... Bourgeois de Paris, qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me S.... Procureur au Châtelet de Paris, demeurans rue ... Paroiſſe S... en continuant le procès verbal de perquiſition par moi fait le ... j'ai ... Huiſſier à ..., au Châtelet de Paris, donné aſſignation à G... & H... ſon frere, en parlant à un domeſtique qui n'a voulu dire ſon nom, au domicile où réſidoient leſdits G... & H... dans les trois mois du jour que le crime a été commis, à comparoir dans quinzaine pardevant M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour ſe mettre en état ès priſons dudit Châtelet, & ſatisfaire audit décret ; & leur ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent exploit. Signé...

Si l'accuſé n'a point de réſidence dans la Juriſdiction où a été fait le crime, ſoit qu'on le pourſuive ou non dans les trois mois du crime commis, l'aſſignation à quinzaine ſera donnée à l'accuſé par affiche à la porte de l'Auditoire. En voici un modele.

Aſſignation à quinzaine par affiche à la porte de l'Auditoire.

L'An mil ſept cens quarante ... le ... jour de ... en vertu du décret de priſe de corps décerné le ... par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, ſigné & ſcellé, & à la requête de E... Bourgeois de Paris, qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me S... Procureur audit Châtelet, demeurant rue ... Paroiſſe S. . en continuant le procès-verbal de perquiſition par moi ci-devant fait, je ... Huiſſier à ... audit Châtelet, demeurant à Paris, rue ... Paroiſſe S... me ſuis tranſporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire dudit Châtelet, où étant, j'ai donné aſſignation à G... & H... ſon frere, de comparoir dans quinzaine pardevant M. le Lieutenant Criminel, pour ſe mettre en état ès priſons dudit Châtelet, en exécution dudit décret ; & afin que leſdits G... & H... accuſés, n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & que ladite aſſignation ſoit publique, j'ai mis & appoſé copie du préſent exploit à la principale porte dudit Auditoire. Signé...

Lorſque l'accuſé ne comparoît pas dans la quinzaine, le Juge donne un défaut en cas de ban, & enſuite on préſente une requete à fin d'avoir permiſſion de faire aſſigner à ſon de trompe & cri public à la huitaine.

Défaut en cas de ban.

VU, &c. donnons défaut à E... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, les nommés G... & H... défendeurs, accuſés & défaillans non comparans, ſuivant l'aſſignation du ... faite par ... Huiſſier ... après que le délais requis par l'Ordonnance eſt expiré, &c. Ordonnons que leſdits G... & H... ſeront aſſignés pardevant nous à huitaine à ſon de trompe par un ſeul cri public, pour eſter à droit, & répondre aux concluſions que le Procureur du Roi voudra prendre contr'eux, &c.

S'il y a une partie civile, elle peut donner ſa requête à Monſieur le Lieutenant Criminel, en cette forme.

Modele de cette Requête.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement E... diſant que, &c. (*Il faut rapporter ſuccinctement le titre de l'accuſation & la procédure, enſuite conclure de cette maniere.*)

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, vû le défaut en cas de ban donné contre leſdits G... & H... accuſés, abſens non comparans, ordonner que leſdits G... & H... ſeront de rechef aſſignés à ſon de trompe & cri public, à comparoir devant vous à la huitaine, ſuivant l'Ordonnance, pour eſter à droit, & répondre aux fins & concluſions que le ſuppliant & M. le Procureur du Roi voudront prendre contre leſdits G... & H... Et ferez juſtice. Signé...

Le Juge met ſon ordonnance au bas de cette requête, ainſi qu'il ſuit.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce ... mil ſept cens quarante ... Signé.

Cette requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance du Lieutenant Criminel, ſe communique au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions ainſi.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VU, &c. je requiers pour le Roi qu'il ſoit ordonné que les nommés G... & H... ſeront de rechef aſſignés à la huitaine pardevant M. le Lieutenant Criminel, à ſon de trompe par un ſeul cri public, dans les lieux & place accoutumés de cette Ville, & partout ailleurs où beſoin ſera. Fait ce ... mil ſept cens quarante ... Signé...

Sur les concluſions du Procureur du Roi, intervient Sentence qu'on leve au Greffe, dont voici la teneur.

Sentence pour faire aſſigner à ſon de trompe par cri public à la huitaine.

Extrait des Regiſtres du Greffe criminel du Châtelet de Paris.

VU le décret de priſe de corps de nous décerné le ... jour de ... mil ſept cens quarante ... contre les nommés G... & H... à la requête de E... les procès-verbaux de perquiſition faite de leurs perſonnes le ... mois de ... dernier, par ... Huiſſier

Huiſſier à cheval & ſes aſſiſtans, contenans les aſſignations par lui à eux donnés, à comparoir pardevant nous à la quinzaine, pour eſter à droit, & être ouis & interrogés ſur les charges & informations contr'eux faites, & répondre à telles fins & concluſions que ledit E... demandeur & M. le Procureur du Roi joint, voudront contr'eux prendre, le tout bien & dûement ſigné, ſcellé & contrôlé; le défaut en cas de ban pris, obtenu & levé au Greffe le... du préſent mois par ledit E... contre leſdits G... & H... accuſés, abſens; & la requête par lui à nous préſentée, tendante à ce qu'il nous plût ordonner que leſdits G... & H... accuſés, abſens, ſeront de rechef aſſignés à ſon de trompe & cri public, à comparoir pardevant nous à huitaine, ſuivant l'Ordonnance; notre ordonnance étant au bas du... du préſent mois, portant ſoit montré au Procureur du Roi, & ſes concluſions étant enſuite de cejourd'hui.

Nous diſons, oui ſur ce le Procureur du Roi, que les nommés G... & H... accuſés, abſens ſeront de rechef aſſignés à la huitaine pardevant nous à ſon de trompe par un ſeul cri public, par les lieux & places accoutumés de cette Ville de Paris, & partout ailleurs que beſoin ſera, par le Juré-Crieur ordinaire du Roi de cette dite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, leur déclarant que faute de comparoir, il ſera contr'eux procédé ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ce fut fait & donné par Meſſire... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le... mil ſept cents quarante... Signé...

En vertu de cette Sentence, l'aſſignation à cri public ſe donne en cette Ville par le Juré Crieur ordinaire du Roi, aſſiſté de ſes Jurés-Trompettes, en la forme ſuivante; & dans la Province, où il n'y a pas de Juré-Crieur, ni Jurés-Trompettes; ainſi qu'à Paris, l'aſſignation à cri public ſe fait par un Huiſſier ou Sergent, aſſiſté d'un Trompette ou Tambour, & de records.

On doit obſerver que le cri public à ſon de trompe ſe fait dans les principaux carrefours & places publiques, devant la principale porte de la Juriſdiction, & aux portes des domiciles ou réſidences des accuſés, s'ils en ont; & le procès-verbal en doit être affiché à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction où le procès eſt pendant.

Procès-verbal d'aſſignation à la huitaine par cri public.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... en vertu d'une Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, le... dernier, collationnée, ſignée, contrôlée & ſcellée, & à la requête du ſieur E... Bourgeois de Paris y demeurant, rue... paroiſſe Saint... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. S... Procureur audit Châtelet, ſiſe rue .. Paroiſſe Saint... demandeur & accuſateur, Monſieur le Procureur du Roi joint, en continuant les procès-verbaux de perquiſition & aſſignation à quinzaine, faits par... Huiſſier à... audit Châtelet, les... du mois de... dernier; & faute par les nommés G... & H... abſens & fugitifs, défendeurs & accuſés, d'être comparu ſur leſdites aſſignations à quinzaine à eux donnés, je me ſuis V... Juré Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant, rue... paroiſſe Saint... ſouſſigné, tranſporté avec Z... Y... & T... Jurés-Trompettes, rue de... au-devant d'une maiſon ayant vûe ſur la ſuſdite rue dernier domicile connu dudit G... frere aîné, plus au village de... diſtant de Paris de... au-devant d'une autre maiſon ayant vûe ſur la cour & jardin, dernier domicile connu dudit H... le jeune, en la place du Pilori aux Halles, au-devant de la principale porte & entrée du Châtelet de Paris, & dans les halles, places & marchés ordinaires & accoutumés de cette ville de Paris, auxquels lieux étant à un chacun d'iceux, après que leſdits Z... Y... & T...

ont eu ſonné de leurs trompettes, j'ai à haute & intelligible voix aſſigné à ſon de trompe & cri public deſdits G... & H... en parlant pour eux aux perſonnes aſſemblées autour de nous, à comparoir en perſonne d'hui en huitaine... heures du matin, pardevant M. le Lieutenant Criminel; en ſon cabinet au Châtelet de Paris, pour eſter à droit, être ouis par leurs bouches, & interrogés ſur les charges & informations contre eux faites, & répondre à telles autres fins & concluſions que voudront contr'eux prendre ledit ſieur E... & mondit ſieur le Procureur de Roi; & à cet effet, qu'ils ayent à ſe mettre en état dans la priſon royale du grand Châtelet de Paris, leur déclarant que faute par eux de comparoir dans ledit délai, & icelui paſſé, qu'il ſera contr'eux donné défaut; & pour le profit, que leur procès leur ſera fait & parfait par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & pour en-outre répondre & procéder comme de raiſon à fin de dépens, dommages & intérêts; & ſignifié que ledit Me. S... Procureur, occupera; & ai èſdits lieux affiché copie, tant de ladite Sentence, que du préſent procès-verbal. Signé V...

Si après le cri public l'accuſé ne comparoît pas, ou n'eſt pas arrêté, l'accuſateur, partie civile, peut donner à Monſieur le Lieutenant Criminel la requête ſuivante:

Requête pour faire récoller les témoins en leurs dépoſitions.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement E... diſant que, &c. *On expoſe la procédure faite ci-devant, & on conclut ainſi.*

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, vû la plainte, information, decret de priſe de corps, & procès-verbal d'aſſignation à ſon de trompe & cri public, ordonner que les témoins entendus en l'information ſeront récollés en leurs dépoſitions, pour enſuite être procédé au jugement définitif du procès; & ferez juſtice. Signé...

On porte cette requête au Lieutenant Criminel, qui met ſon ordonnance au bas.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Enſuite on la communique au Procureur du Roi qui donne ſes concluſions dans la forme ſuivante.

Concluſions de Monſieur le Procureur du Roi.

VU, &c. je requiers pour le Roi que les témoins ouis en l'information ſoient récollés en leurs dépoſitions, & que le récollement qui en ſera fait vaudra confrontation aux accuſés; pour ce fait, & le tout à moi communiqué, requérir ce qui ſera bon être. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Sur les concluſions du Procureur du Roi, le Juge rend la Sentence qui ſuit, que le Greffier expédie en papier.

Sentence qui ordonne que les témoins ſeront récollés, & que le récollement vaudra confrontation.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

ENtre E... Bourgeois de Paris, demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre les nommés G... & H... accuſés, abſens, fugitifs, contumax & défaillans. Nous diſons, oui ſur ce le Procureur du Roi, que les défauts & contumace ſont décla-

rés biens & valablement instruits & obtenus; & avant qu'adjuger le profit d'iceux, ordonnons que les témoins ouis ès charges & informations dont est question seront récollés en leurs dépositions, pour lesdits récollemens faits, valoir confrontations contre lesdits G... & H... accusés, absens; & le tout communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & à nous rapporté, ordonner ce que de raison. Jugé le... jour de... mil sept cents quarante... Signé... Scellé le...

En vertu de cette Sentence, on prend le jour de Monsieur le Lieutenant Criminel, & on fait assigner les témoins, ainsi que nous en avons déjà donné le modele page 60, en observant seulement qu'on ne met pas en ce cas-ci dans l'assignation les mots, *pour être confrontés, si besoin est, aux accusés*, parce que les accusés étant absens, on ne peut pas leur faire une confrontation.

Nous ne donnerons point non plus de modele de recollement, parce qu'il se trouve dans la même page.

Le récollement fait, on communique tout le procès à Monsieur le Procureur du Roi.

Si l'accusateur est partie civile, il doit donner sa requête au Juge à fin de dommages-intérêts, & elle se joint au procès. Nous en avons donné des modeles, pages, 38 & 61.

Ensuite Monsieur le Procureur du Roi donne ses conclusions définitives, ainsi qu'il suit.

Conclusions définitives.

VU, &c. (*On fait une énumération de toute la procédure avec la date de chaque piece, & on met*) Je requiers pour le Roi que la contumace soit déclarée bien instruite contre les accusés; & adjugeant le profit d'icelle, qu'ils soient déclarés dûement atteints & convaincus de... (*On explique le crime*) pour réparation de quoi, condamnés à être pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui à cet effet sera plantée en place de Greve; condamnés en... livres de réparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du procès; le surplus de leurs biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite potence. Fait ce... mil sept cents quarante... Signé...

Sur les conclusions du Procureur du Roi, intervient Sentence définitive.

Jugement définitif.

A Tous ceux qui ces présentes lettres verront, &c. Salut. Sçavoir faisons que vû par nous le procès extraordinairement fait & instruit à la requête de E... demandeur & accusateur, Monsieur le Procureur du Roi joint, contre les nommés G... & H... freres, accusés, défendeurs & défaillans; la plainte de E... faite devant le Commissaire A... le... notre ordonnance du... portant qu'il sera informé du contenu en icelle, circonstances & dépendances; information faite en conséquence par ledit Commissaire A... le... à la requête dudit E... decret de prise de corps par nous décerné contre lesdits G... & H... les procès-verbaux de perquisition faite de leurs personnes les...

du mois de... par... Huiſſier à cheval au Châtelet, & ſes aſſiſtans, contenant les aſſignations par lui à eux données, à comparoir pardevant nous à la quinzaine, pour eſter à droit, & être ouis & interrogés ſur les charges & informations contr'eux faites, & répondre à telles fins & concluſions que ledit E... demandeur, & Monſieur le Procureur du Roi joint, voudront contr'eux prendre, le tout bien & dûement ſigné, ſcellé & contrôlé; le défaut en cas de ban pris, obtenu & levé au Greffe le... du mois de... par ledit E... contre leſdits G... & H... autre procès-verbal d'aſſignation à huitaine, à ſon de trompe & cri public, à eux donnés aux mêmes fins le... notre Sentence du... par laquelle il eſt ordonné que les témoins ouis en l'information ſeront recollés en leurs dépoſitions, & que le récollement vaudra confrontation aux accuſés récollement par nous fait des témoins en leurs dépoſitions le... oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes concluſions nous diſons que la contumace a été bien inſtruite contre leſdits G... & H... accuſés & adjugeant le profit d'icelle, les déclarons dûement atteints & convaincus de... (*Expliquer ici le crime dont ils ſont accuſés*) pour réparation de quoi, condamnons leſdits G... & H... à être pendu & étranglés, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui a cet effet ſera plantée en place de Greve: les condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & interêts envers le demandeur, & aux dépens du procès, le ſurplus de leurs biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, au cas que confiſcation ait lieu au profit de Sa Majeſté: ce qui ſera executé par effigie en un tableau qui ſera attaché à ladite potence par l'Exécuteur de la haute Juſtice. Jugé le... mil ſept cents quarante... Signé...

L'exécution faite, le Greffier doit en dreſſer procès-verbal au bas du Jugement & le ſigner.

Procès-verbal d'exécution par effigie.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... le préſent Jugement a été publié à haute & intelligible voix en la place de Greve, par moi Greffier au Greffe Criminel du Châtelet de Paris ſouſſigné: ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un tableau, a été attachée à une potence dreſſée en ladite place par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, conformément & en exécution dudit Jugement. Fait les jour & an que deſſus. Signé...

TITRE XIII.

De la compétence des Juges en matiere criminelle, & des Interrogatoires.

LORSQUE l'accuſé eſt arrêté & conſtitué priſonnier, il doit être interrogé, comme nous l'avons dit ci-devant, dans les vingt-quatre heures, par le Juge dans les priſons duquel il eſt priſonnier; ce qui eſt conforme à l'article premier du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

Et ſi le crime pour lequel l'accuſé eſt arrêté, eſt capital & privilégié, il faut commencer par faire juger la compétence.

La compétence en matiere criminelle n'eſt autre choſe que le pouvoir qu'a un Juge de connoître d'un crime privativement & à l'excluſion de tout autre Juge.

Pour bien entendre cette matiere. Il faut d'abord ſçavoir qu'en matiere criminelle les crimes ſe diſtinguent en trois claſſes. Il y a ceux connus par cas royaux, ceux qu'on nomme cas prévôtaux, & ceux qu'on appelle cas ordinaires ou préſidiaux.

Les cas royaux, ſelon l'Ordonnance de 1670, article 11 du Titre premier, ſont:

I. Le crime de leze-Majeſté en tous ſes chefs.

II Le ſacrilége avec effraction.

III. La rébellion aux mandemens émanés du Roi ou des Officiers de Sa Majeſté.

IV. La police pour le port d'armes.

V. Les aſſemblées illicites.

VI. Les ſéditions & émotions populaires.

VII. La force populaire.

VIII. La fabrication, l'altération ou l'expoſition de fauſſe monnoye.

IX. La correction des Officiers royaux.

X. Les malverſations par eux commiſes dans leurs Charges.

XI. Le crime d'héréſie.

XII. Le trouble public fait au ſervice divin.

XIII. Le rapt & enlevement de perſonnes par force & violence.

Les Baillifs, Sénéchaux & Juges préſidiaux connoiſſent de ces crimes privativement aux autres Juges royaux & à ceux des Seigneurs.

Les cas prévôtaux, ſuivant l'article 12 du même Titre de l'Ordonnance citée ci-deſſus, & ſuivant la Déclaration du 5 Février 1731, concernant les cas prévôtaux & préſidiaux, ſont:

I. Tous les crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

II. Les oppreſſions ou excès commis par gens de guerre; tant dans leur marche, lieux d'étapes que d'aſſemblée & de ſéjour pendant leur marche.

III. Les déſerteurs d'armées.

IV. Les aſſemblées illicites avec port d'armes.

V. Les levées de gens de guerre ſans commiſſion du Roi.

VI. Les vols faits ſur les grands chemins.

VII. Les vols faits avec effraction.

Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-

courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux connoiſſent de ces crimes en dernier reſſort. Ils connoiſſent encore du port d'armes & violence publique, des ſacriléges avec effraction, des aſſaſſinats prémédités, des ſéditions & émotions populaires, de la fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoye, dans les cas toutefois où ces crimes ont été commis hors des Villes de leur réſidence.

Les Prévôts de Maréchaux ne peuvent connoître d'aucuns autres cas, à peine d'interdiction, dépens, dommages, interêts & amende, ſuivant l'article premier du Titre ſecond : mais ſi après un procès commencé pour crime prevôtal, il ſurvenoit de nouvelles accuſations dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice, pour crimes non prévôtaux, ils peuvent en connoître, les inſtruire & juger prevôtalement. Ceci eſt conforme à l'article 23 du même Titre.

Les Juges préſidiaux connoiſſent auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés dans les articles précédens, préférablement aux prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice Baillifs & Vice-Sénéchaux s'ils ont décreté avant eux ou le même jour.

Si le crime n'eſt pas de la compétence du prevôt des Maréchaux, il en doit laiſſer la connoiſſance, dans les vingt-quatre heures, au Juge du lieu où le délit à été commis; après quoi il ne peut plus le faire que de l'avis des préſidiaux. Article 14 du Titre ſecond de l'Ordonnance de 1670.

Suivant l'article 8 du même Titre, les Prevôts des Maréchaux ſont tenus de faire inceſſamment apporter les charges & informations au Greffe du Préſidial, pour y faire juger la compétence.

Si le Prevôt ne le faiſoit pas aſſez tôt, l'accuſé pourroit donner la requête ſuivante pour les y faire apporter.

Requête à l'effet de faire apporter au Greffe du Préſidial les informations faites par les Prevôts des Maréchaux.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement D... priſonnier dans les priſons du grand Châtelet, qu'il vous plaiſe ordonner qu'il ſoit fait commandement au Greffe de la Maréchauſſée de... d'apporter en votre Greffe l'information faite contre le ſuppliant à la requête de C... par le ſieur Prévôt des Maréchaux de... à ce faire ledit Greffier contraint, même par empriſonnement de ſa perſonne, pour être à la compétence dudit ſieur Prévôt jugée par vous, Monſieur, ſuivant l'Ordonnance; & vous ferez juſtice. Signé...

Sur cette requête il interyient la Sentence qui ſuit.

Sentence qui ordonne que les informations ſeront apportées au Greffe du Préſidial.

LEs Gens tenans le Siége Préſidial au Châtelet de Paris : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par D... priſonnier dans les priſons du grand Châtelet, à ce qu'il nous plaiſe ordonner qu'il ſoit fait commandement au Greffier de la Maréchauſſée de... d'apporter en notre Greffe l'information fait contre ledit D...à la requête de C... par le Prévôt des Maréchaux de... & à ce faire ledit Greffier contraint, même par empriſonnement de ſa perſonne, pour être la compétence dudit Prévôt jugée par nous. Oui ſur ce le rapport de Me... Conſeiller, & tout conſidéré : Nous par jugement dernier, ordonnons que les charges, informations & autres procédures extraordinaires faites par le prévôt des Maréchaux de... contre ledit D... ſeront apportées en notre Greffe dans... à ce faire le Greffier de la Maréchauſſée de.. contraint par corps : ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel. Jugé le... mil ſept cents quarante....Signé...

Si l'accuſé avoit quelques moyens valables de récuſation à propoſer contre le Prévôt des Maréchaux avant le jugement de la compétence, ces récuſations ſeront jugée au Préſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siége au choix de la partie qui les préſentera; & celles qui ſeront propoſées depuis la compétence jugée, ſeront décidées au Siége où le procès criminel devra être jugée.

L'accuſé ne peut ſe pourvoir contre le Prévôt des Maréchaux par priſe à partie ou autrement, auparavant le jugement de la compétence. *Voyez la Déclaration du 23 Septembre 1678.*

Le Prévôt des Maréchaux, qui veut inſtruire la contumace, pour quelque crime que ce ſoit, doit, avant de commencer, faire juger ſa compétence au Siége préſidial dans le reſſort duquel le crime à été commis. Si l'accuſé eſt arrêté, la compétence ſera jugée dans trois jours au plus tard, au Préſidial dans le reſſort duquel la capture à été faite; & l'accuſé ne peut être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de la compétence, & il ne peut l'être après, que par Sentence du Préſidial ou Siége qui doit juger définitivement le procès. En jugeant la compétence, l'accuſé doit être oui en la Chambre en préſence de tous les Juges, & il en doit être fait mention dans le jugement, comme auſſi du motif de la compétence, à peine d'interdiction contre le Juge, d'amende envers le Roi, de dommages & intérêts envers les parties, & de nullité de toute la procédure faite depuis le jugement de compétence. Le jugement doit être aumoins rendu par ſept Juges, & la minute ſignée d'eux, à peine d'interdiction contre chacun, d'amende envers le Roi, & de dommages & intérêts des parties.

Lorſque le Prévôt des Maréchaux ſe trouve compétent pour

juger en dernier reſſort, le Siége Préſidial rend une Sentence dont voici le modele.

Sentence qui déclare un Prévôt des Maréchaux compétent.

LEs Gens tenans le Siége Préſidial au Châtelet de Paris : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons que vû les charges & informations faites par le Prévôt des Maréchaux de ... à la requête de C... plaignant demandeur & accuſateur contre D... défendeur & accuſé, le ... Nous après que ledit D... a été oui en la Chambre du Conſeil, & attendu qu'il s'agit de.. (*On doit mettre ici le motif de la compétence*) avons, par jugement dernier, déclaré ledit Prévôt compétent pour faire & parfaire le procès audit D... & le juger en dernier reſſort & ſans appel ; auquel jugement ont aſſiſté A... Préſident, B... E... G... O... R... H... Conſeillers. Jugé le... mil ſept cents quarante... Signés...

Quand le crime n'eſt pas de la compétence du Prévôt des Maréchaux, voici le jugement qui intervient.

Sentence qui déclare le Prévôt des Maréchaux imcompétent.

LEs Gens tenans le Siége Préſidial au Châtelet de Paris : A tous ceux, &c. Nous, après que D... a été oui en la Chambre du Conſeil, & attendu qu'il s'agit de..... (*mettre ici le ſujet de l'incompétence*) avons par jugement dernier, déclaré ledit Prévôt des Maréchaux incompétent de connoître du fait dont D... eſt accuſé, & en conſéquence avons renvoyé & renvoyons ledit accuſé, & les charges & informations, pardevant le Baillif de ... pour être le procès fait & parfait audit D... ſuivant la rigueur des Ordonnances, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, à la charge de l'appel ; auquel jugement ont aſſiſté A... Préſident, B... E... G... O... R... H... Conſeillers. Jugé le... mil ſept cents quarante... Signés...

Ces jugemens doivent être prononcés, ſignifiés, & d'iceux laiſſé copie ſur le champ aux accuſés, ſous peine de nullité, dépens, dommages & intérêts contre le Prévôt & le Greffier du Siége où la compétence a été jugée.

Les Juges Préſidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ne peuvent connoître en dernier reſſort des perſonnes & des crimes énoncés en l'article 12 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, que lorſque les crimes ont été commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées où les Siéges Préſidiaux ſont établis; ſans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts des Maréchaux Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, leſdits Juges Préſidiaux puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans l'étendue des ſimples Bailliages ou Sénéchauſſées reſſortiſſans par appel en leurs Siéges dans le cas de l'Edit des Préſidiaux, mais ſeulement connoître de la compétence des Prévôts des Maréchaux.

Si un coupable d'un des cas royaux ou préſidiaux étoit pris en flagrant délit, le Juge du lieu peut informer, décreter & interroger

roger le criminel ; mais il doit avertir incessamment les Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, par acte signifié à leur Greffe : après quoi lesdits Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans Criminels sont obligés d'envoyer chercher aussi incessamment le procès & l'accusé. Cela est conforme à l'Article 16 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, & à l'Article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731, concernant les cas prévôtaux & présidiaux.

Les Baillifs & Sénéchaux connoissent, chacun dans son ressort, à la charge d'appel ès Cours de Parlement, des cas énoncés en l'Article 12 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ; & préférablement à eux, s'ils ont décrété avant eux ou le même jour.

A l'égard des autres crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux, les Prévôts, Châtelains, & les Juges royaux ordinaires, même ceux des Hauts-Justiciers, en connoissent, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement, chacun dans l'étendue de leur Jurisdiction, & ce concurrement & par prévention avec les Prévôts des Marechaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ; & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour.

Les Lieutenans Criminels sont tenus de faire juger leur compétence dans les cas portés par l'Article 12 du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, par jugement en dernier ressort en la Chambre du Présidial, & d'y faire porter les charges & informations ; comme aussi d'y faire conduire l'accusé, pour être oui en présence des Juges, dont il sera fait mention dans le jugement, ainsi que des motifs de la compétence.

Jugement qui déclare le Lieutenant Criminel compétent.

LEs Gens tenans le Siége Présidial au Châtelet de Paris : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que vû la plainte, information faite, &c. contre D... défendeur & accusé, après que D... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de... (*exprimer le motif de la compétence*) nous, par jugement dernier, avons déclaré le Lieutenant Criminel compétent pour connoître du fait dont D... est accusé ; en conséquence, disons que le procès sera fait & parfait audit D... par ledit Lieutenant Criminel, par jugement dernier & sans appel ; auquel jugement ont assisté, &c.

Les Gentilshommes & les Ecclésiastiques ne peuvent être

jugés, en fait de crimes, que par des Juges royaux. Les Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers de la Cour de Parlement, ceux de la Cour des Aydes, & Meſſieurs de la Chambre des Comptes, ne peuvent être jugés qu'au Parlement, les Chambres aſſemblées.

Pour être parfaitement inſtruit ſur cette matiere de compétence, il faut lire la nouvelle Déclaration du 5 Février 1731, regiſtrée en Parlement le 16 du même mois, concernant les cas prévôtaux ou préſidiaux, & voir ce qu'elle change ou ajoute à l'Ordonnance de 1670, & à la Déclaration du 29 Mai 1702, & autres ſur la même matiere. Comme cette Déclaration renferme en elle même toutes les diſpoſitions des Loix précédentes ſur les cas prévôtaux, & ſur le pouvoir des Officiers qui en doivent connoître, & qu'on y a ajouté pluſieurs diſpoſitions nouvelles, on a penſé qu'il étoit néceſſaire de la mettre a la fin de ce livre.

La compétence étant jugée, le procès doit être inceſſamment inſtruit, ſoit par le Prévôt des Maréchaux, ſoit par le Lieutenant Criminel.

Des différentes ſortes d'interrogatoires.

La premiere procédure qui ſe fait contradictoirement à l'accuſé, eſt l'interrogatoire. Nous en avons donné des modéles page 60 & ſuivantes, avec la maniere de le faire ſubir; mais comme nous ne pouvions nous étendre ſur cette matiere, parce que nous traitions pour lors d'un procès ſuivi juſqu'à jugement définitif, nous allons continuer d'en parler, ſans cependant répeter ce que nous avons dit ci-devant.

Dans les cas royaux ou prévôtaux, où l'accuſé doit être jugé en dernier reſſort & ſans appel, après que la Sentence ou Jugement de compétence a été ſignifié & qu'on en a laiſſé copie à l'accuſé, l'interrogatoire de l'accuſé ſe fait en la forme qui ſuit, en obſervant de lui déclarer, ſuivant l'article 13 du Titre II. de l'Ordonnance de 1670, au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, que les Juges, ſoit Prévôts des Maréchaux, ſoit Lieutenans Criminels de Robe-Courte, ou autres Officiers des Sieges Préſidiaux, entendent le juger prévôtalement & en dernier reſſort & ſans appel, à peine de nullité de la procédure; & faute par eux de ſatisfaire à ladite formalité, le procès ne peut être jugé, ſuivant l'article 24 de la Décla-

ration du 5 Février 1731, qu'à la charge de l'appel: à l'effet de quoi il doit être porté au Siége de la Sénéchauſſée ou du Bailliage dans le reſſort duquel le crime a été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

Quand il n'échet pas de peine afflictive contre l'accuſé, il peut prendre droit par les charges, après avoir ſubi interrogatoire: ce qui veut dire s'en rapporter aux charges & informations. Nous en donnerons un exemple dans l'interrogatoire qui ſuit.

Interrogatoire à un accuſé, pour être jugé en dernier reſſort ou prévôtalement.

INterrogatoire fait par nous Meſſire... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à la requête de C.... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre D... défendeur & accuſé, priſonnier ès priſon du grand Châtelet, en vertu du décret de priſe de corps par nous décerné contre lui le... auquel interrogatoire avons procédé en la Chambre du Conſeil ainſi qu'il ſuit.

Du... jour de... mil ſept cents quarante...

Avons fait amener de ſa priſon du grand Châtelet D... auquel avons déclaré que le procès lui ſera par nous fait en dernier reſſort: après quoi l'avons interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure; a répondu après ſerment par lui fait de dire vérité ſur les faits dont il ſera par nous enquis, ſe nommer D... Compagnon Mâçon, demeurant à... rue... Paroiſſe S... âgé de... natif de...

Interrogé ſi le... de ce mois il n'a pas été au Village de...

A dit que oui.

Interrogé pour quel ſujet il y a été.

A dit que c'étoit pour aller voir le nommé... ſon ami.

Interrogé s'il ne ſçait pas qui & comme ledit, &c.

A dit n'avoir aucune connoiſſance des faits dont nous lui parlons.

Interrogé à quelle heure il eſt parti dudit Village de... pour s'en revenir à...

A dit qu'il étoit environ... heures.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'on l'avoit vû ſur les... heures du ſoir audit Village de... dans le cabaret où pend pour enſeigne le...

A dit que cela n'eſt pas vrai, & qu'il a dit la vérité, n'ayant pas même jamais entré dans ledit cabaret du...

A lui demandé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre lui faites, & s'il veut croire les témoins.

A dit que non, parce qu'ils, &c.

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, a dit ſes réponſes contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné. (*Si l'accuſé ne ſçait écrire, on met*) & déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. (*Si c'eſt par malice, on met*) & a fait refus de ſigner, de ce interpellé; & a été enſuite l'accuſé remis ès mains du Géolier, pour le ramener en ſa priſon. Fait les jour & an que deſſus. Signé...

Lorſque l'accuſé veut ajouter ou retrancher quelque choſe dans ſon interrogatoire, il le peut: mais comme dans une minute d'interrogatoire, il ne doit y avoir ni rature ni interligne, le Greffier reçoit les changemens que fait l'accuſé de cette maniere, en les écrivant de ſuite, & en continuant ainſi:

Et par ledit D... en expliquant ce qu'il a voulu dire par l'article quatre du préſent interrogatoire.

A dit que, &c.

Lecture à lui faite deſdites explications d'interrogatoire, &c. *de même que ci-deſſus.*

Quand le procès eſt fait par le Prévôt des Maréchaux, il doit faire ſa déclaration à l'accuſé, & mettre dans le préambule de l'interrogatoire ce qui ſuit:

Auquel avons déclaré que nous entendons le juger prévôtalement, après quoi, &c.

Si l'accuſé étoit étranger, n'entendant pas la langue Françoiſe, l'Ordonnance de 1670, article 11 du Titre XIV, veut que l'interrogatoire lui ſoit fait par le moyen d'un interprete en langue étrangere, que le Juge nomme d'office, & qui après avoir prêté ſerment, expliquera à l'accuſé les interrogatoires qui lui ſeront faits par le Juge, & au Juge les réponſes qui ſeront faites par l'accuſé. Le tout ſera écrit en langue Françoiſe, ſigné par le Juge, l'Interprete & l'accuſé; ſinon ſera fait mention de ſon refus de ſigner.

Interrogatoire à une perſonne qui n'entend pas la langue Françoiſe.

INterrogatoire fait par nous Meſſire... &c. (*le même préambule qu'au précedent interrogatoire.*)

Du... jour de... mil ſept cents quarante...

Avons fait venir de ſa priſon du grand Châtelet D... & ayant voulu l'interroger ſur les faits réſultans des charges & informations contre lui faites, avons reconnu que ledit accuſé eſt étranger, & qu'il n'entend point la langue Françoiſe.

Sur quoi nous avons ordonné que les interrogatoires qui ſeront par nous faits audit accuſé lui ſeront expliqués, & les réponſes dudit accuſé à nous auſſi expliquées par O... Interprete en langues étrangeres, que nous avons nommé d'office: à l'effet de quoi ſera ledit O... aſſigné pour comparoir & ſe trouver le lendemain... heures du matin, pardevant nous au Châtelet de Paris, en la Chambre du Conſeil, pour prêter ſerment de bien & fidelement en ſon ame & conſcience, expliquer les interrogatoires & réponſes; & a été enſuite l'accuſé remis ès mains du Géolier pour le ramener eſdites priſons. Signé...

On donne aſſignation à l'Interprete pour ſe trouver au Châtelet; & le jour convenu étant arrivé, le Juge fait ſubir interrogatoire à l'accuſé dans la forme qui ſuit.

Et le lendemain... du mois de... mil ſept cents quarante... nous étant en la Chambre du Conſeil, avons fait amener ledit accuſé, en préſence duquel eſt comparu O... Interprete par nous nommé d'office, lequel a fait ſerment de bien & fidelement, en ſon ame & conſcience, expliquer audit accuſé les interrogatoires qui lui ſeront par nous faits, & à nous les réponſes dudit accuſé; & a ſigné. Signé O...

Ce fait, avons en préſence de O... interpellé ledit accuſé de lever la main, laquelle

interpellation O... ayant expliqué à l'accuſé en langue... icelui accuſé a levé la main.

Après quoi lui avons dit ces mots, vous promettez & juré à Dieu de dire vérité; ce que O... ayant expliqué à l'accuſé, il a répondu, & O... nous a dit que l'accuſé promettoit & juroit à Dieu de dire vérité.

Et ayant fait baiſſer la main à l'accuſé, l'avons interrogé de quel lieu il eſt natif, de ſon nom, qualité, âge & demeure.

Lequel interrogatoire O .. a expliqué à l'accuſé, qui a dit, ainſi que nous a expliqué ledit O.. que l'accuſé s'appelloit D... natif de... âgé de.. Maître en fait d'armes, demeurant ordinairement à...

Interrogé l'accuſé pour quel motif il eſt venu en France.

Lequel interrogatoire O... a expliqué à l'accuſé, qui a dit, &c.

On continue cet interrogatoire de la même maniere que ci-deſſus.

Si l'accuſé étoit ſourd ou muet, l'Ordonnance de 1670 articles 1 & 2 du Titre XVIII, veut qu'il lui ſoit nommé un curateur qui ſçache lire & écrire, & à qui on fera prêter ſerment de bien & fidélement défendre ledit accuſé, dont ſera fait mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal de preſtation de ſerment.

Nomination & preſtation de ſerment d'un curateur à un muet ou ſourd.

L'An mil ſept cents quarante .. le.. jour de... nous Meſſire... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à la requête de C... demandeur & accuſateur, le Procureur du Roi joint, contre D.. défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons du grand Châtelet, en vertu du décret de priſe de corps par nous décerné contre lui le.. nous ſommes tranſportés en la Chambre du Conſeil, où étant, avons fait venir de ſa priſon ledit D... & voulant procéder à ſon interrogatoire, nous avons reconnu que ledit D... eſt ſourd (*ou*) muet.

Sur quoi avons nommé d'office V... pour curateur audit D... à l'effet de quoi ſera ledit V... aſſigné à comparoir & ſe trouver le lendemain.. heures du matin, pardevant nous en la Chambre du Conſeil audit Châtelet, pour prêter ſerment de bien & fidelement, en ſon ame & conſcience, défendre ledit D... lequel a été remis ès mains du Géolier, pour le ramener eſdites priſons. Signé...

On peut faire la nomination du curateur par un acte ſéparé de l'interrogatoire.

Le curateur doit s'inſtruire en particulier de l'affaire avec l'accuſé, ſoit par geſtes ou par ſignes, ſans qu'ils ſoient entendus ni par le Juge ni par le Greffier.

Et le lendemain .. heures du matin, nous nous ſommes tranſportés en la Chambre du Conſeil, où étant, eſt comparu V... curateur par nous nommé d'office à D .. lequel après avoir accepté ladite charge, a fait ſerment de bien & fidelement, en ſon ame & conſcience, défendre ledit D... & a ſigné. Signé V...

Il faut faire mention de l'aſſiſtance du curateur dans tous les actes de la procédure, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

Interrogatoire au muet ou ſourd.

ET à l'inſtant avons mandé D... qui ayant été amené par le Géolier des priſons, avons procédé à ſon interrogatoire, ledit D. . étant aſſiſté de V... ſon curateur, après que ledit V... a fait ſerment de répondre vérité, ainſi qu'il ſuit.

Enquis l'accuſé de ſon nom, âge qualité & demeure.

Lequel V .. curateur a dit que l'accuſé ſe nomme D... âgé de.., Bourgeois de Paris, y demeurant rue...

Enquis s'il a connoiſſance du ſujet de ſon empriſonnement.

Ledit V... a dit, &c.

La ſuite de l'interrogatoire eſt dans la même forme.

Lorſque le muet ou ſourd ſçait écrire, il peut écrire & ſigner toutes ſes réponſes, qui ſeront auſſi ſignées par le curateur.

Interrogatoire d'un muet ou ſourd qui veut écrire ſes réponſes.

L'An mil ſept cents quarante... &c. (*le commencement de cet interrogatoire & la nomination du curateur ſe font dans le même ſtile qu'au précedent, enſuite on met :*)

Et à l'inſtant avons fait venir de ſa priſon D... en la Chambre du Conſeil, où étant en préſence de V... ſon curateur, ledit V... nous a dit que ledit D... veut écrire & ſigner ſes réponſes à l'interrogatoire que nous lui ferons : auſſi-tôt avons fait mettre de l'encre & du papier devant D... & après lui avoir dit ces mots, *levez la main, vous jurez & promettez à Dieu de dire vérité*, ledit D... a levé la main, enſuite s'eſt aſſis, & a écrit ſur une feuille ſéparée du préſent interrogatoire, oui je jure & promets à Dieu de dire vérité.

Enquis de ſon nom, âge qualité & demeure.

Ledit accuſé a écrit, mon nom eſt D... je ſuis âgé de... Bourgeois de Paris, demeurant rue...

Enquis s'il a connoiſſance du ſujet de ſon empriſonnement.

A écrit, je ne le ſçait point. (*Ainſi du reſte.*)

Lecture faite audit D... du préſent interrogatoire ; a écrit, je perſiſte dans les réponſes que j'ai écrites, étant véritables.

Ce fait, la feuille de papier ſur laquelle ledit D... a écrit ſes réponſes, a été paraphée par nous, par l'accuſé & par V .. curateur, & avons ordonné que ladite feuille ſera & demeurera jointe au préſent interrogatoire ; & ont ſigné.

C'eſt de cette maniere qu'on fait ſubir interrogatoire aux muets qui ne ſont point attaqués de ſurdité ; le Juge les interroge de vive voix, & ils écrivent leurs réponſes. Mais lorſque l'accuſé eſt ſourd ſans être muet, le Greffier écrit chaque demande du Juge qu'on donne à lire à l'accuſé, & il y répond de bouche en préſence de ſon curateur. On fait la même choſe pour la confrontation.

Le curateur aſſiſte ainſi l'accuſé pendant tout le cours du procès, & il peut même fournir des moyens propres à juſtifier l'accuſé.

Il y a des muets volontaires. Ce ſont des accuſés qui s'obſtinent à ne pas vouloir répondre aux interrogatoires qui leur

ſont faits. Dans ce cas, l'Ordonnance de 1670, article 8 & 9 du Titre XVIII, ordonne que, pour prévenir cette obſtination & prétendue difficulté, le Juge, en procédant audit interrogatoire, fera ſur le champ trois interpellations à l'accuſé de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire; & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre; & le Juge fera mention à chaque article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où cette mention n'aura pas été faite, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

Interrogatoire à l'accuſé qui refuſe de répondre.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... &c. (*comme aux autres interrogatoires.*)

Lui avons fait injonction de lever la main, faire le ſerment de dire vérité, & nous déclarer ſon nom, âge, qualité & demeure; à quoi il n'a voulu ſatisfaire.

L'avons interpellé de répondre, & à lui déclaré qu'autrement ſon procès lui ſera par nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui a été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, & à lui déclarer qu'autrement, &c. (*Ainſi qu'à l'autre interpellation.*)

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troiſieme fois de répondre, &c. (*Ainſi qu'aux autres interpellations.*)

N'a voulu répondre.

Enquis de ſon nom, âge, qualité & demeure.

N'a voulu répondre.

Enquis ſi c'eſt lui qui a fait, &c.

N'a voulu répondre.

La ſuite de l'interrogatoire eſt dans la même forme; & on met à la fin:

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, & interpellé de ſigner. N'a voulu répondre ni ſigner. Signé...

Le Juge peut, s'il le trouve à propos, donner un délai à l'accuſé pour répondre; mais ce délai ne peut être plus long de vingt-quatre heures; & l'ordonnance que rend le Juge en pareil cas, eſt conçue de cette maniere.

Ordonnance portant délai de vingt-quatre heures à l'accuſé pour répondre.

L'An mil ſept cents quarante.... le... jour de.... nous Meſſire.... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville Prévôté & Vicomté de Paris, à la requête de C... demandeur & accuſateur, le Procureur du

Rompont, contre D... défendeur & accuſé, priſonnier és priſons du grand Châtelet, nous ſommes tranſporté en la Chambre du Conſeil, où étant, avons fait venir de ſa priſon ledit D.. à l'effet de procéder à ſon interrogatoire ſur les charges & informations contre lui faites; & après lui avoir enjoint de lever la main, faire le ſerment de dire vérité, & de déclarer ſon nom, age, qualité & demeure, ledit D... n'a point voulu leve la main ni répondre. Sur quoi nous avons déclaré audit D.. que nous lui donnons vingt-quatre heures pour tout delai, pour répondre audit interrogatoire; faute de quoi, ſon procès lui ſera fait & parfait comme à un muet volontaire, ſuivant l'Ordonnance. Signé...

Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuera l'inſtruction de ſon procès, ſans qu'il ſoit beſoin d'un Jugement qui l'ordonne: & ſi dans la ſuite de la procédure l'accuſé vouloit répondre, ce qui aura été fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, même la confrontation des témoins auſquels il n'auroit pas fourni de reproches.

Dans le cas où le procès ſe feroit à une Communauté de Ville, Bourg, Village, Corps & Compagnie qui auroit commis quelque rebellion, violence ou autre crime, ladite Communauté de Ville, Corps, &c. eſt tenue, ſuivant l'article 2 du Titre XXI. de l'Ordonnance de 1670, de nommer à cet effet un Syndic ou Député, ſuivant que le Juge l'ordonnera.

Ordonnance portant que la Communauté d'Habitans d'un Village nommera un Syndic ou Député.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par C... demandeur & accuſateur, à ce qu'il nous plût ordonner que dans trois jours les Habitans du Village de... ſeront tenus de nommer un Syndic en la maniere accoutumée, pour ſubir interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations contr'eux faites, ſuivant le décret d'ajournement perſonnel par nous décerné le.... & être le Syndic employé en ladite qualité dans les procédures du procès criminel qui ſera par nous extraordinairement fait contre eux; ſinon qu'il nous plût nommer d'office un curateur à cette effet. Vû auſſi leſdites charges & informations, & le décret par nous décerné contre leſdits Habitans le... portant qu'ils ſeront ajournés en la perſonne de leur Syndic, & tout conſidéré.

Nous ordonnons que les Habitans du Village de... ſeront tenus, le premier jour de Dimanche ou de Fête d'après la ſignification de notre préſente ordonnance, de s'aſſembler au ſon de la cloche, iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres, pour nommer un Syndic, à l'effet de ſubir interrogatoire, ſuivant le décret d'ajournement perſonnel par nous décerné, ſubir la confrontation des témoins, s'il y échet, & être employé dans toutes les procédures du procès criminel qui ſera par nous extraordinairement fait contre eux; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, il ſera par nous nommé d'office un curateur auſdits Habitans. Fait & donné par Meſſire... Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... jour de... mil ſept cents quarante... Signé...

Signification de ladite ordonnance.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de.... fête de S... quatre heures du ſoir, à la requête de C... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me. R.... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... Paroiſſe S.... j'ai... je... Huiſſier... ſouſſigné,

me

me ſuis tranſporté au Village de... & étant au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe paroiſſiale dudit Village, j'ai ſignifié aux Habitans dudit lieu, qui ſortoient en grand nombre de ladite Egliſe, iſſue de Vepres chantées ledit jour, en parlant à leurs perſonnes, l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel, du .. de laquelle ordonnance, ainſi que du préſent exploit, j'ai laiſſé copie à S... habitant du lieu, & auſſi attaché une autre copie de la même ordonnance à la porte de ladite Egliſe, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé...

Ces ſignifications doivent être faites un jour de Fête ou de Dimanche, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres.

Faute par les Habitans de nommer un Syndic ou Député, le ſuppliant doit préſenter une requête pour faire nommer un curateur, ſur laquelle il ſe rend une Sentence dont voici le modele.

Sentence portant nomination d'un curateur à une Communauté d'Habitans.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prevôt de Paris, Salut : ſçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par C... tendante à ce que faute par les Habitans du Village de... d'avoir nommé un Syndic pour ſubir l'interrogatoire ſur les charges & informations contre eux faites à la requête du ſuppliant, & être employé dans toutes les procedures du procès, il nous plût nommer d'office un curateur auſdits Habitans. Vû auſſi notre ordonnance en date du... ſignification d'icelle aux Habitans dudit Village de... ſortant en grand nombre de Vêpres ; concluſions du Procureur du Roi, & tout conſideré. Nous, faute par les Habitans du Village de... d'avoir nommé un Syndic à l'effet du procès criminel qui ſera par nous fait & inſtruit extraordinairement contr'eux ; avons nommé d'office pour curateur auſdits Habitans la perſonne de V... qui ſera aſſignée à comparoir le.. pardevant nous pour accepter ladite charge, & prêter le ſerment accoutumé. Et ſoient ces préſentes ſignifiées, qui furent faites & données par Meſſire... Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... jour de... mil ſept cents quarante... Signé...

Il faut que le curateur accepte cette charge, & prête ſerment de bien & fidelement défendre les Habitans ; ce qui ſe fait par un acte au pied de la Sentence de nomination, ou dans le contexte de la Sentence même ; après quoi cette Sentence ſe ſignifie aux Habitans, de la même maniere que l'ordonnance précedente. Enſuite le curateur ſubit interrogatoire.

Interrogatoire du Curateur à une Communauté d'Habitans.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... pardevant nous Meſſire... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, eſt comparu en la Chambre du Conſeil, V... curateur par nous nommé d'office aux Habitans du Village de... lequel nous a dit qu'il eſt prêt & offre de ſubir l'interrogatoire ſur les faits reſultans des informations faites à la requête de C... contre leſdits Habitans, requerant qu'il nous plût lui donner acte de ſa comparution, & proceder à ſon interrogatoire ; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte audit V... audit nom, de ſa comparution & requiſition & ordonné qu'il ſera par nous préſentement procedé à l'interrogatoire dudit V...

Et à l'inſtant ledit V... a fait ſerment de repondre vérité ſur les faits ſur leſquels il nous plaira l'interroger.

Ce fait, l'avons interrogé de ſon nom, âge, qualité & demeure.

A répondu ſe nommer V... qu'il eſt Bourgeois de Paris, y demeurant rue... âgé de...

Interrogé pour quel ſujet nous avons decreté d'ajournement perſonnel contre leſdits Habitans.

A répondu...

Interrogé s'il ſçait pourquoi les Habitans du Village de &c.

A répondu...

Interrogé, &c.

A répondu... *Il en eſt ainſi du reſte de l'interrogatoire, & enſuite on met:*

Lecture à lui faite du preſent interrogatoire, a dit ſes réponſes contenir vérité, y a perſiſte, & a ſigné.

Dans le cas où l'on fait le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, comme pour fait de duel, homicide de ſoi-même, rébellion à Juſtice avec force ouverte, & où un des complices aura été tué, le Juge doit nommer d'office un curateur au cadavre, s'il eſt encore extant, comme dit l'Ordonnance de 1670, ou à ſa mémoire; ce qui ſe fait dans la même forme & de la même maniere que celle ci-deſſus: excepté que ſi un parent du défunt s'offroit pour faire la fonction de curateur, il doit être préferé. Ce curateur doit ſçavoir lire & écrire, & répondre à tous les interrogatoires qui lui ſeront faits: lors du dernier interrogatoire, il le ſubira debout derriere le Bareau, & non jamais ſur la ſellette.

Les interrogatoires étant faits, ils doivent être communiqués, inceſſamment au Procureur du Roi, pour donner ſes concluſions. On peut auſſi les communiquer à la partie civile, s'il y en a une.

Il y a des cas où après l'interrogatoire le Juge peut ordonner que l'accuſé communiquera avec ſes conſeils. Ce n'eſt pas dans les crimes capitaux, comme meurtre, aſſaſſin, vol; mais ſeulement en fait de crime de péculat, concuſſion, banqueroute, vol de Commis ou d'Aſſociés en affaires de banque ou de finance, fauſſeté de pieces, ſuppoſition d'enfant, & autres crimes concernant l'état des perſonnes.

Si le crime n'étoit pas capital, le Juge peut auſſi, après l'interrogatoire, permettre aux accuſés de conferer enſemble & avec qui bon leur ſemble; mais hors de ſemblables cas, cela n'eſt pas permis.

Après l'interrogatoire, ſi le Procureur du Roi requiert le re-

collement & confrontation des témoins à l'accuſé, il intervient Sentence qui l'ordonne, ainſi qu'on le verra dans le Titre ſuivant ; & alors le procès s'appelle un procès reglé à l'extraordinaire & de grand criminel.

TITRE XIV.

Des Recollemens & Confrontations.

SI par le titre de l'accuſation, les charges & les interrogatoires de l'accuſé, il a y lieu à inſtruire le procès extraordinairement, après l'interrogatoire ſubi par l'accuſé, dans la forme qui eſt expliquée au précedent Titre, il intervient Sentence ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Procureur du Seigneur, qui ordonne les recollemens des témoins en leurs dépoſitions, & la confrontation d'iceux à l'accuſé. En voici le modele.

Sentence portant que les témoins ſeront recollés & confrontés.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prevôt de Paris, Salut. ſçavoir faiſons que vû les charges & informations faites à la requête de C.... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre D... a ce que les témoins fuſſent recollés & confrontés.

Nous diſons, oui ſur ce le Procureur du Roi, que les témoins ouis ès charges & informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé ; pour le tout fait, communiqué au Procureur du Roi, être par lui requis, & par nous rapporté, ordonné ce que de raiſon. Jugé le... jour de... mil ſept cents quarante... par Meſſire... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Signé....

Si au contraire le titre de l'accuſation & les charges n'étoient pas aſſez graves pour ordonner le recollement & confrontation, alors, ſur les concluſions du Procureur du Roi ou du Seigneur, on reçoit les parties en procès ordinaire ; ce qui eſt conforme à l'article 3, du Titre XX. de l'Ordonnance de 1670. Voici le modele du Jugement.

Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vû les charges & informations faites à la requête de C... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre D.... priſonnier, défendeur &

accuſé; le decret de priſe de corps par nous décerné contre ledit D.... l'interrogatoire par lui ſubi ſur leſdites charges & informations; concluſions du Procureur du Roi, & tout conſideré.

Nous avons reçu les parties en procès ordinaire; ce faiſant, l'information faite à la requête du demandeur, convertie en enquête, & en conſéquence permis au défendeur d'en faire de ſa part dans ... jours; & ſera tenu le demandeur de donner au defendeur un extrait des noms, ſurnoms, âges, qualités, & demeures des témoins ouis en ladite information, pour fournir de reproches contre iceux, ſi bon lui ſemble. ſauf à reprendre l'extraordinaire s'il y échet. .. Jugé le, &c.

En conſéquence de ce Jugement que l'on doit ſignifier, l'accuſé fait une ſommation à ſa partie adverſe de lui donner copie de ſa plainte, noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins qu'il a fait entendre, pour y fournir des reproches.

Sommation de donner copie de la plainte, noms, âges, qualités & demeures des témoins.

A La requête de D.... ſoit ſommé Me E.... Procureur de C.... de lui donner dans vingt-quatre heures, en exécution du Jugement rendu entre les parties le .... ſignifié le ... copie de la plainte par lui rendue contre ledit D.... le ... enſemble l'extrait des noms, ſurnoms. âges, qualités & demeures des témoins ouis dans l'information faite à ſa requête contre ledit D ... qui a été convertie en enquête par ledit Jugement du ... pour par ledit D... faire l'enquête ordonnée de ſa part par ledit Jugement, & fournir des reproches contre les témoins dudit C.... dans le tems de l'Ordonnance; ſinon & faute par ledit C... de ce faire dans ledit tems, proteſte que le délai à lui accordé pour faire ladite enquête, ne courra à ſon préjudice que du jour qu'il aura ſatisfait à la préſente ſommation; dont acte.

Quand il a été ſatisfait à cette ſommation, le défendeur fait ſon enquête en la maniere ordinaire. La procedure & les modeles des Enquêtes ſe trouvent ci-devant. pag. 14.

Par ce moyen le procès criminel ſe trouve civiliſé; mais cette procedure eſt rare, & ne peut guéres être d'uſage que dans les affaires legeres & de petit criminel où il s'agit de dommages & intérêts; & ſi encore, ou il y a preuve par l'information du plaignant, ou elle n'y eſt pas; & c'eſt cette preuve qui determine ſur la condamnation ou à la décharge de l'accuſé.

A l'égard du recollement, nous en avons donné ci-devant le modele, pag. 35. Nous obſerverons ſeulement que ſi l'accuſé eſt priſonnier, l'aſſignation pour le recollement & la confrontation peut-être donnée aux témoins pour comparoître le même jour; mais s'il n'eſt pas priſonnier, il faut que l'aſſignation ſoit donnée d'un jour à un autre. Ces aſſignations peuvent être données les jours de Dimanches & Fêtes. Il faut obſerver auſſi qu'en procédant au recollement, s'il y a dans le procès une vérification de pieces, les pieces de comparaiſon & celles qui doivent être

vérifiées, seront représentées aux Experts lors de leur recollement.

Pendant le recollement, le témoin peut ajouter, changer, diminuer & soustraire à sa déposition; mais après le recollement, il ne peut ni changer ni soustraire, à peine d'être poursuivi comme faux témoin : c'est la disposition de l'article 11. du Titre XV. de l'Ordonnance Criminelle.

De la Confrontation.

La confrontation se fait à l'accusé lorsqu'il est prisonnier, & ne peut, suivant l'article 12 du Titre XV. être faite autrement. Pour cet effet, on fait venir l'accusé de sa prison, en présence du témoin ; ensuite le Juge fait prêter serment par le témoin & par l'accusé, aussi en présence l'un de l'autre, & les interpelle de déclarer s'ils se connoissent ; après on fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il a dit avoir des parties, & s'il est parent, allié, serviteur ou domestique. Cette lecture finie, le Juge interpelle l'accusé de fournir ses reproches sur le champ, si aucuns il a, contre le témoin, & lui déclare qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition. Le Juge doit faire écrire ce que l'accusé repondra à cette interpellation; & si l'accusé propose un reproche contre le témoin, le Juge doit aussitôt interpeller le témoin de la vérité du reproche ; & ce que l'accusé & le témoin diront, doit être exactement écrit par le Greffier. Après quoi on lit à l'accusé la déposition & le recollement du témoin : ensuite le Juge interpelle le témoin de déclarer si ce qu'il dit en l'un & en l'autre est véritable, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & dans le recollement. Ce qui est dit par le témoin & par l'accusé, doit être redigé par écrit; après quoi l'accusé n'est plus recevable à fournir de reproches ni a demander son renvoi : néanmoins en tout état de cause, un accusé qui auroit des moyens de reproches graves contre ses témoins, & justifiés par écrit, est admis à les proposer.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé, comme nous l'avons déjà dit, & chacune en particulier paraphées & signées du Juge dans toutes les pages & renvois, s'il y

en avoit, & par l'accusé & le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer: s'ils ne le veulent point, il doit être fait mention de la cause du refus.

Modele de confrontation.

CONfrontation faite par nous Messire ... Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à la requête de C.... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre le nommé D.... prisonnier ès prisons de céans, des témoins ouis en l'information faite par le Commissaire O.... le... & ce en exécution de notre Jugement du... à laquelle confrontation avons procedé ainsi qu'il suit.

Du... jour de... mil sept cents quarante :..

Avons fait monter de sa prison & amener devant nous par le Géolier, D... accusé auquel avons confronté P.... second témoin de l'information, recollé en sa déposition : & après serment par eux fait en présence l'un de l'autre de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoissent, l'accusé a dit qu'il ne connoît point le témoin, & le témoin a dit connoître parfaitement ledit accusé.

Ensuite avons fait lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition dudit témoin, contenant ses nom, âge, qualité & demeure, & qu'il n'est point parent, allié, serviteur ni domestique des parties; comme aussi avons interpellé l'accusé de fournir actuellement des reproches, si aucuns il a, contre ledit témoin; autrement, qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de la déposition & recollement dudit témoin, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir aucuns reproches contre ledit P.... témoin, puisqu'il ne le connoît point; (*ou bien*) l'accusé a dit pour reproches que ledit P... témoin a été, &c. (*on exprime en cet endroit le reproche.*

Le témoin a répondu que les reproches de l'accusé ne sont pas vrais; (*ou bien*) que les reproches sont vrais.

Après avons fait faire lecture par notredit Greffier de la déposition & recollement dudit P.... témoin, en présence de l'accusé; le témoin a persisté & dit qu'il a entendu parler dans sa déposition de l'accusé présent, sous le nom de D.... auquel il soutient tout ce qui y est dit comme véritable en toutes ses parties, ainsi qu'en son recollement.

L'accusé a dit que, &c.

Le témoin a persisté en sa déposition & recollement, dit qu'ils sont vrais, & que l'accusé a été, &c.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, ils y ont chacun à leur égard persisté, & ont signé, (*ou bien*) & ont déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'Ordonnance.

L'accusé, lors de la confrontation, peut requerir le Juge d'interpeller le témoin de convenir ou reconnoître certains faits, s'il remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstances qui tendent à éclaircir le fait.

Requisition de l'accusé au Juge, & interpellation faite par le Juge au témoin.

CE fait, avons fait faire lecture de la déposition & recollement de P.... témoin, en présence de D.... accusé, qui nous a dit, après l'avoir entendue, que... & nous a supplié d'interpeller le témoin de dire s'il n'est pas vrai que...

Suivant lequel requiſitoire avons interpellé ledit P.... témoin, de déclarer...
Et a été dit par ledit témoin qu'il eſt vrai que...
Et par l'accuſé a été dit qu'il...
Lecture faite à l'accuſé & au témoin de la préſente confrontation, &c. (*comme ci-deſſus.*

Si la confrontation ne ſe pouvoit faire à un témoin qui a été recollé, parce qu'il ſeroit décédé depuis le recollement, ou bien abſent à cauſe d'un voyage de long cours, ou condamné aux galeres, banni, ou autre empêchement légitime pendant la contumace, il intervient un Jugement qui ordonne que la confrontation ſera faite littéralement à l'accuſé.

Jugement portant que confrontation littérale ſera faite à l'accuſé.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prévôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vû, &c. nous ordonnons que les dépoſitions de P... témoin entendu en l'information, & qui eſt banni à perpetuité du Royaume, ſeront lues & publiées à D.... accuſé; & avant la publication d'icelles, ſera tenu ledit accuſé de propoſer & juſtifier par pieces les reproches contre ledit P... témoin, ſi aucuns il a; ſinon & à faute de ce faire, il n'y ſera pas reçu ſuivant l'Ordonnance: pour ce fait être communiqué au Procureur du Roi, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé le...

La confrontation littérale ſe fait approchant dans la même forme que la précedente.

On confronte encore les accuſés les uns aux autres, quand par leurs interrogatoires ils ſe chargent; & cette confrontation ſe fait de la même maniere que celle des termes aux accuſés.

Jugement qui ordonne que les accuſés ſeront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux, &c. vû, &c. nous ordonnons que leſdits D.... & Q.... accuſés, ſeront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés l'un à l'autre pour ce fait être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné par nous ce qu'il appartiendra. Jugé le...

Confrontation des accuſés les uns aux autres.

COnfrontation faite par nous Meſſire.... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant, &c.

Du... jour de... mil ſept cents quarante...

Avons fait venir de leur priſon par le Géolier les nommés D.... & Q.... accuſés, auquel D... avons confronté ledit Q.... & après leur avoir fait prêter ſerment en préſence l'un de l'autre, ont dit ſe connoître (*ou bien*) ne ſe pas connoître.
Lecture faite par notre Greffier à D... des nom, ſurnom, âge, qualité & demeure

de Q... inſerés dans l'interrogatoire qu'il a ſubi pardevant nous ſur les charges & informations contre lui faites, avons interpellé ledit D... de fournir ſur l'heure des reproches contre Q.... qu'autrement il n'y ſera plus reçu après que lecture lui aura été faite de l'interrogatoire & recollement dudit Q.... ſuivant l'Ordonnance.

D.... a dit que, &c.

Q.... a dit, &c.

Ce fait, avons fait faire lecture dudit interrogatoire de Q.... en préſence dudit D..; & avons interpellé Q.... de dire ſi les réponſes & déclarations par lui faites en ſon interrogatoire & recollement contiennent vérité, & ſi C.... qui eſt préſent, eſt celui dont il entend parler, a dit...

Et D.... a dit...

Lecture faite à D.... & à Q.... &c. (*comme à la précedente confrontation.*)

Avons confronté D.... & Q.... (*comme ci-deſſus; & ainſi des autres confrontations, en renvoyant un des accuſés & en faiſant venir un autre.*)

Lors des confrontations, le Juge doit faire repréſenter aux accuſés les habits & armes apportés au Greffe, ou autres pieces ſervant à conviction, qui ont été trouvées ſur l'accuſé ou chez lui, & dont les témoins ont parlé. Si cela avoit été omis, on peut ſuppléer à cette omiſſion par un procès-verbal ſéparé, qui ſe fait en la maniere qui ſuit.

Procès-verbal de repréſentation aux accuſés des armes, habits, ou autres pieces ſervant à conviction.

L'An mil ſept cents quarante .. le... jour de... heures du matin, en la Chambre du Conſeil au Châtelet de Paris, pardevant nous Meſſire... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, avons fait venir de ſa priſon par le Géolier le nommé D.... accuſé, auquel lieu eſt comparu P.... ſecond témoin entendu en l'information faite le... par le Commiſſaire O.... à la requête de C.... contre ledit D.... leſquels P.... & D... en préſence l'un de l'autre, ont fait le ſerment de dire vérité; enſuite ayant fait apporter du Greffe un habit brun à bouton d'or & une épée d'argent, leur avons repréſenté. Ledit P... après avoir examiné ledit habit & ladite épée, a dit que c'étoit de cet habit & de cette épée; dont il a prétendu parler dans ſa dépoſition, & que, &c. ce qu'il a ſoutenu à l'accuſé & ledit accuſé, après avoir auſſi examiné l'habit & l'épée, a dit, &c. & ont leſdits P.... & D.... ſignés. Enſuite de ce ledit habit & ladite épée ont été remis par nous entre les mains de notre Greffier, & l'accuſé remis par le Géolier dans ſa priſon. Signé...

Le recollement & la confrontation ſont les pieces déciſives du procès criminel: c'eſt pourquoi un accuſé doit être bien attentif à ne pas laiſſer échapper tout ce qui peut aller à ſa décharge; & un témoin bien ſcrupuleux, à ne rien dire, ſoit des faits, ſoit des circonſtances, que cela ne ſoit dans l'exacte vérité. A l'égard du Juge, il doit faire écrire avec la derniere exactitude ce qui ſe dit de la part du témoin & de l'accuſé, ſans omettre aucune des circonſtances, parce que de-là dépend la condamnation ou la décharge de l'accuſé.

Il y a encore la confrontation des muets ou ſourds, celle de l'accuſé

l'accuſé qni refuſe de répondre, & de l'étranger qui ne ſçait pas la langue.

Celle du ſourd ou muet ſe fait avec le curateur qui lui a été nommé, ainſi que nous l'avons montré ci-devant pag 101; & cette confrontation ſe fait de même que celle des autres accuſés: c'eſt le curateur qui répond & fournit des reproches en préſence de l'accuſé. Si le muet ou ſourd ſçait écrire, il peut écrire & ſigner ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins; mais il faut qu'ils ſoient pareillement ſignés du curateur, ainſi que nous l'avons dit ci-devant, au ſujet de l'interrogatoire qu'on fait ſubir au ſourd ou muet, page 102.

La confrontation à l'accuſé qui refuſe de répondre, ſe fait de la même maniere que les autres confrontations, excepté que dans celle-ci, le Juge doit faire trois interpellations à l'accuſé de répondre. Nous avons obſervé la même choſe au ſujet de l'interrogatoire, page 103.

Confrontation à l'accuſé qui refuſe de répondre.

CONfrontation faite par nous Meſſire, &c. (*le même intitulé qu'aux précedentes.*

Du... jour de... mil ſept cents quarante...

Avons fait amener de ſa priſon pardevant nous D... accuſé, auquel avons confronté P... ſecond témoin de l'information; & étant en préſence l'un de l'autre, avons interpellé ledit accuſé de prêter ſerment & de déclarer s'il connoit ledit P...

L'accuſé n'a voulu prêter ſerment ni répondre.

Avons reçu ledit ſerment fait par le témoin de nous dire vérité, qui nous a dit connoître ledit accuſé: enſuite avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la dépoſition dudit témoin, contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; après avons interpellé l'accuſé de fournir actuellement des reproches, ſi aucuns il a contre ledit témoin; autrement, qu'il n'y ſera plus reçu auſſi-tôt que lecture lui aura été faite de la dépoſition & recollement dudit témoin, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé n'a rien répondu.

Ce fait, avons fait faire lecture par notredit Greffier de la dépoſition & recollement dudit témoin en préſence de l'accuſé; le témoin a perſiſté, & a dit qu'il a entendu parler de l'accuſé préſent dans ſa dépoſition, ſous le nom de D... auquel il ſoutient tout ce qui y eſt dit comme véritable, ainſi qu'en ſon recollement.

L'accuſé n'a point parlé.

Lecture faite à l'accuſé & au témoin de la préſente confrontation, l'accuſé n'a rien dit, & le témoin y a perſiſté & a ſigné; & l'accuſé n'a voulu ſigner de ce interpellé, ſuivant l'Ordonnance.

La confrontation au curateur nommé au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, celle qui ſe fait au Syndic ou Deputé d'une Ville, Bourg, Villages ou Communauté, ſe font de la même maniere & avec les mêmes formalités qui s'obſervent lors de

leurs interrogatoires, dont les modéles ſont ci-devant page 110 & ſuivantes.

La confrontation à l'étranger qui n'entend pas la langue, ſe fait en préſence de l'Interprête, qui explique à l'accuſé les interpellations du Juge, & aux Juges les réponſes de l'accuſé, ainſi & de même que ſe fait l'interrogatoire.

Quand il y a une partie civile dans un procès criminel, c'eſt à elle à faire les diligences, frais & avances de l'inſtruction, mais comme fort ſouvent cette partie civile, ſoit à cauſe des ſommes qu'il faut avancer, ſoit par négligence, laiſſe languir la procédure, & par conſéquent l'accuſé en priſon, alors l'accuſé a la voye de contraindre ſon accuſateur de faire faire les diligences néceſſaires pour mettre le procès en état, & avancer les deniers ſuffiſans.

Ainſi, lorſque la partie civile retarde de faire proceder aux recollemens & confrontations, l'accuſé donne la requête ſuivante.

Requête de l'accuſé pour contraindre la partie civile à faire proceder aux recollemens & confrontations des témoins.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement D... priſonnier ès priſons du grand Châtelet, diſant qu'ayant été accuſé fauſſement par C... de l'avoir voulu aſſaſſiner, il a été, ſur les charges & informations, decreté par vous, & conſtitué priſonnier à la requête dudit C... qui s'eſt porté partie civile : le ſuppliant a ſubi interrogatoire le ... par lequel il eſpere avoir établi ſon innocence; & comme ledit C... s'apperçoit qu'il ne réuſſira pas dans une auſſi téméraire accuſation contre le ſuppliant, il differe de proceder à l'inſtruction du procès par recollement & confrontation, ce qui retient le ſuppliant injuſtement dans les fers : pourquoi il a recours à votre autorité.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que dans trois jours, ou tel autre temps qu'il vous plaira préfixer, C... ſera tenu de faire proceder aux recollemens & confrontations des témoins entendus ès charges & informations faites contre le ſuppliant; ſinon & à faute de ce, que le ſuppliant ſera déchargé & envoyé abſous de la calomnieuſe accuſation dudit C... en conſéquence qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons, ſon écroue rayé & biffé : à ce faire les Géoliers & Greffiers contraints, & par corps, & ledit C... condamné en deux mille livres de dommages & intérêts, réparations civiles, & en tous les dépens : Et ferez juſtice.

Au bas de cette requête le Juge met :

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Et ſur ſes concluſions il intervient Jugement dont voici le prononcé.

Nous diſons que dans... jours C..., ſera tenu de faire proceder aux recollemens

& confrontations des témoins entendus en l'information faite contre D... ſinon ſera fait droit ſur ladit requête.

On ſignifie ce Jugement à la partie civile, avec ſommation au pied d'y ſatisfaire.

Si la partie civile a quelque raiſon légitime pour ne pas faire proceder aux recollemens & confrontations, comme une addition d'information, & de nouveaux témoins à faire entendre, ou autres, elle répond à ce jugement, & l'on plaide ſur ſa requête: alors le Juge accorde un nouveau délai, ou le refuſe; mais quand après deux délais la partie civile ne ſatisfait pas dans le tems preſcrit, le Juge rend ſa Sentence dont voici le diſpoſitif.

Nous diſons qu'encore dans... jours C... ſera tenu de faire recoller & confronter à D... les témoins ouis en l'information; ſinon & faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, il ſera procedé auxdits recollemens & confrontations à la requête & diligence du Procureur du Roi, aux frais de C... dont exécutoire ſera contre lui decerné au procureur du Roi.

Et de fait, le Procureur du Roi peut dans ce cas faire proceder aux recollemens & confrontations. Après on délivre exécutoire des frais deſdits récollemens & confrontations contre la partie civile, en vertu duquel on la contraint, à la requête dudit Procureur du Roi, au payement deſdits frais.

On fait à peu près la même procedure par l'accuſé, lorſque la partie civile ne fait pas diligence pour mettre le procès en état, à la différence que l'accuſé peut demander à avancer les frais pour mettre ledit procès en état, dont lui ſera délivré executoire contre ſa partie civile.

La requête de l'accuſé en ſemblable cas, eſt à peu près la même que celle ci-deſſus: après le ſommaire expliqué on met:

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, faute par C... de mettre le procès en état d'être jugé, permettre au ſuppliant de lever les groſſes des interrogatoires, recollemens & confrontations, & d'avancer les frais qu'il conviendra faire, dont lui ſera délivré executoire contre C... Et ferez juſtice.

On ſignifie cette requête à la partie civile, & ſur cette requête on vient plaider à l'Audience.

S'il n'y avoit pas lieu de retenir l'accuſé en priſon pendant l'inſtruction du procès, attendu la légéreté de l'accuſation, l'accuſé peut donner ſa requête en cette ſorte.

Requête d'un accuſé qui demande à être relaxé à ſa caution juratoire de ſe repréſenter.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement D... diſant que pour raiſon d'une rixe qu'il a eu avec C... le... dernier, dans laquelle ledit C... a plus de tort que le ſuppliant ; cependant ledit C... s'étant trouvé bleſſé, le ſuppliant étant arrêté par le Guet, & mené chez Me. R... Commiſſaire, a été enſuite de l'ordonnance dudit Commiſſaire, conduit priſonnier ès priſons du grand Châtelet, & depuis écroué à la requete dudit C... le ſuppliant a ſubi interrogatoire, par lequel il a fait voir, & eſpere qu'il eſt prouvé par les charges que c'eſt C.. qui a été l'aggreſſeur de la querelle, & comme la bleſſure dudit C... n'eſt nullement dangereuſe, puiſqu'il va & vient publiquement à ſes affaires, le ſuppliant eſpere que vous voudrez bien, monſieur, le relaxer à la caution juratoire de ſe repreſenter d'autant que ſa détention ès priſons cauſe un dérangement préjudiciable à ſes affaires

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner qu'en attendant le jugement définitif du procès, ledit D... ſuppliant, ſera relaxé & mis hors des priſons, à ſa caution juratoire de ſe repréſenter à toutes aſſignations, quand il ſera par Juſtice ordonné : Et ferez juſtice.

Cette requête ſe communique au Procureur du Roi & ſur ſes concluſions intervient jugement définitif, dont voici le diſpoſitif :

Nous ordonnons que D... ſera relaxé & mis hors des priſons du grand Châtelet, à ſa caution juratoire de ſe repréſenter à toutes aſſignations, quand il ſera par Juſtice ordonné : ce qui ſera executé, &c.

L'accuſé, après ce jugement, fait au Greffe Criminel un acte de ſoumiſſion de ſe repréſenter aux termes dudit jugement, & fait ſignifier le jugement & l'acte de ſoumiſſion de caution à la partie civile; enſuite de ce on le met hors des priſons.

TITRE XV.

Des Exoines, & des Reconnoiſſances & Vérifications d'écritures.

IL y a dans le procès criminel deux eſpeces d'incidens qui peuvent en ſuſpendre le jugement, & qu'il faut préalablement juger ou inſtruire avant le jugement définitif; l'un eſt l'exoine ou excuſe, que l'accuſé décreté peut employer pour ne pas ſe préſenter ſur le décret décerné contre lui, & cependant empêcher l'inſtruction de la contumace ; l'autre eſt la vérification de pieces d'écritures, billets, lettres, ou autres actes

ſous ſignature privée, ſoit de l'accuſé, ſoit d'étrangers, que l'on veut employer contre lui pour pieces de conviction, & que l'accuſé méconnoit ou nie.

Hors ces deux choſes, les accuſations nouvelles qui ſurviennent contre un accuſé d'un crime pendant le cours du procès, s'inſtruiſent toutes par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations à l'accuſé, & ſe joignent toutes lors du jugement définitif; c'eſt pourquoi on met dans la Sentence :

Nous, oui ſur ce le Procureur du Roi en ſes concluſions, diſons que les procès faits au nommé O .. demeureront joints, pour être jugés définitivement par un ſeul & même Jugement; en conſéquence ; &c.

De l'Exoine.

L'exoine eſt l'excuſe que l'accuſé décreté propoſe au Juge, pour demander un délai afin d'exécuter le décret, de ſe mettre en état dans les priſons. Cette excuſe ne peut être propoſée que pour cauſe de maladie dangereuſe qui retienne l'accuſé malade, & en danger de la vie s'il étoit transferé dans les priſons, ou à cauſe de ſes bleſſures.

Pour ſe faire exoiner, il faut paſſer une procuration ſpéciale devant Notaire, contenant le nom de la ville, bourg ou village, paroiſſe, rue & maiſon où l'accuſé eſt détenu. Il faut y joindre le certificat & rapport d'un Médecin de Faculté approuvé, qui déclarera la nature & qualité de la maladie ou des bleſſures de l'accuſé, & le riſque & accident qui pourroient arriver à l'accuſé pour ſa vie s'il ſe tranſportoit hors de ſa maiſon. Ce rapport doit être atteſté par ſerment du Médecin devant le Juge du lieu, qui en dreſſera procès-verbal dans la forme qui ſuit.

Procès verbal d'atteſtation de la vérité d'un rapport de Médecin.

L'An mil ſept cents quarante ... le ... jour de ... pardevant nous ... Lieutenant Général de la Ville de ... eſt comparu P ... Docteur en Médecine de la Faculté de ... qui après avoir prêté ſerment de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le ... dernier, de l'état de la perſonne de Q ... contient vérité; lequel rapport après nous l'avoir repréſenté & à lui rendu, a été par nous paraphé & par ledit P ... Signé ...

Le rapport du Médecin, le procès-verbal d'atteſtation de ce rapport, & la procuration de l'accuſé, ſe préſentent au Juge avec la requête ſuivante.

Requête d'un accuſé pour faire recevoir ſon exoine.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement Q... diſant que ſur la plainte & information faite contre lui par R... il a été décreté par vous de priſe de corps. Le ſuppliant ne craindroit point de ſe mettre en état dans les priſons & obéir au decret, étant prêt de prouver ſon innocence; mais une maladie conſidérable le retient au lit, étant attaqué de pleuréſie, & en danger de la vie, s'il ſortoit de ſa maiſon pour ſe mettre en état dans les priſons : ce que le ſuppliant établit par le rapport de P... Médecin de la Faculté de... en date du... par lui atteſté véritable devant le ſieur Lieutenant Général de la Ville de... où réſide le ſuppliant par procès-verbal du... lequel rapport & procès-verbal il a chargé le ſieur S.. porteur de ſa procuration ſpéciale, paſſée devant T... Notaire, le... d'avoir l'honneur de vous préſenter,

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, en conſéquence de ce que deſſus, recevoir l'exoine dudit ſuppliant accuſé, & lui accorder terme ou delai de... mois pour ſe préſenter & ſe mettre en état dans vos priſons pendant lequel temps ſera ſurſis à l'exécution du decret de priſe de corps contre lui décerné, & à l'inſtruction de la contumace; & ferez juſtice.

Cette requête doit être ſignée du fondé de procuration. Au bas de cette requête le Juge met ſon ordonnance.

Soit montré au Procureur du Roi, & communiqué à la partie civile (*s'il y en a*); Fait ce... mil ſept cents quarante... Signé...

Enſuite on la ſignifie à la partie civile, avec aſſignation ou ſommation de ſe trouver le lendemain à l'Audience.

Sommation à la partie civile de ſe trouver à l'Audience pour voir dire que l'exoine ſera reçue.

L'An, &c. j'ai... Huiſſier... ſouſſigné ſommé & interpellé R... demeurant à...; en parlant à... de comparoir demain,... heures du matin, en la Chambre & pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, pour voir dire que l'excuſe préſentée par ledit Q... ſera reçue, & en conſéquence qu'il ſera ſurſis à l'exécution du decret de priſe de corps contre lui décerné, & au jugement de la contumace, juſqu'à ce qu'il ſe puiſſe mettre en état; à l'effet de quoi ſera donné copie, avec la préſente ſommation, audit R... du rapport de viſite faite de la perſonne de Q... par P... Docteur en Médecine de la Faculté de... du procès-verbal d'atteſtation & affirmation dudit P... que ſon rapport eſt véritable, & de la procuration de Q... contenant ſes excuſes; & pour en outre proceder comme de raiſon, ſous la réſerve de ſes dépens, dommages & intérêts; & déclaré que Me... Procureur occupera : & ai audit R... parlant comme dit eſt, laiſſé copie, tant du préſent que des pieces y énoncées. Signé...

Si les cauſes de l'exoine paroiſſent légitimes, les Juges ordonnent que le Procureur du Roi & la partie civile informeront reſpectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine, ou du contraire.

Jugement portant permiſſion d'informer de la vérité de l'exoine.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prévôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons qu'entre Q... demandeur aux fins de ſa requête du... & R... défendeur d'autre; après que S... fondé de procuration ſpéciale du demandeur, a préſenté ſon exoine, & que V... pour R... a été oui enſemble N... pour le Procureur du Roi, nous avons permis au demandeur de faire preuve dans... jour de la vérité de l'exoine par lui préſentée; & le défendeur & le Procureur du Roi, au contraire pardevant le Lieutenant Général de la Ville de.... pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné par Meſſire... Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... jour de mil ſept cents quarante... Signé...

Le délai pour faire cette preuve étant expiré, on ſtatue ſur l'incident de l'exoine; & ſi par l'événement l'excuſe ſe trouve fauſſe, l'information faite à la requête du procureur du Roi, ſe joint à la contumace. Si au contraire il eſt juſtifié que l'accuſé eſt indiſpoſé & malade, il faut attendre ſa guériſon pour exécuter le décret & juger la contumace.

Sentence portant ſurſéance au jugement de la contumace.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront... Prévôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vû. (*On inſere en cet endroit les informations reſpectives & les pieces qui y ſont jointes, & enſuite on met*: Nous ordonnons qu'il ſera ſurſis au jugement de la contumace inſtruite contre Q... pendant... mois; & pendant lequel eſpace de temps ſera ledit Q... en la maiſon où il eſt malade, comme en une geole, dont Z... demeurera chargé & fera ſes ſoumiſſions de le repréſenter. Fait & donné par Meſſire... Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le... jour de... mil ſept cents quarante... Signé...

Si l'accuſé étoit en danger de perdre la vie, & que ſon interrogatoire fût néceſſaire pour faire preuve ou décharge contre des coaccuſés, le Juge a droit de ſe tranſporter chez l'accuſé malade, pour dreſſer procès-verbal de l'état de ſa perſonne, en préſence de Médecin & Chirurgien qu'il nomme d'office, & prendre l'interrogatoire de cet accuſé.

Sentence qui ordonne que le Juge ſe tranſportera en la maiſon où l'accuſé eſt malade.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux, &c. vû, &c. Nous, attendu la maladie dudit Q... ordonnons que nous nous tranſporterons en la maiſon où il eſt détenu, pour par nous être dreſſé procès-verbal de l'état de la perſonne dudit Q... en préſence de V... Médecin, & de H... Chirurgien, que nous nommons d'office pour viſiter ledit Q... & être par nous procedé à ſon interrogatoire ſur les faits réſultans des charges & informations,

pour ſervir & valoir ce que de raiſon, cependant ſurſis à l'inſtruction de la contumace. Fait, &c.

Lorſque l'accuſé vient à mourir de ſa maladie avant que de s'être mis en état, celui qui en a été chargé, & qui a fait ſes ſoumiſſions de le repréſenter, ſuivant le jugement dont le modéle eſt ci-devant, doit préſenter la requête ſuivante pour être déchargé.

Requête pour faire ordonner que le corps de l'accuſé ſera ouvert.

SUpplie humblement Z... diſant que défunt Q... à cauſe de ſa maladie, a été détenu comme en géole, en exécution de votre Sentence du... en la maiſon du ſuppliant, où il a demeuré depuis le... juſqu'à ce jour qu'il eſt décédé.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe, attendu le décès dudit Q... ordonner que ſon corps ſera ouvert, vû & viſité par tel Médecin & Chirurgien qu'il vous plaira nommer d'office, tant en votre préſence qu'en celle du Chirurgien qui l'a gouverné pendant ſa maladie. & que rapport en ſera fait par leſdits Médecin & Chirurgien, pour icelui vû, être le ſuppliant déchargé purement & ſimplement; & ferez juſtice.

Cette requête ſe communique au Procureur du Roi, qui met au bas ſes concluſions; enſuite M. le Lieutenant Criminel donne ſon ordonnance, ſur laquelle on expédie au Greffe la Sentence qui ſuit.

Sentence portant que le corps de l'accuſé décédé ſera vû & viſité par un Médecin & Chirurgien.

A Tous ceux, &c. vû la requête à nous préſentée le:... au bas de laquelle ſont les concluſions du Procureur du Roi, nous ordonnons que le corps de Q... décédé ſera ouvert, vû & viſité, partie préſente ou dûement appellée, en notre préſence, & du Chirurgien qui l'a gouverné pendant ſa maladie, par V... Médecin, & H... Chirurgien, que nous nommons d'office, pour ſur le rapport deſdits V... & H... par nous vû, être fait droit ſur ladite requête, ainſi qu'il appartiendra. Fait, &c.

Ces procès-verbaux & rapports ainſi faits ſe communiquent au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions pour la décharge du gardien.

Des Reconnoiſſances & Vérifications d'écritures.

Quant à la vérification de piéces d'écritures, comme billets, lettres miſſives & autres actes ſous ſignatures privées, qui forme, comme nous l'avons dit ci-deſſus, la ſeconde ſorte d'incident, lorſque l'accuſé nie ou méconnoît ces écritures il faut faire procéder à la vérification de ces pieces par des Jurés-Experts Écrivains que le Juge nomme d'office, qui prêtent ſerment devant lui, & qui enſuite ſont répetés par forme d'information dans leur rapport, même recollés & confrontés à l'accuſé.

Les

Les écritures que l'accuſé reconnoît avoir écrites ou ſignées, ou celles faites & écrites par mains étrangeres que l'accuſé reconnoît font foi : mais pour cela ces pieces ou écritures doivent être repréſentées par le Juge à l'accuſé lors de l'interrogatoire ; il doit le ſommer de les reconnoître : après quoi elles doivent être paraphées & ſignées du Juge & de l'accuſé s'il veut, ou ſçait ſigner ; ſinon on doit faire mention de ſon refus : enſuite ces piéces demeurent jointes au procès.

Le Juge peut encore faire faire cette reconnoiſſance d'écritures par un procès-verbal ſéparé, tel que le ſuivant.

Procès-verbal de reconnoiſſance d'écritures privées.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... heures du matin, en la Chambre du Conſeil du Châtelet, pardevant nous... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y avons fait venir de ſa priſon A... accuſé, auquel après lui avoir fait prêter ſerment de dire vérité, avons repréſenté (*on déſigne en cet endroit la piéce*) écrite en... pages, la premiere commençant par ces mots... & finiſſant par ces autres mots..., interpellé A... de reconnoître s'il n'a pas écrit & ſigné ladite piéce, laquelle a été par nous miſe entre ſes mains pour la voir & l'examiner à loiſir ; & après l'avoir examinée, il a déclaré l'avoir écrite & ſignée ; (*ſi l'accuſé ajoute quelqu'autre choſe, il faut l'inſérer auſſi dans le procès-verbal* :) enſuite ladite piéce a été par nous paraphée & par ledit A... Lecture à lui faite du préſent procès-verbal, a dit y perſiſter, & a ſigné [*ou*] déclaré ne ſçavoir ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. Signé...

Si au contraire l'accuſé refuſe de reconnoître la piece qu'on lui préſente, pour l'avoir écrite ou ſignée, ou pour être écrite & ſignée d'une telle perſonne, &c. le Juge dreſſe le procès-verbal dans la forme ſuivante.

Procès-verbal de refus de reconnoître la piéce.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... heures du matin, en la Chambre du Conſeil du Châtelet pardevant nous... Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, avons fait venir de ſa priſon A... accuſé, auquel après ſerment par lui prêté de dire vérité, avons repréſenté une lettre ſans date ni ſouſcription, commençant par ces mots, *vous vous trouverez, Monſieur, au lieu convenu*, &c. & finiſſant par ces autres mots, *nous connoîtrons votre bravoure ;* & interpellé A... de reconnoître s'il n'a pas écrit ladite lettre que nous lui remettons entre les mains, laquelle après l'avoir examinée & lûe, nous a déclaré ne l'avoir écrite, & n'a voulu la reconnoître ; enſuite a été ladite lettre paraphée par nous & par ledit A... Lecture faite du préſent procès-verbal audit A... qui a perſiſté en ſa déclaration, & a ſigné.

Lorſque l'accuſé refuſera de parapher la piéce de conviction, il faudra mettre :

Enſuite ladite lettre a été de nous paraphée en préſence de A... qui n'a voulu la parapher, lecture, &c.

Sur quoi nous ordonnons que ladite lettre ſera vérifiée ſur piéces de comparaiſon

par F... & D... Jurés-experts Écrivains, que nous avons nommé d'office, lesquels seront assignés à la diligence du Procureur du Roi, (*ou*) de la partie civile (*s'il y en a une*) pour prêter serment de bien & fidélement en leurs ames & consciences, proceder à la vérification de ladite lettre, & déposer en l'information qui sera par nous faite, & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour être remené dans sa prison. Signé...

Le procés-verbal des piéces de comparaison doit être fait en présence du Procureur du Roi, ou de celui des Seigneurs ensemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accusé : à l'effet de quoi, s'il est dans les prisons, il sera amené, de l'ordre du Juge, pour y assister & y être présent, sans aucune sommation ni signification préalable. Pareillement il n'en sera fait aucune si l'accusé est absent & que l'on instruise la contumace. Cela est conforme à l'article 5 du Titre de la reconnoissance d'écriture en matiere criminelle, de la nouvelle Ordonnance de Louis XV. du mois de Juillet 1737.

Procès-verbal de présentation des piéces de comparaison à l'accusé.

EST le... jour de... mil sept cents quarante... heures du matin, pardevant nous, en la Chambre du Conseil où étant avec le Procureur du Roi, & en présence de C... (*s'il y a une partie civile*) avons fait venir de sa prison A... accusé, auquel après avoir fait prêter serment de dire vérité, avons présenté... (*Enoncer ici les piéces dont on veut se servir pour piéce de comparaison*) à nous remises par le Sieur Procureur du Roi, [*ou*] par C... partie civile (*s'il y en a*) & interpellé ledit A... de déclarer presentement s'il consent que lesdites piéces servent pour piéces de comparaison à la lettre par lui désavouée, & dont il s'agit de faire la vérification, ou s'il veut les contester; nous a déclaré ledit A... après lui avoir remis lesdites piéces, & les avoir vûes & examinées, qu'il consent qu'elle servent à la vérification de la lettre par lui désavouée.

Lecture à lui faite du présent procès-verbal, y a persisté, & a signé.

Sur quoi nous ordonnons que lesdites, &c. demeureront pour piéces de comparaison, & que la vérification de la lettre en question sera faite sur icelles; & ont été lesdites piéces par nous paraphées, par ledit A... par ledit Procureur du Roi, & par ledit C... partie civile.

Si l'accusé n'est pas en prison, & si la contumace n'est pas instruite, il lui faut faire une sommation de comparoir audit procès-verbal dans le délai de trois jours, s'il réside dans le lieu de la jurisdiction ; de huitaine dans les dix lieues ; & dans le cas de distance plus grande, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, ou tel autre tems que les juges estimerons nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, sans que dans aucun cas le délai puisse être augmenté de plus de deux jours pour dix lieues.

Les piéces de comparaison ne peuvent être fournies que par le Procureur du Roi ou du Seigneur, ou par la partie civile, à peine de nullité, suivant la nouvelle Ordonnance de Louis XV. citée ci-dessus.

Les piéces de comparaiſon ne peuvent être que des piéces autentiques, comme les actes paſſés devant les Notaires ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, qui ont qualité de recevoir des actes; les ſignatures des actes judiciaires, comme Greffier, Notaire des piéces écrite par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huiſſier, Sergent, &c.

On peut encore admettre les écritures privées qui auront été reconnues par l'accuſé, ſans qu'en aucun autre cas leſdites écritures ou ſignatures privées puiſſent être reçues pour piéces de comparaiſon, quand même elles auroient été verifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite à peine de nullité.

Suivant la même Ordonnance de 1737, après la repréſentation des piéces de comparaiſon par la partie publique ou par la partie civile, il doit être dreſſé un procès-verbal au Greffe, ou autre lieu du Siége où ſe fait l'inſtruction, de l'état deſdites piéces, en préſence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

Enſuite, & à la fin du procès-verbal, le Juge ſur les concluſions du Procureur du Roi, regle ce qu'il convient ſur l'adminiſtration ou le rejet des piéces de comparaiſon, ainſi qu'il ſuit.

Continuation du procès-verbal.

VU le procès-verbal ci-deſſus, enſemble les concluſions du Procureur du Roi, nous diſons que les actes, &c. (*Il faut énoncer ſommairement les piéces de comparaiſon*) que nous avons admis ſerviront de piéces de comparaiſon; en conſéquence, que ſur icelles il ſera informé devant nous par F... & D... Experts, que nous avons nommés d'office, de la vérité de la ſignature de la piéce dont eſt queſtion: à l'effet de quoi leſdits Experts ſeront aſſignés pardevant nous à la requête du Procureur du Roi [*ou*] de la partie civile (*ſi c'eſt elle qui pourſuit*) à comparoir devant nous le..., jour de... heures de... en notre cabinet au Châtelet, à l'effet de prêter ſerment & dépoſer en l'information que nous entendons faire; & notre preſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

En vertu de cette ordonnance on aſſigne les Experts, comme on aſſigne les autres témoins. Nous en avons ci-devant donné le modéle, page 49, & on les entend ſéparément.

L'article 11. du Titre de la reconnoiſſance d'écritures, de l'Ordonnance de 1737, a abrogé l'ancien uſage, ſuivant lequel les Experts étoient aſſignés pour prêter ſerment, & enſuite on leur remettoit les piéces de comparaiſon & celles de queſtion, ſur leſquelles ils dreſſoient leur rapport ſéparément, qu'il mettoient au Greffe, & ſur lequel rapport le Juge les répetoit enſuite par

forme d'information. Mais par cette nouvelle Ordonnance les Experts doivent être entendus séparément par forme de déposition, sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné qu'ils feront préalablement leur rapport, à peine de nullité. Article 10 du même Titre de l'Ordonnance citée ci-dessus.

En procédant à l'audition des Experts, on doit leur remettre préalablement la piéce de question, celle de comparaison, le jugement qui ordonne la vérification, le procès-verbal de presentation des piéces de comparaison, le jugement qui les reçoit pour les voir examiner séparément sans déplacer, dont sera fait mention dans la déposition de chaque Expert, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal séparé, & la piéce prétendue fausse sera paraphée desdits Experts; le tout à peine de nullité.

Audition des Experts.

INformation faite par nous Messire... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête de C... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre A... accusé, à laquelle avons procédé ainsi qu'il suit.

Du... jour de..... mil sept cents quarante....

F... Maître Ecrivain Juré Expert à Paris, y demeurant, rue..; Paroisse S... âgé de... qui nous a dit, après avoir prêté serment de dire verité, n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & nous a représenté l'assignation à lui donnée par... Huissier... en date du... pour venir déposer en la requête de C... ensuite lui avons fait remettre une lettre missive commençant par ces mots, *Vous vous trouverez, Monsieur, au lieu convenu, &c.* & finissant par ces autres mots, *nous connoîtrons votre bravoure*, qui est la piéce de question; comme aussi lui avons fait remettre les piéces qui doivent servir de piéces de comparaison, qui sont une... & une... plus, le procès-verbal de l'état desdites piéces de comparaison, notre jugement du... qui a reçu lesdites piéces, desquelles piéces, celle de question tant que celle de comparaison, le déposant déclare n'avoir vûes ni eues en communication, qu'en notre presence; & après les avoir examinées à loisir.

Dépose, &c.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a paraphé ladite lettre missive; & a signé E...

Il en est ainsi du second Expert qui doit déposer.

Sur la déposition des Experts, le Juge décrete, s'il y a charges suffisantes, sur les conclusions du Procureur du Roi.

Ensuite on fait subir interrogatoire à l'accusé sur les piéces prétendues fausses, qui doivent lui être représentées, ensemble les piéces servant à conviction, s'il y en a au Greffe & il doit les parapher, s'il le veut, ou s'il sçait écrire, ou doit être fait mention de son refus, à peine de nullité du Jugement qui interviendroit ensuite.

Après l'interrogatoire, il se rend un jugement qui ordonne le

recollement & confrontation des Experts à l'accusé. Ce recollement se fait en la maniere ordinaire, telle que nous en avons donné le modéle ci-devant, page 60.

Il faut seulement observer que lors du recollement des Experts, la piéce prétendue fausse, & celles de comparaison, doivent être représentées ausdits Experts. Elles doivent aussi être représentées ausdits Experts & à l'accusé lors de la confrontation, à peine de nullité.

Au surplus, le recollement & la confrontation se font dans la même forme que le recollement & la confrontation des autres témoins, sans qu'il soit néanmoins besoin d'interpeller les experts de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendus parler dans leur déposition, à moins qu'il n'ayent déposé de quelque fait personnel à l'accusé.

TITRE XVI.

Des jugemens des procès criminels.

Après le recollement & la confrontation des témoins, le procès criminel se trouve en état d'être jugé : alors le Procureur du Roi ou du Seigneur prend le procès en communication, & l'examine, & donne ses conclusions définitives.

La partie civile, s'il y en a une, peut donner une requête pour établir son accusation, & demander des dommages-interêts & réparations civiles ; mais elle ne doit jamais conclure à aucune peine afflictive. Il n'y a que le ministère public qui conclut à la peine, suivant la nature du crime. L'accusé à pareillement la voye de donner une requête contenant sa défense & ses conclusions pour sa décharge : elle se nomme requête d'atténuation : & celle de la partie civile, requête de conclusion civile.

Les parties peuvent joindre à leur requête telles piéces que bon leur semble ; mais il faut observer qu'on ne fait que joindre & attacher ces piéces, & qu'elles ne se donnent point à titre de productions, moyens de nullité, inventaires, contredits, &c. parce que les articles 1. & 2. du Titre XXIII. de l'Ordonnance de 1670 a abrogé tous appointemens à ouir droit, produire, écrire, contredire, &c.

Comme nous avons donné, pages 38 & 60 des modéles de ces sortes de requêtes, nous observerons seulement ici que la

requête de la partie civile doit contenir les moyens & raisons qu'il a de demander des dommages & intérêts contre l'accusé; & celle de l'accusé, ceux qu'il peut avoir pour établir son innocence. Il doit s'y expliquer & s'etendre sur les moyens de reproches qu'il a opposé aux témoins lors des recollemens & confrontations. Il doit aussi faire voir la contradiction qui peut se rencontrer dans les faits déposés par les témoins, & le défaut de possibilité ou de convenance dans les mêmes faits, & en diminuer, autant qu'il le pourra, les circonstances. Enfin il doit expliquer tout ce qui peut tendre à opérer son absolution & sa décharge, soit en la forme de la procédure, soit au fond.

Ces requêtes signifiées, on les joint au procès, & ensuite elles se donnent en communication, avec le procès, au Procureur du Roi; mais si la partie civile ou l'accusé differoient de donner leur requête & piéces, le jugement n'en peut être pour cela retardé. *Voyez l'article 3. du Titre XXIII. de l'Ordonnance de 1670.*

Le Procureur du Roi ou du Seigneur ayant pris le procès en communication, donne ses conclusions définitives par écrit & cachetées, sans qu'il soit obligé d'y expliquer les raisons & les motifs sur lesquels il les fonde; & il ne peut les donner de vive voix, & assister ni être présent à la visite, ni au Jugement du procès.

Si les conclusions sont à la décharge de l'accusé, elles sont conçues en ces termes.

Conclusions du Procureur du Roi, à la décharge de l'accusé.

VU les charges & informations faites le... à la requête de C..., demandeur & complaignant, contre A... prisonnier, défendeur & accusé, le decret de prise de corps decerné en conséquence le..., contre ledit A... interrogatoire subi par ledit A..., le... recollement des témoins en leurs dépositions, & confrontation d'iceux faite audit A..., le... requête de C... tendante à ce que ledit A... fût déclaré atteint & convaincu de..., requête dudit A... à ce qu'il fût déchargé (de... *On doit énoncer ainsi toute la procédure, & mettre la date de chaque pié e.*)

Je n'empêche pour le Roi que A..., soit déchargé & renvoyé absous de l'accusation contre lui formée, que C..., soit condamné à..., de dommages & interêts envers ledit A..., & aux dépens du procès, & en conséquence ordonné que ledit A... sera élargi & mis hors des prisons; à ce faire ledit Géolier contraint & par corps; quoi faisant, bien & valablement déchargé; & que l'écroue de l'emprisonnement dudit A..., soit ravé & biffé, à côté duquel mention sera faite de la Sentence qui interviendra. Fait ce... mil sept cents quarante...

Autres conclusions à ce que l'accusé soit reçu en ses faits justificatifs.

VU, &c. (*comme à celles ci-dessus*) je n'empêche pour le Roi que A...soit reçu à nommer témoins pour la preuve des faits justificatifs & des reproches par lui allégués au procès; pour iceux, si aucuns sont par lui nommés, être ouis à ma requête. Fait ce..., mil sept cents quarante...

Nous ne donnerons point ici le modéle des concluſions à mort parce qu'il ſe trouve ci-devant, page 91. A l'égard des autres concluſions que le Procureur du Roi peut prendre, elles ſe font approchant de la maniere que celles ci-deſſus, & ſuivant le genre de peine que mérite le crime.

Avant de proceder à la viſite du procès il eſt du devoir du Juge d'examiner ſi la procédure de l'inſtruction a été faite ſelon toutes les regles de l'Ordonnance, & s'il n'y a pas de nullité, enſuite on juge les reproches avant que d'opiner, ce qui ſe fait ainſi. L'un des Conſeillers tient l'information, & lit le nom du premier témoin; un autre Conſeiller qui tient le recollement, lit ce que ce témoin a ajouté ou changé à ſa dépoſition: après on fait lecture de la confrontation & des reproches de l'accuſé contre ce témoin. Cela fait, le Préſident écrit le nom des témoins & le ſommaire des reproches; & avant que de faire lire la dépoſition, il fait opiner les Conſeillers l'un après l'autre, pour décider ſi les reproches ſont valables ou non. Si les reproches ſont jugés pertinens, il eſt inutile de lire la dépoſition du témoin, ni ce qu'il peut y avoir ajouté lors du recollement. Si au contraire ils ſont déclarés impertinens, on lit la dépoſition de ce témoin.

La dépoſition du témoin qui n'a pas été confronté ne fait point preuve, à moins qu'il ne ſoit décédé pendant la contumace; mais ſi la dépoſition du témoin non recollé & confronté faiſoit une charge conſidérable, le Juge peut avant le Jugement ordonner le recollement & la confrontation de ce témoin. Si la dépoſition du témoin qui n'a pas été recollé ni confronté va à la charge de l'accuſé, ſa dépoſition doit être lûe, pour y avoir égard par les Juges. La dépoſition du témoin décédé avant le recollement doit être rejettée, & ne doit être lûe lors de la viſite du procès, à moins qu'elle n'aille à la décharge de l'accuſé; auquel cas elle ſera lûe. Les Juges ne doivent point avoir égard aux reproches contre les témoins qui ont été recollés, & qui ſont décédés ou morts civilement pendant la contumace, ou qui ne pourront être confrontés à cauſe d'une longue abſence, condamnation aux galeres, banniſſement ou autres empêchemens légitimes, pendant le tems de la contumace, ſi ſes reproches ne ſont juſtifiés par piéces.

En voyant le procès, ſi les faits que l'accuſé a avancé pour ſa juſtification ſont admiſſibles, comme l'allibi, l'agreſſion de la partie civile, &c. & qu'il ſoit trouvé à propos de recevoir l'accuſé

à faire preuve de ſes faits juſtificatifs, les Juges ne pourront l'admettre à la preuve qu'après la viſite du procès ; & le Jugement qui intervient en pareil cas, eſt conçû dans les termes qui ſuivent.

Jugement qui admet l'accuſé à faire preuve de ſes faits juſtificatifs.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

VU le procès criminel extraordinairement pourſuivi & inſtruit pardevant nous... à la requête de C... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre A..., priſonnier, défendeur & accuſé ; la plainte rendue le... par ledit C... devant le Commiſſaire... l'information par lui faite le... le decret de priſe de corps decerné en conſéquence contre ledit A..., le... l'interrogatoire par lui ſubi le..., contenant ſes reconnoiſſances, confeſſions & dénégations ; recollement des témoins en leurs dépoſitions, & confrontation d'iceux faite audit A... les concluſions du Procureur du Roi & tout conſideré.

Nous avons reçu A... à faire preuve des faits juſtificatifs & des reproches par lui allegués au procès, ſçavoir par ſon interrogatoire du..., que le jour de... & par la confrontation qui lui a été faite le... des témoins entendus en l'information, que (*on énonce les faits choiſis par le Juge.*) En conſéquence ordonnons que ledit A... ſera tenu, après la prononciation à lui faite de la préſente Sentence, de nommer ſur le champ les témoins qu'il prétend faire entendre pour juſtifier les faits, autrement il ne ſera plus reçu à en nommer ; leſquels témoins ſeront aſſignés à la requête du Procureur du Roi, & par nous ouis d'office. Ce fait, ſera l'enquête communiquée au Procureur du Roi & à la partie civile (*s'il y en a une*) & jointe au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon ; à l'effet dequoi ſera ledit A... accuſé, de conſigner entre les mains de notre Greffier la ſomme néceſſaire pour fournir aux frais de la preuve deſdits frais ; tous dépens, dommages & interêts reſervés. Jugé le... mil ſept cents quarante...

On prononce & on fait lecture de ce Jugement à l'accuſé. Il faut que ce ſoit dans les vingt-quatre heures au plus tard, & on en dreſſe procès-verbal dans la forme ſuivante, par lequel l'accuſé eſt interpellé de nommer ſur le champ les témoins dont il entend ſe ſervir pour acquérir la preuve de ſes faits juſtificatifs, qu'autrement & faute par lui de faire cette nomination dans ce délai, il ne peut plus y être reçu.

Procès-verbal de prononciation du Jugement qui admet l'accuſé à faire preuve de ſes faits juſtificatifs.

L'An mil ſept cents quarante... le... jour de... nous Meſſire... nous ſommes tranſporté en la Chambre du Conſeil où étant, avons fait venir par le Géolier A... accuſé priſonnier ès priſons royales du grand Châtelet, auquel avons fait prononcer notre Jugemen du..., par lequel il eſt reçu à faire preuve de ſes faits juſtificatifs, & l'avons ſommé & interpellé de nommer ſur le champ les témoins par leſquels il entend acquerir la preuve deſdits faits ; ſinon & a faute de ce faire, qu'il n'y ſera plus reçu. Après ſerment fait, ledit A... a dit qu'il nomme pour témoins... (*Il faut écrire les noms, qualités & demeures des témoins.*) Lecture à lui faite du procès-verbal, a perſiſté & a ſigné (*ou*) déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ; & enſuite a été remené ledit A..., dans ſa priſon. Signé...

L'accuſé

L'accuſé pendant cette preuve ne peut être élargi ; & lorſqu'il a une fois nommé ſes témoins, il n'eſt plus le maître de changer & d'en nommer d'autres.

La preuve des faits juſtificatifs ſe fait aux frais de l'accuſé, qui eſt obligé de conſigner, ſi le Juge l'ordonne, une ſomme ſuffiſante pour ſubvenir aux frais de la preuve, qui ſe fait, non à la requête de l'accuſé, mais à celle du Procureur du Roi ou des Seigneurs.

Les témoins entendus, le tout eſt communiqué au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions. On revoit le procès de nouveau, & l'on juge pour la décharge de l'accuſé, s'il y a preuve de ſa juſtification.

Si au contraire il y a preuve au procès contre l'accuſé, & que les concluſions du Procureur du Roi tendent à une peine afflictive, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette.

Interrogatoire fait à l'accuſé ſur la ſellette.

L'An mil ſept cent quarante... pardevant nous... a été mandé A... accuſé, priſonnier ès priſons royales du grand Châtelet, lequel a été amené par le Géolier deſdites priſons en la Chambre, & étant aſſis ſur la ſellette a fait ſerment de dire & répondre verité ſur les faits dont il ſeroit par nous enquis.

Interrogé de ſes noms, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit...

Interrogé quel eſt le lieu de ſa naiſſance.

A dit... (*ainſi qu'aux autres interrogatoires*).

Les curateurs aux cadavres, aux ſourds & muets, & les interprêtes, ſont interrogés derrière le Barreau, debout, & nue tête. Si en jugeant le procès les Juges trouvent qu'il n'y a pas une preuve ſuffiſante, mais cependant qu'elle ſoit grave & aſſez forte pour ordonner une queſtion préparatoire, ils rendent le Jugement qui ſuit.

Sentence portant que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du... jour de... mil ſept cent quarante...

VU le procès criminel extraordinairement fait & inſtruit à la requête de C... (*On énonce toutes les piéces du procès.*) Nous, avant faire droit définitivement ſur le procès, ordonnons que A... ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & interrogé ſur aucuns des faits réſultans du procès, en préſence du Rapporteur, aſſiſté de... pour l'interrogatoire fait, rapporté & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Jugé, &c.

Les Juges peuvent arrêter que nonobſtant la condamnation,

les preuves subsisteront en leur entier ; auquel cas ils en feront mention dans la Sentence.

Toutes Sentences de condamnation à la question ne peuvent être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêts de Cours supérieures. Ainsi il y a toujours appel de ces Sentences, soit à la requête de la partie condamnée, soit de la part du ministère public. Il faut néanmoins excepter les Jugemens en dernier ressort des Prévôts des Maréchaux, ès cas prévôtaux.

Procès-verbal de question ordinaire & extraordinaire.

L'An mil cent sept quarante ... le ... jour de ... heures du matin, nous Me..., nous étant transportés en la Chambre de la question, avons fait venir des prisons A... accusé, qui, après s'être assis sur la sellette, & avoir prêté serment de dire & déclarer vérité, a été interrogé ainsi qu'il suit.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit...

Interrogé...

A dit...

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté & a signé, [*ou*] déclaré ne sçavoir ni écrire ni signer, [*ou*] ne vouloir signer, de ce interpellé.

Ensuite A... s'étant mis à genoux, nue tête, lui avons fait faire lecture & prononcer par notre Greffier le Jugeemnt rendu sur le procès extraordinairement instruit contre lui à la requête de C... le... confirmé par Arrêt du... par lequel auroit été ordonné qu'avant faire droit définitivement sur ledit procès, ledit A... seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès.

Ce fait, ledit A... ayant été deshabillé par le Questionnaire, a été attaché par les bras & jambes, en la manière ordinaire; & après avoir été étendu, (*quand c'est la question à l'eau*) & le premier traiteau passé sous les cordes attachées aux jambes dudit A... a dit... (*On écrit en cet endroit les réponses de l'accusé.*)

(*Lorsque c'est la question aux brodequins que l'on fait subir à l'accusé, l'on met :*) les jambes A... ayant été posées entre deux ais, serrés avec des cordes, & mis un coin entre un ais & la corde, a dit...

Au premier pot d'eau donné par le Questionnaire (*ou*) au premier coup de maillet frappé sur le coin, a dit... (*Ainsi des autres pots d'eau & coups de maillet.*)

Après quoi le treteau de l'extraordinaire ayant été passé sous les mêmes cordes, (*ou*) un autre coin ayant été mis entre l'autre ais & la corde, ledit A... a dit...

Au premier pot d'eau (*ou*) au premier coup de maillet, a dit, &c.

Ce fait, ledit A... a été détaché, & placé devant le feu sur un matelat, ou étant, l'avons enquis si le jour de...,

A dit, &c.

Lecture faite, &c. (*Ainsi que dans les autres interrogatoires.*)

L'accusé ne peut être deux fois appliqué à la question pour un même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne.

Si le Jugement est contre une femme ou fille condamnée à la question ou à mort, ou qu'elle soit ou paroisse enceinte, l'Ordonnance criminelle, article 23 du Titre XV, veut qu'elle soit visitée par Matrônes nommées d'Office, qui feront leur rapport de

l'état de ladite femme ou fille; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution de la Sentence doit être différée juſqu'à l'accouchement.

Procès-verbal dans le cas où la femme ou fille condamnée à la queſtion paroît ou déclare être enceinte.

Du... jour de... mil ſept cent quarante...

PArdevant nous... a été amenée par le Géolier des priſons D... femme de C... laquelle s'étant aſſiſe ſur la ſellette, & après ſerment par elle fait de dire & déclarer vérité.

Interrogée de ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A dit...

Interrogée...

A dit, &c.

Lecture faite à ladite D... de ſon interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné (*ou*) déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner.

Ce fait, ladite D... s'étant miſe ſur la ſellette, lui a été prononcée par le Greffier la Sentence contre elle rendue, ſur le procès contre elle extraordinairement inſtruit à la requête de O... le Procureur du Roi joint, le... par laquelle il a été ordonné qu'avant de procéder au Jugement définitif, ladite D... ſeroit appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & interrogée ſur les faits réſultans du procès; & ayant fait mettre ladite D... ès mains du queſtionnaire, ladite D... a dit que pour la décharge de ſa conſcience elle ſe croit obligée de déclarer qu'elle eſt enceinte, nous ſuppliant de la faire viſiter avant que d'être appliquée à la queſtion; & a ſigné, (*ou*) déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellée.

Sur quoi nous avons ordonné que ladite D... ſera viſitée par M... Jurée Matrône, par Q... Médecin, & T... Chirurgien, pour leur rapport fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon.

Les Médecin, Chirurgien & Sage Femme nommés font leur rapport; & ſi la femme eſt enceinte, intervient le Jugement qui ſuit.

Jugement ſi la femme eſt enceinte.

NOus, en conſéquence du rapport, avons ſurſis l'exécution de la Sentence juſqu'après l'accouchement de D... laquelle a été ramenée en ſa priſon. Fait...

Si au contraire l'accuſée n'eſt point enceinte, on la préſente à la queſtion, dont le procès-verbal eſt ci devant, page 130.

Il eſt fait défenſes à tous Juges, à l'exception des Cours ſupérieures, d'ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué.

Si l'accuſé ſouffre la queſtion ſans rien avouer, il doit être renvoyé abſous purement & ſimplement, dans le cas cependant où les preuves n'ont point été réſervées; mais ſi l'accuſation eſt capitale, & que la preuve ait été reſervée en ſon entier, on

ordonne un plus ample informé, & cependant que l'accusé gardera prison.

Les procès criminels, lorsque le Procureur du Roi ou ceux des Seigneurs ont conclu à peines afflictives, à mort naturelle ou civile, banniſſemens ou galères, ne peuvent être jugés de relevée par les uges ordinaires, excepté ce qui eſt obſervé dans les Cours ſupérieures, auſquelles Sa Majeſté a déclaré n'entendre rien innover. Article IX du Titre XXV.

Les Jugemens en dernier reſſort doivent être rendus & ſignés par ſept Juges au moins. Ceux rendus par les Juges Royaux ou des Seigneurs, à charge d'appel, doivent être rendus par trois Juges qui ſeront Officiers, ſi le nombre ſe trouve dans le Siége; & à leur défaut, par des Gradués qui ſe tranſporteront au lieu où s'exerce la Juſtice, ſi le criminel y eſt priſonnier; & ils ſeront préſens au dernier interrogatoire.

Les Prévots des Maréchaux ne peuvent en aucun cas rendre des Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, à la charge de l'appel qu'au nombre de ſept Officiers & Gradués, leſquels ſeront tenus de ſigner les minutes, à peine de nullité; & le Greffier de les interpeller, à peine de cinq cent livres d'amende contre les refuſans.

Il doit être dreſſé deux minutes des Jugemens prévôtaux, qui ſeront ſignées par les Juges; dont l'une reſte au Greffe du Siége où le procès eſt jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchauſſée, à peine d'interdiction contre le Prévôt, & de cinq cent livres d'amende.

En jugeant le procès, on peut ordonner que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir la revelation de ſes complices.

Lorſque la condamnation eſt prononcée contre un accuſé ſourd ou muet, contre un corps de communauté de ville, bourg & d'habitans, pour quelque rébellion, violence & autre crime, ou contre un cadavre, on ne doit faire mention que des accuſés & non des curateurs.

Les Jugemens, ſoit définitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévère ne prévaut d'une voix dans les procès jugés a la charge d'appel, & de deux voix dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort & ſans appel.

La condamnation à mort ou aux galères à perpétuité, emporte confiſcation de biens, ſuivant la régle qui a lieu dans cette Coutume, *qui confiſque le corps, confiſque les biens.* Le banniſſement per-

pétuel hors du Royaume emporte auſſi la confiſcation de biens ; mais il n'y a que les Cours ſupérieures qui puiſſent prononcer cette peine. Les Juges Royaux & des Seigneurs ne peuvent bannir que hors leurs Juriſdictions & territoires.

La peine du fouet, la flétriſſure, le banniſſement à tems, l'amende honorable & le blâme emportent infamie, & l'accuſé doit être ſeulement condamné en l'amende.

On ne donne jamais la flétriſſure ſans le fouet & le banniſſement. A l'égard de la condamnation aux galères à perpétuité ou à tems, elle emporte la flétriſſure des trois lettres G A L, depuis la Déclaration du Roi du 4 Mars 1724, regiſtrée en Parlement le 13 du même mois ; mais il n'y a pas d'amende, parce que l'accuſé paye de ſon corps.

Lorſque l'amende honorable eſt jointe à la peine de mort, elle doit être faite devant une Egliſe.

Tous Jugemens, ſoit à charge d'appel, ſoit en dernier reſſort, doivent être ſignés de tous les Juges qui y ont aſſiſté, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cent livres d'amende : cependant dans les Cours ſupérieures, comme Parlemens, Cours des Aydes & autres, les Arrêts ſont ſeulement ſignés du Rapporteur & du Préſident.

Modele de condamnation à être mandé & admoneſté.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront ... Prévôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vû par nous le procès extraordinairement inſtruit à la requête de C... complaignant, demandeur & accuſateur, (*s'il y a une partie civile.*) Le Procureur du Roi joint, contre A ... défendeur & accuſé. (*On énonce & on date toutes les piéces du procès*).

Nous par délibération du Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, diſons que ledit A... eſt déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi ſera mandé en la Chambre & admoneſté ; lui faiſons défenſes de récidiver, ni d'uſer de pareilles voyes, ſur telles peines qu'il appartiendra ; le condamnons en ... livres de dommages & intérêts envers C... & en ... livres d'aumône applicable aux Pauvres de l'Hôpital de ... & aux dépens du procès. Jugé, &c.

Modele de condamnation au blâme.

NOus, par délibération du Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, ordonnons que ledit A... ſera mandé en la Chambre, le Conſeil y étant, pour être blâmé d'avoir commis... & excès au procès ; lui faiſons défenſes de récidiver, ſur telles peines que de raiſon ; le condamnons en... livres d'amende envers le Roi, en... livres de réparation civile envers ledit C... & aux dépens du procès. Jugé, &c.

Modele de prononcé de Sentence qui condamne au fouet, à la flétriſſure & au banniſſement.

NOus, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, diſons que ledit A... eſt déclaré duement atteint & convaincu de... mentionné au procès; pour réparation de quoi condamnons ledit A... d'être battu & fuſtigé nud de verges par l'exécuteur de la haute Juſtice, dans les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville de Paris, & notamment au carrefour de... ſera flétri d'un fer chaud en forme de la lettre V. ſur l'épaule dextre; ce fait, l'avons banni de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris pour ... ans; enjoint audit A... de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi; le condamnons en outre en... livres d'amende envers le Roi. Jugé, &c.

Modele de Sentence qui condamne au carcan & au banniſſement à tems.

NOus, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, diſons que ledit A... eſt déclaré duement atteint & convaincu de... mentionné au procès; pour réparation de quoi condamnons ledit A... à être attaché au carcan qui pour cet effet ſera planté en la place de Gréve, pour y reſter le tems & eſpace de... heures ayant écriteaux devant & derrière, portant ces mots... ce fait, l'avons banni pour... ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; à lui enjoint de garder ſon ban, ſur les peines portées par la Déclaration du Roi; le condamnons en outre, &c. (*comme aux précedens Jugemens.*)

Modele de Sentence qui condamne à faire amende honorable & aux galères à tems.

NOus, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, avons déclaré ledit A... duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué les billets, acquits, reconnoiſſances & lettres miſſives mentionnés au procès: pour réparation de quoi condamnons ledit A... à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derrière, portant ce mot, FAUSSAIRE, en la Chambre du Parc Civil, l'Audience tenant; là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, malicieuſement, & comme mal aviſé, il a fauſſement fait & fabriqué leſdits billets, acquits, reconnoiſſances & lettres miſſives dont eſt queſtion, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; & ſeront leſdits billets, acquits, reconnoiſſances & lettres miſſives lacerés en préſence dudit A... par l'exécuteur de la haute Juſtice; condamnons en outre ledit A... d'être flétri d'un fer chaud, en forme des trois lettres G A L, ſur l'épaule dextre, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, au-devant de la principale porte du Châtelet: ce fait, ledit A... mené & conduit aux galères, pour icelles être détenu & ſervir le Roi comme forçat le tems & eſpace de neuf ans, & en cinq mille livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit C... & aux dépens du procès. Jugé, &c.

Modele de condamnation aux galères à perpétuité.

NOus, par delibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, avons déclaré ledit A... duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi condamnons ledit A... à être flétri d'un fer chaud, en forme des trois lettres G A L, ſur l'épaule dextre, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, en la place de... & enſuite être mené & conduit à la chaîne, pour être attaché & ſervir comme forçat dans le galères du Roi à perpétuité; en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit C... & aux dépens du procès; le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalable-

ment pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Jugé, &c.

Modele de Sentence qui condamne à être pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

NOus, par délibération de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, disons que ledit A... est déclaré duement atteint & convaincu du vol fait nuitamment & avec effraction dans la maison de ... où il s'est introduit furtivement pendant la nuit, mentionné au procès : pour réparation de quoi condamnons ledit A... à être pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la haute Justice, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de Grêve ; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution, sera ledit A... appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans de son procès, & les noms de ses complices. Jugé, &c.

Modele de Sentence qui condamne à la roue.

NOus, par délibération de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, disons que ledit A... est déclaré duement atteint & convaincu des vol, meurtre & assassinat commis sur le grand chemin de ... pour réparation de quoi le condamnons à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs sur un échaffaud qui pour cet effet sera dressé en la place de Grêve de cette Ville de Paris : ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, son corps mort porté ensuite au gibet de Paris, ses biens acquis & confisqués, &c. (*comme au Jugement précédent.*)

Modele de Sentence portant condamnation à faire amende honorable, avoir le poing coupé, être rompu vif & jetté au feu.

NOus, par délibération de Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, disons que ledit A... est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir... pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, en chemise, nue tête, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant écriteauux devant & derrière, portant ce mot, SACRILEGE ; & où étant, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il a... dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice : ce fait, aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté au-devant de ladite Eglise, & ensuite mené dans le même tombereau en la place de Grêve, où il aura les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en ladite place ; son corps jetté au feu & réduit en cendres, qui seront jettés au vent ; ses biens situés en pays de confiscation, acquis, &c. (*comme aux autres condamnations ci-dessus.*)

Quelquefois les Juges des Cours supérieures, pour adoucir le supplice, arrêtent que le criminel ne sentira que quelques coups vif, ou bien qu'il sera étranglé avant que de recevoir le premier coup ; ce qui s'appelle un *retentum* que l'on met au bas de l'Arrêt, ainsi qu'il suit.

A été arrêté qu'après que ledit A... aura senti... coups vif, il sera secretement

étranglé ; (*ou bien*) que ledit A... ne ſentira aucun coup vif, mais ſera ſecretement étranglé.

Modele de Sentence qui condamne à avoir la tête tranchée.

NOus diſons, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, que ledit A... eſt déclaré duement atteint & convaincu de... mentionné au procès : pour réparation de quoi le condamnons à avoir la tête tranchée ſur un échafaud qui pour cet effet ſera dreſſée en la place de Grêve ; ſes biens, &c.

Modele de Sentence contre un cadavre extant.

NOus, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, diſons que ledit A... eſt déclaré duement atteint & convaincu de s'être défait & homicidé ſoi-même, s'étant jetté de deſſus le pont de... dans la riviere, où il s'eſt noyé, mentionné au procès : pour réparation de quoi condamnons la mémoire dudit A... à perpétuité, & ſera ſon cadavre attaché par l'exécuteur de la haute Juſtice au derrière d'une charrette, & traîné ſur une claye, la tête en bas & la face contre terre, par les rues de cette Ville, juſqu'à la place de Greve, où il ſera pendu par les pieds à une potence qui pour cet effet ſera plantée en ladite place ; & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, ſera jetté à la voirie ; ſes biens, &c.

Modele de Sentence pour crime d'adultère.

NOus, par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, diſons que ledit A... & ladite O... ſont déclarés duement atteints & convaincus d'avoir commis entr'éux le crime d'adultère : pour réparation de quoi les condamnons, ſçavoir ledit A... à... & à l'égard de ladite O... d'être miſe & recluſe dans le Monaſtère des Filles Religieuſes de Sainte... pour y demeurer... années en habit ſéculier, pendant leſquelles C... ſon mari la pourra voir, même la reprendre, ſi bon lui ſemble : ſinon ledit tems paſſé, ſera raſée & voilée, pour demeurer le reſte de ſes jours, & y vivre en habit régulier comme les autres Religieuſes, en payant par C... auſdites Religieuſes pour ſadite femme... livres de penſion par chacun an, de quartier en quartier & par avance ; laquelle penſion ſera priſe ſur les biens de C... & dès à-préſent avons déclaré ladite O... déchue & privée de ſa dot & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage, enſemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement, leſquels demeureront aux enfans de C... & d'elle. condamnons ladite O... ſolidairement avec ledit A... en la ſomme de... livres de réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers C.., en... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Les modeles de Sentences que nous venons de donner, ſuffiſent pour faire connoître de quelle manière les autres condamnations doivent être conçues.

Toute Sentence qui porte condamnation à mort ou à peine afflictive, doit être confirmée par Arrêt de la Cour ſupérieure d'où releve le premier Juge, excepté dans les cas prévôtaux ; & cet appel s'interjette & par le condamné, & par le Procureur du Roi ou du Seigneur.

Quand la Sentence dont eſt appel eſt confirmée, le criminel eſt renvoyé devant le premier Juge, pour qu'il faſſe mettre la Sentence à exécution.

Si

Si lors de l'exécution le condamné veut faire quelque déclaration, le Juge en dreſſe procès-verbal ; ce qui s'appelle teſtament de mort.

Teſtament de mort.

L'An mil ſept cent quarante ... le ... jour de ... nous ... &c. en la place de ... pour faire exécuter notre Jugement du ... portant condamnation de mort contre A... l'Exécuteur de la haute Juſtice nous a fait ſçavoir que ledit A... ſouhaitoit nous faire quelques déclarations pour l'acquit de ſa conſcience, & nous requeroit de vouloir bien les recevoir. Suivant ledit avis, nous avons ordonné de faire deſcendre ledit A... de l'échafaud ſur lequel il étoit monté, & de l'amener devant nous, où étant, après ſerment par lui fait, nous a déclaré que... (*on reçoit la déclaration du criminel.*)

Lecture à lui faite du préſent procès-verbal, a dit ſa déclaration contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné, (*ou*) déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis. Enſuite ledit A... a été remis ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice. Signé...

Le Jugement de condamnation de mort étant exécuté, le Greffier en dreſſe procès-verbal dans la forme qui ſuit.

Procès-verbal d'exécution à mort.

L'An mil ſept cent quarante ... le ... jour de ... le Jugement ci-deſſus a été prononcé par moi ... Greffier ſouſſigné, en la Chambre du ... à A.... où il a été amené ; & après que le Sacrement de Confeſſion a été adminiſtré audit A... par G... Prêtre, ledit A... a été mis entre les mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui l'a conduit le même jour... heure de relevée, en la place de ... & ledit Jugement a été exécuté ſelon ſa forme & teneur. Signé...

L'Ordonnance criminelle veut que le Sacrement de Confeſſion ſoit offert aux condamnés, & qu'ils ſoient aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au moment du Supplice.

TITRE XVII.

Des Lettres Royaux.

COmme le Prince a la puiſſance & l'autorité d'impoſer des peines, il eſt auſſi le maître & le ſeul diſpenſateur des graces. La clémence & l'équité veulent que ſa bonté ſubvienne quelquefois au ſecours des malheureux, qui ont manqué plus par imprudence ou accident, que par volonté ou inclination au mal. C'eſt ce qui a donné lieu aux lettres de grace auſquelles on a recours en certains cas. Ces lettres ſont de pluſieurs ſortes : il y a d'abord les lettres pour eſter à droit après les cinq années de contumace expirées ; celles de grace, pardon, abolition, rappel

de ban ou de galères, & celle de commutation de peines: Toutes ces lettres s'expédient en Chancellerie par M. le Chancelier, & ſont du grand ſcel.

Les lettres pour eſter à droit afin de purger une contumace, s'obtiennent par l'accuſé, pour être reçu à ſe purger des cas qui lui ſont impoſés, quoiqu'il ait laiſſé paſſer cinq années après la contumace jugée, ſans ſe repréſenter & ſe mettre en état: au moyen de quoi la condamnation par contumace a acquis ſon effet, ſuivant l'Ordonnance criminelle.

Lettres pour eſter à droit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, Salut. A... (*exprimer ſa qualité*) nous a expoſé que... (*On explique le fait au vrai, & conforme, autant qu'il eſt poſſible, aux charges & informations. On expoſe auſſi ce qui a pû empêcher l'accuſé de ſe repréſenter.*) Malgré l'innocence dudit expoſant, & pendant ſon abſence, on a décrété de priſe de corps contre lui, & rendu Sentence le... qui le condamne à mort par défaut & contumace; mais comme il a été dans l'impoſſibilité de ſe repréſenter & de ſe mettre en état dans les cinq années depuis la Sentence rendue, il nous a très humblement ſupplié de lui octroyer nos lettres pour eſter à droit. A ces cauſes, nous vous mandons que, le Subſtitut de notre Procureur général & autres qu'il appartiendra appellés pardevant vous, s'il vous appert que l'expoſant n'ait pû ſe préſenter lors des défaut & contumace, en ce cas ayez à le recevoir à eſter à droit, & ſe juſtifier des cas à lui impoſés tout ainſi qu'il eût pû faire avant ladite Sentence, que nous voulons ne lui point préjudicier, pour ne s'être pas répréſenté dans les cinq ans portés par nos Ordonnances, dont nous l'avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, relevé & relevons par ces préſentes, à la charge de ſe mettre en état dans vos priſons dans trois mois lors de la préſentation d'icelles, de refonder les dépens de la contumace, & de conſigner les amendes & ſommes, ſi aucunes ont été adjugées aux Parties; & que foi ſera ajoutée aux dépoſitions des témoins décédés comme s'ils avoient été confrontés. Mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des préſentes tous exploits, ſignifications & actes de Juſtice néceſſaires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à... le... jour de... l'an de grace mil ſept cent quarante... & de notre règne le... Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, &c.

Ces lettres doivent être préſentées dans les trois mois de leur obtention. L'accuſé doit auſſi ſe rendre priſonnier, & joindre ſon écroue à ſa requête pour l'entérinement de ces lettres.

Requête à fin d'entérinement des Lettres pour eſter à droit.

A Monſieur le Lieutenant Criminel.

SUpplie humblement A... qu'il vous plaiſe, vû les lettres pour eſter à droit obtenues par le ſuppliant en Chancellerie le... ſignées... ſcellées le... l'écroue du ſuppliant ès priſons du Châtelet, délivré par... Greffier, le tout joint à la préſente requête, entériner les lettres pour eſter à droit par lui obtenues le... & ordonner que le ſuppliant ſera interrogé ſur les faits réſultans de l'information faite contre lui à la requête de C... & ferez juſtice. Signé...

Cette requête ſe communique au Procureur du Roi, qui donne

ſes concluſions, ſur leſquelles intervient la Sentence qui ſuit.

Sentence qui entérine des lettres pour eſter à droit.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du ... jour de... mil ſept cent quarante...

VU la requête, &c. oui le Procureur du Roi en ſes concluſions, nous avons entériné & entérinons les lettres obtenues par ledit A... en conſéquence ordonnons qu'il ſera oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, pour par nous, ledit interrogatoire fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon. Fait & jugé par nous, &c.

L'accuſé ſubit enſuite l'interrogatoire, & on inſtruit le procès par récollement & confrontation dans les formes ordinaires.

Si l'accuſé condamné par contumace eſt décédé, & que ſa famille veuille purger ſa mémoire, il y a deux voies pour cela. Ou l'accuſé eſt décédé pendant les cinq années de ſa contumace inſtruite, ou après. S'il eſt décédé pendant les cinq ans, la veuve & héritiers du condamné ont la voie de ſe pourvoir par appel de la Sentence de contumace, ou par requête devant les mêmes Juges, ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort. Mais ſi l'accuſé eſt décédé après les cinq ans, il faut alors, ſuivant l'article 2 du titre 27, prendre des lettres en Chancellerie.

Lettres royaux pour être reçu à purger la mémoire d'un défunt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, Salut. P... frere du défunt A... nous a expoſé... (*énoncer le fait au vrai, & conforme aux charges & informations, ſi l'on peut, avec le Jugement qui a ſuivi,*) nous ſuppliant de lui accorder pour ce nos lettres néceſſaires. A ces cauſes, nous avons reçu ledit expoſant à purger la mémoire de défunt A... ſon frere, de la même maniere & ainſi que ledit A... eût pû faire avant le Jugement de contumace prononcé contre lui, quoique l'expoſant ſoit hors le tems porté par nos Ordonnances, dont nous l'avons relevé & relevons par ces préſentes; à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais préjudiciaux, & de conſigner les amendes, dépens, dommages & intérêts civils; & que foi ſera ajoutée aux dépoſitions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confrontés. Mandons, &c.

Ces lettres ſe ſignifient au Procureur du Roi, & à la partie civile, s'il y en a, avec aſſignation pour voir dire qu'elles ſeront entérinées; en conſéquence que la mémoire du défunt ſera déchargée de l'accuſation qui avoit été formée contre lui, & qu'il ſera ordonné que ſa veuve, enfans ou héritiers, demeureront en poſſeſſion & jouiſſance des biens & effets de ſa ſucceſſion, ſauf à eux à ſe pourvoir pour réparations, dommages & intérêts contre le dénonciateur, ou contre qui ils aviſeront bon être.

Les parties civiles peuvent reſpectivement donner telles requêtes, & y joindre telles piéces que bon leur ſemble, pour parvenir à leurs fins.

Ces lettres ſe communiquent avec le procès au Procureur du Roi, & ſur ſes concluſions on examine s'il y a lieu à la décharge de la mémoire du défunt.

Sentence qui décharge la mémoire d'un défunt condamné par contumace.

Extrait des Regiſtres du Greffe Criminel du Châtelet de Paris, du... jour de... mil ſept cent quarante...

VU, &c. nous avons déchargé la mémoire dudit défunt A... de l'accuſation contre lui formée; en conſéquence, ordonnons que P... frere dudit défunt A... demeurera en poſſeſſion & jouiſſance des biens & effets de la ſucceſſion, ſauf à lui à ſe pourvoir pour réparations, dépens, dommages & intérêts contre le dénonciateur, ou contre ceux qu'il aviſera bon être. Fait & jugé par nous, &c.

Les lettres de rémiſſion, de pardon ou d'abolition ſe donnent pour toutes ſortes de crimes, excepté pour ceux déſignés par l'article 4 du titre 16 de l'Ordonnance Criminelle, qui ſont les duels & aſſaſſinats prémédités. Elles ne s'accordent point à ceux qui à prix d'argent ſe louent & s'engagent pour tuer, outrager, excéder & recourre des mains de la Juſtice des priſonniers, ou à ceux qui les ont loués ou induits à faire de pareilles choſes, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, & que l'effet ne s'en ſoit point enſuivi. Elles ne s'accordent point non plus à ceux qui battent ou excédent des Magiſtrats, Officiers, Greffiers & Sergens royaux faiſant actes & fonctions de Juſtice, ni à ceux qui ſont coupables de rapt commis avec violence.

Lettres d'abolition.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-humble ſupplication de R... (*énoncer le fait comme il eſt dit aux précédentes*) nous ſuppliant de lui octroyer nos lettres de grace. A ces cauſes, voulant donner audit R... des marques de notre clémence, nous lui avons quitté, remis, pardonné, éteint & aboli, quittons, remettons, pardonnons, éteignons & aboliſſons par ces préſentes. le fait & cas ci-deſſus expoſés, avec toute peine, amende & offenſe corporelle, civile & criminelle, qu'il a pour raiſon de ce encourue envers nous & Juſtice; mettons au néant tous decrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts qui s'en ſont enſuivis; le mettons & reſtituons en ſa bonne renommée, & en ſes biens non d'ailleurs confiſqués, ſatisfaction préalablement faite à partie civile, ſi fait n'a été; & s'il y échet, impoſons ſur ce ſilence perpétuel à notre Procureur Général, ſes ſubſtituts préſens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à notre Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel, & Gens tenans le Siége au Châtelet de Paris, que du contenu en ces préſentes nos lettres de grace & abolition, ils faſſent jouir ledit

exposant pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; à la charge de se présenter pardevant vous pour l'entérinement des présentes dans ... à peine de nullité d'icelles: Car tel est notre plaisir. Donné à ... au mois de... l'an de grace 174... & de notre règne le... Signé, LOUIS. & plus bas: Par le Roi. Signé... & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Les lettres de rémission s'expédient pour les homicides involontaires seulement, ou qui sont commis dans la nécessité d'une légitime défense. Elles sont approchant dans la forme de celles d'abolition.

Lettres de rémission.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-humble supplication de R... (*mettre l'énonciation du fait*) nous suppliant de lui octroyer nos lettres de rémission. A ces causes, avons remis & pardonné, remettons & permettons par ces présentes, le fait & cas ci-dessus exprimé, &c. (*comme aux lettres d'abilition.*)

Lettres de pardon s'accordent pour les cas où il n'échet point peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés, article 3 du titre 16 de l'Ordonnance de 1670. Ces lettres s'intitulent, se datent & se scellent autrement que les lettres d'abolition & de rémission. On peut en voir la différence par le modele suivant.

Lettres de pardon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. R... Nous a exposé que, &c. (*mettre le fait*) nous suppliant de lui octroyer nos lettres de pardon sur ce nécessaires. A ces causes, &c. Donné à... le... jour de 174... & de notre règne le... Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. Signé... Et scellées du grand sceau de cire jaune.

L'adresse de toutes ces lettres, quand elles sont obtenues par des Gentilshommes, ne peut être faite qu'aux Cours supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction & la nature de l'affaire. Elles peuvent être aussi adressées aux Présidiaux, si la compétence y a été jugée; mais l'adresse en ce cas ne peut y être faite, que l'accusé n'ait été ouï lors du jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet le jugement de compétence & l'écroue doivent être attachés sous le contrescel des lettres. *Déclaration du mois de Décembre* 1680.

L'adresse des lettres pour les roturiers se fait aux Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Présidial; & dans les endroits où il n'y a point de Présidial, l'adresse se fait aux Juges ressortissans nuement aux Cours supérieures, & non autres, à peine de nullité des Jugemens.

Toutes ces lettres doivent être préſentées dans les trois mois du jour de l'obtention ; ledit temps paſſé, il eſt fait défenſes aux Juges d'y avoir égard, & les impétrans ne peuvent en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de temps.

Pour préſenter ces lettres, il faut que l'accuſé ſe rende priſonnier, & que ſon écroue ſoit attaché aux lettres. L'accuſé les préſente à l'Audience, tête nue & à genoux, & il doit affirmer, après que lecture en a été faite à haute voix & en ſa préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il veut s'en ſervir.

Sentence de préſentation & lecture de lettres de rémiſſion.

VU la requête à nous préſentée par R... tendante à ce qu'il nous plût entériner les lettres de rémiſſion par lui obtenues en Chancellerie le..., dernier, ſignées Louis, par le Roi... & ſcelées; l'écroue dudit R... ès priſons de céans, attaché à ladite requête : après que leſdites lettres ont été lûes & publiées en jugement par notre Greffier, en préſence dudit R... nue tête & à genoux, & après ſerment par lui fait de dire vérité, & qu'il a affirmé avoir donné charge d'obtenir leſdites lettres, qu'elles contiennent vérité & qu'il veut s'en ſervir, nous avons donné acte audit R... de la préſentation & publication deſdites lettres ; en conſéquence, ordonnons qu'elles ſeront, avec les charges & informations, communiquées au Procureur du Roi, & copie d'icelles ſignifiée à la partie civile, ſi aucune y a, pour fournir ſes moyens d'oppoſition dans le délai de l'Ordonnance ; & ſera ledit L... interrogé ſur les faits contenus eſdites lettres & informations, pour ledit interrogatoire fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raiſon.

L'impétrant peut demeurer en priſon pendant toute l'inſtruction, juſqu'au jugement définitif des lettres; & le Procureur du Roi, ou la partie civile, s'il y en a une, peuvent, nonobſtant la préſentation des lettres, faire informer par addition, récoller & confronter les témoins ; parce que les Juges ne doivent entériner les lettres qu'autant qu'elles ſont conformes aux charges & informations.

S'il n'y a point d'oppoſition de la partie civile, & que les lettres ſoient conformes aux charges & & informations, il n'eſt pas néceſſaire de récoller & confronter les témoins ; mais après un ſimple interrogatoire de l'impétrant, ſur les concluſions du Procureur du Roi, on entérine les lettres.

Les impétrans doivent être interrogés ſur la ſellette avant le Jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours ſupérieures, en cas d'appel.

S'il y a une partie civile au procès, il faut lui donner copie des lettres, avec aſſignation, en vertu de l'ordonnance du Juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſition.

Requête pour faire assigner une partie civile opposante à l'entérinement de lettres de rémission.

SUpplie humblement R . . . prisonnier ès prisons du Châtelet, qu'il auroit eu le malheur de tuer le nommé S. . . dans une querelle que ledit S . . . lui a cherché, & où ayant été obligé de se mettre en défense pour s'éviter de perdre la vie, il auroit malheureusement porté un coup d'épée audit S. . . dont ledit S . . . seroit mort incontinent; qu'ayant été arrêté & constitué prisonnier pour raison de cet accident, & son procès commencé, il auroit recours à la grace de Sa Majesté, qui lui auroit accordé des lettres de rémission en date du . . . signées . . . & scellées, lesquelles il a eu l'honneur de vous présenter avec sa requête, à fin d'en obtenir l'entérinement; que vous lui avez donné acte de la présentation & publication desdites lettres: mais la veuve dudit S . . . étant partie civile, & opposante à l'entérinement desdites lettres, il a recours à votre autorité, Monsieur, pour avoir permission de la faire assigner pour déduire les causes de son opposition ausdites lettres.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner devant vous, au premier jour, la veuve dudit S . . . pour voir dire qu'elle sera tenue de fournir ses moyens d'opposition, si aucuns elle a, contre lesdites lettres de rémission obtenues par le suppliant, & voir dire que sans y avoir aucun égard, lesdites lettres seront entérinées, pour par le suppliant jouir de l'effet d'icelles suivant leur forme & teneur; & ferez justice. Signé . . .

Le Juge met au bas de cette requête son ordonnance.

Permis d'assigner au premier jour. Fait ce . . . mil sept cent quarante . . .

L'assignation se donne en conséquence, avec copie desdites lettres, à la partie civile, en la forme ordinaire.

La partie civile fournit tels moyens d'opposition que bon lui semble, par une requête qui se présente au Juge, & se signifie à l'accusé, qui y répond par une autre requête que l'on signifie aussi à la partie civile. Ensuite l'interrogatoire de l'accusé, les récollemens & confrontations se communiquent, avec les lettres & les requêtes, au Procureur du Roi, qui donne ses conclusions sur le tout. Après quoi le procès & les lettres se rapportent à la Chambre devant Messieurs, & il intervient Sentence qui entérine les lettres. En voici le prononcé.

Nous avons les lettres de rémission obtenues par ledit R . . . entérinées, pour jouir par ledit R . . . de l'effet & contenu d'icelles, suivant leur forme & teneur.

Si l'on adjuge à la partie civile quelques réparations civiles, ou dommages & intérêts, le prononcé de la Sentence est dans la forme qui suit.

Nous avons entériné les lettres de rémission obtenues par R . . . pour jouir par lui de l'effet d'icelles, suivant leur forme & teneur; & néanmoins l'avons condamné en . . . livres réparations civiles, dommages & intérêts, en . . . livres d'aumône, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du défunt S . . . & aux dépens du procès.

Les lettres de rappel de ban de galeres, celles de commutation de peine & de réhabilitation, s'obtiennent en grande Chancellerie & non ailleurs; & l'arrêt ou jugement de condamnation

doit être attaché ſous le contreſcel deſdites lettres. Lorſqu'elles ſont obtenues par des Gentilshommes, l'adreſſe n'en peut être faite qu'à des Cours ſupérieures, chacunes ſuivant ſa Juriſdiction & la qualité de la matière; & ſont tenus d'y exprimer leurs nom & qualité à peine de nullité.

Lettres de rappel de ban ou de galeres.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. R... nous a expoſé, &c. (*mettre le fait comme aux précédentes lettres*) nous ſuppliant de lui octroyer nos lettres à ce néceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons l'expoſant rappellé & rappellons par ces préſentes, des galeres, (*ou bien*) avons l'expoſant déchargé & déchargeons par ces préſentes du banniſſement perpétuel à quoi il eſt condamné par ladite Sentence, & remis l'expoſant en ſa bonne renommée & en ſes biens non ailleurs confiſqués; impoſons ſur ce ſilence à notre Procureur Général, ſes ſubſtituts préſens & à venir, & à tous autres; à la charge par ledit expoſant de ſatisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, ſi fait n'a été. Si donnons en mandement, &c.

Lettres de commutation de peine.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. R... nous a expoſé, &c. nous ſuppliant de commuer cette peine. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ledit R... déchargé & déchargeons par ces préſentes, de la peine de... à laquelle il a été condamné par ladite Sentence, & icelle commuée & commuons en celle de, &c. (*comme celle ci-deſſus.*)

Lettres de réhabilitation.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. R... nous a expoſé, &c. ce qui ſeroit une note d'infâmie ſans nos lettres de réhabilitation, qu'il nous ſupplie très-humblement de lui octroyer, pour lui conſerver l'honneur & la réputation, qui lui ſont plus chers que la vie. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons remis, reſtitué & rétabli, remettons, reſtituons & rétabliſſons ledit expoſant en ſa bonne renommée, ainſi qu'il étoit avant ledite Sentence, ſans que pour raiſon d'icelle il lui puiſſe être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, laquelle nous avons ôtée, éteinte & effacée, ôtons, éteignons & effaçons par ces préſentes; voulons & nous plaît, que nonobſtant ladite Sentence, il puiſſe tenir & poſſéder offices, & ſur ce impoſons ſilence à notre Procureur Général, ſes Subſtituts préſens & à venir, & à tous autres, &c.

Ces lettres ſe préſentent avec une ſimple requête au Juge. On communique & les lettres & la requête au Procureur du Roi, qui donne ſes concluſions, ſur leſquelles intervient Sentence en la forme ſuivante.

Sentence d'entérinement de lettres.

VU les lettres de... obtenues en Chancellerie par R... le... ſignées Louis, & plus bas par le Roi... & ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles Sa Majeſté, &c. (*mettre le contenu des lettres*) la requête à nous préſentée par ledit R... à ce qu'il nous plût entériner leſdites lettres; concluſions du Procureur du Roi, nous avons entériné leſdites lettres, pour par ledit R... jouir de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur.

NOUVEAU STILE DU CHÂTELET DE PARIS,

ET DE TOUTES LES JURISDICTIONS *ORDINAIRES DU ROYAUME.*

LIVRE QUATRIEME.

Des Dépens, Taxes & Exécutoires, & Réglemens rendus, tant pour la Juriſdiction du Châtelet, que pour les Officiers dudit Siége, avec les Tarifs des droits qui leur ſont attribués.

TITRE PREMIER.

De la Procédure ſur la taxe des Dépens, & appel d'Exécutoire.

AVANT de parler des Dépens, Taxes & Exécutoires, il eſt néceſſaire de lire avec attention le Titre 31 de l'Ordonnance de Louis XIV du mois d'Avril 1667, & de ſuivre le Réglement fait pour le Châtelet du 6 Mai 1690, dont voici la teneur.

TARIF

Des ſalaires des Procureurs au Châtelet, que le Roi veut être exécuté.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes demandes principales & incidentes, & des appellations relevées au Châtelet, ſera taxé pour droit de conſeil, 30 ſ.

II.

Sur les demandes formées par requête verbale ou autrement, pour avoir communication ou rendre des piéces, pour ſatisfaire ou faute d'avoir ſatisfait aux Sentences définitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procédure, ne ſera taxé aucun droit de conſeil.

III.

Pour le mémoire des exploits de demande qui ſe donneront au Parc Civil, ou au Préſidial, en matière perſonnelle, ſera taxé 5 ſ.

IV.

Pour le mémoire des exploits en matière réelle, & demande en ſommation de garantie, de quelque grandeur que ſoit l'exploit, ſera taxé 10 ſ.

V.

Sera taxé deux ſols ſix deniers au Procureur du Défendeur, pour ſe préſenter.

VI.

Les faits & articles qui ſeront ſignifiés, ſeront payés au Procureur à raiſon d'un ſol par article, dont il ne ſera fait aucune taxe, ſuivant l'Ordonnance; mais le Procureur s'en fera payer par la partie, comme de ſalaires extraordinaires.

VII.

Pour les requêtes qui ſeront préſentées au Lieutenant Civil, ſera taxé vingt ſols, de quelque grandeur qu'elles puiſſent être; auquel cas ne ſera taxé aucun droit de mémoire pour exploit.

VIII.

Pour les défenſes & répliques, ſera taxé dix ſols, lorſqu'elles ne contiendront qu'un rolle; & ſi elles en contiennent davan-

tage, ſera taxé à raiſon de dix ſols du rolle en petit papier, que contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, & la moitié pour la copie; mais il ne ſera fait aucune taxe pour les dupliques, tripliques & autres ſemblables écritures abrogées par l'article 3 du titre 14 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

IX.

Pour les copies de titres & piéces qui ſeront fournies avec l'exploit de demande, ou en fourniſſant de défenſes & demandes incidentes, ſommations & contreſommations, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers de chaque rolle des titres dont ſera donné copie, pourvû que le rolle du titre contienne vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne; & lorſque les originaux des titres ne ſeront pas repréſentés, ou que les rolles ſeront plus ou moins grands, la taxe en ſera faite à proportion par eſtimation.

X.

Pour l'original d'un avenir, ſera taxé au Procureur deux ſols ſix deniers, moitié pour la copie.

XI.

Il ne ſera taxé en toutes inſtances que quatre avenirs; & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix avenirs au plus.

XII.

Le Procureur du défendeur en ſimple ſaiſie & arrêt, n'aura pour tous frais que trois livres, quoiqu'il ſoit débiteur par différens titres, juſques & compris la journée & audience pour obtenir la Sentence définitive ou autre réglement, & pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt; & s'il eſt néceſſaire que le défendeur donne des copies de piéces, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers du rolle du titre, comme ci-deſſus.

XIII.

Le Procureur du demandeur en ſaiſie & arrêt ſur pluſieurs locataires ou ſous-locataires d'une même maiſon, n'aura qu'un droit de conſeil, quoique les exploits ſoient faits en différens jours, & quarante ſols pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt, juſque & compris la journée de l'audience, pour obtenir Sentence définitive ou autre réglement.

XIV.

Sera taxé au Procureur qui plaidera ſans miniſtère d'Avocat une cauſe au Parc civil ou Préſidial, pour obtenir un Jugement

définitif, quinze ſols pour l'audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, & pareil droit au Procureur du Défendeur; & à l'égard de toutes les autres cauſes qui ſe plaideront au Parc Civil, Préſidial, Criées ordinaires, Chambre Civile, de Police & Criminelle, ne ſera taxé que dix ſols pour l'audience, & deux ſols ſix deniers pour la journée, ſoit qu'ils les plaident eux-mêmes, ou qu'ils ſe ſervent du miniſtère d'un Avocat.

XV.

Toutes demandes, défenſes & piéces dont copies doivent être données, ſuivant l'Ordonnance, avec les demandes & défenſes, offres & requêtes verbales, actes de ſommations de produire, requêtes de contre dits, ſalvations & autres inſtructions, ſeront ſignifiées par les Audienciers aux Procureurs; & où il n'y aura qu'une ſimple communication de piéces, elles pourront être données par baillées; pour quoi ſera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur, & les copies de piéces de même que deſſus.

XVI.

Pour dreſſer les qualités d'une Sentence d'audience, ſera taxé cinq ſols pour la minute, & moitié pour la copie qui ſera ſignifiée, lequel droit ſera donné à celui qui levera la Sentence: & ſi pluſieurs levent la Sentence, les qualités ne ſeront taxées qu'à celui qui les aura le premier fait ſignifier; & où elles ſeront ſignifiées le même jour, elles ſeront paſſées à celui qui aura obtenu à ſes fins; le tout à la charge que s'il ſurvient quelque conteſtation ſur leſdites qualités, il ne ſera rien taxé aux Procureurs, ſoit pour journée ou autrement, pour les faire rélger.

XVII.

Pour les copies qui ſeront ſignifiées des Sentences d'audience, ſera taxé deux ſols ſix deniers du iolle de la groſſe, qui contiendra vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, ſuivant l'Ordonnance.

XVIII.

Sera taxé aux Procureurs trente ſols pour la vacation, lors de la camparution ſur le procès-verbal de la confection de l'enquête.

XIX.

Aux cauſes de la Chambre Civile, il ne ſera taxé aucun droit de conſeil ni de préſentation.

XX.

Les dépens de chaque inſtance de la Chambre Civile, à l'égard du demandeur, ſeront liquidés à trois livres, s'il obtient à ſes fins, & quarante ſols pour le défendeur, lorſqu'il ſera déchargé de la demande, en ce non compris la groſſe de la Sentence, les frais de ſaiſie & exécution de meubles, de ſaiſie par forme de gagerie, & les frais qui ſe font en exécution des Sentences, à moins que par la Sentence du Lieutenant Civil il ne les ait liquidés à plus grande ſomme.

XXI.

Sera taxé deux ſols ſix deniers pour la journée du Procureur qui fera délivrer le défaut par le Greffier des Défauts.

XXII.

Pour les concluſions dreſſées pour obtenir la Sentence ſur le défaut, 10 ſ.

XXIII.

Pour la journée du Procureur qui levera la Sentence ſur ledit défaut, 5 ſ.

XXIV.

Pour la copie de la Sentence par défaut faute de comparoir, lorſqu'elle ſera ſignifiée, cinq ſols, de quelque grandeur qu'elle puiſſe être.

XXV.

Les reconnoiſſances des écritures & ſignatures privées ſe feront à l'audience ordinaire du Parc Civil, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1684.

XXVI.

Les vacations aux ſcellés: inventaires, comptes & partages, ſeront de trois heures, & ſera taxé au Procureur cinq livres pour chacune vacation, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du premier Juin 1676.

XXVII.

Sera taxé au Procureur du rendant, pour avoir mis les piéces par ordre, dreſſé la minute du compte, & fourni deux groſſes du compte, dont chaque rolle contiendra deux pages de papier à dix-huit deniers la feuille, chaque page de vingt-deux lignes, & à chaque ligne huit ſyllabes; à raiſon de cent ſols pour chacun cahier de l'une & de l'autre des groſſes, pour le droit des Commiſſaires; cent ſols du cahier de la tierce copie; lequel cahier ſera compoſé de ſeize rolles, remplis comme ci-deſſus.

XXVIII.

Ne ſeront tranſcrites autres piéces que la commiſſion du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait du Jugement qui condamne à rendre le compte, ſuivant l'Ordonnance.

XXIX.

Pour les référés qui ſe feront au Lieutenant Civil, hors la vacation, ſera taxé au Procureur, 3 l.

XXX.

Pour les comparutions qui ſe feront à l'hôtel du Lieutenant Civil, aux termes du réglement du mois de Janvier 1685, ſera taxé au Procureur, ſçavoir trois livres pour les comparutions contradictoires, & quarante ſols lorſqu'elles ſeront par défaut.

XXXI.

L'inventaire de production ſera dreſſé par le Procureur, dans lequel les remontrances pourront être compriſes au préambule, auquel cas ne ſera taxé aucune remontrance ſéparée; & en cas que les remontrances ſe faſſent ſéparément, ne ſera fait aucun préambule dans l'inventaire, lequel audit cas ſera retranché, pour lequel inventaire ſera taxé pour rolle, contenant la page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, dix ſols du rolle, & le quart pour la copie.

XXXII.

Pour les remontrances & avertiſſemens, requêtes d'emploi, & autres écritures qui ſeront faites par les Procureurs, ſera taxé comme pour les inventaires de production, dix ſols du rolle, rempli comme deſſus, & le quart pour la copie.

XXXIII.

Pour les écritures qui ſeront faites par les Avocats plaidans actuellement au Châtelet ou au Palais, ſera taxé pour rolle de grand papier, contenant vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne, vingt ſols, le tiers pour la copie, & le dixiéme pour le droit de réviſion, & outre ce, cinq ſols pour rolle de la groſſe au Clerc de l'Avocat.

XXXIV.

Pour la journée du produit du Greffe, ſera taxé au Procureur cinq ſols, & à celui qui fera prononcer la Sentence, 5 ſ.

XXXV.

Pour avoir pris communication des procès par les mains des Rapporteurs, quelque nombre de ſacs qu'il y ait, 3 l.

XXXVI.

Pour les copies des Sentences rendues sur productions des parties, qui seront signifiées, sera taxé deux sols six deniers du rolle de la grosse, écrite & remplie comme dessus.

XXXVII.

Pour la remise des sacs après le procès jugé, trois livres au plus, quelque nombre de sacs qu'il y ait.

XXXVIII.

Lorsqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration sera signifiée, sans donner de nouveau copie de la Sentence, en cas qu'elle ait été signifiée; & sera permis à celui qui doit les dépens, de faire les offres suivant l'Ordonnance, sans aucun droit d'assistance au Procureur, en cas que les offres soient acceptées, ou que les dépens soient payés volontairement par la partie, sans avoir été signée par les Procureurs.

XXXIX.

Le droit du poursuivant la taxe sera d'un sol pour chacun des articles bons, & la moitié pour la copie de la déclaration: & le droit de chacun des Procureurs pour l'assistance, un sol pour chacun des articles bons, à la charge d'accoller tous les articles qui le doivent être, suivant l'Ordonnance, lesquels articles accollés ne passeront que pour un.

XL.

Ne sera taxé aucun droit de conseil pour faire une saisie réelle.

XLI.

Ne sera rien taxé au Procureur pour porter la saisie réelle, & la retirer du Commissaire aux Saisies Réelles, n'étant de son office.

XLII.

Pour un original d'affiches qui contiendra deux rolles en minute, à vingt-deux lignes chaque page & quinze syllabes à la ligne, sera taxé vingt sols; & s'il y a plus ou moins de rolles, sera la taxe augmentée ou diminuée à proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

XLIII.

Pour l'acte pour déclarer à la partie saisie qu'il sera procédé aux criées, ainsi que pour celui par lequel on dénonce qu'il a été apposé affiches à la quinzaine, sera taxé au Procureur cinq sols, & pour la copie moitié.

XLIV.

Pour voir les criées, & les porter & retirer des mains du Certificateur, 31

XLV.

Pour la Sentence de certificateur, ſera taxé cinq ſols pour la journée du Procureur.

XLVI.

A l'égard des oppoſitions formées à charge ou à fin de diſtraire ou d'annuller pendant la pourſuite des criées, lorſque les cauſes ſeront en état d'être portées à l'audience, le pourſuivant criées fera ſignifier un avenir, qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois avenirs, pour raiſon deſquelles inſtances, au ſurplus, la taxe ſe fera comme des autres inſtances, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XLVII.

Pour les autres oppoſitions à fin de conſerver en décret forcé, elles ne ſeront dénoncées aux parties ſaiſies, ni à aucun des oppoſans.

XLVIII.

Et en décret volontaire, les oppoſitions pour conſerver ne ſeront dénoncées qu'au vendeur ſeulement.

XLIX.

Pour leſquelles oppoſitions à fin de conſerver, ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procédures ſur les oppoſitions & ſignifications des Sentences, juſqu'à l'adjudication incluſivement, que cent ſols aux décrets volontaires, & quatre livres aux décrets forcés, non compris les frais du Greffe, qui ſeront employés par un ſeul article en la déclaration de dépens.

L.

Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans à fin de conſerver après l'adjudication, pour la requête de diſtribution, & tous droits & frais de procédures de comparutions pour repréſenter les titres, & prendre communication de l'ordre pardevant le Commiſſaire, la ſomme de ſix livres, qui ſe prendra comme frais hypotéquaires; & lorſqu'il y aura une Sentence d'ordre, tous les frais de production du Procureur de chaque oppoſant utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidés par la Sentence d'ordre à trois livres,

ſauf

sauf en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſté, à y être pourvu par la Sentence d'ordre, en adjugeant les dépens, s'il y échet, contre celui des créanciers perſonnellement qui aura formé une mauvaiſe conteſtation, ſans qu'il puiſſe être pris ſur la choſe.

L I.

Tous les actes & procédures qui ſeront faits par les oppoſans, pour coter le volume & enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ſeront rejettés, comme compris en la liquidation ci-deſſus.

L I I.

Ne ſera taxé au pourſuivant que ſix remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine; leſquelles remiſes, enſemble toutes ſignifications pour l'inſtruction des criées, ſommations & dénonciations, ſeront faites aux Procureurs des oppoſans des parties ſaiſies, par les Audienciers du Châtelet; & les ſignifications taxées comme faites au Châtelet, ne pourront leſdits Audienciers les faire payer comme faites à domicile; & ſera taxé cinq ſols pour l'original & copie de chaque commandement d'apporter des titres.

L I I I.

Lorſque l'ordre aura été dreſſé par le Commiſſaire commis par le Lieutenant Civil, s'il n'y a point de conteſtations entre les oppoſans, les mandemens ſeront délivrés par le Commiſſaire, ſaus leur faire ſignifier l'ordre, ni le procès verbal d'ordre; & les arrérages & intérêts des ſommes dûes aux créanciers, ceſſeront quinzaine après que l'ordre aura été accordé, pendant laquelle ceux qui ſe trouveront utilement colloqués, prendront leurs mandemens, ſi bon leur ſemble.

L I V.

S'il y a des conteſtations entre les oppoſans ſur le procès-verbal du Commiſſaire, ledit procès-verbal & l'ordre ſeront ſignifiés à tous les oppoſans, dont les oppoſitions ſeront enregiſtrées au Greffe, & inſerées dans la Sentence d'adjudication; & ſera taxé au Procureur du pourſuivant pour la copie, quinze deniers du rolle de la groſſe, le rolle contenant deux pages, la page vingt deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes; & en cas que les pages & les lignes ne ſoient pas ainſi remplies, il en ſera fait réduction par eſtimation.

L V.

Le Procureur pourſuivant, en faiſant ſignifier l'ordre & le

procès-verbal, déclarera par le même exploit, aux oppoſanr qui n'auront produit leurs titres ni pardevant le Commiſſaire, ni parlé ſur l'ordre que ſuivant la Sentence entr'eux obtenue, qu'ils ſont forclos, & que l'appointement & les procédures ſur les conteſtations ne ſeront point faites avec eux, ſauf à intervenir au procès d'ordre à leurs frais & ſans répétition.

LVI.

Le renvoi ſera délivré par le Commiſſaire au pourſuivant, & ne ſera donné qu'avec ceux des oppoſans au Greffe qui auront produit ou comparu devant lui, avec leſquels ſeulement l'appointement ſera pris, & les procédures faites en la manière accoutumée, ſauf aux autres oppoſans à intervenir à leurs frais & dépens, ſans répétition, comme il eſt dit en l'article précédent.

LVII.

Après que les conteſtations de l'ordre auront été jugées par Sentence, le Procureur pourſuivant fera ſignifier copie entière de ladite Sentence aux parties ſaiſies & au plus ancien Procureur des oppoſans: & à l'égard des autres oppoſans avec leſquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit au procès, ne leur ſera ſignifié que la copie des qualités & du diſpoſitif de ladite Sentence, laquelle copie ſera taxée à raiſon de deux ſols ſix deniers du rolle de la groſſe de la Sentence, & à proportion pour les qualités & le diſpoſitif dont il aura été donné copie.

LVIII.

Quinzaine après la Sentence qui aura réglé les conteſtations de l'ordre, à compter du jour du jugé, tous les intérêts & arrérages des créanciers utilement colloqués ceſſeront, ſauf leur recours contre le pourſuivant, en cas que faute d'avoir fait régler les frais, il retarde l'expédition des mandemens, leſquels frais il fera régler dans la quinzaine.

LIX.

A l'égard des oppoſans qui n'auront point parlé au procès-verbal d'ordre, & qui n'auront point produit au procès, y étant intervenus, il ne leur ſera donné aucune copie de la Sentence, qualités ni diſpoſitif.

LX.

Il ſera taxé au procès d'ordre ſix livres au pourſuivant, pour en prendre communication chez le Rapporteur, quelque nombre de ſacs qu'il puiſſe y avoir.

LXI.

Sera taxé ſix livres au Procureur, pour pareille ſomme qu'il aura donné au Clerc du Rapporteur, pour la remiſe des ſacs d'un procès d'ordre.

LXII.

Pour parvenir à la taxe des frais & dépens extraordinaires de criées & d'ordre, la déclaration ſera ſignifiée au Procureur des parties ſaiſies; & au Procureur plus ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau copie de la Sentence d'ordre: les articles ſeront accollés aux termes de l'Ordonnance; & pour chacun des articles bons ſera taxé au pourſuivant un ſol, & moitié pour la déclaration; & un ſol pour l'article bon, pour l'aſſiſtance de chacun des Procureurs qui aura droit d'y aſſiſter.

LXIII.

Lorſque pour payer les épices, façons, coûts & ſignature des Sentences d'ordre, & autres frais néceſſaires, il conviendra mettre quelque ſomme entre les mains du Procureur pourſuivant, ou au Greffe, il ne ſera fait aucune procédure; mais ſur la requête qui ſera préſentée au Lieutenant Civil, il ſera décerné une ordonnance de contrainte contre le Receveur des Conſignations ou Commiſſaire aux Saiſies Réelles, pour délivrer la ſomme qu'il conviendra, leſquelles ſommes ne ſeront point compriſes dans l'exécutoire, mais il en ſera fait mention ſommairement, en cas qu'il ſoit fait aucune autre procédure, & n'entrera point en taxe.

LXIV.

Tous les frais qui ſe feront pour ou contre les oppoſans en ſous-ordre, ſeront pris ſur la collocation de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées; auſquels oppoſans ne ſera donné aucune copie de piéces, mais leur ſera ſignifié un ſimple acte de dénonciation. Et ne ſera pris aucune choſe ſur le prix général de l'adjudication pour les autres procédures, mais ſur la collocation particulière, en cas qu'il vienne en ordre. Et où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous-ordre ſera faite, ne ſeroit pas utilement colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes; comme auſſi en cas que l'oppoſant en ſous-ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payés perſonnellement, ſans que l'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication.

LXV.

Lorſqu'il s'agira de faire des reparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande n'en pourra être faite que contre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de dénoncer au Procureur des parties ſaiſies, & au plus ancien Procureur des oppoſans, par un ſimple acte, & lorſqu'avec la demande il y aura des piéces ou procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des parties ſaiſies & Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'acte de dénonciation aux autres oppoſans, pour prendre communication des piéces, s'ils le veulent, & ſans frais, par les mains du Procureur plus ancien, l'original duquel acte de dénonciation ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôle de minute, le quart pour chaque copie dudit acte; & les copies qui ſeront ſignifiées aux parties ſaiſies & Procureur ancien, à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle, ou par évaluation, en cas qu'il y ait plus ou moins de lignes, comme il eſt dit ci-deſſus.

LXVI.

Les demandes pour réparations ne ſeront faites, dénoncées ni inſtruites avec le Commiſſaire aux Saiſies Réelles, ni par lui fait aucune ſommation ni contre-ſommation pour raiſon deſdites demandes; & les demandes à fin de proviſions ſeront faites contre le pourſuivant criées, en la manière ci-deſſus, au plus ancien Procureur des oppoſans, pour leſquels ſera taxé comme deſſus; & où ils en feroient, ne ſeront paſſés en taxe.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le ſixième jour de Mai 1690. *Signé* COLBERT.

Publié au Châtelet le 7 Juin 1690, ſur le requiſitoire du Procureur du Roi.

On donnera ici une idée générale pour dreſſer une déclaration de dépens adjugés par Sentences par défaut aux Ordonnances, parce qu'elles ſont preſque les unes comme les autres. On préſuppoſe ici que c'eſt tant contre un tiers aſſigné, que contre la partie ſaiſie.

Déclaration de dépens, eſquels L.... a été condamné envers ledit A... par Sentence rendue au Châtelet de Paris le ... mil ſept cent ſoixante...

Pour le contrôle du billet...
Pour le conſeil avant la requête. 30 ſ.
Pour la requête du... à fin de permiſſion de ſaiſir. 21 ſ.
Pour l'exploit de ſaiſie & arrêt du ... papier, contrôle, Huiſſier, 30 ſ.
Pour la préſentation, contrôle & journée. 15 ſ.
Pour l'exploit de dénonciation du... 7 ſ. 6 d.
Pour la préſentation. 30 ſ.
Pour le petit défaut & journée. 7 ſ. 6 d.
Pour les concluſions dreſſées. 10 ſ.
Pour la journée de la Sentence. 5 ſ.
Pour le coût de la Sentence du ... copie, ſignification & contrôle...
Pour la copie, ſignification & ſommation pour parvenir à la taxe.
Pour le contrôle des dépens...
Pour les aſſiſtances...
Pour les Commiſſaires...
Le Tiers...
Le Syndic...
L'exécutoire, ſignature, ſcel...
Et pour le premier commandement...

On fait un calcul du montant des dépens, que l'on doit faire contrôler avant que de faire ſignifier la déclaration, & le Contrôleur perçoit les droits, à raiſon de ſeize deniers pour livre du montant deſdits dépens; mais il ne prend que la moitié de ce droit de ſeize deniers pour livre, & ce à compter, en attendant qu'on leve l'exécutoire: auquel cas les Commiſſaires reçoivent deux ſols ſix deniers par écu du montant des dépens pour l'ancien droit, & on paye encore au Contrôleur le tiers du montant de ces deux ſols ſix deniers par écu, pour le droit du tiers.

Sommation au domicile de la partie, pour la taxe des dépens.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... à la requête de A... demeurant... &c. j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſignifié & baillé copie de la déclaration de dépens ci-deſſus à L... en parlant à... à ce qu'il n'en ignore, & lui ai donné aſſignation à comparoir à la huitaine, onze heures du matin, en la Chambre des ſieurs Commiſſaires de préſent en taxe au Châtelet, pour prendre communication de ladite déclaration de dépens & de piéces juſtificatives, les voir taxer, en ſigner l'arrêté & en faire ſes offres dans le tems porté par l'Ordonnance; ſinon, lui ai déclaré qu'il y ſera procédé, tant en abſence qu'en préſence, & l'exécutoire levé en la maniere accoutumée; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie de ladite déclaration & du préſent, & ſignifié que Me B... eſt Procureur.

La huitaine franche après cette ſommation, on peut lever l'exécutoire, ſi le défendeur n'a point fait d'offres. A l'égard des dépens adjugés par Sentence contradictoire, on doit ajouter les trois ſommations que l'on fait au Procureur pour la taxe.

Huit jours après la déclaration de dépens ſignifiée, on fait la première ſommation, & non pas avec la déclaration, comme s'eſt gliſſé cet abus : ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, articles 5 & 15 du Titre XXXI. qui donne huitaine au défendeur pour faire ſes offres.

Première ſommation faite au Procureur, pour parvenir à la taxe des dépens.

A La requête de A... demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me C... Procureur de L... que la déclaration de dépens adjugée au demandeur par Sentence du Châtelet du ... mil ſept cent quarante... enſemble les piéces juſtificatives d'icelle, ont été aujourd'hui miſes ès mains des Commiſſaires en taxe au Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, & ait, ſi bon lui ſemble, à en prendre communication dans le tems de l'Ordonnance, ſans déplacer; dont acte.

Trois jours francs après cette ſommation, on en fait une ſeconde.

Seconde ſommation.

A La requête de A... demandeur, ſoit ſommé Me C... Procureur de L... défendeur, de comparoir demain, onze heures du matin, en la Chambre des Commiſſaires en taxe du Châtelet de Paris, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration ſignifiée & adjugée par Sentence du... mil ſept cent quarante... en voir faire le calcul; ſinon, le demandeur proteſte qu'il y ſera procédé, tant en abſence qu'en préſence; dont acte.

Trois jours francs après cette ſommation, on en fait une troiſième.

Troiſième ſommation.

A La requête de A... demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me C... Procureur de L... que les dépens adjugés au demandeur par Sentence du Châtelet du... mil ſept cent quarante... & contenus en la déclaration ſignifiée le... ont été arrêtés par les ſieurs Commiſſaires au Châtelet le... & pour ſigner ledit arrêté & calcul, ledit Me C... audit nom, eſt ſommé & interpellé de comparoir demain Jeudi, onze heures du matin, en la Chambre des Commiſſaires au Châtelet, ſinon & à faute de ce faire, le demandeur proteſte que le calcul ſera ſigné par les ſieurs Commiſſaires, tant en préſence qu'abſence, & l'exécutoire délivré en la manière ordinaire.

Lorſque le Procureur arrête les dépens, il met au bas: *Vû à la charge du mémoire, & ſauf à ma partie à ſe pourvoir*, & ne date point.

Or cette clauſe, *à la charge du mémoire*, veut dire qu'auparavant que le Procureur demandeur leve l'exécutoire, il doit faire ſignifier à l'autre Procureur l'acte ſuivant.

Acte contenant le montant des dépens.

A La requête de A... demandeur, ſoit ſignifié & déclaré à Me C... Procureur de L..., que les dépens adjugés au demandeur par Sentence du... mil ſept cent quarante..., & contenus en la déclaration ſignifiée le... montent, ſuivant les apoſtilles

étant en marge, à la ſomme de... compris le coût de la préſente ſignification, & les frais de la taxe, à ce que ledit Me C... audit nom, n'en ignore, le ſommant de payer; ſinon, ledit A... demandeur, déclare qu'il levera au premier jeur l'exécutoire en la manière ordinaire; dont acte.

Quand le Procureur du défendeur a ſigné, on ne peut ſe diſpenſer de faire les trois ſommations, & on n'eſt point obligé de lever l'exécutoire au jour préfix porté par ladite ſommation, il eſt loiſible de le lever pluſieurs jours après, ſi l'on veut.

Appel de taxe de depens.

On peut appeller de la taxe des dépens. Il faut remarquer que lorſqu'il y a appel de la Sentence & de l'exécutoire de dépens, on doit ſe pourvoir au Parlement; mais quand l'appel n'eſt que de la taxe de dépens, on fait juger l'appel au Châtelet, & on peut faire la procédure qui ſuit.

Sommation de croiſer les articles.

A La requête de A... ſoit ſignifié & déclaré à Me C... Procureur de L... qu'attendu l'appel interjetté par l'acte du... de la taxe de dépens contenue en l'exécutoire du... leſdits A... & ſa femme ont aujourd'hui fait mettre au Greffe de D... Commis au Greffe Civil du Châtelet, la déclaration de dépens ſur laquelle ledit exécutoire a été obtenu, avec des piéces juſtificatives de ladite déclaration, le tout paraphé par première & dernière dudit Me B... ſommant ledit Me C... audit nom, d'en prendre communication, ſi bon lui ſemble, dans trois jours, ſuivant l'Ordonnance, & de croiſer les articles dont il ſe plaint; ſinon il proteſte de ſe pourvoir pour le faire déclarer non-recevable dans ſon appel; dont acte.

Si dans le délai ci-deſſus le Procureur de la Partie appellante ne croiſe point les articles, celui de l'intimé donne une requête verbale, où il explique ſommairement le fait, à ce que faute par l'appellant ou ſon Procureur d'avoir croiſé, dans le temps de l'Ordonnance, les articles de la déclaration de dépens dont il ſe plaint, il ſera déclaré non-recevable dans ſon appel, & ordonné que l'exécutoire ſera exécuté avec dépens.

Pour croiſer les articles, le Procureur de l'appellant fait ſignifier des moyens, dans leſquels il explique, ſuivant l'ordre des articles de la déclaration de dépens, ſes moyens pour faire connoître que tel article a été trop taxé, & au lieu de tant, il doit être réduit à tant, un autre article pour des écritures doit être réduit à tant, attendu qu'on n'a pû employer un ſi long diſcours; & ainſi du reſte.

Le Procureur de l'intimé de ſa part répond à ces moyens, & ſoutient le contraire de ce qui a été allégué, & que la taxe eſt

faite ſuivant le Réglement : après quoi on fait une ſommation au Procureur de l'appellant de comparoir en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, pour être reglé ſur l'appel de dépens.

Sommation pour être reglé ſur un appel de dépens.

A La requête de A... intimé, ſoit ſommé M. C... Procureur de L... appellant, de comparoir Samedi prochain, trois heures de relevée, en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, & y faire comparoir, ſi bon lui ſemble, ſa partie, pour expliquer par écrit les moyens ſur leſquels l'appellant prétend appuyer l'appel qu'il a interjetté de la taxe de dépens contenue en la déclaration ſignifiée le ... & ſur laquelle l'exécutoire du... a été levé ; & s'il a d'autres moyens à propoſer que ceux portés par l'exécutoire qu'il a fait ſignifier le ... pour en etre dreſſé procès-verbal, enſemble des dires, requiſitions & proteſtations des parties, & être reglé par mondit Sieur le Lieutenant Civil ſur les conteſtations dont il s'agit, & ordonner ce qu'il appartiendra ; déclarant ledit A... intimé, qu'il ſera inſeré dans ledit procès-verbal, tant les moyens du (*tel jour*), que ceux qu'ils ont fait ſignifier le... enſuivant, ſervant de réponſes ; & que faute pat ledit L... & ſon Procureur de comparoir, il ſera contr'eux donné défaut, & pour le profit procédé audit procès-verbal de réglement, tant en preſence qu'abſence ; dont acte.

Après quoi on dreſſe le procès-verbal contenant les dires, requiſitions & proteſtations des parties, & enſuite on met :

Deſquelles comparutions, dires & requiſitions ledit Me B.... audit nom, nous a requis acte, & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, & que ledit Me C... Procureur, ſa partie, ni autres pour eux, ne ſont comparus, ledit B... audit nom, nous a requis défaut contr'eux, & pour le profit, lui adjuger ſes concluſions, tant en abſence qu'en préſence.

Et à l'inſtant eſt comparu ledit ſieur L... appellant, aſſiſté de Me C... ſon Procureur, lequel nous a dit que comme par ſes moyens ſignifiés le ... il a expliqué ceux qui ont donné lieu à ſon appel ſur les articles qu'il a croiſés en la déclaration de dépens dont eſt queſtion, il eſt inutile de les répéter, d'autant plus que leſdits intimés les ont rapportés dans leurs dires, dans leſquels moyens il perſiſte, & nous ſupplie de faire lecture des procédures monſtrueuſes faites par les intimés, & en conſéquence qu'il nous plaiſe faire les réductions par lui requiſes ; & ont ſigné.

Deſquelles comparutions, dires & requiſitions nous avons donné acte auſdites parties ; & ſans avoir égard aux moyens propoſés par celle de C... ordonnons que l'exécutoire du... ſera exécuté, enſemble notre préſente ordonnance, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

On fait ſignifier ce procès-verbal, avec ſommation de payer ou faire payer la ſomme portée par l'exécutoire, & faute de payement, on fait faire commandement au débiteur en vertu de la Sentence & de l'exécutoire, & en conſéquence du procès-verbal qui ordonne l'exécution, & on fait les autres pourſuites & contraintes néceſſaires.

Puiſque dans ce Titre l'on parle des dépens, il paroît utile de joindre ici la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil du 24 Février 1688, & l'Arrêt de la Cour du Parlement du 4 Décembre

bre ſuivant, qui confirme ladite Sentence pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, groſſes d'inventaires, procès-verbaux d'appoſition & levée de ſcellés & ventes de meubles, contenant le nombre des lignes & ſyllabes dont les rolles des groſſes doivent être remplis pour entrer dans la taxe; & un autre Arrêt du 5 Juillet 1692, qui porte que la taxe des dépens ſera faite pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, par appel de celle faite par les Commiſſaires du Châtelet.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 4 Décembre 1668.

QUI confirme la Sentence de Monſieur le Lieutenant Civil, pour la taxe des ſalaires & vacations des Notaires, Commiſſaires, Subſtituts de Monſieur le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, groſſes d'inventaires, & procès-verbaux d'appoſition & lévée de ſcellés & ventes de meubles, contenant le nombre des lignes & ſyllabes dont les rolles de groſſes doivent être remplis pour entrer en taxe.

Pour ſervir de Réglement.

A TOUS ceux qui ces Préſentes lettres verront : Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur la requête faite en Jugement devant nous & les Gens tenant l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. Jean Bonnefoi, Procureur de François Beaumavielle, Ordinaire de la Muſique de Monſieur, Frere unique du Roi, Demandeur aux fins des requêtes à Nous préſentées les 16 & 19 Janvier dernier, & exploits faits en conſéquence par Glaiſe, Sergent à verge, les 16 & 19 dudit mois de Janvier, controllés à Paris par Pernet & Rouſſeau les 17 & 20 dudit mois de Janvier, contre Me. René Lheritier le jeune, Procureur de Me. Bernard Noiret, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet, dépoſitaire des deniers trouvés ſous les ſcellés par lui appoſés après le décès de Marguerite Paris, au jour de ſon décès femme de Jacques Faux,

dit Chaumont, appartenant audit ſieur Beaumavielle, & encore Procureur de Jean Carré, & Regnault, oppoſans; Me. Jean le Breton, Procureur de Me. Charles Fouchere, Prêtre, Receveur des Convois de Saint Laurent, Me. Florent Billouart, Procureur de la Demoiſelle Dubois; Me. Simon-François Janot, Procureur de Roger Gadrois, & Vernier, Sergent à Verge, pareillement dépoſitaires des deniers provenans de ladite vente des meubles de ladite Paris; & encore contre Françoiſe de Vallois, Sage-Femme, Marguerite Durand, femme de Jean le Begue, Bernard Tongat, Jacques Lezier, Charles de Mongueron, Catherine Chapelle, femme de Maurice Bodeau, & Mathurin Drugeau, tous défendeurs auſdites requêtes & exploits ſuſdatés, & oppoſans tant ès mains dudit Commiſſaire Noiret, que deſdits Gadrois & Vernier. Parties ouies entre leſdits Bonnefoi, Lheritier & Billouart, & par vertu du défaut de nous donné contre les autres ſuſdits non comparans dûement appellés, ni Procureur pour eux, lecture faite des piéces des Parties, & de notre Sentence du 24 Janvier, qui a ordonné que les piéces ſeroient miſes ſur le Bureau en nos mains, des ſommations faites aux Procureurs des parties & aux parties défaillantes d'y ſatisfaire, les 24 & 27 Janvier, & après avoir délibéré & vu le procès-verbal d'appoſition, & levé le ſcellé fait par ledit Commiſſaire Noiret après le décès de Marguerite Paris, femme de Jacques Faux, dit Chaumont, Commis aux Gabelles, l'inventaire & deſcription des meubles & effets trouvés ſous ledit ſcellé, fait par Barbou & Lefévre, Notaires au Châtelet, & le procès-verbal de vente des meubles étant de la ſucceſſion de ladite défunte par Vernier & Gadrois, Sergens, avons taxé les frais d'appoſition & levée de ſcellés, inventaire & vente deſdits meubles; ſçavoir, audit Commiſſaire Noiret, ſoixante-quatre livres, pour huit vacations, à huit (a) livres chacune, attendu que leſdites vacations ont été multipliées ſans néceſſité, & que eu égard au travail mentionné dans le procès-verbal dudit Commiſſaire & inventaire, il ne ſeroit pas même poſſible qu'il y ait eu plus de huit vacations, de trois heures chaque vacation, à la levée dudit ſcellé; audit Commiſſaire Noiret, huit livres, pour deux référés par lui faits en notre Hôtel; à Devin, Subſtitut du Procureur du Roi, quarante-huit livres pour huit vacations à la levée dudit

a) *Nota*, attendu l'augmentation des droits dûs aux Commiſſaires. Voyez leur Tarif ci-après.

ſcellé, à ſix livres (*a*) chacune vacation ; audit Devin, ſix livres pour ſon aſſiſtance lors deſdits référés ; à trois Procureurs pour huit vacations, cent vingt livres ; audit Commiſſaire Noiret, ſix livres, pour la réception de douze oppoſitions à la levée dudit ſcellé ; vingt cinq livres, pour cent rolles de groſſe du procès verbal dudit Commiſſaire à raiſon de cinq ſols chacun rolle en grand papier, à quoi nous avons réduit la groſſe repréſentée, qui n'eſt que de dix-ſept lignes à la page, & de cinq ſyllables au plus à la ligne, au lieu que les pages doivent être remplies de vingt deux lignes & de quinze ſyllables à la ligne : huit livres à quoi nous avons réduit le papier timbré employé à ladite groſſe & minute d'icelle : à Barbou & Lefévre, Notaires, quatre-vingt ſeize livres, pour huit vacations chacun, qui eſt ſix (*b*) livres par vacation : trente livres, pour ſoixante rolles de groſſe en grand papier, à dix ſols du rolle, à quoi nous avons réduit celle dudit inventaire, qui doit être remplie de vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllables à la ligne : quatre livres, pour le papier de la groſſe & minute dudit inventaire : vingt-quatre livres, pour huit vacations deſdits Vernier & Gadrois, qui ont fait la priſée des meubles ; quatorze livres dix ſols pour vingt-neuf ſignifications faites aux oppoſans pour être préſens à la levée dudit ſcellé, à raiſon de dix ſols chacune, compris le controlle, & trente ſols pour le papier timbré ; trente-une livres audit Jean Carré, Boutonnier, pour la garde des ſcellés pendant trente-un jour, revenant leſdites ſommes à celle de quatre cens quatre-vingt livres ; & en conſéquence de l'acte du 12 Novembre 1686, par lequel ledit de Beaumavielle s'eſt obligé de payer moitié des frais du ſcellé faits depuis l'appoſition d'icelui, & qui ſe feroient juſqu'à l'actuelle délivrance des choſes réclamées ; comme auſſi en conſéquence de notre ordonnance du 16 dudit mois de Novembre, étant ſur le procès-verbal dudit Commiſſaire Noiret, rendue conformément audit acte du 12 dudit mois, ordonnons que ſur la ſomme de onze cens quatre-vingt-dix livres, qui eſt entre les mains dudit Commiſſaire Noiret, appartenant audit Beaumavielle, ledit Commiſſaire Noiret retiendra celle de deux cens quarante-trois livres, faiſant moitié deſdits frais, & la ſomme de neuf cens quarante-ſept livres reſtant ſera rendue audit de Beaumaveille ; à ce faire ledit Commiſſaire Noiret contraint par corps : ce faiſant,

(*a*) *Idem.*
(*b*) *Idem.*

déchargé ; & ordonné que de la ſomme de ſix cens quatorze livres dix ſols, provenant de la vente des meubles de ladite ſucceſſion, leſdits Gadrois & Vernier ſeront contraints par corps, à mettre entre les mains dudit Noiret la ſomme de deux cens quarante-trois livres, pour l'autre moitié des frais du ſcellé, & huit livres, à quoi nous avons taxé les vacations dudit Commiſſaire pour l'appoſition dudit ſcellé, dont la ſucceſſion eſt ſeule tenue, & retiendront par leurs mains la ſomme de quarante-ſept livres deux ſols, à laquelle nous avons taxé leurs frais & ſalaires de ladite vente ſur le procès-verbal d'icelle ; & partant reſtera de ladite ſomme de ſix cens quatorze livres dix ſols, celle de trois cens ſeize livres huit ſols, dont leſdits Vernier & Gadrois demeureront dépoſitaires, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; à l'effet de quoi les créanciers & oppoſans ſe communiqueront les pieces juſtificatives de leurs créances. Et à l'égard de l'article employé par leſdits Gadrois & Vernier, pour la ſomme de deux cens dix livres, pour avoir gardé les meubles & le ſcellé réappoſé depuis le 15 Octobre juſqu'au 16 Novembre 1687, ordonnons que ledit article ſera rayé, attendu que leſdits Vernier & Gadrois n'ont pas dû demeurer en la maiſon pour conſommer leſdits frais ſans néceſſité & ſans aucune ordonnance de nous, & au préjudice des conſentemens & conteſtations mentionnés en la vacation dudit jour 15 Octobre, dépens compenſés entre les parties ; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel. En témoin de ce avons fait ſceller ces préſentes, données par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, le Mardi 14 Février 1688. Signé, DU MAINE. Et ſcellé.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre Demoiſelle Madelaine Martin, veuve de Me. Bernard Noiret, Commiſſaire au Châtelet, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, leſdits enfans héritiers dudit défunt leur pere, appellante d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 24 Février 1688, enſemble de la taxe faite par ladite Sentence par le Lieutenant Civil, & demanderesſe en requête du 28 dudit mois de Février, à ce qu'il lui ſoit donné acte des offres faites par ledit défunt Noiret, de payer à l'intimé & défendeur, cent ſoixante-deux livres dix ſols, reſtant

en ſes mains de celle de onze cens ſoixante-deux livres dix ſols; leſdites appellations & demandes tenues pour repriſes avec ladite Martin, en la qualité ſuſdite, par Arrêt du 27 Août audit an, d'une part; & François Beaumavielle, Ordinaire de la Muſique de Monſieur, frere unique du Roi, intimé & défendeur, d'autre: & encore entre ledit de Beaumavielle, demandeur en requête par lui préſentée à la Cour le 17 Novembre 1688, à ce qu'en déboutant ladite Martin de l'oppoſition par elle formée, comme tutrice de ſes enfans, à l'Arrêt de repriſe dudit jour 27 Août dernier, & en confirmant la Sentence du Châtelet & taxe dont eſt appel, du 27 Février précédent, avec amende & dépens, ordonne que pour faciliter le payement & reſtitution de ladite ſomme de neuf cens quarante-ſept livres de principal, intérêts, frais & dépens en queſtion, les deniers dépoſés ès mains de Plaſtrier, Notaire, procédans du prix de l'Office de Commiſſaire au Châtelet, dont ledit défunt Noiret étoit pourvu, vendu par ſa veuve au nommé Dupleſſis, & ſur lequel ledit Beaumavielle a formé ſon oppoſition au ſceau, ſeront baillés & délivrés audit Beaumavielle, par privilége & préférence à tous autres créanciers & oppoſans au ſceau, ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence de ladite ſomme, intérêts frais & dépens; à quoi faire ledit Plaſtrier & tous autres dépoſitaires ſeront contraints par corps, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire; quoi faiſant, déchargés, & condamne ladite Martin aux dépens, d'une autre part; & ladite Martin, ès noms qu'elle procéde, défendereſſe, d'autre: & encore entre ladite Martin, demandereſſe en requête par elle préſentée en la Cour les 22 & 26 Novembre 1688. La premiere, à ce que les offres faites par ledit défunt Noiret, par exploit du 23 Mars précédent, de payer audit Beaumavielle la ſomme de cent cinquante-neuf livres ſeize ſols, ſoient déclarées bonnes & valables, & en conſéquence mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émandant, renvoyer ladite Martin du ſurplus des prétentions dudit Beaumavielle; ordonner qu'elle aura pleine & entiere main-levée de l'oppoſition par eux formée au ſceau des proviſions dudit Office de Commiſſaire, & condamner en ſes dommages & interêts, & aux dépens: & la ſeconde, à ce que leſdites offres ſoient déclarées bonnes & valables: ordonner qu'elle ne ſera tenue de payer audit Beaumavielle le contenu aux offres, qu'en le faiſant dire & ordonner avec Bernard Grorol, ayant droit par tranſport de Jean Carré, qui a fait aſſigner

ladite Martin au Châtelet, pour être condamnée de lui payer trente-une livres, pour des frais de garde avec Roger, Gadrois & Guillaume Vernier, Sergens au Châtelet, pour être condamnée de lui payer deux cens dix livres pour les frais de garnison, ou du moins en rapporter des décharges, d'une part; & ledit Beaumavielle, défendeur d'autre: & entre ladite Martin, demandereſſe en requêtes des 20 & 22 Mars dernier, à ce que les Officiers du Châtelet ci-après nommés, ſeront tenus de ſe joindre avec elle pour faire infirmer ladite Sentence du Châtelet; ſinon, & en cas que par l'événement ladite Sentence ſoit confirmée, les condamner de rendre à ladite Martin, eſdits noms, par les mêmes voyes que ledit défunt Noiret a été condamné, ſçavoir, ledit Devin, Subſtitut, la ſomme de ſoixante-quatre livres; leſdits Lefévre & Barbou, quatre-vingt-ſix livres; & Lheritier, Bonnerot, de Champfleury, Procureurs au Châtelet, cent huit livres, & aux dépens de l'inſtance, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, d'une autre part; & leſdits Devin, Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Châtelet, Lefévre & Barbou, Notaires, Lheritier, Bonnerot, Champfleury, Procureurs audit Châtelet, défendeurs d'autre: & encore entre ladite Martin, eſdits noms, demandereſſe en requête du 17 Novembre dernier, à ce que leſdits défendeurs ci-après ſoient condamnés, & par corps, de payer à ladite Martin la ſomme de deux cens quarante-trois livres, d'une part, & huit livres d'autre, conformément à la dite Sentence, aux intérêts & aux dépens, d'une part; & leſdits Gadrois & Vernier, défendeurs, d'autre. Et après que la Barre, pour la veuve Noiret, appellante, & de René, pour Beaumavielle, intimé, ont été ouis ſur l'appel & requête enſemble au Châtelet, & que la Barre a demandé défaut contre les autres Officiers au Châtelet qui ont aſſiſté au ſcellé, & pour le profit, que les concluſions contr'eux priſes lui ſoient adjugées, & que l'Huiſſier a rapporté avoir appellé leſdits défaillans & le Procureur: LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet; condamne l'appellante à l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel, ſauf à ſe pourvoir ſur le prix des meubles de la défunte; décharge ledit Lefévre de la demande contre lui faite, dépens à cet égard compenſés, & donné défaut contre les autres Officiers du Châtelet, & pour le profit, ayant égard à la requête de l'appellante, les condamne de lui rendre ce qu'ils ont reçu au par-

deſſus de la réduction portée par la Sentence des taxes qui leur avoient été faites, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation; & ſera la partie de de Rets tenue de rapporter ou déduire à celle de la Barre ce que ledit Leſévre étoit tenu de rapporter ſuivant ladite réduction, condamne les dépoſitaires des deniers provenans de la vente des choſes ſaiſies à vuider leurs mains en celles de de Rets, pour les ſommes à lui adjugées par la Sentence; à ce faire contraints par corps: quoi faiſant, valablement déchargé. Fait en Parlement le quatrieme Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, Dongois.

Le onzieme Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit, ſignifié & baillé copie à Mes Doucet, Briou & Creuſet.

Signé, *Dalençon.*

ARREST DU PARLEMENT.

Du 5 Juillet 1692.

PORTANT que la taxe des dépens ſera faite pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, par appel de celle faite par les Commiſſaires du Châtelet.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Entre Me. Jean Euſtache Taitbout, Procureur au Châtelet, au nom & comme ayant acquis la Pratique de Me. Jean Camus, demandeur en requête du 28 Février dernier, ſuivant l'exploit dudit jour, à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 19 Juillet 1680 ſeroit exécuté; ce faiſant, procédé à la taxe des frais & dépens adjugés au demandeur par Sentence & Arrêts des 11 Juin 1670, 23 Juin 1674, & 12 Août 1678; à ce que conformément audit Arrêt du 19 Juillet 1680, les Jurés de la Communauté des Maîtres Paveurs, & défendeurs ci-après nommés, ſeroient tenus de donner inceſſamment un bref état de leur recette; & en cas qu'ils n'ayent point de fonds, que ladite Communauté ſeroit tenue de s'aſſembler & payer la ſomme à laquelle monteroient les frais & dépens; ſinon & à faute de ce, & dans tel tems qu'il plairoit à la Cour après la taxe faite, que les Maîtres Paveurs ſeroient contraints ſolidairement au paye-

ment d'iceux & aux dépens, & défendeur d'une part ; & Nicolas Thurin, Jacques Viennois, & Antoine le Lievre, à préſent Jurés da la Communauté des Maîtres Paveurs, défendeurs & demandeurs en deux requêtes par eux préſentées à la Cour les 4 Juin dernier & 4 du préſent mois; la premiere, à ce qu'ils ſoient reçus oppoſans à l'exécution de l'Arrêt rendu contre la Communauté des Maîtres Paveurs le 22 Mai précédent; faiſant droit ſur l'oppoſition, la procédure déclarée nulle, & ledit Taitbout condamné aux dépens : & la deuxieme, à ce qu'acte lèur fût donné de ce que la Communauté, n'ayant aucun fonds, ni aucuns deniers, acte leur ſoit donné de leurs offres de faire aſſembler la Communauté ; & que pour connoître ce qui eſt dû par ladite Communauté, ledit Taitbout tenu de communiquer les piéces & doſſiers juſtificatifs de ſes ſalaires, d'autre part. Après que Martinet pour Taitbout, & le Franc pour le Lievre, ont été ouis : LA COUR reçoit le demandeur oppoſant à l'exécution de l'Arrêt par défaut ; donne acte de la déclaration de la partie de le Franc, qu'elle n'a aucun fonds, & offre d'aſſembler la Communauté ; ordonne que les parties communiqueront les piéces dont eſt queſtion, pour être les frais faits en la Cour, taxés en ladite Cour en la maniere accoutumée, conformément audit Arrêt ; & ceux faits audit Châtelet, taxés par les Commiſſaires dudit Châtelet, & par appel pardevant le Lieutenant Civil en la maniere accoutumée. Fait en Parlement le cinquieme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-douze. Collationné. Signé, DU TILLET.

Enregiſtré au troiſieme Volume des Bannieres du Châtelet, le 25 Mai 1700.

TITRE II.

Preuves par titres depuis quatre cens ans que le Sceau royal dont on s'eſt toujours ſervi au Châtelet, eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume.

LE droit qu'ont les Officiers du Châtelet de connoître de toutes les actions civiles qui s'intentent en verru ou en exécution des contrats, actes & Sentences paſſés ſous le ſceau de leur Juriſdiction, à l'excluſion de tous les Juges Royaux & des Seigneurs du Royaume, ne doit pas être regardé comme un privilege qui leur ait été attribué contre le droit commun. Ceſt

C'eſt un privilege ou un droit royal appartenant à Sa Majeſté, que ſes prédéceſſeurs ont conſervé avec ſoin, de pouvoir faire exercer la Juſtice royale & univerſelle dans toute l'étendue de leurs Etats, par les Juges du premier Siege de la Ville capitale du Royaume, leur donnant le pouvoir de connoître de tous les différends entre les perſonnes qui y contractent & leurs héritiers, duquel droit ils les ont fait les dépoſitaires, avec ordre de s'en ſervir contre ceux qui ſe voudroient ſoſtraire de leur Juriſdiction.

Il ſembleroit que quatre cens années de poſſeſſion leur dévoient ſuffire, ſans être obligés de rapporter d'autres preuves, & que les Déclarations des Rois Philippes de Valois, Jean, Charles V, Charles VII, & Louis XI, devroient prévenir les entrepriſes que Meſſieurs des Etats de Languedoc, de Bretagne, & les Députés de la Province de Normandie, ont voulu faire au Conſeil, ſans appeller le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, & par la demande qui a été faite dans les cahiers des Etats de Languedoc, que Sa Majeſté a eu la bonté de leur faire communiquer.

Les Officiers du Châtelet ont cru être obligés de pénétrer les raiſons des Ordonnances des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & ils eſperent qu'ils lui feront voir clairement qu'à préſent, comme du tems de Charles V, Charles VII, & Louis XI, ce ſont les Juges Royaux qui font tous leurs efforts pour anéantir ce droit univerſel qui appartient à Sa Majeſté comme à ſes prédéceſſeurs, & qu'elle voudra bien les y maintenir par ſon autorité, pour en être les dépoſitaires.

Loyſeau, dans ſon Recueil, fait connoître que ce droit royal eſt fondé ſur ce que le ſceau du Châtelet étoit entiérement l'unique dans tout le Royaume qui n'étoit pas affermé, ſuivant une Ordonnance de Saint Louis, qui, ſuivant la tradition, rendoit lui-même la Juſtice dans ce Siége, où il a laiſſé le dais qui en eſt une marque indubitable, puiſqu'il n'y en a jamais dans les Chambres des Parlemens, que lorſque les Rois y ont tenu leurs Lits de Juſtice.

L'Ordonnance de Charles VII, du 7 Décembre 1437, apprend les motifs qui ont obligé les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, de conſerver ce droit en faveur des perſonnes qui demeurent dans les Capitales de ſes Etats, où tous les Seigneurs, les Habitans des Villes du dedans, & ceux des Pays étrangers viennent, & où ils contractent & négocient.

Ils ont fait réflexion qu'il seroit impossible & peu juste d'obliger tous les Seigneurs de la Cour, & tous les Habitans qui font des actes devant les Notaires de Paris, d'aller dans les différentes Provinces du Royaume, où demeurent les personnes avec qui ils auroient contracté, pour y demander justice. Les voyages ne conviendroient point à l'assiduité que les Seigneurs doivent auprès de Sa Majesté, les Magistrats dans leurs fonctions, les Marchands & les Artisans dans leur Commerce; & pour obvier à tous ces inconvéniens, les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont établi leur droit royal & universel du scel du Châtelet, pour obliger ceux qui contractent à Paris, d'être de droit soumis à la premiere Jurisdiction de Sa Majesté.

Ce motif a été trouvé si juste, que la Coutume rédigée par l'autorité des Rois, a établi deux articles pour empêcher que les habitans de Paris ne fussent traduits pardevant d'autres Juges que le Prévôt de Paris.

Suivant l'article 112, les habitans de Paris ne peuvent être contraints de plaider en défendant ailleurs qu'au Châtelet, pour quelque cause & privilege que ce soit : ainsi tous les privileges, même ceux des foires, cessent; & lorsqu'il y a des assignations contr'eux en garantie devant d'autres Juges, si les Bourgeois de Paris en demandent l'évocation au Châtelet, elle ne peut être empêchée.

Les domiciliés à Paris par an & jour, peuvent sans avoir d'obligation, titre ni cédule, saisir les effets de leurs débiteurs forains dans la Ville, & de telle saisie le Prévôt de Paris seul en doit connoître, quoique, suivant le Droit commun, il soit de l'ordre qu'un habitant de Paris forme son action devant le Juge du domicile de celui qu'il prétend être son débiteur, avant que de faire saisir; mais le Prévôt de Paris est compétent de juger le fond, quoique la saisie & arrêt soit faite sans titre.

La Coutume déclare que ces privileges sont notoires & usités de toute ancienneté, comme les Rois Jean, Charles V, Charles VII, & Louis XI, ont déclaré par les Lettres Patentes qui seront transcrites à la fin de ce Mémoire; que c'est un droit royal & universel que leur sceau du Châtelet soit attributif dans tout le Royaume, dont ils ont confié la connoissance à leurs Officiers du Châtelet, avec ordre de le conserver à Sa Majesté par des amendes séveres.

Ces raisons & ces motifs expliquent assez la nécessité qu'il y a

eu de conſerver ce droit ; mais il eſt à propos de fortifier ces raiſonnemens d'exemples & de titres.

Les prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont regardé ce droit royal & univerſel attaché au ſceau du Châtelet, parce qu'il devoit être connu par tout le Royaume, & ſervoit de titre pour faire connoître & exécuter la volonté des Rois.

La Chambre des Comptes, dans le Mémorial, fol. 31, rapporte la Commiſſion à Fontainebleau, ſcellée du grand ſceau, donnée par Philippe de Valois le quatre Janvier 1348, à Pierre Dehangeſts, pour ſceller du ſceau du Châtelet & du ſignet du Parlement en contre-ſcel, toutes les Lettres en l'abſence du Chancelier, laquelle fut regiſtrée le 9 Janvier. Signé, Rougemont. Il rapporte les proviſions de Jacques de Beaupetit, de Nicolas Lecerf, & de François Lanquelle, ſcellées du ſceau du Châtelet, des 10 & 24 Janvier 1348. Le Roi Jean s'en ſervit le 23 Septembre 1350. Les Lettres Patentes finiſſent par ces mots : *Datum Pariſi's in Parlamento noſtro, die 23 anno Domini 1350, ſub ſigillo Caſtelliti noſtri Pariſienſis. Pro abſentia majoris, per Cameram.* Rougemont.

Le même Roi en 1354, & Charles Dauphin ſon fils, le 5 Janvier, firent un Traité avec Amedée, Duc de Savoie, finiſſant par ces mots : *Nos Rex Francorum, ſigillum Caſtelliti noſtri Pariſienſis, abſente noſtro ſigillo, & Nos Delphinus Comes prædicti ſigilla noſtra præſentibus Litteris duximus apponenda, Pariſiis.*

Charles Dauphin, en Mars 1356, dit à la fin d'une Ordonnance publiée au Parlement : Nous avons fait ſceller ces Lettres du ſcel du Châtelet, en l'abſence du grand ſceau de notredit Seigneur, en cire verte, à Paris.

Et Mezeray, dans l'Abrégé de ſon Hiſtoire, remarque que ce fut en l'année 1358 que le Dauphin ſe fit déclarer Régent ; que depuis, tous les actes furent ſcellés du grand ſceau fait exprès pour la Régence, & que lors l'on ceſſa de ſceller du ſceau du Châtelet.

Ces raiſons, ces mots, cette poſſeſſion immémoriale, ces exemples ont obligé les Rois Philippe, Jean, Charles V, Charles VII & Louis XI, de ſe maintenir dans le droit Royal & univerſel par tout le Royaume, de confier la Juriſdiction de leur ſceau aux Officiers du Châtelet, & les y ont maintenus par les Déclarations des années 1367, 1437, 1447 & 1473.

La lecture de ces Ordonnances fera connoître :

1°. Que ce droit eſt royal, & que les Officiers du Châtelet le doivent conſerver à Sa Majeſté.

2°. Qu'il eſt dit immémorial dès l'année 1348, 1350, & 1367.

3°. Que les Notaires ont droit de faire leurs fonctions par tout le Royaume.

4°. Que le ſceau du Châtelet eſt attributif de Juriſdiction par tout le Royaume entre les contractans, non par un privilege du Châtelet, ni par la ſoumiſſion volontaire que font les parties qui contractent, mais par le droit de Sa Majeſté, qui eſt attaché au ſcel, qui eſt reconnu pour le ſcel de Sa Majeſté par tout le Royaume, puiſqu'il ſervoit de grand ſceau pour ſceller toutes les Lettres & les Ordres des Rois.

Depuis que les entrepriſes qui ſe faiſoient encore du tems de Louis XI ont été réprimées par ſon Ordonnance de 1473, les Officiers du Châtelet n'ont pas été troublés, où le droit de Sa Majeſté n'a pas reçu d'atteinte.

Monſieur le Chancelier le Tellier, fort inſtruit des Maximes & des Loix du Royaume, ſuivit ces Ordonnances; de ſorte que par Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du douze Mai 1684, les Arrêts du Parlement de Rouen des 12 Mai & 24 Juillet 1683 furent caſſés, les parties furent renvoyées au Châtelet, & le ſieur de Rothelin fut condamné aux dépens envers le ſieur Saint Germain.

Les Officiers du Châtelet ſont perſuadés que Meſſieurs les Députés des Etats de Languedoc, auſſi-bien que ceux de Bretagne & de Normandie, ne feront pas difficulté d'obéir à ces Ordonnances, lorſqu'elles leur ſeront connues; & que Sa Majeſté, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, ſe maintiendra dans ce droit royal & univerſel qu'il a attribué à ſon ſceau du Châtelet, ſans s'arrêter à une vaine & puérile ſubtilité, de dire qu'il faut que dans la minute il y ait une ſoumiſſion expreſſe & volontaire à la Juriſdiction du Châtelet, qu'il ſeroit auſſi facile d'écrire que les mots; *promettant*, *obligeant*, *renonçant*, puiſque Sa Majeſté connoît que ce droit univerſel & royal lui appartient, & qu'il eſt indépendant de la volonté des parties. Ils eſperent auſſi que ſans s'arrêter à la demande faite par les Députés des Etats de Languedoc, ni à un Arrêt que l'on prétend que les Députés des Etats de Bretagne ont obtenu au Conſeil, ſans avoir appellé les Officiers du Châtelet, auquel ils ſeroient reçus oppoſans, Sa

Majeſté confirmera les Ordonnances des Rois Charles V, Charles VII & Louis XI, & les Arrêts du Parlement qui y ſont énoncés, ſur la requête qu'ils ſe ſont donné l'honneur de lui préſenter.

EXTRAIT mémorial de la Chambre des Comptes.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos amés & féaux Conſeillers, Mes. Pierre Dehangeſts & Fouquel Bardoul: Salut & dilection. Nous confiant en vos ſens, loyauté & diligence, vous mandons & à chacun de vous commettons que les Lettres pour l'abſence de notre amé & féal Chancelier, lequel pour certaines beſognes qui nous concernent, nous envoyons en certaines parties qui ſeront apportées en votre Audience à Paris, vous verrez diligemment celles qui ſeront à ſceller, faites ſceller du ſcel de notre Châtelet de Paris, & du ſignet de notre Parlement en contre-ſcel, ſelon ce qu'autrefois a été fait en cas ſemblable. Donné à Fontainebleau le 4 Janvier, l'an de grace 1348, ſous notre grand ſcel. Signé par le Roi, Vous & le Sire de Renel préſens. *Regiſtrata* le 9 Janvier 1348. Rougemont.

EXTRAIT du premier Volume des Bannieres du Châtelet de Paris, commençant en Octobre 1461, & finiſſant en Décembre 1514, ès feuillets 134, 135 & 136, eſt écrit ce qui enſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France: Au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Notre Procureur au Châtelet de Paris, Nous a donné à entendre que de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du ſcellé de notredit Châtelet, & des oppoſitions faites contre les exécutions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit ſcel, & de toutes les appendances à cauſe de votre Office, vous appartiennent pour Nous, & non à d'autres, & qu'ainſi ait été ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, Ayeul & Biſayeul, que Dieu abſolve, & autres nos Prédéceſſeurs & Rois de France, ainſi qu'il appert par les Lettres de notredit Biſayeul, dont l'on dit la teneur eſt telle.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Comme de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du ſcellé de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions faites contre les exécutions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit ſcel, & de toutes les dépendances à cauſe de ton Office, te appartiennent pour Nous, & non à autres; & nous avons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers, & des Officiers & Juſticiers d'aucuns de notre lignage, & autres Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume, en quelles Juriſdictions aucunes exécutions ont été requiſes & faites par vertu dudit ſcellé, & ont refuſé & refuſent à te renvoyer ladite connoiſſance, & à toi écrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les parties en procès pardevant eux, qui étoit grand préjudice de notre droit, & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet; laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous, qui voulons la connoiſſance dudit ſcellé & des appartenances appartenir à toi & à tes ſucceſſeurs pour Nous, & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie : Te mandons & commettons par ces préſentes que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſticiers des Sujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient, de notre lignage ou autres, qui auront refuſé ou refuſeront dorénavant à renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit ſcellé & des dépendances, & qui auront été ou ſont en demeure, ou refuſent de t'en écrire, ſi comme il eſt accoutumé, tu contraignes ou faſſes contraindre rigoureuſement à ce faire ſans faveur ou déport, & à Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en punir par telle maniere que notre droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres; & nous mandons & enjoignons étroitement par ces préſentes, à tous les Juſticiers & ſujets de notre Royaume, que à toi & à tes députés en ce faiſant, & obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Paris le huitiéme jour de Février, l'an de grace 1367, & de notre Regne le quatre. Signé par le Roi, à la Relation du Conſeil. DE LUER,

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A notre Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Comme de notre droit eſt de ſi grande ancienneté, qu'il n'eſt mémoire du contraire, la connoiſſance du ſcel de notre Châtelet de Paris, & des oppoſitions faites contre les exécutions qui ſont requiſes & faites par vertu des Lettres ſcellées dudit ſcel, & de toutes les dépendances à cauſe de votre Office, vous appartiennent pour Nous, & non à autres, & comme a été ainſi ordonné par feu notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardonne, & autres nos Prédéceſſeurs Rois de France, & ainſi jugé par pluſieurs Jugemens de notre Cour de Parlement ; & nous avons entendu que pluſieurs de nos Officiers & Juſticiers d'aucuns de notre lignage, & autres Seigneurs Hauts-Juſticiers de notre Royaume, eſquelles Juriſdictions exécutions aucunes ont été requiſes & faites par vertu dudit ſcellé, vous ont refuſé & refuſent à vous envoyer ladite connoiſſance, & à vous récrire quand ils en ont été & ſont requis, & outre s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître deſdites oppoſitions, & de tenir ſur ce les parties en procès devant eux, qui eſt un grand préjudice de notre droit & de la Juriſdiction de notre Cour dudit Châtelet ; & auſſi venir contre les Edits & Ordonnances de noſdits Prédéceſſeurs, & Jugement de notre Cour de Parlement, deſſus & laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous, qui voulons la connoiſſance dudit ſcellé & les appartenances appartiennent à vous & à vos ſucceſſeurs Prévôts de Paris pour Nous, & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs le contiennent, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie. Vous mandons & commettons par ces préſentes, que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſtices des ſujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient, de notre lignage ou autres, qui vous auront refuſé ou refuſeront préciſément à vous renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit ſcellé & des dépendances, & qui ont été en demeure, en refuſant de vous en écrire ; ſi, comme il eſt accoutumé, vous contraigniez & faites contraindre rigoureuſement de ce faire ſans faveur ou déport, de Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les en puniſſez par telle amende que notre droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres. Et nous

mandons, commandons & enjoignons étroitement par ces préſentes à tous les Juſticiers des ſujets de notre Royaume, que à vous & à vos députés en ce faiſant obéiſſent diligemment. Donné à Bourge le ſixieme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre-cens quarante-ſept, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Ainſi ſigné, par le Roi en ſon Conſeil, DE LA LOERE. Et dont ſe ſont enſuivis pluſieurs Arrêts & Jugemens de notre Cour de Parlement, confirmatoires de ladite Ordonnance, contenoient: Nous avons été avertis que pluſieurs nos Officiers & Juſticiers, & ceux d'autres Seigneurs Hauts-Juſticiers en notre Royaume, & venant directement contre la teneur deſdites Lettres, ont été & ſont refuſans, quand aucunes exécutions ont été requiſes ou faites par vertu dudit ſcellé, de permettre de faire leſdites exécutions, & de adjourner les oppoſans pardevant vous, ainſi qu'il eſt mandé, ou vous en renvoyer la connoiſſance, & s'efforcent & veulent s'efforcer de connoître des oppoſitions, & de tenir ſur ce les parties en procès pardevant eux, qui eſt un grand préjudice de notre droit & de la Juriſdiction de notredit Châtelet, & ainſi venir contre les Edits & Ordonnances de noſdits prédéceſſeurs, & Jugemens de notredite Cour de Parlement, laquelle choſe nous ne voudrions ſouffrir. Pour ce eſt-il que Nous qui voulons la connoiſſance dudit ſcellé, & les appartenances, appartenir à vous & à vos ſucceſſeurs Prévôts de Paris pour Nous, & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & que les Ordonnances de noſdits Prédéceſſeurs le contiennent, & notre droit de ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie, vous mandons & commettons par ces préſentes, que tous nos Juſticiers & autres Officiers & Juſticiers des ſujets de notre Royaume, quels qu'ils ſoient, qui vous auront refuſé & refuſeront dorénavant, & renvoyer la connoiſſance deſdites oppoſitions dudit ſcellé & des dépendances, vous contraigniez & faites contraindre rigoureuſement à ce faire ſans faveur ou déport, & Nous en faire amende convenable, appellé à ce notre Procureur, & les puniſſiez par telle maniere que notredit droit y ſoit gardé, & que ce ſoit exemple à tous autres; & nous mandons, commandons & enjoignons étroitement par ces préſentes & à tous les Juſticiers & ſujets de notre Royaume, que à vous & à vos députés en ce faiſant obéiſſent diligemment. Donné à Amboiſe le vingt-cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent ſoixante-treize, & de notre Regne le douzieme.

Ainſi

Ainſi ſigné par le Roi, le Protonotaire d'Amboiſe, M. Amboiſe de Cambray, & autres préſens. J. Danesin. Et au dos de ces Lettres eſt écrit ce qui enſuit.

Publié en Jugement en l'Auditoire Civil du Châtelet de Paris, en la préſence des Avocats & Procureurs du Roi notre Seigneur audit Châtelet, & enregiſtré ès Regiſtres d'icelui Châtelet le Jeudi vingt-ſixiéme jour d'Août, l'an de grace mil quatre cent ſoixante-treize. *Signé* J. le Cornu.

DISPOSITIF de l'Arrêt du Conſeil, entre Meſſire Armand Jean de Saint-Germain, Chevalier, Seigneur de Courcelles & de Veſtron, & autres enfans & héritiers par bénéfice d'inventaire de Meſſire Jean de Saint-Germain, demandeurs en Réglement de Juges d'entre le Châtelet de Paris & le Parlement de Rouen, d'une part; & Meſſire Henry-Auguſte d'Orléans, Chevalier, Marquis de Rothelin, défendeur, d'autre, &c.

Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen des 12 Mai & 24 Juillet 1683, a renvoyé & renvoye les parties au Châtelet de Paris, pour y procéder ſur leurs procès & différends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens; condamne ledit ſieur de Rothelin aux dépens, que leſdits ſieurs de Saint-Germain pourront employer en frais extraordinaires de leur part, après la diſcuſſion faite deſdits biens dudit ſieur de Rothelin. Fait au Conſeil privé du Roi, tenu à Paris le douziéme jour de Mai mil ſix cent quatre-vingt quatre. *Signé*, Brunet.

LETTRES en forme d'Ordonnance, en confirmation du Roi Charles VII, ſurnommé le Victorieux.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France: Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que comme par obſervance commune tous Notaires & Tabellions publics, autres que de notre Châtelet de Paris, pardevant leſquels Notaires & Tabellions les contrats, traités, convenances, obligations, quittances, & autres choſes qui ſe font entre nos ſujets, & autres en notre Royaume, ſont paſſés & reçus, pour les mettre & ré-

diger par écrit en forme autentique & valable, quand ils en seront requis par les parties qui passent, font & consentent lesdits contrats & autres choses dessus dites, ayant accoutumé & soient tenus de droit commun frais Regiſtres de toutes choses passées, consenties, transigées & accordées pardevant eux, & par eux reçues, pour en avoir vraye mémoire, avoir recours ausdits Regiſtres, & selon la note d'iceux faire & mettre en forme dûe les Lettres, quand les parties le requierent, laquelle chose redonde au très grand bien, profit & sureté de ceux ausquels ce touche, & est par ce obvier à plusieurs fraudes, déceptions & malices. Ce nonobstant les Notaires de notredit Châtelet de Paris, qui sont en grand nombre, pour cause de ce que notre scel dudit Châtelet est privilégié par tout notre Royaume, & que en notre ville de Paris viennent & influent souvent gens de divers états, & de toutes les parties de notredit Royaume, combien que pardevant eux soient faits, passés & consentis plusieurs contrats, traités, obligations, & autres choses, dont les plusieurs sont aucunes fois de très-grandes & hautes matieres, entre grandes parties, & touchent aussi Egliſes, Communautés de villes & autres de tous états, ne font aucuns Regiſtres, mais seulement de ce qui est passé pardevant eux, ont accoutumé de faire, & bailler briefs ou cédules signées de leurs seings manuels, selon lesquels ils font & mettent en forme les Lettres quand ils en sont requis, dont est advenu & advient que plusieurs parties, pour cause des guerres, & autrement par cas de fortune, ont perdu & perdent leursdits briefs, & n'ont aucuns recours pour avoir leurs Lettres; selon les cas, au très-grand grief, dommage & préjudice de Nous, des parties, & de toute la chose publique, & s'en sont ensuivis ès tems passés, & pourroient ensuivre très-grandes fraudes & déceptions, tant de faux contrats & marchés sur marchés, comme autrement en diverses manières, si sur ce n'étoit pourvû. Pour ce est il que Nous voulant obvier ausdites fraudes, malices, & autres inconvéniens dessusdits, & donner provision à ce qui concerne le bien de la chose publique, par l'avis & délibération de notre Conseil, avons de notre pleine puissance & autorité royale, voulu & ordené, voulons & ordenons par Edict & Ordénance perpétuelle, que doréna-vant les Notaires de notredit Châtelet, qui à présent sont & seront pour le tems advenir de tous contrats, pactions, traités, convenance, promesses, marchés, obligation, quittances, &

autres quelconques choſes, qui par parties, ou entre parties, ou autrement, ſeront paſſées, accordées & conſenties pardevant eux, en quelques lieux qu'ils ſoient, ſoit en notredite Ville de Paris, en notredit Châtelet, ou autre part, & quelque lieu que ce ſoit, faſſent & ſoient tenus faire garder & retenir ſecretement pardevers eux Regiſtres & Protocoles, où les briefs deſdits contrats, & autres choſes qui ſeront paſſées & par eux reçues, ſoient écrits & enregiſtrés, nonobſtant que de ce ils baillent & puiſſent bailler aux parties leurs briefs, comme il eſt accoutumé; à celle fin que en tout événement, ce la partie avoit perdu ou perdoit ſon brief ou ſes lettres, & pour eſthever aux fraudes & malices qui peuvent advenir, comme dit eſt, on puiſſe avoir recours à la note des Regiſtres que en auront faits leſdits Notaires: & attendu que à recevoir un brief ils ſont toujours deux Notaires, & en pareil ſalaire; à cette cauſe, Nous voulons & ordenons que le Regiſtre ſoit fait par l'un, & le brief par l'autre, ſans pour ce prendre ne avoir plus grand ſalaire que paravant; & voulons auſſi & ordenons que à la groſſe des Lettres, qui, ſelon les notes deſdits Regiſtres, ſeront faites & expédiées, leſdits Notaires de notredit Châtelet uſent d'aucun ſigne & enſeigne en leurs Regiſtres, par quoi appert & que on puiſt connoître que les Lettres auront été une fois ou pluſieurs faites ou doublées, ſelon ce que les cas le requerront, & ainſi que font & ont accoutumé faire les autres Notaires & Tabellions publics de notredit Royaume; & que à la mutation deſdits Notaires, ſoit par mort ou autrement, on ſe puiſt aidier de leurs Regiſtres, collation faite par Juſtice, & les bailler aux ſucceſſeurs eſdits Offices, les droits, gardes de ceux qui auront fait leſdits Regiſtres, ou de leurs héritiers ou ayant cauſe, & à ce faire, uſer & accomplir, voulons tous les Notaires de notredit Châtelet, préſens & advenir être abſtraints par leurs ſermens, que ceux qui ſont à préſent feront à la publication de ces préſentes en notredit Châtelet, & que les autres qui ſeront dorénavant feront à leur nouvelle inſtitution, & ſur peine de privation de leurs Offices, d'amende arbitraire, & de dédommager les parties qui par leur faute ne pourroient recouvrer leurs lettres, nonobſtant quelconque uſage, quel ils ayent au contraire. Ordenons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens de notre Parlement, au Prevôt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, pré-

ſens & avenir, & à chacun d'eux, que cette notre préſente voulenté & Ordenance faſſent publier en notredit Parlement, en notredit Châtelet, & par-tout ailleurs où metier ſera, afin que aucun n'en puiſt prétendre ignorance, & la faſſent tenir & garder ſans enfreindre, en contraignant à ce tous ceux qui vendront à l'encontre par privation de leurſdits Offices, & ſur peine d'amende arbitraire & autres peines deſſuſdites, & autrement ſelon l'exigence des cas, nonobſtant quelconques lettres, mandemens ou défenſes à ce contraires ; & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris le premier jour de Décembre l'an de grace mil quatre cent trente-ſept, & de notre Regne le ſeizième. Sur le repli eſt écrit: Par le Roi en ſon Conſeil, ouquel Monſeigneur le Dauphin de Viennois, Monſieur Charles d'Anjou, Comte du Maine, Meſſieurs les Comtes de Richemont, Connétable, de la Marche & de Vendôme, vous l'Archevêque de Toulouſe, les Evêques de Clermont, de Magalone & de Paris, le premier Préſident de Parlement, & pluſieurs autres. Et ſigné, HUET. Et ſcellé en laes de ſoye rouge & verte.

TITRE III.

Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris.

ARREST DU CONSEIL,

Du 16 Octobre 1684.

PORTANT Réglement pour le ſervice des Officiers du Châtelet, en exécution de l'Edit de ſuppreſſion du nouveau Siége, du mois de Septembre 1684.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

Article Premier.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repréſenter ſon Edit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majeſté auroit ſupprimé le nouveau Siége Préſidial de la Prévôté & Vicomté de Paris, créé par autre Edit du mois de Février 1674, pour être les Officiers créés par icelui incorporés au Siége ancien, à la réſerve de ceux que Sa Majeſté a ſupprimés, & ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Siége, & exercer la Juriſdiction dans toute l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſans différence ni diviſion de territoire & limites, & ſuivant les Réglemens qui ſeroient ſur ce faits par Sa Majeſté. Autres Lettres en forme de Déclaration du 12 dudit mois de Septembre, par leſquelles Sa Majeſté auroit prorogé la ſéance du nouveau Châtelet, pour y être la Juſtice adminiſtrée comme auparavant ledit Edit de réunion, & ce juſqu'au 23 du préſent mois d'Octobre. Et Sa Majeſté conſidérant qu'il eſt important qu'en attendant que les Réglemens qui ſont à faire, leſquels méritent une mûre & longue délibération, ſoient expédiés, & enſuite regiſtrés en la Cour de Parlement de Paris, il eſt néceſſaire de pourvoir à l'ordre du ſervice qui ſe devra faire dans le Châtelet: Oui le rapport, & tout conſidéré. Le Roi étant en ſon Conſeil, a par

proviſion, & juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement pourvû; ordonné & ordonne qu'à commencer du 23 du préſent mois d'Octobre, il ſera fait quatre colonnes des Conſeillers dudit Châtelet, chacune deſquelles ſera compoſée de quatorze Conſeillers, ſuivant l'ordre du Tableau, ſans diſtinction de ceux du nouveau & de l'ancien, pour ſervir par leſdites quatre colonnes de quinzaine en quinzaine, ès Chambres des Audiences & du Conſeil, & de deux en deux mois en la Chambre Criminelle; ſçavoir, la première colonne à la grande Audience du Préſidial, la ſeconde à la petite Audience, la troiſième à la Chambre du Conſeil & de Police pour l'expédition des procès par écrit, & la quatrième à la Chambre Criminelle, lequel ſervice ſera fait de manière que la ſeconde colonne ſera de la grande Audience, après que la première y aura ſervi ſa quinzaine, & ainſi ſucceſſivement; enſorte que lorſque la première colonne y aura ſervi la quatrième quinzaine à la grande Audience, elle remplacera la quatrième colonne qui ſortira de la Chambre Criminelle: ce qui ſera pratiqué de même à l'égard des autres colonnes, chacune à ſon tour.

II. A la tête des deux premières colonnes, ſeront les Doyen & Sous-Doyen de l'ancien Châtelet; les ſieurs le Fevre & Millet ſeront les premier & ſecond de la troiſième colonne; celui qui ſera le plus ancien après leſdits Doyen & ſous Doyen de l'ancien Châtelet, ſuivant l'ordre du Tableau, ſera à la tête de la quatrième colonne, à condition que vacation avenant de leurs Charges par mort, réſignation ou autrement, ceux qui ſe trouveront lors les plus anciens, ſoit du nouveau ou de l'ancien Châtelet, ſeront mis à la tête des colonnes, leſquelles ſeront pour lors remplies d'anciens & de nouveaux reçus, le plus également qu'il ſe pourra, & ſuivant, comme dit eſt, l'ordre du Tableau.

III. Ordonne Sa Majeſté que ceux qui ſeront compris dans les colonnes, ne pourront ſe diſpenſer du ſervice de l'Audience ou de la Chambre en laquelle ils ſeront diſtribués, ſinon lorſqu'ils auront des procès à rapporter, dont le jugement ne pourra être differé; auquel cas ils ſeront tenus d'en avertir celui qui préſidera en la Chambre où ils ſeront de ſervice.

IV. Pourront néanmoins les Conſeillers derniers en réception, qui ne ſeront employés dans les colonnes, aſſiſter aux Audiences ou aller dans les autres Chambres, ainſi que bon leur ſemblera, pour leur plus grande inſtruction, ſuivant l'ancien uſage, à la

réſerve de la Chembre Criminelle, à laquelle ne pourront entrer ni aſſiſter que les Conſeillers de la colonne qui y devra ſervir, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront.

V. Pour la plus grande expédition des cauſes, dont l'Audience du Châtelet eſt ſurchargée, il ſera tenu par chacun jour de la ſemaine, à la réſerve du Lundi, deux Audiences publiques. A la première, où le Lieutenant Civil préſidera, ſe plaideront toutes ſortes de cauſes, à la réſerve de celles ci-après exprimées.

VI. La ſeconde Audience ſera tenue par l'un des Lieutenans Particuliers de mois en mois, alternativement, où ſe plaideront les appellations verbales des Juſtices reſſortiſſantes au Châtelet, les cauſes préſidiales au premier & au ſecond chef de l'Edit, & généralement toutes les matières perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne pourront monter qu'à la valeur de 1200 livres & au-deſſous, à l'exception toutefois des cauſes d'état, ſéparation de biens & d'habitation, des matières bénéficiales & eccléſiaſtiques, des réglemens entre Officiers & Communautés, des lettres de répi, ceſſions de biens, interdictions & ſervitudes, & des cauſes concernant les criées & adjudications, & de celles où il s'agira de qualité d'héritier, d'aſſocié, de femme commune ou ſéparée, qui ne pourront être portées qu'à la grande Audience.

VII. Et où dans le cours de l'inſtruction des cauſes pendantes en la ſeconde Audience, il ſe formeroit des conteſtations ou demandes incidentes, qui ne devroient y être traitées, ſeront les cauſes renvoyées à la grande Audience, du conſentement des Procureurs, ou ſur la remontrance ſommaire qu'ils en feront judiciairement à l'Audience.

VIII. Il ſera fait un rolle des appellations verbales, qui ſera arrêté tous les mois par le Lieutenant Civil, pour être plaidé en la petite Audience les Jeudis, ſuivant l'ancien uſage; & un autre rolle pour le Mardi des cauſes plus importantes, lorſqu'elles ſeront inſtruites & en état d'être plaidées; & à l'égard des autres cauſes, elles ſeront appellées ſur placets aux Audiences des Mercredis, Vendredis & Samedis, ſuivant l'ordre preſcrit par celui qui préſidera; à laquelle petite Audience le Lieutenant Civil préſidera à l'ouverture & à la clôture d'icelle.

IX. La grande Audience s'ouvrira depuis le 23 Octobre juſqu'à Pâques à huit heures & demie du matin, & depuis

Pâques jusqu'au 23 Octobre à huit heures, & finira à onze heures & demie, & la petite à neuf heures, & finira à onze heures & demie.

X. Auparavant & après la grande Audience, se tiendront les petites Audiences, appellées Ordinaires par le Lieutenant Civil ayant l'Audience, & par l'ancien des Conseillers qui aura assisté à l'Audience, après icelle; dans laquelle petite Audience l'on ne jugera que des causes d'instruction, & sans que les Lieutenans Civil, Particulier, ou Conseillers, y puissent prononcer aucuns appointemens.

XI. Les Mercredis & Samedis, après la grande Audience, se tiendra l'Audience des Criées par le Lieutenant Civil, & en son absence par l'un des Lieutenans Particuliers, ou plus ancien Conseiller de service à la grande Audience en leur absence, ainsi qu'il se pratique.

XII. Le Lieutenant Civil présidera en la Chambre du Conseil & en celle de la Conservation, & en son absence l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien Conseiller de service en leur absence; dans lesquelles Chambres se rapporteront tous les procès, sans qu'ils se puissent rapporter ailleurs, dont sera fait registre par celui qui présidera.

XIII. Outre l'Audience ci-dessus, & à l'issue d'icelle, le Lieutenant Civil seul, & en son absence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les Mercredis & les Samedis la Chambre Civile, pour l'expédition des affaires sommaires dont ladite Chambre est compétente. Défendons à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation à ladite Chambre, & aux Procureurs d'y faire aucunes poursuites, d'autres causes que celles, comme dit est, qui seront de la compétence de ladite Chambre, à peine de trois cens livres d'amende contre lesdits Sergens & Procureurs, & sans qu'en quelque cas que ce soit, le Lieutenant Civil, ou celui qui tiendra ladite Chambre en son absence, puisse appointer, sauf en cas qu'il y ait difficulté, de faire mettre les piéces sur le Bureau.

XIV. Et au cas que les Audiences qui se tiendront les Mercredis & Samedis de chacune semaine, ne suffisent pas pour l'expédition des causes, sera tenu le Lieutenant Civil de donner une troisième Audience extraordinaire le matin ou de relevée, à sa commodité ou à jour certain, pour faire que lesdites causes puissent être promptement vuidées.

XV.

XV. Veut Sa Majeſté que ſes quatre Avocats, tant de l'ancien que du nouveau Châtelet, continuent la fonction de leurs Charges, comme ils ont fait par le paſſé, & aſſiſtent aux Audiences, pour y faire les requiſitions néceſſaires pour l'intérêt de Sa Majeſté & celui du Public; ſçavoir, les deux qui ſont à préſent pourvus des Charges de l'ancien Châtelet, en la grande Audience, tant & ſi longuement qu'ils exerceront leſdites Charges ſeulement; & les deux autres pourvus des Charges du nouveau Châtelet, en la petite Audience quant à préſent.

XVI. Et lorſque leſdites Charges des Avocats de Sa Majeſté en l'ancien Châtelet, viendront à vaquer par mort, réſignation ou autrement, ordonne Sa Majeſté que celui deſdits quatre Avocats, qui lors ſera le plus ancien en réception, ſera toujours de ſervice en la grande Audience & à la Chambre Civile, & les trois autres ſerviront alternativement ſix mois en la grande Audience, & un an à la petite, chacun à leur tour & par rang d'ancienneté.

XVII. Celui qui ſera de ſervice en la grande Audience en ſecond, ſervira auſſi en la Chambre de Police; & celui qui ſera de ſervice en ſecond en la petite Audience, aſſiſtera à l'Audience de la Chambre Criminelle.

XVIII. En cas d'abſence, maladie, récuſation, déport volontaire, ou autre empêchement du Procureur de Sa Majeſté, le plus ancien des Avocats de Sa Majeſté, ou à ſon refus celui qui ſervira, prendra pour Sa Majeſté des concluſions ſur toutes les informations, procès-verbaux, inſtructions & jugemens des procès criminels & de police, où le Procureur de Sa Majeſté a coutume de prendre des concluſions par écrit ou de vive voix, à condition, quant à celles par écrit, qu'elles ſeront ſignées par un Subſtitut, enſuite du délibéré mis par l'Avocat du Roi, ſans préjudice des autres fonctions dépendantes de la Charge du Procureur du Roi, qui appartiennent à ſes Subſtituts en ſon abſence.

XIX. Ordonne Sa Majeſté que celui des Lieutenans Particuliers qui préſidera à ſon tour à la petite Audience, tiendra auſſi l'Audience de la Chambre Civile en l'abſence du Lieutenant Civil; & à l'égard de toutes les autres fonctions, tant du Lieutenant Civil, que des Lieutenans Criminel & de Police, en cas d'abſence & maladie, récuſation ou autre légitime empêchement, elles ſeront exercées par celui des Lieutenans Particuliers

qui ſera de ſervice en la Chambre du Conſeil, & à ſon défaut, où il ne pourroit y vaquer ſeul & remplir toutes leſdites fonctions, celui qui ſervira à la petite Audience, les fera, ſur le délaiſſement qui lui en ſera fait par ſon collegue, & ſera le préſent Arrêt lu, publié & enregiſtré audit Châtelet, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le ſeizième jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & Gens tenans le Siége Préſidial au Châtelet de Paris, Salut. Nous voulons & vous mandons par ces préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, par lequel Nous avons reglé par proviſion le ſervice des Officiers dudit Châtelet, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être différé. Enjoignons à notre Procureur audit Siége de faire pour l'enregiſtrement & exécution dudit Arrêt toutes requiſitions & diligences néceſſaires & dépendantes de ſa Charge: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le ſeizième jour d'Octobre, l'an de grace, mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lus & publiés en jugement, l'Audience tenant, ce requerant Me Bignon, Conſeiller du Roi, Avocat de Sa Majeſté au Châtelet; Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & regiſtrés au Regiſtre des Bannieres dudit Châtelet. A Paris au Châtelet, le Lundi 23 Octobre 1684. Signé MORIAU, *Greffier.*

EDIT DU ROI,

En Forme de Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre: A tous préſens à venir, Salut. Ayant ſupprimé, pour les conſidérations contenues en nos Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre dernier, le Siége Préſidial de la Prevôté & Vicomté de Paris, créé par notre Edit du mois de Février 1674, Nous aurions ordonné que les Officiers qui avoient été créés en même-temps, à l'exception de ceux qui étoient dénommés en noſdites Lettres, ſeroient incorporés dans le Siége ancien de la Prevôté & du Préſidial du Châtelet de Paris, pour ne faire qu'un même Corps avec les Officiers qui y étoient établis, & pour rendre tous enſemble la Juſtice à nos ſujets, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits par Nous. Et voulant en conſéquence de ce, faire entendre nos intentions: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

Article Premier.

Il ſera tenu tous les jours auxquels nos Officiers dudit Siége du Châtelet ont accoutumé d'y entrer, à la reſerve des Lundis, deux Audiences, dont l'une ſera appellée l'Audience de la Prevôté, & l'autre l'Audience du Préſidial, leſquelles commenceront à neuf heures du matin, & finiront à midi.

II. Le Lieutenant Civil tiendra les Audiences de la Prevôté, & l'on y fera les publications de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, des Arrêts & Réglemens, des teſtamens portant ſubſtitution, & de tous les autres actes qui doivent être publiés. L'on y fera pareillement les certifications des criées. L'on y viendra requerir & accepter les gardes-nobles & bourgeoiſes,

& l'on y plaidera les cauſes où il s'agit des matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques dont nos Officiers ont droit de connoître, de celles où il s'agit de l'état des perſonnes, des qualités d'héritiers, & de femme commune ou ſéparée, des lettres de répi, des ceſſions de biens, des ſéparations d'habitations & de biens, des interdictions des perſonnes, des ſervitudes, des conteſtations formées en conſéquence des appoſitions ou levées de ſcellés, & pour les confections d'inventaires, leſquelles devront être portées à l'Audience; des différends qui arrivent entre des Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers, pour les fonctions de leurs charges; & généralement toutes les cauſes dont la connoiſſance appartient audit Siége du Châtelet, à la réſerve de celles qui ſont expliquées dans l'article ſuivant.

III. Les deux Lieutenans Particuliers à commencer par le plus ancien en réception, tiendront alternativement de mois en mois l'Audience du Préſidial. L'on y plaidera toutes les appellations verbales des Jugemens & Ordonnances rendus par les Juges qui reſſortiſſent audit Siége, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter; les cauſes qui ſeront aux deux chefs de l'Edit des Préſidiaux, & toutes les autres cauſes où il s'agira de matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne ſeront que de douze cens livres & au-deſſous, & qui ne ſeront pas dans le cas compris au précédent article; & il ſera fait deux rolles tous les mois par le Lieutenant Civil, l'un des appellations verbales & des cauſes préſidiales, dont on plaidera les Jeudis; & l'autre de quelques-unes des affaires où il ſera queſtion de douze cens livres & au-deſſous, dont on plaidera les Mardis. Seront auſſi portées en ladite Audience du Préſidial toutes les cauſes de la connoiſſance deſquelles le Lieutenant Civil ſera obligé de s'abſtenir. Pourront en outre leſdits Lieutenans Particuliers faire plaider les Mercredis, Vendredis & Samedis, des cauſes où il s'agira pareillement de la ſomme de douze cens livres & au deſſous, ſur les placets qui leur ſeront préſentés.

IV. Les déclinatoires & les exceptions ſeront jugées en celle des deux Audiences où les aſſignations auront été données.

V. Le Lieutenant Civil répondra toutes les requêtes qui ſeront préſentées en matiere civile dans les affaires qui ne ſeront pas appointées & diſtribuées; & les aſſignations qui ſeront données en conſéquence de ces Ordonnances, ne pourront être

données qu'en l'une des Audiences, ſelon la qualité différente des affaires, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans l'article ſuivant.

VI. Quand il s'agira de la liberté des perſonnes qualifiées ou conſtituées en Charge, de celle des Marchands & Négocians empriſonnés à la veille de pluſieurs Fêtes conſécutives ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet; lorſque l'on demandera la main levée des marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les Voituriers ſeront chargés, ou qui peuvent dépérir; du payement que des Hôteliers ou des Ouvriers demandent à des étrangers, pour des nourritures & fournitures d'habits, ou autres choſes néceſſaires; lorſque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis : ſi le Lieutenant Civil le juge ainſi à propos pour le bien de la Juſtice, il pourra ordonner que les parties comparoîtront le jour même dans ſon hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné par proviſion ce qu'il eſtimera juſte, ſans aucunes vacations ni frais à ſon égard.

VII. Lorſqu'il s'agira de la liberté de priſonniers arrêtés pour dettes, hors les cas portés par l'article précédent, de la main-levée des meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis, & autres matieres qui requierent célérité, le Lieutenant Civil pourra permettre d'aſſigner les parties à un délai plus bref que ceux portés par le troiſieme titre de notre Ordonnace du mois d'Avril 1667, à laquelle nous avons dérogé pour ce regard; & ceux qui feront arrêter priſonniers leurs débiteurs, ou qui les feront recommander pour dettes dans notre bonne Ville de Paris, ou qui y feront ſaiſir des carroſſes, chevaux, beſtiaux & autres meubles, en conſéquence de Jugemens rendus dans l'une des Cours & Juriſdictions qui y ſont établies, ou autres actes, ſeront tenus d'y conſtituer Procureur, & d'élire domicile dans ladite Ville, par les écroues d'empriſonnemens, recommandations, ſaiſies ou oppoſitions, & en conſéquence ils pourront être aſſignés aux domiciles qu'ils auront ainſi élus. Défendons aux Huiſſiers, Sergens & tous autres Officiers de conſtituer priſonniere aucune perſonne, ou de la recommander pour dettes civiles, ni de ſaiſir aucuns meubles, ou de ſignifier aucunes oppoſitions aux ſaiſies qui ſeront faites, s'il n'y a élection de domicile & un Procureur conſtitué; & aux Geoliers des priſons, de recevoir leſdits priſonniers; le tout à peine de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre leſdits Officiers, que contre les Geoliers qui pourront contrevenir.

VIII. Les procès civils seront distribués en la maniere accoutumée par le Lieutenant Civil, lequel ne rapportera aucuns procès, si ce n'est ceux où il s'agira de nos intérêts, de ceux du Public, ou de matieres très-importantes; & en cas qu'il y ait lieu d'y taxer des épices sur les Jugemens qui seront rendus à son rapport, elles appartiendront entiérement aux Lieutenans Particuliers & Conseillers.

IX. Lorsque dans les appositions ou levées de scellés, & dans les confections d'inventaires, les parties formeront des contestations, les Commissaires, Notaires & Procureurs qui y assisteront, pourront, si les parties le requierent, se transporter en la maison du Lieutenant Civil, pour y être pourvu ainsi qu'il avisera bon être, sans aucuns frais ni vacations pour lui, quand même il se transporteroit dans les lieux où les scellés sont apposés, & où l'on travaille aux inventaires, & sans que lesdits Officiers en puissent prétendre pour eux, lorsque ledit Lieutenant Civil n'estimera pas nécessaire de rendre aucune Ordonnance sur les rapports qu'ils lui auront faits. Et sera tenu notre Procureur audit Siége de comparoir auxdits scellés ès cas où il sera nécessaire, par l'un de ses Substituts.

X. On ne donnera aucunes assignations en l'hôtel des Officiers du Châtelet, pour représenter des quittances, si ce n'est en conséquence de Sentence rendue en l'Audience de la Prevôté ou du Présidial, par laquelle l'un des Officiers qui y assisteront, aura été commis par celui qui présidera, ou d'un jugement intervenu sur un procès par écrit; & lorsqu'il y aura contestation pour des quittances de cette qualité, les parties en donneront copie, & les originaux en pourront être communiqués, si besoin est, en la maniere accoutumée.

XI. Il sera procédé à la reconnoissance des promesses sous seing privé, en la forme portée par notredit Edit du mois de Décembre dernier.

XII. Le Lieutenant Civil, avant l'Audience de la Prevôté, & après qu'elle sera finie, l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conseillers qui y auront assisté, tiendront, chacun à leurs jours accoutumés, les Audiences appellées Ordinaires, pour y juger les causes concernant les instructions de celles qui devront être portées aux Audiences de la Prevôté & du Présidial, & des procès par écrit, sans qu'ils y puissent prononcer aucun appointement en droit ou à mettre, ni même après avoir

examiné les pieces, lorſqu'ils auront ordonné qu'elles ſeront miſes ſur le Bureau.

XIII. Le Lieutenant Civil, ou en ſon abſence l'un des Lieutenans Particuliers, tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience de la Chambre Civile, pour l'expédition des cauſes où il s'agira de vuider des lieux, du paiement des loyers, des ſaiſies & exécutions de meubles faites en conſéquence, des établiſſemens & des charges des Gardiens & des Commiſſaires, des réparations des bâtimens, des ſalaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecole, de ceux des Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers de cette qualité, des gages des domeſtiques & ſerviteurs, des penſions, nourritures, ventes faites pour proviſion de maiſons, en grains, farines, pain, vin, viandes, foin, bois & autres choſes néceſſaires, ſalaires & peines d'ouvriers & d'artiſans, quand il n'y a point de marché fait par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de marchandiſes faites par les Marchands forains & autres, ſans jour, ſans terme & ſans écrit, & des autres matieres ſommaires & proviſoires qui ont accoutumé d'y être portées, pourvu que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excedent la ſomme de mille livres.

XIV. Celui des Lieutenans particuliers qui ſera de ſervice à l'Audience du Préſidial, tiendra en l'abſence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, les Audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle; & l'autre Lieutenant Particulier tiendra les Mercredis & Samedis l'Audience des Criées, & fera toutes les autres fonctions deſdits Lieutenans Civil, de Police & Criminel, en cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement légitime, le tout en la maniere qu'ils l'ont fait juſqu'à cette heure.

XV. Le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Particuliers, qui ſe trouvera en la Chambre du Conſeil, ou en la Chambre Criminelle, aux jours & heures auxquels il ne ſera point obligé de ſervir ailleurs, préſidera au jugement des procès civils & criminels, en l'abſence des Lieutenans Civil & Criminel; & lorſque l'un deſdits Lieutenans Particuliers ne ſera pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs Charges, l'autre les exercera en ſa place.

XVI. Les Conſeillers du Châtelet ſeront partagés en quatre colonnes, en chacune deſquelles il y en aura quatorze, pour ſervir ſucceſſivement durant un mois, & à commencer par la

premiere, à l'Audience de la Prevôté, à celle du Préſidial, en la Chambre du Conſeil pour le jugement des procès civils & de police, & en la Chambre Criminelle; & les quatre plus anciens Conſeillers ſeront mis à l'avenir à la tête de chacune deſdites colonnes. Voulons néanmoins, pour bonnes conſidérations, que Me. Lefevre & Doyen, Millet, Sous-Doyen des Conſeillers du Siége que Nous avons ſupprimé, ſoient toujours mis à la tête de la troiſième deſdites colomnes, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état par leur ancienneté de monter à la tête des autres colonnes; qu'après eux Me. Racine & Petitpas occupent les mêmes places, ſans tirer à conſéquence pour les autres Conſeillers qui ont ſervi dans ledit Siége ſupprimé.

XVII. Aucun des Conſeillers ne pourra prendre place aux Audiences, ni aſſiſter au jugement des procès civils & criminels, s'il n'y eſt actuellement de ſervice, ou s'il n'y eſt appellé par celui qui y préſidera, pour remplir le nombre des Juges néceſſaires en l'abſence & au défaut de ceux qui y ſeront actuellement; & ceux des Conſeillers qui ſe trouveront de ſervice au criminel ſans avoir ſervi deux ans, aſſiſteront ſeulement à la viſitation & jugement des procès criminels qui ſeront jugés en dernier reſſort, ſans y pouvoir opiner.

XVIII. Les Lieutenans Particuliers & Conſeillers pourront rapporter en la Chambre du Conſeil les procès civils dont ils ſeront chargés, encore qu'ils ſoient de ſervice à l'Audience & au criminel, pourvu que ce ſoit avant les heures deſtinées pour l'un & pour l'autre.

XIX. Les Conſeillers qui ſeront de ſervice en la Chambre du Conſeil, ſeront tenus d'aſſiſter aſſiduement au jugement des procès civils ou Criminels qui regarderont la police, leſquels Nous voulons être expédiés diligemment, & par préférence à tous les autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

XX. Le plus ancien en reception de nos Avocats tiendra toujours la premiere place en l'Audience de la Prevôté, & aſſiſtera aux Audiences de la Chambre Civile & de la grande Police.

XXI. Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, aſſiſteront ſucceſſivement, chacun durant deux mois, à l'Audience de la Prevôté en la ſeconde place.

XXII. Les deux qui ne ſeront point de ſervice à l'Audience de la Prevôté, aſſiſteront à celle du Préſidial.

XXIII. Celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience de

de la Prévôté, ſervira durant le même tems aux Audiences de la petite Police; & celui qui ſervira dans la ſeconde place en l'Audience Préſidiale, ſervira à celles qui ſe tiendront pour les matieres criminelles. Voulons néanmoins & Nous plaît, pour bonnes conſidérations, que ceux qui ſont pourvus préſentement des deux Offices de nos Avocats anciennement créés, ſervent en l'Audience de la Prévôté, tant qu'ils exerceront leſdites Charges ſeulement.

XXIV. Les plus ancien de nos Avocats réſoudra, en l'abſence ou autre empêchement de notre Procureur, toutes les concluſions préparatoires & définitives ſur les informations & procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués à notre Procureur; & elles ſeront ſignées par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par lui commis en la maniere accoutumée, ſans que ledit Subſtitut puiſſe déliberer.

XXV. Le Lieutenant Criminel donnera Audience les Mardis & Vendredis & même un troiſiéme jour de la ſemaine, s'il eſt beſoin, depuis midi juſqu'à deux heures, pour les affaires criminelles où il s'agira d'injures, rixes & autres matieres légeres qui ne méritent pas d'inſtruction; & les informations & procédures qui auront été faites, ſeront miſes entre les mains de celui de nos Avocats qui devra y aſſiſter, afin d'en faire le récit, & que ces conteſtations puiſſent être vuidées ſur le champ, ainſi que Nous enjoignons au Lieutenant Criminel de le faire; & s'il eſtimoit de voir lui-même les informations ou autres procédures, il le pourra ordonner, & prononcera à l'Audience ſuivante la Sentence qu'il trouvera à propos de rendre, ſans prendre aucuns droits pour ce ſujet.

XXVI. Les Commiſſaires auront ſoin d'informer ſoigneuſement le Lieutenant Criminel & notre Procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendue des quartiers où ils ſont diſtribués, dans le jour qu'ils en auront connoiſſance; & s'il arrive quelque difficulté conſidérable au ſujet des plaintes qu'ils recevront, ou des réquiſitions des parties, pour faire arrêter des perſonnes hors le flagrant délit, ils en informeront le Lieutenant Criminel, lequel y pourvoira ſur le champ, ſans aucuns droits ni vacations.

XXVII. L'article 19 du Titre X. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, ſera exécuté; & en conſéquence le Lieu-

tenant Criminel & autres Officiers du Siége du Châtelet, ne décerneront des décrets de prise de corps contre des personnes domiciliées, que lorsqu'elles seront accusées de crimes graves, & qui pourront mériter des peines afflictives ou diffamantes; & ils ne pourront élargir ceux qui auront été constitués prisonniers en vertu de décrets de prise de corps, si ce n'est du consentement de notre Procureur, ou par délibération prise en la Chambre du Conseil, en cas que notre Procureur n'y consente pas, & lorsque dans les affaires sujettes au jugement dernier, la compétence aura été jugée.

XXVIII. Les Officiers dudit Siége du Châtelet, de l'Ordonnance desquels des prisonniers auront été arrêtés, seront tenus de les interroger dans vingt-quatre heures après leur emprisonnement, & ne pourront prendre & recevoir des prisonniers aucuns droits pour leurs interrogatoires, ni pour les Sentences d'élargissement, ni dresser aucuns procès-verbaux pour la réception des cautions présentées, si les parties civiles n'y ont assisté pour en contester les facultés.

XXIX. Les prisonniers qui auront obtenus des Ordonnances ou Sentences portant élargissement de leurs personnes, ne pourront être retenus, sous prétexte des vacations des Juges, pour les interrogatoires ou autres procédures faites contr'eux. Défendons aux Géoliers, à peine d'interdiction durant trois mois, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere contravention, & d'être déclarés incapables de leurs fonctions en cas de récidive, de les retenir; & aux Greffiers, sous pareilles peines, de recevoir les vacations desdits prisonniers, ou d'aucunes personnes autres que des parties civiles, quand même on les leur offriroit volontairement. Leur enjoignons d'écrire sur toutes les expéditions qu'ils délivreront les droits qui auront été payés, tant pour les Juges, que pour notre Procureur & pour eux, & de faire mention du nom des personnes par les mains desquelles ils les auront reçus.

XXX. Lorsqu'il sera intervenu une Sentence interlocutoire ou définitive sur un procès criminel, portant élargissement ou absolution d'un prisonnier, elle sera signée par les Juges qui y auront assisté, avant qu'ils sortent de la Chambre, & prononcée sur le champ à notre Procureur & aux accusés, lorsqu'elle sera rendue à la charge de l'appel; & si notre Procureur n'en interjette point d'appel, le Greffier ira dans la matinée même mettre

le prisonnier en liberté, & décharger le Regiſtre de la priſon, ſans qu'ils puiſſent recevoir aueuns droits du priſonnier, ni de ſa part, ſi ce n'eſt ceux qui ſont dûs pour l'expédition de la groſſe de la Sentence, en cas qu'il la veuille lever après qu'il aura été mis en liberté, & ce ſur les peines portées par l'article précédent.

XXXI. Auſſi-tôt que les procès criminels ſeront inſtruits, ils ſeront diſtribués par le Lieutenant Criminel, en préſence du Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'Audience du Préſidial, ou de l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des Conſeillers qui ſeront de ſervice au Criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lorſque la diſtribution ſe fera, à l'iſſue de la dernière des Audiences qui ſera tenue ce jour-là audit Châtelet.

XXXII. Ordonnons que notre préſent Réglement ſera lû tous les ans à l'ouverture des Audiences du Châtelet. Enjoignons à notre Procureur audit Siége de remettre à notre Procureur Général un acte, portant que cette lecture aura été faite, & de tenir la main à ſon exécution, & particulierement à ce qui regarde la liberté des priſonniers, & les payemens des frais qui pourroient leur être demandés au préjudice de notre préſent Réglement; lui ordonnons d'informer notre Procureur Général des contraventions qui pourroient y être faites, afin qu'il faſſe les pourſuites & réquiſitions néceſſaires pour y être pourvû par notre Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre Règne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Regiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, ce vingt-deux Janvier mil ſix cent quatre-vingt-cinq. Signé, JACQUES.

SENTENCE
DE M. LE LIEUTENANT CIVIL,

CONCERNANT les ſalaires du Juge-Auditeur, portant défenſes audit Juge, lorſqu'il ſera néceſſaire d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'à l'Audience publique, & que leurs dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le Greffier ſur le Plumitif, ſans droits ni frais.

Du 20 Mars 1684.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront: Achilles de Harlay, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſon Procureur Général & Garde de la Prévôté & Vicomté de Paris, le Siége vacant. SALUT. Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il a reçu pluſieurs plaintes concernant les abus qui ſe commettent journellement dans la Juriſdiction des Juges-Auditeurs, & que pour y remédier il ſeroit néceſſaire d'entendre le Juge-Auditeur, ce que nous avons ordonné, & à cet effet qu'il ſera aſſigné à Lundi, huit heures du matin, en la Chambre du Conſeil, & le Lundi 20 Mars 1684 en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, Monſieur le Lieutenant Civil Préſident, & après avoir oui M. Auguſte Pezard, Juge-Auditeur, derrière le Barreau.

ARTICLE PREMIER.

Nous ordonnons, oui & ce requerant le Procureur du Roi, que les Edits & Déclarations de Sa Majeſté, Réglemens, Ordonnances & Arrêts du Parlement, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes au Juge-Auditeur, lorſqu'il ſera néceſſaire d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'à l'Audience publique, dont les dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le Greffier ſur le Plumitif, ſans droits ni frais.

II. Lui faiſons défenſes de prononcer aucuns Appointemens, ni juger ſur productions des parties, ains à l'Audience ou ſur les piéces qui ſeront miſes ſur le Bureau pour délibérer, ſans aucuns frais ni ſalaires, & ſera le Jugement qu'il rendra prononcé à

l'Audience ſuivante, & ſans que ledit Juge puiſſe rien incorporer pour lui dans la liquidation des dépens qui ſera faite par la même Sentence; & à cet effet les piéces ſeront miſes ſur le champ ſur le Bureau, ſinon jugé ſur le doſſier de celui qui les aura miſes.

III. Faiſons défenſes de prendre aucuns ſalaires pour toutes les Sentences interlocutoires ou proviſoires, & de partager avec le Greffier les émolumens du Greffe, ni prendre ou exiger aucunes ſommes de lui, à peine d'interdiction; lequel Juge aura pour tous ſalaires 5 ſ. pour chacune Sentence définitive ſeulement, laquelle ſomme de cinq ſols ſera reçue par le Greffier, lorſque la Sentence ſera délivrée pour la première fois, & ſans que le Juge-Auditeur ni le Greffier puiſſent obliger les parties ni les Procureurs de lever les Sentences lorſqu'ils ne le voudront pas, ni retenir les autres expéditions des Sentences aux Procureurs, pour les obliger à les lever toutes, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention.

IV. Faiſons défenſes audit Juge-Auditeur, & aux Huiſſiers de ladite Juriſdiction, de retenir les parties qui auront prêté leur affirmation à l'Audience, pour les obliger à payer les cinq ſols, ſoit pour l'affirmation, ſoit pour le Jugement diffinitif, à peine de cent livres d'amende, attendu qu'il n'eſt rien dû pour les affirmations, & que les cinq ſols pour la Sentence définitive ne ſeront payés que lorſque les parties voudront avoir l'expédition.

V. Comme auſſi ordonnons que lorſqu'il s'agira de nomination d'Experts pour viſitation d'ouvrages, la nomination s'en fera à l'Audience par un ſimple acte, auſſi-bien que la preſtation de ſerment, ainſi qu'il ſe pratique pardevant nous, ſans faire pour raiſon de ce aucuns procès-verbaux de comparution, ſoit pour nommer, convenir, ou faire prêter le ſerment aux Experts, ſoit pour recevoir le rapport, & ſans que ledit Juge puiſſe ordonner un tranſport ni une deſcente, s'il n'eſt requis par les parties.

VI. Et en cas qu'il ſoit néceſſaire de procéder à la reconnoiſſance des écritures, ne ſera taxé audit Juge-Auditeur que vingt ſols pour ſa vacation, & dix ſols pour la minute & expédition du procès-verbal, lorſque la demande excédera vingt livres; mais lorſque la demande ne ſera que de vingt livres & au-deſſous, ne ſera payé pour les procès-verbaux de reconnoiſſance, tant pour la minute, groſſe, expédition, ſoit qu'ils ſoient faits par défaut ou contradictoirement, que la ſomme de vingt ſols.

VII. Ordonnons que tous les Jugemens, ſoit préparatoires, interlocutoires ou définitifs, ſeront exécutés par proviſion nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, conformément & aux termes de l'Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1683, lequel avec la préſente Sentence ſeront exécutés nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, lûs & publiés dans l'Auditoire dudit Juge-Auditeur, l'Audience tenant, en préſence du Subſtitut du Procureur du Roi, & enregiſtrés dans le Regiſtre des Bannieres de cette Cour, & dans celui de l'Audience dudit Juge-Auditeur, & publiés à la Communauté des Procureurs du Châtelet; le Syndic de laquelle Communauté ſera tenu de mettre tous les mois un Mémoire des contraventions à l'Ordonnance, Arrêts & Réglemens de la Cour, & à la préſente Sentence, ès mains du Procureur du Roi, pour ſur ſes concluſions y être pourvû. En témoin de ce nous avons fait ſceller ces préſentes. Ce fut fait & donné en la Chambre du Conſeil par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Jeudi 20 Mars 1684. *Signé*, GUERTON, Greffier.

REGLEMENT

DE MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL; Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, & Meſſieurs les Conſeillers du Châtelet,

AU ſujet des défauts aux Ordonnances, & faute de défendre.

Du 11 Août 1692.

LA Compagnie aſſemblée, délibérant ſur les affaires d'icelle, a ordonné :

ARTICLE PREMIER.

Que le Réglement de mil ſix cent quatre-vingt-cinq, &

l'Arrêt du Conſeil de mil ſix cent quatre-vingt-un ſeront exécutés ; & en conſéquence fait défenſes aux Huiſſiers ou Sergens de donner des aſſignations, & aux Procureurs d'occuper en la Chambre Civile ſur les affaires qui ne ſeront point de ſa compétence ; & où ils obtiendroient des défauts faute de comparoir contre la partie, ou faute de défendre dans les affaires qui ſeront du Parc Civil ou Préſidial, ils ſeront reſponſables du droit, & condamnés en l'amende de trois cent livres, portée par ledit Arrêt.

II. Que l'Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1681 ſera exécuté, & en conſéquence ordonne que le Greffier des Défauts aura un Regiſtre paraphé par M. le Lieutenant Civil, où il enregiſtrera tous les défauts dont on demandera des jugemens, la minute duquel ſera ſignée par M. le Lieutenant Civil, ou celui qui aura préſidé, & du Rapporteur : & à l'égard de ceux qui s'expédient au premier & ſecond chef de l'Edit, ſeront ſignés par M. le Lieutenant Civil, ou de celui qui aura préſidé, & de ſix autres Juges. Faiſons défenſes aux Procureurs de donner aucun défaut à Juger, qu'il n'ait été enregiſtré ; & au Greffier de l'expédier, ſur les mêmes peines.

III. Il n'y aura que ceux de Meſſieurs les Conſeillers qui ſeront commis par chacune ſemaine, ſuivant l'ordre du Tableau, qui rapporteront les défauts, & en ſignant la Sentence, en feront mention ſur le Regiſtre, & arrêteront ſur la fin de la ſemaine le nombre des défauts qui auront été jugés : & où depuis le Jugement la partie défaillante conſtitueroit Procureur avant qu'il fût expédié, l'un de Meſſieurs commis déchargera le Regiſtre à côté d'icelui, & la minute dudit défaut, après qu'il lui ſera apparu de la conſtitution de Procureur.

IV. Les défauts faute de défendre ſe prendront à l'Audience en la manière accoutumée, & le Greffier qui aura tenu la plume, aura un Regiſtre qui ſera paraphé à chacune Audience par celui de Meſſieurs les Lieutenans Civil ou Particulier, ou de Meſſieurs les Conſeillers, qui aura préſidé.

V. Le Greffier des Défauts recevra les trente ſols attribués par l'Edit du quatorzième Mars mil ſix cent quatre-vingt-onze ; & les Greffiers des Audiences de ceux faute de défendre, & de ceux qui ſe prononceront, délivreront contre les parties, faute d'avoir défendu ou conſtitué Procureur, ſur une aſſignation à briefs jours ; ſçavoir, ceux de leurs jours, lorſqu'ils porteront

la Sentence au Greffe en chef; & ceux des jours de diſtribution, en mettant la minute entre les mains des Greffiers qui expédient celle de diſtribution.

VI. Les défauts faute de comparoir ſe dateront & ſe délivreront du jour qu'ils auront été jugés dans la Chambre du Conſeil, & ſe pourront juger tous les jours que l'on peut rapporter en la Chambre du Conſeil les affaires ordinaires; les défauts faute de défendre, tous les jours que l'Audience tiendra.

VII. Lorſque l'on ſe pourvoira par oppoſition contre les Sentences faute de comparoir ou de défendre, l'oppoſition ſera reçue en refondant les frais légitimement faits pour obtenir, lever & ſignifier les défauts; ne ſeront compriſes l'aſſignation, la copie des piéces, les ſaiſies & exécutions qui auront été faites en conſéquence, qui ſeront taxés en définitif.

VIII. Si les défauts faute de défendre, après avoir été regiſtrés, ne ſe levent pas, il en ſera fait mention à la fin de chaque mois ſur le Regiſtre par celui qui aura préſidé, pour la décharge du Greffier; & les droits de ceux qui auront été levés, remis ès mains de celui de Meſſieurs qui aura été commis pour les recevoir.

XI. Tous les premiers Lundis du mois, M. le Lieutenant Civil, ou l'un de Meſſieurs les Lieutenans Particuliers avec quatre de Meſſieurs les Conſeillers, s'aſſembleront au Châtelet, pour arrêter les Regiſtres des Greffiers des Défauts faute de comparoir, & des Greffiers de l'audience pour ceux faute de défendre; & les deniers ſeront remis entre les mains de celui de Meſſieurs qui ſera commis, qui employera les deniers par préférence, au payement des arrérages des rentes conſtituées par la Compagnie, de trois mille cinq cent livres par chacun an, pour acquérir les Offices de Conſeillers Rapporteurs des Défauts; & ſeront les préſentes enregiſtrées dans les Regiſtres de la Communauté des Procureurs. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet, le Lundi onzième Août mil ſix cent quatre-vingt-douze. *Signé*, TARTEL, Greffier.

RÉGLEMENT

REGLEMENT

FAIT PAR M. LE LIEUTENANT CIVIL,

QUI distingue les Sentences du Châtelet de Paris qui doivent être de la grande ou petite signature.

Du 2 Mai 1691.

Article premier.

LES défauts concluans seront de la petite signature, suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1690.

II. Les Sentences de revendication des causes, ou autres pour former un conflit, seront de la petite signature, tant que les peines seront comminatoires ; mais lorsque la Sentence portera définitivement une condamnation d'amende, ou pouvoir d'emprisonner les contrevenans en vertu d'icelle, elle sera de la grande signature.

S'il n'y a point de parties civiles qui agissent sous le nom des Gens du Roi, les Sentences seront expédiées & signées sans prendre aucuns droits de la petite ni grande signature.

III. Les Sentences qui renvoyeront les parties dans les Jurisdictions de l'enclos du Châtelet, seront de la petite signature.

Celles qui jugeront le déclinatoire, & renvoyeront pardevant d'autres Juges que ceux de l'enclos du Châtelet, seront de la grande signature.

Celles qui débouteront du déclinatoire, & ordonneront que les parties procéderont au Châtelet, seront de la petite signature.

IV. Celles qui tiennent les promesses & écritures privées pour reconnues, ou lorsqu'on en ordonnera la vérification, seront de la petite signature.

V & VI. Les condamnations de rendre compte contre les tuteurs, curateurs, commissaires sequestres ou autres, ou en conséquence de procuration, seront de la petite signature.

Les Sentences qui condamneront à payer une provision, faute d'avoir rendu compte, ou qui ordonneront que celui qui

y eſt condamné, faute d'y avoir ſatisfait, ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, ou par corps, ſeront de la grande ſignature.

Celles qui après le compte rendu appointeront ſur les débats ſimplement, ſeront de la petite ſignature : mais celles qui en appointant ou ſans appointé, condamneront à payer le reliquat du compte, ſeront de la petite ſignature.

VII. Les Sentences qui convertiſſent les oppoſitions aux decrets volontaires en ſaiſie & arrêt ſur le prix, ſeront de la petite ſignature, quoiqu'il ſoit dit qu'elles ſeront rayées du Regiſtre.

Les Sentences qui donneront main-levée des ſaiſies & arrêts définitivement, ſeront de la grande ſignature.

VIII. Les Sentences qui convertiront en matière de decret forcé les oppoſitions à fin de charge, de diſtraire en oppoſition à fin de conſerver, ſeront de la petite ſignature.

Les Sentences de congé d'adjuger, ſoit que l'on prononce définitivement ſur les oppoſitions formées à fin de nullité, ou qu'il n'y ait pas eu d'oppoſition formée à fin de nullité, ſeront de la grande ſignature.

IX. Les Sentences qui ordonneront que ſans s'arrêter à l'oppoſition, il ſera paſſé outre à la vente & adjudication, ſauf à l'oppoſant à ſe pourvoir ſur le prix, ſeront de la petite ſignature.

X. Les Sentences qui ordonneront que les oppoſans mettront leurs titres & piéces entre les mains du Commiſſaire commis à faire l'ordre, ſeront de la petite ſignature.

XI. Les Sentences qui ordonneront que l'ordre fait par le Commiſſaire ſera exécuté, & en conſéquence qu'il délivrera les mandemens, ſeront de la grande ſignature; mais toutes celles qui ſe rendront pour parvenir à cette derniere Sentence, ſeront de la petite ſignature, n'étant que d'inſtruction.

XII. Les Sentences qui ordonnent qu'il ſera procédé au partage d'immeubles entre cohéritiers, ou que les immeubles ſeront vendus par licitation, ſoit qu'il ſoit ordonné que pour y parvenir les lieux ſeront viſités, ou qu'il ne le ſoit pas ordonné, ſeront de la petite ſignature.

XIII. Celles qui reçoivent appellant avec défenſes d'exécuter les Sentences des Juges reſſortiſſans au Châtelet, ou ſurſéance à l'exécution des Sentences des premiers Juges, ſeront de la grande ſignature.

XIV. Celles qui donnent acte au Commiſſaire des Saiſies Réelles de ſes diligences, ſont de la petite ſignature.

XV. Les Sentences qui reçoivent le tiercement du prix des baux judiciaires, ſeront de la petite ſignature ; mais le bail qui ſera fait en conſéquence du tiercement, ſera de la grande ſignature.

XVI. Celles qui ordonnent les priſées & viſitations des lieux, ſeront de la petite ſignature.

XVII. Celles qui ordonnent la communication des piéces ou un appointement, ſeront de la petite ſignature.

XVIII. Les Sentences qui portent lettres des déclarations & affirmations en exécution de Sentences ou autrement, ſeront de la petite ſignature, quoiqu'il y ait condamnation de dépens.

XIX. Les Sentences qui porteront que dans un tems l'on ſatisfera ou exécutera une premiére Sentence, & à faute de le faire dans ledit tems, il eſt prononcé condamnation en vertu d'icelle, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir une autre, ſeront de la grande ſignature.

XX. Les Sentences qui condamnent à payer les panſemens & médicamens ou des ouvrages, ſeront de la grande ſignature, auſſi-bien que celles qui entérineront les rapports faits en conſéquence.

Celles qui diront qu'avant faire droit, les lieux ſeront viſités, ou les panſemens eſtimés, ſeront de la petite ſignature.

XXI. Les Sentences de cri public ſeront de la petite ſignature.

XXII. Les converſions d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel en decrets de priſe de corps, ſeront de la grande ſignature.

XXIII. Les Sentences qui convertiſſent les procès criminels en procès ordinaires, ſeront de la petite ſignature.

XXIV. Les Sentences qui ordonnent que les informations & piéces inſcrites de faux ſeront portées au Greffe, ſeront de la petite ſignature.

XXV. Les Sentences qui déclarent les moyens de faux pertinens & admiſſibles, & permettent de les vérifier, ſeront de la petite ſignature.

XXVI. Les Sentences qui permettent de compulſer, interroger, informer, ou qui ordonnent que les témoins ſeront recollés & confrontés, ou les piéces miſes ſur le Bureau, ſeront de la petite ſignature ; mais ſi dans les Sentences préparatoires, interlocu-

toires ou d'inſtruction, il y a eu une condamnation de ſomme par proviſion, elles ſeront de la grande ſignature.

Les droits ſeront payés ſuivant le préſent projet, juſqu'à ce que Sa Majeſté y ait pourvû. Fait le deuxiéme Mai mil ſix cent quatre-vingt-onze. *Signé* LE CAMUS.

REGLEMENS

Des 13 *Février* 1696, 6 *Novembre* 1699; & 10 *Juin* 1705.

POUR l'expédition des Sentences des Audiences du Parc Civil & du Préſidial du Châtelet de Paris, & pour la forme des commiſſions & autres actes qui s'expédient par les Commis écrivans à la peau.

Extrait des Regiſtres du Châtelet de Paris.

ENTRE Me Pierre Caſtetz, l'un des deux Greffiers de l'Audience du Parc Civil & Préſidial du Châtelet de Paris, & ſeul Greffier des Criées du Châtelet, demandeur aux fins de la requête & exploit des 2 Novembre & 7 Décembre 1693, & requête verbale du 17 Mai 1694, d'une part.

Et Me Jean Gaucher, pourvu de pareille Charge de Greffier des Audiences du Parc Civil & Préſidial du Châtelet; Mes Simon Mozac & Iſidore de la Marre, Commis pour l'exercice de ladite Charge, & Conſorts, Greffiers commis du nombre des quinze écrivans à la peau, propriétaires de ladite Charge de Greffier de l'Audience dudit Châtelet, par eux acquiſe de Me Moriau, défendeurs, d'autre.

Et entre leſdits Caſtetz & Demoiſelle Marie Brotin ſa femme, demandeurs aux fins d'entérinement de lettres de reſciſion du 18 Juin 1695, ſuivant la requête verbale du 22 dudit mois & encore en requête verbale du 12 Juillet de la même année d'une part.

Et leſdits Gaucher, Mozac & de la Marre & Conſorts, du nombre des quinze Commis écrivans à la peau, propriétaires

de ladite Charge de Greffier de l'Audience du Parc Civil, défendeurs, d'autre.

NOUS, ſans nous arrêter aux lettres de reſciſion obtenues par leſdits Pierre Caſtetz & Marie Brotin ſa femme le 18 Juin 1695, ni à l'oppoſition par eux formée à l'exécution de notre Sentence du 14 Juillet 1693, portant réception dudit Jean Gaucher en l'un des deux Offices de Greffier commis, héréditaire, ancien, alternatif & triennal de l'audience civile & préſidiale du Châtelet, ORDONNONS que leſdits Simon Mozac & Iſidore de la Marre feront les fonctions de Commis au Greffe des Audiences du Parc Civil & Préſidial, ſuivant les Réglemens & Ordonnances; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur du Roi, ordonnons que les Sentences des 6 Avril, 18 Mai 1694, 27 Août & 26 Octobre 1695, un compulſoire délivré par Jourdain, Commis écrivant à la peau, le 2 Décembre de la même année, & le procès-verbal du Commiſſaire Deſcheſeaux, fait en conſéquence le 3 dudit mois de Décembre, ſeront mis au Greffe, pour être, à la requête du Procureur du Roi, fait telles pourſuites extraordinaires qu'il aviſera contre les Greffiers & Commis; & cependant ordonnons,

Article premier.

Que les Greffiers commis pour tenir la plume de l'Audience du Parc Civil & du Préſidial, ſeront tenus; ſçavoir, ceux qui ſeront aux Audiences des Mardi, Jeudi & Vendredi, de faire une feuille qui contiendra ce qui aura été prononcé à chacune Audience; laquelle feuille ſera préſentée dans le même jour à M. le Lieutenant Civil, ou à Meſſieurs les Lieutenans Particuliers, ou à celui de Meſſieurs les Conſeillers qui aura préſidé, pour être arrêtée & ſignée, dont le Greffier demeurera chargé; & tous les Lundis ſera tenu de rapporter ſon Regiſtre avec les feuilles, dans lequel ſeront tranſcrits tous les Jugemens prononcés qui ſeront dans la feuille tout d'un contexte, ſans y mêler aucuns Jugemens accordés, & ſans qu'ils puiſſent tenir la plume le Mardi, que le Regiſtre de la ſemaine précédente n'ait été paraphé & ſigné de celui qui aura préſidé.

II. Celui des Greffiers qui tiendra la plume aux Audiences des Mercredi & Samedi, fera une pareille feuille, qu'il fera auſſi

ſigner tous les dix jours, laquelle il tranſcrira tout d'un contexte dans le Regiſtre, ſans y mêler aucuns Jugemens accordés; lequel Regiſtre il ſera tenu de faire parapher le Mardi, ſans qu'il puiſſe tenir l'Audience le Mercredi, que le Regiſtre de la ſemaine précédente n'ait été paraphé & ſigné de celui qui aura préſidé à chacune des Audiences.

III. Faiſons défenſes aux Commis des Audiences d'enregiſtrer dans les Regiſtres aucuns Jugemens par défaut, autres que ceux qui auront été prononcés, & qui ſeront ſur la feuille des Audiences, à peine de nullité & de faux, excepté les Jugemens faute de défendre qui ſeront enregiſtrés ſur un Regiſtré ſéparé, qui ſera paraphé par M. le Lieutenant Civil, ou par celui de Meſſieurs les Lieutenans Particuliers ou Conſeillers qui aura préſidé les mêmes jours que deſſus.

IV. Ne pourront pareillement paſſer aucuns Jugemens, quoiqu'accordés entre les Parties, qui ordonnent l'appoſition ou main levée de ſcellé, pleine maintenue dans un Bénéfice, l'abſolution d'une accuſation pour faux, recellé, uſure, ou autres ſemblables cas; ceux qui portent condamnation par corps; les Jugemens qui réglent les conteſtations ſur les ordres, comptes & partages définitifs ou par proviſion; ceux qui permettent d'informer, qui donnent des proviſions, ou pour tirer des deniers des Conſignations & Saiſies Réelles, ou d'autres perſonnes, ſi la minute du Jugement n'eſt paraphée par le Juge qui aura préſidé à l'Audience.

V. Le diſpoſitif des minutes des Jugemens qui ſeront ſur la feuille prononcés à l'audience, ſera entierement écrit de la main du Greffier qui aura tenu la plume à l'Audience, ſans que les Procureurs ou les Clers puiſſent écrire, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

VI. Lorſque l'un de Meſſieurs aura été commis Rapporteur, ou un Commiſſaire commis ſur le Regiſtre par celui de Meſſieurs les Lieutenans Civil, Lieutenant Particulier, ou Conſeiller qui aura préſidé, il ne pourra être changé; & le Greffier qui aura enregiſtré deux fois le même appointement dans le Regiſtre de la même Audience, ſera condamné en cent livres d'amende.

VII. Le Procureur qui aura fait paſſer un Jugement comme accordé à une autre Audience, pour faire commettre un autre Rapporteur que celui qui avoit été commis dans une

Audience précédente, sera condamné en cent livres d'amende.

VIII. Faisons défenses aux Procureurs de passer des appointemens à mettre & joint à un procès qui n'aura point été appointé, ou à un Rapporteur qui n'aura pas été commis, sur pareilles peines, & au Greffier de le passer sans dater les premiers appointemens, & avoir vérifié sur icelui si c'est le même Rapporteur qui soit commis, sur la même peine de cent livres.

IX. Les Commis écrivans à la peau écriront de leur main les grosses des Sentences sur les minutes qui seront signées du Greffier qui aura tenu la plume à l'Audience, qui ne pourra délivrer la minute, ni la signer, qu'elle ne soit sur la feuille des Jugemens prononcés ou enregistrés dans le Registre de l'Audience, à peine de faux: & ne pourront lesdits Commis écrivans à la peau mettre la collation que sur les grosses écrites de leur main, à peine de cent livres d'amende, & d'être responsables de tous les dépens, dommages & intérêts des parties.

X. Faisons défenses aux Commis écrivans à la peau de recevoir aucuns expédiens, Jugemens ni Sentences, soit au Châtelet ou dans leurs maisons, ni de tenir aucunes feuilles volantes, ni registres ou mémoriaux de Sentences ni en expédier d'autres que celles qui auront été enregistrées dans les Registres des Audiences, lorsque les minutes signées du Greffier qui a le plumitif de l'Audience leur auront été remises, à peine de faux & de cent livres d'amende.

XI. Les Requêtes à fin de rapporter les grosses & minutes des Sentences ne seront plus reçues, mais sera procédé extraordinairement contre le Greffier tenant le plumitif de l'Audience, les Greffiers écrivans à la peau, & Procureurs qui auront expédié ou fait expédier les Sentences, autrement qu'elles ne seront transcrites sur le Registre & feuilles de l'Audience, paraphé & signé de celui qui aura présidé.

XII. Celui des Commis écrivans à la peau qui aura expédié & collationné la grosse, demeurera chargé de la minute, sur laquelle il fera mention qu'elle a été expédiée, en mettant ces mots de sa main (*fait grosse*); & seront tenus les Commis écrivans à la peau d'avoir un Registre qui sera entre les mains du Contrôleur, sur lequel chacun desdits Commis, en rapportant les grosses qu'il aura expédiées, enregistrera de sa main chaque Sentence avant qu'elle soit contrôlée, lequel Registre servira de repertoire.

XIII. Chacun deſdits Commis ſera tenu tous les ſix mois de rapporter toutes les minutes pour être miſes dans un dépôt public, ſans qu'ils puiſſent les garder dans leurs maiſons particulè es.

XIV. Faiſons défenſes aux Commis écrivans à la peau d'inſerer dans les compulſoires, lettres de garde-gardienne, commiſſions pour exécuter des ordonnances & autres actes dont il n'y a pas de minute, ni dans les actes inſérés dans les petits Regiſtres qui ſeront paraphés par M. le Lieutenant Civil, aucun appointement ni prononciation qui régle les différends des parties par défaut ou contradictoirement, ni aucuns termes en vertu deſquels l'on puiſſe ſaiſir, faire main-levée, faire des ouvertures de portes, ou aucunes contraintes, ni autres ſemblables, à peine de nullité, cent livres d'amende & d'interdiction, & de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties.

XV. Et ſur toutes les autres demandes avons mis les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compenſés entre les Parties. Faiſons défenſes auſdits Caſtets, Gaucher, Mozac, la Marre, & autres Greffiers écrivans à la peau, de contrevenir à la préſente Sentence, ſur les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Et à cet effet ordonnons que la préſente Sentence ſera tranſcrite dans les Regiſtres des Bannieres, & lûe l'Audience tenant, lors de l'ouverture des Audiences du mois d'Octobre & Pâques, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle. Jugé le treiziéme Février mil ſix cent quatre-vingt-ſeize.

Extrait des Regiſtres du Châtelet de Paris du 6 Novembre 1699.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de la Prévôté de Paris. Salut. Sçavoir faiſons que ſur la requête faite en Jugement devant nous & les Gens tenans l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me Louis Meny, Procureur de Nicolas Durant, Greffier du nombre des quinze audit Châtelet, ci-devant Syndic de leur Communauté, Pierre-Iſidore de la Marre, Charles Hamonin, Pierre Sorin, Jean Cautonnier, Jacques du Chatelier, Jerôme de Sain, Pierre Mareſcot, Bonaventure Mouſſinot, Alexandre-Charles

Charles de la Mare, & François Pouart, auſſi Greffiers du nombre des quinze, & tous propriétaires en partie des deux Offices de Greffiers des Audiences du Parc Civil, Préſidial & Criées, & du Greffe des Affirmations de voyages dudit Châtelet, demandeurs, &c. Contre Me Pierre de la Corée, Procureur de Mes Jean Gaucher, Jean-Baptiſte Jourdan, Urbain de la Broſſe, Philippes Cauré, Jean Richer, Didier Cochard & René Thierry, auſſi tous Greffiers du nombre des quinze, & auſſi propriétaires en partie deſdits deux Offices de Greffiers des Audiences du Parc Civil, Préſidial, Criées & du Greffe des Affirmations de voyages dudit Châtelet, défendeurs.

Article Premier.

NOUS, après avoir délibéré, faiſant droit ſur toutes les demandes des parties, faites par les requêtes des 8, 21 Février, 23 Avril, 6 Juin 1699, ordonnons que dans un mois à compter du jour de la ſignification des préſentes, Mareſcot, Pouart, Mouſſinot, Durant & Chatelier, qui n'ont pas ſigné partie des contrats & actes où leſdits Greffiers écrivans à la peau ſe ſont ſoumis & obligés ſolidairement de payer les ſommes empruntées, ſeront tenus de les ſigner; ſinon & à faute de ce faire, ordonnons que ceux qui n'auront pas ſigné, ne pourront avoir part auſdites Charges, ni partager les émolumens, ſauf après ledit tems paſſé, faute par tous les Commis écrivains à la peau d'avoir ſigné & fait leurs ſoumiſſions ſolidaires, à faire droit ſur les concluſions priſes par la requête du 23 Avril 1699; & où ils juſtifieront d'avoir ſigné leſdits contrats, & fait leurs obligations ſolidaires dans ledit tems, les revenus & profits ſeront partagés à chacun pour leurs parts, les arrérages des rentes, frais de régie & appointemens préalablement pris; & en conſéquence.

II. Ordonnons que Thierry & Mozac continueront de tenir la plume des Audiences du Parc Civil, auſquels ſera payé par chacun an la ſomme de huit cens livre chacun, pour leurs ſalaires; ſçavoir, Thierry les Mercredis & Samedis, & Mozac les Mardis, Jeudis & Vendredis; & Cauré & la Mare tiendront la plume ès Audiences du Préſidial; ſçavoir, Cauré les Mercredis & Samedis, & la Mare les Mardis, Jeudis & Vendredis, auſquels ſera payé par chacun an la ſomme de deux cens cinquante livres, pour leurs ſalaires.

III. Tous leſquels Greffiers ſeront tenus exécuter la Sentence du 13 Février 1696 en tous ſes points. Gaucher fera la recette du produit deſdits Greffes, & de celui des Affirmations de voyages, dont il rendra compte tous les Lundis de chacune ſemaine; & à cet effet écrira ſur un Regiſtre lié & paraphé de M. le Lieutenant Civil, la recette & la dépenſe qu'il fera, ſur lequel ſera fait un arrêté ſigné des Greffiers qui y auront aſſiſté; lequel Regiſtre demeurera ès mains dudit Gaucher, qui en délivrera le double, en une feuille au Doyen deſdits Greffiers écrivans à la peau, ou ſous-Doyen, en cas que le Doyen ſoit dans la ſuite comptable pour tous les ſix mois être ledit Regiſtre & feuilles rapportés, & fait un compte général, & déduction faite des arrérages dûs aux créanciers, qui ſeront payés par préférence, & des frais; après leſquels déduits & prelevés, le produit, ſi aucun il y a, ſera partagé; s'il n'y avoit pas de fonds ſuffiſans, ſera le compte général, differé à la fin de l'année, pour partager de produit, ou ſuppléer, au cas que le fonds ne ſoit ſuffiſant audit an pour payer les arrérages des rentes & les frais de régie; laquelle répartition ſe fera à chacun, à proportion de l'intérêt qu'il y a. A cet effet, pour faire le compte général, les feuilles délivrées des arrêtés faits tous les Lundis, & le Regiſtre du produit du Greffe des Affirmations de voyage, & le Regiſtre du Contrôleur, ſeront communiqués aux oyans compte.

IV. Richer, l'un deſdits Greffiers, tiendra le Regiſtre du contrôle, & gardera toutes les minutes des Sentences d'Audiences, baux judiciaires & licitations, & aura ſeule la clef du lieu où elles ſeront miſes après que l'expédition en aura été faite.

V. Les Greffiers des Audiences ne ſigneront point les minutes des Sentences, qu'elles n'ayent été enregiſtrées ſur le Regiſtre plumitif, leſquelles ils délivreront enſuite aux Greffiers écrivans à la peau, qui ſeront tenus de faire les groſſes de leurs mains.

VI. Faiſons défenſes audit Richer d'en contrôler aucunes, qu'elles ne ſoient écrites de la main deſdits Greffiers, & après que la collation aura été miſe ſur la groſſe par celui qui l'aura expédiée, ledit Richer, Contrôleur, mettra ce mot *Controlé*, & ſignera ladite groſſe à la marge.

VII. Faiſons défenſes aux Greffiers en chef de ſigner aucune

expédition des Sentences, baux judiciaires & licitations, que ſur la ſignature dudit Richer, Contrôleur, à peine de faux; & aux Procureurs, de les retirer ni faire ſignifier, ſur les mêmes peines.

VIII. Les minutes des Sentences de licitations & baux judiciaires ſeront dreſſées par les Greffiers de l'Audience des Criées; mais les expéditions des groſſes des Sentences de licitations & baux judiciaires ſe feront par les Greffiers écrivans à la peau, auſſi-bien que des Sentences d'Audiences, la diſtribution deſquelles ſe fera par les Greffiers qui tiennent la plume aux Audiences, autant également que faire ſe pourra de jour en jour, enſorte que ceux qui ont pluſieurs Charges, en ayent à proportion de ce qu'ils ont de Charges, pourvu qu'ils les écrivent de leurs mains, & ne les faſſent point écrire par d'autres de leurs Confreres; auquel cas ne leur en ſera donné qu'à proportion de ce qu'ils en pourront faire de leurs mains.

IX. Les Regiſtres plumitifs des Audiences, & ceux des publications des ſubſtitutions, demeureront entre les mains des Greffiers qui y tiennent la plume, & les enrégiſtremens des actes qui ſeront tranſcrits dans le Regiſtre fait par eux ou par celui des autres Greffiers à la peau qu'ils voudront choiſir.

X. Chacun des Greffiers écrivans à la peau aura un Regiſtre particulier, paraphé par M. le Lieutenant Civil, où ils enregiſtreront les actes de curations, ſoumiſſions de cautions, affirmations & autres qu'ils ont coutume d'y enregiſtrer, & qu'ils peuvent recevoir, ſuivant la Sentence du 13 Février 1696, dont ils recevront les émolumens de la manière qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé, ſans être mis en bourſe commune.

XI. Ordonnons que tous les titres, lettres de proviſions, doubles des comptes qui ſeront rendus tous les ſix mois, ou à la fin de chacune année, ſeront mis dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſera miſe entre les mains du Doyen, l'autre ès mains de Mouſſinot, la troiſiéme entre les mains de Cauré, & le coffre mis dans le lieu où les minutes ſeront enfermées, dont ledit Richer a la clef.

XII. Et ſur toutes les autres demandes les parties ſont miſes hors de Cour & de procès, tous dépens compenſés; ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. En témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conſeiller

du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Prevôté & Vicomté de Paris, le ſixiéme jour de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf; & expédié par Nicolas Gaudion, Greffier des Chambres Civiles du Châtelet de Paris, comme Sentence d'Audience, ſur la minute qui lui a été miſe ès mains, ledit jour ſix Novembre.

Extrait des Regiſtres du Châtelet de Paris, du 10 Juin 1705.

VU la minute de la Sentence du 8 Avril 1705, rendue entre Antoine Pocquet & Conſorts, Me Charles Colin l'aîné, leur Procureur, d'une part; & Charles Pocquet & Conſorts, & Me Laurent Buirette le jeune, leur Procureur, d'autre part; par laquelle les parties ont été appointées en droit ès mains de M. le Cointe Deſmarais, Conſeiller, ladite minute ſignée Cauré, Greffier: la groſſe en parchemin de la même Sentence, portant appointement en droit entre les mains de M. Bouret, Conſeiller: le plumitif de l'Audience, dans lequel eſt ladite Sentence remplie du nom de M. Bouret, Conſeiller, de la main de M. Prouſt du Mortray, Lieutenant Particulier, qui a tenu ladite Audience: Ordonnance du ſeize Mai mil ſept cens cinq, portant que la minute & groſſe ſeroient paraphées de M. le Lieutenant Civil, & miſes au Greffe pour être dreſſé procès-verbal de l'état d'icelles, parties appellées, & qu'il ſeroit informé par M. le Lieutenant Civil de la fauſſeté, & cependant que ledit Cauré ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, & Colin l'aîné, Procureur, aſſigné pour être oui: procès-verbal fait par M. le Lieutenant Civil le vingt-ſix du même mois de Mai, contenant l'état de deux piéces en queſtion, & les déclarations de Philippes Cauré, Greffier, & de Charles Colin l'aîné, Procureur: interrogatoires ſubis par leſdits Colin & Cauré le trente du même mois: requête dudit Cauré, contenant ſes concluſions, à ce qu'en conſéquence & de ce qu'il prend droit par leſdits procès-verbaux & interrogatoires, il nous plût le décharger & le renvoyer en l'exercice de ſa Charge. Concluſions du Procureur du Roi, & tout conſideré: NOUS, par délibération de Conſeil, & après que leſdits Cauré, Greffier, & Colin l'aîné, Procureur, ont été ouis & interrogés en la Chambre derriere le Barreau, ordonnons que la groſſe de ladite Sentence du huit Avril mil ſept cens cinq, ſur laquelle deux

mots ont été raturés, & deux autres mots mis à la place, ſera ſupprimée, & qu'il en ſera expédié une autre groſſe conforme à la minute. Faiſons défenſes auſdits Cauré & Colin de plus uſer de telles voyes, à peine de punition corporelle. Ordonnons que notre Sentence du 13 Février mil ſix cens quatre-vingt ſeize, & celles des ſix Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & vingt-neuf Avril mil ſept cens quatre, ſeront exécutées; & en ajoutant à l'article 4. de la Sentence du treize Février mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, ordonnons qu'il ne ſera paſſé aucuns Jugemens qui adjugent des ſommes pour le dueil, ni qui donnent lettres des offres & des affirmations, leſquelles Sentences, avec la préſente, ſeront lûes & publiées à la Communauté des Procureurs. Faiſons défenſes aux Greffiers & Procureurs d'y contrevenir, ſur les peines y portées, leſquelles peines nous avons déclaré encourues à chacune contravention en vertu de la préſente Sentence. Jugé en la Chambre du Conſeil le dixiéme jour de Juin mil ſept cens cinq.

TITRE IV.

Réglement au ſujet des conteſtations qui ſe ſont élevées entre le Châtelet, le Bureau de la Ville & la Juriſdiction Conſulaire.

ORDONNANCE

DE M. LE LIEUTENANT CIVIL,

PORTANT défenſes d'aſſigner devant les Juge & Conſuls, dans les cas qui y ſont exprimés, à peine de nullité & de cent livres d'amende, au payement de laquelle les Huiſſiers & Parties ſeront contraints ſolidairement & par corps.

Du 23 Avril 1698.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que Sa Majeſté ayant réglé quelle pouvoit être l'étendue de la Juriſdiction des Juge & Conſuls, par les articles 2, 4, 5, 7, 8 & 10. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673, ſuivant leſquelles ils doivent connoître des billets de change entre Négocians & Marchands, & des lettres de change de place en place, dont les Négocians & Marchands devront la valeur; des différends entre Marchands & Artiſans, pour le fait de vente de marchandiſes du métier dont ils ſe mêlent, du commerce de mer, des aſſurances & du négoce qui ſe fait dans le tems des foires; & afin qu'ils n'abuſent pas de leur pouvoir, Sa Majeſté, par les articles 3, 4, 6 & 16 de la même Ordonnance, a ordonné que les billets de change faits entre particuliers & autres que Négocians & Marchands, dont les Négocians & Marchands ne devront point la valeur, ſeront réputés ſimples promeſſes, pour raiſon deſquels l'on ne pourra ſe pourvoir que pardevant les Juges ordinaires, comme pour raiſon de nourritures, entretiens & ameublemens entre Marchands, & les actions in-

tentées en qualité de commune, d'héritiers, pour legs universels, particuliers & douaires, desquelles matieres la connoissance leur est interdite. Et par l'article 10, Sa Majesté a ordonné que les Gens d'Eglise, Gentilshommes, Bourgeois, Vignerons & autres, seront tenus de donner les assignations pardevant les Juges ordinaires, pour raison de la vente des bleds, vins & autres marchandises de leur crû, avec liberté néanmoins d'assigner pardevant les Juge & Consuls, lors seulement que la vente est faite à des Marchands & Artisans qui font profession de revendre.

Les contraventions qui sont ordinaires dans la Jurisdiction Consulaire, l'ont obligé de faire des requisitions pour empêcher leurs entrepriſes, très-préjudiciables à celles du Châtelet, & aux Sujets de Sa Majesté, puisque ceux qui prêtent à usure, ou qui séduisent les personnes qui ne sont pas en âge, & ceux qui ont une conduite déréglée, les Marchands qui leur prêtent ou vendent des marchandises qu'ils rachetent à perte de finance, pour avoir contr'eux la contrainte par corps prohibée par l'Ordonnance de 1667, les obligent de faire des billets ou lettres de change, les font tirer de place en place sous des noms imaginaires qu'ils suppoſent, font des fausses signatures des tireurs, des endosseurs & des accepteurs; & les Marchands banqueroutiers, pour être favorisés & éviter la punition de mort prononcée par ladite Ordonnance pour le crime de banqueroute, s'adressent à leurs confreres, qui homologuent facilement les contrats faits avec des créanciers supposés, au préjudice des véritables, dont ils ne peuvent être compétens suivant l'Ordonnance, puisqu'il s'agit toujours de la validité dès renonciations à la communauté, & de la Sentence de séparation, de juger l'hypothéque & le privilége des femmes & des enfans, tant pour la dot, que pour le douaire de l'hypothéque, privilége & préférence entre les créanciers sur les immeubles, de prouver la fraude & supposition des créanciers, dont le contrat est frauduleusement composé, afin qu'il paroisse que les créances des contractans excedent les trois quarts. Mais ce qui est de plus surprenant, est que les Juge & Consuls, dont la Jurisdiction a été distraite de celle des Juges ordinaires, se sont oubliés jusqu'au point, que supposant des plaintes de Marchands sans les nommer, ils ont d'office donné une prétendue Ordonnance le 17 Mars 1698, laquelle est nulle. 1°. Lesdits Juges n'ayant aucun titre ni pouvoir de donner, faire imprimer & afficher des Ordonnances

au nom de Sa Majeſté. 2°. Ils ſuppoſent qu'ils ſont Juges de l'exécution de leurs Sentences, ce qui eſt contraire à la vérité & à l'uſage, puiſque les ſaiſies réelles, les priorités d'hypothéques, les préférences ſur les ſaiſies entre les créanciers, les ouvertures de portes, le choix ou refus des gardiens, les permiſſions d'empriſonner Fêtes & Dimanches, appartiennent aux Juges ordinaires, d'autant plus que leurs Sentences ne peuvent s'exécuter qu'en vertu du ſceau du Châtelet. Requerant lui être ſur ce pourvu.

NOUS, ayant égard au requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que pour faire annuller ladite Ordonnance, rendue incompétemment & par gens ſans pouvoir, & pour faire défendre aux Juge & Conſuls d'en faire publier & afficher au nom du Roi, qu'il ſe pourvoira au Parlement; & cependant que l'Ordonnance de Sa Majeſté du mois de Mars 1673, & les Arrêts du Parlement, ſeront exécutés; ce faiſant, que les aſſignations ſeront données pardevant les Juge & Conſuls pour les cas mentionnés dans leſdits articles 2, 4, 5, 7, 8 & 10. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de contrevenir aux articles 3, 4, 6, 10 & 16 de la même Ordonnance, & à tous Sergens & Huiſſiers de donner des aſſignations pardevant les Juge & Conſuls, lorſque les billets ou lettres de change ſeront faits par des particuliers autres que Marchands & Négocians, ou qu'ils n'en devront pas la valeur, ni pour les différends à cauſe des ventes faites par des Marchands ou Artiſans, lorſque ce ne ſera pas pour le fait des marchandiſes dont ils ſe mêlent, ni pour les nourritures, entretiens & ameublemens des Marchands, lorſqu'ils n'en feront pas profeſſion; leur faiſons défenſes d'aſſigner les veuves & héritiers des Marchands pour raiſon deſdites qualités, & celle de commune pour les douaires, legs univerſels ou particuliers, homologation de contrats, les préférences, priviléges & hypothéques entre les créanciers ſur les meubles & immeubles, & autres actions qui naiſſent des contrats & actes paſſés ſous le ſceau du Châtelet, qui eſt attributif de Juriſdiction partout le Royaume, ſuivant le privilége accordé par Sa Majeſté & ſes Prédéceſſeurs, à l'exception de ceux concernant le commerce de mer, le fret & nolage des vaiſſeaux, ſuivant l'article 7 dudit Edit, à peine de nullité de la procédure, & de cent livres d'amende, que nous avons déclaré encourue pour chacune contravention; au payement de laquelle les Sergens & Parties ſeront contraints ſolidairement & par corps en vertu des préſentes,

préſentes, qui ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, lues, publiées & affichées aux lieux & endroits accoutumés, & où beſoin ſera, & ſignifiées, à qui il appartiendra. Ce fut fait & donné par Meſſire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Mercredi vingt-troiſieme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt dix-huit.

LE CAMUS. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

Lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Marc-Antoine Paſquier, Juré-Crieur ordinaire du Roi en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue du milieu de l'Hôtel des Urſins, accompagné de Claude Matelin, Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, Jurés-Trompettes, le Lundi vingt-huitieme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour èſdits lieux. Signé PASQUIER.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 7 Août 1698.

PORTANT Réglement entre les Officiers du Châtelet, & les Juge & Conſuls.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Henri-François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que les obligations de leur miniſtere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le ſilence, ſur les conteſtations trop publiques que l'intérêt de la Juriſdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Conſuls.

Que quelque ſoin que l'Ordonnance de 1673. ait pris de marquer des bornes juſtes & certaines entre la Juriſdiction des Juges ordinaires & celle des Juge & Conſuls, il faut avouer néanmoins que l'affectation des plaideurs a excités depuis long-tems une infinité de conflits, dans leſquels on s'eſt efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement de la Cour avoient ſi ſagement & ſi exactement diſtingué.

Que juſqu'à préſent ces conflits ſe paſſoient entre les parties, les Juges ne paroiſſoient point y prendre aucune part, & quelques inconvéniens particuliers ne ſembloient pas demander un remede général. Mais qu'aujourd'hui les choſes ne ſont plus en cet état; on a vu afficher dans Paris, d'un côté une Ordonnance des Juge & Conſuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour ſoutenir les intérêts oppoſés de leur Juriſdiction: les parties menacées de condamnation d'amendes, incertaines ſur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs conteſtations, attendent avec impatience que la Cour, ſupérieure en lumieres comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rende l'accès des Tribunaux inférieurs auſſi facile & auſſi ſûr, qu'il paroît à préſent & difficile & douteux.

Que s'il s'agiſſoit de prononcer définitivement ſur l'appel de ces prétendus Réglemens, il ne ſeroit peut-être que trop aiſé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullités eſſentielles, & des défauts preſqu'également importans.

Que d'un côté, quelque favorable que ſoit la Juriſdiction Conſulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens: on n'y trouve ni un Office & un miniſtere public qui puiſſe les requerir, ni des Juges revêtus d'un caractere aſſez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puiſſent les faire exécuter.

Que d'ailleurs l'Ordonnance que les Juge & Conſuls ont fait publier, n'eſt qu'une ſimple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes, ſans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté, le Réglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prévôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non-ſeulement par les prérogatives éminentes qui diſtinguent ſa Juriſdiction de celle des Juge & Conſuls, mais encore parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuſe dans la conduite des Juges, qu'ils regardent comme

leurs parties. Ils n'ont point à ſe reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une diviſion & un combat de ſentimens ſouvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur compétence, & ſoutenir leur Juriſdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Conſuls.

Mais ſi la forme extérieure de cette derniere Ordonnance paroît plus réguliere que celle de la premiere, on eſt forcé néanmoins de reconnoître dans la ſubſtance même, & dans la diſpoſition de ce Réglement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet expoſé injurieux aux Juge & Conſuls, (que les Marchands banqueroutiers pour être favoriſés & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de banqueroute, s'adreſſent à leurs Confreres, qui homologuent très-facilement les contrats faits avec des créanciers ſuppoſés) comme s'il étoit permis à des Juges, dans une Ordonnance publique, d'accuſer d'autres Juges de connivence, & preſque de colluſion avec les criminels, pour étouffer la connoiſſance d'un crime, & dérober à la vengeance publique.

Qu'on ſuppoſe enſuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Conſuls n'ont point de ſceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils ſoient dans une poſſeſſion immémoriale d'avoir un ſceau particulier, & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde-ſcel de la Juriſdiction Conſulaire.

Qu'on y inſinue que le ſceau du Châtelet peut lui attribuer Juriſdiction, même en matiere conſulaire; que l'homologation des contrats paſſés entre un débiteur & ſes créanciers, appartient indiſtinctement & dans tous les cas au Prévôt de Paris; qu'il a droit de connoître de toutes les lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, ſi ce n'eſt entre Négocians; & l'on y avance pluſieurs autres propoſitions, dont les unes paroiſſent directement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admiſes qu'avec diſtinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'eſt que l'on s'éloigne dans ce Réglement, de l'eſprit & de la ſage diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a ſuppoſé que les Sergens & les autres Miniſtres inférieurs de la Juſtice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des

défenſes rigoureuſes de porter pardevant les Conſuls les cauſes dont la connoiſſance appartient à la Juſtice ordinaire. On a cru, au contraire, que toujours attentifs à ſoutenir la Juriſdiction de leurs Supérieurs, ils ſeroient plus capables de priver les Conſuls de ce qui leur appartient, que de leur déférer ce qui ne leur appartient pas. C'eſt pour cela que ſi l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les parties, & contre les Officiers qui leur auront prêté leur miniſtere, c'eſt uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Conſuls d'une partie de leur Juriſdiction. Cependant, contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Réglement du Châtelet impoſe des peines ſéveres à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Conſuls des cauſes qui ſont dans la Juriſdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit ſouvent les parties dans l'impoſſibilité de trouver des Sergens qui veuillent ſe charger de leurs aſſignations, & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puiſſe donner lieu, eſt le retardement de l'expédition, qui dans ces ſortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie ſi conſidérable de la Juſtice.

Qu'au milieu de tant de moyens par leſquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voient avec plaiſir que les Officiers de l'une & de l'autre Juriſdiction n'en ont point interjetté d'appellations reſpectives; ils ont conſervé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de parties; & ſans quitter les fonctions importantes qu'ils rempliſſent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges, ils ſe ſont contentés de remettre leurs mémoires entre leurs mains, pour attendre enſuite avec tout le Public le Réglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oſeront prendre la liberté de lui dire que le meilleur de tous les Réglemens ſera le plus ſimple, c'eſt-à-dire, celui qui en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances, que leur contrarieté rend également inutiles & illuſoires, remettra les choſes dans le méme état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & ſimplement l'obſervation de la Loi commune de l'une & de l'autre Juriſdiction, c'eſt-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus préciſe, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les conteſtations générales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils

croyent devoir obſerver ici que les plaintes des Juge & Conſuls, contre les entrepriſes des Officiers du Châtelet, ſe réduiſent à deux chefs principaux.

Le premier regarde les révocations des aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls.

Le ſecond concerne l'élargiſſement des priſonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Juriſdiction Conſulaire.

L'Ordonnance de 1673 ſembloit avoir ſuffiſamment pourvu à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les aſſignations données pardevant les Conſuls, & de ſuſpendre ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette diſpoſition, par la facilité que l'on a trouvé au Châtelet de révoquer les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, non pas à la vérité ſous le nom des Parties, (ce ſeroit une contravention groſſiere à l'Ordonnance) mais ſous le nom de la partie publique, & à la réquiſition des Gens du Roi; & comme ces ſortes de réquiſitions ne ſe refuſent jamais, la ſage diſpoſition de l'Ordonnance eſt devenue inutile, & les conflits ſe ſont multipliés par l'aſſurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été réguliérement obſervée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois ſurpris des Sentences portant permiſſion d'élargir les priſonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Conſuls.

Que pour oppoſer un remede auſſi prompt qu'efficace à ces deux inconvéniens, ils ne propoſeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ces Arrêts de Réglement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648 & 1650, pour les Conſuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665, donné en faveur des Conſuls d'Orleans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux parties, qu'aux Subſtituts de M. le Procureur Général de faire révoquer, caſſer & annuller les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls, & de requerir aucune condamnation d'amende contre ceux qui ſe feroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Réglemens défendent à tous Juges de ſurſeoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Conſuls, ſauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvu.

Qu'ainſi la raiſon & l'autorité, le bien public & particulier; l'intérêt des Juges & celui des parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour qu'il lui plaiſe de ſuivre ici ſes propres exemples; (ils ne peuvent lui en propoſer de plus grands) de prévenir par des défenſes reſpectives les inconvéniens dans leſquels deux Réglemens contraires peuvent jetter les parties; d'ordonner enſuite l'exécution pure & ſimple de l'Ordonnance; de condamner les voies indirectes par leſquelles l'artifice des parties a trouvé depuis quelque temps les moyens de l'éluder; & de faire enſorte que l'attention des Juges, qui ſont ſoumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Juriſdictions, ſi peu dignes de les occuper, ſe réuniſſe déſormais, & ſe conſacre toute entiere au ſervice du Public dans la portion de Juriſdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'eſt par toutes ces raiſons, qu'ils requierent qu'il plaiſe à la Cour recevoir Monſieur le Procureur Général appellant deſdites Sentences en forme de Réglement, rendues l'une par les Juge & Conſuls le 17 Mars 1698, l'autre par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant le 23 Avril ſuivant; faire défenſes de les exécuter, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné: cependant que les Edits, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant la Juriſdiction Conſulaire, notamment l'article 15 du titre 22 de l'Ordonnance de 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, faire défenſes au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer, même ſur la réquiſition du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général, les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls; de caſſer & annuller les Sentences par eux rendues; de prononcer aucunes condamnations d'amende, pour diſtraction de Juriſdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des aſſignations pardevant les Juge & Conſuls, ſauf aux parties à ſe pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Subſtitut de Monſieur le Procureur Général à intervenir, ſi bon lui ſemble, même à interjetter appel, en cas de colluſion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de la Juriſdiction du Prévôt de Paris. Faire pareilles inhibitions & défenſes au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de ſurſeoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce puiſſe être, l'exécution des Sentences émanées de la Juriſdiction Conſulaire, & de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sen-

tences des Conſuls. Comme auſſi faire défenſes aux Juge & Conſuls d'entreprendre de connoître des matieres qui ſont de la compétence des Juges ordinaires. Enjoint à eux de déférer au renvoi requis par les parties dans les cas qui ne ſont point de leur compétence, ſuivant l'Ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra ſur les concluſions, ſera lu & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Conſuls, & affiché par-tout où beſoin ſera.

Les Gens du Roi retirés, vû leſdites Sentences en forme de Réglement, deſdits jours 17 Mars & 23 Avril derniers, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur Général du Roi appellant deſdites Sentences en forme de Réglement; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera pour procéder ſur ledit appel, ſur lequel il ſera fait droit ainſi que de raiſon; cependant faire défenſes reſpectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, & les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la Juriſdiction Conſulaire, & nommément l'article 15 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence fait défenſes au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer, même ſur la réquiſition des Subſtituts du Procureur Général, les aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls; de caſſer & annuller leurs Sentences; d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce ſoit, l'exécution; de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amende, pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les parties, que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des aſſignations pardevant leſdits Juges & Conſuls, ſans préjudice aux parties de ſe pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par elle requis, & au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de ſon chef, pour la conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il verra bon être.

Comme auſſi fait inhibitions & défenſes aux Juge & Conſuls de connoître des matieres qui ne ſont pas de leur compétence; leur enjoint dans ces cas de déférer aux renvois dont ils ſeront requis par les parties. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge

& Conſuls de cette Ville de Paris, & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſeptieme Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Signé DONGOIS.

ÉDIT DU ROI,

Donné à Verſailles du mois de Juin 1700.

PORTANT Réglement pour la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.

Regiſtré en Parlement le 12 Juin 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, Salut. Les inconvéniens que cauſent les conflits de Juriſdiction, étant également contraires au bien de la Juſtice, à l'ordre public, & à la dignité des Magiſtrats qui ſont obligés d'y prendre part, Nous avons eſtimé néceſſaire de Nous faire rendre compte de quelques difficultés que la création de pluſieurs Charges, les intérêts des Officiers qui en ont été pourvus, la diverſité des uſages dans les différentes Juriſdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne Ville de Paris, & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis pluſieurs années entre nos Officiers du Châtelet, & les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville; & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à Nous rendre dans la ſuite les ſervices que Nous en recevons avec beaucoup de ſatisfaction, & garantir en même tems nos ſujets de l'embarras où ils ſe trouvent, lorſqu'ils ne ſçavent pas préciſément à qui ils doivent s'adreſſer pour demander juſtice, & pour recevoir les ordres qui doivent être donnés ſuivant les différentes occurrences. Après avoir entendu le rapport qui Nous a été fait en notre Conſeil deſdites difficultés, Nous avons eſtimé néceſſaire de les terminer par notre préſent Réglement, & de prévenir les ſuites fâcheuſes qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainſi notre volonté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons

avons dit, ordonné & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons, déclarons, voulons & Nous plaît.

Article Premier.

Que le Lieutenant Général du Prevôt de Paris pour la Police, & les Prevôt des Marchands & Echevins, exercent chacun en droit ſoit la Juriſdiction qui leur eſt attribuée par les Ordonnances ſur le commerce des bleds & autres grains, & les faſſent exécuter à cet égard, enſemble les Réglemens de Police, ainſi qu'ils ont fait bien & dûement juſqu'à cette heure. C'eſt à ſçavoir, que le Lieutenant Général de Police, connoiſſe dans l'étendue de la Prevôté & Vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains qu'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la riviere, pourvû qu'ils en ayent été chargés par la ſuite ſur la terre, à quelque diſtance que ce puiſſe être de ladite Ville; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdites Ordonnances & Réglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été deſtinés pour cette Ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au lieu où l'on doit les charger ſur les rivieres qui y affluent; & que les Prevôt des Marchands & Echevins connoiſſent de leur part de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarqués ſur leſdites rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelle; & ſi dans les procès qui ſont portés devant eux pour raiſon des ventes & livraiſons ainſi faites, & des voitures deſdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux Ordonnances & Réglemens de Police, ils en prendront connoiſſance, & pourront ordonner, ſur la réquiſition qui ſera faite d'office par notre Procureur & de la Ville, tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens.

II. Que les Prevôt des Marchands & Echevins reçoivent en la maniere accoutumée, les déclarations de tous les vins qui arrivent en notredite Ville de Paris, qu'ils prennent connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où on le charge ſur les rivieres, enſemble de leur voiture par icelles, & inci-

demment aux procès qui seront intentés pour ce sujet ; des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos Ordonnances & Réglemens de Police, lorsqu'ils seront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports & sur l'étape de cette Ville, & que le Lieutenant Général de Police ait toute jurisdiction, police & connoissance sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsqu'on les amene par terre en cette Ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivieres, aussi-tôt qu'ils seront transportés des bateaux sur lesquels ils ont été amenés des ports & étapes de ladite Ville, dans les maisons & caves des Marchands de vin, & sans que les Officiers de la Ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance, sous prétexte des mesures, ou sous quelqu'autre que ce puisse être.

III. Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois mairin & de charonage, & qu'ils reglent les ports de cette Ville où ils devront être amenés & déchargés ; & que le Lieutenant Général de Police connoisse de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les Charons, & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de mairin & de charonage que l'on amene en notredite Ville de Paris ; & pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, voulons que le Voiturier qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, soient tenus de faire signifier au Bureau des Maîtres Charons, par un Huissier ou Sergent du Châtelet, l'arrivage desdits bois, afin les Juges en fassent la visite & le lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification, & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit tems, permettons au Voiturier, ou à celui à qui lesdits bois appartiendront, de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun Juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

IV. Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le Lieutenant Général de Police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les Porteurs d'eau pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient

faire aux Réglemens de Police, & qu'il puiſſe pareillement leur faire défenſes d'en puiſer en certains tems & en certains endroits de la riviere, lorſqu'il le jugera à propos.

V. Que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent connoiſſance & ayent juriſdiction ſur les quais pour empêcher que l'on y mette aucune choſe qui puiſſe empêcher la navigation ſur la riviere, & pour en faire ôter celles qui y auront été miſes, & pareillement celles qui pourroient cauſer le dépériſſement des quais, de l'entretien deſquels ils ſont chargés, & ſans qu'ils puiſſent y faire conſtruire à l'avenir aucunes échoppes, ni aucuns autres bâtimens, de quelque nature que ce puiſſe être, ſans en avoir obtenu notre permiſſion. Voulons au ſurplus que le Lieutenant Général de Police exerce ſur leſdits quays toute la juriſdiction qui lui eſt attribuée dans le reſte de notredite Ville, & qu'il puiſſe même y faire porter les neiges lorſqu'il le jugera abſolument néceſſaire pour le nettoyement de la Ville, & pour la liberté du paſſage dans les rues.

VI. Ordonnons que la publication des traités de paix ſera faite en préſence de nos Officiers au Châtelet, & des Prevôt des Marchands & Echevins, ſuivant les ordres que nous leur en donnerons & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occaſion des derniers traités de paix qui ont été conclus à Riſvick.

VII. Lorſque l'on fera des échafauds pour des cérémonies ou des ſpectacles que l'on donne au ſujet des fêtes & des réjouiſſances publiques, les Officiers, tant du Châtelet que de l'Hôtel de Ville, exécuteront les ordres particuliers qu'il Nous plaira leur donner ſur ce ſujet; & lorſqu'ils n'en auront point reçu de notre part, voulons que le Lieutenant Général de Police ait l'inſpection ſur les échafauds, & donne les ordres qu'il jugera néceſſaires pour la ſolidité de ceux qui ſeront faits dans les rues, & même ſur les quais, & pour empêcher que les paſſages neceſſaires dans la Ville n'en ſoient embarraſſés ni empêchés; & que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent le même ſoin, & ayent la même connoiſſance ſur ceux qui pourront être faits ſur le bord & dans le lit de la riviere, & dans la place de Greve.

VIII. Lorſqu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera ſujet de craindre que les ponts ſur leſquels il y a des maiſons bâties ne ſoient emportés, & que l'on ne puiſſe paſſer ſûrement ſur leſdits ponts, voulons que le Lieutenant Général de Police

& les Prevôt des Marchands & Echevins donnent conjointement, concurremment & par prévention, tous les ordres néceſſaires pour faire déloger ceux qui demeurent ſur leſdits ponts, & pour en fermer les paſſages, & qu'en cas de diverſité de ſentimens, ils ſe retirent ſur le champ vers notre Cour de Parlement pour y être pourvu ; & en cas qu'elle ne ſoit pas aſſemblée, pardevers celui qui préſide pour être réglé par ſon avis.

IX. Les Teinturiers, Dégraiſſeurs & autres Ouvriers qui ſont obligés de ſe ſervir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, ſe pourvoiront pardevers les Prevôt des Marchands & Echevins, afin de leur accorder la permiſſion d'avoir des bateaux, s'ils en ont beſoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommodité de ladite Ville, & ſans empêcher le cours de la navigation, & lorſqu'ils n'auront pas beſoin d'avoir des bateaux, ils ſe pourvoiront ſeulement pardevers le Lieutenant Général de Police.

X. Le Lieutenant Général de Police connoîtra, à l'excluſion des Prevôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres, ſoit qu'elles ſoient amenées en cette Ville par eau ou par terre, & ſans préjudice de la juriſdiction des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la marée.

XI. Le Lieutenant Général de Police aura connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poiſſon d'eau douce que l'on amene en notredite Ville ; & à cet effet, les Marchands de poiſſon qui y demeurent auront ſoin de le viſiter exactement auſſi-tôt qu'il y ſera arrivé ; & en feront rapport audit Lieutenant Général de Police, lequel ordonnera, ſur leſdits rapports ou autrement, tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandiſe ; & lorſque les Marchands forains & autres vendront du poiſſon ſur les boutiques & réſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, ledit Lieutenant Général de Police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'exécution de nos Ordonnances & Réglemens ; & les Prevôt des Marchands & Echevins connoîtront de ce qui touche la vente & livraiſon dudit poiſſon qui eſt deſtiné pour notredite Ville de Paris, dans les lieux où on le met ſur les rivieres navigables qui y affluent, enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon depuis leſdits lieux, & des conteſtations qui peuvent arriver

pour raiſon d'icelles, & pareillement de celles qui naîtront entre leſdits Marchands & les perſonnes qui achetent ledit poiſſon en détail ou autrement ſur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, & qui viendroient à leur connoiſſance incidemment auxſuſdits procès.

XII. Enjoignons au ſurplus auxdits Lieutenant Général de Police, & Prevôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de conflits de Juriſdictions; de régler s'il ſe peut à l'amiable, & par des conférences entr'eux, ceux qui ſeroient formés, & de les faire enfin régler au Parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns Réglemens au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier, enregiſtrer, & le contenu en icelles faire ſuivre, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le douze Juin mil ſept cens. Signé DONGOIS.

TITRE V.

Différens tarifs des droits attribués aux Officiers du Châtelet de Paris, pour leurs frais, salaires & vacations.

SALAIRES DES HUISSIERS ET SERGENS.

ARTICLE PREMIER.

SEra taxé aux Huiſſiers & Sergens, pour les exploits d'aſſignations, ſignifications de Sentences, d'Arrêts, dénonciations, ſommations pour vente de biens, & autres actes en vertu de l'Ordonnance, qui ſeront faits en la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour l'original & copie de l'exploit, ſoit que le terme de commandement y ſoit ou n'y ſoit pas exprimé, cinq ſols.

II. Pour un commandement en vertu d'Arrêts, Sentences, contrats, obligations ou autres actes, ſera taxé pour original & copie, dix ſols.

III. Pour un exploit de ſaiſie & arrêt, original & copie, dix ſols.

IV. Pour l'original de l'acte de dénonciation qui ſera faite à la partie ſaiſie, des ſaiſies ſur elle faites compris les copies deſdites ſaiſies, ſoit qu'il y ait aſſignation ou non, ſera taxé dix ſols.

V. Pour les ſaiſies par forme de gagerie, ſuivant le privilege des Bourgeois de Paris, ou autrement ſera taxé pour l'original & copie, ſoit qu'il y ait gardien ou non, trente ſols.

VI. Pour la ſaiſie & exécution des meubles où il y aura gardien, ou Sergent & à ſes aſſiſtans, ſera taxé trois livres.

VII. L'Huiſſier ou Sergent n'aura aucune taxe pour le recollement des meubles ſaiſis, ſoit qu'il les faſſe tranſporter du lieu où ils auront été ſaiſis, ou qu'ils ſoient repréſentés par la partie ou par le gardien; lequel récollement ſe fera le jour de la vente, & ſera compris en la premiere vacation de ladite vente, & ſera fait mention du tems qui aura été employé à faire ledit récollement; & à l'égard des charrettes & autres frais qu'il conviendra

faire pour transporter les meubles saisis, seront taxés par M. le Lieutenant Civil, en la maniere accoutumée, sur les minutes des procès-verbaux, des Sergens, sans aucuns frais.

VIII. Sera taxé pour chacune vacation de vente à l'Huissier ou Sergent, soit du matin ou de relevée, qui ne pourra être moindre de trois heures, trois livres.

IX. Les expositions qui se doivent faire, suivant l'Ordonnances des meubles précieux, trois différentes fois, seront faites sous la porte du Châtelet, proche la barriere des Sergens, & sera taxé pour chacune vacation trois livres, ensorte que la troisiéme exposition & vente qui se fera, ne sera taxée que pour une vacation, trois livres.

X. Le Sergent qui sera établi gardien aux scellés ou ailleurs, par l'ordonnance de M. le Lieutenant Civil, lorsque le cas le requerra, aura pour ses salaires quatre livres par jour pendant les quinze premiers jours, après lesquels quinze jours il ne sera plus taxé que trois livres par jour; & s'il y a nécessité d'augmenter d'officiers, il ne leur sera taxé à chacun par jour que trois livres du jour de leur établissement, sans qu'outre lesdites taxes ils puissent prendre ou prétendre aucuns droits pour leur nourriture.

XI. Si pendant les jours qu'un Huissier ou Sergent aura été établi gardien, il procede à la prisée ou vente des meubles ou marchandises qui seront à sa garde, il ne lui sera rien taxé pour la journée de garnison, mais sera taxé pour deux vacations, l'une du matin, l'autre de relevée, six livres, & ce pendant le tems seulement qu'il travaillera à la prisée & vente.

XII. Pour le commandement qui sera fait avant la saisie réelle, recordé de deux témoins qui signeront avec le Sergent l'original & la copie, sera taxé quinze sols sans y comprendre les copies de pieces qui seront fournies aux débiteurs par ledit exploit.

XIII. Pour la saisie réelle d'une maison située dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'une charge, d'une ou plusieurs parties de rente sur la Ville, payables par un même Payeur, ou d'une ou plusieurs parties de rentes dûes par un même débiteur y demeurant, sera taxé quarante sols. S'il y a plusieurs maisons, plusieurs parties de rentes dûes par différens particuliers, ou sur la Ville par différens Payeurs, ne sera taxé pour chacune des autres maisons, ou pour chacune des autres parties de rentes, que vingt sols.

XIV. Sera taxé pour la copie de la saisie réelle qui sera donnée à la partie saisie, pour le Sergent & ses témoins, vingt sols.

XV. S'il y a plusieurs parties saisies, ne sera taxé pour chaque copie que quinze sols, & pareils quinze sols pour chaque Payeur des Rentes & débiteurs particuliers & à qui il sera donné copie; & si dans la signification qui se fait de la saisie réelle aux parties saisies, il y est fait mention que l'on procédera à la premiere criée, il ne sera rien taxé davantage, ni pour ladite signification de la premiere criée.

XVI. Lorsque l'exploit de signification de la saisie réelle qui sera faite à la partie saisie, ne contiendra point la signification d'apposition d'affiches, sera taxé au Sergent & témoins, pour chacune signification qui sera faite aux parties saisies, cinq sols; & vingt sols pour toutes les appositions d'affiches ou pannonceaux, tant pour les originaux que pour les copies.

XVII. S'il y a plusieurs maisons ou rentes saisies, ou Offices, sera taxé pour chacune apposition aux endroits accoutumés & prescrits par la Coutume, dix sols.

XVIII. Pour chaque procès-verbal de quatre criées & quatorzaine, sera taxé, compris la grosse, dix livres.

XIX. Sera taxé au Sergent, pour l'original & copie de l'exploit d'apposition d'affiches à la quarantaine, au nombre de quatre, compris les témoins, quarante sols.

XX. Laquelle taxe sera augmentée à proportion, s'il y a plusieurs Offices ou maisons & héritages en différentes Paroisses, & pour la signification à la partie saisie, dix sols pour l'original & copie; & s'il y a plusieurs parties saisies, cinq sols pour chacun des autres.

XXI. Pour l'exploit d'interposition de décret qui sera fait en décret forcé à la personne du saisi, sera taxé au Sergent & témoins, quarante sols.

XXII. S'il est fait au mari & à la femme, cinquante sols; & en décrets volontaires, moitié.

XXIII. Pour un exploit en retrait lignager avec les offres, suivant la Coutume, recordé de témoins, sera taxé pour original & copie, quarante sols.

XXIV. Pour les protests de lettres de change, compris la copie des piéces, vingt sols.

XXV. Sera taxé pour la sommation ou signification de comparoir

paroir à un compulsoire, pour original & copie, dix sols; & s'il y a plusieurs parties, pour chacune des autres parties à qui l'acte sera signifié, sera aussi taxé dix sols.

XXVI. Mais dans les compulsoires les piéces qui seront compulsées, ne seront point transcrites par le Sergent, lorsque lesdites piéces compulsées seront expédiées séparément par un Officier public dépositaire desdites piéces; auquel cas le Sergent en fera mention sommairement dans le procès-verbal, & au bas des piéces expédiées qui seront signées de lui & de celui qui représentera les piéces & des Parties qui auront comparu audit compulsoire, pour lequel sera taxé au Sergent une vacation de trois livres, & cinq sols pour le rôle de grosse de son procès-verbal.

XXVII. Si lesdites piéces ne sont point expédiées séparément, mais transcrites par le Sergent dans son procès-verbal, il n'y aura pas plus grand salaire que les trois livres, & la grosse de sondit procès-verbal, qui sera taxé à raison de cinq sols pour rôle en grand papier, le rôle contenant deux pages de vingt-deux lignes, chaque ligne quinze syllabes; sinon réduits à proportion.

XXVIII. Pour un empriſonnement à cause d'une dette de mille livres & au dessous, sera taxé dix livres; & si la chose excéde mille livres, quinze livres.

XXIX. Le Sergent qui fera une recommandation d'un prisonnier ès prisons à Paris, compris la copie de l'exploit, aura vingt sols.

XXX. Pour les oppositions au sceau ès mains du Garde des Rôles des Offices de France, Greffier d'hypothéques sur les rentes, revenus des Consignations & Trésor royal, sera taxé vingt sols.

XXXI. Pour la saisie des chevaux & carrosse par un même exploit, douze livres.

XXXII. Pour une saisie de chevaux de carrosse non attelés, ou d'un cheval de selle, sera taxé trois livres.

XXXIII. Pour la saisie d'une charrette, haquet, attelé d'un cheval, quatre livres; & quand il y aura plusieurs chevaux, six livres; & pour les chevaux de bâts, bêtes asines, trente sols pour cheval, & quinze sols pour chaque bête asine.

XXXIV. Sera taxé aux Huissiers & Sergens, pour tous exploits simples hors la Ville & Fauxbourgs; sçavoir dans la ban-

lieue, qui eſt deux lieues ou environ, trois livres, & depuis deux lieues juſqu'à quatre, ſix livres; & au-delà de quatre lieues, la journée ſera taxée à raiſon de dix lieues par jour en toutes ſaiſons, huit livres, compris le cheval, nourritures & ſalaires de témoins qui ſeront menés ou pris ſur les lieux.

XXXV. Les groſſes des procès-verbaux de vente & autres que les Sergens expédieront, leur ſeront taxées à raiſon de cinq ſols du rôle en grand papier, le rôle contenant deux pages, chaque page vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze ſyllabes, dans leſquelles ils ne feront aucuns tranſcrits de piéces; & où ils en feront, ou ſi leurs groſſes ſe trouvent moins remplies de lignes & de ſyllabes, le ſalaire en ſera diminué à proportion, en procédant à la taxe qui ſera faite ſur la minute des procès-verbaux par M. le Lieutenant Civil, ſuivant l'Ordonnance, ſans frais ni procédures.

XXXVI. Sera taxé au Sergent qui ſignifiera le procès-verbal de vente à la partie ſaiſie, ou des autres procès-verbaux ſujets à ſignification, le tiers de la groſſe; & où il y auroit plus d'une ſignification, le quart pour chacune ſera taxé.

XXXVII. Outre leſquelles taxes, ſeront les Huiſſiers ou Sergens payés du papier & contrôle, ſuivant les Réglemens de Sa Majeſté.

XXXVIII. Les exploits qui ſeront donnés dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour aſſigner au Châtelet ou pardevant M. le Lieutenant Civil, ne ſeront faits par les Sergens de la Louveterie, Connétablie ou autres prohibés par l'Edit du mais par les Huiſſiers ayant ſerment pardevant M. le Lieutenant Civil.

Le Tarif des droits & ſalaires des Procureurs eſt à la page 146 *de ce Livre.*

SALAIRES ET VACATIONS Des Commiſſaires, Subſtituts & Notaires.

Article Premier.

SERA taxé aux Commiſſaires, huit (*a*) livres pour chacune vacation, qui ſera de trois heures au moins, & cinq ſols du rôle de la groſſe de leurs procès-verbaux d'appoſition & levée de ſcellés, enquêtes & autres actes, chaque page remplie de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne; ſinon ſeront réduits à proportion.

II. Aux Subſtituts, ſix (*b*) livres par vacation.

III. Aux Notaires, ſix (*c*) livres par vacation aux actes qu'ils font hors de leurs Etudes, pour leſquels il ſe paye vacation; dix ſols du rôle de la groſſe en grand papier, & vingt ſols en parchemin, rempli de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne; ſinon ſeront réduits à proportion.

Et ce, non compris le papier & parchemin timbré.

VOYAGES.

Article Premier.

AUx cauſes de la Chambre Civile, ne ſera taxé aucun voyage.

(*a*) Par Edit du mois de Septembre 1707, regiſtré en Parlement le 4 Octobre ſuivant il eſt attribué aux Commiſſaires, neuf livres pour chaque vacation, qui ſera de trois heures; dix ſols du rôle rempli de vingt-deux lignes à la page, & de treize ſyllabes à la ligne; & à leurs Clercs, pour les expéditions de leurs actes deux ſols ſix deniers du rôle.

(*b*) Par Déclaration du Roi du 27 Mai 1690, regiſtrée en Parlement le premier Juillet de la même année, les Subſtituts du Procureur du Roi du Châtelet ſont maintenus, & d'abondant leur attribue le droit de percevoir la ſomme de huit livres pour chacune vacation, pour leurs aſſiſtances aux ſcellés, inventaires & ventes de meubles, comptes, partages & autres fonctions où leur preſence eſt néceſſaire, & où ils ſont appellés.

La même Déclaration leur attribue auſſi, par augmentation, ſeize ſols à percevoir de chacune réception de Maître de métier, & de chacune élection de Gardes & Jurés qui ſe font au Châtelet, pour, avec les trois livres quatre ſols dont ils jouiſſent, pour chacune deſdites réceptions & élections, faire la ſomme de quatre livres.

(*c*) Par la Déclaration du Roi du 27 Avril 1674, portant ſuppreſſion du contrôle des actes des Notaires de Paris, regiſtrée en Parlement le 27 Mai ſuivant, les Notaires ont droit de percevoir quarante ſols d'augmentation par vacation; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de ſix livres, portées par le préſent Tarif, il leur eſt attribué huit livres par chaque vacation d'inventaire.

II. Aux cauſes jugées au Parc Civil & Préſidial, à l'Audience, ſera taxé deux voyages, & aux procès par écrit trois, pourvu qu'ils ſoient affirmés ſuivant l'Ordonnance, fors quand les parties ſeront demeurantes dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, auquel cas ne ſera donné aucun voyage ni ſéjour.

III. Dans la taxe des voyages, la journée ſera comptée à raiſon de dix lieues par jour.

IV. Lorſqu'il n'y aura que ſix lieues & au-deſſous, il ne ſera taxé qu'une journée pour venir & le retour, ſans taxer aucun ſéjour.

V. Au-deſſus de ſix lieues, juſqu'à dix incluſivement, ſera taxé deux journées ſeulement pour venir & le retour, y compris le ſéjour.

VI. Au-deſſus de dix lieues, ſera taxé un jour de ſéjour, & autant de journées qu'il y aura de fois dix lieues; ce qui ſera augmenté à proportion des lieues, tant pour venir que pour le retour.

VII. Pour chaque journée d'un Gentilhomme, ſera taxé ſix livres.

VIII. Aux Officiers des Compagnies Souveraines, Lieutenans Généraux & Préſidens aux Préſidiaux, pareille ſomme de ſix livres par jour.

IX. Aux Eccléſiaſtiques nobles, pareille ſomme de ſix livres.

X. Aux Curés & Prêtres non nobles, quatre livres.

XI. Aux Conſeillers des Préſidiaux, Bailliages, Prévôts, Officiers des Elections, Greniers à Sel & autres de Judicature indéfiniment, cinq livres par jour.

XII. Aux Bourgeois des Villes, Marchands, Receveurs ou Fermiers, Greffiers, Notaires royaux, Procureurs & Sergens, quatre livres.

XIII. Aux Artiſans & Gens de métier des Villes, Habitans des Villages, & autres perſonnes, quarante ſols.

DROITS DU SCEAU DES SENTENCES.

ARTICLE PREMIER.

POUR les Sentences de la Prévôté, Préſidial, Chambre Civile, Chambre de Police & Chambre Criminelle, & autres

actes qui doivent être ſcellés lorſque les Parties les voudront faire exécuter, quinze ſols.

II. Pour les Sentences des Juge & Conſuls, portant condamnation de cent livres & au-deſſous, dix ſols.

III. Si la condamnation excéde cent livres, ſera payé quinze ſols.

IV. Pour les décrets, trente ſols.

V. Pour les Sentences des Juges Auditeurs, dix ſols.

DROITS DE PETIT SCEL.

Pour les contrats de conſtitution de rente, Pour les inventaires, Pour les partages, Pour les contrats de vente d'immeubles, Pour les contrats de mariage, Pour les donations, Pour les dons mutuels, Pour les échanges, Pour les teſtamens, Pour les tranſports d'immeubles, rentes, ſucceſſions ou droits, Pour les titres nouveaux ou reconnoiſſances de droits, Pour les baux à rente ou longues années, Pour les tranſactions portant ceſſion d'immeubles, ou conſtitution de rente,	treize ſ. quatre d.
Pour les baux à loyer. Pour les tranſactions ſur procès purs & ſimples,	dix ſols.
Pour la ratification des actes ci-deſſus, Pour les obligations, tranſports & marchés au-deſſus de vingt livres, Pour les procurations *ad reſignandum*, ou priſe de poſſeſſion,	ſix ſols huit den.
Pour la ratification deſdits actes; Pour les autres procurations, Pour les obligations, tranſports & marchés au-deſſous de vingt livres,	trois ſols quatre d.

Pour les brevets d'apprentiſſage,
Pour les contrats de vente de meubles au-deſſus de vingt livres, } dix ſols.

Pour ceux au-deſſous de vingt livres, trois ſols quatre deniers.

Toutes les taxes des Commiſſaires, Notaires, Procureurs & Sergens, pour raiſon de leurs frais & ſalaires ou vacations, ſe feront gratuitement & ſans frais par Monſieur le Lieutenant Civil, ſoit que leſdites taxes ſe réglent ſur des mémoires, ou ſur les réferés des Commiſſaires, ou par des Procès-verbaux ſur les articles croiſés, après la taxe faite par le Commiſſaire, ou autrement, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 16 Février 1602.

Extrait de l'Arrêt du 16 Février 1602.

LEs taxes de dépens adjugés par Sentences données, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, ſur les procès par écrit, liquidation de frais, loyaux-coûts & dommages-intérêts, ſeront faites par les Commiſſaires, privativement auxdits Conſeillers, leſquels toutefois procédans à la taxe deſdits dépens, & ſe trouvant difficulté en aucun article de ladite taxe, en ſeront leur rapport pardevant ledit Lieutenant, pour donner ſon Jugement, ou autrement régler les Parties, ainſi qu'il verra être à faire; comme auſſi ſurvenant entre les Parties quelque différend pour raiſon des loyaux-coûts, dommages-intérêts, ſur lequel il fût néceſſaire bailler demandes, défenſes, répliques, dupliques, le Commiſſaire procédant à la liquidation, ſera tenu de renvoyer la cauſe & les Parties pardevant ledit Lieutenant, pour en ordonner ou régler icelles Parties, ainſi que de raiſon.

Nota. *Les tarifs ci-deſſus ſont la ſuite de l'Arrêt du Parlement du 4 Décembre 1688, rapporté à la page 161 de ce Livre.*

ARREST DU PARLEMENT,

Du 12 Février 1699,

Qui régle les ſalaires des Huiſſiers & Sergens, pour les publications qui doivent être par eux faites à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, en exécution de la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1698, enrégiſtrée en la Cour.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, la Cour, après avoir vû la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, enſemble la Déclaration dudit Seigneur du 16 Décembre dernier, regiſtrée le 31 dudit mois, concernant les publications qui doivent être faites à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, & les Arrêts & Réglemens intervenus ſur les droits attribués aux Huiſſiers de ladite Cour, & des autres Juriſdictions qui y reſſortiſſent, la matière miſe en déliberation, a arrêté & ordonné, faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général du Roi, que conformément à ladite Déclaration, toutes les publications qui étoient ci devant faites aux Prônes des Egliſes, ſeront faites à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe par les Huiſſiers & Sergens qui en ſeront chargés, qui en feront en même tems l'appoſition à la porte de l'Egliſe, lorſqu'il ſera néceſſaire, & marqueront enſuite de l'acte qu'il a été par eux lû, publié & affiché, ſans qu'ils réiterent ladite appoſition; & que pour chacune publication, ſoit qu'elle ſoit ſuivie d'appoſition ou non, il ſera payé; ſçavoir aux Huiſſiers de ladite Cour, trente ſols; à ceux des Requêtes de l'Hôtel, & du Palais, vingt ſols; aux Huiſſiers & Sergens du Châtelet, quinze ſols; & à ceux de dehors Paris, dix ſols: leur fait défenſes à tous de prendre plus grande ſomme, lorſqu'il n'y aura point de tranſport du lieu de leur demeure; & quand il y aura tranſport, ils ſeront payés à raiſon de la diſtance en la manière accoutumée. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, & en celle du Châtelet de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges du reſſort, pour y être lû

& publié. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le douze Février mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé DU JARDIN.

TARIF

DES droits que le Roi veut & ordonne être levés & perçus par les Greffiers du Châtelet de Paris.

Greffiers des Audiences du Parc Civil & Préſidial.

1. SERA payé par chacun rôle des Sentences, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes, 8 ſ.

2. Pour écrire le diſpoſitif de la Sentence ſur le Regiſtre, collationner celle qui eſt écrite enſuite des qualités, ſera payé deux ſols pour chacune Sentence.

3. Pour la publication d'un teſtament ou autres actes portant ſubſtitution, 40 ſ.

4. Pour tranſcrire l'acte qui ſera publié dans le Regiſtre des publications, ſera payé à raiſon de cinq ſols du rôle de la piéce qui y ſera tranſcrite.

5. Pour les autres publications qui ne doivent point être tranſcrites ſur le Regiſtre, comme publication d'encheres du Parlement, Requêtes du Palais, Cour des Aydes & autres, 30 ſ.

6. Pour les actes de garde-noble & bourgeoiſe, y compris l'expédition, 50 ſ.

7. Pour communiquer les piéces en exécution d'une Sentence qui adjuge le retrait, 30 ſ.

8. Pour l'enregiſtrement d'un acte de ſerment d'un Expert, & le mettre ſur l'exploit, 5 ſ.

9. Pour la décharge d'un priſonnier, 40 ſ.

10. Pour l'acte de ſoumiſſion de celui qui fait ceſſion de biens, 40 ſ.

11. Pour le port des piéces au Parlement, lorſqu'il eſt ordonné, 25 ſ.

12. Pour les expéditions en papier qui ſe délivrent des actes, enregiſtrés

enregiſtrés dans le Regiſtre des publications, ſera payé cinq ſols du rôle de l'expédition.

13. Pour la Sentence de certification de criées de chacune Paroiſſe, 50 ſ.

14. Outre leſquels droits, celui des Greffiers qui tient le Regiſtre des criées, aura :

15. Pour l'expédition des Sentences de licitation & baux judiciaires, 20 ſ. du rôle.

16. Pour le paraphe de l'enchere miſe au Greffe pour la vente d'un immeuble, 20 ſ.

17. Pour le paraphe de l'enchere, pour un bail judiciaire, & pour la vente des fruits & grains pendans par les racines, 10 ſ.

18. Pour le droit du Greffier lors de l'adjudication pour clorre l'enchere, tant en décret forcé que volontaire, 21 ſ. Et lorſqe'en décret volontaire il y a pluſieurs contrats, le droit ſe multipliera à proportion du nombre des contrats.

19. Pour la déclaration que fait le Procureur de la perſonne au profit de qui l'adjudication eſt faite en décret forcé, 40 ſ.

20. Pour pareille déclaration en matiere de baux judiciaires, 20 ſ.

21. Pour les lettres de diligence en décret volontaire, 14 ſ.

22. Pour les lettres de comparution qui ſe délivrent aux Huiſſiers à cheval lors de la montre, 12 ſ.

23. Pour l'expédition du rôle de la montre des Huiſſiers à cheval, 10 ſ.

24. Pour l'expédition de celui des Sergens à verge, 6 ſ.

Les quinze Greffiers-Commis écrivans à la peau, pour l'expédition des Sentences du Parc Civil & Préſidial, des Jeudis, Samedis, & de deux Vendredis l'un, & autres actes de leur Greffe.

1. POur l'expédition deſdites Sentences, ſera payé à raiſon de 8 ſ. du rôle, contenant deux pages, chaque page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne.

2. Pour les lettres de garde-gardienne, de protection, & pour les compulſoires, 16 ſ.

3. Pour les commiſſions, 7 ſ.

4. Pour porter au Greffe une piece maintenue fauſſe, 2 ſ.

5. Pour les actes de renonciations aux ſucceſſions ou commu-

nauté, acte d'autorisation des maris, acte de soumission de caution, 15 s.

6. Pour les copies des pieces qu'ils collationnent, à raison de 5 s. du rôle de la grosse, contenant le rôle deux pages, la page vingt-deux lignes, & chaque ligne quinze syllabes.

7. Pour un acte de création de curateur aux successions vacantes & biens déguerpis, 32 s.

8. Pour la communication des pieces, paraphes & décharges, 7 s. 6 d.

9. Pour les actes d'affirmation, soit en personne ou par procuration, que les Procureurs seront tenus de faire au Greffe, sans pouvoir faire signifier une simple déclaration, 10 s.

10. Jouiront du Greffe des affirmations de voyages, & seront payés par chacun acte d'affirmation, 10 s.

11. Pour les actes de reprise d'instance, 7 s. lorsqu'on les voudra faire au Greffe.

GREFFIER DES DECRETS.

1. AUra pour l'expédition d'un décret volontaire qui contiendra dix rôles & au-dessous, signé & scellé, la somme de cinquante-huit livres seize sols, sçavoir, onze livres pour la signature, au Greffier de l'Audience vingt sols, à l'Audiencier trente-cinq sols, au Scelleur trente sols, au Garde-scel quarante sols; & le surplus pour tous les droits, y compris la minute, papier & parchemin timbré.

2. Si les décrets volontaires excedent dix rôles, l'excédent sera payé à trente sols du rôle.

3. Pour les décrets forcés, sera payé; sçavoir,

4. Pour l'enregistrement de la saisie réelle d'une maison, 30 s.

5. Pour celui d'une grande terre, ou d'un grand hôtel à Paris, 3 l.

6. Pour l'enregistrement de chacun des biens en roture, 2 s. 6 d.

7. Pour l'enregistrement de chaque opposition, 7 s. 6 d.

8. Pour la radiation de chaque opposition, 40 s.

9. Pour la clôture de l'enchere lors de l'adjudication, 39 s.

10. Pour l'expédition d'un décret forcé, sera payé trente sols du rôle, contenant le nombre de pages & syllabes que dessus;

Greffiers des Chambres Civile, de Police & du Procureur du Roi.

1. POur l'expédition des Sentences d'Audiences, de quelque grandeur qu'elles puiſſent être, 15. ſ.

2. Pour l'expédition en parchemin des avis de parens, groſſe & minute, de quelque groſſeur qu'ils ſoient, 6 l. 4. ſ.

3. Pour l'expédition des actes de tutelle, groſſe & minute, de quelque grandeur qu'ils ſoient, 58 ſ.

4. Pour l'expédition des curatelles, 58 ſ.

5. Pour la clôture des inventaires, 32 ſ.

6. Pour les Sentences d'émancipation, cinq livres huit ſols, de quelque grandeur que ſoit la minute & groſſe d'expédition.

7. Pour l'expédition de la Sentence ſur les lettres de benefice d'inventaire, groſſe & minute, 3 l. 16 ſ.

8. Pour les décrets qui s'expédient au Civil & à la Police en matiere extraordinaire, 36 ſ.

9. Pour l'expédition d'une Sentence de récollement, tant au Civil qu'à la Police, 40 ſ.

10. Pour la décharge d'un priſonnier, 40 ſ.

11 Pour une Sentence d'entérinement de lettres de terrier. 3 l.

Pour les vacations, lorſqu'ils travailleront avec les Juges, auront les deux tiers, à la charge de ne rien prendre pour la groſſe.

13. Pour le port des informations au Parlement, 25 ſ.

14. Pour la communication des informations aux Avocats du Roi, pour plaider à l'Audience, 25 ſ.

15. Pour rendre les informations lorſqu'elles ſeront converties en enquêtes, 25 ſ.

16. Pour délivrer un exécutoire aux Meſſagers, & autres qui apportent des pieces, 30 ſ.

17. Pour les réceptions d'Officiers, la moitié du Juge.

18. Pour les avis du Procureur du Roi qui s'expédient en papier de quelque grandeur qu'ils ſoient, 15 ſ.

19. Pour le ſerment des Experts, ſera payé cinq ſols, y compris l'acte qui ſe met ſur l'exploit.

20. Pour l'expédition des Lettres de Maîtriſe & Jurande, 3 l. 12 ſ.

21. Pour les interrogatoires en la Chambre du Conſeil, lors

du jugement des procès extraordinaires, tant au Civil qu'à la Police, 3 l. 4 s.

22. Pour les Sentences définitives à la Police, sur production des parties, minute & grosse, à raison de dix sols pour rôle.

23. Pour la collation, jonction & décharge de chacun sac, 7 s.

24. Pour un acte de caution pour les chambres garnies, 20 s.

GREFFIERS DES DE'FAUTS.

1. POur le défaut concluant, 5 s.

2. Pour l'expédition de chacune Sentence en parchemin, dont la minute est dressée par le Procureur, de quelque grandeur qu'elle puisse être, 23 s.

Greffier des Insinuations, & Garde-Registres des Bannieres.

1. SEra payé à raison de trente-six sols du rôle de l'acte qui sera insinué, & ce pour le transcrire au long sur le Registre des Insinuations, & mettre le certificat sur l'acte qui aura été insinué.

2. Et où les actes qui seront apportés pour être insinués, seroient d'une écriture trop pressée, ou bien écrits trop au large, la réduction ou augmentation se fera sur le pied de deux pages chaque rôle, la page vingt-deux lignes, & quinze syllabes à la ligne.

3. S'il est requis de délivrer des expéditions des actes insinués, il sera payé à raison de cinq sols du rôle des expéditions, le rôle contenant les pages & lignes comme dessus.

4. Il sera pareillement payé à raison de cinq sols du rôle, pour les expéditions qu'il délivrera, extraites des Registres des Bannieres.

Greffiers Commis du Dépôt, & pour l'expédition de la moitié des Sentences sur procès par écrit, tant au Civil qu'à la Police; & les quatre autres Greffiers Commis pour l'expédition de l'autre moitié desdites Sentences du Civil & de la Police.

1. POur l'expédition des Sentences, y compris la minute du vû des pieces, qui sera dressée par lesdits Greffiers, seront payés à raison de dix sols le rôle, le rôle contenant

deux pages, la page vingt-deux lignes, & quinze syllabes à la ligne.

2. Pour le produit & collation de chaque sac, soit de procès, d'appel d'affaires bénéficiales, procès extraordinaires ou procès ordinaires, 10 s.

3. Pour la communication de la production principale, 10 s.

4. Pour les vacations, lorsqu'ils travailleront aux affaires extraordinaires, les deux tiers du Juge, sans pouvoir prétendre la grosse.

5. Pour le produit des moyens de faux, & jonction de la piece maintenue fausse, 21 s.

6. Pour la décharge de chaque sac, 10 s.

7. Pour la communication des informations aux Avocats du Roi, 25 s.

8. Pour le port d'un procès au Parlement, 25 s.

9. Pour l'expédition des décrets en matieres extraordinaires, 36 s.

10. Pour une Sentence de récollement, 40 s.

11. Pour la décharge d'un prisonnier, 40. s.

12. Pour la prononciation d'une Sentence rendue en matiere extraordinaire, 3 l.

13. Pour les exécutoires aux Messagers, ou autres qui apportent les pieces ou informations, 30 s.

14. Pour les exécutoires des dépens, qui se délivrent sur les déclarations de dépens taxés par les Commissaires, 5 s.

15. Pour les interrogatoirs en la Chambre du Conseil, lors du jugement des procès extraordinaires, 3 l.

16. Pour rendre les informations, lorsqu'elles sont converties en enquêtes, 25 s.

Greffiers du Criminel, & un Commis écrivant à la peau réuni au xdits Greffiers.

1. POur l'expédition de chaque Sentence de quelque longueur qu'elle soit, rendue à l'Audience, 18 s.

2. Pour l'expédition d'un décret, compris la communication au Procureur du Roi, 46 s.

3. Pour les lettres de comparution personnelle, 22 s.

4. Pour le port d'une information au Parlement, 25 s.

5. Pour l'expédition d'une Sentence de récollement, proviſion, & permiſſion de publier monitoire, 50 ſ.

6. Pour un acte de ſoumiſſion de caution ; 32 ſ.

7. Pour le récollement d'un témoin, 10 ſ.

8 Pour la confrontation d'un témoin, 10 ſ.

9. Pour les vacations, lors des interrogatoires ou des récollemens & confrontations, lorſqu'ils ſont d'une longueur conſidérable, & autres actes où les Juges ſe taxent vacations, auront les deux tiers du Juge, ſans groſſe.

10. Pour le produit d'un ſac au Greffe, collation & enregiſtrement, 10 ſ.

11. Pour décharger une information du Greffe, & en charger les Avocats du Roi, 20 ſ.

12. Pour l'interrogatoire ſur la ſellette, 3 l. 4 ſ.

13. Pour l'expédition des Sentences ſur procès par écrit, ſera payé à raiſon de dix ſols du rôle en parchemin, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne.

14. Pour dreſſer la minute du vû & diſpoſitif de la Sentence ; 3 l. 4. ſ.

15. Pour la décharge d'un priſonnier, quarante ſols ; & pour la prononciation d'une Sentence définitive, 3 l.

16. Pour parapher les pieces d'un procès, & les porter au Parlement, 3 l. 4 ſ.

17. Pour la décharge & collation de chaque ſac, 10 ſ.

18. Pour l'expédition d'une Ordonnance pour transférer un priſonnier, 30 ſ.

19. Pour prononcer la Sentence à un priſonnier, 3 l. 4 ſ.

20. Pour l'exécutoire, lorſqu'un Meſſager ou autre apporte des informations ou autres pieces, 30 ſ.

21. Pour la réception d'une Sage-Femme ; 7 l. 10 ſ.

22. Pour la reception des Sergens à verge & Huiſſiers à cheval, 3 l. 8 ſ.

23. Et les Archers de Ville ; 30 ſ.

24. Pour rayer un écrou, compris le procès-verbal, 3 l. 4. ſ.

25. Pour la publication des lettres de rémiſſion, 3 l. 4 ſ.

CERTIFICATEUR DE CRIE'ES.

1. POur vérifier les criées, les examiner, les certifier, & en venir faire le rapport à l'Audience, 7 l. 4 s.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs maisons & héritages, & autres immeubles situés en différentes Paroisses dans lesquelles on aura fait des criées ; le droit sera augmenté à raison de sept livres quatre sols pour chacune Paroisse.

SCELLEUR DU CHATELET.

1. POur le sceau des Sentences du Parc Civil, Présidial, Chambre Civile, Police & Criminelle, 15 s.

2. Pour le sceau des Sentences des Consuls, en matieres excédant cent livres, 15 s.

3. Pour le sceau de celles au-dessous de cent livres, 5 s.

4. Pour le sceau des décrets, 30 s.

5. Pour le sceau des Sentences de l'Auditeur, de vingt-cinq livres jusqu'à cinquante, 10 s.

GARDE-SCEL.

1. POur la garde des décrets pendant vingt-quatre heures pour chacun décret, 40 s.

2. Pour l'enregistrement de chaque opposition au sceau, 20 s.

3. Pour l'immatricule des Notaires, 3 s.

4. Pour l'immatricule des Huissiers à cheval & Sergens à verge, 32 s.

5. Pour signer par *ita est* en la place d'un Notaire décédé, ou qui n'est pas en état de signer, deux sols six deniers du rôle de la grosse qu'il signe, le rôle contenant deux pages, chaque page vingt-deux lignes, & les lignes quinze syllabes, lequel droit augmentera à proportion que les rôles seront plus ou moins remplis.

6. Pour la radiation de chaque opposition, 3 l.

GREFFIER EN CHEF.

Les droits du Greffier en Chef ſe perçoivent ſuivant les articles 18 & 19 *du Réglement du mois de Février* 1679, *enregiſtré au Parlement le* 17 *Mars* 1679; *ſçavoir*,

1. POur l'expédition des Jugemens & Sentences définitives & proviſoires, ſoit contradictoires, ou par défaut d'Audience, ou ſur procès par écrit, décrets, baux judiciaires, licitations, gardes-nobles & bourgeoiſes, tutelles & curatelles, avis de parens, interdictions, bénéfices d'âges, émancipations, ſera payé à raiſon de vingt-deux ſols du rôle, le rôle contenant deux pages, chaque page vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, & onze ſols pour demi-rôle, à l'exception des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus aux Chambres Civile & de Police, pour des matieres au-deſſous de cent livres pour leſquels il ne ſera payé que la moitié des droits ci-deſſus.

2. Pour chacun acte de réception des Officiers de Judicature, Greffiers, Commis, Clercs, Receveurs, Huiſſiers Audienciers, & autres du Corps du Châtelet, ſera payé, 6 l.

3. Pour chacun acte de réception de Procureur, 4 l.

4. Pour chacun acte de réception de Sergent à verge & à la douzaine, Huiſſiers à cheval, Vendeurs de bled, Officiers de foin, Langueyeurs, & autres Officiers de Police & Sages-Femmes, 3 l.

5. Pour les actes de réception d'Archers de Ville, 20 ſ.

6, Pour chacun décret de priſe de corps, d'ajournement perſonnel, & aſſigné pour être oui, 25 ſ.

7. Pour chaque lettre de compulſoire, de garde-gardienne, protection, maîtriſe & jurande, 16 ſ.

8. Pour chacune inſinuation de donation & publication de ſubſtitution, 3 l.

9. Pour chacune commiſſion priſe au Greffe pour aſſigner, informer, ſaiſir, appoſer ſcellé, & exécutoire de dépens, & apport de procès, 7 ſ.

Sans que les droits ci deſſus attribués anxdits Greffiers, puiſſent nuire ni préjudicier à chacun d'eux, au ſujet des prétentions reſpectives qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, pour raiſon d'aucunes des fonctions de leurs Charges, ſur leſquelles ils ſont

en

en procès au Parlement, & notamment à celui qui eſt entre les Greffiers de la Chambre Civile & les Greffiers des procès par écrit.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu par Sa Majeſté à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix. Signé, Colbert.

TARIF

Des droits que le Roi en ſon Conſeil veut être à l'avenir payés pour l'expédition des Sentences, & autres actes du Greffe du Juge Auditeur du Châtelet de Paris.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Premierement, pour les Sentences contradictoires ou par défaut contre Procureurs.

Sçavoir;

Pour les cauſes de ſix livres & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.
Pour les cauſes au-deſſus de ſix livres juſqu'à vingt-cinq livres, quinze ſols, ci 15 ſ.
Et pour les cauſes depuis vingt-cinq livres juſqu'à cinquante livres, vingt ſols, ci 20 ſ.
Pour les Sentences par défaut contre parties faute de préſentation;

Sçavoir;

Pour les cauſes de ſix livres & au-deſſous, quinze ſols, ci 15 ſ.
Et pour celles au-deſſus de ſix livres juſqu'à cinquante livres, vingt ſols, ci 20 ſ.
Pour les Sentences ſur déliberé & vû de pieces, y compris la Sentence qui ordonne le déliberé, quarante ſols, ci 40 ſ.
Pour chaque préſentation, deux ſols ſix deniers, ci 2 ſ. 6 d.
Pour affirmation ſur ſaiſie & arrêt, ſept ſols ſix deniers; ci 7 ſ. 6 d.
Pour affirmation de voyage, cinq ſols, ci 5 ſ.

Pour chacune communication de pieces, cinq ſols, ci 5 ſ.
Pour chaque audition de témoin, cinq ſols, ci 5 ſ.

Fait Sa Majeſté défenſes au Greffier dudit Juge Auditeur, d'expédier à l'avenir aucune Sentence autrement qu'en papier, & d'en prendre autres & plus grands droits que ceux fixés par le préſent Tarif, y compris le coût du papier timbré, à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris. Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu par Sa Majeſté à Verſailles, le onziéme jour de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, RANCHIN.

TITRE VI.

Réglemens particuliers qui n'ont pû trouver leur place dans les Titres précédens.

DECLARATION DU ROI.

Donnée à Verſailles le 29 Septembre 1722.

CONCERNANT le contrôle des actes des Notaires & Inſinuations laïques, avec les Tarifs arrêtés au Conſeil le même jour, pour la perception deſdits droits.

Regiſtrée en Parlement le 8 *Octobre* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Il nous a été ſouvent repréſenté que les Tarifs du vingt Mars 1708, concernant le contrôle des actes & les Inſinuations laïques, ont fixé à des ſommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'actes qui ſont les plus fréquens dans la ſociété civile; & qui intéreſſent le commerce, la navigation, la culture des terres, & les perſonnes du commun: Nous aurions fort deſiré de prendre ſur nos propres fonds la diminution qu'il eſt néceſſaire d'accorder ſur les droits de tous ces différens actes; mais le deſir

que nous avons d'acquitter réguliérement les dettes de notre Etat, Nous obligeant de ménager nos revenus, Nous n'avons point trouvé d'autre moyen pour diminuer les droits des actes, que de mettre sur les actes les plus importans une légere augmentation de droits qui, étant proportionnée aux sommes pour lesquelles ces actes seront passés, se trouvera aussi proportionnée aux facultés des contractans; de réunir à notre ferme les droits de contrôle, insinuations laïques & petit scel, qui ont été aliénés ou abonnés; de les rétablir dans les lieux où ils ont été supprimés, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre Royaume, n'étant pas juste que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits, auxquels tous les autres sont sujets. Nous pouvons rétablir le contrôle des actes des Notaires avec d'autant plus de raison dans notre bonne Ville de Paris, que ce droit y ayant été créé, comme dans les autres Villes & lieux du Royaume, par le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, les Notaires de ladite Ville n'en furent déchargés qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la somme de neuf cens mille livres en rente sur la Ville, dont ils ont reçu régulierement les arrérages, & dont Nous leur avons remboursé le capital: & comme Nous avons lieu d'espérer que ces droits étant fixés par les nouveaux Tarifs que Nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conseil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens Tarifs, les Parties, les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, ne s'exposeront pas à l'avenir aux peines de nullité & d'amendes portées par les Edits, Déclarations & Réglemens, Nous voulons bien par grace spéciale, non-seulement les relever de celles qu'ils ont encourues, pourvû que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes & Jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été contrôlés, insinués & scellés. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes

de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé-Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les nouveaux Tarifs que Nous avons fait arrêter ce jourd'hui en notre Conſeil attachés ſous le contre-ſcel des préſentes, concernant les droits de controlle des actes des Notaires, & ſous ſignature privée, & les droits des inſinuations laïques, ainſi que l'ancien Tarif du 20 Mars 1708, concernant le petit ſcel des Sentences & Actes judiciaires, ſoient executés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

II. Révoquons à cet effet la Déclaration du 27 Avril 1694, concernant les actes paſſés par nos Conſeillers-Notaires au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & les autres Edits, Déclarations & Arrêts portant ſuppreſſion, alienation ou abonnement des droits de controlle des actes, inſinuations laïques & petit ſcel, précedemment rendus. Voulons qu'à commencer du premier Novembre prochain, tous les contrats & actes qui ſeront reçus & paſſés par noſdits Conſeillers-Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de notre Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres perſonnes publiques, qui ont droit de paſſer & recevoir des actes ſujets auſdits droits, enſemble tous les Jugemens & actes judiciaires ſujets au petit ſcel, ſoient controllés, inſinués & ſcellés dans les délais preſcrits par les précedens Réglemens, & conformément à iceux, & les droits payés, ſous les peines y portées, ſans aucune diſtinction des lieux où leſdits droits n'ont point été ci-devant perçus en la forme & maniere qui ſe pratique dans les lieux où leſdits droits ſont actuellement établis : ſauf à rapporter en notre Conſeil les titres en vertu deſquels les ſuppreſſions, aliénations ou abonnemens ont été faits, pour être ſur iceux procedé à la liquidation des Finances, qui ſeront par Nous rembourſées, s'il y échet, ou à l'indemnité des alienataires, ſur le pied de l'évaluation de leurs anciennes jouiſſances, laquelle indemnité

leur ſera annuellement payée par le Fermier deſdits droits, outre & pardeſſus le prix de ſon bail, ainſi que Nous l'en chargeons par ces préſentes.

III. Permettons par grace ſpéciale à ceux qui n'ont point fait controller, inſinuer & ſceller, dans les délais portés par les Réglemens, les actes & jugemens, dans les lieux qui y étoient ſujets; de les faire controller, inſinuer & ſceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, en payant les droits portés par les Tarifs de ce jour pour le controlle & l'inſinuation, & ſuivant le Tarif du vingt Mars 1708, pour le petit ſcel, pour avoir leſdits Actes & jugemens hypotéque, force & vertu du jour ſeulement qu'ils ſeront controllés, inſinués & ſcellés. Déchargeons les Parties, les Notaires, Greffiers & autres qui ſont tombés dans des contraventions à nos précedens Réglemens, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvû qu'elles n'ayent point été prononcées, à la charge de ſatisfaire auſdits Réglemens, & de payer leſdits droits dans ledit tems, leſquels droits leſdits Notaires, Greffiers, & autres perſonnes publiques ſeront tenus d'avancer, ſauf leur recours contre les parties qui les doivent; après lequel délai, & ſans eſpoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos Edits & Déclarations ait ſon entier effet, & que leſdits Notaires & autres demeurant reſponſables des dommages & interêts que les Parties pourront ſouffrir pour la nullité deſdits Actes & Jugemens, & que les peines & amendes ſoient pourſuivies & payées ſans aucune remiſe ni modération.

IV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Commis à la perception deſdits droits de controlle, inſinuation laïque & petit ſcel, de donner communication de leurs Regiſtres, ni d'en délivrer aucuns extraits, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, qu'en vertu d'Ordonnance de Juſtice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes ſortes d'Emplois.

V. Voulons au ſurplus que tous les Edits, Déclarations & Réglemens ci-devant rendus au ſujet de la régie & perception deſdits droits de controlle, inſinuation laïque & petit ſcel, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires à ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire,

publier & regiſtrer, même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt neuviéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre Regne le huitiéme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE DUC D'ORLE'ANS, Régent, préſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

TARIF

Des droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du 1er *Novembre prochain, en exécution de l'Edit du mois de Mars* 1693, *& autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & notamment de la Déclaration de ce jour, pour le contrôle des actes & contrats qui ſeront paſſés dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, par ſes Conſeillers-Notaires au Châtelet de Paris, & de la Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi, & autres qui ont droit d'inſtrumenter, & pour le contrôle des actes ſous ſignature privée.*

ARTICLE PREMIER.

ACtes Eccléſiaſtiques, les droits en ſeront payés, ſçavoir; Pour les nominations ou préſentations à Bénéfices par patrons eccléſiaſtiques ou laïcs, permutations, démiſſions, réſignations, proviſions données par les Abbés, Abbeſſes, Bénéficiers & autres Collateurs; collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſités, à ceux qui ſont nommés par Sa Majeſté; ſignification de lettres d'indult, de joyeux avénement & ſerment de

fidélité, informations d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchés & Evêchés; procurations pour prendre poſſeſſion de Bénéfices ou Dignité; celles pour ſe démettre; celles qui portent réſignation ou rétroceſſion, ou qui ſeront conçues dans des termes qui pourront diſpenſer les réſignataires de paſſer d'autres actes pardevant Notaires, pour parvenir à l'obtention des proviſions, priſes de poſſeſſions, oppoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire, pour la conſervation de leurs droits, aux Patrons, aux Eliſans, Collateurs & Collatrices; ceſſions ſous le bon plaiſir du Roi, d'indults des Officiers du Parlement de Paris; ceſſions & échanges des patronages d'Egliſes; procès verbaux de fulmination de Bulles, ou *viſa* de ſignatures de Cour de Rome; ceux d'élection à une premiere Dignité d'Egliſe Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle; ceux de bénédictions d'Abbés ou d'Abbeſſes; réquiſitions de conſirmation, & les concordats au ſujet des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Dignités & autres Bénéfices, ſur procès mûs & à mouvoir, pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Bénéfices; création, réduction & extinction de penſions créées & à créer en Cour de Rome, cinq livres, ci 5 l.

Les Commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une Cure, compromis & expéditions des Sentences arbitrales entre ſeuls Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, & les actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les Monaſteres, deux livres, ci 2 l.

Les actes de vêture & de profeſſion dans les Ordres des Mandians ſeront contrôlés *gratis*.

Et les nominations de Gradués, procurations pour compromettre, requerir, réſigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités des Gradués, ou pour conſentir création ou extinction de penſion, révocation deſdits procurations, rétractations, ſignifications deſdits actes, & des brefs, bulles, ſignatures, reſcrits Apoſtoliques, des concordats & atteſtations de tems d'étude, notifications de dégrés, & autres repréſentations, réquiſitions de *viſa*, de fulmination de bulles, d'admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat & profeſſion; celles pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de Bénéfice régulier, & celles faites aux Curés pour publier aux prônes des Meſſes; les priſes de poſſeſſion, les publications à l'iſſue des Meſſes, des priſes de poſſeſſion en cas de refus des Curés; actes

de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion, ou autrement; oppoſitions à priſe de poſſeſſion; lettres d'intronisation, & les répudiations des proviſions, 1 l.

II. Abandonnement ou ceſſion volontaire de biens par un débiteur à ſes créanciers, 5 l.

III. Acquiſition de meubles ou immeubles, ſoit par contrats volontaires, adjudications en direction, ou autrement.

Au-deſſous de cinquante livres, 5 ſ.
De cinquante livres à cent livres, 10 ſ.
De cent livres à deux cens livres, 1 l.

De deux cens livres & au-deſſus juſqu'à dix mille livres, à raiſon de dix ſols pour chaque cent livres.

De dix mille livres, 50 l.

Et au-deſſus de dix mille livres, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

IV. Acquiſition de meubles, ou immeubles, où toutes les ſommes, & autres choſes qui en font le prix, ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, 200 l.

V. Atteſtations ou certificats purs & ſimples, 10 ſ.

VI. Aveu & dénombrement d'un fief ayant haute Juſtice, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs, ou autres qui en ont le droit, 6 l.

Ayant le droit de moyenne & baſſe Juſtice, 4 l. 10 ſ.
Ayant droit de baſſe Juſtice ſeulement, 3 l.
Pour le ſimple fief ſans Juſtice, 2 l.

A cauſe d'une, deux ou trois piéces de terres hommagées ou nobles, 10 ſ.

Les actes mentionnés au préſent article ne peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement controlés.

VII. Actes & contrats d'aſſurance, obligations à la groſſe avanture, & celles pour retour de voyages, qui ſeront reçues par les Notaires, Cenſaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers des Amirautés, ceux des Juriſdictions Conſulaires, ou autres qui ſont en uſage de les recevoir, ſera payé pour chacun deſdits actes, & par chacun des Aſſureurs donnant à la groſſe, ou prenant à retour de voyage, ſçavoir,

Pour les aſſurances, ſur le pied des ſommes données pour la prime

prime & pour les obligations à la groſſe, ou pour retour de voyage, ſur le pied des ſommes principales, ou valeur des choſes données.

Au-deſſous de cent livres,		4 ſ.
De cent livres à deux cens livres;		10 ſ.
De deux cens livres à quatre cens livres;		15 ſ.
De quatre cens livres à cinq cens livres,	1 l.	
De cinq cens livres à mille livres,	1 l.	10 ſ.
De mille livres à quinze cens livres;	2 l.	10 ſ.
De quinze cens livres à deux mille livres;	3 l.	
De deux mille livres à deux mille cinq cens livres,	4 l.	
De deux mille cinq cens liv. à trois mille livres,	5 l.	
De trois mille livres à quatre mille livres,	6 l.	
De quatre mille livres à cinq mille livres,	7 l.	
De cinq mille livres à ſix mille livres,	8 l.	
De ſix mille livres à ſept mille livres,	9 l.	
De ſept mille livres à huit mille livres,	10 l.	
De huit mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter,	15 l.	
VIII. Acte d'abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe avanture,	4 l.	

IX. Aſſurances & obligations à la groſſe avanture, ou pour retour de voyage, faites pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires pour les fournitures concernant la Marine, ne ſera payé que la moitié des droits mentionnés à l'article VII. du préſent Tarif.

X. Actes de reſpect, ou requiſition faite par des enfans à leurs peres & meres, pour conſentir à leurs mariages, ſera payé; ſçavoir:

Pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des artiſans & gens du commun,	3 l.
Et par les artiſans & gens du commun;	1 l.

XI. Acceptation de communauté de biens ou ſucceſſion, dont les actes ſont reçus par les Notaires, Greffiers ou autres, 1 l.

XII. Attermoyement ou accord entre un débiteur & ſes créanciers, le droit en ſera payé à proportion de toutes les ſommes y contenues jointes enſemble, ſur le pied regié par les articles II. & IV. du préſent Tarif.

XIII. Autoriſation d'un mari à ſa femme, pour paſſer des actes & contrats, ou pour eſter en Juſtice, enſemble les actes

contenant déclaration de refus d'autoriſation, les droits en ſeront payés ſuivant les qualités des perſonnes, ainſi qu'il eſt reglé par l'article X. du préſent Tarif.

XIV. Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits ſeront payés ſur le pied de l'article III. du préſent Tarif, à raiſon du capital au denier vingt de la redevance; à quoi ſeront jointes les ſommes données pour droits d'entrée, pors-de-vin, & autres choſes faiſant augmentation du prix, s'il y en a.

XV. Baux à loyers ou à titre de ferme, & tous autres, juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année de loyer en argent, eſpèces ou autres choſes qui ſeront évaluées; ſçavoir :

Pour ceux au-deſſous de cinquante livres,		5 ſ.
De cinquante livres à cent livres,		10 ſ.
De cent livres à cent cinquante livres,	1 l.	
De cent cinquante livres à deux cens livres,	1 l.	10 ſ.
De deux cens livres à deux cens cinquante liv.	2 l.	
De deux cens cinquante liv. à trois cens livres,	3 l.	
De trois cens livres à quatre cens livres,	4 l.	

De quatre cens livres & au-deſſus, juſqu'à trois mille livres, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres.

De trois mille livres,	30 l.

Et au-deſſus de trois mille livres, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

XVI. Les mêmes droits ſeront payés pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions & ſubrogations deſdits baux.

XVII. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines eſpèces, les droits ſeront payés ſur le pied de l'article XV. du préſent Tarif, & ſuivant l'eſtimation que les parties ſeront tenues de faire dans leſdits baux, de la valeur, année commune, des choſes qui doivent être payées au bailleur, laquelle eſtimation ſe fera ſans fraude, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.

XVIII. Baux emphitéotiques à vie, & autres au-deſſus de neuf années, & ceux à domaine congéable, ſera payé le double des droits réglés par l'article XV. du préſent Tarif, à proportion du prix annuel deſdits baux.

XIX. Baux à cheptels de beſtiaux à croît ou décroît, ou de

pâturage, le droit en ſera payé ſur le prix du capital du prix des beſtiaux, dont l'eſtimation ſera faite dans l'acte; ſçavoir :

Pour ceux au-deſſous de vingt livres,		2 ſ.
De vingt livres à cinquante livres,		4 ſ.
De cinquante livres à cent livres,		8 ſ.
De cent livres à deux cens livres,		10 ſ.
De deux cens livres à trois cens livres,		15 ſ.
De trois cens livres à quatre cens livres,	1 l.	10 ſ.
De ſix cens livres à mille livres,	2 l.	
De mille livres à quinze cens livres,	3 l.	
De quinze cens livres à deux mille livres,	4 l.	
De deux mille livres à trois mille livres,	6 l.	

De trois mille livres & au-deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, 10 l.

XX. Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes, Communautés & Paroiſſes, les droits ſeront payés à raiſon d'une année du revenu, ſur le pied de l'article XV. du préſent Tarif.

XXI. Baux des boucheries qui ſeront paſſés pardevant Notaires, par délibération des Communautés, ou reçus par les Greffiers ou Secretaires des Villes, Communautés ou Paroiſſes, ſoit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur deſdites Villes, Communautés & Paroiſſes, ou qu'ils ne contiennent ſeulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits ſeront payés; ſçavoir :

Pour ceux des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial ou Evêché, 20 l.

De celles où il y a Bailliage, Sénéchauſſée, Election, ou autre Juriſdiction royale, 10 l.

Des autres Villes & Bourgs clos, 6 l.

De toutes les autres Communautés & Paroiſſes, 3 l.

XXII. Baux ou traités pour la levée des tailles & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en ſera payé ſuivant l'article XV. du préſent Tarif, ſur le pied du montant de la remiſe accordée.

XXIII. Brevets d'apprentiſſage, ès Villes où il y a Parlement ou autre Cour ſupérieure, 1 l.

Pour ceux des autres Villes & lieux, 10 ſ.

XXIV. Cautionnemens portés par les mêmes contrats & actes,

pour raiſon deſquels ils ſeront faits, il n'en ſera dû aucun droit; mais lorſqu'ils ſeront faits par actes particuliers, le droit en ſera payé comme pour les contrats, obligations & actes pour raiſon deſquels ils ſeront faits, conformément au préſent Tarif.

Cautionnement pur & ſimple par acte particulier, qui n'aura aucun rapport à autres actes ou contrats, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté les deux cas ci-après, 2 l.

Cautionnement pur & ſimple par acte particulier, pour des Officiers en titres, Tréſoriers ou Receveurs des Chapitres & Communautés, ou pour des Commis qui ont maniement de deniers, 5 l.

Cautionnement pour Domeſtique, 5 l.

XXV. Ceſſions, tranſports & ſubrogations des choſes mobiliaires ou immobiliaires, les droits en ſeront payés ſur le pied reglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

XXVI. Conſtitutions de rentes en argent ou eſpèces, les droits en ſeront payés ſur le pied du capital, ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

XXVII. Conſtitution de penſions ou rentes viageres, pour donation de Religieux ou Religieuſes, les droits en ſeront payés ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

Lorſque dans les conſtitutions de penſions pour donations de Religieuſes, il y aura des ſommes payées en argent, le capital de la penſion ou denier dix y ſera joint, & le droit payé pour le total.

XXVIII. Conſtitutions de penſions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

XXIX. Collation de pieces ou extraits, ſera payé, 5 ſ.

Lorſque la collation ou extrait ſera de pluſieurs pieces, il ſera payé cinq ſols pour la premiere piéce, & moitié du droit pour chacune des autres.

Les actes pardevant Notaires, & ceux ſous ſignature privée, ne peuvent être extraits ou collationnés, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés.

XXX. Compromis entre toutes perſonnes, pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXXI. Comptes, précomptes, ſociétés, traités & ſous-

traités dans lesquels les sommes seront certaines, les droits seront payés suivant l'article III. du présent Tarif.

Et lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit en sera payé; sçavoir:

Entre Gens d'affaires,	12 l.
Entre Marchands,	8 l.
Entre particuliers, pour quelque cause que ce soit,	4 l. 10 s.

XXXII. Contre-lettres d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, le droit sera payé comme pour le contrat ou acte pour raison duquel elles seront faites, sur le pied reglé par le présent Tarif.

XXXIII. Contrats de mariage dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des conjoints, seront évalués, en y joignant les meubles & autres effets constitués ou donnés, les droits en seront payés sur le pied de l'article III. du présent Tarif.

XXXIV. Contrats de mariage dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné ni estimé, ou dans lesquels l'une des Parties sera prise avec ses droits, le droit de contrôle dû sur le pied du bien de l'autre sera doublé.

XXXV. Contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, sera payé; sçavoir:

Pour ceux des personnes constituées en dignités, Gentilhommes qualifiés, ou ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de finance, Secretaires du Roi, Tréforiers & autres Pourvus d'emplois considérables, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivant de leur revenu, des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial ou Evêché, 50 l.

Pour ceux des simples Gentilshommes de toutes les Villes & Paroisses, Officiers de Judicature, des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Elections & autres Jurisdictions royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent; Directeurs, Receveurs & principaux Commis des

fermes & droits du Roi, 30 l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchés-Pairies & autres Juriſdictions ſeigneuriales, reſſortiſſantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions royales, 20 l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juriſdictions ſeigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, 10 l.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, 3 l.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la Campagne, 1 l. 10 ſ.

XXXVI. Déguerpiſſement, expoſe ou abandonnement d'héritages, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il s'agit, le droit ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier vingt; ſçavoir :

Au-deſſous de cinquante livres,		5 ſ.
De cinquante livres à cent livres,		10 ſ.
De cent livres à deux cens livres,		15 ſ.
De deux cens livres à quatre cens livres,	1 l.	
De quatre cens livres à ſix cens livres,	1 l.	10 ſ.
De ſix cens livres à mille livres,	2 l.	
De mille livres à quinze cens livres,	3 l.	
De quinze cens livres à deux mille livres,	4 l.	
De deux mille livres à trois mille livres,	6 l.	
De trois mille livres à quatre mille livres,	7 l.	
De quatre mille livres à cinq mille livres,	8 l.	
De cinq mille livres à ſix mille livres,	10 l.	

De ſix mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, 12 l.

XXXVII. Dépôt ou conſignation, le droit en ſera payé à proportion des ſommes ou valeur des choſes dépoſées ou conſignées, ſur le pied reglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

XXXVIII. Dépôt d'actes sous signatures privées, de quelque espece qu'ils soient. 10 s.

Lesdits actes sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des Notaires, Greffiers, & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés suivant leur nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt.

XXXIX. Déclaration pour le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat ou acte; il n'en sera dû aucun droit; mais lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, le droit en sera payé comme pour le contrat & acte pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied reglé par le présent Tarif.

XL. Déclaration pure & simple qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de Jugement des Juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, 16 s.

XLI. Déclaration ou reconnoissance au papier terrier des choses tenues en censive.

Pour celles au-dessous de dix articles, 5 s.

Et pour celles de dix articles & au-dessus, 10 s.

XLII. Désistement pur & simple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle, ou d'un acte d'appel par la partie qui l'a interjetté ou relevé, sans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun Jugement, & dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, ni autres dispositions que celles qui conviennent au désistement pur & simple, 1 l.

XLIII. Dissolutions ou résolutions de traités, sous-traités & sociétés, pour quelque cause que ce soit, 10 l.

XLIV. Donations entre-vifs par toutes sortes d'actes de quelque nature qu'ils soient, soit par démission, abandonnement ou avancement de droits successifs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, soit de meubles ou immeubles donnés en propriété, les droits en seront payés sur le pied reglé par les articles III. & IV. du présent Tarif.

XLV. Donations d'usufruits, de pension ou rente viagere, les droits en seront payés sur le pied de l'évaluation qui sera du fonds de l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'article I.I. du présent Tarif.

Et pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant l'article IV.

XLVI. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits ſeront payés; ſçavoir,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités, Gentilshommes qualifiés, ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours ſupérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Juriſdictions royales, Secretaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Sous Fermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, 15 l.

Pour ceux des ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artiſans des Villes, 10 l.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la Campagne, 2 l.

XLVII. Décharges de papiers données aux Procureurs par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple décharge, 10 ſ.

XLVIII. Echange, le droit ſera payé à proportion de la valeur de ce qui ſera donné en échange par l'une des Parties, ſuivant l'évaluation & eſtimation qui ſera faite par les contrats ſans fraude, ſinon à l'amiable, ou par Experts, ſur le pied des articles III. & IV. du préſent Tarif.

XLIX. Engagemens, antichrèſes ou pignoratifs, le droit en ſera payé ſur le pied reglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

L. Engagemens de Matelots, Soldats & autres, pour l'équipage des Navires armés, ſoit pour le négoce ou pour la courſe, le cahier ſera controllé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera faite au plus tard le jour du départ du Bâtiment, & les droits payés à raiſon de cinq ſols par article, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder quinze livres.

LI. Emancipations qui ne contiendront aucune donation, avancement

avancement de ſucceſſion, ou autre diſpoſition que celle néceſſaire pour tirer les enfans hors de la puiſſance paternelle, ſera payé; ſçavoir,

Pour les enfans des perſonnes dénommées en la première claſſe de l'article XLVI. du préſent Tarif, 6 l.

Pour ceux dénommés en la ſeconde claſſe, 3 l.

Pour ceux dénommés en la troiſième claſſe, 1 l.

LII. Exhérédation, les mêmes droits ſeront payés que pour les émancipations, ſuivant la qualité des perſonnes dénommées dans les trois claſſes de l'article XLVI. du préſent Tarif.

LIII. Fondations où les ſommes en principal ſeront évaluées, les droits ſeront payés ſur le pied de l'article III. du préſent Tarif.

LIV. Foi & hommage, les droits ſeront payés ſur le pied des claſſes réglées par l'article VI. du préſent Tarif.

LV. Indemnité pour raiſon d'obligations, contrats ou actes, il n'en ſera dû aucun droit lorſqu'elle ſera renfermée dans le même contrat, obligation ou acte; mais lorſque ce ſera par acte particulier, le droit en ſera payé comme pour l'obligation, contrat ou acte, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

Indemnité pure & ſimple, qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, 1 l 10 ſ.

LVI. Inventaires de meubles & papiers, faits par les Notaires, Greffiers ou autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimés, ainſi que tous les autres effets mobiliers, les droits ſeront payés conformément à l'article III. du préſent Tarif.

Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſtimation ni évaluation, ſuivant l'article IV.

LVII. Inventaires où il ne ſe trouvera que des papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, contrats de conſtitution ou traité d'Offices, ſera payé; ſçavoir,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques ou laïques, Gentilshommes qualifiés, ceux qui poſſédent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours Supérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions royales, Secretaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Rece-

veurs des Tailles & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros. 12

Pour ceux des ſimples Eccléſiaſtiques qui ne poſſédent aucun Bénéfice, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail & notables Artiſans des Villes. 6 l.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, 2 l.

LVIII. Inventaires qui contiendront des meubles & effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles dans un même acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort, ſoit des meubles & effets mobiliers, ou des papiers, ſuivant les articles ci-deſſus.

LIX. Lotiſſement de douaire ou licitation entre co-propriétaires, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LX. Lettre de voiture, ſera payé cinq ſols pour chaque perſonne à qui l'envoi en ſera fait.

LXI. Marchés entre particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXII. Marchés pour la Marine, qui ſeront faits pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires, ne ſera payé que moitié des droits réglés par les autres marchés, ſuivant les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXIII. Main-levée ou conſentement pur & ſimple, 10 ſ.

LXIV. Obligation où les ſommes ſeront déſignées, & celles où elles ne le ſeront pas, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXV. Offres ſuivies de payement portant quittances par le même acte, ſoit qu'elles ſoient reçues par les Notaires, Greffiers, Huiſſiers & autres perſonnes publiques, les droits en ſeront payés ſur le pied de l'article III. du préſent Tarif.

LXVI. Offres pures & ſimples qui ne contiendront que refus de recevoir, ou proteſtation ſans aucune autre diſpoſition, 10 ſ.

LXVII. Oppoſitions aux inventaires, ventes ou adjudications

de meubles faites par Notaires, Greffiers, ou autres qui en ont la faculté, soit qu'elles soient inserées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles soient faites par acte particulier, sera payé, outre le droit dû pour lesdits inventaires & ventes, autant de droits de dix sols qu'il y aura d'oppositions.

LXVIII. Oppositions à la célébration des mariages & autres en matiére laïque, pour quelque cause que ce soit, 10 s.

LXIX. Partages de meubles ou immeubles entre telles personnes que ce soit, faits pardevant Notaires, Greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits seront payés sur le pied de la valeur des biens, suivant les articles III. & IV. du présent Tarif.

LXX. Prise de possession d'héritages & immeubles, en conséquence de contrats volontaires qui auront été controllés, sera payé le quart des droits, sur le pied du prix des contrats, ainsi qu'il est réglé par les articles III. & IV. du présent Tarif.

Prise de possession d'héritages ou immeubles échus par succession ou en vertu de Jugement, ou autres actes judiciaires non sujets au controlle, les droits seront payés sur le pied de la valeur des immeubles, suivant & conformément aux articles III. & IV. du présent Tarif.

LXXI. Procès-verbaux de nomination de Maires, Echevins, Capitouls, Consuls, Jurats, Procureurs-Syndics, & autres Officiers, Receveurs & Administrateurs municipaux des Villes, Communautés & Paroisses, reçus par les Notaires, Greffiers, Secretaires des Hôtels de Villes, Communautés & autres, 10 s.

LXXII. Procès-verbaux de rapport d'Experts, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui seront reçus par les Notaires, Greffiers, Arpenteurs royaux, Greffiers des Experts ou de l'Ecritoire, & autres qui en ont la faculté, 10 s.

LXXIII. Procurations pour résigner un Office de Cour supérieure, ou pour Office de Finance, comme Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & autres de pareille qualité, 4 l.

Pour les Offices de Présidiaux, Bailliages & autres Justices ressortissantes nuement ès Cours supérieures, 2 l.

Et pour tous autres Offices, de quelque nature qu'ils puissent être, 1 l.

LXXIV. Procurations simples en matiéres laïques, pour plai-

der, tranſiger, conſentir, requerir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis de parens, pouvoir de contraindre, & autres pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles ci-deſſus exprimées,

LXXV. Quittances pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXXVI. Quittance pour reſte d'une plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la quittance finale, comme ſi elle étoit pour le total ſur le pied ci-deſſus, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les quittances du ſurplus auront été paſſées pardevant Notaires, & controllées; auquel cas il ne ſera payé pour le controlle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la ſomme y contenue.

LXXVII. Ratifications pures & ſimples d'actes ou contrats paſſés pardevant Notaires, qui ne contiendront point d'autres diſpoſitions que celles contenues dans les actes ou contrats ratifiés, 10 ſ.

LXXVIII. Reconnoiſſances ou ratifications d'actes ſous ſignatures privées qui auront préalablement été controllés, dont mention ſera faite dans les ratifications ou reconnoiſſances, 10 ſ.

LXXIX. Rembourſemens du prix des contrats ou rentes conſtituées ou foncieres, les droits en ſeront payés ſur le pied des articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXXX. Renonciations ou répudiations de ſucceſſions, communauté & autres droits, 10 ſ.

LXXXI. Réſiliement d'acte, 1 l.

LXXXII. Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits ſeront payés ſur le pied des articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXXXIII. Rétroceſſions des choſes portées par toutes ſortes d'actes, pour quelque cauſe & matière que ce ſoit, ſera payé comme pour les actes rétrocédés ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

LXXXIV. Rolles des tailles, fouages & autres impoſitions de la Province de Bretagne, les droits ſeront payés; ſçavoir,

Pour un rolle au-deſſous de quatre cens livres, 1 l.
Pour un de quatre cens livres juſqu'à mille livres, 1 l. 10 ſ.
Pour un depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, 2 l.
Pour un depuis deux mille livres juſqu'à trois mille livres, 3 l.

Et pour un depuis trois mille livres & au-deſſus, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, 4 l.

LXXXV. Saiſine, inveſtiture, lecture & publication, ou priſe de poſſeſſion d'héritages & immeubles, le droit en ſera payé ainſi qu'il eſt réglé par l'article LXX. du préſent Tarif.

LXXXVI. Sentences arbitrales entre perſonnes laïques ou eccléſiaſtiques, pour intérêts particuliers, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III. & IV. du préſent Tarif.

LXXXVII. Sociétés, traités, ſous-traités, & comptes entre gens d'affaires, Marchands & autres particuliers, ſoit pour le commerce ſur terre ou ſur mer, armement ou autrement, les droits en ſeront payés ainſi qu'il eſt réglé par l'article XXXI. du préſent Tarif.

LXXXVIII. Sommations, proteſts de lettres de change ou billets, proteſtations, empêchemens, notifications, ou autres actes qui ſe ſignifient ou notifient en matières laïques, pour quelque cauſe que ce ſoit. 10 ſ.

LXXXIX. Teſtamens, codiciles, donations à cauſe de mort, ſubſtitution & autres actes portant donation, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des teſtateurs ou donateurs, ſoit que l'eſtimation, déſignation ou évaluation des choſes ſoit faite ou non par leſdits actes, les droits en ſeront payés ſuivant la qualité des teſtateurs ou donateurs; ſçavoir,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités eccléſiaſtiques ou laïques, Gentilshommes qualifiés, ou ceux qui poſſédent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours ſupérieures, Officiers de finance, Secretaires du Roi, Tréſoriers & autres pourvus d'emplois conſidérables, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus, des Villes où il y a Cour Supérieure, Préſidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre ſexe, 50 l.

Pour ceux des Chanoines, Curés & autres Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries, Elections, & autres Juriſdic-

tions royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & droits du Roi, 30 l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchés Pairies & autres Juriſdictions ſeigneuriales reſſortiſſantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Elections & autres Juriſdictions royales, 20 l.

Pour ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvus d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, 10 l.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, 3 l.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne. 1 l. 10 ſ.

XC. Titres cléricaux ou ſacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'aſpirant, portant conſtitution de rente, ou donations des fonds, les droits en ſeront payés ſur le pied du capital au denier vingt, ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

Et lorſque les titres cléricaux contiendront ſeulement des rentes ou penſions viageres, les droits ſeront payés ſur le pied du capital au denier dix.

XCI. Titre nouvel & reconnoiſſance d'hypotéque de rentes conſtituées ou foncieres, les droits ſeront payés comme pour les contrats de conſtitution ou de création de rentes, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

XCII. Tranſactions ou accords en matiére civile, dans leſquelles toutes les ſommes, enſemble les dommages & intérêts, ſeront déſignés, les droits en ſeront payés ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

Et pour celles où les ſommes ne ſeront pas déſignées, les droits en ſeront payés ſuivant l'article IV.

Tranſactions ou accords en matière criminelle, pour excès;

injures ou autres cas dans leſquels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ſera payé

XCIII. Ventes d'Offices, les droits en ſeront payés à proportion des ſommes qui y ſeront déſignées, ſuivant l'article III. du préſent Tarif.

XCIV. Pour tous les actes qui ne ſe trouveront point expreſſément compris dans le préſent Tarif, les droits en ſeront payés ſur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

XCV. Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils ſeront réputés actes ſimples, & les droits en ſeront payés ſur le pied de 10 ſ.

XCVI. Pour les contrats & actes qui renfermeront différentes diſpoſitions concernant les mêmes parties, il n'en ſera payé qu'un droit qui ſera pris ſur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du préſent Tarif, auquel leſdits contrats & actes pourront avoir rapport; mais lorſque leſdits actes contiendront différentes diſpoſitions pour différens faits, & entre différentes parties qui auront des intérêts différens, il ſera payé autant de droits de controlle, ſuivant le Tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans leſdits actes, pour des intérêts particuliers, chacun ſuivant la nature des diſpoſitions qui les concerneront.

XCVII. Tous les actes qui ſeront faits ſous ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront controllés, & les droits payés par rapport à leur nature, ſur le pied réglé par le préſent Tarif, de même que s'ils étoient paſſés pardevant Notaires, avant qu'il puiſſe être fait aucune demande, ſignification, exploit, ni acte en conſéquence, ni produits en Juſtice, pour quelque cauſe que ce ſoit, à l'exception ſeulement des lettres de change & billets à ordre ou au porteur, entre gens d'affaires, Marchands & Négocians, & des billets de Marchands à Marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce réciproque, & des extraits de livres entre Marchands pour fourniture de marchandiſes concernant leur négoce ſeulement; le tout ſous les peines & amendes portées par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

XCVIII. & dernier. Tous leſquels droits, enſemble les quatre ſols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté, ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, ſans aucune exception, pour quelque cauſe & ſous quel-

que prétexte que ce ſoit ou ce puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, ſans que les Fermiers deſdits droits, leurs Commis & Prépoſés puiſſent faire remiſe ou modération des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple, & de deux cens livres d'amende pour chacun acte dont les droits n'auront pas été payés.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt neuviéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

TARIF

Des droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier Novembre prochain, en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703, *Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & notamment de la Déclaration de ce jour, pour l'inſinuation & enregiſtrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres Actes mentionnés auxdits Réglemens.*

ARTICLE PREMIER.

POUR toutes donations entre vifs, à cauſe de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrats de mariage ou à cauſe de mort, & de celles entre-vifs ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires qui n'excéderont pas trois cens livres en faveur des Egliſes, Chapelles, Couvens, Monaſtéres, Hôpitaux & Communautés, pour œuvres pies, ſera payé, ſçavoir,

Pour celles de cinquante livres & au-deſſous, 10 ſ.
De cinquante livres à cent livres, 1 l.

De cent livres & au-deſſus, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder cinquante livres.

Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point l'évaluation ou eſtimation des choſes données, ſera payé 50 l.

II. Teſtamens ou codicilles en faveur de toutes perſonnes, autres

autres que les descendans en ligne directe, dans lesquels le legs universel ou l'hérédité mobiliaire ne seront point évalués, les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles; sçavoir,

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, Gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possedent des Terres ayant haute, moyenne ou basse justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finance, Sécrétaires du Roi, Tréforiers, & autres pourvus d'emplois considérables, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus, des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un ou de l'autre sexe, 50 l.

Pour ceux des Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, Viguéries, Elections & autres Jurisdictions royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des fermes & droits du Roi, 30 l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchés-Pairies, & autres Jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Election, & autres Jurisdictions royales, 20 l.

Pour ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers, & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, 10 l.

Pour ceux des Artisans, Manouvriers, Journaliers, & autres

perſonnes du commun des autres Villes, 3 l.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, 1 l. 10 ſ.

III. Pour chacun des legs faits par teſtamens, codicilles ou donations à cauſe de mort, ſera payé par les héritiers, légataires univerſels ou exécuteurs teſtamentaires, les droits réglés par l'article premier du préſent Tarif, & à proportion des ſommes données à chacun légataire; deſquels droits il leur ſera tenu compte par leſdits légataires lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui les concernera.

IV. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en ſeront payés ſuivant la qualité du mari; ſçavoir,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités, Gentilſhommes qualifiés, ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours ſupérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Juriſdictions royales, Sécrétaires du Roi, Tréſoriers de France; Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & ptincipaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, 50 l.

Pour ceux des ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires Bourgeois, Marchands en détail & notables Artiſans des Villes, 20 l.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs Fermiers & Habitans de la campagne, 5 l.

Les mêmes droits ſeront payés pour les donations mutuelles & réciproques entre maris & femmes, ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant la qualité de la perſonne dénommée dans l'acte qui produira le plus fort droit.

V. Subſtitutions de biens meubles ou immeubles, les droits ſeront payés par chacun ſubſtitué, ſuivant la qualité des ſubſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçu plus de quatre droits, compris l'inſtitution, en quelque nombre que ſoient les ſubſtitués; ſçavoir,

Pour celles faites par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques dénommées dans la premiére claſſe de l'article 2 du préſent Tarif, 50 l.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, 30 l.

Par celles dénommées dans la troiſiéme, 20 l.

Par celles dénommées dans la quatriéme, 10 l.

Par celles dénommées dans les cinq & ſixiéme, 5 l.

VI. Exhérédation, ſera payé 50 l.

VII. Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou excluſion de communauté entre maris & femmes, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées par contrat de mariage & autres actes, ou ordonnées en Juſtice, le droit en ſera payé ſuivant la qualité du mari, & ſur le pied réglé par l'article 4 du préſent Tarif.

VIII. Pour les interdictions des contrats des prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaires ou ordonnées en Juſtice, 15 l.

IX. Et pour les actes & jugemens qui auront caſſé, annullé, ou fait main-levée des actes mentionnés aux articles précédens, il ne ſera payé que moitié des droits.

X. Pour chacune lettre d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érections en Duchés, Marquiſats, Comtés, Baronnies ou autres titres de dignités, conceſſions de Juſtices, foires ou marchés, ſera payé par chacun impétrant 100 l.

XI. Pour chacune quittance du droit d'amortiſſement dû par les gens de main morte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux Seigneurs.

Pour les biens de valeur de cinq cens livres & au-deſſous, 10 l.

De cinq cens livres à deux mille livres, 20 l.

De deux mille livres à quatre mille livres, 40 l.

De quatre mille livres à ſix mille livres, 60 l.

De ſix mille livres à dix mille livres, 80 l.

De dix mille livres & au-deſſus, 100 l.

Lorſque la quittance d'amortiſſement aura été inſinuée, & le droit payé, les lettres d'amortiſſement ſeront inſinuées *gratis*.

XII. Renonciation à ſucceſſion, le droit ſera payé pour chacun des renonçans, ſuivant la qualité des perſonnes décédées; ſçavoir,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article 4 du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques

poſſédans Bénéfices ou Dignités, 6 l.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, 3 l.

Et par celles dénommées dans la troiſiéme, 1 l.

XII. Renonciation à communauté entre mari & femme, le droit ſera payé ſuivant la qualité du mari; ſçavoir,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article 4 du préſent Tarif, 6 l.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, 3 l.

Et par celles dénommées dans la troiſiéme, 1 l.

XIV. Pour toutes lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipations, lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de lettres, actes d'acceptation ou jugemens qui permettront de ſe porter héritiers bénéficiaires, ſera payé par chacun des impétrans, émancipés, acceptans ou héritiers, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; ſçavoir,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article 4 du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou dignités, 15 l.

Par celles dénommées dans la ſeconde, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, 6 l.

Et par celles dénommées dans la troiſieme, 3 l.

XV. Pour chacune nomination de curateur aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, ſoit par acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payés, pour chaque ſucceſſion & pour chacun des interdits, mineurs & autres, compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; ſçavoir,

Par ceux dénommés dans la premiére claſſe de l'article 4 du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou Dignités, 6 l.

Par ceux dénommés dans la deuxième, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, 3 l.

Et par ceux dénommés dans la troiſiéme, 1 l.

XVI. Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement ſoit fait par le débiteur à ſes créanciers, pour

être vendus en direction, ſera payé 10 l.

Et lorſque l'abandonnement ne ſera pas fait par le débiteur à ſes créanciers, pour être les biens vendus en direction, le droit de centiéme denier en ſera payé comme des ventes pures & ſimples.

XVII. Pour chacune lettre de répi, Arrêts, Jugemens, Sentences portant ſurſéance générale, ſoit qu'ils ſoient accordés par Sa Majeſté ou par les Cours & autres Juriſdictions, 20 l.

XVIII. Pour la recherche ſur les Régiſtres, lorſque les Juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne ſera payé que dix ſols, ſi on indique l'année dans laquelle l'inſinuation aura été faite; mais lorſque les Commis ſeront obligés d'en faire la recherche ſur pluſieurs années, il ſera payé dix ſols pour chacune année, à compter du jour de la paſſation de l'acte, juſqu'à celui de l'inſinuation ſeulement; & lorſqu'il ne ſera délivré que de ſimples extraits, ſera payé dix ſols pour chacun deſdits extraits; mais s'il eſt requis copie entière de l'enrégiſtrement des actes, ſera payé par rôle de groſſe même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier aux Greffes des Siéges royaux près leſquels leſdites inſinuations ſeront établies.

XIX. & dernier. Tous leſquels droits, enſemble les quatre ſols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté, ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, ſans aucune exception pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, ſans que les Fermiers deſdits droits, leurs Commis & Prépoſés puiſſent faire remiſe ou modération des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple, & de trois cens livres d'amende pour chacun acte dont les droits n'auront pas été payés.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt-neuvième jour de Septembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Phelipeaux.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans approbation des Réglemens énoncés en la préſente Déclaration, autres que ceux portés par les Edits, Déclarations & Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour. Et

ſera le Roi très-humblement ſupplié de vouloir bien décharger ſon peuple de l'impoſition portée par la préſente déclaration, auſſitôt que l'état de ſes affaires pourra le permettre. Et ſeront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que le premier enregiſtrement ſera réiteré au lendemain de la Saint Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le huit Octobre mil ſept cent vingt-deux.

Signé, GILBERT.

EDIT DU ROI.

Du mois de Février 1683.

PORTANT Réglement pour la vente des Offices & diſtribution du prix d'iceux.

Regiſtré en Parlement & Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Bien que le droit des créanciers oppoſans au ſceau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payés préférablement à tous autres créanciers non oppoſans au ſceau, ſoit établi de tout tems par les Arrêts de notre Conſeil, & que cette juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours : néanmoins quelques autres de noſdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les parties à ſe pourvoir en notre Conſeil, pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire procéder à de nouvelles diſtributions du prix deſdites Charges ; & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procès entre nos ſujets en pluſieurs Juriſdictions, ſur la diſtribution des deniers provenans du prix deſdits Offices, ſoit par ordre d'hypotéque, ou par contribution, ou ſuivant les ſaiſies, ſelon les différentes Coutumes des lieux. A quoi voulant pourvoir & établir à cet égard une loi certaine & uniforme pour le bien & avantage de nos ſujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à préſent la principale partie du bien de pluſieurs

familles : ſçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui enſuit:

Article Premier.

Que les créanciers oppoſans au ſceau & expéditions des proviſions des Offices, ſeront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, & ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

II. Les directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au ſceau audit nom de directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits créanciers.

III. Entre les créanciers oppoſans au ſceau, les privilégiés ſeront les premiers payés ſur le prix des Offices; après les privilégiés acquittés, les hypotéquaires ſeront colloqués ſur le ſurplus dudit Office, ſelon l'ordre de priorité ou poſtériorité de leur hypotéque; & s'il en reſte quelque choſe après que les créanciers privilégiés & hypotéquaires oppoſans au ſceau, auront été entierement payés, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au ſceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au ſceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera premierement en faveur des créanciers privilégiés, enſuite au profit des créanciers hypotéquaires, ſuivant l'ordre de leurs hypotéques, le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites ès mains de l'acquereur de l'Office, du Receveur des conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & oppoſitions, dont les frais de pourſuite ſeulement ſeront rembourſés par préférence.

V. Après la ſaiſie réelle enregiſtrée, le titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucuns y a ou eux duement appellés, & le traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Juriſdiction; & six mois après ledit enregistrement, signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie subalterne; & de toute autre le créancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge; sinon que le Jugement vaudra procuration, pour être procédé à l'adjudication après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu partie dûement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provisions expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des Créanciers opposans au sceau sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé, que pour l'avenir. La distribution du prix des Offices par ordre d'hypotheque, entre les créanciers hipotéquaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des présentes, soit par contrat volontaire ou autorité

de

de Juſtice, & la forme de procéder à la vente des charges ſera obſervée ſeulement à l'égard des charges qui ſeront ſaiſies depuis la date de notre préſent Edit, lequel Nous voulons être exécuté nonobſtant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article XCV. & toutes autres Coutumes, Stiles & Ordonnances, auxquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes.

XI. N'entendons néanmoins comprendre au préſent Edit les Offices comptables, à l'égard deſquels voulons que celui du mois d'Août 1669 ſoit exécuté, tant pour la forme de procéder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre & diſtribution du prix.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Colbert. *Viſa*, Le Tellier & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré en Parlement le 25 Mars 1683.

Regiſtré en la Cour des Aydes à Paris, le deuxiéme jour de Mai 1683. Signé Du Molin.

EDIT DU ROI.

Du mois de Décembre 1684.

SUR la reconnoiſſance des Promeſſes & Billets ſous ſeings privés.

Regiſtré en Parlement le 22 Janvier 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A touspréſens & à venir, Salut. Les différens uſages établis en pluſieurs Siéges & Juriſdictions de notre Royaume, depuis notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour la reconnoiſſance des promeſſes, billets & autres écritures ſous ſeing privé, & les frais que l'on a pris occaſion d'augmenter en aucunes deſdites Juriſdictions, Nous ont fait eſtimer néceſſaire d'expliquer plus préciſément notre volonté ſur ce ſujet, & d'établir à cet égard une procédure égale dans toutes nos Cours & Siéges : ſçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui demandera le payement d'une promeſſe ou l'exécution d'un acte ſous ſeing privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'aſſignation.

II. Le créancier d'une promeſſe ou billet pourra faire déclarer à ſa partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus, & s'il prétend qu'ils ſoient écrits ou ſignés par le défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que leſdites promeſſes ou billets demeureront pour reconnus, & que les parties viendront plaider ſur le principal dans les délais ordinaires.

III. Lorſque le défendeur aura conſtitué Procureur, & fourni des défenſes par leſquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des ſignatures de l'acte ſous ſeing privé dont il ſera queſtion, le demandeur le fera ſommer par un acte de comparoir pardevant le Juge, pour procéder à la vérification dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.

IV. Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cauſe, ou durant l'inſtruction d'un procès par écrit, la vérité des piéces ſous ſeing privé dont il s'agira, la vérification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience; & qui ſera commis, ſuivant l'ordre du Tableau, par celui qui préſidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il eſt diſtribué.

V. Les piéces ſous ſeing privé & écriture privée dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront repréſentées devant le Juge au jour & à l'heure portée par la ſommation qui aura été faite de comparoir devant lui, & ſeront paraphées par le Juge, & communiquées en ſa préſence à la partie.

VI. Si le défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piéce ſera tenue pour reconnue, en cas que le demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétende que la piéce ſoit écrite ou ſignée de la main du défendeur; & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations; & la partie qui voudra lever le procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la groſſe au Clerc dudit Juge.

VII. Si l'on prétend que la piéce ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que de celle du défendeur, le demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre, pour procéder à la vérification de la piéce ſur des écritures publiques & autentiques qui ſeront repréſentées par les demandeurs.

VIII. Si les parties comparoiſſent, elles conviendront d'experts & de piéces de comparaiſon; & ſi l'une des parties étant comparue refuſe de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

IX. Lorſque le demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience, ou dans l'hôtel du Juge, portant que la promeſſe ou billet dont eſt queſtion ſeront tenus pour reconnus, s'il obtient dans la ſuite condamnation à ſon profit du contenu dans leſdits actes, il aura hypotéque ſur les biens de ſon débiteur du jour dudit Jugement.

X. Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès-verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs piéces, lorſque ladite vérification ſe fera en même tems & à la requête de la même partie ; & il ſera payé pour leſdits procès-verbaux un écu aux Conſeillers de nos Cours, quarante ſols aux Lieutenans Généraux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Siége Préſidial, & vingt ſols à ceux des autres Siéges royaux, autant à ceux des Duchés-Pairies & des autres Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, leſquelles reſſortiſſent directement en nos Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices deſdits Seigneurs; & aux Clercs deſdits Juges, pour l'expédition deſdits procès-verbaux, ce qui ſe trouvera leur être dû, ſuivant les taxes ordinaires, par rôle.

XI. Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnés en nos Cours en cent livres d'amende envers nous, & en cinquante livres dans tous nos Siéges & Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les parties. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme.

Regiſtré en Parlement le 22 Janvier 1685. Signé JACQUES.

LETTRES PATENTES,

Du 21 Fevrier 1693.

CONCERNANT les fonctions des Huiſſiers à cheval & Sergens à verge au Châtelet de Paris.

Regiſtrées en Parlement le 6 Juin 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par l'Arrêt rendu en notre Conſeil le 30 Juin 1692, & nos Lettres Patentes données en conſéquence le 22 Juillet enſuivant,

Nous aurions ordonné que les Sergens à verge du Châtelet de Paris non reſervés, en exécution de notre Edit du mois de Février 1691, compoſeroient une Communauté ſéparée de celle des Huiſſiers-Priſeurs & Vendeurs dudit Châtelet, nommeroient leurs Officiers, & feroient le ſervice près le Lieutenant criminel, notre Procureur, & à la Police avec les Commiſſaires du Châtelet, ainſi qu'il ſe pratique, duquel ſervice nous aurions déchargé leſdits Huiſſiers Priſeurs & Vendeurs, attribué auſdits Sergens à verge non reſervés le droit & pouvoir d'exploiter & mettre le ſcel du Châtelet de Paris à exécution dans tout notre Royaume, concurremment avec les Huiſſiers à cheval audit Châtelet, & de leur conſentement à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers; confirmé leſdits Sergens non réſervés dans le droit de Barriere, & d'aſſiſter les Jurés des Arts & Métiers en leurs viſites, & de la Police, concurremment avec les Huiſſiers-Priſeurs, & permis aux Huiſſiers à cheval de réſider dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris juſqu'au nombre de cent trente, leſquels ſuivant leurs offres feroient la Police conjointement avec les Sergens à verge non réſervés, & jouiroient du droit de Barriere.

Et ayant été informés que les Sergens à verge non reſervés, pour s'exempter du ſervice de la Police auquel ils ſont ſujets, tant par leur établiſſement, que par noſdits Arrêt & Lettres, ne nomment point d'Officiers avec leſquels on puiſſe arrêter les rôles de ceux qui doivent faire le ſervice près les Magiſtrats, & avec les Commiſſaires à la Police, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué, au moyen de quoi le ſervice de la Police eſt ceſſé; & que les Huiſſiers à cheval, ſubſtitués au lieu & place des Huiſſiers-Priſeurs, déchargés du ſervice de la Police, ont nommé des Officiers, & ſont prêts de le faire conformément auſdits Arrêt & Lettres, Nous aurions, par Arrêt rendu en notre Conſeil le 27 Janvier dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, établi l'ordre que Nous voulons être obſervé par les Sergens à verge & Huiſſiers à cheval au Châtelet, dans le ſervice qu'ils ſont obligés de rendre près les Magiſtrats, & à la Police avec les Commiſſaires audit Châtelet; & déſirant qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ne s'y rencontre aucune difficulté.

Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous

avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que conformément à l'Arrêt de notre Conſeil dudit jour 27 Janvier dernier, celui du 30 Juin 1692, & nos Lettres Patentes du 22 Juillet audit an, ſeront executés ſelon leur forme & teneur : ce faiſant, que les deux cens trente-ſix Sergens à verge du Châtelet non reſervés, en execution de notre Edit du mois de Février 1691, compoſeront une Communauté ſéparée, nommeront inceſſamment des Officiers, & feront par chacun an, au nombre de cent quatre-vingt, le ſervice près les Magiſtrats, & avec les Commiſſaires du Châtelet pour la Police, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en la maniere accoutumée; comme auſſi que des cent trente Huiſſiers à cheval auſquels nous avons permis de réſider dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, il en ſera pris par chacun an le nombre de quatre-vingt pour faire le ſervice de la Police avec leſdits Commiſſaires, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés de la même maniere que ceux des Sergens à verge, & dans les quartiers qui leur ſeront aſſignés ſéparément deſdits Sergens.

Ne pourront leſdits Sergens à verge & Huiſſiers à cheval, dans leur année de ſervice, s'abſenter de la Ville & Fauxbourgs de Paris, que durant deux mois après en avoir préalablement averti les Commiſſaires près leſquels ils ſerviront, & leur avoir préſenté un de leurs Confreres pour faire le ſervice en leur lieu & place.

Faiſons défenſes auſdits Sergens & Huiſſiers de s'abſenter plus long-tems, & de le faire qu'aux conditions ci-deſſus, à peine de deux cens livres d'amende.

Et voulant favorablement traiter leſdits Sergens à verge & Huiſſiers à cheval du Châtelet, en conſidération du ſervice actuel qu'ils ſont tenus de rendre près les Magiſtrats, & à la Police avec les Commiſſaires, Nous avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir ils aſſiſteront ſeuls les Jurés des Communautés des Arts & Métiers en leurs viſites & de Police, & feront ſeuls tous les exploits pour raiſon de la Police, privativement à tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers, même aux Huiſſiers-Priſeurs, nonobſtant la clauſe portée par noſdits Arrêts & Lettres Patentes, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à cet égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt dudit

lieu, ou ſes Lieutenans & Gens tenans le ſiége du Châtelet, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes, enſemble ledit Arrêt, ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-uniéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme, *ſigné* LOUIS, *Et ſur le repli*: Par le Roi, Phelypeaux. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

TITRE VII.

Principaux Réglemens concernant les Procedures criminelles.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Marly le 5 Février 1731.

Sur les cas Prevôtaux ou Preſidiaux.

Regiſtrée en Parlement le 16 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul fit en l'année 1670, ſur la procedure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prevôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſçauroit rendre trop prompt: c'eſt dans cette vûe qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prevôtaux dans l'article 12. du titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta pluſieurs diſpoſitions dans le même titre & dans le ſuivant, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruc-

tion. Les difficultés qui ſe ſont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été reglées en différens tems par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable eſprit de cette loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expreſſément : mais l'expérience fait voir qu'il reſte encore pluſieurs points importans, qui font naître tous les jours des ſujets de conteſtations entre la juſtice ordinaire & les Juges des cas prévôtaux ; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité ſur le nombre & le ſervice des Officiers de Maréchauſſée, ſemble exiger auſſi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus préciſes ſur la Juriſdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule loi toutes les diſpoſitions des loix précedentes ſur les cas prévôtaux, & ſur le pouvoir des Officiers qui ont la connoiſſance. Nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions nouvelles, ſoit pour expliquer plus exactement, & la qualité des perſonnes, & la nature des crimes qui ſont de la compétence des Prevôts des Maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent préſentées ſur le concours du cas prevôtal & du cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention ; en ſorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part à la ſureté commune de nos ſujets, trouvant dans la même loi la déciſion des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Juſtice, ne ſoient plus occupées qu'à Nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu ; & ne ſeront reputés vagabonds & gens ſans aveu, que ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auſdits Prevôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la

qualité

qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour procéder contr'eux ſuivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la mendicité.

II. Leſdits Prevôts des Maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable : ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auſdits Juges; auſquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites Cours de Parlement. Voulons au ſurplus que nos Déclarations des 8 Janvier 1719 & 5 Juillet 1722 ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. Leſdits Prévôts des Maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche ; des déſerteurs d'armée, de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion, & ce quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne ſont réputés prévôtaux que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur réſidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui ſont prévôtaux par la nature du crime; ſçavoir du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des Villes & Fauxbourg puiſſent être cenſées compriſes à cet égard ſous le nom de grands chemins, des vols faits avec effractions, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes ou violences publiques, ou lorſque l'effraction ſe trouvera

avoir été faite dans les murs de clôtures, ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures ; & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique ; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction, des ſéditions, émotions populaires, atroupemens & aſſemblées illicites avec port d'armes ; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de Nous ; de la fabrication ou expoſition de fauſſe monnoye : le tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur réſidence.

VII. Nos Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déſerteurs, ſubornateurs & fauteurs deſdits déſerteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront ſeuls, à l'excluſion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sieges préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont prévôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchauſſée ou Bailliage dans lequel le Siége préſidial eſt établi ; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siége préſidial dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Préſidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siége & Juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les articles I. & II. de la préſente

Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges présidiaux en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII. Nos Sécrétaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la Grande ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux ou Juges présidiaux en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les articles XI, XII, & XIII, même décréter contr'eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime a été commis, pour y être le procès fait & parfait ausdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles I, & II, des présentes, desquelles cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont

leur ſéance, à la charge de ſe conformer par eux à la diſpoſition de l'article II, de la préſente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes accuſés ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires ſoit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, ſoit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Juſticiers, & qu'ils ſoient auſſi prévenus de cas qui ſoient prévôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Préſidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auſdits Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prevôts, Châtelains ou autres Juges ſubalternes; & préférablement auſdits Prévôts des Maréchaux & Juges préſidiaux, ſi leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux ſubordonnés, ont informé & décrété avant leſdits Prevôts des Maréchaux & Juges préſidiaux, ou le même jour; & lorſque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivés, il en ſera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Subſtituts, tant auſdits Balliages & Sénéchauſſées, que dans la Juriſdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, ſur la requiſition de noſdits Procureurs Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accuſations dans tel Siége reſſortiſſant nuement en noſdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que ſi dans le cas de l'article précédent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges préſidiaux ont informé & décrété, pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit article ayent informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auſdits Prévôts des Maréchaux ou auſdits Siéges préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorſque leſdits cas ne ſeront par arrivés dans le département des Prévôts des Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prevôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit

pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux; auquel cas, en tout état de cause, feront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges présidiaux, au cas de l'article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent article.

XX. Si dans le même procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux; & si les Juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles I, & II, des présentes, & dont les autres ne soient pas de la qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux: leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décreter les accusés, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interpretant en tant que beſoin ſeroit l'article XVI, du titre premier de l'Ordonnance de 1670, voulons que ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le Lieutenant Criminel de la Senéchauſſée ou du Bailliage ſupérieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prevôts des Maréchaux ſont tenus, ſuivant l'article XIV. du titre II. de l'Ordonnance de 1670, de délaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & les Officiers des Siéges préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'article XIII. du titre II. de l'Ordonnance de 1670; & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi il ſera porté au Siége de la Sénéchauſſée ou du Bailliage dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

XXV. Lorſque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence auront été déclarés compétens par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence de tous les Juges, & mention ſera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence; laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſçait & veut ſigner; ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, ou de ſon refus; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'article XX. dn titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorſque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſdits Officiers, ou nos Procureurs aux Siéges préſidiaux ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir en quelque maniere que ce ſoit contre les Jugemens par leſquels leſdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé pardevant eux; mais ſera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue : n'entendons néanmoins empêcher que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contr'eux dans d'autres, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accuſations de duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1670, ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun Jugement de compétence. Ne pourra être auſſi formé aucun Reglement de Juges à cet égard; ſauf, en cas de conteſtation entre différens Siéges ſur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, ſur la requête des accuſés, ou ſur celles de nos Procureurs auſdits Siéges, ou ſur la réquiſition de nos Procureurs généraux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel autre Officier de Robe-longue qui ſera commis par le Siége où ſe fera l'inſtruction du procès, & ce tant pour les interrogatoires des accuſés, que pour ladite inſtruction, le tout conformément aux articles XII. & XXII. du titre II. de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit article XII. Ne pourront audit cas de duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, il ſera fait deux minutes deſdits Jugemens, conformément à l'article XXV. du même titre.

XXIX. L'article XIX. du titre VI. de l'Ordonnance de

1670 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en y ajoutant ; voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & Maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur regiſtre ou dépôt ſigné d'eux, & viſé tant par les Lieutenans Criminels, que par noſdits Procureurs auxdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges préſidiaux ; dans lequel extrait ils ſeront tenus d'inſérer en entier la copie des Jugemens de compétence rendus pendant les ſix mois précédens, & de la prononciation d'iceux, en la forme preſcrite par l'art. 24 ci-deſſus ; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenues dans ledit article 19 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur dans les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Uſages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le cinq Février, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre Regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enrégiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeize Février mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

EDIT

EDIT DU ROI,

Du mois de Décembre 1680.

CONCERNANT les délais des procédures en matière criminelle; pour les défauts & contumaces.

Regiſtré en Parlement le 1 Janvier 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Nous avons été informés qu'aucuns de nos Officiers procédant au jugement des défauts & contumaces contre les accuſés de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des articles 2, 3, 7 & 9 de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre 17, des Défauts & Contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquiſition des accuſés doit être faite, & les aſſignations données. Nous avons auſſi vu en pluſieurs occaſions divers inconvéniens qui ſont arrivés dans les procédures de contumaces faites par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de Robe courte, faute d'avoir fait juger leur compétence; & étant important au bien de la Juſtice que ces difficultés & inconvéniens ne puiſſent différer la punition des crimes, Nous avons réſolu d'expliquer bien particulierement nos intentions, enſorte qu'il n'en puiſſe plus arriver à l'avenir. Sçavoir faiſons que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant & ajoutant auxdits articles 2, 3, 7 & 9 du titre 17 de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que lorſque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accuſateur en voudra pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où réſidoit l'accuſé, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, & ſera laiſſé copie du procès-verbal de perquiſition. Qu'il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à quinzaine, laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé en la maiſon où il ré-

ſidoit, ainſi que dit eſt, & copie auſſi laiſſée de l'exploit d'aſſignation; & ſi ledit accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite & les aſſignations données ſuivant l'article 3 de ladite Ordonnance, titre 17, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire leſdites perquiſitions, & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime. A faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'aſſignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un ſeul cri public, conformément à l'article 8 du même titre, ſera faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction où ſe fera l'inſtruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine; & outre ce, lui ſera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſqu'au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné. A faute de comparoir dans les délais ci-deſſus, il ſera crié à ſon de trompe par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fera le procès; & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Juriſdiction. A l'égard de l'accuſé qui n'aura point de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, enſemble de l'exploit d'aſſignation, ſeront ſeulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulant inſtruire la contumace des accuſés contre leſquels ils auront décrété, pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus, avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siege préſidial dans le reſſort duquel leſdits crimes auront été commis; & en cas que leſdits accuſés ſoient arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger ladite contumace, leſdits Prévôts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que leſdits accuſés auront été ouis en la forme portée par l'article 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adreſſe d'aucune rémiſſion être faite aux Sieges préſidiaux où la compétence aura été jugée, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 14 de ladite Ordonnance de 1670, au

titre des Rémissions, que l'accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet seront le Jugement de compétence & l'écroue attachés sous le contresçel desdites Lettres.

Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Colbert. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registré en Parlement le 10 Janvier 1681. Signé, Jacques.

EDIT DU ROI,

Du mois de Décembre 1680.

Qui régle les cas où il faut voir les charges, pour donner des défenses contre les ajournemens personnels.

Registré en Parlement le 10 *Janvier* 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. L'application continuelle que Nous donnons à faire rendre la justice à nos sujets, Nous a fait reconnoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenses que nos Cours accordent de passer outre à l'exécution des décrets d'ajournement personnel, suivant l'article 4 du titre 16 de notre Ordonnance Criminelle de 1670. Ces inconvéniens s'étendent à l'égard des decrets décernés, tant par les Juges Eccléſiastiques que par les Juges ordinaires, en ce que lesdits Juges eccléſiastiques se servant simplement de ces voies pour faire venir les accusés, sans ordonner des décrets de prise de corps, il arrive que sans aucune connoissance de cause, & sur toutes sortes d'affaires, les procédures desdits Juges eccléſiastiques sont surſises, & que par cette surséance les coupables demeurent sans châtiment. L'inconvénient desdites défenses

n'eſt pas moins grand à l'égard des décrets décernés par les Juges ordinaires, pour crime de faux, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou quand c'eſt contre ceux qui ont des co-accuſés à l'égard deſquels il y a des décrets de priſe de corps; arrivant par ce moyen qu'avant que la partie civile ait obtenu la levée deſdites défenſes, la plûpart des preuves dépériſſent; & voulant y remédier, & contribuer toujours de ce qui peut dépendre de Nous, pour faire rendre à nos ſujets une prompte Juſtice: Sçavoir faiſons que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que nos Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel qu'après avoir vû les informations, lorſque leſdits décrets auront été décernés par les Juges eccléſiaſtiques & par les Juges ordinaires royaux & des Seigneurs, pour fauſſeté, pour malverſation d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y aura d'autres co-accuſés contre leſquels il aura été décreté de priſe de corps. Et afin que notre intention puiſſe être exécutée ſans difficulté, voulons que les accuſés qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leur requête la copie du decret qui leur aura été ſignifié. Que tous Juges royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir, dans les ajournemens perſonnels qu'ils decerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils décréteront, à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs, d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les requêtes tendantes ainſi à fin de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées à notre Procureur Général, pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa Charge. Et d'autant que les accuſés qui auroient été décretés d'ajournement perſonnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arrêts de défenſes lorſqu'ils les en requerroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arrêts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtra convenable au bien de la Juſtice.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons

fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en Parlement à Paris, le 10 *Janvier* 1681, Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Du 12 *Juillet* 1687.

PORTANT réglement pour le payement des exécutoires des frais de Juſtice, conduites ou tranſlations des priſonniers, charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers, réparations & autres charges ſur les Domaines.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 20 *Août* 1687.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1685 créé & érigé en titre d'Office formé héréditaire, un Receveur Général de nos Domaines & Bois, en chaque Province & Généralité de notre Royaume, pour recevoir à l'avenir des Fermiers des Domaines qui ſont en nos mains, les fonds des charges locales aſſignées, tant ſur noſdits Domaines, que ſur les amendes qui y ſont jointes, & des Engagiſtes, les fonds des charges locales aſſignées ſur les Domaines dont ils jouiſſent, & faire enſuite le payement de toutes leſdites charges ſur les lieux aux aſſignés; comme auſſi des frais de Juſtice & des réparations à faire à nos Domaines, dont les fonds leur ſeroient à cet effet pareillement remis par leſdits Fermiers.

Mais comme leſdits Fermiers & Engagiſtes ont eux-mêmes acquitté leſdites charges juſqu'à preſent, Nous avons jugé à propos, tous leſdits Offices ſe trouvant remplis, de prévenir les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon de ce, entr'eux & leſdits Receveurs généraux; auquel effet Nous avons par

Arrêt de notre Conſeil du premier du préſent mois de Juillet, expliqué de quelle maniere Nous voulons que leſdites charges & autres dépenſes ſoient à l'avenir acquittées, tant par leſdites Receveurs ou par les Fermiers de nos Domaines, que par les Engagiſtes, pour être de tout compté par leſdits Receveurs généraux en nos Chambres des Comptes, conformément audit Arrêt, par lequel Nous avons auſſi réglé toutes les autres fonctions deſdits Receveurs généraux, même de quelle maniere ceux d'entr'eux qui ont été pourvus en l'année derniere, ou les particuliers que Nous avons commis à aucun deſdits Offices, leſquels n'étoient pas encore remplis, doivent rendre leurs comptes pour ladite année derniere.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt, dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, en interprétant ledit Edit du mois d'Avril 1685, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plait, qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier de la préſente année, les Fermiers de nos Domaines continueront d'acquitter, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à préſent, de ſix mois en ſix mois, ſur les lieux, à la reſerve de ceux où les Receveurs généraux deſdits Domaines auront établi leurs domiciles, toutes les charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers, & redevances en deniers, grains & autres eſpeces aſſignées, tant ſur les Domaines dont ils jouiſſent, que ſur les amendes jointes à la Ferme générale de noſdits Domaines, ſuivant les états qui en ont été ou ſeront pour cet effet arrêtés par chacun an en notre Conſeil, dont ils rapporteront les acquits, ſix ſemaines aprés l'échéance de chaque terme, entre les mains deſdits Receveurs généraux, leſquels leur en délivreront leurs quittances comptables, que leſdits Fermiers ſeront tenus de faire controller à leur frais dans les temps ordinaires, & pour le droit de controlle de chacune deſdits quittances, il ſera payé dix ſols; & à l'égard des charges compriſes dans noſdits états, leſquelles ſeront payables dans les lieux où leſdits Receveurs généraux auront établi leurs domiciles, le fonds leur en ſera remis de ſix mois en ſix mois, en deniers, grains & autres eſpeces, par leſdits Fermiers, pour être délivrés aux aſſignés, conformément à noſdits états, par leſdits Receveurs généraux, leſquels, faute

par leſdits Fermiers de remettre leſdits acquits ou les fonds, en deniers ou eſpece; dans les termes ci-deſſus, pourront décerner leurs contraintes contr'eux, leſquelles ne pourront néanmoins être exécutées qu'après qu'elles auront été viſées par les Tréſoriers de France de la Généralité, & par les ſieurs Intendans dans les Provinces où il n'y aura point de Bureaux des Finances établis Comme auſſi voulons que les exécutoires pour frais de Juſtice, ſoient décernés par les Juges, tant de nos Cours qu'autres Juriſdictions royales, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent contre les Fermiers ou Arriere-Fermiers de nos Domaines, leſquels payeront le contenu auxdits exécutoires, après qu'ils auront été viſés par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Généralités, ſuivant & aux termes portés par les Arrêts de notre Conſeil des 26 Octobre & 25 Novembre 1683, à l'exception de ceux qui ſont cauſés pour frais d'exécution, conduite ou tranſlation de priſonniers ou de condamnés aux galeres, & pour autres dépenſes urgentes & néceſſaires, dont ils ſeront tenus de faire le payement ſur le champ, & ſans attendre que leſdits exécutoires ayent été viſés, à la charge néanmoins de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois après qu'ils en auront fait le payement; de tous leſquels frais leſdits Fermiers & Arriere-Fermiers ſeront tenus de remettre les acquits, comme ci-deſſus en bonne forme, de ſix en ſix mois, entre les mains deſdits Receveurs généraux, avec leſdits exécutoires viſés, & les états en détail deſdits frais dreſſés & certifiés par le Juge & notre Procureur en chacun Siége, & arrêtés par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, moyennant quoi leſdits Receveurs généraux leur délivreront leurs quittances comptables des ſommes auxquelles monteront leſdits frais, & rapporteront leſdits acquits dans la dépenſe de leurs comptes.

Voulons en outre, conformément audit Arrêt de notre Conſeil du 26 Octobre 1683, que les ſommes contenues auxdits exécutoires ſoient repriſes ſur la portion qui ſe trouvera Nous appartenir, ſuivant la réſerve portée par les baux de nos Domaines ſur les biens des condamnés; & qu'à cet effet les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, portant confiſcation deſdits biens, ſoient mis ès mains deſdits Receveurs généraux, pour en vertu d'iceux pourſuivre ledit recouvrement; deſquelles ſommes ainſi recouvrées ils feront recette dans leurs comptes, en même temps qu'ils y employeront en dépenſes les ſommes contenues eſdits

exécutoires. Voulons auſſi que les dépenſes que nous ordonnerons être faites pour l'entretien & réparations de nos Domaines, ſoient pareillement payées ſur les lieux par les Fermiers ou Arriere-Fermiers deſdits Domaines, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſuivant les mandemens qui en ſeront délivrés ſur eux par les Ordonnateurs; & ſeront leſdits Fermiers tenus de remettre de ſix mois en ſix mois, ou au plus tard à la fin de chacune année, les devis, adjudications & réceptions des ouvrages, enſemble les ordonnances des payemens & quittances des Ouvriers, le tout en bonne forme, ès mains deſdits Receveurs généraux, leſquels délivreront auxdits Fermiers ou Arriere-Fermiers leurs quittances comptables des ſommes auxquelles auront monté leſdites dépenſes, pour en être par eux compté.

Et à l'égard des charges aſſignées ſur les Domaines engagés, dont les Engagiſtes ſeront tenus par leurs contrats d'aliénation, & ſuivant les états qui en ont été & ſeront arrêtés en notredit Conſeil, Nous ordonnons qu'elles ſeront acquittées par eux ou leurs Fermiers ſur les lieux, de ſix mois en ſix mois, & que leſdits frais de Juſtice & de réparations ſeront auſſi par eux payés en la maniere ordinaire; de toutes leſquelles dépenſes leſdits Engagiſtes ſeront tenus de remettre, un mois après la fin de chacune année, les acquits bons & valables ès mains deſdits Receveurs généraux, enſemble les revenans bons deſdits charges & frais, s'il y en a, pour du tout leur être délivré par leſdits Receveurs généraux de ſimples quittances non controllées, & leſdits acquits rapportés dans la dépenſe de leurs comptes; tous leſquels acquits, enſemble ceux qui ſeront rapportés par leſdits Fermiers ou Arriere-Fermiers, tant deſdites charges locales, que des frais de Juſtice ou de réparations, ſeront paſſés & alloués dans les comptes deſdits Receveurs généraux, nonobſtant qu'ils ſoient conçus ou libellés ſous les noms deſdits Fermiers ou Arriere-Fermiers, deſdits Engagiſtes ou leurs Fermiers: à l'effet de quoi, Nous avons dès-à-preſent validé & validons leſdits acquits, à la décharge deſdits Receveurs généraux.

Voulons que les droits de lods & ventes qui nous ſeront dûs ſur les biens en roture, ſoient perçus en la maniere accoutumée par les Fermiers de nos Domaines, leſquels, à commencer du premier Janvier prochain 1688, ſeront renus de payer auxdits Receveurs généraux le ſol pour livre qui leur en eſt attribué ſur le pied de la totalité des droits, ſoit qu'ils en ayent fait remiſe,

compoſition

compoſition ou non; & à l'égard deſdits droits féodaux & autres droits caſuels, ils ſeront payés en entier auſdits Receveurs généraux, leſquels s'en chargeront en recette dans leurs comptes, & retiendront pareillement ſur la totalité d'iceux ledit ſol pour livre, & délivreront auſdits Fermiers la portion qui leur en appartiendra, ſuivant leurs baux, & le ſurplus ſera par eux porté en notre Tréſor Royal, ou diſtribué ainſi qu'il ſera par Nous ordonné.

Permettons en outre auſdits Receveurs généraux d'aſſiſter, ſi bon leur ſemble, ſoit en perſonne ou par Procureur, à l'appoſition & levée des ſcellés qui ſeront mis pour la conſervation des droits concernant nos Domaines; comme auſſi aux ventes & adjudications des bois de nos forêts.

Voulons auſſi que leſdits Receveurs généraux ayent l'entrée libre dans les archives pour prendre communication des titres, ſans frais & ſans déplacer; & lorſqu'ils auront beſoin d'en tirer quelques copies, les Officiers des Bureaux les leur pourront délivrer ſur leurs recepiſſés, ou en donner des extraits: comme auſſi que les Notaires & Greffiers ſoient tenus, à peine de cent livres d'amende, de délivrer auſdits Receveurs des Domaines, lorſqu'ils en ſeront requis, des extraits ſommaires des contrats & autres actes portant tranſlation de propriété des biens ſitués dans notre mouvance & directe, & même de leur en donner communication dans leurs Etudes; leſquels contrats leur ſeront à cet effet cotés par leſdits Receveurs: leſdits extraits contenant la date du contrat, les noms des contractans, la qualité & conſiſtance en gros, le lieu de la ſituation, la mouvance & le prix de l'héritage; pour chacun deſquels extraits leur ſera payé cinq ſols. Ordonnons en outre que les exploits qui ſeront faits à la requête de nos Procureurs généraux ou particuliers, pourſuite & diligence deſdits Receveurs généraux, pour les affaires concernant les Domaines, ſeront contrôlés gratuitement; à quoi faire les Commis auſdits contrôles ſeront contraints. Et à l'égard des exploits qui ſeront auſſi faits à la requête deſdits Receveurs généraux, pour raiſon des deniers ou acquits qui leur doivent être remis, les droits de contrôle en ſeront par eux payés, ſauf à s'en faire rembourſer par ceux contre leſquels leſdits exploits auront été faits. Comme auſſi que les fonds des charges aſſignées ſur les Domaines, & amendes qui ont dû être payées, tant par les Fermiers ou Arrieres-fer-

miers desdits Domaines, que par les engagistes ou leurs Fermiers, pendant l'année derniere 1686, seront par eux remis incessamment en deniers, grains & autres especes ou quittances, ès mains des Receveurs généraux desdits Domaines, ou Commis à l'exercice desdites Charges, suivant les états qui en ont été arrêtés en notredit Conseil pendant ladite année; ensemble les acquits des frais de Justice & réparations que lesdits Receveurs généraux ou leurs Commis seront tenus de prendre, pour être du tout par eux délivré des quittances à la décharge desdits Fermiers ou Engagistes en la forme & maniere ci-dessus, & en être ensuite par eux compté conformément à l'Edit de création; & à cet effet Nous avons validé & validons tous lesdits acquits pour servir à la décharge desdits Receveurs généraux, nonobstant qu'ils y ayent été conçus & libellés sous les noms desdits Fermiers ou Engagistes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, Tréforiers de France aux Bureaux de nos Finances & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Et d'autant que d'icelles on aura besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées dudit Arrêt de notre Conseil, & des présentes, par l'un de nos Conseillers-Sécrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le douze Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quarante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, COLBERT. *Et plus bas* : Vû au Conseil, LE PELLETIER. Scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en la Chambre des Comptes, le vingt Août mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, RICHER.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 29 Mai 1702.

CONCERNANT les Procès criminels dans tout le Royaume.

Regiſtrée en Parlement le 16 Juin 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Salut, Quelques avantages que notre Province de Bourgogne ait dejà reçus de la création des Siéges préſidiaux que Nous y avons établis par notre Edit du mois de Janvier 1696, Nous apprenons néanmoins que le Public ne jouit pas encore de toute l'utilité qu'il doit attendre de ce nouvel établiſſement, par la multitude de conflits qui ſe ſont formés entre les ſimples Bailliages & les Préſidiaux de cette Province, & qui détournant également les anciens & les nouveaux Officiers de leurs fonctions, ne peuvent être favorables qu'aux criminels, dont ils ſuſpendent toujours, & dont il eſt à craindre qu'ils n'empêchent quelquefois la punition. Dans le grand nombre de ces conflits qui ont été portés en notre Grand Conſeil, Nous avons été informés qu'il y en a un diſtingué de tous les autres par ſon importance, dans lequel, d'un côté, les Officiers du Baillage de Beaune ont ſoutenu que toute la Juriſdiction criminelle des Siéges préſidiaux eſt renfermée dans les bornes des Baillages & Sénéchauſſées dans leſquels ils ſont établis ; & qu'à l'égard des crimes prévôtaux qui ſe commettent dans l'étendue des ſimples Bailliages, la connoiſſance en doit appartenir à nos Baillifs & Sénéchaux, ſans que les Préſidiaux puiſſent en connoître en aucun cas, attendu qu'ils ne ſont ni Juges ordinaires, ni Juges d'attribution dans le territoire des ſimples baillages de leur reſſort, mais ſeulement Juges d'appel en matiere civile, dans le cas de l'Edit des Préſidiaux. D'un autre côté, les Officiers du Préſidial de Dijon ont prétendu que leur Juriſdiction, attachée par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, à la qualité de Juges préſidiaux, ne devoit avoir d'autres limites que celles de leur Préſidial, & que la même Ordonnance

leur ayant accordé la préférence sur les Prevôts des Maréchaux ; ils doivent à plus forte raison l'obtenir sur les Baillifs & Sénéchaux, qui étoient obligés de ceder aux Prevôts des Maréchaux. En cet état & au milieu des interprétations absolument opposées, mais presqu'également apparentes, que les Officiers du Bailliage & ceux du Présidial ont voulu donner de part & d'autre aux articles IV, XII, XV, & XVI, du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, notre Grand Conseil ne trouvant dans cette loi aucune disposition précise qui pût être le fondement solide de sa décision, il a cru avec raison être dans le cas où la loi manquant, il est nécessaire d'avoir recours à la justice & à l'autorité du Legislateur; & il Nous a supplié d'expliquer nos intentions sur cette question, qui Nous a paru d'autant plus importante, que Nous avons appris que les usages de nos Sieges presidiaux sont différens, les uns prétendant être en possession de connoître des cas prévôtaux dans toute l'étendue de leur ressort, & les autres convenant au contraire qu'ils n'ont pas acquis une semblable possession, & comme rien ne prouve mieux la nécessité de la loi, que la contrariété ou la diversité des usages, dans une matiere où ils devroient être entierement uniformes, Nous avons résolu de fixer la Jurisprudence sur ce point, tant dans notre Province de Bourgogne, que dans le reste de notre Royaume, par une Déclaration générale qui rétablisse ou qui confirme l'ancien ordre des Jurisdictions, & qui prevenant (autant qu'il est possible) toute sorte de conflits entre ceux qui sont chargés de la plus pénible & la plus importante fonction de notre Justice, ne laisse subsister entr'eux qu'une émulation aussi honorable pour eux, qu'avantageuse au public qui les excite à se prévenir & à se surpasser les uns les autres dans la découverte, dans la poursuite & dans la vengeance des crimes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31 Décembre 1701, entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Presidial de Dijon, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que le pouvoir attribué par l'article XV, du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, à nos Juges présidiaux, de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'article XII, du même titre, n'ait lieu que pour les crimes

commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées où les Siéges préſidiaux ſont établis, ſans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts de nos couſins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges préſidiaux puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans l'étendue des ſimples Bailliages & Sénéchauſſées qui reſſortiſſent par appel en leurs Sieges, dans le cas de l'Edit des Préſidiaux; mais ſeulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux, conformément à nos Ordonnances.

Et en conſéquence avons ordonné & ordonnons que, ſuivant la diſpoſition de l'article LXXII de l'Ordonnance d'Orléans, nos Baillifs & Sénéchaux connoiſſent, chacun dans ſon reſſort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncés dans l'article XII du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne ſont du nombre des cas royaux ou prevôtaux, mais qui auront été commis par des perſonnes de qualité exprimée dans le même article, voulons que, conformément à l'article CXVI de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article CCCVI de l'Ordonnance de Blois, nos Prevôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Juſticiers, chacun dans l'étendue de ſa Juſtice, puiſſent en prendre connoiſſance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, ſans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux, ou le même jour.

N'entendons au ſurplus déroger à la Juriſdiction que Nous avons attribuée en dernier reſſort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances, ſans néanmoins que, ſous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans les Villes de leur réſidence, ni pareillement entreprendre ſur la Juriſdiction de

nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans criminels, dans le cas de l'article XVI du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens deux, & de notre Regne le ſoixantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement, le 16 Juin 1702. Signé DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 13 Avril 1703.

CONCERNANT les cas où les accuſés doivent être interrogés derriere le Barreau.

Regiſtrée en Parlement le 28 Avril 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 12 Janvier 1681, qu'en tous les procès criminels qui ſe pourſuivroient pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges royaux ſubalternes, ou dans nos Cours, qui auroient été reglés à l'extraordinaire, & inſtruits par recollement & confrontation, les accuſés ſeroient entendus par leur bouche dans la Chambre de Conſeil, derriere le Barreau, lorſqu'il n'y auroit pas de concluſions à peine afflictive : ce que nous aurions principalement ordonné pour remedier à un abus qui s'étoit introduit dans notre Parlement de Grenoble, dans les Siéges de ſon reſſort, & de ne point entendre les accuſés, lorſqu'il n'y avoit pas de condamnation des premiers Juges, ou de concluſions à peine afflictive. Ayant été depuis

informés que le même abus s'eſt introduit dans quelques-unes de nos Cours, & dans les Juriſdictions en dépendantes ; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs inſtances en caſſation en notre Conſeil contre différens Arrêts, par leſquels, ſur le fondement d'un uſage auſſi abuſif, ou ſous prétexte que notre Déclaration de 1681 ne regardoit que le Parlement de Grenoble & les Sieges de ſon reſſort, on auroit condamné des accuſés ſans les entendre ; & comme rien n'eſt plus contraire à notre intention, & même à l'eſprit de notre Ordonnance de 1670, qui n'a jamais été de priver les accuſés, dans aucun cas, du droit naturel qu'ils ont de ſe défendre par leur bouche, ni d'oter aux Juges les moyens de s'éclaircir par ces voyes des circonſtances des actions qui ſe pourſuivent extraordinairement, Nous avons réſolu de remedier à ce déſordre par une Déclaration générale qui ſoit exécutée dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que notre Déclaration du 12 Janvier 1681, ſoit exécutée ſuivant ſa forme & teneur dans tout notre Royaume ; & en conſéquence, en expliquant & interpretant en tant que beſoin ſeroit l'article XXI du titre XIV de notre Ordonnance de 1670, qu'en tous les procès qui ſe pourſuivront, ſoit pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges royaux ſubalternes, ou de nos Cours, qui auront été réglés à l'extraordinaire, & inſtruits par recollement & confrontation, les accuſés ſeront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conſeil, derriere le Barreau, lorſqu'il n'y aura pas de concluſions ou de condamnation à peine afflictive ; ce faiſant, avons dérogé & dérogeons à tous uſages à ce contraires, ledit article XXI du titre XIV de notre Ordonnance de 1670, fortiffant au ſurplus ſon plein & entier effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le treizieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens trois, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement, le 28 Avril 1703. Signé DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 5 Septembre 1712.

QUI explique ce qui ſera obſervé par les Juges, lorſqu'il ſe trouvera des cadavres dans les rues de Paris, dans la riviere & autres endroits, pour avoir connoiſſance de la cauſe de leur mort.

Regiſtrée en Parlement le 3 Octobre 1712.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'il ſe trouve fréquemment dans notre bonne Ville de Paris, dans ſes Fauxbourgs, & dans les lieux circonvoiſins, principalement dans ceux qui ſont ſitués près de la riviere, des cadavres de perſonnes qui ne ſont pas mortes de mort naturelle, & qui peuvent même être ſoupçonnées de s'être défaites elles-mêmes; que les crimes qui cauſent ces morts demeurent très-ſouvent impunis, ſoit par le défaut des avertiſſemens qui devroient être donnés aux Officiers de Juſtice par ceux qui en ont connoiſſance, ſoit par la négligence ou diſſimulation de ces mêmes Officiers; & que les perſonnes qui ont interêt d'empêcher que les cauſes & les circonſtances de ces morts ſoient connues, contribuent par des inhumations qu'ils font faire ſecretement & précipitamment, à cacher ces événemens, en ſuppoſant aux Eccléſiaſtiques des faits contre la vérité. L'énormité de pluſieurs cas qui ſont arrivés, Nous a fait connoître la néceſſité qu'il y a d'établir une diſpoſition formelle & expreſſe qui puiſſe empêcher à l'avenir de pareils inconvéniens.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorſqu'il ſe trouvera dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoiſins des cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, ſoit dans les filets des ponts, vannes de moulins, & ſous les bateaux qui ſont ſur

la

la riviere, les propriétaires des maiſons, s'ils y demeurent, ſinon les principaux locataires, les aubergiſtes, les voiſins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoiſſance deſdits cadavres, ſoient tenus d'en donner avis auſſi-tôt; ſçavoir, dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris, au Commiſſaire du quartier; & dans les lieux circonvoiſins, aux Juges qui en doivent connoître, auxquels Juges & Commiſſaires Nous enjoignons de ſe tranſporter diligemment ſur le lieu, de dreſſer procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le ſcel ſur le front, & le faire viſiter par Chirurgien en leur préſence, d'informer & entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoiſſance du fait, dont les Commiſſaires en notre Châtelet de Paris feront rapport au Lieutenant Criminel, pour y être par lui pourvu, ainſi que par les autres Juges des lieux à qui la connoiſſance en appartiendra, en conformité de nos Ordonnances, & ſuivant la forme preſcrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre XXIII. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire inhumer leſdits cadavres avant que leſdits Officiers aient été avertis, que la viſite en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les Juges, à peine d'amende contre les contrevenans à la préſente Déclaration, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicides, s'il y échet. Défendons auxdits Juges de retarder l'inhumation après l'exécution de ce qui eſt ci deſſus ordonné, ſous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en vacations, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le répli*: Par le Roi, Phelypeaux. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement, le 5 Septembre 1712. Signé Dongois.

ARREST DU PARLEMENT.

Du 18 Juin 1717.

PORTANT Reglement général pour les priſons de la Ville de Paris, droits & fonctions des Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers deſdites priſons : Avec le tarif des droits attribués auxdits Géoliers.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour les Arrêts d'icelle des 6 Juillet 1663, 20 Décembre 1666, 5 Février 1672, 28 Mars 1684, 11 Février 1690, & 11 Décembre 1697, concluſions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me Louis de Vienne, Conſeiller, tout conſidéré :

LA COUR ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour ſeront exécutés, ce faiſant,

ARTICLE PREMIER.

On dira tous les jours la Meſſe dans les Chapelles des priſons, depuis la Saint Remi juſqu'à Pâques, à neuf heures, & la Priere du ſoir à quatre heures ; & depuis Pâques juſqu'à la Saint Remi, la Meſſe à huit heures, & la Priere du ſoir à cinq heures. Les priſonniers, tant hommes que femmes, même de la penſion & de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront tenus d'y aſſiſter tous les jours, à peine contre ceux qui n'iront point à la Meſſe, d'être privés pendant trois jours de parler aux perſonnes qui viendront les voir, pour la premiere contravention, & du cachot pour la ſeconde pendant trois jours au moins, & plus en cas de récidive. Enjoint aux Géoliers de les y faire aſſiſter, & d'empêcher qu'ils vaguent ou ſe promenent pendant le ſervice divin. Fait défenſes aux Géoliers & Cabaretiers des priſons de recevoir dans leurs cabarets qui que ce ſoit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle ils ſeront condamnés par le Commiſſaire de la priſon, & ce ſur un ſimple procès-verbal contenant la déclaration de deux témoins au moins.

II. Les Dimanches & Fêtes, durant la Meſſe, le Sermon & les Vêpres, les Géoliers feront fermer toutes les chambres & cachots, même celles de la penſion, & ne laiſſeront entrer aucune perſonne dans la priſon pendant ce tems ; leur fait défenſes, & auſdits Cabaretiers de vendre ou fournir aucuns vivres ou boiſſons aux priſonniers avant la Meſſe & durant tout le Service Divin deſdits jours, ſous pareille peine.

III. Les chambres & cachots clairs ſeront ouverts à ſept heures du matin depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à ſix heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint ; & les priſonniers ſeront renfermés à ſix heures du ſoir depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à ſept heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, à l'exception néanmoins des priſonniers de la penſion, leſquels ne ſeront renfermés qu'à ſept heures du ſoir depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à huit heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint : ce que les Géoliers feront obſerver, ſous pareille peine.

IV. Lorſqu'un priſonnier arrivera dans la priſon, ou ſera tiré des cachots noirs, il ne pourra être gardé à la morgue pendant plus de deux heures ; fait défenſes aux Géoliers & Guichetiers de les y garder plus long-tems, ſous prétexte de droits d'entrée, gîtes & géolages ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V. Les Géoliers auront ſoin de mettre enſemble les priſonniers d'honnête condition, & d'obſerver que chacun, ſuivant ſon ancienneté, ait la chambre ou la place la plus commode, défenſes à eux de recevoir de l'argent des priſonniers, pour les mettre dans une chambre plutôt que dans une autre, le tout à peine de reſtitution du quadruple, & de deſtitution s'il y échet ; & après qu'un priſonnier aura été mis dans une des chambres ou cachots, il ſera tenu de la balayer & tenir propre juſqu'à ce qu'il y ſurvienne un autre priſonnier.

VI. Les femmes & filles priſonnieres ſeront miſes dans les chambres ſéparées & éloignées de celle des hommes priſonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre ; ou à la morgue en préſence du Géolier ; elles auront la liberté d'aller ſur le préau ou dans la cour de la priſon tous les jours, depuis midi juſqu'à deux heures, & pendant ce tems les hommes priſonniers ſeront renfermés.

VII. Fait défenſes aux Géoliers & Guichetiers, à peine de deſtitution, de laiſſer entrer dans les priſons aucunes femmes ou filles, autres que les meres, femmes, filles ou ſœurs des priſon-

niers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, même dans les chambres de la pension ni en aucun autre endroit & lieu, que sur le préau ou dans la cour, en présence d'un Guichetier, à l'exception des femmes des prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la chambre de leur mari seulement; & à l'égard des autres femmes & filles, elles ne pourront parler aux prisonniers qu'à la morgue & en présence d'un Guichetier, & non sur le préau.

VIII. Fait défenses aux Prévôts & autres anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien-venue, chandelles, balais, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes ou les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un cachot noir pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet que celui où ils étoient Prévôts. pour y servir comme les derniers venus, & même de punition corporelle s'il y échet; à l'effet de quoi leur procès sera fait & parfait extraordinairement.

IX. Enjoint auxdits Prévôts & autres prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices; & aux Géoliers & Guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant au Procureur général du Roi, ou à ses Substituts, à peine de destitution.

X. Les Géoliers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau ou dans la cour, mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots noirs que par les mains du Géolier, en présence des personnes qui les porteront.

XI. Les prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sol par jour aux Géoliers, qui seront tenus de fournir par jour à chacun desdits prisonniers un pain de bonne qualité de bled, & du poids au moins d'une livre & demie; & seront aussi tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vuider & brûler toute la vieille tous les premiers jours de chaque mois, pour ce qui est des cachots clairs; & à l'égard des cachots noirs, tous les premier & quinzieme jours de chaque mois.

XII. Ceux qui voudront coucher dans les chambres & dans les lits, payeront dix ſols pour l'entrée en la priſon, dix ſols pour la ſortie, & cinq ſols par jour s'ils couchent ſeuls, & chacun trois ſols s'ils couchent deux dans un même lit, en leur fourniſſant par les Géoliers des draps blancs de trois ſemaines en trois ſemaines pendant l'été, & tous les mois en hiver.

XIII. Les priſonniers qui ſeront à la penſion ou table des Géoliers, & coucheront ſeuls dans un lit payeront au plus trois livres par jour, ſans aucun droit d'entrée & de ſortie ; & s'ils veulent avoir une chambre à eux ſeuls, ils payeront vingt ſols de plus ſi elle eſt à cheminée, & quinze ſols ſi elle eſt ſans cheminée.

XIV. Si toutes les chambres de la penſion ne ſont pas occupées par des penſionnaires, les priſonniers qui voudront y loger ſans être à la table du Géolier, payeront quinze ſols par jour s'ils couchent ſeuls, ou cinq ſols de moins s'ils couchent deux dans un même lit ; & ſi quelqu'un d'eux veut occuper ſeul une chambre, trente ſols par jour pour une chambre à cheminée ; & vingt ſols pour une chambre ſans cheminée ; & y pourront reſter juſqu'à ce qu'il ſurvienne des penſionnaires.

XV. Ceux qui ſeront à la penſion ou qui logeront dans les chambres deſtinées à la penſion, ſeront ſervis par les domeſtiques du Géolier, lequel ſera tenu de leur fournir des draps blancs de quinzaine en quinzaine en été, & de trois ſemaines en trois ſemaines en hiver, & une chandelle des huit à la livre par jour pour chaque chambre, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & de l'eau, ſans qu'il puiſſe faire payer auxdits priſonniers les droits d'entrée & de ſortie, ni exiger aucune choſe pour ſes domeſtiques.

XVI. Fait défenſes auxdits Géoliers de recevoir aucune deſdites ſommes par avance, ou au cas qu'on leur en ait ci-devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur ſera légitimement dû lorſque le priſonnier ſortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la priſon ; de prendre de plus grandes ſommes que celles marquées dans les articles précédens, ſous prétexte de demi-penſion, ou de donner au priſonnier la chambre deſtinée au Géolier, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, & de faire d'autres conventions avec les priſonniers, à peine de concuſſion.

XVII. Enjoint auxdits Géoliers d'avoir un Regiſtre particulier

relié, coté & paraphé par le Commiſſaire de la priſon, dans lequel ils écriront de leur main, ſans y laiſſer aucun blanc, les jours d'entrées ou de ſorties des priſonniers,& tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun pour gîtes, géolages & nourritures, dont ils donneront leur quittance; le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention.

XVIII. Permet auxdits Géoliers de faire paſſer à la paille les priſonniers de la penſion & des chambres, huit jours après qu'ils ſeront en demeure de payer leur gîte & nourriture.

XIX. Tous les Géoliers ſeront tenus de nourrir leurs Guichetiers, & de leur payer à chacun au moins cent livres de gages par an, aux quatre termes accoutumés, en préſence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui viſeront les quittances deſdits gages, à peine de nullité deſdites quittances. Fait défenſes auxdits Guichetiers, à peine de reſtitution du double & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune choſe, en quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, tant des priſonniers, lorſqu'ils entrent en la priſon & qu'ils ſont à la morgue, montent pour l'inſtruction ou le jugement de leur procès, que ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent viſiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XX. Fait défenſes auxdits Géoliers, Guichetiers ou Cabaretiers des priſons, d'injurier, battre ou maltraiter les priſonniers, de leur laiſſer prendre du vin ou de l'eau de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandiſe ou denrée, qu'elle ne ſoit de poids, meſure & qualité requiſes par les Ordonnances de Police.

XXI. Les Greffiers des Géoles, ou les Géoliers & Concierges dans les priſons où il n'y a point de Greffiers établis, ſe tiendront dans leur Greffe, entre la Saint Remy & Pâques, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi,& depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq; & entre Pâques & la Saint Remi depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures du ſoir; ils exerceront leur emploi en perſonnes, écriront eux-mêmes leurs expéditions, & n'auront aucuns Commis, à peine d'interdiction & de dix livres d'amende.

XXII. Leſdits Greffiers & Géoliers ſeront tenus d'avoir un Regiſtre relié, coté & paraphé par premier & dernier dans tous

ſes feuillets par le Commiſſaire de la priſon ; tous les feuillets dudit Regiſtre ſeront ſéparés en deux colomnes, l'une pour les écroues & recommandations, & l'autre pour les élargiſſemens & décharges; & ils ne pourront laiſſer aucun blanc dans ledit Regiſtre.

XXIII. Les écroues, recommandations & décharges ſeront mention des Arrêts, Jugemens & Actes en vertu deſquels ils ſeront faits, & de leurs dates, de la Juriſdiction dont ils ſeront émanés, ou des Notaires qui les auront reçus; comme auſſi du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écroues & recommandations, & du domicile qui ſera par elle élu au lieu où la priſon eſt ſituée, à peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y ait pluſieurs cauſes de l'empriſonnement.

XXIV. Leſdits Officiers & Huiſſiers donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils conſtitueront priſonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies liſibles & en bonne forme de leurs écroues ou recommandations: à l'effet de quoi leſdits priſonniers ſeront amenés entre les deux guichets, en préſence deſdits Greffiers ou Géoliers, qui ſeront tenus d'en mettre leur certificat ſur leur Regiſtre, à la fin de chacun deſdits écroues & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huiſſiers pour la premiere fois, de privation de leurs Charges pour la ſeconde; & contre leſdits Greffiers & Géoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y échet.

XXV. Fait défenſes auſdits Greffiers & Géoliers de faire paſſer aucun priſonnier à la morgue, ou dans les chambres & cachots de leur priſon, qu'ils n'ayent été premierement écroués en la maniere portée par les deux articles précédens, & que la date des écroues, le nom, qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits, n'ayent été écrits ſur le Regiſtre de la Géole, & copie du tout laiſſée au priſonnier.

XXVI. Sera payé au Greffier des Géoles vingt ſols pour l'écroue des priſonniers appellans, & la décharge des conducteurs; & pour l'écroue des autres priſonniers quinze ſols, & dix ſols pour chaque recommandation, le tout en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux parties qui les feront faire; & dix ſols pour chacun extrait deſdits écroues & recommandations qui ſera levé dans la ſuite.

XXVII. Ils auront pareillement vingt ſols pour les décharges des écroues, dix ſols pour celles des recommandations, & dix ſols pour les extraits qu'ils en délivreront ; leur fait défenſes de prendre plus d'un droit d'écroue, recommandation ; décharge, quoiqu'il y ait pluſieurs priſonniers, lorſqu'ils ſeront arrêtés, recommandés ou élargis par même Jugement, ou pour même cauſe.

XXVIII. Ils ne pourront recevoir plus de cinq ſols pour chaque quittance des ſommes qui ſeront miſes entre leurs mains, pour les alimens d'un ou de pluſieurs priſonniers arrêtés pour même cauſe & par même Jugement, quand même la conſignation ſeroit faite pour un ou pluſieurs mois ; pour les enregiſtremens des ſaiſies & oppoſitions, actes d'élection & revocation de domicile, certificat de décès des priſonniers, ou qu'un accuſé en decret de priſe de corps n'eſt point priſonnier, & tous autres certificats, à l'exception de ceux de caſſation de payement des alimens, leſquels ils délivreront gratuitement, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les priſonniers.

XXIX. Les Géoliers des priſons où il n'y a point de Greffier établi, ne pourront prendre plus de dix ſols pour chaque écroue, cinq ſols pour chaque recommandation, en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux parties qui les feront faire, & cinq ſols pour chaque extrait deſdits écroues & recommandations, qui ſera levé dans la ſuite. Ne pourront pareillement prendre pour la décharge des écroues plus de dix ſols, cinq ſols pour celle des recommandations, & cinq ſols pour les extraits deſdites décharges.

XXX. Fait défenſes auxdits Greffiers & Géoliers faiſant fonctions de Greffiers, de prendre aucuns autres & plus grands droits que ceux mentionnés ci-deſſus, & portés par le Tarif ci-joint, ſous prétexte de vacations, & d'autres heures que celles portées ci-deſſus, d'enregiſtrement des Jugemens qui ordonnent l'élargiſſement des priſonniers, conſignations de deniers, droits de recherche, & généralement ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXI. Leur enjoint en outre d'écrire de leur main, ſans chiffre ni abbréviation, tant ſur le regiſtre de la géole, à côté de chaque acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les ſommes qu'ils auront reçu pour leurs droits, en préſence de ceux qui les payeront, & de leur donner quittance, ou d'écrire que le droit leur eſt dû, & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la premiere contravention,

être obligés de se défaire de leur Charge pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées.

XXXII. Le regiſtre des Greffiers de la géole, & des Géoliers, s'il n'y a point de Greffier établi, le regiſtre particulier du Géolier, contenant ce qu'il a reçu des priſonniers pour gîtes, géolages & nourritures, ſeront par eux repréſentés lors de chacune viſite & ſéance qui ſera faite dans les priſons.

XXXIII. Fait défenſes à tous Huiſſiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, ſoit pour crime ou pour cauſe civile, même ſous prétexte d'avoir fourni un carroſſe pour les avoir amenés dans la priſon, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende en la maniere portée par le premier article ci-deſſus, ſauf à eux de s'en faire payer par la partie à la requête de laquelle l'empriſonnement aura été fait.

XXXIV. Fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, auxdits Huiſſiers, même aux Exempts du Lieutenant Criminel de Robe-courte, autres Officiers de Juſtice, & aux Guichetiers, ſous la même peine, de rien exiger des priſonniers qu'ils tranſferent d'une priſon dans une autre, pour l'inſtruction du procès & autres cauſes, ſoit dans la même Ville, ou ailleurs, ſauf à ſe faire payer par les parties à la requête deſquelles ils les transfereront; & néanmoins, en cas que les priſonniers pour dettes demandent d'être transferés d'une priſon dans une autre, ils ſeront tenus de payer les frais de leur tranſlation, qui ſeront reglés par la même Ordonnance par laquelle la tranſlation aura été ordonnée.

XXXV. Lorſqu'un priſonnier ſera obligé de faire des ſignifications, ou d'obtenir des Jugemens ou Arrêts contre ſes créanciers, pour être payé de ſes alimens, les Greffiers des géoles ou Geoliers ne recevront les créanciers à conſigner les alimens pour l'avenir, qu'en conſignant en même-temps ceux qui n'ont point été payés, & en rembourſant le priſonnier des frais deſdites ſignifications & Jugemens, qui ſeront liquidés ſans procédures par les Conſeillers de la Cour, commis pour la viſite des priſons, à peine contre leſdits Greffiers ou Géoliers de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au priſonnier, tant pour ſes alimens, que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

XXXVI. Leſdits Greffiers & Géoliers n'exigeront des priſonniers pour crime, qui n'ont point de partie civile, aucun des droits à eux attribués pour l'entrée ou pour la ſortie deſdits priſonniers, ni pareillement pour la décharge des écroues & recom-

mandations faites en vertu de decret de priſe de corps, ſans préjudice à eux de recevoir les droits ci-deſſus marqués pour les décharges des recommandations qui pourront être faites pour cauſes civiles, ou à la requête des parties civiles, & ſans qu'en aucun cas ils puiſſent appliquer au payement de ce qui leur eſt dû les ſommes données par charité pour la délivrance des priſonniers, ni retenir les hardes des priſonniers pour leurs droits, nourritures & autres frais qu'ils leur pourront devoir; mais ſeront tenus de ſe contenter d'une obligation pour ſe pourvoir ſur leurs biens ſeulement, laquelle ne pourra leur être refuſée par le priſonnier.

XXXVII. L'article XXIX du titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, regiſtrée en la Cour le vingt-ſix deſdits mois & an, ſera exécuté; & en conſéquence les Greffiers de la Juriſdiction où le procès criminel aura été jugé, ſeront tenus de leur prononcer les Arrêts, Sentences & Jugemens d'élargiſſement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par les Subſtituts du Procureur Général du Roi dans les vingt-quatre heures, de mettre les accuſés hors des priſons, & l'écrire ſur le regiſtre de la géole; comme auſſi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en conſignant entre les mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, ſans que faute de payement des épices ou d'avoir levé les Arrêts, les prononciations ou les élargiſſemens puiſſent être différés, à peine contre leſdits Greffiers d'interdiction; de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, ſans néanmoins que leſdits priſonniers puiſſent être mis hors des priſons, s'ils ſont détenus pour autre cauſe. Seront auſſi tenus leſdits Greffiers de tranſcrire le diſpoſitif deſdits Arrêts, Sentences & Jugemens ſur le regiſtre de la géole, le même jour qu'ils auront été rendus, & d'en délivrer des extraits lorſqu'ils en ſeront requis par les priſonniers, en payant quinze ſols pour chacun extrait.

XXXVIII. Les viſites & ſéances ſeront faites par les Conſeillers commis par la Cour, avec les Subſtituts du Procureur Général du Roi par lui nommés, dans les priſons ordinaires de cette Ville de Paris, & même en celles de l'Hôtel de Ville, & dans les Maiſons de Saint Lazare & des Freres de la Charité de Charenton, & autres lieux où il y aura des perſonnes détenues par correction; ſçavoir, avant les Fêtes de Noel, Pâques & Pente-

côte, & de Saint Simon & Saint Jude, & en outre avant la Notre-Dame d'Août, ſans préjudice des viſites particulieres qui ſeront faites dans leſdites priſons & maiſons par le Procureur Général du Roi, ou ſes Subſtituts par lui commis.

XXXIX. Seront au ſurplus les articles du titre XIII. de ladite Ordonnance du mois d'Août 1670, touchant les priſons, Greffiers des géoles, Géoliers & Guichetiers, la Déclaration du mois de Janvier 1680, regiſtrée en la Cour le dix-neuf dudit mois de Janvier, concernant les alimens des priſonniers, exécutés; leſquels, enſemble le préſent Arrêt, ſeront lûs dans les Chapelles des priſons tous les premiers Dimanches de chaque mois en préſence de tous les priſonniers, & affichés à la porte deſdites Chapelles, à celles des priſons, dans les Greffes des géoles, à la morgue, ſur le preau, & dans les lieux les plus apparens deſdites priſons, & les affiches renouvellées tous les ans à la Saint Martin & à Pâques, même plus ſouvent s'il eſt néceſſaire: le tout à la diligence des Chapelains, Greffiers & Géoliers conjointement, auxquels à cet effet ou à l'un d'eux ſeront données des copies imprimées du préſent Arrêt, & ne pourront les Payeurs & Receveurs, à peine de radiation dans leur compte, leur payer aucuns honoraires, gages, ſalaires ou gratifications, qu'ils ne leur ayent fait apparoir qu'ils ont ſatisfaits à ce que deſſus, par un certificat ſigné d'eux tous & de ſix témoins, viſé par les Subſtituts du Procureur Général du Roi. Fait défenſes aux priſonniers & à toutes autres perſonnes d'enlever ou déchirer leſdites affiches, à peine de punition corporelle; & aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers, de le ſouffrir, à peine de vingt livres d'amende contre les Greffiers & Géoliers, & contre les Guichetiers d'être congédiés. Fait en Parlement le dix-huit Juin mil ſept cens dix-ſept.

Signé Dongois.

TARIF

DES DROITS DES GE'OLIERS.

LES prisonniers à la paille payeront pour gîte & géolage par jour, sans aucun droit d'entrée ni de sortie, un sol, ci 1 s.

Les Prisonniers aux lits.

Pour l'entrée en la prison, dix sols, ci 10 s.
Pour la sortie de la prison, dix sols, ci 10 s.
Ceux qui couchent seuls dans un lit, par jour cinq sols, ci 5 s.
Ceux qui couchent deux dans un lit, chacun trois sols, ci 3 s.

Les Pensionnaires.

Pour nourriture, gîte & géolage, au plus par jour trois livres, ci 3 l.
S'ils veulent être seuls dans une chambre à cheminée, ils payeront de surplus par jour une livre, ci 1 l.
S'ils veulent être seuls dans une chambre sans cheminée, quinze sols, ci 15 s.
Et ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.
Les prisonniers des chambres destinées à la pension, quand il n'y aura point de pensionnaires, pour un lit où ils coucheront seuls, gîte & géolage, par jour quinze sols, ci 15 s.
S'ils couchent deux dans un lit, chacun dix sols, ci 10 s.
S'ils veulent être seuls dans une chambre à cheminée, par jour une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.
Pour une chambre sans cheminée, une livre, ci 1 l.
Sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Droit des Greffiers.

Pour l'écroue des appellans, & décharge des conducteurs, une livre, ci 1 l.
Pour l'écroue des autres prisonniers, & extrait à la partie, quinze sols, ci 15 s.
Pour chacune recommandation & extrait, dix sols, ci 10 s.
Pour chacun extrait des écroues & recommandations, dix sols, ci 10 s.

Pour les décharges des écroues, une livre, ci 1 l.
Pour les décharges des recommandations, dix sols, ci 10 s.
Pour les extraits desdites décharges, dix sols, ci 10 s.
Pour les quittances des sommes consignées pour alimens, cinq sols, ci 5 s.
Pour enregistrement des saisies & oppositions, cinq sols, ci 5 s.
Pour actes d'élection & révocation de domicile, cinq sols, ci 5 s.
Pour certificat qu'un accusé n'est point prisonnier, ou est décédé, cinq sols, ci 5 s.
Pour tous autres certificats, (à l'exception de ceux de cessation de payement des alimens qui seront délivrés gratuitement,) cinq sols, ci 5 s.
Pour chaque extrait des dispositifs des Jugemens transcrits sur les regiſtres du Greffe de la géole, quinze sols, ci 15 s.
Les Géoliers des prisons où il n'y a point de Greffiers établis, ne prendront pour chaque écroue & premier extrait délivré, que dix sols, ci 10 s.
Pour chacune recommandation & premier extrait délivré, cinq sols, ci 5 s.
Pour chaque extrait des écroues & recommandations levé dans la suite, cinq sols, ci 5 sols
Pour la décharge des écroues, dix sols, ci 10 s.
Pour celle de chacune recommandation, cinq sols, ci 5 s.
Pour les extraits des décharges, cinq sols, ci 5 s.
Pour les quittances des sommes consignées pour alimens, trois sols, ci 3 s.
Pour enregistrement des saisies & oppositions, trois sols, ci 3 s.
Pour actes d'élection & révocation de domicile, trois sols, ci 3 s.
Pour certificat qu'un accusé n'est point prisonnier, trois sols, ci 3 s.
Pour tous autres certificats, (à l'exception de ceux de cessation de payement des alimens qui seront donnés gratuitement,) trois sols, ci 3 s.
Pour chaque extrait des dispositifs des Jugemens transcrits sur les regiſtres de la geole, dix sols, ci 10 s.
Les Guichetiers ne prendront aucuns droits, & auront seulement leur nourriture outre leurs gages, qui seront au moins de cent livres.

ARREST DU PARLEMENT,

Du premier Septembre 1717.

PORTANT Réglement général pour les priſons des Provinces, droits & fonctions des Greffiers des géoles, Géoliers & Guichetiers deſdites priſons.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a pourvu par pluſieurs Arrêts de Réglement à la police des priſons, & notamment par l'Arrêt du 18 Juin de la préſente année; mais que la plus grande partie des Arrêts n'ayant eu pour objet que les priſons de cette Ville, n'ont point été envoyés ni connus dans les Provinces: ce qui donne lieu à des plaintes fréquentes qu'il reçoit tous les jours du peu d'ordre & de diſcipline qui s'obſerve dans les priſons du reſſort de la Cour; & que comme ces priſons qui ne ſont point ſous l'inſpection directe & immédiate des premiers Magiſtrats, ont un beſoin encore plus grand & plus preſſant de quelque Réglement qui puiſſe établir ou conſerver le bon ordre qui doit régner dans des lieux où le relâchement n'eſt que trop à craindre, il a cru qu'il étoit du devoir de ſon miniſtere de propoſer à la Cour quelques articles de Réglement pour les priſons du reſſort ſituées hors de la Ville de Paris, dans leſquels, en conſervant le même eſprit qui a régné dans les précédens Arrêts, il a cru devoir ajouter ſeulement ce qui peut être plus particulierement néceſſaire pour les priſons des Provinces, & retrancher auſſi ce qui dans les premiers Arrêts ne pouvoit y être appliqué, ou ne pouvoit pas y être obſervé, requerant qu'il plût à la Cour y pourvoir, ſuivant les concluſions priſes par ladite requête, ſignée de lui Procureur Général du Roi. Vû auſſi les Arrêts des 6 Juillet 1663, 20 Février 1656, 5 Février 1672, 28 Mai 1684, 11 Février 1690, 11 Décembre 1697, & 18 Juin dernier. Oui le rapport de M. Louis de Vienne, Conſeiller: la matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur la requête du Procureur

Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, ſeront exécutés : ce faiſant,

Article Premier.

On dira la Meſſe dans les priſons, depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques, à neuf heures, & la Priere du ſoir à quatre heures ; & depuis Pâques juſqu'à la Saint Remy, la Meſſe à huit heures, & la Priere du ſoir à cinq heures. Tous les Priſonniers, tant hommes que femmes, & de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront tenus d'y aſſiſter, à peine contre ceux qui n'y aſſiſteront pas, d'être privés pendant trois jours de parler aux perſonnes qui les viendront voir, pour la premiere contravention, & du cachot pour la ſeconde pendant trois jours au moins, & plus en cas de récidive. Enjoint aux Géoliers de les y faire aſſiſter, & d'empêcher qu'ils vaguent ou ſe promenent durant le Service divin. Fait défenſes aux Géoliers & autres de donner à boire & à manger à qui que ce ſoit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle ils ſeront condamnés par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siége, & ce ſur un ſimple procès-verbal contenant la déclaration de deux témoins au moins.

II. Les Dimanches & Fêtes, durant la Meſſe & Service divin, les Géoliers feront fermer les chambres & cachots, & ne laiſſeront entrer aucune perſonne dans les priſons pendant ledit tems: leur fait défenſes, & à tous autres, de vendre ou fournir aucuns vivres & boiſſons aux priſonniers avant la Meſſe & durant tout le Service divin.

III. Les chambres ſeront ouvertes à ſept heures du matin depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à ſix heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint ; les priſonniers ſeront renfermés à ſix heures du ſoir depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à ſept heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint : ce que les Géoliers feront obſerver ſous pareille peine.

IV. Lorſqu'un priſonnier arrivera dans la priſon ; ou ſera tiré des cachots, il ne pourra être gardé à la morgue, ou autre lieu étant à l'entrée de la priſon, pendant plus de deux heures ; défenſes aux Géoliers & Guichetiers de les y garder plus longtemps, ſous prétexte de droits d'entrée, gîtes ou géolages, ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V. Les Géoliers auront ſoin de mettre enſemble les priſonniers d'honnête condition, & d'obſerver que chacun, ſuivant ſon ancienneté, ait la chambre ou la place la plus commode: défenſes à eux de recevoir de l'argent des priſonniers; pour les mettre dans une chambre plûtôt que dans une autre, le tout à peine de reſtitution du quadruple, & de deſtitution s'il y échet; & après qu'un priſonnier aura été mis dans une des chambres, il ſera tenu de la balayer & tenir propre, juſqu'à ce qu'il ſurvienne un autre priſonnier.

VI. Les femmes & filles priſonnieres ſeront miſes dans des chambres ſéparées éloignées de celles des hommes priſonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre, ou à la morgue ou entrée de la priſon, en préſence du Géolier. Elles auront la liberté d'aller ſur le préau ou dans la cour tous les jours, depuis midi juſqu'à deux heures, & pendant ce tems les priſonniers ſeront renfermés.

VII. Fait défenſes aux Géoliers & Guichetiers, à peine de deſtitution, de laiſſer entrer dans les priſons aucunes femmes ou filles, autres que les meres, femmes, filles ou ſœurs des priſonniers, leſquels ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, ni en aucun autre lieu que ſur le préau ou dans la cour en préſence du Géolier ou d'un Guichetier, à l'exception des femmes des priſonniers, leſquelles pourront entrer dans la chambre de leur mari ſeulement; & à l'égard des autres femmes ou filles, elles ne pourront parler aux priſonniers ou autres qu'à la morgue ou entrée de la priſon, & en préſence du Géolier ou d'un Guichetier, & non ſur le préau.

VIII. Fait défenſes au Prevôt ou ancien priſonnier de la priſon, ou de chaque chambre, d'exiger ou prendre aucune choſe des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, ſous prétexte de bien-venue, chandelles, balais, & généralement ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, quand même il leur ſeroit volontairement offert, ni de cacher les hardes ou les maltraiter, à peine d'être renfermés dans un cachot pendant quinze jours, & d'être mis enſuite dans une autre chambre ou cachot que celui où ils étoient Prevôts ou anciens, pour y ſervir comme les derniers venus, & même de punition corporelle s'il y échet: à l'effet de quoi leur procès ſera fait & parfait extraordinairement.

IX. Enjoint aux dits Prevôts ou anciens priſonniers de dénoncer ceux du leur chambre ou cachot qui auront juré le ſaint Nom

de

de Dieu, ou fait des exactions & violences, à peine d'être punis comme complices; & aux Geoliers & Guichetiers de s'en enquerir soigneusement, & en donner avis à l'instant aux Substituts du Procureur Général du Roi, ou Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de destitution.

X. Les Geoliers conduiront les personnes qui voudront faire des charités, dans les lieux de la prison où elles desireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau ou dans la Cour; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots que par les mains du Geolier, en présence des personnes qui les porteront.

XI. Les prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sol par jour aux Geoliers, qui seront tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vuider & brûler toute la vieille tous les premiers & quinziémes jours de chaque mois; & à l'égard des autres prisonniers, les Lieutenans Généraux, ou autres premiers Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du ressort, & des Justices seigneuriales ressortissantes en la Cour, ensemble les Substituts du Procureur Général ausdits Sieges, & Procureurs Fiscaux desdites Justices, enverront au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard, des mémoires des sommes que les Geoliers sont en usage de prendre pour les chambres & nourritures des prisonniers, & y joindront leur avis, pour y être fait droit par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

XII. Fait défenses ausdits Geoliers de recevoir aucune somme par avance, pour nourriture, gîte, geolage ou autrement; ou au cas qu'on leur en ait ci-devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû lorsque le prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la prison; de prendre plus grande somme que celle marquée dans l'article précédent pour les prisonniers à la paille, ou qui seront fixées à l'avenir pour les autres, sous aucun prétexte, même sous celui de donner au prisonnier la chambre destinée au Geolier; & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, & faire d'autres conventions avec les prisonniers, à peine de concussion.

XIII. Enjoint ausdits Geoliers d'avoir un registre relié, coté & paraphé par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siege, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & sortie des prisonniers, & tout ce

qu'ils recevront de chacun chaque jour, pour gîtes, géolage & nourritures, dont ils donneront leur quittance, le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention.

XIV. Seront tenus tous les Geoliers de nourrir leurs Guichetiers, & de leur payer à chacun les gages accoutumés, en préſence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, ou des Procureurs des Hauts-Juſticiers, qui viſeront les quittances deſdits gages, à peine de nullité deſdites quittances. Fait défenſes auſdits Guichetiers, à peine de reſtitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle, s'il y échet; d'exiger, demander ou accepter aucune choſe, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, tant des priſonniers, lorſqu'ils entrent en la priſon, & qu'ils ſont à la morgue ou entrée de ladite priſon, lorſqu'ils montent pour l'inſtruction ou le jugement de leur procès, que de ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent viſiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XV. Fait défenſes auſdits Geoliers, Guichetiers des priſons, & autres, d'injurier, battre ou maltraiter les priſonniers, de leur laiſſer prendre du vin ou de l'eau-de vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandiſe ou denrée, qu'elle ne ſoit des poids, meſure & qualités requiſes par les Ordonnances de Police.

XVI. Les Greffiers des geoles, ou les Geoliers & Concierges dans les priſons, où il n'y a point de Greffiers établis, ſe tiendront dans leur Greffe, entre la Saint Remy & Pâques, depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq, & entre Pâques & la Saint Remy, depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures du ſoir; ils exerceront leur emploi en perſonne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, & n'auront aucuns Commis, à peine d'interdiction & de dix livres d'amende.

XVII. Leſdits Greffiers & Geoliers ſeront tenus d'avoir un regiſtre relié, coté & paraphé par premier & dernier dans tous ſes feuillets par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siege : tous les feuillets dudit regiſtre ſeront ſéparés en deux colonnes, l'une pour les écroues, & l'autre pour les élargiſſemens & décharges; & ils ne pourront laiſſer aucun blanc dans ledit regiſtre.

XVIII. Les écroues, recommandations & décharges feront

mention des Arrêts, Jugemens & actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la Jurisdiction dont ils seront émanés, ou des Notaires qui les auront reçues; comme aussi des nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écroues & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'empriſonnement.

XIX. Les Officiers & Huissiers donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme de leurs écroues & recommandations; à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre lesdits guichets, en présence desdits Greffiers ou Geoliers, qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur regiſtre à la fin de chacun desdits écroues & recommandations, & de les signer sur le champ, ensuite desdits actes d'écroues & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huissiers pour la premiere fois, & de privation de leurs Charges pour la seconde; & contre lesdits Greffiers & Geoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine, s'il y échet.

XX. Fait défenses auſdits Greffiers & Geoliers de faire passer aucun prisonnier à la morgue ou entrée de la prison ou dans les chambres ou cachots, qu'ils n'aient été premierement écroué en la maniere porté par les deux articles précédens, & que la date des écroues, le nom, la qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits, n'ayent été écrits sur le regiſtre de la géole, & copie du tout laissée au Greffier.

XXI. Enjoint aux Greffiers & Geoliers faisant fonction de Greffiers, d'écrire de leur main, sans chiffre ou abbréviation, tant sur le regiſtre de la géole, à côté de chaque acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs droits, en présence de ceux qui les payeront, & de leur en donner quittance, ou d'écrire que le droit leur est dû, & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la premiere contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées.

XXII. Le regiſtre des Greffiers de la géole; ou des Géoliers, s'il n'y a point de Greffiers établis, & le regiſtre particulier du

Geolier, contenant ce qu'il a reçu des prisonniers pour gîtes, geolages & nourritures, seront par eux représentés lors de chacune visite qui sera faite dans les prisons par les Substituts du Procureur Général & Procureurs des Hauts-Justiciers.

XXIII. Fait défenses à tous Huissiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit pour crime ou pour cause civile, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende, en laquelle ils seront condamnés en la forme & maniere portée par le premier article ci-dessus; sauf à eux de s'en faire payer par la partie, à la requête de laquelle l'empriſonnement aura été fait.

XXIV. Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, ausdits Huissiers, Prevôts des Maréchaux, Archers & autres Officiers de Justice, & aux Guichetiers, de rien exiger des prisonniers qu'ils transféreront d'une prison dans une autre, pour l'instruction des procès & autres causes, soit dans la même Ville ou ailleurs, sauf à se faire payer par les Parties, à la requête desquelles ils les transfereront; & néanmoins, en cas que les prisonniers pour dettes demandent d'être transferés d'une prison dans une autre, ils seront tenus de payer les frais de leur translation, qui seront réglés par la même Ordonnance par laquelle la translation aura été ordonnée.

XXV. Lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations, ou obtenir des Jugemens & Arrêts contre ses créanciers pour être payé de ses alimens, les Greffiers des geoles & Geoliers ne recevront les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même tems ceux qui n'avoient point été payés, & en remboursant les prisonniers des frais desdites significations & jugemens qui seront liquidés sans procédure par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siege ordinaire des lieux où les prisons sont situées, à peine contre lesdits Greffiers ou Geoliers de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens, que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

XXVI. Lesdits Greffiers & Geoliers n'exigeront des prisonniers pour crime, qui n'ont point de partie civile, aucuns droits, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de leur empriſonnement, ou autre acte regardant ledit crime, sans préjudice de ce qui pourroit leur être dû pour autre cause, & sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au payement de ce qui leur est

dû les ſommes données par charité pour la délivrance des priſonniers, ni retenir les hardes deſdits priſonniers pour leurs droits, nourritures & autres frais qu'ils leur pourroient devoir; mais ſeront tenus de ſe contenter d'une obligation pour ſe pourvoir ſur leurs biens ſeulement, laquelle ne pourra leur être refuſée par le priſonnier.

XXVII. L'article 29 du titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, regiſtrée en la Cour le vingt-ſix deſdits mois & an, ſera exécuté, & en conſéquence les Greffiers de la Juriſdiction où le procès criminel aura été jugé, ſeront tenus de leur prononcer les Sentences & Jugemens d'élargiſſement le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par les Subſtituts du Procureur Général ou les Procureurs des Hauts-Juſticiers, dans les vingt-quatre heures après la prononciation qui leur en aura été faite, leſdits Geoliers ſeront tenus de mettre les accuſés hors des priſons, & l'écrire ſur le regiſtre de la geole; comme auſſi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en conſignant entre les mains du Greffier de la geole, ou du Geolier pour les priſons où il n'y a point de Greffier, les ſommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, ſans que faute de payement des épices ou d'avoir levé les Jugemens, les prononciations deſdits Jugemens ou les élargiſſemens puiſſent être differés, à peine contre les Greffiers des Juriſdictions, les Greffiers des geoles ou Geoliers, d'interdiction, de trois cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, ſans néanmoins que leſdits priſonniers puiſſent être mis hors des priſons, s'ils ſont détenus pour autre cauſe. Seront auſſi tenus les Greffiers des Juriſdictions de tranſcrire le diſpoſitif deſdites Sentences & Jugemens ſur le regiſtre de la geole le même jour qu'ils auront été rendus, & les Greffiers des geoles ou Geoliers d'en délivrer des extraits lorſqu'ils en ſeront requis par les priſonniers.

XXVIII. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général, & aux Procureurs des Sieurs Hauts-Juſticiers, d'avoir attention à ce que le pain ſoit fourni aux priſonniers, de bonne qualité & du poids d'une livre & demie au moins par jour; de viſiter leurs priſons au moins une fois chaque ſemaine, & d'entendre leſdits priſonniers, ſans que leſdits Greffiers, Geoliers, & Guichetiers ſoient preſens, pour ſçavoir ſi les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour ſont exécutés; leur enjoint pareillement de

ſe faire repréſenter les regiſtres du Greffier de la geole & du Geolier, de recevoir les plaintes des priſonniers, faire viſiter les malades par les Médecin & Chirurgien ordinaires de la priſon, & faire transferer ſur leur avis dans les Infirmeries les malades qui en auront beſoin.

XXIX. Les Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers des sieges royaux & des Juſtices ſeigneuriales, ſeront tenus de regler tous les ans, le dernier jour du mois de Décembre, ſur les concluſions des Subſtituts du Procureur Général, ou des Procureurs Fiſcaux, la ſomme à laquelle devront être fixés les alimens qui ſeront fournis par mois aux priſonniers détenus pour cauſes civiles, eu égard au prix courant des vivres & denrées; & ſeront les Ordonnances rendues à cetégard, publiées le 2 Janvier de chacune année à l'Audience deſdits Sieges & Juſtices, & affichées dans les priſons, pour être exécutées pendans le tems d'une année, ſauf à y être pourvu extraordinairement dans les cas imprévus qui pourront mériter quelque changement.

XXX. Seront auſſi tenus leſdits Juges, enſemble les Subſtituts du Procureur Général des Bailliages & Sénéchauſſées, & les Procureurs Fiſcaux des Juſtices ſeigneuriales reſſortiſſantes en la Cour, d'envoyer au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard, des mémoires exacts des droits, de quelque nature qu'ils ſoient, que les Greffiers des geoles ou les geoliers dans les priſons, où il n'y a point de Greffiers, ont perçu juſqu'à préſent, ſur leſquels ils donneront leur avis, pour ſur ledit avis & leſdits mémoires y être pourvu par la Cour ainſi qu'il appartiendra.

XXXI. Les Lieutenans Généraux des Sénéchauſſées & Bailliages royaux, & autres premiers Juges des Juſtices ordinaires du reſſort de la Cour, chacun en ce qui concerne les priſons dépendantes de ſa Juriſdiction, procéderont à l'avenir, le cas échéant, à la réception des Geoliers prépoſés auſdites priſons, & des Greffiers d'icelles où il y en a d'établis, même coteront & parapheront ſans frais, par premiere & derniere, les regiſtres deſdites priſons, que leſdits Greffiers & Geoliers ſont obligés de tenir chacun en droit ſoi en la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les articles 13 & 17 du préſent Arrêt; & au défaut des Lieutenans Généraux & premiers Juges, ces mêmes fonctions touchant la réception des Greffiers & Geoliers, & le paraphe deſdits regiſtres, ſeront faites & remplies par les Lieutenans Criminels ou autres premiers Officiers de chaque

Juriſdiction dont dépendent leſdites priſons, à commencer par le plus ancien ſelon l'ordre du tableau, ſans au ſurplus préjudicier aux droits & juriſdictions des Juges, pour ce qui peut regarder les bris des priſons, les évaſions des priſonniers, & les crimes commis par les priſonniers dans les priſons : pourquoi en ſera uſé dans chaque Siege comme par le paſſé, ſans rien innover à cetégard non plus qu'à la juriſdiction particuliere, civile & criminelle, telle que peuvent & doivent avoir les Juges ſur les priſonniers détenus de leur ordonnance, ſoit pour empêcher leur communication avec d'autres perſonnes, ou leur donner un conſeil dans les cas portés par l'Ordonnance, ſoit pour ſtatuer ſur leur liberté & réintegrande, radiation ou décharge de leurs écroues, ou pour les faire recommander de nouveau, & pourvoir autrement auſdits priſonniers arrêtés de leur ordonnance, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſans toutefois qu'à l'occaſion de la détention des priſonniers, les Juges, de l'ordonnance deſquels ils ſont détenus, puiſſent prendre aucune connoiſſance de ce qui concerne la police des priſons en général, au préjudice des Lieutenans Généraux & autres premiers Officiers des Sieges, auſquels il appartient d'en connoître.

XXXII. Les ſieurs Hauts-Juſticiers du reſſort de la Cour ſeront tenus d'avoir des priſons au rez-de-chauſſée en bon & ſuffiſant état, & d'y mettre des Geoliers de la qualité requiſe par l'Ordonnance, ſi fait n'a été, dans trois mois ; autrement ſeront conſtruites & rétablies à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi des Sieges royaux où les appellations des Juſtices deſdits Hauts Juſticiers reſſortiſſent médiatement ou immédiatement ; & à l'égard des Hautes-Juſtices reſſortiſſantes nuement en la Cour, à la diligence des ſubſtituts du Procureur Général des Sieges royaux les plus prochains, qui ſont en droit de connoître des cas royaux dans l'étendue deſdites Hautes-Juſtices, dont ſera délivré exécutoire, de l'autorité des Juges deſdits Sieges royaux, contre les Receveurs des Terres & Seigneuries dont dépendent leſdites Hautes-Juſtices.

XXXIII. Seront au ſurplus exécutés les articles du titre 13 de ladite Ordonnance du mois d'Août 1670 touchant les priſons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers, la Déclaration du mois de Janvier 1680, regiſtrée en la Cour le
concernant les alimens des priſonniers, leſquels, enſemble le préſent Arrêt, ſeront lus dans les priſons tous les premiers Di-

manches de chaque mois, en préſence de tous les priſonniers, & affichés à la porte de la priſon, dans le Greffe des geoles, à la morgue ou entrée de la priſon, ſur le préau & dans les lieux les plus apparens deſdites priſons, & les affiches renouvellées tous les ans à la Saint Martin & à Pâques, même plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire; le tout à la diligence des Chapelains, Greffiers & Geoliers conjointement, auſquels à cet effet, ou à l'un d'eux, ſeront données des copies imprimées du préſent Arrêt; & ne pourront les Payeurs & Receveurs, à peine de radiation dans leur compte, leur payer aucuns honoraires, gages, ſalaires, ou gratifications, qu'ils ne leur ayent fait apparoir qu'ils ont ſatisfait à ce que deſſus, par un certificat ſigné d'eux tous & de quatre témoins, viſé par les Subſtituts du Procureur Général ou des Procureurs Fiſcaux. Fait défenſes aux priſonniers & à toutes autres perſonnes d'enlever ou déchirer leſdites affiches, à peine de punition corporelle; & aux Greffiers, Geoliers & Guichetiers, de le ſouffrir, à peine de vingt livres d'amende contre les Greffiers & Geoliers, & contre les Guichetiers d'être congédiés; & copies du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le premier Septembre mil ſept cent dix-ſept. *Signé* GILBERT.

TITRE VIII.

Du Faux principal.

COMME on s'eſt apperçu pendant l'impreſſion de ce quatrieme Livre, qu'on avoit omis de donner le modele de procédure concernant le faux principal, & qu'au titre 31 du premier Livre il n'étoit parlé que du faux incident, on s'eſt déterminé, afin de ne rien laiſſer à déſirer, & pour la perfection de cet ouvrage, de faire ici un titre du faux principal.

L'on penſe qu'on ne peut mieux le commencer, qu'en mettant deſſous les yeux l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, rendue ſur cette matiere. Comme elle tient lieu des diſpoſitions portées

portées dans les titres VIII & IX de l'Ordonnance criminelle de 1670, il eſt abſolument néceſſaire de la lire avec attention, pour ſe conduire ſûrement dans cette procédure.

ORDONNANCE DE LOUIS XV,

Du mois de Juillet 1737.

CONCERNANT le faux principal, & faux incident; & la reconnoiſſance des écritures & ſignatures, en matiere criminelle.

Regiſtrée en Parlement le 11 Décembre 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ſes ſujets, que de renfermer dans un corps de loix toutes les regles de la procédure civile & criminelle; & cet ouvrage a été regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliſer la gloire de ſon regne. Les difficultés qui ſe préſenterent dans l'exécution de ſes Ordonnances, ne ſervirent qu'à redoubler ſon attention pour ſuppléer à ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter par des Déclarations poſtérieures à une plus grande perfection. Mais outre que ces loix particulieres n'ont pas été réunies juſqu'à préſent pour ne former qu'un ſeul tout avec les loix générales, & devenir par-là encore plus connues & plus utiles, Nous ſçavons que la diverſité des opinions, & la différente maniere d'expliquer les mêmes diſpoſitions, ont produit une ſi grande variété dans les uſages de pluſieurs Tribunaux, que des procédures qui paroiſſoient aux uns régulieres & ſuffiſantes, ſont regardées par d'autres comme nulles & défectueuſes. Le remede qu'on eſt obligé d'y apporter, en faiſant recommencer ce qui a été déclaré nul, eſt ſouvent preſque auſſi fâcheux que le mal même; l'expérience ayant appris que cette voye, onéreuſe aux Officiers qui en ſupportent les frais, favorable quelquefois au coupable ou au plaideur téméraire, a toujours le grand inconvénient de prolonger les procès, & ſouvent de retarder des exemples néceſſaires. Des conſidérations ſi importantes Nous ont fait croire, qu'au lieu de ſe contenter de réparer les défauts

de procédure à meſure qu'ils ſe préſentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la ſource par une nouvelle loi, qui renfermât en même-tems & le ſupplément & l'interprétation des Ordonnances précédentes. Mais dans la néceſſité où Nous ſommes de partager un ouvrage d'une ſi grande étendue, Nous avons cru que la reviſion de l'Ordonnance de 1670, ſur la procédure criminelle, devoit occuper d'abord toute notre attention; & dans cette Ordonnance même Nous avons jugé à propos de faire un choix en commençant un ouvrage ſi utile par les titres *de la reconnoiſſance des écritures ou ſignatures privées, & du faux principal ou incident.* Les différens objets de ces deux titres y ont été tellement mêlés, que les Juges ont eu de la peine à en faire un juſte diſcernement, & qu'il leur eſt ſouvent arrivé ou de ſéparer ce qui devoit être réuni, ou de confondre ce qu'il auroit fallu diſtinguer. C'eſt donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre plus naturel, que Nous avons jugé à propos d'établir d'abord dans un premier titre les regles qui ſeront obſervées dans la pourſuite du faux principal; de fixer enſuite dans un ſecond titre celles qui auront lieu à l'égard du faux incident; & d'y ajouter enfin un dernier titre ſur ce qui concerne ſeulement la reconnoiſſance des écritures & ſignatures privées, en ſorte que l'on puiſſe reconnoître aiſément dans chaque titre les formalités qui ſont propres à chacune de ces trois procédures, & celles qui leur ſont communes. Nous y laiſſerons beaucoup moins à ſuppléer à l'attention de ceux qui ſont chargés de l'inſtruction des procès criminels, qu'on ne l'avoit fait par l'Ordonnance de 1670; & ſi Nous ſommes obligés par-là d'entrer dans un détail beaucoup plus exact ſur ce qui regarde chaque acte de la procédure, Nous eſpérons que l'inconvénient de la longueur preſqu'inſéparable de cette exactitude, ſera avantageuſement compenſé par le bien que Nous ferons à la Juſtice, en mettant devant les yeux des Juges une ſuite de regles claires & préciſes qui dirige ſûrement toutes les démarches, en les conduiſant par degrés, & comme pas à pas dans tout le cours de l'inſtruction. Il ne Nous reſte donc plus, après Nous être fait rendre un compte exact des différens uſages de nos Parlemens, & avoir reçu les mémoires des principaux Magiſtrats de ces Compagnies, que de faire publier une loi ſi néceſſaire pour parvenir à cette uniformité parfaite, qui n'eſt pas moins déſirable, & qu'il eſt encore plus facile d'établir dans la forme de la procédure, que dans le fond des Jugemens.

Elle y ſera d'autant plus utile à nos ſujets, que les difficultés qui regardent l'ordre judiciaire, naiſſent beaucoup plus ſouvent que les queſtions de Juriſprudence qui partagent les Tribunaux, & que le fond même de la Juſtice eſt en danger, lorſque les voyes qui y conduiſent ſont obſcures ou incertaines. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

Titre du faux principal.

Article premier.

Les plaintes, dénonciations & accuſations du faux principal, ſe feront en la même forme que celles des autres crimes, ſans conſignation d'amende, ſans inſcription en faux, ſommation ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accuſation ſera formée.

II. L'accuſation du faux pourra être admiſe, s'il y échet, encore que les piéces prétendues fauſſes ayent été vérifiées même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux principal ou incident, & qu'en conſéquence il ſoit intervenu un Jugement ſur le fondement deſdites piéces comme véritables.

III. Sur la requête ou plainte de la partie publique ou de la partie civile, à laquelle elles ſeront tenues de joindre les piéces prétendues fauſſes, ſi elles ſont en leur poſſeſſion, il ſera ordonné qu'il ſera informé des faits portés par ladite requête ou plainte, & ce tant par titres que par témoins, comme auſſi par Experts, enſemble par comparaiſon d'écritures ou ſignatures, le tout ſelon que le cas le requerra; & lorſque le Juge n'aura pas ordonné en même-tems ces différens genres de preuves, il pourra y être ſuppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un Jugement poſtérieur.

IV. Ledit Jugement ou ordonnance contiendra en outre, qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'état des piéces prétendues fauſſes, leſquelles à cet effet ſeront remiſes au Greffe, ſi elles ſont jointes à la requête ou plainte, ſinon apportées audit Greffe, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V. En cas que lesdites piéces ne soient pas en la possession de la partie publique ou de la partie civile, & qu'elles n'ayent pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le même Jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à ce faire ils seront contraints; sçavoir, les dépositaires publics par corps; ou s'ils sont Ecclésiastiques, par saisie de leur temporel; & ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voyes dûes & raisonnables, sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voyes que les dépositaires publics.

VI. Le délai pour l'apport & la remise desdites pieces, courra du jour de la signification de ladite ordonnance ou jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession; & sera ledit délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction, de huitaine, s'ils sont dans les dix lieues; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, même de tel autre tems que les Juges estimeront néceſſaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être reglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues.

VII. Ne pourront être entendus aucuns témoins avant que les pieces prétendues fausses ayent été déposées au Greffe: ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pieces: ce que Nous laissons à la prudence des Juges, comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prevenu du crime de faux.

VIII. Lorsque l'information par Experts aura été ordonnée, suivant ce qui est porté par l'article III, lesdits Experts seront toujours nommés d'office, à peine de nullité; & la nomination en sera faite par l'ordonnance ou jugement qui ordonnera ladite information, si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un Juge commis sur les lieux pour procéder à ladite information, lequel Juge commis fera pareillement d'office ladite nomination.

IX. Défendons aux Juges de recevoir de l'accusé aucune requête en recusation contre les Experts, à peine de nullité, sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, contre lesdits Experts, en la même forme & dans le même tems que contre les autres témoins.

X. Le procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre qui pourront s'y trouver, sera dressé au Greffe, ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en présence, tant de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité, & l'accusé ne sera point appellé audit procès-verbal.

XI. Lesdites pieces seront paraphées lors dudit procès-verbal, tant par le Juge, que par la partie civile, si elle peut les parapher, sinon il en sera fait mention, ensemble par notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers; le tout à peine de nullité: après quoi elles seront remises au Greffe.

XII. Lorsque la preuve par comparaison d'écritures aura été ordonnée, nos Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pieces de comparaison, sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter, de sa part, si ce n'est dans le tems & ainsi qu'il sera dit par les articles XLVI & LIV ci-après; & le contenu au présent article sera observé, à peine de nullité.

XIII. Ne pourront être admises pour pieces de comparaison, que celles qui sont autentiques par elles-mêmes, & seront regardées comme telles les signatures apposées aux actes passés devant Notaires ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

XIV. Pourront néanmoins être admises pour pieces de comparaison, les écritures ou signatures privées qui auront été reconnues par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit accusé,

ſur la dénégation qu'il en auroit faite ; ce qui ſera exécuté, à peine de nullité.

XV. Laiſſons à la prudence des Juges, ſuivant l'exigence des cas, & notamment lorſque l'accuſation de faux ne tombera que ſur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux ou falſifié, d'ordonner que le ſurplus de ladite piece ſervira de piece de comparaiſon.

XVI. Si les pieces indiquées pour pieces de comparaiſon ſont entre les mains des dépoſitaires publics ou autres, le Juge ordonnera qu'elles ſeront apportées, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles V & VI à l'égard des pieces prétendues fauſſes, & les pieces qui auront été admiſes pour pieces de comparaiſon, demeureront au Greffe pour ſervir à l'inſtruction, & ce quand même les dépoſitaires d'icelles offriroient de les apporter toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire ; ſauf aux Juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures & autres, dont les dépoſitaires auroient beſoin continuellement pour le ſervice du public.

XVII. Sur la préſentation des pieces de comparaiſon, qui ſera faite par la partie publique ou par la partie civile, ſans qu'il ſoit donné aucune requête à cet effet, il ſera dreſſé procès-verbal deſdites pieces au Greffe, ou autre lieu de Siege deſtiné aux inſtructions, en préſence de ladite partie publique, enſemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.

XVIII. L'accuſé ne pourra être préſent au procès-verbal de préſentation de pieces de comparaiſon : ce qui ſera pareillement obſervé, à peine de nullité.

XIX. A la fin dudit procès-verbal, & ſur la requiſition ou ſur les concluſions de la partie publique, le Juge reglera ce qu'il appartiendra ſur l'admiſſion ou le rejet deſdites pieces, ſi ce n'eſt qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en ſera par lui référé aux autres Officiers du Siege, auquel cas il y ſera pourvu par délibération du Conſeil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué à notre Procureur ou à celui des Hauts-Juſticiers, & à la partie civile.

XX. S'il eſt ordonné que les pieces de comparaiſon ſeront rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Juſticiers, ſeront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui ſera preſcrit, ſinon il y ſera pourvu ainſi qu'il appartiendra, & ſera au ſurplus obſervé, ſur

l'appel desdites pieces, le contenu en l'article XVI ci-dessus.

XXI. Dans tous les cas où les pieces de comparaison seront admises elles seront paraphées, tant par le Juge, que par nos Procureurs ou par ceux des Hauts-Justiciers, & par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

XXII. Dans toutes les informations qui seront faites par Experts, ils seront toujours entendus séparément & par forme de déposition; ainsi que les autres témoins, sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas que lesdits Experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelle; ce que nous défendons, à peine de nullité.

XXIII. En procédant à ladite information, la plainte ou requête contenant l'accusation de faux, & la permission d'informer donnée en conséquence, les pieces prétendues fausses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement, par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer, & sera fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal, lesquels Experts parapheront les pieces prétendues fausses; le tout à peine de nullité.

XXIV. Seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté desdites pieces, ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échet, & faire publier des Monitoires; ce qui pourra être ordonné en tout état de cause.

XXV. En procédant à l'audition desdits témoins, les pieces prétendues fausses leur seront représentées, si elles sont au Greffe, & en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors du recollement, & si elles n'étoient pas au Greffe, même audit tems, la représentation s'en fera lors de la confrontation.

XXVI. Lesdits témoins parapheront lesdites pieces lors de la représentation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

XXVII. Les pieces servant à conviction qui auroient été remi-

ſes au Greffe, ſeront pareillement repréſentées à ceux deſdits témoins qui en auront connoiſſance, & par eux paraphées, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent, le tout lors de leur dépoſition.

XXVIII. Voulons néanmoins qu'en cas d'omiſſion de la repréſentation & du paraphe ci-deſſus ordonnés, des pieces prétendues fauſſes ou ſervant à conviction, qui ſeroient au Greffe lors de la dépoſition deſdits témoins, il puiſſe y être ſuppléé lors du recollement; & s'il a été omis alors d'y ſatisfaire, il y ſera ſuppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation, ainſi qu'il ſera dit par l'article XLV ci-après.

XXIX. A l'égard des pieces de comparaiſon, & autres qui doivent être repréſentées aux Experts, ſuivant l'article XXIII, elles ne ſeront point repréſentées aux autres témoins, ſi ce n'eſt que le Juge, en procédant, ſoit à l'information, ſoit au recollement ou à la confrontation deſdits témoins, eſtime à propos de leur repréſenter leſdites pieces ou quelques-unes d'icelles; auquel cas elles ſeront par eux paraphées ainſi qu'il eſt ci-deſſus preſcrit.

XXX. Sur le vu de l'information, ſoit par Experts, ou par autres témoins, il ſera decerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra; ce que les Juges pourront pareillement faire ſans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges ſuffiſantes pour décréter; le tout ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers.

XXXI. Lors de l'interrogatoire des accuſés, les pieces prétendues fauſſes, comme auſſi les pieces ſervant à conviction qui ſeront actuellement au Greffe, leur ſeront repréſentées, & par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, ſinon il en ſera fait mention; & en cas d'omiſſion de ladite repréſentation & paraphe, il y ſera ſuppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du Jugement qui ſeroit intervenu ſans avoir reparé ladite omiſſion.

XXXII. Les pieces de comparaiſon ou autres qui doivent être repréſentées aux Experts, ſuivant l'article XXIII, ne pourront être repréſentées auſdits accuſés avant la confrontation.

XXXIII. En tout état de cauſe, même après le reglement à l'extraordinaire, les Juges pourront ordonner s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou ſur le requiſitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par les Experts.

XXXIV.

XXXIV. Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, il y sera procédé au Greffe, ou autre lieu du Siege destiné aux instructions, en présence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle dûement appellée à la requête de la partie publique; sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le Juge, les Experts & nosdits Procureurs ou ceux des Hauts-Justiciers, que par la partie civile, si elle peut & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, & ce en présence desdits Experts; & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

XXXV. A la fin dudit procès-verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge ordonnera, s'il y échet, que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les Experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article 23, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture comparé avec les pieces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres pieces de comparaison; sans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers: ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par délibération de Conseil; à l'effet de quoi il en sera par lui référé aux autres Juges.

XXXVI. Laissons à la prudence des Juges, en cas de diversité dans la déposition des Experts, ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliqués, d'ordonner sur la réquisition de la partie publique, ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux Experts en la forme prescrite par les articles 22 & 23, même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison: ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échet, avant que de décréter ou après le décret, jusqu'au réglement à l'extraordinaire; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'instruction sera achevée, & en jugeant le procès; & en cas que ce soit l'accusé qui fasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les articles 46 & 54 ci-après.

XXXVII. Lors du récollement des Experts, les piéces prétendues fausses & les pieces de comparaison seront représentées auxdits Experts, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation, à peine de nullité: au surplus, le récollement & la confrontation desdits Experts se feront en la même forme que le récollement & la confrontation des autres témoins, sans néan-

moins qu'il ſoit beſoin d'interpeller leſdits Experts de déclarer ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'ils ont entendu parler dans leur dépoſition & récollement, à moins qu'ils n'ayent dépoſé de faits perſonnels audit accuſé.

XXXVIII. En procédant au récollement des témoins, autres que les Experts, les pieces prétendues fauſſes ſeront repréſentées auxdits témoins, comme auſſi les pieces ſervant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été repréſentées lors de leur dépoſition; & en cas que leſdites pieces prétendues fauſſes n'ayent été remiſes au Greffe que depuis leur dépoſition, elles leur ſeront repréſentées, & par eux paraphées lors dudit récollement, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26: ce qui aura lieu pareillement pour les pieces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient connoiſſance, & qui auroient été remiſes au Greffe depuis leur dépoſition, comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit été omiſe lors de l'audition deſdits témoins; ſuivant ce qui eſt porté par l'article 28.

XXXIX. Toutes les pieces qui auront été repréſentées auxdits témoins, tant lors de leur dépoſition, que lors de leur récollement, leur ſeront repréſentées, ainſi qu'à l'accuſé, lors de leur confrontation; & en cas que les pieces n'ayent été remiſes au Greffe que depuis ledit récollement, elles ſeront repréſentées auxdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 25 & 26: ce qui aura lieu pareillement pour les pieces ſervant à conviction, dont leſdits témoins auroient connoiſſance, & qui n'auroient été remiſes au Greffe que depuis ledit récollement; comme auſſi pour celles dont la repréſentation auroit été omiſe lors de la dépoſition & du récollement, ſuivant ce qui eſt porté par l'article 28.

XL. Si les témoins repréſentent quelque piece, ſoit lors de leur dépoſition, ou du récollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge que par leſdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, ſinon il en ſera fait mention; & ſi leſdites pieces ſervent à conviction, elles ſeront repréſentées aux témoins qui en auroient connoiſſance, & qui ſeroient entendus, récollés & confrontés depuis la remiſe deſdites pieces, & elles ſeront par eux paraphées; le tout ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles 27 & 28 ci-deſſus.

XLI. Si l'accuſé répréſente des pieces lors de ſes interroga-

toires, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées tant par le Juge que par ledit accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention, & elles seront representées aux témoins, s'il y échet; auquel cas elles seront par eux paraphées, s'ils peuvent ou veuleut le faire, sinon il en sera fait mention.

XLII. Si l'accusé représente des pieces lors de la confrontation, elles y demenreront pareillement jointes, après avoir été paraphées tant par le Juge que par l'accusé, & par le témoin confronté avec ledit accusé; & si ledit accusé & ledit témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité de ladite confrontation; & seront lesdites pieces représentées, s'il y échet, aux témoins qui seroient confrontées depuis, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XLIII. Lorsqu'il aura été ordonné que les accusés seront récollés sur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pieces qui auront été représentées à chaque accusé, ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires, lui seront pareillement représentées lors de son récollement, & tant à lui qu'aux autres accusés lors de la confrontation; & sera au surplus observé sur ladite représentation & sur le paraphe desdites pieces, ce qui est prescrit par les articles 38, 39, 40 & 41 ci-dessus.

XLIV. Dans tous les cas où il a été ordonné par les articles précédens, que les pieces prétendues fausses, ou autres pieces, seront paraphées, soit par le Juge, soit par les Experts, ou autres témoins, soit par les accusés, ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits témoins ou accusés, qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parapher, il suffira de faire parapher lesdites pieces, ou de faire ladite mention dans le premier acte lors duquel lesdites pieces seront répréſentées, sans qu'il soit besoin de réitérer ledit paraphe ou ladite mention, lorsque les mêmes pieces seront de nouveau representées.

XLV. Desirant expliquer plus particulierement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de représentation aux témoins, autre que les Experts, des pieces prétendues fausses ou servant à conviction, & de paraphe desdites pieces, voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'aura pas suppléé à l'omission de représentation on de paraphe desdites pieces; auquel

cas les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il ſera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle leſdites pieces ſeront repréſentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme ci-deſſus preſcrite : ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des accuſés, lorſqu'il aura été ordonné qu'ils ſeront récollés & confrontés les uns aux autres.

XLVI. En cas que l'accuſé préſente une requête pour demander qu'il ſoit remis de nouvelles pieces de comparaiſon entre les mains des Experts, les Juges ne pourront y avoir égard qu'après l'inſtruction achevée, & par délibération du Conſeil, ſur le vû du procès, à peine de nullité.

XLVII. Si la requête de l'accuſé eſt admiſe, le Jugement lui ſera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard, & il ſera interpellé par le Juge d'indiquer leſdites pieces, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ: laiſſons néanmoins à la prudence des Juges de lui accorder un délai, ſuivant l'exigence des cas, pour indiquer leſdites pieces, ſans que ledit délai puiſſe être prorogé ; & ne pourra l'accuſé préſenter dans la ſuite d'autres pieces que celles qu'il aura indiquées ; le tout ſans préjudice à la partie civile ou à la partie publique de conteſter leſdites pieces.

XLVIII. Les écritures ou ſignatures privées de l'accuſé ne pourront être reçues pour pieces de comparaiſon, (encore qu'elles euſſent été par lui reconnues ou vérifiées avec lui) ſi ce n'eſt du conſentement tant de la partie publique, que de la partie civile, s'il y en a : ce qui ſera obſervé, à peine de nullité.

XLIX. Les diſpoſitions des articles 13 & 16 ſeront obſervées, tant par rapport à la qualité deſdites nouvelles pieces de comparaiſon, qu'en ce qui concerne l'apport & remiſe au Greffe d'icelles, lequel apport & remiſe ſe fera a la requête de la partie publique.

L. Le procès-verbal de préſentation des nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé ſera fait à la requête de la partie publique, & dreſſé en préſence dudit accuſé, lequel paraphera les pieces qui ſeront reçues, s'il peut ou veut les parapher, ſinon il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité ; & en cas que l'accuſé ne ſoit pas dans les priſons, & ne ſe preſente point pour aſſiſter au dit procès-verbal, il y ſera procédé en ſon abſence, après qu'il aura été dûement appellé à la requête de la partie publique : ſera au ſurplus obſervé tout ce qui a été ci deſſus preſcrit par rapport au procès-verbal de préſentation des pieces

de comparaiſon, rejet ou admiſſion d'icelles, & procédures à faire en conſéquence.

LI. En cas que les pieces de comparaiſon ſoient admiſes, il ſera procédé à une nouvelle information ſur ce qui peut réſulter deſdites pieces, dans la forme preſcrite par les articles 22 & 23, & ce à la requête de la partie publique, & par les mêmes Experts qui auront été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné : ſeront les anciennes pieces de comparaiſon remiſes entre les mains des Experts, ainſi que les nouvelles, enſemble les procès-verbaux de préſentation, & les ordonnances ou jugemens de réception de toutes leſdites pieces.

LII. N entendons empêcher que la partie civile ou la partie publique ne puiſſent être admiſe à produire de nouvelles pieces de comparaiſon, & ce en tout état de cauſe, même dans le cas où il n'auroit point été permis à l'accuſé d'indiquer de nouvelles pieces de comparaiſon; le tout à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des articles 13 & ſuivans, & notamment en ce qu'il y eſt porté que l'accuſé ne ſera point préſent au procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon rapportées par la partie publique ou par la partie civile.

LIII. Lorſqu'à l'occaſion des nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, la partie publique ou la partie civile, s'il y en a, en auront auſſi produit de leur part, les Juges pourront, après que leſdites pieces auront été reçues en la forme ci-deſſus marquée, ordonner, s'il y échet, que ſur les unes & les autres il ſera procédé à une ſeule & même information par Experts.

LIV. Si l'accuſé demande qu'il ſoit entendu de nouveaux Experts, ſoit ſur les anciennes pieces de comparaiſon, ou ſur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'inſtruction achevée, & par délibération de Conſeil, ſur le vû du procès : ce qui ſera obſervé, à peine de nullité.

LV. S'il eſt ordonné qu'il ſera procédé à une information par de nouveaux Experts, ils ſeront toujours nommés d'office, & entendus en la forme preſcrite par les articles 22 & 23; le tout à peine de nullité.

LVI Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il aura été procédé à une nouvelle information, ſoit ſur de nouvelles pieces de comparaiſon, ou par de nouveaux Experts, les Juges pourront la joindre au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, ou décerner de nou-

veaux decrets, s'il y échet, ou ordonner ſans decret que les Experts entendus dans ladite information ſeront récollés & confrontés, ou y ſtatuer autrement, ſuivant l'exigence des cas: ce que nous laiſſons à leur prudence.

LVII. Dans tous les procès-verbaux où la préſence de la partie civile eſt requiſe, ſuivant ce qui a été réglé ci-deſſus, il ſera permis à ladite partie civile d'y faire aſſiſter au lieu d'elle le porteur de ſa procuration, qui ne ſera admiſe qu'en cas qu'elle ſoit ſpéciale & paſſée devant Notaires.

LVIII. Ladite procuration ſera annexée à la minute de l'acte pour lequel elle aura été donnée, ſi elle ne concerne qu'un ſeul acte; & ſi elle en concerne pluſieurs, elle ſera annexée à la minute du premier acte lors duquel elle aura été repréſentée, & ſera paraphée, tant par le Juge que par le porteur d'icelle, lequel paraphera en outre toutes les pieces qui devroient être paraphées par ladite partie civile, ſi elle étoit préſente; & en cas qu'il refuſe de les parapher, il y ſera pourvu par les Juges, ſur les concluſions de la partie publique, ainſi qu'il appartiendra.

LIX. Lorſque les premiers Juges auront ordonné la ſuppreſſion ou lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétabliſſement des pieces par eux déclarées fauſſes, il ſera ſurſis à l'exécution de ce chef de leur Jugement, juſqu'à ce que par nos Cours, ſur le vû du procès, & ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux, il y ait été pourvu ainſi qu'il appartiendra: ce qui aura lieu, encore que la Sentence fût de nature à pouvoir être exécutée ſans avoir été confirmée par Arrêt, & qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'accuſé y eût acquieſcé dans les cas où il peut le faire.

LX. N'entendons néanmoins empêcher que ledit accuſé ne ſoit mis en liberté, dans ledit cas d'acquieſcement de ſa part à la Sentence, lorſqu'il n'y aura point d'appel *à minimâ* interjetté par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, ou par les Procureurs des Hauts-Juſticiers.

LXI. En cas que le Jugement ſoit rendu par contumace contre les accuſés, ou aucuns d'eux, la ſurſéance portée par l'article 59 aura lieu tant que les accuſés contumax ne ſe repréſenteront pas ou ne ſeront point arrêtés: ce qui ſera obſervé même après l'expiration des cinq années; & en cas que les contumax ſe repréſentent, ou qu'ils ſoient arrêtés, ladite ſurſéance aura pareillement lieu, ſi le Jugement qui interviendra contradictoirement avec

eux, contient, à l'égard des pieces fauſſes, quelqu'une des diſpoſitions mentionnées audit article 59.

LXII. L'exécution des Arrêts de nos Cours qui contiendront quelqu'une des diſpoſitions mentionnées dans l'article 59, ſera pareillement ſurſiſe, lorſque leſdits accuſés ou aucuns d'eux auront été condamnés par contumace, ſi ce n'eſt que dans la ſuite il en ſoit autrement ordonné par noſdites Cours, s'il y échet, & ce ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux : ce que Nous laiſſons à leur prudence, ſuivant l'exigence des cas.

LXIII. Par le Jugement de condamnation ou d'abſolution qui interviendra ſur le vû du procès, il ſera ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur la remiſe des pieces, ſoit à la partie civile, ou aux témoins, ou aux accuſés qui les auront fournies ou repréſentées, ce qui aura lieu même à l'égard des pieces prétendues fauſſes, lorſqu'elles ne ſeront pas jugées telles : & à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépôt public, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées par les Greffiers aux Dépoſitaires d'icelles, par les voies en tel cas requiſes & accoutumées; le tout ſans qu'il ſoit rendu ſéparément un autre Jugement ſur la remiſe deſdites pieces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le tems & ainſi qu'il ſera ci-après marqué.

LXIV. Lorſque les procès ſeront de nature à être portés en nos Cours, ſans même qu'il y ait appel de la Sentence des premiers Juges, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, & pareillement lorſqu'il y aura appel de ladite Sentence, les pieces dont la remiſe y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du Greffe, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par noſdites Cours.

LXV. Si les procès ne ſont pas de la nature marquée par l'article précédent, voulons qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la Sentence, ou que l'accuſé y eût acquieſcé, aucune deſdites pieces ne puiſſe être retirée du Greffe que ſix mois après ladite Sentence. Enjoignons aux Subſtituts de nos Procureurs Généraux, ou aux Procureurs d'office, d'informer diligemment noſdits Procureurs Généraux du contenu aux Jugemens rendus dans leur Siege en matiere de faux, même par contumace, pour être par noſdits Procureurs Généraux fait en conſéquence telles réquiſitions qu'ils jugeront néceſſaires.

LXVI. Lorſque le procès pour crime de faux aura été inſtruit en nos Cours, ou qu'il y aura été porté, ſuivant ce qui a été dit

ci-deſſus, leſdites pieces ne pourront être retirées du Greffe, qu'après l'Arrêt définitif qui en aura ordonné la remiſe.

LXVII. Dans les cas portés par les articles 59, 61 & 62, où il doit être ſurſis à l'exécution des Sentences ou Arrêts qui contiendroient, à l'égard des pieces déclarées fauſſes, quelqu'une des diſpoſitions mentionnées auxd. articles, il ſera pareillement ſurſis à la remiſe des pieces de comparaiſon ou autres pieces, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit autrement ordonné par nos Cours, ſur la requête des dépoſitaires deſdites pieces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remiſe, & ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux en noſdites Cours.

LXVIII. Enjoignons aux Greffiers de ſe conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à Nous ou aux Hauts-Juſticiers, & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

LXIX. Pendant que leſdites pieces demeureront au Greffe, les Greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pieces prétendues fauſſes ou ſervant à conviction, ſi ce n'eſt en vertu d'un Jugement, qui ne pourra être rendu que ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Subſtituts, ou des Procureurs d'office; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au Greffe, & notamment des regiſtres ſur leſquels il y auroit des actes non argués de faux, leſdits Greffiers pourront en délivrer des expéditions aux Parties qui auront droit d'en demander, ſans qu'ils puiſſent prendre de plus grands droits que ceux qui ſeroient dûs aux dépoſitaires deſdits originaux ou minutes; & ſera le préſent article exécuté, ſous les peines portées par l'article précédent.

Titre du faux incident.

ARTICLE PREMIER.

La pourſuite du faux incident aura lieu lorſqu'une des parties ayant ſignifié, communiqué ou produit quelque piece que ce puiſſe être dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que ladite piece eſt fauſſe ou falſifiée.

II. Ladite pourſuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fauſſes ayent été vérifiées, même avec le

le demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une pourſuite de faux principal ou incident, & qu'en conſéquence il ſoit intervenu un Jugement ſur le fondement deſdites pieces comme véritables.

III. La partie qui voudra former la demande en faux incident, préſentera une requête tendante à ce qu'il lui ſoit permis de s'inſcrire en faux contre les pieces qui y ſeront indiquées, & à ce que le défendeur ſoit tenu de déclarer s'il entend ſe ſervir deſdites pieces. Sera ladite requête ſignée du demandeur ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, à peine de nullité, & ſera ladite procuration attachée à la requête.

IV. Le demandeur en faux ſera tenu de conſigner, ſçavoir, en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cent livres, aux Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges préſidiaux, ou autres Siéges reſſortiſſans immédiatement en noſdites Cours, ſoixante livres, & vingt livres dans tous les autres Siéges, ſans qu'il ſoit conſigné plus d'une amende, quelque ſoit le nombre des demandeurs ou des pieces arguées de faux, pourvu que l'inſcription ſoit formée conjointement & par le même acte.

V. Lorſque la requête à fin de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſera donnée en nos Cours dans les ſix ſemaines antérieures au tems auquel elles finiſſent leurs ſéances, ou pour les Compagnies ſemeſtres dans les ſix ſemaines antérieures à la fin de chaque ſemeſtre, le demandeur en faux ſera tenu de conſigner la ſomme de trois cens livres, même plus grande ſomme, ſi les Juges eſtiment à propos de l'ordonner.

VI. Les ſommes qui ſeront conſignées pour les inſcriptions en faux, ſeront reçues, ſans aucuns droits ni frais, par le Receveur des amendes en titre, ou par commiſſion s'il y en a, ſinon par le Greffier du Siége où l'inſcription ſera formée.

VII. La quittance de conſignation d'amende ſera attachée à la requête du demandeur, & viſée dans l'Ordonnance qui ſera rendue ſur ladite requête.

VIII. Ladite ordonnance portera que l'inſcription ſera faite au Greffe par le demandeur, & qu'il ſera tenu à cet effet, dans trois jours au plus tard, de ſommer le défendeur de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe, ce que ledit demandeur ſera tenu de faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de ladite ordonnance, ſinon ſera déclaré déchu de ſa demande en inſcription de faux.

IX. La ſommation ſera faite au défendeur, au domicile de ſon Procureur, auquel ſera donné copie par le même acte de la quittance d'amende, du pouvoir ſpécial, ſi aucun y a, de la requête du demandeur, & de l'ordonnance du Juge, le tout à peine de nullité; & ſera le défendeur interpellé par ladite ſommation de faire ſa déclaration dans le délai ci-après marqué.

X. Le délai courra du jour de ladite ſommation, & ſera de trois jours, ſi le défendeur demeure dans le lieu de la Juriſdiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connoiſſance de ladite ſommation, & le mettre en état d'y répondre, ſera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; & en cas de plus grande diſtance, le délai ſera augmenté de dix jours par dix lieues, ſauf aux Juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, ſans néanmoins que ledit délai puiſſe être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

XI. Le défendeur ſera tenu dans ledit délai de faire ſa déclaration préciſe, s'il entend ou s'il n'entend pas ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe; & ſera ladite déclaration ſignée de lui ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, & ſignifiée au Procureur du demandeur, enſemble ladite procuration, ſi le défendeur n'a pas ſigné lui-même ladite déclaration.

XII. Faute par le défendeur d'avoir ſatisfait à tout ce qui eſt porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que la piece maintenue fauſſe ſera rejettée de la cauſe ou du procès par rapport au défendeur, ſauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conſéquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il aviſera pour ſes dommages & intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté: ce qui pourra auſſi être ordonné ſur la ſeule requiſition de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Subſtituts.

XIII. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement en cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas ſe ſervir de ladite piece.

XIV. Si le défendeur déclare qu'il veut ſe ſervir de la piece arguée de faux, il ſera tenu de la remettre au Greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que ſa déclaration aura été ſignifiée, & dans les vingt-quatre heures après, il ſera pareillement

tenu de donner copie au demandeur, au domicile de ſon Procureur, de l'acte de mis au Greffe, ſinon le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ſtatuer ſur le rejet de ladite piece, ſuivant ce qui eſt porté en l'article XII, ſi mieux n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire remettre ladite piece au Greffe à ſes frais, dont il ſera rembourſé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en ſera délivré exécutoire.

XV. Dans vingt-quatre heures au plus tard après la ſignification faite au demandeur de l'acte de mis au Greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remiſe de la piece audit Greffe, ſi elle y a été miſe par le demandeur, il ſera tenu d'y former ſon inſcription en faux, & ce en perſonne, ou par ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale : faute de quoi le défendeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que ſans s'arrêter à la requête du demandeur, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou du procès.

XVI. En cas qu'il y ait minute de la piece inſcrite de faux, il ſera ordonné, s'il y échet, ſur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur ſera tenu dans le tems qui lui ſera preſcrit, de faire apporter ladite minute au Greffe, & que les dépoſitaires d'icelles y ſeront contraints par les voyes & dans les délais marqués par les articles V & VI du titre du faux principal. Laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner, s'il y échet, ſans attendre l'apport de ladite minute, qu'il ſera procédé à la continuation de la pourſuite du faux, comme auſſi de ſtatuer ſur ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût ſuffiſamment juſtifié qu'elle a été ſouſtraite, ou qu'elle eſt perdue.

XVII. Dans le cas où il échera de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été preſcrit à cet effet au défendeur, courra du jour de la ſignification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ſon Procureur; & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences néceſſaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fauſſe, s'il y échet, ſuivant ce qui eſt porté en l'article XII, ſi mieux n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire apporter ladite minute à ſes frais, dont il ſera rembourſé par le défendeur, comme de frais préjudicieux, & il lui en ſera délivré exécutoire à cet effet.

XVIII. Le rejet de la piece arguée de faux ne pourra être ordonné en aucuns cas, que sur les conclusions de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de nullité du Jugement qui seroit rendu à cet égard, & sauf à y être statué de nouveau sur lesdites conclusions, ainsi qu'il appartiendra.

XIX. Dans les cas mentionnés aux articles XII, XIII, XIV, & XVI. dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite piece auroit été ordonné, il sera permis au demandeur de prendre la voye du faux principal, sans regardation néanmoins de l'instruction & du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que par les Juges il en soit autrement ordonné.

XX. Et à l'égard des cas portés par l'article XV. & par les articles XXVII. & XXXVII. ci-après, où par le fait du demandeur, il auroit été ordonné que sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux, il seroit passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal, qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès.

XXI. La distinction portée par les deux articles précédens, n'aura lieu à l'égard de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront en tout tems & dans tous les cas poursuivre le faux principal, si bon leur semble, sans que sous ce prétexte il soit surfis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que sur leurs conclusions & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné.

XXII. L'accusation de faux principal qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédens, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la Cour ou Jurisdiction qui avoit été saisie de la poursuite du faux incident, pour être ladite accusation de faux principal instruite & jugée par la Chambre, ou par les Juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite Cour ou Jurisdiction.

XXIII. Il sera dressé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de la remise desdites pieces au Greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura

fait remettre lesdites pieces, suivant ce qui est porté par l'article XIV.

XXIV. S'il a été ordonné que les minutes desdites pieces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement tant desdites pieces que des minutes, & le délai de trois jours ne courra audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son Procureur; de l'apport desdites minutes au Greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article XVII. Laissons néanmoins à la prudence des Juges d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état desdites piéces, sans attendre l'apport desdites pieces; de l'état desquelles il sera en ce cas dressé procès-verbal séparément, dans le délai ci-dessus marqué.

XXV. Le procès-verbal mentionné dans les articles précédens, sera fait suivant ce qui est prescrit par les articles X. & XI. du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le défendeur, outre le demandeur, & notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers; & les pieces dont sera dressé procès-verbal, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher, (sinon il en sera fait mention) & pareillement par le demandeur & autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité; à l'effet de quoi ledit défendeur sera sommé par acte signifié au domicile de son Procureur, de comparoître audit procès-verbal dans vingt-quatre heures; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut, & passé outre sur le champ audit procès-verbal.

XXVI. Le demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication en tout état de cause, des pieces arguées de faux, & ce par les mains du Greffier ou du Rapporteur, sans déplacer & sans retardation.

XXVII. Les moyens de faux seront mis au Greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal aura été dressé, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchû de son inscription en faux. Voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès verbaux différens, l'un de l'état des pieces arguées de faux, & l'autre de l'état des minutes desdites pieces, le délai de trois jours ci-dessus marqué, ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait.

XXVIII. En aucun cas il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur.

XXIX. Sur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, il ſera rendu tel Jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejetter les moyens de faux en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échet, que leſdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, ſoit à l'incident de faux, ſi quelques-uns deſdits moyens ont été admis, ſoit à la cauſe ou au procès principal; le tout ſelon la qualité deſdits moyens & l'exigence des cas.

XXX. En cas que leſdits moyens, ou aucuns d'iceux, ſoient jugés pertinens & admiſſibles, le jugement portera qu'il en ſera informé, tant par titres que par témoins, comme auſſi par Experts & par comparaiſon d'écritures ou ſignatures; le tout ſelon que le cas le requerra, ſans qu'il puiſſe être ordonné que les Experts feront leur rapport ſur les pieces prétendues fauſſes, ou qu'il ſera procédé préalablement à la vérification d'icelles, ce que Nous défendons, à peine de nullité.

XXXI. Les moyens de faux qui ſeront déclarés pertinens & admiſſibles, ſeront marqués expreſſément dans le diſpoſitif du Jugement qui permettra d'en informer, & ne ſera informé d'aucuns autres moyens. Pourront néanmoins les Experts faire les obſervations dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à propos, ſur les pieces prétendues fauſſes, ſauf aux Juges à y avoir tel égard que de raiſon.

XXXII. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions des articles VIII. & IX. du titre du faux principal au ſujet deſdits Experts, ſoient pareillement obſervées dans la pourſuite du faux incident.

XXXIII. Les pieces de comparaiſon ſeront fournies par le demandeur, ſans que celles qui ſeroient préſentées par le défendeur puiſſent être reçues, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur & de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers; le tout à peine de nullité, ſauf aux Juges, après l'inſtruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit défendeur ſera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaiſon, & ce conformément à l'art. XLVI. du titre du faux principal. Seront obſervés au ſurplus les articles XIII. XIV. XV. & XVI. dudit titre, ſur la qualité des pieces de comparaiſon, & ſur l'apport deſdites pieces.

XXXIV. Le procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon ſe fera en la forme preſcrite par les articles XVII. &

XIX. du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le défendeur, outre le demandeur, & notre Procureur ou celui des Hauts-Justiciers, les pieces de comparaison qui seront admises, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher, (sinon il en sera fait mention) comme aussi par le demandeur & autres dénommés ausdits articles, le tout à peine de nullité, à l'effet de quoi le demandeur sera sommé de comparoître audit procès-verbal dans trois jours, par acte signifié au domicile de son Procureur; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le Juge, & passé outre à la presentation des pieces de comparaison, même à la reception d'icelles, s'il y échet.

XXXV. Lors dudit procès-verbal, les pieces de comparaison seront représentées au défendeur, s'il comparoît, pour convenir desdites pieces ou les contester, sans que pour raison de ce il lui soit donné délai ni conseil.

XXXVI. Si les pieces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir; le Juge en fera mention, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, & ce dans la forme prescrite par ledit article XIX. du titre du faux principal.

XXXVII. En cas que les pieces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le Jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal; & faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les Juges ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale. Laissons à leur prudence de l'ordonner ainsi par le jugement même, qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison.

XXXVIII. Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur & du défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration spéciale, & sera observé à cet égard le contenu aux articles LVII. & LVIII. du titre du faux principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties, ou l'une d'elles, seront tenues de comparoître en personne audit procès-verbal.

XXXIX. En procédant à l'audition des Experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, & l'ordonnance ou ju-

gement intervenu ſur icelle, l'acte d'inſcription en faux, les pieces prétendues fauſſes, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, enſemble le jugement qui les aura admis, & qui aura ordonné l'information par Experts, les pieces de comparaiſon, lorſqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de préſentation d'icelles, & l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, ſeront remis à chacun des Experts, pour les examiner ſans déplacer; ſera en outre obſervé tout ce qui eſt preſcrit par les articles XXII. & XXIII. du titre du faux principal.

XL. Lorſqu'il aura été ordonné, aux termes de l'article XXX. du préſent titre, qu'il ſera informé tant par titres que par témoins, ſeront entendus les témoins qui auroient connoiſſance de la fabrication, altération, & en général de la fauſſeté des pieces inſcrites de faux, ou de faits qui pourroient ſervir à en établir la preuve: à l'effet de quoi pourra être permis, en tout état de cauſe, d'obtenir & faire publier Monitoires.

XLI. Toutes les diſpoſitions des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX du titre du faux principal, concernant la repréſentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe deſdites pieces, & les actes dans leſquels on peut ſuppléer à l'omiſſion de ladite repréſentation & dudit paraphe, ſi l'on n'y a pas ſatisfait lors de la diſpoſition deſdits témoins, ſeront auſſi exécutées dans le faux incident: & ſi leſdits témoins repréſentent quelques pieces lors de leur dépoſition, il ſera obſervé ce qui eſt preſcrit par l'article XL. du même titre.

XLII. La diſpoſition de l'article XXX. dudit titre, aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux decrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fuſſent parties dans la cauſe ou procès.

Laiſſons à la prudence des Juges, lorſqu'il n'y aura point de charges ſuffiſantes pour decret, d'ordonner que l'information ſera jointe à la cauſe ou au procès, ou de ſtatuer ainſi qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas.

XLIII. Seront auſſi obſervées dans le faux incident, les diſpoſitions des articles XXXI, XXXII & XLI. du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être repréſentées aux accuſés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation: comme auſſi les pieces qu'ils repréſenteroient lors de leurſdits interrogatoires.

XLIV.

XLIV. Le contenu aux articles XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI. dudit titre, aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le défendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport au cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qui sera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison.

XLV. Après le réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, & ainsi qu'il est prescrit par les articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII. XLIII. XLIV. & XLV. du titre précédent de la présente Ordonnance.

XLVI. Si le défendeur ou autre accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les articles XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. & LV. du titre du faux principal. Sera aussi observée la disposition de l'article LVI. du même titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux Experts.

XLVII. Lorsque le faux incident aura été jugé, après avoir été instruit par recollement & confrontation, sera observé tout ce qui est prescrit par les articles LIX. LX. LXI. & LXII. dudit titre du faux principal, concernant l'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient, à l'égard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées audits articles comme aussi ce qui est porté par les articles LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII. & LXVIII. dudit titre, sur la remise ou le renvoi des pieces prétendues fausses, & autres déposées au Greffe, & le tems auquel elles pourront en être retirées, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pieces qui peuvent servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite du faux étoit incidente.

XLVIII. Lorsqu'il n'y aura point eu de réglement à l'extraordinaire, les Juges statueront ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou sur le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui

auront été dépoſées au Greffe ; ce qu'ils ne pourront faire que ſur les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Juſticiers, ſans néanmoins que les Sentences des premiers Juges à cet égard puiſſent être exécutées au préjudice de l'appel qui en ſeroit interjetté.

XLIX. Le demandeur en faux qui ſuccombera, ſera condamné en une amende, applicable les deux tiers à Nous ou aux Hauts-Juſticiers, & l'autre tiers à la partie ; laquelle amende, y compris des ſommes conſignées lors de l'inſcription en faux, ſera de trois cens livres dans nos Cours, ou aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de cent livres aux Sieges qui reſſortiſſent immédiatement en noſdites Cours, & aux autres de ſoixante livres ; & ſeront leſdites amendes reglées ſuivant la qualité de la Juriſdiction où l'inſcription en faux aura été formée, quoiqu'elle ſoit jugée dans une autre même ſupérieure à la premiere. Permettons à tous Juges d'augmenter ladite amende ainſi qu'ils eſtimeront à propos, ſuivant l'exigence des cas.

L. La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inſcription en faux ayant été faite au Greffe, le demandeur s'en ſera déſiſté volontairement, ou aura ſuccombé, ou que les parties auront été miſes hors de Cour, ſoit par le défaut de moyens ou de preuves ſuffiſantes, ſoit faute d'avoir ſatisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités ci-deſſus preſcrites : ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation ſoit conçue, & encore que le Jugement ne portât pas expreſſément la condamnation d'amende ; le tout quand même le demandeur offriroit de pourſuivre le faux comme faux principal.

LI. La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu, lorſque la piece, ou l'une des pieces arguées de faux, auroit été déclarée fauſſe en tout ou en partie, ou lorſqu'elle aura été rejettée de la cauſe ou du procès ; comme auſſi lorſque la demande à fin de s'inſcrire en faux n'aura pas été admiſe, ou ſuivie d'inſcription formée au Greffe, & ce de quelques termes que les Juges ſe ſoient ſervis pour rejetter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard ; dans tous leſquels cas la ſomme conſignée par le demandeur, pour raiſon de ladite amende, lui ſera rendue, quand même le Jugement n'en ordonneroit pas expreſſément la reſtitution.

LII. Il ne pourra être rendu aucuns Jugemens ſur la condamnation ou la reſtitution de l'amende, que ſur les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Juſticiers ; & aucunes

transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été homologuées en Justice, après avoir été communiquées à nosdits Procureurs ou à ceux des Hauts-Justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles requisitions qu'ils jugeront à propos; & sera le présent article exécuté, à peine de nullité.

LIII. Voulons au surplus que les dispositions de l'article LXIX. du titre de faux principal, sur les expeditions des pieces qui auront été déposées au Greffe, soient pareillement exécutées dans le faux incident.

Titre de la Reconnoissance des Ecritures & Signatures en matiere criminelle.

Article Premier.

Les écritures & signatures privées qui pourront servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit, seront représentées aux accusés, après le serment par eux prêté; & ils seront interpellés de déclarer s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils les reconnoissent véritables: après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

II. La représentation & interpellation mentionnées dans l'article précédent, pourront être faites aux accusés, soit lors de leurs interrogatoires, ou dans un procès-verbal qui sera dressé à cet effet; & les pieces à eux représentées demeureront jointes à la procédure criminelle.

III. Si l'accusé convient avoir écrit ou signé lesdites pieces; ou si lesdites pieces étant d'une main étrangere, il les reconnoît véritables, elles feront foi contre lui, sans qu'il en soit fait aucune vérification.

IV. Si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou s'il refuse de les reconnoître, ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison: ce qui sera pareillement ordonné, s'il y échet, à l'égard des accusés qui seront en défaut ou contumace, encore que lesdites pieces n'ayent pû leur être représentées.

V. Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison sera fait en présence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-

Juſticiers, enſemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accuſé; à l'effet de quoi, s'il eſt dans les priſons, il ſera amené par ordre du Juge, pour aſſiſter audit procès-verbal ſans aucune ſommation ou ſignification préalable; & pareillement il n'en ſera fait aucune, lorſque l'accuſé étant abſent, la contumace aura été inſtruite contre lui.

VI. Si l'accuſé n'eſt pas dans les priſons, & ſi la contumace n'eſt pas inſtruite à ſon égard, il ſera ſommé de comparoître audit procès-verbal dans le délai porté par l'article VI. du titre du faux principal; à l'effet dequoi la ſommation lui en ſera faite par acte ſignifié, dans la forme & aux lieux preſcrits par l'Edit du mois de Décembre 1680, concernant l'inſtruction de la contumace; & faute par l'accuſé d'y comparoître dans ledit délai, il ſera paſſé outre audit procès-verbal.

VII. En procédant audit procès-verbal, lorſque l'accuſé y ſera préſent, les pieces de comparaiſon lui ſeront repréſentées, pour en convenir ou les conteſter, ſans qu'il lui ſoit donné pour raiſon de ce, délai ni conſeil; & celles qui ſeront admiſes, ſeront par lui paraphées, s'il peut ou veut le faire, ſinon il en ſera fait mention; & ſoit que ledit accuſé ſoit préſent ou abſent lors dudit procès-verbal, les pieces qui ſeront reçues, ſeront paraphées par le Juge, notre Procureur ou celui des Hauts-Juſticiers, enſemble par la partie civile, ſi elle peut & veut les parapher, ſinon il en ſera fait mention; le tout à peine de nullité.

VIII. Sera obſervé au ſurplus tout ce qui eſt preſcrit au ſujet des pieces de comparaiſon, par les articles XII. XIII. XIV. XVI. XVII. & XIX. du faux principal, & par l'article XXXVI. du titre du faux incident.

IX. En cas que les pieces de comparaiſon ne ſoient point reçues, la partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Juſticiers, ſeront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit: autrement les Juges ordonneront, s'il y échet, qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction & au jugement du procès; ſauf, en cas qu'avant le jugement ladite partie civile ou la partie publique rapportent des pieces de comparaiſon, à y être pourvu par les Juges ainſi qu'il appartiendra.

X. Les Experts qui procéderont à la vérification, ſeront nommés d'office, & entendus ſéparément par forme de dépoſition, ſans qu'il puiſſe être ordonné que leſdits Experts feront préalablement leur rapport ſur leſdites pieces: ce que Nous défendons

à peine de nullité ; & sera observé par rapport auxdits Experts, ce qui est prescrit par les art. VIII & IX. du titre du faux principal.

XI. En procédant à l'audition des Experts, les pieces qu'il s'agira de vérifier, & le Jugement qui en aura ordonné la vérification, les pieces de comparaison, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun desdits Experts ; & sera au surplus observé tout ce qui a été reglé par l'art. XXIII. du titre du faux principal.

XII. Pourront en outre être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer lesdites écritures ou signatures privées, ou qui auront connoissance en quelqu'autre maniere des faits qui puissent servir à en établir la vérité.

XIII. En procédant à l'audition desdits témoins, lesdites écritures ou signatures privées leur seront représentées, & par eux paraphées, ainsi qu'il a été ordonné pour les pieces prétendues fausses par les articles XXV. & XXVI. du titre du faux principal ; & sera aussi observé tout ce qui est porté par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. dudit titre concernant la représentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on pourra suppléer à l'omission de la représentation & du paraphe, soit desdites écritures ou signatures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins, & s'ils représentent quelques pieces lors de leurs dépositions, il sera observé ce qui est prescrit par l'article XL. du même titre.

XIV. Sur le vu de l'information, soit par Experts ou par autres témoins, il sera décerné tel décret qu'il sera jugé à propos ; même contre d'autres que l'accusé, s'il y échet, ou sera rendue telle ordonnance qu'il appartiendra.

XV. Seront au surplus observées les dispositions des articles XXXI. XXXII. & LXI. du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation ; comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires.

XVI. Le contenu aux articles XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI. dudit titre, sera pareillement exécuté, tant par rapport au corps d'écriture que l'accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les Juges, que par rapport au cas où ils pour-

ront ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux Experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon.

XVII. Lors du recollement & de la confrontation des Experts & autres témoins, ou de recollement des accuſés, & de la confrontation des uns aux autres, il ſera obſervé ce qui eſt preſcrit par les articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. LX. XLII. XLIII. XLIV. & XLV. du titre du faux principal.

XVIII. Si l'accuſé demande qu'il ſoit admis à fournir de nouvelles pieces de comparaiſon, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux Experts, il ne pourra y être ſtatué que dans le tems & ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles XLVI. XLVII. XLVIII. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. & LV. dudit titre. Sera auſſi obſervée la diſpoſition de l'article LVI du même titre, au ſujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, ſoit ſur de nouvelles pieces, ou par de nouveaux Experts.

XIX. Toutes les diſpoſitions des articles LVII. LVIII. LIX. LX. LXI. LXII. LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII. LXVIII. & LXIX. du titre du faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la partie civile, l'exécution des Sentences & Arrêts qui contiendroient les diſpoſitions mentionnées dans ledit article LIX, la remiſe ou le renvoi des pieces dépoſées au Greffe, & les expéditions qui pourront en être délivrées, ſeront exécutées par rapport auxdites écritures ou ſignatures privées, ou autres pieces qui auroient ſervi à l'inſtruction.

XX. Dans tous les délais preſcrits pour les procédures mentionnées au préſent titre & aux deux précédens, ne ſeront compris le jour de l'aſſignation ou ſignification, ni celui de l'échéance; & à l'égard de ceux deſdits délais ſeulement qui ont été fixés à trois jours ou au-deſſous, les jours feriés auxquels il n'eſt pas d'uſage de faire des ſignifications, n'y ſeront point comptés.

Voulons que la préſente Ordonnance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite, ſoit gardée & obſervée dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, pour y tenir lieu à l'avenir des diſpoſitions contenues dans les titres VIII. & IX. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, auxquels à cet effet nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin ſeroit. Abrogeons pareillement toutes Ordonnances,

Loix, Coutumes, Statuts, Réglemens, Stiles & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires à notre préſente Ordonnance; ſans néanmoins que les procédures qui auroient été faites avant ſa publication, ſuivant les regles établies par ladite Ordonnance du mois d'Août 1670, puiſſent être déclarées nulles, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes à ce qui a été ordonné de nouveau par les Préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Viſa*, Daguesseau. Et ſcellée du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le onziéme Décembre mil ſept cent trente-ſept. Signé, Dufranc.

Procédure ſur le faux Principal.

LE faux eſt, comme nous l'avons déja dit, un crime qui ſe commet par la falſification d'une écriture privée ou publique & autentique ; & ce crime ſe punit par la nullité de la piece, lorſqu'elle eſt reconnue fauſſe, & par une peine afflictive contre l'auteur du faux & ſes complices. Il y a deux ſortes de faux, le faux principal, & le faux incident. Le faux principal eſt lorſqu'on attaque directement une piece de faux, ſur l'avis que l'on a de l'exiſtence de cette piece, & de l'uſage préjudiciable qu'on en fait ou qu'on en peut faire contre nous. Le faux incident eſt lorſque dans une inſtance ou procès on nous propoſe une piece ou acte, deſquels on tire des inductions préjudiciables à notre droit. Nous avons donné ci-devant, page 209. la forme de l'inſtruction du faux incident : c'eſt pourquoi nous n'en parlerons point ici.

Le faux principal commence par une plainte, dénonciation & accuſation de faux contre l'auteur & ſes complices, ſans qu'on ſoit obligé, ſuivant la nouvelle Ordonnance de 1737, de conſigner aucune amende, ni faire aucun acte d'inſcription en faux, ou ſommation à celui que l'on accuſe du faux, de repréſenter la piece. Si le plaignant a en ſa poſſeſſion la piece ou acte dont il ſe plaint, il faut qu'il la joigne à ſa plainte, & qu'il la dépoſe au Greffe, ſoit que ſa plainte ſoit rendue par une requête, ou pardevant un Commiſſaire.

Sur la plainte, le Juge ordonne qu'il ſera informé du faux, tant par titres & témoins, que par Experts Jurés Ecrivains, & par comparaiſons d'écritures ; enſorte que ces différens genres de preuves peuvent ſe cumuler enſemble, ou bien ſe faire ſéparément. Si le Juge n'avoit ordonné que l'une ou l'autre de ces preuves, en rendant néanmoins par lui une ordonnance poſtérieure qui ordonneroit les autres preuves, on pourroit les faire.

Quand l'accuſateur ou plaignant a en ſa poſſeſſion la piece, le Juge, en donnant acte de la plainte, ordonne que cette piece ſera dépoſée au Greffe, & qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'état d'icelle, en préſence du plaignant & du Procureur du Roi ou du Seigneur.

Si le plaignant au contraire n'a point la piece de queſtion, & qu'elle ſoit entre les mains d'un tiers, comme Notaire, Greffier, ou

ou autre perſone publique, le Juge ordonne que la piece ou la minute, ſi c'eſt la minute qui eſt vicieuſe, ſera apportée au Greffe par le Notaire, Greffier, ou autre dépoſitaire : à quoi faire contraint. Enſuite, lorſque la piece eſt dépoſée au Greffe, il rend une ordonnance qui porte qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'état de ladite piece.

Après quoi le plaignant demande par ſa requête de faire informer par titres, témoins, Experts Ecrivains, & comparaiſon d'écritures ; & le Juge par ſon ordonnance ordonne cette preuve, & nomme d'office les Experts Ecrivains dont il entend ſe ſervir pour informer de la falſification de la piece.

Requête portant plainte en inſcription de faux.

A Monſienr le Lieutenant-Criminel.

SUpplie humblement B.... diſant qu'il a été aſſocié avec le ſieur G... dans l'exploitation des bois du Roi de la forêt de Saint Germain-en-Laye, dont ils s'étaient rendus tous deux adjudicataires ſous le nom de Pierre Dubois, pardevant M. le Grand Maître des Eaux & Forêts au département de l'Iſle de France, le... duquel Dubois, qui n'étoit que leur prête-nom, ils ſe ſont rendus caution. L'exploitation s'eſt faite entre le ſuppliant & ledit G... ſon aſſocié, pendant le cours de l'année mil ſept cens trente-huit, & ils ont payé pendant cette année différentes ſommes du prix de leur exploitation au Receveur des Domaines & Bois, enſorte que le ſuppliant eſt quitte envers le Roi : mais G... aſſocié du ſuppliant, qui apparemment n'avoit pas les deniers néceſſaires pour faire les fonds de ſa miſe dans cette exploitation, a imaginé d'en trouver en mettant des lettres de change ſur la place, tant en ſon nom, qu'au nom du ſuppliant ; enſorte que le ſuppliant a été ſurpris de ſe voir préſenter le... de ce mois, par un particulier nommé Denis... qui ſe dit porteur & propriétaire, deux lettres de change ; l'une tirée de Lyon ſur Paris par ledit G... ſur le ſuppliant de 3000 livres en date du... à trois uſances, & acceptée par le ſuppliant, & l'autre tirée par un nommé Duluc de Rouen ſur ledit G... de 5000 livres, a cinq uſances, datée du... au profit d'un nommé Louis... acceptée par ledit G... avec un endoſſement au dos, du ſuppliant. Le ſuppliant, à qui ces deux lettres ont été repréſentées par... Huiſſier, a reconnu qu'elles étaient fauſſes en leurs ſignatures ; que Duluc, qui a ſigné la ſeconde deſdites lettres, n'a jamais exiſté ; & que quant au ſuppliant, il n'a ſigné ni l'acceptation ni l'endoſſement de ceſdites lettres, pourquoi il les a laiſſé proteſter : & comme ledit ſuppliant a intérêt d'empêcher que ceſdites lettres ayent cours, & les pourſuites que l'on pourroit faire contre lui pour le payement d'icelles, il a été conſeillé de vous rendre la préſente plainte.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de la plainte qu'il vous rend contre G... au ſujet deſdites deux lettres de change, l'une de 3000 livres, & l'autre de 5000 livres, ci-deſſus énoncées & datées, que ledit G... a mal aviſément fait & fabriqué ; & de ce qu'il s'inſcrit en faux contre l'acceptation & ſignature B... étant ſur la premiere deſdites lettres de change, & la ſignature B... qui ſouſcrit l'endoſſement de la ſeconde lettre de change de 5000 livres au profit dudit Duluc, ainſi que la ſignature Duluc au bas de ladite lettre ; permettre au ſuppliant de faire informer dudit faux, tant par titres que par témoins, & par Experts Ecrivains qu'il vous plaira nommer, & par comparaiſon d'écritures : à l'effet de quoi ordonner que leſdites deux lettres de change ſeront repréſentées par Denis... porteur d'icelles, & par lui dépoſées au Greffe de la Cour, pour être dreſſé procès-verbal par vous de l'état deſdites deux lettres, en préſence du ſuppliant & du Procureur du Roi, & enſuite en

ordonné ce que de raiſon, requerant la jonction de M. le Procureur du Roi ; & ferez juſtice. Signés B... & C... (*ſon Procureur.*)

Le Juge met au bas de la requête l'ordonnance qui ſuit.

Acte de la plainte ; permis au ſuppliant de faire informer devant le Commiſſaire O... du faux des lettres de change dont eſt queſtion, tant par titres que par témoins, & par L... & M... Experts Jurés Ecrivains, que nous avons nommés d'office, & par comparaiſon d'écritures : à l'effet de quoi les deux lettres de change en queſtion ſeront apportées dans trois jours en notre Greffe, & déposées par Denis .. porteur d'icelles, a la premiere ſommation qui lui en ſera faite, ſinon contraint par corps, pour l'information faite, être ordonné ce que de raiſon. Fait ce... mil ſept cent quarante .. Signé...

En vertu de cette ordonnance, & avant que de procéder à l'information, il faut faire dépoſer la piece au Greffe ; & pour cet effet l'on fait faire une ſommation au dépoſitaire de la piece, de l'apporter dans le délai de trois jours, à peine d'y être contraint par corps. Si cette piece étoit une minute de Greffe, ou un acte dépoſé chez un Notaire ou autre perſonne publique, il faut en cas d'un éloignement de lieu, faire offre au dépoſitaire de lui payer ſes frais de voyage & apport de la piece.

Le délai pour apporter & remettre la piece au Greffe, doit être au moins de trois jours pour ceux qui demeurent dans le lieu de ſa Juriſdiction, de huitaine dans les dix lieues, & au-delà des dix lieues, de tel autre délai qu'il paroîtra néceſſaire au Juge, à raiſon d'un jour pour dix lieues ſans qu'il puiſſe dans quelques circonſtances que ce ſoit, être fixé plus de deux jours pour dix lieues. C'eſt la diſpoſition de l'article VI. de la nouvelle Ordonnance de 1737.

Sommation pour faire apporter au Greffe une petite arguée de faux.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... à la requête de B... Marchand de bois, demeurant à... où il a élu ſon domicile, j'ai... Huiſſier... ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à Denis... demeurant à... de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, en date du... au bas de la requête à lui préſentée ledit jour, contenant plainte contre le nommé G... à l'occaſion de deux lettres de change, l'une de 3000 livres, & l'autre de 5000 livres, en date des... tirées par ledit G... & prétendues acceptées & endoſſées dudit B... deſquelles ledit Denis... ſe dit porteur, par le proteſt qu'il en a fait faire ſur B... le... par... Huiſſier ; en conſéquence de laquelle Ordonnance j'ai ſommé & interpellé ledit Denis... de repréſenter leſdites deux lettres de change, & icelles apporter dans trois jours, aux termes de l'Ordonnance, au Greffe criminel du Châtelet de Paris, à peine de l'y faire contraindre, & par corps, ainſi qu'il eſt dit par icelle ; & j'ai audit Denis... laiſſé copie de ladite Ordonnance & du préſent Exploit.

Le dépoſitaire ayant remis au Greffe la piece, le Juge en

dreſſe procès-verbal en préſence du Procureur du Roi ou du Seigneur, & du plaignant.

Procès-verbal de l'état de la piéce arguée de faux.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... nous... Conſeiller du Roi, Lieutenant-Criminel, &c. nous étant tranſporté en notre Greffe en préſence du Procureur du Roi, & en préſence de B... plaignant [*ou*] acuſateur, [*ou*] de A... fondé de la procuration ſpéciale de B... paſſée devant Q... Notaire à... demeurée annexée à la minute des préſentes; après avoir été paraphée de nous & par ledit B... [*ou*] A... fondé de procuration, notre Greffier nous a repréſenté deux lettres de change, qui ont été dépoſées le jour d'hier par le nommé Denis... en notre Greffe, en exécution de notre ordonnance du... dernier; leſdites deux lettres de change étant ſur deux morceaux de papier plus long que large; l'une tirée de Lyon ſur Paris, à trois uſances, de 3000 livres, conçue en ces termes. (*Il faut tranſcrire la lettre de change, ainſi que l'acceptation.*) L'autre tirée de Rouen, &c. (*Tranſcrire auſſi ladite lettre.*) Leſquelles lettres de change ont été paraphées par nous, par le Procureur du Roi, & par ledit B... [*ou*] A... ſon fondé de procuration; & ont ſigné avec nous, [*ou*] & a déclaré ledit B... ne ſçavoir ſigner, de ce enquis. Ce fait, leſdites lettres de change ont été remiſes ès mains de notre Greffier. (*Lorſqu'il y a un fondé de procuration, on met*, enſemble ladite procuration.

Si c'étoit d'autres pieces que des lettres de change, comme acte paſſé devant Notaire, il faut faire une ſommaire deſcription de la piece, ſa nature, ce qu'elle contient, ſa date, & devant quel Notaire elle a été paſſée, étant ſur une ou pluſieurs feuilles de parchemin ou papier du timbre de.... commençant à la premiere ligne de la premiere page par ce mot *pardevant*, finiſſant au bas de la même page par cet autre mot *lequel*, commençant le verſo de ladite page par ces mots *s'eſt obligé*, & ainſi du reſte; faire mention des renvois, ſurcharges, ratures & interlignes, s'il y en a, marquer les pages, feuilles & lignes où ils ſe trouvent; faire auſſi mention des blancs, s'il y en a, les barrer & en faire mention.

Le procès-verbal de l'état de la piece fait, le Juge peut entendre les témoins & les Experts.

L'article VII. de la nouvelle Ordonnance porte, que les témoins ne pourront être entendus avant que les pieces prétendues fauſſes ayent été dépoſées au Greffe, à peine de nullité, ſi ce n'eſt qu'il ait été ordonné expreſſément en accordant la permiſſion d'informer, ou bien par une ordonnance ou jugement poſtérieur, que les témoins ſeront entendus avant le dépôt des pieces, ce qui eſt laiſſé à la prudence du Juge. L'eſprit de l'Ordonnance eſt que les Juges ne pourront ordonner que les témoins ſeront entendus avant le dépôt des pieces arguées de faux, que dans le cas où les pieces prétendues fauſſes ſe trou-

veront ſouſtraites, ou avoir été perdues, ou qu'elles ſeront en la poſſeſſion de celui qui eſt accuſé de faux.

L'article VIII. de la même Ordonnance porte, que les Experts ſeront toujours nommés d'office, à peine de nullité, & le même Jugement ou ordonnance qui ordonnera l'information, les nommera, à moins que l'information ne ſoit renvoyée à un Juge commis ſur les lieux pour la faire, lequel Juge commis fera pareillement d'office la nomination des Experts.

Les Experts ne peuvent être recuſés par l'accuſé, mais il peut les reprocher à la confrontation, ainſi que les autres témoins. L'article IX. défend aux Juges de recevoir la récuſation des Experts, à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait en conſéquence.

A l'égard de l'information, elle ſe fait dans la forme des informations ordinaires.

Si la preuve eſt ordonnée par comparaiſon d'écritures, le Procureur du Roi, & l'accuſateur partie civile, s'il y en a, doivent ſeuls fournir, les pieces de comparaiſon, & l'accuſé ne peut être reçu à en fournir, à peine de nullité.

On n'admet pour pieces de comparaiſon que celles qui ſont authentiques, come actes pardevant Notaires, Greffiers ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, qui ont pouvoir & caractere de recevoir des actes, &c. ſans qu'on puiſſe admettre des pieces & écritures ſous ſignatures privées, à moins qu'elles n'ayent été reconnues par l'accuſé; car quand même elles auroient été vérifiées avec lui, ſur ſa dénégation elles ne pourroient pas être admiſes, ſuivant l'article XIV. de la nouvelle Ordonnance.

Les pieces de comparaiſon ſe préſentent par la partie publique ou par la partie civile, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune requête ni formalité à cet effet, & on dreſſe au Greffe procès-verbal de ces pieces, en préſence de la partie publique & de la partie civile, ſans que l'accuſé puiſſe y être préſent, ſous peine de nullité, ſuivant les articles XVII. & XVIII.

A la fin du procès verbal, le Juge, ſur les concluſions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal, décide ſur l'admiſſion ou ſur le rejet des pieces de comparaiſon, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer aux autres Officiers de la Juriſdiction; auquel cas il y eſt pourvû par délibération de Conſeil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué au Procureur du

Roi ou Procureur Fiſcal, & à la partie civile. Si les pieces ſont admiſes, le Juge, le Procureur du Roi & la partie civile doivent les parapher, & on en doit faire mention. Dans le cas où la partie civile ne ſçauroit écrire ni ſigner, on en fait pareillement mention, & on remet enſuite les pieces au Greffe, pour ſervir à l'inſtruction du procès. Si au contraire les pieces de comparaiſon ſont rejettées, la partie publique ou la partie civile doivent en fournir d'autres dans un délai indiqué par le Juge.

Procès-verbal de l'état des pieces de comparaiſon fournies par la partie civile.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... nous... Conſeiller du Roi, Lieutenant-Criminel, &c. nous ſommes tranſporté en notre Greffe, ſur la requiſition de B... [plaignant & accuſateur en faux *ou*] de A... fondé de la procuration ſpéciale de B... demandeur & accuſateur en faux; ladite procuration paſſée devant Q... Notaire a... le... annexée a la minute de notre procès-verbal de l'état des pieces arguées de faux, du... dernier, où étant en préſence du Procureur du Roi & dudit B... icelui B... nous a dit que pour ſoutenir l'accuſation en faux par lui intentée contre G... à l'occaſion de deux lettres de change en date des... l'une tirée de Lyon, acceptée dudit B... & l'autre tirée de Rouen, endoſſée dudit B... les ſignatures deſquelles acceptation & endoſſement ſignés B... il prétend fauſſes & n'être pas de lui, il entend ſe ſervir pour pieces de comparaiſon, de la minute du contrat de mariage paſſé entre lui & Marie X... ſon épouſe, devant Z... Notaire, le... 1744, & de la minute d'un bail à loyer par lui paſſé au ſieur P... d'une maiſon dont il eſt propriétaire, ſiſe à Paris au Marché neuf, devant ledit Z... Notaire, le... 1745; plus, de la minute d'une obligation paſſée devant Z... Notaire, le... par G... au ſieur N... de 2000 livres; par leſquelles pieces, qu'il nous requiert d'admettre, il eſpere prouver que ces mots, ACCEPTÉ, POUR PAYER A SON ÉCHÉANCE, SIGNÉ B... qui ſont ſur la premiere deſdites lettres de change du... & ces autres mots, POUR MOI PAYÉ A L'ORDRE DU SIEUR DENIS... CE 4 OCTOBRE 1745, SIGNÉ B... qui ſont ſur la ſeconde deſdites lettres de change du... ne ſont pas de l'écriture de lui comparant, mais bien de celle dudit G... & a ſigné

Eſt auſſi comparu Me Z... Notaire, lequel a dit que pour ſatisfaire au réquiſitoire à lui fait par le ſieur B... (*Si le Notaire avait été ſommé par exploit, il faudroit dire:*) pour ſatisfaire à la ſommation à lui faite le... par... Huiſſier... à la requête de B... il apportoit & nous repréſentoit la minute du contrat de mariage paſſé entre ledit B... & Marie X... aujourd'hui ſa femme, pardevant lui Notaire, le... 1744: plus, la minute d'un bail à loyer fait devant lui, le... 1745, par ledit B.., au ſieur P... & la minute d'une obligation paſſée par ledit G... au ſieur N... de 2000 livres devant lui Notaire, le... & a ſigné.

Eſt auſſi comparu le Procureur du Roi, qui a dit que les pieces préſentées pour pieces de comparaiſon lui paroiſſant autentiques, il n'empêche pour le Roi que leſdites pieces ne ſoient reçues pour pieces de comparaiſon; & a ſigné.

Sur quoi nous avons donné acte audit B... de ſa comparution & requiſition & audit Z... Notaire, de la repréſentation par lui faite de la minute du contrat de mariage paſſé entre B... & Marie X... devant lui le... 1744; de la minute du bail à loyer paſſé devant lui le... 1745, par ledit B... au ſieur P... d'une maiſon ſiſe au Marché neuf; & de la minute d'un autre acte, qui eſt une obligation auſſi paſſée devant lui par G... au ſieur N... de 2000 livres, le... & en conſéquence des concluſions du Procureur du Roi, ordonnons que leſdites pieces ſeront reçues & admiſes pour pieces de comparaiſon dans l'accuſation de faux intentée par B... contre G... & ont été leſdites

pieces paraphées par nous, par ledit Procureur du Roi, & par ledit B... [*ou*] ledit B... a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé : ce fait, leſdites pieces ont été miſes au Greffe, pour ſervir d'inſtruction dans ladite accuſation de faux. Fait les jour & an que deſſus. Signé...

Si les pieces de comparaiſon ainſi admiſes, ſont des Regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, ou autres actes dont les dépoſitaires auroient actuellement beſoin pour le ſervice du public, le Juge peut ordonner que leſdites pieces ſeront remiſes auſdits particuliers dépoſitaires par le Greffier : quoi faiſant, il en ſera valablement déchargé, à la charge par leſdits dépoſitaires de repréſenter leſdites pieces à la premiere ſommation qui leur ſera faite.

Les Notaires prétendant qu'ils ne doivent pas ſe déſaiſir des minutes de leurs actes, il en doit être uſé de même à leur égard.

Si les pieces préſentées pour pieces de comparaiſon étoient rejettées, il eſt inutile de les parapher; mais il faut faire mention qu'elles ont été remiſes à la partie qui les a préſentées, ou au Greffe, pour être rendues par le Greffier à celui qui les a apportées. En pareil cas, l'ordonnance du Juge eſt en cette forme :

Nous avons donné acte audit B... de ſa comparution & requiſition, & de la repréſentation faite par lui deſdites pieces : oui le Procureur du Roi en ſes concluſions, & attendu que les pieces préſentées par ladite partie ſont écritures ſous ſignatures privées, les avons rejettées pour pieces de comparaiſon : ordonnons que dans huitaine ledit B... ſera tenu de fournir d'autres pieces autentiques pour pieces de comparaiſon, ſinon ſera fait droit ; & ont leſdites pieces préſentées été rendues audit B... [*ou*] été remiſes au Greffe, pour être rendues audit B... & avons ſigné avec le Procureur du Roi, ledit B... & notre Greffier, [*ou*] le B... a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis. Fait les jour & an que deſſus.

Lorſque la partie civile n'a pas en ſa poſſeſſion les pieces qu'elle veut préſenter pour pieces de comparaiſon, & qu'elles ſont entre les mains d'une tierce perſonne, il doit donner la requête ſuivante.

Modele de la requête.

A Monſieur le Lieutenant-Criminel.

SUpplie humblement B... diſant que ſur la plainte qu'il vous a rendue le... contre G... au ſujet de deux lettres de change, l'une de 3000 livres, l'autre de 5000 livres ; la premiere tirée de Lyon ſur le ſuppliant par G... en date du... au bas de laquelle il y a une acceptation ſignée du nom du ſuppliant ; l'autre tirée de Rouen le... au dos de laquelle il y a un endoſſement au profit du nommé Denis... ſigné auſſi du nom du ſuppliant ; leſquelles acceptation, endoſſement & ſignatures le ſuppliant maintient fauſſes, il lui a été permis par votre ordonnance du... d'informer & faire preuves des faits contenus en icelle, tant par titres, témoins, comparaiſon d'écritures & ſignatures : pour quoi le ſuppliant entend fournir pour pieces de comparaiſon,

(*marquer les pieces de comparaiſon*) & comme leſdites pieces ſont en la poſſeſſion de Z .. Notaire à ... le ſuppliant a recours à votre autorité, pour ſur ce être pourvu.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que dans ... jours ledit Z... ſera tenu d'apporter en votre Greffe les pieces ci-deſſus énoncées, moyennant ſalaire raiſonnable, ſuivant la taxe qui en ſera faite par vous ; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ledit Z ... Notaire, y ſera contraint en vertu de votre ordonnance, même par corps, (*ſi c'eſt un dépoſitaire public, ou quelqu'un qui ait ſouſtrait leſdites pieces, ou ſi c'eſt l'accuſé qui les a entre les mains ; mais ſi c'eſt une perſonne eccléaſtique, l'on met* :) à peine de ſaiſie de ſon temporel ; & vous ferez juſtice. Signé B... & C... (*ſon Procureur.*)

Le Juge met au bas de cette requête ſon ordonnance, ainſi qu'il ſuit.

Nous diſons que dans ... jours Z ... Notaire à ... ſera tenu d'apporter ou faire apporter en notre Greffe les pieces mentionnées & requiſes en la préſente requête, à la charge de ſes ſalaires, ſuivant la taxe qui en ſera par nous faite : à ce faire ledit Z... contraint, même par corps, en vertu de notre préſente ordonnance. Fait ce ... mil ſept cent quarante ... Signé...

On ſignifie cette requête & ordonnance au Notaire, ou à la perſonne dépoſitaire des pieces. Le modele de cette ſommation eſt ſemblable à celle ci-devant, page 369.

Après que les pieces de comparaiſon ſont admiſes, on procede à l'information par Experts. Cette information ſe fait dans la forme des autres informations. Il faut obſerver que la nouvelle Ordonnance de 1737 a abrogé la vérification des pieces prétendues fauſſes & le rapport d'Experts, qui ſe faiſoient autrefois ; & elle défend expreſſément, à peine de nullité, article 22, qu'il ſoit fait ni aucune vérification de pieces, ni aucun rapport d'Experts ; mais elle veut que les Experts ſoient entendus ſéparément par forme de dépoſition, comme les autres témoins : cependant en procédant à l'audition des Experts, elle ordonne qu'on leur remette la plainte ou requête contenant l'accuſation de faux, la permiſſion d'informer, les pieces prétendues fauſſes, le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaiſon, le procès-verbal de l'état & préſentation d'icelles, & le jugement qui les a reçues, pour les examiner par chaque Expert ſéparément & en particulier, ſans déplacer ; & qu'on fera mention de la remiſe & de l'examen deſdites pieces dans la dépoſition de chaque Expert, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal particulier. Elle ordonne auſſi que les Experts paraphe-ront les pieces prétendues fauſſes ; le tout à peine de nullité, dit l'article 23.

Modele d'information.

INformation par Experts & par pieces de comparaiſon, faite par nous . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant criminel, &c. en vertu de notre ordonnance [*ou*] jugement du . . . à la requête de B. . . le Procureur du Roi joint, contre G . . . à laquelle information avons procédé comme il ſuit.

Du . . . jour de . . . mil ſept cent quarante . . .

Eſt comparu L. . . Expert Juré Ecrivain à Paris, nommé par notre jugement [*ou*] ordonnance du . . . lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, nous a dit être âge de . . . ans, n'être parent, allié, ni ſerviteur des parties; comme auſſi nous a dit & déclaré qu'il lui a été remis au Greffe par notre Greffier la plainte contenant l'accuſation de faux intentée par B . . . contre G . . . l'ordonnance portant permiſſion d'informer, du . . . les deux pieces arguées de faux, qui ſont deux lettres de change, &c. le procès-verbal de l'état deſdites lettres de change, du . . . les pieces de comparaiſon, conſiſtant, &c. la premiere, &c. le procès-verbal de préſentation deſdites pieces de comparaiſon, notre ordonnance [*ou*] jugement étant au bas, du . . . par lequel elles ont été reçues; toutes leſquelles pieces ledit L . . . a déclaré avoir vûes & examinées ſéparément & en particulier, ſans déplacer, audit Greffe; & après avoir paraphé leſdites deux lettres de change arguées de faux, & nous avoir fait apparoir de l'aſſignation à lui donnée le . . . à la requête de B. . . en vertu de notre ordonnance du . . . par . . . Huiſſier à . . .

Dépoſe, &c. (*l'Expert fait ſa dépoſition, à la fin de laquelle on met* :)

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, & a ſigné; & après qu'il a requis ſalaire, lui avons taxé . . .

Eſt auſſi comparu M . . . Expert Juré Ecrivain à Paris, &c. (*ainſi que le précédent.*)

Il eſt néceſſaire de prendre l'ordonnance du Juge pour aſſigner les Experts. On peut entendre comme témoins ceux qui ont connoiſſance de la fabrication, altération ou falſification de la piece, & ceux qui ſçavent certains faits qui peuvent ſervir à la preuve; on peut même obtenir monitoire.

On doit ſeulement obſerver dans l'audition des témoins, de leur repréſenter la piece arguée de faux, ſi elle eſt au Greffe: ſi elle n'y eſt pas, on la leur repréſentera lors du récollement; & ſi elle n'y étoit pas lors du récollement, la repréſentation leur en ſera faite à la confrontation, & ladite piece paraphée par eux, ou bien l'on fera mention qu'ils n'ont pu ou voulu la parapher.

Les pieces ſervant à conviction qui ſont dépoſées au Greffe, doivent être auſſi repréſentées & paraphées par les témoins qui en ont connoiſſance; & au cas que cela ſoit omis lors de leurs dépoſitions, on pourra y ſuppléer lors du récollement ou de la confrontation, à peine de nullité de la confrontation, ſuivant l'article 28.

Nous ne donnerons point le modele de cette information, puiſqu'elle ſe fait de la même maniere que les autres informations.

Sur

Sur le vû des charges & informations, le Juge, ſur les concluſions du Procureur du Roi ou des Seigneurs, peut décréter. Ce décret ſe ſignifie, ſi c'eſt un ſimple décret d'ajournement perſonnel, ou s'exécute, ſi c'eſt un décret de priſe de corps, ainſi que les autres décrets dont nous avons ci-devant parlé, pages 28 & 80: enſuite l'accuſé ſubit interrogatoire.

En procédant à l'interrogatoire, le Juge doit repréſenter à l'accuſé les pieces prétendues fauſſes, & celles ſervant à conviction qui ſont au Greffe; les lui faire parapher, s'il peut ou veut le faire, & en faire mention. Si lors de l'interrogatoire on avoit omis de les lui repréſenter & faire parapher, on peut y ſuppléer par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui ſeroit rendu ſans avoir obſervé cette formalité. Mais le procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux, ni les pieces de comparaiſon, ni le procès-verbal de préſentation d'icelles, & le jugement qui les admet, ne doivent être repréſentés à l'accuſé avant la confrontation. Si lors de l'interrogatoire l'accuſé repréſente des pieces, on les y joint, après avoir été paraphées par le Juge, & par l'accuſé, s'il veut ou peut les parapher, ſinon on en fait mention. Au reſte, cet interrogatoire ſe fait dans la forme des autres interrogatoires, dont nous avons donné ci-devant les modeles, pages 56 & 99.

Dans tout état de cauſe, même après le réglement à l'extraordinaire, le Juge peut ordonner, ſoit à la requête de la partie publique, ſoit à celle de la partie civile, ſoit même d'office, que l'accuſé fera un corps d'écriture, tel qu'il lui ſera dicté par les Experts. Ce corps d'écriture ſe doit faire au Greffe ou autre lieu du Siege deſtiné aux inſtructions, en préſence du Procureur du Roi ou du Seigneur, & de la partie civile, ou elle dûement appellée à la requête du Procureur du Roi. Ce corps d'écriture doit être paraphé du Juge, des Experts, du Procureur du Roi ou du Seigneur, de la partie civile, & de l'accuſé, s'il veut le parapher; ſinon il en faut faire mention, à peine de nullité. A la fin du procès-verbal, le Juge, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, peut ordonner, s'il y échet, que ce corps d'écriture ſera reçu pour piece de comparaiſon, & que les Experts, quoiqu'ils ayent déjà dépoſé ſur d'autres pieces de comparaiſon, ſeront entendus par forme de dépoſition ſur ce qui peut réſulter de ce corps d'écriture, comparé avec les autres pieces prétendues fauſſes. Le Juge peut même,

par délibération de Conſeil, & après en avoir référé aux Officiers du Siege, nommer d'autres Experts, ou en ajouter de nouveaux aux premiers.

Requête pour faire ordonner un corps d'écriture par l'accuſé.

A Monſieur le Lieutenant-Criminel.

SUpplie humblement B... diſant que ſur la plainte en accuſation de faux qu'il vous a rendue contre G... au ſujet de deux lettres de change, &c. il a obtenu votre permiſſion d'informer, tant par témoins que par Experts, comparaiſon d'écritures & ſignatures. Le ſuppliant a fourni pluſieurs pieces de comparaiſon qui ont été admiſes pour l'inſtruction dudit faux; & enſuite les Experts par vous nommés d'office ont été entendus dans l'information qui a été faite à ce ſujet, ſur laquelle & autres du... (*s'il y en a*) ledit G... a été décreté de... le ſuppliant eſpere avoir une preuve complette du crime de faux dont il s'agit contre ledit G... mais pour plus grand éclairciſſement & pour avoir une parfaite conviction, le ſuppliant ſouhaiteroit que ledit G... fût obligé de faire un corps d'écriture, conformément à l'Ordonnance du mois de Juillet 1737.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe ordonner que ledit G... ſera tenu de faire un corps d'écriture tel qu'il lui ſera dicté par les Experts par vous nommés d'office, ou autres nouveaux Experts, qu'il vous plaira nommer; lequel corps d'écriture ſera fait au Greffe en préſence de M. le Procureur du Roi, enſemble du ſuppliant, ou lui dûement appellé, à la requête dudit ſieur Procureur du Roi; duquel corps d'écriture ſera dreſſé procès-verbal devant vous, pour être icelui reçu pour piece de comparaiſon, & être les Experts entendus par forme de dépoſition ſur ce qui peut réſulter dudit corps d'écriture, comparé avec la piece arguée de faux; & ferez juſtice. Signé... B...

Le Juge met au bas de cette requête ſon ordonnance, ainſi qu'il ſuit.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait ce... mil ſept cens quarante... Signé...

Cette requête ſe communique au Procureur du Roi, qui met ſes concluſions *je n'empêche* ou *je requiers*; enſuite de quoi le Juge met l'ordonnance qui ſuit.

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. Fait ce... mil ſept cent quarante... Signé...

Si le Juge veut nommer de nouveaux Experts, ou en ajouter d'autres aux premiers, il ordonne qu'il en ſera par lui référé au Conſeil.

Procès-verbal de corps d'écriture fait par l'accuſé.

L'An mil ſept cent quarante... le... jour de... nous.... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Criminel, &c. nous ſommes tranſporté au Greffe [*ou*] en la Chambre du Conſeil, à la requête de B... où étant, en préſence du Procureur du Roi, & dudit B... [*ou*] en l'abſence dudit B... dûement appellé à la requête du Procureur du Roi, par exploit du... contrôlé le... & auſſi en préſence de L... & M... Experts, nommés par nous par notre ordonnance du... nous avons fait amener par notre Géolier de ſa priſon, G... accuſé, (*s'il eſt priſonnier; mais s'il n'eſt*

que ſimplement décrété d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, l'on fait mention qu'il s'eſt préſenté en conſéquence de la ſommation qui lui a été faite :) & avons ordonné audit G... de faire ſur le champ en notre préſence un corps d'écriture de ſa main, tel qu'il lui ſera dicté par leſdits L... & M... Experts, à quoi ledit G... a obéi, & a ſur le champ écrit de ſa main ſur un morceau de papier ces mots à lui dictés par leſdits L... & M... Experts (*dire ce que porte le corps d'écriture*) lequel corps d'écriture a été paraphé par nous, par le Procureur du Roi, par ledit B... par leſdits Experts, & par ledit G... (*s'il veut parapher, ſinon on doit faire mention de ſon refus*) & à l'inſtant ledit Procureur du Roi a conclu à ce que ledit corps d'écriture ſoit reçu pour piece de comparaiſon, & a ſigné.

Sur quoi ouï le Procureur du Roi en ſes concluſions, nous diſons que ledit corps d'écriture ſera reçu pour piece de comparaiſon, & que leſdits L..., & M... Experts, ſeront de nouveau entendus par forme de dépoſition ſur ce qui peut réſulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pieces arguées de faux; à l'effet de quoi ſeront remis à chacun deſdits Experts par le Greffier, ſans déplacer du Greffe, la plainte, la permiſſion d'informer, les pieces arguées de faux, le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaiſon, le procès-verbal de préſentation d'icelles, le jugement qui les admet pour pieces de comparaiſon, ledit corps d'écriture, & le ſuſdit procès-verbal d'icelui, pour par leſdits L... & M... Experts, voir & examiner leſdites pieces, chacun ſéparément & en particulier. Fait les jour & an que deſſus. Signé...

Si l'accuſé étant en état d'ajournement perſonnel, ne ſe préſentoit pas à l'aſſignation pour faire le corps d'écriture, il faudroit inſtruire la contumace contre lui en la maniere ordinaire.

Le procès-verbal de corps d'écriture fini, on entend les Experts en dépoſition, dans la même forme que nous avons dit ci-deſſus, page 369. Enſuite on procede à un nouvel interrogatoire, ſi le Juge le trouve néceſſaire, puis au récollement des Experts & des témoins, & à la confrontation. Cette procédure n'a rien de différent des autres dont nous avons donné les modeles ci-devant, ſi ce n'eſt que lors du récollement des Experts on doit leur repréſenter les pieces arguées de faux, & celles de comparaiſon; & lors de la confrontation, il faut repréſenter, tant aux Experts qu'aux accuſés, ces mêmes pieces, à peine de nullité. Il n'eſt point néceſſaire d'interpeller dans le récollement ni dans la confrontation les Experts de déclarer ſi c'eſt de l'accuſé préſent dont ils ont entendu parler dans leur dépoſition ou récollement, à moins qu'ils n'ayent dépoſé de faits perſonnels à l'accuſé.

A l'égard du récollement des témoins, on obſervera qu'en y procédant le Juge doit leur repréſenter les pieces prétendues fauſſes, les pieces ſervant à conviction, & généralement toutes celles qui leur ont été repréſentées lors de leur dépoſition. Si les pieces prétendues fauſſes ne ſont remiſes au Greffe que depuis la dépoſition des témoins, il faut les leur faire parapher, ainſi que les pieces ſervant à conviction dont ils ont connoiſ-

ſance, & qui n'ont été pareillement remiſes au Greffe que depuis leur dépoſition, ou bien celles qu'on a omis de leur repréſenter lors de l'audition.

Toutes les pieces repréſentées aux témoins lors de leur dépoſition & récollement leur doivent être de nouveau repréſentées lors de la confrontation, ainſi qu'à l'accuſé, & au cas qu'il y en ait qui n'ayent été remiſes au Greffe que depuis le récollement, elles leur doivent être repréſentées, & paraphées par eux & par l'accuſé, s'ils veulent ou peuvent les parapher, ſinon il en faut faire mention.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, & qu'il eſt néceſſaire de les récoller ſur leurs interrogatoires, & confronter les uns aux autres, on doit, lors des récollemens & confrontations, repréſenter à chaque accuſé, tant les pieces de queſtion qui leur ont déjà été repréſentées lors des interrogatoires, que celles qu'ils peuvent avoir rapportées eux-mêmes pendant leurs interrogatoires, & les leur faire parapher, s'ils veulent ou peuvent les parapher, ſinon on en doit faire mention.

Le ſtyle de ces récollemens aux accuſés, & confrontations des uns aux autres, eſt ſemblable à celui qui eſt ci-devant, page 109.

Il eſt bon d'obſerver qu'à l'égard du paraphe des pieces, quand, ſuivant l'article 45 de la nouvelle Ordonnance de 1737, celles prétendues fauſſes, & les autres qui doivent être préſentées aux accuſés, auront été paraphées une premiere fois par le Juge, le Procureur du Roi, les Experts, les autres témoins & l'accuſé, ou qu'il aura été fait mention que l'accuſé n'a pu ou voulu les parapher, il n'eſt pas néceſſaire de réitérer à chaque acte le paraphe ni la mention du refus; il ſuffit que cela ſoit fait dans les premiers actes; & ſi l'on avoit omis de le faire dans les premiers actes, à l'égard des témoins autres que les Experts, on peut le réparer à la confrontation de ces mêmes témoins.

Si l'accuſé, pour ſa juſtification préſente requête à fin d'avoir permiſſion de remettre de nouvelles pieces de comparaiſon entre les mains des Experts, cette requête ne peut être admiſe qu'après l'inſtruction du procès achevée, & par délibération de Conſeil, ſur le vû du procès, ſous peine de nullité, dit l'article 46 de la nouvelle Ordonnance; & l'accuſé ne peut produire que des pieces authentiques. S'il veut en produire d'écriture privée de lui, ou reconnues & vérifiées avec lui, il

ne peut le faire que du consentement du Procureur du Roi ou du Seigneur, & de la partie civile.

L'apport & remise des nouvelles pieces de comparaison au Greffe ne se peut faire qu'à la requête de la partie publique, & on en doit dresser procès-verbal de la même maniere & avec les mêmes formalités que celui dont le modele se trouve ci-dessus, page 369.

Ce procès-verbal de présentation de nouvelles pieces, se fait à la requête de la partie publique, en présence de l'accusé, s'il est prisonnier: s'il est en simple ajournement d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ce procès-verbal se dresse pareillement en sa présence ou lui dûement appellé. L'accusé doit parapher les pieces présentées, s'il veut ou peut les parapher, & on en fait mention. Au cas qu'il ne se présente pas pour assister à ce procès-verbal, on y procede en son absence à la requête du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal. Ensuite, si les nouvelles pieces de comparaison sont admises, on fait une nouvelle information par Experts, sur ce qui peut résulter de ces pieces. Il faut observer que lors de cette information on doit remettre aux Experts, tant les anciennes pieces de comparaison, que les nouvelles, & toutes les autres pieces dont il est parlé ci-devant, comme procès-verbaux de présentation, jugemens ou ordonnances de réception de ces pieces, &c.

Le Procureur du Roi ou la partie civile peuvent, en tout état de causes, produire de nouvelles pieces de comparaison, quand même le Juge auroit refusé à l'accusé d'en indiquer de nouvelles, en se conformant aux dispositions de l'article 13 de la nouvelle Ordonnance, & en observant que l'accusé ne soit pas présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison rapportées par la partie publique ou par la partie civile. Ainsi l'accusé ne peut être présent qu'au procès-verbal de présentation des nouvelles pieces de comparaison qu'il a indiquées, lorsqu'il a été admis à en fournir pour sa justification, comme il est dit ci-dessus, & conformément à l'article 50 de la nouvelle Ordonnance.

Lorsque les nouvelles pieces indiquées, tant par l'accusé, que celles produites de nouveau par la partie publique ou par la partie civile, auront été admises, le Juge peut ordonner que

ſur le tout il ſera procédé par les mêmes Experts à une ſeule & même information.

Si l'accuſé demande qu'il ſoit entendu de nouveaux Experts, ſoit ſur les anciennes pieces de comparaiſon, ſoit ſur les nouvelles, le Juge ne peut ſtatuer ſur cette demande qu'après l'inſtruction achevée & par délibération de Conſeil, ſous peine de nullité; & en cas que l'accuſé parvienne à ſes fins, & qu'il ſoit ordonné qu'il ſera entendu de nouveaux Experts, ces Experts nouveaux ſeront toujours nommés d'office par le Juge, & entendus dans la même forme qu'il a été dit ci-devant, & qu'il eſt porté par les articles 22 & 23 de la nouvelle Ordonnance. Après que ces nouveaux Experts auront été entendus, le Juge pourra joindre la nouvelle information au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, ou décerner de nouveaux décrets, ou bien ordonner ſans décret que les Experts ſeront récollés & confrontés.

Suivant l'article 59 de la nouvelle Ordonnance, quand les premiers Juges rendent une Sentence définitive ſur le faux, ſi cette Sentence ordonne la ſuppreſſion, radiation ou lacération de la piece fauſſe, en tout ou partie; ou ſi elle ordonne le rétabliſſement ou la réformation de la piece, le jugement ne peut être exécuté, quant à ce chef, juſqu'à ce que la Cour ſupérieure, ſur les concluſions de la partie publique & ſur le vû du procès, y ait ſtatué, quand même la Sentence ſeroit de nature à pouvoir être exécutée ſans être confirmée par Arrêt, ſoit qu'il n'y en ait point appel, ou que l'accuſé ait acquieſcé, dans le cas où il peut le faire: malgré cela, l'accuſé peut être mis en liberté, lorſque la Sentence eſt de nature à être exécutée ſans avoir été confirmée par Arrêt, que l'accuſé y a acquieſcé, & qu'il n'y aura point d'appel *à minimâ* de la part de la partie publique.

La même ſurſéance a lieu dans le cas où le Jugement a été rendu par contumace contre les accuſés, ou aucuns d'eux, tant que ces accuſés contumax ne ſe repréſentent point, ou ne ſont point arrêtés. Cela doit même être obſervé après l'expiration des cinq années de la contumace; & dans le cas où les accuſés contumax ſe repréſentent, ou ſont arrêtés, la même ſurſéance a pareillement lieu, ſi le Jugement rendu contr'eux contient, au ſujet des pieces fauſſes, quelques-

unes des diſpoſitions portées dans les articles 59 & 61 de la nouvelle Ordonnance.

Il en eſt de même à l'égatd de l'exécution des Arrêts des Cours Souveraines, s'ils ſe trouvent contenir quelques-unes des diſpoſitions de ces mêmes articles.

Le Jugement définitif qui intervient ſur l'abſolution ou condamnation de l'accuſé, doit ſtatuer en même temps ſur la remiſe des pieces, ſoit à la partie civile, ſoit à l'accuſé, ou aux témoins qui les ont fournies Il en doit être de même des pieces prétendues fauſſes, lorſqu'elles n'ont pas été jugées telles; & à l'égard des pieces tirées d'un dépôt public, le même Jugement doit ordonner qu'elles ſeront remiſes par le Greffier au dépoſitaire; mais ces pieces ne peuvent être rendues & remiſes qu'après que le Jugement des premiers Juges aura été confirmé par Arrêt, ſi le procès eſt de nature à être porté à une Cour ſupérieure, ſans même qu'il y ait appel de la Sentence des premiers Juges; & dans le cas où il y a appel, les pieces ne pourront être rendues ou remiſes qu'après l'appel jugé. Mais ſi le procès n'eſt pas de nature à être porté à une Cour ſupérieure, & qu'il n'y ait point d'appel de la Sentence, ou que l'accuſé y ait acquieſcé, aucune des pieces ne peut être retirée du Greffe que ſix mois après le Jugement rendu.

Tant que les pieces ſont au Greffe, les Greffiers ne peuvent donner aucunes copies des pieces prétendues fauſſes ou ſervant à conviction, à moins que ce ne ſoit en vertu d'un Jugement rendu ſur les concluſions de la partie publique; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes ont été remis au Greffe, & les regiſtres ſur leſquels il y a des actes non argués de faux, ils peuvent en délivrer des expéditions aux parties qui ont droit d'en demander, ſans cependant pouvoir prendre de plus grands droits que ceux que prenent les dépoſitaires de ces actes.

Voilà tout ce qu'on peut dire de précis ſur le faux principal. La lecture de la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, aidée de la réflexion, en donnera bientôt une juſte idée aux jeunes gens, quand ils conſidéreront que le ſtyle des actes ſe forme par la parfaite connoiſſance que l'eſprit a, tant de la matiere, que des diſpoſitions de la loi.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Comme la Juſtice eſt le plus ſolide fondement de la durée des Etats, qu'elle aſſure le repos des familles & le bonheur des Peuples, Nous avons employé tous nos ſoins pour la rétablir par l'autorité des Loix au-dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos Armes. C'eſt pourquoi ayant reconnu par le rapport de perſonnes de grande expérience, que les Ordonnances ſagement établies par les Rois nos prédéceſſeurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps & la malice des Plaideurs; que même elles étoient obſervées différemment en pluſieurs de nos Cours, ce qui cauſoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des pourſuites & la variété des Jugemens; & qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus ſûre, par le retranchement de pluſieurs délais & actes inutiles, & par l'établiſſement d'un ſtile uniforme dans toutes nos Cours & Siéges : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & diſons, déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

De l'obſervation des Ordonnances.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que la préſente Ordonnance, & celles que Nous ferons ci-après, enſemble les Edits & Déclarations que Nous pourrons faire à l'avenir, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.

II. Seront tenues nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres, auſſitôt qu'elles leur auront été envoyées, ſans y apporter aucun retardement, & toutes affaires ceſſantes, même la viſite & Jugement des Procès criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

III. N'entendons toutefois empêcher que ſi par la ſuite du tems, uſage & expérience, aucuns articles de la préſente Ordonnance ſe trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être ſujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puiſſent en tout tems Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos, ſans que ſous ce prétexte l'exécution en puiſſe être ſurſiſe.

IV. Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre préſence, ou de notre exprès mandement, porté par perſonnes que Nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

V. Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes que Nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être regiſtrées, ſeront tenues noſdites Cours de Nous repréſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées : après lequel tems elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence ſeront gardées, obſervées & envoyées par nos.

nos Procureurs Généraux aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Siéges de leur reſſort, pour y être pareillement gardées & obſervées.

VI. Voulons que toutes nos ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes ſoient obſervées, tant aux jugemens des Procès qu'autrement, ſans y contrevenir; ni que ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Juſtice, ou de ce que nos Cours auraient à Nous repréſenter, elles ni les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer, ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit.

VII. Si dans les jugemens des Procès qui ſeront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; Nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui ſera de notre intention.

VIII. Déclarons tous Arrêts & Jugemens, qui ſeront donnés contre la diſpoſition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intérêts des Parties, ainſi qu'il ſera par nous aviſé.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

LES ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Juriſdictions, ſeront libellés, contiendront les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiſſiers, Sergens ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, ſans qu'elle puiſſe être remiſe ou moderée pour quelque cauſe que ce ſoit

II. Tous Sergens & Huiſſiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ſeront tenus en tous exploits d'ajournemens, de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou Records qui ſigneront avec eux l'original & la copie des exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de Records qui ne ſçachent écrire, ni qui ſoient parens, alliés ou domeſtiques de la Partie. Déclareront auſſi les Huiſſiers & Sergens par leurs exploits, les Juriſdictions où ils ſont immatriculés, leur domicile & celui de leurs Records, avec leurs nom, ſurnom & vacation, le domicile & la qualité de la Partie; le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus.

III. Tous exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile, & ſera fait mention en l'original & en la copie, des Perſonnes auſquelles ils auront été laiſſés, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront neanmoins les exploits concernant les droits honorifiques d'un bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice; comme auſſi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commiſſions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

IV. Si les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile, ils ſeront tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voiſin, par lequel ils feront ſigner l'exploit; & s'il ne le veut, ou ne peut ſigner, ils en feront mention; & en cas qu'il n'y eût aucun proche voiſin, feront parapher leur exploit, & dater le jour du paraphe par le juge du lieu, & en ſon abſence ou refus, par le plus ancien Praticien, auſquels Nous enjoignons de le faire ſans frais.

V. Tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les ſommes qu'ils auront reçues pour leurs ſalaires, à peine de vingt livres d'amende, comme deſſus.

VI. Les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de

ploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inſtance n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens & ſans répétition.

VII. Les Etrangers qui ſeront hors le Royaume, ſeront ajournés ès Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens où reſſortiront les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés, & ne ſeront plus données aucunes aſſignations ſur la frontiere.

VIII. Ceux qui ſeront condamnés au banniſſement & aux galeres à tems, & les abſens pour faillite, voyages de long cours ou hors du Royaume, ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'uſage.

IX. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignés par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition; & ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux, ſans frais

X. Les ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cauſe principale & d'appel, ſans aucune commiſſion ni mandement, encore que les ajournés euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges pardevant leſquels ils ſeront aſſignés.

XI. Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, qu'en vertu des Lettres de *Committimus*, bien & dûement expédiées & non ſurannées, deſquelles ſera laiſſé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des inſtances qui y fuſſent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en ſommation ou autrement, ſans lettres, Requête ou Commiſſion particuliere.

XII. Ne ſeront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettre de Chancellerie, Commiſſion particuliere, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des pauvres, l'Hôpital Général de notre bonne Ville de Paris, & autres perſonnes & Communautés qui ont droit de plaider en premiere inſtance, ſoit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les aſſignations ſans Arrêt ni Commiſſion.

XIII. Ne pourront auſſi être donnés aucuns ajournemens en notre Conſeil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conſeil, Commiſſion de notre grand Sceau.

XIV. Enjoignons à tous Sergens qui ne ſçavent écrire & ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois ; ſinon le tems paſſé, les avons déclarés vacans & impétrables. Leur défendons dès à-préſent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, de vingt livres d'amende envers la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts : Et aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Juſtice, d'en pourvoir aucun qui ne ſçache écrire ni ſigner à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois ſeulement, & d'y être par Nous pourvû.

XV. Ceux qui demeureront ès Châteaux & Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enrégiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu ; ſinon, les exploits qui leur ſeront faits aux domiciles ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne.

XVI. En tous Sieges, & en toutes matieres où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Des delais ſur les aſſignations & ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

Les termes & délais des aſſignations qui ſeront données aux Prevôtés & Châtellenies Royales, à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt établi le ſiege de la Prévôté & Châtellenie, ſeront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

II. Si le défendeur eſt demeurant hors du lieu & néanmoins en l'étendue du reſſort, le délai de l'aſſignation ſera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

III. Aux Siéges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées Royales, le délai des aſſignations données à ceux qui ſont domiciliés où le Siége eſt établi, ou dans la diſtance de dix lieues, ne pourra auſſi être moindre de huitaine, & plus long que de quinzaine; & pour ceux qui ſont hors de la diſtance de dix lieues, le délai de l'aſſignation ſera au moins de quinzaine, & au plus de trois ſemaines.

IV. Aux Requêtes de notre Hôtel, Requête du Palais, & aux Siéges des conſervations des Privileges des Univerſités, les délais des aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où eſt le Siége de la Juriſdiction; de quinzaine pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues; & de ſix ſemaines au-delà des cinquante lieues; le tout dans le reſſort du même Parlement, & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

V. Si dans huitaine après l'échéance de l'aſſignation, le défendeur ne conſtitue Procureur & ne baille ſes défenſes, le demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai qui ſera de huitaine pour ceux qui ſeront ajournés à huitaine ou à quinzaine; & à l'égard des autres qui ſeront aſſignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'aſſignation, & de huitaine pour défendre, ſera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'aſſignation; leſquels délais ſeront pareillement obſervés en toutes nos Cours à l'égard du demandeur & défendeur.

VI Dans les délais des aſſignations & des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des exploits & actes, ni les jours auſquels écheront les aſſignations.

VII. Tous les autres jours ſeront continus & utiles pour les délais des aſſignations & procédures, même les Dimanches, Fêtes ſolemnelles, & les jours des Vacations, & autres auſquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

TITRE IV.

Des Préſentations.

ARTICLE PREMIER.

En nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Préſentations, les défendeurs intimés & anticipés ſeront tenus de ſe préſenter, & cotter le nom de leur Procureur ſur le cahier des préſentations dans la quinzaine; & en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Préſentations, dans la huitaine; & aux matieres ſommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours; le tout après l'échéance de l'aſſignation: & ſeront les préſentations faites tous les jours ſans diſtinction.

II. Les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune préſentation, dont Nous abrogeons l'uſage à leur égard; enſemble les délais pour la clôture des cahiers, & tous autres délais & procédures.

TITRE V.

Des Congés & Défauts en matiere civile

ARTICLE PREMIER.

En toutes les cauſes qui ſeront pourſuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoyes, Siéges des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges des Conſervateurs des Privileges des Univerſités, Prevôtés & Châtellenies Royales, le défendeur ſera tenu dans les délais à lui accorder ſelon la diſtance des lieux (après le jour de l'aſſignation échue) de nommer Procureur, & faire ſignifier ſes défenſes, ſignées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces juſtificatives, ſi aucune il a : autrement ſera donné défaut, avec profit, ſans autre acte ni ſommation préalable.

II. Abrogeons en toutes cauſes l'uſage des déboutés de défenſes & réajournement; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & Sergens, de les obtenir, expédier ni ſignifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

III. Si le défendeur, dans le délai ci-deſſus à lui accordé, ne met Procureur, le demandeur prendra ſon défaut au Greffe; & ſi après avoir mis Procureur il ne baille copie de ſes défenſes & pieces, ſi aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'Audience, ſans autre acte ni ſommation préalable; & le profit du défaut en l'un & l'autre cas ſera jugé ſur le champ, les concluſions adjugées au demandeur avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.

IV. Si toutefois l'exploit d'aſſignation contient plus de trois chefs de demandes, je profit du défaut pourra être jugé ſur pieces vues miſes ſur le Bureau, ſans qu'en ce cas les Juges puiſſent prendre aucunes épices.

V. Dans les défenſes ſeront employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

TITRE VI.

Des Fins de non-procéder.

ARTICLE PREMIER.

Defendons à tous nos Juges, comme auſſi aux Juges Eccléſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès dont la connoiſſance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie.

II. Défendons auſſi à tous Juges, ſous les mêmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendans aux Siéges inférieurs ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience & ſur le champ par un ſeul & même Jugement.

III. Enjoignons à tous Juges, ſous les mêmes peines, de juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires qui ſeront requis & propoſés, ſous prétexte de litiſpendance, connexité, ou autrement, ſans appointer les parties, lors même qu'il en ſera délibéré ſur le Regiſtre, ni réſerver & joindre au principal pour y être préalablement ou autrement fait droit.

IV. Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence ſeront inceſſamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Généraux ? & les folles intimations & déſertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs

conviendront : & ceux qui ſuccomberont, ſeront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais ſeront taxés par les Procureurs des parties ſur un ſimple mémoire, ſans frais & ſans nouveau voyage.

V. Dans les cauſes qui ſe vuideront par expédient, la préſence du Procureur ne ſera point néceſſaire, lorſque les Avocats ſeront chargés des piéces.

VI. Les qualités ſeront ſignifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & ſignées auſſi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

VII. En cas de refus de ſigner par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement ſera reçu, pourvû qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre partie, & du tiers, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation ni autre procédure.

VIII. Les appointemens ſur les appellations qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats ou Procureurs Généraux, ſeront prononcés & reçus en l'Audience ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des délais pour delibérer.

ARTICLE PREMIER.

L'HERITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer : & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

II. Celui qui aura été aſſigné comme héritier en action nouvelle, ou en repriſe, n'aura aucun délai de délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa préſence ou de ſon Procureur, ou lui dûement appellé.

III. Si au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration ; & s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer.

IV. S'il juſtifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois pour n'avoir eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions & conteſtations ſurvenues, ou autrement, il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer ; lequel délai ſera reglé en l'Audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointé.

V. La veuve qui ſera aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & délibérer, que ceux accordés ci-deſſus à l'héritier, & ſous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE PREMIER.

LEs Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles ou hypotéquaires qu'en garantie ſimple pour toute autre matiere, ſeront aſſignés ſans commiſſion ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils ſoient demeurans, ſi ce n'eſt en nos Cours ; & à l'égard des Juges en dernier reſſort, pardevant leſquels l'aſſignation ne ſera donnée, qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion.

II. Le délai pour faire appeller le garant ſera de huitaine, du jour de la ſignification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui ſera néceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

III. Si néanmoins le defendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner delai pour deliberer, le delai de garant ne commencera que du jour que le délai pour déliberer ſera expiré : ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des veuves qui ſeront aſſignees en qualité de communes.

IV. L'exploit en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pieces juſtificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & y ſeront obſervées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

V. Si le delai de l'aſſignation en garantie n'eſt échu en même-tems que celui de la demande originaire, il ne ſera pris aucun défaut contre le defendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des pieces juſtificatives.

VI. Si le demandeur originaire ſoutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident ſera jugé ſommairement en l'Audience.

VII. Il n'y aura point d'autre delai d'amener garant en quelque matiere que ce ſoit, ſous prétexte de minorité, bien d'Egliſe ou autre cauſe privilegiée, ſauf après le jugement de la demande principale, à pourſuivre les garants.

VIII. Ceux qui ſeront aſſignés en garantie formelle ou ſimple, ſeront tenus de procéder en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient etre garants, ſi ce n'eſt que le garant ſoit privilégié, & qu'il demande ſon renvoi pardevant le Juge de ſon privilege. Mais s'il paroit par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de ſa Juriſdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cauſe pardevant ceux qui en doivent connoître ; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie en leur nom.

IX. En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cauſe pour le garanti, lequel ſera mis hors de cauſe, s'il le réquiert avant la conteſtation.

X. Encore que le garantie ait été mis hors de cauſe, il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits.

XI. Les Jugemens rendus contre les garants, ſeront exécutoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages & interets, dont la liquidation & exécution ne ſera faite que contre les garants, & ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent été mis hors de cauſe, ou qu'ils y ayent aſſiſté, ſans autre demande ni procédure.

XII. En garantie ſimple, les garants ne pourront prendre le fait & cauſe, mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble.

XIII. Si la demande principale & celle en garantie ſont en même tems en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement, ſinon le demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſéparément : trois jours après avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état, & le meme Jugement prononcera ſur la diſjonction, ſi les deux inſtances, originaires & en garantie, avoient été jointes, ſauf après le Jugement du principal à faire droit ſur la garantie, s'il y échet.

XIV. Les garants qui ſuccomberont ſeront condamnés aux dépens de la cauſe principale du jour de la ſommation ſeulement, & non de ceux faits auparavant, ſinon de l'exploit de demande originaire.

XV. Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, ſeront gardés à l'egard du ſecond : & s'il y a pluſieurs garants intéreſſés en une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous, qui ſera reglé ſelon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des vues & montrées.

ARTICLE PREMIER.

CELUI qui aura pluſieurs exceptions dilatoires, ſera tenu de les propoſer par un même acte.

II. Si néanmoins un héritier, ou une veuve en qualité de commune ſont aſſignés, ne ſeront tenus de propoſer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

III. Ceux qui feront demande de cenſives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotéque, ſeront tenus à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans, du côté du ſeptentrion, midi, orient & occident; ſa nature au tems de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité; en ſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

IV. S'il eſt queſtion du corps d'une terre ou métairie, il ſuffira d'en déſigner le nom & la ſituation: Et ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans & aboutiſſans ſeront déſignés en la même maniere.

V. Abrogeons les exceptions des vues & montrées pour quelque cauſe que ce ſoit.

TITRE X.

Des interrogatoires ſur faits & articles.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS aux parties de ſe faire interroger en tout état de cauſe ſur faits & arricles pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le différend eſt pendant; & en cas d'abſence de la partie, pardevant le Juge qui ſera par lui commis: le tout ſans retardation de l'inſtruction & jugement.

II. Les aſſignations pour répondre ſur faits & articles, ſeront données en vertu d'ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe: encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le différend eſt pendant, & ſans que pour l'Ordonnance le Juge & le Greffier puiſſent prétendre aucune choſe.

III L'aſſignation ſera donnée à perſonne ou domicile de la partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur, & ſera donné copie de l'Ordonnance du Juge & des faits & articles.

IV. Si la partie ne compare aux jours & lieux qui ſeront aſſignés, ou fait refus de répondre, ſera dreſſé un procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus: & ſur le procès-verbal ſeront les faits tenus pour confeſſés & avérés en toutes Juriſdictions & Juſtices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, ſans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & ſans réaſſignation.

V. Voulons néanmoins que ſi la partie ſe préſente avant le jugement du procès, pour ſubir l'interrogatoire, elle ſoit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la partie, même de rembourſer les dépens du premier procès verbal, ſans les pouvoir répéter, & ſans retardation du Jugement du procès.

VI. La partie répondra en perſonne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas

de maladie ou empêchement légitime, le Juge ſe tranſportera en ſon domicile pour recevoir ſon interrogatoire.

VII. Le Juge, après avoir pris le ſerment, recevra les réponſes ſur chacun fait & article, & pourra même d'office interroger ſur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

VIII. Les réponſes ſeront préciſes & pertinentes ſur chacun fait, & ſans aucun terme injurieux ni calomnieux.

IX. Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautés, nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur les faits & articles qui lui auront été communiqués; & à cette fin paſſeront un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées & affirmées véritables: autrement ſeront les faits tenus pour confeſſés & avérés, ſans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.

X. Les interrogatoires ſe feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Des délais & procédures ès Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aydes, en premiere Inſtance & Cauſe d'appel.

ARTICLE PREMIER.

ES Cours de Parlement, Grand-Conſeil & Cours des Aydes, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, les délais des aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où ſont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand Conſeil fera ſa réſidence, de quinzaine pour ceux qui ſont demeurans hors la Ville, dans la diſtance de dix lieues, d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la diſtance de cinquante; de ſix ſemaines pour ceux qui ſont au delà de cinquante lieues, le tout dans le reſſort du même Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les perſonnes qui ſont domiciliées hors le reſſort: Et pour le Grand-Conſeil, au-delà de cinquante lieues, le délai des aſſignations ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

II. Es cauſes qui ſeront pourſuivies en premiere inſtance en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aydes, le défendeur ſera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'aſſignation, de mettre Procureur, & fournir ſes défenſes avec des pieces juſtificatives.

III. Si dans le délai, après l'échéance de l'aſſignation, le défendeur ne conſtitue Procureur, le demandeur levera ſon défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

IV. Si le défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ſes défenſes dans le même délai, & copie des pieces juſtificatives, ſi aucunes il a, le demandeur prendra auſſi ſon défaut au Greffe, lequel il fera ſignifier au Procureur du défendeur; & huitaine après la ſignification le baillera à juger.

V. Pour le profit de défaut, les concluſions ſeront adjugées au demandeur avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes, & dûement vérifiées, ſans qu'en aucun cas les Juges puiſſent prendre des épices pour le jugement des défauts.

VI. Si avant le jugement des défauts, le défendeur conſtitue Procureur, & fournit de défenſes avec copie des pieces juſtificatives ſur le principal, les parties ſe pourvoiront à l'Audience; & néanmoins les dépens du défaut ſeront acquis au demandeur. Mais s'il conſtitue ſeulement Procureur, ſans fournir de défenſes, le demandeur pourra pourſuivre le jugement de ſon défaut, ſans autre procédure ni ſommation.

VII. Ne ſeront pris à l'avenir aucuns défauts, ſauf purs & ſimples, & aux Ordonnances,

donnances, ni permiſſions de les faire juger : Et ne ſeront faites autres procédures que celles ci-deſſus ordonnées, ſans aucuns réajournemens ; l'uſage deſquelles procedures & réajournemens Nous abrogeons.

VIII. Trois jours après les défenſes fournies, & la copie des pieces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie à l'Audience ſur un ſimple acte, ſigné du Procureur & ſignifié, ſans prendre au Greffe aucuns avenirs, deſquels Nous abrogeons l'uſage en toutes Cours & Juriſdictions.

IX. Aucune cauſe ne pourra être appointée au Conſeil en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt en l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité : & ſeront tenus les Juges de délibérer préalablement ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fond ; ce qui ſera obſervé dans toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, même celles des Seigneurs.

X. Pourront néanmoins être pris des appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellations de taxes de dépens, lorſqu'il y aura plus de deux voix.

XI. Abrogeons toutes les inſtructions à la barre, & pardevant les Conſeillers commis, comme auſſi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire : N'entendons néanmoins en ce y comprendre les comparutions ſur les clameurs de Haro, & ſur les arrêts des perſonnes ou des biens, en vertu des privileges des Villes & des Foires.

XII. L'appointement en droit à écrire & produire ſera de huitaine, & emportera auſſi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne ſoit exprimé dans l'appointement.

XIII. Sera néanmoins aux affaires de peu de conſéquence, donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours, pour être enſuite diſtribué par celui à qui la diſtribution appartiendra.

XIV. Es appellations qui ſeront relevées ès Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges, des Sentences rendues ſur des appointemens en droit, même par forcluſion contre l'une des parties ou ſur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties ſera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoir, de mettre ſes productions au Greffe de la Cour, ou du Siége où l'appel reſſortit, & le faire ſignifier au Procureur de la partie adverſe.

XV. Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le Dictum de la Sentence & le procès entier, ſans qu'il puiſſe après le Jugement en donner communication aux parties ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XVI. Le procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : Leur défendons de prendre celles des parties adverſes, & aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf aux parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites.

XVII. Si l'une des parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ſes productions au Greffe de la Cour ou Siége d'appel, & de le ſignifier au Procureur de la partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun commandement, ſommation, ni autre procédure ; & néanmoins les inductions, ſi aucunes ont été tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour conſtantes & avérées contre lui.

XVIII. Dans la même huitaine, après l'échéance de l'aſſignation pour comparoir, l'intimé ſera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme ou par extrait, à ſon choix ; & à faute de ce faire dans le tems, l'appellant, ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens de l'intimé, dont ſera délivré exécutoire.

XIX. Huitaine après que le procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera ſignifier au Procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs & réponſes de huitaine

en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer : & à faute de ce faire trois jours après la ſignification, ſera le congé ou défaut délivré & jugé ; & pour le profit, l'appellant déchu de ſon appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

XX. Les délais de fournir griefs & réponſes commenceront contre l'appellant du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'intimé ; & contre l'intimé, du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des griefs de l'appellant, & ſera la forcluſion acquiſe de plein droit contre l'un & l'autre, ſans autres commandemens & procedure, à peine de nullité.

XXI. Le même ſera obſervé au lieu des forcluſions, de fournir de cauſes d'appel, réponſes & contredits ès inſtances appointées au Conſeil.

XXII. Défendons d'avoir égard aux réponſes à griefs & réponſes aux cauſes d'appel, ſi elles n'ont été ſignifiées.

XXIII. Si durant le cours du procès principal, ou en cauſe d'appel, ſont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reſtitution, reſciſion ou autres, la partie ſera tenue d'expliquer ſes moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ſes appellations & demandes, & d'y joindre les pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'intimé & défendeur, & lui en donner copie.

XXIV. Les incidens ſeront réglés ſommairement & ſans épices, par la Chambre où le procès ſera pendant, ſur une ſimple Requête, qui ſera préſentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens & l'emploi fait de ſa part pour cauſe d'appel, écritures & productions de ſes Requêtes & Lettres, & des pieces qui y ſeront jointes, dont ſera donné acte, & ordonné que le défendeur ſera tenu de fournir des réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours, ou autre plus bref délai ſelon la nature & qualité des incidents, qui ſeront joints au procès principal.

XXV. Sera tenu le défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de ſa production & des pieces y contenues, ſans qu'on puiſſe donner des contredits ſur les incidens, ſauf à y répondre par Requête.

XXVI. Ne ſeront expédiées à l'avenir, aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux, mais les faits ſeront poſés par une ſimple Requête qui ſera ſignifiée & jointe au procès, ſauf au défendeur d'y répondre par autre Requête.

XXVII. Si durant le cours d'un procès une des parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, elle ſera tenue de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle ſera réglée en la forme ci-deſſus ordonnée : & à faute de ce faire, les autres incidens qui ſeront formés enſuite par la même partie, avec les pieces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au procès, pour ſur ces incidens, enſemble ſur les Requêtes & pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit diffinitivement ou autrement ; & à cette fin les parties ſeront tenues ſe communiquer les Requêtes & pieces dont ils entendent ſe ſervir.

XXVIII. Toutes Requêtes d'intervention, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, en contiendront les moyens, & en ſera baillé copie & des pieces juſtificatives, pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours où le procès principal ſera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation, même ès Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que Nous voulons être obſervé, à peine de nullité & de caſſation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de repétition de tous dommages & intérêts ſolidairement, tant contre la partie, que contre les Procureurs en leur nom.

XXIX. Ceux qui font profeſſion de la Religion prétendue reformée, ne pourront, ſous prétexte d'intervention, évoquer en la Chambre de l'Edit les procès pendans entre d'autres parties ès Chambres de nos Cours de Parlement, ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois pour les cauſes d'Audience, à compter du jour de la publication du rolle, ſi elles y ont été miſes, ou de la ſignification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'appointement ; & à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de concluſion : autrement ils ne ſeront recevables à évo-

quer, ſauf à intervenir dans les Chambres où les procès ſeront pendans, ſans qu'ils en puiſſent évoquer.

XXX. Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué ès Chambres de l'Edit ſur l'intervention d'aucun faiſant profeſſion de la Religion prétendue Reformée, il paroît que l'intervenant n'eût aucun intérêt au procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer: en ce cas il ſera condamné aux dommages & intérêts des parties qui auront été évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abuſé de ſon privilege.

XXXI. Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, ſera fondé de procuration ſpéciale; autrement il en ſera débouté.

XXXII. Défendons à tous Greffiers, en quelque Siége & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuille, ou dans les régiſtres de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de Requête & pieces miſes ès cauſes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

XXXIII. Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne ſoient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, & le Greffier qui l'aura reçue, ſoient condamnés chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme deſſus, & ſera le procès jugé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune pourſuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulſoires & collations de pieces.

ARTICLE PREMIER.

LES aſſignations pour aſſiſter aux compulſoires, extraits ou collations de pieces, ne ſeront plus données aux portes des Egliſes, ou autres lieux publics, pour de là ſe tranſporter ailleurs; mais ſeront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, ſoit que les pieces qui doivent être compulſées ſoient en leur poſſeſſion, ou entre les mains d'autres perſonnes.

II. Le procès-verbal de compulſoire & de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation, dont mention ſera faite dans le procès-verbal.

III. Si la partie qui requiert le compulſoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'aſſignation, il payera à la partie qui aura comparue, pour ſes dépens, dommages & intérêts, la ſomme de vingt livres, & les frais de ſon voyage, s'il en échet, qui ſeront payés comme frais préjudiciaux.

IV. Les aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulſoires, extraits ou collations des pieces, & pour les autres procédures, que ſi elles avoient été faites au domicile des parties.

V. Les reconnoiſſances & vérifications d'écritures privées, ſe feront partie préſente ou dûement appellée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui ſera commis ſur une ſimple Requête; pourvu, & non autrement, que la partie contre laquelle on prétend ſe ſervir des pieces, ſoit domiciliée & préſente au lieu où l'affaire eſt pendante; ſinon la reconnoiſſance ſe fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui ſera aſſignée à perſonne ou domicile, & ſans prendre aucune commiſſion: & s'il échet de faire quelque vérification, elle ſera faite pardevant le Juge où eſt pendant le procès principal.

VI. Les pieces & écritures privées dont on pourſuivra la reconnoiſſance ou vérification, ſeront communiquées à la partie en préſence du Juge ou Commiſſaire

VII. A faute de comparoir par le Défendeur à l'aſſignation, ſera donné défaut, pour le profit duquel, ſi on prétend que l'écriture ſoit de ſa main, elle ſera tenue pour recon-

nue : & ſi elle eſt d'une autre main, il ſera permis de la vérifier, tant par témoins que par comparaiſon d'écritures publiques ou authentiques.

VIII. La vérification par comparaiſon d'écriture ſera faite par Experts ſur les pieces de comparaiſon, dont les parties conviendront ; & à cette fin elles ſeront aſſignées au premier jour.

IX. Si au jour de l'aſſignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification ſe fera ſur les pieces de comparaiſon par les Experts nommés par la partie préſente, & par ceux qui ſeront nommés par le Juge au lieu de la partie refuſante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par turbes.

Article Premier.

ABROGEONS toutes Enquêtes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une Coutume ou Uſage ; & défendons à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des conteſtations en cauſe.

Article Premier.

TROIS jours après la ſignification des défenſes & des pieces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie en l'Audience ſur un ſimple acte ſigné du Procureur & ſignifié, ſans qu'on puiſſe prendre aucun avenir ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

II. Le demandeur dans le même délai de trois jours, pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de replique, ſans que la procédure puiſſe être arrêtée, ni le délai prorogé.

III. Abrogeons l'uſage des dupliques, tripliques, additions, premieres & ſecondes & autres écritures ſemblables : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe.

IV. Les Procureurs ſeront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'échéra l'aſſignation & le délai pour venir plaider : Et ſi la cauſe eſt de la qualité de celles qui ont beſoin du miniſtère des Avocats, ils les y feront trouver : ſinon ſera donné défaut ou congé au comparant, qui ſera jugé ſur le champ ; & pour le profit, le défendeur ſera renvoyé abſous, ou ſi c'eſt le demandeur, ſes concluſions lui ſeront adjugées, ſi elles ſont trouvées juſtes & bien vérifiées.

V. Ne ſeront à l'avenir données & expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congés, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néanmoins les défauts & congés être rabbatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcés ; auquel cas n'en ſera délivrée aucune expédition à l'une & à l'autre des parties, ſous les mêmes peines.

VI. Si au jour de l'aſſignation la cauſe n'a point été appellée, ou n'a pu être expédiée, elle ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende, comme deſſus.

VII. La cauſe étant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée ; ſinon

les parties ſeront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, ſelon la qualité de l'affaire.

VIII. Le Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe, & du jour de la ſignification commenceront les délais, tant de produire que de contredire; leſquels étant expirés, l'autre partie demeurera forcloſe de plein droit, ſans qu'à l'avenir en aucunes Juriſdictions, même en nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, il ſoit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou forcluſion de produire ou contredire; l'uſage deſquelles procédures Nous abrogeons, & défendons de s'en ſervir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais & ſalaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

IX. Aucun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverſe, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte ſigné de ſon Procureur, & ſignifié.

X. Les productions ne ſeront plus communiquées & retirées ſur les récépiſſés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

XI. Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huiſſiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs, ou autres, avant la diſtribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la partie qui en fera plainte.

XII. Les contredits ne ſeront plus offerts en baillant, mais ſeront ſignifiés, & baillé copie, comme auſſi des ſalvations, ſi aucunes ſont fournies; ſinon les contredits & ſalvations ſeront rejettés du procès.

XIII. La cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier Réglement, appointement, ou Jugement qui interviendra après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.

XIV. Aux Sieges des Maîtriſes Particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conſervations des Privileges, des Foires, & aux Juſtices des Hôtels & Maiſons de Villes, & autres Juriſdictions inférieures, lorſque le Défendeur ſera domicilié ou préſent au lieu de l'établiſſement du Siége, le délai des aſſignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours; & de huitaine au plus pour ceux qui ſont demeurans ailleurs, dans la diſtance de dix lieues: & ſi le Défendeur eſt demeurant en lieu plus éloigné, le délai ſera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

XV. Vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, les parties ſeront ouies en l'audience & jugées ſur le champ, ſans qu'elles ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs.

TITRE XV.

Des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, & ſur les Régales.

ARTICLE PREMIER.

Es matières de complaintes pour le poſſeſſoire des Bénéfices, les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme & dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les autres affaires civiles.

II. Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent & des Records, de ſes titres & capacités.

III. L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne ou au domicile du Défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

IV. Les complaintes pour Bénéfice ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

V. Ne ſeront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

VI. Le Défendeur en complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & de bailler au Procureur du Demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes que de ſes titres & capacités.

VII. Trois jours après, la cauſe ſera portée à l'audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenue, ſur la récréance, ou ſur le ſéqueſtre, s'il y échet.

VIII. Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées, & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autre formalité.

IX. Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

X. Les récréances & ſéqueſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

XI. Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice décéde, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre partie, ſur une ſimple Requête, qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures.

XII. Celui qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, & bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties.

XIII. Si aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de dévolu, l'audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le Bénéfice eſt deſſervi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.

XIV. Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvus de Bénéfices, capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

XV. Si avant le Jugement de la complainte, l'une des parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Réſignant, juſqu'à ce que le Réſignataire ait paru en cauſe.

XVI. Pourra le Réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon Réſignant, & continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller parties & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de preſenter, ſigner & ſceller à l'avenir.

XVII. Les Sentences de récréance, ſéqueſtre, ou de maintenue, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence ; & ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

XVIII. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle ſera exécutée contre le Réſignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la réſignation admiſe : & néanmoins le Réſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de ſon tems.

XIX. Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, ſera pourſuivi en la Grand' Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

XX. La demande en régale ſera formée & propoſée verbalement en l'audience, ſans autre procédure ; & ſur la Requête judiciaire ſera ordonné que toutes les parties qui pré-

tendent droit au même Bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés.

XXI. Après l'échéance de l'aſſignation & les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cauſe ſera portée & jugée en l'audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la requête du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures.

XXII. Si l'une des parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci-deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur il ne compare à l'audience, ſera pris un défaut ou congé contre le Défaillant, & le profit jugé ſur le champ.

XXIII. S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Bénéfice, entre autres parties, du moment que la demande en régale aura été ſignifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties ſur la demande en régale.

XXIV. La cauſe ayant été plaidée en l'audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait vaqué en régale, il ſera adjugé au Demandeur; ſinon ſera déclaré n'avoir vaqué en régale, & en ce cas la pleine maintenue ou la récréance du Bénéfice ſera adjugée à l'une des autres Parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juge & Conſuls des Marchands.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſeront aſſignés pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la premiere audience, pour être ouis par leur bouche.

II. En cas de maladie, abſence, ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il ſera apparoir; & ſera la cauſe vuidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat ni de Procureur.

III. Pourront néanmoins les Juge & Conſuls, s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, nommer en préſence des Parties, ou de ceux qui ſeront chargés de leur mémoire, un des anciens Conſuls, ou autre Marchand non ſuſpect, pour les examiner, & ſur ſon rapport donner Sentence, qui ſera prononcée en la prochaine audience.

IV. Pourront, s'ils jugent néceſſaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouie par ſa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rédiger par écrit.

V. Si l'une des Parties ne compare à la premiere aſſignation, ſera donné défaut ou congé emportant profit.

VI. Pourront néanmoins les défauts & congés être rabattus en l'audience ſuivante, pourvu que le Défaillant ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ.

VII. Si les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai compétent leur ſera donné, pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouis ſommairement en l'audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même audience, ou au Conſeil ſur la lecture des pieces.

VIII. Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & déchue de les faire ouir, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; auquel cas les témoins ſeront ouis ſécrétement en la Chambre du Conſeil.

IX. Les dépoſitions des témoins ouis en l'audience, ſeront rédigées par écrit, & s'ils

ſont ouis en la Chambre du Conſeil, ſeront ſignées du témoin, ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

X. Les Juge & Conſuls ſeront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires qui ſeront propoſés.

XI. Ne ſera pris par les Juge & Conſuls aucunes épices, ſalaires, droits de rapport, & du Conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des matieres ſommaires.

ARTICLE PREMIER.

LEs cauſes pures perſonnelles, qui n'excéderont la ſomme ou valeur de quatre cens livres, ſeront réputées ſommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, même ès Requetes de notre Hôtel & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Sénéchauſſées, & en toutes nos autres Juriſdictions, & aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de deux cens livres.

II. Et néanmoins les demandes excédantes la ſomme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Juriſdictions & Juſtices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y ſeront jugées comme procès par écrit.

III. En toutes nos Cours, & en toutes Juriſdictions & Juſtices, les choſes concernant la police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour proviſions & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes dues pour ventes faites ès ports, étapes, foires & marchés, loyers de maiſons, fermes & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non-jouiſſances, diminutions de loyers, fermages & réparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & néceſſaires, les méliorations, détériorations, labours & ſemences, les priſes de chevaux & beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſeront faites, leur nourriture, dépenſe, ou louage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées des gens de travail, parties d'Apothicaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenſes, ſeront auſſi réputés matieres ſommaires, pourvu que ce qui ſera demandé n'excede la ſomme ou valeur de mille livres.

IV. Réputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions & levées des ſcellés, les confections & clôtures d'inventaires, & les oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, ventes des meubles, les préférences & privileges ſur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétentions n'excedent la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas de contributions au marc la livre.

V. Les demandes à fin d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliaires, ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens ou décharges des Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires, ou Séqueſtres, les réintégrandes, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvu qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mille livres.

VI. Les Parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & aux Sieges Préſidiaux.

VII. Les matieres ſommaires ſeront jugées en l'audience, tant en nos Cours qu'en toutes

autres

autres Juriſdictions & Juſtices, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autre procédure ni formalité ; & ſeront à cette fin établies des audiences particulieres.

VIII. Si les parties ſe trouvent contraires en faits dans les matieres ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront ouis en la prochaine audience en la préſence des parties, ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des Défaillans ; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & des Préſidiaux, les témoins pourront être ouis au Greffe par un de nos Conſeillers, le tout ſommairement ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé.

IX. Les reproches ſeront propoſés à l'audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la partie eſt préſente ; & en cas d'abſence, ſera paſſé outre à l'audition, & ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procès-verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches & de la dépoſition des témoins.

X. Si le différend ne peut être jugé ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le Bureau, ſans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'audience, ſans épices ni vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celui qui aura préſidé.

XI. Tout ce que deſſus ſera exécuté en premiere inſtance & en cauſe d'appel, à peine de nullité.

XII. En fait de police, les Jugemens diffinitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, en baillant caution.

XIII. Les Jugemens diffinitifs donnés ès matieres ſommaires, ſeront exécutoires par proviſion, en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſçavoir, à l'égard des Juſtices des Duchés & Pairies & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Juſtices, même des Duchés & Pairies, qui ne reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés & Châtellenies, & autres nos Siéges inférieurs, Maîtriſes Particulieres des Eaux & Forêts, Siéges particuliers d'Amirautés, Elections & Greniers à Sel, de ſoixante livres : en nos Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies & Siéges généraux d'Amirautés, de cent livres : & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cent livres & au-deſſous ; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes.

XIV. En toutes matieres ſommaires qui n'excederont la ſomme de mille livres, les Sentences de proviſion ſeront exécutées, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation précédente.

XV. S'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles ſoient exécutoires, nonobſtant l'appel, les Sentences de proviſion ſeront exécutées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, en donnant caution.

XVI. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés aux précédens articles : & ſi aucunes étoient obtenues, Nous les avons dès à préſent déclarées nulles, & voulons que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main levée, les Sentences ſoient exécutées, nonobſtant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les parties qui auront préſenté les Requêtes à fin de défenſes ou de ſurſéance, & les Procureurs qui les auront ſignées, ou qui en auront fait demande en l'audience, ou autrement, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées.

XVII. Si les inſtances ſur la proviſion & ſur la diffinitive ſont en même-tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement ſera exécuté par maniere de proviſion, en baillant bonne & ſuffiſante cau-

tion lorſqu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner en ce cas ſéparément la Sentence de proviſion & la diffinitive.

TITRE XVIII.

Des complaintes & réintégrandes.

ARTICLE PREMIER.

SI aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage, ou droit réel, ou univerſalité de meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.

II. Celui qui aura été dépoſſedé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : & s'il a choiſi l'une de ces deux actions, il ne pourra ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire on lui eût réſervé l'action civile.

III. Si le Défendeur en complainte dénie la poſſeſſion du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule poſſeſſion contraire, le Juge appointera les parties à informer.

IV. Celui contre lequel la complainte ou réintégrande ſera jugée, ne pourra former la demande au petitoire, ſinon après que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſedé rétabli en la poſſeſſion, avec reſtitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, ſi aucuns ont été adjugés : & néanmoins s'il eſt en demeure de faire taxer ſes dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérets, dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra pourſuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout, après la taxe & liquidation qui en ſera faite.

V. Les demandes en complainte ou en réintégrande, ne pourront être jointes au petitoire, ni le petitoire pourſuivi, que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire.

VI. Ceux qui ſuccomberont dans les inſtances de réintégrande & complainte, ſeront condamnés en l'amende ſelon l'exigence du cas.

VII. Les Jugemens rendus par nos Juges ſur les demandes en complainte & réintégrande, ſeront exécutés par proviſion en baillant caution.

TITRE XIX.

Des Sequeſtres & des Commiſſaires, & Gardiens des fruits & choſes mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES demandes en ſequeſtre ſeront formées par Requêtes, & portées à l'audience par un ſimple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & ſera ſignifié au Procureur du Défendeur.

II. Les ſequeſtres pourront être ordonnés, tant ſur la demande des parties que d'office, en cas que les Juges eſtiment qu'il y ait néceſſité de le faire.

III. Le Commiſſaire devant lequel les parties devront procéder, ſera nommé par la même Sentence qui ordonnera le ſequeſtre, & y ſera preſcrit le tems auquel les parties devront comparoir.

IV. Si l'une des parties eſt en demeure de ſe trouver à l'aſſignation, ou de nommer un ſequeſtre, le Juge en nommera d'office un ſuffiſant & ſolvable, réſident ou proche du lieu où ſont ſituées les choſes qui doivent être ſéqueſtrées, ſans proroger l'aſſignation ; à ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe, & ſuivant les circonſtances, le Juge donne un délai, qui ne ſera plus long de huitaine, & ſans qu'il puiſſe être prorogé.

V. Le Juge ne pourra nommer pour ſequeſtre aucun de ſes parens & alliés, juſqu'au degré des couſins germains incluſivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en ſon nom des dommages & intérêts des parties, en cas d'inſolvabilité du ſequeſtre.

VI Après que le ſequeſtre aura été nommé, il ſera aſſigné pour faire ſerment devant le Juge ; à quoi il pourra être contraint par amende & par ſaiſie de ſes biens.

VII. En vertu de l'Ordonnance du Juge, & ſans que ſa préſence ſoit requiſe, un Huiſſier ou Sergent, à la requête de la partie pourſuivante, mettra le ſequeſtre en poſſeſſion des choſes données à ſa garde.

VIII. Les choſes ſequeſtrées ſeront ſpécialement déclarées par le procès-verbal du Sergent, lequel ſera ſigné du Sequeſtre, s'il ſçait & veut ſigner, ſinon ſera interpellé de le faire, dont ſera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui pourſuit l'établiſſement du Sequeſtre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

IX. Le Sergent ſera tenu, ſous les mêmes peines, de ſe faire aſſiſter de deux témoins qui ſçachent ſigner, & de leur faire ſigner ſon procès-verbal, & d'y déclarer leur nom, ſurnom, qualité, domicile & vacation.

X. Si les choſes ſequeſtrées conſiſtent en quelque jouiſſance, le Sequeſtre ſera tenu de faire inceſſamment procéder en Juſtice, les parties dûement appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude & à vil prix.

XI. Lors de l'adjudication le Sequeſtre ſera tenu de faire arrêter les frais du bail ſur le champ par le Juge, ſans qu'il puiſſe les faire taxer ſéparément, à peine de perte de frais, & de vingt livres d'amende contre le Sequeſtre.

XII. Les réparations, ou autres impenſes néceſſaires aux lieux ſequeſtrés, ne ſeront faites que par autorité de Juſtice, les parties dûement appellées ; autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Sequeſtres, ſous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, domages & intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

XIII. Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies, aucuns de leurs parens & alliés, ni pareillement le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier ſaiſiſſant.

XIV. Les freres, oncles & neveux du ſaiſi, ne pourront auſſi être établis Gardiens ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, ſous pareille peine, ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſément conſenti par le procès-verbal de ſaiſie & exécution, & qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

XV. Les Huiſſiers ou Sergens déclareront par leurs procès-verbaux, ſi les exécutions ont été faites avant ou après midi, ſpécifieront par le menu les choſes par eux ſaiſies, & mettront en poſſeſſion d'icelles les Gardiens & Commiſſaires, s'ils le requierent.

XVI. Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du Sequeſtre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pu prétendre ſur les fruits par lui pris & enlevés, leſquels appartiendront incommutablement à l'autre partie ; & ſera en outre condamné en trois cent livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé : & l'autre partie ſera miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, contre celui qui aura fait la violence ; auſquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

XVII. Celui qui par violence empêchera l'établiſſement des Gardiens & Commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, ou qui les enlevera, ſera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles & fruits ſaiſis, & en cent livres d'amende envers Nous, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires.

XVIII. Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choſes ſequeſtrées, ni la partie ſaiſie ſe rendre adjudicataire des fruits ſaiſis étant ſur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie ſaiſie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera ſon nom, le tout applicable au ſaiſiſſant.

XIX. Les Sentences de Sequeſtres, rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs,

qui ordonneront les Séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

XX. Les Séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été diffinitivement jugées, & les Gardiens & Commissaires, deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

XXI. Ceux qui auront fait établir un Séquestre, seront obligés de faire vuider leurs différends & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Séquestre; autrement les Séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Séquestre fût continué par le Juge en connoissance de cause.

XXII. Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

Article Premier.

Voulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, & les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de Droit, interdisant toutes répliques & additions: & défendons d'y avoir égard & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

II. Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; & ne sera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover, pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

III. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprevûs, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

IV. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

V. Si dans une même Instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en différens tems, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

VI. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entiérement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

VII Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

VIII. Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située; l'un desquels servira de minute & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse: lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour

commencer d'y enregiſtrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier en ſuivant juſqu'au dernier Décembre inclusivement.

IX. Dans l'article des Baptêmes ſera fait mention du jour de le naiſſance, & ſeront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrein & la marreine : Et aux Mariages ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puiſſance d'autrui, & y aſſiſteront quatre témoins, qui déclareront ſur le Regiſtre s'ils ſont parens, de quel côté & quels degrés : Et dans les articles de Sépultures ſera fait mention du jour du décès.

X. Les Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc ; & auſſitôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés, ſçavoir les Baptêmes par le pere, s'il eſt préſent, & par les parreins & marreines : Et les actes de mariage, par les perſonnes mariées & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté : les Sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoi ; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.

XI. Seront tenus les Curés ou Vicaires, ſix ſemaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer ſûrement la groſſe & la minute du Regiſtre ſignée d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé ; & ſera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la groſſe aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui reſteront, le tout ſans frais : laquelle groſſe de Regiſtre ſera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

XII. Après la remiſe du Regiſtre au Greffe, il ſera au choix des parties d'y lever les extraits dont ils auront beſoin, ſignés & expédiés par le Greffier, ou de le compulſer ès mains des Curés ou Vicaires ; & y ſera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité : Pour chacun deſquels extraits & certificats, pourront, tant les Curés ou Vicaires que les Greffiers, prendre dix ſols, ès Villes eſquelles il y a Parlement, Evêché ou Siége préſidial, & cinq ſols ès autres lieux ; ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir plus grande ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'exactions.

XIII. Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Cuſtodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Adminiſtrateurs, Recteurs & Supérieurs Eccléſiaſtiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à ſon égard, de ſatisfaire à tout ce que deſſus, à peine d'y être contraints, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes laïques en leur nom.

XIV. Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins : Et en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins, ſauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs Généraux & à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions, ſermens & inſtallations aux Charges & Offices.

XV. Sera tenu Regiſtre des Tonſurés des Ordres mineurs & ſacrés, Vêtures, Noviciats & Profeſſions de Vœux ; ſçavoir aux Archevêchés & Evêchés pour les Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés : Et aux Communautés Regulieres pour les Vêtures, Noviciats & Profeſſions. Leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliés & les feuillets paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard ; & ſeront approuvés par un acte capitulaire inſéré au commencement du Regiſtre.

XVI. Chacun acte de Vêture, Noviciat & Profeſſion ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, & ſigné tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou ſans profeſſion, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, dont le Supérieur ou la Supérieure ſeront tenus de délivrer extrait vingt quatre heures après qu'ils en auront été requis.

XVII. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la Profeſſion faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de Profeſſion ; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand-Prieuré d'avoir un Regiſtre relié, dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands-Prieurs pour y être écrit la copie des actes de Profeſſion & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, pour être délivré à ceux qui les requereront ; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

XVIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonſures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Profeſſions, de faire compulſer tous les Regiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & priviléges à eux accordés par Nous & nos Prédéceſſeurs.

TITRE XXI.

Des deſcentes ſur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commiſſion, Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire deſcente ſur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un ſimple rapport d'Experts, s'ils n'en ſont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de reſtitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

II. Les Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les deſcentes ordonnées à leur rapport ; mais ſera commis par le Préſident un des Juges qui aura aſſiſté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conſeiller de la même Chambre, ce qui ſera auſſi obſervé & gardé pour les deſcentes ordonnées en l'Audience.

III. Dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges, l'ordre du tableau ſera gardé à commencer par le Lieutenant-Général & autres principaux Officiers, & les Conſeillers qui auront aſſiſté en l'Audience, ou au rapport de l'Inſtance.

IV. Les Commiſſaires pour faire les deſcentes, ſeront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

V. Les Commiſſaires ne pourront faire les deſcentes ſans la réquiſition de l'une des parties, & ſera tenue la partie requérante conſigner les frais ordinaires.

VI. L'Arrêt du Jugement qui ordonnera la deſcente, & la Requête portant réquiſition pour y procéder, ſeront mis pardevers le Commiſſaire, qui donnera ſur la premiere aſſignation un jour & lieu certain pour s'y trouver ; le tout ſignifié à la partie, ou à ſon Procureur : Et ſera tenu le Commiſſaire de partir dans le mois du jour de la réquiſition ; autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place, ſans que le tems ou voyage puiſſe être prorogé, à peine de nullité & de reſtitution de ce qui aura été reçu.

VII. S'il y a cauſe de recuſation contre le Commiſſaire, elles ſeront propoſées trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant ; autrement ſera paſſé outre par le Commiſſaire, & ce qui ſera fait & ordonné, exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à partie, & récuſation, même pour cauſes depuis ſurvenues, ſauf à y faire droit après le retour du Commiſſaire.

VIII. Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages ſeront vûs, viſités, toiſés ou eſtimés par Experts, feront mention expreſſe des faits ſur leſquels les rapports doivent être faits, du Juge qui ſera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur ſerment & rapport, comme auſſi du délai dans lequel les parties devront comparoir pardevant le Commiſſaire.

IX. Si au jour de l'aſſignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle ſoit refuſante

de nommer ou convenir d'Experts, le Commiſſaire en nommera d'office pour la partie abſente ou refuſante, pour procéder à la viſitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commiſſaire en nommera d'office; le tout ſauf à recuſer : Et ſi la recuſation eſt jugée valable, il en ſera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recuſés.

X. Le Commiſſaire ordonnera par le procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le ſerment; ce qu'ils ſeront tenus de faire ſur la premiere aſſignation : Et dans le même tems ſera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la viſite, à quoi ils vaqueront inceſſamment.

XI. Les Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artiſan ſoit intéreſſé en ſon nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expert qu'un Bourgeois.

XII. Les Experts délivreront au Commiſſaire leur rapport en minute, pour être attaché à ſon procès-verbal, & tranſcrit dans la groſſe en même cahier.

XIII. Si les Experts ſont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui ſera aſſiſté des autres en la viſite, & ſi tous les Experts conviennent, ils donneront un ſeul avis & par un même rapport, ſinon donneront chacun leur avis.

XIV. Abrogeons l'uſage de faire recevoir en Juſtice les procès-verbaux des deſcentes & rapports des Experts; & pourront les parties les produire ou les conteſter, ſi bon leur ſemble.

XV. Défendons aux Commiſſaires & aux Experts de recevoir par eux, ou par leurs domeſtiques, aucuns préſens des parties, ni de ſouffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépenſe directement ou indirectement, à peine de concuſſion & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux; & ſeront les vacations des Experts taxées par le Commiſſaire.

XVI. Les Juges employés en même tems en différentes commiſſions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur ſera payée par égale portion par les parties intéreſſées.

XVII. Si la longueur du voyage eſt augmentée, à l'occaſion d'une autre commiſſion, les journées ſeront payées par les parties intéreſſées, à proportion du tems qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage.

XVIII. Lorſque les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions & deſcentes, & qu'à l'occaſion de leur préſence ils ſeront requis d'exécuter une autre commiſſion, ils ne ſeront payés par les parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion & deſcente que pour le tems qu'ils y vaqueront, & les parties intéreſſées à ſa premiere commiſſion payeront les journées employées pour aller ſur les lieux où la premiere deſcente devoit être faite, & pour leur retour.

XIX. Les Commiſſaires ſeront tenus de faire mention ſur les minutes & groſſes de leurs procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour ſe tranſporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſéjour & retour, & de ce qui aura été conſigné par chacune des parties, & reçu des taxes faites pour la groſſe du procès verbal, & de ceux qui auront aſſiſté à la commiſſion; le tout à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

XX. Si les Commiſſaires ſont trouvés ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; & s'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage & autant pour le retour, outre le ſéjour.

XXI. Chacune des parties ſera tenue d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répeter ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe; & ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelqu'autre perſonne pour conſeil, elle payera ſes vacations ſans répétition. Si néanmoins la partie pourſuivante ſe trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en ſera délivré ſur-le-champ, ſans attendre l'iſſue du procès.

XXII. Lorſque les Officiers feront des deſcentes ou autres commiſſions hors la Ville & banlieue de l'établiſſement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les ſommes qui ſeront par nous ci-après ordonnées par une Déclaration particuliere.

XXIII. Pourra la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après pourſuivre l'Au-

dience ſur un ſimple acte, & produire les procès-verbaux & rapports des Experts, ſi le principal différend eſt appointé.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

ES matieres où il échera de faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans aucuns interdits & réponſes, jugement ni commiſſion.

II. Si l'enquête eſt faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du jugement fait à la partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante: S'il y a plus grande diſtance, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, ſi l'affaire le requiert donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, ſans que le délai puiſſe être prorogé : le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations, & priſes à partie, & ſans y préjudicier.

III. Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir ſera paſſé, la cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'enquête; & ne ſeront plus fournis moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer en l'Audience, ou par contredits, ſi c'eſt un procès par écrit.

IV. Si l'enquête n'eſt faite & paraphée dans les délais ci-deſſus, le défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ſans forcluſion de faire enquête, dont Nous abrogeons l'uſage.

V. Les témoins ſeront aſſignés pour dépoſer, & la partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe.

VI. Le jour & l'heure pour comparoir, ſeront marqués dans les exploits d'aſſignations qui ſeront donnés aux témoins & aux parties; & ſi les témoins & les parties ne comparent, ſera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins préſens feront le ſerment, & ſeront ouis, ſi les parties ne conſentent la remiſe, à un autre jour.

VII. Les témoins ſeront aſſignés à perſonne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

VIII. Les témoins ſeront tenus de comparoir à l'heure de l'aſſignation, ou au plûtard à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, & non par empriſonnement, ſi ce n'eſt qu'il fut ordonné par le Juge en cas de manifeſte déſobéiſſance : Et ſeront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations; même celles des Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'aient aucune Juriſdiction, & ſans tirer à conſéquence en autre choſe.

IX. Soit que la partie compare ou non à la premiere aſſignation ou à la ſeconde, ſi les parties en ont conſenti la remiſe, le Juge ou Commiſſaire prendra le ſerment des témoins qui ſeront préſens, & ſera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobſtant & ſans préjudice des oppoſitions ou appellations, même comme de Juge incompétent, récuſations ou priſes à partie, ſauf à en propoſer les moyens, & fournir de reproches après l'enquête.

X. Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de ſa réſidence, & qu'il ſoit recuſé ou pris à partie, il ſera tenu de ſurſeoir juſqu'à ce que les récuſations & priſes à parties aient été jugées.

XI. Les parens & alliés des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour dépoſer en leur faveur, ou contr'eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées.

XII. Abrogeons la fonction des Adjoints, même ceux en titre d'Office, pour la confection des enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison : N'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.

XIII. Le Juge ou Commissaire à faire enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rediger par écrit hors de sa présence.

XIV. Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

XV. Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience ; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la déposition.

XVI. La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite ; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; & s'il y persiste, il signera sa déposition ; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

XVII. Les Juges ou Commissaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

XVIII. Si le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge, qui seront signés par le Juge & témoin s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés : Et si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

XIX. Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & si elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

XX. Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

XXI. Défendons aux parties de faire ouir en matiere civile plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre ; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugés en fin de cause.

XXII. Le procès-verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux parties pour les voir jurer ; le jour & heure des assignations échues, leur comparution ou défaut ; la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins ; les requisitions des parties, & les actes qui en seront accordés.

XXIII. Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

XXIV. Les expéditions & procès-verbaux des enquêtes seront délivrés aux parties, à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres parties : Et si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requête desquels elles auront été faites.

XXV. Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront point de dépôts, remettront des enquêtes & procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée ; sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le procès est pendant, que les minutes n'auront été

remiſes en ſon Greffe, contraints après trois mois au payement de deux cens livres d'amende applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte, ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remiſes au Greffe, de prendre exécutoire de leur ſalaire contre la partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

XXVI. Abrogeons l'uſage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un ſac clos & ſcellé, même de celles qui auront été faites en une autre Juriſdiction, & pareillement toutes publications, réceptions d'enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrêts, portant que la partie donnera moyens de nullité & de reproche.

XXVII. Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite donnera copie du proces verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, ſi bon lui ſemble; & ſera procédé au Jugement du différend, ſans aucun commandement ni ſommation.

XXVIII Si celui qui a fait faire l'enquête étoit refuſant ou négligent de faire ſignifier le procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre partie pourra le ſommer par un ſimple acte d'y ſatisfaire dans trois jours, après leſquels il pourra lever le procès-verbal, & ſera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui repréſentant l'acte de ſommation, & lui payant les ſalaires de la groſſe du procès verbal, dont ſera délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

XXIX. La partie qui aura fourni de moyens de reproche, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquete, laquelle lui ſera délivrée par la partie; & en cas de refus, l'enquête ſera rejettée, & ſans y avoir égard procédé au jugement du procès.

XXX. Si la partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faiſant apparoir de la ſignification de ſes moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ſera laiſſé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & ſalaires du Greffier, dont lui ſera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourſer par la partie qui aura fait faire l'enquête; & dans l'executoire ſeront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le ſalaire des Meſſagers.

XXXI Si la partie qui a fait faire l'enquête refuſe d'en faire donner copie & du procès-verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès-verbal, & pareil délai pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend eſt pendant, il ſera donné un autre délai ſelon la diſtance du lieu, tant pour le voyage, que pour le retour de celui qui ſera envoyé pour la lever, à raiſon d'un jour pour dix lieues.

XXXII. Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés ne ſeront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux: Et à l'égard de nos autres Juriſdictions, des Juſtices des Seigneurs, même des Duchés & Pairies, & des Juges Eccléſiaſtiques, les délais ſeront ſeulement de trois jours.

XXXIII. La partie qui aura fait faire une enquête ne pourra demander à l'autre partie copie du procès-verbal de ſon enquête, ni pareillement la lever, qu'il n'ait auparavant fait ſignifier le procès-verbal de l'enquête faite à ſa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la ſienne.

XXXIV. Celui auquel aura été donnée copie, tant du procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cauſe principale ou d'appel, faire ouir à ſa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'enquête de la partie.

XXXV. Si la permiſſion de faire enquête a été donnée en l'Audience, ſans que les parties ayent été appointées a écrire, les enquêtes ſeront portées à l'Audience pour y être jugées ſur un ſimple acte, & ſans autres procédures.

XXXVI. Si l'enquête eſt déclarée nulle par la faute du Juge ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commiſſaire, dans laquelle la partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

Article premier.

Les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux; autrement ſeront rejettés.

II. S'il eſt avancé dans les reproches que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le jugement du procès, par des écroues d'empriſonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

III. Celui qui aura fait faire l'enquête pourra, ſi bon lui ſemble, fournir de réponſes aux reproches, & les réponſes ſeront ſignifiées à la partie; autrement, défendons d'y avoir égard; le tout ſans retardation du jugement.

IV. Les Juges ne pourront appointer les parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens & admiſſibles.

V. Les reproches des témoins ſeront jugés avant le procès, & s'ils ſont trouvés pertinens, & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions n'en ſeront levées.

VI. Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, ſi les reproches ne ſont ſignés de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpécial par écrit à eux donné pour les propoſer.

TITRE XXIV.

Des récuſations de Juges.

Article Premier.

Les récuſations en matiere civile ſeront valables en toutes Cours, Juriſdictions & Juſtices, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des parties juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatrieme degré incluſivement; & néanmoins il pourra demeurer Juge, ſi toutes les parties y conſentent par écrit.

II. Le Juge pourra être récuſé en matiere criminelle, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur ou de l'accuſé juſqu'au cinquieme degré incluſivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il ſoit de la famille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il s'abſtiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puiſſe être, quand la parenté ou alliance ſera connue par le Juge, ou juſtifiée par l'une des parties, ſans qu'en l'un ni l'autre cas il puiſſe demeurer Juge, nonobſtant le conſentement de toutes les parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs.

III. Tout ce qui eſt ci-deſſus ordonné en matiere civile & criminelle aura lieu, encore que le Juge ſoit parent ou allié commun des parties.

IV. Ce qui eſt dit des parens & alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme ſoit décédée & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres, ne pourront être Juges.

V. Le Juge pourra être récuſé, s'il a un différend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; ſinon le Juge en ſera cru à ſa déclaration, ſans que celui qui propoſera la récuſation puiſſe être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

VI. Le Juge pourra être récuſé, s'il a donné conſeil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre, s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert [illegible]

hors la visitation & jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration ; s'il n'y a preuve par écrit.

VII Sera aussi recusable le Juge qui aura procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties sera Juge.

VIII. Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédent la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

IX. Le Juge sera aussi récusable, si lui, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laics, qui soient parties ou intéressés en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non nécessaires.

X. Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualités; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

XI. N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la Terre, même des baux, sous baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal : & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

XII. N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge pourroit être valablement récusé.

XIII. Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans, peres, meres, oncles, tantes, neveux ou nieces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargés, auront ès Cours, Jurisdictions & Justices dont ils sont Officiers; leur défendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entiérement pendant la visitation & jugement du procès.

XIV. Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs peres, meres, enfans ou mineurs dont ils seront tuteurs ou curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire dans lequel le procès sera examiné & délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privés de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

XV. Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

XVI. Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidéra en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions & Justices : & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

XVII. Tout Juge qui sçaura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux parties.

XVIII. Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

XIX. Enjoignons pareillement aux parties qui ſçauront cauſes de récuſation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & propoſer auſſitôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance.

XX. Après la déclaration du Juge, ou de l'une des parties, celui qui voudra récuſer ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été ſignifiée, après lequel temps il n'y ſera plus reçu; mais ſi la partie eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expreſſe, il lui ſera accordé, ſuivant la diſtance des lieux, ſans que les délais puiſſent être prorogés pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXI. Si le Juge ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuſer le pourra faire en tout état de cauſe, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance.

XXII. Voulons, ſuivant l'article ſeptieme du titre des Deſcentes, que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe être récuſé, ſinon trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue; & ſera paſſé outre, nonobſtant les récuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſauf après la deſcente & confection d'enquête, à propoſer & juger les cauſes de récuſation.

XXIII. Les récuſations ſeront propoſées par requête qui en contiendra les moyens; & ſera la requête ſignée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui ſera attachée à la requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'abſence de la partie, ſigner la requête, ſans pouvoir ſpécial, pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques cauſes de récuſation.

XXIV. Les récuſations ſeront communiquées au Juge, qui ſera tenu de déclarer ſi les faits ſont véritables ou non: après quoi ſera procédé au Jugement des récuſations, ſans qu'il puiſſe y aſſiſter, ni être préſent en la Chambre.

XXV. En toutes nos Juriſdictions, même ès Juſtices des Seigneurs, les récuſations devant ou après la preuve ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a ſix Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui eſt récuſé; & s'il y en a moins de ſix, ou même ſi le Juge récuſé étoit ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges ſera ſuppléé, s'il eſt beſoin, par Avocats du Siége, s'il y en a, ſinon par les Praticiens, ſuivant l'ordre du Tableau.

XXVI. Les Jugemens & Sentences qui interviendront ſur les cauſes de récuſation au nombre de cinq & de trois Juges, ſelon la qualité des Sieges, Juriſdictions & Juſtices, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſera queſtion de procéder à quelque deſcente, information ou enquête: eſquels cas le Juge récuſé ne pourra paſſer outre nonobſtant l'appel, & y ſera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siege non ſuſpectes parties, ſelon l'ordre du Tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du Jugement de la récuſation, ſi ce n'eſt que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

XXVII. Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues ſur les cauſes de récuſation, ſeront vuidées ſommairement ſans épices & ſans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en ſoit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu ſur la récuſation, ſera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

XXVIII. Les Juges Préſidiaux pourront juger ſans appel les récuſations ès matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourvu que ce ſoit au nombre de cinq.

XXIX. Celui dont les récuſations auront été déclarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, ſera condamné en deux cent livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil & autres nos Cours; cent livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais; cinquante livres aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées; trente-cinq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchés & Pairies, qu'autres reſſortiſſans nuement en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs; le tout applicable, ſçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Juſtice, & l'autre moitié à la partie, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

XXX. Outre les condamnations d'amende, le Juge récuſé pourra demander réparation des faits contre lui propoſés, que Nous voulons lui être adjugée ſuivant ſa qualité & la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des priſes à partie.

Article premier.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, & des Seigneurs; de procéder inceſſamment au jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſeront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties.

II. Si les Juges dont il y a appel refuſent, ou ſont négligens de juger la cauſe, inſtance ou procès qui ſera en état, ils ſeront ſommés de le faire: & commandons à tous Huiſſiers & Sergens qui en ſeront requis, de leur faire les ſommations néceſſaires, à peine d'interdiction de leur charge.

III. Les ſommations ſeront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Juriſdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

IV. Après deux ſommations de huitaine en huitaine pour les Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la partie pourra appeller comme de déni de juſtice, & faire intimer en ſon nom le Rapporteur, s'il y en a, ſinon celui qui devra préſider; leſquels Nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des parties, s'ils ſont déclarés bien intimés.

V. Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, ſi ce n'eſt qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des parties conſentent qu'il demeure Juge; & ſera procédé au jugement par autre des Juges & Praticiens du Siege non ſuſpect, ſuivant l'ordre du Tableau; ſi mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.

Article Premier.

Le Jugement de l'Inſtance ou procès qui ſera en état de juger, ne ſera différé par la mort des parties, ni de leurs Procureurs.

II. Si la cauſe, inſtance ou procès n'étoient en état, les procédures faites, & les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties, ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait reſigné ou autrement, ſeront nuls, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

III. Le Procureur qui ſçaura le décès de ſa partie ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſqu'au jour de la ſignification du décès.

IV. Si celui à qui la ſignification du décès a été faite ſoutient que la partie n'eſt décédée, il pourra continuer ſa procédure; mais ſi le décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur à ſa partie dans ſon mémoire des frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle eût donné un pouvoir ſpécial & par écrit de continuer la procédure, nonobſtant la ſignification du décès.

V. Celui qui aura préſidé verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

VI. Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts ſur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul.

VII. Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Juriſdictions, les formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des ſignifications pour raiſon de ce, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & ſalaires des procureurs.

VIII. Les Sentences, Jugemens & Arrêts, ſeront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autre date, & ſera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur enſuite du *dictum* ou diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties.

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

Article Premier.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de ce faire quinzaine après la ſignification de l'Arrêt ou Jugement faite à perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remiſe ni modérée.

II. Les Arrêts ou Sentences ne pourront être ſignifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement ſignifiés à ſon Procureur, en cas qu'il y ait Procureur conſtitué.

III. Si quinzaine après la premiere ſommation les parties n'obéiſſent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaiſſer la poſſeſſion de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la partie.

IV. Si l'héritage eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile de la partie, il ſera ajouté au délai ci-deſſus un jour pour dix lieues.

V. Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri.

VI. Tous Arrêts ſeront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sieges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, portant défenſes ou ſurſéance de les exécuter: Voulons que le Rapporteur & celui qui aura préſidé ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la partie, & qu'ils ſoient ſolidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous: de laquelle contravention Nous réſervons la connoiſſance à Nous & à notre Conſeil. Sera néanmoins permis aux parties & exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux ſeront tenus de ſceller, à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Pourront même les parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une Requête, ſans être tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au grand Sceau & petite Chancellerie. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, ſur la ſimple repréſentation des *Pareatis*, ou de la permiſſion du Juge des lieux.

VII. Le procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & ſeront condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts de la partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en deux cens livres d'amende,

moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remiſe ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.

VIII. Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par proviſion a quelque ſomme pécuniaire ou eſpece pourront être ſaiſis réellement ; mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

IX. Celui qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage, en lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes ou méliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé ; & à cet effet ſera tenu de faire liquider les eſpeces, impenſes & méliorations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

X. Les tiers-oppoſans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui ſeront déboutés des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en ſoixante quinze livres : le tout applicable, moitié envers nous, & moitié envers la partie.

XI. Les Arrêts & Jugemens paſſés en force de choſe jugée, portant condamnation de délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront exécutés contre le poſſeſſeur condamné, nonobſtant les oppoſitions des tierces-perſonnes, & ſans préjudice de leurs droits.

XII. Si aucun eſt condamné par Sentence, & qu'elle ait été ſignifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la ſignification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille ſolemnité d'en interjetter appel, celui qui eſt condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſommation ; mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée : ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colleges, Univerſités & Maladreries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans au lieu de trois.

XIII. Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, eſt décédé pendant les ſix années, ſon ſucceſſeur paiſible aura une année entiere, & ce qui reſtera des ſix pour interjetter appel ; après lequel temps celui qui aura obtenu la Sentence ſera tenu de la lui faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel ; & dans les ſix mois pourra le ſucceſſeur en appeller, nonobſtant que pareille ſommation ait été faite à ſon prédéceſſeur, & qu'il fût décédé dans les ſix mois.

XIV. Les délais ci-deſſus ſeront obſervés tant entre préſens qu'abſens, fors & excepté ceux qui ſeront abſens hors le Royaume pour notre ſervice & par nos ordres.

XV. Si celui qui ſera condamné, décede pendant ces trois années, ſes héritiers ou légataires univerſels majeurs, auront, outre le temps qui en reſtoit à écouler, une année entiere, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, ſera obligé de la leur faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel, ſi bon leur ſemble, nonobſtant que pareille ſommation eût été faite au défunt : Et dans les ſix mois, à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'après ce terme ils y puiſſent être reçus, & la Sentence paſſera contr'eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers détempteurs.

XVI. La fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs que pendant le tems de leur minorité, & juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après leſquels les délais commenceront à courir.

XVII. Au défaut des ſommations ci-deſſus, les Sentences n'auront force de choſe jugée qu'après dix ans, à compter du jour de leur ſignification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colleges, Univerſités & Maladreries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences ; leſquelles dix & vingt années coureront tant entre préſens qu'abſens.

XVIII. Voulons que les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances & autres droits, ſoient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, ſols & livres, & non par pariſis ou tournois, & encore que les actes portent le pariſis, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans néanmoins rien innover pour le paſſé.

TITRE XXVIII.

TITRE XXVIII.

Des réceptions de Cautions.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties ſe pourvoiront pour la réception de la caution.

II. La caution ſera préſentée par acte ſignifiée à la partie ou au Procureur, & fera ſa ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée.

III. Si la caution eſt conteſtée, ſera donné copie de la déclaration de ſes biens, & les pieces juſtificatives ſeront communiquées ſur le récépiſſé du Procureur; & ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Commiſſaire, ſera procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la caution: Et ſeront les Ordonnances du Commiſſaire exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit ou de contrariété, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité.

IV. La caution étant reçue, & l'acte ſignifié à la partie ou au Procureur, elle fera ſa ſoumiſſion au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition de compte.

ARTICLE PREMIER.

LES Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Séqueſtres, Gardiens, & autres qui auront adminiſtré les biens d'autrui, ſeront tenus de rendre compte auſſitôt que leur geſtion ſera finie; & ſeront toujours réputés comptables, encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils aient payé le réliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les pieces juſtificatives.

II. Le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en autre Juriſdiction.

III. Le défendeur à la demande en reddition de compte, ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte: Et s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne ſe préſente en l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte, ſans autre délai ni procédure.

IV. En cas que la cauſe étant plaidée ne ſe puiſſe juger diffinitivement en l'Audience, les parties ſeront appointées à mettre dans trois jours, ſans autre procédure.

V. Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la préſentation & affirmation du compte; & s'il eſt rendu ſur un appointement à mettre, ou ſur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra.

VI. La préface du compte ne pourra excéder ſix rôles, le ſurplus ne paſſera en taxe, & ne ſeront tranſcrites dans les comptes, autres pieces que la commiſſion du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

VII. Le rendant ſera tenu d'inſérer dans le dernier article du compte la ſomme à

quoi ſe monte la recette, celle de la dépenſe & repriſe, diſtinctement l'une de l'autre ; & ſi la recette ſe trouve plus forte que la dépenſe & repriſe, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédent, qui lui ſera délivré ſur l'extrait du dernier article du compte, ſans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépenſe & repriſe, & des ſoutenemens au contraire.

VIII. Les rendans compre préſenteront & affirmeront leur compte en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, dans le délai qui leur aura été preſcrit par le Jugement de condamnation, ſans aucune prorogation ; & le délai paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, même par empriſonnement de leur perſonne, ſi la matiere y eſt diſpoſée, & qu'il ſoit ainſi ordonné.

IX. Après la préſentation & affirmation, ſera baillé copie du compte au Procureur des oyans : Et les pieces juſtificatives de la recette, dépenſe & repriſe, lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après leſquels il ſera tenu de les rendre, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens, dommages & intérêts des parties, en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines ci-deſſus puiſſent être réputées comminatoires, remiſes ou modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X. N'entendons toutefois empêcher que le Juge ne puiſſe, en connoiſſance de cauſe, & pour conſidérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine, pour une fois ſeulement, après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces, ſera contraint de les rendre ſous les peines, & par mêmes voyes que deſſus.

XI. Si les oyans ont un même intérêt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul & même Procureur ; & à faute d'en convenir, ſera permis à chacune des parties d'en mettre un à ſes frais, auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte, & une ſeule communication des pieces juſtificatives au plus ancien.

XII. Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces juſtificatives ; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du compte que des pieces juſtificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

XIII. Après le délai de la communication expiré, ſera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs conſentements ou débats dans huitaine, les ſoutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante.

XIV. Défendons à tous nos Juges, Commiſſaires-Examinateurs, & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'uſage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

XV. Défendons de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apoſtilles à côté de chaque article, les conſentemens, débats & ſoutenemens des parties ; & n'entendons néanmoins déroger à l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

XVI. Si les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le Réglement, il ſera permis au rendant, après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives, pour être diſtribuées en la maniere accoutumée ; & s'ils les ont fournies, ils pourront au même tems donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état, il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au Réglement, & en conſéquence paſſé outre au Jugement.

XVII. Les comptes ſeront écrits en grand papier, à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention.

XVIII Le rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eût conſenti avant la condamnation ; mais pour toutes dépenſes communes, employera ſon voyage, s'il en échet ; les aſſignation pour voir préſenter & affirmer le compte ; la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celles du Com-

miſſaire pour recevoir la préſentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte.

XIX. Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſubreptices : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par Nous dérogé par clauſe ſpéciale, & fait mention dans les Lettres de l'inſtance de compte ; & ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les Lettres, l'inſtance du compte pourra être pourſuivie & jugée.

XX. Le Jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépenſe, & formera le réliquat précis, s'il y en a aucun.

XXI. Ne ſera ci-après procédé à la réviſion d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omiſſion de recette, ou faux emploi, les parties pourront en former leur démande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

XXII. Pourront les parties étant majeures, compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par Ordonnance de Juſtice.

XXIII. Si ceux à qui le compte doit être rendu ſont abſens hors le Royaume d'une abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe préſente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation, levera ſon défaut au Greffe, qu'il donnera à juger, & pour le profit, ſeront les articles alloués, s'ils ſont bien & dûement juſtifiés : Si par le calcul le rendant ſe trouve débiteur, il en demeurera dépoſitaire ſans intérêt en donnant caution ; & ſi c'eſt le Tuteur, il ſera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

ARTICLE PREMIER.

S'IL y a condamnation de reſtitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere année, ſeront délivrés en eſpeces ; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons, & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

II. Les parties qui auront été condamnées à la reſtitution des fruits, ou leurs héritiers, ſeront tenus au jour de la premiere aſſignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de repréſenter pardevant le Juge ou Commiſſaire, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, ſemences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

III. Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la partie n'eſt véritable, l'une & l'autre des parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit & par témoins, de la quantité des fruits ; & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des Regiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain ; & les labours, ſemences & frais de récoltes, ſeront eſtimés par Experts.

IV. Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du défendeur, qui ſeront taxés par le même Jugement.

V. Si la liquidation excéde le contenu en la déclaration, le défendeur ſera condamné aux dépens, qui ſeront auſſi liquidés par le même Jugement.

VI En toutes nos Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faiſant trafic de bleds & autres eſpeces de gros fruits, ou les Meſureurs, feront rapport par

chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune des fruits, ſans prendre aucuns ſalaires ; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines, qui ſeront arbitrées par les Juges.

VII. A cette fin les Marchands ou Meſureurs ſeront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui ſans être appellés ni ajournés, feront & affirmeront par ſerment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſitôt fait Regiſtre par le Greffier, ſans faire ſéjourner ni attendre les Marchands, & ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ni vacations, à peine d'exaction.

VIII. Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Juſtice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il ſera queſtion d'appréciation, par les extraits des eſtimations, & non autrement.

IX. Défendons aux Greffiers ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des Dépens.

Article premier.

Toute partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de Juges, ſera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobſtant la proximité, ou autres qualités des parties, ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cours ſans dépens. Voulons qu'ils ſoient taxés, en vertu de notre préſente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'euſſent été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être modérés, liquidés ni réſervés.

II. Seront auſſi tenus les Arbitres, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui ſuccombera ; ſi ce n'eſt que par le compromis il y eût clauſe expreſſe portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

III. Si dans le cours du procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé diffinitivement, les dépens en ſeront pareillement adjugés.

IV. Après que le procès, ſur lequel ſera intervenue Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun ſéparément les productions des parties, pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faiſant apparoir par le Procureur plus diligent, d'une ſommation faite aux autres Procureurs pour y aſſiſter à jour précis, à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier, par chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la partie.

V. Sera donné copie au Procureur du défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, enſemble de la déclaration qui en aura été dreſſée, pour dans les délais réglés pour le voyage & retour, ſuivant la diſtance des lieux, & le domicile du défendeur en taxe, à raiſon d'un jour pour dix lieues en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des pieces juſtificatives des articles, par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, ſans déplacer, & faire par lui huitaine après ſes offres au Procureur du demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugés contre lui ; & en cas d'acceptation des offres, il en ſera délivré exécutoire.

VI. Si nonobſtant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent excéder les offres faites par le défendeur, les frais de la taxe ſeront portés par le demandeur, & ne ſeront compris dans l'exécutoire.

VII. Les Procureurs ne pourront, en dreſſant la déclaration, compoſer pluſieurs

articles d'une ſeule piece ; mais ſeront tenus de la comprendre toute entiere dans un ſeul & même article, tant pour l'avoir dreſſée, que pour l'expédition, copie, ſignification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au procureur du demandeur, autant de ſes droits pour chacun article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

VIII. Ne ſera auſſi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, que pour un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil, en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente, par les parties contre leſquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa déclaration.

IX. N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fût rapportée & ſignée des Avocats.

X. Toutes écritures & contredits ſeront rejettés des taxes de dépens, ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le Tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures ; & ſeront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

XI. Lorſqu'au procès il y aura des écritures & avertiſſemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs en ſeront diſtraits, & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits, dans leſquels il aura été tranſcrit des pieces entieres ou choſes inutiles ; ce que Nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la partie condamnée. Comme auſſi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de ſuſpenſion de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

XII. Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de réviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de réviſion puiſſe être pris dans les Cours, Siéges & Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu juſqu'à ce jour. Faiſons défenſes aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſeront légitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contr'eux, & de trois cens livres d'amende.

XIII. Et pour faciliter les taxes de dépens, & empêcher qu'il ne ſoit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui ſont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs Généraux & de nos Procureurs ſur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges & Juriſdictions, un Tableau ou Regiſtre, dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, aſſiſtances des Procureurs, & autres droits néceſſaires pour parvenir à la taxe ; enſemble les voyages & ſéjours, leſquels pourront y être employés & taxés, ſuivant les différens uſages de nos Cours & Siéges, qualités des parties, & diſtance des lieux.

XIV. Les voyages & ſéjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits, & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation, qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la partie auſſitôt qu'il aura été paſſé, & le ſéjour ne pourra être compté que du jour de la ſignification.

XV. Si après que la déclaration des dépens aura été ſignifiée, & copie laiſſée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne ſoient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle ſera miſe par le Procureur du demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pieces juſtificatives : Et à cet effet, voulons que dans nos Cours, Siéges & Juſtices, où il ne ſe trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il ſoit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entr'eux pour régler & taxer

les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée ; ſi ce n'eſt dans les Siéges où il y a des Commiſſaires-Examinateurs.

XVI. Le Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pieces.

XVII. Sera ſignifié par acte, au Procureur du défendeur en taxe, le jour que les déclarations & pieces juſtificatives auront été miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

XVIII. Trois jours après la premiere ſommation, il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe ſommera celui du defendeur de ſe trouver en l'Etude du Procureur tiers à certain jour & heure préciſe, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la ſigner ; autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

XIX. Si le Procureur du défendeur compare, ſeront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en ſa préſence.

XX. A faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'aſſignation, le Procureur tiers ſera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis ſur la déclaration, conformément à ſon mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne ſera le premier article paſſé que pour un ſeul.

XXI. Le Procureur tiers ſera tenu d'arrêter les dépens, qui contiendront deux cens articles & au-deſſous, huitaine après qu'il en aura été chargé ; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties.

XXII. Le Procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la déclaration des diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

XXIII. S'il y a pluſieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront aſſiſtance que pour les articles qui les concerneront : & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de tuteurs, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, Commiſſaires & autres, les parties qui auront un intérêt commun y aſſiſteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être préſens, ſans prendre aucun droit d'aſſiſtance, & ſans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

XXIV. Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, ſera ſignifié un troiſieme acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & ſera ſommé de les ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné par le Commiſſaire, par défaut, ce qui ſera exécuté en cas de refus, & paſſé outre, en faiſant mention dans l'arrêté & calcul de la ſommation.

XXV. Le tiers ſur chacune piece qui entrera en taxe, ſera tenu de mettre *taxé*, avec ſon paraphe.

XXVI. Les Commiſſaires ſigneront les déclarations, ſans prendre aucun droit, & auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le tableau ou regiſtre des droits pour les dépens ci-deſſus mentionnés. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

XXVII. Dans les exécutions de dépens, ſeront auſſi employés les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la ſignification qui ſera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

XXVIII. Si la partie qui a ſuccombé interjette appel de la taxe des dépens, ſon Procureur ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la déclaration les articles dont il eſt appellant, & à faute de ce faire ſur la premiere Requête, il ſera déclaré non-recevable dans ſon appel.

XXIX. Après que le Procureur de l'appellant aura croiſé ſur la déclaration les articles dont il ſera appellant, poutra l'intimé ſe faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croiſés, dont il n'y aura point d'appel.

XXX. Les appellations des articles croiſés, ſous deux croix ſeulement, ſeront portées

à l'audience, & quand il y en aura davantage, ſera pris un appointement au Greffe.

XXXI. L'appellant ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel, ſur leſquels il ſera condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſoit appellant des articles croiſés par un moyen général : & néanmoins les dépens adjugés pour la raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidés par le même Jugement qui prononcera ſur les appellations.

XXXII. Les dépens qui ſeront adjugés, ſoit a l'audience, ou ſur les procès écrits, par les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, ſeront taxés en la même forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits réglés ſuivant l'uſage des Sieges dans leſquels les condamnations ſeront intervenues, ainſi qu'ils ſeront employés dans le tableau & regiſtre ci-deſſus mentionnés; & ſeront les dépens taxés par les Juges ou Commiſſaires-Examinateurs des dépens, créés & établis à cet effet, auſquels Commiſſaires-Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits, ſous prétexte d'attribution & uſages contraires, que ceux qui ſeront arrêtés, à peine de concuſſion & d'interdiction de leurs charges.

XXXIII. Les Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit en l'audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, ſans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de reſtitution des droits qui auront été perçus, dont ſera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboursés.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration des dommages & intérêts ſera dreſſée, & copie donnée au Procureur du Défendeur, enſemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; & lui ſeront communiquées ſur ſon récépiſſé les pieces juſtificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens, dommages & intérêts des parties en ſon nom, ſans qu'aucune des peines puiſſe être reputée comminatoire, ni remiſe ou modérée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. Pourra le Demandeur, dans les délais pareils à ceux ci-deſſus reglés en l'article cinquieme du titre de la taxe des dépens, faire ſes offres; & en cas d'acceptation en ſera paſſé appointement de condamnation qui ſera reçu en l'Audience.

III. Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles ſoient conteſtées, ſera pris appointement à produire dans trois jours, & en cas qu'elles ſoient conteſtées, ſi par l'événement les dommages & intérêts n'excédent la ſomme offerte, le Demandeur ſera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, leſquels ſeront liquidés par le même Jugement.

IV. Les Procureurs qui auront occupé dans les inſtances principales, ſeront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & intérêts, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des ſaiſies & exécutions, & ventes des meubles, grains, beſtiaux & choſes mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

TOus exploits de ſaiſies & exécutions de meubles ou choſes mobiliaires, contiendront l'élection du domicile du ſaiſiſſant dans la Ville où la ſaiſie & exécution ſera faite; & ſi la ſaiſie & exécution n'eſt faite dans une Ville, Bourg, ou Village, le domicile ſera élu dans le Village ou la Ville qui eſt plus proche.

II. Les saisies & exécutions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes, & si c'est en especes, sera surfis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

III. Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie & exécution, & sous les mêmes peines.

IV. Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y être présens, auſquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midi, & le fera aussi signer par ses Records : & s'il n'y a point de voisins, sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

V. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du Sergent nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'exploit ou procès-verbal de saisie avec les Records.

VI. Les exploits ou procès verbaux de saisies & exécutions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutés.

VII. Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit ou procès-verbal, signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

VIII. Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiés au saisi par le même procès-verbal.

IX. Défendons aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage ; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnés aux dommages & intérêts des parties.

X. Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tiendra compte au saisi, ou aux créanciers saisissans.

XI. La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés ; & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

XII. Les choses saisies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

XIII. Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cent livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions, à trois jours de marchés différens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

XIV. En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procéde de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ; & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts.

XV. Les personnes constituées aux Ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au Service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres, qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

XVI. Les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charrue, charrettes, & ustensiles servant à labourer & cultiver les terres, vignes & près, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustensiles, ni ce qui sera dû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustensiles.

XVII. Les choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

XVIII. Les Huiſſiers ou Sergens ſeront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom & domicile des adjudicataires, deſquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concuſſion.

XIX. Tous les articles ci-deſſus ſeront obſervés par les Huiſſiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de ſaiſies & procès-verbaux de ventes, dommages & intérêts envers le ſaiſiſſant & le ſaiſi, d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, moitié à la partie ſaiſie, ſans que la peine puiſſe être remiſe ou modérée.

XX. Incontinent après la vente, les deniers en provenans ſeront délivrés par le Sergent ou Huiſſier entre les mains du ſaiſiſſant, juſqu'à la concurrence de ſon dû, le ſurplus délivré au ſaiſi : & en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice ſera ordonné, à peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

XXI. Après que la vente aura été faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minute de ſon procès-verbal de vente au Juge, lequel ſans frais taxera de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de la ſaiſie, vente & exécution ; de laquelle taxe les Huiſſiers ou Sergens feront mention dans toutes les groſſes des procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE PREMIER.

ABROGEONS l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois établis par l'article XLVIII de l'Ordonnanee de Moulins, pour dettes purement civiles : Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

II. Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cent livres & au-deſſus, ce qui aura lieu pour la reſtitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-deſſus de deux cent livres.

III. Pourront auſſi les tuteurs & curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les ſommes par eux dûes à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt diffinitif, & que la ſomme ſera liquidée & certaine.

IV. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon & en cas de réintégrande pour délaiſſer un héritage en exécution des Jugemens, pour ſtellionat, pour dépôt néceſſaire, conſignation faite par Ordonnance de Juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, repréſentation des biens par les Séqueſtres, Commiſſaires ou Gardiens, lettres de change, quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent.

V. N'entendons auſſi déroger au privilege des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés, & des Villes d'arrêt.

VI. Défendons de paſſer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations, ou autres conventions, portant contraintes par corps contre nos Sujets, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été paſſés hors de notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

VII. Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne, de ſtipuler par les baux les contraintes par corps.

VIII. Ne pourront les femmes & filles s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.

IX. Les ſeptuagenaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi

ce n'eſt pour ſtellionat, recellé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

X. Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, ès cas exprimés au ſecond article, le créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois.

XI Les quatre mois paſſés, à compter du jour de la ſignification, le créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la partie ſera contrainte par corps, & lui fera ſignifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée ſans autres procédures, & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

XII. Si la partie appelle de la Sentence, ou s'oppoſe à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſqu'à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent été terminés; mais ſi avant l'appel ou oppoſition ſignifiée, les Huiſſiers ou Sergens s'étoient ſaiſis de ſa perſonne, il ne ſera ſurſis à la contrainte.

XIII. Les pourſuites & contraintes par corps n'empêcheront les ſaiſies, exécutions & ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

TITRE XXXV.

Des Requêtes civiles.

ARTICLE PREMIER.

LES Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractés que par lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties, ou duement appellés, & de leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayant cauſe.

II. Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête à fin d'oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auſquels le demandeur en Requête n'aura été partie, ou dûement appellé, & même contre ceux donnés ſur Requête.

III. Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort qui auroient été rendus à faute de ſe préſenter, ou en l'audience, à faute de plaider, pourvû que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un, ſi ce n'eſt que la cauſe ait été appellée à tour de rôle, auquel cas les parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort intervenus en conſéquence, que par Requête civile.

IV. Ne ſeront obtenues Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Préſidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il ſuffira de ſe pourvoir par ſimple Requête au même Préſidial.

V. Les Requêtes civiles ſeront obtenues & ſignifiées, & aſſignations données, ſoit au Procureur ou à la partie, dans les ſix mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, à perſonne ou domicile, & pour les mineurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite à perſonne ou domicile depuis leur majorité.

VI. Le Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou procès, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ſera tenu d'occuper ſur la Requête civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête civile ait été obtenue & à lui ſignifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt.

VII. Les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les Communautés, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.

VIII. Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort ont été donnés contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayant cauſe, auront encore le même délai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont majeurs; ſinon le délai de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité.

IX. Celui qui aura ſuccédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort à ſon prédéceſſeur dont il n'eſt reſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la ſignification qui lui en ſera faite.

X. Les majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de ſix, & les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, Communautés, & les abſens du Royaume pour cauſe publique, ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes contre les Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit: & au ſurplus ſeront toutes les mêmes choſes ci-deſſus obſervées pour les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort.

XI. Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier reſſort, & Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit, ſoient ſignifiés aux perſonnes ou domiciles, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-deſſus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'audience, & les autres ſignifiés au Procureur, ſans que cela puiſſe être tiré à conſéquence aux hypothéques, ſaiſies & exécutions, & autres choſes, à l'égard deſquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnés en l'audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent été ſignifiés, & ceux par défaut donnés en l'audience & ſur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été ſignifiés aux Procureurs.

XII. Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ou les Requêtes contre les Sentences Préſidiales au premier chef, ſont fondées ſur pieces fauſſes, ou ſur pieces nouvellement recouvrées, qui étoient retenues ou détournées par le fait de la partie adverſe, le tems d'obtenir & faire ſignifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fauſſeté ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

XIII. Sera attaché aux Lettres de Requête civile une conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, & ſeront les noms des Avocats & les ouvertures inſérés dans les Lettres.

XIV. Nos Chanceliers, Garde des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le tems & aux conditions ci-deſſus, & ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: & ſi aucunes avoient été obtenues & ſignifiées après le tems & délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès-à-préſent nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

XV. Abrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune commiſſion; mais ſeront ſcellées, expédiées & délivrées ouvertes ſans commiſſion aux Impétrans, ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

XVI. Les Impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou diffinitifs, ſeront tenus, en préſentant leur Requête à fin d'enthérinement, conſigner la ſomme de trois cent livres pour l'amende envers nous, & cent cinquante livres d'autre part pour celle envers la partie: & ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, & ſoixante-quinze livres pour celle envers la partie, leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépoſitaire, ſans droit ni frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recette qu'elles n'ayent été

diffinitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes civiles rendues & délivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

XVII. Après que la Requête civile aura été ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la conſultation, la cauſe ſera miſe au rôle, ou portée à l'audience ſur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure.

XVIII. Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts, ni des Jugemens en dernier reſſort, ni les autres Requêtes, l'exécution des Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, & ne ſeront données aucunes défenſes ni ſurſéances en aucun cas.

XIX. Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la poſſeſſion & jouiſſance d'un Bénéfice, ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes pourſuites pour communiquer ou plaider ſur les Lettres en forme de Requête civile, & que juſqu'a ce, ils ſoient déclarés non-recevables, ſans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile, les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, & les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, ſoit pour reſtitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

XX. Les Lettres en forme de Requête civile ſeront portées & plaidées aux mêmes compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort auront été donnés.

XXI. Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grand'Chambre, ou Chambre de plaidoyer, les Requêtes civiles y ſoient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes, ou aux autres Chambres. Mais ſi les parties ſont appointées ſur la Requête civile, les appointemens ſeront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être inſtruits & jugés.

XXII. Si la Requête civile eſt enterinée, & les parties remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, le procès principal ſera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenue la Requête civile.

XXIII. N'entendons comprendre en la diſpoſition du précédent article, les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conſeil, leſquelles y ſeront plaidées, ſans que les parties en puiſſent faire aucunes pourſuites aux Grand'-Chambres ou Chambre du Plaidoyer.

XXIV. Ceux qui font profeſſion de la Religion prétendue Reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les cauſes ou inſtances des Requêtes civiles, ſoit avant ou après les appointemens au Conſeil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & ſans diſtinction, ſi ceux de la Religion Prétendue Réformée y ont été parties principales ou jointes, ou s'ils ſont depuis intetvenus, ou ſont intéreſſés en leur nom, ou comme héritiers, ſucceſſeurs, créanciers, ou ayans cauſe, à peine de nullité de renvois, rétentions & évocations.

XXV. Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſott, interlocutoires, ou dans leſquels les demandeurs en Requête civile n'auront point été parties, ſeront obtenues, ſignifiées & jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auront été produits au communiqués: Et à cette fin leur en attribuons par ces Préſentes en tant que beſoin ſeroit toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent été donnés en d'autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions.

XXVI. Si les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués, ſont diffinitifs & rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement ou par défaut, ou forcluſion, les parties ſe pourvoiront en cas de Requête civile, pardevant les Juges qui les auront donnés, ſans que les Cours ou Juges, pardevant leſquels ils ſeront produits ou communiqués, en puiſſent prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance, & paſſeront outre au Jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme de Requête civile, ſans y

préjudicier, ſi ce n'eſt que les parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procédé ſur la Requête civile où ſera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier reſſort, ou qu'il ſoit ſurſis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres parties intéreſſées.

XXVII. Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes; ſeront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, & portées à l'audience, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſinon en plaidant, ou du conſentement commun des parties.

XXVIII. Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Généraux, ſera repréſenté l'avis ſigné des Avocats qui auront été conſultés, & les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le demandeur en Requête civile.

XXIX. Si depuis les Lettres obtenues, le demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, que ceux employés à la Requête civile, il ſera tenu de les énoncer dans une Requête qui ſera ſignifiée à cette fin au Procureur du défendeur, ſans obtenir Lettres d'ampliation, leſquelles Nous abrogeons.

XXX. Abrogeons auſſi l'uſage de faire trouver en l'audience les Avocats qui auront été conſultés; mais voulons que l'Avocat du demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats par l'avis deſquels la Requête civile a été obtenue.

XXXI. Le demandeur en Requête civile, & ſon Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui ſeront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requête tenant lieu d'ampliation; le tout dûement ſignifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoierie de la cauſe.

XXXII. Ne ſeront les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort retractés ſous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

XXXIII. S'il y a ouverture ſuffiſante de Requête civile, les parties ſeront remiſes en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure queſtion de Droit ou Coutume qui eût été jugée.

XXXIV. Ne ſeront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol perſonnel, ſi la procédure par nous ordonnée n'a point été ſuivie; s'il a été prononcé ſur choſes non demandées ou non conteſtées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer ſur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort entre les mêmes parties ſur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Juriſdictions: ſauf, en cas de contrariété en différentes Cours ou Juriſdiction, à ſe pourvoir en notre Grand Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, ſi dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires; ſi ès choſes qui nous concernent, ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux; ſi on a jugé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentemens qui ayent été déſavoués, & le déſaveu jugé valable, ou s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la partie.

XXXV. Les Eccléſiaſtiques, les Communautés & les mineurs, ſeront encore reçus à ſe pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

XXXVI. Voulons qu'aux inſtances ès procès, touchant les droits de notre Couronne, ou Domaine, où nos Procureurs Généraux & nos Procureurs ſur les lieux, ſeront parties, ils ſoient mandés en la Chambre du Conſeil, avant que mettre l'inſtance ou le procès ſur le Bureau, pour ſçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; & à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

XXXVII. Ne ſeront plaidées que les ouvertures de Requête civile & les réponſes du défendeur, ſans entrer aux moyens du fond.

XXXVIII. Celui au rapport duquel il ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête civile eſt obtenue, ne pourra être Rapporteur du procès ſur le reſcindant ni ſur le reſciſoire.

XXXIX. Si les ouvertures des Requêtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le demandeur ſera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été priſe eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou diffinif, & en cent cinquante

livres envers Nous, & ſoixante-quinze livres envers la partie, s'il eſt par défaut, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

XL. La Requête civile qui aura été appointée au Conſeil, ſera jugée, comme elle eût pû l'être a l'Audience, ſans entrer dans les moyens du fond.

XLI. Celui qui aura obtenu Requête civile, & en aura été débouté, ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui auroit débouté, même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire.

XLII. Abrogeons les propoſitions d'erreurs, & défendons aux parties de les obtenir, & aux Juges de leur permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VOULONS que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douzieme jour de Novembre de la préſente année : Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir : & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſept ; & de notre Regne le vingt-quatrieme. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. *Et à côté eſt écrit*, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à la Déclaration en forme d'Edit, pour la réformation de la Juſtice.

Et encore à côté eſt écrit : *Lûes, publiées, regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le vingt Avril mil ſix cent ſoixante ſept.* Signé DU THILLET.

Lûes, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, de l'ordre de Sa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon Frere unique, Duc d'Orléans, venu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Maréchal de France, & des ſieurs d'Aligre & Hotman, Conſeillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept. Signé RICHER.

Lûes, publiées & regiſtrées du très-exprès commandement du Roi, porté par Monſieur le Duc d'Anguien, Prince du Sang, aſſiſté du ſieur d'Eſtampes, Maréchal de France, & des ſieurs Puſſort, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, & Rouillé, auſſi Conſeiller du Roi, en ſeſdits Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, oui & ce requérant ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & ordonne que copies collationnées ſeront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & Bureaux des Traites du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences & requiſitions néceſſaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingtieme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept. Signé BOUCHER.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 a donné un ſoulagement ſi conſidérable à nos Sujets, par le retranchement qu'elle a fait d'un grand nombre de procédures inutiles, que nous ſommes portés par le ſuccès de ce travail à continuer nos ſoins pour achever un ouvrage duquel nos peuples doivent recevoir de ſi grands avantages. Et comme il n'y a point d'inſtruction qui doive être plus ſimple que celle des Réglemens de Juges & des Evocations, puiſque ces actions ne concernent point le fonds des conteſtations, & ne ſont formées que pour avoir des Juges : Que les Lettres de *Committimus* ne ſont accordées que pour favoriſer l'aſſiduité du ſervice : Que les Lettres d'Etat ne ſont que pour les abſences néceſſaires & indiſpenſables, & les Lettres de Répi pour ſoulager la miſere, & ſoutenir les familles des débiteurs innocens : Nous avons cru qu'il étoit important d'en épurer la pratique, en les réduiſant aux termes d'un uſage naturel, légitime. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & nous plaît, ce qui en ſuit.

TITRE PREMIER.

Des Evocations.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE Evocation générale ne ſera accordée, ſinon pour très-grandes & importantes occaſions jugées par Nous en notre Conſeil.

II. On pourra évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe ou collatérale, aſcendante ou deſcendante, comme oncles, grands oncles, neveux & petits neveux, en quelque degré qu'ils ſoient. Et à l'égard des autres collatéraux, l'Evocation ſera accordée du chef des parens & alliés juſqu'au troiſieme degré inclusivement.

III. Les degrés ſeront comptés entre collatéraux en ligne tranſverſale, c'eſt à ſçavoir les freres & les ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs pour le premier degré, les couſins germains pour le ſecond, & les iſſus de germain pour le troiſieme.

IV. Et où il ſe trouveroit des parentés & alliances du ſecond ou troiſieme degré au quatrieme, elles ſeront comptées du quatrieme.

V. Les procès mûs & à mouvoir de ceux qui ſeront du corps de notre Parlement de Paris, & titulaires, qui auront juſqu'au nombre de huit proches parens ou alliés, & des autres parties, qui n'étant du corps, en auront dix aux degrés ci-deſſus, ſeront évoqués & renvoyés au plus prochain Parlement, ſi l'évocation eſt requiſe. Ce que Nous voulons être obſervé en nos Parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Rouen, lorſqu'aucun du corps aura cinq parens ou alliés au degré ci-deſſus, ou lorſque les parties n'étant du corps en auront ſix : comme auſſi pour nos Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble, Bretagne, Pau & Metz, eſquels aucuns du corps auront trois parens ou alliés au degré ci-deſſus, ou bien que la partie n'étant du corps, en aura juſqu'au nombre de quatre.

VI. Le même ſera obſervé pour les Evocations de notre Grand Conſeil, à l'égard de ceux qui étant de la Compagnie, auront quatre parens ou alliés, ou qui n'étant de la Compagnie, y en auront ſix ès degrés ci-deſſus ; auxquels cas le renvoi ſera fait en notre Parlement de Paris, ſi ce n'eſt qu'il fût valablement excepté.

VII. Les procès pendans en la Cour des Aydes de Paris pourront être évoqués, lorſque

l'une des parties étant du Corps aura quatre parens au alliés au degré mentionné en l'article ci-dessus, ou que n'étant du corps elle en aura six.

VIII. Quant aux autres Cours des Aydes, lorsque l'une des parties sera du Corps, & qu'elle aura trois parens ou alliés, ou que n'en étant point, elle en aura quatre au degré ci-dessus, l'évocation sera accordée avec renvoi en une autre plus proche & non suspecte.

IX. Les procès pendans en l'un des Semestres des Compagnies qui sont Semestres, & ès Chambres de nos Cours de Parlement & des Aydes, esquels procès aucuns de nos Présidens ou Conseillers des Semestres & Chambres seront parties; ou si l'une des parties y a son pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, cousins germains, ou deux parens au troisieme degré, ou trois jusqu'au quatrieme inclusivement, seront renvoyés en une autre Chambre & Semestre à la simple requisition de l'une des parties.

X. Les procès pendans ès Chambres mi-parties, soit qu'elles soient unies ou séparées des Parlemens, pourront être évoqués & renvoyés en autres Chambres mi-parties plus proches & non exceptées, à cause des Juges qui se trouveront parens ou alliés d'aucunes des parties; sçavoir, un au second degré, deux au troisieme, ou qui auront dans le corps des mêmes Parlemens des parens & alliés au nombre & degré requis pour évoquer.

XI. Les procès ne pourront être évoqués, si les deux tiers des parens & alliés qui seront articulés ne sont titulaires, pourvus & revêtus de leurs Offices, sans que les Ducs & Pairs, Officiers honoraires ou vétérans, puissent être comptés que pour un tiers.

XII. L'évocation ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties sur leurs parentés & alliances communes en égal degré.

XIII. Les parentés & alliances des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ne pourront être articulées ni reçues pour évoquer que de notre Parlement de Paris.

XIV. En jugeant les évocations on n'aura aucun égard aux parentés & alliances des Officiers qui seront décédés, ou qui se seront démis de leurs Offices, & dont l'intérêt aura cessé, pourvu que la preuve ait été rapportée avant le jugement, & le droit ne sera acquis à l'évoquant que du jour de l'Arrêt, sans néanmoins qu'en ce cas il puisse être condamné aux dépens, nonobstant l'article premier du titre des dépens.

XV. Aucune évocation ne sera accordée sur les parentés & alliances des Syndics ou Directeurs, Administrateurs, Corps & Communautés, Tuteurs & Curateurs, pourvu qu'ils ne soient intéressés dans le procès en leurs noms.

XVI. Les affaires concernant notre Domaine ne pourront pareillement être évoquées.

XVII. On ne pourra aussi évoquer les décrets ni les ordres, & néanmoins les oppositions qui y seront faites pourront être évoquées.

XVIII. Les causes & instances des requêtes civiles & exécutions d'Arrêts ne pourront être aussi évoquées par ceux qui auront été parties aux procès sur lesquels ils auront été rendus, si ce n'est que depuis il ait été contracté quelques alliances, ou qu'il soit intervenu quelqu'autre fait qui puisse donner lieu à l'évocation.

XIX. Les causes & les procès dont la plaidoierie ou le rapport auront été commencés ne pourront être évoqués sous prétexte de parentés & alliances; & en cas de contestation, l'évoqué, pour justifier l'état des causes & procès, rapportera pour les causes d'audience un certificat du Greffier, & pour les procès par écrit, un Arrêt sur requête, qui sera rendu per la Chambre où le procès sera pendant, portant que la plaidoierie ou le rapport aura été commencé.

XX. L'évocation ne pourra être demandée par celui qui aura été reçu partie intervenante en cause d'appel seulement, ni de son chef; si ce n'est que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, & que lui ou ses auteurs n'eussent pu agir avant le jugement définitif, rendu en cause principale.

XXI. L'évocation pourra être demandée par celui, ou du chef de celui qui aura été assigné en garantie, ou pour voir déclarer un Arrêt commun dans les six semaines après qu'une cause aura été mise au rôle, ou que le premier acte pour venir plaider aura été signifié, si la cause en a été poursuivie par placet, ou dans deux mois après le réglement ou appointement, de quelque qualité qu'il puisse être: & après les délais ci-dessus il ne sera plus reçu à évoquer.

XXII. Les parties qui prétendront évoquer ſur parentés & alliances ſeront tenues de faire ſignifier au domicile du Procureur de la partie évoquée une cédule évocatoire contenant la qualité & l'état du procès, les noms & ſurnoms des parens & alliés, & leurs dégrés de parentés & alliances, avec ſommation de les reconnoître, & conſentir à l'évocation & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour plus proche & non ſuſpecte; & en cas d'exception du plus proche de la part de l'évoquant, il ſera tenu d'en cotter les cauſes & moyens dans la cédule évocatoire; l'évoqué ſera tenu de faire le ſemblable par ſa réponſe à la ſignification & ſommation qui lui ſera faite; le tout à peine de nullité.

XXIII. Sera tenu le défendeur en évocation, quinzaine après la ſignification de la cédule évocatoire, de reconnoître ou dénier préciſément les parentés & alliances qui auront été articulées, & faire les exceptions des Parlemens qui lui ſeront ſuſpects, ſans qu'il puiſſe avant la réponſe faire aucunes pourſuites du procès.

XXIV. Et à faute de fournir par les défendeurs en évocation, dans quinzaine après la ſignification de la cédule évocatoire faite à perſonne ou Procureur, leur réponſe contenant la reconnoiſſance ou dénégation, la ſignification leur ſera réitérée; & à faute d'y répondre quinzaine après la ſeconde ſignification, les faits ſeront tenus pour avérés & reconnus, & en conſéquence les évocations accordées.

XXV. L'évoquant fera preuve ſeulement des parentés & alliances qui auront été déniées, & ce faiſant, les autres demeureront conſtantes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve.

XXVI. Lorſque les parties évoquées auront convenu des parentés & alliances articulées par les cédules évocatoires, & conſenti reſpectivement l'évocation & le renvoi de leurs différends au plus prochain Parlement ou autre Juriſdiction, l'une des parties pourra ſe retirer pardevers nos Chancelier & Garde des Sceaux pour les reſſorts des Parlemens & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Rennes & Pau, dans deux mois; & pour les Parlemens & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon & Metz, dans un mois, à compter du jour de la ſignification du conſentement, pour en obtenir Lettres d'évocation avec attribution de juriſdiction aux Cours plus proches, & dont les parties ſeront demeurées d'accord: leſquelles ſeront expédiées en juſtifiant & rapportant préalablement la cédule évocatoire, & conſentement des parties qui demeureront attachés ſous le contre-ſcel.

XXVII. Et où l'évoquant ne rapporteroit dans l'un ou l'autre des délais les Lettres d'évocation & d'attribution à la Cour dont on ſera convenu, ſera loiſible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant; & à cet effet il ſera inſéré clauſe par les mêmes Lettres en forme d'exécutoire de la ſomme qui ſera reglée par les Lettres.

XXVIII. Après l'évocation conſentie, ſi les Parties ne conviennent pas de Juges pour le renvoi de leur procès, pourra l'une ou l'autre faire donner aſſignation aux parties en notre Conſeil au mois ou à deux mois, ſelon la diſtance des lieux, pour en convenir; & ſera l'aſſignation donnée par exploit libellé mis au bas de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arrêt, Lettres, ni autre permiſſion à cet effet, nonobſtant la diſpoſition de l'article 13 des Ajournemens.

XXIX. Le ſemblable ſera obſervé, lorſque l'évoqué demeurant d'accord de ſes parentés & alliances, ſoutiendra l'affaire n'être ſujette à évocation.

XXX. Si l'évoqué conteſte le nombre & les degrés des parentés & alliances articulées, l'évoquant ſera tenu trois jours après la ſignification de la cédule évocatoire, de préſenter requête au premier Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence au Bailli ou Sénéchal du lieu où le Parlement ſera établi, aux fins de faire enquête des parentés & alliances, à laquelle requête ſera attachée la cédule évocatoire & ſignification.

XXXI. L'évoqué pourra faire une contre-enquête, & les parties ſe faire interroger reſpectivement ſur faits & articles communiqués.

XXXII. Les enquêtes, contre-enquêtes & interrogatoires ſeront faits dans quinzaine, ſans qu'après le délai expiré il puiſſe être accordé aux parties qu'un ſeul renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinzaine, ni que pour procéder aux enquêtes, contre-enquêtes & interrogatoires, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres, Arrêt ou autre permiſſion, que celle qui ſera accordée par le Commiſſaire.

XXXIII. Les parties préſenteront leurs requêtes au Conſeil pour faire commettre l'un des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & a ſon rapport leur être fait droit, entre les mains duquel ſeront miſes les requêtes, les enquêtes, contre-enquêtes & autres pieces juſtificatives de leurs demandes, pour être les évocations jugées ſur ce qui aura été mis pardevers le Rapporteur, ſans autre conteſtation, procès-verbaux, ordonnance de référé, appointemens ou autre formalité, ſauf aux parties de donner leurs réponſes dans trois jours pour tous délais après la communication qui aura été donnée des requêtes & pieces; & le délai paſſé, ſera procédé au jugement de l'évocation ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation ni de commandement.

XXXIV. Les parties ne ſeront plus reçues à ſe pourvoir par reſtitution contre les Arrêts rendus par défaut ou congé en matiere d'évocation & de réglement de Juges; mais ſeront tenues de donner leur requête en caſſation, s'il y échet, dans la quinzaine après que l'Arrêt aura été ſignifié; & ne pourra la requête être rapportée, qu'elle n'ait été ſignifiée trois jours avant le rapport, & copie donnée à l'Avocat qui aura ſigné la requête ſur laquelle l'Arrêt dont on demandera la caſſation ſera intervenu, & que le tout n'ait été communiqué à celui des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, au rapport duquel l'Arrêt aura été rendu, & qu'il n'ait été oui, s'il eſt à la ſuite de notre Conſeil, ſans qu'on puiſſe alléguer ni recevoir pour moyens de caſſation, que l'Arrêt ait été rendu par défaut ou congé.

XXXV. L'évoquant qui ſuccombera ſera condamné en trois cens livres d'amende, moitié envers nous, & moitié envers la partie: & celui qui ſe déſiſtera de ſon évocation, ſans qu'il ſoit de nouveau ſurvenu aucune des cauſes portées par l'article 14, ſera condamné en trois cens livres d'amende applicable moitié à nous, moitié à la partie; & l'un & l'autre en tous les dépens qui ſeront taxés en cas de déſiſtement par les Juges où le procès ſera pendant, qui paſſeront outre à l'inſtruction & jugement du procès, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes Lettres ni Arrêt de nouvelle attribution.

XXXVI. Et quant aux procès criminels, ſoit qu'il y ait partie civile ou non, les Lettres d'évocation ne ſeront expédiées nonobſtant l'acquieſcement & conſentement des parties, ſinon en juſtifiant & rapportant pareillement le conſentement par écrit de nos Procureurs Généraux; & où ils auroient formé empêchement à l'évocation, ils ſeront tenus de fournir les raiſons & moyens qui ſeront inſérés dans leurs réponſes à la ſignification qui leur ſera faite; quoi faiſant, ſera délivré commiſſion à la partie qui le requerra, pour les faire aſſigner en notre Conſeil, enſemble les autres parties, pour procéder ſur leurs oppoſitions.

XXXVII. L'évoquant ſera tenu de faire pareille ſignification de la cédule évocatoire à nos Procureurs Généraux, lorſqu'il s'agira d'affaire criminelle, & les faire aſſigner pour procéder à l'enquête, à peine de nullité de l'évocation. Enjoignons à nos Procureurs Généraux d'y fournir de réponſe dans quinzaine après trois ſommations par trois jours conſécutifs, ſous telles peines qui ſeront par Nous ordonnées.

XXXVIII. Les accuſés, contre leſquels originairement il y aura décret de priſe de corps, ne pourront ſignifier ni s'aider de cédules évocatoires, qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en état ès priſons des Juges deſquels ils prétendront évoquer, dont il ſera fait mention dans les cédules évocatoires par clauſes expreſſes, & ſeront tenus d'en faire apparoir au Juge qui fera l'enquête par l'extrait du regiſtre de la geole en bonne & dûe forme, atteſté par le Jugement ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires; & juſques à ce toute audience leur ſera déniée, & ſera paſſé outre à l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſans que les accuſés ſe puiſſent pourvoir en notre Conſeil par caſſation ou autrement, contre les Arrêts qui ſeront intervenus pour raiſon de ce, ſous prétexte de procédures attentatoires.

XXXIX. Pendant l'inſtance d'évocation l'inſtruction des procès criminels ſera continuée juſques à Jugement définitif excluſivement, & ſans que pendant ce temps ils puiſſent être civiliſés.

XL. Défendons à tous Procureurs de faire ſignifier aucunes cédules évocatoires pour raiſon des parentés & alliances, ſans avoir une procuration ſpéciale à cet effet paſſée pardevant Notaires, dont ils ſeront tenus de donner copie, à peine de nullité, ſoixante livres d'amende, dépens, dommages & intérêts en leurs noms.

XLI. Si au préjudice de l'évocation les procédures ſont continuées en matiere civile, &

le procès jugé diffinitivement en matiere criminelle, il y ſera pourvu par notre Conſeil, & les procédures attentatoires remiſes es mains de celui des Maîtres des Requêtes qui aura été commis pour le rapport du principal, & non d'autre. Et ne pourra la Requête être rapportée, qu'elle n'ait été ſignifiée à l'Avocat de la partie adverſe, & copie donnée des pieces juſtificatives trois jours avant le rapport qui en ſera fait.

XLII. Lorſque l'évocation aura été demandée & acceptée par écrit par toutes les parties, elles ne ſeront plus recevables à s'en déſiſter; mais ſeront tenues de procéder au Parlement dont elles auront convenu.

XLIII. Lorſqu'aucun des Officiers étant du Corps de nos Parlemens ou autres nos Cours, aura ſollicité les Juges en perſonne, conſulté & fourni aux frais d'un procès lequel y ſera pendant, il ſera cenſé en avoir fait ſon fait propre, & ſera la partie qui l'articulera recevable à en faire preuve par témoins, & à demander l'évocation du procès de ſon chef, s'il a nombre ſuffiſant de parens ou alliés aux degrés ci-deſſus; & ſera l'évocation inſtruite & jugée avec toutes les parties, après néanmoins que le fait propre aura été reçu par Arrêt rendu ſur requête délibérée en notre Conſeil.

XLIV. On ne pourra évoquer des Préſidiaux, ſoit en matiere civile ou criminelle, ſi ce n'eſt que la partie y fût Officier, ou qu'elle y eût ſon pere, ſon fils ou ſon frere; auquel cas, le procès ſera renvoyé au plus prochain Siége Préſidial, à la ſimple requiſition.

XLV. Si dans les Compagnies ſemeſtres ou mi-parties, en conſéquence des partages d'opinions, ou de récuſation, il ne reſtoit plus nombre ſuffiſant de Juges pour ſe départir ou pour juger; en ces cas, rapportant par l'une des parties certificat des Greffiers ſur le fait du partage ou du nombre des Juges, ſeront Lettres d'evocation accordées avec renvoi; ſçavoir, pour les Compagnies ſemeſtres, en celui des ſemeſtres qui n'en aura pas connu: & pour les Chambres mi-parties, en une autre Chambre non ſuſpecte ni exceptée.

XLVI. Les procès évoqués ſeront jugés par les Juges pardevant leſquels le renvoi en a été fait, ſuivant les coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués, à peine de nullité & caſſation des Jugemens & Arrêts qui auront été rendus, pour raiſon de quoi les parties ſe pourront pourvoir en notre Conſeil.

XLVII. On ne pourra faire ſignifier aucune cédule évocatoire quinzaine avant la fin des Parlemens, & des Semeſtres à l'égard des Compagnies qui ſervent par Semeſtre.

TITRE II.

Des Réglemens de Juge en matiere civile.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura Réglement de Juges, lorſque deux de nos Cours & autres Juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, ſeront ſaiſies d'un même différend: & rapportant par l'une ou l'autre des parties en notre Chancellerie ou en notre Conſeil, les exploits qui leur auront été donnés en deux différentes Juriſdictions, permiſſion leur ſera accordée par Lettres ou par Arrêt, de faire aſſigner les parties en notre Conſeil pour être réglées de Juges.

II. Les Lettres ſeront rapportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou grands Rapporteurs, eſquelles ſera fait mention du nom du Rapporteur, qui les ſignera en queue après qu'elles auront été accordées.

III. Faiſons défenſes à nos Secrétaires de ſigner aucunes Lettres en réglement de Juges, & de les préſenter au Sceau, ſi elles ne contiennent élection de domicile en la perſonne de l'un des Avocats en nos Conſeils, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer reſponſable par notre Secrétaire des dépens, dommages & intérêts des parties en ſon nom.

IV. Les Lettres en réglement de Juges feront mention des aſſignations ſur leſquelles elles ſeront fondées, & demeurera le tout attaché ſous le contre-ſcel pour en laiſſer copie

à la partie, conjointement avec l'assignation qui lui sera donnée en notre Conseil.

V. Les Commissions porteront clause de surséance des poursuites en toutes les Juridictions saisies du différend des parties pendant le délai accordé pour donner les assignations ; & sera porté, qu'à faute de les faire donner dans le délai, les défenses demeureront levées & ôtées ; & courra le temps porté par les Lettres du jour & date de l'expédition.

VI. Les délais pour donner les assignations seront réglées par les Lettres, sans néanmoins qu'ils ne puissent être que de deux mois au plus.

VII. Du jour de l'assignation qui sera donnée en notre Conseil toutes poursuites demeureront surseses en toutes les Juridictions qui seront saisies des différends des parties, à peine de nullité, cassation des procédures, soixante-quinze livres d'amende envers la partie, & des dépens, dommages & intérêts.

VIII. En signifiant les Lettres, la partie sera tenue de faire donner l'assignation en notre Conseil par le même exploit ; & ou les Lettres seroient signifiées sans assignation, défendons à nos Cours & Juridictions d'y avoir égard, & pourront les parties continuer leurs poursuites comme elles auroient pu faire auparavant, sans qu'il soit besoin de se pourvoir en notre Conseil pour faire lever les défenses.

IX. Les parties assignées en notre Conseil pour être reglées de Juges pourront, sans attendre l'échéance des assignations, s'adresser a l'Avocat nommé dans les Lettres, qui sera tenu d'occuper : & seront les réglemens des Juges, tant en matiere civile que criminelle, instruits & jugés en la même forme & maniere que les évocations, ainsi qu'il est porté par les articles 23 & 32 du titre des Evocations.

X. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé en la Juridiction qu'elle prétendra être incompétente, & d'une autre Cour & ressort, pourra se pourvoir en notre Conseil ou au Sceau, & rapportant le Jugement de rétention, & les pieces justificatives du déclinatoire, lui seront accordées Lettres ou Arrêt pour faire assigner en notre Conseil les parties aux fins du renvoi par elle requis, pardevant les Juges auxquels la connoissance du différend appartiendra.

XI. Les Lettres ou Arrêts obtenus sur les déclinatoires contiendront les mêmes clauses, & les procès en conséquence seront instruits & jugés en notre Conseil, en la même forme & maniere que les réglemens de Juges.

XII. Pour regler les contestations de juridiction d'entre nos Cours de Parlement & des Aydes de chacun ressort, nos Avocats & Procureurs Généraux s'assembleront tous les mois à jour certain, & plus souvent s'ils en sont requis, pour conférer & convenir, & sur les résolutions qui seront prises entr'eux, & signées de part & d'autre, seront tenues les parties de se pourvoir, & procéder en celle des Cours dont ils seront convenus ; & en cas de diversité, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit sur le tout sommairement en notre Conseil : ce qui sera pareillement observé en matiere criminelle.

TITRE III.

Des Réglemens de Juges en matiere criminelle.

ARTICLE PREMIER.

LE réglement de Juges sera formé en matiere criminelle, lorsqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même Cour, aura été informé & décreté pour raison d'un même fait contre les mêmes parties.

II. Les Lettres ou Arrêts de Réglement de Juges en matiere criminelle, porteront clause, que l'instruction sera continuée en la Juridiction qui sera commise par les Lettres ou Arrêts, jusques à jugement diffinitif exclusivement, & que le réglement de Juges ait été terminé & jugé ; & seront au surplus les Lettres & Arrêts expédiés en la même forme & maniere, & contiendront les mêmes clauses qu'en matiere civile.

III. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en réglement de Juges, si ce n'est qu'un autre Juge ait informé & décreté pour le même fait.

IV. Aucunes Lettres de réglement de Juges ne ſeront accordées en matiere criminelle au nom des accuſés, contre leſquels originairement il y aura décret de priſe de corps, qu'ils ne ſoient actuellement priſonniers ès priſons des Juges qui auront rendu les décrets, & n'en ayent rapporté l'écroue en bonne forme, atteſté par le Juge ordinaire du lieu où il ſera détenu, ſignifié aux parties ou à leurs Procureurs, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel, & en ſera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

V. Les contentions de juriſdiction d'entre les premiers Juges reſſortiſſans en même Parlement, ou autres nos Cours, ſeront reglées & jugées par voies d'appel ès Juriſdictions Supérieures.

VI. Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Siéges Préſidiaux dans le même reſſort pour raiſon des cas portés par l'Edit, ſeront reglés & jugés par notre Grand Conſeil, & ſans que pour raiſon de ce il puiſſe être formé aucun réglement de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conſeil, ni que nos Cours de Parlement, puiſſent au préjudice des Commiſſions qui auront été décernées par notre Grand Conſeil, prendre connoiſſance du différend des parties, ni contrevenir aux Arrêts rendus par notre Grand Conſeil, pour raiſon de ce, à peine de nullité & caſſation des procédures. Faiſons défenſes aux parties de faire aucunes pourſuites, ni de s'aider des Arrêts qui ſeront intervenus, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre a la partie.

VII. Comme auſſi la connoiſſance des réglemens de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux appartiendra à notre Grand Conſeil, auxquels nous faiſons défenſes de faire expédier aucunes commiſſions, ni de donner audience aux accuſés contre leſquels il y aura décret de priſe de corps, qu'ils ne ſoient actuellement en état, ſoit dans les priſons des Juges qui les auront décernés, ou dans celles du Grand Conſeil, & qu'il ne leur en ait apparu par des extraits tirés du regiſtre de la geole en bonne forme, à peine de nullité.

TITRE IV.

Des Committimus *& Gardes Gardiennes.*

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui auront droit de *Committimus* au grand & petit Sceau pourront en vertu des Lettres qui ſeront expédiées, ſe pourvoir pardevant les Juges de leur privilege, tant en demandant que défendant, pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, entieres & non conteſtées pardevant autres Juges.

II. Les Lettres de *Committimus* ne pourront être expédiées au grand Sceau ni les Privilégiés en uſer, lorſqu'il s'agira de diſtraction de reſſort d'un Parlement, que pour la ſomme de mille livres & au-deſſus; & au petit Sceau pour deux cens livres, dont ſera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

III. Lorſqu'il ne s'agira que de deux cens livres & au-deſſous, voulons qu'à la réquiſition des petits Officiers de notre Maiſon compris dans l'Etat qui en ſera arrêté, il ſoit ſurſis pendant leur ſervice actuel à toutes procédures & jugemens, dans les affaires ſeulement pour leſquelles ils pourroient obtenir nos Lettres de *Committimus*.

IV. Les mêmes ſurſéances ſeront accordées aux Officiers de pareille qualité des Maiſons des Reines, Enfans de France, & Premier Prince de notre Sang.

V. Pourront néanmoins les parties ſe retirer pardevers nous, pour obtenir main-levée des ſurſéances accordées aux Officiers ordinaires dans les cas que nous jugerons à propos.

VI. Aucunes Lettres de *Committimus* ne ſeront ſignées ni ſcellées ès Chancelleries établies près nos Cours de Parlement, qu'elles ne ſoient paraphées par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou Gardes de nos Sceaux, & la date remplie de leur main, à peine de nullité.

VII. Les *Committimus* ne ſeront valables après l'année de leur expédition, ni les exploits faits en vertu des Lettres ſurannées, dont ſera fait mention dans les *Committimus*, à peine de nullité.

VIII. Défendons à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns exploits en vertu de Lettres de *Committimus*, s'ils n'en ſont porteurs, & ſeront tenus d'en donner copie avec l'aſſignation, à peine de nullité de l'exploit, & de cinquante livres d'amende envers nous contre les Huiſſiers ou Sergens.

IX. Les renvois ſeront faits en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'aſſignation donné à la partie ou à ſon Procureur s'il y en a un conſtitué, ſans que les Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus d'en faire requiſition aux Juges.

X. Du jour de la ſignification du renvoi, toutes pourſuites, procédures & jugemens ſurſeoiront en la Juriſdiction, d'où le renvoi ſera demandé; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la caſſation en ſera requiſe judiciairement, s'il n'y a point de Procureur conſtitué de la part du Défendeur en renvoi, ou par requête ſignifiée s'il y a Procureur; & tout ce qui aura été fait au préjudice du renvoi, ſera caſſé, encore qu'il n'y eût lieu à la rétention de la cauſe.

XI. Aucune évocation ne pourra être faite aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, ſous prétexte de litiſpendance, ſi ce n'eſt entre mêmes parties, ou pour raiſon du même fait, & ſera la demande à fin d'évocation faite par requête ſignifiée, pour y être fait droit à l'Audience & non autrement; ſans toutefois que la demande puiſſe ſurſeoir les procédures ni le jugement en la Juriſdiction, d'où l'évocation ſera requiſe, juſqu'à ce qu'elle ait été accordée & ſignifiée.

XII. Aucunes Commiſſions ne ſeront délivrées aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, pour appeller parties, ſans Lettres de *Committimus*, encore que le demandeur fût notoirement privilégié, à peine de nullité des procédures & jugemens.

XIII. Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau; ſçavoir, les Princes de notre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de notre Couronne, les Chevaliers & Officiers de notre Ordre du Saint Eſprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, les Conſeillers en notre Conſeil qui ſervent actuellement, ceux que nous aurons employés dans les Ambaſſades; les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Huiſſiers de notre Conſeil; les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef & premier Huiſſier en notre Grand Conſeil, ſans que ci-après ils ayent leurs cauſes commiſes en premiere Inſtance en la grande Prévôté de France; le Grand Prévôt de notre Hôtel, ſes Lieutenans, notre Avocat & Procureur, & Greffier; nos Conſeillers & Secrétaires & autres Officiers de la Chancellerie de France, les quinze anciens Avocats de notre Conſeil ſuivant l'ordre du tableau; les Agens généraux du Clergé de France pendant leur Agence; les Doyen, Dignités & Chanoines de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris; les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe établie à Paris, ſuivant l'ordre de leur réception qui ſera juſtifié par un extrait ſigné du Secrétaire de l'Académie; les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, Commiſſaires d'ancienne création, Sergent Major & ſon Ayde, Prévôt, & Maréchal des Logis du Régiment de nos Gardes; les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de notre Maiſon, & de celles des Reines, Enfans de France, & premier Prince de notre Sang, dont les Etats ſont portés à la Cour des Aydes, & qui ſervent ordinairement ou par quartier, aux gages de ſoixante livres au moins, tous leſquels Officiers domeſtiques ſeront tenus de faire apparoir par certificat en bonne forme qu'ils y ſont couchés & employés: Défendons aux Greffiers de notre Cour des Aydes d'en expédier ou délivrer qu'à ceux qui y ſeront employés, à peine de faux & des dommages & intérêts des parties en leurs noms; & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront employés dans les Etats par honneur, puiſſent jouir du privilége. Voulons néanmoins que nos Officiers de la qualité ci-deſſus vétérans, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiſſent de pareil privilege.

XIV. Jouiront du droit de *Committimus* du petit Sceau les Officiers de nos Cours de Parlement; ſçavoir, les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en chef, Civil & Criminel, & des Préſentations, Secrétaires, & premier Huiſſier, les Commis & Clercs du Greffe; comme auſſi notre Avocat & Procureur & Greffier en chef des Requêtes de notre Hôtel, & le Greffier en chef des Requêtes du Palais: les Officiers de nos Chambres des Comptes; ſçavoir, les Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef &

premier Huiſſier : les Officiers de nos Cours des Aydes ; ſçavoir, les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef & premier Huiſſier : les Officiers de notre Cour des Monnoyes ; ſçavoir, les Préſidens, Conſeillers, nos Avocats, Procureurs Généraux, Greffier en chef & premier Huiſſier : les ſix anciens Tréſoriers Généraux de France établis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralités, entre leſquels pourront être compris nos premiers Avocat & Procureur ſuivant l'ordre de leur réception : les Conſeillers & Secrétaires des Chancelleries établies près nos Parlemens, Chambres mi-parties, Chambre des Comptes & Cour des Aydes : le Prévôt de Paris, ſes Lieutenans Généraux, Civil, de Police, Criminel & Particulier, notre Procureur au Châtelet : le Bailly, Lieutenant Particulier, & notre Procureur au Bailliage de notre Palais à Paris : le Préſident, le Doyen, & notre Procureur en l'Election de Paris : les Officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiront du même privilege : les Doyen, Chantre & plus ancien des Chanoines de l'Egliſe de S. Germain de l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes : le College de Navarre pour les affaires communes de la Maiſon : & les Directeurs de l'Hôpital Général de Paris.

XV. Les Prévôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris pendant leur Charge, les Conſeillers de notre Ville, Procureur, Receveur & Greffier, le Colonel des trois cens Archers de la Ville, jouiront pareillement du droit de *Committimus*.

XVI. Ne pourront les maris uſer du droit de *Committimus*, appartenans à leurs femmes, ſervant dans les Maiſons Royales, & employées dans les Etats envoyées à la Cour des Aydes : mais les femmes ſéparées jouiront du même droit de *Committimus* que leurs maris ; comme auſſi les veuves de ceux qui ſeront décédés en jouiſſance du privilege, tant qu'elles demeureront en viduité.

XVII. Les douze anciens Avocats de notre Cour de Parlement de Paris, & ſix des autres Parlemens, du nombre de ceux qui ſont appellés au jour des ſermens, dont le rôle ſera arrêté par les Premiers Préſidens, nos Avocats & Procureurs Généraux, jouiront du même privilege de *Committimus* au petit Sceau ; & ſera le rôle porté par chacune année en nos Chancelleries établies près les Parlemens.

XVIII. Les Egliſes, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Corps & Communautés qui prétendent droit de *Committimus*, ſeront tenus d'en rapporter les titres à notre Chancelier, pour au rapport des Conſeillers de notre Conſeil, qui ſeront par lui commis, y être par nous pourvus & l'extrait envoyé ès Chancelleries de nos Parlemens, & juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, ne leur ſeront accordées aucunes Lettres.

XIX. Les Maîtres des Requêtes, les Officiers des Requêtes de notre Hôtel & leurs veuves ne pourront plaider en vertu de leur *Committimus*, qu'aux Requêtes de notre Palais à Paris : comme auſſi les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers des Requêtes du Palais de notre Parlement de Paris, & leurs veuves ne pourront plaider en vertu de leurs privileges, qu'aux Requêtes de notre Hôtel, dont il ſera fait mention dans les Lettres ; & ſans que la clauſe de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Juriſdictions y puiſſe être inſérée, à peine de nullité, & de tout ce qui aura été fait en conſéquence.

XX. Les Préſidens & Conſeillers des Requêtes du Palais de tous nos autres Parlemens auront pour Juge de leur privilege, le principal Siége ordinaire de leur reſſort.

XXI. Ne pourront les Privilégiés uſer du droit de *Committimus*, ès cauſes & procès où ils ſeront parties principales ou intervenantes, en vertu de tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés pardevant Notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée ; deſquels tranſports les Privilégiés ſeront tenus de donner copie avec l'aſſignation & même en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leurs privileges, applicable moitié à nous, moitié a la partie.

XXII. N'entendons néanmoins comprendre en la prohibition de l'article ci-deſſus, en ce qui concerne la date des ceſſions & tranſports, ceux qui ſeront faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donation bien & dûement inſinuée, à l'égard deſquels les Privilégiés pourront uſer de leur *Committimus*, quand & ainſi que bon leur ſemblera.

XXIII. Les Privilégiés ne pourront pareillement ſe ſervir de leur *Committimus*, pour aſſigner aux Requêtes de notre Hôtel, ou du Palais, les débiteurs de leurs débiteurs pour affirmer ce qu'ils doivent, ſi leur créance n'eſt établie par pieces autentiques paſſées trois années avant l'aſſignation donnée; & ſeront en outre tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout ſous les peines portées par les précédens articles.

XXIV. Ne pourront auſſi avoir lieu les *Committimus* ès demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en ſeront dûs, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ni pour les Elections, tutelles, curatelles, ſcellés, & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite afin de reſtitution de fruits.

XXV. Les cauſes & procès concernant notre Domaine, & ceux où nos Procureurs ſeront ſeuls parties, ne pourront être évoquées des Siéges ordinaires en vertu des *Committimus*.

XXVI. Les cauſes pendantes en notre Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes, Elections, Greniers à ſel, Juges extraordinaires, & dont la connoiſſance leur appartient ou par le titre de leur établiſſement, ou par attribution, ne pourront être évoquées en vertu de *Committimus*.

XXVII. Les tuteurs honoraires, onéraires & les curateurs ne pourront ſe ſervir de leur droit de *Committimus*, pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges, en demandant ou en défendant.

XXVIII. Les Principaux des Colleges, Docteurs, Régens & autres du Corps des Univerſités qui tiennent des Penſionnaires, pourront faire aſſigner de tous les endroits de notre Royaume pardevant les Juges des lieux de leur domicile, les redevables des penſions & autres choſes par eux fournies à leurs Ecoliers, ſans que les cauſes en puiſſent être évoquées ni renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres privileges.

XXIX. Les Recteurs, Régens & Lecteurs des Univerſités, exerçant actuellement, auront leurs cauſes commiſes en premiere inſtance pardevant les Juges Conſervateurs de privileges des Univerſités, auſquels l'attribution en aura été faite par les titres de leur établiſſement, & à cet effet il en ſera dreſſé par chacun an un rôle par le Recteur de chacune Univerſité, pour être porté aux Juges Conſervateurs de leurs privileges.

XXX. Les Ecoliers Jurés étudians actuellement depuis ſix mois dans les Univerſités jouiront des privileges de Scholarité, & ne pourront être diſtraits, tant en demandant qu'en défendant de la juriſdiction des Juges de leur privilege, ſi ce n'eſt en vertu d'actes paſſés avec des perſonnes domiciliées hors la diſtance de ſoixante lieues de la Ville où l'Univerſité eſt établie, ſans que néanmoins ils en puiſſent uſer à l'égard des ceſſions & tranſports qui auront été par eux acceptées, & des ſaiſies & arrêts faits à leur requête, ſi ce n'eſt en la forme & maniere ci-deſſus ordonnée pour les *Committimus*.

XXXI. Jouiront pareillement du même privilege ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Univerſités, tant & ſi longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle réſidence.

XXXII. Si celui qui n'eſt point privilégié fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant des Juges de Privilege, il ſera condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra ſur le déclinatoire, en ſoixante-quinze livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la partie, qui ſera acquiſe de plein droit, dont il ſera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omiſſion ou autrement elle n'eut point été adjugée par le Jugement ou Arrêt.

TITRE V.

TITRE V.

Des Lettres d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNES Lettres d'Etat ne ſeront accordées qu'aux perſonnes employées aux affaires importantes à notre ſervice.

II. Les Lettres ne pourront être expédiées, qu'après qu'elles auront été ſignées de notre exprès commandement, par celui de nos Secrétaires d'Etat, dans le département duquel les Impétrans ſeront employés; & ſeront les Officiers militaires tenus de rapporter certificat du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, de leur ſervice actuel: le tout à peine de nullité.

III. Ne ſeront accordées que pour le tems de ſix mois, qui ſera compté du jour de l'impétration, & ne pourront être renouvellées que pour grandes & importantes conſidérations, dont ſera fait mention dans les Lettres: autrement les avons déclarés nulles.

IV. Quand les Lettres d'Etat ſeront débattues d'obreption, ſubreption ou autrement, les parties ſe retireront pardevers Nous, pour leur être pourvû. Faiſons défenſes à tous Juges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des procès, au préjudice de la ſignification des Lettres; & aux parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

V. Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Etat, les créanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au bail judiciaire: & ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées juſqu'au congé d'admettre exclusivement.

VI. N'entendons que les Lettres d'Etat ayent aucun effet en matiere criminelle.

TITRE VI.

Des Repis.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, attermoyement, repi, ni délai de payer, qu'en conſéquence de nos Lettres qui leur ſeront adreſſées, à peine de nullité des jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & intérêts des parties en leur nom, cent livres d'amende contre la partie, & pareille ſomme contre le Procureur qui aura préſenté la Requête: pourront néanmoins les Juges en condamnant au payement de quelque ſomme, donner ſurſéance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néanmoins être que de trois mois au plus, ſans qu'elle puiſſe être renouvellée.

II. Aucunes Lettres de repi ne ſeront expédiées qu'au grand Sceau, & pour des conſidérations importantes dont il y aura commencement de preuves par actes authentiques, qui ſeront expliquées dans les Lettres & attachées ſous le contre-ſcel.

III. L'adreſſe des Lettres de repi ſera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante pardevant un autre Juge avec la plus grande partie des créanciers hypothéquaires, auquel cas l'adreſſe des Lettres lui ſera faite, & ne pourra aucune des parties demander évocation ni renvoi pour cauſe de ſon privilege.

IV. Les Lettres de repi porteront mandement exprès au Juge auquel elles ſeront adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement, les créanciers appellés, il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes, qui ne pourra néanmoins être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypo-

théquaires; & cependant lui ſera accordé par les Lettres un délai de ſix mois, pour en pourſuivre l'entérinement, pendant lequel tems défenſes ſeront faites à tous Huiſſiers & Sergens d'attenter à ſa perſonne, & meubles meublans ſervans à ſon uſage, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huiſſiers ou Sergens, moitié envers Nous, moitié envers la partie & des dépens, dommages & intérêts contre chacun des créanciers contrevenans; ce qui ſera ordonné par le Juge, auquel l'adreſſe des Lettres aura été faite.

V. La ſurſéance octroyée par les Lettres de repi, aura lieu du jour de la ſignification qui en ſera faite, pourvû qu'elle porte conjointement aſſignation, pour procéder à l'entérinement.

VI. Pourront néanmoins les créanciers pour la ſûreté de leur dû faire arrêter les autres meubles de leurs débiteurs, même ſaiſir réellement leurs immeubles, les mettre en criées, & procéder au bail judiciaire nonobſtant l'obtention & entérinement des Lettres de repi, ſans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront été préſentées, il puiſſe être procédé à la vente & adjudication des choſes ſaiſies, que du conſentement du débiteur & des créanciers, ſi ce n'eſt des meubles qui pourroient dépérir pendant la ſaiſie.

VII. Les Ordonnances, tant préparatoires que définitives, du Juge qui connoîtra de l'entérinement des Lettres, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations.

VIII. En cas de ſaiſie de tous les biens de l'Impétrant ou de la principale partie, proviſion lui ſera adjugée telle que de raiſon ſur les fruits & revenus de ſes immeubles ou ſur ſes meubles, les créanciers appellés pardevant le Juge de l'entérinement des Lettres de repi.

IX. Les appellations des Jugemens, Sentences rendues par les Juges auſquels les Lettres de repi auront été adreſſées, reſſortiront ſans moyens en nos Cours de Parlement.

X. Les coobligés, cautions & certificateurs ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de repi accordées au principal débiteur.

XI. Aucuns repis ne ſeront accordés pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſons de grain, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, réliquats de compte de tutelle, dépôts néceſſaires, & maniment de deniers publics, lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, Foires, Marchés, Halles, Ports publics, Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncieres & redevances de baux emphytéotiques.

XII. N'entendons qu'aucun puiſſe être exclus d'obtenir repi ſous prétexte de renonciations qu'il y auroit faites dans les actes & contrats qu'il auroit paſſés, leſquelles renonciations nous déclarons nulles.

XIII. Ne ſeront accordées de ſecondes Lettres de repi, ſinon pour cauſes nouvelles & conſidérables, dont il y aura commencement de preuves, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné, ſans que pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit il en puiſſe être accordé d'autres.

VOULONS que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année préſente: Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir: & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre Regne le vingt-ſept. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté eſt écrit*, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant divers réglemens touchant la Juſtice.

Lûes, publiées, regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être

exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le treize Août mil ſix cent ſoixante-neuf. Signé DU THILLET.

Lûes, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, de l'ordre de Sa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon Frere unique, Duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, aſſiſté du ſieur Duc de Pleſſis-Praſlin, Maréchal de France, & des ſieurs d'Aligre & de Séve, Conſeillers d'Etat, le treiziéme d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf. Signé RICHER.

Lûes, publiées & regiſtrées du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancé, Maréchal de France, & des ſieurs Puſſort, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, & Hotman, Conſeiller du Roi, en ſes Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant des Finances: Oui & ce requérant ſon Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & ordonné que copies collationnées à l'original ſeront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi eſdits Siéges, de faire toutes requiſitions & diligences pour ce néceſſaires, qui ſeront tenus d'en certifier au mois. A Paris en la Cour des Aydes, le 13 Août 1669. Signé BOUCHER.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les grands avantages que nos Sujets ont reçu des ſoins que Nous avons employés à réformer la procédure civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, Nous ont porté à donner une pareille application au Réglement de l'inſtruction criminelle, qui eſt d'autant plus importante que non-ſeulement elle conſerve les Particuliers dans la poſſeſſion paiſible de leurs biens, ainſi que la civile; mais encore elle aſſure le repos public, & contient par la crainte des châtimens ceux qui ne ſont pas retenus par la conſidération de leur devoir. A ces cauſes de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & nous plaît, ce qui en ſuit.

TITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LA connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, & ſi le renvoi en eſt requis, même le priſonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon à nos frais, ou des Seigneurs.

II. Celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du lieu du délit.

III. L'accuſé ne pourra auſſi demander ſon renvoi après que lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation.

IV. Les premiers Juges ſeront tenus de renvoyer les procès & les accuſés qui ne ſeront pas de leur compétence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la requiſition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & intérêts des parties qui en auront le renvoi.

V. Les groſſes informations & autres pieces & procédures qui compoſent le procès ; ou qui auront été jointes : enſemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accuſation, ſeront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accuſé ſera traduit, s'il eſt ainſi par lui ordonné.

VI. Les frais pour la tranſlation du priſonnier, & le port des informations & procédures ſeront faites par la partie civile, s'il y en a, ſinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Juriſdiction qui en devra connoître : & pour cet effet ſera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations.

VII. Nos Juges n'auront aucune prévention entr'eux : au cas néanmoins que trois jours après le crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé & décreté, les Juges ſupérieurs pourront en connoître.

VIII. Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu fût Juge ſupérieur & du reſſort de l'autre.

IX. Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges ſubalternes & non royaux de leur reſſort, s'ils ont informé & décreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'uſage de notre Châtelet de Paris.

X. Nos Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature ; ſans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Juriſdiction des Seigneurs.

XI. Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges préſidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas royaux, qui ſont le crime de Leze-Majeſté en tous ſes chefs, ſacrilege avec effraction, rébellion aux mandemens émanés de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique ; la fabrication, l'altération ou l'expoſition de fauſſe monnoye, correction de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs Charges, crimes d'héréſie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de perſonnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Réglemens.

XII. Les Prévôts de nos couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende-honorable. Connoîtront auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'aſſemblée & de ſéjour pendant leur marche ; des déſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de Nous & des vols faits ſur les grands chemins. Connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, ports d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence ; comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes ; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur réſidence.

XIII. N'entendons déroger par le précédent article aux privileges dont les Eccléſiaſtiques ont accoutumé de jouir.

XIV. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

XV. Nos Juges préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés ès articles précédens, & préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenant Criminel de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décrété ou avant eux, ou le même jour.

XVI. Si les coupables de l'un des cas royaux ou prévôtaux ci-deſſus ſont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décreter contr'eux, & les interroger ; à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par acte ſignifié à leurs Greffes, après quoi ils ſeront tenus d'envoyer querir le procès & les accuſés, qui ne pourront leur être refuſés, à peine d'interdiction

& de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Géoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux néceſſités de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

XVII. Les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Préſidial ſeront tenus dans les cas énoncés en l'article XII ci-deſſus, faire juger leur compétence par jugement en dernier reſſort; & pour cet effet, porter à la Chambre du Conſeil du Préſidial les charges & informations, & y faire conduire les accuſés, pour être ouis en préſence de tous les Juges, dont ils ſeront tenus de faire mention dans leurs Jugemens, enſemble des motifs ſur leſquels ils ſeront fondés pour juger la compétence.

XVIII. Les jugemens ſeront prononcés auſſitôt aux accuſés & baillé copie, & procédé enſuite à leur interrogatoire, au commencement duquel ſera encore déclaré que le procès leur ſera fait en dernier reſſort.

XIX. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux accuſés dans leur dernier interrogatoire ſur la ſelette, qu'ils ſeront jugés en dernier reſſort, ſi par la ſuite des preuves ſurvenues au procès, ou par la confeſſion des accuſés, il paroît qu'ils ayent été repris de Juſtice, ou ſoient vagabonds & gens ſans aveu.

XX. Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rébellions commiſes à l'exécution de leurs jugemens.

XXI. Les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes & nos Secrétaires pourront demander en tout état de cauſe d'être jugés toute la Grand'Chambre du Parlement où le procès ſera pendant, aſſemblée, pourvû toutefois que les opinions ne ſoient pas commencées: & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle: ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Juſtice dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugés ès Grand'Chambres de nos Parlemens.

XXII. Ne pourront les Préſidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être pourſuivis ès cauſes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer; & s'ils ſont capitaux, décreter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre, pour être inſtruites & jugées: & au cas que les parties ayent volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourront ſe pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.

TITRE II.

Des procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte.

ARTICLE PREMIER.

LES Prévôts nos couſins les Maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas que de ceux énoncés dans l'article XII du Titre de la compétence des Juges, à peine d'interdiction, des dépens, dommages & intérêts, & de 300 livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la partie.

II. Ne pourront auſſi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rébellion à l'exécution de leurs décrets.

III. Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis par nos Juges, & ſommés par nos Procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la partie.

IV. Leur enjoignons d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

V. Défendons aux Prévôts de donner des Commiſſions pour informer à leurs Archers,

à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres perſonnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prevôt.

VI. Pourront leurs Archers écrouer les priſonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

VII. Seront tenus de laiſſer aux priſonniers qu'ils auront arrêtés copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, ſous les peines portées par le premier article.

VIII. Les accuſés contre leſquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décreté, pourront ſe mettre dans les priſons du Préſidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet, faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Préſidial; ce que le Prévôt ſera tenu de faire inceſſamment.

IX. Les Prévôts des Maréchaux, en arrêtant un accuſé, ſeront tenus de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il ſe trouvera ſaiſi, en préſence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui ſigneront l'inventaire, ſinon, déclareront la cauſe de leur refus, dont il ſera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de 500 livres d'amende applicable comme deſſus.

X. A l'inſtant de la capture, l'accuſé ſera conduit ès priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

XI. Défendons à tous Officiers de Maréchauſſée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux ſaiſis ou appartenans aux accuſés, ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom ou celui d'autres perſonnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de reſtitution du quadruple.

XII. Les accuſés ſeront interrogés par le Prévôt, en préſence de l'Aſſeſſeur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger ſans Aſſeſſeur au moment de la capture.

XIII. Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XIV. Si le crime n'eſt pas de leur compétence, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit : après quoi ne pourront le faire que par l'avis des Préſidiaux.

XV. La compétence ſera jugée au Préſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite dans trois jours au plus tard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

XVI. Les récuſations qui ſeront propoſées contre les Prévôts des Maréchaux avant le jugement de la compétence, ſeront jugées au Préſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siége, au choix de la partie qui le préſentera; & celles contre l'Aſſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit Siége : & les récuſations qui ſeront propoſées depuis le jugement de la compétence, ſeront réglées au Siége ou le procès criminel devra être jugé.

XVII. L'accuſé ne pourra être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de la compétence; & ne pourra l'être après que par Sentence du Préſidial ou Siége qui devra juger définitivement le procès.

XVIII. Les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par ſept Juges au moins, & ceux qui y aſſiſteront ſeront tenus d'en ſigner la minute; à quoi Nous enjoignons à celui qui préſidera, & au Prévôt, de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des parties.

XIX. Le compétence ne pourra être jugée, que l'accuſé n'ait été oui en la Chambre en préſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le Jugement, enſemble du motif de la compétence, ſur les peines portées par l'article précédent contre le Préſident, & de nullité de la procédure qui ſera faite depuis le jugement de la compétence.

XX. Le jugement de la compétence ſera prononcé, ſignifié & copie baillée ſur le champ à l'accuſé, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Prévôt & le Greffier du Siége où la compétence aura été jugée.

XXI. Si le Prévôt eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſera transféré ès priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture & interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procédures remiſes à ſon Greffe : ce que Nous voulons être exécuté dans les deux jours, pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous & des dépens, dommages & intérêts des parties.

XXII. Le Prévôt qui aura été déclaré compétent, ſera tenu de procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon Aſſeſſeur, ſinon avec un Conſeiller du Siége où il devra être jugé, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite par le Préſident.

XXIII. Si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prévôtalement.

XXIV. Aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de ſept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne ſe trouve au Siége nombre ſuffiſant de Juges ; & ſeront tenus ceux qui y auront aſſiſté de ſigner la minute à peine de nullité ; & le Greffier de les interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refuſans.

XXV. Sera dreſſé deux minutes des jugemens prévôtaux qui ſeront ſignées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siége où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchauſſée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons ſous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregiſtrement & réception des deux minutes.

XXVI. Si l'accuſé eſt appliqué à la queſtion, le procès-verbal de torture ſe fera par le Rapporteur en préſence d'un Conſeiller du Siége du Prévôt.

XXVII. Les dépens adjugés par le jugement prévôtal, ſeront taxés par le Prévôt en préſence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il en eſt interjetté appel, le Siége qui aura rendu le jugement en connoîtra en dernier reſſort.

XXVIII. Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, d'obſerver ce qui eſt preſcrit pour les Prévôts, & au ſurplus des procédures, ſeront par eux nos autres Ordonnances obſervées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris.

TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations & Accuſations.

ARTICLE PREMIER.

LES plaintes pourront ſe faire par Requête, & auront date du jour ſeulement que le Juge, ou en ſon abſence le plus ancien Praticien du lieu, les aura répondues.

II. Pourront auſſi les plaintes être écrites par le Greffier en préſence du Juge. Défendons aux Huiſſiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adreſſer, à peine d'interdiction.

III. N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commiſſaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des plaintes qu'ils ſeront tenus de remettre au Greffe, enſemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & ſi c'eſt avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous & moitié vers la partie qui s'en plaindra.

IV. Tous les feuillets des plaintes ſeront ſignés par le Juge & par le Complaignant,

s'il ſçait ou peut ſigner, ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale; & ſera fait mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe, de ſa ſignature ou de ſon refus: ce que Nous voulons être obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

V. Les plaignans ne ſeront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte ſubſéquent, qui ſe pourra faire en tout état de cauſe, dont ils pourront ſe départir dans les vingt-quatre heures, & non après: Et en cas de déſiſtement, ne ſeront tenus des frais faits depuis qu'il aura été ſignifié, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

VI. Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner; ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siége qui en fera mention.

VII. Les accuſateurs & dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine, s'il y échet; ce qui aura auſſi lieu a l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties s'en ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

VIII. S'il n'y a point de partie civile, les procès ſeront pourſuivis à la diligence & ſous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Juſtices Seigneuriales.

TITRE IV.

Des Procès-verbaux des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer, procès-verbal de l'état auquel ſeront trouvées les perſonnes bleſſées ou le corps mort, enſemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou conviction.

II. Les procès-verbaux ſeront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, enſemble les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, & feront enſuite partie des pieces du procès.

TITRE V.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſont décédés, & ſera le rapport joint au procès.

II. Pourront néanmoins les Juges ordonner une ſeconde viſite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office, leſquels prêteront le ſerment, dont ſera expédié acte; & après leur viſite, en dreſſeront & ſigneront ſur le champ leur rapport pour être remis au Greffe & joint au procès, ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié envers la partie.

III. Voulons qu'à tous les rapports qui ſeront ordonnés en Juſtice, aſſiſte au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

TITRE VI.

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE PREMIER.

LES témoins ſeront adminiſtrés par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, comme auſſi par les parties civiles.

II. Les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage.

III. Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récollées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations, & pourront y être les Laïcs contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace, même les Eccléſiaſtiques par amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel; & de ſuſpenſion des privileges à eux par Nous accordés.

IV. Les témoins avant qu'être ouis feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont ſera fait mention dans leurs dépoſitions. Pourront néanmoins les Juges entendre les temoins d'office & ſans aſſignation, en cas de flagrant délit.

V. Les témoins prêteront ſerment, & ſeront enquis de leur nom, ſur-nom, âge, qualité, demeure, & s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des parties, & en quel degré; & du tout ſera fait mention, à peine de nullité de la dépoſition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

VI. Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres perſonnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent abſens, malades, ou qu'ils euſſent quelqu'autre légitime empêchement.

VII. Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commiſſions émanées de Nous, commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront, auſquelles ils feront prêter ſerment.

VIII. Défendons l'uſage des Adjoints dans les informations, ſinon ès cas portés par l'Edit de Nantes.

IX. La dépoſition ſera écrite par le Greffier en préſence du Juge, & ſignée par lui, par le Greffier & par le témoin, s'il ſçait ou peut ſigner, ſinon en ſera fait mention, & chaque page ſera cottée & ſignée par le Juge, a peine de tous dépens, dommages & intérêts.

X. La dépoſition de chacun témoin ſera rédigée à charge ou à décharge.

XI. Les témoins ſeront ouis ſecrétement & ſéparément, & ſigneront leur dépoſition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y perſiſtent, dont mention ſera faite par le Greffier, ſous les peines portées par l'article v ci-deſſus

XII. Aucune interligne ne pourra être faite, & ſera tenu le Greffier faire approuver les ratures & ſigner les renvois, par le témoin & par le Juge, ſous les mêmes peines.

XIII. La taxe pour les frais & ſalaires du témoin ſera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune choſe au témoin, s'il n'eſt ainſi ordonné.

XIV. Les dépoſitions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalités, pourront être réitérées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

XV. Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procès, ni de ſe déſaiſir des minutes, ſinon ès mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront ſur le Regiſtre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre inceſſamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié vers la partie.

XVI. Pourront auſſi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en ſervir dans la viſite du procès; & ſeront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, ſous les mêmes peines.

XVII. Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, ſeront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis dans trois jours après la procédure achevée, ſi elle s'eſt faite au lieu de la Juriſdiction, ou dans les dix lieues; & ſera le délai augmenté d'un jour pour la diſtance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui ſera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçû les ſalaires, dont en ce cas lui ſera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, ſuivant la taxe du Commiſſaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

XVIII. Enjoignons aux Greffiers, Garde-ſacs de nos Cours, Grand Conſeil & Cour des Aydes, de tenir un Regiſtre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il ſera compoſé: ce qui aura lieu aux Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Maréchauſſées, Prévôtés, & de toutes les autres Juſtices royales & ſeigneuriales, dont le Regiſtre ſera paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregiſtrées toutes les procédures qui ſeront faites ou apportées, & leur date, enſemble le nom & la qualité du Juge & de la partie, de ſuite & ſans aucun blanc, pour raiſon de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & ſeront tenus ſe charger & décharger ſur le Regiſtre les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

XIX. Les Greffiers des Prévôts & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, ſeront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchauſſée où reſſortiſſent leurs appellations, médiatement ou immédiatement, un extrait de leur Regiſtre criminel, dont leur ſera baillé décharge ſans frais: Et ceux des Bailliages, Sénéchauſſées & Maréchauſſées, ſeront tenus au commencement de chacune année d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans ſon reſſort, un extrait de leur dépôt, même l'état de Lettres d'agence ou abolition entérinées en leurs Siéges, avec les procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Juſtices inférieures l'année précédente.

TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Juges, même Eccléſiaſtiques & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de dépoſer par les témoins.

II. Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

III. Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence.

IV. Les perſonnes ne pourront être nommées, ni déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande, s'il y échet.

V. Les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

VI. Si après la ſaiſie du temporel les Officiaux, Curés ou Vicaires, à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

VII. Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus

de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du ſceau, & les Curés ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés.

VIII. Les oppoſans à la publication du Monitoire ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition; & pourront ſans commiſſion ni mandement y être aſſignés pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

IX. L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement qui interviendra exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de donner des défenſes ou ſurſéances, de les exécuter, ſi ce n'eſt après avoir vû les informations & le Monitoire, & ſur les concluſions de nos Procureurs: Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences ſoient exécutés, & les parties qui auront préſenté Requête à fin de défenſes ou ſurſéance, & les Procureurs qui y auront occupé, condamné chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la partie.

X. Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet.

XI. En matiere criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins; & les parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.

TITRE VIII.

De la reconnoiſſance des Ecritures & Signatures en matiere criminelle.

Article Premier.

Les écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve, ſeront repréſentées aux accuſés après ſerment par eux prêté, & ils ſeront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou ſignées. Après quoi elles ſeront paraphées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut & peut les parapher, ſinon en ſera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations.

II. Si l'accuſé a reconnu avoir écrit ou ſigné les pieces, elles feront foi contre lui, & n'en ſera fait aucune vérification.

III. Feront pareillement foi les écritures & ſignatures des mains étrangeres qui ſeront reconnues par l'accuſé.

IV. Si l'accuſé refuſe de reconnoître les pieces, ou déclare de ne les avoir écrites ou ſignées, les Juges ordonneront qu'elles ſeront vérifiées ſur pieces de comparaiſon.

V. Les pieces de comparaiſon ſeront autentiques ou reconnues par l'accuſé.

VI. Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, pourront fournir des pieces de comparaiſon.

VII. Les pieces de comparaiſon ſeront repréſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir, ou les conteſter, ſans qu'il lui ſoit donné pour raiſon de ce délai ni conſeil; & s'il en convient, elles ſeront paraphées par lui & par le Juge qui en ordonnera la réception.

VIII. Si les pieces ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en dreſſera ſon procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à notre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la partie civile.

IX. La vérification ſera faite ſur les pieces de comparaiſon par Experts & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

X. Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaiſon, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, ſeront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai

qui ſera preſcrit, autrement les pieces dont la vérification aura été ordonnée ſeront rejettées du procès.

XI. Les pieces de comparaiſon & celles qui devront être vérifiées, ſeront données ſéparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loiſir.

XII. Les Experts ſeront ouis, recollés & confrontés ſéparément, ainſi que les autres témoins.

XIII. En procédant au récollement des Experts, les pieces de comparaiſon, & celles qui devront être vérifiées, leur ſeront repréſentées, & à la confrontation, elles le ſeront aux Experts & aux accuſés.

XIV. Pourront être ouis comme témoins ceux qui auront vû écrire ou ſigner les pieces qui pourront ſervir à la conviction des accuſés, ou qui en auront connoiſſance en quelqu'autre maniere.

TITRE IX.

Du Crime de Faux, tant principal qu'incident.

Article Premier.

Les plaintes, dénonciations & accuſations du crime de faux, les autres procédures, ſe feront en la même forme & maniere que celle de tous les autres crimes; & les informations ſeront faites, tant par témoins que par Experts qui ſeront nommés d'office par le Juge.

II. Les pieces prétendues avoir été falſifiées ſeront remiſes au Juge, pour dreſſer procès-verbal de leur état, les repréſenter à la partie civile pour les parapher en ſa préſence, ſi la partie veut ou peut les parapher, ſinon en ſera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles ſeront remiſes au Greffe.

III. Elles ſeront auſſi préſentées aux témoins qui auront eu connoiſſance de la falſification.

IV. La forme preſcrite pour la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſera obſervée dans l'inſtruction qui ſe fera par la dépoſition des Experts pour la preuve du faux principal ou incident.

V. Le demandeur en inſcription de faux ſera tenu de conſigner & d'en attacher l'acte à ſa Requête; ſçavoir, en nos Cours la ſomme de cent livres, aux Sieges qui y reſſortiſſent immédiatement ſoixante livres, & aux autres vingt livres, leſquelles ſommes ſeront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a, ſinon par les Greffiers des Juriſdictions, qui s'en chargeront comme dépoſitaires, ſans droit ni frais, & ſans qu'ils puiſſent les employer en recette, ni s'en déſaiſir, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées pour être, après le Jugement de l'inſcription de faux, rendues ou délivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

VI. Dans le faux incident, la requête du demandeur ſera ſignée de lui ou de ſon Procureur fondé de pouvoir ſpécial attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe.

VII. Le Juge ordonnera au pied de la requête que l'inſcription ſera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, ſuivant la diſtance de ſon domicile, s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux.

VIII. Si le défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piece, elle ſera rejettée du procès, ſauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, à pourſuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & en matiere bénéficiale, de priver le défendeur du bénéfice contenté, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ont connu ſa fauſſeté.

IX. Si le défendeur déclare ſe vouloir ſervir de la piece, elle ſera miſe au Greffe, & l'acte du mis ſignifié au demandeur, pour former l'inſcription dans les vingt-quatre heures; & le Juge ordonnera que la minute ſera apportée au Greffe dans le délai, qui ſera reglé ſuivant la diſtance des lieux, ſinon la piece rejettée du procès.

X. Le demandeur ou ſon conſeil prendra communication de la piece par les mains du Greffier ſans déplacer.

XI. Les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en ſera donné copie ni communication au défendeur.

XII. Les Juges pourront les joindre, ſelon leur qualité & l'état du procès.

XIII. Si les moyens ſont pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titres, par témoins & par comparaiſon d'écritures & ſignatures, par Experts qui ſeront nommés par le même jugement, ſauf à les récuſer.

XIV. Le Jugement contiendra auſſi les moyens & faits qui auront été déclarés admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre.

XV. Les pieces inſcrites de faux & celles de comparaiſon ſeront miſes entre les mains des Experts, après avoir prêté ſerment, & leur rapport délivré au Juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article XIII du Titre de la deſcente ſur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Août 1667.

XVI. S'il y a charge, les Juges pourront décreter, & ordonner que les Experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainſi que les autres témoins.

XVII. Le demandeur en faux qui ſuccombera, ſera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres ſoixante livres, applicables les deux tiers à Nous ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, ſur leſquelles ſeront déduites les ſommes conſignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échet.

TITRE X.

Des Décrets, de leur exécution & des élargiſſemens.

ARTICLE PREMIER.

TOUS décrets ſeront rendus ſur les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

II. Selon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes, ſera ordonné que la partie ſera aſſignée pour être ouie, ajournée à comparoir en perſonne ou priſe au corps.

III. L'aſſignation pour être oui ſera convertie en décret d'ajournement perſonnel, ſi la partie ne compare.

IV. L'ajournement perſonnel ſera converti en décret de priſe de corps, ſi l'accuſé ne compare dans le délai, qui ſera reglé par le décret d'ajournement perſonnel ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matiere civile.

V. Les procès-verbaux des Préſidens & Conſeilliers de nos Cours pourront être décretés de priſe de corps, & ceux de nos Juges d'ajournement perſonnel ſeulement, ſinon après que les aſſiſtans auront été répétés.

VI. Les procès-verbaux des Sergens ou Huiſſiers, même de nos Cours, ne pourront être décretés, ſinon en cas de rébellion à Juſtice, que d'ajournement perſonnel ſeulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records, les Juges pourront décerner priſe de corps, ſi le cas y échet. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage des Maîtriſes de nos Eaux & Forêts, dans leſquelles les procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens ſont décretés, même de priſe de corps.

VII. Celui contre lequel il y aura ordonnance d'aſſigné pour être oui, ou décret d'ajournement perſonnel, ne pourra être arrêté priſonnier, s'il ne ſurvient de nouvelles charges ou que par délibération ſecrette de nos Cours il ait été réſolu qu'en comparoiſſant il ſera arrêté, ce qui ne pourra être ordonné par aucuns autres Juges.

VIII. Pourra être décerné priſe de corps ſur la ſeule notoriété pour crime de duel, ſur la plainte de nos Procureurs contre les vagabonds, & ſur celles des Maîtres pour crimes & délits domeſtiques.

IX. Après qu'un accuſé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit priſonnier, le Juge ordonnera qu'il ſera arrêté & écroué, & l'écroue lui ſera ſignifié parlant à ſa perſonne.

X. L'ordonnance d'aſſigné pour être ouï, contre un Juge ou Officier de Juſtice, n'emportera point d'interdiction.

XI. Le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, emportera de droit interdiction.

XII. Sera procédé à l'exécution de tous décrets, même de priſe de corps, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou recuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *Pareatis*.

XIII. Seront néanmoins tenus ceux à la requête deſquels les décrets ſeront exécutés d'élire domicile dans le lieu où ſe fera l'exécution, ſans attribuer toutefois aucune juriſdiction au Juge du domicile élu.

XIV. Les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de Juſtice, auſquels on aura fait rébellion, excès ou violence, en dreſſeront procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu & en être envoyé une expédition à notre Procureur Général, ſans néanmoins que l'inſtruction & le jugement puiſſent être retardés.

XV. Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de Juſtice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il ſera dreſſé procès-verbal par les Juges, Huiſſiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur reſſort, & y être par Nous pourvu.

XVI. Les accuſés qui auront été arrêtés ſeront inceſſamment conduits dans les priſons, ſans pouvoir être détenus en maiſon particuliere, ſi ce n'eſt pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlevement, dont il ſera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huiſſiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des parties.

XVII. Défendons à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'aucune partie ſoit amenée ſans ſcandale.

XVIII. Pourra, ſi le cas le requiert, être rendu décret de priſe de corps contre des perſonnes non connues, & ſous les déſignations de l'habit de la perſonne & autres ſuffiſantes, comme auſſi à l'indication qui en ſera faite.

XIX. Ne ſera décerné priſe de corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

XX. Nos Procureurs ès Juſtices ordinaires ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur reſſort, aux mois de Janvier & Juillet de chacune année, un état ſigné par les Lieutenans Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les ſix mois précédens ès priſons de leurs Siéges, & qui n'auront point été ſuivies de jugement diffinitif, contenant la date des décrets, écroues & recommandations, les nom, ſurnom, qualité & demeure des accuſés, & ſommairement le titre de l'accuſation & l'état de la procédure. A l'effet de quoi tous actes & écroues ſeront par les Greffiers & Geoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les Meſſagers ſans frais, à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Meſſagers; ce qui aura lieu, & ſous pareille peine, pour les Procureurs des Juſtices ſeigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Siéges où elles reſſortiſſent.

XXI. Les accuſés contre leſquels il n'y aura eu originairement décret de priſe de corps, ſeront élargis après l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux témoins.

XXII. Aucun priſonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fût rendu volontairement priſonnier, ſans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a, ou ſommation de répondre.

XXIII. Les priſonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'eſt ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, n'y conſentent.

XXIV. Ne pourront auſſi les accuſés être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les parties civiles y conſentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été conſignées.

TITRE XI.

Des Excuſes ou Exoines des Accuſés.

ARTICLE PREMIER.

L'ACCUSÉ qui ne pourra comparoir en Juſtice pour cauſe de maladie ou bleſſure, fera préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroiſſe, rue & maiſon où il ſera détenu.

II. La procuration ne ſera point reçue ſans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou bleſſure, & que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de la vie, dont la vérité ſera atteſtée par ſerment du Médecin pardevant le Juge du lieu, dont ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera auſſi joint à la procuration.

III. L'exoine ſera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la partie civile, s'il y en a, qui ſera tenue ſur un ſimple acte de ſe trouver à l'Audience où l'exoine ſera préſentée & reçue, ſans que le porteur des pieces ſoit tenu de déclarer qu'il eſt envoyé exprès pour les préſenter, & qu'il a vû l'accuſé.

IV. Si les cauſes de l'exoine paroiſſent légitimes, il ſera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties, informeront reſpectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire.

V. Le délai pour informer étant expiré, ſera fait droit ſur l'incident de l'exoine ſur ce qui ſe trouvera produit.

TITRE XII.

Des Sentences de proviſion.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une partie quelques ſommes de deniers, pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui ſera fait ſans concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

II. Ne pourront les mêmes Juges accorder des proviſions à l'une & à l'autre des parties, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

III. Ne pourront auſſi donner qu'une ſeconde proviſion, ſi elle eſt jugée néceſſaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la ſeconde, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conſéquence.

IV. Les Sentences de proviſion ne pourront être ſurſiſes ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, ſous pareille peine.

V. Les deniers adjugés par proviſion ne pourront être ſaiſis pour frais de Juſtice, ou quelqu'autre cauſe ou prétexte que ce ſoit, ni conſignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des conſignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui

les auront reçus ; & pourront, nonobſtant les ſaiſies & prétendues conſignations, les parties condamnées être contraintes au contraire.

VI Les Sentences de proviſion ſeront exécutées par ſaiſies des biens & empriſonnement de la perſonne du condamné ſans donner caution.

VII. Les Sentences de proviſion rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges reſſortiſſans nûement en nos Cours, qui n'excéderont la ſomme de deux cens livres, celles des autres Juges royaux qui n'excéderont ſix-vingt livres, & des Juges des Seigneurs qui n'excéderont cent livres, ſeront exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

VIII. Ne pourront nos Cours ſurſéoir ni défendre l'exécution des Sentences de proviſion, ſans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Généraux ; les défenſes ou ſurſéances n'auront aucun effet à l'égard de la proviſion, ſi elles ne ſont expreſſément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne ſeront priſes aucunes épices.

TITRE XIII.

Des Priſons, Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que les priſons ſoient sûres, & diſpoſées en ſorte que la ſanté des priſonniers n'en puiſſe être incommodée.

II. Tous Concierges & Geoliers exerceront en perſonne, & non par aucuns Commis, & ſçauront lire & écrire : & dans les lieux où ils ne le ſçavent, en ſera nommé d'autres dans ſix ſemaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

III. Aucun Huiſſier, Sergent, Archer ou autre Officier de Juſtice, ne pourra être Greffier des geoles, Concierge, Geolier ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle s'il y échet.

IV. Enjoignons aux Geoliers de donner des gages raiſonnables aux Guichetiers & autres perſonnes par eux prépoſées à la garde des priſonniers.

V. Il n'y aura aucun Greffier des geoles dans les priſons ſeigneuriales, & n'en ſera établi aucun de nouveau dans les royales.

VI. Les Greffiers des geoles où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, ſeront tenus d'avoir un Regiſtre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ſes feuillets qui ſeront ſéparés en deux colonnes, pour les écroues & recommandations, & pour les élargiſſemens & décharges.

VII. Ils auront encore un autre Regiſtre cotté & paraphé auſſi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles deſquels le priſonnier aura été trouvé ſaiſi, & dont ſera dreſſé procès-verbal par l'Huiſſier, Archer ou Sergent qui aura fait l'empriſonnement, qui ſera aſſiſté de deux témoins qui ſigneront avec lui ſon procès-verbal ; & ſeront les papiers, hardes & meubles qui pourront ſervir à la preuve du procès remis au Greffe ſur-le-champ, & le ſurplus rendu à l'accuſé qui ſignera l'inventaire & le procès-verbal ; ſinon ſur l'un & ſur l'autre ſera fait mention de ſon refus.

VIII. Les Greffiers & Geoliers ne pourront laiſſer aucun blanc dans leurs Regiſtres.

IX. Leur défendons à peine des galeres de délivrer des écroues à des perſonnes qui ne ſeront point actuellement priſonniers, ni faire des écroues ou décharges ſur feuilles volantes, cahiers ni autrement que ſur le Regiſtre cotté & paraphé par le Juge.

X. Leur défendons de prendre aucuns droits pour les empriſonnemens, recommandations & décharges ; mais pourront ſeulement, pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui ſeront taxés par le Juge, & qui ne pourront excéder ; ſçavoir, en toutes nos Cours & Juſtices, dix ſols, & la moitié en celle des Seigneurs, ſans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'uſage eſt de donner moins.

XI.

XI. Les Juges régleront les droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des geoles & Guichetiers ; pour vivres, denrées, gîtes, geolages, extraits d'élargiſſemens ou décharges, dont ſera fait un tableau ou tarif, qui ſera poſé, au lieu le plus apparent de la priſon, & le plus expoſé à la vûe.

XII. Les recommandations des priſonniers ſeront nulles, ſi elles ne leur ſont ſignifiées en parlant à leurs perſonnes, & copie baillée, dont ſera fait mention dans le procès-verbal de l'Huiſſier qui fera la recommandation.

XIII. Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres actes en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ; comme auſſi du domicile qui ſera par lui élu au lieu où la priſon eſt ſituée, ſous pareilles peines de nullité : & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût pluſieurs cauſes de l'empriſonnement.

XIV. Défendons à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des priſonniers, appellé Doyen ou Prévôt, ſous prétexte de bien-venue, de rien prendre des priſonniers en argent ou vivres, quand même il ſeroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

XV. Le Geolier ou Greffier de la geole ſera tenu de porter inceſſamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copies des écroues & recommandations qui ſeront faites pour crimes.

XVI. Défendons aux Geoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque perſonne que ce ſoit avec les priſonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

XVII. Ne ſera permiſe aucune communication aux priſonniers enfermés dans les cachots, ni ſouffert qu'il leur ſoit donné aucunes lettres ou billets.

XVIII. Ne pourront auſſi les priſonniers être tirés des cachots, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge, auquel cas ils le ſeront inceſſamment & ſans uſer de remiſe par les Geoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou ſalaires, encore même qu'ils leur fuſſent volontairement offerts.

XIX. Défendons aux Geoliers de laiſſer vaguer les priſonniers pour dettes ou pour crimes, ſur peine de galeres, ni de les mettre dans les cachots ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'eſt ainſi ordonné par mandement ſigné du Juge, à peine de punition exemplaire.

XX. Les hommes priſonniers & les femmes ſeront miſes en des chambres ſéparées.

XXI. Enjoignons aux Geoliers & Guichetiers de viſiter les priſonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de ceux qui ſeront malades, pour être viſités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des priſons, s'il y en a, ſinon par ceux qui ſeront nommés par le Juge, pour être, s'il eſt beſoin, transférés dans les chambres, & après leur convaleſcence, ſeront renfermés dans les cachots.

XXII. Les Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des priſonniers aucunes avances pour leurs nourritures, gîtes & geolages ; ſeront tenus de donner quittance de tout ce qui leur ſera payé.

XXIII. Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, ſeront tenus de lui fournir la nourriture ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge, & contraints ſolidairement, ſauf leur recours contr'eux : ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des priſonniers pour crimes, qui après le jugement ne ſeront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers & à la partie civile, pour être rembourſés ſur les biens du priſonnier par préférence à tous créanciers.

XXIV. Sur deux ſommations faites à différens jours aux créanciers qui ſeront en demeure de fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner ſon élargiſſement, partie préſente ou dûement appellée.

XXV. Des priſonniers pour crimes ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile ; & leur ſera fourni par le Geolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, ſuivant les Réglemens.

XXVI. Celui qui ſera commis par notre Procureur ou ceux des Seigneurs, pour

fournir le pain des prisonniers sera remboursé sur le fonds des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines: & où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints, & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendus manques de fonds & payemens faits par avance, & toutes saisies; sauf à être pourvu de fonds aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

XXVII. Les Geoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de maladie par ordonnance du Médecin.

XXVIII. Les prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué, ni gâté.

XXIX. Tous Greffiers, même de nos Cours & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux accusés les Arrêts, Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations où les élargissemens puissent être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont detenus pour autre cause.

XXX. Ne pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage ou aucune autre dépense.

XXXI. Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Geoliers ou Greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

XXXII. Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné ès mains du Geolier ou Greffier de la geole les sommes pour lesquelles ils seront detenus. Voulons qu'ils soient mis hors de prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

XXXIII. Ne pourront les Greffiers des geoles, & les Geoliers de nos prisons & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert, & les deniers consignés seront délivrés entiérement aux parties, sans en rien retenir sous prétexte de droit de recette, de consignation ou de garde, ou pour épices, frais & expédition des jugemens, nourritures, gîtes, géolages & toute autre dépense des prisonniers, à peine de concussion.

XXXIV. Enjoignons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges d'observer & faire observer les Réglemens ci-dessus: leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme par Nous prescrite, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

XXXV. Nos Procureurs & ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers.

XXXVI. Les Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers, seront pareillement tenus d'exécuter notre présent Réglement, à peine contre les Geoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

XXXVII. Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent Réglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complette s'il y a six témoins, quoiqu'ils dépofent chacun des faits singuliers & séparés, & qu'ils soient intéressés.

XXXVIII. Les priſonniers mis en des priſons empruntées, ſeront inceſſamment transférés.

XXIX. Les baux à ferme des priſons ſeigneuriales ſeront faits en préſence de nos Juges, chacun dans leur reſſort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de décheoir entiérement de leur droit de haute Juſtice.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accuſés.

Article Premier.

Les priſonniers pour crimes ſeront interrogés inceſſamment & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur empriſonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y ſatisfaire, il y ſera procédé par un autre Officier, ſuivant l'ordre du Tableau.

II. Le Juge ſera tenu vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier; & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés.

III. Nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les parties civiles, pourront donner des mémoires au Juge pour interroger l'accuſé, tant ſur ſes faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en ſervir par le Juge ainſi qu'il aviſera.

IV. Il ſera procédé à l'interrogatoire, au lieu où ſe rend la Juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la geole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maiſons.

V. Pourront néanmoins les accuſés pris en flagrant délit être interrogés dans le premier lieu qui ſera trouvé commode.

VI. Encore qu'il y ait pluſieurs accuſés, ils ſeront interrogés ſéparément, ſans aſſiſtance d'autre perſonne que du Juge & du Greffier.

VII. L'accuſé prêtera le ſerment avant d'être interrogé, & en ſera fait mention, à peine de nullité.

VIII. Les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche, ſans le miniſtere de conſeil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires, que Nous abrogeons, ſi ce n'eſt pour crime de péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de Commis ou Aſſociés en affaires de Finance ou de Banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſitions de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des perſonnes, à l'égard deſquels les Juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés après l'interrogatoire communiqueront avec leur conſeil ou leur commis. Laiſſons au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.

IX. Pourront les Juges après l'interrogatoire permettre aux accuſés de conférer avec qui bon leur ſemblera, ſi le crime n'eſt pas capital.

X. Les hardes, meubles & pieces ſervant à la preuve, ſeront repréſentées à l'accuſé lors de ſon interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'accuſé; ſinon ſera fait mention de la cauſe de ſon refus, & ſera l'interrogatoire continué ſur les faits & inductions réſultantes des hardes, meubles & pieces, & l'accuſé tenu d'y répondre ſur-le-champ, ſans qu'il lui en ſoit donné autre communication, ſi ce n'eſt ès cas mentionnés en l'article 8 ci-deſſus après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

XI. Si l'accuſé n'entend point la Langue Françoiſe, l'Interprête ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui ſera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté ſerment, expliquera à l'accuſé les interrogatoires qui lui ſeront faits par le Juge, & au Juge les réponſes de l'accuſé, & ſera le tout écrit en Langue Françoiſe, ſigné par le Juge, l'Interprête & l'Accuſé, ſinon mention ſera faite de ſon refus de ſigner.

XII. Ne ſera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & ſi l'accuſé y fait aucun changement, il en ſera fait mention dans la ſuite de l'interrogatoire.

XIII. L'interrogatoire ſera lû à l'accuſé à la fin de chacune ſéance, cotté & paraphé en toutes ſes pages, & ſigné par le Juge, & par l'accuſé, s'il veut ou ſçait ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus : le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

XIV. Les Commiſſaires de notre Châtelet de Paris pourront interroger pour la premiere fois les accuſés pris en flagrant délit, les Domeſtiques accuſés par leurs Maîtres, & ceux contre leſquels il y aura décret d'ajournement perſonnel ſeulement.

XV. L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerrera, & ſera chacun interrogatoire mis en cahier ſéparé.

XVI. Défendons a nos Juges & à ceux des Seigneurs de prendre, recevoir, ni ſe faire avancer aucune choſe par les priſonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus ; ſauf a ſe faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.

XVII. Les interrogatoires ſeront inceſſamment communiqués à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviſeront.

XVIII. Sera auſſi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes ſortes de crimes.

XIX. L'accuſé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir ſubi l'interrogatoire.

XX. Si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs & la partie civile, ſont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges, la partie civile pourra donner ſa requête concernant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes dans le délai qui ſera ordonné ; paſſé lequel, ſera procédé au jugement, encore que ſes requêtes ou les réponſes n'ayent point été fournies.

XXI. Si pardevant les premiers Juges les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont eſt appel, ou les concluſions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine afflictive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellete.

XXII. L'interrogatoire prêté ſur la ſellete pardevant le Juge des lieux, ſera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, a peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

XXIII. Les curateurs & les interprêtes ſeront interrogés derriere le Barreau, encore que les concluſions & la Sentence portent peine afflictive contre l'accuſé.

TITRE XV.

Des récollemens & confrontations des témoins.

ARTICLE PREMIER.

SI l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, ſeront récollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé, & pour cet effet aſſignés dans un délai compétent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité des perſonnes & de la matiere.

II. Les témoins défaillans ſeront pour le premier défaut condamnés à l'amende ; & en cas de contumace, contraints par corps ; ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge.

III. Ne pourra être procédé au récollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente néceſſité, être répétés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne ; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut & de contumace.

IV. Les témoins ſeront récollés, encore qu'ils ayent été ouis pardevant un des Conſeillers de nos Cours, & que le récollement ſe faſſe pardevant lui.

V. Les témoins ſeront récollés ſéparement, & ſeront, après ſerment & lecture faite de leur dépoſition, interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y perſiſtent, ſera écrit ce qu'ils voudront ajouter ou diminuer, & lecture à eux faite du récollement, qui ſera paraphé & ſigné dans toutes ſes pages par le Juge & par le témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

VI. Le récollement ne ſera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procès ait été inſtruit en différens temps, ou qu'il y ait pluſieurs accuſés.

VII. Le récollement des témoins ſera mis dans un cahier ſéparé des autres procédures.

VIII. S'il eſt ordonné que les témoins ſeront récollés & confrontés, la dépoſition de ceux qui n'auront point été confrontés ne fera point de preuves, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace.

IX. Dans les crimes eſquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le récollement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, ſi leurs dépoſitions font charge conſidérable.

X. Dans la viſite du procès, ſera fait lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'ayent été récollés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges.

XI. Les témoins qui depuis le récollement retracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans les circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins.

XII. Les accuſés contre leſquels il y aura ordinairement décret de priſe de corps, ſeront en priſon pendant le temps de la confrontation, & en ſera fait mention dans la procédure, ſi ce n'eſt que par nos Cours, & en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

XIII. Les confrontations ſeront écrites dans un cahier ſéparé, & chacune en particulier paraphées & ſignées du Juge dans toutes les pages, & par l'accuſé & par le témoin, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon ſera fait mention de la cauſe de leur refus.

XIV. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accuſé ſera mandé; & après le ſerment prêté par le témoin & par l'accuſé en préſence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

XV. Sera fait enſuite lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié.

XVI. L'accuſé ſera enſuite interpellé par le Juge de fournir ſur-le-champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a, & averti qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition, dont ſera fait mention.

XVII. Les témoins ſeront enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accuſé diront ſera écrit.

XVIII. Après que l'accuſé aura fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui ſera faite de la dépoſition & du récollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſitions & récollemens; & ce qui ſera dit par l'accuſé & le témoin, ſera auſſi rédigé par écrit.

XIX. L'accuſé ne ſera plus reçu à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de ſa dépoſition.

XX. Pourra néanmoins en tout état de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit.

XXI. Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, leſquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles ſoient rejettées du procès; & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y échet.

XXII. Si l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété ou circonſ-

tance qui puiſſe éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence, il pourra requerir le Juge d'interpeller le temoin de les reconnoître, ſans pouvoir lui-même faire interpellation au témoin, & ſeront les remarquables, interpellations, reconnoiſſances & réponſes auſſi redigées par écrit.

XXIII. Tout ce que deſſus aura lieu dans les confrontations qui ſeront faites des accuſés les uns aux autres.

XXIV. S'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouis une ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cauſe de quelque nullité dans la procédure le Juge qui l'aura commiſe ſera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les Parties.

TITRE XVI.

Des Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, pour eſter à droit, rappel de ban ou de galeres, commutation de peines, réhabilitation & réviſion de procès.

Article Premier.

ENJOIGNONS à nos Cours & autres Juges auxquels l'adreſſe des Lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront a propos ſur l'atrocité du crime.

II. Les Lettres de rémiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie.

III. Les Lettres de pardon ſeront ſcellées pour les cas eſquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſés.

IV. Ne ſeront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'a ceux qui les auront aſſiſté, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Juſtice les priſonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi; pour crime de rapt commis par violence; ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucun de nos Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de Juſtice. Et ſi aucunes Lettres d'abolition ou rémiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

V. Les Lettres d'abolition, celles pour eſter à droit après les cinq années de la contumace, de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, réhabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, & de réviſion de procès ne pourront être ſcellées qu'en notre grande Chancellerie.

VI. L'Arrêt ou le Jugement de condamnation ſera attaché ſous le contre-ſcel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

VII. Enjoignons à nos Juges, même de nos Cours, d'entériner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine & de réhabilitation qui leur ſeront adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à Nous repréſenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

VIII. Pour obtenir des Lettres de réviſion de procès, le condamné ſera tenu d'expoſer le fait avec ſes circonſtances, par requête qui ſera rapportée en notre Conſeil, & renvoyée, s'il eſt jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis, que Nous voulons enſuite être rapporté en notre Conſeil; & ſi les Lettres ſont juſtes, il ſera ordonné par Arrêt qu'elles ſeront expédiées & ſcellées; & pour cet effet elles ſeront ſignées par un Secrétaire de nos commandemens.

IX. L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conſeil, ſeront attachés ſous le contre-ſcel des Lettres de réviſion, & l'adreſſe faite à celle de nos Cours où le procès aura été jugé.

X. Les Parties pourront produire devant les Juges auxquels elles ſeront renvoyées, de nouvelles pieces qui ſeront attachées à une requête, de laquelle ſera baillé copie a la partie, enſemble des pieces pour y répondre auſſi par requête, dont ſera pareillement baillé copie dans le délai qui ſera ordonné; paſſé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, ſera procédé au Jugement des Lettres ſur ce qui ſe trouvera produit.

XI. Dans les Lettres de rémiſſion, pardon, pour eſter à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation & réviſion de procès, obtenues par les Gentil hommes, ils ſeront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

XII. Les Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adreſſées qu'à nos Cours, chacune ſuivant ſa juriſdiction & la qualité de la matiere, qui pourront néanmoins, ſi la partie civile le requiert, & qu'elle le juge à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux.

XIII. L'adreſſe des Lettres obtenues par des perſonnes de qualité roturiere, ſera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Préſidial; & dans les Provinces eſquelles il n'y point de Siége Préſidial, l'adreſſe ſe fera aux Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, & non autre, à peine de nullité des Jugemens.

XIV. Pourront néanmoins les Lettres obtenues par les Gentilshommes être adreſſées aux Préſidiaux, ſi leur compétence y a été jugée.

XV. Ne pourront les Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, & pour eſter à droit être préſentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne ſont effectivement priſonniers & écroués; & ſeront les écroues attachés aux Lettres, & eux contraints de demeurer en priſon pendant toute l'inſtruction & juſqu'au Jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accuſés.

XVI. Les Lettres ſeront préſentées dans trois mois du jour de l'obtention, paſſé lequel temps, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps du temps.

XVII. L'obtention & la ſignification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, jugement & exécution de la contumace, juſqu'à ce que l'accuſé ſoit actuellement en état dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite.

XVIII. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adreſſe en ſera faite; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de reviſion.

XIX. Les Lettres ſeront ſignifiées à la partie civile, & copie baillée avec aſſignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſition, & procéder à l'entérinement; & ſeront les formes & délais preſcrits par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 obſervés, ſi ce n'eſt que la partie civile conſente de procéder avant l'échéance des délais par acte ſigné & dûement ſignifié.

XX. Ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, enſemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

XXI. Les demandeurs en Lettres d'abolition, remiſſion & pardon ſeront tenus de les repréſenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmeront après qu'elles auront été lûes en leur préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ſervir, après quoi ils ſeront renvoyés en priſon.

XXII. Nos Procureurs & la partie civile s'il y en a, pourront nonobſtant la préſentation des Lettres de remiſſion & pardon, informer par addition, & faire recoller & confronter les témoins.

XXIII. Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huiſſiers, de prendre, ni recevoir aucune choſe, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire

entrer l'Impétrant à l'Audience, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit : à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

XXIV. Le demandeur en Lettres ſera interrogé dans la priſon par la Rapporteur du procès, ſur les faits réſultans des charges & informations.

XXV. Défendons à tous Juges, même à nos Cours de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûes & examinées par les Juges ; nonobſtant toutes ſommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & des diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; ſauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeront en demeure.

XXVI. Les Impétrans ſeront interrogés dans la Chambre, ſur la ſellette, avant le jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

XXVII. Si les Lettres de remiſſion & pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient remiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les Impétrans en ſeront déboutés.

XXVIII. Les Impétrans des Lettres de reverſion qui ſuccomberont, ſeront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie.

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

SI le décret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition, & ſes biens ſeront ſaiſis & annotés, ſans que pour raiſon de ce il ſoit obtenu aucun jugement.

II. La perquiſition ſera faite à ſon domicile ordinaire, ou au lieu de ſa réſidence, ſi aucune il a dans le lieu où s'inſtruit le procès, & copie laiſſée du procès-verbal de perquiſition.

III. Si l'accuſé n'a point de domicile, ou ne réſide au lieu de la Juriſdiction, la copie du décret ſera affichée à la porte de l'Auditoire.

IV. La ſaiſie des meubles de l'accuſé ſera faite en la maniere preſcrite au titre des ſaiſies & exécutions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

V. Les fruits des immeubles ſeront ſaiſis, & Commiſſaires établis à leur garde avec les formalités preſcrites par notre Ordonnance pour les Sequeſtres & Commiſſaires.

VI. Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commiſſaires les parens ou domeſtiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiſcation appartient.

VII. Si l'accuſé eſt domicilié ou réſide dans le lieu de la Juriſdiction, il y ſera aſſigné à comparoir dans quinzaine ; ſinon l'exploit d'aſſignation ſera affiché à la porte de l'Auditoire.

VIII. A faute de comparoir dans la quinzaine, il ſera aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine, mais les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſeront compris dans les délais.

IX. Le cri ſera fait à ſon de trompe, ſuivant l'uſage à la place publique & à la porte de la Juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il y en a.

X. Si l'accuſé qui a pour priſon la ſuite de notre Conſeil ou de notre Grand Conſeil, le lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit ſon procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne ſe repréſente pas, il ſera aſſigné par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé ſans autres formalités au reſte de l'inſtruction & jugement du procès.

XI. Défendons aux Juges d'ordonner autre aſſignation ou proclamation que celle ci-deſſus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.

XII. Après le délai des aſſignations, la procédure ſera remiſe au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs concluſions.

XIII. Si la procédure eſt valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins ſeront récollés en leurs dépoſitions, & que le récollement vaudra confrontation.

XIV. Après le récollement, le procès ſera de rechef communiqué à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs concluſions diffinitives.

XV. Le même jugement déclarera la contumace bien inſtruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'accuſé. Défendons d'y inſérer la clauſe, *ſi pris & apprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'uſage.

XVI. Les ſeules condamnations de mort naturelle ſeront exécutées par effigie; & celles des galeres, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fouet écrites ſeulement dans un tableau ſans aucune effigie; & ſeront les effigies, comme auſſi les tableaux, attachés dans la place publique, & toutes les autres condamnations par contumace ſeront ſeulement ſignifiées, & baillé copie au domicile ou réſidence du condamné, ſi aucune il a dans le lieu de la juriſdiction, ſinon affichées à la porte de l'Auditoire.

XVII. Le procès-verbal d'exécution ſera mis au pied du jugement, ſigné du Greffier ſeulement.

XVIII. Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront mis au néant, en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

XIX. Les frais de la contumace ſeront payés par l'accuſé, après avoir été taxés en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans néanmoins que par faute de payement il puiſſe être ſurſis à l'inſtruction & jugement du procès.

XX. Il ſera enſuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné que le récollement vaudroit confrontation.

XXI. La dépoſition des témoins décédés avant le récollement, ſera rejettée, & ne ſera point lûe lors de la viſite du procès, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge, auquel cas leur dépoſition ſera lûe.

XXII. Si le témoin qui a été récollé eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace, ſa dépoſition ſubſiſtera, & en ſera faite confrontation littérale à l'accuſé, dans les formes preſcrites pour la confrontation des témoins: & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces.

XXIII. Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cauſe d'une longue abſence, condamnations aux galeres, ou banniſſement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

XXIV. Si l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſera ni ajourné, ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins ſeront ouis, & ceux qui l'auront été ſeront récollés, & le récollement vaudra confrontation.

XXV. Le procès ſera auſſi fait à l'accuſé pour le crime du bris des priſons, par défaut & contumace.

XXVI. Si le condamné ſe repréſente, ou eſt mis priſonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main-levée lui ſera donnée de ſes meubles, immeubles; & le prix provenant de la vente de ſes meubles, à lui rendu, les frais déduits, en conſignant l'amende à laquelle il aura été condamné.

XXVII. Défendons à tous Juges, Greffiers, Huiſſiers, Archers ou autres Officiers de Juſtice, de prendre ou faire tranſporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre leſquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous noms interpoſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction & du double de la valeur.

XXVIII. Si ceux qui auront été condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les

condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt, Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger, & si le jugement qui interviendra porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles.

XXIX. Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

XXX. Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs ou autres à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés des mains des Fermiers redevables & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

XXXI. Nous ne ferons aucuns dons des confiscations qui Nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace : ce que Nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

XXXII. Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit qui sera adjugé aux pauvres du lieu ; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE XVIII.

Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.

ARTICLE PREMIER.

SI l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le Juge lui nommera d'office un curateur qui sçaura lire & écrire.

II. Le curateur fera serment de bien & fidelement défendre l'accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

III. Pourra le curateur s'instruire secrettement avec l'accusé, par signe ou autrement.

IV. Le muet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signés du curateur.

V. Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le curateur répondra en sa présence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'accusé & seront les mêmes formalités observées, à la réserve seulement que le curateur sera débout & nue tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'accusé.

VI. Si l'accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les Juges. Le dispositif néanmoins du jugement diffinitif ne fera mention que de l'accusé.

VII. Ne ſera donné aucun curateur à l'accuſé qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire.

VIII. Le Juge lui fera ſur-le-champ trois interpellations de répondre ; à chacune deſquelles il lui déclarera qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

IX. Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuera l'inſtruction de ſon procès, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner, & ſera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge.

X. Si dans la ſuite de la procédure l'accuſé veut répondre, ce qui ſera fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, même la confrontation des témoins contre leſquels il n'aura fourni de reproches ; & ne ſera plus reçu à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiés par pieces.

XI. S'il a commencé de répondre, & ceſſé de le vouloir faire, le procédure ſera continuée, comme il eſt ordonné ci-deſſus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès-verbaux de Queſtions & Tortures.

Article Premier.

S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.

II. Les Juges pourront auſſi arrêter, que nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort à laquelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourra être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion.

III. Par le jugement de mort il pourra être ordonné que le condamné ſera préalablement appliqué à la queſtion, pour avoir révélation des complices.

IV. Si celui qui aura été condamné à mort par jugement prévôtal, & en dernier reſſort, préalablement appliqué à la queſtion, révele aucuns de ſes complices qui ſoient arrêtés ſur-le-champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices : ſera tenu néanmoins de faire après juger ſa compétence.

V. Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours ſeulement, d'ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué.

VI. Le jugement de condamnation à la queſtion ſera dreſſé & ſigné ſur-le-champ, & le Rapporteur aſſiſté de l'un des autres Juges ſe tranſportera ſans divertir en la chambre de la queſtion, pour le faire prononcer à l'accuſé.

VII. Les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.

VIII. L'accuſé ſera interrogé après avoir prêté ſerment, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & ſignera ſon interrogatoire, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

IX. La queſtion ſera donnée en préſence des Commiſſaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la queſtion, & des réponſes, confeſſions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

X. Il ſera loiſible aux Commiſſaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé confeſſe ; & s'il varie, de le faire mettre dans les

mêmes rigueurs : mais s'il a été délié, & entiérement ôté de la queſtion, il ne pourra plus y être remis.

XI. Après que l'accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur-le-champ & de rechef interrogé ſur ſes déclarations & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

XII. Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra être appliqué deux fois à la queſtion pour un même fait.

TITRE XX.

De la converſion des procès civils en procès criminels, & de la réception en procès ordinaires.

Article Premier.

Les Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voye civile, ſera pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

II. En inſtruiſant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échet, décerner décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire.

III. S'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire, & pour cet effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enquêtes, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, dans les formes preſcrites pour les enquêtes.

IV. Après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire ; mais ſera prononcé diffinitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation.

V. Encore que les parties ayent été reçues en procès ordinaire, la voye extraordinaire ſera repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

TITRE XXI.

De la maniere de faire le procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

Article premier.

Le procès ſera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime.

II. Elles ſeront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge ; & à leur refus, il nommera d'office un curateur.

III. Le Syndic, Député ou Curateur ſubira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & ſera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le diſpoſitif du jugement, qui ſera rendu ſeulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

IV. Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privileges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime.

V. Outre les pourſuites qui ſe feront contre les Communautés, voulons que le procès ſoit fait aux principaux auteurs du crime & à leurs complices ; mais s'ils ſont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.

TITRE XXII.

De la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt.

Article premier.

Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de Leze-Majeſté divine ou humaine, dans le cas où il y échet de faire le procès aux défunts, duel, homicide de ſoi-même, ou rébellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

II. Le Juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il eſt encore extant ſinon à ſa mémoire; & ſera préféré le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction.

III. Le curateur ſçaura lire & écrire, fera le ſerment, & le procès ſera inſtruit contre lui en la forme ordinaire: ſera néanmoins débout ſeulement, & non ſur la ſellette, lors du dernier interrogatoire: ſon nom ſera compris dans toute la procédure, mais la condamnation ſera rendue contre le cadavre ou la mémoire ſeulement.

IV. Le curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas ſera tenu d'avancer les frais.

V. Nos Cours pourront élire un autre curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont eſt appel.

TITRE XXIII.

De l'Abrogation des Appointemens, Ecritures & Forcluſions en matiere criminelle.

Article premier.

Abrogeons les appointemens à ouir droit, produire, bailler défenſes par attenuation, cauſes & moyens de nullité, réponſes, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner concluſions civiles, & tous autres appointemens.

II. Abrogeons auſſi l'uſage de fournir des concluſions civiles, défenſes, avertiſſemens, inventaires, contredits, cauſes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponſes, commandement ou forcluſion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

III. Pourront néanmoins les parties préſenter leurs requêtes, & y attacher les pieces que bon leur ſemblera, dont ſera baillé copie à l'accuſé, autrement la Requête & pieces ſeront rejettées: & pourra l'accuſé y répondre par requête, qui ſera auſſi ſignifiée & baillé copie, comme auſſi des pieces qui y ſeront attachées; ſans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accuſé ou par la partie, le jugement du procès puiſſe être retardé: ce qui aura pareillement lieu en cauſe d'appel, qui ſera jugé ſur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

TITRE XXIV.

Des Concluſions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Juſtices ſeigneuriales.

Article Premier.

Après que le récollement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner

leurs concluſions diffinitives ; ce qu'ils ſeront tenus de faire inceſſamment.

II. Leur défendons d'aſſiſter à la viſite, ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs concluſions de vive voix, dont nous abrogeons l'uſage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'obſerve dans notre Châtelet de Paris.

III. Les concluſions ſeront données par écrit, & cachetées, & contiendront les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

Article Premier.

Enjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

II. Il ſera procédé à l'inſtruction & jugement des procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récuſé, & ſi les accuſés refuſent de répondre ſous prétexte d'appellations, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires, juſqu'à Sentence diffinitive.

III. Les procédures faites avec les accuſés volontairement, & ſans proteſtations depuis leurs appellations, ne pourront leur être oppoſées comme fins de non-recevoir.

IV. Ceux contre leſquels la contumace aura été inſtruite & jugée, ne ſeront reçus à préſenter requête, ſoit en premiere inſtance, ou en cauſe d'appel, qu'ils ne ſe ſoient mis en état : ils pourront néanmoins propoſer leurs exoines.

V. Les procès criminels pourront être inſtruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'informations, ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par l'accuſé, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès.

VI. Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, ſeront exécutées par maniere de proviſion, & nonobſtant l'appel, en donnant caution, ſi outre les dépens dans les Juſtices des Seigneurs, elles n'excédent la ſomme de quarante livres envers la partie, & de vingt livres envers le Seigneur ; dans les Juriſdictions royales qui ne reſſortiſſent nuement au Parlement, ſi elles n'excédent cinquante livres envers la partie & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Préſidial, Siéges des Duchés & Pairies, & autres reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, cent livres envers la partie, & cinquante livres envers Nous. Et ſe chargeront les Receveurs de nos amendes des ſommes qui nous ſeront adjugées, par forme de conſignations, ſans frais ni droits, & ſeront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne juſtifient les avoir reſtituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

VII. L'amende payée par proviſion en la maniere ci-deſſus, ne portera aucune note d'infâmie ſi elle n'eſt confirmée par Arrêt.

VIII. Défendons à nos Cours de donner aucunes défenſes ou ſurſéances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les ſommes ci-deſſus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Sentences ſoient exécutées par proviſion, & que les parties qui auront demandé des défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui auront ſigné les Requêtes, ou fait quelques autres pourſuites, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée.

IX. Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, ſi nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des concluſions à mort ; ou s'il y échet une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou banniſſement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'uſage obſervé par nos Cours.

X. Aux procès qui ſeront jugés à la charge de l'appel par les Juges royaux ou ceux des Seigneurs, auxquels il y aura des concluſions à peine afflictive, aſſiſteront au moins

trois Juges qui ſeront Officiers, ſi tant il y en a dans le Siége ; ou Gradués ; & ſe tranſporteront au lieu où s'exerce la Juſtice, ſi l'accuſé eſt priſonnier ; & ſeront préſens au dernier interrogatoire.

XI. Les jugemens en dernier reſſort ſe donneront par ſept Juges au moins ; & ſi ce nombre ne ſe rencontre dans le Siége, ou ſi quelques-uns des Officiers ſont abſens, récuſés, ou s'abſtiennent pour cauſe jugée légitime par le Siége, il ſera pris des Gradués.

XII. Les jugemens, ſoit diffinitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix, dans les procès qui ſe jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort.

XIII. Après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, la queſtion ſans réſerve des preuves, des galeres à tems, du fouet, de l'amende-honorable, & du banniſſement à tems.

XIV. Tous jugemens, ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ſeront ſignés par tous les Juges, qui y auront aſſiſté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage de nos Cours, dont les Arrêts ſeront ſignés par le Rapporteur & le Préſident.

XV. Tous jugemens en matiere criminelle qui giſſent en exécution, ſeront exécutés, pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, ſans permiſſion ni *Pareatis*.

XVI. Les Juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais néceſſaires à l'inſtruction du procès, & à l'exécution des jugemens ; ſans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, drorts & vacations, ni les droits & ſalaires des Greffiers.

XVII. S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine, où il ne ſera point engagé, qui les acquitteront du fonds par Nous deſtinés à cet effet : & ſi notre Domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Receveurs & Fermiers ſeront contraints au payement, même au-deſſus du fonds deſtiné pour les frais de Juſtice ; & dans la Juſtice des Seigneurs ; eux, leurs Receveurs & Fermiers ſeront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par proviſion, & nonobſtant l'appel, contre les Receveurs ou Engagiſtes de nos Domaines, & les Seigneurs, ſauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

XVIII. Enjoignons aux premiers Juges d'obſerver le contenu ès deux précédens articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils ſeront condamnés par les Juges ſupérieurs, ſans pouvoir être remiſe ni modérée : & voulons que les mêmes exécutoires ſoient auſſi par eux délivrés.

XIX. Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prevenus des crimes capitaux ou auxquels il échera peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les parties : & à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite.

XX. Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, ſoit exécuté en matiere criminelle.

XXI. Les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.

XXII. Si les condamnés à l'amende-honorable refuſent d'obéir à Juſtice, les Juges ſeront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après leſquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

XXIII. Si quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle ſera viſitée par Matrones qui ſeront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme preſcrite au titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution ſera différée juſqu'après ſon accouchement.

XXIV. Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.

TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront directement portées en nos Cours, chacune à ſon égard, dans les accuſations qui méritent peine afflictive, & pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accuſés.

II. Les appellations de permiſſion d'informer des décrets, & de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

III. Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement.

IV. Ne pourront nos Cours donner aucunes défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions de nos Procureurs Généraux, dont il ſera fait mention dans les Arrêts, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données : voulons que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, l'inſtruction ſoit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées.

V. Les procès criminels pendant pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vû les charges, que la matiere eſt légere, & ne mérite une plus ample inſtruction ; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur-le-champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations ; le tout à peine de nullité.

VI. Si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble & ſûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer ſéparément, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

VII. S'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, ils ſeront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

VIII. Le même ſera pratiqué, ſi l'un a été condamné, & l'autre abſous.

IX. Incontinent après l'arrivée de l'accuſé & du procès aux geoles des priſons, le Greffier de la geole ou Geolier ſera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Préſident pour les diſtribuer.

X. Les informations & procès criminels ſeront diſtribués par nos Procureurs Généraux à leurs Subſtituts, pour ſur leur rapport y prendre des concluſions, s'il y échet ; mis ès mains de nos Avocats Généraux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été diſtribués.

XI. Si la Sentence dont eſt appel n'ordonne point de peine afflictive, banniſſement ou amende-honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs ou ceux des Juſtices ſeigneuriales, mais ſeulement par les parties civiles, le procès ſera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement de nos Cours ; s'il eſt hors du lieu ou dans la diſtance de dix lieues ; & s'il eſt plus éloigné, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & les délais & procédures preſcrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſeront obſervés pour les préſentations.

XII. Si les procès de la qualité mentionnée en l'article précédent, ſont introduits en nos Cours de Parlement, ils ſeront diſtribués ainſi que les procès civils.

XIII. Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Juſtices ſeigneuriales, ſont Appellans, les Accuſés, s'ils ſont priſonniers, & leurs procès ſeront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils ſeront tenus de ſe rendre en état, lors du Jugement du procès, en nos Cours, ainſi qu'il ſera par elles ordonné.

XIV. Les exécutoires ſeront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les priſonniers, ou porté le procès.

XV. Les Accuſés ſeront interrogés en nos Cours ſur la ſellette, ou derriere le barreau, lors du Jugement du procès.

XVI. Si les Arrêts rendus ſur l'appel d'une Sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés ſeront renvoyés ſur les lieux, ſous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en ſeront tenus, pour y être exécutés, s'il n'eſt autrement ordonné par nos Cours, pour des conſidérations particulieres.

TITRE XXVII.

Des procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

ARTICLE PREMIER.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui ſera décédé avant les cinq ans à compter du jour de ſon exécution, pourront appeller de la Sentence; & ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ils ſe pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendu.

II. Aucun ne ſera reçu à purger la mémoire d'un défunt après les cinq années de la contumace expirées, ſans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

III. Nos Procureurs & les parties civiles, s'il y en a, ſeront aſſignés en vertu des Lettres, dont leur ſera baillé copie; & ſera procédé dans les délais preſcrits pour les affaires civiles.

IV. Avant de faire aucune procédure, les frais de Juſtice ſeront acquittés, & l'amende conſignée.

V. Le Jugement des inſtances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ſera rendu ſur les charges & informations, procédures & pieces ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenue.

VI. Pourront auſſi les parties reſpectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur ſemblera, & les attacher à une Requête qui ſera ſignifiée à la partie, & copie baillée de la Requête & des pieces, ſans qu'il puiſſe être pris aucun appointement.

VII. Les parties y répondront par autre requête, qui ſera pareillement ſignifiée, & copie baillée de la requête & des pieces qui y ſeront attachées dans les délais ordonnés pour la matiere civile, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient prorogés par les Juges.

TITRE XXVIII.

Des Faits juſtificatifs.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à tous Juges, même nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du procès.

II. L'Accuſé ne ſera point reçu à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que de ceux qui auront été choiſis par les Juges, du nombre de ceux que l'accuſé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

III. Les faits ſeront inſérés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

IV. Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits juſtificatifs ſera prononcé inceſſamment à l'accuſé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures; & ſera interpellé de nommer les témoins par leſquels il entend les juſtifier : ce qu'il ſera tenu de faire ſur-le-champ, autrement il n'y ſera plus reçu.

V. Apres que l'accuſé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne ſera point élargi pendant l'inſtruction de la preuve des faits juſtificatifs.

VI. Les témoins ſeront aſſignés à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge.

VII. L'accuſé ſera tenu de conſigner au Greffe la ſomme qui ſera ordonnée par le Juge pour fournir aux frais de la preuve des faits juſtificatifs, s'il le peut faire; autrement les frais ſeront avancés par la partie civile, s'il y en a, ſinon par Nous, ou par les Engagiſtes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, chacun à ſon égard.

VIII. L'enquête étant achevée, elle ſera communiquée à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs concluſions, & a la partie civile, s'il y en a; & ſera jointe au procès.

IX. Les parties pourront donner leurs requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pieces qu'elles aviſeront ſur le fait de l'enquête, leſquelles requêtes & pieces ſeront ſignifiées reſpectivement, & copies baillées, ſans que pour raiſon de ce il ſoit beſoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample inſtruction.

VOULONS que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil ſix cens ſoixante-onze. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir : & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix, & de notre Regne le vingt-huitieme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté eſt écrit*, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir a l'Ordonnance des procédures criminelles.

Et encore à côté eſt écrit. *Lûe, publiée, regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-ſixieme Août* 1670. Signé DU THILLET.

TABLE DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

☞ *Le chiffre romain désigne la Partie, & le chiffre arabe la Page.*

A.

Abandonnement d'héritages. Voyez *Déguerpissement.*

Abolition. Voyez *Lettres* de remission.

Abonnement ou cession volontaire de biens par un débiteur. Droit qui en doit être payé, II. 256.

Acceptation de communauté de biens ou succession, dont les actes sont reçus par Notaires ou Greffiers. Droit qu'on en doit payer, II. 257.

Accords en matiere civile & criminelle. Voyez *Transactions.*

Accusations. Comment s'instruisent les nouvelles accusations qui surviennent contre un accusé d'un crime pendant le cours du procès, II. 116.

Accusations de faux. Quand elles peuvent être admises, II. 339.

Accusés. Quand ils peuvent demander leur liberté, II. 32.

Formule de leur requête à fin de liberté, *ibid.* de leur soumission de se représenter, II. 33.

Procédure qu'ils doivent faire en ce cas, *ibid.* & *suiv.*

Cas où ils peuvent faire signifier requête verbale, faute par la partie civile de fournir aux frais de l'instruction, II. 34.

Formule de cette requête, *ibid.*

Quand ils peuvent demander une contre-visite, II. 37.

Modele de requête à fin de permission de faire une contre-visite, *ibid.* de leur requête employée pour défenses par atténuation, en réponse à celle de conclusion civile, II. 38. de leur requête d'atténuation, pour demander leur décharge, II. 62.

Ce que met au bas le Lieutenant Criminel, *ibid.*

Nécessité de la signifier & communiquer, *ibid.*

Quand ils doivent être mandés au pied de la Cour, & peuvent être décrétés une seconde fois, II. 63.

Modele de la sommation qui leur est faite pour se trouver au Jugement, *ibid.* du décret de prise de corps contre un accusé qui ne s'est pas présenté au pied de la Cour, *ibid.* du procès-verbal d'emprisonnement de l'accusé arrêté, II. 64.

A quoi tenus lorsqu'ils demandent des Arrêts de défenses contre le décret d'ajournement personnel, II. 80.

Où doit être faite la perquisition de l'accusé qui est en fuite ou absent, II. 84.

Modele du procès-verbal de cette perquisition, *ibid.* de celui d'affiche d'un décret à la porte de l'Auditoire, lorsque l'accusé est inconnu, &c. & n'a aucun domicile, &c. II. 85.

Ce qu'il faut faire lorsque l'accusé s'est évadé après la perquisition de sa personne dans son domicile, II. 85, 86 & *suiv.* 90 & *suiv.*

Formule de la requête pour faire apposer le scellé dans sa maison, II. 85. de l'ordonnance du Lieutenant Criminel mise au bas, II. 86. du procès-verbal d'apposition de scellé dans la maison de l'accusé, *ibid.*

Où doit être donnée l'assignation à quinzaine à l'accusé absent, II. 87.

Modele de cette assignation, *ibid* de cette assignation par affiche à la porte de l'Auditoire, lorsque l'accusé n'a point de résidence, *ibid.* du défaut en cas de ban, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans la quinzaine, II. 88. de la requête que la partie civile peut donner, *ibid.* de l'ordonnance du Juge mise au bas, *ibid.* des conclusions du Procureur du Roi sur cette requête, *ibid.* de la Sentence qui intervient sur ces conclusions, pour faire assigner à son de trompe par cri public à la huitaine, *ibid.* de la requête pour faire récoller les témoins en leurs dépositions, lorsqu'après le cri public l'accusé ne comparoît pas, II. 90. de l'ordonnance du Lieutenant Criminel mise au bas, *ibid.* des conclusions du Procureur du Roi sur cette requête, *ibid.* de la Sentence qui ordonne que les témoins seront récollés, & que le récollement vaudra confrontation, *ibid.* des conclusions définitives du Procureur du Roi, II. 91. du Jugement définitif qui intervient sur lesdites conclusions, *ibid.* du procès-verbal d'exécution par effigie, II. 92.

Ce qu'il faut faire, lorsque l'accusé est arrêté &

conſtitué priſonnier, II. 92.
Cas où l'accuſé peut préſenter requête pour faire juger la compétence, II. 94.
Formule de cette requête, à l'effet de faire apporter au Greffe du Préſidial les informations faites par les Prévôts des Maréchaux, II. 94. de la Sentence qui ordonne que les informations ſeront apportées au Greffe du Préſidial, II. 95.
Où doivent être jugées leurs récuſations contre le Prévôt des Maréchaux, quand ils ne peuvent ſe pourvoir contre ce Prévôt, II. 95.
Quelle eſt la premiere procédure qui ſe fait contradictoirement à l'accuſé, II. 98.
Ce qu'il faut faire lorſque l'accuſé eſt ſourd ou muet, en cas d'interrogatoire, II. 101.
Délai que l'accuſé peut avoir pour répondre, II. 103.
Formule de l'ordonnance portant délai de vingt-quatre heures à l'accuſé pour répondre, II. 103.
Ce qu'il faut faire lorſque l'accuſé perſiſte dans ſon refus de répondre, & que dans la ſuite de la procédure il veut répondre, II. 104.
Cas où il peut être ordonné que l'accuſé communiquera avec ſes conſeils, II. 106. & permis aux accuſés de conférer enſemble & avec qui bon leur ſemble, II. 106.
Cas ou les parties peuvent être reçues en procès ordinaire, II. 107.
Modele du Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, II. 107. de la ſommation que l'accuſé fait alors à ſa partie adverſe, de donner copie de la plainte, noms, âges, qualités & demeures des témoins, II. 108.
Cas où il peut requerir le Juge d'interpeller le témoin de convenir ou reconnoître certains faits, II. 110.
Formule de cette réquiſition & de l'interpellation faite par le Juge au témoin, II. 110.
Pourquoi ils doivent être attentifs à ne rien laiſſer échapper de ce qui peut aller à leur décharge, II. 112.
Quand ils peuvent préſenter requête pour contraindre la partie civile à faire procéder aux récollemens & confrontations des témoins, II. 114.
Modéle de cette requête, II. 114. de ce que le Juge met au bas, *ibid.* du prononcé du Jugement qui intervient alors, *ib.d.* du diſpoſitif de la Sentence contre la partie civile qui a quelque raiſon légitime pour ne pas faire procéder au récollement & confrontation, II. 115. de ce qu'on y ajoute lorſque la partie civile ne fait pas de diligence pour mettre le procès en état, II. 115.
Cas où l'accuſé peut donner ſa requête pour être relaxé à ſa caution juratoire de ſe repréſenter, II. 115.
Formule de cette requête, II. 116. du diſpoſitif du Jugement définitif, II. 116. de ce qu'on ajoute dans la Sentence, lorſqu'il ſurvient de nouvelles accuſations pendant le cours du procès, II. 117.
Sommation qu'il faut faire à l'accuſé, lorſqu'il n'eſt point en priſon, & que la contumace n'eſt pas inſtruite, en cas de reconnoiſſance des écritures, II. 122.
Ils ne peuvent être appliqués deux fois à la queſtion pour le même fait, II. 130.
S'ils doivent être renvoyés abſous, lorſqu'ils ſouffrent la queſtion ſans rien avouer, II. 131.
Déclaration du Roi du 13 Avril 1703, concernant les cas où ils doivent être interrogés derriere le Barreau, II. 310.
Comment ils peuvent fournir leurs reproches contre les Experts, II. 341.
Quand ils peuvent être reçus à préſenter des pieces de comparaiſon, II. 344.
Ils ne peuvent être préſens au procès-verbal de préſentation de ces pieces, II. 342.
Quand il peut être ordonné qu'ils ſeront tenus de faire un corps d'écriture, II. 344. 377.
Modele de requête pour faire ordonner ce corps d'écriture, II. 378. de l'ordonnance du Juge au bas de cette requête, II. 378. du procès-verbal de ce corps d'écriture, II. 378.
A qui doit être communiquée cette requête, *ibid.*
Où & en préſence de qui ils doivent faire ce corps d'écriture; par qui doit-il être paraphé, II. 345. 377.
Quand il peut être ordonné que cedit corps ſera reçu pour piece de comparaiſon, II. 345. 377.
Quand on peut avoir égard à leur requête tendante à la remiſe de nouvelles pieces de comparaiſon entre les mains des Experts, II. 348. 380.
Quid, lorſque leur requête eſt admiſe, II. 348.
Quand ils peuvent être mis en liberté à cet égard, II. 350.
Ce qu'on doit faire en cas que le Jugement à cet égard ſoit rendu par contumace, II, 350. 354.
S'ils peuvent ſur faux principal recuſer les Experts, II. 372.
Pieces qu'on doit leur repréſenter, lorſqu'étant pluſieurs, il eſt néceſſaire de les récoller ſur leurs interrogatoires, & confronter les uns aux autres, en cas de faux principal, II. 379.
Ce que doit ſtatuer le Jugement définitif qui intervient ſur leur abſolution ou condamnation, II. 382.
Voyez *Accuſations. Aſſignation* à cri public *Châtelet. Commiſſion* rogatoire. *Confrontation. Cu-*

rateur à un muet. *Décret* de prise de corps. *Ecritures* ou *Signatures*, &c. *Exoine*, *Interrogatoires*, *Jugemens* des procès criminels. *Juges*. *Pieces* de comparaison. *Pieces* prétendues fausses. *Prévôts* des Maréchaussées. *Procès* criminels. *Procureur* du Roi au Châtelet. *Reconnoissance*, &c. *Témoins*.

Acquereurs. Ce que stipule ordinairement celui qui acquiert une maison ou héritage, lorsqu'il craint les hypothéques, I. 87.

Ce qu'ils doivent faire lorsqu'il survient des oppositions au décret, I. 87. avant que d'acquérir, *ibid.*

Tenus de faire insinuer leur contrat, & de payer le centiéme denier du prix de l'acquisition, *ibid.*

A quoi tenus pour pouvoir se dire propriétaires incommutables, I. 142.

Acquisition de meubles, &c. Voyez *Meubles*.

Actes. Formule de celui que le défendeur qui se présente sur l'exploit qui lui est donné dans les vingt-sept jours, fait signifier au Procureur du demandeur, I. 28. de l'acte au Parquet, signifié au Procureur qui a formé l'empêchement aux qualités, I. 29.

Cas où, pour avoir un acte devant Notaire ou Greffier, il suffit d'une simple requête au Juge, I. 136.

Modele de requête pour avoir l'expédition d'un acte qu'un Notaire refuse, I. 136. du commandement au Notaire, I. 136. de requête pour avoir l'expédition d'un acte imparfait, I. 137. pour avoir une seconde grosse d'un acte, quand la premiere est perdue, I. 137. du commandement fait en conséquence au Notaire, I. 138.

Voyez *Contrats*. *Contre-lettres*. *Déclaration* pour le tout, &c. *Extraits*. *Greffiers-Commis* écrivant à la peau. *Notaires*. *Ratifications*. *Resiliement*.

Actes d'appel d'une Sentence. Voyez *appel*.

Actes d'apposition d'affiches. Voyez *Licitation*.

Actes de curatelle. Voyez *Biens* déguerpis.

Actes de déguerpissement. Voyez *Déguerpissement*.

Actes de désaveu d'un Procureur. Voyez *Procureurs* au Châtelet.

Actes du Greffe du Juge Auditeur. Voyez *Sentences* & autres actes, &c.

Actes du Greffier en retirant le billet mis au Greffe. Voyez *Greffiers*.

Actes de nomination d'Experts. Voyez *Experts*.

Actes d'opposition a fin de distraire. Voyez *opposition* a fin de distraire.

Actes de présentation & de soumission de caution au Greffe. Voyez *bail* judiciaire, *don* mutuel.

Actes de renonciation à la communauté. Voyez *Femmes*, *Veuves*.

Actes de tutelle à une substitution. Voyez *Tutelle* à une substitution.

Actes & contrats d'assurances, & obligations à la grosse aventure, & pour retour de voyages, reçus par Notaires, Censaux, Courtiers, Agens de change, Greffiers des Amirautés & des Jurisdictions Consulaires, droits qui sont dûs de ces actes, &c. II. 256 *& suiv.*

Actes ecclésiastiques; droits qui en doivent être payés, II. 254.

Actes & Jugemens en cassation d'autres actes; droits qui en sont dûs, II. 275.

Actes pardevant Notaires, & sous signature privée: ce qui est requis pour qu'ils puissent être extraits & collationnés, II. 260.

Voyez *Controlle* des actes, &c.

Actes de respect faits par des enfans à leurs pere & mere pour consentir à leur mariage. Droits qui en sont dûs, II. 257.

Actes sous signature privée. Ce qui est requis pour qu'ils puissent être déposés ou annexés aux minutes des Notaires, Greffiers, &c. II. 263. pour qu'on puisse en faire demande, &c. Comment les droits qui en sont dûs doivent être réglés, II. 271.

Voyez *actes* pardevant Notaires. *Dépôt* d'actes, *Ratifications*.

Actes simples: ceux réputés tels; droits qui en sont dûs, *ibid.*

Action criminelle. Comment elle se prescrit & s'intente, II. 19.

Comment on la peut intenter, *ibid.*

Contre qui elle peut être poursuivie, *ibid.*

Action redhibitoire. Action qu'on appelle ainsi; quand elle a lieu, II. 3.

Quel doit être le vice pour lequel on intente cette action, *ibid.*

Modele de l'assignation pour cette action, *ibid.*

Adjoints des Libraires, &c. Voyez *Syndic*, &c.

Adjudications. Procédure sur l'ordre & distribution du prix de l'adjudication, I. 106.

Taxe des remises accordées au poursuivant pour parvenir à l'adjudication, II. 153.

Voyez *Meubles*.

Adjudications de biens & revenus communs, &c. Voyez *Baux*.

Adjudications de meubles. Voyez *oppositions* aux inventaires.

Admonesté. Voyez *Mandé*, &c.

Adultere. Modele de Sentence pour ce crime, II. 116.

Affaires criminelles. De deux sortes, II. 19.

Affaires de grand criminel. Comment elles se jugent, *ibid.*

Affaires de petit criminel. Quelles sont ces affaires; comment elles se jugent, *ibid.*

Affiches, Taxe pour leur original, & pour l'acte de dénonciation de leur apposition, II. 151.

Affiches de lettres de terrier. Voyez *Terrier.*
Affiches en cas de licitation. Voyez *Licitation.*
Affiches à la quarantaine. } Voyez *Saiſie*-réelle.
Affiches pour ſaiſie-réelle. }
Affirmations. Voyez *Sentences* portant lettres de déclarations, &c.
Agens de change. Voyez *actes* & contrats, &c.
Ajournement ou aſſignation. Ses formalités, I. 5 *& ſuiv.*
Ajournement perſonnel; (décret d') ce que c'eſt; dans quel cas il ſe donne, II. 80.
Comment il ſe fait; pourquoi ainſi appellé, II. 20.
A l'égard de qui il emporte interdiction, *ibid.*
Formule de ce décret, II. 80.
A qui il doit être ſignifié, *ibid.*
Quand on peut obtenir des Arrêts de défenſes d'exécuter ce décret, *ibid.*
Ce qui doit y être exprimé, *ibid.*
Voyez *accuſés*, *charges.* (les) *Décret* d'aſſigné, &c. *Procès* verbaux. *Sentences* ſur aſſigné, &c.
Alibi. Quand il peut ſe propoſer, II. 20.
Amende honorable. Quand elle doit être faite devant une Egliſe, II. 133.
Modele de Sentence qui condamne à la faire, & aux galeres à tems, II. 134. portant condamnation à la faire, avoir le poing coupé, être rompu & jetté au feu, II. 135.
Voyez *Stellionataires.*
Amendes. Celle qui doit être conſignée avant de faire juger le défaut, I. 183.
Modele de l'acte contenant ſignification de la quittance d'amende, II. 187.
Peines qui emportent amende, II. 133.
Voyez *Demandeur* en faux. *Greffiers* commis pour tenir, &c. *Inſcription* de faux. *Juges.* *Procureurs* au Châtelet.
Amirautés. Voyez *actes* & contrats, &c.
Amortiſſement. Voyez *Lettres* d'amortiſſement, *Quittances.*
Annobliſſement. Voyez *Lettres* d'annobliſſement, &c.
Appel. Quelle eſt ſon action, I. 181.
Quel doit être l'acte qui contient l'acte d'appel, *ibid.*
Formule d'acte d'appel d'une Sentence, I. 182.
Délai pour relever un appel, *ibid.*
Modele de requête verbale à fin de déſertion d'appel, *ibid.*
Ce qu'il faut faire pour faire anticiper ſur l'appel au Parlement & aux Préſidiaux, I. 183.
Formule d'anticipation ſur un appel au Préſidial, *ibid.* de Sentence par défaut aux Ordonnances, portant déchéance de l'appel au premier chef de l'Edit, *ibid.*
Moyen de relever un appel, I. 186.
Modele d'exploit d'intimation ſur l'appel, I. 187. de l'acte d'occuper ſur ledit exploit, I. 187. de l'acte contenant que la cauſe a été miſe au rolle, *ibid.* de l'acte contenant que la cauſe a été miſe au rolle des réappellées, I. 188. du prononcé ſi l'intimé ou l'appellant gagne, *ibid.* des défenſes contre une demande à fin d'avoir des défenſes d'exécuter une Sentence dont eſt appel, I. 189. de l'acte de baillé copie de la Sentence dont eſt appel, I. 190.
Voyez *amende. appellant. appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c *appellation* verbale. *Baillifs*, &c. *Déclaration* pure & ſimple. *Déſiſtement* pur & ſimple, &c. *Intimés. Juges* Préſidiaux. *Prévôts* des Maréchaux. *Procureurs* au Châtelet. *Sentence* d'un Juge, &c. *Sentences* ſur appel.
Appel des avis du Procureur du Roi. Voyez *Procureur* du Roi au Châtelet.
Appel incident. Quand il a lieu. I. 189.
Modele de requête verbale à fin d'être reçu incidemment appellant d'une Sentence, *ibid.*
Appel de Sentence. Voyez *Sentence* par défaut aux Ordonnances, &c.
Appel de taxe de dépens. Quand on doit ſe pourvoir au Parlement pour cet appel; & quand on le fait juger au Châtelet, procédure a ſuivre alors, II. 159 *& ſuiv.*
Modele de ſommation de croiſer les articles, II. 159. de celle pour être réglé ſur un appel de dépens, II. 160. de ce qu'on met à la ſuite du procès-verbal qu'on dreſſe, *ibid.*
Appellant. Voyez *appel; appel* incident. *Intimé.*
Appellant d'une Sentence d'un Juge reſſortiſſant au Châtelet. A quoi tenu, I. 178.
Cas où il peut obtenir Sentence définitive au Greffe des défauts, *ibid.*
Quand il peut être déclaré déchu de ſon appel, *ibid.* former ſon oppoſition, *ibid.* faire ſignifier que la cauſe a été miſe au rolle, *ibid.*
Cas où il ne ſera plus reçu à former oppoſition, I. 179.
A quoi tenu celui d'une ſentence rendue ſur procès par écrit, *ibid.*
Quand tenu, ainſi que l'intimé, de faire apporter les productions principales au Greffe du Dépôt, I. 180.
Cas où il peut lui être délivré Sentence ſur défaut, *ibid.*
Quand il peut, ainſi que l'intimé, former ſon oppoſition, *ibid.* faire diſtribuer le procès, & obtenir l'appointement de concluſion au Greffe, *ibid.*
Régle qu'on doit ſuivre lorſque l'appellant, ainſi que l'intimé, ont interjetté appel d'une même Sentence, I. 181.
Modele de l'aſſignation pour procéder, qu'il faut donner, I. 182.
Quand il peut relever ſon appel, *ibid.*

Voie qu'il a pour ſe pourvoir contre Sentence rendue aux Ordonnances, I. 187.
Formule de ſa requête verbale à fin d'oppoſition à cette Sentence, I. 184. de défenſes ſur cette requête, *ibid.* de Sentence contradictoire de débouté d'oppoſition, I. 185. de la Sentence par défaut a l'Audience, de débouté d'oppoſition, *ibid.* des moyens de fin de non recevoir contre une ſeconde oppoſition, I. 186. du prononcé de la Sentence qui intervient ſur ces moyens, *ibid.* de requête à fin de défenſes d'exécuter une Sentence, *ibid.* des griefs qu'il fait dreſſer par un Avocat, I. 190. de ſon inventaire de production, I. 191. qu'il faut faire ſignifier avec l'acte de produit, I. 192. de la procédure faite en cauſe d'appel, *ibid.* de l'acte de produit ſur l'appel, *ibid.*
Voyez *Intimé.*
Appellation par écrit. Quelle elle eſt, I. 177. Ce qu'il faut faire pour conduire la procédure ſur cette appellation, I. 190.
Modele de l'appointement à confirmer ou infirmer, *ibid.*
Voyez *appointement* en droit & joint. *Griefs*, *Lettres* de reſciſion.
Appellations. De deux ſortes, I. 177.
Comment doivent être jugées celles des Sentences rendues ſur procès par écrit, I. 179.
Voyez *Lieutenans* particuliers. *Préſidial.*
Appellations relevées au Châtelet. Voyez *Demandes* principales, &c.
Appellations des Sentences du Lieutenant de Police. Voyez *Lieutenans* de Police.
Appellations verbales. Quelles elles ſont, I. 177.
Procédure uſitée à ce ſujet, I. 182. peu uſitée, *ibid.*
Formule de requête verbale pour relever un appel, I. 181.
Rolle qui en doit être fait, II. 183. & par qui, I. 188.
Audiences où elles doivent être appellées, II. 183. 188.
Voyez *appel*, *appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c.
Appointement. Voyez *Greffier* commis pour tenir, &c. *Procureurs* au Châtelet, *Sentences* de communication, &c.
Appointement de concluſion au Greffe. Voyez *appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c.
Appointement en droit. Ce que c'eſt, I. 19.
Ce qu'on appelle ainſi; Formule de cet appointement, I. 23.
Sa ſignification, *ibid.*
Voyez *Sentence* d'appointement.
Appointement en droit & joint. Formule de cet appointement, I. 193.
Quid, ſi l'appointement eſt par défaut, *ibid.*
Ce qu'on fait en exécution de cet appointement, *ibid.*
Appointement à fournir débats & ſoutenemens. Voyez *Compte* de tutelle.
Appointement de jonction. Cas où l'on prend cet appointement, I. 13.
Appoſition de ſcellés. Voyez *Commiſſaires* au Châtelet.
Apprentiſſage. Voyez *brevets* d'apprentiſſage.
Archers de Maréchauſſée. Voyez *Huiſſiers.*
Architectes. Jurés Experts. Quand ils doivent être nommés pour fait de partage, I. 76.
Armes. Voyez *confrontation.*
Arrérages ou intérêts. Uſage au Chatelet d'en faire ceſſer le cours, & de rendre le créancier à qui on offre, garant des pertes ou diminutions d'eſpeces, I. 200.
Modele de la requête à cet égard, *ibid.*
Voyez *Compte* de tutelle.
Arrêt. Voyez *Saiſie* Arrêt, &c.
Arrêts des Cours ſouveraines. Cas où leur exécution ſur pieces prétendues fauſſes doit être ſurſiſe, II. 351.
Arrêts portant ſurſéance générale. Voyez *Lettres* de repit.
Arrieres-Fermiers. Voyez *Fermiers.*
Articles ſignifiés. Voyez *Faits*, &c.
Arts de Paris. Voyez *Maîtres*, *Gardes*, &c.
Aſſignation en complainte en matiere profane. Voyez *Complainte* en matiere profane.
Aſſignation en conſtitution de nouveau Procureur. Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Aſſignation à cri public. Par qui & comment elle ſe donne, II. 89.
Formule du procès-verbal de cette aſſignation à huitaine, *ibid.*
Voyez *Décret* de priſe de corps.
Aſſignation pour décret. Voyez *Décret* forcé, &c.
Aſſignation en interpoſition de décret. Voyez *décret.*
Aſſignation en délivrance de don mutuel. Voyez *don* mutuel.
Aſſignation en délivrance de legs. Voyez *Legs.*
Aſſignation aux Experts, &c. aux Notaires, &c. Voyez *Experts: vériſication* d'écriture.
Aſſignation pour ſubir interrogatoire. Voyez *Interrogatoires* ſur faits & articles.
Aſſignation aux oppoſans, &c. Voyez *Meubles. Oppoſans*, &c.
Aſſignation à un oppoſant à une vente de meubles. Voyez *oppoſitions* aux ſaiſies, &c.
Aſſignation pour ordre. Voyez *ordre.*
Aſſignation à fin de partage. Voyez *partage.*
Aſſignation en préférence ou contribution. Voyez *Veuves.*
Aſſignation à quinzaine. Voyez *accuſés.*
Aſſignation en reddition de compte. Voyez *Compte.*
Aſſignation en repriſe d'inſtance. Voyez *Repriſe*

d'inſtance.
Aſſignation en retrait conventionnel. Voyez *Retrait* conventionnel.
Aſſignation en retrait lignager. Voyez *Retrait* lignager.
Aſſignation pour ſéparation d'habitation, &c. Voyez *Séparation* d'habitation, &c.
Aſſignation pour nommer le ſéqueſtre. Voyez *Demande* en complainte.
Aſſignation aux témoins pour dépoſer. Formule de cette aſſignation, I. 15.
Voyez *Juge* Auditeur.
En cas de ſéparations de biens. Voyez *Séparation* de biens.
Aſſignation au tuteur de la part de la veuve. Voyez *Veuves*.
Aſſignation pour être préſent à la viſite. Voyez *Viſite*.
Aſſignations. Ce qu'on doit obſerver quant aux délais de celles données au Châtelet, I. 7. *& ſuiv.*
Uſage pour celles données au Châtelet à un particulier demeurant en Province, I. 8.
Modele de cette procédure, I. 8. *& ſuiv.*
Où elles ſe donnent à trois jours francs de délai, I. 10.
Quand il faut préſenter requête à Monſieur le Lieutenant Civil, pour avoir permiſſion d'aſſigner à trois jours, même quelquefois au premier jour, *ibid.*
Modele de l'aſſignation en cas de garantie formelle; ce qu'il faut joindre à cet exploit, I. 31.
Formule de celle en déclaration d'hypothéque, I. 33. de celle contre le garant en dénonciation de la demande originaire, I. 34.
Celles qui ne peuvent être données qu'en l'une des Audiences de la Prévôté & du Préſidial, II. 188.
Ce qui eſt requis pour qu'il en ſoit donné en l'hôtel des Officiers du Châtelet, pour repréſenter des quittances, II. 190.
Voyez *ajournement*. *Chambre* civile. *Délais*. *Lettres* de pareatis. *Veuves*.
Aſſigné pour être oui. Voyez *Sentence* ſur aſſigné, &c.
Aſſurances. Voyez *actes* & contrats, &c.
Attenuation. Voyez *accuſés*.
Attermoyement. Droit qui en eſt dû, II. 257.
Atteſtations ou certificats purs & ſimples. Droit qui en doit être payé, II. 256.
Audience (la petite) ou de l'ordinaire. Quelle elle eſt; où elle ſe tient, I. 22. II. 184.
Sur quelles matieres, I. 22. II. 184. 190.
Qui y doit préſider, II. 184. 190.
Audience (la grande) ſon ouverture & ſa fin, II. 183.
Audience des Criées. Quand elle doit ſe tenir; qui y doit préſider; II. 184.
Voyez *Audience* des Chambres Civiles, &c.
Audience du Parc Civil & du Préſidial. Voyez *Greffiers* commis pour tenir, &c.
Audience de Police. Jours & cauſes qu'on y plaide, I. 2.
Audience du Préſidial. Qui y doit préſider; cauſes de ſa compétence, II. 188.
Voyez *aſſignations*.
Audience de la Prévôté. Qui y doit préſider; matieres qui ſont de ſa compétence, II. 187.
Voyez *aſſignations*.
Audiences. Voyez *appellations* verbales. *Lieutenant* Civil. *Lieutenant* Criminel.
Audience des Chambres Civile, de Police, & Criminelle. Celui qui doit préſider à ces Chambres, ainſi qu'a l'Audience des Criées, en l'abſence des Lieutenans Civil, de Police & Criminel, II. 191.
Audiences publiques; combien il en doit être tenu par chacun jour de la ſemaine, II. 183. 187.
Qui doit préſider à la premiere & à la ſeconde; cauſes qui s'y plaident, II. 183.
Auditeurs. Voyez *Chambres* des Auditeurs.
Avenir. Qu'on doit faire ſignifier trois jours après la ſignification de la requête d'intervention, I. 13.
Formule d'avenir pour pourſuivre l'Audience pour acte ſignifié au défendeur, I. 28. de celui ſignifié au Procureur du défendeur, faute par lui d'avoir fourni de défenſes à la ſommation de défendre qui lui a été faite, *ibid.*
Taxe de l'original d'avenir, II. 147.
Combien il en peut être taxé en toutes inſtances, *ibid.* à l'égard des oppoſitions formées à charge ou à fin de diſtraire ou d'annuler pendant la pourſuite des criées, II. 152.
Avertiſſement. Ce qu'on appelle ainſi; ſon contenu; ſa forme; ſa ſignification, I. 20.
Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Aveu & dénombrement d'un fief, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs. Droits qui en doivent être payés, II. 256.
Avis de parens. Sentence d'homologation d'avis de parens pour une mere tutrice & pour un ſubrogé tuteur, I. 51.
Comment ſe font ceux qui ſe font en l'hôtel du Lieutenant Civil, II. 8.
Modele de requête pour aſſigner les parens d'un mineur, *ibid.* de l'ordonnance du Juge, *ibid.* de la Sentence d'avis de parens, II. 9.
Aumônes. Par qui elles doivent être diſtribuées dans les cachots noirs, II. 316. 329.
Voyez *Exécutoires*.
Avocats. Taxe de leurs écritures, II. 150.
Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Avocats du Roi. Cauſes dont ils ont la communication

nication : leur Chambre : comment s'appellent leurs Jugemens : cauſes jugées ſur leurs avis ; difficultés & conteſtations ſur la compétence qu'ils réglent, I. 4.
Privilege du plus ancien, *ibid.*
Leurs fonctions, II. 185. 192.
Voyez *Lieutenant* Criminel.
Autoriſation de la femme, au refus de ſon mari, comment elle ſe fait, II. 12.
Modele de requête pour faire autoriſer une femme dont le mari eſt abſent & en pays inconnu, II. 13.
Ce qu'on doit joindre à cette requête, *ibid.*
Formule de Sentence d'autoriſation d'une femme, au refus de ſon mari, *ibid.* de la ſommation au mari d'autoriſer ſa femme, lorſqu'il n'eſt point abſent, *ibid.*
Voyez *Maris.*
Autoriſation d'un mari à ſa femme. Droits qui en doivent être payés, II. 257.

B.

Bail conventionnel. Voyez *bail* judiciaire.
Bail emphytéotique, ſujet à retrait, I. 143.
Bail judiciaire. Quand il y a lieu de le faire, I. 111.
Formule de la requête à fin de converſion d'un bail conventionnel en judiciaire, *ibid.* de la Sentence de cette converſion, I. 112.
Quand il faut faire aſſigner le propriétaire, *ibid.*
Formule de la ſommation aux Commiſſaires généraux de faire procéder à ce bail, *ibid.*
Ce qu'il faut en ce cas inſérer dans la ſignification & les avenirs, *ibid.*
Sa durée : ce qu'il faut faire lorſqu'on veut en prendre un, I. 113.
Formule de l'acte de préſentation de caution pour ce bail, *ibid.* du procès-verbal de réception de caution au Greffe, I. 114.
Quand permis a toutes perſonnes de tiercer, *ibid.*
Procédure à faire à cet égard, I. 115.
Celle que l'on doit tenir pour faire faire les réparations de la maiſon, *ibid.*
Formule de la requête verbale à fin d'avoir permiſſion de faire faire les réparations, *ibid*
Voyez *Fermier* judiciaire. *Greffiers* commis pour tenir, &c. *Minutes* des Sentences, &c. *Tiercement.*
Bail à rentes rachetables, ſujet au retrait féodal, I. 142.
Bailliages. Voyez *Greffiers* des Bailliages, &c. *Lieutenant* Criminel des Sénéchauſſées, &c. *Prévôts* des Maréchaux
Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux. Ils connoiſſent privativement aux autres Juges des cas royaux, II. 93.
Autres crimes dont ils peuvent connoître, II. 96.
Ceux dont ils connoiſſent à charge d'appel ès Cours de Parlement, II. 97. 309.
Voyez *Juges* Préſidiaux, *Prévôts* des Maréchaux.
Ban. Voyez *Lettres* de rappel.
Bannieres. Voyez *Greffier* des inſinuations, &c.
Banniſſement. Voyez *Carcan. Fouet.*
Baptêmes. Voyez *Pieces* de comparaiſon.
Baronies. Voyez *Lettres* d'annobliſſement, &c.
Baux ou adjudication des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes, Communautés & Paroiſſes. Droits qui en ſont dûs, II. 259.
Baux des Boucheries paſſés pardevant Notaires, &c. Droits qui en doivent être payés, *ibid.*
Baux à cheptels de beſtiaux a croît ou décroît, ou de pâturage. Droits qui en doivent être payés, II. 258.
Baux emphytéotiques. Droits qui en ſont dûs, *ibid.*
Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere ; Droits qui en ſont dûs, *ibid.*
Baux à loyer ou à titre de ferme ; Droits qui en ſont dûs, *ibid.*
Baux a moitié ou par tiers. Droits qui en doivent être payés, *ibid.*
Baux ou traités pour la levée des tailles & autres impoſitions. Droit qui en eſt dû, II. 259.
Bénéfice d'âge. Voyez *émancipation*, *lettres* de bénéfice d'age.
Benéfice de ceſſion. Procédure à faire en ce cas, I. 147.
Ce qu'il faut faire pour y être reçu, *ibid.*
Formule de requête en entérinement de lettres de bénéfice de ceſſion, *ibid.*
Voyez *Stellionataires.*
Bénéfice d'inventaire. Modele de lettres de bénéfice d'inventaire, I. 52.
Clauſe qu'on ajoute dans ces lettres, *ibid.*
Quand il faut mettre l'adreſſe : Au premier notre Huiſſier &c. *ibid.*
Coût de ces lettres, I. 53.
Où elles doivent être inſinuées : où elles doivent être portées, *ibid.*
Formule de la Sentence de leur entérinement, *ibid.*
Voyez *Héritiers*, *lettres* de bénéfice d'âge.
Bénéfices. Voyez *demande* en complainte.
Bibliothéques & cabinets de livres, fonds de Librairie & Imprimerie. Prononcé d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juillet 1727, portant réglement pour les inventaires & priſées des Bibliothéques, &c. I. 54.
Extrait de l'article CXVI. de l'Arrêt du 28 Février 1723, ſur la viſite & vente des Bibliothéques, &c. I. 55.
Prononcé de l'Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1741 ſur ladite viſite, &c. I. 56.

Voyez *meubles*, *Syndic*, &c.
Biens confisqués. Voyez *condamnés* par contumace.
Biens déguerpis. Formule de la requête à fin d'avoir permission de faire créer un curateur au bien déguerpi, I. 38.
A qui il faut porter cette requête, *ibid.*
Ordonnance sur cette requête, *ibid.*
Formule de l'acte de curatelle au bien déguerpi, *ibid.* qu'il faut faire insinuer, *ibid.*
Formule de la requête verbale pour voir déclarer les titres exécutoires sur le curateur aux biens déguerpis, *ibid. & suiv.* de l'opposition au décret d'un bien déguerpi, I. 39.
Où se porte cette opposition, I. 40.
Voyez *déguerpissement*, *saisie-réelle*.
Bijoux. Voyez *inventaires*.
Billets. Voyez *demandeur* en condamnation. *Exploits*. *Juges*. *Sentences*. *Sommations*.
Billets sous seing privé. Voyez *reconnoissance* de promesses, &c.
Blâme. Modele de condamnation à cette peine, II. 133.
Bois mairin & de charronage. Voyez *Lieutenant* de Police. *Prévôt* des Marchands, &c.
Boucheries. Voyez *Baux* des Boucheries.
Bourgeois de Paris. Leur privilege quant aux évocations de demandes, I. 208.
Quand ils peuvent évoquer au Châtelet, *ibid.*
Voyez *évocations* de demandes. *Tutelle*.
Bourgs. Voyez *confrontation*. *Jugemens* de procès criminels. *Procès* criminel.
Bretagne. Voyez *Rolles* des tailles.
Brevets d'apprentissage. Droits qui en sont dûs, II. 259.

C.

Cabaretiers des prisons. Sous quelle peine il leur est défendu de recevoir qui que ce soit dans leurs cabarets pendant le service divin, II. 314.
Voyez *Geoliers*.
Cabinet de Livres. Voyez *Bibliothéques*, &c. *Meubles*.
Cachots clairs. Voyez *chambres*.
Cachots noirs. Voyez *Aumônes : prisonniers*.
Cadavres. Modele de Sentence contre un cadavre extant, II. 136.
Déclaration du Roi du 5 Septembre 1712, qui explique ce qui sera observé par les Juges, lorsqu'il se trouvera des cadavres dans les rues de Paris, dans la riviere & autres endroits, pour avoir connoissance de la cause de leur mort, II. 312.
Voyez *confrontation*, *jugemens* de procès criminels
Carcan. Modele de Sentence qui condamne à cette peine & au bannissement à tems, II. 134.
Cas présidiaux. Voyez *Cas* prévôtaux.
Cas prévôtaux. Quels ils sont, II. 93.
Déclaration du Roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, II. 287.
Voyez *Crimes*, *interrogatoires*, *Prévôts* des Maréchaussées.
Cas royaux. Quels ils sont, II. 93.
Voyez *Baillifs*, *crimes*, *interrogatoires*.
Cas royaux ou prévôtaux. Voyez *Juges*.
Causes (les) coût de la cause mise au rolle, I. 187.
Voyez *appel*.
Cautionnemens portés par contrats & actes, droits qui en sont dûs, II. 259.
Cautions. Voyez *bail* judiciaire : *don* mutuel.
Cens. Voyez *baux* d'héritages. *Seigneurs*.
Censaux. Voyez *actes* & contrats, &c.
Censitaires. Voyez *Terrier*.
Certificateur de criées, ses droits, II. 247.
Certificats purs & simples. Voyez *attestations*.
Cession volontaire de biens. Voyez *abonnement*.
Cessions de baux à loyers. Voyez *soûbaux*.
Cessions, transports & subrogations de choses mobiliaires ou immobiliaires. Droits qui en doivent être payés, II. 260.
Chambre des Auditeurs. Jours, heures & causes qu'on y plaide, I. 2.
Chambre civile. Jours & heures qu'on y plaide, *ibid.*
Causes qu'on y plaide, I. 1. II. 184. 191.
Quelle en est la procédure, II. 1.
Affaires les plus ordinaires de cette Chambre, II. 2.
A combien de jours s'y donnent les assignations, comment s'y prennent les défauts, *ibid.*
Modele de la minute de la Sentence par défaut à cette Chambre, *ibid.*
Aucun droit de conseil & de présentation pour les causes de cette Chambre, II. 148.
A quoi liquidés les dépens de chaque instance de cette Chambre, II. 149.
Jours de la tenue, qui y doit présider, II. 184. 191.
Voyez *audience* des Chambres civiles, &c. *Greffiers* des Chambres civiles, &c. *Lieutenant* civil.
Chambre de la Conservation & du Conseil. Qui y doit présider ; tous les procès doivent s'y rapporter, II. 184.
Chambre Criminelle & Chambre du Procureur du Roi ; Jours & heures qu'on y plaide, I. 2.
Affaires de sa compétence, II. 19.
Voyez *Audience* des Chambres civiles, &c. *Huissiers* à cheval,
Chambre de Police. Voyez *Audience* des Chambres civile, &c. *Greffiers* des Chambres civile, &c.
Chambre de M. le Procureur du Roi, ou de

M. le Lieutenant de Police. Affaires qui s'y portent, II. 16. 18.
Modele de la procédure de ces sortes d'affaires II. 16. d'assignation en validité de saisie d'effets en contravention, II. 17. de l'avis de Monsieur le Procureur du Roi, *ibid.*
Ce que l'on met dans cet avis lorsqu'il y a Procureur en cause, II. 17. 18.
Formule de la requête que l'on signifie avec le susdit avis à la Police, *ibid.*
Voyez *Chambre* criminelle. *Greffiers* des Chambres civiles, &c.
Chambres & cachots clairs. Quand on doit les ouvrir, II. 315. 327.
Charges. (les) Edit du Roi du mois de Décembre 1680, qui régle les cas où il faut voir les charges, pour donner des défenses contre les ajournemens personnels, II. 299.
Voyez *Saisie*-réelle.
Charges locales. Voyez *exécutoires.*
Charles VII. Voyez *Sceau* royal.
Charpentiers. Voyez *Maçons*, &c.
Châtelains. Voyez *Prévôt* des Maréchaux.
Châtelet. Ceux qui ont droit d'y porter leurs causes, & d'évoquer des Jurisdictions où ils sont assignés, I. 10. 209.
Comment il connoît des matieres bénéficiales, I. 149.
Son usage sur la contrainte à la délivrance d'un Monitoire, II. 74. sur l'ordonnance d'apposition de scellé dans la maison d'un accusé absent, II. 86.
Voyez *Conseillers* du Châtelet. *Enquête. Jurisdiction* du Châtelet. *Justice. Procureur* du Roi au Châtelet. *Sceau* royal. *Sentence* par défaut aux ordonnances.
Chirurgiens. Quand tenus de faire leur déclaration aux Commissaires, II. 68.
Formule de leur déclaration au Commissaire, au sujet d'une personne blessée, *ibid.* des conclusions de M. le Procureur du Roi sur cette déclaration, II. 69. de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, *ibid.*
Voyez *Exoine.*
Chirurgiens du Châtelet. Voyez *Médecins*, &c.
Codiciles. Voyez *Legs.*
Cohéritier. Voyez *Partage.*
Collation de pieces ou extraits. Droits qui en sont dûs, II. 260.
Commis des Audiences. Jugemens par défaut qu'ils ne peuvent enregistrer dans leurs registres, II. 206.
Autres Jugemens qu'ils ne peuvent passer, *ibid.*
Commis à la peau. Voyez *Greffiers commis* écrivant à la peau. *Greffiers* du criminel.
Commissaire ou Juges pour enquêtes. A quoi tenu, I. 16.
Comment il dresse son procès-verbal, I. 17.
A quoi tenu quant aux témoins, II. 42.
Voyez *Enquête*, *Ordonnance* du, &c.
Commissaire général établi à une maison saisie réellement. Poursuites qu'il doit faire, I. 111.
Commissaires du Châtelet. Réglemens dont ils ont principalement l'exécution; leurs fonctions, I. 5.
Ils sont seuls qui aient le droit par leurs charges de faire les enquêtes; qualités qu'ils prennent dans leurs titres; titres de leur création & premiere fonction, I. 19.
Seuls à Paris dans le droit d'apposer les scellés, I. 42.
Quid, lorsque le défunt a maisons, châteaux, &c. dans un autre endroit, même dans une Province reculée, & ressort d'un autre Parlement, *ibid.*
A qui souvent ils laissent la garde du scellé, I. 43.
Formule de leur ordonnance pour faire assigner les opposans aux scellés, I. 44. de leur procès-verbal de levée de scellés, I. 45. de l'acte qu'ils donnent à toutes les parties, après avoir reçu toutes les comparutions, I. 46. de la clôture qu'ils dirigent, *ibid.*
A quoi tenus, ainsi que les Juges des lieux en Province, lorsqu'il arrive quelque meurtre, &c. II. 66.
Modele du procès-verbal qu'ils doivent faire de l'état d'une personne blessée, II. 67.
Quand tenus de porter ce procès-verbal au Greffe, II. 68.
Formule des conclusions de M. le Procureur du Roi, en conséquence, *ibid.* de leur procès-verbal contenant leur transport chez le blessé, II. 69. qu'ils portent au Greffe, *ibid.* des conclusions du Procureur du Roi sur le procès-verbal, II. 70. de l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel mise au bas, *ibid.*
Cas où ils pourront, ainsi que les Notaires & Procureurs, quant aux appositions ou levées de scellés, & confections d'inventaires, se transporter chez le Lieutenant Civil, sans aucuns frais ni vacations pour lui, ni même pour eux; & le Procureur du Roi, tenu de comparoir audits scellés, par l'un de ses Substituts, II. 190.
Ce dont ils doivent informer soigneusement le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi, II. 193.
Taxe de leurs salaires, II. 235.
Voyez *Chirurgiens : compte* de tutelle; *dépens; interrogatoires* sur faits & articles. *Notaires. Ordre, plainte* devant Commissaires. *Séparation* de biens. *Taxes.*
Commissaires-conservateurs des Décrets volontaires. Leur création & droit, leur suppres-

sion ; à qui eſt attribué leur droit aujourd'hui, I. 87.

Commiſſaires aux-ſaiſies-réelles : comment ils peuvent être contraints ; ce qui doit leur être alloués dans leurs comptes, I. 116.

Voyez *Sentences* touchant ces Commiſſaires

Commiſſaires généraux pour ſaiſie-réelle. Voyez *Bail* judiciaire.

Commiſſion. Modele de commiſſion pour aſſigner au Châtelet un particulier demeurant en Province, I. 9.

Commiſſion pour faire compulſer. Voyez *compulſoire.*

Commiſſion rogatoire. Quand elle a lieu, II. 35.

Modele de requête pour obtenir cette commiſſion, *ibid.* de l'ordonnance du Juge en conſéquence, *ibid.* de la commiſſion rogatoire, I. 36.

Uſage qu'on en fait, *ibid.*

Commiſſions pour exécuter. Voyez *Greffiers commis* écrivant à la peau.

Commiſſions qui s'expédient par les commis à la peau. Voyez *Sentences* des Audiences du Parc civil, &c.

Committimus. Voyez *déclinatoire.*

Communauté ; ce qu'il faut faire pour la diſſoudre, I. 50.

Voyez *Acceptation : compte* de communauté : *dépenſe : femme : rénonciation* a communauté : *ſéparation* de biens. *Veuves.*

Communauté de Villes, &c. Voyez *confrontation. curateur* à une communauté, &c. *Jugement* de procès-criminels. *Procès*-criminels.

Communautés d'arts & métiers de Paris. Voyez *Maîtres*, Gardes, &c.

Commutation de peine. Voyez *Lettres* de rappel, &c.

Compagnies. Voyez *procès*-criminel.

Comparutions de Procureur. Voyez *Procureurs* au Châtelet.

Compétence. Quand il faut la faire juger en matiere criminelle, II. 92.

Ce qu'elle eſt en cette matiere, *ibid.*

Quand & comment on doit la juger, II. 95.

Modele de Sentence qui déclare un Prévôt des Maréchaux compétent, II. 96. de celle qui le déclare incompétent, *ibid.*

Quand ces Jugemens doivent être prononcés & ſignifiés, *ibid.*

Voyez *Accuſés. Lieutenans* particuliers. *Lieutenant* Criminel. *Prévôts* des Maréchaux.

Complainte. Voyez *Exploits. Sentences.*

Complainte en matiere bénéficiale. En quoi elle diffère de celle en matiere profane, I. 149.

Complainte en matiere profane. Procédure à faire en ce cas, I. 146.

Formule d'aſſignation en cette complainte, I. 147.

Voyez *complainte* en matiere bénéficiale : *demande* en complainte.

Compromis. Droit qui en eſt dû, II. 260.

Compte. Modele de l'aſſignation en reddition de compte, I. 64. de la Sentence portant condamnation de rendre compte, I. 65. de la requête verbale faute d'avoir préſenté le compte, *ibid.* de la Sentence faute d'avoir rendu compte, *ibid. & ſuiv.* de l'ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner le demandeur, pour voir préſenter le compte, *ibid.* de ſon procès-verbal de préſentation & affirmation de compte, I. 66.

Seules pieces du compte qui peuvent être tranſcrites, I. 69.

Voyez *Procureurs* au Châtelet. *Sentences* ſur compte à rendre : *ſociété : vacations*, &c.

Compte de communauté : comment il ſe dreſſe, I. 66.

Modele d'un compte de communauté, *ibid.* du premier chapitre de recette, I. 67. du ſecond chapitre de recette à cauſe des titres & papiers inventoriés par l'inventaire, *ibid.*

Voyez *compte* de tutelle, *dépenſes : recette : veuves.*

Compte d'exécution teſtamentaire. Voyez *compte* de tutelle.

Compte. Modele de ce compte, I. 69. du premier chapitre de recette, à cauſe de la vente des meubles, I. 70 du ſecond, à cauſe des loyers des maiſons & arrérages des rentes, I. 71. du troiſieme, à cauſe des dettes actives déclarées à l'inventaire, *ibid.* du premier chapitre de dépenſe, à cauſe des frais de maladie & funéraires, *ibid.* du ſecond, des dépenſes particulieres à l'oyant, à cauſe de ſes penſions & entretiens, I. 72. du chapitre de repriſe ; à cauſe de pluſieurs ſommes employées dans la recette, non encore reçues, *ibid.* du chapitre de dépenſe commune du préſent compte, *ibid.*

Uſage immémorial du Châtelet ſur ce compte, ainſi que ſur celui de communauté, ou d'exécution teſtamentaire, qui ſe rendent devant Commiſſaires, *ibid.*

Exécutoire que peut prendre l'oyant du compte, I. 73.

Modele de l'appointement à fournir débats & ſoutenemens, lorſqu'il ſurvient des conteſtations ſur ce compte, *ibid.* des débats du compte, ſur le premier chapitre de recette, *ibid.* ſur le deuxieme, *ibid.* les débats ſur le premier chapitre de dépenſe, *ibid.* ſur le deuxieme, I. 74. du chapitre de repriſe, *ibid.* de ſoutenemens, ſur le premier chapitre de recette, *ibid.*

Voyez *Tuteurs.*

Comptes, précomptes, ſociétés, traités & ſous-

traités. Droits qui en ſont dûs, II. 261.
Comptes. (Chambres des) Voyez *ſceau* royal.
Compulſoire. Modele de requête à fin d'obtenir compulſoire, I. 133. de la commiſſion pour faire compulſer, *ibid.*
Quand le compulſoire a lieu, I. 134.
Formule de la ſommation a la partie d'être préſente au compulſoire : au Notaire, *ibid.* pour le compulſoire, *ibid.* du procès-verbal de compulſoire, *ibid.*
Ce qui eſt dû au Notaire, au Procureur & à l'Huiſſier en ce cas, I 135.
Ce qu'il faut faire ſi le Notaire refuſe de repréſenter la minute, ou ſi la partie s'oppoſe au compulſoire, I. 136.
Voyez *actes*, *Commis* à la peau : *Sentences* pour compulſer, &c.
Comtes. Voyez *Lettres* d'annobliſſement, &c.
Conceſſions de Juſtice, &c. Voyez *Lettres* d'annobliſſement, &c.
Concierges des priſons. Voyez *Greffiers* des geoles.
Condamnation de dépens. Pourquoi mal a propos la fait-on prononcer contre le défendeur aſſigné pour affirmer, I. 216.
Condamnés. (les) La confeſſion leur doit être offerte ; & ils doivent être aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique, juſqu'au moment du ſupplice, II. 137.
Condamnés à amende honorable. Voyez *Stellionataires.*
Condamnés par contumace : cas où ils ſont incapables de ſuccéder, II. 20.
Quand ils peuvent être reçus dans leurs défenſes, *ibid.* & rentrer dans la propriété des biens confiſqués, *ibid.*
Conduites des priſonniers. Voyez *Exécutoires.*
Confiſcation de biens, condamnations qui l'emportent, II. 232.
Confrontation. Modele de confrontation, II. 61. II. 110.
Comment elle ſe fait à l'accuſé, II. 109.
Cas où il intervient Jugement qu'elle ſera faite littéralement à l'accuſé, II. 111.
Comment ſe fait la confrontation littérale, *ibid.*
Formule du Jugement portant que confrontation littérale ſera faite à l'accuſé, *ibid.* de celui qui ordonne que les accuſés ſeront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, *ibid.* de la confrontation des accuſés les uns aux autres, *ibid.*
Ce que le Juge doit faire repréſenter aux accuſés lors des confrontations, II. 112.
Modele du procès-verbal de repréſentation aux accuſés des armes, habits, ou autres pieces ſervant à conviction, *ibid.*
Comment ſe fait celle du ſourd ou muet, II 413. celle de l'accuſé qui refuſe de répondre, *ibid.* celle au curateur nommé au cadavre ou à la mémoire du défunt, *ibid.* au Syndic ou Député d'une Ville, Bourg, Village ou Communauté, *ibid.* a l'Etranger qui n'entend point la langue, II. 114.
Formule de confrontation à l'accuſé qui refuſe de répondre, II. 113.
Voyez *Accuſés*, *experts*, *interrogatoires*, *Juges*, *récollement.*
Congé. Voyez *demande* en congé.
Conjoints. Voyez *don* mutuel.
Conſeillers du Châtelet. Leur diſtribution de ſervice, II. 182. 191.
Leurs fonctions, II. 192.
Ceux d'entr'eux qui doivent rapporter les défauts ; à quoi tenus a cet égard, II. 199.
Voyez *défaut* aux ordonnances, &c.
Conſentement par & ſimple. Voyez *main-levée.*
Conſignations. Voyez *dépot*, *héritiers*, *Huiſſiers*, *offres.*
Conſtitution du Procureur qui fait l'enquête : ſa néceſſité, I. 15.
Conſtitutions de rentes en argent ou eſpeces ; de penſions ou rentes viageres, même a prix d'argent. Droits qui en ſont dûs, II. 260.
Voyez *contre-lettres*, *déclaration* pour le tout, &c.
Conſuls. Voyez *Juge* & Conſuls.
Conteſtation à l'ordre. Voyez *ordre.*
Contrat d'acquiſition. Voyez *contre-lettres*, *declaration* pour le tout, &c.
Contrats. Droits dûs pour ceux qui, ainſi que les actes, renferment différentes diſpoſitions, concernant les mêmes parties, II. 271.
Voyez *extraits*, *interdiction*, *meubles*, *Notaires*, *ratifications.*
Contrats d'aſſurance. Voyez *actes* & contrats, &c.
Contrats de mariage : droits qui en doivent être payés, II. 261.
Contrats d'union ou de direction de créanciers, droits qui en ſont dûs, II. 276.
Contredits : ce que c'eſt ; par qui ils doivent être dreſſés, I. 20.
Voyez *délais* de produire.
Contredits de production. Formule de ces contredits, I. 22.
Contre-lettres d'un contrat d'acquiſition, conſtitution, obligation ou autre acte Droit qui en eſt dû, II. 261.
Contre-viſite. Quand elle ne peut être refuſée ; aux dépens de qui elle doit être faite, II. 37.
Contribution : cas où a lieu celle ordonnée par Sentence, I. 58.
A la requête & diligence de qui elle ſe fait lorſqu'il y a pluſieurs créanciers, I. 212
Voyez *inſtances* de préférence, &c.
Controlle des actes des Notaires, & inſinuations laïques. Déclaration du Roi du 29 Septembre

1722 qui le concerne ; II. 250.
Contumace. Frais de la contumace pour Sentences du Parc civil ou du Préſidial, ou du Juge Auditeur, I. 27.
Voyez *Accuſés, délais* des procédures. *Juge* Auditeur. *Laïques. Prévôt* des Maréchaux.
Copropriétaires. Voyez *Lotiſſement.*
Corps de communauté de Ville, &c. Voyez *Jugemens* de procès-criminels.
Corps & compagnie. Voyez *procès*-criminel.
Cottes : celles tirées pour décharges ou pour mémoire, I. 67.
Coupables : ce qu'on doit faire lorſqu'un coupable eſt pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, II. 82.
Courtiers. Voyez *actes* & contrats, &c.
Couvreurs. Voyez *Maçons*, &c.
Créances : celles privilégiées. I. 7.
Voyez *Veuves.*
Créanciers : choix qu'ils ont pour former oppoſition au ſcellé, I. 43.
Ceux qui peuvent être payés nonobſtant l'oppoſition des autres, I. 57.
Ceux déchus ou non de leurs prétentions, I. 59.
Sur quels biens ils peuvent ſe pourvoir contre l'héritier bénéficiaire ; ce qu'ils doivent faire pour avoir le payement de leur dû, I. 59.
Ce que peut faire le créancier à un ordre qui auroit été négligent à produire, I. 108.
Modele de la requête de collocation pour un créancier à un ordre, *ibid.*
Uſage qu'on fait de cette requête, *ibid.*
Quand le plus ancien créancier à un ordre peut donner requête verbale à ce que la maiſon ſoit donnée pour le prix, I. 109.
Formule de cette requête, *ibid.*
Si par cette procédure les dettes des créanciers antérieurs, ſi aucuns ſurvenoient, ſont purgées, I. 110.
Comment tout créancier peut ſe procurer le payement de ſon dû, I. 194.
Celui de pluſieurs créanciers qui doit être préféré ſur les deniers ſaiſis, I. 210.
Les créanciers oppoſans au ſceau, & expéditions des proviſions des Offices, ſont préférés aux autres, II. 279.
A quoi tenu le créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office, II. 280.
Ce que doit faire le créancier d'une promeſſe ou billet ſous ſeings privés, qui en demande le payement, II. 282.
Quid, lorſque le défendeur en dénie l'écriture, II. 283.
Voyez *arrérages*, &c. *contrats* d'union, &c. *contribution*, *Directeurs*, *Greffiers* des geoles, *héritiers*, *inſtance* de préférence, *privileges*, *veuves.*
Créanciers oppoſans. Voyez *ordre.*
Cri public. Voyez *Sentences* de cri public.
Criées. Formule du procès-verbal des quatre criées, I. 91.
Quand on ne peut plus les évoquer aux requêtes du Palais, I. 94.
Taxe de l'acte pour déclarer qu'il y ſera procédé II. 151. pour les voir, les porter & retirer du certificateur, II. 152. pour la Sentence de certification, *ibid.*
Par qui doivent être faites les ſignifications, ſommations & dénonciations pour inſtruction des criées, II. 153.
Taxe de ces ſignifications, *ibid.*
Voyez *Audience* des criées. *Avenir*, *certificateur* des criées : *créanciers* oppoſans aux criées ; *ordre*, *ſaiſie*-réelle.
Crimes : claſſes dans leſquelles ils ſont diſtingués en matiere criminelle, II. 93.
Juges qui connoiſſent de ceux qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux, II. 97.
Curatelle. Voyez *biens* déguerpis.
Curateur à une communauté d'habitans. Formule de Sentence portant nomination de ce curateur, II. 105.
A quoi tenu ce curateur, *ibid.*
Modele de ſon interrogatoire, *ibid.*
Curateur au cadavre. Où & comment il doit être interrogé, II. 129.
Voyez *confrontation.*
Curateur à un muet ou ſourd. Modele de nomination & preſtation de ſerment de ce curateur, II. 101.
Comment il doit s'inſtruire de l'affaire avec l'accuſé, *ibid.*
Où la mention de ſon aſſiſtance eſt requiſe ſous peine de nullité, *ibid.*
Tenu d'aſſiſter l'accuſé, il peut fournir des moyens pour le juſtifier, II. 102.
Où & comment il doit être interrogé, II. 129.
Curateur au déguerpiſſement. Formule des défenſes qu'il fournit, I. 39. de la Sentence qui déclare les titres exécutoires ſur le curateur au déguerpiſſement, *ibid.*
Quand tenu de rendre compte de ſa commiſſion, *ibid.*
Voyez *biens* déguerpis.
Curateur aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs. Droits dûs pour la nomination de ce curateur, II. 276.
Curés. Voyez *monitoires.*

D.

Débats de compte. Voyez *compte* de tutelle.
Débiteurs. A quoi tenus ceux qui font arrêter leurs débiteurs priſonniers, II. 189.
Voyez *abonnement.*

Débordement d'eau. Voyez *Lieutenant* de Police. *Prévôt* des Marchands, &c.
Décharges de papiers donnés aux Procureurs par leurs parties. Droits qu'il convient d'en payer, II. 264.
Décharges de prisonniers. Voyez *écroues*, &c.
Déclaration de dépens. Voyez *dépens*.
Déclaration pour le tout ou partie, ou contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, &c.
Déclaration pure & simple, ou d'appel. Droits dûs pour ces déclarations, II. 263.
Déclarations pour terrier. Aux frais de qui elles doivent être faites, I. 161.
Droits qui en sont dûs, II. 263.
Déclinatoire, ce qu'il faut observer pour en proposer un; même pour ceux qui ont un privilege, comme *committimus*, I. 11.
Voyez *Juges*. *Sentences* sur déclinatoire.
Déclinatoires & exceptions. Audiences où elles doivent être jugées, II. 188.
Déconfiture. Quand elle a lieu, I. 211.
Voyez *saisissans*.
Décret. Procédure pour un décret, I. 88.
Modele du commandement recordé de témoins, *ibid.* de l'assignation en interposition de décret, I. 92. de la réponse à cette assignation, I. 93.
Il y en a de trois sortes, II. 20. 80.
Voyez *acquereurs*, *décret* forcé, &c. *délai* accordé, &c. *Greffiers* des décrets, *retrait*.
Décret d'assigné pour être ouï par sa bouche: ce que c'est, *ibid.*
Modele de ce décret, & de l'assignation par laquelle on le fait signifier à la partie, II. 26.
Droit pour ce, *ibid.*
Formule de l'acte de comparution; coût de cet acte, II. 27.
Procédure à faire si le défendeur différe à se présenter, *ibid.*
Cas où ce décret peut être converti en décret d'ajournement personnel, & celui-ci en décret de prise de corps; ce qu'il faut faire en cas de ces conversions, *ibid.* 81.
Modele de requête verbale pour être renvoyé à fins civiles, II. 28.
Décret d'un bien déguerpi. Voyez *biens* déguerpis.
Décret forcé ou volontaire: comment l'assignation en doit être donnée, I. 87.
Décret forcé: ce qu'il faut faire nécessairement en cette matiere, I. 88.
Voyez *décret* volontaire, *opposition* à fin de conserver.
Décret de prise de corps. En quoi il differe des autres, II. 20.
Procédure à faire pour parvenir à ce décret, II. 28.
Formule de requête contenant plainte, II. 29. de l'Ordonnance du Juge, *ibid.* des conclusions du Procureur du Roi, *ibid.* de l'ordonnance du Juge au bas de ces conclusions, *ibid.* du décet de prise de corps, II. 30.
Ce qu'il faut faire si l'accusé est en fuite, *ibid.* & 31.
Modele du procès-verbal de perquisition de l'accusé, & de saisie & annotation de ses meubles, II. 30. de la Sentence en conséquence, II. 31. de l'assignation à l'accusé à cri public, *ibid.*
Procédure qu'on doit suivre si l'accusé est arrêté, *ibid.* 33. 35.
Formule de l'écroue sur le registre de la geole, II. 32. II. 55. de la requête à fin de faire informer par addition, II. 32. de l'ordonnance du Juge sur cette requête, *ibid.*
Cas où l'on obtient Sentence de récollement, II. 34.
Modele de cette Sentence, *ibid.* d'assignation aux témoins en conséquence, *ibid.* de requête de conclusion civile que fait la partie civile après le récollement, II. 38.
Ce qu'on doit faire de la personne arrêtée contre laquelle ce décret est décerné en conséquence d'information, II. 54.
Modele du procès-verbal d'empriſonnement, *ibid.*
Ce qu'est ce décret; il emporte interdiction; comment & quand on peut l'exécuter, II. 81.
Formule de ce décret, *ibid.*
Sur quoi & contre qui ils peuvent être décernés, *ibid.*
Modele de ce décret sous la désignation de l'habit, II. 82. de celui à l'indication, *ibid.*
Comment ces sortes de décrets qui se décernent sur procès-verbaux, peuvent être exécutés, *ibid.*
Formule du procès-verbal de rébellion à ce décret, II. 83.
Comment ils s'exécutent contre les accusés; & se donnent les Arrêts de défenses contre ces décrets, *ibid.*
Procédure à faire lorsque ce décret ne peut s'exécuter contre l'accusé en fuite ou absent, II. 84.
Voyez *accusés*, *commission* rogatoire, *décret* d'assigné, &c. *Jugement* définitif. *Lieutenant* Criminel: *provision*.
Décret volontaire: comment se doit conduire le poursuivant, I. 87.
En quoi le décret volontaire différe du forcé, I. 88.
Ce qu'il faut faire pour faire ce décret, *ibid.*
Quand en cette matiere on constitue Procureur pour la partie saisie, I. 93.
Modele des défenses qu'on fournit au nom de ce Procureur, I. 94.

Cas où ce décret devient forcé, I. 102.
Voyez *Commissaires-conservateurs*, &c. *opposition* à fin de conserver.
Défaut à la demande en condamnation d'un billet, &c. Quand il est bon de le faire expédier & lever, I. 24.
Défaut aux ordonnances, & faute de défendre. Modele de ce défaut, I. 7.
Réglement de Monsieur le Lieutenant Civil, Messieurs les Lieutenans Particuliers, & Messieurs les Conseillers du Châtelet, du 11 Août 1692 à ce sujet, II. 198.
Où se doivent prendre les défauts faute de défendre; formalité à cet égard, II. 199.
Ce qui doit être observé à l'égard de ceux faute de comparoir, II. 200.
Voyez *Conseillers* du Châtelet. *Sentences* par défaut aux ordonnances.
Défauts. Ceux de la petite signature, II. 201.
Voyez *Chambre* Civile, *délais* des procédures, &c.
Défendeur en faux Quand il peut se pourvoir à l'Audience, & faire ordonner que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux, II. 355.
Défendeur en faux incident. Délai qui lui est accordé pour répondre: Quand tenu de faire sa déclaration précise, II. 354.
Quand tenu de remettre au Greffe la piece arguée de faux, *ibid.*
Cas où il est tenu de faire apporter la minute de cette piece, II. 355.
De quel jour court le délai pour l'apport de cette minute, *ibid.*
Défendeur originaire. Voyez *exceptions* dilatoires.
Défenses. Modeles de celles contre la demande originaire en déclaration d'hypothéque, I. 35. de celles contre une demande en sommation, *ibid.*
Comment on peut demander la levée des défenses, I. 189.
Taxe des défenses & des repliques, II 146.
Voyez *demandes*.
Défenses & moyens. Ce qu'on appelle ainsi, I. 12.
Défenses pour une veuve qui a renoncé à la communauté. Voyez *veuves*.
Défunts. Voies pour purger la mémoire d'un défunt, II. 139.
Voyez *confrontation*; *lettres* royaux, *procès*-criminel.
Dégraisseurs. Voyez *Teinturiers*.
Déguerpissement. Formule d'acte de déguerpissement, I. 36. de la requête verbale à fin d'être déchargé de la demande en déclaration d'hypothéque, attendu le déguerpissement I. 37. de la Sentence qui décharge l'acquéreur en conséquence de son déguerpissement; *ibid.*
Droit qui est dû pour déguerpissement, exponse, ou abandonnement d'héritages, pour être déchargé de la rente ou redevance, II. 263.
Voyez *biens* déguerpis: *curateur* au déguerpissement.
Délai pour apport & remises de pieces, en cas d'inscription de faux. Quel il est, de quel jour il court, II. 340.
Délai pour faire un décret, I. 87.
Délai pour faire enquête, I. 18. II. 217.
Modele de la Sentence qui proroge ce délai, *ibid.*
Quand on ne peut en espérer un autre, I. 19.
Voyez *enquêtes*.
Délai pour répondre. Voyez *accusés*.
Délai à vingt-sept jours: comment se comptent ces vingt-sept jours, I. 25.
Délais pour assignations. Matieres pour lesquelles ils n'ont pas lieu, I. 10.
Délais. Voyez *Lieutenant* Civil. *Veuves*.
Délais des procédures en matiere criminelle, pour les défauts & contumaces. Edit du Roi du mois de Décembre 1680, concernant ces délais, II. 297.
Delais de produire & de contredire. Quels ils sont, I. 21.
Déliberé au Châtelet: ce que c'est: forme de la Sentence qui l'ordonne, I. 19.
Demande au civil ou au criminel. Voyez *désistement* pur & simple, &c.
Demande en complainte. Quand elle doit s'intenter, I. 149.
Formule de demande en complainte sur le possessoire d'un bénéfice, I. 150.
Procédure à faire si le défendeur comparoît ou non, I. 151. 153. 154.
Modele de défenses à cet égard, I. 151. du prononcé de la Sentence, *ibid.*
Signification de la Sentence, I. 152.
Formule de l'acte de soumission de rendre les fruits; que fait celui qui a obtenu la récréance, *ibid.* de la Sentence de maintenue, *ibid.* de la Sentence qui ordonne le séquestre, *ibid.* de l'ordonnance du Conseiller commis pour recevoir le séquestre, I. 153. 154. de l'assignation pour nommer le séquestre, I. 153. du procès-verbal, *ibid.* portant présentation & affirmation du séquestre, *ibid.* de la Sentence portant adjudication de l'état du bénéfice, & main-levée des fruits, I. 155.
Demande en condamnation au payement d'un billet, reconnoissance, promesse, ou autre écrit sous signature privée. Procédure qu'on doit suivre quant a cette demande, I. 23.
Voyez *défaut* a la demande en condamnation, &c. *Exploit*.
Demande en condamnation de frais & salaires de

Procureur. Procédure ſur cette matiere, II. 5.
Modele de l'aſſignation, *ibid.*
Demande en congé & payement de loyers : comment elle ſe pourſuit, II. 2.
Modele de l'aſſignation, *ibid.*
Demande en diſtraction de frais au profit du Procureur. Procédure à faire à cet égard, II. 7.
Modele de la requête verbale ſur cette demande, *ibid.*
Aux frais de qui ſe fait cette demande, *ibid.*
Demande en diſtraction de légitime. Quand elle a lieu, I. 80.
Demande incidente : ce que c'eſt ; par qui elle peut être formée quelquefois, I 12.
Ce qu'eſt celle en intervention, I. 13.
Comment elle ſe forme, *ibid.*
Demande en ſommation de garantie. Voyez *exploits.*
Demandes, celles pour leſquelles il n'eſt rien dû, II. 146.
Droits pour ſignification des copies de demandes, défenſes & pieces dont les copies doivent être données ſelon l'Ordonnance, II. 148.
Demandes principales & incidentes, & appellations relevées au Châtelet ; leur taxe, II. 146.
Demandeur, ce qu'il faut faire pendant les délais de l'exploit, I. 6.
Où il doit élire domicile, II. 26.
Demandeur en faux. Pourquoi tenu de faire remettre aux Juges les pieces prétendues falſifiées, I. 169.
S'il peut prendre communication de ces pieces, II. 357.
Amende à laquelle il doit être condamné lorſqu'il ſuccombe, II. 362.
Demandeur en faux incident. Quand il peut ſe pourvoir à l'Audience pour faire ordonner que la piece maintenue fauſſe ſera rejettée, &c. II. 354.
Quand tenu de donner ſon inſcription de faux, II. 355.
Quand il peut prendre ou non la voie du faux principal, II. 356.
S'il peut prendre communication des pieces prétendues fauſſes, II. 357.
Démence. Voyez *interdiction.*
Deniers dotaux. Voyez *femmes.*
Deniers ſaiſis. Voyez *créanciers.*
Dénombrement d'un fief. Voyez *aveu.*
Dénonciation de ſaiſie-réelle. Voyez *ſaiſie*-réelle.
Dénonciations de faux principal. Voyez *plaintes*, &c.
Dépens, comment s'en doit faire la taxe, II. 151.
Droit du pourſuivant cette taxe & de chacun des Procureurs qui y aſſiſtent, *ibid.*
Modele de déclaration de dépens, II. 157. de ſommation au domicile de la partie pour la taxe des dépens, *ibid.*
Quand on peut en lever l'exécutoire, *ibid.*
Quand on doit faire trois ſommations pour parvenir à la taxe des dépens ; intervalle de tems qu'il faut obſerver pour les faire, II. 157.
Formule de la premiere, ſeconde & troiſieme, II. 158.
Ce que veulent dire ces mots, *vû à la charge du mémoire*, que le Procureur, en arrêtant les dépens, met au bas, *ibid.*
Modele de l'acte contenant le montant des dépens, *ibid.*
Arrêt du Parlement du 5 Juillet 1692, portant que la taxe des dépens ſera faite pardevant M. le Lieutenant Civil, par appel de celle faite par les Commiſſaires du Châtelet, II. 167.
Voyez *appel* de taxe de dépens ; *condamnation* de dépens : *oppoſans* en ſous-ordre : *ordre.*
Dépens d'inſtance. Voyez *Chambre* civile.
Dépenſe : ce dont on fait dépenſe dans un compte de communauté, I. 68.
Modele du premier chapitre de dépenſe, à cauſe de la dot & autre repriſe de la veuve, *ibid.* du ſecond, à cauſe des frais funéraires & de la maladie, *ibid.* du troiſieme, à cauſe des dettes de communauté acquittées par la rendante, *ibid.* du quatrieme, qui eſt de repriſe, à cauſe des ſommes couchées en recette par la rendante, qui ſont encore à recouvrer, I. 69. du cinquieme & dernier chapitre de dépenſe commune à toutes les parties, à cauſe des frais du préſent compte, *ibid.*
Voyez *compte* de tutelle.
Dépoſitions ; comment elles doivent être rédigées, quand elles doivent être réitérées, I. 43.
Dépôt ou conſignation. Droit qui en doit être payé, II. 262.
Voyez *Greffiers* commis du dépôt, &c.
Dépôt d'actes ſous ſignature privée. Droit qui en eſt dû, II. 263.
Député. Voyez *procès*-criminel.
Députés de Ville, &c. Voyez *confrontation.*
Déſiſtement pur & ſimple d'une demande faite tant au civil qu'au criminel, ou d'un acte d'appel. Droit qui en eſt dû, II. 263.
Dettes. Voyez *créanciers.*
Dettes actives. Voyez *compte* de tutelle.
Dettes actives & paſſives. Voyez *inventaires.*
Dettes civiles. Voyez *Huiſſiers.*
Dettes de communauté. Voyez *dépenſe.*
Diamans. Voyez *inventaires.*
Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier. Leur pouvoir, II. 279.
Diſſolutions ou réſolutions de traités, ſociétés & ſociétés. Droits qui en ſont dûs, II. 263.
Voyez *exécutoires*, *fermiers.*

Diſtraction de légitime. Voyez *légitime, partage.*
Domaines du Roi : par qui doivent être payées les dépenſes ordonnées être faites pour l'entretien & les réparations de ſes Domaines, II. 304.
Par qui doivent être acquittées les charges aſſignées ſur leſdits Domaines, *ibid.*
Domicile. Voyez *Huiſſiers.*
Don. Quand il peut etre réduit, I. 130.
Don mutuel fait entre-vifs, quand révocable, I. 129.
Ce qui eſt requis pour la validité de ce don entre les conjoints, I. 130.
Sa durée : ce qui eſt requis pour en jouir après la mort de l'un des conjoints, *ibid.*
Il eſt ſujet à délivrance, *ibid.*
Formule de l'aſſignation en délivrance de ce don, *ibid.*
Procédure ſur cette demande, *ibid.* & pour la réception de la caution requiſe en ce cas, I. 131.
Modele du prononcé de la Sentence qui ordonne l'exécution de ce don, *ibid.* de la requête pour préſenter la caution, *ibid.* de l'aſſignation en conſéquence, *ibid.* de procès-verbal de réception de caution, I. 132. de l'acte de ſoumiſſion de caution, I. 133.
Droits qui doivent être payés pour ce don entre maris & femmes, II. 264. 274.
Voyez *femmes.*
Donation mutuelle entre mari & femme. Quand on la peut faire ou non, I. 130.
Donation entre-vifs irrévocable. Quelle elle eſt, I. 129.
Donations : ce qui eſt requis pour leur validité, *ibid.*
Quand annullées & révocables, *ibid.*
Voyez *retrait.*
Donations à cauſe de mort : celles valables ou non. *ibid.*
Droits qu'on en doit payer, II. 269. 272.
Voyez *legs.*
Donations entre-vifs. Droits qui en ſont dûs, II. 263. 272.
Donations d'uſufruits, de penſion ou de rente viagere. Droits qui en ſont dûs, II. 263.
Dot. Voyez *dépenſe.*
Douaire. (le) Voyez *femme, lotiſſement.*
Droit de recherche : coût de ce droit quant aux Notaires, I. 134.
Droit de ſuite : ce qu'on appelle ainſi, I. 42.
Droits. Voyez *Juge* Auditeur.
Duchés. Voyez *lettres* d'annobliſſement, &c.
Duel. Voyez *Prévôt* des Maréchaux.
Dupliques & tripliques : nulle taxe pour ce, II. 147.

E.

Eaux. Voyez *Prévôt* des Marchands, &c.
Eccléſiaſtiques. Juges auxquels ils ne ſont point ſujets, II. 291.
Voyez *Laïques.*
Echaffauds. Voyez *Lieutenant* de Police, *Prévôt* des Marchands.
Echange Droit qui en eſt dû, II. 264.
Echevins. Voyez *Lieutenant* de Police.
Ecrits ſous ſignature privée. Voyez *demandeur* en condamnation, &c. *Juges.*
Ecritures : par qui elles doivent être faites dans les procès par écrit ; quand elles doivent être faites en forme de requête ; concluſion de cette requête, I. 22.
Voyez *accuſés, Avocats, faux* principal, *Procureurs* au Châtelet, *ſignatures.*
Ecritures ou ſignatures privées. Quand celles de l'accuſé peuvent être reçues pour pieces de comparaiſon, II. 348.
Comment s'en doit faire la reconnoiſſance en matiere criminelle, II. 363.
Ecritures privées. Voyez *Procès* criminel, *reconnoiſſances, Sentences* ſur promeſſes.
Ecroue ſur le regiſtre de la géole. Voyez *décret* de priſe de corps.
Ecroues, recommandations & décharges des priſonniers : ce dont ils doivent faire mention, II. 319. 330. *& ſuiv.*
Effets en contravention. Voyez *Chambre* de M. le Procureur du Roi, &c.
Emancipation : ce que c'eſt ; comment elle ſe peut faire en pays coutumier, I. 62.
Formule des lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, *ibid.*
Adreſſe qu'il y faut mettre & ſtile qu'il faut y changer lorſqu'elles doivent être entérinées, *ibid.*
Coût de ces lettres & de leur inſinuation, I. 63.
Comment s'obtient la Sentence de leur entérinement, *ibid.*
Comment elle peut ſe faire en pays de droit écrit, *ibid.*
Modele d'émancipation ſelon l'uſage de ce pays, I. 64.
Droits qui en ſont dûs, II. 264.
Voyez *Lettres* de bénéfice d'âge.
Enchere par licitation. A qui étant dreſſée, elle doit être remiſe ; quand remiſe à quinzaine, I. 85.
Formule de la ſignification de ſa remiſe, I. 86.
Combien il faut de remiſes avant de pouvoir faire adjuger, *ibid.*
Voyez *Licitation.*
Enchere en cas de ſaiſie-réelle. Voyez *Saiſie-réelle.*

Enfans : ce qu'ils doivent raporter en partage, I. 75.
S'ils peuvent dépoſer, II. 42.
Voyez *actes* de reſpect.
Engagemens, entichreſes ou pignoratifs. Droit qui en doit être payé, II. 264.
Enquêtes : cas où elles ſont ordonnées ; par qui elles ſe font au Châtelet, I. 14.
Délais pour les faire, *ibid.*
Quand on n'eſt plus redevable à en faire, *ibid.*
Ce qu'il faut faire lorſque le tems eſt trop court pour faire l'enquête, *ibid.* & 18.
Cas où on ne peut point en faire une nouvelle ; celui où elle peut être recommencée aux frais du Commiſſaire ou Juge, I. 15.
Régles pour faire une enquête, I. 16.
Quand on ne donne à la partie adverſe aucune copie de l'enquête, I. 18.
Quand on en donne une copie, *ibid.*
Formule de la requête en prorogation du délai pour enquête, *ibid.*
Commencement de l'enquête, I. 17.
Voyez *Commiſſaires* du Châtelet. *Conſtitution* du Procureur, &c. *délai* pour faire enquête. *exploits, injure. Ordonnance* du, &c. *Juge* Auditeur, *procès*-verbal d'enquête. *Procureurs* au Châtelet. *Sentence*, &c. *Témoins* pour enquête.
Enquêtes ſommaires. Où elles ſe font ; ſeul Juge au Châtelet qui les faſſe à l'Audience ; forme de ces enquêtes, I. 19.
Entichreſe. Voyez *engagement*, &c.
Entretiens de mineurs. Voyez *compte* de tutelle.
Epices : à qui appartiennent celles ſur les Jugemens rendus au rapport du Lieutenant Civil, II. 190.
Erection de roture en fief, en Duchés, &c. Voyez *Lettres* d'annobliſſement, &c.
Evocations de demandes. Quel eſt ce privilege quant aux Bourgeois de Paris, & à ceux qui ont droit de committimus, I. 208.
Procédure qu'on doit ſuivre à cet égard, *ibid.*
Modele de requête à fin d'évocation, *ibid.* de l'ordonnance du Juge, I. 209. de l'aſſignation en conſéquence de cette Ordonnance, *ibid.*
Voyez *Bourgeois* de Paris, *lettre* de garde-gardienne.
Exception : ce que c'eſt ; de combien de ſortes, I. 11.
Exception peremptoire : ce que c'eſt, I. 12.
Pourquoi on n'en peut donner de modele, *ibid.*
Exceptions déclinatoires : ce que c'eſt, *ibid.*
Modele d'une, *ibid.*
Quand on doit les faire ſignifier, I. 214.
Voyez *déclinatoires* : *Juge* Auditeur.
Exceptions dilatoires : quelles elles ſont, *ibid.*
Leur modele, *ibid.*
Modele de celle du défendeur originaire, I. 34.
de celles formées par la veuve, I. 59.
Excluſion de communauté entre maris & femmes. Voyez *ſéparation* de biens.
Exécution teſtamentaire. Son principal devoir, I. 127.
Quand il peut délivrer les legs, *ibid.*
Voyez *Légataires*.
Exécution. Voyez *Saiſie*-arrêt, &c.
Exécution à mort. Modele du procès-verbal de cette exécution, II. 137.
Exécuteur teſtamentaire : ce qu'elle eſt de la part de celui qui l'accepte, I. 127.
Exécutions de meubles. Voyez *oppoſitions* aux ſaiſies, &c.
Voyez *compte* de tutelle.
Exécutoires des frais de Juſtice, conduites ou tranſlations de priſonniers, charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers, réparations & autres charges ſur les Domaines, II. 301. *& ſuiv.*
Sur quoi doivent être repriſes les ſommes contenues auxdits exécutoires, II. 302.
Exempts du Lieutenant Criminel de Robe-courte. Voyez *Huiſſiers*.
Exhérédation : droits qui en ſont dûs, II. 265. 275.
Exoine : ce que c'eſt, II. 116.
Pourquoi elle peut être propoſée, II. 117.
Ce qu'il faut faire pour ſe faire exoiner, *ibid.* & 119.
Modele de requête d'un accuſé pour faire recevoir ſon exoine, II. 118. de l'ordonnance du Juge miſe au bas, *ibid.* de la ſommation à la partie civile de ſe trouver à l'Audience pour voir dire que l'exoine ſera reçue, *ibid.* du Jugement portant permiſſion d'informer de la vérité de l'exoine, II. 119. de la Sentence portant ſurſéance au Jugement de la contumace, *ibid.*
Procédure à faire lorſque l'accuſé eſt en danger de perdre la vie, & que ſon interrogatoire eſt néceſſaire pour faire preuve ou décharge contre des coaccuſés, *ibid.*
Formule de la Sentence qui ordonne que le Juge ſe tranſportera en la maiſon où l'accuſé eſt malade, *ibid.*
Ce qu'il faut faire lorſque l'accuſé vient à mourir de ſa maladie, II. 120.
Modele de requête pour faire ordonner que le corps de l'accuſé ſera ouvert, *ibid.* de la Sentence portant que le corps de l'accuſé décédé ſera vu & viſité par un Médecin & Chirurgien, *ibid.*
Voyez *Médecins*.
Experts : Serment qu'ils doivent prêter, I. 76.
Formule d'acte de nomination d'Experts, *ibid.*
Ce qu'on doit faire ſi le défendeur n'en a point nommé, I. 77.

Modele d'assignation aux Experts, *ibid.*
Quand & où ils doivent dresser leur procès verbal, *ibid.*
Entre les mains de qui il doit être remis ; procédure à cet égard : par qui en peut être levé un extrait, I. 77.
En quel cas appellés pour licitation ; quand nommés d'office, I. 83.
Formule de la requête verbale à fin d'entérinement de leur procès-verbal de visite, I. 84.
Par qui ils doivent être nommés pour vérifier une piece arguée de faux, I. 173.
Ce qui doit leur être remis en ce cas, I. 174.
Seuls Experts dont il faut se servir dans la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, en cas de visite de maisons, &c. I. 203.
Modele d'exploit aux Experts & à la partie, pour procéder à une visite, I. 204.
Ce qu'il faut faire après cet exploit donné, quand les Experts ne sont pas d'accord, *ibid.* & quand il s'agit d'autres ouvrages que de maçonnerie, &c. I. 205.
Comment ils doivent être entendus en cas de reconnoissances d'écritures, II. 124. 379.
Pieces qu'on doit leur remettre en procédant à leur audition, II. 124. 343. 349. 379.
Comment doivent être nommés ceux pour pieces prétendues fausses, II. 340
Comment ils doivent être entendus en ce cas, II 343.
Comment se doit faire leur récollement & confrontation, II. 345.
Cas où ils doivent être nommés d'office ; & comment alors ils doivent être entendus, II. 349. 364. 372 378.
Voyez *accusés, informations, inscription* en faux, *interrogatoires, inventaires, Juges, partage, pieces* de comparaison, *pieces* prétendues fausses : *rapports* d'Experts, *reconnoissances*, &c. *verifications* d'écritures, *visites.*
Exploit Ses délais, I. 5.
Modele d'exploit, I. 6. de celui en réponse d'une requête répondue, I. 9.
Ce qu'il faut observer à l'égard des exploits à long délai, I 7.
Ce que doivent contenir les exploits pour enquêtes, I. 15.
Où doit être donné à la partie, celui contre laquelle se fait l'enquête, I. 16.
Forme de celui pour demande en condamnation au payement d'un billet, &c. I. 24.
Délai de cet exploit, *ibid.*
Quand il doit être porté au Greffier des défauts, & quand on peut faire une présentation sur cet exploit, *ibid.*
Comment se fait cette présentation, *ibid.*
Modele de l'exploit à signifier au débiteur qui par ses chicannes ; en reculant la condamnation de son billet, pourroit reculer l'hypotéque que pourroit exiger le créancier, I. 29.
Quel doit être celui pour retrait féodal, I. 141.
Modele de cet exploit, *ibid.*
Formalités à observer dans ceux en complainte en matiere bénéficiale, I. 150.
Taxe pour le mémoire de ceux de demande en matiere personnelle ou réelle, & de demande en sommation de garantie, II. 146.
Voyez *actes, assignations, demandeur, Lettres* de garde-gardienne. *Procureur* aux présentations. *Procureur* au Châtelet. *Saisie* & arrêt, &c.
Exploit d'apposition d'affiches à la quarantaine, & de dénonciation de ladite apposition. Voyez *saisie* réelle.
Exploit d'assignation en préférence. Voyez *instance* de préférence, &c.
Exploit de demande. Voyez *titres.*
Exploit de demande en cas de vente de rente. Voyez *vente* de rentes, &c.
Exploit aux Experts. Voyez *Experts.*
Exploit d'intimation sur appel. Voyez *appel.*
Exploit d'opposition au scellé. Voyez *scellé.*
Exploit de saisie & arrêt. Voyez *saisie* & arrêt.
Exploit pour saisie d'office. Voyez *saisie*-réelle.
Exponse. Voyez *déguerpissement.*
Extraits sommaires de contrats & actes : ce qu'ils doivent contenir, II. 305.
Voyez *Collation* de, &c.

F.

Faits & articles signifiés. A combien taxés, II. 146.
Faits justificatifs. Aux frais de qui s'en fait la preuve, II. 129.
Faux (le) Sa définition ; comment il se commet. De deux sortes, I. 162. II. 368.
Comment il se punit, II. 368.
Ce qu'il faut observer dans l'instruction du faux, I 162. II. 336. 367. 368.
Quand le Jugement sur le faux peut être exécuté, II. 382.
Quid, lorsque ledit Jugement a été rendu par contumace, *ibid.*
Voyez *accusation* de faux : *défendeur* en faux, *demandeur* en faux, *inscription* en faux, *moyens* de faux : *piece* arguée de faux : *Sentences* sur moyens de faux.
Faux incident. (le) Quand il a lieu, I. 162. II. 368.
Plus ordinaire que le faux principal, I. 162.
Juges qui en connoissent ou non, *ibid.*
Comment sa poursuite peut être reçue, *ibid.*

Procédure qu'on doit ſuivre quant à ce faux, I. 163.
Quand la pourſuite de ce faux peut avoir lieu, II. 352. & être reçue, *ibid. & ſuiv.*
Ce que doit faire celui qui veut former ſa demande en ce faux, II. 352.
Ce qu'il eſt tenu de conſigner, lorſqu'il en a formé ſa demande, *ibid.*
Ce que doit porter l'ordonnance ſur la demande de ce faux, *ibid.*
Comment la ſommation doit être faite au défendeur, II. 354.
Ce qui doit être obſervé quant à ce faux, II. 360.
Quand l'inſtruction de ce faux doit être faite dans la même forme que celle du faux principal, II. 61.
Voyez *Défendeur* ſur faux incident. *Experts* : *faux* principal, *pieces* de comparaiſon, *procès* verbal de faux incident.
Faux principal. (le) Quand il a lieu, I. 162. II. 348.
Ordonnance de Louis XV du mois de Juillet 1735, concernant le faux principal, le faux incident, & la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, II. 337.
Quand l'accuſation de ce faux doit être portée dans la Cour ou Juriſdiction qui avoit été ſaiſie de la pourſuite du faux incident, II. 356.
Comment s'en forme l'accuſation, II. 368.
Procédure à ſuivre ſur ce faux, *ibid.*
Voyez *Accuſés*, *demandeur* en faux incident, *faux* incident, *pieces* de comparaiſon, *plaintes*, &c. *Témoins.*
Femmes. Comment une femme mariée peut être aſſignée, I. 5. même lorſqu'elle eſt ſéparée de biens avec ſon mari, I. 6.
Comment en matiere criminelle, *ibid.*
Comment la Sentence qui la condamne en des dommages-intérêts & dépens peut être exécutée, *ibid.*
Si elles peuvent répéter leurs deniers dotaux en cas de ſéparations de biens, I. 116.
Si en ce cas elles ſont tenues de faire inventaire, I. 117.
Séparées de biens, le douaire ne leur eſt point dû, mais une penſion alimentaire; à quoi tenues envers leurs maris, I. 116. 117.
Modele d'acte de renonciation à la Communauté, en cas de ſéparation de biens, I. 118.
qu'il faut faire inſinuer, I. 119.
Quand elles peuvent valablement faire inſinuer le don mutuel, I. 130.
Ce qui doit être obſervé dans les priſons à l'égard des femmes & filles priſonniers, II. 315. 328.
Voyez *Autoriſation. Autoriſation* d'une femme, &c. *don* mutuel. *donation* mutuelle, &c. *geoliers, Jugemens* de procès criminels, *maris, procès* criminel : *renonciation* à Communauté, *ſéparation* de biens.
Fermes. Voyez *Baux* à loyers.
Fermier judiciaire. Ce qu'il peut ſeulement employer en réparations, I. 116.
Quid, lorſque le prix des réparations excéde le Réglement, *ibid.*
Fermiers ou *Arrieres-fermiers* des domaines du Roi. Ce qu'ils ſont tenus de remettre de ſix mois en ſix mois aux Receveurs généraux, II. 304.
Feu. Voyez *Amende*-honorable.
Fiefs. Voyez *exécutoires. Saiſie*-réelle. *Seigneurs.*
Filles. Ce qu'elles peuvent faire lorſqu'en cas de commerce charnel avec un quidam ſans domicile certain, elles ſont trompées, II. 37.
Voyez *femmes, geoliers, Jugemens* de procès criminels : *procès* criminel, *proviſion.*
Flétriſſure. Celle qu'emporte la condamnation aux galeres. II. 133.
Peines dont elle eſt accompagnée, *ibid.*
Voyez *fouet.*
Foi & hommage. Droits qui en doivent être payés, II. 265.
Foires. Voyez *lettres* d'annobliſſement, &c.
Fondations. Droits qui en ſont dûs, *ibid.*
Fontaines publiques. Voyez *Prévôt* des Marchands, &c.
Forclos. Quand on demeure forclos. I. 21.
Fouages. Voyez *rolles* des tailles.
Fouet, flétriſſure & banniſſement. Modele du prononcé de la Sentence qui condamne à ces peines, II. 134.
Frais. Voyez *Commiſſaires* au Châtelet, *Juge* Auditeur : *monitoires. Oppoſans* en ſous-ordre. *Ordre. Témoins.*
Frais de compte. Voyez *dépenſe.*
Frais funéraires & de maladie. Voyez *compte* de tutelle : *dépenſe.*
Frais de Juſtice. Voyez *exécutoires.*
Frais de Procureur. Voyez *demande* en condamnation de frais, &c. *demande* en diſtraction de frais, &c.
Franc-aleu : Quel eſt l'héritage en franc-aleu, I. 143.
Voyez *retrait* lignager.
Fruits. Voyez *demande* en complainte.
Furieux. Voyez *interdiction.*

G.

Gages d'Officiers. Voyez *exécutoires.*
Galeres. Modele de condamnation aux galeres à perpétuité, II. 134.
Voyez *Amende* honorable, *flétriſſure*, *lettres* de rappel, &c.
Garantie formelle. Quand le cas de cette garantie arrive, I. 30.

En quoi elle différe de la garantie ſimple, I. 32.
Voyez *Aſſignations. Sentences.*
Garantie ſimple. Comment les Jugemens en cas de cette garantie s'exécutent, I. 33.
Voyez *garantie* formelle.
Garants. Voyez *Aſſignations.*
Garde-gardienne. Voyez *Greffiers* commis écrivant à la peau : *lettres* de garde-gardienne.
Garde-regiſtres des bannieres. Voyez *Greffier* des Inſinuations.
Garde-ſcel. Ses droits, II. 347.
Gardes noble & bourgeoiſe : ce qu'il faut faire pour prendre l'une ou l'autre, I. 51.
Formule de lettres de garde noble ou bourgeoiſe, *ibid.*
Ce qu'il faut inſérer dans ces lettres quant à la garde noble ou bourgeoiſe, *ibid.*
Quand elles finiſſent par la Coutume de Paris, I. 62.
Gardes des Communautés d'arts & métiers de Paris. Voyez *Maitres*, Gardes, &c.
Gens d'affaires. Voyez *ſociétés.*
Gens ſans aveu. Voyez *vagabonds.*
Gens en démence. Voyez *interdiction.*
Gens de main-morte. Voyez *quittances.*
Gentilshommes. Juges auſquels ils ne ſont point ſujets, II. 291.
Geoliers. A quoi tenus quant au ſervice divin qui ſe fait dans les priſons, II. 314. 327, Envers les priſonniers, II. 315. 327. 328. envers les Guichetiers, II. 318. 330. envers ceux qui viennent faire des charités dans les priſons, II. 316. 329.
Seules femmes & filles qu'ils peuvent, ainſi que les Guichetiers, laiſſer entrer dans les priſons, II. 315. 328.
Ce qu'ils ſont tenus de fournir aux priſonniers qui ſont à la paille, II. 316. 329.
Qui ils doivent, ainſi que les Guichetiers, informer des juremens, exactions & violences faites par les priſonniers, II. 316. 328.
Sommes qu'ils ne peuvent recevoir par avance, II. 317. 329.
Regiſtre particulier qu'ils doivent avoir ; ce qu'ils doivent y inſcrire, *ibid.*
Quand ils peuvent faire paſſer à la paille les priſonniers de la penſion & des chambres, II. 318.
Défenſes qui leur ſont faites, ainſi qu'aux Guichetiers ou Cabaretiers des priſons, quant aux priſonniers, II. 318. 330.
Droits de ceux où il n'y a point de Greffier établi. Leurs fonctions, II. 320.
Tarif de leurs droits, II. 324.
Voyez *Greffiers* des geoles. *Huiſſiers. Lieutenans* Généraux des Sénéchauſſées, &c. *priſonniers*, *priſons* des Provinces ; *priſons* de la Ville de Paris.
Grains. Voyez *Lieutenant* de Police. *Prévôt* des Marchands.
Greffe. Voyez *ordre.*
Greffe du Juge Auditeur. Voyez *Sentences* & autres actes, &c.
Greffier en chef. Ses droits, II. 248.
Greffier des décrets. Ses droits, II. 242.
Greffier des défauts. Regiſtre qu'il doit avoir ; ce qu'il y doit enregiſtrer, II. 199.
Défaut qu'il ne peut expédier, *ibid.*
Droit qui lui eſt attribué ; à quoi tenu, *ibid.*
Voyez *Exploits.*
Greffier des inſinuations & Garde-Regiſtre des Bannieres. Leurs droits, II. 214.
Greffier du Juge Auditeur. En quoi ſon regiſtre différe de ceux des préſentations, *ibid.*
Greffiers. Formule de l'acte que le Greffier délivre en retirant le billet qu'on a mis au Greffe, I. 28.
Quand tenus d'aller mettre le priſonnier en liberté, & de décharger le Regiſtre de la priſon, II. 194.
Articles auxquels ils doivent ſe conformer en cas de faux, & ſous quelle peine, II. 352.
Copies ou expéditions qu'ils peuvent ou non délivrer à cet égard, *ibid.* & 383.
Voyez *Acceptation*, *actes* ſous ſignature privée, *Notaires. Oppoſitions* aux inventaires, *priſonniers. Procés*-verbaux de nomination. *Procureur* du Roi au Châtelet.
Greffiers des Amirautés. Voyez *actes* & contrats, &c.
Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & Maréchauſſées. Extrait de leur regiſtre qu'ils ſont tenus d'envoyer tous les ſix mois aux Procureurs Généraux des Parlemens, II. 296.
Greffiers des Chambres Civile, de Police & du Procureur du Roi. Leurs droits, II. 243.
Greffiers du Criminel, & Commis écrivant à la peau réunis auxdits Greffiers. Leurs droits, II. 245.
Greffiers commis du dépôt, & pour l'expédition de la moitié des Sentences ſur procès par écrit, tant au civil qu'à la Police ; & les quatre autres Greffiers commis pour l'expédition de l'autre moitié deſdites Sentences, II. 244.
Greffiers commis pour tenir la plume de l'Audience du Parc Civil & du Préſidial. A quoi tenus, II. 205.
A quoi tenu celui qui tient la plume des Audiences des Mercredis & Samedis, *ibid.*
A quelle amende eſt condamné le Greffier qui aura enregiſtré deux fois le même appointement, II. 206.
Quand ils peuvent ſeulement ſigner les minutes des Sentences, II. 210. & même expédition des Sentences, baux judiciaires & licitations, II. 210.
Droits qu'ils doivent lever & percevoir, II. 240.

Voyez *Greffiers-Commis* écrivant à la peau. Jugemens, *regiſtres* plumitifs.
Greffiers-Commis écrivant à la peau : ce qu'ils doivent écrire de leur main, II. 207.
Jugemens & Sentences qu'ils peuvent ſeulement expédier, *ibid.*
Cas où il peut être procédé extraordinairement contr'eux, ainſi que contre le Greffier qui aura tenu la plume de l'Audience, & contre les Procureurs au Châtelet, *ibid.*
Regiſtre qu'ils doivent tenir, *ibid.* 211.
A quoi tenus tous les ſix mois, II. 208.
Ce qu'ils ne peuvent inſérer dans les compulſoires, lettres de garde gardienne, commiſſion pour exécuter, &c. & actes, *ibid.*
Leurs droits pour l'expédition des Sentences du Parc Civil & Préſidial, des Jeudis, Samedis & de deux Vendredis l'un, & autres actes de leur Greffe, II. 241.
Voyez *Commis* à la peau.
Greffiers des défauts. A quoi tenus, II. 199.
Droits qui leur ſont attribués, II. 244.
Greffiers des Geoles. Tems qu'ils doivent, ainſi que les Geoliers & Concierges des priſons où il n'y a point de Greffiers établis, ſe tenir dans leur Greffe, II. 318. 330.
Regiſtre qu'ils doivent avoir, *ibid.*
Ce qu'ils doivent y inſérer, II. 319. 330.
Copies qu'ils doivent remettre, ainſi que les Huiſſiers, ès mains des priſonniers, ſous quelle peine, II. 319. 331.
Quand ils doivent, ainſi que les Geoliers faire paſſer les priſonniers à la morgue ou dans les chambres & cachots de leur priſon, *ibid.*
Leurs droits, II. 319. 324.
Leurs fonctions, II. 320. 331.
Quand ils doivent, ainſi que les Geoliers où il n'y a point de Greffe, repréſenter leur regiſtre, II. 321. 331.
A quoi tenus lorſqu'un priſonnier ſera obligé de faire des ſignifications, ou d'obtenir des Jugemens, &c. contre ſes créanciers, pour être payé de ſes alimens, II. 321. 332.
Priſonniers pour crime dont ils ne peuvent exiger de droits, ainſi que les Geoliers, *ibid.*
A quoi tenus ceux de la Juriſdiction où le procès criminel aura été jugé, II. 332. 333.
Voyez *Geoliers. Lieutenans* généraux des Sénéchauſſées, &c. *priſons* de la Ville de Paris : *priſons* des Provinces.
Greffiers des Juriſdictions conſulaires. Voyez *Actes* & contrats, &c.
Greffiers des Seigneurs. Voyez *Aveu.*
Griefs. Par qui ils peuvent être dreſſés, I. 90.
Modele de griefs par requête, I. 191. de la ſommation d'y fournir réponſes, *ibid.*
De quel jour les délais pour les fournir, ainſi que les réponſes, commencent, I. 192.
Quid, quant aux inſtances d'appointé au Conſeil, I. 193.
Voyez *Appellant.*
Groſſes de compte. Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Groſſes d'inventaire. Voyez *Notaires.*
Guichetiers. Ils ne peuvent exiger ni accepter aucune choſe des priſonniers ni de ceux qui les amenent, &c. II. 318. 330.
Voyez *Geoliers. Huiſſiers. Priſons* de la Ville de Paris. *Priſons* des Provinces.

H.

Habitans. Voyez *Jugemens* de procès criminels.
Habitans de Paris. Ne peuvent être traduits pardevant d'autres Juges que le Prévôt de Paris, II. 170.
Habitans d'un Village. Voyez *Curateur* à une communauté d'habitans : *procès* criminel.
Habits. Voyez *confrontation.*
Hauts-Juſticiers reſſortiſſans en la Cour. A quoi tenus quant aux priſons, II. 335.
Voyez *Prévôt* des Maréchaux.
Héritages. Voyez *Acquéreurs. Baux* d'héritages. *Déguerpiſſement. Priſe* de poſſeſſion.
Héritier bénéficiaire. Voyez *Créanciers.*
Héritier ſubſtitué. Voyez *partage.*
Héritier. A quoi tenus les préſomptifs héritiers, majeurs ou mineurs, lorſqu'ils ne veulent accepter la ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire, I. 52.
Ce qu'ils peuvent faire, ainſi que les créanciers, pour éviter la conſignation, I. 57.
Procédures qu'ils doivent faire lorſqu'ils ont renoncé à la ſucceſſion, I. 60.
Formule des défenſes de l'héritier qui accorde le teſtament, faute de moyens de le conteſter, I. 128.
Moyens ſur leſquels ils peuvent conteſter ou attaquer le teſtament, *ibid.*
Ce qu'ils peuvent demander avant de conſentir à l'exécution du teſtament, lorſqu'il eſt olographe, *ibid.* & 129.
Formule des défenſes de l'héritier qui demande la vérification du teſtament, I. 129.
Voyez *inventaires, meubles, veuves.*
Huiſſiers. Ce qu'ils doivent inſérer dans leur procès-verbal de vente ; régle qu'ils doivent ſuivre dans la vente ; ce qu'ils doivent faire des deniers provenus de la vente, I. 57.
Quand tenus de porter ces deniers aux conſignations, *ibid.*
Ce qu'ils doivent faire quant à la ſaiſie-exécution, &c. I. 198.

Sous quelle peine il leur eſt défendu, ainſi qu'aux Sergens & autres Officiers, de conſtituer aucune perſonne priſonniere, ou de la recommander pour dettes civiles, de ſaiſir aucuns meubles, ou de ſignifier aucunes oppoſitions aux ſaiſies, s'il n'y a élection de domicile & un Procureur conſtitué, & aux Geoliers des priſons, de recevoir leſdits priſonniers, I. 189.
Taxe de leurs ſalaires, ainſi que de ceux des Sergens, II. 230.
Arrêt du Parlement du 12 Février 1699, qui régle les ſalaires des Huiſſiers & Sergens pour les publications qui doivent être par eux faites à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes, II. 239.
Sous quelle peine il leur eſt défendu de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, pour les avoir menés en priſon, II. 321. 332. 337. ainſi qu'aux Exempts du Lieutenant Criminel de Robe courte, autres Officiers de Juſtice, & aux Guichetiers, de rien exiger des priſonniers qu'ils transférent, II. 321. 332. & même aux Prévôt des Maréchaux & Archers, II. 332.
Voyez *Compulſoire, Receveur* des Conſignations.
Huiſſiers. Audienciers du Châtelet. Aſſignations qu'ils ont ſeuls droit de faire, I. 107.
Huiſſiers à cheval & à verge. Service qu'ils ſont obligés de faire tant à la Chambre criminelle que pour la Police, II. 118.
Huiſſiers à cheval & Sergens à verge au Châtelet de Paris. Lettres-patentes du 21 Février 1693, concernant leurs fonctions, II. 284.
A quoi tenus quant au ſervice de la Police, II. 286.
Quand ils ne peuvent s'abſenter de Paris que durant deux mois, *ibid.*
Privileges qui leur ſont accordés, *ibid.*
Huiſſiers priſeurs, vendeurs de meubles au Châtelet. Affaire de Juriſdictions où ils ne peuvent exploiter; ils ne ſont point obligés à faire aucun ſervice de Police, II. 118.
Huitres. Voyez *Lieutenant* Civil.
Hypothéques. Voyez *Acquereurs. Aſſignations. Défenſes. Déguerpiſſement. Titre* nouvel.

I.

Immeubles. Voyez *meubles, priſe* de poſſeſſion.
Impoſitions. Voyez *Baux* ou traités, &c. *rolles* des tailles.
Imprimeries. Voyez *Bibliothéques, inventaires, livres.*
Incompétences. Voyez *Juges.*
Indemnité pour raiſon d'obligations, contrats ou actes, &c.
Indemnité pure & ſimple. Droits qui en ſont dûs, II. 265.
Imprimeurs. Voyez *Syndic.*
Infâmie. Peines qui l'emportent, II. 132.
Informations. Si on en peut faire pluſieurs pendant un procès criminel, I. 20.
Regles pour faire une information, II. 41. & procédure à ſuivre pour ce, II. 44. 45. 47. 50. 53.
Formule de procès-verbal d'information, II. 43. d'information, II. 44. de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel en conſéquence, II. 47. des concluſions de M. le Procureur du Roi, ſur cette ordonnance qui lui eſt communiquée, *ibid.* de l'ordonnance du Juge miſe au bas, *ibid.* de l'acte de dépôt au Greffe de la piece de conviction en conſéquence, II. 46. de la requête pour faire procéder à la vérification de ladite piece, *ibid.* de l'ordonnance du Lieutenant Criminel miſe au bas, II. 47. des concluſions du Procureur du Roi, & de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, par laquelle il nomme des Experts, *ibid.* de l'aſſignation en conſéquence, pour être préſent au procès verbal de l'état de la piece de conviction & de celles de comparaiſon, *ibid.* du procès-verbal de l'état deſdites pieces, II. 48. de l'aſſignation aux Experts pour prêter ſerment, & à la perſonne qui a écrit la piece de conviction, &c. pour les voir jurer, II. 49. du procès-verbal de preſtation de ſerment des Experts, & d'examen des ſuſdites pieces, faute de la comparution de la ſuſdite perſonne, II. 50. de la continuation dudit procès-verbal, II. 52. du rapport des Experts, II. 53. de la répétition deſdits Experts par forme d'information, *ibid. & ſuiv.*
Voyez *Décret* de priſe de corps. *Injures. Jugement* définitif.
Informations ſur faux. Voyez *Sentences* ſur informations, &c. *Sentences* pour compulſer, &c.
Injures. Procédure à faire ſur cette matiere, II. 21. 22. 24.
Modele d'aſſignation en réparations d'injures, II. 21.
Ce qu'il faut y ajouter lorſqu'il y a des preuves ſuffiſantes, *ibid.*
Formule de défenſes contre une demande en réparations d'injures, II. 21. de la Sentence ſur ces défenſes, *ibid.* de requête à fin de permiſſion d'informer, II. 23. de l'ordonnance pour faire aſſigner les témoins, *ibid.* d'aſſignation aux témoins pour dépoſer, *ibid.* d'ordonnance du défaut contre un témoin, II. 24. des concluſions de M. le Procureur du Roi, *ibid.* de l'ordonnance du Juge au bas

bas de ces conclusions, *ibid.* de l'assignation donnée en conséquence, II. 25.
Procédure à suivre lorsque le défendeur demande la conversion des informations en enquête, *ibid.*
Modele de la requête à fin de conversion de l'information en enquête, *ibid.*
Voyez *procès*
Inscription en faux. Maniere d'y procéder, I. 162. 164. 165 171. 172. 175. en matiere bénéficiale, I. 165.
Amende que doit consigner celui qui s'inscrit en faux, I. 163.
Modele de requête afin de s'inscrire en faux, *ibid. & suiv.* de sa signification en sommation, I. 164. de la déclaration du défendeur, qu'il n'entend pas se servir de la piece arguée de faux, *ibid.* ou qu'il entend s'en servir, I. 165. de la requête verbale pour rejetter la piece, I. 164. de la Sentence qui ordonne que la piece sera rejettée. I. 165. de l'acte de mise au Greffe de la piece arguée de faux, I. 166. de l'acte d'inscription en faux, *ibid.* de la requête verbale pour faire apporter la minute d'une piece inscrite en faux, *ibid.* de la requête à ce qu'il soit fait commandement au Notaire d'apporter au Greffe la minute de cettedite piece, I. 167. du commandement au Notaire; I. 168. de la Sentence qui l'y condamne, & par corps, *ibid.* de la requête afin de taxer les salaires & frais du voyage du Notaire, pour avoir obéi à la susdite Sentence, *ibid.* de l'ordonnance du Juge sur cette requête, I. 169. de l'exécutoire, *ibid.* de l'acte contenant que la piece a été déposée au Greffe, *ibid.* de l'ordonnance pour faire assigner le défendeur, pour voir dresser le procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux, I. 270. du procès-verbal de la piece inscrite de faux, *ibid.* de moyens de faux, I. 271. de la sommation du défendeur à faire au demandeur qui n'a pas fourni ses moyens de faux, *ibid.* de requête verbale afin de débouter le demandeur de sa demande, faute de fournir ses moyens de faux, I. 172. de la Sentence qui déboute le demandeur, *ibid.* de la requête verbale en cas que le demandeur se désiste de sa demande, *ibid.* de l'ordonnance pour faire assigner les Experts, pour vérifier la piece arguée de faux, I. 173. de la requête portant plainte de cette inscription, II. 369. de l'ordonnance du Juge sur cette requête, II 370.
Comment & par qui doivent être reçues les sommes pour ces inscriptions, II. 353.
Quand la condamnation d'amende a lieu ou non en cas de cette inscription, II. 362.
Formalités des Jugemens rendus sur cette condamnation, *ibid.*
Voyez *Défendeur* en faux *Demandeur* en faux incident. *Experts, Juges, moyens* de faux, *pieces* de comparaison.
Insinuations. Voyez *Greffier* des insinuations, &c.
Insinuations laïques. Voyez *Controlle* des actes, &c.
Instance en matiere civile ou criminelle. Son premier acte introductif, I. 5.
Ce qui en empêche la peremption, II. 208.
Voyez *Avenir, Chambre* Civile. *Rapporteurs.*
Instances d'appointé au Conseil. Voyez *Griefs.*
Instance de préférence & de contribution entre créanciers. Quand cette instance a lieu, I. 210.
Procédure à suivre à cet égard, *ibid.*
Modele d'exploit d'assignation en préférence, I. 211. de défenses, *ibid.*
Disposition de la Sentence qui intervient en conséquence, I. 212.
Voyez *Contributions. Créanciers. Saisissans.*
Interdiction. Ceux qu'on peut interdire, II. 210.
Comment se poursuivent le plus souvent les interdictions, *ibid.*
Formalités requises pour les Sentences d'interdiction, II. 10. 11.
Formule de requête afin d'interdiction, II. 11. de l'ordonnance, *ibid.*
Comment se font celles pour démence, *ibid.*
Cas où une personne peut se faire interdire soi-même, II. 12.
Modele de la conclusion de M. le Lieutenant Civil sur sa requête, *ibid.*
Droits dûs pour celles des contrats des prodigues, furieux, gens en démence, II. 275.
Voyez *Ajournement* personnel. *Décret* de prise de corps.
Interdits. Contre qui doivent être formées les demandes & actions que l'on veut intenter contr'eux, II. 10.
Voyez *Curateur* aux successions, &c.
Intérêts. Voyez *arrérages*, &c.
Interlignes. Voyez *pieces.*
Interrogatoires. Régles pour les faire, II. 55.
Modele d'interrogatoire, II. 56. d'un autre, II. 58. de l'ordonnance du Juge au bas, II. 57.
Qu'ils doivent être communiqués, *ibid.*
Formule des conclusions du Procureur du Roi, *ibid.* de l'ordonnance du Lieutenant Criminel au bas, II. 58. d'une Sentence de récollement en conséquence, II. 59. de l'assignation aux témoins & aux experts, II. 60. de récollement, *ibid.* de ce qu'on y ajoute en cas que le témoin veuille ajouter à sa déposition, *ibid.* de requête de conclusion civile, II. 61.
Ce qu'y met au bas le Lieutenant criminel, I. 62.

Comment ſe fait celui de l'accuſé dans les cas royaux ou prévôtaux, où il doit être jugé en dernier reſſort & ſans appel, II. 98.
Mode d'interrogatoire à un accuſé pour être jugé en dernier reſſort, ou prévôtalement, II. 99.
Ce qu'il faut faire lorſque l'accuſé veut ajouter ou retrancher quelque choſe dans ſon interrogatoire, *ibid.* & s'il n'entend pas la langue françoiſe, II. 100.
Formule d'interrogatoire à une perſonne qui n'entend point cette langue, *ibid.* au muet ou ſourd, II. 101. qui veut écrire ſes réponſes, II. 102. à l'accuſé qui refuſe de répondre, II. 102. 103.
A qui doivent être communiqués les interrogatoires, lorſqu'ils ſont faits, II. 106.
Suite de la procédure, lorſque le Procureur du Roi, après l'interrogatoire, ordonne le récollement & confrontation des témoins à l'accuſé, II. 107.
Voyez *Accuſés. Confrontation. Curateur* à une communauté. *Exoine, jugemens* de procès criminels: *jugemens* définitifs: *muets. Prévôts* des Maréchaux: *procès* criminels. *Sentences* pour compulſer. *Sourds.*
Interrogatoires ſur faits & articles. Formule de requête afin d'avoir permiſſion d'interroger ſur faits & articles, I. 138. de l'ordonnance du Commiſſaire pour faire aſſigner la partie, pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles, I. 139. des faits & articles, *ibid.* d'aſſignation pour ſubir interrogatoire, &c. *ibid.* du procès-verbal d'interrogatoire ſur faits, &c. I. 140.
A qui doit être ſignifié ce procès-verbal, *ibid.*
A l'égard de qui ces interrogatoires n'ont point lieu, *ibid.*
Intervention. Voyez *demande, requête*, &c.
Intimé. Cas où il peut lever copie de la Sentence dont eſt appel, &c. I. 179.
Cas où il peut anticiper & prendre un défaut contre l'appellant, I. 180. 183.
Modele de ſa ſommation au Procureur de l'appellant de conſigner l'amende, I. 188. 194.
Procédure qu'il doit faire, lorſqu'il pourſuit l'appellant ſur ſon appel, I. 194.
Voyez *Appel. Appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c.
Inventaire de production. Forme de cet inventaire, I. 20.
Signification de cet inventaire, I. 21.
Formule de cet inventaire en cas de ſéparation de biens, I. 122. de l'acte de produit, I. 123.
Par qui il doit être dreſſé, I. 150.
Voyez *Appellans. Procureurs* au Châtelet.
Inventaires. Quand ils peuvent être commencés, I. 44.
Formule d'inventaire, I. 48.
Ce qu'on y ajoute lorſqu'il y a des héritiers abſens, *ibid.*
Qui l'on appelle lorſqu'il y a des marchandiſes, *ibid.* des diamans & bijoux; des livres; un fonds de Librairie ou Imprimerie, *ibid.*
Titre qu'on doit mettre avant l'inventaire, & deſcription des marchandiſes, *ibid.*
Où l'on fait ſigner les Experts, *ibid.*
Ce qu'on inventorie lorſqu'il n'y a plus de meubles, *ibid.*
Forme de la clôture & de l'ouverture de chaque vacation, *ibid.*
Maniere d'inſérer dans l'inventaire la déclaration que fait la veuve des dettes actives & paſſives, *ibid.*
Droits qui en doivent être payés, II. 265.
Voyez *Bibliothéques*, &c. *Commiſſaires* au Châtelet. *Compte* de communauté. *Compte* tutelle. *Femmes. Notaires. Oppoſitions* aux inventaires. *Procureurs* au Châtelet. *Vacations*, &c. *Veuves.*
Inveſtiture d'héritages & immeubles. Voyez *priſe* de poſſeſſion, &c.
Journées de cauſe. Ce que c'eſt, I. 143.
Voyez *Offres.*
Juge Auditeur du Châtelet. Ce dont il connoît définitivement, I. 5. 213. 217.
Comment on procéde devant lui, I. 213.
Modele de requête afin de faire ſaiſir & arrêter, *ibid.* de l'exploit de ſaiſie & arrêt, avec aſſignation pour affirmer, *ibid.* de la dénonciation de ſaiſie & arrêt avec aſſignation, *ibid.* de la ſommation au Procureur du défendeur qui ne s'eſt point préſenté, I. 214.
Cas où l'on doit inſtruire par écrit, *ibid.*
Formule d'exceptions déclinatoires du défendeur, I. 214. de la Sentence de renvoi ſur les moyens déclinatoires, I. 215. de défenſes contenant demande incidente, *ibid.* de Sentence par défaut faute de comparoir, I. 216. de la Sentence qui ordonne le rembourſement des frais de contumace, I. 217.
S'il peut ordonner l'enquête, I. 218.
Modele de Sentence qui ordonne l'enquête, d'aſſignation aux témoins pour dépoſer, I. 218. à la partie pour voir jurer les témoins, I. 219.
Ce qu'il ordonne lorſque les témoins ne comparoiſſent pas, I. 219.
Quid, s'ils comparoiſſent, *ibid.*
Sentence du Lieutenant Civil, du 20 Mars 1684, concernant les ſalaires du Juge Auditeur, portant défenſes audit Juge, lorſqu'il ſera néceſſaire d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'a l'Audience publique: & ordonne que leurs dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le Greffier

ſur le plumitif, ſans droits ni frais, II. 196.
Voyez *Contumace*, *Greffiers* du Juge Auditeur. *Juges. Sentences* & autres actes, &c. *Sentences* par défaut.
Juge & Conſuls. Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 23 Avril 1698, qui exprime les cas où l'on ne peut aſſigner devant eux, II. 215.
Ils ne peuvent s'attribuer l'autorité de faire des réglemens, II. 218.
Ils ont un ſceau particulier, II. 219.
Voyez *Officiers* du Châtelet.
Juge pour enquête. Voyez *Commiſſaire* ou Juge, &c. *Enquêtes.*
Jugemens. Voyez *Actes* & Jugemens. *Commis* des Audiences. *Greffiers* commis écrivant à la peau. *Prévôt* des Maréchaux. *Procureurs* au Châtelet.
Jugemens en dernier reſſort. Par qui ils doivent être rendus & ſignés, II. 132. 133.
Avis auquel ils doivent paſſer, II. 132.
Jugemens par défaut. Voyez *Greffiers* commis pour tenir, &c.
Jugemens dont le diſpoſitif des minutes doit être écrit entiérement de la main du Greffier qui a tenu la plume de l'Audience, II. 206.
Jugemens portant ſurſéance générale. Voyez *lettres* de repit.
Jugemens prévôtaux. Minutes qui en doivent être dreſſées, II. 132.
Jugemens de procès criminels : comment on y procéde, II. 125. 137.
Ce que doivent contenir les requêtes de la partie civile & de l'accuſé, II. 125.
Modele du Jugement qui admet l'accuſé à faire preuve de ſes faits juſtificatifs, II. 128. du procès-verbal de prononciation dudit Jugement, *ibid.*
Quand ce Jugement doit être lû à l'accuſé, *ibid.*
Modele d'interrogatoire fait à l'accuſé ſur la ſellette, II. 129. de la ſentence portant que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion, II. 129.
Quand on peut ordonner que l'accuſé ſera condamné à la queſtion ordinaire & extraordinaire, I. 132.
Procédure à faire lorſque le Jugement eſt contre une femme ou fille, qui, condamnée à la queſtion ou à mort, eſt, ou paroît enceinte, II. 130.
Quid, ſi elle n'eſt point enceinte, II. 131.
Modele du procès-verbal dans le cas où la femme ou fille condamnée à la queſtion, paroît, ou déclare être enceinte, *ibid.* du Jugement ſi la femme eſt enceinte, *ibid.*
Comment doit être prononcé le Jugement contre un accuſé ſourd ou muet, corps de Communauté, de Ville, Bourg ou d'Habitans, ou contre un cadavre, II. 132.
Jugement définitif. Modele de ce Jugement, Voyez *Accuſés.*
Juges. Tout Juge eſt compétent pour reconnoître une promeſſe, billet ou autre écrit ſous ſignature privée, I. 30.
Quand ils peuvent, en cas d'inſcription en faux condamner à une plus forte amende que l'ordinaire, I. 172. joindre les moyens de faux, I. 173.
A quoi tenus quant aux renvois, déclinatoires & incompétences, I. 215. quant à la confrontation & récollement, II. 112.
Ce qu'ils doivent faire avant de procéder à la viſite du procès, II. 127.
Quand ils ne doivent point avoir égard aux reproches contre les témoins, II. 127.
Quand ils peuvent admettre l'accuſé à prouver ſes faits juſtificatifs, *ibid.*
Seuls Juges qui peuvent ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion, ſans y être appliqué, II. 131.
Quand ceux du lieu du délit ſont tenus d'informer, décreter & interroger tous accuſés, même de cas royaux ou prévôtaux, & à quelle charge, II. 293.
Ce qu'ils peuvent faire en cas de diverſité dans la dépoſition des Experts ou de doute ſur la maniere dont ils ſe ſeront expliqués, II. 315.
Voyez *Accuſés. Appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c. *Cadavres. Confrontation. Demandeur* en faux. *Eccléſiaſtiques. Eaux. Faux* incident. *Gentilshommes. Habitans* de Paris. *Inſcription* en faux : *pieces* prétendues fauſſes. *Prévôts* des Maréchaux : *procès* criminel. *Secrétaires* du Roi, &c. *Sentence* d'un Juge, &c.
Juges des Juſtices ordinaires reſſortiſſantes en la Cour. Voyez *Lieutenans* Généraux des Sénéchauſſées, &c.
Juges Préſidiaux : crimes dont ils connoiſſent en dernier reſſort, II. 94. 290.
Cas prévôtaux dont ils connoiſſent, II. 290.
Quand ils ont, ainſi que les Baillifs & Sénéchaux, la préférence ſur les Prévôts des Maréchaux, II. 290.
Cas où ils ne peuvent connoître d'un crime qu'à la charge de l'appel ès Cours des Parlemens, II. 291.
Voyez *Baillifs*, &c. *Prévôts* des Maréchaux.
Juges royaux. Ceux qui ne peuvent être jugés, en fait de crimes, que par ces Juges, II. 97. 98.
Ils ne peuvent, ainſi que les Juges des Seigneurs, bannir qu'hors leurs Juriſdictions & territoires, II. 133.
Juges des Seigneurs. Voyez *Juges* royaux.
Jurés des communautés d'arts & métiers de Paris.

Voyez *Maîtres*, Gardes, &c.
Juriſdictions du Châtelet. Quelle elle eſt, I. 1.
Chambres dont elle eſt compoſée, I. 2.
Voyez *Procureur* Général du Roi.
Juriſdictions. Voyez *procédures*.
Juriſdictions conſulaires. Voyez *Actes* & contrats, &c.
Juriſdictions inférieures. Voyez *Scellé*. (le)
Juſtice. Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, portant réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, II. 181.
Edit du Roi du mois de Janvier 1685, portant réglement pour ladite adminiſtration, II 187.
Juſtices. Voyez *lettres* d'annobliſſement, &c.

L.

Laïques. Comment ils peuvent être contraints, ainſi que les Eccléſiaſtiques, en cas de contumace réitérée, II. 44.
Lecture d'héritages & immeubles. Voyez *priſe* de poſſeſſion, &c.
Légataire. (le) Pourquoi il a action contre l'exécuteur teſtamentaire, I. 127.
Comment il doit procéder pour avoir délivrance de ſon legs. I. 128.
Légitimation. Voyez *Lettres* d'annobliſſement.
Légitime. Quelle eſt la légitime, I. 81.
Formule de la Requête verbale afin de diſtraction de légitime, I. 82.
Voyez *demande* en diſtraction de légitime : *partage*. *Subſtitué*.
Legs. Formule de l'aſſignation en délivrance de legs, I 128.
Par qui doivent être payés les droits dûs pour legs faits par teſtament, codiciles ou donations à cauſe de mort, II. 274.
Voyez *Exécuteur* teſtamentaire. *Héritiers*. *Légataire*. (le)
Lettres d'amortiſſement. Cas où elles ſont inſinuées *gratis*, II. 275.
Lettres d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de rôture en fief, érections en Duchés, Marquiſats, Baronies, conceſſions de Juſtices, foires ou marchés Droits qui en ſont dus, II. 275.
Lettres de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine & de réhabilitation. Où elles s'obtiennent, & à qui elles s'adreſſent, I. 143.
Modele de celles de rappel de ban ou de galeres, II 144. de commutation de peine, *ibid.* de réhabilitation, *ibid.* de Sentence d'entérinement de ces lettres, *ibid.*
Comment elles ſe préſentent, & à qui elles ſe communiquent, *ibid.*
Lettres de bénéfice d'âge, d'émancipations, de bénéfice d'inventaire. Droits qu'on en doit payer, II. 276.
Lettres de bénéfice d'inventaire. Voyez *Bénefice* d'inventaire. *Lettres* de bénéfice d'âge.
Lettres de change. Voyez *piece* arguée de faux, *Sommations*.
Lettres pour eſter à droit. Ce que c'eſt ; par qui elles s'obtiennent ; leur effet, II. 138.
Modele de ces lettres, *ibid.* de la requête afin d'entérinement de ces lettres, *ibid.* de Sentence qui entérine ces lettres, II. 139.
Quand elles doivent être préſentées ; à qui doit être préſentée cette requête, II. 138.
Lettres de garde-gardienne. Quelles elles ſont ; par qui elles ſe délivrent, I. 10.
Quand il eſt requis d'en donner copie avec l'exploit, II. 210.
Modele de ces lettres, II. 11. 209.
Elles ſont ſujettes à ſurannation, II. 210.
Voyez *Greffiers* commis écrivant à la peau.
Lettres de garde noble ou bourgeoiſe. Voyez *garde* noble, &c.
Lettres de grace. Ce qui y a donné lieu ; de combien de ſortes : où elles s'expédient, II. 137.
Lettres de pareatis. Quand on en doit prendre pour aſſignation du petit ſceau ou du grand ſceau, I. 9. 10.
Modele de celles au petit ſcel ou au grand ſceau, I. 10.
Lettres de réhabilitation. Voyez *réhabilitation*.
Lettres de remiſſion, d'abolition ou de pardon. Ceux auxquels elles ne s'accordent point, II. 140.
Modele de celles d'abolition, *ibid.* de celles de remiſſion ou de pardon, II. 141. de Sentence de préſentation & lecture de celles de remiſſion, II. 142. de requête pour faire aſſigner la partie civile oppoſante à l'entérinement de ces lettres, II. 143. de l'ordonnance du Juge, *ibid.* du prononcé de la Sentence d'entérinement, *ibid.*
Pour qui ſeulement s'accordent celles de remiſſion, II. 141.
Cas pour leſquels s'accordent celles de pardon, *ibid.*
Adreſſe de toutes ces lettres ; quand elles doivent être préſentées ; ce qui eſt requis pour leur préſentation, *ibid.*
Procédure à ſuivre quant à celles de remiſſion, II. 142.
Lettres de répit, Arrêts, Jugemens, Sentences portant ſurſéance générale. Droits qui en ſont dus, II. 277.
Lettres de reſciſion. Cas où elles peuvent être obtenues, & doivent être ſignifiées au Procureur avec requête verbale, I. 193.
Formule de cette requête afin d'entérinement de ces lettres, *ibid.*

Lettres royaux. Modele de ces lettres pour purger la mémoire d'un défunt, II. 139. de Sentence qui décharge la mémoire du défunt, II. 140.
A qui elles ſe ſignifient, II. 139. & ſe communiquent, II. 140.
Lettres de terrier. Voyez *Terrier.*
Lettres de voiture. Droit qui en eſt dû, II. *266.*
Levée de ſcellés. Voyez *Commiſſaires* au Châtelet.
Libraires. Voyez *Syndic*, &c.
Librairie. Voyez *Bibliothéques*, &c. *Inventaire. Livres.*
Licitation. Quand & comment elle ſe fait, I. 83.
Quand il faut créer un tuteur à l'effet de la licitation, *ibid.*
On ne peut en intenter la demande à la requête d'un mineur, *ibid.*
Formule de l'aſſignation afin de licitation, *ibid.*
Ce qu'on y met quand il y a quelques parties mineures, *ibid.*
Modele d'affiches pour parvenir à la vente par licitation, I. 84. de la déclaration de la maiſon qu'on y doit inſérer, I. 84. 85.
Où ces affiches doivent être appoſées, I. 84.
Formule de l'acte d'appoſition de ces affiches, I. 85. de la ſignification d'appoſition de ces affiches, *ibid.* d'encheres par licitation, *ibid.*
Ce qu'il faut faire pour parvenir à la Sentence de licitation, I 86.
Voyez *Experts. Greffiers* commis pour tenir, &c. *Minute* des Sentences, &c. *Vente* de rentes.
Licitation entre co-propriétaires. Voyez *Lotiſſement.*
Lieutenant Criminel de la Robe-courte. Voyez *Prévôts* des Maréchaux, &c.
Lieutenans Généraux, Officiers des Siéges royaux & des Juſtices ſeigneuriales. Sommes qu'ils doivent régler tous les ans, le dernier jour de Décembre, pour les alimens des priſonniers, II. 334.
Lieutenans Généraux des Sénéchauſſées & Bailliages royaux, Juges des Juſtices ordinaires. A quoi tenus à l'égard des Geoliers & Greffiers des Geoles, *ibid.*
Lieutenans particuliers. Appellations, cauſes & compétence dont ils connoiſſent au Préſidial, I. 3.
Leurs fonctions, II. 183. 185.
Voyez *Défaut* aux ordonnances, &c.
Lieutenant Civil. Cauſes dont il fait le rolle, I. 2.
Ce dont il connoît au Parc Civil, *ibid.* à la Chambre civile, I. 3. II. 184.
Priviléges de l'Univerſité dont il eſt le Juge-Conſervateur, I. 3.
Quand tenu de donner une troiſieme Audience extraordinaire le matin ou de relevée, II. 184.
Requêtes auxquelles il eſt tenu de répondre, II. 188.
Cas où il peut ordonner que les parties comparoîtront le jour même en ſon hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné par proviſion, II 189.
Ceux où il peut permettre d'aſſigner à un délai plus bref que celui porté par l'Ordonnance, *ibid.*
Seuls procès qu'il peut rapporter, II. 190.
A quoi tenu, ainſi que les autres Officiers du Châtelet, lorſqu'il s'agit de décerner des décrets de priſe de corps contre perſonnes domiciliées, II. 193. 194.
Voyez *Audiences* des Chambres civile, &c. *Dépens. Juge* & Conſuls. *Notaires. Procédures. Procureurs* au Châtelet. *Saiſie*-exécution, &c. *Séparation* d'habitation.
Lieutenant Criminel: crimes dont il eſt le Juge: quand & matieres qu'il juge ſeul avec un de Meſſieurs les Avocats du Roi, I. 4.
Quand & comment ſont tenus les Lieutenans Criminels de faire juger leur compétence, II. 97.
Modele de Jugement qui déclare le Lieutenant Criminel compétent, *ibid.*
Affaires dont ils doivent traiter dans l'Audience qu'ils donnent les Mardis & Vendredis, II. 193.
Voyez *Accuſés*: *Audiences* des Chambres civile, &c. *Chirurgiens. Informations. Interrogatoires. Médecins*, &c. *monitoires.*
Lieutenant Criminel de Robe-courte: ce dont il connoît en dernier reſſort, I. 4. *& ſuiv.*
Lieutenant Criminel de Sénéchauſſée ou Bailliage. Quand cenſé avoir prévenu le Prévôt des Maréchaux, II. 294.
Lieutenant de Police: ce dont il connoît; cas où il peut juger ſeul, I. 3.
Où ſe relevent les appellations de ſes Sentences; comment s'exécutent ſes Sentences en fait de police, I. 4.
Edit du Roi du mois de Juin 1700, portant réglement pour ſa Juriſdiction & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, II. 224.
Ce dont il connoît quant aux grains, II. 225. aux vins, II. 226. au bois de mairin & de charonnage, *ibid.* aux porteurs d'eau, *ibid.* aux rues de Paris, II. 227. aux échauffauds, aux débordemens d'eau, *ibid. & ſuiv.* à la vente & débit des huitres & du poiſſon d'eau douce, II. 228.
Voyez *Audience* des Chambres civile, &c. *Chambre* de M. le Procureur du Roi. *Défaut*

aux ordonnances, &c.
Livres. Extrait de l'Arrêt du Conseil servant de réglement sur le fait de la Librairie & Imprimerie, du 28 Février 1723, touchant ce qui doit être observé pour la vente des livres, I. 54.
Par qui ils doivent être visités après leur prisée, *ibid.*
Extrait de la déclaration du Roi du 5 Septembre 1711, touchant la vente des Livres, I. 55.
Modele de la requête à M. le Lieutenant.... pour faire vendre les livres, I. 56. de l'ordonnance sur ce, *ibid.*
Voyez *Inventaires.*
Lods & ventes dûs au Roi sur les biens en roture. Réglement pour leur perception, II. 304.
Lotissement de douaire ou licitation contre copropriétaire. Droits qui en doivent être payés, II. 266.
Lots de partage. Voyez *partage.*
Loyers des maisons. Voyez *Compte* de tutelle. *Demande* en congé. *mâçons*, &c. *propriétaires* de maisons.

M.

Maçons, Charpentiers, Couvreurs, &c.
Leur privilege sur les loyers des maisons où ils ont travaillé, I. 211.
Main-levée, ou consentement pur & simple. Droit qui en est dû, II. 266.
Maisons. Voyez *Acquéreurs*, *propriétaires* de maisons.
Maisons saisies. Voyez *Réparations* ès maisons. &c.
Maîtres, Gardes, Syndics & Jurés des Communautés d'arts & métiers de Paris : comment ils doivent se conduire lorsqu'ils sçavent quelques contraventions de la part des particuliers, aux statuts de leur communauté, II. 16.
Voyez *Chambre* de M. le Procureur du Roi.
Mandé & admonesté : modele de condamnation à l'être, II. 133.
Marchandises. Voyez *Inventaire.*
Marchand : celui qui a la voie de revendiquer la chose qu'il a vendue lors du scellé, & d'en empêcher la vente, I. 58.
Voyez *Sociétés.*
Marchés entre particuliers, &c.
Marchés pour la marine. Droits qui en sont dûs, II. 266.
Marchés. Voyez *lettres* d'annoblissement, &c.
Maréchaussées. Voyez *Greffiers* des Bailliages, &c.
Mariages. Voyez *Actes* de respect. *Contrats* de mariage. *Oppositions* a la célébration, &c. *pieces* de comparaisons, *sommations* respectueuses, &c.
Marine. Voyez *Marchés* pour la marine.
Maris : sur quels biens l'obligation passée par le mari, ou la Sentence obtenue contre lui, sont exécutoires après son décès, I. 40.
Usage du Châtelet à cet égard, *ibid.*
Effet de leur refus d'autoriser leurs femmes dans une action judiciaire, II. 14.
Voyez *Autorisation. Autorisation* d'une femme &c. *Don* mutuel. *Donation* mutuelle, &c. *Femme : renonciation* à communauté : *séparation* de biens, *séparation* d'habitation : *veuves.*
Marquisats. Voyez *Lettres* d'annoblissement, &c.
Masse du partage : ce qu'on tire en masse, I. 79.
Ce qu'on y joint, *ibid.*
Voyez *partage.*
Matelots. Voyez *engagemens* de matelots, &c.
Matiere bénéficiale : comment s'y forme le trouble, I. 149.
Voyez *Châtelet. Complainte* en cette matiere, *exploit* : *inscription* en faux ; *récréance.*
Matiere criminelle. Voyez *faux* principal.
Médecins, modele de procès-verbal d'attestation de la vérité d'un rapport de Médecin, II. 117.
Voyez *exoine.*
Médecins & Chirurgiens du Châtelet : seuls dans le droit de faire les visites & rapport de leur profession ; dispensés de prêter serment & d'affirmer leur rapport, II. 71.
Quid, dans les endroits où il n'y en a point de créés en titre d'office, *ibid.*
Ce que doit contenir leur rapport, *ibid.*
Modele de leur rapport, *ibid.* de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, II. 72.
Mere tutrice. Voyez *Avis* de parens.
Meres. Voyez *sommations* respectueuses, &c.
Messe. Heure de la dire, & de la priere, dans les Chapelles des prisons, II. 314 327.
Voyez *prisonniers.*
Meubles. Quand on procéde à la vente des meubles d'un défunt : ce qu'il faut faire là-dessus, même s'il y a des héritiers absens, I. 53.
Formule de la requête pour avoir permission de les vendre, & de l'ordonnance, *ibid.*
Ce qu'il faut faire, lorsque parmi les meubles il se trouve une bibliothéque ou cabinet de livres, *ibid.*
Formule de l'assignation aux opposans, pour être présens à la vente des meubles, I. 56.
Droits qui doivent être payés pour l'acquisition de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudications, &c II. 256.
Voyez *Compte* de tutelle. *Décret* de prise de corps. *Huissiers. Inventaires. Notaires. Oppositions* aux inventaires : *receveur* des Consignations, *saisie*, exécution, &c.

Mineur émancipé, comment il doit être assigné & il doit assigner, I. 5.
Mineurs. Voyez *Curateur* aux successions, &c. *Licitation. Subrogé tuteur. Tuteur.*
Minute de compte. Voyez *Procureur* au Châtelet.
Minute des Sentences de licitations & baux judiciaires : par qui elles doivent être dressées, II. 211.
Quid, des expéditions des grosses desdites Sentences, *ibid.*
Voyez *Greffiers* commis pour tenir, &c.
Monitoires : procédure à suivre à cet égard, II. 72.
Quand on a recours à la voie des monitoires ; quelle est cette voie ; à qui permis d'accorder permission d'obtenir monitoire ; crimes pour lesquels ils se demandent & s'obtiennent, *ibid.*
Modele de requête pour obtenir monitoire, II. 73. de l'ordonnance du Lieutenant Criminel mise au bas de ladite requête, *ibid.*
Ce qu'ils doivent contenir, II. 75.
Formule d'un monitoire, *ibid.*
Procédure à faire contre les Curés ou leurs Vicaires qui refusent de les publier, II. 76.
Modele de requête afin de faire commettre un autre Prêtre que le Curé pour les publier, *ibid.* de l'ordonnance du Juge mise au bas, *ibid.*
Ce qu'il faut faire, lorsqu'il intervient oppositions à leur publication, *ibid.*
Formule d'opposition à leur publication, *ibid.* de l'assignation pour avoir main-levée des oppositions, II. 77. de la Sentence portant main-levée de cette opposition, *ibid.*
Comment doivent être exécutés les Jugemens portant main-levée de cette opposition, II. 78.
A quoi tenus les Curés ou Vicaires qui ont reçu des révélations en conséquence du monitoire, *ibid.*
Modele de la requête que présente le Curé qui a publié le monitoire & reçu les révélations, afin de faire taxer les frais du voyage pour avoir apporté les révélations, *ibid.* de l'ordonnance du Juge mise au bas, *ibid.*
Voyez *Châtelet. Officiaux. Révélations.*
Moyens. Voyez *Defenses.*
Moyens de faux. Comment on les produit; quand il faut les plaider à l'Audience, I. 171.
Comment en doit être ordonnée la preuve, lorsqu'ils sont jugés pertinens & admissibles, I. 173.
Modele de la Sentence qui les déclare admissibles, *ibid.*
Par qui & quand ils doivent être mis au Greffe, II. 357.
A qui on ne doit en donner ni copie, ni communication, *ibid.*
Formalité du Jugement qui en doit être porté, II. 358.
Voyez *Inscription* en faux. *Juges.*
Muets. Voyez *Accusés. Confrontation. Curateur* à un muet, &c. *Jugemens* de procès criminels. *Interrogatoires.*
Muets non sourds. Comment on leur fait subir interrogatoires, I. 102. ainsi qu'aux muets volontaires, *ibid.* & 103.

N.

Naturalité. Voyez *Lettres* d'annoblissement, &c.
Nobles. Voyez *tutelle.*
Notaires. Ce qui leur est dû pour terrier, I. 160.
En quel cas garans des dommages & intérêts des parties, I. 168.
Arrêt du Parlement du 4 Décembre 1688, pour servir de réglement, qui confirme la Sentence de M. le Lieutenant Civil, pour la taxe des salaires & vacations des Notaires, Commissaires, Substituts de M. le Procureur du Roi, Procureurs & Sergens du Châtelet, grosses d'inventaires & procès-verbaux d'apposition, & levée de scellés & vente de meubles, contenant le nombre des lignes & syllabes dont les rolles de grosses doivent être remplis pour entrer en taxe, II. 161. 235.
Contrats & actes dont ils sont tenus, ainsi que les Greffiers, de fournir des extraits sommaires aux Receveurs généraux des Domaines du Roi, II. 305.
Comment il faut en user à leur égard, par rapport aux minutes de leurs actes dont ils prétendent ne devoir se défaire, II. 374.
Voyez *acceptation. Actes. Actes* & contrats, &c. *Actes* pardevant Notaires : *actes* sous signature privée. *Aveu. Baux* des Boucheries. *Compulsoire. Commissaire* au Châtelet. *Controlle* des actes, &c. *Droit* de recherche. *Inscription* en faux : *opposition* aux inventaires : *procès* verbal de nomination : *ratification* : *taxes*, *vérifications* d'écritures.
Notaires. Voyez *sommations.*

O.

Obligations. Droits qu'on en doit payer, II. 266.
Voyez *contre-lettres. Déclaration* pour le tout, &c. *Maris. Veuves.*
Obligations à la grosse aventure, & pour retour de voyages. Voyez *actes* & contrats, &c.
Octrois des Villes, Communautés, &c. Voyez *Baux.*
Offices. Edit du Roi du mois de Février 1683, portant réglement pour la vente des Offices & distribution du prix d'iceux, II. 278.

Quand leur titulaire ne peut traiter qu'en présence des saisissans & opposans, II. 279. & demeure de plein droit interdit de sa charge, II. 280.
Ce qui tient lieu de sa procuration *ad resignandum*, *ibid.*
Ce qu'il faut observer quant à la distribution du prix des Offices, *ibid.*
Voyez *Créanciers* : *procurations* pour résigner, &c. *Saisie*-réelle : *ventes* d'Offices.
Officiaux. Sous quelle peine il leur est enjoint d'accorder des monitoires, II. 73.
Modele de signification contenant sommation à l'Official de délivrer monitoire, *ibid.* de requête afin de contraindre l'Official à la délivrance du monitoire, II. 74. de l'ordonnance du Juge mise au bas de cette requête, II. 274.
Usage en cas qu'il persévere toujours dans le refus de délivrer monitoire, II. 74.
Formule de requête afin de validité de la saisie du temporel de l'Official, *ibid.* de l'ordonnance du Juge mise au bas, II. 75.
Ce qu'ils doivent faire pour avoir main-levée de cette saisie, *ibid.*
Seuls droits qu'ils peuvent prendre pour chacun monitoire, *ibid.*
Officiers. Voyez *Directeurs. Exécutoire. Huissiers.*
Officiers du Châtelet. A quoi tenus à l'égard des prisonniers qu'ils auront fait arrêter, II. 194.
Arrêt du Parlement du 7 Août 1698, portant réglement entre lesdits Officiers & les Juge & Consuls, II. 217.
Voyez *assignations. Lieutenant* Criminel.
Officiers de Judicature. Voyez *Secrétaires* du Roi.
Officiers de Justice. Voyez *Huissiers.*
Officiers des Siéges royaux & des Justices seigneuriales. Voyez *Lieutenans* Généraux.
Offres. Quelles elles doivent être, I. 141.
Si l'on est obligé de les réitérer à chaque énoncé de cause, I. 142.
Elles doivent être réitérées en toutes journées de cause, II. 143.
Quand on peut les faire, ainsi que les consignations, I. 200.
Procédure à faire au Châtelet quant aux offres & consignations, *ibid.*
Modele d'exploit d'offres, &c. *ibid.* de l'assignation, I. 201. du prononcé du Juge, *ibid.* de la Sentence définitive, *ibid.* de la sommation pour recevoir, I. 202.
Combien il est nécessaire de déposer l'argent offert aussitôt cette Sentence rendue, I. 201.
Ce qu'il faut faire ensuite, *ibid.*
Droits qu'on en doit payer, II. 266.
Voyez *arrérages*, &c.
Opposans, &c. Voyez *meubles. ordre.*
Opposans à la levée des scellés. Comment ils expliquent successivement les causes de leur opposition, I. 45. 46.
Si tous leurs Procureurs doivent assister aux vacations du scellé, I. 46.
Formule de l'assignation qui leur est signifiée, I. 57.
Opposans afin de conserver. Taxe de tous les actes, & procédures qu'ils pourront faire, II. 152.
Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Opposans en sous-ordre. Sur quoi doivent être pris tous les frais qui se font pour ou contre eux; quand tenus de payer personnellement les dépens, II. 155.
Opposant aux criées. Formule de la requête verbale contre cet opposant, I. 105.
Voyez *subrogation* aux criées.
Opposans afin de distraire Formule de la requête verbale, I. 103.
Opposans à vente de meubles. Voyez *oppositions* aux saisies, &c.
Oppositions au décret d'un bien déguerpi. Voyez *Biens* déguerpis.
Opposition afin d'annuller. Quelle elle est, & quand elle a lieu, I. 103.
Opposition afin de charge. En quoi elle consiste ordinairement; comment elle se fait, I. 104.
Voyez *avenir.*
Opposition afin de distraire. Quand elle a lieu; comment on doit la former, I. 103.
Formule de l'acte de cette opposition, I. 104.
Procédure qui doit suivre cet acte, *ibid.*
Voyez *Avenir. Opposant* afin de distraire.
Opposition au scellé. Voyez *scellé* (le).
Oppositions. De combien de sortes, I. 103.
Quand on n'est plus reçu à former opposition, I. 188.
Voyez *appellant* d'une Sentence de Juge : *monitoires*, *Sentences* sur oppositions.
Oppositions à la célébration des mariages. Droits qui en sont dus, II. 267.
Oppositions afin de conserver. Formule de cette opposition, I. 105.
Ce qu'on y ajoute, lorsque le décret est volontaire, *ibid.*
Modele de la Sentence qu'on obtient quand le décret est volontaire, *ibid.*
Si elles peuvent être dénoncées en décret forcé ou volontaire, I. 152.
Taxe pour ces oppositions, *ibid.*
Oppositions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles, faites par Notaires, Greffiers Droits qui en sont dus, II. 266.
Oppositions aux saisies, exécutions & ventes de meubles. Procédure à suivre sur cette matiere, I. 4.

Formule

Formule d'assignation à un opposant à une vente de meubles, II. 4. du prononcé du passé outre a la vente, II. 5.
Voyez *Huissiers.*
Oppositions au sceau ; par qui seuls elles se font, I. 99.
Ordonnance du Commissaire pour assigner les témoins & la partie contre qui se fait l'enquête : sa formule ; ce qu'on doit faire ensuite, I. 14. pour reddition de compte. Voyez *compte.*
Ordonnance de pareatis. Voyez *requête* ou ordonnance de, &c.
Ordre. Procédure d'ordre, I. 106.
Formule de l'ordonnance du Commissaire pour faire assigner les créanciers opposans, *ibid.*
A qui doit etre remise cette ordonnance, I. 107.
Modele d'assignation pour ordre, *ibid.* de la requête verbale contre les Procureurs non produisans, *ibid.*
Suite de cette procédure, *ibid.*
A qui se doit communiquer l'ordre dressé par le Commissaire, I. 108.
Que doit faire le poursuivant lorsqu'il n'y a point de contestation à l'ordre, *ibid.* entre les opposans, II. 153. ou lorsqu'il y en a, *ibid.*
Modele de requête pour demander l'exécution de l'ordre, I. 108. de celle du bailleur de fonds pour rentrer dedans, I. 109.
Quand le poursuivant criées ou l'un des opposans produit requête verbale ; formule de cette requête, *ibid.*
Taxe de la copie d'ordre au Procureur du poursuivant, II. 153.
Quand les intérêts & les arrérages des créanciers utilement colloqués doivent cesser, II 154.
Ceux des opposans auxquels il ne doit point être donné copie de la Sentence d'ordre, *ibid.*
Taxe du procès d'ordre, *ibid.* & 155.
Ce qu'il faut faire pour parvenir à la taxe des frais & dépens extraordinaires de criées & d'ordre, II. 155.
Quid, lorsque pour payer des épices, coûts & signatures des Sentences d'ordre & autres frais nécessaires, il convient de mettre quelque somme entre les mains du Procureur poursuivant ou au Greffe, *ibid.*
Voyez *Créanciers. Procureurs* au Châtelet. *Sentences* sur ordre.
Ouvrages Voyez *Sentences* sur payement de panſemens.

P.

Pair. Voyez *Prévôt* des Marchands.
Paiemens. Voyez *Sentences* sur payement de panſemens, &c.
Parc Civil & Présidial. Jours & heures qu'on y plaide régulierement, I. 2.
Publications d'actes qu'on y fait, I. 3.
Voyez *Contumaces. Greffiers* commis pour tenir, &c. *Greffiers* commis écrivant à la peau. *Lieutenant* Civil. *Prévôté* de Paris. Procureurs au Châtelet : *Sentences* des Audiences du Parc Civil, &c.
Pardon. Voyez *Lettres* de rémiſſion.
Pareatis. Voyez *requête* ou ordonnance, &c.
Parens. A quoi tenus, suivant le Droit Romain & quelques Coutumes, ceux qui ont donné leurs avis pour l'élection d'un tuteur, I. 50.
Paris. Voyez *Commissaires* du Châtelet. *Scellé.* (le)
Parlemens. Voyez *Juges* présidiaux : *Prévôt* dse Maréchaux.
Parlement (le). Privilege de l'Université dont il est Juge conservateur, I. 3.
Ceux qui ne peuvent être jugés qu'au Parlement, les Chambres assemblées, II. 97. 98. Voyez *Appel*
Parquet. Chambre qu'on appelle ainsi, I. 4.
Partage. Comment il doit se faire, I. 75.
Quand on peut se pourvoir contre, ou procéder a un nouveau, *ibid.*
Garantie des lots de partage entre co-héritiers, *ibid.*
Par qui seul il peut être provoqué, *ibid.*
Modele d'assignation a fin de partage, I 76. de la Sentence qui ordonne le partage, *ibid.*
Ce qu'on ajoute dans le prononcé de cette Sentence, lorsqu'il y a Experts nommés avant la Sentence, *ibid.*
Quid, s'il n'y en a point de nommé, *ibid.*
Formule du procès verbal de partage, I. 78. de la masse du partage, I 79.
Ce qu'on stipule dans cette masse lorsqu'il y a des dettes douteuses, *ibid.*
Modele du premier & second lot, I. 80.
Ce qu'on fait lorsqu'il y a un lot plus fort que l'autre, *ibid.*
Ce qu'il faut faire lorsque dans un partage il se trouve un héritier substitué, *ibid.*
Formule de la Sentence qui ordonne le partage & la distraction, I. 82.
Distinction a faire dans le partage des biens donnés au substitué pour sa légitime, & de ceux grévés de substitution, *ibid.*
Droits qui en sont dus, lorsqu'ils sont faits par Notaires, Greffiers, II. 267.
Voyez *Architectes* Juges Experts. *Experts* : *Procureurs* au Châtelet : *Sentences* sur partage. *Vacations*, &c.
Partie. Celle qui s'est une fois desistée ne peut plus poursuivre, II. 19.
Partie assignée. Combien elle a de jours pour mettre Procureur, I. 6.

Partie civile. Qui on appelle ainſi en matiere criminelle, II. 19.
Paſſé outre à la vente (le). Ce qui eſt requis pour être accordé, II. 5.
Voyez *Oppoſitions* aux ſaiſies, &c.
Pendu. Modele de Sentence qui condamne à être pendu, préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, II. 135.
Penſions. Voyez *Conſtitutions*, &c. *Donations* d'uſufruits. *Femmes*.
Penſions de mineurs. Voyez *Compte* de tutelle.
Peres. Voyez *ſommations* reſpectueuſes.
Piece arguée de faux : ce qui eſt requis pour que le rejet en ſoit ordonné, I. 167. II. 356.
Procédure à faire pour la faire dépoſer au Greffe, II. 370. & *ſuiv.*
Délai accordé pour cette remiſe, II. 370.
Modele de la ſommation pour faire apporter au Greffe cette piece, *ibid.* du procès verbal de dépôt de cette piece, II. 371.
Ce qu'il faut faire lorſque c'eſt d'autres pieces que des lettres de change, *ibid.*
Pieces Voyez *Accuſés. Collation* de, &c. *Compte. Délai* pour apport, &c. *Demandes. Experts. Informations. Procès* criminel *Procureurs* au Châtelet. *Sentences* de communication, &c. *Témoins. Titres*, &c.
Pieces de comparaiſon, par qui elles doivent être fournies, I. 174. II. 122 358.
Comment s'en doit faire le procès-verbal en faux incident, I 174. & en faux principal, II. 358.
A qui elles doivent être repréſentées lors du procès-verbal, II. 359.
Ce qu'on doit inſérer dans leur procès-verbal, ſi elles ſont conteſtées ou rejettées, I. 174.
Pieces qui peuvent être admiſes pour telles, I. 175. II. 123. 341. 372.
Modele de ſommation pour être preſent au procès verbal de préſentation de ces pieces, I. 175. du procès-verbal de ces pieces, *ibid.* fournies par la partie civile, II. 373.
Les ſeules pieces qui peuvent être reputées pieces de comparaiſon, II. 123.
Par qui ſeuls elles peuvent être fournies lorſque la preuve par comparaiſon d'écritures aura été ordonnée, I. 341. 372.
Ce qui doit être ordonné lorſque ces pieces indiquées pour telles, ſont entre les mains de dépoſitaires publics ou autres, II. 342.
Ce qui doit être réglé, & par qui, ſur leur admiſſion ou rejet, *ibid.*
Quid, lorſqu'il eſt ordonné qu'elles ſeront rejettées, II. 342. 359. 374.
Par qui elles doivent être paraphées lorſqu'elles ſeront admiſes, II. 343.
Quand elles peuvent être repréſentées aux accuſés, II. 344. 377.
Comment doit ſe faire le procès-verbal des nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, II. 358. 361. 380.
Procédure à faire ſur ces nouvelles pieces, II. 349. 361. 380.
Si la partie civile ou publique peut être admiſe à en produire de nouvelles, II. 349.
Quid, lorſque l'une ou l'autre partie en a produit de nouvelles, *ibid.*
Quand il doit être ſurſis ou non à leur remiſe, II. 361.
Ce que peut ordonner le Juge, lorſque ces pieces admiſes ſont des Regiſtres de baptêmes, mariages, ſépultures, &c. II. 374.
Modele de l'ordonnance du Juge, lorſqu'elles ſont rejettées, *ibid.* de la requête que doit donner la partie civile, lorſqu'elle n'a pas les pieces qu'elle veut préſenter pour pieces de comparaiſon, *ibid.* de l'ordonnance du Juge au bas de cette requête, II. 375. d'information. par Experts ſur ces pieces, II. 376.
Voyez *Accuſés*, *écritures* ou ſignatures, &c. *pieces : pieces* prétendues fauſſes : *reconnoiſſances*, &c.
Pieces de conviction. Voyez *Confrontation.*
Pieces inſeritos de faux. Voyez *Sentences* ſur informations, &c.
Pieces prétendues fauſſes. Où & en préſence de qui en doit être dreſſé le procès verbal, ainſi que des ratures, ſurcharges, interlignes, &c. II. 341. 356.
Quand, & par qui ces pieces doivent être paraphées, II. 341.
Quand elles doivent être repréſentées aux accuſés, & paraphées par eux II. 344. ainſi que les pieces de comparaiſon aux Experts, aux accuſés & aux témoins, II. 344. 346. 376.
Quand il doit être ſurſis à l'exécution du Jugement des premiers Juges ſur ces pieces, II. 350.
Ce qui doit être obſervé lorſque les procès ſur ces pieces ſont de nature ou non à être portés ès Cours ſouveraines, II. 351.
Quid, ſi ces procès y ont été portés, *ibid.*
Quand il en doit être dreſſé procès-verbal, II. 356.
De quel jour court le délai pour faire ce procès-verbal, II. 357.
Voyez *Arrêts* des Cours ſouveraines. *Demandeur* en faux.
Pieces ou procès. Maniere de procéder pour les faire rendre à un Procureur qui s'en eſt chargé en communication, I 206.
Modele de ſommation au Procureur de rendre les pieces, *ibid.* de la requête afin de faire rendre à un Procureur, un procès qu'il a eu en communication, *ibid.*

Par qui doit être fait cette procédure, I. 207.
Pieces ſous ſeing privé. Ce qu'il faut faire pour les faire reconnoître, lorſqu'on refuſe de les avouer, II. 283.
Il n'en doit être dreſſé qu'un ſeul procès-verbal pour la vérification d'une ou de pluſieurs; droits dûs pour ledit procès-verbal, II. 284.
Pignoratifs. Voyez *Engagemens*, &c.
Plaignant. Modele de ſon déſiſtement, II. 66.
Plaintes devant Commiſſaires. Formule d'une, II. 39. de la requête pour obtenir la permiſſion de faire informer, II. 41. de l'ordonnance du Juge en conſéquence, *ibid.* de l'ordonnance du Commiſſaire pour informer, II. 42. *& ſuiv.* de l'aſſignation aux témoins, II. 42.
Cas où ſe fait une nouvelle plainte par addition, II. 45.
Modele de cette addition de plainte, *ibid.*
Voyez *Accuſés. Décret* de priſe de corps.
Plaintes, dénonciations & accuſations de faux principal. Comment elles doivent ſe faire, II. 339.
Ce qui doit être ordonné ſur ce, *ibid.*
Ce que doit contenir le Jugement ou l'ordonnance ſur ces plaintes, &c. *ibid.*
Quid, lorſque les pieces ne ſont pas en la poſſeſſion de la partie publique ou civile, & qu'elles n'ont pu être jointes à la plainte, II. 340.
Poing coupé. Voyez *amende* honorable.
Poiſſon d'eau douce. Voyez *Lieutenant* Civil, *Prévôt* des Marchands, &c.
Police. Voyez *Chambre* de M. le Procureur du Roi, &c. *Huiſſiers* à cheval & à verge. *Huiſſiers* priſeurs, &c.
Porteurs d'eau. Voyez *Lieutenant* de Police.
Poſſeſſoire d'un bénéfice. Voyez *Demande* en complainte.
Pourſuivant criées. Voyez *Ordre.*
Précomptes. Voyez *Comptes.*
Préférence entre créanciers. Voyez *inſtance* de préférence, &c.
Preſcription. Voyez *action* pour crimes.
Préſentation ſur exploit. Voyez *Exploit.*
Préſentations. Voyez *Greffier* du Juge, &c.
Préſidial. Cauſes & appellations qu'on y plaide les Jeudis, I. 2.
Préſidial du Châtelet: ce dont il connoît, I. 194.
Voyez *Sentences* des Audiences du Parc Civil, &c.
Préſidiaux. Juſqu'à quelle ſomme ils jugent ſouverainement & ſans appel; quand leurs Jugemens s'exécutent ou non ſans appel, I. 26. 183.
Ce dont ils connoiſſent, I. 114.
Voyez *Accuſés. Appel. Audiences* du Préſidial. *Contumace. Greffiers* des Bailliages, &c. *Greffiers* commis pour tenir, &c. *Greffiers* commis écrivant a la peau. *Lieutenans* particuliers: *Parc* civil, *Procureurs* au Châtelet.
Prévôt des Marchands & Echevins de Paris; ce dont ils connoiſſent quant aux grains, II. 225. aux vins, *ibid.* au bois mairin & de charronnage, II. 226. aux conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, *ibid.* aux quais, II. 227. aux échaffauds, *ibid.* à la publication des traités de paix, *ibid.* au poiſſon d'eau douce, II. 228.
Voyez *Lieutenans* de Police.
Prévôt de l'Iſle de France: ce qu'il eſt, & ce dont il connoît, I. 5.
Prévôt de Paris: comment il s'intitule, I. 1.
Voyez *Habitans* de Paris. *Prévôt* de Paris.
Prévôté de Paris; comment donnée en garde au Prévôt de Paris, I. 1.
Comment différente des autres, *ibid.*
Officiers dont elle eſt compoſée, I. 2.
Ce qui concerne ſon Audience, I. 5.
Voyez *Audience* de la Prévôté.
Prévôts ou anciens priſonniers. Sous quelle peine il leur eſt défendu d'exiger ou prendre aucune choſe des nouveaux venus, II. 316. 328.
Ce qu'ils ſont tenus, ainſi que les autres priſonniers, de dénoncer à l'égard des priſonniers de leur Chambre, *ibid.*
Prévôts des Maréchaux. Jugemens qu'ils ne peuvent rendre qu'au nombre de ſept Officiers ou Gradués, II. 132.
Crimes dont ils connoiſſent, II. 288.
Ceux ou celles qu'ils ſont tenus d'arrêter, *ibid.*
Crimes dont ils ne peuvent connoître, II. 290.
Ceux dont ils connoiſſent ſeuls à l'excluſion de tous Juges ordinaires, *ibid.*
Ceux dont ils connoiſſent à la charge d'appel ès Cours de Parlemens, ainſi que les Juges ordinaires, même ceux des Hauts Juſticiers, II. 290. 309.
Cas où ils ne peuvent connoître du crime de pluſieurs accuſés, & ſont tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur, II. 291.
Perſonnes contre leſquelles ils peuvent informer, même décreter & arrêter, à la charge de renvoyer leurs procédures aux Bailliages ou Sénéchauſſées, &c. *ibid.*
Cas où ils peuvent ou non connoître, ainſi que les Juges Préſidiaux, d'autres crimes, même prévotaux, *ibid.*
Quid, ſi les accuſés ſe trouvent pourſuivis pour des cas ordinaires, ſoit pardevant eux, les Châtelains ou autres Juges, même des hauts-

Juſticiers, ſoit pardevant les Baillifs ou Sénéchaux, II. 292.
Quid, s'ils ont, ainſi que les Juges préſidiaux, informé & décreté pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les ſuſdits Juges ayent informé & décreté pour le cas ordinaire, II. 297.
Quid, lorſque les accuſations ont été inſtruites conjointement par eux & les Juges Préſidiaux, II. 292.
Quid, s'il y a pluſieurs accuſés dont les uns ſont pourſuivis pour un cas ordinaire, & les autres pour crime prévôtal, II. 293.
Quand ils peuvent informer de tous cas ordinaires, & à quelle charge, *ibid.*
Quand commence à courir le tems de vingt-quatre heures, dans lequel ils ſont tenus de délivrer au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence. II. 294.
Ce qui doit être obſervé lorſqu'ils ſont déclarés, ainſi qu'autres Juges, compétens, *ibid.* ou incompétens, I. 295.
Ce qu'ils ne doivent point déclarer à l'accuſé dans les accuſations de duel, qu'ils ne peuvent juger qu'à la charge d'appel, *ibid.*
A quoi tenus dans le cas de duel, *ibid.*
Voyez *Accuſés Huiſſiers. Juges* préſidiaux.
Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice Baillifs & Vice Sénéchaux. Cas dont ils connoiſſent, outre les cas prévôtaux, II. 93. 94 309.
A quoi tenus lorſque le crime n'eſt point de leur compétence, & pour la faire juger, II. 94. ou lorſqu'ils veulent inſtruire la contumace pour quelque crime que ce ſoit, II. 95.
Délibération qu'ils doivent faire à l'accuſé, & ce qu'ils doivent mettre dans le préambule de l'interrogatoire. II. 100. 294.
Privé par énonciation. Voyez *Juge* Auditeur.
Procès. Voyez *Meſſe*.
Procès. Voyez *Jeudi*. (le)
Procès de poſſeſſion d'héritages ou immeubles.
Droits qui en doivent être payés, II. 267. 269.
Procès. Voyez *Bibliothèques*, &c. *Livres. Sentences* ſur priſées, &c.
Priſonniers. Sous quel prétexte ils ne peuvent être retirés, après avoir obtenu des ordonnance ou Sentences portant leur élargiſſement; ſous quelles peines il eſt défendu aux Geoliers de les retenir, & aux Greffiers de recevoir les vacations deſdits priſonniers, &c. ce que leſdits Greffiers doivent écrire ſur toutes les expéditions qu'ils délivreront pour les priſonniers, II. 194.
Peine qu'ils encourent lorſqu'ils n'aſſiſtent pas à la Meſſe, II. 314.
A quelle heure ils doivent être renfermés, II. 315. 327.
Tems que le priſonnier qui arrive dans la priſon, ou qui eſt tiré des cachots noirs, peut être gardé à la morgue, *ibid.*
Seul droit que doivent ceux qui ſont à la paille, II. 316. 324. 329.
Ce que doivent payer ceux qui veulent coucher dans les chambres & dans les lits, II. 317. ceux qui ſont à la penſion ou table des Geoliers, *ibid.*
Ce que doivent les priſonniers aux lits, II. 324. les priſonniers penſionnaires, *ibid.*
Voyez *Diſcours. Ecroues. Exécutoires Greffiers. Greffiers* des geoles. *Huiſſiers. Lieutenans* généraux. *Officiers* du Chatelet. *Prévôts* ou anciens priſonniers: *Sentence* interlocutoire, *Subſtituts* du Procureur Général.
Priſons. Voyez *Cabaretiers. Femmes. Geoliers. Greffiers* des geoles. *Hauts-Juſticiers. Huiſſiers. Meſſe. Subſtitut* du Procureur général.
Priſons de la Ville de Paris. Arrêt du Parlement du 18 Juin 1717, portant réglement pour leſdites priſons, droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites priſons, II. 314. 326.
Par qui & quand y doivent être faites les viſites & ſéances, II. 322.
Priſons des Provinces. Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1717, portant réglement général pour ces priſons; droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites priſons, II. 326.
Privileges. Ceux ſur la choſe ſaiſie: comment ils s'arrangent, I. 211.
Voyez *Bourgeois* de Paris. *Evocations* de demandes
Procedures. Explication de la maxime de procedures: *Le mort exécute le vif*, & que *le vif n'exécute pas le mort*, I. 40.
Celles qui ſe font en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, II. 7.
Celles pour mettre à exécution, dans le reſſort d'une Juriſdiction, une Sentence émanée d'une autre Juriſdiction, II. 15.
Procedures en matiere criminelle. Voyez *délais* des procédures, &c.
Procès. Quand on peut prendre le procès en communication, I. 21.
Ce qu'il faut faire après l'avoir pris, *ibid.*
Sommation à faire pour contraindre le Procureur qui l'a pris, à le remettre, *ibid.*
Ce qu'on appelle procès réglé à l'extraordinaire, II. 19. 107.
Comment ſe conduit ce procès, II. 107.
Comment doivent être décidés ceux pour fait d'injures, II. 21.

Voyez *Accusés, Juges, pieces* au procès. *Rapporteurs. Requête* contre le Procureur, &c. *Sentence* contre Procureurs, &c. *Sommations.*

Procès civils : comment & par qui ils doivent être distribués, II. 190.

Voyez *Lieutenant* Civil.

Procès criminel. Son fondement, sa demande, sa contestation, II. 20.

Forme d'instruction de celui avec vérification de pieces d'écritures privées, II. 39.

Son commencement, II. 19. 65.

Comment on doit se conduire dans celui qu'on feroit à une Communauté de Ville, Bourg, Village, Corps & Compagnie, II. 104.

Quomodo, lorsque ladite Communauté refuse de nommer un Syndic ou Député, II. 105

Modele d'ordonnance que la Communauté d'habitans d'un Village nommera un Syndic ou Député, II. 104. de la signification de cette ordonnance, *ibid*

Quand doit être faite cette signification, II. 105.

Comment se fait celui à un cadavre ou à la mémoire d'un défunt, II 106.

Comment ce procès se trouve civilisé ; ce qui est rare, II. 108.

Pieces décisives de ce procès, II. 112.

A quoi tenue la partie civile dans ce procès, II. 114.

Especes d'incidens qui peuvent en suspendre le jugement, & qu'il faut préalablement juger ou instruire avant le jugement définitif, II. 116

Quand ils ne peuvent être jugés de relevée par les Juges ordinaires, II. 192.

Quand, par qui & en présence de qui ils doivent être distribués, II. 195.

Déclaration du Roi du 29 Mai 1702, concernant ces procès dans tout le Royaume, II 307.

Voyez *Accusés. Greffiers* des geoles. *Informations. Injures. Jugemens* des procès criminels. *Jugement* définitif. *Plaintes* devant Commissaires. *Question* ordinaire ; *Sentence* interlocutoire : *Sentences* sur conversion de procès.

Procès criminel par contumace, son instruction, II. 82 84.

Voyez *Accusés*

Procès au grand criminel : instructions & procédures de ce procès, II. 65.

Quand ce procès doit être poursuivi au nom du Procureur du Roi, II. 66.

Voyez *Chirurgiens. Commissaires* du Châtelet. *Médecins.*

Procès par écrit. Quand il doit être procédé au jugement de ce procès, I. 180.

Voyez *Appellant. Appellations. Ecritures.*

Procès verbal d'attestation de la vérité d'un rapport du Médecin. Voyez *Médecins.*

Procès verbal de l'état d'un blessé. Voyez *Commissaires* du Châtelet.

Procès-verbal de comparution pour séparation d'habitation, &c. Voyez *Séparation* d'habitation, &c.

Procès verbal de compulsoire. Voyez *Compulsoire.*

Procès-verbal de criées. Voyez *Criées. Saisie-réelle.*

Procès verbal d'emprisonnement. Voyez *décret* de prise de corps.

Procès-verbal d'enquête. Sa Formule, I. 17.

Modele de la signification de ce procès-verbal, I. 18.

En cas de séparation, &c. Voyez *séparation* de biens.

Procès-verbal d'exécution par effigie. Voyez *Accusés.*

Procès-verbal d'Experts. Voyez *Experts.*

Procès-verbal du faux incident : comment il doit être fait, I. 169.

Si dans ceux où la présence de la partie civile est nécessaire, la partie civile peut y faire assister au lieu d'elle, le porteur de sa procuration ; ce qu'on doit faire alors, II. 359.

Voyez *Faux* incident.

Procès verbal d'information. Voyez *information.*

Procès-verbal de lecture & apposition d'affiches pour saisie-réelle. Voyez *Saisie*-réelle.

Procès-verbal de partage. Voyez *partage.*

Procès-verbal de pieces de comparaison. Voyez *pieces* de comparaison.

Procès-verbal de pieces de conviction, &c. Voyez *informations.*

Procès-verbal de perquisition. Voyez *Accusés.*

Procès-verbal de perquisition d'accusé, &c. Voyez *decret* de prise de corps.

Procès-verbal portant présentation & affirmation du séquestre. Voyez *Demande* en complainte.

Procès-verbal de présentation & affirmation de compte. Voyez *Compte.*

Procès-verbal de question ordinaire ou extraordinaire. Voyez *Question* ordinaire, &c.

Procès verbal de rebellion à un décret. Voyez *decret* de prise de corps.

Procès-verbal de réception de caution. Voyez *Bail* judiciaire, *Don* mutuel.

Procès-verbal de reconnoissances d'écritures privées. Voyez *reconnoissances*, &c.

Procès-verbal de référé en l'hotel de Monsieur le Lieutenant Civil. Voyez *Saisie-exécution*, &c.

Procès-verbal de saisie en fait de séparation, Voyez *Séparation* de biens.

Procès verbal de scellé. Voyez *Commissaires* du Châtelet. *Scellé* (le).

Procès-verbal de vente. Voyez *Huissiers.*
Procès-verbal de visite. Voyez *Experts.*
Procès-verbaux. Voyez *décret* de prise de corps.
Procès-verbaux d'apposition & levée de scellés. Voyez *Notaires.*
Procès-verbaux de nomination, reçus par Notaires, Greffiers. Droits qui en sont dus, II. 267.
Procuration pour résigner office, &c.
Procurations simples en matieres laïques. Droits qui en sont dûs, II. 267. 268.
Procureur Général du Roi. Quand intitulé dans tous les actes & contrats de la Juriſdiction du Châtelet, I. 2.
Voyez *Procureur* du Roi au Châtelet.
Procureur du Roi au Châtelet. Il est un Subſtitut du Procureur Général; ſes fonctions au Châtelet; ce dont il connoît; pourquoi il qualifie ſes Jugemens d'avis; ſes Greffiers; par qui doivent être confirmés ſes avis; où l'on releve l'appel de ſes avis, I. 4.
Formule de la dénonciation ſur ſon Regiſtre, I. 66. de ſes concluſions à la décharge de l'accuſé, II. 126. de ſes concluſions à ce que l'accuſé ſoit reçu en ſes faits juſtificatifs, *ibid.*
Comment il donne ſes concluſions définitives, *ibid.*
Voyez *Accuſés. Chambre* Criminelle. *Chambre* de M. le Procureur du Roi, &c. *Chirurgiens. Commiſſaires* du Châtelet. *Décret* de priſe de corps. *Informations. Injures. Interrogatoires. Procès* criminel: *Procès* au grand criminel.
Procureur aux préſentations. Ce qu'il met au bas des exploits. Son droit, I. 25.
Procureurs au Châtelet. Cas où dans un ſcellé le plus jeune exclut l'ancien, & aſſiſte à toutes les vacations; quand ſe regle cette ancienneté, I. 46.
Formule d'aſſignation en conſtitution de nouveau Procureur, II. 146.
Si le Procureur qui a occupé en cauſe principale eſt tenu d'occuper en cauſe d'appel, I. 181.
Modele du dire du Procureur du ſaiſi, I. 199.
Maniere de former un déſaveu contre un Procureur, I. 205.
Quand il y a lieu de former ce déſaveu, *ibid.*
Modele d'acte de déſaveu d'un Procureur, *ibid.* de la requête verbale à cet égard, I. 206.
Tarif de leurs ſalaires, II. 146.
Droits de celui du défendeur pour ſa préſentation, *ibid.*
Droits de celui du défendeur & demandeur en ſimple ſaiſie & arrêt, II. 147. de celui qui plaide ſans miniſtere d'Avocat une cauſe au Parc Civil ou Préſidial, *ibid.*
A quoi taxés pour leur vacation, lors de la comparution ſur procès-verbal de confection d'enquete, II. 148.
Ce qui leur eſt alloué pour leur journée, pour faire délivrer le défaut, pour dreſſer des concluſions, pour obtenir la Sentence ſur le défaut, & pour la lever, II. 149. pour les vacations aux ſcellés, inventaires, comptes & partages, *ibid.* pour référés chez le Lieutenant Civil, II. 150. pour leurs comparutions chez le même, *ibid.* pour inventaire de production, *ibid.* pour remontrances, avertiſſemens, requêtes d'emploi, & autres écritures, *ibid.* pour la journée du produit du Greffe, *ibid.* pour avoir pris communication des procès, *ibid.* pour la remiſe des ſacs, après le procès jugé, II. 151.
Droit de celui du rendant compte, pour avoir mis les pieces par ordre, dreſſé la minute de compte, & fourni deux groſſes, II. 149.
Il ne leur eſt rien dû pour porter la ſaiſie-réelle & la retirer du Commiſſaire, &c. II. 151.
Taxe pour chacun des Procureurs des oppoſans afin de conſerver après l'adjudication, pour requête, &c. II. 152.
Ce que doit déclarer par le même exploit le Procureur du pourſuivant, en faiſant ſignifier l'ordre & le procès-verbal, II. 153.
A quoi tenus après que les conteſtations de l'ordre auront été jugées par Sentences; taxe de la copie de cette Sentence, II. 154.
Défaut qu'ils ne peuvent donner à juger, II. 199.
Amende qu'encourt celui qui aura fait paſſer un Jugement comme accordé à une autre Audience, pour faire commettre un autre Rapporteur que celui commis dans une Audience précédente, II. 206.
Appointemens qu'ils ne peuvent paſſer, II. 207.
Voyez *Affiches. Chambre* de M. le Procureur du Roi. *Commis* à la peau. *Commiſſaires* au Châtelet. *Compulſoire. Criées. Décharge* de papiers, &c. *Demande* en condamnation de frais, &c. ou en diſtraction de frais, &c. *Dépens. Huiſſiers. Juge* Auditeur. *Notaires Oppoſans* à la levée des ſcellés. *Oppoſitions* afin de conſerver. *Ordre. Piece* ou procès: *procès; réparations*, &c. *Requête* contre Procureur, &c. *Sentence* contre Procureur, &c. *Sentences* rendues ſur productions: *ſommations. Taxes.*
Procureurs Généraux des Parlemens. Voyez *Greffiers* des Bailliages, &c.
Procureurs des Hauts-Juſticiers. Voyez *Subſtituts* du Procureur Général.
Procureur du Roi ou des Seigneurs. Uſage du Regiſtre qu'ils doivent avoir, II. 65.
Prodigues: ceux réputés tels, II. 10.
Quand tous les actes faits par eux, & Sentences rendues contr'eux, ſont valables, *ibid.*
Voyez *Interdiction.*
Production. Voyez *Delais* de produire, &c. *Inventaires* de production.

Promeſſes. Voyez *Demandeur* en condamnation. *Juges* : *Sentence* ſur promeſſe, &c.
Promeſſes ſous ſeing privé : comment il doit être procédé à leur reconnoiſſance, II. 190.
Voyez *Reconnoiſſance* de promeſſes, &c.
Propriétaires de maiſons. Quartiers de loyers pour leſquels ils ſont privilégiés, II. 5.
Proteſtations. *Protets.* } Voyez *Sommations.*
Provinces. Voyez *Commiſſaires* du Châtelet. *Scellé* (le). *Tutelle.*
Proviſion. Qui peut la demander, & quand, II. 36.
Formule de Requête pour obtenir proviſion, *ibid.*
Comment elle s'adjuge, *ibid.* & s'exécute, *ibid.*
Quomodo, quant à une fille qui accuſe un quidam d'avoir eu compagnie charnelle avec elle, II. 37.
Publication d'héritages & immeubles. Voyez *Priſe* de poſſeſſion, &c.
Publications à l'iſſue des Meſſes des Paroiſſes. Voyez *Huiſſiers.*
Publications des ſubſtitutions. Voyez *Regiſtres* plumitifs.

Q.

Quais. Voyez *Prévôt* des Marchands.
Queſtion ordinaire & extraordinaire. Procès-verbal de cette queſtion, II. 130.
Voyez *Accuſés*, *Jugemens* de procès criminels. *Juges. Pendu. procès* criminels.
Quittances. Droits qui en doivent être payés, II. 268. ainſi que de celles du droit d'amortiſſement dû par les gens de main-morte ; & du droit d'indemnité dû aux Seigneurs, II. 275.
Voyez *Aſſignations.*

R.

Rachat de rentes rachetables. Pourquoi non ſujet au retrait, I. 142.
Rapporteurs. Procédure à faire pour faire commettre un Rapporteur dans un procès, au lieu de celui qui eſt décédé, I. 207.
Modele de requête afin de faire nommer un nouveau Rapporteur, au lieu de celui qui eſt décédé, *ibid.*
Si le décès du Rapporteur empêche la peremption de l'inſtance, I. 208.
Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Rapports d'Experts. Quand ils ont lieu, I. 202.
Comment ſe fait la procédure à cet égard, *ibid.*
Modele de l'acte par lequel on notifie l'Expert que l'on nomme, & on ſomme la partie d'en nommer un de ſa part, I. 203. de la requête verbale de faire nommer un Expert d'office, *ibid.*
Voyez *Experts.*
Ratifications pures & ſimples d'actes ou contrats paſſés pardevant Notaires, &c.
Ratifications ou reconnoiſſances d'actes ſous ſignature privée. Droits qui en ſont dus, II. 268.
Ratures. Voyez *pieces.*
Rébellion. Voyez *Décret* de priſe de corps.
Recette : ce qu'on met dans un compte de communauté en recette, II. 67.
Voyez *Compte* de communauté. *Compte* de tutelle. *Dépenſe.*
Receveur des Conſignations : cas où il peut contraindre les Huiſſiers à conſigner à ſon Bureau les deniers provenus des ventes de meubles, I. 57.
Receveurs généraux des Domaines du Roi. Scellés à l'appoſition & levée deſquels ils peuvent aſſiſter, II. 305.
Ils ont leur entrée libre dans les archives ; leurs privileges, *ibid.*
Voyez *Fermiers. Notaires.*
Recherche ſur les Regiſtres. Droits qui en ſont dûs, II. 277.
Recollement. Quand il faut prendre jour pour le récollement, & où il ſe doit faire, II. 34.
Modele de Sentence qui ordonne que les témoins ſeront récollés & confrontés, II. 107.
Comment & quand peuvent être données les aſſignations pour récollement & confrontation, II. 108.
Comment doit ſe faire le récollement, ainſi que la confrontation, pour reconnoiſſance d'écritures, II. 124. 125.
Voyez *Accuſés. Décret* de priſe de corps. *Experts. Juges.*
Recommandations de priſonniers. Voy. *Ecroues.* &c.
Reconnoiſſances. Voyez *Demandeur* en condamnation, &c. *Ratifications.*
Reconnoiſſances de promeſſes & billets ſous ſeings privés. Edit du mois de Décembre 1684, ſur cette reconnoiſſance, II. 282.
Reconnoiſſances des écritures & ſignatures privées. Où elles doivent ſe faire, II. 149.
Voyez *Faux* principal.
Reconnoiſſances & verifications des écritures. Seconde ſorte d'incident, II. 120.
Comment il faut procéder ſur cette matiere, II. 121.
Modele de procès-verbal de reconnoiſſance d'écritures privées, *ibid.* de procès-verbal de refus de reconnoître la piece, *ibid.*
Ce qu'il y faut mettre lorſque l'accuſé refuſe de parapher la piece de conviction, *ibid.*
En préſence de qui ſe doit faire le procès-verbal des pieces de comparaiſon, II. 122. 363.
Formule du procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon à l'accuſé, II. 121. de la continuation de ce procès-verbal, II. 123. de l'audition d'Experts, II. 124.

Voyez *Accusés. Experts. Récollement.*
Récréance en matiere bénéficiale : ce qu'on appelle ainsi, II. 149.
Voyez *Demande* en complainte.
Redevances. Voyez *Déguerpissement.*
Référés : ceux dont il n'y a point de minute. Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Registres. Voyez *Commis* à la peau. *Recherche* sur les Registres.
Registres de baptêmes, &c. Voyez *pieces* de comparaison.
Registres plumitifs des Audiences & des publications des substitutions. Entre les mains de quels Greffiers ils doivent demeurer, I. 211.
Réglement. Voyez *Juge* & Consuls.
Réhabilitation. Cas où l'on peut se faire réhabiliter, I. 148.
Ce qu'on expose dans les lettres de réhabilitation, *ibid.*
Où s'obtiennent ces lettres, I. 149.
Précaution que doit avoir celui qui se trouve dans ce cas, *ibid.*
Voyez *Lettres* de rappel, &c.
Réhabilitation de noblesse. Voyez *Lettres* d'annoblissement, &c.
Reintégrande. Voyez *Sentences.*
Remboursement du prix des contrats ou rentes, &c. Droits qui en doivent être payés, II. 268.
Remeré : ce qu'on appelle ainsi, I. 142.
Remontrances. Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Renonciation à Communauté entre maris & femmes. Droit qu'on en doit payer, II. 276.
Renonciations ou répudiations des successions. Droits qui en sont dûs, II. 268. 275.
Rente constituée sur particuliers à prix d'argent. Voyez *saisie*-réelle.
Rentes. Voyez *Compte* de tutelle. *Constitutions*, &c. *Déguerpissement* : *saisie*-réelle. *Titre* nouvel. *Vente* de rentes, &c.
Rentes foncieres. Voyez *Baux* d'héritages : *saisie* réelle.
Rentes d'Officiers. Voyez *Exécutoires.*
Rentes rachetables. Voyez *Bail* à rentes, &c.
Rentes viageres. Voyez *constitutions*, &c. *Donations* d'usufruits.
Rentes sur la Ville. Voyez *saisie*-réelle.
Renvois. Voyez *Juges* : *Sentences* de renvoi.
Réparations ès maisons & lieux saisis réellement. Comment la demande en doit être faite ; taxe due au Procureur poursuivant pour ce, II. 156.
Quomodo, les demandes à fin de provision, II. 156.
Voyez *Bail* judiciaire. *Fermier* judiciaire.
Réparations des Domaines. Voyez *Domaines. Exécutoires.*
Répétition (la). Ce que c'est ; comment elle s'intitule, II. 83.
Répit. Voyez *Lettres* de répit.
Répliques. Voyez *Défenses.*
Réponses. Voyez *Griefs.*
Reprise d'instance. Procédure en ce cas, I. 145.
Formule d'assignation en reprise d'instance, *ibid.*
Reprise de la veuve. Voyez *Compte* de tutelle. *Dépens.*
Reproches contre témoins. Quand ils doivent être signifiés ; ce que sont ces reproches ; comment ils doivent être proposés, I. 18.
Répudiations de successions. Voyez *Renonciations.*
Requête à fin de défertion d'appel. Voyez *Appel.*
Requête d'attenuation. Voyez *Accusés.*
Requête à fin de conversion d'un bail conventionnel, &c. Voyez *Bail* judiciaire.
Requête pour présenter caution. Voyez *Don* mutuel.
Requête civile au Présidial, sa forme, I. 27.
Requête de collocation pour un créancier à un ordre. Voyez *Créanciers.*
Requête pour compulsoire. Voyez *Compulsoire.*
Requête de conclusion civile. Voyez *Decret* de prise de corps.
Requête d'emploi Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Requête à fin d'évocations. Voyez *Evocations* de demandes
Requête à fin de l'exécution de l'ordre. Voyez *Ordre.*
Requête pour avoir l'expédition d'un acte. Voyez *Actes.*
Requête à fin de s'inscrire en faux. Voyez *inscription* de faux.
Requête à fin d'interdiction. Voyez *Interdiction.*
Requête pour interrogatoires sur faits & articles. Voyez *interrogatoires* sur faits & articles.
Requête d'intervention : son modele, I. 13.
Ce qu'elle doit contenir : ce qui est requis alors pour en venir à l'audience, *ibid.*
Voyez *Avenir.*
Requête en enthérinement de lettres de bénéfice de cession. Voyez *bénéfice* de cession.
Requête en enthérinement de lettres de Terrier. Voyez *Terrier.*
Requête pour faire vendre les livres. Voyez *Livres.*
Requête pour avoir permission de vendre les meubles. Voyez *meubles.*
Requête pour obtenir monitoire. Voyez *monitoires.*
Requête ou ordonnance de pareatis Quand elle a lieu : ce qu'on appelle ainsi, & pourquoi, II. 15.
Modele de cette requête, *ibid.* & de l'ordonnance, II. 14. 15.

Requête contenant plainte. Voyez *décret* de priſe de corps.
Requête à fin de permiſſion de faire ouvrir les portes. Voyez *ſaiſie - exécution*, &c.
Requête contre le Procureur qui refuſe de remettre le procès qu'il a pris en communication : ſa formule : I. 22.
Requête verbale contre Procureurs non opposans. Voyez *ordre*.
Requête à fin de ſaiſir. Voyez *Juge* Auditeur, *ſaiſie* & arrêt.
Requêtes pour ſcellé. Voyez *ſcellé* (le).
Requête à fin de ſéparation de biens. Voyez *ſéparation* de biens.
Requête à fin de ſéparation d'habitation, &c. Voyez *ſéparation* d'habitation, &c.
Requête pour s'oppoſer à la Sentence par défaut aux ordonnances ſignifiée : comment elle ſe ſignifie ; ſa formule, I. 26.
Formule de réponſe à cette requête, *ibid.*
Requête verbale pour relever un appel. Voyez *appellation* verbale.
Requête verbale à fin de diſtraction de légitime. Voyez *légitime*.
Requête verbale à fin d'enthérinement de lettres de reſciſion. Voyez *lettres* de reſciſion.
Requête verbale à fin d'enthérinement de procès-verbal, &c. Voyez *Experts*.
Requête verbale à ce que la maiſon ſoit donnée pour le prix. Voyez *Créanciers*.
Requête verbale d'un oppoſant à fin de diſtraire. Voyez *oppoſant* à fin de diſtraire.
Requête verbale pour faire faire réparations. Voyez *Bail* judiciaire.
Requête verbale à fin de ſubrogation, &c. Voyez *ſubrogation* aux criées.
Requête verbale à fin de tiercement. Voyez *tiercement*.
Requête verbale faute d'avoir préſenté le compte, Voyez *Compte*.
Requêtes. Modele de celle préſentée au Lieutenant Général de Bailliage & Préſidial, pour avoir permiſſion d'aſſigner, I. 9.
Modele de celle de priſe de fait & cauſe, I. 31.
A qui elle ſe ſignifie, I. 32.
Taxe de celles préſentées au Lieutenant Civil, II 546.
Voyez *Biens* déguerpis. *Déguerpiſſement*. *Ecritures*. *Veuves*.
Réſiliement d'acte. Droit qui en eſt dû, II. 268.
Réſolution de traités, &c. Voyez *Diſſolutions*.
Retentum : ce qu'on appelle ainſi : modele de ce retentum, II. 135.
Retrait. De quel jour en court l'an & jour, I. 143. lorſqu'il y a appel du décret, I. 142.
De trois ſortes de retrait, I. 140.
Pourquoi il n'a point lieu en donation, I. 143.
Contre qui l'an du retrait court, *ibid.*
Quand ſon action peut s'exercer après les trente ans, *ibid.*
Lequel eſt préféré à tous autres en cette matiere, *ibid.*
Formalités à obſerver en cette matiere, *ibid.*
Voyez *Bail* emphytéotique. *Exploit*. *Rachat* de rentes, &c. *Seigneurs*. *Témoins*. *Vendeurs*.
Retrait conventionnel : quel eſt ce droit ; ce qu'il faut faire pour y parvenir, I. 142.
Il eſt préférable au lignager, *ibid.*
Formule d'aſſignation en ce retrait, I. 144.
Droit qui en eſt dû, II 268.
Retrait féodal ou ſeigneurial : quel eſt ce droit, I. 140.
Quand il y a lieu, I. 142.
Droit qui en eſt dû, II. 268.
Voyez *Bail* à rentes rachetables. *Retrait* lignager. *Seigneurs*.
Retrait lignager. Préférable au féodal, I. 142.
De quel jour en court l'an en franc-aleu, I. 143.
Formule d'aſſignation en ce retrait, I. 144.
Droit qui en eſt dû, II. 268.
Voyez *Retrait* conventionnel.
Retrayant (le). A quoi tenu, I. 143. avant toute procédure, *ibid.*
Retroceſſions des choſes portées par actes. Droit qui en eſt dû, II. 268.
Retroceſſions de baux à loyers. Voyez *ſoûbaux*.
Révélations de témoins. A qui en appartient la communication, II. 79.
Modele de requête pour faire répéter les témoins ouis en révélations, *ibid.* de l'ordonnance du Juge miſe au bas, *ibid.*
Voyez *Monitoires*.
Rolle (le) doit être appellé ſans aucune diſcontinuation, I. 79.
Rolles des tailles, fouages & impoſitions de la Province de Bretagne. Droits qui en doivent être payés, II. 268.
Roue. Modele de Sentence qui condamne a la roue, II. 135.
Voyez *Amende* honorable.

S.

Saiſie & arrêt. Sur quoi l'on doit être fondé pour uſer de cette procédure, I. 194.
Comment on doit ſe conduire à cet égard, I 195. 196.
Modele de requête à fin de ſaiſir, I. 195. d'exploit de ſaiſie & arrêt, *ibid.* de l'exploit de dénonciation, *ibid.* du défaut aux ordonnances, I. 196. de l'acte d'affirmation au Greffe, *ibid.*
Voyez *Juge* Auditeur. *Procureurs* au Châtelet.
Saiſie, arrêt, exécution & exploits : ce qui eſt requis pour procéder par ces voyes, I. 195.
Saiſie exécution & vente de meubles. Si elle eſt néceſſaire en cas de ſéparation de biens & d'habitation, I. 125

Procédure à faire quant à cette saisie, I. 197. I. 199.
Modele du commandement de saisie & vente de meubles, I. 197. de la saisie & exécution de meubles, *ibid.* de la requête a fin de permission de faire ouvrir les portes, I. 198. de procès-verbal de référé en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, I. 199. de l'ordonnance dudit Lieutenant Civil, en cas de défaut, *ibid.*
Voyez *Chambre* de Monsieur le Procureur du Roi. *Créanciers. Décret* de prise de corps. *Huissiers. Officiaux. Oppositions* aux saisies, &c. *privileges. Procureurs* au Châtelet.
Saisie réelle : ce qu'il faut faire avant de faire celle des biens déguerpis, I. 39. celle de fief, de terres en roture, de rentes ou d'office, I 86.
Comment elle se fait, soit en fief ou roture, *ibid.*
Ce qu'il faut faire aussitôt que la saisie-réelle est faite & enregistrée, I. 88.
Modele de saisie-réelle, I. 89. de dénonciation de cette saisie, *ibid.* d'affiches pour cette saisie, I. 90.
Déclaration, situation & consistance de la maison, ou, &c. qu'on insére dans ces affiches, *ibid.*
A qui il faut porter la saisie & le procès-verbal des criées, II. 92.
Modele du procès-verbal de lecture & apposition des susdites affiches, pour suppléer au défaut d'avoir parlé au saisi, I. 93. de la Sentence de congé d'adjuger, I. 94.
Quand cette Sentence peut & doit être obtenue, *ibid.*
Modele de Sentence & diligence qu'on obtient ensuite, *ibid.* des affiches à la quarantaine, I. 95. de l'exploit d'apposition desdites affiches, *ibid.* de l'exploit de dénonciation d'apposition desdites affiches, *ibid.* de l'enchere, I. 96.
Copies qu'on doit faire de cette enchere, & pour qui, *ibid.*
Quand se fait l'adjudication du bien saisi, *ibid.*
Formule de la saisie réelle des rentes foncieres, *ibid.*
A qui on dénonce cette saisie, I. 97.
Forme de l'acte de la dénonciation de la saisie-réelle desdites rentes, *ibid.* de la dénonciation de cette saisie au débiteur saisi, avec indication de premiere criée, *ibid.*
Comment se fait le reste de la procédure, I. 98.
Comment se fait cette saisie de rente constituée a prix d'argent sur un particulier, *ibid.* & de rentes sur la Ville, *ibid.*
Modele de cette saisie de rentes sur l'Hôtel de-Ville, I. 99.
Où cette saisie doit être enregistrée, & à qui dénoncée, I. 99.
Comment on doit se conduire dans les saisies-réelles d'offices & charges, I. 100.
Formule de cette saisie d'office, I. 101.
Où elle doit être enregistrée, *ibid.*
Modele de la dénonciation de ladite saisie, *ibid.* de l'exploit à la partie saisie, pour passer procuration *ad resignandum* de l'Office, *ibid.* 102.
Suite de la procédure à ce sujet, I. 102.
Il n'est dû aucun droit de conseil pour la faire, I. 151.
Voyez *Criées. Décret. Oppositions. Procureurs* au Châtelet.
Saisine d'héritages & immeubles. Voyez *prise* de possession, &c.
Saisissans. Regle a suivre lorsqu'il y en a plusieurs égaux en tems & privilege, & qu'il y a cas de déconfiture, I. 212.
Salaires. Voyez *Commissaires* du Châtelet. *Huissiers. Juge* Auditeur. *Notaires. Procureurs* au Châtelet. *Témoins.*
Salaires de Procureur. Voyez *Demande* en condamnation de frais, &c.
Salvations : ce qu'on appelle ainsi, comment elles se commencent : leur signification, I. 23.
Sceau royal. Preuves par titres depuis quatre cens ans que ce sceau, dont on s'est toujours servi au Châtelet, est attributif de Jurisdiction par tout le Royaume, II. 168. 171. non par un privilege du Châtelet, mais par le droit de Sa Majesté qui est attaché au sceel, reconnu pour le sceel de Sa Majesté par tout le Royaume, I. 172.
Quel est ce privilege ou droit royal, II. 169.
Son fondement, *ibid.*
Motifs qui ont obligé les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, de conserver ce droit en faveur des personnes qui demeurent dans la Capitale de ses Etats, I 169. *& suiv.*
Ce droit est royal & immémorial dès 1348. II. 172.
Ce qui est prouvé par un extrait immémorial de la Chambre des Comptes, II. 173. par un extrait du premier volume des Bannieres du Châtelet de Paris, commençant en Octobre 1461, *ibid.* par le dispositif de l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1684, entre Messire Armand-Jean de Saint Germain, II. 177. par Lettres en forme d'Ordonnanée & confirmation du Roi Charles VI, *ibid.*
Voyez *Juge* & Consuls. *Sentences.*
Sceel Droits du petit sceel, II. 237.
Scellé (le). Ce que c'est, I. 41.
Cas pour lesquels on l'appose, *ibid.*
Ce dont il est suivi dans les cas pour lesquels il est apposé, I. 42.
Par qui il doit être apposé dans les Provinces & les Jurisdictions inférieures : à Paris ;

dans les maiſons des Princes, I. 42.
Formule de procès-verbal de ſcellés, *ibid.* de l'oppoſition au ſcellé, I. 43. de l'exploit d'oppoſition au ſcellé, *ibid.*
Juſqu'à quel tems on laiſſe le ſcellé en état, *ibid.*
Cas où les Subſtituts de M. le Procureur du Roi y ſont appellés, I. 44.
Quand le ſcellé peut être levé, *ibid.*
Ce qu'il faut faire avant qu'on puiſſe le lever, *ibid.*
Formule de la requête pour demander la levée des ſcellés, *ibid.* de l'ordonnance ſur cette requête, *ibid.*
A qui doit être portée cette ordonnance, *ibid.*
Il ne peut être levé ſans qu'il y ait au moins le Procureur du requérant, I. 46.
Voyez *Accuſés. Châtelet. Commiſſaires* au Châtelet. *Créanciers. Marchands. Notaires. Oppoſans* à la levée des ſcellés. *Procureurs* au Châtelet. *Receveurs* généraux. *Vacations*, &c.
Scelleur au Châtelet. Ses droits, II. 247.
Séances ès priſons. Voyez *priſons* de la Ville de Paris.
Secrétaires du Roi & Officiers de Judicature. Juges par leſquels ils ne peuvent être jugés en aucun cas, II. 291.
Seigneurs. Modele de la déclaration du Seigneur qui veut retraire par puiſſance de fief ou retrait féodal, I. 41.
Quand ils peuvent, en cas de terrier, faire ſaiſir & brandonner les terres ſujettes au cens, I. 160.
Quid, à l'égard des fiefs, *ibid.*
Voyez *Procureurs* du Roi. *Quittances.*
Sellette. Voyez *Jugemens* de procès criminels: *procès* criminels.
Sénéchauſſée. Voyez *Greffiers* des Bailliages, &c.
Lieutenant Criminel de Sénéchauſſée, &c. *Prévôts* des Maréchaux.
Sénéchaux. Voyez *Baillifs*, &c. *Juges* Préſidiaux. *Prévôts* des Maréchaux.
Sentence d'appointement en droit : comment elle s'appelle ; ſon modele, I. 20.
Comment s'appelle la Sentence définitive qui intervient enſuite, *ibid.*
Sentence d'Audience. Taxe pour en dreſſer les qualités, II. 148. pour la ſignification de leurs copies, *ibid.*
Sentence d'avis de parens. Voyez *Avis* de parens.
Sentence faute d'avoir rendu compte ou portant condamnation de rendre compte. Voyez *Compte.*
Sentence de congé d'adjûger. Voyez *ſaiſie*-réelle.
Sentence de converſion de bail conventionnel, &c. Voyez *Bail* judiciaire.
Sentence contradictoire de débouté d'oppoſition. Voyez *Appellant* d'une Sentence d'un Juge, &c.
Sentence de diligence. Voyez *ſaiſie*-réelle.
Sentence de décharge, attendu renonciation : Voyez *Veuves.*
Sentence par défaut faute de comparoir. Voyez *Juge* Auditeur.
Sentence par défaut aux ordonnances : ſa formule ; celle de ſa minute, I. 25.
Par qui elle doit être ſignifiée ; quand & comment on la fait ſignifier à la partie débitrice, *ibid.*
Ce qu'on doit mettre ſur la minute au Châtelet, quand le Jugement eſt au premier ou au ſecond chef de l'Edit, I. 26.
Si l'appel de cette Sentence, au premier ou ſecond chef de l'Edit, eſt recevable ou non, *ibid.*
Quid, ſi le défendeur a laiſſé paſſer la huitaine de la ſignification de la Sentence, I. 27.
Quand l'oppoſition n'eſt plus recevable ; ce qu'il faut faire, *ibid.*
Formule du dire que peut employer en ce cas le défendeur, lorſqu'il veut allonger la procédure pour gagner du tems, *ibid.*
Formule de la réponſe à ce dire, *ibid.*
Taxe pour la ſignification de cette Sentence, II. 149.
Voyez *Requête* pour s'oppoſer, &c.
Sentence qui ordonne l'exécution du don mutuel. Voyez *Don* mutuel.
Sentence qui ordonne l'enquête : ce qu'elle doit contenir, I. 14.
Ce qu'on doit faire après ſa ſignification, *ibid.*
Sentence émanée d'une autre Juriſdiction ; Voyez *procédures.*
Sentence d'homologation d'avis de parens. Voyez *Avis* de parens.
Sentence d'un Juge reſſortiſſant au Châtelet : quand on peut en interjetter appel, I. 178. Voyez *Juges.*
Sentence d'enthérinement de lettres de bénéfice d'inventaire. Voyez *bénéfice* d'inventaire.
Sentence ſur procès par écrit. Voyez *Appellant. Appellations*
Sentence interlocutoire ou définitive ſur un procès criminel portant élargiſſement ou abſolution d'un priſonnier. De qui elle doit être ſignée, II. 194.
Sentence contre Procureur qui refuſe de remettre le procès qu'il a pris en communication. Quand on l'obtient ; par qui elle doit être ſignifiée, I. 22.
Sentence de récollement. Voyez *décret* de priſe de corps. *Interrogatoires.*
Sentence de ſéparation. Voyez *ſéparation* de biens.
Sentence qui ordonne le ſéqueſtre. Voyez *demande* en complainte.
Sentence de tutelle. Voyez *Tutelle.*
Sentence qui ordonne la vérification d'écriture. Voyez *vérification* d'écriture.

Sentences. Celles qui doivent être signées de sept Juges, I. 6.
Formalités de la signification de celles qui sont expédiées, signées & scellées, I. 7.
En quoi la Sentence, faute de défendre, différe de la Sentence diffinitive, I. 28.
Comment les minutes des Sentences par défaut sont appellées au Chatelet, & les minutes des Sentences contradictoires, *ibid.*
Formule de ces Sentences, *ibid.*
Modele de Sentence qui déboute de l'opposition, I. 29.
Celui de Sentence de reconnoissance de billet, I. 30.
Celui de Sentence en cas de garantie formelle, I. 32.
Celui de Sentence sur une demande en déclaration d'hypothéque sur celle de sommation, I. 36.
Cas où toute Sentence portant condamnation a mort ou à peine afflictive, doit être confirmée par Arrêt des Cours supérieures, II. 136.
Comment s'executent celles de complainte & de reintégrande, I. 149
Droits du Sceau des Sentences, II. 236.
Voyez *Commis* à la peau. *Contumace. Curateur* au déguerpissement *Déguerpissement. Greffiers* commis pour tenir, &c. *Mari.*
Sentences sur appel, sont de grande signature, II 203.
Sentences arbitrales. Droits qui en doivent être payés, II. 269.
Sentences sur assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, sont de grande signature, II. 203.
Sentences des Audiences du Parc Civil & du Présidial du Châtelet de Paris. Réglement des 13 Février 1696, 6 Novembre 1699, & 10 Juin 1705, pour leur expédition, ainsi que pour la forme des commissions & autres actes qui s'expédient par les Commis écrivant à la peau, II 204.
Sentences du Parc Civil & Présidial. Voyez *Greffiers-Commis* écrivant à la peau.
Sentences du Châtelet de Paris. Réglement fait par M. le Lieutenant Civil, du 2 Mai 1691, qui distingue celles qui doivent être de la grande ou petite signature, II. 201.
Sentences concernant le Commissaire aux saisies-réelles: celles de la grande ou petite signature, II. 203.
Sentences sur compte à rendre: celle de la grande ou petite signature, II. 201.
Sentences pour compulser, interroger, informer: celles de la grande ou petite signature, II. 203.
Sentences de condamnation à la question: ce qui est requis pour leur exécution, II. 130.
Sentences de cri public, sont de la petite signature, II. 203.
Sentences portant lettres de déclaration & affirmations, &c. sont de petite signature, II. 203.
Sentences sur déclinatoire: celles de la grande ou petite signature, II. 201.
Sentences par défaut: pourquoi il faut toujours les signifier, II. 216.
Ce qu'il faut faire pour en empêcher l'exécution, *ibid.*
Formule de requête verbale à fin d'opposition à une Sentence par défaut, *ibid.*
Réglement pour l'exécution de ces Sentences, I. 217.
Sentences & autres actes du Greffe du Juge Auditeur: droits qui doivent être payés pour leur expédition, II. 249.
Sentences sur informations & pieces inscrites de faux, sont de la petite signature. II. 203.
Sentences du Lieutenant de Police. Voyez *Lieutenant* de Police.
Sentences sur moyens de faux, sont de petite signature, II. 203.
Sentences sur oppositions: celles de grande ou petite signature, II. 202.
Sentences sur ordres; celles de grande ou petite signature, *ibid.*
Sentences sur payement de pansement & médicamens ou ouvrages: celles de grande ou petite signature, II. 203.
Sentences sur partage, sont de petite signature, II. 202.
Voyez *partage.*
Sentences de communication de pieces ou d'un appointement, sont de petite signature, II. 203.
Sentences sur prisées & visitation des lieux, sont de petite signature, *ibid.*
Sentences sur procès par écrit, tant au civil qu'à la police. Voyez *Greffiers* commis du dépôt, &c.
Sentences sur conversion de procès criminels en procès ordinaires, sont de petite signature, *ibid.*
Sentences rendues sur productions. Taxes de leurs copies, II. 157.
Sentences sur promesses ou écritures privées, sont de la petite signature, II 201.
Sentences de renvoi: celles de la grande ou petite signature, *ibid.*
Voyez *Juge* Auditeur.
Sentences de revendication des causes, ou pour former un conflit. Quand elles sont de la petite ou grande signature. *ibid.*
Sentences portant surséance générale. Voyez *Lettres* de repit.
Séparation de biens. Modele de requête à fin de cette séparation, I. 117.
Ce qu'on y ajoute lorsque la femme est mineure, & au nom de qui s'en doit faire la procédure, *ibid.* 118.

Formule du procès-verbal de saisie en ce fait, I. 118. des défenses du mari contre la demande en séparation, I. 119. des qualités de Sentence d'appointé en droit, & qui ordonne une enquête, *ibid.*
A qui doit être signifiée cette Sentence, *ibid.*
Modele de l'ordonnance du Commissaire à cet égard, *ibid.* d'assignation aux témoins pour déposer, & à la partie pour les voir prêter serment, I. 120. du procès-verbal d'enquête, *ibid.* d'enquête, I. 121. de l'acte de baillé copie dudit procès-verbal, *ibid.*
Quand cette enquête doit être commencée & parachevée, *ibid.*
Ce qu'il faut faire avant de faire rendre la Sentence définitive, I. 123.
Modele de la Sentence de cette séparation, I. 124.
Elle doit être insinuée; où elle doit être enregistrée, *ibid.*
Procédure qui doit suivre, *ibid.*
Droits qu'on doit payer pour cette séparation, & pour celle de corps ou d'habitation, & même pour exclusion de communauté entre maris & femmes, II. 275.
Voyez *Femmes. Inventaire* de production : *saisie-exécution*, &c. *séparation* d'habitation. *Témoins.*
Séparation d'habitation & de biens : comment elle se poursuit, I. 117.
Comment la procédure de cette séparation se commence, I. 125.
Modele de requête à fin de cette séparation, *ibid.* de l'assignation donnée au mari, I. 126. du procès-verbal de comparution en l'hôtel de M. le Lieutenant Civil, *ibid.*
Suite de la procédure pour ce, I. 127.
Voyez *saisie* exécution, &c. *séparation* de biens.
Sépultures. Voyez *pièces* de comparaison.
Séquestre. Quand nommé; quel il doit être, I. 150.
Comment il doit être mis en possession, I. 193. 194.
Voyez *demande* en complainte.
Sergens. Voyez *Huissiers. Taxes.*
Sergens du Châtelet. Voyez *Notaires.*
Sergens à verge au Châtelet de Paris. Voyez *Huissiers* à cheval & Sergens, &c.
Servitude (droit de). Titre nécessaire pour établir ce droit, I. 104.
Signatures ou écritures. Peine qu'encourent ceux qui dénient leurs propres signatures ou écritures, II. 284.
Voyez *Ecritures* ou signatures, &c. *Faux* principal.
Signification d'apposition d'affiches. Voyez *licitation.*
Signification de remise de l'enchere. Voyez *Enchere.*
Sociétés, traités, soutraités & comptes entre Gens d'affaires, Marchands, &c. Droits qui en sont dus, II. 269.
Voyez *Comptes. Dissolutions.*
Soldats. Voyez *Engagemens* de Matelots, &c.
Sommations. Formule de celle à la partie adverse apres la Sentence de délibéré, I. 20. de celle pour contraindre le Procureur a remettre le procès qu'il a pris en communication, I. 21. de celle pour défendre que le Procureur du demandeur fait signifier au Procureur du défendeur, I. 28.
Droits qui sont dûs de sommations, protets de lettres de change ou billets, protestations, empêchemens, notifications, II. 269.
Voyez *Défenses. Sentences.*
Sommations pour compulsoire. Voyez *Compulsoire.*
Sommations respectueuses pour parvenir à un mariage : par qui elles doivent être faites, II. 14.
Modele de requête pour avoir permission de les faire à un pere ou une mere pour parvenir à un mariage, *ibid.* de ces sommations, *ibid.*
Combien de fois elles doivent être réitérées, II 15
Soûbaux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations de baux à loyers. Droits qui en sont dûs, II. 258.
Sourds non muets : comment on leur fait subir interrogatoire, II. 102.
Sourd. Voyez *Accusés* : *confrontation* : *curateur* à un muet. *Interrogatoires. Jugemens* de procès criminels.
Sous ordre Voyez *opposans* en sous-ordre.
Soutenemens. Voyez *Compte* de tutelle.
Soutraités. Voyez *Comptes. Dissolutions. Sociétés.*
Stellionataires, non reçus au bénéfice de cession, ainsi que les condamnés à faire amende honorable, I. 147.
Subrogations aux criées. Quand l'un des opposans peut donner requête verbale à fin de subrogation aux criées, I. 110.
Formule de cette requête, *ibid.*
A quoi tenu le poursuivant à cet égard, I. 111.
Subrogé tuteur. Quand il est nécessaire d'élire un subrogé tuteur, & même un tuteur, aux enfans mineurs, I. 50.
Voyez *avis* de parens.
Substitué : ce qu'on lui compte dans la distraction de sa légitime, I. 81.
Voyez *partage.*
Substitutions : ce qui est requis pour leur validité, I. 81.
Voyez *Curateur* aux successions : *partage* : *registres* plumitifs. *Tutelle* a une substitution.
Substituts du Procureur du Roi. Quand ils doivent être appellés, I. 77.
Voyez *Commissaires* au Châtelet. *Notaires. Scellé* (le).

Subſtituts du Procureur Général & Procureur des Hauts-Juſticiers. A quoi tenus à l'égard des priſons & priſonniers, II. 333. *& ſuiv.*
Voyez *Procureur* du Roi.
Succeſſions. Voyez *Curateur* aux ſucceſſions. *Héritiers. Renonciations. Veuves.*
Surcharges. Voyez *pieces.*
Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs. Modele de leur certificat de viſite des Bibliothéques, &c. de défunts, I. 56.
Syndics des Communautés d'arts & métiers de Paris. Voyez *Maîtres*, Gardes, &c. *procès* criminel.

T.

Tailles. Voyez *Baux* ou traités, &c. *Rolles* des tailles.
Taxe de dépens. Voyez *Dépens.*
Taxe des Commiſſaires, Notaires, Procureurs & Sergens. Par qui elles doivent être faites gratuitement & ſans frais, II. 238.
Celles qui doivent être faites par Commiſſaires, *ibid.*
Teinturiers, Dégraiſſeurs, Ouvriers obligés de ſe ſervir de l'eau de riviere. Pardevant qui ils doivent ſe pourvoir pour en avoir, II. 228.
Témoins : ce dont ils doivent faire apparoir avant d'être ouis ; cas où ils peuvent être ouis d'office & ſans aſſignation, II. 42.
Comment ils doivent être ouis, II. 43.
Par qui doit être réglée la taxe de leurs frais & ſalaires, II. 43. & comment elle ſe fait, II. 45.
Quand ils peuvent ou non ajouter, changer, diminuer & ſouſtraire à leur dépoſition, II. 109.
Pourquoi ils doivent être ſcrupuleux à ne rien dire qui ne ſoit dans l'exacte vérité, II. 212.
Quand leur dépoſition fait preuve ou non, II. 127.
Quand ils peuvent être entendus ſur pieces prétendues, II. 340. 343. & comment, II. 343. 360. 376.
Ce qu'on doit faire des pieces qu'ils repréſentent lors de leur dépoſition, récollement ou confrontation, ainſi que de celles repréſentées par les accuſés dans leurs interrogatoires, II. 246. ou dans leur confrontation, II. 347.
Quand ils peuvent être entendus ſur faux principal, II. 371. 379.
Ceux qu'on peut prendre pour témoins ſur pieces de comparaiſon, II. 376.
Voyez *Accuſés. Aſſignations*, &c. *Commiſſaire* ou *Juge. Décret. Décret* de priſe de corps. *Interrogatoires. Injures. Juge* Auditeur. *Juges. Ordonnances* du, &c. *plaintes* devant Commiſſaires. *Récollement. Reproches* contre témoins. *Révelations.*
Témoins pour enquête, comment ils doivent être ouis, I. 16.
Nombre qu'il eſt permis aux parties d'en faire entendre, I. 16.
Formule de leurs reproches en cas de ſéparation de biens, I. 121.
Age que doivent avoir ceux pour retrait, I 145.
Témoins en cas de ſéparation, &c. Voyez *Séparation* de biens.
Terres en roture. Voyez *ſaiſie*-réelle.
Terrier. Procédure néceſſaire pour faire un terrier, I. 158.
Modele de lettres de terrier, *ibid.*
A qui on doit & on peut les adreſſer, *ibid.*
Formule de la requête pour les faire entériner, I. 159. d'affiches pour ces lettres, I. 160. du commandement fait aux vaſſaux ou cenſitaires qui n'exhibent point leurs titres, I. 160. de la requête pour clorre le terrier, I. 161.
Quand il faut prendre de nouvelles lettres en Chancellerie, *ibid.*
Voyez *Déclarations. Notaires. Seigneurs.*
Teſtamens, codiciles. Droits qu'on en doit payer, II. 269. 272. ainſi que pour ſubſtitution & actes portant donation, II. 269.
Voyez *Héritiers. Legs.*
Teſtament de mort : ce qu'on appelle ainſi ; modele de ce teſtament, I. 137.
Tête (la). Modele de Sentence qui condamne à l'avoir tranchée, II. 136.
Tiercemens. Formule de la requête verbale pour être reçu au tiercement, I. 115.
Tiercer : ce que c'eſt, I. 114.
Titre nouvel & reconnoiſſance d'hypothéque de rente : droit qui en eſt dû, II. 270.
Titres cléricaux ou ſacerdotaux : droits qui en ſont dûs, *ibid.*
Titres & pieces. Taxe de leurs copies fournies avec l'exploit de demande, &c. II. 147.
Traités. Voyez *Comptes. Diſſolutions. Sociétés.*
Traités pour la levée des tailles, &c. Voyez *Baux* ou traités, &c.
Tranſactions ou accords en matiere civile & criminelle. Droits qu'on en doit payer, II. 270.
Tranſlations des priſonniers. Voyez *Exécutoires.*
Tranſports de baux à loyers. Voyez *ſoûbaux.*
Tripliques. Voyez *Dupliques.*
Tutelle. Uſage des Villes de Province & du Châtelet pour l'élection d'une tutelle, I. 150.
Formule de la Sentence de tutelle, *ibid.*
Ce qu'il faut y réſerver lorſque le défunt eſt Noble ou Bourgeois de Paris, I. 51.
Voyez *Compte* de tutelle.
Tutelle à une ſubſtitution. Formule de cet acte de tutelle, I. 81.
Tuteur à la licitation. Voyez *Licitation.*
Tuteur à la ſubſtitution : pourquoi créé ; à quoi tenu, I. 81.
Tuteurs. Quand on en crée un aux mineurs, à l'effet de renoncer pour eux ; à quoi tenu ce tuteur, I. 52.

Ce qu'il faut obſerver lorſque le tuteur eſt en demeure de rendre ſon compte, I. 69.
Voyez *Compte* de tutelle.

V.

Vacations. Voyez *Commiſſaires* au Châtelet.
Vacations aux ſcellés, inventaires, comptes, partages. Tems qu'elles doivent durer, II. 149.
Voyez *Procureurs* au Châtelet.
Vacations de Notaires, &c. Voyez *Notaires*.
Vagabonds & gens ſans aveu : ceux réputés tels, II 288.
Vaſſaux. Voyez *Terrier*.
Vendeurs, s'ils ſont recevables au retrait, I. 142.
Vente par licitation. Voyez *Licitation*.
Vente de meubles. Voyez *Notaires*. *Oppoſitions* aux inventaires, aux ſaiſies. *Saiſie*-exécution, &c.
Vente d'Offices. Droits qui en ſont dûs, II. 271
Vente des rentes par forme de licitation. Formule de l'exploit de demande, I. 99. du diſpoſitif de la Sentence ſur cette demande, I. 100.
Suite de la procédure à cet égard, *ibid.*
Verification d'écriture. Quand & comment elle doit être ordonnée, I. 155.
Modele de la Sentence qui ordonne cette vérification, *ibid.*
Devant qui cette vérification doit être faite, *ibid.*
Formule de la ſommation pour être préſent à cette vérification, *ibid.* du procès-verbal de cette vérification, I. 156. de l'aſſignation aux Experts pour prêter ſerment. & à la partie pour les voir jurer, *ibid.* aux Notaires pour exhiber les minutes des pieces, &c. I. 157.
Ce qu'on inſére dans le procès-verbal, lorſque la partie contre laquelle ſe fait cette vérification, comparoît, *ibid.*
Voyez *procès* criminel. *Reconnoiſſances*, &c.
Veuves. Formule de requête pour faire déclarer les titres exécutoires contre une veuve & héritiers, I. 40. de l'ordonnance ſur cette requête, I. 41.
Biens qu'on peut ſaiſir & arrêter en vertu de cette ordonnance, *ibid.*
Cas où l'on fait donner aſſignation à cet égard, *ibid.*
Aſſignation à la veuve & héritiers, pour voir déclarer exécutoire une obligation, *ibid.*
Tems qu'elles ont, ainſi que les héritiers, pour faire inventaire & délibérer ; de quel jour commence à courir le délai ; s'il peut en être accordé un nouveau, *ibid.*
Quand la veuve, en cas d'inventaire, eſt tenue de ſe faire élire tutrice de ſes enfans, I. 50.
Quand la veuve doit accepter la communauté ou y renoncer, I. 52.
Quand elles peuvent, ainſi que le plus diligent des créanciers, aſſigner les créanciers oppoſans en préférence ou contribution, I. 58.
Modele de l'aſſignation en préférence ou contribution, *ibid.*
Quand elles peuvent fournir leurs exceptions, I. 59. & renoncer à la communauté, *ibid.*
Formule de l'acte de renonciation à la communauté, qu'elles font alors, *ibid.*
Coût de l'inſinuation de cet acte, I. 60.
Formule des défenſes que la veuve aſſignée en qualité de commune, à la requête des créanciers du mari, doit fournir, *ibid.* de la Sentence qui la décharge, attendu ſa renonciation, *ibid.*
Ce qu'elle doit faire alors pour faire liquider ſes créances, *ibid.*
Formule de la requête qu'elle doit préſenter, ainſi que le créancier plus diligent, lorſque la ſucceſſion eſt abandonnée, *ibid.* de l'ordonnance qui intervient, I. 61. de la Sentence ſur cette ordonnance, *ibid.* de l'aſſignation au tuteur de la part de la veuve pour voir déclarer ſes titres exécutoires, *ibid.* des défenſes contre la demande de la veuve, *ibid.*
Sentence qui intervient ſur ces défenſes, *ibid.*
Quand la veuve doit un compte de communauté aux héritiers de ſon mari, I. 66.
Voyez *Dépenſes*. *Exceptions* dilatoires. *Inventaires*.
Vicaires. Voyez *Monitoires*.
Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux. Voyez *Prévôt* des Maréchaux, &c.
Villages. Voyez *Confrontation* : *procès* criminel.
Villes. Voyez *Jugemens* de procès criminel : *procès* criminel.
Vins. Voyez *Lieutenant* de Police : *Prévôt* des Marchands, &c.
Viſitation de lieux. Voyez *Sentences* ſur priſées, &c.
Viſite d'Experts. Modele de l'aſſignation à la partie pour être préſentée à la viſite, I. 77.
Voyez *Experts*.
Viſites des priſons. Voyez *priſons* de la Ville de Paris.
Voiture. Voyez *Lettres* de voiture.
Voyages. Droits attribués à chacun pour voyages, II. 235.
Voyez *actes* & contrats, &c.
Univerſité (l'). Voyez *Lieutenant* Civil. *Parlement* (le).
Uſufruitiers. S'ils peuvent intenter l'action poſſeſſoire, I. 149.
Uſufruits. Voyez *Donations* d'uſufruits.

Fin de la Table des Matieres.

OBSERVATION.

IL eſt dit, partie I. p. 46 de ce Stile qu'on ne peut lever un ſcellé, ſans qu'il y ait au moins un Procureur pour le requérant, & que c'eſt un uſage fondé en Réglement. Comme ces Réglemens ne ſont pas connus de tout le monde, nous croyons qu'il eſt néceſſaire de les donner ici.

ORDONNANCES

DE M. LE LIEUTENANT CIVIL,

QUI jugent la néceſſité pour qu'il y ait un Procureur provoquant aux ſcellés.

ET un Certificat d'un Commiſſaire, comme une veuve & héritiers ont conſenti, pour éviter le renvoi requis par le Syndic de la Communauté des Procureurs au Châtelet, que le Procureur qui a ſigné la requête pour la levée du ſcellé, y aſſiſtât, quoiqu'il n'eût pas eté appellé aux deux premieres vacations.

DU procès-verbal d'appoſition & levée de ſcellé fait par nous Touſſaint Socquard, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, après le décès de Meſſire Jacques Jannart, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, à la Requête de Dame Helene-Catherine de Gaumont, veuve dudit ſieur Jannart, en préſence de Meſſire de Gaumont, Maître des Requêtes, Exécuteur du teſtament dudit défunt, de ſes préſomptifs héritiers & de Me Gueullette, Subſtitut de Monſieur le Procureur du Roi, daté au commencement du 16 Janvier 1712, en a été extraite l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, rendue ſur l'oppoſition formée à la levée deſdits ſcellés par la Communauté des Procureurs au Châtelet; de laquelle Ordonnance la teneur enſuit :

Et le lendemain ſeizieme jour dudit mois de Février audit an mil ſept cent douze, heure du midi, nous Commiſſaire ſuſdit ſommes tranſporté au cabinet de Monſieur le Leutenant Civil, où étant, & Mes Legerin, le Gay, Pouget & Foſſier, Procureurs de Communauté, & anciens Procureurs, étant comparus, en la préſence deſquels ayant fait rapport du contenu au préſent procès-verbal, & de l'oppoſition & empêchement formés par ledit M. Foſſier, comme

Receveur

Receveur de la bourſe commune de ſa Communauté, après les avoir ouis, & nous Commiſſaire en notre rapport & dit à mondit ſieur le Lieutenant-Civil qu'à la levée de noſdits ſcellés, Mes le Roux & Billain, Procureurs, y aſſiſtent comme Procureurs de deux des héritiers préſomptifs ; que Madame Jannart, veuve dudit défunt qui a provoqué la reconnoiſſance & la levée de nos ſcellés, n'eſt aſſiſtée d'aucun Procureur ; que leſdits Mes Legerin, le Gay & Pouget ont remontré que la réquiſition de la levée des ſcellés étant un acte judiciaire, cela ne ſe peut faire par une Partie ſans l'aſſiſtance d'un Procureur : Mondit ſieur le Lieutenant-Civil a ordonné que ladite dame veuve Jannart, comme provoquante, ſera tenue de ſe faire aſſiſter de Me. Quellier ſon Procureur qui a ſigné la requête, ou autre tel qu'elle voudra choiſir, lequel aſſiſtera à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, & confection de l'inventaire qui a été commencé, & ſon Ordonnance exécutée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Signé, D'ARGOUGES, LE ROUX & BILLAIN.

SOCQUARD.

DU procès-verbal d'appoſition & levée de ſcellés mis par nous Jean-Louis Gorillon, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, après le décès de Meſſire Etienne de Bragelongne, Chevalier, Brigadier & Inſpecteur des Armées du Roi, le deuxiéme jour de Février 1714, a été extrait ce qui ſuit.

De la vacation du vingt-un Février audit an mil ſept cent quatorze ; deux heures de relevée.

Et en procédant, ſont comparus Me Laurent Maillard & Me François Pennet, Procureurs au Châtelet, Syndic & Receveur de la bourſe commune de la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, leſquels en continuant l'empêchement formé par exploit du jour d'hier, à la requête de ladite Communauté, pourſuite & diligence dudit Maillard Syndic, qu'ils s'oppoſent & empêchent formellement qu'il ſoit procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés par nous appoſés dans la maiſon où nous ſommes, après le décès dudit feu ſieur de Bragelongne ; que ladite dame veuve dudit ſieur de Bragelongne, à la requête de laquelle noſdits ſcellés ont été appoſés & ſe levent, ne ſoit aſſiſtée d'un Procureur au Châtelet, ſuivant la regle & l'uſage ; & où l'on voudroit, au préjudice dudit empêchement paſſer outre à la continuation de la levée de noſdits ſcellés, requierent renvoi devant Monſieur le Lieutenant-Civil, pour être réglés : ont élu leur domicile en la maiſon dudit Me Maillard, rue de la Tixeranderie, & ont ſigné en notre minute. Ce fait, & après avoir été vaqué juſqu'à ſix heures ſonnées, &c. & l'aſſignation continuée à Vendredi prochain vingt-trois du préſent mois, deux heures de relevée, à laquelle les Parties ont promis ſe trouver, & où ladite dame ſe fera aſſiſter de ſon Procureur, ſi mieux n'aime aller chez Monſieur le Lieutenant Civil, pour y être ſtatué ; & ont ſignés en notre minute.

Et ledit jour de Vendredi vingt-trois dudit mois, deux heures de relevées, &c. & ne trouvant pas ladite dame veuve aſſiſtée d'un Procureur, & voulant faire un referé chez Monſieur le Lieutenant-Civil, ladite Dame & Monſieur de Bragelongne nous ont aſſuré que l'ayant vu hier, & entretenu de ſa conteſtation formée à noſdits ſcellés par les Procureurs dudit Châtelet, il leur avoit

dit qu'il ne pouvoit cejourd'hui régler ladite conteſtation ; mais que s'ils perſiſtoient, il la régleroit Lundi prochain : cependant que nous pouvions paſſer outre à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, laquelle ils nous requierent eſdits noms, à la conſervation chacun de tous leurs droits, & que l'inventaire ſoit continué ; ſauf à requerir, ſi leſdits Procureurs comparent, la communication de leur titre, pour enſuite faire & dire ce qu'il appartiendra ; & ont ſigné en notre minute.

Sur quoi nous Commiſſaire ſuſdit, après avoir attendu juſqu'à quatre heures, ſans que leſdits Procureurs ayent comparu, ni perſonne pour eux, avons procedé en conſéquence de la déclaration de ladite dame veuve & de mondit ſieur de Bragelongne, à la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, ainſi qu'il ſuit. Ce fait, &c.

Et le Lundi vingt-ſix dudit mois de Février, entre trois & quatre heures de relevée, en conſéquence du dire de ladite dame veuve de Monſieur de Bragelongne eſdits noms, fait en la précédente vacation, avons fait avertir ledit Me Maillard audit nom, & nous ſommes tranſportés en l'hôtel & pardevant Monſieur le Lieutenant-Civil, où étant, ſont comparus Me Rigault, Procureur de ladite dame veuve de Monſieur de Bragelongne, Maître des Requêtes, & Mes Maillard & Gueullette, Procureurs de leur Communauté, en préſence deſquels ayant fait notre rapport à Monſieur le Lieutenant-Civil de la conteſtation formée à noſdits ſcellés par la Communauté des Procureurs, après avoir entendu leſdites parties contradictoirement en leurs prétentions : Monſieur le Lieutenant Civil a ordonné que ledit Me Rigault ou autre aſſiſtera ladite dame veuve, provoquant la reconnoiſſance & levée de noſdits ſcellés, à toutes les vacations dudit inventaire, *attendu que c'eſt un acte judiciaire*, & ſon ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & a ſigné en notre minute. Ainſi ſignée, D'ARGOUGES.

Délivré pour extrait tiré ſur notre minute, ce requerant ledit Me Pennet audit nom, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, ce 15 Mai 1714. GORILLON.

Je certifie que la ſuſdite Ordonnance a été exécutée chez Madame de Bragelongne, & que Me Rigault, Procureur au Châtelet, a aſſiſté dans la ſuite du ſcellé, & en a requis la levée. En foi de quoi j'ai ſigné ledit jour & an que deſſus. GORILLON.

PAR le procès-verbal d'appoſition & levée des ſcellés appoſés par nous André Defacq, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, ſur les effets trouvés après le décès du ſieur François le Grand, Marchand, Bourgeois de Paris, le onze Janvier mil ſept cent dix-neuf, en la maiſon en laquelle il eſt décédé, ſiſe rue du Renard, Paroiſſe Saint Sauveur, à la requête de demoiſelle Marie-Maguerite de Vienne ſa veuve, & de Pierre-Ignace Waubert, ſieur de Vauluiſant, Intendant de la maiſon & affaires de Madame la Maréchale de Rochefort, à cauſe de demoiſelle Marie-Marguerite le Grand ſon épouſe, fille & habile à ſe dire héritiere dudit défunt ſieur le Grand ſon pere ; à la reconnoiſſance & levée deſquels ſcellés a été procédé le dix-neuf dudit mois de Janvier, du matin & de relevée, & à l'inventaire, deſcription & priſée d'aucuns des effets étant ſous iceux & en évidence : ſçavoir, audit inventaire, par Me Thomas Dupuis, Conſeiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris ; & à ladite priſée par Jean Concet, Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur-Vendeur de meubles audit Châtelet, à la requête de ladite demoiſelle le Grand, d'une part ; des ſieurs François & Jean-François le Grand, fils dudit défunt ſieur

le Grand, émancipés d'âge, procédans ſous l'autorité du ſieur Jean le Grand Marchand, Bourgeois de Paris, leur oncle & curateur aux cauſes dudit ſieur Jean le Grand, audit nom, & deſdits ſieur & demoiſelle Waubert d'autre part, leſdits ſieurs François & Jean-François le Grand, habiles à ſe dire & porter héritiers chacun pour un tiers, dudit défunt ſieur leur pere, ſans qu'il y ait eu aſſiſtance de Procureur pour aucune des parties eſdites deux premieres vacations.

Appert le lendemain vingt dudit mois de Janvier de relevée, jour auquel n'a été vaqué à la levée deſdits ſcellés, avoir été formé ſur notredit procès-verbal, enſuite deſdites deux premieres vacations, l'oppoſition dont la teneur enſuit :

Et le Vendredi vingt Janvier audit an mil ſept cent dix-neuf, de relevée en notre hôtel, eſt comparu Me Charles Neret, Procureur au Châtelet, Syndic de ſa Communauté, qui a dit qu'il empêche formellement qu'il ſoit procédé par Nous à la reconnoiſſance & levée d'aucuns de nos Scellés, qu'en la préſence d'un de ſes Confreres provoquans, ainſi qu'il eſt de regle, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; & en cas de conteſtation, requiert renvoi devant Monſieur le Lieutenant-Civil, aux proteſtations qu'il fait que ce qui a été fait, ne pourra nuire ni préjudicier à ſa Communauté, ni à lui en ladite qualité ; & a élu ſon domicile en la maiſon où il demeure, rue des Petits-Champs, Paroiſſe Saint Merry ; & a ſigné avec nous en notre minute.

En conſéquence de laquelle oppoſition, dont nous avons donné avis ſur le champ aux Parties, ladite demoiſelle veuve le grand a comparu à la troiſieme vacation, qui a été le Samedi vingt-un dudit mois du matin, & ès ſuivantes, juſqu'à la fin dudit ſcellé, au nombre de vingt-neuf, aſſiſtée de Me Nicolas Humblot, Procureur au Châtelet, qu'elle a conſtitué pour ſon Procureur, lequel a ſigné ſur la minute de notredit procès verbal, au commencement & à la fin de chacune vacation, avec ladite demoiſelle veuve le Grand ; & en conſéquence avons employé ledit Me Humblot dans notre mémoire de frais & vacations dudit ſcellé pour leſdites vingt-neuf vacations, & lui avons payé pour icelles, des deniers qui nous ont été mis à cet effet ès mains par ladite demoiſelle veuve le Grand ſa Partie, la ſomme de cent quarante-cinq livres, dont il nous a donné quittance.

CE QUE NOUS CERTIFIONS VÉRITABLE, & avons délivré le préſent Extrait ſur la minute de notredit procès-verbal, à Me Charles Neret, Procureur au Châtelet, Syndic de ſa Communauté, ce requerant, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Ce trente Mars mil ſept cent dix-neuf. DEFACQ.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *Le nouveau Style du Châtelet de Paris*, & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impreſſion. A Paris ce 20 Novembre 1770. GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur ANDRÉ FRANÇOIS KNAPEN, Imprimeur, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au

Public un *Nouveau Style du Châtelet de Paris & de toutes le Juriſdictions ordinaires du Royaume*, tant en matieres Civiles que de Police, par M. Des Marquets, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur de MEAUPOU, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de MEAUPOU, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : voulons que la copie des Préſentes ; qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraire. Car tel eſt notre plaiſir : donné à Paris le cinquieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante dix, & de notre regne le cinquante-ſixieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1013, fol. 286, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce onze Décembre mil ſept cent ſoixante dix.

P. FR. DIDOT, jeune, *Adjoint.*

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart